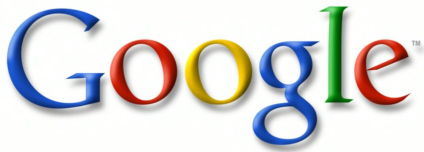
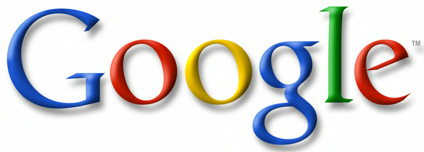
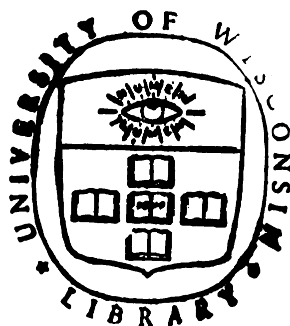



Google


UNIVERSITY OF WISCONSIN
LIBRARY

LA VRAIE JEANNE D'ARC

— V —

OUVRAGE HONORÉ D'UN BREF DE *SA SAINTETÉ LÉON XIII*

LA MARTYRE

D'APRÈS LES TÉMOINS OCULAIRES, LE PROCÈS ET LA LIBRE-PENSÉE

PAR

Jean-Baptiste-Joseph AYROLES

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

> Lui dient ses voix qu'elle sera délivrée par grand victoire, et après lui dient ses voiz : « PRAN TOUT EN GRÉ, NE TE CHAILLE PAS DE TON MARTYRE, TU T'EN VENDRAS ENFIN EN ROYAUME DE PARADIS. »
>
> (Séance du matin 14 mars.)

LIBRAIRIE CATHOLIQUE EMMANUEL VITTE

SIÈGE SOCIAL :
3, PLACE BELLECOUR, 3
LYON

SUCCURSALE :
14, RUE DE L'ABBAYE, VIe
Anc. Maison Gaume et Cie et X. Rondelet et Cie
PARIS

—

1902

LA VRAIE JEANNE D'ARC

— V —

OUVRAGE HONORÉ D'UN BREF DE *SA SAINTETÉ LÉON XIII*

LA MARTYRE

LIGUGÉ (VIENNE). — IMP. SAINT-MARTIN. E. AUBIN ET C[ie].

LA VRAIE JEANNE D'ARC

— V —

OUVRAGE HONORÉ D'UN BREF DE *SA SAINTETÉ LÉON XIII*

LA MARTYRE

D'APRÈS LES TÉMOINS OCULAIRES, LE PROCÈS ET LA LIBRE-PENSÉE

PAR

Jean-Baptiste-Joseph AYROLES

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

Lui dient ses voix qu'elle sera délivrée par grand victoire, et après lui dient ses voiz : « PRAN TOUT EN GRÉ, NE TE CHAILLE PAS DE TON MARTYRE, TU T'EN VENDRAS ENFIN EN ROYAUME DE PARADIS. »

(Séance du matin 14 mars.)

LIBRAIRIE CATHOLIQUE EM. VITTE

SIÈGE SOCIAL :
3, PLACE BELLECOUR, 3
LYON

SUCCURSALE :
14, RUE DE L'ABBAYE, VI[e]
Anc. Maison Gaume-Rondelet et C[ie]
PARIS

✝
JHS

A LA REINE DES MARTYRS

A L'HONNEUR

des milliers de vierges du cloitre et du siècle,
de grandes chrétiennes,
de prêtres et de fidèles,
mis à mort en haine de la Foi Romaine,
durant la période révolutionnaire de la fin du XVIIIe siècle :

Puissent, au XXe, les héritiers de leurs persécutions
hériter de leur constance !

L'Auteur :
Jean-Baptiste-Joseph AYROLES,
de la Compagnie de Jésus.

En la fête de saint Michel, 29 septembre 1901.

BREF DE SA SAINTETÉ LÉON XIII
A L'AUTEUR DE LA VRAIE JEANNE D'ARC

TRADUCTION

A Notre bien-aimé fils, Jean-Baptiste Ayroles, de la Compagnie de Jésus, à Paris

LÉON XIII, Pape

BIEN-AIMÉ FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Dans l'œuvre vaste et laborieuse depuis longtemps entreprise par vous, de mettre en lumière la figure de la Vénérable Vierge, Jeanne d'Arc, vous répondez dignement à l'attente des doctes, et par la richesse de l'érudition et par la sagesse de vos jugements, et encore que pour la continuer et la poursuivre, vous n'ayez besoin ni d'exhortation ni d'éloges, il Nous plaît, à raison de l'importance de l'œuvre, de vous départir encouragements et louanges.

C'est qu'en effet celle qui est l'insigne honneur de votre patrie l'est en même temps de la Religion Catholique, de la Religion Catholique dont les lumières et la direction, plus que toute autre cause, ont de tout temps fait conquérir à la France les fleurons de la vraie gloire.

Conduisez donc votre travail en sorte que — ce qui est votre but principal — tout ce grand fait de la Pucelle non seulement ne soit en rien amoindri par les coups des ennemis de la Religion, mais en ressorte plus constant et plus éclatant.

En tête de ces ennemis, il faut placer ceux qui, dépouillant les exploits de la magnanime et très pieuse Vierge de toute inspiration de la vertu divine, veulent les réduire aux proportions d'une force purement humaine ; ou encore ceux qui, de son inique condamnation portée par des hommes ennemis très acharnés de ce Siège Apostolique, osent faire un thème d'incrimination contre l'Église.

Réfuter sagement à la lumière et sur la foi des documents pareilles assertions et celles qui s'en rapprochent est de très grande importance ; c'est une excellente manière de bien mériter de la Religion et de l'État.

NE CESSEZ DONC PAS, BIEN-AIMÉ FILS, DE POURSUIVRE ALLÉGREMENT CE TRAVAIL, *maintenant surtout que Notre récent Décret a ouvert le cours canonique et régulier de cette sainte cause. Que la Bonté Divine vous continue son assistance pour le reste de l'œuvre et l'exécution de votre plan tout entier : c'est ce que Nous vous souhaitons très affectueusement en vous départant Notre Bénédiction Apostolique.*

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le XXVe *jour de juillet de l'an MDCCCXCIV, de Notre Pontificat le dix-septième.*

LÉON XIII Pape.

SUPERIORUM LICENTIA

Cum opus cui titulus *La Vraie Jeanne d'Arc, V : La Martyre*, a P. Joanne-Baptista-Joseph Ayroles nostræ societatis sacerdote compositum aliqui ejusdem societatis revisores, quibus id commissum fuit, recognoverint et in lucem edi posse probaverint, facultatem concedimus, ut typis mandetur, si ita iis ad quos pertinet, probaverint.

In quorum fidem has litteras manu nostra subscriptas et officii nostri sigillo munitas dedimus.

Die festo sancti Patris Nostri Ignatii, die 31 julii anni 1901.

Locus sigilli.

R. DE SCORRAILLES, S. J.,
Præpositus Prov. Tolosanæ.

IMPRIMATUR

BURDIGALÆ, DIE 31ª AUGUSTI 1901.

✝ V.-L. CARD. LECOT,
Arch. Burdigal.

L'auteur professe la plus entière soumission à tous les décrets du Siège Apostolique, et spécialement d'Urbain VIII.

PRÉFACE

« Tu seras délivrée par grande victoire ; ne t'inquiète pas de ton martyre ; tu viendras enfin avec nous en royaume de paradis. » Les Saintes parlaient ainsi à leur disciple de la partie du divin poème qu'il nous reste à parcourir. C'est un champ de bataille, mais bien différent de celui de Patay ; c'est une suite d'assauts que la Vénérable doit non pas tenter, mais repousser. Ils ne portent pas seulement sur toutes les parties extérieures de l'existence mortelle de la Vierge ; les assaillants veulent pénétrer dans les replis les plus secrets de son âme et de son cœur ; ils y pénétreront, et nous avec eux, et rien n'est plus beau dans son histoire.

Certes, la Libératrice était belle lorsqu'elle se révélait soudain guerrier et capitaine accompli ; et que, laissant quenouille et fuseau, elle conduisait ses hommes d'armes au sommet des Tourelles, anéantissait l'armée anglaise et conquérait villes et provinces avec la rapidité du vainqueur d'Arbèles ou de Marengo ; plus belle, lorsqu'elle, qui ne sait ni *a* ni *b*, tient tête à la meute des théologiens qui, pour justifier la sentence déjà arrêtée, la promènent sur les questions les plus ardues de la science sacrée, faisant de leurs questions autant de pièges, scrutant ses réponses pour y trouver un prétexte de condamnation. Vains efforts. Ses réponses sont resplendissantes d'inspiration, tant elles sont empreintes de justesse, de piété, de sagesse, de candeur et de profondeur tout ensemble.

L'admiration qu'elles provoquent est mêlée d'indignation contre ceux qui les travestissent et les altèrent, de pitié pour la Martyre, tourmentée à la fois dans son âme et dans son corps. Ce sont les sentiments qui naissent des documents qu'il nous reste à produire. Ces documents sont empruntés presque exclusivement au double procès. L'on ne comprend bien le procès de condamnation qu'en ayant présent à la mémoire ce que, à la réhabilitation, les témoins des diverses scènes qui le composent, nous révélèrent de la manière dont il fut conduit. Trente-cinq furent interrogés. Ecclésiastiques, laïques, ils déposent de ce qu'ils ont vu et entendu. Qui pouvait mieux entendre et voir que les greffiers chargés de consigner, par écrit, questions et réponses, ou l'appariteur, l'huissier, chargé d'amener et de reconduire l'accusée, et se tenant sans cesse à ses côtés durant les interrogatoires ? Ils ont déposé deux, trois, jusqu'à quatre fois.

Il faudra apprécier la valeur du double instrument judiciaire, faire voir les astuces du juge prévaricateur, les fraudes et les violences par lesquelles il s'est donné des complices qui, en réalité, ne le sont pas. Le greffier qui tenait la plume a plié plus d'une fois devant ces violences. Le procès de condamnation est entaché d'omissions capitales.

Le procès de réhabilitation avait pour but de mettre en lumière l'innocence de la victime ; les preuves surabondent. Grand était le nombre de ceux qui avaient trempé dans le forfait ; ils étaient puissants. Tous les atteindre était impossible ; il était dangereux de le tenter ; on aurait suscité des oppositions qui auraient empêché d'obtenir le but premier : la réhabilitation de la mémoire de la sainte fille. L'on restreignait le plus possible le nombre des coupables mis en cause. La justice humaine est nécessairement courte de bien des manières. Combien souvent les plus criminels lui échappent ! Disposition providentielle, pour nous convaincre que la

justice humaine n'est que l'ombre de la justice éternelle, aux yeux de laquelle aucun coupable ne se dérobe, qui ne recule ni devant le nombre ni devant la puissance, que le crédit ne désarme pas : « *J'ai vu,* dit l'auteur inspiré, *l'iniquité s'asseoir à la place de la justice, et j'ai dit : Dieu jugera le juste et l'impie, et alors chaque chose sera mise à sa place*[1]. » « *Malheur à vous qui faites de l'iniquité une parure pour votre orgueil*[2] », est-il écrit ailleurs.

Le double procès est la meilleure source, presque l'unique de la vie de Domrémy ; nous lui devons les détails les plus intimes sur la guerrière ; mais il est tout pour le martyre, les chroniques se contentant de nous indiquer le dénouement. Aucune partie de la céleste histoire n'a été plus pervertie ; sur aucune il n'est plus nécessaire de faire la lumière. De là la nécessité de l'étudier de près, de rapprocher les textes, de se rendre compte de la marche du drame, de voir la portée de certains actes sur lesquels glisse le procès-verbal, à raison même de leur importance. Aussi, sans apporter, comme dans les précédents volumes, des textes inédits ou peu connus, il n'est pas impossible que l'on nous trouve nouveau. L'on verra la raison des assertions qui pourront surprendre.

Le présent volume, comme les précédents, est divisé en sept livres d'une ampleur bien différente. Le premier renferme les préliminaires du procès jusqu'à la comparution de l'inculpée devant le prétendu tribunal, le 21 février 1431.

Le second reproduit les dépositions des trente-cinq témoins entendus à la réhabilitation sur ce qui s'était passé à Rouen. Quatre enquêtes eurent lieu à ce sujet, et, comme il vient d'être dit, certains témoins furent entendus jusqu'à quatre

1. Vidi... in loco justitiæ iniquitatem, et dixi in corde meo : Justum et iniquum judicabit Deus, et tempus omnis rei tunc erit. » (Eccl., III, 16.)
2. Væ qui trahitis iniquitatem in funiculis vanitatis. (Is., v, 18.)

fois. Après avoir rapporté la déposition la plus juridique, on a cherché dans les autres les particularités qui n'y auront pas été renfermées.

Le troisième est consacré à ce que nous appelons l'instruction du procès. Par ordre de Cauchon, une enquête avait été faite au lieu d'origine. Elle avait été confiée au prévôt d'Andelot, Gérard Petit; il avait eu pour greffier Nicolas Bailly. La déposition de ce dernier a été rapportée dans le volume de *La Paysanne et l'Inspirée* : il nous a dit comment il avait été molesté, parce que le rapport n'avait pas été ce que l'aurait voulu l'accusateur[1]. Nous aurons, par un intermédiaire, le résumé fait par Gérard lui-même. Tout ce qu'il avait recueilli, il aurait voulu le savoir sur le compte de sa sœur. Grand fut le mécontentement de l'évêque de Beauvais. Il fallait tirer de l'accusée de quoi échafauder une sentence de condamnation. De là les interrogatoires qui commencent le 21 février et se prolongent jusqu'au 24 mars. Il y eut dix-sept séances. C'est le troisième livre.

L'objet du quatrième est le procès proprement dit. Il est double. Le premier se termine à Saint-Ouen par la condamnation, après l'abjuration prétendue, à la prison perpétuelle. Le second, un simulacre de procès, est intitulé procès de rechute. Sous prétexte que l'accusée est retombée dans les crimes abjurés, elle est abandonnée au pouvoir séculier.

Les bourreaux, par des pièces menteuses, ont essayé de tromper les contemporains et la postérité. Leurs artifices et les pièces par lesquelles ils ont essayé de les ourdir sont la matière du cinquième livre.

La libre-pensée a essayé de travestir cette troisième partie, comme elle a fait pour les deux autres. Quicherat, dans ses *Aperçus nouveaux,* s'est constitué l'avocat de Cauchon. Il

1. *La Paysanne et l'Inspirée*, p. 218.

faut le réfuter avec d'autant plus de soin que certains catholiques, entraînés par le renom mérité que la collection intitulée *Double Procès de Jeanne d'Arc* a valu au paléographe, ont trop facilement admis plusieurs de ses idées. Il sera fait aussi une rapide réfutation des autres chefs de la libre-pensée. C'est le sixième livre.

Dans le septième sont produits les titres que la Vénérable nous semble avoir à être honorée comme martyre.

Outre la table du présent volume, deux autres viendront à la suite. La première renfermera la liste alphabétique des documents reproduits ou analysés dans la *Vraie Jeanne d'Arc*; la seconde, la table alphabétique et analytique des matières plus importantes des quatre derniers volumes, une table semblable ayant déjà été donnée à la suite du premier.

LIVRE PREMIER

LES PRÉLIMINAIRES DU PROCÈS

LA MARTYRE

LIVRE PREMIER

LES PRÉLIMINAIRES DU PROCES

CHAPITRE PREMIER

LES PRINCIPAUX ACTEURS DU DRAME

I. L'Université de Paris la grande instigatrice des poursuites et de la condamnation de la Vénérable. — Raisons de son implacable haine. — La mission divine de Jeanne condamnait son passé politique, et par contre-coup portait atteinte à l'hégémonie qu'elle s'attribuait dans l'Église.
II. La cour anglaise en France. — Le grand conseil royal. — Cauchon membre des plus influents. — Action du gouvernement anglais. — Bedford. — Comment il s'était attaché le chapitre de Rouen. — Puissance de ce corps. — Nombreuses créatures dans son sein. — Les abbayes bénédictines du diocèse, les prieurés.

I

Les principaux acteurs du drame de Rouen ont été déjà indiqués. Le second livre de *La Pucelle devant l'Église de son temps* a été consacré à les faire connaître. Il faut insister pour que l'on puisse mieux saisir le mouvement de la poignante tragédie et l'héroïsme de la Martyre.

En signalant l'Université de Paris comme la première meurtrière, nous avons parlé comme tous ceux qui ont étudié de plus près le procès. Tel fut

Richer dans les premières années du XVII[e] siècle, en 1628. La Bibliothèque Nationale possède de lui, avec le manuscrit d'une histoire ébauchée de l'Université de Paris, une des meilleures histoires de Jeanne d'Arc. Elle est restée manuscrite, quoique composée d'après une étude approfondie du double procès. « *L'Université*, dit-il, *a rué* (jeté) la *première pierre de scandale contre la Pucelle*[1]. » Le travail critique du double instrument fut repris à fond par de L'Averdy, qui en 1790 lui consacrait le troisième volume des notices sur les manuscrits de la Bibliothèque du Roi. L'Université de Paris, d'après de L'Averdy, *a presque donné naissance au procès par ses clameurs et ses démarches*[2]. Quicherat, malgré toute la faveur dont il entoure l'ancienne Université de Paris, ne peut s'empêcher d'écrire : « *L'idée de faire succomber Jeanne devant l'Église se produisit spontanément, non pas dans les conseils du gouvernement anglais, mais dans les conciliabules de l'Université*[3]. M. Robillard de Beaurepaire, qui a fait de si minutieuses études dans les Archives de Rouen, notamment en ce qui concerne la condamnation de la Libératrice, écrit de son côté : « Le premier coup qui fut dirigé contre la Pucelle vint de l'Université de Paris, et par la rapidité avec laquelle il fut porté, on peut juger que cette corporation puissante n'avait point eu besoin d'être excitée par les menaces des Anglais, pas même par les exhortations de Cauchon[4]. »

Ce qu'elle avait commencé, elle l'a poursuivi avec acharnement. Elle est au commencement, au milieu, et à la fin du procès; elle couvre tout de l'autorité de son nom, et tous ceux sur lesquels retombe le sang de l'innocente victime peuvent, dans une certaine limite, s'être illusionnés eux-mêmes, en se disant qu'ils n'ont fait que se conformer à l'avis de celle qui se donnait pour le soleil de la chrétienté et du monde.

Pour se rendre bien compte de la haine acharnée de la corporation contre la céleste envoyée, il faudrait faire son histoire depuis les premières années du grand schisme jusqu'au pontificat de Nicolas V, montrer le rôle qu'elle revendiquait et exerçait dans l'Église et dans l'État, et faire connaître sa composition à partir de la sanglante révolution du du 29 mai 1418.

C'est l'objet d'un volume supplémentaire : L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU TEMPS DE JEANNE D'ARC ET LA CAUSE DE SA HAINE CONTRE LA VÉNÉRABLE. En voici le résumé sommaire :

« *Jean-sans-Peur*, dit encore Richer, *connaissant le crédit auquel était en ce temps l'Université de Paris, acheta l'affection et la faveur de ce corps lettré, et*

1. Liv. II, f° 3, v°.
2. *Notices sur les manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, III, p. 8.
3. *Aperçus nouveaux*, p. 96, 101.
4. *Recherches sur le procès de condamnation*, p. 67.

par ce moyen aussi celle de tout le peuple de Paris. Certes nos auteurs font foi que, pour acquérir réputation et faveur parmi le peuple, il suffisait d'être porté et assisté par l'Université[1]. » Les auteurs du monumental Cartulaire de l'Université, dont la publication jette un si grand jour sur l'histoire de l'*Alma Mater*, disent justement que l'Université fut le grand moteur des événements politiques de ce temps[2]. » Notre histoire n'en compte pas de plus lamentables.

La révolution de 1418 fit tomber sous le poignard ou bannir de Paris tous les maîtres déclarés pour les Armagnacs; elle y ramena, avides de vengeance, tous ceux que le parti contraire en avait fait sortir tant qu'il fut le maître, et le nombre en était grand. La nouvelle du meurtre de Jean-sans-Peur sur le pont de Montereau produisit dans Paris un tel accès de rage, que, d'après le Religieux de Saint-Denys, on aurait cru les Parisiens possédés par les furies. L'Université proclama que tout prudhomme devait s'employer à venger sa mort, et à résister de tout son pouvoir à la damnable entreprise des damnables meurtriers; à l'unanimité elle prenait la résolution de ne négliger à cette fin aucun moyen en son pouvoir[3].

Un de ces moyens fut de la faire jeter dans les bras de l'Anglais; l'Université était représentée au traité de Troyes par sept de ses maîtres parmi lesquels Cauchon et Jean Beaupère. Dès lors son alliance avec l'Anglais devint très étroite; elle ne cesse de faire des vœux pour son triomphe, se réjouit de toutes ses victoires, s'attriste de tout ce qui pourrait compromettre sa domination; le Dauphin Viennois, Charles VII, est l'ennemi.

Or la céleste Envoyée venait pour contraindre le Bourguignon à la soumission, pour forcer l'Anglais à rentrer dans son île. L'effet était de frapper les maîtres parisiens dans tout ce qui leur tenait à cœur. Dans leurs intérêts matériels : qu'allaient devenir ces prébendes, ces bénéfices dont les auteurs du Cartulaire disent justement que l'acquisition était le pivot de l'existence de tous ces gradués[4]? La blessure faite à son orgueil était autrement profonde. Pour la mesurer, il faudrait connaître ses prétentions telles qu'elles résultent de ses actes et de ses doctrines.

1. *Histoire de Jeanne d'Arc*, liv. II, f° 3, v°.
2. « In politicis eventibus dirigendis Universitas vis actuosa fuit quæ inter quaslibet alias vires in historia Franciæ numerantur. » (Cart., III, Introd., 6.)
3. *La Paysanne et l'Inspirée*, p. 31.
4. « Studiorum finis beneficiorum præbendarumque assecutio; a summo ad infimum beneficia quærebantur. » (Cart., III, introduc., 15.) Et encore : «Beneficiorum assecutio cardo fuit illis temporibus. » (Ibid., p. 552, *de Schismate proœmium*.)

L'Université de Paris revendiquait l'hégémonie dans l'Église. « Aux yeux de ses docteurs, il était avéré que la vérité catholique avait fixé son siège dans la faculté de théologie de Paris et qu'elle ne pouvait en être arrachée. La destruction de l'Université de Paris devait être l'un des signes précurseurs de la venue prochaine de l'Antechrist. L'Université de Paris, c'était la raison qui dictait la conduite à tenir, définissait le vrai, le faux, le bien, le mal ; les prélats étaient la volonté qui exécute. A l'Université de Paris d'avertir non seulement les fidèles, les princes, mais les rois, les évêques et le Pape. » C'est la traduction même du résumé de ses prétentions par les auteurs du Cartulaire [1].

Son histoire à cette époque prouve qu'elle s'efforçait de faire passer cette théorie dans les faits. La divine constitution de l'Église en était renversée ; la Papauté n'était plus qu'un simulacre vide des divines réalités que le Fils de Dieu lui a conférées ; l'épiscopat était comme submergé dans la multitude des clercs, qui, donnés comme les hommes *en ce connaissant*, siégeaient, définissaient, faisaient les lois avec les évêques, dans les assemblées que l'Université décorait du nom de conciles. D'après elle, il fallait que ces assemblées ou fussent réunies de fait, ou que l'on fût dans l'attente de leur réunion ; c'est pourquoi la périodicité en avait été déterminée à Constance.

L'Université de Paris, quoique en pleine décadence, jouissait d'un immense crédit. La plupart des autres universités avaient été fondées sur son modèle, plusieurs par ses maîtres ; elles l'acceptaient pour leur directrice.

Ces doctrines subversives, formulées dans son sein, avaient pris une telle consistance que, dans les premiers jours de 1412, le Général des Chartreux dans l'obédience avignonnaise, le digne frère de saint Vincent Ferrier, Boniface Ferrier, émettait des assertions telles que les suivantes : « La foi de l'Église périt ; les erreurs qui la détruisent s'enracinent chaque jour ; elles gagnent jusqu'à la Chartreuse. L'Université de Paris a le pouvoir de changer les Écritures... On dirait que c'est à eux qu'il a été dit : *Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel*... Quand les Papes les déclarent hérétiques et schismatiques, ce n'est pas à eux que ces qualifications doivent être appliquées ; c'est aux Papes qu'elles reviennent... [2] »

Ce n'est pas le concile de Constance, où l'Université de Paris joua un si grand rôle, qui devait arrêter l'erreur. Il devait contribuer à lui donner

1. « Doctores Ecclesiæ, et quidem Universitatis Parisiensis esse in corpore Ecclesiæ quasi rationem dictantem quid agendum, quid bonum, quidve malum esset, prælatos vero Ecclesiæ esse quasi voluntatem cujus proprium esset exequi. » (Ibid.)

2. Apud Martène, *Novus Thesaurus Anecdot.*, II, col. 1446 et passim.

plus de diffusion. Avec Martin V la chrétienté reconnut un seul pape; mais un pape dont l'autorité se trouvait incomparablement amoindrie dans une foule d'esprits. Pour ne pas rouvrir le déchirement, Martin V et ses successeurs eurent besoin d'infinis ménagements. Martin V abhorrait justement ce que, d'après les doctrines parisiennes, on appelait un concile. Cependant, sur les instances de l'Université de Paris, il finit par convoquer celui de Pavie, qui devint le concile de Sienne, et aussi celui de Bâle, conformément aux décrets de Constance.

Le concile de Bâle fut l'œuvre de l'Université de Paris. Elle se donna des mouvements incroyables pour qu'il n'expirât pas dans le vide, pour y amener les membres qui le composèrent. On voulut y transformer en articles de foi les erreurs qu'elle avait implantées et fait grandir dans la chrétienté.

Ce ne fut pas seulement lors de la translation de l'assemblée à Ferrare, en 1437, que le schisme s'y manifeste; en 1436, Eugène IV déclarait qu'il s'y étalait depuis près de six ans, c'est-à-dire depuis l'ouverture; et que, sur vingt-quatre sessions qu'il comptait alors, deux à peine n'en renfermaient pas le venin. Dans toutes les autres l'on trouvait un attentat à la dignité pontificale[1].

La divinité de la mission de la Vénérable, en condamnant le passé politique de l'Université, telle que l'avait faite la révolution de 1418, portait un coup violent aux prétentions de la corporation d'être la directrice des esprits, la lumière du monde, l'arbitre du vrai et du faux, du juste et de l'injuste. Le Ciel lui signifiait que depuis vingt-cinq ans non seulement elle errait, mais qu'elle avait entraîné dans l'erreur Paris, et, autant qu'il avait été en elle, la France entière. Jeanne venait pour forcer à la soumission le Bourguignon, dont l'Université avait fait la force et qu'elle soutenait dans sa révolte contre le roi voulu du Ciel; elle venait pour expulser l'Anglais, auquel l'Université s'était entièrement dévouée; elle venait pour imposer au nom du Ciel ce Dauphin Viennois que la mère du savoir avait déclaré déchu de tout droit, qu'elle avait signalé comme l'ennemi à poursuivre. La mère du savoir devait, comme Clovis, brûler ce qu'elle avait adoré, et adorer ce qu'elle avait brûlé. Le Ciel lui infligeait cette humiliation par l'intermédiaire d'une jeune fille de dix-sept ans, d'une paysanne qui ne connaissait ni *a* ni *b*.

La leçon était dure: l'Université refusa de l'entendre. Il fallait opter entre reconnaître que la jeune fille était divinement envoyée, ou soutenir

1. « Quid hoc aperto schismate quod ANNIS FERE SEX REPULLULAT Ecclesiæ periculosius esse potest? » Apud RAYNALDI, 1436, § 7; et encore : « Existimant posse supremum Ecclesiæ principem omni potestate denudare, etc. » (Ibid., § 14.)

que ses œuvres étaient œuvres de l'enfer. L'Université de Paris se jeta sans délibérer dans cette dernière thèse. Pour la soutenir, il fallait se mettre en opposition avec la chrétienté, qui voyait dans la sainte Fille un éclatant miracle de Dieu. L'Université de Paris n'hésita pas. Nous l'entendrons déclarer que LE BERCAIL TRÈS FIDÈLE DE PRESQUE TOUT L'OCCIDENT EST INFECTÉ DU VIRUS DE CETTE FEMME.

Quoi d'étonnant? n'est-ce pas à elle à déterminer ce qui est vrai et faux, juste et injuste? Ce n'est pas la première fois qu'elle se met en opposition avec le reste de la chrétienté, que le sentiment de tous est non avenu dès qu'il n'est pas le sien. Durant le grand schisme, elle n'a pas été seulement en opposition avec l'obédience romaine, de son aveu, de beaucoup la plus nombreuse; elle l'a été avec sa propre obédience, et n'a tenu nul compte du sentiment des autres pays, des autres universités, dès qu'il était en opposition avec ses arbitraires décisions. Pour elle, le pseudo-Benoît XIII était un pape légitimement élu; elle l'a déclaré déchu de la papauté, elle l'a fait assiéger durant cinq ans dans son propre palais, malgré l'Espagne et le midi de la France, qui le reconnaissent pour pape. L'université de Toulouse compose-t-elle en faveur de la légitimité de l'Aragonais un traité, vrai chef-d'œuvre de fond et de forme; l'Université de Paris obtient qu'il sera brûlé aux portes des villes où siègent des universités réfractaires à ses décisions, que d'énormes amendes frappent les détenteurs. Si elle se range une seconde fois autour de celui qu'elle avait proclamé hérétique et schismatique, c'est pour le déposer encore de la manière la plus ignominieuse, non seulement malgré l'Espagne et le Midi, mais malgré de hauts dignitaires ecclésiastiques du nord de la France, tels que l'archevêque de Reims, malgré Pierre d'Ailly, malgré les généraux des Ordres religieux, sur lesquels elle appelle les poursuites les plus véhémentes. Elle menace de déposition les papes de la troisième tige pontificale qu'elle a fait surgir, et ne contribue pas peu à celle de Jean XXIII à Constance. Moins de dix ans après le supplice de la Vénérable, elle a la principale part à l'attentat par lequel le vertueux Eugène IV sera déclaré déchu de la dignité pontificale; elle sera le grand appui du pseudo-Félix V. En même temps qu'elle poursuit la Pucelle, elle prépare le brigandage qui aura cet infernal aboutissant. Tout cela se fera encore malgré la chrétienté, glacée d'horreur à la pensée de voir rouvrir l'abominable déchirement, en vertu des maximes appliquées à la Martyre; et ce qui est très digne de remarque, les mêmes personnages sont acteurs principaux dans les deux brigandages. C'est ce qui a été plus longuement développé dans le volume supplémentaire déjà indiqué : L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU TEMPS DE JEANNE D'ARC ET LA CAUSE DE SA HAINE CONTRE LA VÉNÉRABLE. Il est nécessaire

de s'en souvenir pour s'expliquer comment c'est la célèbre corporation qui est à la tête des ennemis de la vénérable Vierge.

II

Il est manifeste que le gouvernement anglais ne pouvait voir qu'avec bonheur l'impétuosité avec laquelle l'Université se jetait sur la prisonnière de Luxembourg, et demandait que l'on poursuivît comme chargée le crimes celle qui venait au nom du Ciel lui intimer d'avoir à lâcher ne conquête si ardemment convoitée, si chèrement achetée. C'était un enversement dans les rôles. Aux yeux de la chrétienté, par la Pucelle ieu lui-même réprouvait par un miracle patent la conquête anglaise. après l'Université, c'était Charles qui était déshonoré par son recours à émissaire de Satan; l'avenir réparerait des désastres dus à un agent ignominieux. L'âme du gouvernement anglais en France, c'était Bedd, régent du royaume de France pour son neveu Henri VI, un enfant s sa neuvième année, qui, débarqué à Calais le 23 avril 1430, vint iter le château de Rouen le 29 juillet, y séjourna durant toute la ivité de Jeanne, et ne le quitta qu'en janvier 1432, après une absence uelques semaines, pour le sacre, qu'il reçut à Notre-Dame de Paris en mbre 1431, six mois après le martyre de Jeanne.

dford était assisté dans sa régence par le grand conseil royal. Un lus influents conseillers était Pierre Cauchon, évêque de Beauvais. nple énumération des affaires auxquelles il se trouve mêlé, telle donne M. de Beaurepaire dans ses précieuses notes sur les juges assesseurs du procès de condamnation[1], suffit à montrer la place nait dans le gouvernement anglais; encore le consciencieux érudit il omis dont ne parlent pas les archives de Rouen.

ti de bonne heure de la confiance de l'Université, Cauchon avait vé au rectorat dès 1403, député en Italie pour les affaires du en 1408; il fut un des chefs de la faction cabochienne, et comme rit en 1413. Son asile était tout indiqué. Il se réfugia auprès de s-Peur, qui l'envoya à Constance défendre son honneur atteint ndamnation à Paris de son apologiste, Jean Petit.

8, il triomphe avec son maître Jean-sans-Peur, est fait maître tes, est chargé de juger les ecclésiastiques compromis dans le raire, et se montre très sévère. L'Université, devenue bourgui-

gnonne fanatique, l'envoie avec Beaupère et cinq autres de ses maîtres. avons-nous dit, collaborer au traité de Troyes, et, par ses lettres au chapitre de Beauvais et aux bourgeois de la ville, s'efforce de le faire monter triomphalement sur le siège de cet évêché-pairie.

Le jeune duc de Bourgogne, Philippe, assiste en personne à son intronisation, et l'Université se hâte d'en faire le conservateur de ses privilèges. Dès 1423, Cauchon devient membre du grand conseil royal d'Angleterre aux appointements de mille livres par an, et il réside à Rouen plus qu'à Beauvais. C'est par Cauchon que l'Université fait arriver à la couronne anglaise ses doléances, ses requêtes. L'on ne voit pas d'ailleurs que Cauchon ait pris part à la guerre de l'Université contre le Saint-Siège. Il a dù, au contraire, contribuer à imprimer à la politique anglaise en France les dispositions favorables au Pape dont elle fit alors preuve. Ce qui explique la qualification de prélat de bonne mémoire qu'on lit dans le rescrit de Calixte III.

Mais si l'évêque de Beauvais ne partageait pas contre Rome les sentiments si hostiles des maîtres parisiens, il était parfaitement à l'unisson avec eux dans leur haine contre la Libératrice. La mission de la sainte fille était avant tout de ruiner la politique à laquelle l'évêque de Beauvais était entièrement dévoué, de jeter à la mer ces Anglais auxquels il s'était donné au point d'en oublier le duc de Bourgogne, sa première idole, qu'il ne suivit pas dans son retour à la France, au congrès d'Arras.

A l'approche de la Pucelle, les habitants de Beauvais avaient chassé le conseiller royal de l'envahisseur et arboré les fleurs de lys ; affront à l'honneur du prélat, et perte des revenus de la mense épiscopale et d'autres encore, que la faveur royale lui avait octroyés dans les pays rentrés sous la domination française.

Pour arrêter la marche triomphante de la Pucelle, Cauchon avait vainement parcouru les villes de Champagne, fait renouveler le serment de fidélité aux villes de Troyes, de Châlons, de Reims; rien n'avait tenu devant la force divine qui animait la Vierge-Guerrière ; et lui-même, quelques semaines après, sans que l'héroïne eût paru dans sa ville épiscopale, en avait été chassé comme par son souffle et par son ombre. Le solennel clerc en avait été profondément ulcéré, et si la rapidité avec laquelle l'Université se déclara contre la Pucelle prisonnière ne permet pas de dire que ce fut à son instigation, il apprit certainement avec une immense joie les démarches de la savante corporation, et s'empressa de lui prêter son tout-puissant appui.

La prise de la Guerrière sur une langue de terre du diocèse de Beauvais lui fournit un prétexte pour se prétendre son juge ; une quittance citée dans notre troisième volume (*p. 558*) montre qu'il ne s'est pas

donné de repos jusqu'à ce que la sommation et l'achat signifiés par lui, le 14 juillet, au camp de Compiègne, eussent ressorti leur effet.

Quicherat a écrit que « rien n'est frappant comme le soin que mirent à s'effacer les dignitaires et fonctionnaires laïques... Bedford lui-même parut avoir résigné la régence entre les mains du cardinal de Winchester[1]. » Les laïques n'avaient pas à intervenir dans un procès en matière le foi; c'eût été malhabile de la part du gouvernement anglais de nanifester la pression réelle qu'il exerça sur ceux, hélas! trop peu nombreux, qui témoignaient de la répugnance à le seconder dans une voie où voulait paraître poussé. Il est constant qu'il s'abrite derrière l'Univerté, qui, elle, loin de décliner son initiative dans le drame douloureux, jusqu'à reprocher au roi, c'est-à-dire au gouvernement anglais, et à uchon lui-même, leur lenteur à instruire le procès, ou plus exactement à ıdamner celle qu'elle présente comme chargée d'innombrables méfaits. lais quelque effort que fasse le gouvernement anglais pour s'effacer, i que le dit Quicherat, son action se fait constamment sentir. Les s de Normandie ne votèrent pas, au mois d'août, la somme de dix ɔ livres pour l'achat de la Pucelle sans que le gouvernement anglais ntervenu; Cauchon n'en avait pas fait l'offre au comte de Ligny sans ntiment du gouvernement anglais, et l'évêque ne voyage pas durant nois pour mettre la victime entre les mains de l'Anglais sans se faire ses journées.

ford résida à Paris durant toute la durée du procès. Ce n'était pas nme le dit Quicherat, résigner la régence, même dans les affaires Pucelle; c'était au contraire s'établir auprès de la grande motrice le drame, l'Université. Le choix des six maîtres envoyés à Rouen ıverture du procès, d'autres universitaires de marque qui y sont ne s'y sont pas rendus à son insu. Les douze articles furent au régent et à l'Université.

d avait tout disposé à Rouen pour que le procès fût conduit désirs. Il n'avait pas, comme l'affirme Quicherat, délégué, pour , la régence à son oncle le cardinal de Winchester; son lieuteɔuen était Warwick, gouverneur du jeune roi, gardien du chàmble que le bailli a été changé pour la circonstance. Le Boutièrement dévoué à l'Anglais, prit la place de Salvaing, qui fonctions après le supplice. Quel fut durant le procès le rôle ? Il a dû certainement en suivre les phases avec l'intérêt de un petit-fils. Winchester, frère du fondateur de la dynastie re, oncle du vainqueur d'Azincourt, grand-oncle du jeune roi,

[1] ɔuveaux, p. 101.

ne pouvait qu'être animé du désir de voir flétrir celle qui se disait envoyée du Ciel pour faire tomber de la tête de l'enfant-roi la couronne de France si glorieusement conquise par sa famille. Mais quelle a été sa part d'action dans le drame? Ce n'est pas l'instrument du procès qui le dit. La présence du cardinal n'est signalée qu'au cimetière Saint-Ouen; il ne paraît pas à la place du Vieux-Marché, et, en ordonnant de jeter à la rivière les cendres de celle que l'on venait de condamner comme adonnée à la magie et en commerce avec les mauvais esprits, il ne donnait pas un ordre qui, vu la sentence, fût particulièrement odieux. Sans avoir aucune sympathie pour ce prince de l'Église, on voudrait, pour lui assigner un rôle particulièrement prépondérant, autre chose que des assertions sans preuves.

L'élite du clergé de Rouen était gagnée à l'envahisseur, spécialement à Bedford, dont la foi était sincère, et qui multipliait les actes propres à lui attirer les sympathies du monde ecclésiastique. Le monde ecclésiastique à Rouen, c'était avant tout le chapitre de la métropole, corps puissant en tout temps, mais surtout durant la vacance du siège archiépiscopal, puisque alors il était investi du soin de gouverner le diocèse entier.

Il y eut depuis la prise de Rouen — janvier 1419 — jusqu'à la condamnation de la Vénérable, deux vacances de longue durée, l'une en 1422 à la mort de Louis d'Harcourt, qui avait fui pour ne pas devenir Anglais; l'autre à la translation du cardinal de La Rochetaillée, le 12 octobre 1429, sur le siège de Besançon. Le droit de régale conférait au roi le privilège de pourvoir durant la vacance du siège aux vides du chapitre. Le chapitre de Rouen se composait de cinquante chanoines; treize suivirent l'archevêque et se retirèrent dans le parti français. Non seulement ils perdirent les revenus de leurs prébendes, ils furent remplacés par des tenants de la cause anglaise. Parmi les assesseurs du procès on compte — et ce ne furent pas les moins assidus — plusieurs chanoines qui faisaient partie du conseil royal : tels Pasquier de Vaux, Anglais extrême, Denys Gastinel, non moins acquis à l'envahisseur, Raoul Roussel, André Marguerie. Sur les six maîtres envoyés de Paris à Rouen pour diriger le procès, trois avaient été pourvus de canonicats à Rouen en vertu de la régale ouverte par la translation de La Roche-Taillée : Pierre Maurice le 8 janvier 1430, Beaupère le 6 septembre 1430, Nicolas Midi le 21 avril 1431. Sur les trois autres, deux, étant Frères Mineurs, ne pouvaient pas aspirer à la possession des bénéfices.

Bedford avait trouvé le moyen de s'attacher le chapitre par des liens plus étroits encore. Il se constitua le confrère de ces importants dignitaires. Le 23 octobre 1430, précisément dans le temps où, le prix de la vente de la Vénérable étant versé entre les mains de Luxembourg, elle

passait entre les mains des Anglais, qui l'enfermaient au Crotoy, Bedford se faisait recevoir, avec grande pompe, chanoine du chapitre de Rouen [1]. Des dons au chapitre accompagnèrent la cérémonie. Il en fit en même temps aux Carmes, dont il s'était constitué le fondateur par contrat du 27 mai 1428.

Nous ne voudrions pas affirmer que la politique seule inspirait de tels actes; mais si la foi et la piété les dictaient, l'intérêt politique y trouvait naturellement ses avantages. Bedford pouvait résider à Paris. L'entourage, tant laïque qu'ecclésiastique qu'il laissait autour du jeune roi, était capable de se porter contre la prisonnière à des actes qu'il aurait eu honte d'approuver. Il en est ordinairement ainsi autour des grands personnages auxquels le soin de leur dignité interdit l'ignominie de certains procédés. Les Caïphes ont des valets pour appliquer le soufflet que leur élévation ne leur permet pas d'infliger. Le Caïphe de Beauvais en avait deux que la suite nous fera connaître. Le premier était Jean d'Estivet, surnommé encore *Benedicite*, chanoine de Beauvais et de Bayeux; il en fit le promoteur du procès; le second était Nicolas Loiseleur, chanoine de Rouen. De nombreux témoins nous raconteront le rôle de ce Judas Iscariote dans la passion de la fiancée du Christ.

D'après Farin, le principal historien de Rouen, les Bénédictins comptaient dans le seul diocèse de Rouen douze abbayes et plus de soixante prieurés, sans comprendre les abbayes et les prieurés des autres diocèses normands. Parmi ces abbés plusieurs étaient complètement dévoués à l'envahisseur. Tel Robert Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel, qui combattait vainement ses moines pour les soumettre à l'étranger. La protection de l'Archange et la vaillance d'une poignée de chevaliers conservèrent à la France l'angélique forteresse, malgré un siège affirmé par Siméon le plus long de l'histoire. On aurait tort cependant de donner Jolivet comme un des bourreaux de la Martyre. Sa présence n'est mentionnée qu'à l'abjuration du cimetière Saint-Ouen; il n'a émis aucun vote contre la Vénérable. Ainsi en est-il de Jean Dacier, abbé de Saint-Corneille de Compiègne; il n'a assisté qu'à la séance du 9 mai, et n'a pas été consulté sur le jugement à porter.

...re est Gilles Duremort, abbé de Fécamp, dans la suite évêque de ...ces. Il faisait parti du conseil royal et touchait à ce titre la somme ... de mille livres, comme Cauchon, son intime ami. L'on verra dans ...e le rôle qu'il a joué dans la condamnation; il est moins odieux

[1] ...st M. de Beaurepaire qui a tiré des archives de Rouen tous les détails donnés ...eaucoup de ceux qui vont suivre. Il les a consignés dans les deux plaquettes ...l'intérêt : *Recherches sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc* et *Notes sur ...et les assesseurs du même procès*. (Voir *Recherches*, p. 61 et passim.)

qu'on ne l'aurait attendu de cet anglophile, si lié avec l'évêque de Beauvais. Son assiduité aux séances a, pensons-nous, modifié ses premières impressions. Si les Bénédictins sont les religieux les plus nombreux mentionnés au procès, ils ne nous semblent pas, ainsi qu'on l'a écrit, les plus animés contre la sainte fille.

L'on a affirmé à tort qu'aucun Anglais de naissance n'a pris part au procès. Plusieurs sont intervenus dans les séances les plus décisives. Tel Jean Hayton, un des plus assidus. Il était secrétaire des commandements du roi, membre du conseil royal. Il aurait bien suffi de sa présence pour intimider les suffrages favorables.

Le grand schisme avait immensément relâché la discipline ecclésiastique. L'effet immédiat avait été de mettre le clergé sous la main du pouvoir séculier, dans un état de dépendance dont il se ressent encore. Tous ces dignitaires ecclésiastiques en possession de leurs prébendes par la faveur du gouvernement anglais devaient naturellement se sentir inclinés à trouver coupable celle qui, au nom du Ciel, venait réprouver et renverser le parti auquel ils étaient attachés. La suite prouvera cependant qu'il fallut user d'artifices inextricables pour amener le clergé de Rouen à une déclaration nette contre la Vénérable. Les menaces et la violence n'y furent pas épargnées. L'Université de Paris pesa sur tous d'un grand poids. Après ses qualifications des douze articles, après les lettres par lesquelles elle sollicitait un prompt et exemplaire châtiment, actes qui n'étaient que la suite de beaucoup d'autres, rien ne pouvait sauver la sainte fille. Se déclarer pour son innocence, c'était s'honorer certes, parce que c'était s'exposer à un grand péril pour la justice; mais ce n'eût pas été la dérober au supplice.

Quel spectacle que celui de cette adolescente de dix-neuf ans, ne sachant ni A ni B, affaiblie par les tortures d'une dure prison, tenant tête, seule, à une armée d'adversaires réputés les dépositaires du savoir humain et divin ! Conjurés pour lui arracher une parole compromettante, ils la promènent sur les questions les plus ardues, et elle ne laisse échapper de ses lèvres que des paroles resplendissantes d'orthodoxie, de piété, de courage et de céleste prudence ! Quand l'histoire enregistra-t-elle pareilles scènes ?

CHAPITRE II

LES PROMPTES ET INSTANTES POURSUITES DE L'UNIVERSITÉ CONTRE LA PUCELLE

La prise de la Pucelle annoncée à Paris. — Empressement de l'Université et de son recteur Evérardi à demander qu'elle soit mise en jugement. — Lettre du vice-inquisiteur. — Nouvelle instance le dernier jour du rectorat d'Evérardi.

Cauchon porte au camp devant Compiègne des lettres de l'Université. — Leur violence. — Autres remarques. — Cauchon somme le duc de Bourgogne et le comte de ›igny de remettre la Vénérable entre les mains du roi d'Angleterre. — Le prix l'achat. — Long délai. — Conjectures sur la cause.

Acharnement de l'Université à poursuivre l'accusation. — Supplice de Pierronne de retagne. — Reproches à Cauchon et au roi d'Angleterre sur leur lenteur. — Pourıoi Jeanne n'a pas été jugée à Paris. — Retard du procès.

I

25 mai, cette année fête de l'Ascension, Paris apprenait que la lle avait été prise à Compiègne le 23 au soir, entre cinq et six ›s. Grande fut la joie du parti anglais et plus particulièrement de ›ersité. Le recteur, Guillaume Evérardi, soit qu'il ait à la hâte qué la corporation, soit que, certain d'être son interprète, il ait ›n son nom, demandait dès le lendemain, très instamment, que la nière fût mise en jugement devant l'Église. La lettre est perdue, ous avons celle du vice-inquisiteur, le Dominicain Martin Billorry, ›née par le greffier de l'Université, Hébert, décèle ainsi son origine sitaire. La voici :

rès haut et très puissant prince Philippe, duc de Bourgogne, comte de ›, d'Artois, de Bourgogne et de Namur, et à tous autres à qui il appar Frère Martin, maître en théologie, et général vicaire de l'inquisiteur de royaume de France, salut en Jésus-Christ notre vrai Sauveur.

›ne tous loyaux princes chrétiens et tous autres vrais catholiques sont ›tirper toutes erreurs venant contre la foi, et les scandales qui s'en ı simple peuple chrétien, et que de présent il est voix et commune que par certaine femme, nommée Jeanne, que les adversaires de ce

royaume appellent la Pucelle, ont été, et à l'occasion d'icelle, en plusieurs cités, bonnes villes et autres lieux de ce royaume, semées, dogmatisées, publiées, et qu'on a fait publier et dogmatiser plusieurs et diverses erreurs, desquelles s'en sont suivis et s'ensuivent plusieurs grandes lésions et scandales contre l'honneur divin et notre sainte foi, pour la perdition des âmes de plusieurs simples chrétiens; lesquelles choses ne se peuvent, ni ne doivent dissimuler, ni passer sans bonne et convenable réparation; et que, comme il en est ainsi que, la mercy Dieu, ladite Jeanne soit de présent en votre puissance et sujétion ou de vos nobles et loyaux vassaux, pour ces causes nous supplions de bonne affection vous, très puissant prince, et prions vosdits nobles vassaux, que ladite Jeanne par eux ou par iceux nous soit envoyée sûrement par ici et brièvement, et avons espérance qu'ainsi le ferez comme vrais protecteurs de la foi et défenseurs de l'honneur de Dieu, et qu'en ce l'on ne fasse aucunement empêchement ou délai; ce que Dieu ne veuille.

« *Nous, usant des droits de notre office, de l'autorité à nous commise du Saint-Siège de Rome, requérons instamment et enjoignons en faveur de la foi catholique et sur les peines de droit, aux dessusdits et à toutes autres personnes catholiques de quelque état, condition, prééminence ou autorité qu'ils soient, que le plus tôt que sûrement et convenablement faire se pourra, eux et chacun d'eux envoient et amènent prisonnière par devers nous ladite Jeanne, soupçonnée véhémentement de plusieurs crimes sentant l'hérésie, pour ester à droit pardevant nous procureur de de la sainte Inquisition; répondre et procéder comme raison, au bon conseil, faveur et aide des bons docteurs et maîtres de l'Université de Paris, et autres notables conseillers étant par deçà.*

« *Donné à Paris, sous notre scel de l'office de la sainte Inquisition, l'an mil CCCCXXX, le 26e jour de mai.* Ainsi signé : Lefourbeur, Hébert[1]. »

Cauchon n'a pas manqué de se prévaloir de pareille sommation. Il en fait ressortir dans plusieurs pièces le caractère juridique, la fulgurante promptitude et les instances si pressantes. *Continuo, instanter, instantissime requisierunt sub pœnis juris*[2]... dit-il en parlant de l'Inquisition et de l'Université. L'Inquisition, que Billorry engageait ainsi dès l'abord, ne montre plus dans la suite semblable empressement, et l'on va voir que c'est comme malgré elle qu'elle entre dans la lugubre tragédie. L'on peut regarder cet acte du vice-inquisiteur général comme une surprise causée par l'Université, qui, elle, ne s'endort pas.

Ni le duc de Bourgogne ni Luxembourg ne semblent avoir fait grand cas de la sommation. La prisonnière était à Beaulieu, en Picardie; elle fut au contraire éloignée de Paris et transférée à Beaurevoir, sur les

1. *Procès*, I, p. 12.
2. Ibid., I, p. 3, et III, p. 378.

confins du Vermandois et du Cambrésis. La lettre de l'Université resta sans réponse. Cela ne fit qu'exciter son animosité et l'animosité d'Evérardi, son recteur. Il voulut que le dernier jour de son rectorat fût marqué par de nouvelles instances. Ses fonctions finissaient le 23 juin; le 22 eut lieu aux Mathurins une assemblée générale afin d'adresser au roi des lettres au sujet de la Pucelle[1]. L'on sait que le roi, fût-il au berceau, était censé, d'après la loi anglaise, accomplir les actes de ceux qui gouvernaient en son nom. Il nous semble très vraisemblable qu'alors furent délibérées les lettres au duc de Bourgogne et à Luxembourg dont il va être parlé. Y en eut-il d'adressées directement au roi, c'est-à-dire au conseil royal? Peut-être. En novembre, l'Université se plaindra au roi de ce que plusieurs de ses lettres au sujet de la Pucelle sont restées sans réponse. Quoi qu'il en soit, le sens de la délibération du 22 juin ne saurait être douteux; il est clairement déterminé par la démarche de Cauchon le 14 juillet.

II

Le 14 juillet, Pierre Cauchon, accompagné du greffier Triquelot, se présentait à Compiègne à la bastille du duc de Bourgogne. Le duc était entouré de nombreux seigneurs, parmi lesquels Nicolas de Mailly, bailli de Vermandois, et le chevalier de Pressy. L'évêque remit les pièces dont il va être parlé au duc de Bourgogne, qui les fit passer à son chancelier Raulin, en lui ordonnant de les mettre sous les yeux du seigneur de Beaurevoir. Il survenait en ce moment même ; il prit connaissance des écrits remis ; procès-verbal fut dressé de ce qui s'était passé[2].

Les pièces étaient au nombre de quatre, deux lettres de l'Université, la lettre de Billorry qui vient d'être reproduite, et enfin une sommation de l'évêque de Beauvais. Puisque les lettres de l'Université et la sommation de Pierre Cauchon ont été citées *in extenso* dans *La Pucelle devant l'Eglise de son temps*[3], qu'il suffise d'en rappeler les parties les plus saillantes pour ceux qui n'auraient pas le volume.

La lettre à Luxembourg débute par les plus chaleureuses félicitations. Il a fidèlement accompli son serment de chevalier, il a bien mérité de la foi, il s'est acquis des droits à la reconnaissance de tous les loyaux chrétiens, quand *il a appréhendé cette femme qui se dit la Pucelle, au moyen*

1. FOURNIER, *La Faculté de décret*, I, p. 253, et *Cartul.*, IV, § 2373, où sont rectifiées les erreurs de la note de M. Fournier.
2. *Procès*, I, p. 14.
3. P. 138 et seq. Cf. *Procès*, I, p. 10 et seq.

de laquelle l'honneur de Dieu a été sans mesure offensé, la foi excessivement blessée, et l'Église trop fort déshonorée, car par son occasion, idolâtries, erreurs, mauvaises doctrines et autres maux et inconvénients inestimables se sont ensuivis en ce royaume. Pareille prise serait peu de chose s'il n'y avait pas de satisfaction *pour l'offense perpétrée par icelle femme contre notre doux Créateur, et sa foi et son Église, avec ses autres méfaits innumérables, comme on dit.* L'erreur du peuple serait pire que précédemment si la prisonnière restait impunie, *ou*, si, *comme on dit*, elle était délivrée parce que quelques-uns des adversaires *veulent appliquer à ce tous leurs entendements*, employant *toutes voies exquises, et qui pis est, argent ou rançon.*

Dieu ne permettra pas si grand mal advenir à son peuple... Ce serait déshonneur irréparable à la très haute noblesse du comte, ET A TOUS CEUX QUI DE CE SE SERAIENT ENTREMIS... *Il est besoin que pareil scandale cesse le plus tôt que faire se pourra. Le délai est très périlleux et très préjudiciable.* L'Université *supplie sa très honorée noblesse,* au nom de *l'honneur divin, de la sainte foi catholique, de l'exaltation de tout ce royaume, d'envoyer icelle femme à l'Inquisiteur de la foi, qui l'a instamment requise,* ou *au seigneur évêque de Beauvais* qui l'a aussi demandée *pour faire discussion de ses grandes charges. En ce cas présent tout chrétien est tenu de leur obéir sous les peines de droit qui sont grandes.* En obéissant, Luxembourg acquerra *la grâce et l'amour de la haute divinité, procurera l'exaltation de la foi, accroîtra* sa gloire et *celle du très redouté seigneur le duc de Bourgogne.* Tout chrétien sera *tenu* de *prier pour sa très noble personne.*

Quelle haine s'exprima en termes plus pharisaïques et plus intenses? Locuste en personne aurait excité moins d'horreur. De fait les maîtres parisiens diront plus tard que la sainte fille a infecté de son virus presque tout l'Occident. Luxembourg aurait conquis les Lieux saints, que son exploit ne lui aurait pas mérité plus d'éloges qu'en prenant et en livrant la céleste Envoyée.

Mêmes sentiments, quoique en termes moins véhéments, dans la lettre au duc de Bourgogne. Les maîtres parisiens se plaignent de ce que la lettre écrite par eux à Sa Hautesse au sujet de cette femme dite *la Pucelle* soit restée sans réponse. L'on n'a jusqu'ici pris aucun moyen pour faire le procès à ladite femme sur les *idolâtries, les scandales survenus en ce royaume à l'occasion d'icelle.*

« *Doutons moult,* disent-ils (craignons fort), *que par la fausseté et séduction de l'ennemi d'enfer, et par la malice et subtilité des mauvaises personnes, vos ennemis et adversaires, qui mettent toute leur cure (*soin*), comme l'on dit, à vouloir délivrer icelle femme par voies exquises, elle soit mise hors de votre sujétion par quelque manière ; (ce) que Dieu ne veuille permettre ; car en vérité au* JUGEMENT DE TOUS BONS CATHOLIQUES CONNAISSANTS EN CE, *si grande lésion en la*

sainte foi, si énorme péril, inconvénient et dommage pour toute la chose publique de ce royaume ne sont advenus de mémoire d'homme, comme serait si elle partait par telles voies damnées, sans convenable réparation. »

Ils supplient donc *derechef, ainsi qu'autrefois* ils l'ont supplié, par tous les motifs divins et humains, qu'icelle femme soit envoyée à Paris pour être mise ès mains de l'Inquisiteur de la foi, ou qu'elle soit baillée à l'évêque de Beauvais, pour que le procès lui soit fait en la foi.

A la suite de ces deux lettres vient la sommation de Martin Billorry.

Après ce qui est dit des efforts extraordinaires que veut tenter le parti français pour la délivrance de la prisonnière, il semble qu'on n'est pas en droit d'affirmer d'une manière absolue qu'il n'a été rien fait. Jacques Gelu avait écrit à Charles VII qu'il ne devait rien épargner à cette fin, *s'il ne voulait pas encourir le blâme ineffaçable d'une très reprochable ingratitude*[1]. L'on faisait des prières et des expiations[2]. La lettre à Luxembourg indique qu'il est question de rançon. Le comte de Ligny aurait-il traité avec les deux partis? L'Université de Paris lui fait un cas de conscience fort grave de livrer la captive sans qu'elle ait été jugée sur les rimes dont elle la charge. Elle en parle en termes tels que, de son propre veu, ce serait pour l'Université elle-même un grand déshonneur, si la aptive était délivrée sans convenable satisfaction. Une accusation d'une elle véhémence suppose en effet une quasi-certitude de la part de ceux ui la produisent, ou une haine aveugle qui leur fait perdre toute flexion. C'était, avant tout examen, déclarer la prisonnière une scélérate justifier les Anglais et Cauchon des excès auxquels ils allaient se porter. ne fois de plus, l'Université témoigne de son profond mépris pour tout qui n'est pas elle, lorsqu'elle déclare qu'aux yeux *de tous les bons catholiques en ce connaissant,* la Pucelle est la femme criminelle qu'elle dépeint. dehors d'elle, il n'y avait donc que des catholiques ignorants ou rvers. L'outrage ne tombe pas seulement sur les évêques et les docteurs i ont examiné et approuvé la Vénérable à Chinon et à Poitiers, il ne ibe pas seulement sur le parti de Charles VII; il englobe tout l'Occint, en dehors du parti qui suivait l'Université; dans une pièce postéure l'Université le dira infecté du virus de cette femme. L'orgueil ne science dévoyée peut donner de ces vertiges.

rmé de ces pièces, l'évêque de Beauvais, par un acte juridique qui a reproduit dans *La Pucelle devant l'Église de son temps* (I, p. 140), demande la prisonnière soit remise au roi d'Angleterre, *pour être délivrée à ise,* qui lui fera son procès; *parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis*

[1] *La Vraie Jeanne d'Arc*, I, p. 79.
[2] Ibid.

plusieurs crimes, comme sortilèges, idolâtries, invocations d'ennemis (démons), *et autres plusieurs cas touchant notre foi et contre icelle.*

D'après Cauchon, la prisonnière, étant traduite devant un tribunal ecclésiastique, ne devait pas être considérée comme une prise de guerre; mais dès lors pourquoi la faire passer entre les mains des Anglais, et ne pas la juger au lieu où elle se trouvait, dans le diocèse d'Arras ou de Soissons, dans tous les lieux où elle était détenue par Luxembourg ou par le duc de Bourgogne? L'iniquité se mentait à elle-même.

L'indigne prélat ajoute que cependant le roi d'Angleterre consent à servir au bâtard de Wendonne qui a fait la capture une pension annuelle de trois cents livres, et à Jean de Luxembourg, dont Wendonne est l'homme, une somme de six mille livres, qui, s'il l'exige, sera portée à dix mille. D'après la loi française, dit-il, pour pareille somme un vassal est tenu de livrer à son suzerain un prisonnier, fût-il un roi. L'évêque exige sous les peines de droit que cette femme lui soit remise comme appréhendée dans son diocèse, en vue d'un procès en la foi, qu'il est tout disposé à déduire avec l'assistance de l'inquisiteur et de docteurs en théologie et en droit.

Les hommes éminents en savoir consultés pour la réhabilitation, les commissaires apostoliques, établirent dans la suite que Cauchon n'avait pas le droit de se porter pour juge. A-t-on fait entendre ces raisons au comte de Ligny? A-t-il été arrêté par sa femme et par sa tante, plaidant la cause de la sainte fille? par les démarches du parti français ? Voulait-il toucher le prix de son marché avant de livrer la prisonnière? Il est certain que plusieurs mois se sont écoulés entre cette sommation et le jour où Jeanne a été livrée aux Anglais, et que jusqu'à la fin de septembre Cauchon a été en voyage à Beaurevoir et ailleurs pour le fait de la Pucelle[1]. En août, les États de Normandie s'imposent une taxe de 120 mille livres, dont dix mille sont destinées *au paiement de la Pucelle que l'on dit être sorcière, conduisant les armées du Dauphin*[2]. Jeanne a été transférée de Beaurevoir à Arras sous la domination immédiate du duc de Bourgogne; elle y était le 29 septembre, et c'est seulement le 20 octobre que la cassette royale se vide provisoirement de deux mille deux cents nobles d'or, afin de parfaire la somme nécessaire pour AVOIR Jeanne qui se dit la PUCELLE[3]. Quelle est la cause de ce long retard à obéir à la sommation de Cauchon? Il y a plus. Jeanne, qui semble avoir été livrée dans les premiers jours de novembre aux mains des Anglais, n'arrive à Rouen

1. *La Libératrice*, p. 558.
2. Ibid., p. 560.
3. Ibid., p. 561.

que dans les derniers jours de décembre. Pourquoi reste-t-elle enfermée dans la forteresse du Crotoy durant un mois et demi? L'on n'a aucune réponse certaine à faire à ces questions. Les instances et les menaces de Charles VII, dont parle la chronique Morosini[1], n'y ont-elles pas contribué? Deux mois près s'écoulent encore entre l'arrivée à Rouen et l'ouverture du procès.

II

Rien n'était plus contraire aux instances de l'Université. Billorry avait demandé que l'accusée lui fût amenée sauvement et *brièvement* à Paris. Dans leur lettre à Luxembourg, les maîtres parisiens disent qu'en cette matière le délai serait *très périlleux* et *très préjudiciable* au royaume. Leur impatience se traduisait le 3 septembre par un acte d'atroce barbarie. Pierronne de Bretagne fut brûlée vive parce qu'elle soutenait, sans consentir à se rétracter, que Jeanne d'Arc était bonne, que ce qu'elle faisait était bien et selon Dieu, et qu'elle le tenait de Notre-Seigneur. Le récit du Dominicain Nider et du faux bourgeois ne permettent pas de douter que ce ne fût là le vrai motif[2], et à notre connaissance ils sont les seuls qui rapportent un fait si cruellement significatif. Jeanne était alors à Beaurevoir ; les maîtres parisiens ne l'avaient nullement examinée. A quoi pouvait s'attendre la sainte fille, quand le fait de croire à la divinité de sa mission était mis au rang des plus inexpiables forfaits ? Constater après cela l'innocence de Jeanne eût été de tout point un IRRÉPARABLE DÉSHONNEUR pour les auteurs du supplice de la courageuse Bretonne.

L'Université, au premier bruit que Jeanne était enfin entre les mains des Anglais, tressaille de joie, et se hâte de stimuler le zèle de l'évêque de Beauvais et du roi d'Angleterre. Que l'on relise, dans *La Pucelle devant l'Église de son temps*, les deux lettres, on les trouvera pleines de ce sentiment ; elles sont l'une et l'autre du 21 novembre, sous le rectorat de Thomas de Courcelles. L'Université, dans celle adressée à Cauchon, s'étonne que la cause de cette femme que l'on appelle la Pucelle traîne tant en longueur, maintenant surtout qu'elle est entre les mains du roi[3]. Peut-être que si Sa Paternité s'était montrée en cela plus diligente, cette femme serait maintenant en jugement[4]; qu'on l'amène à Paris où le

1. *La Libératrice*, p. 608.
2. *La Vierge-Guerrière*, p. 285; *La Libératrice*, p. 525.
3. « Præsertim eum in manibus domini nostri regis esse feratur. »
4. « Si forsan in ejus rei prosecutione Vestra Paternitas diligentiam præbuisset acriorem, nunc in judicio ecclesiastico causa præfatæ mulieris ageretur. » *Procès*, p. 16.

grand nombre des docteurs et des sages promet un examen plus approfondi et un jugement de plus d'autorité.

Le ton est plus obséquieux dans la lettre, à la même date, écrite par l'*Alma Mater* à son seigneur et père, le roi de neuf ans. La nouvelle, y est-il dit, que la femme dite la Pucelle est présentement en sa puissance les a rendus *moult joyeux*. Les maîtres comptent qu'elle sera *mise en justice pour réparer les grands maléfices et scandales advenus notoirement en ce royaume à son occasion, au grand préjudice de l'honneur divin, de notre sainte foi et de tout le bon peuple. Leur devoir ne leur permet pas de dissimuler la longue retardation de justice qui doit déplaire à chacun bon chrétien et surtout à Sa Royale Majesté*. Ils ont écrit plusieurs fois *à leur très redouté et très souverain seigneur et père pour ne pas être notés de négligence aucune en si favorable et nécessaire matière*. Ils supplient qu'elle soit mise *brièvement* ès mains du très honoré seigneur l'évêque et comte de Beauvais. Il semble très convenable que son procès soit fait à Paris, tant à cause du grand nombre de maîtres, docteurs et notables qui sont en cette ville, que pour la réparation des faits d'icelle femme, qui ont été divulgués et notoires excessivement à Paris[1].

L'on voit combien est juste l'observation de L'Averdy que l'Université a donné naissance au procès par ses clameurs et ses démarches. Le gouvernement anglais se hâta si peu que l'ouverture du procès n'eut lieu que trois mois après, le 21 février. Les démarches du parti français ne seraient-elles pas la cause de ces délais?

Pourquoi le procès ne se fit-il pas à Paris, au milieu de ces maîtres si désireux de flétrir et de condamner la victime? La vraie raison, pensons-nous, a été donnée par M. de Beaurepaire, quand il a dit que le voyage n'aurait pas pu s'effectuer sûrement. Les Français étaient maîtres de Beauvais, de Louviers et d'autres places. Ils infestaient les chemins au point que, lorsque Bedford quittait Rouen, le 13 janvier 1431, le chapitre ordonnait que, chaque jour jusqu'à nouvel ordre, une procession serait faite dans l'église pour la prospérité du prince et de sa compagne, et pour *la sécurité des convois de vivres envoyés par la Seine à Paris*. C'est à quoi, croyons-nous, fait allusion le même chapitre lorsque, dans les lettres de *territorialité* dont il va être parlé, il dit que c'est surtout à cause des circonstances du temps présent que le procès se fait à Rouen : *Pluribus consideratis, et maxime temporibus currentibus*. L'Université ne devait pas pour cela être frustrée dans ses désirs. Elle allait par le grand nombre de ses maîtres, par son élite, conduire la tragédie et en assumer en corps le dénouement.

1. La lettre à Cauchon a été traduite, et celle au roi citée dans le 1er vol. de *La Vraie Jeanne d'Arc*, p. 15 et seq.

CHAPITRE III

CONSTITUTION DU TRIBUNAL

I. Lettres de territorialité concédées à l'évêque de Beauvais par le chapitre de Rouen. — Lettres du roi d'Angleterre ordonnant de remettre la prisonnière à Cauchon, toutes les fois qu'il en fera la demande; se réserve de la reprendre si elle n'était pas condamnée.

II. Première délibération sur le procès le 9 janvier. — Notes sur les assesseurs. — Constitution des officiers judiciaires. — Seconde réunion le 13 janvier. — Troisième, le 23 janvier.

III. Quatrième, le 13 février, présence des six maîtres de Paris. Réunion le 19 février. — Délibération prétendue sur les informations préalables. — Conclusion qu'il faut citer l'inculpée à comparaître.

I

Pour des raisons que nous n'avons pas à exposer, le cardinal de La Rochetaillée, transféré au siège de Besançon, avait laissé celui de Rouen sans titulaire. La tentative, ou tout au moins le projet de la cour franco-anglaise d'y faire asseoir l'évêque de Beauvais n'aboutit pas. Le 19 janvier 1431, Martin V préconisait pour l'archevêché de Rouen Hugues d'Orges, évêque de Chalon-sur-Saône. Il n'entra dans sa nouvelle ville épiscopale que le 4 avril 1432, dix mois après le supplice de la Libératrice.

Expulsé de Beauvais, Cauchon demanda au chapitre de Rouen des lettres de territoire afin de pouvoir faire le procès à la Vénérable. Elles lui furent accordées par un diplôme du 28 décembre 1430. Il y est dit que le seigneur évêque a démontré qu'il lui appartenait de procéder contre une femme, vulgairement appelée la Pucelle ; femme désordonnée, se mettant, au mépris de toute pudeur, au-dessus des lois de son sexe ; bien plus, à ce qu'on assure, portant atteinte par ses paroles et ses actes à la pureté de la foi, transgressant plusieurs de ses enseignements, ayant sur ces points des sentiments malsains, suspecte et mal famée[1].

1. « Contra quamdam mulierem, vulgariter Johannam *la Pucelle* nuncupatam, se inordinate, præter et contra statum muliebrem et sexum, derelicto omni pudore, geren-

Elle commettait de ces méfaits dans le diocèse dudit seigneur évêque, quand elle y a été prise. Ledit évêque a requis le digne duc de Bourgogne et le noble chevalier Jean de Luxembourg de la remettre entre ses mains ; en quoi sa requête était appuyée de celle du très chrétien roi de France et d'Angleterre, et DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS. Il a été fait droit à sa demande ; ladite femme est présentement sous bonne garde à Rouen, où plusieurs motifs, tirés principalement des conjonctures des temps, demandent que son procès soit instruit. Voilà pourquoi ledit seigneur évêque de Beauvais sollicite du chapitre de pouvoir faire le procès sur le territoire du diocèse de Rouen ; ce que le chapitre lui concède, prescrivant à tous les diocésains de le seconder selon le droit, comme s'il était dans le diocèse de Beauvais.

Mise en jugement pour la foi, la Vénérable aurait dû être renfermée dans les prisons ecclésiastiques. C'est vainement qu'elle l'a sollicité bien des fois; mais à la date du 3 janvier, le gouvernement anglais ordonnait de la remettre à l'évêque de Beauvais, toutes les fois qu'il la réclamerait. Voici, légèrement rajeunies, les lettres à ce sujet, telles qu'elles se trouvent au procès.

« Henry, par la grâce de Dieu roi de France et d'Angleterre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Il est très notoire et public comment, depuis aucun temps déjà, une femme qui se fait appeler Jeanne la Pucelle, laissant l'habit et vêture de sexe féminin, s'est contre la loi divine, chose abominable à Dieu, réprouvée et défendue par toute loi, vêtue, habillée et armée en état et habit d'homme, a fait et exercé cruels actes d'homicides, et, comme l'on dit, a donné à entendre au simple peuple, pour le séduire et abuser, qu'elle était envoyée de par Dieu, et avait connaissance de ses divins secrets ; ensemble plusieurs autres dogmatisations très périlleuses, et à notre sainte foi moult préjudiciables, et scandaleuses. En poursuivant lesquelles abusions (*tromperies*), et en exerçant hostilité à l'encontre de nous et de notre peuple, elle a été prise armée devant Compiègne par aucuns de nos loyaux sujets, et depuis amenée prisonnière par-devers nous.

« Et parce que, de superstitions, fausses dogmatisations, et autres crimes de lèse-majesté divine, comme l'on dit, elle a été de plusieurs réputée suspecte, notée et diffamée, nous avons été requis très instamment par Révérend Père en Dieu, notre ami et féal conseiller l'évêque de Beauvais, juge ecclésiastique et ordinaire de ladite Jeanne, parce qu'elle

tem et inverecunde habentem ; quin imo, ut fertur, præter, citra et contra fidem catholicam et in denigrationem aliquorum fidei orthodoxæ articulorum plura seminantem, proferentem et agentem, etc. » (*Procès*, p. 20.)

a été prise et appréhendée ès bornes et limites de son diocèse ; nous avons été pareillement exhorté, PAR NOTRE TRÈS CHÈRE ET TRÈS AIMÉE FILLE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, qu'icelle Jeanne veuillons faire rendre, bailler et délivrer audit Révérend Père en Dieu, pour l'interroger et examiner sur lesdits cas, et procéder contre elle selon les ordonnances et dispositions des droits divins et canoniques, appelés ceux qui seront à appeler.

« Pour ce est-il que nous, qui pour révérence et honneur de Dieu, défense et exaltation de ladite sainte Église et foi catholique, voulons dévotement obtempérer comme vrai et humble fils de sainte Église, aux requêtes et instances dudit Révérend Père en Dieu, ET EXHORTATIONS DES DOCTEURS ET MAITRES DE NOTRE DITE FILLE L'UNIVERSITÉ de Paris, ordonnons et consentons que toutes et quantes fois que bon semblera audit Révérend Père en Dieu, icelle Jeanne lui soit baillée et délivrée réellement et de fait par nos gens et officiers, qui l'ont en leur garde, pour icelle interroger et examiner et faire son procès, selon Dieu, raison et les droits divins et saints canons, par ledit Révérend Père en Dieu. Si donnons en mandement à nos dites gens et officiers, qui icelle ont en garde, qu'audit Révérend Père en Dieu baillent et délivrent réellement et de fait, sans refus ou contredit aucun, ladite Jeanne, toutes et quantes fois que par lui en seront requis ; mandons en outre à tous nos justiciers, officiers et sujets, tant Français comme Anglais, que audit Père en Dieu et à tous autres, qui sont et seront ordonnés pour assister, vaquer et entendre audit procès, ne donnent de fait ni autrement aucun empêchement ou obstacle ; mais si requis en sont par ledit Révérend Père en Dieu, leur donnent garde, aide et défense, protection et confort, sous peine de grièvre punition.

« Toutefois, c'est notre intention de ravoir et de reprendre par devers nous icelle Jeanne, si ainsi était qu'elle ne fût convaincue ou atteinte des cas dessus dits, ou d'aucuns d'eux, ou d'autres touchant ou regardant notre dite foi.

« En témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel ordinaire, en l'absence du grand, à ces présentes. Donné à Rouen, le tiers jour de janvier, l'an de grâce mil CCCCXXX, et de notre règne le IXe. *Sic signata ;* Par le roi, à la requête de son grand conseil, J. de Rinel[1]. »

Ainsi le gouvernement anglais prend ses précautions pour que, si la sainte fille ne succombe pas sous une sentence sacrilège, elle n'échappe pas de ses mains.

Pas une mention des jugements si favorables à l'accusée en dehors du parti anglais ; pas même une allusion. Le port de l'habit viril, la grande

1. *Procès*, I, p. 18.

accusation, est donné comme une monstruosité sans nom. Le roi se couvre de l'autorité de l'Université de Paris et de la requête de l'évêque de Beauvais; l'évêque de Beauvais de l'autorité de l'Université, et allègue l'ordre du roi; l'Université seule n'allègue pas une impulsion venant d'ailleurs.

II

C'est au nom de Pierre Cauchon qu'est rédigé le procès tout entier; l'évêque de Beauvais est censé y parler du commencement à la fin. Il nous dit donc que, le 9 janvier, il a réuni dans le lieu des séances du conseil royal, près du château, les docteurs et maîtres Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, docteur en théologie; Nicolas, abbé de Jumièges, docteur en droit canon; Pierre, prieur de Longueville, docteur en théologie; Raoul Roussel, trésorier de l'église de Rouen, docteur dans l'un et l'autre droit; Nicolas Venderès, archidiacre d'Eu, Rober Barbier, licenciés tous deux dans l'un et l'autre droit; Nicolas Couppequesne, bachelier en théologie; Nicolas Loyseleur, maître ès arts.

M. de Beaurepaire, dans ses notes sur les juges de la Pucelle, a tiré des archives de Rouen et notamment des registres du chapitre, de précieuses notes sur chacun de ces personnages.

L'abbé de Fécamp, Gilles Duremort, dont il vient d'être dit un mot, était très avant dans les faveurs de la cour anglaise et de Bourgogne. Il fut chargé de nombreuses ambassades; il avait, a-t-il été déjà dit, de forts appointements, comme membre du conseil royal, où il fut admis dans les premiers mois de 1428. L'abbé de Fécamp ne possédait pas seulement un bel hôtel à Rouen, lieu ordinaire de sa résidence; un vaste territoire relevait de sa juridiction. Devenu évêque de Coutances en octobre 1439, il mourut à Rouen, le 20 juillet 1444[1].

L'abbé de Jumièges, Nicolas Leroux, était issu d'une noble famille de Rouen. Abbé d'abord de la Croix-Saint-Leuffroy, il l'était devenu de Jumièges en 1418. Il ne devait survivre que de quelques jours à la victime du Vieux-Marché, contre laquelle il n'a pas porté de jugement compromettant[2].

Le prieur de Longueville, Pierre Miget, avait obtenu du roi Henri V, le 20 octobre 1420, la restitution de ses revenus. Il résidait habituellement à Rouen, comme les précédents[3]; ce qui explique qu'ils aient été des premiers convoqués.

1. *Notes*, p. 101.
2. Ibid., p. 106.
3. Ibid., p. 109.

Le trésorier du chapitre, Raoul Roussel, s'était de bonne heure rallié au gouvernement anglais; avait été fait chanoine dès le mois de décembre 1420, maître des requêtes du roi et du régent, membre du conseil royal. C'était parmi ses collègues un des personnages les plus importants. Leurs suffrages l'élevèrent, en 1443, au siège métropolitain, à la suite de la mort de Louis de Luxembourg; il l'occupa jusqu'à sa mort, le 31 décembre 1452[1].

Nicolas de Venderès fut un des trois ecclésiastiques signataires de la composition de Rouen, le 13 janvier 1419. Il en fut successivement récompensé par une stalle au chapitre, l'archidiaconé d'Eu. A plusieurs reprises, il fut vicaire général du diocèse, et il disputa, en 1423, le siège archiépiscopal à La Rochetaillée. Il mourut à Rouen le 1er août 1438[2].

Robert Barbier, chanoine à partir de 1419, fut à plusieurs reprises délégué aux États de la province[3].

Couppequesne, chanoine dès le 20 mars 1423, fut nommé, par le droit de régale, à la place d'un chanoine qui s'était enfui vers le parti français. Moins de trois mois avant la date de cette séance, il avait harangué Bedford, quand il était venu prendre place au chapitre[4].

Nicolas Loyseleur a déjà été qualifié, et le sera dans la suite. Chanoine de Chartres, son diocèse d'origine, Henri V, par droit de régale, en fit un chanoine de Rouen à la date du 19 décembre 1421. C'était, dit M. de Beaurepaire, à n'en pas douter, un homme en faveur auprès des chefs du gouvernement anglais[5]. Manchon, dans une de ses dépositions, le représente comme un des familiers de l'évêque de Beauvais et tenant le parti des Anglais, car autrefois, le roi de France étant devant Chartres, il alla quérir le roi d'Angleterre pour faire lever le siège[6]. Simple maître ès arts, et non pas docteur, comme je l'ai avancé ailleurs à tort, il devait suppléer par l'intrigue à ce qui lui manquait du côté des grades universitaires.

C'est avec pareils conseillers que Cauchon ouvrit le procès. Après leur avoir exposé ce qui avait été fait jusqu'alors, il leur demanda ce qu'il y avait à faire pour donner suite à ces commencements. Les conseillers répondirent qu'avant tout, il fallait faire des informations sur les actes et les paroles de l'accusée. Cauchon reprit que par son ordre des infor-

1. *Notes*, p. 90.
2. Ibid., p. 94.
3. Ibid., p. 75.
4. Ibid., p. 60.
5. Ibid., p. 77.
6. *Procès*, II, p. 10.

mations avaient été faites, qu'il s'en ferait encore, et que communication leur en serait donnée.

L'avis des mêmes conseillers fut qu'il devait être procédé à la nomination d'officiers, auxquels seraient confiées les diverses charges requises pour la bonne conduite du procès. Cauchon affirme que, après délibération avec ses assesseurs, il a fait sur leur avis les choix qui suivent :

Vénérable et discrète personne, Jean d'Estivet, chanoine de Bayeux et de Beauvais, est constitué promoteur de la cause avec tous les droits et devoirs afférents à sa charge. Il se peindra lui-même dans son œuvre.

Guillaume Colles, dit Boisguillaume, et Guillaume Manchon, deux des douze notaires apostoliques de la cour archiépiscopale de Rouen, sont investis de l'office de notaires ou greffiers.

Jean Fontaine, maître ès arts et licencié en décret, est désigné comme commissaire, conseiller examinateur des témoins qui seront produits par le promoteur (il n'en a pas produit un seul); il doit suppléer Cauchon quand il sera absent. Ce choix même fait connaître ses dispositions. Pour son honneur, il trompera l'attente de celui qui l'a choisi.

Jean Massieu, doyen de la chrétienté de Rouen, reçoit la commission d'huissier. Il est chargé de porter et de signifier les ordres et commandements de l'évêque de Beauvais. Il sera dit un mot de sa conduite, avant d'entendre ses dépositions à la réhabilitation.

L'instrument porte les diplômes d'institution de ces officiers judiciaires, avec les formules propres à ces sortes d'actes et le témoignage rendu à l'idonéité de chacun[1].

Le 13 janvier, sur convocation, étaient présents dans la maison de Cauchon, l'abbé de Fécamp, Nicolas de Vendères, Nicolas Couppequesne, Jean Fontaine, Nicolas Loyseleur, et l'Anglais Hayton, bachelier en théologie, secrétaire des commandements du roi et du régent, dont l'assidue présence aux délibérations n'a pas été assez remarquée. Cauchon résume ainsi cette séance : « Nous leur avons exposé ce qui avait été fait dans la séance précédente, et nous leur avons demandé ce qui devait être fait à la suite. Par notre ordre lecture leur a été donnée des informations recueillies au lieu d'origine, et dans divers autres lieux, de mémoires composés tant sur ces informations que sur divers autres points publiés par la renommée. Les assistants, toutes choses vues et entendues, ont été d'avis qu'il fallait composer, en bonne et due forme, des articles qui permettraient d'examiner avec plus d'ordre et de méthode, s'il y avait lieu à une citation et à une poursuite en matière de foi. En conformité à cet avis, nous avons conclu à la rédaction des articles demandés, et nous

1. *Procès*, I, p. 5-27.

l'avons confiée à des hommes bien connus pour leur science du droit divin et humain. Ils se sont empressés de se rendre à notre demande, et se sont mis à l'œuvre les jours suivants : dimanche, lundi et mardi[1]. »

Cauchon nous dit avoir fait lire les informations prises au lieu d'origine et ailleurs. Quelles étaient-elles? Pas un mot. Par qui avaient-elles été fournies? Moreau nous dira plus loin que le bailli d'Andelot, Gérard Petit, fut outrageusement injurié pour n'avoir découvert sur l'inculpée que ce qu'il voudrait avoir été recueilli sur sa propre sœur. Son greffier, Nicolas Bailly, ne fut pas mieux traité par le bailli de Chaumont. Des mémoires composés sur pareil fond ne pouvaient qu'être favorables; des rumeurs recueillies auprès d'ennemis, contredites par des jugements contraires beaucoup plus étendus, n'autorisaient pas une mise en accusation.

Dix jours après, le 23 janvier, les mêmes conseillers se réunirent dans la maison de Cauchon. Cauchon rend compte de ce qui se passe dans cette séance dans les termes suivants : « Nous avons fait lire devant eux les articles composés par notre ordre conformément à la décision prise précédemment, et nous leur avons demandé ce que, dans leur sagesse, ils en pensaient, et ce qui devait être fait à la suite. Ils ont répondu que les articles étaient en bonne et due forme, qu'il fallait poser les questions conformément à leur teneur, ajoutant que nous, évêque, pouvions et devions procéder à l'information préparatoire sur les actes et les paroles de ladite femme prisonnière. Occupé que nous étions ailleurs, nous avons commis, pour la faire en notre lieu et place, maître Jean Fontaine, licencié en droit canon, précédemment nommé[2]. »

Quels sont ces articles? sur quoi portaient-ils? L'instrument judiciaire n'en dit pas un mot. Il y aura lieu de discuter l'assertion de Quicherat, qui prétend que ce sont les soixante-dix articles dont se compose le réquisitoire de D'Estivet. L'on se demande aussi ce qu'est cette instruction préparatoire différente des informations mentionnées dans la séance du 13 janvier, et des articles que l'on dit en être le résumé. Vingt jours s'écoulèrent sans que le procès mentionne une nouvelle séance. Elle eut lieu le 13 février.

II

Le 13 février, se réunirent dans la maison de Cauchon les assesseurs

1. *Procès*, I, 27.
2. « Ulterius dixerunt nos episcopum prædictum posse et debere procedere ad informationem præparatoriam super actis et dictis supradictæ mulieris incarceratæ faciendam. » (Ibid., p. 29.)

déjà mentionnés, et les six maîtres, mandés de Paris, qui allaient avec Pierre Cauchon devenir les meneurs du procès. Le choix, quel qu'en soit l'auteur, était tombé sur ce que l'Université anglo-bourguignonne regardait comme ses hommes les plus éminents.

Tel était bien Jean Beaupère. On le trouve dans les plus grave affaires de l'*Alma Mater*, dans les ambassades qu'elle envoie aux princes, aux papes, aux assemblées ecclésiastiques. Recteur de l'Université dès 1411, les canonicats s'accumulèrent sur sa tête. Il était originaire du diocèse de Nevers[1].

Nicolas Midi, d'après Du Boulay, fut porté au rectorat à la suite du triomphe des Bourguignons, en 1418. Cela nous dit assez les sentiments qui l'animaient. Il harangua Henri VI en décembre 1431, lorsque le jeune roi vint se faire sacrer à Paris[2].

Pierre Maurice avait été porté au rectorat en 1427 ; il harangua le jeune roi Henri VI à son entrée à Rouen[3], il mourut en 1436, assez jeune, ce semble.

L'on a déjà vu que ces trois délégués avaient été ou allaient être pourvus d'un canonicat dans le chapitre de Rouen.

Thomas de Courcelles, quoique âgé seulement de trente ans, avait été déjà deux fois recteur de l'Université. Il jouissait d'une influence qui devait aller grandissant, en faire le grand antagoniste des privilèges de la Chaire apostolique[4].

Jacques de Touraine, dit encore Texier, Frère Mineur, était en grande réputation de doctrine[5].

Les auteurs du Cartulaire ont découvert que Gérard Feuillet était aussi Frère Mineur, et avait été reçu maître en théologie le 30 mars 1430.

Avec ces assesseurs comparurent les officiers judiciaires précédemment nommés. Ils prêtèrent serment. Ils n'avaient donc pas assisté aux séances précédentes, ou s'ils y avaient assisté, ce n'était pas après avoir rempli les formalités exigées par le droit.

« Les jours suivants, le mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dit Pierre Cauchon, Fontaine, nommé par nous commissaire, procéda, en compagnie des greffiers susdésignés, à l'information préparatoire que nous avions prescrite. »

1. De Beaurepaire, *Notes*, p. 27. Cf. *Cartulaire*, IV, table, au mot *Beaupère*.
2. *Notes*, p. 88 ; *Cartul.*, à la table ; *L'Université de Paris au temps de Jeanne d'Arc*, p. 127.
3. *Notes*, p. 86.
4. Voir *La Pucelle dev. l'Eg. de son temps*, p. 120 et seq. ; *L'Université de Paris au temps de Jeanne d'Arc*, p. 20e, 65 ; *Cartulaire*, table, au mot *Courcelles*.
5. *Cartulaire*, § 2466.

l'avait prescrite le 23 janvier. Il semble bien qu'elle avait dû être durant ces vingt jours. Elle ressortait tout naturellement des les, et n'aurait dû être que la mise en ordre de l'enquête faite à rémy, et en d'autres lieux, des mémoires, des rumeurs mentionnés la séance du 13 janvier. Encore aurait-il fallu indiquer les sources 's incriminations et leur valeur.

19 février, premier lundi de carême, nouvelle réunion des mêmes seurs dans la maison d'habitation de l'évêque de Beauvais, qui la ne dans les termes suivants : « Nous avons exposé aux maîtres sus-omment, après avoir entendu certains articles sur les paroles et les ıttribués à la femme susnommée, remise entre nos mains par le roi, avons ordonné une information préparatoire, à l'effet de savoir s'il it une raison suffisante de citer et d'évoquer cette femme en juge-pour cause de la foi. Lecture leur a été donnée des articles susdits ; dépositions des témoins contenues dans ladite information. Après ouï cette lecture, les susdits seigneurs et maîtres en ont plus plei-nt considéré l'exposé, ils en ont délibéré longuement et mûrement. délibérations, leurs avis entendus, nous avons arrêté que ces infor-ns et d'autres motifs étaient une cause suffisante pour citer et ›r ladite femme en jugement sur la foi ; et nous avons résolu qu'elle tée et appelée pour répondre à certaines interrogations qui lui nt faites sur la foi[1]. »

ls étaient les témoins dont il est ici question, leurs noms, leurs és, où et comment ont-ils été entendus ? Que disait cette informa-réparatoire dont il est toujours question ? Cauchon sent bien qu'elle lispensable pour qu'il ait droit d'engager le procès. C'est ce qui lui d'abord demandé par ses assesseurs ; et il s'est hâté de la pro-›. L'on devrait en trouver la teneur dans l'instrument judiciaire, : d'ailleurs de pièces de pure formalité. Celle-ci est essentielle ; en trouve pas l'ombre.

assesseurs sont dits en avoir longuement et mûrement délibéré. ›lles est au nombre de ces assesseurs. Interrogé à la réhabilitation tte pièce capitale, il répondra n'en avoir aucun souvenir. Comment ent si important n'aurait-il laissé aucune trace dans sa mémoire vait être bonne ?

psisque præsentibus, articulos præmissos et depositiones testium in præmissa ione contentos perlegi fecimus. Qui quidem domini et magistri, præmissis :t plenius consideratis, longam et maturam super his deliberationem habuerunt, n nos, eorum consiliis et deliberationibus habitis, decrevimus sufficientem, ex ionibus et aliis, materiam nos habere, propter quam præfata mulier in causam ri et evocari deberet. » (*Procès*, I, p. 32.)

Le greffier Manchon devait prendre note de ces longues et mûres délibérations. La rédaction définitive aurait dû lui rappeler, ainsi qu'à Courcelles, au moins le fond de cette information préparatoire, objet de longues et mûres délibérations. Il n'a pas conservé le moindre souvenir de son existence. Les juges de la revision se donnèrent d'immenses mouvements pour retrouver ce qui devait être à la base du procès. Personne n'avait rien vu.

Il faut en conclure qu'elle n'exista pas; ou si l'évêque de Beauvais a essayé d'en montrer quelque ombre, c'était si insuffisant qu'il n'a pas osé en consigner la moindre trace dans le procès-verbal. L'échafaudage d'iniquité qu'il méditait se serait écroulé par la base. De là cette lacune capitale à l'ouverture même du procès. Cauchon n'ose pas affirmer que les assesseurs ont été d'avis qu'il y avait lieu d'engager des poursuites; il dit qu'après avoir entendu leurs avis et délibérations, il les a prescrites.

Le vague le plus absolu règne dans la rédaction de ces cinq premières séances, riches de pièces de pure formalité, dénuées de ce qu'il y avait d'essentiel. Sur quoi se basaient Courcelles et Manchon quand longtemps après ils firent cette rédaction? N'est-il pas vraisemblable qu'ils auront arrangé tout cela au gré de Cauchon, voilant le plus possible le vice initial qui entache l'œuvre entière? Il en existe bien d'autres.

CHAPITRE IV

APPEL A L'INQUISITION

Le vice-inquisiteur mandé en l'absence de l'inquisiteur. — Comment il se récuse. — Lettre de Cauchon à l'inquisiteur général.

La séance du 19 février se termine ainsi : « Pour que l'affaire fut conduite avec plus de régularité et de raison, par respect pour le Siège Apostolique, qui a institué les seigneurs inquisiteurs spécialement pour la répression des erreurs qui surgissent contre la foi, sur le conseil des hommes doctes qui nous entouraient, nous avons conclu qu'il fallait appeler le seigneur inquisiteur de la perversité hérétique en France, et le requérir, s'il le jugeait bon, ou croyait y être intéressé, de s'adjoindre à nous pour le procès. Vu son absence de Rouen en ce moment, nous avons disposé que son vicaire, actuellement présent dans la ville, serait sommé de se présenter.

« Le même jour, lundi, sur les quatre heures de l'après-midi, à notre requête, a comparu à notre maison d'habitation, vénérable et discrète personne Jean Lemaître, de l'Ordre des Prêcheurs, vicaire, pour la ville et le diocèse de Rouen, de l'inquisiteur de France. Nous l'avons sommé de s'adjoindre à nous afin de procéder conjointement dans l'affaire mentionnée, lui offrant communication de tout ce qui a été fait, et de tout ce qui se ferait à l'avenir. Il a répondu qu'il était prêt à mettre sous nos yeux le diplôme par lequel le seigneur inquisiteur l'instituait son vicaire; qu'il était prêt à remplir ce à quoi l'obligeait la teneur de sa commission, mais qu'il n'était délégué que pour la ville et le diocèse de Rouen, et que nous, quoique en possession de lettres de territorialité, ne poursuivions ce procès qu'en vertu de notre juridiction sur le diocèse de Beauvais ; de là naissait pour lui le doute si sa commission s'étendait jusqu'à la déduction de pareil procès. Nous lui avons répondu de venir nous retrouver le lendemain, et que en attendant nous prendrions conseil.

« Le lendemain, mardi 20 février, Jean Lemaître, vicaire du seigneur

inquisiteur, accompagné de Frère Martin Ladvenu, a comparu dans notre habitation en présence des maîtres Jean Beaupère, Nicolas Midi, Nicolas de Venderès, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Thomas de Courcelles, Nicolas Loyseleur. Nous lui avons dit que nous avions vu le diplôme de sa commission, et que du conseil d'hommes compétents auxquels il avait été montré, il lui donnait le droit de s'adjoindre à nous, et de déduire avec nous le présent procès, dans cette ville de Rouen, pour laquelle et pour le diocèse entier il était commis. Cependant pour plus d'assurance, nous avions cru devoir, par des lettres adressées à l'inquisiteur lui-même, le sommer de venir en personne s'employer à ce procès, ou de constituer un remplaçant muni d'un pouvoir plus incontestable et plus spécial...

« A cet exposé, le susnommé Jean Lemaître a répondu que tant pour la pleine sérénité de sa conscience que pour plus sûre validité du procès, il ne voulait s'entremettre de cette affaire, que dans le cas et dans la mesure où pouvoir lui en serait formellement concédé. Cependant dans les limites où il le pouvait licitement, il a consenti à ce que nous, évêque, procédions plus avant en attendant d'être plus amplement conseillé s'il devait, par suite de la susdite commission, se mêler à la poursuite du procès. Ce consentement obtenu, nous lui avons offert communication du procès, et de ce qui avait été fait, et de ce qui le serait à l'avenir.

« Après avoir pris l'avis des assistants, nous avons décrété que la susdite femme recevrait citation d'avoir à comparaître devant nous demain, mercredi, 21 février[1]. »

A la suite, vient l'insertion de la lettre par laquelle Graverent institue Lemaître son vicaire pour la ville et le diocèse de Rouen. Pièce bien inutile qu'il aurait suffi de mentionner; mais c'est en multipliant ces pièces, qui n'apprennent rien sur le procès, que Cauchon dissimule l'omission de celles qui nous auraient fait pénétrer dans le vif de l'iniquité, telles que les informations préalables, indispensables pour que le procès pût légitimement être introduit.

Le 22 février, Cauchon écrivait à Graverent la lettre dont voici la traduction : « Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, à vénérable Père Jean Graverent, docteur en sacrée théologie, inquisiteur de la perversité hérétique, salut et sincère dilection dans le Christ. Une femme du nom de Jeanne, vulgairement surnommée la Pucelle, notoirement diffamée à cause de crimes divers perpétrés contre la foi et la religion chrétienne, et suspecte d'hérésie, a été appréhendée dans notre diocèse de Beauvais. Le Roi notre sire, qu'embrase le zèle de la vraie foi et de la reli-

1. *Procès*, p. 32-35.

gion chrétienne, nous l'a remise comme à son juge ordinaire. Pour le démené de son procès, le chapitre de l'Eglise de Rouen, en la vacance du siège archiépiscopal, nous a donné droit de territoire dans cette ville. Désireux d'écarter toute erreur d'impiété du peuple du Seigneur, de conserver toujours dans sa pureté l'intégrité de la foi, afin que le peuple chrétien, dans notre diocèse surtout et dans toutes les parties de ce royaume très chrétien, reçoive toujours pour son salut l'édification, effet d'une saine doctrine, nous avons résolu de ne rien omettre dans l'examen de la cause de ladite femme, dans la recherche de ce qui dans ses paroles et ses faits intéresse l'orthodoxie de la foi; nous avons convoqué plusieurs docteurs en théologie et en droit, et d'autres hommes compétents, et ensemble nous avons, avec beaucoup de maturité et de considération, commencé le procès.

« Cependant pareille cause concerne particulièrement votre office d'inquisiteur, puisqu'il lui appartient de faire la lumière dans ces cas de soupçons d'hérésie. C'est pourquoi nous prions Votre vénérable Paternité, nous la sommons et requérons, en faveur de la foi, de se rendre sans retard dans cette ville pour la suite du procès, afin d'y traiter, ainsi que c'est votre devoir, la cause en question, conformément aux formes du droit et aux décrets apostoliques. D'un commun accord, et par une même procédure, nous travaillerons à ce que requiert pareille affaire.

« Que si vous étiez retenu par une occupation de telle importance que vous pussiez alléguer une juste raison de différer de vous rendre, veuillez au moins déléguer à Frère Jean Lemaître, votre vicaire à Rouen et dans le diocèse, ou à tout autre, pouvoir spécial de tenir votre place, pour qu'à la suite de la présente requête l'on ne puisse pas imputer à votre absence le préjudice de la foi et le scandale du peuple chrétien, qui résulteraient d'un retard affecté dans semblable affaire. Quel que soit le parti auquel vous vous arrêterez, ayez soin de nous en informer sans délai par vos lettres patentes.

« Donné à Rouen, sous notre sceau, l'an du Seigneur 1430 (*a. style*), le 22 février. Signé : G. Boisguillaume, G. Manchon[1]. »

Graverent ne devait pas ignorer la sommation faite par son vicaire général, maître Billorry, il y avait déjà neuf mois. M. de Beaurepaire, dans ses doctes recherches sur le procès de condamnation, nous apprend qu'il exerçait alors avec Philibert de Montjeu, évêque de Coutances, des poursuites contre un bourgeois de Saint-Lô, Jean Le Couvreur; ce qui est confirmé par la lettre de commission adressée à Lemaître, et datée de Coutances le 4 mars. L'affaire de Le Couvreur semble bien minime à

1. *Procès*, p. 36.

côté de celle de la Pucelle ; et malgré la promulgation de la sentence de la Vénérable faite dans la suite à Paris par le même Graverent, il semble bien qu'il aura saisi cette occasion de rester étranger au procès intenté par l'évêque de Beauvais. La lettre de ce dernier ne semble pas sans quelque pointe d'humeur. Si l'on ajoute, ce qui est manifeste, que Lemaître ne s'est prêté qu'à contre-cœur à siéger aux côtés de Cauchon, l'on est en droit de conclure que l'Inquisition n'a figuré au procès que comme contrainte.

C'est donc le 21 février que la vierge parut pour la première fois devant le tribunal qui s'arrogeait le droit de la juger. Martin V était mort la veille à Rome. L'on ne peut comprendre la grandeur des scènes qui se déroulent à partir du 21 février jusqu'au martyre, qu'en suppléant à ce que le procès-verbal ne dit pas, par ce que nous ont révélé les témoins entendus à la réhabilitation sur ce qui s'est passé à Rouen. Ils sont au nombre de trente-cinq. Nous allons les entendre ; c'est l'objet du livre suivant.

1. P. 80.

LIVRE II

LA MARTYRE
D'APRÈS LES TÉMOINS DE SA PASSION
ET DE SON SUPPLICE

LIVRE II

LA MARTYRE
D'APRES LES TÉMOINS DE SA PASSION
ET DE SON SUPPLICE

CHAPITRE I

LES QUATRE ENQUÊTES SUR LA PASSION ET LE SUPPLICE DE LA VÉNÉRABLE

quête ordonnée par Charles VII et faite par Bouillé, doyen de Noyon, en 1450.
e légat d'Estouteville s'entremet de l'affaire de la revision avec ses théologiens
ıtanus et Lellis. — Il commence une enquête qui porte sur douze articles. Mai
?. — Ces articles.
l se substitue le trésorier Philippe de La Rose, qui, avec Bréhal, recommence les
ırmations et fait un questionnaire en vingt-sept articles. — Ces articles.
.'enquête ordonnée par les commissaires de Calixte III. — Les trente-deux articles
lesquels les témoins sont interrogés.

I

nter la revision du procès, tant que l'Anglais restait maître de Rouen, impossible. L'on ne possédait pas l'instrument judiciaire ; l'on ne ait pas faire comparaître les témoins. Un ordre royal imposait à tout de la couronne britannique de s'opposer à la revision dans la re de son possible, à plus forte raison ne devait-il pas s'y prêter. es VII entrait à Rouen le 10 novembre 1449 ; le 15 février 1450 il nait à Guillaume Bouillé, docteur en théologie, doyen de Noyon, dier le procès, de recueillir tout ce qui avait trait au drame lugubre, stissait à cet effet des pouvoirs les plus étendus et lui prescrivait faire un rapport sur ce qu'il aurait découvert[1]. Bouillé entendit sept

ı *Pucelle dev. l'Eg. de son temps,* p. 209.

témoins : les quatre Dominicains Jean Toutmouillé, Guillaume Duval, Isambart de La Pierre, Martin Ladvenu, le greffier Guillaume Manchon, l'appariteur Jean Mossien, et Jean Beaupère, alors retiré dans son canonicat de Besançon, mais venu à Rouen pour un motif qui sera exposé plus loin. Les informations de Bouillé ne pouvaient être qu'un titre pour demander une revision à l'Église, puisque c'était en se couvrant indignement de l'autorité de l'Église que la Martyre avait été condamnée. Les dépositions entendues par commission royale ne sont pas entrées dans l'instrument du second procès ; elles sont en français. De L'Averdy les imprima, d'après un manuscrit de la bibliothèque de Soubise[1], dans le volume qu'il consacra à l'étude du double instrument. Quicherat les a reproduites.

II

La Providence amena en France, pour seconder le désir de revision de Charles VII, un des personnages les plus éminents de la cour pontificale, Guillaume d'Estouteville, allié à la famille royale, que Nicolas V avait envoyé au delà des monts avec le titre de légat *a latere*. Venu à Rouen pour une autre affaire, il ouvrit avec l'inquisiteur Jean Bréhal une première enquête sur ce que le bruit public attestait de l'innocence de la victime du Vieux-Marché[2]. Il amenait avec lui un fameux canoniste, Paul Pontanus, et un théologien de grand mérite, Théodore de Lellis. Ils examinèrent le procès ; il a été parlé dans *La Pucelle devant l'Église de son temps* du résultat de leurs études (*p. 241 et seq.*). Le 2 mai 1452, d'Estouteville fit comparaître cinq témoins, parmi lesquels trois, Guillaume Manchon, Isambert, de La Pierre, Martin Ladvenu, avaient déjà fait une déposition devant le doyen Bouillé. Pierre Miget, Pierre Cusquel, furent interrogés pour la première fois. Ils répondirent sur les douze assertions suivantes :

« I. C'est par passion que feu le seigneur Cauchon a fait son procès à la défunte Jeanne, vulgairement dite la Pucelle. Il la poursuivait et la haïssait parce qu'elle combattait les Anglais. Il voulait par tous moyens satisfaire la soif qu'il avait de sa mort[3].

« II. Ledit évêque somma par lettres le duc de Bourgogne et le comte de Ligny d'avoir à livrer la jeune fille au roi d'Angleterre d'abord, mettant ainsi l'Église au second plan : *Ecclesiam in hoc postponens*. Il a demandé

1. *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, III, p. 492-509.

2. « Propter famam currentem, et multa quæ quotidie, ejus durante legatione, super dicto processu contra dictam Johannam, ferebantur. » (*Procès*, II, p. 292.)

3. « Sitiens illius mortem omnibus modis quibus *exsatiari* posset » (texte d'Urfé), meilleur que *æstimari posset* (texte de Quicherat). (II, p. 203.)

ensuite qu'elle lui fût remise, promettant à cet effet d'abord six mille francs, et ensuite dix mille à ceux qui l'avaient prise, ne regardant pas à la somme, mais seulement au moyen de l'avoir en sa puissance.

« III. Elle était très redoutée des Anglais, qui voulaient par tous moyens imaginables la faire mourir, et par sa mort se délivrer de l'effroi qu'elle leur causait.

« IV. Ledit évêque, fauteur du parti anglais, permit, même avant d'avoir pris connaissance de la cause, que ladite Jeanne fût dès le commencement du procès renfermée dans le château de Rouen, dans des prisons laïques, sous la garde de ses ennemis, encore qu'il existât des prisons ecclésiastiques bonnes et convenables, où l'on pouvait, conformément à la loi, renfermer les prisonniers, quels que fussent leurs crimes contre la foi.

« V. Ledit évêque n'était pas juge compétent; Jeanne lui a souvent contesté ce titre, en alléguant de justes motifs.

« VI. Jeanne était une jeune fille simple, bonne et catholique, désireuse de se confesser souvent et d'entendre la messe. Sa fin a démontré à tous les assistants qu'elle était fidèle chrétienne.

« VII. Durant le procès, elle a plusieurs fois protesté soumettre tous ses faits et toutes ses paroles au jugement de l'Église et de notre Seigneur le Pape. Ce qu'elle disait semblait procéder du bon esprit plus que du mauvais.

« VIII. Jeanne, pressée de se soumettre à l'Église, ne comprenait nullement ce qu'il fallait entendre par l'Église; elle n'entendait pas par ce mot l'assemblée des fidèles; elle croyait, elle comprenait que l'Église dont on lui parlait, c'étaient les ecclésiastiques qui étaient là présents, et qui étaient partisans des Anglais.

« IX. Pourquoi la condamner comme relapse, alors qu'elle voulait se soumettre à l'Église?

« X. Après qu'elle eut été condamnée à se rétracter et à prendre l'habit féminin, on la contraignit de reprendre l'habit viril. C'est sur cela que les prétendus juges la déclarèrent relapse; ils cherchaient non à la ramener, mais à la faire mourir.

« XI. Les juges savaient d'une manière certaine que Jeanne s'était soumise au jugement et à la détermination de sainte Mère l'Église, et qu'elle était fidèle catholique. Néanmoins, soit parce qu'ils étaient à l'excès partisans des Anglais, soit parce qu'ils n'osaient résister à l'intimidation et aux menaces de ces mêmes Anglais[1], ils la condamnèrent contre toute justice à la peine de hérétiques, à la peine du feu.

1. « Nimium faventes Anglicis, seu eorum terrorem et impressiones sustinere non valentes. » (*Procès*, II, p. 295.)

« XII. Toutes et chacune de ces assertions, la condamnation de Jeanne, la haine des juges, leur partialité, furent et sont du domaine public. On l'affirme couramment, c'est notoire, c'est le dire de la ville et du diocèse de Rouen, du royaume de France tout entier[1]. »

Tels sont ces douze premiers articles.

Les greffiers étaient Dauvergne et *socius*, de pitoyables latinistes, comme en fait foi la rédaction des articles, et généralement tout ce qui dans le procès a été rédigé par eux.

III

Le légat quitta Rouen après l'audition de cinq témoins seulement. Le 4 mai, par une délégation écrite, il se substitua le trésorier du chapitre, Philippe de La Rose : c'était un homme entouré de l'estime de ses collègues. On le vit bien quelques mois après. Lorsque le siège de Rouen vint encore à vaquer par la mort de l'archevêque Roussel, les suffrages du chapitre se portèrent en nombre égal sur le trésorier et sur Richard de Longueil. Nicolas V trancha le différend en ajoutant l'archevêché de Rouen aux archevêchés, évêchés et abbayes déjà possédés par d'Estouteville.

Un nouveau questionnaire fut présenté par le promoteur de l'enquête, Guillaume Prévoteau. De douze, les articles furent portés à vingt-sept. On peut remarquer que Cauchon y est moins pris à partie que dans le questionnaire précédent. C'est aux Anglais que l'on s'attaque directement.

Les cinq témoins entendus par d'Estouteville furent interrogés de nouveau sur les vingt-sept articles. Il faut avoir ces articles sous les yeux comme les douze articles précédents, puisque les greffiers, toujours les mêmes, se contentent souvent dans leur rédaction de résumer les dépositions par des phrases comme celles-ci : Le témoin affirme que l'article est vrai, il ne sait rien sur cet article, il ne le croit pas vrai, etc.

Voici la traduction de ce latin prolixe, dont les phrases sont platement et incorrectement construites. Le sens en sera scrupuleusement respecté :

« I. Jeanne, pour être venue au secours du très chrétien roi de France et avoir porté les armes contre les Anglais, fut de leur part l'objet d'une haine mortelle. Ils voulaient sa mort à tout prix[2].

1. « De præmissis omnibus et singulis, scilicet de condemnatione ipsius Johannæ odio et inordinato favore judicum, fuit et est publica fama et vulgaris assertio, commune dictum ac notorium, in civitate et diœcesi Rothomagensibus, et in toto regno. » (Ibid.)

2. *Illius mortem omnibus modis sitiebant*. Après chaque article le promoteur ajoute : « *Et sic fuit* et *est verum* : Il en fut ainsi et c'est vrai. » (II, p. 311.)

« II. Les nombreuses et sanglantes défaites infligées aux Anglais par Jeanne la leur avaient rendue très redoutable. Pour ce motif ils cherchaient par tous les moyens en leur pouvoir à la faire mourir, afin de n'en avoir plus rien à craindre.

« III. Pour donner à sa mort quelque couleur et quelque apparence de justice, ils la transférèrent à cette ville de Rouen alors sous leur tyrannique domination, et contre cette fille détenue dans les prisons du château, ils firent par crainte et par contrainte instruire un procès en matière de foi.

« IV. Les juges, les assesseurs, les consulteurs, le promoteur et tous ceux qui intervinrent au procès, ne pouvaient, sous l'impression des très graves menaces et de la terreur, juger en liberté. Ils devaient en tout agir selon l'impulsion des Anglais, s'ils voulaient se soustraire à de graves périls, même de mort.

« V. Les greffiers tenant la plume dans cette cause, sous la pression de la même crainte et des mêmes menaces, ne pouvaient ni écrire, ni rédiger leurs actes conformément à la vérité et aux vraies réponses de Jeanne.

« VI. Les greffiers par ce sentiment étaient empêchés, bien plus, recevaient défense expresse d'insérer dans leurs actes les paroles qui faisaient pour l'accusée et l'excusaient; on les contraignait de les omettre, et d'en écrire de compromettantes qu'elle n'avait jamais prononcées.

« VII. Sous cette impression de crainte et de terreur, nul n'osait donner conseil à Jeanne, défendre sa cause, l'excuser, la diriger, l'instruire, la défendre en quoi que ce soit. Pour avoir dit quelques mots en sa faveur, quelques-uns furent en très grand péril de mort, les Anglais voulant les jeter à la rivière comme rebelles, ou s'en défaire par d'autres genres de mort.

« VIII. Jeanne était détenue dans des prisons particulières et laïques, les fers aux pieds et enchaînée; personne ne pouvait lui parler afin qu'elle ne pût en rien se défendre : on avait été jusqu'à apposer des gardes à cet effet.

« IX. Jeanne était une fille d'environ XIX ans, simple, sans connaissance du droit ni de la procédure, incapable dans une cause si grave et si difficile de se défendre par elle-même et sans un guide pour la diriger.

« X. Brûlant du désir de sa mort, les Anglais allaient de nuit près de sa prison, feignant le langage de ses révélations, l'engageant, si elle voulait échapper à la mort, à ne pas se soumettre à l'Église.

« XI. Les interrogateurs, pour la prendre par ses paroles, lui posaient des questions difficiles et embrouillées; le plus souvent ils l'interrogeaient sur des matières dont elle ne savait pas le premier mot.

« XII. Ils la fatiguaient par la longueur de leurs interrogatoires, espérant

que, vaincue par l'ennui, ils finiraient, au milieu de tant de questions, par surprendre sur ses lèvres quelque parole à son désavantage.

« XIII. Fréquemment, tant en séance qu'en dehors, Jeanne a affirmé et protesté ne vouloir rien tenir de contraire à la foi catholique ; que si dans ses paroles et ses actes il y avait quelque chose qui s'en écartât, elle voulait le rejeter et s'en rapporter au jugement des clercs.

« XIV. Pareillement, Jeanne, tant en séance qu'en dehors, a professé à plusieurs reprises soumettre sa personne et tous ses actes au jugement de l'Église et de notre seigneur le Pape. Elle a affirmé qu'elle serait bien peinée s'il y avait en elle quoi que ce soit d'opposé à la foi chrétienne.

« XV. Ces paroles de soumission à l'Église, souvent proférées, tant au cours du procès qu'en dehors, les Anglais et leurs partisans ne permirent pas, ils défendirent de les écrire et de les mentionner dans les actes du prétendu procès; ils en firent frauduleusement coucher de différentes.

« XVI. Il fut toujours, il est contraire à la vérité que Jeanne ait jamais affirmé ne vouloir pas se soumettre au jugement de sainte mère Église, même militante[1].

« XVII. Au cas où l'on pourrait établir que Jeanne dans quelques paroles aurait affirmé ne pas se soumettre à l'Église, le promoteur soutient que Jeanne n'a nullement compris ce que c'était que l'Église : elle n'entendait pas par ce mot l'assemblée des fidèles ; elle croyait, elle comprenait que, dans le sens des interrogateurs, l'Église c'étaient les ecclésiastiques fauteurs des Anglais qui étaient sous ses yeux.

« XVIII. Ledit prétendu procès fut originairement écrit en français, et ensuite traduit en latin, peu fidèlement. L'on y a tronqué plusieurs passages qui excusaient Jeanne ; l'on en a inséré, contrairement à la vérité, plusieurs autres qui aggravaient sa situation ; d'où il résulte que ledit procès diffère de l'original dans plusieurs points, même substantiels.

« XIX. Il en résulte encore que lesdits procès et la sentence ne méritent pas le nom de jugement ; l'on ne peut pas appeler jugement un acte dans lequel la crainte enlève la liberté d'appréciation à ceux qui jugent, à ceux qui sont consultés, aux assesseurs.

« XX. De ce qui vient d'être dit, il suit que ledit prétendu procès est fautif dans plusieurs de ses parties, vicieux, altéré, imparfaitement, infidèlement rédigé, si vicieux qu'il ne mérite aucune foi.

« XXI. La conséquence de ces considérations et d'autres encore, c'est

1. C'est, je crois, le seul sens possible de cette phrase obscure : « *Fuit et est præter et absque eo quod nunquam ipsa Johanna asseruerit se nolle subjici judicio Ecclesiæ sanctæ matris, etiam militantis* ». (Ibid., p. 314.)

que ledit procès et sentence sont nuls et de toute injustice ; l'ordre prescrit par le droit n'y a été nullement gardé ; ils ont été faits et rendus par des juges incompétents, sans juridiction dans pareille cause et sur semblable personne.

« XXII. Par ailleurs procès et sentence sont entachés de nullité et de manifeste iniquité, parce que dans une cause de telle gravité l'on n'a fourni à Jeanne aucun moyen de défense ; bien plus, la défense qui est de droit naturel lui a été soustraite par plusieurs voies détournées.

« XXIII. Encore qu'il fût constant à ceux qui se donnaient pour juges que Jeanne s'était soumise au jugement et à la détermination de sainte mère Église, qu'elle était fidèle catholique, et que comme telle ils aient décidé qu'il fallait lui donner la communion du corps du Seigneur, néanmoins, partisans à l'excès des Anglais, impuissants à résister à la frayeur de leurs menaces, ils l'ont, par une souveraine injustice, condamnée comme hérétique à la peine du feu.

« XXIV. De fait, sans que le juge séculier prononçât de sentence, lesdits Anglais, parmi lesquels se trouvait un grand nombre d'hommes d'armes, saisis comme d'une rage barbare, la conduisirent au supplice.

« XXV. Ladite Jeanne, toujours, mais surtout à sa dernière heure, se conduisit en catholique et en sainte (*catholice et sancte se habuit*), recommandant son âme à Dieu, acclamant à grands cris jusqu'à son dernier soupir le nom de Jésus, en sorte qu'elle a fait couler d'abondantes larmes des yeux de tous les assistants, et même des Anglais ses ennemis.

« XXVI. Tout ce qui vient d'être dit, tant en général qu'en particulier, les Anglais, en fait mais pas en droit, par les moyens indiqués, l'ont attenté par eux-mêmes ou par leurs instruments, parce qu'ils redoutaient très fort ladite Jeanne, soutien de la cause du très chrétien roi de France ; ils la haïssaient et la poursuivaient d'une haine mortelle ; ils voulaient aussi, par là, jeter l'infamie sur ledit roi très chrétien pour avoir usé du secours d'une femme flétrie par une telle condamnation.

« XXVII. Tout ce qui vient d'être énoncé, tant en général qu'en particulier, est attesté par la voix publique, par la renommée ; ce sont des assertions courantes, le dire commun, notoire, dans la ville et le diocèse de Rouen, et dans tout le royaume de France. »

Le promoteur se réserve d'ajouter en temps et lieu des articles plus étendus si le besoin de la cause le demande. Il fait les protestations accoutumées.

Le questionnaire, comme on le voit, laisse de plus en plus de côté les personnes, pour s'en prendre d'une manière générale aux Anglais. Seize témoins furent interrogés sur ces 27 articles, parmi lesquels Manchon, Ladvenu et Isambart de La Pierre avaient déjà déposé dans les enquêtes

de Bouillé et de d'Estouteville. Le procès n'était pas juridiquement ouvert ; il ne pouvait l'être que par Rome, qui ne s'était pas encore prononcée. Ces dépositions étaient de nature à l'éclairer ; Pontanus, Lellis et surtout d'Estouteville devaient très probablement travailler à obtenir la revision ; aux mémoires composés par les deux premiers s'ajoutaient ceux qu'écrivaient vers ce temps Cybole, Bouillé et Montigny.

IV

Revenir sur une cause déjà jugée est toujours une grave affaire. Elle l'était particulièrement dans le cas présent. On s'exposait au ressentiment d'une très grande puissance catholique, l'Angleterre; elle avait pris l'engagement de couvrir tous ceux qui, à un titre quelconque, étaient intervenus dans la condamnation et le martyre ; elle avait donné l'ordre à tous ses sujets de s'opposer à ce que la cause fût portée devant le Saint-Siège ou le Concile; elle avait même demandé à ses alliés de joindre leurs efforts à ceux de ses sujets.

Une autre puissance était peut-être plus à redouter; c'était l'Université de Paris, la grande coupable, si prompte alors à s'insurger contre les actes de la Papauté. Elle fut écartée, par la raison, bien insuffisante, qu'elle avait été trompée par la rédaction frauduleuse des douze articles. Seul, Bréhal dans son mémoire, osa la mettre en cause.

Les demandeurs : la mère, les frères et la parenté de la victime, guidés sans doute par leurs conseillers, protestèrent qu'en voulant la réhabilitation d'une chère mémoire, ils ne demandaient pas la punition des coupables; ils se contentaient de poursuivre l'évêque de Beauvais, le promoteur d'Estivet et le sous-inquisiteur de Beauvais. Cauchon était mort depuis près de quatorze ans ; son instrument, d'Estivet, était mort aussi ; personne n'essaya de défendre leur mémoire. Lemaître vivait-il encore ? On l'ignore. On somma le sous-inquisiteur de Beauvais de justifier, si c'était possible, les actes de son prédécesseur; on avait fait la même sommation à l'évêque et au promoteur de la même ville. Il fut répondu qu'il n'avait jamais existé de sous-inquisiteur de Beauvais; ce qui était vrai, Lemaître n'ayant été institué vice-inquisiteur que pour le cas particulier de Jeanne, sans une juridiction générale sur le diocèse de Beauvais. Si on a voulu le couvrir par semblable fiction, il faut avouer qu'elle est subtile; il était mieux protégé par l'amnistie octroyée par Charles VII, lors de la récupération de Rouen. Peut-être était-il mort lui aussi. La réhabilitation a-t-elle été publiée à Paris, où la condamnation l'avait été avec le plus grand éclat ? A ma connaissance, il n'en existe pas

de preuve. Il faudrait dans ce cas y voir l'intention de ménager l'Université ; beaucoup de contemporains devaient se rappeler avec quel emportement elle s'était déclarée contre la Libératrice vingt-cinq ans avant; on aura voulu adoucir l'humiliation que la réhabilitation lui infligeait.

Les commissaires pontificaux reconnurent aux enquêtes de d'Estouteville et de Philippe de La Rose la valeur d'instruction préparatoire, et à ce titre leur donnèrent place dans le dossier du procès de réhabilitation. Ils n'en ordonnèrent pas moins une autre beaucoup plus étendue qui se fit à Domrémy, à Orléans, à Paris, et de nouveau à Rouen. Il en résulte que nous avons quatre enquêtes sur la passion et la mort de la Vénérable. Dans la dernière, vingt-six témoins déposèrent tant à Rouen qu'à Paris sur cette partie de la vie. Neuf de ceux qui avaient paru dans les trois enquêtes précédentes ne reparaissent pas à la quatrième. Nous avons donc pour cette partie du divin poème trente-cinq témoins. Parmi eux, deux, Manchon et Martin Ladvenu, ont fait quatre dépositions ; cinq en ont fait trois, ce sont Isambart de La Pierre, Massieu, Cusquel, Miget ; cinq en font deux, Taquel, Lefèvre, Houppeville, Caval et Marguerie ; vingt-trois ne nous en ont laissé qu'une seule.

La dernière déposition, celle de 1456, sera reproduite quand il y aura lieu, mais tout ce qu'une étude attentive aura fait découvrir dans les précédentes, qui ne se trouverait pas dans la dernière, sera fidèlement ajouté à la suite.

Le nombre des questions à poser aux témoins s'accrut encore, il fut porté à trente-deux. Ce sont les trente-deux premières des cent assertions que le promoteur Chapitault et l'avocat Prevoteau se firent fort de prouver. Celles qui viennent à la suite des trente-trois, sur lesquelles les témoins ne furent pas interrogés, sont des questions de droit à débattre entre les juristes.

Les nouveaux greffiers furent Ferrebouc et Comte (*Comitis*). Ils ne sont pas meilleurs latinistes que Dauvergne et *socius* ; leur rédaction est prolixe, incorrecte. Il serait injuste d'incriminer pour ces défauts regrettables, mais accidentels, le fond même du procès, conduit avec une abondance de preuves, une rigueur, qui ont fait l'admiration des hommes les mieux en état d'en juger.

V

Dans le premier article les demandeurs protestent n'être mus par aucun sentiment de haine, et écarter des poursuites tous ceux qui ont été mêlés au procès, les juges et le promoteur exceptés. Les autres ont

été trompés par le faux exposé des douze articles. Après cela ils en viennent aux trente-deux assertions qui suivent.

« I-II. La Pucelle et ses parents furent et sont d'une vie sans reproche, en possession d'un bon renom, vivant en bons catholiques.

« III. La Pucelle, tant qu'elle a vécu, n'a été suspecte d'aucune hérésie, ni de quoi que ce soit de contraire aux traditions de la sainte Église Romaine.

« IV. Elle a été fidèle aux pratiques de la piété chrétienne ; elle aimait surtout à recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, faisait l'aumône aux pauvres, et, loin de se permettre des jurements, les réprimait chez les autres.

« V. Aucune enquête préalable n'a établi qu'elle fût suspecte d'erreur contre la foi : ce qui annule tout procès et toute sentence prononcés contre elle en matière de foi.

« VI. Lesdits juges et le promoteur, poussés par une haine sans nom, ou pour plaire aux adversaires du roi, contre tout ordre de droit, sans information préalable, ont appréhendé, comme suspecte d'hérésie, cette jeune fille innocente, de dix-neuf ans, étrangère à tout savoir humain ; ils l'ont poursuivie comme telle, en lui imputant calomnieusement des erreurs contre la foi, pour lui infliger toutes les peines que le droit édicte contre semblable crime.

« VII. Avant le commencement du procès, Jeanne a vainement demandé que des hommes du parti français fussent adjoints aux hommes du parti anglais, et la faculté d'entendre la messe. Cauchon n'a pas mis en délibération la première demande ; et pour la seconde, il a dit, en présence des assesseurs, que d'autres conseillers avaient jugé qu'il ne devait pas lui concéder d'entendre la messe.

« VIII. Lemaître, le prétendu vicaire de la perversité hérétique, a encouru l'excommunication, l'évêque de Beauvais la suspense et les censures portées par le droit, en accusant faussement la Pucelle d'hérésie, en ouvrant contre elle, indûment et sans cause légitime, un procès inquisitorial. De ce chef le procès avec toutes ses suites est frappé de nullité, un juge excommunié et suspens étant incapable de tout acte de juridiction.

« IX. Contre tout droit, ces prétendus juges ou leurs complices ont traité aussitôt cette tendre jeune fille, non pas comme une prévenue, mais comme une condamnée, la chargeant de fers, la donnant à garder à des hommes d'armes, ses ennemis mortels, qui l'accablaient de menaces et de dérisions, au lieu de la renfermer dans des prisons ecclésiastiques sous la garde d'honnêtes femmes, où elle aurait été convenablement traitée.

« X. Ledit évêque et ledit inquisiteur, par ordonnance judiciaire, firent

visiter cette vierge pour s'assurer si, comme elle le disait, elle était vierge. L'inspection fut faite par d'expertes femmes, en présence de plusieurs très nobles dames. Son intégrité virginale fut judiciairement constatée; mais lesdits juges ordonnèrent qu'il ne fût pas fait mention de cet acte pourtant judiciaire; bien plus, ils ordonnèrent, ils firent jurer à celles qui avaient constaté le fait, que jamais elles ne le révéleraient en rien à qui que ce fût. Leur procès était par ce début entaché de dol, de fraude, iniquement tronqué.

« XI. A cette jeune fille si débilitée par les tourments de sa prison, ils faisaient subir des interrogatoires nombreux, captieux, sans rapport à la cause, variés, sur des matières théologiques, qui auraient embarrassé les savants en possession de leur liberté d'esprit. Ces interrogatoires, si multipliés, si réitérés, causèrent à Jeanne une maladie grave, presque mortelle. Ils provoquaient les plaintes non seulement de la jeune fille, mais de nombre d'assistants dont plusieurs se retirèrent, ou ne furent plus admis.

« XII. Pour venir mieux à bout de leur dessein et écarter de Jeanne tous amis de Dieu et de la justice, ils changèrent le lieu et l'heure des interrogatoires; ils interrogèrent Jeanne dans la prison en présence des gardes et des Anglais, à l'aide et en présence d'un petit nombre de conseillers qu'ils changeaient presque à chaque interrogatoire; ce qui provoquait les plaintes des hommes de savoir.

XIII. Soit dit sans aucune exagération de langage, ces hommes, sous l'influence de leur propre malice ou de ceux qui l'attisaient, n'aspiraient pas seulement à la mort naturelle de la Pucelle; ils voulaient plus ...ment la couvrir d'une éternelle infamie; voilà pourquoi, afin de la ...revenir de sa maladie, ils eurent recours à plusieurs médecins; ...us notables parmi les Anglais répétant qu'ils aimeraient mieux ... vingt mille nobles que de voir Jeanne échapper au bûcher, et à ...inieuse sentence qui l'y condamnerait.

...V. Rendue à la santé, ils se remirent à l'accabler de questions sur ...ons, l'unité de l'Église, les points ardus de la foi; difficultés aux... Jeanne répondit fidèlement, catholiquement, avec compétence, quand on a égard à l'âge, à la condition, à l'ignorance de la ...le.

Parmi les honorables, calmes et sages réponses de Jeanne, il faut ...es par lesquelles, se rendant bien compte de la passion manifeste, ...ne, des dispositions hostiles de ceux qui la poursuivaient, elle a ... fois décliné le for des juges, et cela principalement pour deux ...'un, parce qu'ils étaient ses ennemis mortels, récusation qui, ...est bien connu, suspend la juridiction et entache les actes

de nullité, surtout si la récusation n'est pas discutée ; l'autre, parce que souvent elle a requis le jugement du Pontife romain, ce qui est donné comme équivalant à un appel, alors surtout que de droit ces sortes d'affaires ardues sont regardées comme réservées au Siège suprême. Par suite, le procès et toutes ses suites sont frappés de nullité.

« XVI. Ses réponses sur ses visions sont en accord avec la sainteté de la foi ; elle croyait les tenir du bon esprit ; c'est ce qu'il faut croire pieusement et catholiquement[1], quand sans parti pris on considère sa pureté virginale, son humilité, sa simplicité, la fin de sa mission et les autres circonstances ; en cela Jeanne ne s'est pas trompée et ne s'est écartée en rien de la vérité de la foi[2].

« XVII. Quoique privée de convenables conseillers, Jeanne, dirigée, comme on le croit, par le Saint-Esprit, a soumis toutes ses réponses, à plusieurs reprises, à la sainte Église, demandant que tout fût examiné par des clercs non suspects, requérant instamment, et plusieurs fois, que tout fût déféré au jugement du Pape et du saint Concile.

« XVIII. Quelques hommes instruits, mus de compassion, ayant voulu lui conseiller de se soumettre au Concile de Bâle, où se trouvaient des clercs des deux partis, ont été ignominieusement expulsés par le susdit évêque. Le même évêque a dit à l'un d'eux : *Taisez-vous au nom du diable !* Plusieurs conseillers, docteurs, licenciés, ont été menacés, chassés de Rouen, en péril de leur vie ; ils n'ont plus osé comparaître ou assister audit procès ; ce qui met à nu les perverses dispositions des juges.

« XIX. Cherchant à faire périr la Pucelle par une mort ignominieuse, encore qu'elle fût innocente de tous les crimes imputés, les meneurs du procès, à l'instigation du promoteur de Beauvais, ont continué leur inique procès, aussitôt après la maladie déjà mentionnée.

« XX. Après avoir longtemps tourmenté Jeanne, ceux que nous accusons ont composé certains articles commençant par ces mots : *Quædam femina*, qu'ils ont présentés comme extraits des aveux de la jeune fille. Ils les ont envoyés à de nombreux hommes de savoir, et ont obtenu bien des consultations.

« XXI. Ces prétendus extraits sont faux, iniques, ne sont pas conformes au sens des paroles de Jeanne, omettent ses récusations, ses soumissions, ses explications, ses appels. Ceux qui ont formulé leurs sentiments d'après ces articles ont été trompés ; ils n'ont encouru par là aucune note infamante ; elle doit être réservée aux falsificateurs, aux accusés et à leurs complices.

1. « Ita pie et catholice æstimandum est. » (*Procès*, II, p. 220.)

2. « Neque super hoc oberravit ipsa Johanna aut a fidei veritate aliquatenus deviavit. » (Ibid.)

« XXI. L'on avait nommé des greffiers publics, dignes de foi, qui enregistraient en français les paroles de Jeanne ; d'autres notaires suspects, cachés tout près, voulurent écrire des choses fausses, d'où, croit-on, ont été extraits les faux articles. Bien plus, on a fait en forme authentique un autre procès bien différent du premier procès[1].

« XXIII. Après ces iniques écritures, fausses relations, aveux controuvés, articles falsifiés, l'on ne devait pas procéder plus avant ; l'on ne le pouvait que par des actes entachés de nullité comme ils le sont en effet ; cependant, aussitôt après que Jeanne fut guérie, sans que l'évidence du fait, la clameur publique, la véhémence du soupçon, le requissent, ils continuèrent à procéder contre cette jeune fille prisonnière, contre laquelle l'on ne pouvait relever aucune tache d'hérésie, rien de contraire à la foi, aucun crime, pas la moindre attache à des sentiments contraires à la piété. En vain elle requit l'évêque et l'inquisiteur que si, dans ses paroles et ses actes, il y avait quelque chose qui sentît l'hérésie, ou fût contraire à la foi, tout fût remis à l'examen du Siège Apostolique, dont elle était prête à accepter le jugement. Contre cette jeune fille privée de tout moyen de défendre son innocence, sans tenir aucun compte de l'ordre établi par le droit, ne consultant que leur arbitraire, ils ont rendu deux sentences manifestement iniques, dans cette affaire qu'ils ont prétendu être affaire de l'Inquisition.

« XXIV. Après tout cela, relevant de nombreux articles qu'ils prétendent faussement tirés des aveux de Jeanne, en vertu desquels ils prétendent qu'elle est convaincue par ses propres paroles de prétendus crimes, pour que rien ne manquât à leur malice, ils en sont venus à une abjuration MACHINÉE PAR AVANCE, imposée à celle qui en rien, ainsi qu'il a été dit, n'avait porté la moindre atteinte à la foi[2]. Après lecture d'une formule de prétendue abjuration, conçue en termes embrouillés, que Jeanne n'a pas comprise, ils ont été assez inhumains, assez cruels pour condamner définitivement à la prison perpétuelle, au pain de douleur, à l'eau de tristesse, cette jeune fille entièrement innocente des erreurs imputées, revenant, disaient-ils, au sein de l'Église, bien plus absoute par eux de prétendues censures ; condamnation inique et astucieuse et sans fondement.

« XXV. Encore que dans leur sentence ils aient mis en préambule certaines prétentions de miséricorde et de grâce, aussitôt ils ont remis

1. « Imo et quidam alius confectus est processus in authentica forma plurimum distans et dissimilis a dicto priori processu. » (*Procès*, II, p. 222.)

2. « Ad quamdam PRÆCOGITATAM abjurationem, ut suæ nihil deesset malitiæ, processerunt de facto, licet in nullo, ut præfertur, fidei materia se offerret, et tandem perlecta quadam prætensæ hujusmodi abjurationis schedula, difficilium terminorum, et quam veraciter non intellexit Johanna. » (Ibid., p. 223.)

cette fille désolée, non pas dans une prison ecclésiastique, non pas entre les mains de femmes honnêtes, ce que pourtant ils lui avaient promis, alors qu'elle prit des vêtements de femme ; ils l'ont remise entre les mains de ses ennemis mortels, les Anglais, dans le fort et la prison d'un seigneur séculier; ils l'y ont laissée sans aucune femme pour compagne, seule, chargée de fers aux pieds et ailleurs, contre les préceptes de la charité et de l'Église, vraisemblablement pour lui enlever le moyen de persévérer et lui fournir l'occasion de tomber.

« XXVI. Pour amener plus sûrement cette chute, les accusés ou leurs complices, pendant que Jeanne dormait, ses vêtements de femme sur le lit pour les reprendre le lendemain, lui ont enlevé ces vêtements, les ont remplacés par des vêtements d'homme, en sorte qu'elle n'avait que ces derniers habits pour couvrir sa nudité, lorsqu'elle devait satisfaire aux besoins de la nature ou à d'autres nécessités.

« XXVII. Ce qui est bien plus criant, pendant que Jeanne dormait, un de ses ennemis s'approcha en personne, ou un autre avec son autorisation, du lit de la jeune fille, et s'efforça d'attenter violemment à sa pudeur ; en sorte qu'elle reprit les vêtements virils pour conserver l'honneur de sa virginité, et aussi parce que c'étaient les seuls dont elle pût se revêtir.

« XXVIII. C'est après avoir appelé à leur aide le dol, la fraude, la perfidie, qu'ils se sont efforcés d'accuser Jeanne de rechute dans une hérésie prétendue. En vain elle a donné à leurs interrogations de convenables réponses, et à propos de rechute leur a répondu qu'elle n'avait rien abjuré, n'étant tombée dans aucune espèce d'hérésie; en vain par surcroît elle leur a dit n'avoir nullement compris la formule de leur prétendue abjuration, en sorte qu'il est impossible de l'accuser de rechute ; les inculpés, au mépris de Dieu et de la justice, n'en ont pas moins conclu qu'elle était hérétique relapse.

« XXIX. Encore que la très grande majorité des assesseurs consultés n'ait pas conclu qu'elle était relapse, et que cette conclusion ne puisse pas résulter de leurs avis, ainsi qu'on le voit par la teneur du procès, cependant les juges prévaricateurs ont décrété de la condamner comme telle, altérés qu'ils étaient de la voir disparaître par une condamnation publique et un infâme supplice.

« XXX. Sans autre intervalle entre les deux sentences que le court espace de six ou huit jours, ils se sont hâtés d'en venir au prononcé de la seconde sentence, réalisation finale d'un long désir, l'extermination de Jeanne. Conduite à Rouen au lieu de l'exécution ordinaire des criminels, Jeanne y a été publiquement condamnée, injustement déclarée retombée dans l'hérésie et abandonnée au bras séculier, après avoir été, devant tout le peuple convoqué solennellement, grandement diffamée, dans une

prédication tissue d'accusations iniques, parsemée d'injures et d'opprobres.

« XXXI. Sujet de très douloureuses lamentations, d'éternelles larmes, l'innocente Vierge, livrée et abandonnée, a été aussitôt publiquement appréhendée comme une infâme hérétique par le bras de la justice séculière, ou, avec plus de vérité par ses mortels ennemis. Sans forme d'aucun jugement ultérieur, sans délibération, sans aucune sentence, sans délai, elle est livrée au dernier supplice ; et, consumée dans les feux d'un ardent brasier, elle sort de cette vie mortelle.

« XXXII. Avec quelle indicible patience, avec quels hommages catholiques et publics à la divine Majesté, avec quelle dévotion, quelles invocations réitérées du saint nom de Jésus Notre-Seigneur, de tous les saints et surtout de saint Michel et des saintes Catherine et Marguerite, elle a supporté les tourments du feu ; avec quelle voix éclatante, avec quel cœur sans faiblesse, avec quelle virginale sincérité, avec quelle persévérante constance elle a montré qu'elle expirait en catholique, l'assistance si nombreuse qui l'entendait et la voyait, ses amis et même ses ennemis fondant en larmes, en ont donné un patent et haut témoignage, ainsi que les dépositions en fourniront des preuves plus claires que la lumière du jour[1].

« XXXIII. Par suite, conformément à la foi et à la doctrine catholique, il faut conclure que Jeanne a mené une vie pure de toute souillure d'hérésie, pure de tout péché grave, une vie catholique ; elle l'a terminée fidèlement en conformité avec les enseignements chrétiens, telle que par la grâce de notre Rédempteur elle est entrée dans la gloire de l'héritage divin : jusqu'à la fin de sa vie elle a été confortée et dirigée par le bon esprit ; c'est ainsi qu'il faut le penser, et c'est ce qu'il faut proclamer[2]. »

1. « Quam indicibili patientia, quam catholica divinæ majestatis confessione palam facta, quamque iterata nominis Jhesu Domini nostri ac sanctorum piissima, maxime sancti Michaelis et sanctarum Katharinæ et Margaretæ, devota imploratione, cremationis tormenta sustinuerit, quam clara voce, deliberato animo et sinceritate virginea, suæ consummationis finem catholicum perseveranti constantia manifestaverit, audientium et videntium assistens multitudo, amicorum et etiam inimicorum ad lacrimas undequaque prorumpentium, palam fecit et attestata est, velut super his informationes conditæ, luce clariores demonstrabunt. Et sic fuit et est verum. » (*Procès*, II, p. 226.)

2. « Exinde secundum fidelem Ecclesiæ doctrinam, inferendum est ipsam Johannam suos dies sine labe hæreticæ pravitatis aut alio gravi crimine, sicut catholicam duxisse, et vitæ terminum christianæ religioni conformem, ad diem (*divinæ*) hæreditatis gloriam attingendam, sub gratia nostri Redemptoris, fideliter peregisse ; ita ut, usque ad vitæ terminum, spiritu bono confortata et concomitata, æstimanda ac dicenda sit. Et hoc fuit et est verum. » (Ibid., 227.)

CHAPITRE II

DÉPOSITIONS DE LAIQUES ET DE SIMPLES CLERCS

I. AYMOND DE MACY. — Détails sur Jeanne prisonnière à Beaurevoir, au Crotoy. — Une visite du comte de Ligny à la prison de Rouen. — La résistance de Jeanne à l'abjuration de Saint-Ouen.

II. JEAN MOREAU : Précieux détails sur l'enquête ordonnée par Cauchon à Domrémy, sur les interrogations adressées à la fois à l'accusée, sur la résistance de Jeanne à Saint-Ouen, sur le supplice.

III. PIERRE CUSQUEL : A vu Jeanne en prison. — Esprit des juges. — La cage de fer. — Les interrogatoires. — L'orthodoxie de Jeanne à Saint-Ouen. — Impression causée par son supplice sur l'assistance; sur le secrétaire du roi, Tressart.

IV. PIERRE DARON : A vu Jeanne en prison. — Entretien. — Pression des Anglais. — Étonnante mémoire de l'accusée. — Son martyre.

V. JEAN MARCEL : Virginale intégrité de Jeanne. — Le tailleur souffleté. — Les interrogateurs aux abois. — Le Dominicain Jean Le Sauvage. — Prodigieuse mémoire. — Accusation contre Cauchon. — La mort de Jeanne. — L'assistance en pleurs.

VI. LAURENT GUESDON : Raison probable de la pâleur de sa déposition. — Jeanne jetée dans le feu sans sentence de condamnation.

VII. HUSSON LE MAISTRE : Compatriote de Jeanne. — Rapports à Reims avec les siens. — Menus détails.

VIII. MAUGIER LE PARMENTIER : A étalé les instruments de torture sous les yeux de Jeanne. — Admiration causée par ses réponses. — Motifs du procès. — Jeanne sur le bûcher. — L'émotion de l'assistance.

IX. JEAN FAVE : Détails divers. — La colère des Anglais après la sentence de Saint-Ouen. — Reproches de Warvick. — Les Anglais pleurant à grosses larmes.

C'est dans la quatrième enquête, à une exception près, qu'ont déposé les témoins que l'on va entendre; tous sont des laïques ou de ces clercs dans les ordres moindres, alors nombreux, qui, non astreints au célibat, exerçaient des fonctions séculières. Ils n'ont pas été admis aux séances du procès, si ce n'est à la scène du cimetière Saint-Ouen et à celle du supplice; plusieurs ont vu la captive dans sa prison, tous ont entendu ce qui se disait sur elle et sur le procès dans la ville de Rouen.

1. AYMOND DE MACY

Il donne de précieux détails sur quatre points : le séjour à Beaurevoir,

au Crotoy, à Rouen, et plus spécialement sur la scène du cimetière Saint-Ouen.

Sire Aymond, seigneur de Macy, chevalier, âgé de cinquante-six ans environ, a été présenté et admis comme témoin, et a été interrogé par nous, archevêque susdit (*de Reims*), en présence de Frère Thomas Vérel (*Dominicain sous-inquisiteur*), l'année et le jours susdits (7 *mai 1456*). Interrogé sur les articles I, II, III, IV, produits dans la présente cause, il a répondu sous la foi du serment de la manière suivante :

« J'ai connu Jeanne, je la vis pour la première fois quand elle était détenue prisonnière au château de Beaurevoir, pour le compte et au nom du seigneur de Ligny. Je l'ai vue plusieurs fois en prison, et plusieurs fois j'ai causé avec elle. Plus d'une fois, par manière de jeu, j'ai essayé de lui toucher les mamelles, en m'efforçant de lui mettre les mains dans le sein. Jeanne ne voulait pas le souffrir ; elle me repoussait de toutes ses forces. C'était une fille d'honnête conduite tant dans ses paroles que dans ses actes[1].

« Jeanne fut conduite à la forteresse du Crotoy, où se trouvait alors prisonnier un personnage très remarquable, du nom de maître Nicolas de Queuville[2], chancelier de l'Église d'Amiens, docteur dans l'un et l'autre droit[3]. Il célébrait souvent dans la prison, et non moins souvent Jeanne assistait à sa messe; si bien que dans la suite j'ai entendu ce même maître Nicolas raconter qu'il avait ouï Jeanne en confession, qu'elle était bonne chrétienne et de très grande dévotion ; il disait beaucoup de bien de ladite Jeanne[4].

« Jeanne fut ensuite conduite dans le château de Rouen, et renfermée dans une prison du côté des champs (*versus campos*). Pendant qu'elle était détenue dans cette même prison, le seigneur comte de Ligny vint à Rouen ; et moi qui vous parle, j'étais en sa compagnie. Un jour le comte de Ligny voulut voir Jeanne ; il vint vers elle en compagnie des seigneurs comtes de Warwick et de Stafford. Le chancelier d'Angleterre (*de la France anglaise*), alors évêque de Thérouenne, son frère, était présent ; je l'étais aussi. Le comte Ligny l'aborda par ces paroles : « Jeanne, je « suis venu ici pour vous mettre à rançon, à condition que vous promet- « trez de ne jamais vous armer contre nous. » Elle répondit : « *En nom*

1. « Honestæ conversationis, tam in verbis quam in gestis. » (*Procès*, III, p. 121.)
2. Cf. *La Libératrice*, p. 379. De Queville ou mieux Quief de Ville, était probablement de la même famille que Guillaume de Quief de Ville, un des conseillers et des hommes de confiance de Charles VII dans les mauvais jours. Cf. De Beaucourt, *table alphabétique*.
3. « Multum notabilis homo... utriusque juris doctor. »
4. « Quod erat... devotissima, et quam plura bona dicebat de eadem. »

Dé, vous vous moquez de moi, car je sais bien que vous n'en avez ni le vouloir, ni le pouvoir[1]. » Elle répéta plusieurs fois ces paroles, parce que le seigneur comte persistait dans son dire, et elle ajouta : « *Je sais bien que ces Anglais me feront mourir, dans la créance qu'après ma mort ils gagneront le royaume de France, mais quand ils seraient cent mille godons de plus qu'ils ne sont maintenant, ils n'auront pas le royaume*[2]. » Ces paroles indignèrent le comte de Stafford, qui tira sa dague à moitié pour la frapper; mais le comte de Warwick l'en empêcha.

« A quelque temps de là, pendant que j'étais encore à Rouen, Jeanne fut conduite sur la place qui est devant Saint-Ouen. Là, fut faite une prédication par Nicolas Midi (*erreur, c'était Guillaume Erard*). Entre autres choses, je l'ai entendu dire : « Jeanne, nous avons la plus grande pitié « de vous; il faut que vous rétractiez ce que vous avez dit, ou que nous « vous abandonnions à la justice séculière. » Jeanne répondait qu'elle n'avait fait aucun mal; qu'elle croyait les douze articles de la foi et les dix commandements de Dieu : elle ajoutait qu'elle s'en rapportait à la cour de Rome, et qu'elle voulait croire tout ce que croyait la sainte Église. Malgré toutes ces paroles, on la pressait fortement de se rétracter. Elle répondait : « *Vous vous donnez beaucoup de peine pour me séduire.* » Pour éviter le péril, elle dit qu'elle était contente de faire tout ce qu'on voudrait.

« Alors un secrétaire du roi d'Angleterre, là présent, son nom était Laurent Calot, tira de sa manche une petite feuille écrite, et la donna à Jeanne pour qu'elle la signât. Jeanne répondait qu'elle ne savait ni lire ni signer. Nonobstant cette réponse, le secrétaire Laurent Calot lui présentait la feuille et la plume pour qu'elle signât; et Jeanne, en se moquant, fit un rond. Laurent Calot prit alors la main de Jeanne avec la plume et lui fit faire un signe dont je n'ai pas souvenance.

« Je crois Jeanne en paradis[3]. »

1. « En nom Dé, *vos deridetis me, quia ego bene scio quod vos non habetis nec velle nec posse.* »

2. « *Je say bien que ces Anglois me feront mourir* : credentes post mortem meam lucrari regnum Franciæ, sed si essent centum mille *godons*. gallicè, plus quam sint de præsenti, non habebunt regnum. »

3. Ce passage est trop important pour ne pas être reproduit dans le texte même : « Ipsa enim respondebat quod nihil mali fecerat, et quod credebat in duodecim articulis fidei, et in decem præceptis Decalogi; dicendo ulterius quod se referebat curiæ Romanæ, et volebat et credere in omnibus in quibus sancta Ecclesia credebat. Et his non obstantibus, fuit multum oppressa de se revocando; quæ tamen dicebat ista verba : « *Vos habetis multam pœnam pro me seducendo* » et ut evitaret periculum, dixit quod erat contenta facere quod vellent. Et tunc quidam secretarius regis Angliæ, tunc præsens, vocatus Laurentius Calot, extraxit a manica sua quamdam parvam schedulam scriptam, quam tradidit eidem Johannæ ad signandum, et ipsa respondebat quod nesciebat nec

2. JEAN MOREAU

Le témoin qui va parler est originaire de la même province que la Vénérable, du Bassigny, la vraie province dans laquelle est née Jeanne d'Arc. Ce qui devrait mettre fin à l'interminable querelle, si elle est Lorraine ou Champenoise. Urville est un village où l'on fond encore des cloches, reste des anciennes fonderies de cuivre, qui, paraît-il, étaient en grande activité au temps de Jeanne d'Arc.

Urville est du canton de Bulgnéville et dans l'arrondissement de Neufchâteau. Le village était, en 1456, dominé par une forteresse, située sur une hauteur, d'où le nom de La Motte.

JEAN MOREAU. — Honorable homme Jean Moreau, domicilié à Rouen, âgé de cinquante-deux ans, est venu sur citation, a prêté serment et a été interrogé le 10 mai. Il a répondu ainsi qu'il suit sur les articles I, II, III, IV :

« Je suis né à Urville, près de Lamotte-en-Bassigny, non loin de Domrémy, lieu d'origine de Jeanne. Je ne connaissais cependant ni Jeanne ni ses parents, mais à l'époque où elle était vers le roi, vinrent à Rouen Nicolas Saussart et Jean Chandoz, marchands chaudronniers. Ils me racontèrent comment Jeanne s'était éloignée des parages de Lorraine. Ils disaient qu'elle s'était rendue à Vaucouleurs, auprès de Jean (*Robert*) de Baudricourt, en lui intimant qu'il était indispensable qu'il la conduisît, ou la fît conduire jusqu'au roi. Elle fit tant qu'il la fit conduire jusqu'au roi, alors à Chinon. Arrivée auprès du prince, qu'elle ne connaissait pas, on lui dit d'un personnage que c'était le roi, alors qu'il ne l'était pas. Elle répondit que ce n'était pas le roi. Enfin, après avoir été examinée par des clercs et des docteurs, elle parla au roi. Je n'eus pas d'autre connaissance de Jeanne jusqu'à ce que je la vis dans deux prédications faites contre elle, l'une à Saint-Ouen, l'autre au Vieux-Marché.

« Au sujet des articles V et VI, voici ce que je sais. Dans le temps que Jeanne était à Rouen, et qu'on lui faisait son procès, vint à Rouen un notable des contrées de Lorraine, avec lequel je fis connaissance, parce qu'il était de mon pays. Il me dit qu'il arrivait des contrées de Lorraine et qu'il était venu à Rouen parce qu'il avait eu spéciale commission de

legere nec scribere. Non obstante hoc ipse Laurentius Calot, secretarius, tradidit eidem Johannæ dictam schedulam et calamum ad signandum ; et per modum derisionis ipsa Johanna fecit quoddam rotundum. Et tunc ipse Laurentius Calot accepit manum ipsius Johannæ cum calamo, et fecit fieri eidem Johannæ quoddam signum de quo non recordatur loquens, et credit quod sit in paradiso. » (*Procès*, III, 123.)

faire des informations au lieu d'origine de Jeanne, sur la réputation qu'elle y avait. Il les avait faites, et en avait apporté le résultat au seigneur évêque de Beauvais, s'attendant à être dédommagé de sa peine et de ses dépenses; mais l'évêque lui avait dit qu'il était un traître et un méchant homme, et qu'il n'avait pas fait son devoir en ce qui lui avait été enjoint. L'enquêteur se plaignait à moi de ce qu'il ne pouvait pas être payé de son salaire à cause que ces informations ne servaient pas audit évêque. Il me disait que dans ces enquêtes il n'avait rien trouvé sur Jeanne qu'il ne voulût savoir sur sa propre sœur; et cependant il avait fait ses recherches dans cinq ou six paroisses voisines de Domrémy, et à Domrémy même. Ce même homme me disait avoir constaté que Jeanne était très dévote, et qu'elle fréquentait beaucoup une petite chapelle où elle portait des guirlandes à une statue de la bienheureuse Marie, qu'on y voyait; il disait encore que parfois elle gardait le bétail de son père.

« Je ne sais rien sur les articles VII, VIII, IX, et voici ce dont je puis témoigner à propos de l'article X. Pendant que se faisait le procès, j'ai entendu dire qu'elle avait été visitée pour savoir si oui ou non, elle était vierge; et elle avait été trouvée en possession de son intégrité.

« Sur les articles XI, XII, XIII, XIV, je n'ai que ceci à déposer. J'ai ouï dire que Jeanne priait souvent les interrogateurs de poser les questions de manière à ce qu'elle n'eût à répondre qu'à un ou deux, et qu'ils la troublaient fort par tant d'interrogations qu'ils lui adressaient à la fois[1].

« Omettant les autres articles sur lesquels je ne sais rien, voici ce que je puis déposer sous la foi du serment sur les articles XXIII, XXIV et XXV. J'étais présent à la prédication faite à Saint-Ouen. Le prédicateur chargeait Jeanne d'opprobres, lui reprochant d'avoir offensé la majesté royale et la foi catholique, d'être coupable de plusieurs erreurs contre la foi; si sur-le-champ elle ne se mettait pas à couvert du châtiment de tels crimes[2], elle serait brûlée. J'ai entendu Jeanne répondre entre autres choses au prédicateur, qu'elle avait pris l'habit d'homme parce qu'elle avait à vivre au milieu des hommes d'armes, et qu'il était pour elle plus sûr et plus décent de s'y trouver avec des habits d'homme qu'avec des habits de femme; que ce qu'elle faisait et ce qu'elle avait fait était bien fait.

« J'ai vu aussi qu'on lisait à Jeanne une feuille, mais j'ignore ce qu'elle contenait: je me rappelle cependant qu'il y était dit qu'elle avait commis le crime de lèse-majesté et qu'elle avait séduit le peuple. Je sais

1. « Sæpe deprecabatur interrogantes eam quod solum haberet respondere uni vel duobus tantum, et quod eam multum turbabant de tantis interrogationibus sic insimul factis. » (*Procès*, III, 193.)

2. « Nisi amodo a talibus præcaveret, esset combusta. »

qu'après la prédication elle fut ramenée au château ; mais j'ignore ce qui s'est passé à la suite jusqu'au jour où elle a été brûlée.

« Pour les autres articles, j'atteste que j'ai été présent à la prédication dernière, et à la mort de Jeanne. La prédication fut faite par un prêcheur dont je ne me rappelle pas le nom. Ce prédicateur disait que Jeanne avait mal fait, qu'on lui avait pardonné une fois son péché, et qu'à l'avenir l'Église ne pouvait pas lui venir en aide.

« Je vis qu'après la prédication elle fut livrée à un sergent, et que ce sergent la livra au bourreau sans que le bailli prononcât aucune sentence ; elle fut conduite au bûcher, et dans le feu elle demanda de l'eau bénite. Elle criait à pleine voix : JHESUS ; elle demanda aussi la croix. J'ai ouï dire que, le jour même ou la veille, elle avait reçu le corps du Christ. Je ne sais pas autre chose. »

Remarques. — Il faut confronter la déposition de Moreau avec celle de Nicolas Bailly[1]. Elles s'accordent fort bien, encore que les deux témoins fissent leur déposition, l'un à Rouen, l'autre à Vaucouleurs, alors fort éloignés. Le notable dont il est ici parlé n'est autre que le prévôt même d'Andelot, Gérard, dit Petit, dont Nicolas Bailly était le greffier. D'autres témoins nous parleront de cette grêle de questions tombant à la fois sur l'accusée. Qui donc pourrait soutenir pareil assaut?

3. PIERRE CUSQUEL

Pierre Cusquel a déposé trois fois. Il dit bien explicitement dans la première déposition qu'il est au service de maître Jean SON, maître de maçonnerie au château. Une preuve de la négligence des greffiers qui ont rédigé le procès de réhabilitation résulte de ce que à la première déposition, le 4 mai, ils lui donnent cinquante-cinq ans, cinquante ans à la seconde, qui eut lieu quelques jours après, et cinquante-trois à la troisième, qu'il fit quatre ans après la première. Peut-être auront-ils pris I pour V. Les trois dépositions sont d'ailleurs concordantes.

PIERRE CUSQUEL, laïque, bourgeois de Rouen, environ cinquante-trois ans, a déjà été présenté et examiné après serment ; il est recolé de nouveau ce 12 mai pour répondre sur les présents articles. Sur les quatre premiers, il a déposé ainsi qu'il suit :

« Je ne connus jamais le père, la mère, ni la parenté de Jeanne. Je n'eus quelque connaissance de Jeanne elle-même que depuis qu'elle a été amenée dans la ville de Rouen, où je l'ai vue dans les prisons. A la

1. Voir *La Paysanne et l'Inspirée*, p. 218 et seq.

demande et en considération de maître Jean Son, maître d'œuvres dans le château, deux fois je suis entré dans la prison de Jeanne et lui ai parlé. Je remarquai la sagesse de ses paroles et aussi qu'il s'agissait de sa mort. Autant que j'ai pu m'en apercevoir, Jeanne était une fille d'environ vingt ans, très simple, sans connaissance du droit, je crois, et cependant répondant prudemment. »

Art. V, VI, VII, VIII : « Le procès fut fait contre elle en matière de foi; mais, à ce que je pense, il ne fut dicté ni par les intérêts de la foi, ni par zèle pour la justice, mais bien par la haine et par la peur qu'elle inspirait aux Anglais. A mon avis, les juges et les assesseurs procédaient contre elle par complaisance pour les Anglais et à leurs instances, et ils n'auraient pas osé leur faire opposition. Ainsi que je l'entendis raconter, dès que le bruit se répandit que Jeanne avait repris l'habit d'homme, quelqu'un — je crois que c'était maître Marguerie — ayant dit qu'avant de procéder outre, on s'informerait du vrai motif de ce changement, il lui fut enjoint de se taire au nom du diable. Je crois que personne n'aurait osé donner conseil à Jeanne, la défendre ou la diriger. »

Interrogé sur l'article IX, il a ainsi déposé : « Quand Jeanne fut amenée à Rouen, elle fut renfermée dans les prisons du château, dans une chambre au-dessous d'un escalier, du côté des champs; c'est là que je l'ai vue et lui ai parlé deux fois, ainsi que je l'ai dit. Une cage de fer fut faite pour la renfermer et la faire tenir debout; je l'ai vu peser dans ma maison, mais je n'ai pas vu que Jeanne y ait été enfermée. »

Art. X : « J'ai ouï dire que Madame la duchesse de Bedford avait fait visiter Jeanne pour savoir si oui ou non elle était vierge; elle fut trouvée vierge. C'est ce que j'ai ouï de la bouche de plusieurs, dont je ne me rappelle pas les noms. »

Interrogé sur les articles XI, XII, XIII et XIV, le témoin a répondu : « Je n'assistai jamais au procès, mais le bruit public était que l'on fatiguait beaucoup l'accusée par diverses questions, et que les interrogateurs déployaient toutes leurs forces pour la prendre au piège de ses paroles, et cela parce qu'elle avait fait la guerre aux Anglais. »

Interrogé sur les articles XV, XVI et XVII, il a ainsi témoigné : « J'ai ouï dire que Jeanne s'était soumise à l'Église et à notre seigneur le Pape. J'ai entendu de la bouche de Jeanne, en plein sermon de maître Érard à Saint-Ouen, qu'elle ne voudrait rien tenir contre la foi catholique, et que s'il y avait dans ses actes et ses paroles quelque chose de peu conforme à la foi, elle voulait le rejeter pour s'en tenir au jugement des clercs. »

Art. XVIII, XIX, XX, XXI : « Je ne sais rien. »

Art. XXII : « J'ai ouï dire — je ne me rappelle pas par qui, — que maître Nicolas Loyseleur feignait être sainte Catherine, et induisait Jeanne à dire ce qu'il voulait. »

Art. XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII : « Je sais seulement qu'une prédication à laquelle j'assistai, fut faite à Saint-Ouen par maître Guillaume Érard, prédicateur; mais de ce qui s'y passa et y fut dit, je ne sais que ce que j'ai déjà raconté plus haut. »

Art. XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII : « Je sais bien qu'une prédication fut faite au Vieux-Marché et que Jeanne y fut brûlée, mais je ne voulus pas y assister; je n'aurais pas pû supporter la vue du supplice, tant j'avais pitié de Jeanne. C'était le bruit public, et un sujet de plainte de presque tout le peuple, que Jeanne était victime d'une grande injustice. J'ai entendu maître Jean Tressart, secrétaire du roi d'Angleterre, au retour du lieu du supplice, raconter avec tristesse et douleur, en se lamentant, ce qui avait été fait de ladite Jeanne et ce qu'il avait vu en ce lieu; il disait en propres termes : « Nous sommes tous perdus, « car une sainte a été brûlée. » Il croyait son âme dans les mains de Dieu, car au milieu des flammes elle acclamait toujours le nom de Jésus.

« Après le supplice, les cendres, par ordre des Anglais, furent recueillies et jetées à la Seine. La raison en était qu'ils avaient craint qu'elle ne s'évadât, et que quelques-uns ne crussent qu'elle s'était évadée. Je ne sais pas autre chose. »

Dans sa première déposition devant d'Estouteville, Cusquel disait, dans sa réponse à l'article III : « Je crois que les Anglais cherchaient à faire mourir Jeanne par haine et par dépit du bien qu'elle faisait. Entre autres motifs, ils se proposaient d'infamer notre sire le roi de France pour avoir eu à son service une sorcière et une hérétique. Si elle n'avait pas combattu les Anglais, on ne lui eût pas fait semblable procès. »

Dans sa réponse à l'article IV : « Durant le procès, j'entrais très souvent au château, grâce à mon patron, maître Jean Son, maître de l'œuvre de maçonnerie. Avec la permission des gardes, deux fois je suis entré dans la prison de Jeanne, et je la vis les fers aux pieds et rattachée par une longue chaîne à une poutre[1]. Une cage en fer fut pesée dans ma maison; l'on disait que Jeanne devait y être renfermée; cependant je ne l'ai pas vue dans cet état. »

A l'article IX : « L'on disait dans le peuple que l'unique cause de sa condamnation était la reprise de l'habit d'homme qu'elle n'avait porté et

1. « Eamque in compedibus ferreis et alligatam una longa catena affixa cuidam trabi vidit. » (*Procès,* II, p. 306.)

ne portait qu'afin de ne pas attirer les regards des hommes d'armes, parmi lesquels elle se trouvait. Je lui ai demandé une fois dans sa prison pourquoi elle portait cet habit, et elle m'a donné la raison que je viens d'indiquer.

« Le jour de la mort de Jeanne, j'entendis maître Jean Tressart, secrétaire du roi d'Angleterre, dire qu'on avait fait mourir une fidèle chrétienne dont il croyait l'âme entre les mains de Dieu, et *que tous les approbateurs de sa condamnation étaient damnés.*[1] »

4. PIERRE DARON

Pierre Daron. — Pierre Daron, lieutenant du bailli de Rouen, a été présenté comme témoin; admis, et après avoir prêté serment, a été interrogé par le seigneur inquisiteur, du mandement des autres juges, en présence des greffiers, le 13 mai (*1456*). — Il a, dit-il, soixante ans environ.

Interrogé sur les articles I, II, III, IV, il a ainsi répondu sous la foi du serment :

« Je n'ai connu Jeanne que lorsqu'elle a été amenée à Rouen; j'étais alors procureur de la ville; la curiosité me faisait beaucoup désirer de la voir, et j'en cherchais les moyens. Je trouvai Pierre Manuel, avocat du roi, qui n'en avait pas un désir moindre; nous allâmes ensemble la voir; nous la trouvâmes au château, dans une tour, dans des entraves de fer, avec une grosse pièce de bois qui attachait ses pieds[2]; elle était gardée par plusieurs Anglais. Manuel, en ma présence, s'adressant à Jeanne, lui dit par manière de plaisanterie qu'elle ne serait pas venue là si on ne l'y avait pas amenée, et il lui demanda si, avant sa prise, elle savait qu'elle serait faite prisonnière; elle répondit qu'elle s'en doutait bien. Nous reprîmes en lui demandant pourquoi, puisqu'elle le savait, elle ne s'était pas gardée le jour où elle fut prise; elle répondit qu'elle ne savait ni le jour, ni l'heure, ni le temps où cela devait arriver. Nous ne lui avons pas dit autre chose.

« Je la vis une autre fois pendant le procès, lorsqu'on la conduisait de la prison à la grande salle du château.

« Sur les articles V, VI, VII et VIII, je ne sais rien, si ce n'est que

1. « Et quod credebat... omnes adhærentes condemnationi ejus esse damnatos. » (*Procès*, p. 307.)

2. « Quam invenerunt in castro, in quadam turri, ferratam in compedibus, cum quodam grosso ligno per pedes. » (Ibid., III p. 200.)

plusieurs furent mal vus par les Anglais pour n'avoir pas voulu assister à ce procès, plus que tous, maître Nicolas de Houppeville.

« Sur l'article IX, je ne sais que ce dont j'ai déjà déposé ; je l'ai vue en prison, dans une tour, attachée par les pieds à une grosse pièce de bois.

« Sur les articles X, XI, XII, XIII et XIV, j'ai bien souvenance que de nombreux clercs furent rassemblés pour son procès, et que les greffiers étaient maître Guillaume Manchon et messire Guillaume Colles, dit encore Boisguillaume ; j'ignore avec quel esprit ils procédaient.

« J'en ai entendu quelques-uns, durant le procès, dire qu'elle était merveilleuse dans ses réponses, qu'elle avait une mémoire admirable[1]. Une fois interrogée sur un point sur lequel elle avait été questionnée huit jours auparavant, elle répondait : « *Tel jour j'ai été interrogée sur cela* » ; ou encore : « *Il y a huit jours que j'ai été interrogée sur cela, et voici ce que j'ai répondu.* » Boisguillaume, le second greffier, ayant dit qu'elle n'avait pas ainsi répondu, tandis que quelques-uns des assistants affirmaient que Jeanne disait vrai, on lut le procès-verbal de ce jour et il se trouva que Jeanne avait raison. Jeanne, toute contente, dit à Boisguillaume que s'il se trompait encore, elle lui tirerait l'oreille.

« De l'article XV au XXIII je ne sais rien.

« Du XXIII au XXV, je puis affirmer que j'étais présent au sermon fait à Saint-Ouen ; mais je ne saurais en rien dire, car j'étais fort loin et je ne pouvais rien entendre.

« Sur les articles XXVII et XXVIII je ne sais rien.

« Quant à ceux qui suivent, j'étais présent au sermon fait à la place du Vieux-Marché, le jour où Jeanne finit ses jours. Je la vis livrer et abandonner à la justice séculière, et aussitôt qu'elle fut livrée, sans intervalle de temps, sans sentence du juge laïque, elle fut passée au bourreau et conduite sur un ambon, où le bois était préparé pour la brûler.

« Je crois qu'elle finit catholiquement ses jours, car elle faisait de pieuses lamentations et de pieuses exclamations, invoquant le nom du Seigneur Jésus. Entre autres paroles, je l'entendis dire : *Ha, Rouen, Rouen, seras-tu ma maison ?*

« L'on en avait la plus grande compassion ; beaucoup étaient émus jusqu'aux larmes ; beaucoup se plaignaient de ce que semblable exécution se faisait à Rouen. Ce que je sais, c'est que jusqu'à son dernier souffle Jeanne ne cessait de crier : *Jhesus*.

1. « In suis responsionibus faciebat mirabilia et quod habebat mirabilem memoriam. » (*Procès*, p. 201.)

« A la suite, l'on recueillit les cendres et les restes, et on les jeta à la Seine. Je ne sais pas autre chose. »

5. JEAN MARCEL.

Jean Marcel, citadin et bourgeois de Paris, de cinquante-six ans environ, a été interrogé, après serment, les jours susdits (*30 avril, à Paris*). Il a ainsi répondu :

« Sur les quatre premiers articles, je déclare, sous la foi du serment, que je ne connaissais en rien Jeanne lorsqu'elle fut amenée à Rouen ; je la vis pour la première fois lorsqu'elle fut prêchée à Saint-Ouen.

« Sur les articles V, VI, VII, VIII, IX, je ne sais que ce qui suit : je demeurais à Rouen lorsque Jeanne fut prise près de Compiègne et amenée dans cette ville. Maître Pierre Cauchon, alors évêque de Beauvais, la requit, à ce que j'ai ouï dire, pour lui faire son procès ; quel esprit l'animait ? comment déduisit-il le procès ? je l'ignore.

« Sur l'article X, j'ai ouï dire que la duchesse de Bedford la fit visiter pour savoir si elle était vierge ou non ; elle fut trouvée vierge. Un certain Jeannotin Simon, tailleur de son métier, racontait, moi l'entendant, que la duchesse de Bedford lui avait commandé une robe de femme pour ladite Jeanne. Comme il voulait l'en revêtir, il la toucha, par manière de caresse, à la mamelle. Jeanne en fut indignée et donna un soufflet à Jeannotin.

« Sur les articles XI, XII et XIII : Un certain maître Jean le Sauvage, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, m'a parlé plusieurs fois de Jeanne, au procès de laquelle il avait assisté, et sur lequel procès il aimait peu à s'entretenir. Il m'a dit cependant une chose, c'est qu'il n'avait jamais vu femme de cet âge qui eût donné tant d'embarras aux examinateurs. Il était en grande admiration de ses réponses et de sa mémoire ; elle se rappelait bien ce qu'elle avait dit. Une fois, le greffier ayant relu ce qu'il avait écrit, Jeanne lui dit que ce n'était pas là sa réponse, et elle s'en référa aux assistants ; tous dirent qu'elle avait raison, et une correction fut faite.

« Sur les autres articles : comme je l'ai déjà dit, j'étais présent à la prédication faite à Saint-Ouen, et c'est là que je vis Jeanne pour la première fois. Je me rappelle bien que Guillaume Érard, un docteur en théologie, fit la prédication en présence de ladite Jeanne, qui, à ce qu'il me semble, était en habits d'homme. Je ne sais rien de ce qui a été dit ou fait pendant cette prédication, car j'étais fort loin du prédicateur. J'entendis cependant maître Laurent Calot et d'autres dire à maître Pierre Cauchon

qu'il tardait trop à rendre la sentence, et qu'il jugeait mal; Pierre Cauchon répondit qu'il mentait.

« J'assistai à la seconde prédication, le jour où Jeanne fut brûlée. Je la vis dans les flammes crier et répéter à haute voix : JHESUS! Je suis très convaincu que sa mort fut catholique et que Jeanne a bien fini ses jours, en l'état d'une bonne chrétienne. Je le sais par la relation des religieux qui l'assistaient à la dernière heure. J'en ai vu beaucoup, la plus grande partie des assistants, pleurer et gémir de compassion, car on disait que Jeanne avait été condamnée injustement. Je ne sais pas autre chose. »

Remarque. — Un seul Le Sauvage est signalé dans le procès de condamnation. Puisque celui dont parle Jean Marcel fut un des assesseurs, il semble que l'on doit conclure à l'identité du personnage, malgré la différence des prénoms. Celui qui est ici appelé Jean est appelé Rodolphe dans le premier procès. Ce serait donc un Dominicain qui aurait émis les suffrages dont il sera question dans la suite; il n'aimait pas à parler du procès, vraisemblablement par crainte d'être traité comme son confrère Pierre Bosquier.

6. LAURENT GUESDON

Le témoin suivant, comme il va nous le dire, était lieutenant du bailli Le Bouteiller pendant le procès. Il a dû marcher avec son chef, et l'événement devait lui rappeler des actes peu glorieux pour lui. Aussi est-il très réservé et froid dans sa déposition. Guesdon et d'autres encore devaient se dire que Rouen n'était pas tellement acquis à la France qu'il ne pût retomber sous la domination anglaise. Ils ne voulaient pas engager l'avenir.

LAURENT GUESDON, bourgeois de Rouen, avocat dans la cour séculière, clerc marié, a été interrogé le 12 mai. Il a répondu ainsi qu'il suit :

Art. I, II, III, IV : « Je n'ai connu Jeanne que lorsqu'elle fut amenée à Rouen. Beaucoup cherchaient à la voir; je vins au château et je la vis aussitôt. Je ne l'ai vue, dans la suite, que lorsqu'elle fut prêchée à Saint-Ouen. »

Art. V et VI : « J'ignore l'esprit qui animait les juges dans le procès; je crois cependant que si elle avait été du parti des Anglais, on eût procédé d'une manière tout autre. »

Art. VII-XXIII : « Je ne sais qu'une chose, c'est qu'elle était dans les prisons du château, et non pas dans les prisons communes. J'ignore comment elle y était traitée. »

Art. XXIII-XXVIII : « J'étais, ainsi que je l'ai dit, à la prédication faite à Saint-Ouen. La prédication finie, je sais pertinemment qu'on

demandait à Jeanne quelque chose qu'elle refusait de faire, mais ce que c'était, je l'ignore. »

Art. XXIX-XXXIII : « J'assistai à la dernière prédication, au Vieux-Marché; j'y étais avec le bailli, dont j'étais alors le lieutenant. On rendit une sentence par laquelle Jeanne était abandonnée au bras séculier. La sentence prononcée, immédiatement, sans aucun délai, après la remise entre les mains du bailli, le bourreau, sans plus, sans sentence du bailli ou de moi, auxquels revenait l'office de la prononcer, le bourreau la conduisit au lieu où le bûcher était préparé, et elle fut brûlée. Il me semblait que c'était procéder irrégulièrement. Et, en effet, peu de temps après, un malfaiteur, Georges Folenfant, fut aussi, par la justice ecclésiastique, livré à la justice séculière. Ce Georges fut mené *à la cohue*[1] et, là, condamné par la justice séculière. Il ne fut pas conduit au supplice avec pareille précipitation.

« Ma persuasion est que Jeanne est morte en bonne catholique, puisqu'en mourant elle invoquait avec grand cri le nom du Seigneur Jésus : *Obiit exclamando nomen Domini Jhesus.* C'était dans l'assistance grande pitié; quasi tous exprimaient leur émotion par leurs larmes. Après son trépas, le bourreau réunit les cendres qui restaient et les jeta à la Seine.

« Je ne sais rien sur les autres articles. »

7. HUSSON LEMAISTRE

HUSSON LEMAISTRE. — Honnête homme Husson Lemaistre, laïque, chaudronnier de son métier, domicilié à Rouen, âgé de cinquante ans ou à peu près, est né à Urville-sous-la-Motte-de-Bassigny, à trois lieues de Domrémy. Il a été interrogé le 11 mai par messeigneurs les juges et commissaires.

Questionné sur les quatre premiers articles, il a répondu : « Ce sont les seuls sur lesquels je pourrai répondre, car je ne sais rien sur les autres articles[2]. Sous la foi de mon serment, je déclare avoir connu le père et la mère de Jeanne : c'étaient des gens simples et bons, menant une vie bien catholique; c'est que, ainsi que je l'ai dit, je suis né à Urville, à trois lieues de Domrémy, et Domrémy est le lieu natal de Jeanne, et le domicile de son père et de sa mère. Cependant je ne vis et connus Jeanne qu'à Reims, lors du couronnement du roi. Je restais alors à Reims; le père de Jeanne et son frère, messire Pierre, s'y trouvèrent;

1. A Rouen, le lieu des audiences du bailliage était appelé la *cohue*.

2. La déposition d'Husson Lemaistre aurait été bien à sa place parmi les dépositions de la vie de Domrémy. Perdue au milieu des dépositions de Rouen, elle avait échappé à l'attention de l'auteur.

ils avaient de familières relations avec moi qui parle et avec ma femme; nous étions compatriotes, et ils appelaient ma femme : *voisine*.

« J'étais dans mon pays d'origine, au temps où Jeanne alla à Vaucouleurs vers le sire Robert de Baudricourt lui demander de la conduire, ou de la faire conduire vers le roi de France; on disait alors que c'était un bienfait du Ciel et que Jeanne était conduite par l'esprit de Dieu.

« Jeanne, ainsi que je l'entendis dire alors, requit sire Robert de lui donner des gens pour la conduire vers monseigneur le Dauphin. Dans la contrée, Jeanne était réputée une bonne et honnête jeune fille, qui avait demeuré autrefois avec une probe et honnête femme, appelée La Rousse, résidant à Neufchâteau. L'on disait que Jeanne aimait à se confesser, qu'elle le faisait très souvent, et recevait de même le corps du Christ.

« J'ai ouï dire que lorsqu'elle était conduite de Vaucouleurs au roi, quelques-uns des hommes d'armes qui l'escortaient feignaient d'être du parti ennemi, et ceux qui étaient à ses côtés simulaient de vouloir fuir, mais elle leur disait : *En nom Dieu, ne fuyez pas; ils ne vous feront pas de mal.* L'on disait encore qu'arrivée près du roi, elle le reconnut, sans jamais l'avoir vu auparavant.

« Enfin elle conduisit sans obstacle le roi à Reims, où moi, qui parle, je vis ladite Jeanne. De Reims, le roi alla à Corbigny, et à la suite à Château-Thierry, qui fut rendu au roi. Le bruit se répandit alors que les Anglais venaient pour combattre le roi ; Jeanne dit cependant aux gens du roi de ne pas craindre et que les Anglais ne viendraient pas. Je ne sais plus rien.

8. MAUGIER LE PARMENTIER

Maugier Le Parmentier. — Homme honnête Maugier le Parmentier, clerc non marié, appariteur de la cour archiépiscopale de Rouen, âgé de cinquante-six ans, ou environ, déjà interrogé, et recolé le 12 mai, il a ainsi répondu aux interrogations adressées :

Art. I, II, III et IV : « Je connus Jeanne quand elle fut amenée à Rouen. Je la vis dans le château, où je fus mandé avec mon compagnon pour la mettre à la torture. Elle eut alors quelques interrogations à subir; elle montrait beaucoup de sagesse dans ses réponses ; les assistants en étaient dans l'admiration; nous nous retirâmes, mon compagnon et moi, sans avoir mis la main sur sa personne.

Art. V et VI : « Le procès fut instruit contre ladite Jeanne, à l'instance des Anglais, par l'évêque de Beauvais, parce que, à ce que l'on disait, elle avait été prise sur le territoire de Beauvais.

« L'évêque était très affectionné au parti des Anglais. Quelques Frères Prêcheurs eurent alors beaucoup à faire, parce que, ainsi que je l'ai ouï dire à plusieurs, ils lui conseillaient de se soumettre à l'Église. C'était la voix commune que tout ce qui se faisait contre Jeanne était fait en haine du roi de France et du parti que la jeune fille tenait, et que l'on faisait grande injustice à cette même Jeannette. »

Art. VII, VIII et IX : « Je sais seulement qu'au château elle était dans la grosse tour ; c'est là que je la vis quand j'y fus mandé, ainsi que je l'ai dit, pour la mettre à la torture ; ce qui ne fut pas fait. »

« De l'article XXIII à l'article XXXIII, omission faite de ceux sur lesquels je ne sais rien, je puis dire ceci : J'étais présent à la première prédication faite à Saint-Ouen, et aussi à la dernière, au Vieux-Marché, le jour où Jeanne fut brûlée ; on y avait préparé les bois pour le bûcher, avant que la prédication fût finie et avant que la sentence fût rendue. Aussitôt que la sentence eut été prononcée par l'évêque, sans aucun retard, elle fut conduite au bûcher ; je ne me suis pas aperçu qu'une sentence ait été rendue par le juge séculier ; elle fut aussitôt conduite au bûcher.

« Dans le feu, elle cria plus de six fois *Jhésus* ; c'est surtout à son dernier soupir qu'elle cria avec une voix forte *Jhésus*, si forte qu'elle a pu être entendue par tous les assistants[1]. Presque tous pleuraient de compassion.

« J'ai ouï dire qu'après le supplice, ses cendres furent ramassées et jetées à la Seine. Je ne sais pas autre chose. »

9. JEAN FAVE

La déposition suivante ne se trouve que dans l'enquête de Philippe de La Rose. Il a été déjà dit que les greffiers Dauvergne et *socius* se contentaient assez souvent de consigner dans le procès-verbal que le témoin admettait ou rejetait l'article. De là la nécessité, pour éviter au lecteur de recourir à l'article lui-même, de noter brièvement l'objet de l'interrogation.

La déposition de maître Jean Fave est principalement intéressante en ce qu'elle nous fait connaître le désappointement des Anglais après les scènes de Saint-Ouen. Ils s'attendaient à voir Jeanne jetée dans le bûcher. Leurs menaces et presque les voies de fait auxquelles ils se portèrent contre Cauchon et ses assesseurs expliquent les horreurs dont, les jours suivants, ils se rendirent coupables envers la prisonnière.

1. « In quo igne clamavit plus quam sex vicibus, Jhesus, et maxime in ultimo flatu clamavit magna voce Jhesus ! adeo quod ab omnibus adstantibus audiri potuit. »

M. Jean Fave. — Homme de bon conseil (*providus*), maître Jean Fave, maître ès arts, licencié ès lois, maître des requêtes de notre seigneur le Roi, quarante-cinq ans ou à peu près, a été interrogé après avoir prêté serment.

Art. I : « Je crois et j'estime l'article être vrai ; les Anglais voulaient à tout prix se défaire de Jeanne parce qu'elle avait secouru le roi très chrétien et son parti.

Art. II : « Je m'aperçus bien que les Anglais redoutaient Jeanne, et ainsi que je l'ai ouï dire, ils craignaient son évasion.

Art. III : « Je sais qu'elle fut amenée dans cette ville de Rouen et renfermée dans une prison du château. L'on disait que l'on procédait contre elle en matière de foi. L'on disait encore, et je crois que c'était vrai, que les Anglais avaient fait faire ce procès et qu'ils avaient payé aux docteurs et à ceux qui avaient été appelés pour le conduire les honoraires qui leur étaient dus.

« Pour ce qui est de la crainte et de la pression exercées : Après la première prédication, comme on ramenait Jeanne en prison au château, les pages tournaient la prisonnière en dérision, au vu et au su de leurs maîtres qui n'y mettaient pas obstacle. Les Anglais les plus notables, ainsi que je l'ai ouï, s'indignaient beaucoup contre l'évêque de Beauvais, les docteurs et les agents du procès, parce qu'elle n'avait pas été convaincue, condamnée et livrée au supplice. J'ai même ouï dire que, sous ce sentiment d'indignation, quelques Anglais avaient levé leurs glaives contre l'évêque et contre les susdits docteurs, quand ils revenaient du château, afin de les frapper, encore qu'ils ne l'aient pas fait ; ils disaient que le roi avait mal dépensé son argent à leur endroit. J'ai entendu quelques personnes raconter qu'après la prédication, le comte de Warvick se plaignait à l'évêque et auxdits docteurs, disant que les affaires du roi étaient en mauvais état, puisque Jeanne se tirait de ce pas ; à quoi l'un d'eux répondit : « Seigneur, ne vous mettez pas en peine, nous l'aurons bien « de nouveau[1]. »

1. « Post primam prædicationem, cum reduceretur ad carceres in castro Rothomagente, mangones illudebant eidem Johannæ, et permittebant Anglici, magistri eorum ; quodque principaliores Anglicorum, ut audivit, multum indignabantur contra episcopum Belvacensem, doctores et alios assistentes in processu, ex eo quod non fuerat convicta et condemnata ac supplicio tradita ; quodque etiam audivit dici quod aliqui Anglici, ex indignatione prædicta, contra Episcopum et doctores prædictos, de castro revertentes, levaverunt gladios ad eos percutiendum, quamvis non percusserint, dicentes quod rex male expenderat pecunias suas erga eos. Præterea dicit se audivisse ab aliquibus referri, quod cum comes de Warvick post primam prædicationem conquereretur dicto episcopo et doctoribus, dicebat quod rex male stabat ex eo quod dicta Johanna se evadebat ; ad quod unus eorum respondit : « Domine, non curetis ; bene rehabebimus « eam. » (*Procès*, II, p. 376.)

Art. IV : « Je ne sais rien sur cela.

Art. V : « J'ai ouï dire que les Anglais furent mécontents de sire Guillaume Manchon, greffier de cette cause ; ils l'eurent pour suspect et favorable à Jeanne, parce qu'il venait de mauvaise grâce, et ne se comportait pas selon leur gré.

Art. VI, VII : « Je ne sais rien.

Art. VIII : « Je crois que, comme il est dit dans l'article, Jeanne était étroitement enchaînée en prison, sans qu'il fût permis de l'entretenir pour la conseiller. L'on disait même que les gardes étaient souvent changés.

De l'article IX à l'article XXII : « Je ne sais rien de ce qui y est formulé. »

Art. XXIII : « Je crois que Jeanne était simple, bonne et fidèle catholique ; je la vis abandonnée par l'Église, et conduite par le bourreau et par d'autres au lieu du supplice, pour y être brûlée.

Art. XXIV : « Je ne m'aperçus pas que le juge séculier ait prononcé quelque sentence ou édicté une condamnation ; elle fut conduite directement au lieu où elle fut brûlée.

Art. XXV : « J'ai vu presque tous les Anglais pleurer à grosses larmes ; et j'ai entendu Jeanne au milieu des flammes acclamer le nom de Jésus.

Art. XXVI : « Je crois la vérité de ce qui est formulé dans cet article. La haine des Anglais provenait de la crainte qu'ils avaient de Jeanne et du désir de couvrir le roi de France d'infamie.

Art. XXVII : « Je pense que tout ce que j'ai dit dans ma déposition est notoirement vrai. »

CHAPITRE III

DÉPOSITIONS D'ECCLÉSIASTIQUES QUI N'ONT PAS EU PART ACTIVE DANS LE PROCÈS

SOMMAIRE : I. JEAN RIQUIER. — Propos des assesseurs entendus par le témoin : il fallait complaire aux Anglais, qui n'osaient pas assiéger Louviers, tant que Jeanne vivrait; mécontents de la longueur du procès. — Les assesseurs contraints d'assister. — Réponses dignes d'un docteur faites par Jeanne à des questions très difficiles. — Charles VII défendu par Jeanne contre les insultes d'Erard. — Jeanne espère être au Ciel le soir de son supplice. — Le nom de Jésus acclamé par elle dans les flammes du bûcher. — Son corps montré à la foule après son dernier soupir. — Vœu du chanoine Alespée.

II. THOMAS MARIE. — Les Anglais voulaient la mort de Jeanne. — Superstitieux. — Motifs divers auxquels obéissaient les assesseurs. — Nicolas Houppeville. — Jeanne renfermée dans la cage de fer. — La sagesse de ses réponses. — Combien opprimée à la suite de la scène de Saint-Ouen. — Interrogations captieuses. — Orthodoxie de l'accusée. — Le nom de Jésus inscrit sur les flammes. — Aurait été très honorée des Anglais, si elle avait été de leur parti.

III. JEAN LE MAIRE. — A peu vu Jeanne; cause et injustice du procès. — Pression des Anglais. — Quelques-uns des assesseurs menacés.

IV. JEAN MONNET. — Serviteur de Beaupère et son greffier particulier. — Vient à Rouen avec lui et quelques autres. — Fréquentes corrections exigées par Jeanne. — Sa virginale intégrité. — Soumise à des questions embarrassantes pour un docteur. — Les XII articles portés à Paris par Beaupère. — Rétractation subordonnée à l'approbation des clercs. — Cauchon et le cardinal d'Angleterre. — Brièveté de la formule de rétractation. — Le bourreau sur la place de Saint-Ouen.

V. JEAN DE LENOZOLLIS. — Serviteur d'Erard, ennuyé d'avoir à prêcher à Saint-Ouen. — Procès de rechute. — Viatique solennellement apporté.

VI. PIERRE BOUCHER. — La délivrance d'Orléans, cause principale de la haine des Anglais. — Cauchon jetant son papier à la scène Saint-Ouen. — Jeanne seule sur un siège devant le tribunal. — Difficultés pour pénétrer dans la prison; gardes, triple clef. — La prière de Jeanne à saint Michel au cimetière Saint-Ouen. — Jeanne soumise au Pape. — Elle invoque saint Michel quand on l'attache au bûcher. — Dix mille assistants; sanglots. — Redoutée des Anglais plus que toute l'armée française.

VII-IX. JEAN TOUTMOUILLÉ. — GUILLAUME DUVAL. (Voir plus loin.)

X. NICOLAS DE HOUPPEVILLE. — Jeanne impuissante à se tirer de pareil procès. — Assistée surnaturellement. — Cauchon a fait spontanément le procès. — Les assesseurs poussés par divers motifs.

Isambart de La Pierre menacé de la Seine. — Houppeville maltraité pour avoir soutenu l'incompétence des juges, jeté en prison par ordre de Cauchon, n'évite un sort pire que par l'intervention de ses amis. — Le sous-inquisiteur contraint; ses perplexités.

Jeanne se plaignait des questions à elle adressées. — Défense d'écrire plusieurs de ses paroles. — Bruit que d'hypocrites conseillers, entre autres Loyseleur, cherchaient à l'égarer.
Conduite au supplice entre six-vingts hommes armés. — Ses pleurs. — L'opinion du public sur son innocence. — Rejet des sentiments favorables.
Première déposition d'Houppeville. — Joie de Cauchon ramenant la victime. — Emprisonnement du témoin. — Causes. — Observations. — Conciliation de la double déposition.

Les ecclésiastiques dont on va entendre les dépositions n'ont pas pris part au procès ; mais par leurs relations et leur position ils étaient en état de nous fournir de précieux détails, tels que ceux que l'on va lire.

10. JEAN RIQUIER

Jean Riquier a fait une double déposition, l'une en 1452, l'autre en 1456. Elles concordent. Voici la dernière, qui sera complétée par quelques extraits de celle de 1452. Il est dit âgé de quarante ans en 1452, de quarante-six ans, et d'après un autre manuscrit, de cinquante-sept ans en 1456. Si, comme il va nous le dire, il avait vingt ans en 1431, il devait en avoir seulement quarante-six en 1456.

M. JEAN RIQUIER. — Vénérable personne M. Jean Riquier, prêtre, chapelain dans l'église de Rouen, curé de la paroisse d'Heudicourt au diocèse de Rouen, âgé de quarante-six ans ou environ, a été produit et interrogé après serment.

Art. I, II, III et IV : « Je puis sous la foi du serment déposer ce qui suit :

« J'ai vu Jeanne pour la première fois à la prédication faite à Saint-Ouen ; je l'ai vue de nouveau à la prédication du Vieux-Marché. J'étais jeune alors ; j'avais environ vingt ans. Ainsi que je le crois, elle était fidèle catholique ; car à sa dernière heure, elle a demandé le sacrement de l'Eucharistie et l'a obtenu. Je n'ai pas eu de Jeanne d'autre connaissance (*personnelle*).

Art. V, VI, VII et VIII : « Il est vrai que Jeanne fut amenée à cette ville de Rouen, et qu'on lui intenta un procès en matière de foi. J'étais alors choriste de l'église de Rouen, et j'entendais quelquefois les prêtres de cette église parler de ce procès. Entre plusieurs autres choses, j'ai entendu Pierre Maurice, Nicolas Loyseleur, et d'autres dont le nom m'a échappé, dire que les Anglais avaient une telle crainte de Jeanne, qu'ils n'osaient pas de son vivant mettre le siège devant Louviers, qu'ils attendaient sa mort, qu'il était nécessaire de leur complaire, faire prompte-

ment son procès, et qu'on trouverait une occasion de la faire mourir[1]. Je crois que tout ce qui a été fait l'a été à l'instigation et aux dépens des Anglais. L'on disait alors généralement que plusieurs de ceux qui assistaient au procès s'en fussent passés volontiers, et qu'ils y étaient amenés par la crainte, plus que par autre motif.

Art. IX : « Je ne l'ai pas vue dans la prison, parce que l'on disait que nul n'osait lui parler. Je sais cependant qu'elle était au château, et j'ai appris qu'elle y était dans les fers, et gardée par les Anglais.

Art. X : « Je ne sais rien sur cet article.

Art. XI, XII, XIII, XIV : « Je n'ai pas assisté à la suite du procès ; mais c'était le bruit que l'on faisait à l'accusée des questions très difficiles, et que lors qu'elle était embarrassée pour répondre, elle demandait un délai. Le procès fut conduit au gré des Anglais et fut très long ; j'ai entendu dire à quelques-uns que les Anglais étaient mécontents de ce qu'il se prolongeait tant, et ils faisaient des reproches à quelques assesseurs de ce qu'ils ne le terminaient pas plus promptement.

« J'ai entendu dire alors que Jeanne répondait avec tant de sagesse que si un des docteurs qui l'interrogeaient avait été à sa place, il n'aurait pas mieux répondu[2].

Art. XV et XVI : « Des personnes que j'ai entendues rapportaient que Jeanne avait dit ne vouloir rien avancer ou affirmer de contraire à la foi catholique.

Art. XVII à XXII : « Je ne saurais rien déposer sur ces articles.

Art. XXIII, XXIV, XXV : « Présent à Saint-Ouen à la première prédication, j'entendis entre autres choses que le prédicateur, Guillaume Erard, avançait contre le roi de France des choses défavorables dont je n'ai pas le souvenir bien présent. Jeanne prit la défense du roi de France. « *Veuillez ne pas parler du roi,* dit-elle, *il est bon catholique, parlez de moi*[3]. »

Interrogé sur les autres articles, le témoin a déposé sous la foi du serment ainsi qu'il suit : « Présent à la prédication faite au Vieux-Marché, le jour de la mort de Jeanne, je suis persuadé, ainsi que je l'ai dit, que sa mort fut catholique. Je sais qu'elle fut abandonnée par les hommes d'Église, et je vis les sergents et des hommes d'armes anglais s'emparer de sa personne, et la conduire directement au lieu de son supplice ; je ne vis pas le juge séculier prononcer de sentence contre elle.

1. « Quod necessarium erat eis complacere, quod fieret celeriter processus contra eam, et quod inveniretur occasio mortis suæ. »

2. « Ita prudenter respondebat quod si unus de doctoribus qui eam interrogabant respondisset, non melius respondisset. » (*Procès*, III, p. 191.)

3. « Dixit excusando regem Franciæ : « Nolite loqui de rege, quia est bonus catho- « licus ; sed loquimini de me. » (Ibidem).

« J'atteste encore que maître Pierre Maurice la visita le matin, avant la prédication faite au Vieux-Marché. Jeanne lui dit : « *Maître Pierre, où serai-je, aujourd'hui, ce soir?* » Et maître Pierre lui répondit : « N'avez-vous pas bonne espérance dans le Seigneur? » Elle répondit que oui, et que par le secours de Dieu, elle serait en paradis[1]. Je l'ai appris de maître Pierre lui-même.

« Quand Jeanne vit que l'on mettait le feu au bûcher, elle se mit à crier d'une voix puissante : JHESUS, et toujours jusqu'à la fin, elle cria : JHESUS[2].

« Après qu'elle fut morte, les Anglais, dans la crainte qu'on ne dît qu'elle s'était échappée, ordonnèrent au bourreau d'écarter un peu le feu afin que les assistants pussent la voir morte, et que l'on ne dît pas qu'elle s'était échappée.

« Maître Jean Alespée, alors chanoine de Rouen, était auprès de moi, et voici les paroles que je lui entendis prononcer au milieu d'abondantes larmes : « Plût à Dieu que mon âme fût dans le lieu où je crois que se trouve l'âme de cette femme[3]!

« Je ne sais pas autre chose sur ces articles. »

Remarques. — La déposition faite par Jean Riquier le 9 mai 1452 est en conformité avec celle que l'on vient de lire. Le greffier, comme il a été dit, l'a rédigée en termes moins explicites; ainsi pour le premier article : Que les Anglais voulaient à tout prix se défaire de Jeanne à cause du secours qu'elle avait donné à Charles VII, le greffier résume ainsi la déposition : « Le témoin croit que l'article est vrai : *Credit articulum continere veritatem.* »

La sagesse des réponses de Jeanne aux questions si difficiles qui lui étaient adressées est exprimée d'une manière plus forte dans la première déposition que dans la seconde, puisque, au lieu de dire qu'un des docteurs qui l'interrogeaient n'aurait pas mieux répondu, il est dit qu'il aurait eu de la peine à si bien répondre[4].

La nouvelle rédaction des articles a fourni, comme cela devait être, une occasion de faire connaître quelques détails que l'on ne trouve pas

1. « Magister Petrus Mauricii eam visitavit de mane... cui ipsa Johanna dixit : « *Magister Petre, ubi ego ero hodie de sero?* » et ipse magister Petrus respondit : « Nonne habetis « vos bonam spem in Domino? » Quæ dixit quod sic, et quod, Deo favente, esset in Paradiso; et quæ audivit a magistro Petro prædicto. » (*Procès*, p. 191.)

2. « Dum vidit apponere ignem in lignis, ipsa incepit clamare voce magna : Jhesus et semper quousque fuit in exitu clamavit : Jhesus. » (Ibid.)

3. « Erat juxta loquentem; cui audivit dici talia verba, mirabiliter lacrymando : « Utinam anima mea esset in loco, in quo credo animam istius feminæ! » (Ibid.)

4. « Audivit quod ita prudenter respondebat, quod si aliqui de doctoribus fuissent ita interrogati, vix ita bene respondissent. » (Ibid., II, p. 373.)

dans la première déposition, comme, par exemple, l'entrée immédiate dans la gloire, attendue par la Martyre.

11. THOMAS MARIE

Thomas Marie n'a déposé qu'en 1452, devant le trésorier de La Rose. Était-il mort dans l'intervalle? On serait tenté de le supposer, puisque les commissaires pontificaux ayant, en décembre 1455, envoyé des citations dans lesquelles son nom se trouve avec les autres qui ont comparu, l'huissier rendant compte de l'exécution de la commission ne mentionne ni Thomas Marie, ni Isambart de La Pierre. Le prieuré de Saint-Michel était aux portes de Rouen, dans la direction de Notre-Dame de Bon-Secours, et nous tenons de M. de Beaurepaire que des indulgences étaient attachées à la visite du sanctuaire de l'Archange.

Thomas Marie. — Vénérable et religieuse personne Dom Thomas Marie, prêtre, prieur du prieuré de Saint-Michel, près de Rouen, de l'Ordre de Saint-Benoît, âgé de soixante et deux ans, ou environ, a été produit comme témoin, et, le serment prêté, a été interrogé le jour précédemment indiqué (9 mai 1452).

Art. I : « Cet article me paraît vrai ; les Anglais voulaient par tous moyens faire mourir Jeanne parce qu'elle avait combattu pour Charles VII.

Art. II : « Jeanne avait fait des merveilles dans la guerre ; et comme en général les Anglais sont superstitieux, ils pensaient qu'il y avait en elle quelque chose de magique. C'est, à mon avis, la raison pour laquelle dans toutes leurs entreprises, dans toutes leurs démarches, ils cherchaient à la faire périr. — Comment savez-vous que les Anglais sont superstitieux ? — C'est l'opinion commune, et c'est passé en un proverbe bien connu.

Art. III : « C'est à la requête et aux frais des Anglais, à ce que je crois, que Jeanne a été amenée dans cette ville de Rouen, qu'elle a été incarcérée au château, et qu'un procès sur la foi lui a été intenté. Quant à ceux qui y ont collaboré, je pense que les uns l'ont fait par crainte, les autres pour plaire aux Anglais[1].

Art. IV : « Je ne crois pas que la crainte et des menaces de mort aient enlevé la liberté aux juges, au promoteur et à ceux qui ont pris part au procès. Je crois plutôt qu'ils cédaient au désir de plaire aux Anglais, vu que, comme je l'ai entendu dire et que je le crois, plusieurs reçurent des présents. Cependant, à cette occasion, maître Nicolas de Houppeville

1. « Aliqui timore et alii favore interfuerunt in processu. » (*Procès*, II, p. 370.)

fut jeté en prison, exclu des séances du procès, pour avoir âprement parlé à l'évêque de Beauvais à propos de Jeanne.

Art. V, VI : « Je crois que les greffiers ont sincèrement et fidèlement rédigé les actes, encore que peut-être, à ce que j'ai compris, on les ait sollicités quelquefois d'être moins fidèles.

Art. VII : « J'ai ouï dire qu'on avait offert un conseil à Jeanne ; et je n'ai pas ouï dire que quelqu'un ait encouru péril de mort, ou autre danger, pour lui avoir donné conseil.

Art. VIII : « Un serrurier m'a rapporté avoir fait une cage en fer pour que Jeanne fût contrainte de s'y tenir debout. — Savez-vous si elle y fut enfermée ? — Je le crois. Je ne sais rien des gardes.

Art. IX : « A mon avis, Jeanne avait dix-huit ans. Pour ce qui est de sa simplicité et de son ignorance, un des assistants au procès et d'autres m'ont dit qu'elle répondait aux questions qui lui étaient adressées aussi bien qu'aurait pu le faire le meilleur clerc.

Art. X : « Pour ce qui est des voix que l'on contrefaisait la nuit afin de la mal conseiller, je ne sais rien de cela : j'ai cependant ouï dire qu'après la première prédication, ramenée en prison, elle eut à souffrir tant de tourments et de violences[1], qu'elle en vint à dire aimer mieux mourir que demeurer encore parmi les Anglais.

Art. XI-XII (questions très difficiles, captieuses, interrogations multiples faites simultanément pour lui arracher quelque parole dangereuse) : « J'ai entendu affirmer le contenu de cet article, encore que je n'aie pas assisté au procès ; je crois bien que tel était le but des interrogateurs[2]. Je crois qu'ils lui faisaient le pis qu'ils pouvaient[3].

Art. XIII (que Jeanne aurait été très peinée d'avoir des sentiments peu conformes à la foi) : « J'ai ouï dire, et par beaucoup, ce qui est affirmé dans cet article ; je ne sais pas autre chose.

Art. XIV (soumission de Jeanne au Pape) : « J'ai à donner la même réponse que celle que je viens de faire.

Art. XIV-XVIII et XX : « Je ne sais rien sur ces articles.

Art. XIX : « Là où il y a défaut de liberté, procès et sentence sont invalides. Si les juges et les assesseurs étaient libres dans le procès dont il s'agit, je n'en sais dire autre chose que ce dont je viens de témoigner.

Art. XXI : « Je m'en rapporte au droit.

Art. XXII : « Je n'en sais rien, n'ayant pas été au procès. »

1. « Fuerunt factæ sibi tot vexationes de eam opprimendo. » (*Procès*, p. II, 371.)

2. Le greffier a mis à l'article XI ce qui devait être à l'article XII : *Tendebant ad finem articulatum.*

3. « Credit quod faciebant ei pejus quam poterant. » (Ibid., p. 372.)

Art. XXIII : « Je crois bien, et telle était sa réputation, que ladite Jeanne était bonne catholique. Je sais qu'elle a été brûlée. J'ignore le reste de l'article.

Art. XXIV ; « Je ne sais rien sur cet article.

Art. XXV (invocation du nom de Jésus dans les flammes) : « J'ai appris le contenu de cet article que je crois vrai. J'ai entendu dire à beaucoup que l'on avait vu le nom de Jhésus écrit sur les flammes du bûcher sur lequel Jeanne a été brûlée [1].

Art. XXVI : « Je suis convaincu que si les Anglais avaient eu de leur côté pareille femme, ils lui auraient rendu de grands honneurs, au lieu de la traiter comme ils l'ont fait [2].

Art. XXVII : « Les choses dont je viens de témoigner sont vraies ; elles sont notoires ici à Rouen. » — Ce témoin est réservé. L'on ne doit qu'ajouter plus de prix aux paroles si expressives qu'il laisse parfois échapper.

12. JEAN LEMAIRE

Jean Lemaire. — M. Jean Lemaire, prêtre, curé de la paroisse Saint-Vincent de Rouen, âgé de quarante-cinq ans, entendu comme futur témoin le 10 décembre, a été appelé le 12 mai, et a déposé ce qui suit :

Art. I-IV : « J'ai peu connu Jeanne ; quand elle fut amenée à Rouen, j'étais étudiant à l'Université de Paris. Cependant dans un voyage que je fis à Rouen, je la vis quand elle fut prêchée à Saint-Ouen par Guillaume Erard.

Art. V-VI : « Le bruit public dans Rouen à cette époque était que la haine et la crainte inspirées par Jeanne aux Anglais étaient la cause du procès qu'ils lui avaient fait intenter. Je ne doute pas que la justice n'ait été très offensée dans la forme et la conduite du procès, et les sentences qui en ont été la suite. J'entendis dire alors que plusieurs des seigneurs qui assistaient au procès en étaient fort ennuyés, et fort mécontents des manières qu'on y tenait. Quelques-uns, disait-on, coururent grand risque de la vie ; principalement, à ce que dit le témoin, les défunts Pierre Morice, l'abbé de Fécamp, maître Nicolas Loyseleur et plusieurs autres.

« Je ne sais pas autre chose sur les articles proposés. »

Observation. — Lemaire n'est venu à Rouen qu'à la fin du procès.

1. « Audivit a multis quod visum fuit nomen Jhesus inscriptum in flamma ignis in quo fuit combusta. » (*Procès*, p. 372.)

2. « Bene credit quod si Anglici habuissent unam talem mulierem, multum honorassent et non sic eam tractassent. » (Ibid.)

Ceux qu'il nomme comme menacés par les Anglais furent certainement très prévenus contre la Vénérable ; personne n'est plus odieux que Loyseleur. Des témoins bien informés nous diront cependant que son repentir de la dernière heure lui valut d'être menacé par les Anglais ; Pierre Maurice nous paraît avoir à la fin témoigné un réel intérêt à Jeanne ; l'on verra ce que l'abbé de Fécamp demanda dans la dernière délibération. A partir du jour où furent connues les qualifications de l'Université de Paris, les Anglais ne se crurent plus tenus à aucune mesure, ainsi qu'on le verra dans la suite.

13. JEAN MONNET

Jean Monnet va nous dire à quel titre il assista au procès. Sa déposition tire une importance particulière de la situation qu'il y occupait, encore que cette situation même lui imposât une réserve que l'on comprendra. Il fit sa déposition à Paris le 3 avril. Le Cartulaire le donne comme régent de théologie dès le mois de septembre 1453 (§ *2608*).

Jean Monnet. — Maître Jean Monnet, professeur de sacrée théologie, chanoine de Paris, âgé de cinquante ans ou environ, produit et accepté comme témoin, a déposé sous la foi du serment, ainsi qu'il suit :

Art. I-IV : « Je n'avais nulle connaissance ni de Jeanne, ni de son père, de sa mère ou de ses parents, avant d'aller à Rouen avec Jean Beaupère, dont j'étais le serviteur[1]. Nous y vînmes en compagnie des maîtres Pierre Maurice, Thomas de Courcelles et de plusieurs autres, qui étaient mandés pour assister au procès ; c'est alors que j'ai vu Jeanne plusieurs fois.

Art. V-VIII : « Après que les maîtres Jean Beaupère, Thomas de Courcelles, Pierre Maurice et les autres qui avaient été mandés, furent arrivés à Rouen, le procès ne tarda pas à commencer. J'y assistai trois ou quatre fois[2], j'écrivais les questions adressées à Jeanne et ses réponses, non pas en tant que greffier, mais comme clerc et serviteur de maître Jean Beaupère. (Ici le témoin a reconnu son écriture dans le dossier du procès écrit en français[3], il a continué :)

1. Les étudiants s'attachaient ainsi à la personne de maîtres distingués dans le cours de leurs études, leur servant tout à la fois de secrétaire et de majordome. C'était un moyen d'alléger les frais scolaires et de se créer des protecteurs. Encore aujourd'hui des étudiants s'attachent dans le même but à des célébrités pour les écritures, ou donnent des répétitions, font des surveillances dans les collèges.

2. Il semble que c'est bien plus souvent.

3. Tout le dossier du procès, tel qu'il avait été rédigé à l'audience, a donc passé sous les yeux des commissaires. Pourquoi faut-il que nous ne l'ayons plus !

« Entre plusieurs autres choses, je me rappelle que Jeanne, s'adressant à moi qui parle et aux greffiers, nous disait que notre rédaction était fautive, et SOUVENT ELLE LA FAISAIT CORRIGER [1].

« Plusieurs fois, interrogée sur des points où il lui semblait qu'elle ne devait pas répondre, elle disait s'en rapporter à la conscience des interrogateurs si elle devait répondre ou non.

« Ce procès fut engagé contre Jeanne parce qu'elle nuisait trop aux Anglais, et qu'elle leur avait déjà causé bien des pertes. Encore que je sois persuadé que les Anglais faisaient les frais du procès, je m'en rapporte à la conscience de ceux qui ont jugé, des intentions qui les animaient.

Art. IX : « Tout ce que je sais sur cet article, c'est qu'elle était renfermée dans le château de Rouen.

Art. X : « J'ai ouï dire qu'au cours du procès Jeanne fut inspectée pour savoir si, oui ou non, elle était vierge. On trouva qu'elle était vierge, et il me souvient que l'on disait qu'à cette occasion il fut constaté qu'elle avait été blessée par l'usage du cheval.

Art. XI, XII, XIII et XIV : « On faisait à Jeanne des questions très difficiles, auxquelles un maître en théologie aurait eu de la difficulté à répondre; ce en quoi, à ce qu'il me semble, on se donnait de grands torts envers elle. Elle fut malade durant ce procès ; j'ignore si elle fut visitée par les médecins.

Art. XV, XVI, XVII et XVIII : « Je ne sais rien sur ces articles, et pour plusieurs je m'en rapporte au procès.

Art. XX-XXI : « J'ignore qui a fait ou rédigé ces douze articles, s'ils étaient, oui ou non, extraits des aveux de Jeanne; ce que je sais, c'est que maître Jean Beaupère fit le voyage de Paris, et qu'il les portait avec lui.

Art. XXII : « J'ai ouï dire que l'on allait s'entretenir avec la prisonnière en se déguisant sous des vêtements d'emprunt; mais je ne sais qui avait recours à cet artifice.

Art. XXIII-XXV : « J'ai assisté à la prédication faite à Saint-Ouen. J'étais sur un ambon assis aux pieds de mon maître Jean Beaupère. La prédication était finie, la lecture de la sentence était commencée, lorsque Jeanne dit que si tel était le conseil des clercs, et que cela fût en accord avec leur conscience, elle ferait volontiers ce qui lui serait conseillé. En entendant ces paroles, l'évêque de Beauvais demanda au cardinal d'Angleterre, là présent, ce que, vu la soumission de Jeanne, il y

1. « Eidem Johannæ audivit dici. loquendo eidem loquenti et notariis, quod non bene scribebant, ET MULTOTIES FACIEBAT CORRIGERE. » (*Procès*, III, p. 63.)

avait à faire. Le Cardinal répondit qu'il fallait la recevoir à pénitence. Alors fut laissée la sentence dont la lecture était commencée, et Jeanne fut reçue à pénitence.

« Je vis une formule d'abjuration dont la lecture fut alors faite. Il me semble que la formule était courte, environ six ou sept lignes. Ce dont je me rappelle bien, c'est que Jeanne disait s'en rapporter à la conscience des juges si, oui ou non, elle devait se rétracter[1].

« Le jour où tout cela se passa, l'on disait que le bourreau était sur la place, attendant que la jeune fille fût abandonnée à la justice séculière.

« Je ne sais rien sur les autres articles, parce que je quittai Rouen le lundi ou le dimanche qui précéda la mort de Jeanne ; je ne sais pas autre chose. »

14. JEAN DE LENOZOLLIS

JEAN DE LENOZOLLIS. — Vénérable et religieuse personne Frère Jean de Lenozollis, prêtre de l'Ordre de Saint-Pierre-Célestin, âgé de quarante-cinq ans (*alias* 58) ou environ, a été présenté et admis comme témoin, et après serment, a été interrogé le 7 mai (à Paris). Il a répondu ainsi qu'il suit :

Art. I-IV : « Je n'ai pas eu connaissance de Jeanne, ne l'ayant vue que dans les deux prédications qui furent faites à Rouen.

Art. V-XXIII : « Quand Jeanne était prisonnière à Rouen, j'étais au service de Guillaume Erard. Je vins de Bourgogne à Rouen avec mon patron, et c'est à Rouen que j'appris qu'il s'agissait de pareil procès. J'ignore ce qui s'y passa, car de Rouen je vins à Caen, où je restai jusqu'aux fêtes de la Pentecôte. Je revins à Rouen pour cette fête et je retrouvai mon maître, qui me dit avoir la charge de faire sur Jeanne une prédication qui lui déplaisait beaucoup ; il me dit qu'il voudrait être en Flandre, tant le sujet lui était désagréable.

« Je fus à la prédication faite à Saint-Ouen par mon dit maître, mais je ne me rappelle rien de ce qui fut dit, parce que j'étais loin. Je me rappelle qu'à la fin du sermon un bruit s'éleva dans la foule que Jeanne s'était rétractée et qu'elle s'était réduite ; ce qui pour beaucoup était un sujet de joie ; ce qu'elle avait rétracté, je l'ignore.

« Après cette rétractation, un vêtement de femme lui fut donné par

1. « Eidem loquenti videtur quod erat una parva schedula, quasi sex vel septem linearum, et bene recordatur, prout dicit, quod ipsa se referebat conscientiis judicantium si se deberet revocare vel non. » (*Procès*, p. 65.)

les maîtres Pierre Maurice et Nicolas Loyseleur, et elle fut ainsi ramenée en prison. J'ai entendu dire que son costume d'homme lui fut laissé dans la prison. Elle le reprit ; pour quelle cause, je ne le sais pas. Ce que je sais, c'est que, cet habit repris, le tribunal se réunit pour savoir ce qu'il y avait à faire; j'ignore ce qui fut conclu. Je ne le sais que par le bruit public, d'après lequel Jeanne avait été jugée relapse pour avoir repris le vêtement d'homme, et avoir dit que ses voix lui étaient apparues de nouveau.

« Je vis Jeanne à la seconde prédication à laquelle j'assistai. Le matin avant la prédication, je vis qu'on lui apportait le corps du Christ très solennellement. On chantait les litanies et l'on répondait : *Orate pro ea* ; il y avait un grand luminaire; je ne sais qui en avait ainsi disposé et ordonné. Je ne fus pas présent à la réception du sacrement; mais j'appris ensuite qu'elle l'avait reçu très dévotement et avec une grande abondance de larmes[1].

« Peu de temps après, elle fut conduite sur l'ambon préparé au Vieux-Marché, et là une prédication fut faite par Nicolas Midi ; je ne me rappelle pas ce qui se passa dans cette prédication, car j'étais loin du prédicateur.

« Je ne vis pas qu'elle fut remise à la justice séculière, mais peu après la prédication, je la vis conduire au supplice, où je la vis brûler. Elle criait avec une voix forte et répétait : Jhésus! Jhésus! Je ne sais pas autre chose. »

Remarques. — Lenozollis, comme Monnet, semble bien avoir évité tout ce qui pouvait compromettre son patron, et en savoir plus qu'il n'en a dit.

15. PIERRE BOUCHER

PIERRE BOUCHER. Maître Pierre Boucher, prêtre, âgé de cinquante-cinq ans environ, curé de la paroisse de Bourgeauville, au diocèse de Lisieux, a été admis comme témoin, a prêté serment, et a été examiné le lundi sus-indiqué (*8 mai 1452*).

Article I : « Je crois cet article conforme à la vérité ; la principale cause de la haine des Anglais contre Jeanne venait surtout, à mon avis, de ce qu'elle les avait forcés de lever le siège d'Orléans.

Art. II : « Les Anglais retenaient Jeanne captive, et je suis persuadé qu'ils l'auraient voulu voir morte.

1. « Ante hujusmodi prædicationem, vidit eidem Johannæ deferri corpus Christi multum solemniter, cantando Litaniam et dicendo : *Orate pro ea*, et cum magna multitudine tædarum... licet audiverit postmodum quod multum devote receperat, et cum magna abundantia lacrymarum. » (*Procès*, III, p. 114.)

Art. III : « Ainsi que le dit l'article, elle fut menée à Rouen et traduite devant un tribunal de la foi. Si les juges furent influencés, je l'ignore ainsi que les autres choses qui y sont énoncées.

Art. IV : « Je ne sais qu'une chose de tout ce qui est dit dans ce quatrième article ; à la prédication faite à Saint-Ouen, un bachelier en théologie, gardien du sceau privé du cardinal d'Angleterre, lequel cardinal se trouvait présent, s'adressant au seigneur évêque de Beauvais, juge de Jeanne, lui dit : « Expédiez-vous donc, vous êtes trop partial. » L'évêque mécontent jeta le papier à terre, disant qu'il ne ferait pas autre chose de ce jour, et qu'il prétendait agir selon sa conscience.

Art. V, VI : « Je ne sais rien, n'ayant pas assisté au procès.

Art. VII : « Je suis aussi ignorant. Au tribunal je sais qu'elle était seule sur un siège ; j'ai ouï dire qu'elle répondait sans être assistée d'un conseil. L'avait-elle demandé, le lui avait-on refusé ? C'est ce que je ne sais pas.

Art. VIII : « Je sais bien qu'elle était renfermée dans les prisons du château de Rouen ; j'ignore si elle y était aux fers. Personne ne pouvait lui parler sans l'autorisation de certains Anglais, chargés de la garder. Je ne l'ai jamais vue sortir de prison sans voir quelques Anglais autour d'elle : je crois qu'ils étaient enfermés avec elle dans un appartement qui avait trois clés : l'une entre les mains du cardinal ou du susdit bachelier, l'inquisiteur en avait une autre, ainsi que M. le promoteur Jean Benedicite. Les Anglais avaient une crainte extrême qu'elle ne s'évadât.

Art. IX : « A mon jugement elle avait dix-neuf ans ou environ. On la disait assez avisée dans ses réponses. Je ne sais pas autre chose sur cet article.

Art. X : « Je ne sais rien de ce qui est dit dans l'article, ni n'en ai entendu parler.

Art. XI-XII : « Je ne sais rien non plus, n'ayant pas entendu les questions et les réponses.

Art. XIII : « Après la prédication à Saint-Ouen, les mains jointes, elle dit à haute voix qu'elle se soumettait au jugement de l'Église, priant saint Michel de la diriger et de la conseiller[1].

Art. XIV : « Je n'en ai pas été le témoin, mais plusieurs m'ont affirmé que dans les interrogatoires, Jeanne avait dit plusieurs fois se soumettre à notre seigneur le Pape, et demandé à être conduite vers lui.

Art. XV, XVI : « N'ayant pas assisté au procès, je ne sais rien sur ces articles.

1. « Deprecando sanctum Michaelem quod eam dirigeret et consuleret. » (*Procès*, II, p. 323.)

Art. XVII : « Quant à l'interprétation donnée par le promoteur à ce que Jeanne entendait par le mot Église, je m'en rapporte à ce que Jeanne avait alors dans l'esprit.

Art. XVIII : « J'ai entendu dire que le procès fut écrit en latin.

Art. XIX, XX, XXI : « Je m'en rapporte au droit.

Art. XXII : « J'ai entendu dire que Jeanne a répondu seule et sans conseil.

Art. XXIII : « Tant que j'ai vu ladite Jeanne, je l'ai toujours reconnue bonne chrétienne et très dévote. Je sais qu'on lui a porté le corps du Christ au château, dans sa prison, avant qu'elle fût conduite au Vieux-Marché, où elle fut prêchée et brûlée. Je me rapporte au procès pour le reste.

Art. XXIV : « La sentence une fois rendue par le juge ecclésiastique, elle fut conduite par les sergents royaux vers l'estrade où se trouvaient le bailli et d'autres officiers laïques ; elle s'arrêta quelque temps avec eux ; je ne sais pas ce qui fut dit et fait entre eux ; mais après les avoir quittés, elle fut brûlée.

Art. XXV : « Pendant qu'on la liait, Jeanne invoquait tout spécialement saint Michel[1]. Je la vis rester jusqu'à la fin bonne chrétienne ; je vis plusieurs des assistants, qui s'élevaient à dix mille, pleurer et sangloter ; l'on disait que c'était grande pitié.

Art. XXVI : « Ma persuasion est que les Anglais redoutaient Jeanne plus que tout le reste de l'armée du roi de France[2], et c'est, à mon avis, ce qui les a poussés à lui susciter semblable procès.

Art. XXVII : « Ce dont j'ai déposé est vrai ; c'est notoire, principalement à Rouen. »

16. FRÈRE JEAN TOUTMOUILLÉ

17. GUILLAUME DUVAL

Les dépositions de ces deux Dominicains, qui n'ont pas pris part au procès, seront mieux placées à côté de celles d'Isambart de La Pierre et de Martin Ladvenu, leurs confrères, qu'ils accompagnèrent au château.

18. NICOLAS DE HOUPPEVILLE

Maître Nicolas de Houppeville, maître ès arts, bachelier en théologie,

1. « Cum ligaretur, implorabat... sanctum Michaelem specialiter. » (*Procès*, p. 324.)
2. « Credit quod Anglici eamdem Johannam timebant (plus) quam residuum totius exercitus regis Franciæ. » (Ibid.)

âgé de soixante-quatre ans, ou environ, déjà examiné comme futur témoin, a été interrogé le 13 mai et a répondu ainsi qu'il suit :

Art. I-IV : « Je n'eus aucune connaissance de Jeanne, de son père, de sa mère, de ses parents, que lorsque la jeune fille fut amenée à Rouen, où procès a été fait contre elle. Elle m'a paru avoir environ vingt ans, elle était simple, ignorait le droit, et par elle-même était incapable de se défendre dans le procès, encore qu'elle ait montré une grande constance ; ce qui a fait conclure à beaucoup qu'elle était surnaturellement secourue[1].

Articles V-VI : « Je n'ai jamais pensé que l'évêque ait entrepris contre Jeanne ce procès en matière de foi pour le bien de la foi, ni par zèle pour la justice, pour la ramener à de bons sentiments ; j'ai pensé que c'était à cause de la haine conçue contre elle parce qu'elle soutenait le parti du roi de France. D'après ma persuasion, ce n'est pas par crainte des Anglais, ou pour avoir été influencé par eux, qu'il a entrepris ce procès : il l'a fait spontanément, encore que plusieurs y aient été mêlés, les uns pour plaire aux Anglais, les autres par peur. J'ai appris en effet de maître Pierre Minier qu'ayant donné son opinion par écrit, elle déplut à l'évêque de Beauvais. Des menaces furent faites par le comte de Warwick à Frère Isambart de La Pierre, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, qui intervint au procès ; il lui fut dit qu'il serait jeté à la Seine s'il ne se taisait pas ; il dirigeait Jeanne, et transmettait ses réponses aux greffiers. Je tiens cela du sous-inquisiteur, le Frère Jean Lemaître.

« Moi-même, au commencement du procès, j'assistai à quelques délibérations où j'émis l'avis que ni l'évêque, ni ceux qui voulaient prendre sur eux la charge de ce jugement, ne pouvaient être juges ; il me semblait peu conforme au droit que les juges fussent du parti contraire à l'accusée, attendu qu'elle avait été déjà examinée par le clergé de Poitiers, et par l'archevêque de Reims, métropolitain de l'évêque de Beauvais. J'encourus par cette manière de voir, la grande indignation de l'évêque ; si bien qu'il me fit citer devant lui. Je comparus pour lui dire que je n'étais pas son sujet et qu'il n'était pas mon juge, que c'était l'official de Rouen, et je me retirai. Finalement, comme je voulais à raison de ces faits comparaître devant l'official de Rouen, je fus pris, conduit au château, et de là aux prisons du roi. Ayant demandé pourquoi j'étais appréhendé, il me fut dit que c'était à la requête de l'évêque de Beauvais. Je crois que

1. « Et erat simplex et juris ignara... licet magnam constantiam habuerit, ex qua multi arguebant quod habebat spirituale juvamen. » (*Procès*, III, p. 170.) Dans la déposition de 1452, le bon prêtre exprimait la même pensée presque dans les mêmes termes : « Constantia ejusdem Johannæ multos arguebat quod ipsa habuerat spirituale juvamen. » (*Procès*, p. 327.)

c'était par suite de ce que j'avais dit en conseil; c'est ce que mon ami maître Jean Fontaine me dit dans un billet, ajoutant que l'évêque en était fort indigné. A la prière du seigneur abbé de Fécamp, je fus tiré de prison; j'appris alors que dans une réunion tenue par l'évêque, il avait été résolu que je serais exilé en Angleterre, ou ailleurs, hors de Rouen; ce qui fut empêché par le seigneur abbé de Fécamp, et par quelques autres de mes amis.

« J'ajoute que le sous-inquisiteur, Jean Lemaître, fut contraint de s'entremettre de ce procès; il était en proie à de grandes craintes; je l'ai vu très perplexe dans le cours du procès.

Articles VII-IX : « Je sais seulement que Jeanne était en prison au château, et qu'elle y était gardée par des Anglais.

Articles X-XIV : « Je n'ai pas assisté au procès; mais j'ai entendu le sous-inquisiteur Jean Lemaître dire que Jeanne s'est plainte une fois des questions difficiles qu'on lui posait[1], qu'elle était trop tourmentée sur semblables questions, et notamment sur quelques-unes qui ne regardaient pas, disait-elle, le procès. Il était bruit alors que l'on défendait aux greffiers d'écrire quelques-unes des paroles de Jeanne[2].

Art. XV-XXI : « Je m'en rapporte au procès.

Art. XXII : « Des bruits coururent dans la ville que quelques faux amis, feignant d'être des hommes d'armes du parti du roi de France, furent secrètement introduits auprès de la prisonnière; ils lui persuadaient de ne pas se soumettre à l'Église, si elle ne voulait pas attirer condamnation sur sa tête; on disait que c'était par suite de ces conseils qu'elle avait varié dans le fait de la soumission à l'Église. J'ouïs dire alors que maître Nicolas Loyseleur était un de ces traîtres qui feignaient d'être du parti du roi de France.

« Voici ce que j'ai à ajouter sur les autres articles. Jeanne était à mon avis une bonne catholique; je sais que, le jour de sa mort, elle reçut le corps du Christ; je vis Jeanne sortir du château pour aller au supplice; elle pleurait beaucoup; elle était conduite par plus de six-vingts hommes d'armes; quelques-uns portaient des lances, les autres des épées. Je fus tellement saisi de compassion que je ne pus aller jusqu'au lieu du supplice. Je crois que tout ce qui a été fait contre Jeanne l'a été en haine du roi de France et pour le diffamer.

« Le sentiment commun était que tous les actes du procès étaient nuls, et que Jeanne était victime d'une souveraine injustice.

1. Jeanne a fait souvent plainte semblable, aussi je pense que *semel* doit se rapporter à *audivit* : *semel audivit*, il a entendu une fois.

2. « Et tunc erat rumor quod notarii prohibebantur aliqua scribere ex dictis ipsius Johannæ. »

« Maître Minier m'a dit que son avis à la suite de la consultation et l'avis des maîtres Richard Grouchet et Pierre Pigache n'avaient pas été acceptés, parce qu'ils ne plaisaient pas, et qu'on alléguait le décret. Je ne sais pas autre chose. »

On vient de lire la traduction du témoignage d'Houppeville en 1456; il avait déposé en 1452. On trouve dans cette dernière déposition quelques particularités qui ne sont pas dans celle de 1456, et sur sa mise en prison un récit qui semble peu d'accord avec celui que l'on vient de lire. Voici les divers passages :

« J'ai vu, dit Houppeville, l'évêque de Beauvais, revenant de chercher Jeanne, rendre compte de sa mission au roi et au comte de Warwick; il était joyeux, il exultait en disant quelques mots que je ne compris pas; il parla ensuite en secret au comte de Warwick; je ne sais pas de quoi il l'a entretenu[1]... Je tiens de maître Pierre Minier qu'il donna par écrit son sentiment, qui ne fut pas du goût du susdit évêque de Beauvais: il le rejeta, en lui disant de ne pas mêler dans sa consultation les décrets avec la théologie, et de laisser les décrets aux juristes...

« Une fois, au commencement du procès, je fus convoqué et je ne vins pas, retenu que j'étais ailleurs. M'y étant rendu un second jour, je ne fus pas reçu, mais bien plus, je fus expulsé par ledit évêque; la raison en était que, m'entretenant avec M. Michel Colles, j'avais dit que pour plusieurs raisons il était périlleux d'intenter semblable procès; ce propos rapporté à l'évêque fut cause qu'il me fit enfermer dans les prisons du roi à Rouen, d'où je ne fus relâché qu'à la prière de l'abbé de Fécamp de ce temps... etc. » (La suite comme dans la précédente déposition.)

Observations. — Ce serait donc Cauchon qui aurait amené Jeanne du Crotoy à Rouen. L'on voit comment c'est Warwick qui est au premier plan.

Cauchon, un ancien professeur de décret, faisait profession de mépriser le droit canon. Un siècle plus tard, Luther devait commencer sa révolte contre l'Église en brûlant les décrétales.

Pour concilier le double récit sur la manière dont Houppeville encourut l'indignation de l'évêque de Beauvais, il faut remarquer qu'un procès-verbal ne prend dans les faits que ce qui est propre à établir le point à prouver: ici c'était la manière dont Cauchon se débarrassait des consul-

1. « Quem (Cauchon) vidit reverti de quærendo eam (la Pucelle), et referentem legationem suam regi et domino de Warwick, dicendo lætanter et exultanter quædam verba quæ non intellexit, et postmodum locutus est in secreto dicto domino de Warwick, quid dixit, nescit. » (*Procès*, II, p. 325.)

2. « Dicendo sibi (à *Pierre Minier*) quod non immisceret in opinione sua decreta cum Theologia et quod relinqueret decreta juristis. »

teurs qui n'abondaient pas dans son sens. Entre le 3 janvier, date de l'ordonnance royale qui prescrivait de remettre la prisonnière à Cauchon toutes les fois qu'il la demanderait, et l'ouverture du procès, le 21 février, il s'est écoulé six semaines durant lesquelles Cauchon a préparé son drame. Le procès-verbal ne rapporte vraisemblablement pas tous les conciliabules qui ont eu lieu, mais seulement ceux qui sont de nature à donner au procès l'apparence d'une marche régulière. Houppeville aura pu alors faire les considérations qu'il rapporte dans l'enquête de 1456, à moins qu'on ne veuille les placer à la séance d'où Houppeville fut banni. L'évêque lui ayant reproché les propos tenus à Colles, il les aura confirmés en déduisant les raisons qu'il nous a fait connaître. Les deux exposés, identiques pour le fond, ne sont pas contradictoires dans les circonstances, à la suite desquelles l'emprisonnement a eu lieu.

[redacted] [redacted]

CHAPITRE IV

DÉPOSITIONS EMBARRASSÉES DE TÉMOINS COMPROMIS DANS LE PROCÈS

I. Jean Beaupère. — Ce qui l'avait amené à Rouen. — Notes biographiques. — Attribue les apparitions de Jeanne à des causes naturelles. — Ses conseils à la captive avant la scène de Saint-Ouen. — Se rend à la prison à la nouvelle de la reprise de l'habit viril, et s'enfuit sous les menaces des Anglais. — Jeanne subtile d'une subtilité de femme. — Beaupère partit de Rouen avant le supplice. — Observations sur sa déposition.

II. Thomas de Courcelles. — Notes sur le personnage. — Opinion bénigne sur Cauchon et insinuation malveillante sur le vice-inquisiteur. — Mandé de Paris par Cauchon ; le voyage. — Déclare n'avoir pas vu les informations, et que Lohier infirmait le procès de ce chef. — Il nie ses votes. — Les assesseurs auraient voulu les prisons ecclésiastiques. — Aveu indirect de l'intégrité virginale de Jeanne. — Interrogatoires devant un auditoire restreint. — Les douze articles imputés à Midi. — Confidences de Loyseleur à Courcelles. — L'on n'a pas donné lecture à Jeanne du contenu de la formule d'abjuration. — Vendérès auteur de la formule d'abjuration écrite au procès. — Reproches à Cauchon. — Courcelles présent à l'interrogatoire sur la reprise de l'habit. — Observations sur sa déposition.

III. Nicolas Caval. — Notes biographiques. — Excellente mémoire de Jeanne. — Observations.

IV. André Marguerie. — Notes biographiques. — Jeanne avisée dans ses réponses. — Assesseurs molestés, mais non en péril de mort. — Les notables interrogateurs animés d'un bon esprit. — Le projet vicieux parce que Jeanne était détenue en des prisons laïques. — Jeanne déniait dans certains cas la soumission à l'Église. — Altercation entre Cauchon et un clerc du cardinal d'Angleterre. — Menaces des gardes contre ceux qui allaient visiter Jeanne après la reprise de l'habit masculin. — L'évêque de Thérouenne remarqué pour l'abondance de ses pleurs à la mort de la victime. — Remarques.

V. Jean de Mailly. — Notes biographiques. — Jeanne prend sur elle seule la responsabilité de ses actes. — Elle a fait un semblant d'abjuration dénuée de sérieux, jugée telle par nombre d'assistants. — On lui fait passer les vêtements virils. — Les trois ambons du Vieux-Marché. — Jeanne proteste encore que le roi n'est pour rien dans son fait. — De Mailly présent à l'expédition des lettres de garantie.

VI. Guillaume du Désert. — Pâleur de sa déposition. — Détails sur la scène de Saint-Ouen. — Lieu du supplice. — Piété de Jeanne à sa dernière heure.

19. JEAN BEAUPÈRE

Nous avons déjà indiqué l'importance du personnage, qui fut chargé de canonicats et de bénéfices, en proportion du rôle qu'il joua dans l'Uni-

versité et de la réputation dont il jouissait. Il dut renoncer aux bénéfices à charge d'âmes à la suite de l'accident suivant, une des particularités si nombreuses révélées par la publication du *Cartulaire*, et, sous le titre d'*Auctarium*, du *Diaire du procureur d'Allemagne*. Envoyé en Angleterre en 1422, Beaupère fut, entre Paris et Meaux, assailli par des brigands qui le dépouillèrent et le laissèrent pour mort. Il en revint, mais mutilé d'un bras; ce qui lui fit demander de laisser les bénéfices à charge d'âmes, sauf à être dédommagé, comme il le fut amplement, par des bénéfices qui ne lui imposaient pas la résidence[1]. Ce fut pour conserver un de ses nombreux canonicats qu'il vint à Rouen. Charles VII avait déclaré déchus de leurs bénéfices les clercs qui résidaient en pays ennemi. Beaupère résidait à Besançon; il accourut à Rouen afin de prouver que Besançon, terre de l'empire, n'était pas en pays ennemi[2]. Bouillé commençait par ordre de Charles VII les informations sur ce qui s'était passé à Rouen lors de la condamnation. Beaupère fut interrogé; mais le serment ne lui fut pas déféré; il avait trop d'intérêt à ce que l'on ne reprit pas une affaire où il avait joué un rôle peu honorable.

Voici la déposition de cet ennemi du Pape, de la nationalité française et de la Vénérable :

Vénérable et circonspecte personne maître JEAN BEAUPÈRE, maître en théologie, chanoine de Rouen, de l'âge de soixante-dix ans environ :

« Dit que au regard des apparitions dont il (est) fait mention au procès de ladite Jeanne, qu'il a eu et a plus grant conjecture que lesdites apparitions étaient plus de cause naturelle et intention humaine, que de cause sur nature; toutefois de ce principalement se rapporte au procès.

« *Item* dit que audevant qu'elle fut menée à Saint-Ouen pour être prêchée, au matin, celui qui parle entra seul en la prison de ladite Jeanne par congié, et avertit icelle qu'elle serait tantôt menée en l'échafaud pour être prêchée, en lui disant que s'elle était bonne chrétienne, elle dirait audit échafaud que tous ses faits et dits elle mettait en l'ordonnance de notre mère sainte Église, et en spécial des juges ecclésiastiques. Laquelle répondit que ainsi ferait-elle. Et ainsi le dit-elle audit échaffaud, sur ce requise par maître Nicole Midi; et ce vu et considéré, pour celle fois, elle fut renvoyée après son abjuration, combien que par aucuns Anglais fut impropéré à l'évêque de Beauvais et à ceux de Paris qu'ils favorisaient aux erreurs d'icelle Jeanne.

« *Item* dit que après telle abjuration, et qu'elle eut son habit de femme qu'elle reçut en ladite prison, le vendredi ou samedi d'après, fut rapporté

1. *Cartularium*, § IV, p. 89, note 15; *Auctarium*, II, col. 306, note 6.
2. DE BEAUREPAIRE, *Notes*, etc., p. 29.

auxdits juges que ladite Jeanne se repentait aucunement d'avoir laissé l'habit d'homme et prins l'habit de femme. Et pour ce monseigneur de Beauvais, juge, envoya celui qui parle et maître Nicole Midi, en espérance de parler à ladite Jeanne, pour l'induire et admonester qu'elle persévérât et continuât le bon propos qu'elle avait eu en l'échafaud, et qu'elle se donnât de garde qu'elle ne renchût; mais ne purent iceux trouver celui qui avait la clé de la prison; et ainsi qu'ils attendaient le garde d'icelle prison, furent, par aucuns Anglais étant en la cour dudit château, dites paroles comminatoires, comme le rapporta ledit Midi audit parlant, c'est à savoir que qui les jetterait tous deux dans la rivière, il serait bien employé. Pourquoi icelles paroles ouïes, s'en retournèrent, et sur le pont dudit château, ouït ledit Midi, comme il le rapporta audit parlant, semblables paroles, ou près d'icelles par autres Anglais prononcées; parquoi les dessusdits furent épouvantés, et s'envinrent sans parler à ladite Jeanne.

« *Item* dit que, quant à l'innocence d'icelle Jeanne, qu'elle était bien subtile de subtilité appartenant à femme, comme lui semblait; et n'a point su par aucunes paroles d'elle qu'elle fût corrompue de corps.

« *Item* au regard de sa pénitence finale, n'en saurait que dire; car le lundi d'après l'abjuration partit de Rouen pour aller à Bâle de par l'Université de Paris ; et elle fut condamnée le mercredi ensuivant; parquoi ne sut aucunes nouvelles de sa condamnation, jusqu'à ce qu'il ouit dire à Lille en Flandres. » (*Procès*, II, p. 20 et seq.)

Remarques. — D'après Beaupère, les apparitions étaient de cause naturelle et intention humaine plus que de cause sur nature; il ne parle plus d'Astarot, Béhémot, Bélial, comme le faisait la sentence de la faculté de théologie, à laquelle Beaupère n'a pas dû être étranger; car il est venu porter les douze articles et en donner des explications orales qui auront dû influer sur ses collègues. Il aurait bien dû indiquer la cause naturelle de révélations si fécondes en choses sur nature ; il se tient d'ailleurs sur la réserve, et, n'osant pas soutenir son sentiment, il s'en rapporte au procès, comme qui dirait : Pensez-en ce que vous voudrez.

D'après son propre aveu, il a préparé la scène de Saint-Ouen, encore qu'elle soit loin de s'être passée d'une manière aussi simple qu'il le dit.

La masse des Anglais s'attendait à voir Jeanne brûlée le 24 mai. Leur désappointement fut grand. Le récit de Beaupère est corroboré par beaucoup d'autres dépositions. Beaupère nous les montre irrités confondant dans la même réprobation Cauchon et les députés de l'Université de Paris. Ils voyaient qu'ils ne faisaient qu'un, et en cela ils voyaient bien. Le récit de Beaupère montre que les Anglais voulaient à tout prix leur victime. Dès le vendredi, ou au plus tard le samedi, la prisonnière déçue

avait exprimé assez haut son mécontentement de ce qui s'était passé le jeudi pour que ce fût connu à Rouen.

Beaupère, en disant que Jeanne était subtile de la subtilité appartenant à femme, est en opposition avec les autres témoins, d'accord pour constater la simplicité de la jeune fille en dehors de ce qui avait trait à sa mission. Beaupère n'aurait pas pu parler autrement sans se diffamer, et diffamer la corporation qui l'avait comblé de tant d'honneurs.

Il partit pour Bâle en qualité de délégué du chapitre de Besançon. Cela évitait à l'Université, dont il défendrait les doctrines et les vues, de lui payer les frais d'indemnité. Il n'était pas le seul maître parisien dans pareille situation.

20. THOMAS DE COURCELLES

Non moins que Beaupère, Thomas de Courcelles était compromis dans le procès. D'après Quicherat, il fut le bras droit de Cauchon. Il lut en français à l'accusée les soixante-dix articles du réquisitoire de d'Estivet; il est à croire qu'il les commenta, et qu'il n'avait pas été étranger à leur composition, pas plus qu'il ne le fut à celle des douze articles. Chargé avec Manchon de rédiger en latin l'instrument du procès, il en fit disparaître plusieurs passages, surtout ceux qui le concernaient personnellement. Il avait été l'un des trois qui avaient émis l'avis de mettre la Pucelle à la torture.

Il a été parlé assez longuement dans *La Pucelle devant l'Église de son temps* (p. 210) de cet ennemi d'Eugène IV et des prérogatives du Saint-Siège, de ce principal artisan des décrets de Bâle, selon l'expression de Sponde. On avait coutume de célébrer son désintéressement; cela n'est plus permis aujourd'hui, après l'énumération des bénéfices dont le R. P. Denifle nous le montre chargé, et des convoitises en ce genre de cet ennemi des annates et des autres redevances prélevées par la cour de Rome.

Lorsque s'ouvrit le procès de réhabilitation, Courcelles était l'astre de l'Université. Si quelqu'un devait se souvenir de ce qui s'était passé à Rouen, c'était assurément Thomas de Courcelles. Il y avait pris une part spéciale, et un tel homme devait avoir une bonne mémoire ; l'on va voir à quel point ses souvenirs lui font défaut.

Thomas de Courcelles. — Vénérable et scientifique personne, maître Thomas de Courcelles, professeur de sacrée théologie, pénitencier et chanoine de Paris, âgé de cinquante-six ans ou environ, dit-il, a été produit et admis comme témoin, et après serment a été examiné par messei-

gneurs les juges, le 15 janvier; interrogé de nouveau (*à Paris*), il a répondu ainsi qu'il suit :

Art. I-IV : « Je n'eus aucune connaissance de Jeanne, avant de la voir à Rouen; son père, sa mère, ses parents, me furent tout aussi inconnus. Pour ce qui est de sa réputation, l'on disait qu'elle se donnait comme favorisée de voix venant du ciel.

Art. V et VI : « Sous la foi de mon serment, je crois que l'évêque a pris la responsabilité de lui faire son procès en matière de foi, parce qu'il était conseiller du roi d'Angleterre et que Jeanne avait été prise sur le territoire de Beauvais, dont il était évêque. J'ai ouï dire que, pour assister à ce procès, l'inquisiteur avait reçu un don d'un nommé Soreau (Sureau), receveur (général de Normandie). J'ignore si l'évêque a touché quelque chose.

« Jeanne avait été amenée à Rouen, lorsque de Paris, où j'étais, je fus mandé à Rouen par l'évêque de Beauvais pour ce procès. J'y vins en compagnie des maîtres Nicolas Midi, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Jean de Rinel, et d'autres dont j'ai perdu le souvenir, aux frais de ceux qui nous conduisaient, parmi lesquels se trouvait maître Jean de Rinel.

« Je ne sais si des informations préparatoires ont été faites à Rouen, ou au lieu d'origine de Jeanne; je ne les ai pas vues; au commencement du procès, et quand j'y parus, il n'était question que des voix qu'elle prétendait entendre, et qu'elle affirmait venir de Dieu. » — « Mais, lui a-t-il été dit, voici le procès, lisez, il y est affirmé que des informations ont été positivement lues devant vous. » — « Je n'ai pas souvenance d'avoir entendu lire des informations quelconques. Je me rappelle cependant que, Jean Lohier étant venu alors à Rouen, il fut décidé qu'on lui donnerait quelque communication du procès. Après qu'il en eut pris connaissance il me dit à moi-même qu'à son avis l'on ne devait pas procéder contre Jeanne en matière de foi, sans qu'une enquête n'eût auparavant établi son mauvais renom en ce point, que le droit exigeait pareille information[1].

« Je me rappelle fort bien que dans la première délibération (*du 19 mai sans doute*), je n'ai jamais opiné que Jeanne fût hérétique, si ce n'est dans le cas où elle soutiendrait opiniâtrément qu'elle n'était pas tenue de se soumettre à l'Église ; dans la dernière, autant que ma conscience peut devant Dieu me rendre ce témoignage, il me semble avoir dit qu'elle était comme précédemment, et que si précédemment elle était hérétique, elle l'était alors. Dans la première délibération il y eut parmi les opinants une très grande discussion et une très grande difficulté,

1. « Quod de jure requirebatur talis informatio. » (*Procès*, III, p. 56.)

pour décider si Jeanne devait être réputée hérétique. Jamais je n'ai opiné qu'une peine quelconque dût être infligée à Jeanne [1] (!!!).

Art. VII et VIII : « Je ne me rappelle rien sur ces articles.

Art. IX : « Jeanne était dans les prisons du château, sous la garde d'un certain Jean Griz et de ses valets. Elle avait les fers aux pieds; j'ignore si c'était constamment. Le sentiment et le vif désir de beaucoup des assistants aurait été qu'elle fût remise entre les mains de l'Église et dans les prisons ecclésiastiques; je ne me souviens pas qu'on en ait parlé dans les délibérations.

Art. X : « Je n'ai jamais entendu mettre en délibération si Jeanne devait être inspectée pour s'assurer de ce qu'il en était de son intégrité virginale. Cependant ce que j'ai entendu, et ce que disait l'évêque de Beauvais, me persuadent qu'on a constaté qu'elle était vierge. Si l'on avait constaté le contraire, le procès ne l'eût pas passé sous silence.

Art. XI, XIII et XIV : « On faisait à Jeanne de multiples interrogations; j'en ai perdu le souvenir : je me rappelle seulement qu'une fois on lui demanda si ceux de son parti ne lui baisaient pas les mains. Je n'ai pas souvenance que Jeanne se soit plainte des questions posées.

Art. XII-XVIII : « Il me souvient bien qu'après plusieurs interrogatoires, il fut arrêté qu'à l'avenir ils ne se feraient que devant un petit nombre de témoins; l'auteur et le but de cette nouvelle disposition me sont totalement inconnus; il me semble que maître Jean Fontaine fut un de ceux qui furent chargés de procéder à son interrogatoire.

Art. XV : « Je ne sais rien sur cet article.

Art. XVI : « Jeanne fut plusieurs fois interrogée sur le fait de la soumission, et elle fut requise de soumettre à l'Église ses actes et ses paroles. Elle fit à ce sujet plusieurs réponses consignées au procès, réponses auxquelles je me rapporte.

Art. XIX : « Je ne sais rien sur cet article.

Art. XX, XXI et XXII. « On composa certains articles, au nombre de douze, extraits des aveux et des réponses de Jeanne. Certaines conjectures vraisemblables me font croire que ce fut l'œuvre de Nicolas Midi. C'est d'après ces articles et extraits qu'eurent lieu toutes les délibérations et les réponses données. Je ne me rappelle pas si l'on arrêta qu'ils seraient corrigés, et s'ils le furent.

Art. XXII : « Ce que je sais, c'est que maître Nicolas Loyseleur m'a raconté plusieurs fois avoir, sous un déguisement, entretenu Jeanne; j'ignore ce qu'il lui disait. Il m'a cependant confié qu'il se ferait connaître

1. « Asserit quod nunquam deliberavit de aliqua pœna eidem Johannæ infligenda. » (Ibid., p. 58.)

à Jeanne, et lui manifesterait qu'il était prêtre. Je crois qu'il l'a entendue en confession.

Art. XXIII, XXIV et XXV : « Un peu avant la première prédication à Saint-Ouen, maître Jean de Châtillon fit en ma présence certaines exhortations à Jeanne, et je tiens de Pierre Maurice qu'il l'avait lui aussi exhortée fraternellement à se soumettre à l'Église. C'est tout ce dont j'ai mémoire.

« — Dites-nous qui a fait la formule d'abjuration écrite au procès, et commençant par ces mots : *Tu Johanna.* — Je ne le sais pas, et je ne sais pas qu'on en ait fait lecture à Jeanne, et je ne sais pas non plus qu'on lui en ait donné l'explication. A la suite, une prédication fut faite à Saint-Ouen par maître Guillaume Erard ; j'étais sur l'ambon, derrière les prélats ; je ne me rappelle rien du discours, si ce n'est ces paroles : *L'orgueil de cette femme.* L'évêque commença ensuite à lire la sentence ; je ne me rappelle pas ce qui fut dit à Jeanne, ni ce qu'elle a répondu (!!!). Ce que je me rappelle bien, c'est que maître Nicolas de Venderès composa une formule qui commençait par ces mots : *Quotiens cordis oculus.* J'ignore si c'est celle qui est au procès. Je ne sais pas si j'ai vu cette formule aux mains de maître Nicolas[1] avant ou après l'abjuration ; je crois que c'est avant. Ce que j'entendis bien c'est que quelques-uns des assistants interpellaient l'évêque (lui reprochant) de ne pas achever la sentence, et d'admettre la rétractation de Jeanne. Je n'ai souvenance ni des paroles, ni de celui qui les a prononcées.

Art. XXVI-XXVIII : « Après la première prédication, le bruit se répandit que Jeanne avait revêtu le costume d'homme. Ce qui fut cause que l'évêque se rendit à la prison ; j'étais en sa compagnie ; il lui demanda pourquoi elle avait repris l'habit d'homme. Elle répondit avoir repris l'habit d'homme, parce qu'il lui semblait plus convenable, étant avec les hommes, de porter un habit d'homme plutôt qu'un habit de femme (!!!). »

Finalement le témoin a dit sur les autres articles : « J'étais présent à la prédication faite au Vieux-Marché le jour de la mort de Jeanne (*die qua obiit ipsa Johanna*) ; cependant je ne la vis pas brûler, parce que je m'éloignai aussitôt après la prédication et la lecture de la sentence. Avant la prédication et la sentence, Jeanne avait reçu le sacrement de l'Eucharistie. Je le crois, car je ne fus pas présent. Je ne sais pas autre chose. »

Remarques. — Quicherat, par ailleurs si favorable à Courcelles, n'a pu s'empêcher d'écrire de la déposition que l'on vient de lire : « L'embarras qui règne dans toutes ses réponses est digne de pitié (d'indigna-

1. N'est-ce pas de Guillaume Erard qu'il a voulu parler ?

tion). Ce ne sont que des réticences, hésitations, omissions ; des circonstances qui devaient faire le tourment de sa mémoire, il ne se les rappelle pas; d'autres qu'il avait consignées au procès, il les nie. Toute son étude est de donner à entendre qu'il a pris peu de part au procès ; mais cela n'est pas admissible[1]. »

Celui qui voulait que Jeanne fût soumise à la torture et a émis les avis que l'on verra plus loin, n'a jamais émis l'avis d'une peine à infliger à la captive !

Il ignore les appels si réitérés au Pape.

Celui qui a lu en français, et sans doute commenté, les soixante-dix articles de d'Estivet ignore comment ont été rédigés les douze articles, à la rédaction desquels il a dû contribuer, mais il nous signale le principal rédacteur, Nicolas Midi ; il était mort.

En nous rapportant les confidences faites par Loyseleur sur les infâmes procédés auxquels avait recours cet Iscariote, il en dit plus qu'il ne pense. Ce n'est qu'auprès d'un complice que l'indigne chanoine pouvait se vanter de pareilles infamies.

Quand il dit avoir été à la prison avec Cauchon après la reprise de l'habit d'homme, il ne peut vouloir parler que de l'interrogatoire si capital du 28 mai. Il ne dit rien de sa visite à la prison le matin du supplice, où, si l'on en croit l'enquête posthume, il s'est trouvé avec Cauchon.

Le procès-verbal ne porte pas trace de la vive discussion qui aurait eu lieu à la première délibération si Jeanne était hérétique. Il veut parler vraisemblablement de celle du 19 mai.

Si l'objet du procès n'avait pas été étroitement circonscrit, et si Charles VII n'avait pas publié une amnistie, Courcelles aurait dû être mis en accusation, et il n'aurait été que juste de lui faire subir la peine du talion.

21. NICOLAS CAVAL

Henri V, par droit de régale, fit de ce licencié ès lois, déjà domicilié à Rouen, un chanoine de la métropole. Il eut aussi d'autres bénéfices, et, en 1424, il fut député aux États de Paris. Il paraît avoir été lié avec Pierre Cauchon[2].

Il a été cité à l'enquête faite par Philippe de La Rose et à celle des commissaires pontificaux. Sa présence au procès a été, d'après l'instru-

1. *Aperçus nouveaux*, p. 106.
2. M. de Beaurepaire, *Notes*, p. 58.

ment du procès, plus fréquente qu'il ne le dit, même dans les séances les plus importantes. Il dit n'y avoir pas été mandé; le greffier ajoute : *ut dicit, d'après lui.* Est-ce pour insinuer un doute sur la véracité du témoin? Caval aussi fait l'ignorant. Sa double déposition est très mesurée.

Maitre Nicolas Caval. — Maître Nicolas Caval, licencié ès lois, chanoine de Rouen, âgé de soixante-dix ans environ, déjà examiné le 17 décembre, a été appelé le 12 mai. Interrogé après serment, il a ainsi répondu :

Sur les articles I, II, III et IV : « Jeanne ne m'a été connue qu'après son arrivée à Rouen. Je la vis pendant la durée du procès, auquel j'assistai durant quelques jours, mais sans y être mandé. Je la vis une fois dans la grande salle; et je l'entendis répondre assez prudemment. Elle avait une excellente mémoire; quand on lui faisait une question, elle répondait : « Je vous ai déjà répondu en ces termes. » Elle ordonnait au greffier de chercher le jour de la réponse, et l'on trouvait exactement ses paroles, pas une de plus, pas une de moins; ce que j'admirais, vu sa jeunesse.

Articles V et VI : « Les Anglais n'avaient pas grand amour pour elle; mais je ne saurais rien dire des juges. Quant aux greffiers, je crois qu'ils écrivaient fidèlement, et se mettaient au-dessus de toute crainte (*cessante quocumque metu*).

« Sur les autres articles, je ne saurais dire qu'une chose : j'ai appris, — car je ne fus pas présent à la condamnation — qu'elle mourut en catholique, et qu'à sa dernière heure elle invoquait le nom de Jésus. Je ne sais pas autre chose. »

Remarques. — Dire que les Anglais n'avaient pas grand amour pour celle dont ils brûlaient de soif de voir la mort, c'est faire connaître l'esprit du témoin. Dans la déposition devant Philippe de La Rose, il répond à presque toutes les questions : *Je ne sais rien, nihil scit.* Il constate cependant que, d'après ce qu'on lui a rapporté, Jeanne dans son trépas arracha des larmes à plusieurs, et il veut bien avouer qu'avant sa prise, elle était redoutée des Anglais.

22. ANDRÉ MARGUERIE

André Marguerie fut, dans la première partie du XV[e] siècle, un des notables ecclésiastiques du clergé de Rouen; il était grand vicaire dès 1404. Chanoine, archidiacre du Petit-Caux, il avait été député au concile de Constance, et n'en revint que lorsque Rouen fut tombé au pouvoir des Anglais. Il fut en état de prouver qu'il n'avait jamais appartenu au parti armagnac ou du Dauphin. Il fut membre du conseil du roi (anglo-français), et semble avoir été particulièrement lié avec Cauchon [1].

1. M. de Beaurepaire, *Notes sur les assesseurs du procès de condamnation*, pp. 82-85.

A s'en tenir au procès-verbal, Marguerie a souvent assisté aux séances du procès, notamment aux plus décisives, où il a voté avec la majorité.

Voici sa déposition. On l'entendra ne pas en convenir :

André Marguerie. — Vénérable et circonspecte personne, maître André Marguerie, archidiacre du Petit-Caux dans l'église de Rouen, licencié dans l'un et l'autre droit, âgé de soixante-seize ans à peu près, examiné le 20 décembre comme futur témoin, a été interrogé le 12 mai sur les articles du procès. Il a ainsi répondu :

Art. IV : « Je n'ai connu Jeanne qu'au commencement du procès intenté contre elle; elle était jeune, quoique très avisée dans ses réponses [1]. Je ne fus pas beaucoup engagé dans ce procès.

Art. V et VI : « J'ai ouï dire qu'elle fut prise en deçà des limites du diocèse de Beauvais, près de Compiègne; elle fut amenée à Rouen, et détenue dans le château, où, à l'instance des Anglais [2], se déroula son procès en matière de foi, devant l'évêque de Beauvais et le sous-inquisiteur. Plusieurs de ceux qui assistaient au procès furent incriminés, parce que leur langage n'était pas tel que les Anglais l'auraient souhaité; je n'ai pas su cependant que quelqu'un ait encouru le danger de mort, encore que j'aie entendu dire que maître Nicolas Houppeville ne voulut pas émettre son avis. Quelques Anglais procédaient par haine contre l'accusée; mais les personnages notables étaient animés d'un bon esprit : *Bono animo procedebant. (Il était du nombre de ces notables.)*

Art. VII et VIII : « Je ne sais rien.

Art. IX : « Elle était dans la prison du château à Rouen, où je l'ai vue. Elle était, je crois, gardée par les Anglais, puisque les Anglais avaient la garde du château où elle était prisonnière. Cela m'a toujours paru un vice du procès, qu'elle fût détenue entre des mains laïques, lorsqu'on lui intentait un procès en matière de foi; cela m'a paru plus criant après la première sentence, lorsqu'elle fut condamnée à la prison perpétuelle.

Art. X : « Je crois qu'elle fut visitée pour savoir si oui ou non elle était vierge; mais, en vérité, je n'oserais pas l'affirmer; je sais que pendant la durée du procès elle passait pour vierge.

Art. XI-XV : « Je ne sais rien sur ces articles, n'ayant assisté que peu au procès.

Art. XVI et XVII : « J'ai entendu Jeanne, à laquelle on demandait si elle voulait se soumettre à l'Église, répondre que sur certains points elle n'en croirait ni son prélat, ni le Pape, ni qui que ce soit, parce qu'elle

1. « Multum cauta in suis responsionibus. » (*Procès*, III, p. 182.)
2. « Ad procurationem Anglicanorum. »

les tenait immédiatement de Dieu. Ce fut l'une des causes pour lesquelles l'on procéda contre elle, en vue d'une rétractation.

Art. XVIII-XXII : « Je ne sais rien sur ces articles.

Art. XXIII-XXV : « J'assistai à la première prédication. J'ai bon souvenir que pendant l'abjuration un chapelain du cardinal d'Angleterre dit à l'évêque de Beauvais qu'il était trop favorable à Jeanne. Le seigneur évêque lui répondit qu'il mentait, car dans cette cause il ne voulait avoir de faveur pour personne. Le cardinal d'Angleterre reprit alors son clerc et lui ordonna de se taire.

Art. XXVI : « Le jour où la nouvelle se répandit que Jeanne avait pris de nouveau le costume masculin, je vins au château m'informer pourquoi elle avait repris ce vêtement. Les Anglais, indignés de pareille démarche, firent un grand tumulte, en sorte que moi qui parle et plusieurs autres que le même motif avait attirés au château, fûmes contraints de nous en revenir précipitamment, à cause du péril qui nous menaçait.

Art. XXVII et XXVIII : « Je ne sais rien sur le contenu de ces articles.

Art. XXIX-XXXIII : « J'assistai à la dernière prédication, mais pas à l'exécution de la sentence, la compassion m'ayant fait retirer. Je sais cependant que beaucoup pleuraient, surtout l'évêque de Thérouenne, alors chancelier (pour la France anglaise).

« Quant à sa dévotion à l'heure de la mort, je ne sais rien parce que je n'étais pas présent; elle paraissait assez troublée, puisqu'elle s'écriait : *Rouen, Rouen, mourrais-je ici ?*

« Je crois que, du commandement du cardinal d'Angleterre, les cendres furent ramassées et jetées à la Seine. Je ne sais pas autre chose. »

Marguerie avait fait une première déposition devant Philippe de La Rose. Il n'y a pas de particularité qui n'ait été reproduite dans la déposition qui vient d'être traduite. Il affirme avec plus d'énergie que quelques hommes d'armes anglais étaient altérés du sang de la Vénérable, afin qu'elle ne fût plus en état de leur nuire : *Sitiebant ejus sanguinem ne posset eis nocere.*

Observations. — L'on aura remarqué combien cet ancien Anglo-Bourguignon se montre préoccupé de répéter qu'il a peu paru au procès. Comme presque tous les autres, il rejette surtout le crime sur les Anglais, moins coupables pourtant que l'Université, laissée unanimement dans l'ombre par les témoins. Il évite de répondre, en alléguant son ignorance, aux articles compromettants, se bornant à constater l'extérieur des faits. Il va jusqu'à dire que Jeanne a prétendu qu'elle ne s'en rapportait pas à l'Église, parce qu'elle tenait sa mission de Dieu immédiatement. Beaucoup de témoins ont dit et diront le contraire, et l'on verra dans la suite

qu'elle n'a semblé parler dans ce sens que dans le cas d'une hypothèse qu'elle n'admettait pas.

23. JEAN DE MAILLY, ÉVÊQUE DE NOYON

« Jean de Mailly, évêque de Noyon, fut l'un des principaux membres du conseil du roi (d'Angleterre). Il appartenait à une famille gravement compromise dans les émeutes cabochiennes et entièrement dévouée au parti bourguignon. Dès 1424, n'étant encore que doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, il était fait conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du roi. Il fut nommé président de la chambre des comptes de Paris, lorsque cet office vint à vaquer par la promotion de Louis de Luxembourg à la charge de chancelier de France. Il obtint l'évêché de Noyon par la faveur de Bedford. Il rentra en grâce auprès de Charles VII, et mourut en 1472[1]. »

Le procès-verbal ne signale la présence de de Mailly que dans les séances ju'il mentionne lui-même ; le 23 mai il assista à l'exhortation caritative le Pierre Maurice ; le lendemain, à la scène de Saint-Ouen, et enfin le 0, au supplice. Il signa les lettres de garantie accordées à tous ceux ui, à un titre quelconque, avaient pris part au drame.

Le Révérend Père dans le Christ, le seigneur JEAN DE MAILLY, évêque ; Noyon, âgé de soixante ans, ou environ..... a déposé le 2 avril ; sur ; articles I-IV, il a déposé ainsi qu'il suit sous la foi du serment prêté, role de prélat :

« Je n'ai eu aucune connaissance de Jeanne avant qu'elle ait été amenée ouen ; c'est là que je l'ai vue deux ou trois fois ; je ne me rappelle avoir été au procès, ni y avoir émis un avis.

rt. V-VIII : « Je ne sais rien sur ces articles.

rt. IX, X : « Je n'ai pas souvenir d'avoir ouï dire qu'elle ait été ectée ; je sais cependant que si elle l'avait été et avait été trouvée ge, cela n'aurait pas été couché au procès.

t. XI, XXII : « Je ne sais rien sur ces articles.

t. XXIII, XXIV, XXV : « Je crois me rappeler que, la veille de la cation à Saint-Ouen, je fus présent à une exhortation adressée à e ; mais je ne me rappelle pas ce qui a été fait. Le lendemain je résent à la prédication que fit Guillaume Erard ; il y avait deux uds ; sur l'un se trouvaient l'évêque de Beauvais, moi qui parle, sieurs autres ; sur l'autre, étaient le prédicateur Guillaume Erard nne. J'ai oublié ce qui fut dit dans la prédication, mais j'ai le

[1] BEAUREPAIRE, *Recherches*, p. 126.

souvenir que ce jour ou la veille, Jeanne dit que si dans ses paroles ou dans ses actes il y avait quelque chose de répréhensible, c'était à elle qu'il fallait l'imputer et que son roi y était étranger.

« Après la prédication, je vis que l'on pressait Jeanne de dire ou de faire quelque chose ; je crois qu'on lui demandait d'abjurer. « Jeanne, lui disait-on, faites ce que l'on vous conseille. Voulez-vous vous faire mourir ? » Ce sont ces paroles qui vraisemblablement l'ont poussée à abjurer.

« Après cette espèce d'abjuration, plusieurs disaient que ce n'était qu'une dérision, et que Jeanne n'avait fait que se moquer[1]. Un Anglais entre autres, un docteur, un ecclésiastique qui était de la suite du seigneur cardinal d'Angleterre, dit à l'évêque de Beauvais qu'il procédait avec partialité, et se montrait favorable à Jeanne. L'évêque lui répondit qu'il mentait ; le cardinal ordonna alors au docteur de se taire.

« A la suite plusieurs des assistants disaient attacher peu d'importance à cette abjuration, et que ce n'était qu'une moquerie. Jeanne, à ce qu'il me paraît, n'en faisait pas grand cas et n'en tenait pas compte ; ce qu'elle fit dans cette circonstance, elle ne le fit que vaincue par les prières des assistants[2].

Art. XXVI : « J'entendis alors quelques personnes, dont j'ai oublié les noms, dire que des vêtements virils lui avaient été passés par la fenêtre ou par les barreaux d'une grille.

« Pour les autres articles, voici ce que je puis dire : J'étais présent au dernier sermon le jour où elle fut brûlée ; il y avait trois ambons ou estrades ; sur l'une se tenaient les juges, sur l'autre les prélats, parmi lesquels je me trouvais, sur la troisième étaient disposés les bois destinés à brûler Jeanne. La prédication finie, fut rendue la sentence par laquelle Jeanne était abandonnée à la justice séculière. La sentence prononcée, Jeanne commença à faire plusieurs dévotes exclamations et lamentations. Entre autres choses elle disait que, quoi qu'il fallût penser de ses œuvres, en bien ou mal, le roi ne l'avait nullement engagée à les faire. Je me retirai alors et je ne voulus pas la voir brûler. Je vis plusieurs des assistants en larmes. — Il a été dit alors au témoin :

« Monseigneur, le roi d'Angleterre a donné des lettres de garantie à l'évêque de Beauvais et à tous ceux qui se sont entremis dans le procès.

1. « Post hujusmodi abjurationem, plures dicebant quod non erat nisi truffa, et quod non faciebat nisi deridere. » (*Procès*, III, p. 55.)

2. « Plures de assistentibus dicebant quod de illa abjuratione non multum curabat, et quod non erat nisi truffa; et ut videtur loquenti, ipsa Johanna de illa abjuratione non multum curabat, nec faciebat de ea compotum, et quod illud quod fecit in hujusmodi abjuratione, fecit precibus adstantium devicta. » (Ibid., III.)

Il y est dit que vous étiez présent à l'expédition. — Je crois bien qu'en effet j'y fus présent, mais je ne m'en souviens pas bien.

« Je sais que l'évêque de Beauvais ne faisait pas le procès à ses frais, mais aux frais de l'Angleterre ; les Anglais soldaient toutes les mises de fonds. Je n'ai rien à ajouter à ce que je viens de dire. »

Remarque. — Il semble bien que le souvenir du passé anglo-bourguignon du prélat a influé sur sa mémoire, et qu'il a oublié bien des choses qu'un homme aussi avant qu'il l'était dans les faveurs de la cour antifrançaise, aurait dû imprimer profondément dans son souvenir ; il est froid quand il parle de la Vénérable. Ce souvenir l'importune manifestement. Ce qu'il nous dit de l'attitude de la Vénérable, lors de la prétendue abjuration, du soin qu'elle a pris de revendiquer pour elle seule la responsabilité de ses paroles et de ses actes, n'en a que plus de valeur.

24. GUILLAUME DU DÉSERT

Guillaume du Désert a déposé seulement à l'enquête faite par Philippe de La Rose, en 1452 ; il n'a pas reparu à celle de 1456. Il répète à plusieurs reprises n'avoir pas assisté au procès. Par le fait, il n'est mentionné qu'à la séance du 29 mai, où il se range au sentiment de l'abbé de Fécamp. Il ne pouvait guère juger autrement, n'ayant pas entendu les réponses de l'accusée.

D'après la notice que lui consacre M. de Beaurepaire, il était en faveur à la cour du roi d'Angleterre, et il en conserva les bonnes grâces jusqu'à l'entrée de Charles VII à Rouen, si bien qu'il faillit par suite en perdre presque son canonicat. Les diverses fonctions qu'il eut à remplir prouvent qu'il jouissait d'une considération plus qu'ordinaire parmi ses collègues[1].

Sa déposition est pâle. Il dit à plusieurs reprises ne rien savoir parce qu'il n'était pas présent au procès. Parfois il fait des réponses positives, mais nullement compromettantes.

Art. I : « Je crois vraisemblable que si Jeanne avait tenu le parti des Anglais, comme elle tenait le parti des Français, elle n'aurait pas été traitée comme elle l'a été.

Art. II : « Je crois que ses faits d'armes inspiraient quelque terreur aux Anglais ; mais j'ignore si pour ce motif ils cherchaient à la faire mourir.

Art. III : « Je n'ai fait que la voir une fois, en passant au château lorsqu'on la conduisait devant les juges. L'on disait qu'elle était gardée

1. *Notes*, p. 69.

dans les prisons du château. J'ignore si l'on a usé d'intimidation ou d'autres moyens pour faire introduire le procès.

Art. VII et VIII : « Je n'ai pas vu Jeanne dans les prisons ; j'ai ouï dire qu'elle était sous la garde des Anglais.

Art. IX : « Jeanne avait dix-huit ou dix-neuf ans, ou environ. Elle passait pour prudente et avisée dans ses réponses.

Art. XIII et XIV : « J'étais présent à la prédication de Saint-Ouen. Je vis, j'entendis Jeanne faire son abjuration et professer de sa soumission à la détermination, au jugement, aux préceptes de l'Église. Un docteur anglais, présent à la prédication, mécontent de ce que l'on recevait l'abjuration, dont elle prononçait certains termes en riant, dit à l'évêque de Beauvais, le juge alors, qu'il faisait mal de se contenter d'abjuration semblable, que c'était une dérision[1]. Ledit évêque lui répondit en colère qu'il en avait menti ; que, juge dans une cause de foi, il devait chercher à sauver plus qu'à faire mourir.

Art. XV : « Dans le même sermon j'entendis Jeanne dire qu'elle se soumettait au jugement de l'Église. J'ignore si on a défendu aux greffiers de mettre cette réponse par écrit.

Art. XXIII : « Dans les deux sermons, je vis, je connus à sa manière, à ses actes, que Jeanne était catholique ; elle invoquait Dieu et les saints ; je ne sais rien de sa communion.

Art. XXIV : « Le lieu du supplice était préparé avant le sermon, et le sermon fini, Jeanne fut abandonnée par les juges ecclésiastiques et aussitôt appréhendée. Je ne sais si elle fut immédiatement conduite au supplice, ou si elle fut menée au bailli et autres officiers du roi, qui se tenaient sur une estrade.

Article XXV : Cet article est vrai dans sa forme même *(La fin si sainte de la Vénérable).*

Art. XXVI : « Je crois aisément que les Anglais haïssaient et craignaient Jeanne, mais j'ignore si ce motif fut celui qui les poussa à faire contre elle pareil procès ; je crois que le vrai motif fut les faits d'armes de la jeune fille.

Art. XXVII : « Les choses dont je viens de témoigner sont vraies. »

1. « Eo quod ridendo pronuntiabat aliqua verba dictæ abjurationis... quod erat una derisio. » (*Procès*, II, p. 338.)

CHAPITRE V

DÉPOSITIONS PLUS SINCÈRES DE TÉMOINS MÊLÉS AU PROCÈS

I. Pierre Miget. — Jeanne, orthodoxe, prudente, insiste trop sur ses révélations, très simple. — Emotion générale à sa dernière heure, spécialement celle de l'évêque de Thérouenne. — Miget n'a pas vu les informations préalables. — Haine mortelle des Anglais. — Cauchon accusé de partialité en sa faveur à Saint-Ouen. — Miget dénoncé à Winchester. — Les assesseurs mus par des motifs différents. — Dans sa simplicité, Jeanne s'attendait à être mise à rançon. — Sa détention rigoureuse entre les mains des Anglais. — Sa parfaite orthodoxie et ses fréquents appels au Pape. — Greffiers dissimulés. — L'abjuration n'a pas duré plus d'un *Pater*. — Loyseleur essaie de tromper la captive. — Juger Jeanne hérétique à cause du port de l'habit masculin, c'est mériter la peine des hérétiques. — Mécontentement de la plupart des assesseurs. — La prophétie sur le bois chênu.

Haine féroce des Anglais. — Plus redoutée par eux qu'une grande armée. — Les interrogateurs ne se proposaient pas de prendre Jeanne dans ses paroles.

II. Le Fèvre : Notes biographiques. — Le témoin durant trois semaines l'a crue inspirée ; elle insistait trop sur ses révélations. Personne n'osait parler en sa faveur. Le Fèvre apostrophié par Cauchon pour une juste remarque. — Déplaisir de beaucoup de la voir entre les mains laïques et anglaises.

Jeanne consent à la constatation de sa virginité. — Questions très profondes et réponses compétentes. — Interrogatoires longs, fatigants même pour les assistants. — Questions coupées, embarrassantes pour l'homme le plus sage. — Réponse mal reproduite. — La pureté de sa foi.

Supplice. L'homme le plus dur n'aurait pu retenir ses larmes. — Tous les seigneurs pleuraient, surtout l'évêque de Thérouenne.

III. Richard Grouchet : Notes biographiques. — Haine mortelle des Anglais. — Parmi les assesseurs, les uns assistent volontiers, les autres par contrainte. — Quelques-uns se dérobent par la fuite, d'autres en avaient formé le projet. — Les apostrophes violentes de Cauchon aux greffiers. — Jeanne sans conseil ; Cauchon et Beaupère reprennent durement ceux qui veulent la diriger. — D'après le bruit public, elle était durement tenue en prison. — Interrogations embrouillées, captieuses, questions embarrassantes pour un grand clerc, disait l'abbé de Fécamp ; réponses sages, substantielles. Elle rappelle avec précision celles qu'elle a déjà données.

Energie avec laquelle elle récuse Cauchon et d'autres. Elle demande à être conduite au Pape, auquel elle professe toujours être soumise. — Pureté de sa foi. — Blâme déversé sur la réponse donnée par le témoin, par Pigache et Minier, à la consultation qui leur est soumise. — Aucune raison de la condamner. — Le bruit public était qu'elle était très catholique, calomnieusement déclarée hérétique. — Mort de sainte.

25. PIERRE MIGET

Pierre Miget, sur la vie duquel quelques indications ont été déjà don-

nées, assista à la plupart des séances du procès de condamnation, et vota avec la multitude. Il a déposé trois fois au procès de réhabilitation, devant d'Estouteville, La Rose, et enfin devant les commissaires apostoliques. Voici la traduction de la dernière déposition ; elle sera suivie des particularités qui se trouveraient dans les deux précédentes et n'auraient pas été rappelées dans la troisième.

Maître Pierre Miget, professeur de sacrée théologie, pieur du prieuré de Longueville-Giffard, de l'Ordre de Cluny, âgé de soixante-dix ans, déjà examiné le 16 décembre comme futur témoin, recolé et interrogé le 12 mai, a ainsi témoigné :

Art. II-IV : « Je suis incapable de rien dire au sujet du père et de la mère de Jeanne, et de Jeanne elle-même, jusqu'à son arrivée à Rouen, où je l'ai vue plusieurs fois durant le procès intenté contre elle. Elle m'a semblé répondre à ses interrogateurs, sur ce qui regarde la foi, d'une manière catholique et prudente. Elle m'a cependant paru trop insister sur les révélations qu'elle disait avoir eues. Elle m'a semblé très simple, et si elle avait eu sa liberté, j'estime qu'elle aurait été aussi bonne catholique que qui que ce soit parmi les bons.

Art. IV : « J'ai appris que le corps du Christ lui avait été donné sur ses instances pressantes. Le jour qu'elle fut livrée à la justice séculière, elle se mit à pousser des cris et des lamentations, en invoquant le nom du Seigneur Jésus ; son état était tel, qu'il inspirait à un très grand nombre une grande compassion. Je ne pus pas en supporter la vue, je m'éloignai, ému de pitié, ému jusqu'aux larmes ; c'est ce que beaucoup ressentirent, principalement le seigneur évêque de Thérouenne, mort depuis cardinal.

Art. V et VI : « Je fus présent à la déduction du procès dirigé contre elle, ou tout au moins à la plus grande partie ; j'ai assisté aux délibérations ; j'ai entendu qu'on y faisait mention de certaines informations ; je ne les ai ni vues ni entendu lire. Sur l'article VIe, je crois, ainsi que j'ai pu m'en apercevoir par les effets qui ont suivi, que les Anglais nourrissaient contre elle une haine mortelle ; dans leur haine ils voulaient par tous les moyens procurer une mort dont ils étaient altérés. Un chevalier anglais me disait qu'ils la redoutaient plus que cent hommes d'armes ; ils prétendaient qu'elle usait de sortilèges, et ils la redoutaient à cause des victoires qu'elle avait remportées contre eux ; ils résolurent de lui faire intenter un procès ; c'est, à mon avis, par crainte et sous l'impulsion des Anglais que les juges l'entreprirent. La preuve, c'est que les Anglais la détinrent toujours sous leur garde sans permettre qu'elle fût

1. De Beaurepaire, *Notes sur les juges et assesseurs du procès de condamnation*, p. 108.

renfermée dans les prisons de l'Église. J'ajoute qu'à la fin du premier sermon, celui de Saint-Ouen, lorsque Jeanne était avertie de se rétracter et qu'elle différait, un ecclésiastique anglais dit à maître Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, qu'il était partial en faveur de Jeanne *(fautor Johannæ)*. « Vous mentez, répondit l'évêque ; mais par devoir je dois « chercher à la sauver dans son âme et dans son corps. »

« Moi-même je fus dénoncé auprès du cardinal d'Angleterre comme partisan de Jeanne ; je m'en excusai auprès de Son Éminence, par crainte pour mon corps. Je crois que personne, sans y être autorisé, n'aurait osé conseiller ou défendre l'accusée. A mon jugement, quelques membres du tribunal n'étaient pas du tout libres, mais d'autres y siégeaient de bon gré. Attendu la haine des Anglais contre Jeanne, c'est avec raison que le procès peut être qualifié d'injuste ; injuste par suite la sentence ; et, à ce qu'il me semble, c'est à infamer le roi de France que l'on tendait par ce procès.

Art. VII : « Je ne sais rien sur cet article que ce dont j'ai déjà témoigné.

Art. IX : « Je crois que Jeanne avait vingt ans. Elle était si simple qu'elle croyait que les Anglais devaient la mettre en liberté moyennant rançon, et ne cherchaient pas à la faire mourir [1]. Pour ce qui est des prisons, les Anglais la renfermèrent dans des prisons particulières ou laïques ; elle y était enchaînée et personne ne lui parlait ; elle était gardée par des Anglais, qui ne permettaient à personne de l'aborder. Je n'ai pas su pourtant qu'elle portât les fers aux pieds.

Art. X : « Je ne sais rien sur cet article.

Art. XI-XIV : « Je ne sais rien que ce dont j'ai déposé.

Art. XV : « J'ai bon souvenir que Jeanne a dit plusieurs fois que de ses dits et de ses faits elle s'en rapportait à notre seigneur le Pape.

Art. XVII : « Durant le procès, à plusieurs reprises, je l'ai entendue dans les interrogatoires protester qu'elle ne voulait rien tenir qui fût contre la foi catholique, et que si quelque chose s'en écartait dans ses paroles et dans ses actes, elle voulait s'en défaire. C'est en termes exprès et plusieurs fois qu'elle a professé soumettre sa personne, tous ses dits et faits, au jugement de l'Église et de notre seigneur le Pape [2].

Art. XX-XI et autres : « Je ne sais rien, mais pour les douze articles, je m'en tiens à leur teneur et aux aveux de Jeanne. Par la comparaison l'on peut voir ce qui en est.

1. « Erat ita simplex quod credebat quod Anglici eam deberent expedire mediante pecunia, nec credebat quod tenderent ad ejus mortem. » (*Procès*, III, p. 131.)

2. « Expresse professa est pluries quod se et omnia dicta et facta sua judicio Ecclesiæ et Domini notri Papæ submittebat. » (Ibid. 132.)

Art. XXII : « J'ai entendu dire. pendant que le procès se poursuivait, que des hommes cachés derrière des courtines écrivaient quelques-unes des paroles et des aveux de Jeanne; ce que ces écrits sont devenus, je ne le sais pas. J'ai entendu raconter le fait par Guillaume Manchon, l'un des trois greffiers au procès. Je m'en suis plaint aux juges, je leur ai dit que ce n'était pas la bonne manière de procéder. Quoi qu'il en soit de ces notaires dissimulés, ma conviction est que les notaires signataires de l'instrument furent fidèles et ont fidèlement rédigé ce qui est du procès.

Art. XXIII et XXIV : « Il est vrai, comme le relate le procès, que deux sentences furent rendues contre Jeanne, et qu'elle fut abandonnée à la justice séculière. Je ne sais pas que cette dernière ait rendu de sentence, mais aussitôt que l'évêque eut prononcé la sienne et abandonné la jeune fille, les hommes d'armes anglais la saisirent et la conduisirent au supplice avec une grande furie (*cum magna furia*). Pour ce qui est de l'abjuration mentionnée dans l'article, il est vrai que Jeanne la fit; elle était écrite, et elle dura l'espace d'un *Pater noster*, ou environ[1].

Art. XXVI : « J'ai ouï dire qu'un homme s'était rendu de nuit auprès de la prisonnière, en habit de prisonnier, feignant d'être du parti du roi de France, pour lui persuader de maintenir ses assertions, et que les Anglais n'oseraient lui faire aucun mal. J'ai appris de l'un des notaires, Guillaume Manchon, que ce fut maître Jean Loyseleur qui joua pareil rôle.

« Je ne sais rien de l'apposition des vêtements virils dont parle l'article. Je ne pense pas que, pour porter l'habit masculin, Jeanne dût être traitée d'hérétique; bien plus, je pense que celui qui, pour ce seul motif, l'aura jugée hérétique, doit être puni de la peine du talion.

Art. XXVII-XXXI : « Outre ce dont j'ai déposé, je dois ajouter que beaucoup de ceux qui assistaient au procès étaient fort mécontents; ils réputaient l'exécution trop rigoureuse et méchamment faite; c'était la voix commune que pareil jugement était mauvais[2].

« Autrefois, j'ai lu, écrit dans un vieux livre, où l'on rapportait la prophétie de Merlin, qu'une pucelle devait venir d'un certain bois chênu du pays de Lorraine. »

Extraits de l'interrogatoire devant le cardinal d'Estouteville. — Dans le premier article, on affirme la haine féroce de Cauchon contre la Pucelle, article qui a disparu dans les interrogatoires suivants, où l'on parle sur-

1. « Facta fuit (*l'abjuration*) per eam (*Jeanne*), et erat in scriptis, et durabat totidem vel circiter, sicut *Pater noster*. » (Ibid., p. 132.)

2. « Ultra per eum deposita, dicit quod multi de præsentibus in processu *erant bene irati* et reputabant executionem multum rigorosam et male factam : et erat vox communis quod male judicabatur. » (Ibid., p. 133.)

tout de la haine des Anglais. Miget répond que cet article est vrai et que c'est notoire.

D'après Miget, les Anglais cherchaient à établir que Jeanne était hérétique pour noircir le roi de France; d'après lui, c'était leur intention principale[1].

La prisonnière était fort maltraitée en prison; elle portait des fers aux pieds et aux mains; il ne l'a pas cependant vue dans cet état. La raison de cette barbarie, c'est que les Anglais la redoutaient plus qu'une grande armée[2].

Dans la seconde déposition devant Philippe de La Rose, Miget n'admet pas que les questions adressées à Jeanne fussent trop difficiles, et que les interrogateurs voulussent de fait interroger Jeanne de manière à lui arracher une parole compromettante. Il n'y a rien dans les autres réponses qui n'ait été précédemment affirmé.

Observation. — Miget a assisté à la plupart des séances.

26. LE FÈVRE, MGR JEAN LEFÈVRE (ÉVÊQUE DE DÉMÉTRIADE)

Un des grands abus du temps, c'était que beaucoup d'évêques ne résidaient pas. Pour suppléer à leur absence, ils obtenaient souvent qu'un prêtre, un religieux, reçût l'ordination épiscopale, et exerçât à leur place les fonctions d'ordre, tandis qu'un grand-vicaire exerçait les pouvoirs de juridiction.

C'est à cela que Le Fèvre dut de devenir évêque de Démétriade, de faire les ordinations à Rouen durant huit ou neuf ans, et d'exercer d'autres fonctions pontificales. C'était un religieux Augustin, qui paraît avoir joui d'une grande réputation comme prédicateur[3].

Il va nous dire qu'il assista aux séances du procès de condamnation jusqu'à la scène de Saint-Ouen, et n'y parut pas ensuite. Cependant le procès nous donne la sentence qu'il prononça le 29 mai; elle est dure; mais comme il sera établi que le procès-verbal est gravement infidèle. nous ne pensons pas qu'à moins de preuve plus forte, on puisse lui donner un démenti et l'accuser d'avoir parlé contre la vérité et sa conscience dans la double déposition qu'il a faite, la première en 1452, devant Philippe de La Rose, l'autre devant les délégués pontificaux dont il a été l'auxiliaire. Voici sa déposition en style direct :

1. « Quærebant eam probare hæreticam, ut infamarent ad hoc dominum regem Francih et, ut credit, erat eorum potissime intentio. » (*Procès,* II, p. 301.)
2. « Cum timerent (les Anglais) eam plus quam magnum exercitum. » (Ibid., 301.)
3. M. DE BEAUREPAIRE, *Recherches*, p. 109.

Révérend Père et seigneur dans le Christ Mgr Le Fèvre (*Fabri*), professeur de sacrée théologie, de l'Ordre des Frères Ermites de Saint-Augustin, évêque de Démétriade, âgé de soixante-dix ans, ou environ, a été interrogé autrefois sous la foi du serment, a déposé à nouveau le 12 mai. Il a dit :

Art. I-IV : « Jeanne, son père, sa mère, ses parents, m'ont été inconnus jusqu'à ce que la jeune fille ait été amenée à Rouen et qu'ait été ouvert contre elle le procès en matière de foi intenté par l'évêque de Beauvais et le sous-inquisiteur. J'ai assisté à ce procès jusqu'au sermon fait à Saint-Ouen, et à partir de ce jour, je n'y ai plus pris de part[1]. Jeanne, à ce qu'il me semble, avait à peu près vingt ans. Elle était très simple, répondait sagement, si bien que pendant trois semaines je la croyais inspirée, encore qu'à mon avis, elle insistât beaucoup, et même trop, sur ses révélations[2].

Art. V et VI : « D'après ce que je crois, les Anglais procédaient contre elle par suite de la haine qu'ils lui portaient, car ils la redoutaient beaucoup; quant aux juges, était-ce par haine, par complaisance? Je n'en sais rien. Je suis cependant certain que le procès se poursuivait aux frais des Anglais. Je sais bien que tous ceux qui y assistaient ne jouissaient pas d'une pleine liberté, car personne n'osait parler, crainte d'être noté. Un jour quelqu'un demandait à l'accusée si elle était en état de grâce; je dis alors que c'était une très haute question, et que Jeanne ne devait pas y répondre; l'évêque de Beauvais m'apostropha en ces termes : « Vous « auriez mieux fait de vous taire. »

Art. VII, VIII et IX : « Jeanne était en prison dans le château de Rouen; j'ignore dans quel état. C'était un très grand déplaisir pour quelques-uns des assistants qu'elle ne fût pas détenue dans les prisons de l'Église; j'en ai murmuré; il me semblait que c'était mal de la laisser entre les mains des laïques et surtout des Anglais, alors qu'elle était déférée à l'Église. C'était le sentiment de beaucoup, mais personne n'osait en parler.

Art. X : « J'ignore si elle a été inspectée ou non; mais je sais bien qu'une fois interrogée pourquoi elle s'appelait la Pucelle, et si elle était telle, elle répondit : « *Je puis bien vous affirmer que je suis telle, et si vous*

1. « A post non fuit » (III, p. 174), et dans la première déposition : « Depuis Saint-Ouen, *non fuit vocatus ad sermonem.* » C'est moralement qu'il faut entendre qu'il y a assisté jusqu'à la prédication de Saint-Ouen, puisqu'il dit dans la première déposition : « Non fuit semper in examine. » (II, p. 359.) Ce qui est conforme au procès-verbal. Il n'a pas assisté non plus aux séances dans la prison.

2. « Multum simplex, et prudenter respondebat, ita quod per tres septimanas credebat eam inspiratam, licet multum et nimis, videre loquentis, persisteret in suis revelationibus. » (III, p. 174.)

ne me croyez pas, faites-moi visiter », et elle se montrait toute disposée à subir cette constatation, à condition qu'elle se ferait par des femmes honnêtes, ainsi que c'est l'usage.

Art. XI-XIV : On adressait à Jeanne beaucoup de questions très profondes, dont elle se tirait cependant assez bien[1]. Parfois les interrogateurs interrompaient leurs questions, passaient de l'une à l'autre, pour expérimenter si Jeanne était toujours d'accord avec elle-même. Ils la fatiguaient beaucoup par leurs longs interrogatoires; ils duraient deux et trois heures, en sorte que les docteurs qui y assistaient en étaient eux-mêmes très lassés; parfois ils tronquaient tellement leurs interrogations qu'elle pouvait à peine répondre; l'homme le plus sage du monde aurait eu de la peine à s'en tirer.

« Je me rappelle qu'une fois elle était questionnée sur ses apparitions et on lui opposait une de ses réponses. Il me sembla qu'elle avait été mal reproduite, et que ce n'était pas ce qu'elle avait répondu ; je dis à Jeannette de faire attention. Elle demanda alors au greffier de lire une seconde fois. La lecture entendue, elle dit au greffier qu'elle avait répondu le contraire et qu'il avait mal rédigé. Une correction fut faite, et maître Guillaume Manchon promit d'être à l'avenir plus attentif.

Art. XV, XVI et XVII : « Je n'ai pas souvenance qu'elle ait refusé de se soumettre à l'Église, mais je l'ai entendue affirmer plusieurs fois qu'elle ne voulait ni rien dire, ni rien faire de contraire à Dieu, dans la mesure de son possible.

Art. XIX, XX et XXI : « Je ne sais rien sur ces points ; je sais seulement qu'on fit un certain nombre d'articles pour envoyer à ceux dont on voulait avoir les opinions ; mais j'ignore s'ils furent bien et fidèlement composés, et par qui ils furent composés.

« Quant aux autres articles sur lesquels vous m'interrogez, j'ai déjà dit qu'après le sermon prononcé à Saint-Ouen, je n'assistai plus au procès jusqu'au jour de la suprême sentence. J'étais présent au sermon de maître Nicolas Midi, au Vieux-Marché ; et, comme je le crois, Jeanne finit catholiquement ses jours en poussant le cri : Jhésus, Jhésus. Elle versait tant de larmes en faisant ses pieuses lamentations, que je ne pense pas qu'il y ait homme d'un cœur assez dur qui, s'il avait été présent, n'eût été touché à en pleurer lui aussi. Le seigneur de Thérouenne et tous les seigneurs présents pleuraient, impuissants à retenir leur émotion.

1. « A quibus satis se expediebat. » (*Pr.*, III, p. 175.) Dans la première déposition il dit : « *multum prudenter respondit...* » et un peu plus loin, « on lui faisait parfois des questions très profondes, dont elle se tirait avec compétence : *In aliquibus valde profunde quærebant de quibus competenter se expediebat.* » (*Procès*, II, p. 363.) C'est la différence la plus marquée entre les deux dépositions.

« Je me rappelle fort bien que, le sermon fini, Jeanne demanda, pria tous les prêtres présents de lui donner chacun une messe. Je n'attendis pas la fin, je me retirai, je n'aurais pas pu supporter pareil spectacle.

« Je ne sais plus rien sur le contenu des articles. »

La première déposition est en conformité avec la seconde.

27. RICHARD GROUSSET

Richard Grousset, aux titres qui vont être énumérés, ajoutait, d'après M. de Beaurepaire, celui de maître de grammaire des écoles de Rouen. Ce qui prouve le cas que l'on faisait de sa capacité, c'est qu'il fut l'un de ceux que l'assemblée générale du diocèse désigna pour s'occuper de l'ambassade au concile de Bâle[1].

Il a assisté à de nombreuses séances du procès de condamnation, et, comme il va nous le dire, n'a pas craint de donner un avis peu agréable à Cauchon à propos de la consultation basée sur les douze articles. Nous avons sa déposition devant le trésorier de La Rose, en date du 9 mai 1452. Elle est remarquable. On ne le voit pas reparaître à l'enquête de 1456. Pour comprendre ses réponses, il faut souvent se rapporter aux 27 articles du questionnaire de 1452. Un mot en rappellera le sens, lorsque ce sera nécessaire.

Art. I (*Haine mortelle des Anglais*) : « Je crois l'article conforme à la vérité, les faits le prouvent.

Art. II (*Ressentiment des défaites*) : « Cet article est vrai aussi ; c'était le bruit public que Jeanne était redoutée des Anglais.

Art. III : « Elle fut amenée dans cette ville de Rouen, je la vis au château où elle fut incarcérée. Sur la crainte et l'effroi des juges, je n'ai pas de déposition à faire ; c'était le dire commun à Rouen, que les Anglais par haine et par ressentiment conduisaient tout.

Art. IV : « Parmi les assesseurs au procès, les uns, à mon avis, venaient volontiers et pour plaire aux Anglais ; les autres, par contrainte et malgré eux, beaucoup étaient timides ; quelques-uns prirent la fuite pour ne pas assister au procès[2] ; maître Nicolas Houppeville, entre autres, courut un grand danger. Maîtres Jean Pigache et Pierre Minier (*Minieri*), ainsi que je le tiens de leur bouche, et moi qui parle, nous ne donnâmes notre sentiment, nous n'assistâmes au procès que sous le coup de la

1. *Recherches*, etc., p. 118.

2. « Aliqui de adstantibus in processu erant voluntarii et favorabiles, alii coacti et inviti, et multi timidi, quorum quidam fugerunt, nolentes adesse processui. » (*Procès*, II, p. 356.)

crainte, des menaces et de la terreur; nous fîmes le projet de fuir. Maître Pierre Maurice m'a raconté plusieurs fois qu'après la première prédication, il avait exhorté Jeanne à persévérer dans son bon propos; les Anglais en furent mécontents, et, ainsi qu'il le disait, il fut en grand danger d'être battu.

Art. V-VI : « Je crois que les notaires écrivaient fidèlement ; cependant j'ai vu et entendu l'évêque de Beauvais les gronder âprement, lorsqu'ils ne faisaient pas ce qu'il voulait ; j'ai été témoin oculaire et auriculaire de choses bien violentes[1].

Art. VII : « Je ne me suis pas aperçu et je n'ai pas vu que quelqu'un se soit entremis pour instruire et conseiller Jeanne ; je n'ai pas vu qu'elle ait demandé, ou qu'on lui ait offert un conseil ; je pense cependant qu'elle en a demandé au commencement du procès, mais je n'en suis pas certain. J'ignore si quelqu'un a couru péril de la vie pour avoir voulu la défendre ; ce que je sais bien, c'est que, dans certaines questions difficiles, ceux qui voulaient la diriger étaient durement et raidement repris, et accusés de complaisance, tantôt par l'évêque de Beauvais, et tantôt par maître Jean Beaupère, qui disait à ceux qui la dirigeaient de la laisser parler, et qu'il était commis pour l'interroger.

Art. VIII : « Je sais bien que Jeanne était dans les prisons du château, qu'elle était gardée, conduite et ramenée par les Anglais ; mais je ne sais rien des fers aux pieds et aux mains ; j'ai toujours entendu regarder comme avéré qu'elle était tenue très durement et très étroitement.

Art. IX : « Je crois qu'elle avait l'âge donné par l'article. Elle répondait cependant sagement, très substantiellement. J'ai entendu de la bouche de celui qui était alors l'abbé de Fécamp qu'un grand clerc aurait été bien empêché de répondre aux interrogations difficiles qu'on lui posait[2]. Elle était cependant, je n'en doute pas, ignorante du droit et de la procédure.

Art. X : « Je ne sais rien sur cet article (*Les terreurs de nuit provoquées par les Anglais*).

Art. XI et XII : « J'ai vu qu'on lui faisait des questions difficiles, embrouillées, captieuses. C'était, à ce qu'il me paraissait, pour la prendre par ses propres paroles et la mettre en opposition avec elle-même (?). Malgré cela, elle répondait bien, attendu la faiblesse de la femme. Quelquefois

1. « Vidit tamen et audivit quod episcopus Belvacensis, quando notarii non faciebant sicut volebat, aspere increpabat eos ; eratque res ipsa valde violenta, ut asserit, ex his quæ vidit et audivit. » (Ibid., p. 357.)

2. « Respondebat prudenter et multum substantialiter, audivitque ab ore domini tunc abbatis Fiscampensis, quod unus magnus clericus bene defecisset respondere interrogationibus difficilibus sibi factis. » (Ibid., p. 358.)

elle observait qu'elle avait répondu précédemment en désignant le jour où la question lui avait été déjà posée[1].

Art. XIII : « J'ai entendu souvent dans les séances, de la bouche de Jeanne, ce qu'énonce cet article (*qu'elle ne voulait rien admettre de contraire à la foi*).

Art. XIV : « Dans le procès, moi présent et entendant, Jeanne, interrogée si elle voulait se soumettre à l'évêque de Beauvais et à quelques-uns des assistants qu'on lui nommait, répondait que non, qu'elle se soumettrait au Pape et à l'Église catholique, et elle demandait d'être conduite au Pape. Comme on lui disait que son procès serait envoyé au Pape et qu'il en jugerait, elle répondait ne pas vouloir qu'il en fût ainsi, qu'elle ne savait pas ce que l'on écrirait dans le procès, qu'elle voulait être conduite à Rome, et être interrogée par le Pape[2].

Art. XV-XVI : « Je ne sais pas s'il a été couché et écrit au procès qu'elle ne se soumettrait pas à l'Eglise ; je n'ai pas vu défendre (*d'écrire sa soumission ?*) *nec vidit prohiberi* ; ce que je sais, c'est que, tant que j'ai été présent, Jeanne s'est toujours soumise au jugement du Pape et de l'Église.

Art. XVII : « Je ne sais sur cet article que ce que j'ai déposé plus haut.

Art. XVIII : « Le greffier écrivait en français ; quand il y avait doute sur ce qu'il avait écrit, on répétait les réponses. Je ne sais rien de la traduction.

Art. XIX : « L'article est vrai au point de vue du droit (*Nullité du procès et de la sentence quand il n'y a pas liberté*). Quant au fait, les susnommés Pigache, Minier et moi donnâmes par écrit notre opinion, et selon notre conscience. Elle ne plut pas à l'évêque et aux assesseurs. *C'est là ce que vous avez fait ?* nous fut-il dit.

Art. XX : « Je crois que les greffiers ont bien et fidèlement rédigé[3].

Art. XXI : « La sentence m'a toujours paru injuste ; je ne sais pas où ils ont pris les titres et les causes de la condamnation. Pour le reste de l'article, je m'en rapporte au droit.

1. « Vidit eam interrogari difficilibus, involutis et captiosis interrogationibus, ut caperetur in sermone, prout sibi videbatur, et ut distraheretur a proposito suo ; et hoc non obstante, secundum fragilitatem muliebrem bene respondebat ; et aliquando advertebat designando diem in qua super aliquibus iterum interrogatis alias responderat. » (Ibid.)

2. « Dicit se vidisse et audivisse in judicio, quod, cum ipsa Johanna interrogaretur an vellet se submittere episcopo Belvacensi et aliquibus de adstantibus, tunc nominatis, ipsa Johanna respondebat quod non, quodque se submittebat Papæ et Ecclesiæ catholicæ, petendo quod duceretur ad Papam. Et cum sibi diceretur quod processus suus mitteretur ad Papam ut ipsam judicaret, respondebat quod nolebat ita fieri, quia nesciebat quid per eos in processu poneretur ; sed volebat ibi duci et per Papam interrogari. »

3. Rapprocher ces paroles de la réponse à l'article VI. Il faudra revenir sur le certificat de fidélité donné aux greffiers.

Art. XXII : « Jeanne répondait d'elle-même ; je ne lui ai pas vu de défenseur. J'ai déposé plus haut sur le reste de l'article.

Art. XXIII : « La voix publique à Rouen était, comme l'énonce l'article, qu'elle était très catholique, et que c'était sous la pression et l'influence des Anglais qu'elle avait été condamnée comme hérétique.

Art. XXIV : « Je n'étais pas présent au Vieux-Marché ; je n'eus jamais connaissance, je n'ai jamais ouï dire que le juge séculier ait prononcé de sentence contre Jeanne ; la voix publique proclamait qu'elle a été violemment et injustement livrée au supplice.

Art. XXIV : « Ayant été absent, je ne puis qu'affirmer d'après la voix publique que Jeanne a subi la mort, comme il est dit, si saintement qu'elle a arraché des larmes même à ses ennemis.

Art. XXVI : « Je crois que Jeanne a été livrée à la mort pour les causes énumérées dans l'article. Sans savoir si les juges tendaient à infamer le roi notre sire, je crois bien, vu la manière de procéder et la sentence, que l'on se proposait de le vouer au mépris.

Art. XXVII : « Toutes les choses dont j'ai déposé sont vraies. »

Il nous reste neuf témoins à entendre. Tous ont approché de près la personne de la Vénérable, quelques-uns ont rédigé le procès.

CHAPITRE V

DÉPOSITIONS DE DEUX MÉDECINS ET DES DEUXIÈME ET TROISIÈME GREFFIERS

I. Jean Tiphaine. — Les ecclésiastiques professeurs de médecine au temps de Jeanne. — Tiphaine ne s'est rendu à Rouen qu'après en avoir été requis deux fois. — Belles, sages, hardies réponses de Jeanne. — Les fers aux pieds dans sa prison; lit. — Beaupère et Jacques de Touraine interrogateurs ; réponse topique faite à ce dernier ; admiration d'un milord anglais. — Personne qui n'eût été intimidé par semblable assistance. — La carpe envoyée par Cauchon soupçonnée par Jeanne d'être la cause de sa maladie. — Insultes de d'Estivet. — Vive altercation. — Tiphaine n'a pas émis d'avis sur Jeanne.

II. Guillaume de La Chambre. — Magnifique témoignage de Pierre Maurice sur les confessions de Jeanne. — De La Chambre contraint par Cauchon de signer. — Menaces de noyades. — Virginité de Jeanne. — Interrogations simultanées et réitérées, plaintes de Jeanne. — Ordre aux médecins de la guérir pour qu'elle pût être ignominieusement brûlée. — Warwick craint la saignée et pourquoi ? — Rechute causée par les insultes de d'Estivet, défense qui lui est faite. — Les juges récusés par Jeanne. — Abjuration extorquée, conditionnelle, n'avait que six ou sept lignes. — Enlèvement des vêtements de femme. — Le supplice, détails, quelques Anglais riaient, apostrophe à Rouen.

III. Nicolas Taquel (*Deuxième déposition*). — Greffier à partir du 14 mars. — N'écrivait pas ; ce soin réservé surtout à Manchon. — Reconnaît sa signature sur l'instrument du procès. — Rédaction définitive longtemps après. — Taquel à moitié payé de ses peines. — Reconnaît que les corrections demandées pour les douze articles n'ont pas été faites. — La rétractation n'avait que six ou sept lignes. — Lue par Massieu, répétée à la suite par Jeanne. — Taquel empêché d'aborder Jeanne après la reprise de l'habit viril.

Première déposition de Taquel. — Haine mortelle des Anglais pour tous les partisans de Charles VII. — La prison de Jeanne du côté des champs. — Taquel n'a pas constaté de menaces aux assesseurs ou aux greffiers. — Jeanne les fers aux pieds, même en maladie. — Personne, pas même les juges, ne pouvait l'aborder sans permission du gardien anglais. — Il était bruit que l'on troublait son sommeil. — Questions très difficiles et sages réponses. — Soumission au Pape. — Interdiction d'écrire certaines choses qui, d'après le témoin, ne regardaient pas le procès. — Jeanne troublée par certaines questions sur l'Eglise. — Repentir de Loyseleur, menaces des Anglais, recours à Warwick.

IV. Guillaume Colles. — Reconnaît sa signature. — Cinq exemplaires du procès. — D'après lui les greffiers inaccessibles à la peur. — Sages réponses de Jeanne, rappelle avoir déjà répondu aux questions posées. — Tous les frais couverts par les Anglais ; lettres de garantie ; Colles reconnaît la signature de Callot au bas de ces

lettres. — Ne croit pas à l'existence des informations à Domrémy. — Jeanne a fait souvent des plaintes des mauvais traitements reçus dans la prison.

Fourberie de Loyseleur. — Se repent, est maltraité à ce sujet par les Anglais, meurt subitement à Bâle.

Portrait de d'Estivet, violent, grossier, ordurier. — Meurt dans un colombier aux portes de Rouen. — Jeanne inspectée par la duchesse de Bedford, sous les yeux de Bedford dissimulé. — Questions subtiles et en dehors du procès. — Colles ne connait personne en particulier qui ait été violenté à cause du procès. — Fuite d'Houppeville. — Ignorance du témoin sur les douze articles. — Rétractation non comprise; signature extorquée. — Grande joie des uns, grande douleur des autres à la reprise du vêtement viril. — Larmes de presque tous au supplice. — Les juges et les assesseurs montrés au doigt par le peuple. — Voix commune qu'ils étaient morts misérablement; Nicolas Midi, Cauchon.

28. JEAN TIPHAINE

« *Je serais morte sans la révélation qui me conforte chaque jour* », disait Jeanne. L'on n'a pas de peine à l'en croire, quand on pense aux tortures morales et physiques qu'elle avait à subir. Elle tomba malade à la fin de mars ou dans les premiers jours d'avril. Les Anglais firent venir des médecins. L'un d'eux nous dira quels motifs leur inspiraient ces actes apparents d'humanité.

A cette époque, au moins dans l'Université de Paris, le sacerdoce était si loin d'être incompatible avec la profession de médecin, qu'il fallait être engagé dans la carrière ecclésiastique pour avoir le droit d'y enseigner la médecine, usage singulier, aboli en 1452 par la réforme d'Estouteville, qui déclare justement que le contraire est plus convenable. Prêtres, ou dans les ordres, les professeurs de médecine de l'Université avaient part à la manne des bénéfices dont l'*Alma Mater* se montrait si avide pour ses suppôts.

Jean Tiphaine, que nous allons entendre, avait été reçu le second à la licence en médecine, le 27 février 1418, et il prenait part à l'enseignement dès le mois de novembre suivant[1]. Il était titulaire de plusieurs bénéfices et finit par devenir, en 1432, chanoine de Rouen, où il résida peu, ou point[2].

MAITRE JEAN TIPHAINE. — Vénérable et discrète personne Jean Tiphaine, prêtre, maître ès arts, maître en médecine, chanoine de la sainte et royale Chapelle de Paris, âgé de soixante ans ou environ... a été, après serment, interrogé, le 2 avril, à Paris, et a répondu ainsi qu'il suit :

Art. I, II, III et IV : « Je n'ai connu Jeanne que lorsqu'elle fut conduite à Rouen pour le procès intenté contre elle. Je fus mandé de Paris pour

1. *Mémoires pour servir à l'histoire de Paris*, t. XXIV, p. 27.
2. DE BEAUREPAIRE, *Notes*, p. 41.

y assister. Une première fois, je ne voulus pas m'y rendre ; mais sur un second mandement, je m'y rendis ; je la vis, j'entendis les interrogations qui lui étaient adressées et ses réponses : elle en faisait beaucoup de fort belles. La fois que j'y assistai, les juges et leurs assesseurs étaient réunis dans un petit appartement près de la grande salle du château ; elle répondait avec beaucoup de sagacité et de sagesse, et beaucoup de hardiesse[1].

Art. V, VI, VII et VIII : « Comme je l'ai déjà dit, la première fois que je fus mandé, je ne voulus pas y aller ; mais la seconde fois j'y vins par crainte des Anglais, de peur qu'ils n'y vissent mauvais vouloir de ma part, et pour ne pas encourir leur indignation ; j'ignore l'esprit qui les faisait procéder contre Jeanne.

Art. IX : « Jeanne était en prison dans une tour du château. C'est là que je la vis les fers aux jambes. Il y avait un lit.

Art. X : « Je ne sais rien sur cet article.

Art. XI-XIV : « Le jour où je fus présent, maître Jean Beaupère était le principal interrogateur et posait les questions ; cependant maître Jacques de Touraine, de l'Ordre des Frères Mineurs, intervenait quelquefois. Je me rappelle bien que maître Jacques lui demanda une fois si elle avait été en un lieu où les Anglais eussent été tués. Jeanne répondit : « *En nom Dieu, si ay* (oui certes). *Comme vous parlez doucement ! Pourquoi ne quittaient-ils pas la France, et ne rentraient-ils pas dans leur pays ?* » Il y avait là un grand seigneur anglais, dont je ne me rappelle pas le nom, qui, à ces paroles, prononça ces mots : « En vérité voilà une bonne « femme. Que n'est-elle Anglaise[2] ! » Il s'adressait à moi qui parle et à maître Guillaume Desjardins.

« Il n'est personne, pour grand et subtil docteur qu'il fût, qui, interrogé par de si hauts personnages, en si nombreuse compagnie que l'était Jeanne, n'eût été bien perplexe et décontenancé[3].

« Quant à la maladie durant le procès, sur laquelle vous m'interrogez, ce fut à cette occasion que les juges me mandèrent d'aller la visiter ; je fus conduit vers la malade par un certain d'Estivet ; en présence dudit d'Estivet, de Guillaume de La Chambre, maître en médecine, et de plusieurs autres, je lui tâtai le pouls pour connaître la cause du mal ; je lui demandai ce dont elle souffrait, et où était le siège de la douleur. Elle me répondit que l'évêque de Beauvais lui avait envoyé une carpe, qu'elle

1. « Respondebat multum providenter et sapienter et cum magna audacia. » (*Procès*, III, p. 47.)

2. « Erat ibidem unus magnus Dominus de Anglia... qui dixit, his auditis : « Vere « ipsa est bona mulier. Si esset Anglica ! »

3. « Nullus est ita magnus doctor et subtilis, si esset interrogatus per tantos dominos et in tanta comitiva, sicut erat Johanna, quin fuisset perplexus et remissus. »

en avait mangé, et qu'elle se doutait que c'était la cause de son mal. Sur quoi d'Estivet, qui était présent, la reprit, lui disant que c'était mal parler. Il l'appela *paillarde* : « *Toi, paillarde*, tu as mangé des anchoix « et d'autres choses qui te sont contraires. » Jeanne répondit qu'elle ne l'avait pas fait; et ils échangèrent de part et d'autre bien des paroles injurieuses. Voulant cependant à la suite m'informer du mal, j'appris de quelques personnes présentes qu'elle avait éprouvé un grand vomissement.

« Je ne me rappelle pas autre chose. — N'avez-vous pas émis votre avis sur le procès? — Je n'ai jamais exprimé mon sentiment que sur la maladie. »

Tiphaine est cependant porté dans les actes comme s'étant rallié dans la séance du 29 mai au sentiment de l'abbé de Fécamp; mais il sera montré dans la suite que ces actes sont loin de mériter absolue confiance.

29. DE LA CHAMBRE

Guillaume de La Chambre était en 1431 un jeune licencié en médecine, puisqu'il avait obtenu ce grade en l'année précédente seulement, le 6 mars 1430. Il prit part ensuite à l'enseignement de la faculté[1]. Un mot de sa déposition suppose qu'il fut mandé à Rouen pour le procès. Voici cette déposition :

Guillaume de La Chambre. — Vénérable personne maître Guillaume de La Chambre, maître ès arts, maître en médecine, âgé de quarante-huit ans ou environ, a été produit et accepté comme témoin de la même manière et le même jour que le précédent.

Sous la foi du serment, il a déposé ainsi qu'il suit :

Art. I-IV : « Je n'eus connaissance de Jeanne que dans le cours du procès intenté contre elle. J'assistai à ce procès plusieurs fois avec d'autres docteurs et praticiens. A mon jugement, c'était une jeune fille bonne. Dans la suite j'ai entendu maître Pierre Maurice dire qu'il avait reçu sa confession, et qu'il n'en avait jamais entendu de telle, ni d'un docteur, ni de qui que ce fût; et que, vu sa confession, il croyait que devant Dieu sa vie était celle d'une âme juste et sainte[2].

Art. V-VIII : « Comme je l'ai dit, je fus présent au procès durant plu-

1. *Mémoires pour l'histoire de Paris*, t. XXIV, p. 27 ; cf. De Beaurepaire, *Notes*, p. 43.
2. « Audivit postmodum dici a magistro Petro Mauricii, quod camdem Johannam audiverat in confessione, et quod nunquam talem confessionem, nec a doctore nec a quocumque audiverat, et quod credebat quod juste et sancte ambulabat cum Deo, attenta sua confessione. » (*Procès*, III, p. 49.)

sieurs jours. Quel esprit animait les juges? Je m'en rapporte à leurs consciences. Encore que j'aie donné ma signature, je sais bien que je n'ai pas donné mon avis sur le procès, ne l'ayant donnée que contraint par l'évêque de Beauvais. Je m'en excusai plusieurs fois auprès de cet évêque, en disant que ce n'était pas ma profession d'opiner en pareille matière ; il finit par me dire que si je ne souscrivais pas, comme les autres l'avaient fait, j'avais eu tort de venir à Rouen ; ce fut la cause pour laquelle je signai.

« Des menaces furent faites à maître Jean Lohier et à maître Nicolas de Houppeville ; on les menaça de les noyer. Ils ne voulaient pas assister au procès.

Art. IX : « Jeanne était dans les prisons du château ; c'est là que je l'ai vue.

Art. X : « J'ai ouï dire que la virginité de Jeanne avait été soumise à une inspection ; elle fut constatée ; et, pour moi, autant que j'ai pu m'en apercevoir comme médecin, je sais qu'elle avait son intégrité virginale ; je l'ai vue déshabillée en la visitant dans une maladie, je l'ai palpée aux reins ; la taille était très serrée, autant que j'ai pû m'en assurer par le regard.

Art. XI-XIV : « Pour ce qui est des interrogatoires, j'étais présent une fois que l'abbé de Fécamp l'interrogeait ; maître Jean Beaupère interposait de nombreuses et diverses questions ; Jeanne n'aurait pas voulu répondre ainsi aux deux à la fois, si bien qu'elle leur dit qu'ils lui faisaient une grande injustice de la tourmenter de la sorte, et que déjà elle avait répondu aux mêmes questions.

« Pour ce qui est de la maladie dont il a été parlé, le cardinal d'Angleterre et le comte de Warwick m'envoyèrent chercher ; je comparus en leur présence avec maître Guillaume Desjardins, maître en médecine, et d'autres médecins. Le comte de Warwick nous dit que Jeanne était tombée malade, ainsi qu'on le lui avait rapporté, et qu'il nous avait mandés pour que nous en délibérions, car pour rien au monde le roi ne voulait qu'elle mourût de mort naturelle ; elle était d'un grand prix pour le roi, car il l'avait achetée cher ; il voulait qu'elle ne mourût que par voie de justice et dans les flammes ; de faire si bien, de la visiter avec tant de soin, qu'elle recouvrât la santé. Nous allâmes vers la malade, moi, Guillaume Desjardins et d'autres. Desjardins et moi la palpâmes au côté droit, et nous trouvâmes qu'elle avait la fièvre ; nous conclûmes à une saignée, et nous en fîmes part au comte de Warwick : « Gardez-vous de la saignée, nous dit-il ; la malade est avisée, et elle pourrait se donner la mort. » Néanmoins elle fut saignée, et fut immédiatement guérie. Après cette guérison survint un certain Jean d'Estivet, qui eut avec Jeanne quelques

propos injurieux : il l'appela *putain, paillarde*. Jeanne en fut très irritée, au point qu'elle fut reprise par la fièvre et par la maladie antérieure. Le fait venu à la connaissance du comte susdit, il défendit au même d'Estivet de ne plus injurier la jeune fille.

Art. XV : « Je me rappelle bien qu'une fois, interrogée par l'évêque et par quelques-uns des assistants, elle dit que ni l'évêque, ni les autres n'étaient ses juges[1].

Art. XVI : « J'ai encore entendu Jeanne dire qu'elle se soumettait à notre seigneur le Pape.

Art. XVII-XXII : « Quant aux articles (*les douze*) dont il est question sous les numéros XX et XXI, je ne sais qui les a composés, je n'ai pas souvenir d'avoir émis un avis à leur sujet. Je ne sais rien sur les autres points.

Art. XXIII-XXV : « J'étais au sermon fait par maître Guillaume Érard, bien que je n'aie pas souvenir de ce qui fut dit. Ce dont je me rappelle bien, c'est que Jeanne fit une abjuration, encore qu'elle ait mis beaucoup de temps à s'y décider. Elle fut déterminée à la faire par Guillaume Érard, qui lui promettait que si elle faisait ce qui lui était conseillé, elle serait délivrée de prison. Elle la fit à cette condition et non autrement, lisant ensuite une petite formule de six ou sept lignes, sur le revers d'une feuille de papier doublé. J'étais si rapproché, moi qui dépose, que vraisemblablement j'aurais pu voir les lignes, et la manière dont elles étaient tracées[2].

Art. XXVI : « J'ai ouï dire que les Anglais l'induirent à reprendre son habit, en lui enlevant ses vêtements de femme, et en lui donnant des vêtements d'homme ; et c'est la raison pour laquelle on disait qu'elle avait été injustement condamnée.

« Voici ce que je puis dire sur les articles qui suivent : J'étais présent à la dernière prédication au Vieux-Marché par maître Nicolas Midi ; après lequel sermon Jeanne fut brûlée ; les bois étaient préparés pour l'embrasement du foyer. Elle faisait des lamentations, poussait des cris d'un cœur si pieux, que plusieurs pleuraient ; cependant quelques Anglais riaient.

1. « Bene recordatur quod, quadam vice, dum interrogaretur per episcopum et aliquos de adstantibus, quod ipsa dixit quod episcopus et alii non erant sui judices. » (Ibid., p. 52.)

2. « Bene recordatur de abjuratione quam fecit ipsa Johanna, licet multum distulerit ad eam faciendum ; ad quam tamen faciendum ipse magister Guillelmus eam induxit, eidem dicendo quod faceret quod sibi consulebatur, et quod ipsa esset a carceribus liberata. ET SUB HAC CONDITIONE ET NON ALIAS HOC FECIT, legendo post aliam (*alium* ?) quamdam parvam schedulam, continentem sex vel septem lienas in volumine folii papyrei duplicati, et erat ipse loquens ita prope quod verisimiliter poterat videre lineas et modum eorum. » (Ibid.)

« Je l'ai entendue dire encore : « *Ha, Rouen, j'ai grand paour que tu ne aies à souffrir de ma mort.* » Après quoi elle se mit à pousser le cri : *Jhésus,* et à invoquer saint Michel, et enfin elle périt par le feu. Je ne sais pas autre chose. »

Entendons maintenant le deuxième et le troisième greffier, le premier devant clore cette série de témoins.

30. NICOLAS TAQUEL

Nicolas Taquel fut greffier de par le sous-inquisiteur Lemaître, et ne parut comme tel au procès que lorsque le prieur Dominicain s'y adjoignit, c'est-à-dire à partir du 14 mars, ainsi qu'il va le rappeler lui-même.

NICOLAS TAQUEL. — Vénérable personne messire Pierre (*Nicolas*) Taquel, prêtre, curé de la paroisse de Bacqueville-le-Martel, notaire impérial et notaire de la curie de Rouen, âgé de cinquante-huit ans ou environ, produit et accepté comme témoin, a prêté serment et a été interrogé le 11 mai 1456. Il a déposé ainsi qu'il suit, à la suite des interrogations qui lui ont été adressées :

Art. I-IV : « J'eus connaissance de Jeanne pendant le procès intenté contre elle en matière de foi, puis j'y fus en qualité d'un des greffiers. Je n'y fus pas au commencement, ainsi que cela est constaté par ma signature ; je n'y assistai pas, tant que les séances eurent lieu dans la grande salle ; ce ne fut que lorsqu'elles se passèrent dans les prisons ; il me semble que je n'y fus présent qu'à partir du 14 mars de l'an du Seigneur 1430 (*a. sty.*), comme en fait foi ma commission, à laquelle je me rapporte. A partir de ce temps j'assistai aux interrogatoires et aux réponses de Jeanne jusqu'à la fin du procès ; cependant je n'écrivais pas, j'écoutais, et je communiquais avec les greffiers qui écrivaient, Boisguillaume et Manchon : c'était surtout Manchon qui écrivait.

« — Reconnaissez-vous ce procès qui porte votre signature ? lui a-t-il été dit en lui montrant l'instrument. — Oui, c'est ma signature, j'ai signé le volume et j'en ai certifié la fidélité pour la partie à laquelle j'ai assisté ; les deux autres signatures sont bien celles de Manchon et de Boisguillaume. Ce procès fut rédigé dans la forme qu'il a maintenant, longtemps après la mort de Jeanne ; mais je ne sais pas quand. J'eus pour mes peines et travaux dix francs, encore qu'on m'en eût promis vingt ; ces dix francs me furent payés par la main d'un certain *Bénédicite* ; j'ignore d'où ils provenaient.

Art. V-XX : « En tant que ces articles ont trait au procès, je m'en rapporte au procès même, pour tout le temps où j'ai été présent. Je ne sais rien sur le reste.

Art. XX et XXI : « — Parlez-nous de ces douze articles mentionnés au procès. — Sous la foi de mon serment, j'atteste qu'il fut question entre nous de certains articles que l'on devait composer, mais j'ignore absolument qui les a faits. Je sais qu'ils furent envoyés à Paris; j'ignore s'ils étaient signés ou non signés; je crois ne pas les avoir signés; je n'ai mémoire d'avoir apposé ma signature qu'au procès et à la sentence. — Après que les juges eurent vu ces extraits, ne fut-il pas appointé qu'on les corrigerait? — Je n'en ai pas le souvenir. — Mais regardez donc cette courte note du 4 avril 1430, dans laquelle il est dit que les articles tels qu'ils ont été envoyés, devaient être corrigés; les corrections à faire sont écrites au verso. — C'est vrai, cette note est écrite de la main de maître Guillaume Manchon, et je crois que j'étais présent. Cependant, je crois aussi qu'aucune correction ne fut faite, encore que, comme cela conste par cette note, il eût été décidé qu'on en ferait. — Pourquoi en a-t-il été autrement? A qui l'imputer? — Après tant de temps écoulé, j'en ai perdu le souvenir.

« Pour tous les autres articles, voici ce dont je puis déposer : Je fus présent à Saint-Ouen lors de la première prédication; mais je n'étais pas sur l'ambon avec les autres greffiers; j'étais cependant assez près, et à une place d'où je pouvais suivre ce qui se faisait et se disait. Je me rappelle bien que je vis Jeanne lorsque lecture de la formule d'abjuration lui fut donnée; elle lui fut lue par M. Jean Massieu; elle était d'environ six lignes de grosse écriture. Jeanne la répétait après ledit Massieu. Cette formule d'abjuration en français commençait ainsi : « *Je Jeanne*, etc[1]. » L'abjuration faite, elle fut condamnée à la prison perpétuelle et conduite au château.

« Dans la suite, je fus mandé pour un interrogatoire, disait-on; mais il survint du tumulte, et je ne sais pas ce qui a suivi.

« Plus tard fut faite une autre prédication, le jour de sa mort; le matin, Jeanne reçut le corps du Christ. J'assistai jusqu'à la fin à cette prédication; quand elle fut finie, Jeanne fut abandonnée à la justice séculière. Après quoi je me retirai, et je ne parus plus. »

Le témoin, dûment interrogé, déclare ne plus rien savoir.

Ou Taquel entendait que l'on complétât cette déposition de 1456 par

1. « Bene recordatur quod vidit eamdem Johannam, quando schedula abjurationis fuit sibi lecta, et sibi legit eam dominus Johannes Massieu, et erat quasi sex linearum grossæ litteræ, et dicebat ipsa Johanna post dictum Massieu. » (*Procès*, III, p. 196.)

celle de 1452, ou il n'a pas été sincère en disant qu'il n'en savait pas plus long. Sa première déposition renferme bien des choses omises dans la seconde. Il ne serait pas impossible qu'il craignît de se compromettre lui-même, ou de compromettre le vice-inquisiteur, dont il avait été le greffier, si le faible Dominicain vivait encore.

Voici les particularités attestées dans la première déposition qui ne sont pas dans la seconde. La question sera fondue dans la réponse.

Art. I : « Je crois que ce n'était pas seulement Jeanne, c'étaient tous ceux qui tenaient le parti de notre roi, que les Anglais poursuivaient d'une haine mortelle.

Art. II : « C'était le bruit public de la ville que les Anglais voulaient la mort de Jeanne.

Art. III : « J'ai vu Jeanne dans les prisons du château, dans une tour du côté des champs.

Art. IV : « Je ne me suis pas aperçu des menaces et de la terreur inspirées aux juges et assesseurs, dont parle l'article.

Art. V : « Je ne me suis pas aperçu des menaces faites aux greffiers ; ils ont fidèlement enregistré les réponses de Jeanne. (Ces menaces sont attestées par Manchon lui-même, Grouchet, Massieu et d'autres encore.)

Art. VI : « Je n'ai pas constaté ce que dit l'article des infidélités de rédaction commandées aux greffiers.

Art. VIII : « J'ai vu Jeanne les fers aux pieds, quelquefois même durant la maladie. Un Anglais avait la garde de la porte de la chambre et de la prison[1] ; personne, pas même les juges, ne pouvait l'aborder sans sa permission.

Art. IX : « Jeanne était simple comme une fille de dix-neuf ans ; quelquefois elle répondait bien sur la matière, quelquefois elle variait et ne répondait plus aux questions.

Art. X : « J'ai bien entendu dire par la ville, qu'en l'absence des juges, les Anglais la troublaient de nuit, lui disant tantôt qu'elle mourrait, tantôt qu'elle serait délivrée ; mais j'ignore si c'était vrai.

Art. XI : « J'ai entendu quelques juges poser à Jeanne des questions très difficiles ; elle disait que la réponse à la question ne la regardait pas, et qu'elle s'en rapportait à leur solution ; sur quoi quelques-uns des docteurs présents lui disaient : « Vous dîtes bien, Jeanne. »

Art. XII : « Quelquefois, harassée par de nombreuses interrogations, elle demandait un délai jusqu'au lendemain ; ce qu'on lui accordait.

Art. XIV : « Je crois bien, en effet, avoir entendu Jeanne dire les

1. « Habebat custodiam ostii cameræ et carceris. » (II, 318.) Il y avait donc une chambre à côté de la prison.

paroles renfermées dans cet article ; qu'elle soumettait sa personne et ses faits au jugement de l'Église et du Pape.

Art. XV : « Je ne me souviens pas d'avoir vu à l'examen de Jeanne d'autres Anglais que le garde. Je ne me rappelle pas qu'on ait interdit d'écrire quelque chose qui eût trait au procès ; il est vrai qu'on a défendu d'écrire certaines choses, mais à mon jugement, elles n'intéressaient pas la cause[1].

Art. XVI : « Je n'ai pas souvenir que dans tout le procès Jeanne ait dit ne pas vouloir se soumettre au jugement de l'Église, quelquefois je l'ai vue troublée ; mais alors les docteurs présents la dirigeaient[2].

Art. XVII : « Lorsque l'on eut exposé à Jeanne ce que c'était que l'Église, elle répondait qu'elle croyait, et se soumettait au jugement de l'Église.

Art. XVIII : « A mon avis les notaires ont écrit fidèlement, tantôt en français, tantôt en latin, selon que le sujet et les paroles le demandaient. J'ai ouï dire que maître Thomas de Courcelles fut chargé de la traduction en latin ; j'ignore s'il a fait des changements, s'il a ajouté, ou retranché.

Art. XXIII : « Je n'ai pas été présent à la réception du corps du Christ par Jeanne, mais il est notoire que Jeanne l'a reçu le jour même de sa mort ; je vins après sa communion dans la chambre où furent faites les interrogations. Je n'ai vu dans Jeanne rien qui ne fût d'une bonne catholique ; on lui a donné en ma présence la permission de recevoir le corps du Christ, quoique je n'aie pas été présent quand elle l'a reçu[3].

« Après qu'on lui eut signifié le supplice, un peu avant d'être conduite au lieu où elle devait le subir, Jeanne fit de belles et dévotes oraisons à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie, aux saints. Plusieurs de ceux qui étaient présents en furent émus jusqu'aux larmes, et surtout maître Nicolas Loyseleur, promoteur de la cause. Comme il s'éloignait de Jeanne en pleurant, il rencontra dans la cour du château une troupe d'Anglais ; ils l'injurièrent, le menacèrent, l'appelant traître. Il en eut une très grande frayeur, et sans plus tarder, il vint trouver le seigneur comte de

1. « Nec recordatur de aliqua prohibitione facta super his quæ faciebant ad processum, quamvis prohiberentur aliqua conscribi, quæ, judicio loquentis, non faciebant ad causam. » (II, 319.) Il sera démontré que le témoin se trompe.

2. « Tunc, *prout dicit loquens*, doctores, qui ibidem assistebant, eam dirigebant. » Le greffier, en écrivant ce *prout dicit loquens*, a voulu sans doute indiquer que cette assertion a besoin d'explications ; elle est fausse, prise dans sa généralité. Ceux qui auraient voulu la diriger en étaient empêchés, même par menaces.

3. « Venit loquens, post susceptionem in camera, qua fuerunt interrogationes factæ. Item dicit quod nunquam percepit in eadem Johanna quin esset bona catholica; fuitque eidem Johannæ data licentia recipiendi corpus Christi, ipso loquente præsente, licet non fuerit præsens ad receptionem. » (II, 320.)

Warwick pour en être protégé ; sans le comte, je crois que ledit Loyseleur eût été tué [1].

Art. XXIV : « Une fois la sentence rendue, les hommes d'Église s'éloignèrent du lieu où elle avait été portée, et moi avec eux. »

L'on voit combien de détails donnés par Taquel dans la première déposition ne se trouvent pas dans la seconde ; et ceux de la seconde, pour la plupart, ne sont pas dans la première.

Entendons maintenant son collègue, le second greffier, Colles, dit encore Boisguillaume ; il n'a fait qu'une déposition, en 1456.

31. GUILLAUME COLLES (*alias* BOISGUILLAUME)

Messire Guillaume Colles, dit encore Boisguillaume, prêtre, notaire public, âgé de soixante-six ans (*soixante-seize d'après un autre manuscrit*), ou environ, déjà cité, assermenté et interrogé le 18 décembre, a été de nouveau examiné le 12 mai, et a déposé ainsi qu'il suit :

Art. I-IV : « Je n'eus connaissance de Jeanne que lorsqu'elle fut amenée à Rouen, en vue du procès qu'on allait lui faire. Je fus un des greffiers de ce procès. — Reconnaissez-vous cet exemplaire du procès ? — Oui, je reconnais ma signature qui est à la fin ; c'est le vrai procès. On en fit cinq exemplaires, et celui-ci est un des cinq. Nous étions cogreffiers (*connotarii*), messire Guillaume Manchon et messire Pierre (*Nicolas*) Taquel. Nous avons fidèlement rédigé les questions et les réponses, telles qu'elles sont dans cet exemplaire ; le matin nous enregistrions les questions et les réponses, et après le dîner nous les comparions ; pour qui que ce fût au monde nous n'aurions rien fait ; et sur ce point nous ne redoutions personne [2].

« J'ai bonne souvenance que Jeanne répondait avec beaucoup de pru-

1. « Postquam fuit sibi dictum (*supplicium*), parum antequam veniret ad locum dicti supplicii, fecit pulchras et devotas orationes ad Deum, Beatam Mariam et Sanctos, unde plures præsentes fuerunt provocati ad lacrymas et præsertim magister Nicolaus Loyselleur, promotor in causa, qui dum flendo recederet a societate dictæ Johannæ, et obviaret cuidam turbæ Anglicorum existentium in curte castri, increpaverunt eumdem Loyselleur, minando sibi et vocando eum proditorem ; de quibus verbis valde timuit, et sine divertendo ad alios actus, adiit dominum comitem de Warwick, ut præservaretur, et nisi fuisset ipse comes, credit ipse loquens quod dictus Loyselleur fuisset interfectus. » (Ibidem, p. 320.) Loyseleur, sans être le promoteur attitré de l'accusation, en avait été de fait le promoteur le plus odieux. C'est ce que le greffier a voulu vraisemblablement dire.

2. « Nec aliquid fecissent ipsi notarii pro quocumque, quia nullum pro hoc timebant. » (160.) Il faudra revenir sur cette déclaration du témoin, et sur l'attestation favorable de la plupart des cotémoins.

dence (*multum prudenter*) ; quelquefois, interrogée sur un point sur lequel elle l'avait été déjà, elle disait qu'on lui avait précédemment posé cette question, et qu'elle n'y répondrait plus; et alors elle faisait lire les réponses par les greffiers.

Art. V et VI : « Je sais bien que c'est le seigneur évêque de Beauvais qui intenta le procès contre elle, parce que, disait-il, elle avait été prise en deçà des limites du diocèse de Beauvais ; était-il mû par la haine, ou par tout autre motif? Je m'en rapporte à sa conscience. Je sais cependant que tout se faisait aux dépens du roi d'Angleterre, et à la poursuite des Anglais, et je sais bien que l'évêque et tous ceux qui s'entremirent au procès obtinrent des lettres de garantie de la part du roi d'Angleterre; je les ai vues. — Seraient-ce celles-ci? lui a-t-il été dit en lui montrant des lettres royales. — Ce sont celles-là mêmes, je les ai déjà vues, et je connais bien la signature de maître Laurent Callot qui y est apposée.

« Quant aux informations *(au pays d'origine)*, dont parlent les articles, je n'en sais rien : je ne les vis jamais, et je crois qu'elles n'ont jamais été faites.

Art. VIII-IX : « Jeanne était dans une forte prison, les fers aux pieds; elle avait cependant un lit. Elle était gardée par des Anglais dont elle s'est plainte bien souvent (*multoties*) ; car, disait-elle, ils la tourmentaient et la maltraitaient beaucoup[1].

« Maître Nicolas Loyseleur, feignant d'être un cordonnier, emprisonné pour être du parti du roi de France, et se donnant comme originaire du pays de Lorraine, entrait quelquefois dans la prison de Jeanne, et lui disait de ne pas se soumettre à ces gens d'Église : « *Si tu les crois*, disait-il, *tu seras perdue*. » Je crois que l'évêque de Beauvais était bien au courant de tout ; Loyseleur n'aurait pas osé se permettre tout cela sans son assentiment ; beaucoup parmi les assesseurs du procès murmuraient contre Loyseleur. Ledit Loyseleur mourut enfin de mort subite à Bâle.

« J'ouïs dire alors que Loyseleur, en voyant Jeanne condamnée à mort, se repentit; il monta sur le char (*qui la conduisait au supplice*) avec l'intention de lui demander pardon ; nombre d'Anglais qui se trouvaient autour en furent indignés, en sorte que sans le comte de Warwick, il aurait été tué ; le comte lui enjoignit de fuir de Rouen le plus vite qu'il pourrait, s'il voulait mettre sa vie en sûreté.

« Maître Guillaume (*Jean*) d'Estivet entra semblablement dans le cachot, en feignant d'être un prisonnier lui aussi, comme l'avait fait Loyseleur. Il était promoteur, et dans cette cause, très décidé pour les Anglais,

1. « Habebat custodes Anglicos de quibus conquerebatur multotiens, dicens quod eam multum opprimebant et male tractabant. » (III, p. 161.)

auxquels il désirait beaucoup complaire. C'était un mauvais homme, qui, durant tout le cours du procès, chercha querelle aux greffiers et à tous ceux qu'il voyait procéder selon la justice ; il multipliait les injures à l'égard de Jeanne, l'appelait *paillarde, ordure*. Je crois que Dieu l'en a puni à la fin de ses jours, car il fut trouvé mort dans un colombier, en dehors de la porte de Rouen.

Art. X : « J'ai entendu de la bouche de plusieurs, dont je ne me rappelle plus les noms, que Jeanne fut visitée par des matrones et fut trouvée vierge ; que la duchesse de Bedford avait présidé à cette inspection, et que le duc de Bedford était caché dans un endroit secret, d'où il était témoin de cette inspection.

Art. XI-XIV : « Durant le procès, Jeanne s'est plainte très souvent de ce qu'on lui posait des questions subtiles et sans rapport avec le procès. Je me rappelle qu'une fois on lui demanda si elle était en état de grâce. Elle répondit que c'était grande chose que de répondre à semblables questions, et elle finit par répondre : « Si j'y suis, que Dieu m'y garde ; si je « n'y suis pas, qu'il daigne m'y mettre ; car je préférerais mourir que de « n'être pas en l'amour de Dieu. » Les questionneurs furent stupéfaits de la réponse, laissèrent la jeune fille, et ne l'interrogèrent plus de cette fois.

« Je ne connais personne en particulier qui ait eu à souffrir des violences parce qu'il détestait le procès, ni que quelqu'un ait été contraint d'y assister[1]. Je sais seulement que maître Nicolas de Houppeville ne voulut pas y paraître ; il quitta Rouen ; je crois que c'était pour ne pas y être contraint. (Il est vraisemblable qu'en sortant de prison, Houppeville aura fui de Rouen momentanément, pour n'être plus tourmenté par les Anglais.)

Art. XV et XVI : « Je m'en rapporte au procès pour ces articles, ne sachant rien en dehors.

Art. XX et XXI : « Omettant les articles précédents sur lesquels je n'ai rien à témoigner, je sais à propos de ces derniers qu'il y a au procès douze articles ; mais qui les a composés, s'ils sont sans conformité avec les aveux de Jeanne, je m'en rapporte au procès. Je sais bien que ni les autres greffiers, ni moi, ne les avons composés.

Art. XXII-XXV : « Quant à la formule d'abjuration faite pour la première sentence, je sais qu'elle fut lue en public ; je ne me rappelle plus par qui. Je crois que Jeanne ne la comprenait nullement, et qu'elle ne lui fut pas exposée, car pendant un grand espace de temps, elle refusa de

2. « Nescit quod aliquibus in odium dicti processus aut alias fuerit facta aliqua coactio. » (*Procès*, III, p. 163. Phrase impossible.)

la signer ; enfin par contrainte et par peur elle la signa et fit une croix[1].

« Je ne me rappelle pas si après l'abjuration elle prit, ou non, un habit de femme ; je m'en rapporte sur cela au procès et à ce qu'il contient.

« Quant aux autres articles qui viennent de m'être exposés, voici ce dont je puis témoigner en ce qui regarde la reprise de l'habit (masculin). Le dimanche qui suivit la première sentence[2], je fus mandé au château, et je m'y rendis avec les autres greffiers pour voir Jeanne revêtue de l'habit d'homme. Pénétrant dans le château, nous entrâmes dans la prison, et nous vîmes qu'elle était en effet vêtue de l'habit masculin. Il lui fut demandé pourquoi elle l'avait repris ; elle allégua quelques excuses qui sont au procès. Je ne sais pas autre chose.

« Je crois plutôt qu'elle fut poussée à ce faire ; car quelques-uns de ceux qui avaient assisté au procès s'applaudissaient et se réjouissaient grandement de ce qu'elle avait repris ce costume, tandis que plusieurs notables personnages en étaient attristés ; parmi eux je vis Pierre Maurice et plusieurs autres en témoigner grande douleur[3].

« Le mercredi suivant, elle fut conduite sur la place du Vieux-Marché. Là fut faite une prédication par maître Nicolas Midi ; après quoi la sentence de rechute fut prononcée par le seigneur évêque de Beauvais. La sentence prononcée, Jeanne fut sur-le-champ appréhendée par les laïques, et sans sentence, ni procès, elle fut conduite au bourreau pour être brûlée.

« Quand on la conduisait ainsi, elle faisait beaucoup de pieuses lamentations en invoquant le nom de Jésus ; quasi tous les assistants étaient impuissants à retenir leurs larmes[4].

« Je sais en toute vérité que ceux qui l'avaient jugée et leurs assesseurs encoururent grande note d'infamie auprès du peuple ; Jeanne une fois brûlée, on montrait ceux qui avaient pris part au supplice, en témoignant qu'on en avait horreur[5].

« J'ai entendu soutenir que tous ceux qui se rendirent coupables de sa

1. « Credit quod ipsa Johanna nullo modo intelligebat, nec fuit sibi exposita, quia magno tempore recusavit illam schedulam abjurationis signare, et tandem compulsa præ timore signavit, et fecit quamdam crucem. » (Ibid., p. 164.)

2. Ce n'est pas le dimanche, mais le lundi matin que les greffiers entrèrent dans la prison.

3. « Credit potius quod ad hoc faciendum fuerit inducta, quia aliqui de his qui interfuerant in processu faciebant magnum applausum et gaudium ex eo quod resumpserat habitum, licet plures notabiles viri dolerent, inter quos vidit magistrum Petrum Morice multum dolentem et plures alios. » (p. 164.)

4. « Quasi omnes adstantes a fletu se continere non poterant. » (p. 165.)

5. « Scit veraciter quod judicantes et hi qui interfuerunt magnam notam a popularibus incurrerunt ; nam postquam ipsa Johanna fuit igne cremata, populares ostendebant illos qui interfuerunt et abhorrebant. »

mort étaient morts ignominieusement : maître Nicolas Midi, peu de jours après, fut frappé de la lèpre ; et l'évêque est mort subitement en se faisant faire la barbe[1].

« Je ne sais pas autre chose sur les articles proposés.

1. « Et audivit manuteneri quod omnes qui de morte ejus fuerunt culpabiles morte turpissima obierunt ; puta ipse magister Nicolaus Midi lepra post paucos dies percussus est, et episcopus mortuus est subito, faciendo fieri barbam suam. » (p. 165.)

CHAPITRE VII

DÉPOSITIONS DES CONSOLATEURS DE LA MARTYRE, ISAMBART DE LA PIERRE, MARTIN LADVENU, ET DE LEURS COMPAGNONS

Observation préliminaire.

I. Isambart de La Pierre. — Triple déposition. — *La troisième.* — Présent à tout le procès. — Haine et crainte des Anglais. — Le bruit public était que cette crainte les empêchait d'assiéger Louviers. — Les divers motifs de ceux qui prirent part au procès. — Tout mené par les Anglais. — Menaces à l'évêque d'Avranches, à Houppeville, au témoin, à d'autres encore.

Jeanne demande à être conduite au Pape, au concile de Bâle. — Défense d'écrire cet appel. — Plaintes de Jeanne. — Jeanne chargée de fers; inabordable sans l'autorisation des Anglais. — La sagesse de ses réponses quoique naturellement incapable. — Bruit de conseils perfides. — Longtemps elle entendait par l'Eglise l'assemblée qui était sous ses yeux. — D'après le témoin, Manchon écrivait fidèlement et l'on gardait assez les formes du droit. — Jeanne a eu des conseillers dans certaine partie du procès. Le témoin s'attendait à la voir brûler à Saint-Ouen. — Les juges savaient qu'elle était pleinement soumise à l'Eglise; l'ont condamnée uniquement par complaisance pour les Anglais. — La mort très sainte de la Vénérable. — Pas de sentence du juge séculier. — Cauchon lui donne des larmes. — Admirable conversion d'un Anglais son ennemi juré; une colombe sortant de la flamme. — Désespoir du bourreau. — Intention des Anglais d'infamer Charles VII. — Apostrophe d'Erard. — Protestation de la Pucelle; le roi n'a pas cru en elle.

Première déposition. — Détails sur la soumission au concile de Bâle. — Le témoin menacé de la Seine. — Violences des Anglais après la prise de l'habit féminin. — Le témoin l'a vue (*à la séance du lundi*) éplorée défigurée. — Joie de Cauchon après cet interrogatoire. — Les théologiens présents auraient eu peine à répondre aux questions posées. — Détails sur la consultation de l'évêque d'Avranches. — Brûlée sans jugement. — Anglais contraints de la pleurer. — Isambart, sur sa demande, a tenu la croix sous ses yeux. — Le dernier souffle. — Le bourreau impuissant à réduire en cendres le cœur et les entrailles.

Deuxième déposition. — Jeanne dans les flammes. — Semblait inspirée dans ses réponses. — Récusation expresse de Cauchon et du tribunal. — L'attentat d'un seigneur anglais, cause de la reprise de l'habit viril. — Cet habit mis sous sa main. — Cauchon triomphait de cette reprise.

II. Guillaume Duval : Compagnon d'Isambart de La Pierre. — Celui-ci souffle Jeanne. — Envoyé pour la conseiller. — Repoussé par les Anglais. — Menacé de la Seine.

III. Martin Ladvenu : A fait quatre dépositions.

La quatrième. — Simplicité de Jeanne et sagesse de ses réponses. — Procès aux frais des Anglais, et lettres de garantie dont le témoin constate l'authenticité. — Le tribunal composé par la crainte ou l'adulation. — Houppeville emprisonné. — Jeanne sans conseil. — Les Anglais repoussent les conseillers envoyés par les juges. — Le

vice-inquisiteur contraint, de La Pierre menacé de la Seine. — Jeanne garrottée, gardée de jour et de nuit par les Anglais. — Interrogatoires au-dessus de sa portée, ont lieu parfois le matin et le soir.

Jeanne a demandé à être conduite au Pape, ne voudrait rien admettre de contraire à la foi. — Charles VII insulté par Erard et défendu par Jeanne. — Le témoin a su de Jeanne elle-même que l'attentat à sa pudeur par un milord anglais fut cause de la reprise de l'habit viril. — Il a confessé et communié Jeanne ; ineffable dévotion. — Il ne l'a plus quittée. — Au supplice presque tous pleuraient, surtout l'évêque de Thérouenne. — Dès que le feu fut mis au bûcher, Jeanne dit au témoin de descendre de l'ambon. — Son âme au ciel. — Jeanne impute sa mort à Cauchon, violateur de sa promesse. — Brûlée sans sentence de condamnation.

Jeanne a toujours soutenu l'origine divine de ses révélations.

Première déposition. — Cauchon a refusé à Jeanne les prisons ecclésiastiques; il triomphe de la reprise de l'habit viril. — Avanies à la Vénérable après la scène de Saint-Ouen. — L'attentat du milord anglais, cause de la reprise du vêtement viril.

Effroi du bourreau chargé de brûler Jeanne. — Sainteté de la victime et hauteur du bûcher. — Jeanne très ignorante.

Deuxième déposition. — Ladvenu impuissant à décrire la dévotion de Jeanne dans sa communion dernière.

Troisième déposition. — Le témoin présent à la plus grande partie du procès. — Jeanne très ignorante. — Attentat du milord anglais. — Conseillers refusés à Jeanne. — Les juges savaient que Jeanne était soumise à l'Eglise, qu'elle était fidèle catholique.

IV. Jean Toutmouillé. — Les Anglais ne veulent assiéger Louviers qu'après la mort de Jeanne. — Le témoin accompagne Ladvenu, chargé d'annoncer à Jeanne le supplice et de l'y préparer. — Saisissement et lamentations de Jeanne. — Appel à Dieu des outrages reçus ; ils sont inexprimables. — « Evêque, je meurs par vous. » — Appel au tribunal de Dieu.

Un intérêt particulier s'attache aux dépositions de Martin Ladvenu et d'Isambart de La Pierre : les deux fils de saint Dominique furent à la dernière heure les consolateurs de la Martyre. Il se présente cependant une difficulté. L'on ne sait comment concilier leurs votes avec ce qui est contenu dans leurs dépositions. Ils vont affirmer que Jeanne fut toujours soumise à l'Église militante, et à s'en tenir à l'instrument du premier procès, ils auraient opiné qu'il faut la presser de faire cette soumission, sous peine d'être déclarée hérétique. Le 29 mai, La Pierre, en adoptant le sentiment de l'abbé de Fécamp, demande que l'on signifie à la condamnée que, n'ayant plus à espérer le salut du corps, elle doit penser à celui de son âme. Cependant La Pierre avait assisté à presque tous les interrogatoires, et Martin Ladvenu va nous dire qu'il a été présent à un grand nombre. Faut-il accuser le procès-verbal d'infidélité même en ce point ? ou bien dire qu'ils ont d'autant plus aisément cédé à la terreur générale, qu'ils n'auraient pu rendre témoignage à l'innocence qu'en se séparant ouvertement de leur supérieur, le vice-inquisiteur Lemaître, prieur du couvent de Rouen ? L'on souhaiterait que la première explication fût la vraie.

32. ISAMBART DE LA PIERRE

Isambart de La Pierre a déposé trois fois : à l'enquête faite par Bouillé, à celle que présida le cardinal d'Estouteville, et à celle que présida Philippe de La Rose. Il ne paraît pas à celle de 1456. Était-il mort? Était-il dans un état d'impuissance? Les annales des Frères Prêcheurs de Rouen, si elles ont été conservées, fourniraient peut-être la réponse. Une nouvelle preuve de l'incurie des greffiers, ou des scribes de cette partie du procès, résulte de la comparaison des trois dépositions. Dans les actes de l'enquête de 1450, La Pierre est dit de l'Ordre de Saint-Augustin, encore qu'il soit certainement Frère Prêcheur ; dans l'enquête du 3 mai 1452, il est appelé *Bardinus de Petra*, et être âgé de cinquante-cinq ans ; dans celle du 9 mai de la même année, six jours après, on lui donne soixante ans.

Les dépositions dans les trois enquêtes sont sensiblement d'accord ; la plus détaillée est celle du 9 mai, où le témoin répond aux vingt-sept articles du questionnaire ; il y a cependant dans la déposition de 1450 certaines particularités qui ne se trouvent pas dans cette dernière, et qui seront ajoutées.

Religieuse et honnête personne FRÈRE ISAMBERT DE LA PIERRE, prêtre, bachelier en théologie, âgé de soixante ans ou environ, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, a prêté serment, et a été interrogé le mardi susdit (9 mai). Il a répondu ainsi qu'il suit :

Art. I : « Je fus présent à tout l'examen et à tout le procès de Jeanne avec Frère Jean Lemaître, sous-inquisiteur. L'article énonce la vérité (*Les Anglais voulaient à tout prix faire mourir la Vénérable*).

Art. II : « Cet article est vrai aussi (*Ils voulaient se débarrasser, en la faisant mourir, de la crainte qu'elle leur inspirait*). C'était un bruit qui courait dans Rouen que les Anglais n'osaient pas mettre le siège devant Louviers, tant que Jeanne vivrait et avant qu'elle fût morte.

Art. III : « Parmi les assistants qui travaillaient à la conduite du procès, les uns, l'évêque de Beauvais entre autres, voulaient mériter les bonnes grâces des Anglais ; les autres, quelques docteurs anglais, étaient animés par l'esprit de vengeance ; quelques autres, les docteurs de Paris, étaient payés ; c'était à la crainte que cédaient le susdit Vice-inquisiteur et quelques autres dont je n'ai pas le souvenir[1]. Tout était mené par le roi d'Angleterre, le cardinal de Winchester, le comte de Warwick et d'autres Anglais,

1. Le témoin doit être lui-même rangé dans cette dernière catégorie, si l'on tient compte de ses votes au procès.

par lesquels furent soldés tous les frais du procès. Le reste de l'article est vrai.

Art. IV : « Monseigneur de bonne mémoire, Jean, alors évêque d'Avranches, pour avoir refusé de donner son sentiment sur la question, fut menacé par Maître Jean Bénédicité, promoteur de la cause ; et maître Nicolas de Houppeville pour n'avoir pas voulu prendre part au procès ni émettre son sentiment, fut en danger d'être banni. Après la première prédication, lorsque Jeanne se rétracta, moi qui parle, maître Jean de Fontaine[1], maître Guillaume Vallée, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, d'autres, par ordre des juges, nous allâmes au château pour engager Jeanne à persévérer dans sa bonne résolution. Ce que voyant, les Anglais furieux se précipitèrent sur nous, armés de glaives et de bâtons, et nous chassèrent de l'enceinte. A cette occasion maître Jean de Fontaine s'enfuit loin de la ville et n'y revint pas. Moi-même j'ai été en butte à beaucoup de menaces de la part du comte de Warwick, parce qu'auparavant j'avais dit à Jeanne de se soumettre au concile général.

Art. V : « Jeanne, interrogée si elle voulait se soumettre à notre seigneur le Pape, avait répondu que oui, pourvu qu'elle fût envoyée et conduite vers lui ; mais qu'elle ne voulait pas se soumettre à ceux qui étaient présents, surtout à l'évêque de Beauvais, parce qu'ils étaient ses ennemis mortels[2]. Je lui persuadai de se soumettre au concile général alors assemblé, où se trouvaient de nombreux prélats et docteurs du parti du roi de France. Aussitôt Jeanne dit qu'elle se soumettait à ce concile. L'évêque de Beauvais me fit aussitôt une âpre réprimande : « Taisez-vous au nom du diable », dit-il. Le greffier, Messire Guillaume Manchon, demanda s'il devait écrire cette soumission. « Non, répondit l'évêque; « cela n'est pas nécessaire » ; sur quoi Jeanne dit à l'évêque : « VOUS ÉCRIVEZ BIEN CE QUI EST CONTRE MOI ; MAIS VOUS NE VOULEZ PAS ÉCRIRE CE QUI EST POUR MOI ». Je crois que cela ne fut pas écrit ; ce qui fut cause d'un grand murmure dans l'assemblée.

Art. VI-VII : « Ce que je viens de dire répond à ce double article, dans la mesure où je puis répondre.

Art. VIII : « Je sais de science certaine que ce qui est dit dans cet article est la vérité (*Jeanne était chargée de chaînes, avait les fers aux pieds, sans que personne pût l'aborder autrement qu'avec l'autorisation des Anglais*).

1. Isambart mêle les souvenirs; Jean de Fontaine s'était déjà enfui; ce qu'il dit d'Houppeville et de l'évêque d'Avranches demande des explications que nous essaierons de donner dans la suite.

2. « Interrogata an vellet se submittere Domino nostro Papæ, respondit quod sic, dum tamen mitteretur et duceretur ad ipsum ; sed nolebat se submittere illis præsentibus, saltem episcopo Belvacensi, cum essent inimici ejus capitales. »

Art. IX : « Jeanne était une fille de vingt ans ou environ ; elle avait une bonne intelligence, répondait fort sagement ; mais n'était pas capable de se tirer des difficiles interrogations qu'on lui faisait.

Art. X : « J'ai entendu quelques personnes affirmer qu'avec des habits de déguisement certaines gens se rendaient aux prisons de Jeanne pour lui persuader ce dont il est question dans l'article (*ne pas se soumettre à l'Église*) ; mais j'ignore si c'est vrai.

Art. IX : « Cet article (*que l'on faisait à Jeanne des questions trop difficiles sur des matières qu'elle ignorait*), cet article est vrai, encore qu'elle répondît convenablement à certaines questions, comme l'on peut s'en convaincre par le procès.

Art. XII : « Les interrogatoires duraient parfois trois heures, et avaient lieu à certains jours tant le matin qu'après dîner. J'ai entendu souvent Jeanne se plaindre qu'on lui faisait trop de questions.

Art. XIII-XIV : « Ces articles renferment la vérité ; j'ai entendu de la bouche de Jeanne ce qu'ils affirment (*sa soumission à l'Église et au Pape*).

Art. XV-XVI : « Je ne saurais rien déposer sur ces articles ; je m'en rapporte au procès.

Art. XVII : « Pendant longtemps, quand Jeanne était pressée de se soumettre à l'Église, elle l'entendait de l'assemblée des juges et des assesseurs présents sous ses yeux, jusqu'à ce que maître Pierre Maurice lui en donnât la vraie notion ; et dès quelle l'eut comprise, elle se soumit toujours au Pape (*semper se submisit Papæ*), à condition d'être conduite vers lui. L'équivoque dont je viens de parler fut cause que quelquefois elle différa de se soumettre à l'Église.

Art. XVIII et XIX : « Je n'ai rien à dire, si ce n'est qu'à mon jugement, ledit Manchon écrivit et rédigea fidèlement, et je m'en rapporte au procès[1].

Art. XX : « Ainsi que je l'ai déjà dit, je crois que la sentence contre la jeune fille fut portée par esprit de vengeance, plus que par zèle de la justice.

Art. XXI : « A mon avis, on observait passablement l'ordre prescrit par le droit[2], mais comme je l'ai déjà dit, c'est par esprit de vengeance que l'on procédait.

1. Comment le témoin peut-il dire que le procès a été fidèlement rédigé, lorsqu'à l'article V il a constaté une omission aussi capitale que l'appel formel au concile de Bâle ?

2. *Satis observabant judices ordinem juris, judicio loquentis* ; mais ils en violaient les parties les plus essentielles : récusation des juges comme ennemis mortels (*ce qui était vrai*), appel au Pape, omission des réponses les plus décisives. C'est le témoin qui le constate dans sa déposition.

Art. XXII : « Des conseillers furent donnés à Jeanne dans quelques parties du procès. Pour ce qui est de la nullité de la sentence, j'en ai déjà déposé. J'ajoute que, vu la manière de procéder, je m'attendais à ce que Jeanne fût brûlée à la première prédication, parce qu'elle différait de se rétracter. Elle avait été amenée sur un char jusqu'au cimetière de Saint-Ouen de Rouen.

Art. XXIII : « Cet article ne renferme que la vérité (*à savoir que Jeanne avait été condamnée uniquement par complaisance pour les Anglais, ou par la terreur qu'ils inspiraient, encore que les juges la connussent pleinement soumise à l'Église*).

Art. XXIV : « Je sais bien que le juge séculier ne prononça aucune sentence ; car j'étais présent. Après la prédication et une longue attente sur les lieux, Jeanne fut menée au supplice par les hommes du roi ; nous les suivîmes jusqu'à la fin, le Frère Martin Ladvenu et moi.

Art. XXV (*La mort si sainte de la Vénérable et les larmes arrachées à l'assistance*) : « Cet article contient la vérité de tout point ; même l'évêque de Beauvais pleura en cette circonstance[1]. Voici ce que je puis ajouter : Un Anglais, un homme d'armes, haïssait souverainement Jeanne (*mirabiliter eam odiebat*) ; et il avait juré que de sa propre main il mettrait au bûcher un fagot pour la brûler. Il le fit ; mais entendant Jeanne acclamer le nom de Jésus à son dernier soupir, il fut tout bouleversé et comme hors de lui-même[2]; on le conduisit dans une auberge près du Vieux-Marché, pour que la boisson lui rendît ses forces. Après le dîner, je le vis et l'entendis parler à un frère des Prêcheurs ; et par l'organe de ce dernier qui était Anglais, il confessa qu'il avait gravement erré, et qu'il se repentait de ce qu'il avait fait, ainsi que je viens de le dire, contre ladite Jeanne ; qu'il la réputait une femme de bien ; car, ainsi qu'il lui semblait, au moment où elle rendait le dernier soupir, il avait vu une colombe blanche sortir de la flamme[3].

« Le bourreau vint dans l'après-dînée au couvent des Frères Prêcheurs ; et il dit à Frère Martin Ladvenu, et à moi qui parle, qu'il craignait beaucoup d'être damné parce qu'il avait brûlé une sainte femme.

Art. XXVI (*Injustice du procès et de la sentence, intention d'infamer le roi*

1. L'article XXV est ainsi conçu : « Johanna continuo, et præsertim tempore sui finis, catholice et sancte se habuit... Jhesus usque ad ultimum vitæ finem acclamando ita ut omnes assistentes, etiam Anglicos ad lacrymarum profusionem adduxerit... Le témoin dicit articulum in toto continere veritatem, addens etiam quod episcopus Belvacensis hac occasione flevit. »

2. « Effectus est totus attonitus et quasi in exstasi. »

3. « Viderat ipse Anglicus in emissione spiritus dictæ Johannæ quamdam columbam albam exeuntem de *Francia*. » — Il est manifeste qu'il faut lire *Flamma*, encore que les manuscrits signés par les greffiers portent *Francia*.

de France) : « Ce qui est dit dans cet article est vrai, mais je vais plus loin : la principale cause qui a fait entreprendre ce procès a été de jeter l'infamie sur le roi de France ; c'est à quoi l'on tendait par semblable jugement, ainsi que cela a paru dans un passage du discours de maître Guillaume Erard, où il a dit en substance (*in effectu*) : « Jadis la France « seule ne connaissait pas le monstre (de l'hérésie) ; mais en voilà un bien « horrible ; c'est par une femme schismatique, hérétique, pratiquant la « magie (*sortilegam*), que celui qui se dit roi de France veut recouvrer son « royaume. » A quoi Jeanne répondit : « O prêcheur, vous dites mal ; ne « parlez pas (ainsi) de la personne de messire le roi Charles, car il est « bon catholique, et il n'a pas cru en moi[1]. »

Art. XXVII : « Ce dont j'ai déposé est vrai. »

Extraits des deux autres dépositions. — Voici presque en entier, dans les termes mêmes, la déposition faite par Isambart de La Pierre devant le doyen Bouillé. « Quand Frère Isambart lui conseilla de se soumettre au (général) concile de Bâle, ladite Jeanne lui demanda que c'était que général concile ; répondit celui qui parle, que c'était congrégation de toute l'Église universelle et chrétienté, et qu'en ce concile y en avait autant de sa part, comme de la part des Anglais. Cela oy (ouï) et entendu, elle commença à crier : *Oh ! puisque en ce lieu sont aucuns* (quelques-uns) *de notre parti, je veux bien me rendre et soumettre au concile de Bâle.* Et tout incontinent par grand dépit et indignation, l'évêque de Beauvais commença à crier : « Taisez-vous de par le diable », et dit au notaire qu'il se gardât bien d'écrire la soumission qu'elle avait faite au général concile de Bâle. A raison de ces choses et de plusieurs autres, les Anglais et leurs officiers menacèrent horriblement ledit Frère Isambart, tellement que s'il ne se taisait, ils le jetteraient en Seine.

« *Item* dit et dépose que, après qu'elle eut renoncé et abjuré et repris habit d'homme, lui et plusieurs autres furent présents, quand ladite Jeanne s'excusait de ce qu'elle avait revêtu habit d'homme, en disant et affirmant publiquement que les Anglais lui avaient fait, ou fait faire en la prison beaucoup de tort et de violence, quand elle était vêtue en habits de femme ; et de fait la vit éplourée, son viare (visage) plein de larmes, défiguré et outragé en telle sorte que celui qui parle en eut pitié et compassion.

« *Item* dit et rapporte que devant toute l'assistance, lorsqu'on la réputait

1. « Quia bonus catholicus est, et *in me non credidit*. » Il n'a pas cru avec assez de fermeté et de persévérance, d'abandon.

hérétique obstinée et renchue (retombée), elle répondit publiquement : *Si vous, messeigneurs de l'Église, m'eussiez menée et gardée en vos prisons, par aventure ne me fût-il pas ainsi* (advenu).

« *Item* dit et dépose que, après l'issue et la fin de cette session et instance, ledit seigneur évêque de Beauvais dit aux Anglais qui attendaient : « *Farovelle*, faites bonne chère, il est fait. »

« *Item* dépose le témoin que l'on demandait et proposait à la pauvre Jeanne interrogatoires trop difficiles, subtils et cauteleux (*perfides*), tellement que les grands clercs et gens bien lettrés qui étaient là présents à grand peine y eussent su donner réponse ; par quoi plusieurs de l'assistance en murmuraient.

« *Item* dépose icelui témoin, que lui-même en personne fut par devers l'évêque d'Avranches, fort ancien et bon clerc, lequel comme les autres avait été requis et prié sur ce cas donner son opinion. Pour ce, ledit évêque interrogea le témoin envoyé par devers lui (*sur ce*) que disait et déterminait Monseigneur saint Thomas, touchant la soumission que on doit faire à l'Église. Et celui qui parle bailla par écrit audit évêque la détermination de saint Thomas, lequel dit : « Ès choses dou- « teuses qui touchent la foi, l'on doit toujours recourir au Pape, ou au « général concile. » Le bon évêque fut de cette opinion, et sembla être tout mal content de la délibération que on avait faite par deçà de cela. N'a point été mise en écrit la détermination ; ce qu'on a laissé par malice.

« *Item* dépose celui qui parle que après sa confession, et perception du sacrement de l'autel, on donna la sentence contre elle et fut déclarée hérétique et excommuniée.

« *Item* dit et dépose avoir bien vu et clairement aperçu, à cause qu'il a toujours été présent, assistant à toute la déduction et conclusion du procès, que... sans jugement ou conclusion dudit juge (*séculier*) a été livrée entre les mains du bourreau et brûlée, en disant au bourreau tout seulement, sans autre sentence : « Fais ton devoir. »

« *Item* dépose celui qui parle que ladite Jeanne eut en la fin si grande contrition et si belle repentance que... tous ceux qui la regardaient, en grand multitude, pleuraient à chaudes larmes, tellement que le cardinal d'Angleterre et plusieurs autres Anglais furent contraints (*de*) pleurer et en avoir compassion.

« Dit outre plus, que la piteuse femme lui demanda, requit et supplia humblement, ainsi qu'il était près d'elle en sa fin, qu'il allât en l'église prouchaine et qu'il lui apportât la croix, pour la tenir élevée tout droit devant ses yeux jusques au pas de la mort, afin que la croix, où Dieu pendit, fût en sa vie continuellement devant sa vue. Dit outre qu'elle, étant dedans la flamme, oncques ne cessa jusques en la fin de (*faire*)

résonner et confesser à haute voix le saint nom de Jhésus, en implorant et invoquant sans cesse l'aide des saints et saintes de paradis ; et encore qui plus est, en rendant son esprit et inclinant la tête, proféra le saint nom de Jhésus, en signe qu'elle était fervente en la foi de Dieu, ainsi que nous lisons de saint Ignatius et de plusieurs autres martyrs.

« *Item* dit et dépose que incontinent après l'exécution, le bourreau vint à lui et à son compagnon, Frère Martin Ladvenu, frappé et ému d'une merveilleuse repentance et terrible contrition, comme tout désespéré, craignant de non savoir jamais impétrer pardon et indulgence envers Dieu, de ce qu'il avait fait à cette sainte femme.

« Et disait et affirmait ledit bourreau que, non obstant l'huile, le souffre et le charbon qu'il avait appliqués contre les entrailles et le cœur de ladite Jeanne, toutefois il n'avait pu aucunement (*en rien*) consommer ne (*ni*) rendre en cendres les breuilles (*entrailles*) ne le cœur ; de quoi était autant étonné comme d'un miracle tout évident. »

Il y a aussi, dans la déposition faite devant d'Estouteville, le 3 mai 1452, quelques particularités qui ne sont pas dans les dépositions qui viennent d'être reproduites.

Art. II : « Je l'ai vue, disait de La Pierre, dans les prisons de Rouen ; elle était dans une chambre assez ténébreuse, chargée de fers et quelquefois les pieds dans les chaînes[1].

Art. IV : « Je crois que c'est l'évêque lui-même qui, au commencement du procès, ordonna de la tenir dans les fers, lui-même députa des Anglais pour la garder, lui-même défendit que personne lui parlât sans sa permission ou la permission du promoteur, appelé *Benedicite*.

Art. V : « Au milieu des flammes, elle eut toujours à la bouche Jhésus; elle disait qu'elle n'était ni hérétique ni schismatique, ainsi qu'on le lui imputait dans l'écriteau qu'on lui avait appliqué[2].

Art. VII : « Dans le procès, Jeanne a dit bien des choses ; quand elle parlait du royaume et de la guerre, elle semblait mue par le Saint-Esprit ; quand elle parlait de sa personne, elle employait plusieurs fictions[3].

Art. VIII : « L'évêque lui demandant quelquefois si elle voulait se soumettre à l'Église, elle répondait : « *Qu'est-ce que l'Église ? Pour ce qui*

1. « Vidit eam in carceribus castri Rothomagensis in quadam camera sat tenebrosa, ferratam et compeditam aliquando. » (*Procès*, II, p. 302.)

2. « Dicebatque quod non erat hæretica neque schismatica, prout sibi imputabatur in libello sibi tradito. » (Ibid., p. 303.)

3. « Dum loquebatur de persona sua, multa fingebat. »

« est de vous, je ne veux pas me soumettre à votre jugement, parce que vous « êtes mon ennemi mortel[1]. »

Art. X : « J'ai entendu de la bouche de Jeanne qu'un personnage de grande autorité avait tenté de lui faire violence ; qu'afin d'être plus agile pour la résistance, elle avait repris l'habit viril que l'on avait A DESSEIN (*caute*) posé près d'elle dans la prison. Après qu'elle l'eut repris, j'ai vu et entendu ledit évêque se livrer aux transports de la joie avec d'autres Anglais, et dire ouvertement devant tous au comte de Warwick et aux autres : « Elle est prise[2]. »

La courte déposition du compagnon d'Isambart complète naturellement des détails d'un si haut intérêt, et venant de si bonne source.

FRÈRE GUILLAUME DUVAL

Frère Guillaume Duval n'a paru qu'à l'enquête faite par Bouillé en 1450. Voici sa déposition telle que l'a imprimée de L'Averdy et que l'a reproduite Quicherat.

Révérend Père en Dieu et religieuse personne Frère GUILLAUME DUVAL, de l'Ordre et couvent des Frères Prêcheurs de Saint-Jacques de Rouen, vénérable docteur en théologie, âgé de quarante-cinq ans ou environ, juré et examiné l'an et jour dessus dits (*5 mars 1450*) :

« Déposé que, quand on faisait actuellement le procès de ladite Jehanne, il se trouva en une session avec Isambert de La Pierre, et quand ils ne trouvaient lieu propre à eux asseoir au consistoire (*parmi les assesseurs*), ils s'en allaient asseoir au parmy (*au milieu*) de la table, auprès de la Pucelle, et quand on l'interrogeait et examinait, ledit Frère Isambert l'avertissait de ce qu'elle devait dire, en la boutant (*la poussant?*), ou lui faisant autre signe.

« Laquelle session faite, celui qui parle et Frère Isambert avec maître Jean de Lafontaine, furent députés (*par les*) juges pour la visiter et conseiller ledit jour après dîner ; lesquels vinrent ensemble au château de Rouen, pour la visiter et admonester, et là trouvèrent le comte de Warwick, lequel assaillit par grand dépit et indignation, mordantes injures et opprobres contumélieux, ledit Frère Isambert, en lui disant :

1. « Quæ respondebat : Quid est Ecclesia? quantum est de vobis nolo me submittere judicio vestro, quia estis inimicus meus capitalis. »

2. « Sicut ab eadem Johanna audivit, fuit per unum magnæ auctoritatis tentata de violentia ; propter quod, ut illa esset agilior ad resistendum, dixit se habitum virilem qui in carcere fuerat juxta eam caute dimissum resumpsisse. Item quod, post resumptionem dicti habitus, vidit et audivit dictum episcopum cum aliis Anglicis exultantem et dicentem, palam omnibus, domino de Warwick et aliis : « Capta est. » (Ibid., p. 305.)

« Pourquoi souches-tu (*souffles-tu*) le matin cette méchante en lui faisant « tant de signes? Par la mortbleu, vilain, se (*si*) je m'aperçois plus que « tu mettes peine de la délivrer et avertir de son profit, je te ferai jeter « en Seine. » Pourquoi les deux compagnons dudit Isambert s'enfuirent de peur en leur couvent.

« Toutes ces choses vit et oyt (ouït) celui qui parle, et non davantage, car il ne fut pas présent au procès. »

33. FRÈRE MARTIN LADVENU

Martin Ladvenu a déposé dans les quatre enquêtes, celle du doyen Bouillé, du cardinal d'Estouteville, du trésorier de La Rose et des commissaires pontificaux; c'est ce dernier témoignage qui va être traduit. Nous chercherons ensuite dans les trois autres ce qui ne se trouverait pas dans celui-ci.

Frère MARTIN LADVENU, prêtre, religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs du couvent de Rouen, âgé de cinquante-six ans ou environ, a été cité, a prêté serment et a été interrogé le 18 du mois de décembre, et de nouveau le 13 mai, à l'effet de déposer, sans haine, sans amour, sans partialité, sur les articles du procès. Il a déposé ainsi qu'il suit :

Art. I-IV : « N'ayant aucune connaissance du père, de la mère, des parents, des amis de Jeanne, je ne saurais en rien dire; mais j'ai vu Jeanne à Rouen lorsqu'elle y fut amenée et remise au seigneur évêque de Beauvais. Elle était très simple, avait environ vingt ans, et savait à peine le *Pater noster*, encore que quelquefois elle répondit sagement lorsqu'elle était interrogée[1].

Art. V et VI : « Je sais bien que Jeanne fut amenée à Rouen, et renfermée dans les prisons du château; un procès en matière de foi fut dirigé contre elle par les soins et aux frais des Anglais. Cependant, ainsi que je l'ai ouï dire, l'évêque et tous ceux qui s'entremirent du procès voulurent avoir du roi d'Angleterre des lettres de garantie et les obtinrent. — Seraient-ce celles qui sont dans nos mains? lui a-t-il été dit par les juges. Voyez-les. — Oui, ce sont celles-là, je reconnais bien la signature de Laurent Calot, qui les a contresignées.

« Ainsi que cela me semble, parmi ceux qui assistèrent à ce procès, les uns y comparurent par crainte des Anglais, les autres pour leur complaire. Je sais que maître Nicolas Houppeville fut conduit aux prisons du roi, parce qu'il avait refusé d'y prendre part.

1. « Erat multum simplex... et vix sciebat *Pater noster*, licet aliquando dum interrogaretur, prudenter responderet. »

« Je sais aussi que dans le cours du procès, Jeanne n'eut personne pour l'instruire et la conseiller, si ce n'est à la fin. Personne n'aurait osé en nulle manière la conseiller ou la diriger, par crainte des Anglais. Une fois, durant le procès, par disposition des juges, quelques-uns furent députés pour la diriger ; mais les Anglais les repoussèrent et leur firent des menaces.

« Je sais aussi que Frère Jean Lemaître, qui assista au procès en qualité de sous-inquisiteur, et avec lequel j'y allai très souvent, n'y prit part que malgré lui[1]. Un jour Frère Isambart de La Pierre, qui était son compagnon, ayant voulu donner quelque direction à l'accusée, reçut avis de se taire ; et il lui fut dit que si à l'avenir il ne s'abstenait pas de semblables offices, il serait noyé dans la Seine[2].

Art. VII, VIII, X : « Je ne sais rien sur ces articles.

Art. IX : « Je ne sais qu'une chose, c'est que Jeanne était détenue dans les prisons laïques, garrottée, enchaînée, et que personne ne pouvait lui parler qu'avec la permission des Anglais, qui la gardaient de jour et de nuit.

Art. XI-XIV : « Souvent l'on faisait à Jeanne des interrogations difficiles, au-dessus de la capacité d'une femme si simple. Les interrogateurs la tourmentaient beaucoup, car ils l'interrogeaient quelquefois pendant trois heures de suite le matin, et autant après dîner. Leur intention en cela, je l'ignore.

Art. XV : « Je ne sais rien sur cet article.

Art. XVI et XVII : « J'ai souvent entendu qu'on demandait à Jeanne si elle voulait se soumettre au jugement de l'Église. Elle demandait ce que c'était que l'Église, et comme on lui répondait que c'étaient le Pape et les prélats représentant l'Église, elle répondit qu'elle se soumettait au jugement du Souverain Pontife, et elle priait qu'on la conduisît vers lui[3].

« J'ai entendu en outre de la bouche de Jeanne, cependant en dehors du tribunal, qu'elle ne voudrait rien tenir contre la foi catholique, et que si dans ses paroles et dans ses faits il y avait quelque chose qui s'écartât de la foi, elle voudrait le rejeter et s'en tenir au jugement des clercs.

1. « Scit etiam quod frater Johannes Magistri, subinquisitor... et cum quo sæpissime loquens ibat, coactus intererat hujusmodi processui. »

2. « Nam, ut dicit, quidem frater Isambertus de Petra, qui erat socius dicti Inquisitoris, cum semel vellet eam aliqualiter dirigere, sibi fuit dictum quod taceret, et quod de cætero a talibus abstineret, alioquin submergeretur in Sequana. »

3. « Audivit pluries eamdem Johannam interrogari an se vellet submittere judicio Ecclesiæ et ipsa inquirente quid esset Ecclesia, quum sibi responderetur quod erant Papa et prælati Ecclesiam repræsentantes, respondit quod ipsa se submittebat judicio Summi Pontificis rogando quod ad eum duceretur. » (*Procès*, III, p. 167.)

Art. XVIII-XXII : « Je ne sais sur ces articles que ce dont j'ai déjà témoigné.

Art. XXIII-XXV : « Je fus présent lorsque fut rendue la première sentence; j'entendis le sermon fait à Saint-Ouen par maître Guillaume Érard. Je suis fermement convaincu que tout ce qui a été fait l'a été en haine du très chrétien roi de France et pour le diffamer [1]. Dans ce même sermon en effet, maître Guillaume Érard, en un passage de son discours, s'écria en ces propres termes : « O maison de France, jusqu'à ce jour tu avais été « exempte de tous les monstres (*de l'hérésie*); et maintenant en adhérant « à cette femme sorcière (*sortilega*), hérétique, superstitieuse, tu t'es « couverte d'infamie (*infamata es*) »; à quoi Jeanne répondit : « *Ne parle pas de mon roi, il est bon chrétien.* »

Art. XXVI et XXVII : « C'est de Jeanne même que j'ai recueilli qu'un grand d'Angleterre s'était introduit dans la prison et avait tenté de l'opprimer de force. Elle me disait, à moi qui vous parle, que c'était là la cause pour laquelle elle avait repris l'habit d'homme après la première sentence [2].

« Pour les autres articles sur lesquels vous m'interrogez, je ne répondrai que sur les faits : Le jour de la mort de Jeanne, le matin, avec permission et par disposition des juges, avant que la sentence fût prononcée, j'entendis Jeanne en confession et lui donnai le corps du Christ; elle le reçut humblement, avec la plus grande dévotion, avec un torrent de larmes, si bien que les paroles me manquent pour l'exprimer [3].

« Depuis ce moment jusqu'à son dernier soupir, je ne l'ai pas quittée. Quasi tous les assistants pleuraient de compassion, et surtout l'évêque de Thérouenne. Je ne doute pas qu'elle ne soit morte catholiquement; je voudrais que mon âme fût où je crois que se trouve l'âme de Jeanne [4].

« La sentence rendue, Jeanne descendit de l'ambon sur lequel elle avait été prêchée, et sans aucune sentence du juge laïque, elle fut conduite par le bourreau là où étaient déposés les bois pour la brûler; ils

1. « Credit firmiter quod omnia quæ fuerunt facta, fuerunt facta in odium christianissimi regis Franciæ et ad eum diffamandum. » (Ibid., p. 167.)

2. « Ipse audivit ab eadem Johanna quod quidam magnus dominus Anglicus ad eam in carceribus introierat et eam tentavit vi opprimere. Et dicebat eidem loquenti quod erat causa quare habitum virilem resumpserat post primam sententiam. » (Ibid., p. 168.)

3. « Deponit quod die obitus ipsius Johannæ, de mane testis loquens, de licentia et ordinatione judicum, et ante sententiam latam, audivit eamdem Johannam in confessione, et ministravit sibi corpus Christi; quod devotissime et cum maximis lacrymis, tantum quod narrare nesciret, humiliter suscepit. » (Ibid.)

4. « Quasi omnes adstantes pro pietate flebant, et maxime episcopus Morinensis... vellet, uti dicit, quod anima sua esset ubi credit animam ipsius Johannæ esse. » (*Procès*, p. 169.)

étaient sur un ambon, et le bourreau mit le feu par en bas. Dès que Jeanne vit le feu, elle me dit de descendre, et de tenir élevée la croix du Seigneur en sorte qu'elle pût l'avoir sous les yeux ; ce que je fis[1].

« J'ajoute que, lorsque j'étais auprès d'elle (*dans la prison*), pour l'entretenir de son salut, l'évêque de Beauvais et quelques chanoines vinrent pour la voir. Lorsque Jeanne vit l'évêque, elle lui dit qu'il était cause de sa mort, qu'il lui avait promis de la mettre dans les mains de l'Église, et l'avait laissée entre les mains de ses ennemis mortels[2].

« Quant à la sentence de mort sur laquelle vous m'interrogez, il a été mal procédé vis-à-vis de Jeanne ; la puissance laïque n'a rendu aucune sentence ; il n'y a eu que celle de l'évêque. Voilà pourquoi, deux ans après, un certain Georget Folenfant ayant été rendu à la justice séculière par la justice ecclésiastique, avant qu'il lui fût livré, moi qui vous parle, je fus, de la part de l'archevêque et de l'inquisiteur, envoyé vers le bailli pour lui dire que Georget devait être remis entre les mains de la justice laïque, et qu'il ne fît pas comme il avait pour la Pucelle, qu'il le conduisît à son tribunal pour en faire ce que la justice lui en dirait ; qu'il ne procédât pas avec la précipitation dont il avait usé envers Jeanne, mais avec maturité.

« — Que pensait Jeanne de ses révélations ? — Toujours jusqu'à la fin de sa vie elle a maintenu et affirmé que ses voix venaient de Dieu, que tout ce qu'elle avait fait, elle l'avait fait par le commandement de Dieu, qu'elle ne croyait pas avoir été trompée par ses voix, et que les révélations qu'elle avait eues étaient de Dieu[3]. Je ne sais pas autre chose. »

Extraits des autres dépositions du même témoin. — Enquête de 1450 devant Bouillé.

« Dépose que plusieurs se sont comparus au jugement, plus par l'amour des Anglais et de la faveur qu'ils avaient envers eux, que pour le bon zèle de justice et de foi catholique ; principalement messire Pierre Cauchon... sur lui alléguant deux signes d'envie (*de haine*).

« Le premier, quand ledit évêque se portait pour juge, commanda

1. « Dum ipsa Johanna percepit ignem, ipsa dixit loquenti quod descenderet, et quod levaret crucem Domini alte, ut eam videre posset ; quod et fecit. » (Ibid., p. 169.)

2. « Dum ipsa Johanna percepit episcopum, eidem dixit quod ipse erat causa suæ mortis, et quod sibi promiserat quod eam poneret in manibus Ecclesiæ, et ipse eam dimiserat in manibus suorum inimicorum capitalium. » (Ibid.)

3. « Dicit etiam et deponit super hoc interrogatus quod semper usque ad finem vitæ suæ manutenuit et asseruit quod voces quas habuerat erant a Deo, et quod quidquid fecerat ex præcepto Dei fecerat, nec credebat per easdem voces fuisse deceptam, et quod revelationes quas habuerat ex Deo erant. » (Ibid., p. 170.)

ladite Jeanne être gardée ès prisons séculières, et entre les mains de ses ennemis mortels ; et quoiqu'il eût bien pu la faire détenir et garder aux prisons ecclésiastiques, toutefois a-t-il permis depuis le commencement du procès jusques à la consommation icelle tourmenter et traiter très cruellement aux prisons séculières. Dit outre ce témoin, qu'en la première session ou instance, l'évêque allégué requit et demanda le conseil de toute l'assistance, à savoir lequel était plus convenable de la garder et de détenir aux prisons séculières, ou aux prisons de l'Église ; sur quoi fut délibéré qu'il était plus décent de la garder aux prisons ecclésiastiques qu'aux autres ; fors (*lors*), répondit cet évêque, qu'il n'en ferait pas cela de peur de déplaire aux Anglais.

« Le second signe qu'il allègue est que le jour que ledit évêque, avec plusieurs, la déclara hérétique, récidivée et retournée à son méfait pour cela qu'elle avait dedans la prison repris habit d'homme, ledit évêque, sortissant de la prison, avisa le comte de Warwick et grant multitude d'Anglais entour de lui, auxquels en riant dit à haute voix : « *Farowelle, Farowelle, il en est fait, faites bonne chère* », ou paroles semblables...

« *Item* dépose que la simple Pucelle lui révéla que, après son abjuration et renonciation, on l'avait tourmentée violemment en la prison, molestée, battue et deschoullée, et qu'un millourt d'Angleterre l'avait forcée ; et disait publiquement que cela était la cause pourquoi elle avait repris habit d'homme ; et environ la fin, dit à l'évêque de Beauvais : « *Hélas ! je meurs par vous, car se m'eussiez baillée à garder ès prisons de* « *l'Église, je ne fusse pas ici.* »

« *Item* dit et dépose que le bourreau, après la combustion, quasi à quatre heures, après none, disait que jamais n'avait tant craint à faire l'exécution d'aucun criminel, comme il avait en la combustion de la Pucelle, pour plusieurs causes : premièrement pour le grant bruit et renom d'icelle ; secondement, pour la cruelle manière de la lier et afficher ; car les Anglais firent faire un haut échaffaut de platre, et ainsi que rapportait ledit exécuteur, il ne la povait bonnement ne facilement expédier ne atteindre à elle ; de quoi il était fort marri, et avait grande compassion de la forme et cruelle manière par laquelle on la faisait mourir. »

Dans les passages de cette même enquête, qui sont ici omis, Ladvenu dit de la Pucelle que « c'était une pauvre femme assez simple qu'à grant peine savait *Pater noster* et *Ave Maria* » ; que « sans condamnation prononcée, par deux sergents fut contrainte de descendre de l'échaffaud et menée » au bourreau. L'archevêque, Louis de Luxembourg, et le vice-inquisiteur, Guillaume Duval, condamnèrent Georget Folenfant.

Dans l'enquête conduite par d'Estouteville, Martin Ladvenu affirme, ce que l'on sait par ailleurs, que Cauchon était du conseil royal ; que le

matin du supplice Jeanne se confessa et communia, *devotissime et cum lacrymis uberrimis, sic quod nesciret narrare.* On vient de voir qu'il répéta ces mêmes expressions à la quatrième déposition.

Dans la troisième nous croyons devoir relever ce qui suit, encore que presque tout ait été déjà affirmé.

Art. I : « Le témoin dépose avoir été présent à la plus grande partie du procès avec Frère Jean Lemaître, qui était alors sous-inquisiteur.

Art. IX : « Jeanne était très ignorante, et savait à peine *Pater noster. Valde ignorans, et vix sciebat Pater noster.*

Art. X : « L'attentat du milord anglais, cause de la reprise du vêtement masculin. *Ex ore ejusdem Johannæ audivit quod quidam magnus dominus introivit carcerem dictæ Johannæ et tentavit eam vi opprimere, et hæc erat causa, ut asserebat, quare resumpserat habitum virilem.*

Art. XXII : « Jeanne n'eut ni défenseurs, ni conseillers, encore qu'elle en eût demandé : *Quamvis petierit.*

Art. XXIII : « Il était constant pour les juges qu'elle s'était soumise à la détermination de l'Église, qu'elle était fidèle, catholique et pénitente ; c'est avec leur permission et disposition qu'il lui a donné le corps du Christ[1]. »

Tout ce qui est dit dans les autres articles serait une répétition de ce qui a été déjà reproduit. Écoutons le compagnon de Martin Ladvenu, lorsque ce dernier eut la douloureuse commission d'annoncer à la Martyre le supplice qui lui était réservé.

FRÈRE JEAN TOUTMOUILLÉ

C'est devant le doyen de Noyon que Toutmouillé a fait la déposition suivante ; il n'a pas paru aux enquêtes qui ont suivi.

Vénérable et religieuse personne JEAN TOUTMOUILLÉ, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, au couvent des Jacobins de Rouen, docteur en théologie, âgé de quarante-deux ans, juré et examiné le cinquième jour de mars.

« Et premièrement de l'affection des juges et de ceux qui ont traité et mené le procès de ladite Jeanne, dépose, pour ce qu'il n'a point assisté et comparu au procès, qu'il ne saurait rien dire de vue ; mais rapporte que la commune renommée divulguait que, par appétit de vengeance perverse, ils l'avaient persécutée et de ce donne signe et apparence. Car

1. « Dicit quod constabat judicibus quod se submiserat determinationi Ecclesiæ et quod fidelis et catholica et pœnitens erat, quodque, ex licentia et ordinatione judicum, corpus Christi eidem Johannæ ministravit loquens. » (*Procès*, II, p. 366.)

devant la mort d'elle, les Anglais proposèrent mettre le siège devant Louviers, mais tantôt muèrent leur propos, disant que point n'assiégeraient ladite ville jusques à tant que ladite Pucelle eût été examinée; de quoi ce qui ensuit fait probation évidente, car incontinent après la combustion d'icelle sont allés planter le siège devant Louviers, estimant que durant sa vie, jamais n'auraient gloire ne prospérité en fait de guerre.

« *Item* dit et dépose ledit Toutmouillé que, le jour que ladite Jeanne fut délaissée au jugement séculier et livrée à combustion, se trouva le matin en la prison avec Frère Martin Ladvenu, que l'évêque avait envoyé vers elle, pour lui annoncer la mort prouchaine, et l'induire à vraie contrition et pénitence, et aussi pour l'ouïr de confession ; ce que ledit Ladvenu fit moult soigneusement et charitativement.

« Et quand il annonça à la pauvre femme la mort de quoi elle devait mourir ce jour-là, que ainsi ses juges le avaient ordonné et entendu, et oy la dure et cruelle mort qui lui était prouchaine, commença à s'écrier doloreusement et piteusement, se destraire et arracher les cheveux : « HÉLAS ! ME TRAITE-L'EN (*-t-on*) AINSI HORRIBLEMENT ET CRUELLEMENT QU'IL FAILLE « (que) MON CORPS NET EN ENTIER, QUI NE FUT JAMAIS CORROMPU, SOIT AUJOUR- « D'HUI CONSUMÉ ET RENDU EN CENDRES. HA ! A ! J'AIMERAIS MIEUX ÊTRE DÉCAPITÉE « SEPT FOIS, QUE D'ÊTRE AINSI BRULÉE. HÉLAS ! SI J'EUSSE ÉTÉ EN LA PRISON « ECCLÉSIASTIQUE A LAQUELLE JE M'ÉTAIS SOUMISE, ET QUE J'EUSSE ÉTÉ GARDÉE PAR « LES GENS D'ÉGLISE ET NON PAS PAR MES ENNEMIS ET ADVERSAIRES, IL NE ME FUT « PAS SI MISÉRABLEMENT MÉCHU COMME IL EST. OH ! J'EN APPELLE DEVANT DIEU, LE « GRANT JUGE, DES GRANS TORTS ET INGRAVANCES QU'ON ME FAIT. »

« Et elle se complaignait merveilleusement en ce lieu (*moment*), ainsi que dit le déposant, des oppressions et violences qu'on lui avait faites en la prison par les geôliers, et par les autres qu'on avait fait entrer sus elle.

« Après ses complaintes, survint l'évêque dénommé, auquel elle dit incontinent : « ÉVÊQUE, JE MEURS PAR VOUS », et il *lui* commença à remontrer en disant : « Ha ! Jeanne, prenez en patience. Vous mourez « pour ce que vous n'avez pas tenu ce que vous nous aviez promis, et « que vous êtes retournée à votre premier maléfice », et la pauvre Pucelle lui répondit : « *Hélas ! si vous m'eussiez mise aux prisons de cour « d'Église, et rendue entre les mains des concierges ecclésiastiques compétents et « convenables, ceci ne fût pas advenu* : POURQUOI JE APPELLE DE VOUS DEVANT « DIEU. »

« Cela fait, ledit déposant sortit dehors, et n'en oyt plus rien. »

La Paysanne et la Guerrière ont des témoins d'une compétence sans pareille ; ceux de la Martyre ne le cèdent pas aux précédents. Isambart de La Pierre, Martin Ladvenu, les Cyrénéens de la passion de la fiancée du Christ, qui ont suivi l'interminable procès, savent ce dont ils parlent ;

et cependant il nous en reste deux à entendre qui ont vu encore de plus près le drame tout entier; c'est l'appariteur Jean Massieu, qui, par office, a dû constamment se tenir auprès de la Martyre; l'autre, c'est Guillaume Manchon, qui, par office aussi, devait recueillir et nous transmettre ses paroles.

Massieu a déposé trois fois : dans l'enquête ordonnée par Charles VII, devant Philippe de La Rose, que le cardinal d'Estouteville s'était substitué, et enfin devant les délégués pontificaux; Manchon a déposé dans les quatre enquêtes.

CHAPITRE VIII

LES DÉPOSITIONS DE L'APPARITEUR JEAN MASSIEU

Jean Massieu. — Notes biographiques. — *Troisième déposition.* — Le rôle du témoin au procès. — Piété de Jeanne. — Demande dans son trajet au tribunal de faire halte devant le Saint-Sacrement. — Cauchon s'y oppose. — Massieu n'a jamais vu d'information préalable. — Haine des Anglais, leur peur de Jeanne. — Nulle liberté : Houppeville, Lefèvre, Châtillon, Fontaine, molestés. — Le sous-inquisiteur contraint. — Menaces de mort contre les opposants. — Massieu lui-même menacé. — Jeanne récuse Cauchon, qui oppose les ordres du roi. — Prison de Jeanne, fers, gardes; la cage de fer. — Intégrité virginale constatée. — Les six maîtres parisiens escortant Cauchon; interrogations coupées, plaintes de Jeanne. — Loyseleur cherche à égarer Jeanne.

La cédule d'abjuration présentée à Jeanne. — Elle n'était que de sept ou huit lignes. — Différente de celle qui est au procès. — Tumulte pendant qu'on la presse de signer. — Reproches à Cauchon. — Jeanne demande que la formule soit vue par les clercs. — Elle signe sous la menace du feu. — Tumulte, pierres jetées.

Jeanne, contre la promesse faite, est ramenée au château. — Enlèvement des habits de femme. — Forcée de reprendre les habits d'homme. — Péril de ceux qui, à cette occasion, veulent la voir et l'entretenir.

Massieu envoyé auprès de Cauchon pour savoir si on peut lui donner la communion qu'elle demande. — Qu'on lui donne tout ce qu'elle voudra.

Les pieuses lamentations de Jeanne sur le chemin du supplice arrachent des larmes à tous ceux qui les entendent. — Les dernières paroles du discours de Midi. — Jeanne à genoux sur l'ambon, son indicible piété. — Demande une croix, la couvre de ses baisers. — Le cœur resté intact.

Première déposition (1450). — Cauchon escorté par les maîtres parisiens. — Détails plus complets sur la station devant la chapelle. — Massieu menacé. — Attaque d'Erard contre le clergé et les approbateurs de Jeanne, contre le roi. — Protestation de Jeanne. — Elle s'en rapporte à l'Église universelle. — Fait une croix.

La prison. — Les habits de femme enlevés. — Quand Massieu reçut cette confidence. — Terreur de ceux qui étaient venus à la prison.

Le corps de Notre-Seigneur apporté irrévérencieusement. — Protestation de Ladvenu. — Jeanne conduite au Vieux-Marché entre une haie de huit cents hommes armés. — Ecoute avec grande constance le sermon de Midi. — Demande pardon, demande des prières, accorde le pardon, reste à genoux durant demi-heure. — La petite croix, la croix de l'Église. — Impatience des Anglais. — Les invocations de Jeanne; son dernier cri.

Deuxième déposition (1452). — Protestation de Châtillon contre les questions trop difficiles. — Massieu toujours présent aux interrogatoires, son rôle dans l'abjuration.

Questions simultanées et embarrassantes pour un docteur. — Jeanne affirmait que Dieu ne permettrait pas qu'elle avançât des propositions peu orthodoxes. — Une des

formules de la soumission de Jeanne à l'Église militante. — Les habits de femme rendus dès le lundi. — Conseil refusé à Jeanne au commencement du procès. — Massieu ne vit jamais mort si catholique.

Massieu, d'après ce que nous en révèle M. de Beaurepaire dans ses *Recherches sur le procès de condamnation*, ne fut pas le modèle des prêtres, puisque par ses mœurs scandaleuses il perdit le titre de doyen de chrétienté qu'il va rappeler, et fut plusieurs fois admonesté par le chapitre ou l'officialité[1]. L'on n'écarte cependant pas comme témoins tous ceux qui ne sont pas d'une moralité irréprochable, et dans des affaires où ils sont désintéressés, sans rapport avec leurs passions, leurs attestations conservent leur valeur. Tel était bien Massieu, appelé à rendre témoignage à la Vénérable, à côté de laquelle il eut si souvent l'honneur de s'asseoir. Les âges qui lui sont donnés dans les diverses dépositions attestent une fois de plus l'incurie des scribes. En 1450, lorsqu'il paraît devant Bouillé, il est dit âgé de cinquante ans environ; deux ans après, devant le trésorier de La Rose, il en a cinquante-cinq ; mais en 1456, il n'en a plus que cinquante. Puisqu'en 1456 il était doyen de chrétienté, ce doit être l'âge indiqué en 1452 qui vraisemblablement se rapproche le plus de la réalité. Voici la traduction de la troisième déposition.

Sire Jean Massieu, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Candé-le-Vieux de Rouen, âgé de cinquante ans ou environ, a été cité le 17 décembre ainsi que le précédent (*Manchon*), comme devant être témoin ; il a été interrogé, a prêté serment, et a comparu le 12 mai, et après un second serment a répondu ainsi qu'il va être dit aux articles des interrogateurs:

Art. I-IV : « Sur ces articles, je ne puis témoigner que de ce qui suit: le père, la mère, les parents de Jeanne, la vie, la conduite de Jeanne, avant le commencement du procès qui lui a été fait, je ne pourrais en déposer que d'après ce qu'elle en a dit elle-même, en répondant aux interrogations qui, au cours du procès, lui furent adressées sur ces points.

« Je ne la connus personnellement qu'à partir du jour où, conduite à Rouen, elle fut détenue dans les prisons du château, en attendant le procès fait ensuite contre elle. J'étais alors doyen de chrétienté à Rouen, et je fus l'exécuteur des mandats donnés à cette occasion. J'avais la charge de convoquer les conseillers, d'amener Jeanne devant les juges et de la ramener ; c'est ainsi que plusieurs fois je la conduisis de la prison au tribunal et la ramenai à la prison ; j'exécutai plusieurs mandats qui la concernaient, comme de la citer à comparaître ; c'est ce qui a fait que j'ai eu avec elle des relations plus particulières.

1. P. 114.

« A mon avis, c'était une fille vertueuse, simple, dévote. Ainsi, comme un jour je la conduisais devant les juges, elle me demanda si, dans le trajet, il n'y avait pas quelque église ou chapelle dans laquelle se trouvait le corps du Christ. Je lui répondis affirmativement, et je lui montrai dans le château une chapelle dans laquelle se gardait le corps du Christ. Elle me supplia alors très instamment de la conduire devant cette chapelle pour pouvoir saluer Notre-Seigneur en passant, et prier. Je le fis volontiers et je lui permis de prier à genoux devant cette chapelle : elle fit la prière les genoux en terre très dévotement (*multum devote*). Le seigneur évêque de Beauvais en fut mécontent et il me fit défendre de permettre à Jeanne d'ainsi prier. C'est tout ce que j'ai à dire sur sa manière de vivre.

Art. V et VI : « J'ignore si une information (*préalable*) a été faite contre elle ; je n'en ai jamais vu aucune. Ce que je sais bien, c'est que beaucoup (*quam plures*) nourrissaient contre Jeanne une grande haine, les Anglais surtout. Ces derniers la redoutaient beaucoup, et avant sa prise, ils n'auraient pas osé comparaître dans un lieu où ils auraient pensé qu'elle se trouvait. J'entendis affirmer alors que tout ce que l'évêque de Beauvais faisait, il le faisait à l'instigation du roi d'Angleterre et de son conseil, qui se trouvait alors à Rouen. A mon avis, ce n'était pas le zèle de la justice qui était le mobile de l'évêque ; c'était le vouloir des Anglais, alors fort nombreux à Rouen, à la suite de leur roi qui s'y trouvait.

« On murmurait beaucoup parmi les conseillers de ce que Jeanne était entre les mains des Anglais. Quelques conseillers disaient qu'elle devait être entre les mains de l'Église ; l'évêque n'en tenait aucun compte, il la laissa entre les mains des Anglais ; il était très déclaré pour leur parti ; bien des conseillers (*au procès*) avaient grand peur et ne jouissaient pas de leur liberté. Maître Nicolas de Houppeville, voyant comment les choses se passaient, ne voulut pas prendre part aux délibérations ; et il fut banni avec plusieurs autres dont je ne me rappelle pas les noms.

« Maître Jean Lefèvre, de l'Ordre des Augustins, maintenant évêque de Démétriade, voyant que Jeanne était fort tourmentée sur la question si elle était en état de grâce, et que malgré les réponses, à son avis suffisantes, qu'elle avait données, les interrogateurs persistaient à la presser avec instance, dit que c'était trop la tourmenter ; il lui fut dit par les questionneurs de se taire. Je ne me rappelle pas par qui, mais à mon jugement l'abbé de Fécamp procédait en cette matière par haine de Jeanne et par complaisance pour les Anglais, plus que par zèle pour la justice.

« Maître Jean de Châtillon, alors archidiacre d'Évreux, ayant dit à

l'évêque et aux assesseurs que le procès, à la manière dont il se faisait, lui semblait nul — je ne me rappelle pas les causes, — moi, qui, comme je l'ai dit, avais charge de convoquer les assistants et les conseillers, je reçus défense de ne plus le convoquer à l'avenir; et il n'y assista pas dans la suite[1].

« Maître Jean de Lafontaine fut commis pendant quelques jours pour interroger Jeanne; après avoir été présent, il s'absenta parce qu'il avait protesté contre certains procédés qui lui paraissaient illicites.

« Maître Jean Lemaître, inquisiteur mêlé au procès, refusa à plusieurs reprises d'y prendre part, et fit son possible pour l'esquiver; mais il lui fut dit par quelques connaissances que s'il n'y assistait pas, il était en péril de mort; il y prit part, contraint par les Anglais; il m'a dit plusieurs fois : « Je vois bien que si on ne procède pas en pareille matière « selon la volonté des Anglais, c'est la mort qui nous menace. »

« Moi-même, j'ai couru grand péril à l'occasion suivante : en amenant et en ramenant Jeanne, je rencontrai un Anglais, chantre de la chapelle du roi, du nom d'Anquetil; il me demanda ce que je pensais de Jeanne; je lui répondis que je n'avais trouvé que bien en elle, et qu'elle me paraissait une femme bonne. Ce chantre rapporta mon propos au comte de Warwick, qui ne fut pas content de moi; j'eus beaucoup d'embarras à ce sujet; je m'en tirai à force d'excuses.

Art. VII : « Outre ce que j'ai déjà dit, je me rappelle qu'un jour, durant le procès, vers le commencement, Jeanne dit à l'évêque de Beauvais qu'il était son ennemi; ledit évêque répondit : « Le roi a ordonné que je fisse « votre procès, et je le ferai[2]. »

Art. VIII et IX : « Voici ce que je sais sur la prison : Jeanne dans le château de Rouen était dans une chambre du milieu (*in quadam camera media*), à laquelle on montait par huit degrés; il y avait un lit dans lequel elle couchait; là se trouvait une grosse pièce de bois à laquelle était fixée une chaîne de fer avec laquelle Jeanne, les fers aux pieds, était liée; une serrure fermait à clé la chaîne fixée au bois. Cinq Anglais de très bas état, des *houcepaillers*, la gardaient; ils désiraient beaucoup sa mort, la tournaient très souvent en dérision; ce dont Jeanne les reprenait.

« Étienne Castille, serrurier, m'a dit avoir fait une cage de fer dans laquelle Jeanne était renfermée, debout, liée par le cou, par les mains et

1. Il semble bien qu'ici la mémoire fait défaut au témoin; l'instrument du procès le donne comme un des plus assidus, et le 2 mai, il a administré une *caritative* à la Vénérable.

2. « Rex ordinavit quod ego faciam vestrum processum, et ego faciam. » (*Procès*, III, p. 154.)

les pieds. Elle avait été dans cet état depuis son arrivée à Rouen, jusqu'au commencement du procès. Je ne l'ai pas vue dans cet état; quand je l'amenais et la ramenais, elle était déchargée des fers.

Art. X : « Je sais pertinemment que, par disposition de la duchesse de Bedford, elle fut visitée, pour savoir si elle était vierge ou non, par des matrones ou des sages-femmes, nommément par Anne Bavon et une autre dont je ne me rappelle pas le nom. La visite faite, elles rapportèrent qu'elle était vierge et dans son intégrité; c'est ce que j'ai entendu rapporter par Anne elle-même. C'est la raison pour laquelle la duchesse de Bedford fit défendre aux gardes et aux autres de lui faire aucune violence.

Art. XI-XIV : « Quand Jeanne était interrogée, il y avait six interrogateurs avec les juges qui l'interrogeaient. Quelquefois, quand l'un avait fait une question et que Jeanne répondait, un autre coupait la réponse, en sorte que plusieurs fois elle leur a dit : « *Beaux seigneurs, faites l'un après l'autre.* »

Art. XV et XVI : « Je ne sais que ce dont j'ai déjà déposé.

Art. XVII : « J'ai entendu demander à Jeanne si elle voulait se soumettre à l'Église triomphante ou à l'Église militante; elle répondit qu'elle voulait se soumettre à ce qu'ordonnerait le Pape. L'on disait dans le public, à propos de cette soumission, qu'un certain maître Nicolas Loyseleur feignit d'être prisonnier, pénétra dans la prison auprès de Jeanne, et l'engagea à faire et à dire des choses contraires à sa cause.

Art. XX et XXI : « Sur ces articles (*les douze*), je ne sais rien; j'ignore qui les composa.

Art. XXII-XXV : « Pour ce qui est de l'abjuration dont parlent ces articles; après la prédication faite à Saint-Ouen par maître Nicolas (*Guillaume*) Érard, ce même Érard tenait une cédule en mains. Il dit à Jeanne : « Tu abjureras et tu signeras cette cédule. » Il me la remit pour la lire, et je la lus devant Jeanne. Je me rappelle bien que dans cette cédule il était spécifié que désormais elle ne porterait ni armes, ni habit d'homme, ni cheveux taillés, et beaucoup d'autres choses que j'ai oubliées.

« Je sais bien que cette cédule contenait huit lignes environ, et pas davantage. Je sais à n'en pas douter que ce n'est pas celle qui est mentionnée au procès. Différente de celle qui est au procès est celle que j'ai lue et que Jeanne a signée[1].

1. « Et bene scit quod illa schedula continebat circiter octo lineas et non amplius; et scit firmiter quod non erat illa de qua in processu fit mentio, quia aliam ab illa quæ est in processu legit ipse loquens, et signavit ipsa Johanna. » (*Procès*, III, p. 156.)

« Pendant que l'on requérait Jeanne de signer ladite cédule, un grand murmure se produisit dans l'assemblée. J'entendis l'évêque dire à quelqu'un : « Vous me ferez réparation. » Il disait qu'on lui avait fait injure, et qu'il ne procéderait plus outre avant cette réparation. Pendant ce temps, j'avisais Jeanne du péril qui la menaçait à propos de la signature de ladite cédule : je voyais bien qu'elle ne comprenait ni la cédule, ni le péril. Jeanne alors, pressée de signer, répondit : « *Que la cédule soit examinée par les clercs et l'Église entre les mains desquels je dois être remise, et s'ils me disent qu'il est de mon devoir de la signer et de faire ce que l'on me dit, je le ferai volontiers.* » Maître Guillaume Érard lui dit alors : « Signe maintenant, sans quoi aujourd'hui même tu finiras tes jours par le feu. » Jeanne répondit qu'elle aimait mieux signer que d'être brûlée.

« Il y eut en ce moment un grand tumulte dans la multitude : beaucoup de pierres furent jetées, je ne sais par qui.

« La cédule signée, Jeanne demanda au promoteur si elle ne serait pas mise dans les mains de l'Église, et dans quel lieu elle devait être ramenée. Le promoteur répondit : « Dans le château de Rouen. » Elle y fut conduite et vêtue d'habits de femme.

Art. XXVI : « Le jour de la sainte Trinité, comme Jeanne était accusée de rechute, elle répondait que, comme elle était dans son lit, les gardes avaient enlevé du lit ses vêtements de femme, et mis à la place des vêtements d'homme. En vain elle avait demandé qu'on lui remît ses vêtements de femme pour se lever et satisfaire aux besoins de la nature, on avait refusé de les lui rendre, et on lui avait dit qu'elle n'aurait que des vêtements d'homme. En vain elle avait observé à ses gardes qu'ils savaient bien la défense des juges de prendre semblable vêtement, ils avaient refusé de lui rendre les habits de femme qu'ils lui avaient enlevés. Enfin, contrainte par le besoin naturel, elle avait pris le vêtement d'homme et de toute la journée n'avait pas pu en obtenir d'autre de ses gardes, en sorte qu'elle fut vue avec ce vêtement, et fut jugée relapse pour ce fait.

« Ce même jour de la sainte Trinité, plusieurs furent mandés pour la voir sous ce costume : elle leur donnait les excuses que je viens de rapporter. Parmi eux je vis maître André Marguerie, qui courut grand péril. Ayant dit : « Il est bon de s'informer du motif qui lui a fait reprendre l'habit masculin », un Anglais leva contre lui la lance qu'il tenait en main, et se mit en devoir de le frapper. Maître André et beaucoup d'autres s'enfuirent alors, terrorisés.

« — Pourriez-vous nous dire ce que vous savez sur les autres articles ? — Sur l'abjuration j'ai dit ce que je savais. Sur la sentence et la mort voici ce que je puis dire : Le mercredi matin, jour de la mort de

Jeanne, Frère Martin Ladvenu l'entendit en confession, et après la confession, il m'envoya vers l'évêque de Beauvais pour lui dire comment elle s'était confessée, et qu'elle demandait qu'on lui donnât le sacrement de l'Eucharistie. L'évêque réunit quelques conseillers au sujet de cette demande ; et après en avoir délibéré, il me chargea de dire à Frère Martin de lui donner l'Eucharistie et tout ce qu'elle demanderait. Je revins au château et je rapportai le tout audit Frère Martin, qui lui donna l'Eucharistie en ma présence : cela fait, elle fut amenée par moi qui parle, et par Frère Martin, au lieu où elle fut brûlée.

« Dans le chemin elle faisait de si pieuses lamentations que Frère Martin et moi nous ne pouvions retenir nos larmes ; elle recommandait son âme à Dieu et aux saints si dévotement qu'elle faisait couler les larmes de ceux qui l'entendaient.

« Elle fut amenée sur la place du Vieux-Marché, où maître Nicolas Midi devait faire la prédication. Il la termina par ces paroles adressées à Jeanne : « Jeanne, va en paix, l'Église ne peut plus te défendre, elle te « remet au bras séculier. »

« A ces mots, Jeanne se mit à genoux, elle fit à Dieu ses prières avec une dévotion que l'on ne saurait rendre, et me pria de lui procurer une croix. Alors un Anglais, là présent, lui fit une petite croix avec le bout de son bâton ; elle la baisa et la mit dans son sein avec la plus grande dévotion. Elle témoigna cependant le désir d'avoir la croix de l'église ; elle lui fut apportée ; elle la couvrit de ses embrassements, de ses larmes, de ses baisers, se recommandant à Dieu, à saint Michel, à sainte Catherine, à tous les saints ; à la fin, elle embrassa la croix de nouveau, salua l'assistance et descendit de l'ambon. Frère Martin l'accompagna jusqu'au lieu du supplice, où elle finit sa vie très dévotement[1].

« J'entendis dire alors à Jean Fleury, clerc du bailli, copiste, que le bourreau avait rapporté que, le corps consumé par le feu et réduit en cendres, le cœur était resté intact et plein de sang. Ledit bourreau reçut ordre de ramasser les cendres et tout ce qui restait de la victime et de le jeter à la Seine ; ce qu'il fit. Je ne sais pas autre chose[2]. »

1. « Quibus auditis, ipsa Johanna, genibus flexis, fecit suas orationes ad Deum MULTUM DEVOTISSIMAS, et rogavit eumdem loquentem quatenus haberet crucem, et tunc quidam Anglicus ibidem existens fecit quamdam parvam crucem ex quodam baculo, quam deosculata est, et eam posuit in sinu suo cum maxima devotione. Adhuc tamen habere voluit crucem ecclesiæ, et eam habuit, et eam amplexando et lacrymando deosculabatur, se etiam recommendando Deo, beato Michaeli, beatæ Catharinæ, et omnibus sanctis ; et in fine amplexata est eamdem crucem, salutando adstantes, et descendit de ambone, sibi comitante dicto fratre Martino, usque ad locum supplicii, ubi finivit vitam multum devote. » (*Procès*, III p. 159.)

2. « Audivit etiam tunc dici a Johanne Fleury, clerico Ballivi et graphario, quod tortor

Déposition de 1450. — Elle rapporte les mêmes faits que la précédente, avec quelques détails nouveaux, parfois fort touchants, et aussi avec des variantes qui ne sont pas des contradictions, je crois.

Il nous représente Cauchon venant au tribunal « accompagné de six clercs, à savoir Beaupère, Midi, Maurice, Touraine, Courcelles et Feuillet, ou aucun autre en son lieu ». C'étaient les six universitaires mandés de Paris. Ils ont dirigé le procès.

Voici comment il raconte la station devant la chapelle royale : « Comme ledit déposant par plusieurs fois amena icelle Jeanne de la prison au lieu de la juridiction et passait par devant la chapelle du château, et icelui déposant souffrit à la requête de ladite Jeanne qu'en passant elle fît son oraison. Pourquoi icelui déposant fut de ce plusieurs fois repris par ledit *Bénédicité*, promoteur de ladite cause, en lui disant : « Truand, qui te fait « si hardi de laisser approcher celle putain excommuniée de l'Église, « sans licence? Je te ferai mettre en telle tour que tu ne verras lune ne « soleil d'ici à un mois, si tu le fais plus. » Et quand ledit promoteur aperçut que ledit déposant n'obéissait point à ce, se mit par plusieurs fois au-devant de l'huis de la chapelle, entre icelui déposant et Jeanne, pour empêcher qu'elle ne fît son oraison devant ladite chapelle ; et demandait expressément ladite Jeanne : « Cy est le corps de Jésus-Christ ? »

Cette condescendance de Massieu et la parole dite à Anquetil, rapportées vers les gens du roi, firent que l'on regarda l'appariteur comme n'étant pas « bon pour le roi », et à cette occasion, fut mandé, la relevée, par ledit Monseigneur de Beauvais, juge, et lui parla desdites choses, en lui disant qu'il se gardât de méprendre, ou on lui ferait boire une fois plus que de raison. (*Procès*, II, p. 16.)

Il rapporte plus longuement que les autres la diatribe d'Érard contre Charles VII ; et non pas contre lui seulement, mais contre tout « le clergé de son obéissance et seigneurie, par lequel elle a été examinée et non reprise, comme elle dit ; et dudit roi (*Érard*) répliqua deux ou trois fois icelles paroles, et depuis soi adressant à ladite Jeanne, dit en effet, en levant le doigt : « C'est à toi, Jeanne, à qui je parle, et te dis que ton « roi est hérétique et schismatique. » A quoi elle répondit : « *Par ma foi*, « (non) *Sire, révérence gardée ; car je vous ose bien dire et jurer que c'est le plus* « *noble chrétien de tous les chrétiens, et qui aime mieux la foi et l'Église, et n'est pas* « *tel que vous dites.* » Et lors le prêcheur dit à celui qui parle : « *Fais-la taire.* »

Voici comment le témoin raconte ce qui précéda la prétendue abjura-

retulerat quod, corpore igne cremato et in pulvere redacto, remansit cor illæsum et sanguine plenum. Et fuit sibi dictum quod pulveres et quidquid ex ea remaneret congregaret et in Sequanam projiceret, quod et fecit. » (Ibid.)

tion : « Ledit Érard, à la fin du prêchement, lut une cédule contenant les articles de quoi il la causait de abjurer et révoquer. A quoi ladite Jeanne lui répondit qu'elle n'entendait point que c'était abjurer, et que sur ce elle demandait conseil. Et alors fut dit par Érard à celui qui parle qu'il la conseillât sur cela. Et dont, après excusation de ce faire, lui dit que c'était à dire que, si elle allait à l'encontre d'aucuns desdits articles, elle serait arse ; mais lui conseillait qu'elle se rapportât à l'Église universelle se elle devait abjurer lesdits articles ou non. Laquelle chose elle fit en disant à haute voix audit Érard : « *Je me rapporte à l'Église universelle, se* « *je dois les abjurer ou non.* » A quoi lui fut répondu par ledit Érard : « Tu « les abjureras présentement, ou tu seras arse (*brûlée*). » Et de fait, avant qu'elle partît de place, les abjura, et fit une croix d'une plume que lui bailla ledit déposant. » (*Procès*, II, p. 17.)

Quelques-uns des assistants ayant demandé à l'évêque où elle devait être conduite, Cauchon répondit : « Menez-la au château d'où elle est venue. » « Et ce jour, après dîner, en présence du conseil de l'Église, déposa habit d'homme et prit habit de femme... elle était gardée par cinq Anglais dont en demeurent de nuit trois en la chambre, et deux dehors à l'huis de ladite chambre. Et sait de certain celui qui parle, que de nuit elle était couchée, ferrée par les jambes de deux paires de fer à chaîne, et attachée moult étroitement d'une chaîne traversante par les pieds de son lit, tenante à une grosse pièce de bois de longueur de cinq ou six pieds, et fermante à clef, par quoi ne pouvait mouvoir de la place. » « Fut mis l'habit d'homme en un sac. » « Vidèrent le sac auquel était l'habit d'homme, et ne lui en voulurent bailler d'autre, et tant qu'en ce débat demoura jusqu'à l'heure de midi. »

Interrogé sur le jour où Massieu avait reçu cette confidence de Jeanne, il dit : « Ce fut le mardi devant dîner, auquel jour le promoteur se départit pour aller avec Mgr de Warwick, et lui qui parle demeura seul avec elle. » (Ibid., p. 18.)

Le dimanche il n'avait pas été au château avec les gens d'Église, « mais les rencontra auprès du château moult ébahis et empaourés (*effrayés*), et disaient que moult furieusement avaient été reboutés par les Anglais à haches et glaives, et appelés traîtres, et plusieurs autres injures. » (Ibid., p. 19.)

Pour la communion, il dépose que « le corps de Jésus-Christ lui fut apporté irrévéremment, sans étole et sans lumière, dont Frère Martin fut mal content, et pour ce fut renvoyé quérir une étole et de la lumière, et ainsi Frère Martin l'administra ».

Elle fut conduite au Vieux-Marché « accompagnée de plus de huit cents hommes ayant haches et glaives ». Dans une interligne on a même

ajouté mille avant huit cents, dit De l'Averdy. En la prédication « elle eut grant constance et moult paisiblement l'ouit ».

« En requérant à toutes manières de gens, de quelques conditions ou état qu'ils fussent, tant de son parti que d'autre, mercy (*pardon*) humblement, en requérant qu'ils voulsissent prier pour elle, en leur pardonnant le mal qu'ils lui avaient fait, elle persévéra et continua très longue espace de temps, comme d'une demie heure et jusques à la fin. » (*Procès*, p. 19.)

Parlant de la petite croix fabriquée par l'Anglais, Massieu dit : « Dévotement la reçut et la baisa, en faisant piteuses (*émouvantes*) lamentations et recognicion à Dieu notre Rédempteur, qui avait souffert en la croix pour notre rédemption, de laquelle croix elle avait le signe et représentation, et mit icelle croix en son sein, entre sa chair et ses vêtements. » Quand la croix de l'Église lui fut apportée, « elle l'embrassa moult étroitement et longuement, et la détint jusques à ce qu'elle fut liée à l'attache. En tant qu'elle faisait lesdites dévotions et piteuses lamentations, (il, *Massieu*) fut fort précipité par les Anglais, et mêmement par aucuns de leurs capitaines, de (la) leur laisser en mains, pour plus tôt la faire mourir, disant à celui qui parle, qui à son entendement la réconfortait en l'échaffaud : « Comment, prêtre, nous ferez-vous ici dîner ? »

« Et incontinent, sans aucune forme ou signe de jugement, la envoyèrent au feu, en disant au maître de l'œuvre : « Fais ton devoir. »

« Et ainsi fut menée et attachée, et en continuant les louanges et lamentations dévotes envers Dieu et ses saints, dès le dernier mot, en trépassant, CRIA A HAUTE VOIX : JHÉSUS ». (Ibid., p. 20.)

ENQUÊTE DE 1452. — Dans les réponses aux vingt-sept assertions dont le trésorier de La Rose voulait établir la vérité, l'on peut encore recueillir quelques détails omis dans les précédentes informations.

Art. III : « L'archidiacre Jean de Châtillon aurait protesté plusieurs fois contre les questions trop difficiles adressées à Jeanne ; si bien que plusieurs fois aussi les autres assistants se plaignirent de ce qu'il les interrompait ; ce à quoi il répondait : « Il faut que je décharge ma conscience ». On cessa de le convoquer, après lui avoir défendu de venir sans être mandé.

Art. IV : Massieu affirme avoir été toujours présent aux interrogatoires.

Art. VII : Voici en style direct ce qu'il dit de son rôle dans l'abjuration de Saint-Ouen : « A la première prédication, j'étais sur l'estrade avec Jeanne, et je lui lus la formule d'abjuration ; à sa demande, je l'instruisais et lui montrais le péril de faire cette abjuration, sans que les articles en eussent été examinés par l'Église, et savoir si oui ou non elle devait

les abjurer. Le prédicateur, maître Guillaume Érard, me demanda ce que je lui disais : « Je lui lis la formule, et lui dis de la signer, et elle me « répond qu'elle ne sait pas signer. » Jeanne dit alors qu'elle voulait que les articles fussent vus et pesés par l'Église, et qu'elle ne devait pas abjurer ces articles, demandant à être remise entre les mains de l'Église et à être tirée des mains des Anglais. Érard répartit que l'on n'accorderait pas à Jeanne un plus long délai, et que si elle ne faisait pas l'abjuration demandée, elle serait brûlée sur l'heure; et il me défendit de ne plus lui parler et de ne plus lui donner de conseil.

Art. XI : Après avoir constaté les questions difficiles qui, de divers côtés, tombaient en même temps sur Jeanne, il ajoute : « J'étais étonné comment elle pouvait répondre à des questions difficiles et captieuses, qui auraient embarrassé un savant. »

Art. XIII : « Il a entendu plusieurs fois de la bouche de Jeanne que Dieu ne permettrait pas qu'elle fît ou dît quelque chose de contraire à la foi catholique.

Art. XVI : « Il n'a jamais entendu Jeanne dire qu'elle ne voulait pas se soumettre au jugement de l'Église militante ; il a entendu le contraire.

Art. XVII : « Il l'a entendue dire à ses interrogateurs : « Vous me « parlez de l'Église triomphante et militante ; je ne comprends pas ces « mots; je veux me soumettre à l'Église, comme le doit une bonne « chrétienne. »

Art. XIX-XXI : « Jeanne fut vue durant tout le jour (?) du dimanche avec l'habit masculin ; mais le lendemain on lui rendit ses vêtements de femme.

Art. XXII : « Dès le commencement du procès elle demanda un conseil, disant qu'elle était trop simple pour répondre ; il lui fut répondu qu'elle répondrait par elle-même, comme elle voudrait, mais n'aurait pas de conseil.

Art. XXIII : « Ce fut un certain Monsieur Pierre qui apporta l'Eucharistie sur la patène, recouverte d'un corporal, sans lumière, sans escorte, sans surplis et sans étole. Jeanne se confessa deux fois avant de communier.

Art. XXV : « Massieu n'a jamais vu personne faire une mort aussi catholique que Jeanne[1]. »

1. « Nec unquam vidit aliquam personam ita catholice finivisse dies suos. » (*Procès*, II, p. 335.)

CHAPITRE IX

35. GUILLAUME MANCHON

GUILLAUME MANCHON. — Importance de son témoignage. — Ses quatre dépositions.

Cauchon n'a épargné aucune démarche pour avoir Jeanne d'Arc. — Jeanne très simple, inspirée. — Manchon reconnaît l'authenticité de l'instrument qui lui est montré. — Trois exemplaires en furent faits, leur destination. — Rédigé sur la minute longtemps après, principalement par Manchon lui-même. — Pourquoi les *nota* de la minute. — Greffiers dissimulés, tumulte de la première séance.

Sacrements demandés par Jeanne, refusés. Loyseleur, son seul confesseur autorisé. — Manchon n'a pas vu les informations préliminaires. — Si Jeanne avait été Anglaise, procès ne lui eût pas été intenté. — La présence du conseil royal à Rouen raison du procès fait dans cette ville.

Manchon contraint d'être greffier. — Frais du procès couverts par les Anglais. — Cauchon et d'Estivet s'y sont portés spontanément. — La terreur planant sur ceux qui y prirent part.

Faire un beau procès. — Manchon désigne Bois-Guillaume pour collègue. — Les prisons ecclésiastiques refusées à Jeanne.

La crainte ferme la bouche aux conseillers. — Lohier déduit la nullité du procès et s'enfuit. — Ses raisons dédaignées par Cauchon. — Fuite de Fontaine ; périls de deux Dominicains pour avoir conseillé Jeanne. — Danger d'Houppeville. — Répugnance de Lemaître. — Pour s'être montré favorable à Jeanne, quelqu'un est poursuivi, l'épée à la main, par Stafford. — Les interrogateurs les plus animés contre Jeanne.

Jeanne dans les fers, la chambre, les gardes. — Cauchon avoue que Jeanne parle admirablement de ses visions. — Moyen immoral pour surprendre ses aveux déjoué par Manchon. — Loyseleur surprend la confiance de Jeanne, la confesse, la voit ordinairement avant les séances.

Interrogatoires longs, réitérés, coupés. — Sagesse des réponses de Jeanne. — Son admirable mémoire.

II. Les douze articles. — Leur composition. — Différents des aveux de Jeanne ; ne lui ont pas été lus. — Corrections demandées et non faites. — Embarras des greffiers.

III. Greffiers dissimulés, sous la présidence de Loyseleur. — Leur fausse rédaction, et discussions avec les greffiers authentiques.

Loyseleur, conseiller de Jeanne à Saint-Ouen. — Ses perfides conseils ; ses fausses promesses. — Reproches adressés à Cauchon, altercation. — Jeanne accepte la prétendue abjuration en souriant. — Bourreau sur la place prêt à allumer le bûcher. — Abjuration non exposée à Jeanne. — Promesse violée. — Le motif.

Jeanne couchait avec ses vêtements d'homme fortement liés autour du corps. — Pourquoi ? — Infâmes attentats.

Après la reprise du vêtement viril, les greffiers envoyés par Cauchon à la prison de Jeanne sont brutalement chassés par les Anglais, irrités de ce que Jeanne n'avait pas

été brûlée à Saint-Ouen. — Le lendemain, Manchon, encore effrayé, n'entre dans la prison que conduit par Warwick. — Compte rendu de la séance constatant la rechute. — Jeanne a repris l'habit pour la défense de sa vertu.

Jeanne communiée, quoique déclarée excommuniée et hérétique, et cela sans absolution au for extérieur, exécutée sans procès ni sentence du juge séculier.

Fin très catholique de Jeanne. — Les juges pleurent. — Manchon en est ému durant un mois. — Elle a toujours adhéré à ses révélations. — Manchon achète un missel avec ses honoraires. — Il ratifie après lecture nouvelle ce qu'il a dit devant Philippe de La Rose.

IV. *Extraits des trois autres dépositions.* — Changements dans les gardes sur les plaintes de Jeanne. — Procès écrit d'abord en français. — Huit cents hommes armés conduisent Jeanne au supplice.

Cauchon et les maîtres de Paris procédaient par haine du roi de France. — Loyseleur, traître à la France, trahit le secret de la confession. — Opinion de Lohier. — Comment Cauchon en rend compte à ses affidés, les maîtres de Paris; fuite de Lohier. — Violences exercées par Cauchon et les maîtres de Paris contre Manchon pour le forcer à altérer les réponses de Jeanne. — Paroles de Jeanne après la scène de Saint-Ouen. — Manchon refuse de signer les actes posthumes.

Jeanne écoute patiemment le sermon de Midi. — Elle provoque grands pleurs et larmes chez les juges et les assistants. — Manchon n'a jamais tant pleuré. — Ses larmes coulent durant un mois.

Manchon est sans contredit le plus important des témoins entendus sur le martyre. Il a tout vu, tout entendu, puisque en sa qualité de premier greffier, de seul greffier actif, il ne devait pas un seul instant se distraire de ce qui se passait et se disait. Il était au fond honnête homme, quoiqu'il ait eu ses moments de faiblesse et ait certainement omis dans le procès-verbal des points essentiels. Il faut lui savoir gré de n'avoir pas défiguré l'héroïne comme on l'aurait voulu. Il a soutenu des luttes pour cela, s'est exposé à des périls. C'est à Manchon que nous devons plus qu'à tout autre de connaître la passion de la Martyre. Son procès-verbal, tout incomplet et fautif qu'il est, nous en révèle de magnifiques traits, et ses dépositions mêmes, tout en nous servant à constater les lacunes du procès, complètent ce que l'instrument ne dit pas.

Manchon a déposé dans les quatre enquêtes. Après avoir reproduit celle qui est de tout point canonique, la dernière, nous chercherons les détails particuliers qui ne s'y trouveraient pas et qui sont dans les précédentes; il les confirme dans cette dernière d'une manière générale.

Messire Guillaume Manchon, prêtre, notaire de la cour épiscopale de Rouen, curé de la paroisse de Saint-Nicolas de Rouen, soixante ans ou environ, dit-il, déjà indiqué comme futur témoin le 16 décembre par messeigneurs de Reims et de Paris, et par Frère Jean Bréhal, a comparu le mercredi 12 mai, a été interrogé et a répondu comme il suit :

Art. I-IV : « Je n'ai eu aucune connaissance du père, de la mère, des parents de Jeanne. J'ai connu Jeanne lorsqu'elle a été amenée à cette ville

de Rouen ; à ce qu'on disait, elle avait été prise dans le diocèse de Beauvais; ce qui fut une occasion pour Pierre Cauchon, alors évêque de ce diocèse, de se prétendre son juge. Il n'omit aucun moyen pour se la faire remettre, écrivant au roi d'Angleterre, au duc de Bourgogne, de qui il finit par l'obtenir, moyennant cependant une somme de dix mille livres ou écus, et de trois cents livres de revenu annuel que le roi d'Angleterre paya à un homme d'armes du duc de Bourgogne, qui avait pris Jeanne. Enfin un procès en matière de foi fut commencé contre elle; et avec le nommé Guillaume Boisguillaume, je fus choisi pour en rédiger la suite en qualité de greffier ; c'est par là que je connus Jeanne.

« Elle me paraissait très simple, encore que quelquefois elle répondit avec beaucoup de sagacité, et quelquefois avec assez de simplicité, comme on peut le voir par le procès. Je crois que dans une cause si difficile, elle était incapable par elle-même de se défendre contre de si grands docteurs, si elle n'avait pas été inspirée[1].

« — Voici, lui a-t-il été dit, le procès, qu'en vertu de lettres compulsoires vous avez remis comme le véritable instrument contenant la suite de la cause. — Je le reconnais, c'est bien ma signature et celle de mes collègues, il contient la vérité. J'ai fait cet exemplaire et deux autres ; l'un fut remis au seigneur inquisiteur, l'autre au roi d'Angleterre, le troisième au seigneur évêque de Beauvais[2]. Ils furent composés sur une minute en français, écrite de ma main, que j'ai remise à messeigneurs les juges. Ce procès fut traduit de français en latin par maître Thomas de Courcelles et par moi, dans la forme où il est, du mieux et aussi fidèlement que possible; ce fut longtemps après la mort et exécution de Jeanne. Il est vrai cependant que maître Thomas n'a fait presque rien de l'exemplaire ci-dessus et des autres, et ne s'est pas beaucoup mêlé de l'œuvre.

« — Voici le procès en français ; en haut de certains articles, on lit : *nota*; pourquoi ces *nota*? — Dans les premières interrogations adressées à Jeanne, au premier jour de l'interrogatoire, dans la chapelle du château de Rouen, il se fit un très grand tumulte ; on coupait presque chaque parole de Jeanne, lorsqu'elle parlait de ses apparitions; c'est qu'il

1. « Quæ, ut sibi videbatur, erat multum simplex, licet aliquando multum prudenter responderet, et interdum satis simpliciter, prout videri potest in processu. Et credit quod in tam difficili causa non erat ex se sufficiens ad se defendendum contra tantos doctores, nisi fuisset inspirata. » (*Procès*, III, p. 134.)

2. D'après Colles, on en tira cinq exemplaires. Deux sont à la Bibliothèque Nationale, sous les numéros 5965, 5966; un troisième à la Bibliothèque du Corps législatif; l'on m'assure qu'il y en a un quatrième, signé des greffiers, au British Museum. Le manuscrit dit d'Urfé semble dans nombre de ses pages écrit de la même main que le numéro 5970, un des manuscrits du procès de réhabilitation.

y avait là deux ou trois secrétaires du roi d'Angleterre qui enregistraient à leur guise les expositions de Jeanne : ils omettaient ses excuses et ce qui était à sa décharge. Je m'en plaignis dès lors, disant que si on n'apportait pas un autre ordre, je ne me chargerais pas d'être greffier dans semblable cause ; c'est pour cela que le lieu de l'audience fut changé dès le lendemain : l'on se réunit dans une salle du château, près de la grande salle (*salle du trône ?*) ; deux Anglais en gardaient la porte. Il s'élevait quelquefois des difficultés sur les réponses et les paroles de Jeanne ; quelques-uns disaient qu'elle n'avait pas répondu comme je l'avais écrit. Là où il y avait désaccord, je mettais *nota* en tête de l'article pour qu'une nouvelle interrogation mît fin à la difficulté ; c'est la signification de ces *nota* placés en haut.

« Sur la vie catholique de Jeanne, je ne puis dire qu'une chose : durant le procès, souvent je l'ai entendue demander à entendre la messe, notamment les dimanches, aux Rameaux, à Pâques. Elle a demandé de se confesser à Pâques et de recevoir le corps du Seigneur ; et cependant on ne lui permettait de se confesser qu'à un nommé Loyseleur ; elle se plaignait beaucoup de ces refus.

Art. V et VI : « Encore qu'il soit écrit au procès que les juges avaient fait faire des informations, je ne me rappelle cependant pas les avoir vues ou les avoir lues ; ce que je sais bien, c'est que si on les avait produites, je les aurais insérées dans l'instrument. Si la haine ou tout autre sentiment faisait agir les juges, je m'en réfère à leurs consciences. Ce dont je ne doute pas, ce dont j'ai une ferme conviction, c'est que si elle avait été du parti des Anglais, ils ne l'auraient pas ainsi traitée, et ne lui auraient pas fait semblable procès. Elle fut amenée à Rouen, et non pas à Paris, à ce que je crois, parce que le roi d'Angleterre était à Rouen avec les principaux membres de son conseil ; elle fut détenue dans les prisons du château.

« Je fus contraint d'assister au procès comme greffier ; ce fut malgré moi ; je n'osai pas contredire le commandement des seigneurs du conseil royal. Les Anglais poursuivaient semblable procès et en couvrirent les frais. Je crois bien cependant que l'évêque de Beauvais n'a pas été pressé de l'entreprendre et de le conduire, ni le promoteur non plus ; bien plus, ils s'y portèrent spontanément. Quant aux assesseurs et aux conseillers, je crois qu'ils n'auraient pas osé refuser d'y prendre part. Personne qui ne tremblât.

« Au commencement du procès une réunion eut lieu, à laquelle assistaient l'évêque de Beauvais, l'abbé de Fécamp, maître Nicolas Loyseleur et plusieurs autres ; elle se tint dans une maison près du château ; j'y fus mandé ; l'évêque me dit qu'il fallait servir le roi, et qu'ils enten-

daient faire un beau procès contre ladite Jeanne; que j'avisasse un autre greffier avec moi; je nommai Boisguillaume.

« Plusieurs fois avant le commencement du procès, et pendant qu'il se poursuivit, Jeanne requit d'être menée aux prisons épiscopales ou de l'Église; elle ne fut pas écoutée, l'on n'obtempéra pas à sa requête, parce que, à ce que je crois, les Anglais ne l'auraient pas livrée, et que l'évêque ne voulait pas qu'elle fût mise en dehors du château.

« Aucun conseiller n'aurait osé en parler, parce que chacun craignait de déplaire à l'évêque et aux Anglais. Pendant que le procès se déroulait, feu maître Jean Lohier vint à Rouen. Monseigneur de Beauvais le manda et le requit de dire son sentiment sur le procès. Il fit au prélat certaines réponses que je ne connais pas, n'ayant pas été présent; mais le lendemain je rencontrai Lohier dans une église et je lui demandai s'il avait vu le procès. Il me répondit qu'il l'avait vu, qu'il était nul et ne pouvait pas se soutenir; l'on faisait le procès dans un château et un lieu peu sûr pour les juges, les conseillers et les hommes de pratique; il touchait plusieurs personnes qui n'avaient pas été évoquées; l'accusée n'avait pas de conseil; il donna plusieurs autres raisons. Lohier termina en me disant qu'il ne séjournerait pas plus longtemps à Rouen, et qu'il s'éloignerait; et que, comme il le voyait bien, leur intention était de la faire mourir. Et il s'éloigna, et il est bien certain que dès ce jour il n'aurait pas osé rester à Rouen et sous l'obéissance des Anglais. Deux jours après, ou à peu près, le seigneur évêque, interrogé par les docteurs et les conseillers s'il avait parlé à Lohier, répondit que oui, que ledit Lohier voulait mettre le procès en interlocutoire et l'impugner, et qu'il n'en ferait rien.

« Maître Jean Lafontaine avait été délégué pour faire, à la place du seigneur évêque de Beauvais, certains interrogatoires à Jeanne. Pour ce motif, durant la semaine sainte, il vint trouver Jeanne avec deux Frères de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Isambart de La Pierre et Martin Ladvenu, et l'exhorter à se soumettre à l'Église; cela vint à la connaissance du seigneur de Warwick et du seigneur évêque de Beauvais. Ils en furent mécontents. La crainte fit quitter la ville à maître de Fontaine, qui n'y est plus revenu; les deux Frères furent en grand péril.

« Maître Nicolas de Houppeville fut sommé d'intervenir au procès. Pour avoir refusé, il courut un grand danger.

« Maître Jean Lemaître, le sous-inquisiteur, différa tant qu'il put d'intervenir à pareil procès, et il lui déplaisait beaucoup d'y avoir part.

« Une fois, Jean de Châtillon, au sujet de quelques interrogations posées à Jeanne, lui témoigna quelque intérêt; il dit qu'elle n'était peut-être pas tenue de répondre, ou autre parole dont je n'ai pas souvenance.

Cela ne plut pas au seigneur évêque de Beauvais, ni à ceux qui partageaient son animosité; il se fit à cette occasion un grand tumulte; l'évêque ordonna à de Châtillon de se taire et de laisser la parole aux juges.

« Un autre parlait à Jeannette, et cherchait, dans une séance, à lui donner quelque direction sur la soumission à l'Église. L'évêque lui dit : « Taisez-vous au nom du diable. » Je ne me rappelle pas le nom de celui qui reçut cette admonestation.

« Une autre fois, quelqu'un dont le nom m'a échappé, dit à propos de Jeanne quelque chose qui ne plut pas au seigneur de Stafford. Ce même Stafford, l'épée dégainée, poursuivit l'imprudent jusqu'à un lieu qui avait le privilège de l'immunité, et il l'aurait frappé si on ne lui avait pas dit que c'était là un lieu sacré en possession de l'immunité.

« — Pourriez-vous nous dire ceux qui vous semblaient plus animés contre Jeanne? — C'étaient Beaupère, Midi et de Touraine.

Art. VII et VIII : « — Que pourriez-vous nous dire sur ces articles? — Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà déposé.

Art. IX : « — Parlez-nous alors de l'article IX? — Une fois j'entrai dans la prison de Jeanne avec l'évêque de Beauvais et le comte de Warwick; nous la trouvâmes les fers aux pieds, et j'entendis alors que pendant la nuit on lui passait une chaîne à travers le corps, mais je ne l'ai pas vue dans cet état. Il est vrai qu'il n'y avait dans cette prison ni lit ni meuble pour se coucher; il y avait quatre gardes ou cinq, des misérables.

Art. X : « — Savez-vous quelque chose sur l'article X? — Je ne sais rien.

Art. XI-XIV : « Quand Boisguillaume et moi eûmes été désignés pour greffiers du procès, le seigneur de Warwick, l'évêque de Beauvais et maître Nicolas Loyseleur nous dirent, à mon collègue et à moi, qu'elle parlait admirablement de ses apparitions [1], et que pour savoir plus pleinement la vérité, ils s'étaient avisés du moyen suivant : maître Nicolas feindrait d'être des contrées de Lorraine, pays de Jeanne, et du parti du roi de France, et entrerait en habits courts (*laïques*) dans la prison, les gardes s'écarteraient et les laisseraient seuls. Dans la chambre contiguë à la prison on avait à cet effet pratiqué une petite ouverture particulière, à côté de laquelle ils firent placer mon compagnon et moi pour entendre ce que Jeanne dirait; nous nous y trouvâmes tous les deux placés de manière à ne pouvoir pas être vus par Jeanne. Loyseleur, fei-

1. « Dixerunt loquenti et dicto suo socio notario quod ipsa mirabiliter loquebatur de apparitionibus suis. » (*Procès*, p. 140.)

gnant d'avoir des nouvelles, se mit à l'interroger sur l'état du roi et sur ses révélations ; Jeanne lui répondait, croyant parler à un compatriote et à un sujet du roi. L'évêque et le comte (*de Warwick*) me dirent, à mon compagnon et à moi, d'enregistrer les réponses entendues ; je répondis que je ne devais pas le faire, qu'il n'était pas honnête de commencer le procès de cette manière, que si elle disait choses semblables sous une forme judiciaire, je l'enregistrerais volontiers.

« Dans la suite, Jeanne eut toujours grande confiance dans ledit Loyseleur, si bien que plusieurs fois elle lui fit sa confession ; et ordinairement elle n'était pas conduite au tribunal sans que Loyseleur l'eût par avance entretenue.

« Pendant le procès elle fut harassée de nombreuses et diverses interrogations ; presque chaque jour on la soumettait à des interrogatoires qui duraient environ de trois à quatre heures ; quelquefois on tirait des paroles de Jeanne des questions difficiles et subtiles, sur lesquelles, après le dîner, on l'interrogeait durant deux ou trois heures ; souvent on passait d'une question à l'autre, en changeant d'objet, et malgré ces transitions brusques, elle répondait sagement. Elle avait la plus excellente mémoire, car très souvent elle disait : « *Je vous ai répondu déjà sur cela ;* « *j'en appelle au clerc* », en parlant de moi[1].

Art. XV, XVI et XVII : « Je ne sais rien, et sur tout cela je m'en rapporte à mon procès. »

II

Art. XX et XXI. Il s'agit ici des douze articles donnés comme des extraits des aveux de Jeanne, et d'après lesquels les nombreux maîtres consultés donnèrent leur avis. Le promoteur en avait composé soixante-dix qui furent lus à Jeanne, et auxquels elle répondit. Le tout fut réduit à douze ; Jeanne ne vit pas ces derniers ; de plus, on avait indiqué des corrections qui ne furent pas faites. Il serait difficile de rétablir le style direct ; voilà pourquoi c'est la traduction de la déposition telle qu'elle est au procès de réhabilitation qui va être donnée.

Le promoteur de la cause contre Jeanne avait composé contre elle soixante-dix articles. Et cependant, vers la fin du procès, ils ont été réduits à douze ; on a demandé au témoin qui avait fait ces autres articles : Pourquoi n'a-t-on pas mis les articles du promoteur dans la sentence,

1. « Non obstante hujusmodi translatione, prudenter respondebat, et maximam habebat memoriam, quia sæpissime dicebat : « Ego alias vobis de hoc respondi », dicendo : « *Ego me refero clerico* », de loquente intelligendo. »

vu que c'était sa demande? Elle forme un de ces soixante-dix articles. pourquoi a-t-on mis ces douze articles?

Le témoin dépose que longtemps avant que fussent composés les articles qui sont au procès, Jeanne avait été plusieurs fois interrogée et avait fait de nombreuses réponses; c'est sur ces interrogatoires et sur ces réponses que furent composés les soixante-dix articles; ce fut sur le conseil des assistants que le promoteur les présenta en vue de mettre en ordre ce qui était précédemment épars; Jeanne fut interrogée sur chacun d'eux. Les conseillers, principalement ceux qui étaient venus de Paris, conclurent que, comme c'est l'usage, il fallait, avec les articles et les réponses, composer de courts articles résumant les points principaux, afin de récapituler le sujet brièvement, et rendre les délibérations plus faciles et plus expéditives. C'est le motif de la composition des douze articles; mais le témoin ne les a pas composés, il ne sait pas qui les a composés ou les a extraits.

Interrogé comment il a pu se faire qu'un si grand nombre d'articles et de réponses fussent réduits à douze, et surtout en une forme si différente des aveux de Jeanne, vu qu'il n'est pas vraisemblable que des hommes si haut placés les eussent voulu composer comme ils le sont, le témoin a répondu que dans le principal procès composé en français il a inséré avec vérité les interrogatoires et les articles, œuvres du promoteur et des juges, et aussi les réponses de Jeanne; pour les douze articles, il s'en rapporte à leurs consciences. Il n'aurait pas osé les contredire, ni son compagnon plus que lui.

Interrogé si, quand les douze articles parurent, il les a collationnés avec les réponses de Jeanne pour s'assurer qu'il y a accord avec ces mêmes réponses, il répond qu'il ne s'en souvient pas.

On a lu ces douze articles et montré leur patente dissonance avec les aveux de Jeanne; on a montré au témoin une petite note écrite de sa main, ainsi qu'il l'avoue; Guillaume Colles surnommé Boisguillaume, Nicolas Taquel, autres greffiers, ont été mandés, pour reconnaître cette petite note en date du 4 avril 1431. Cette note en français est parmi les pièces du procès; elle dit expressément que ces douze articles n'ont pas été bien composés, qu'au moins en partie ils s'écartent des aveux de Jeanne, et que pour cela ils doivent être corrigés; on y a ajouté des corrections, et il y a des passages retranchés; ces corrections indiquées dans la note n'ont cependant pas été faites.

On a demandé aux trois greffiers pourquoi les articles n'ont pas été corrigés, et qui l'a empêché; comment les ont-ils insérés dans le procès et la sentence sans les corrections; comment ils ont été envoyés aux consulteurs; si c'est avec ou sans correction; le témoin et ses deux

collègues ont répondu que la petite note est de la main de Manchon; mais ils ne savent nullement qui a fait les douze articles. Ils déposent cependant qu'il fut dit alors que la coutume était de faire de semblables articles, de les extraire des aveux des accusés en matière d'hérésie, qu'ainsi le faisaient à Paris les maîtres et les docteurs en théologie dans les questions de foi. Ils croient que, pour ce qui regarde la correction des articles, il fut appointé qu'elle se ferait, ainsi qu'il est établi dans la note qui leur a été montrée et qu'ils ont reconnue; mais ils ignorent si elle a été faite dans les articles envoyés vers les opinants, tant à Paris qu'ailleurs; ils pensent cependant qu'elle n'a pas été faite; cela leur est prouvé par une autre note de Guillaume (*Jean*) d'Estivet, promoteur de la cause, de laquelle il ressort qu'il les a envoyés le lendemain sans correction. Pour le reste le témoin s'en rapporte au procès.

On a demandé à Manchon s'il pense que les douze articles sont vrais, et s'il existe une grande différence entre ces mêmes articles et les réponses de Jeanne. Il répond que ce qui est écrit dans le procès est vrai; pour ce qui est des articles, il s'en rapporte à ceux qui les ont faits, et ce n'est pas lui.

On lui demande si les délibérations ont porté sur le procès tout entier, ou seulement sur ces douze articles; il répond qu'il pense que les délibérations ne portèrent pas sur tout le procès, puisqu'il n'était pas encore rédigé en forme, et qu'il ne l'a été dans sa forme actuelle qu'après la mort de Jeanne; on délibéra d'après les douze articles.

Interrogé si les douze articles furent lus à Jeanne, il répond que non. On lui demande s'il a jamais aperçu la différence entre les articles et les aveux de Jeanne; il répond ne pas s'en souvenir; ceux qui les présentèrent dirent que telle était la coutume; le témoin ne fit pas attention à cela, et l'aurait-il remarqué, il n'aurait pas osé en remontrer à de si hauts personnages.

On lui montre l'instrument de la sentence sur lequel étaient écrits les douze articles signés de sa propre main et de la main des autres greffiers; on l'interroge s'il l'a signé, et pourquoi il y a inséré les douze articles et non la demande du promoteur; il répond qu'il l'a signé avec ses deux adjoints, et pour ce qui est relaté dans la sentence, il s'en rapporte au récit des juges; quant aux articles, il dit qu'il plut aux juges d'ainsi faire, et que telle fut leur volonté.

(Ce fut, on le voit, un mauvais moment pour les greffiers, convaincus de s'être par pusillanimité prêtés à un faux dans les actes d'un procès criminel; tant de maîtres qui allaient être consultés devaient donner leur avis sur un faux exposé de la cause. Nous allons reprendre les réponses de Manchon en style direct.)

III

Art. XXII : « Au commencement du procès, pendant que Jeanne était interrogée, des notaires étaient dans l'embrasure d'une fenêtre, cachés par des rideaux pour n'être pas vus ; parmi eux se trouvait maître Nicolas Loyseleur, qui regardait ce qu'écrivaient les notaires ; ils écrivaient ce qu'ils voulaient, et laissaient de côté ce qui excusait Jeanne. Pour moi, j'étais aux pieds des juges avec Guillaume Colles et le clerc de maître Guillaume (*Jean*) Beaupère, qui écrivait ; mais il y avait une grande différence dans la rédaction, en sorte qu'il s'élevait entre nous de grandes discussions ; et c'est pour cela que, comme je l'ai dit, sur les points douteux je mettais un *nota* pour interroger Jeanne de nouveau.

Art. XXIII-XXVI : « Le procès terminé, les avis furent demandés et résumés ; il fut conclu que Jeanne serait prêchée ; on la mit dans une petite porte (?), et maître Nicolas Loyseleur lui fut donné pour conseil ; il lui disait : « Jeanne, croyez-moi ; si vous le voulez, vous serez sauvée. « Prenez votre habit et faites tout ce qui vous sera ordonné ; sans quoi vous « êtes en grand péril de mort. Si vous faites ce que je vous dis, vous serez « sauvée, vous aurez grand bien sans aucun mal, vous serez remise à « l'Église[1]. » Elle fut alors menée sur un ambon ou échafaud ; deux sentences avaient été composées, l'une d'abjuration, l'autre de condamnation ; l'évêque portait l'une et l'autre. Pendant que l'évêque rendait la sentence de condamnation et la lisait, maître Nicolas Loyseleur disait à Jeanne de faire ce qu'il lui avait conseillé, d'accepter l'habit de femme. Et comme il y eut une petite suspension[2], un Anglais qui était près dit à l'évêque qu'il était un traître ; à quoi l'évêque répondit qu'il mentait.

« Durant ces incidents, Jeanne répondit qu'elle était prête à obéir à l'Église, et alors on lui fit connaître l'espèce d'abjuration dont on lui donna lecture ; je ne sais pas si elle prononçait les mots à la suite du lecteur, ou si, la lecture terminée, elle dit qu'elle la ratifiait. Ce que je sais, c'est qu'elle souriait[3].

1. « Fuit posita in quadam parva porta, assistente sibi pro consiliario magistro Nicolao Loyseleur, qui eidem dicebat : Johanna, credatis mihi, quia si vos velitis, eritis salvata. Accipiatis vestrum habitum, et faciatis omnia quæ vobis ordinabuntur ; alioquin estis in periculo mortis, et si faciatis ea quæ vobis dico, vos eritis salvata, et HABEBITIS MULTUM BONUM ET NON HABEBITIS MALUM, SED ERITIS TRADITA ECCLESIÆ. » (*Procès*, III, p. 146.)

2. « Et quia tunc fuit modicum intervallum. » (Ibid.)

3. « Et tunc fecerunt sibi dicere hujusmodi abjurationem quæ sibi fuit lecta ; sed nescit si loquebatur post legentem aut si, postquam fuerit lecta, dixit quod ita dicebat ; sed dicit quod subridebat. » (*Procès*, III, p. 147.) Toute cette partie de la formule

« Le bourreau avec le char était sur la place, attendant qu'on la lui livrât pour la brûler. Je n'ai pas vu composer cette formule d'abjuration ; elle fut faite après la conclusion prise à la suite des avis émis, et avant de venir au lieu de l'abjuration ; je n'ai pas souvenance qu'on ait exposé à Jeanne cette formule d'abjuration, ni qu'on lui en ait donné lecture, autrement qu'à l'heure où elle fit abjuration de ce genre. Cette première prédication, sentence et abjuration, eurent lieu le jeudi après la Pentecôte. Jeanne fut condamnée à la prison perpétuelle. — Pourquoi les juges la condamnèrent-ils à la prison perpétuelle, puisqu'ils lui avaient promis qu'elle n'aurait aucun mal? — Je pense que c'était à cause de l'esprit de parti ; on craignait qu'elle ne s'évadât. S'ils ont bien ou mal jugé, je m'en rapporte au droit et à la conscience de ceux qui ont jugé.

Art. XXVI, XXVII : « Pendant le procès j'ai entendu Jeanne se plaindre à l'évêque et au comte de Warwick, qui lui demandaient pourquoi elle ne prenait pas des vêtements de femme, et lui observaient qu'il n'était pas décent qu'une femme portât une tunique d'homme et des habits de dessous (*caligas*) fortement serrés autour du corps par de nombreux et solides liens ; elle répondait qu'elle n'oserait pas quitter ces habits de dessous, ni les garder autrement que fortement serrés, car l'évêque et le comte, disait-elle, savaient bien que plusieurs fois ses gardes avaient tenté de la violer ; et une fois, à ses cris le comte était accouru pour lui donner aide, en sorte que s'il n'était pas venu, ils l'auraient violée. C'est ce dont elle se plaignait[1].

« Pour ce qui est des faits contenus dans les autres articles, outre ce que j'ai dit, voici ce dont je puis encore déposer : Le dimanche qui suivit l'abjuration, fête de la sainte Trinité, moi et les autres greffiers fûmes mandés par l'évêque et le comte de Warwick de venir au château de Rouen, parce que, disait-on, Jeanne était relapse, ayant repris l'habit masculin ; ainsi mandés, nous vînmes ; nous étions dans la cour dudit château lorsque des Anglais, qui s'y trouvaient au nombre d'environ cinquante, avec des armes, fondirent sur moi et sur mes compagnons, nous disant que nous étions des traîtres, et que nous nous étions mal conduits

d'abjuration est très obscure ; Manchon ne pouvait pas s'expliquer clairement sans se déclarer coupable d'un nouvel acte de lâcheté.

1. « Deponit quod, durante processu, ipse loquens audivit quod ipsa Johanna conquesta fuit dicto episcopo et comiti de Warwick, dum interrogaretur quare non se induebat vestibus mulieris, et quod non erat decens mulieri habere tunicam viri, caligas ligatas multis ligis fortiter colligatis ; dicendo quod non auderet exuere dictas caligas, nec eas tenere quin essent fortiter ligatæ, quia bene sciebant, ut dicebat, dicti episcopus et comes quod sui custodes pluries tentaverant eam violare ; et semel, dum clamabat, ipse comes venit ad clamorem et in adjutorium, ita quod nisi advenisset, dicti custodes eam violassent ; et ob hoc conquerebatur. » (*Procès*, III, p. 147.)

dans le procès. Ce fut avec beaucoup de difficulté et de crainte que nous pûmes échapper à leurs mains ; ils étaient irrités, je crois, de ce que la prisonnière n'avait pas été brûlée lors de la première prédication et de la première sentence.

« Le lundi, le même évêque et le même comte me mandèrent ; j'allai au château, où je n'aurais pas osé entrer à cause de la frayeur inspirée la veille à moi et à mes compagnons, si je n'avais pas été rassuré par le comte de Warwick, qui me conduisit jusqu'à la prison. J'y trouvai les juges et quelques assesseurs en petit nombre. On demanda à Jeanne en ma présence pourquoi elle avait repris l'habit d'homme. Elle dit l'avoir fait pour la défense de sa pudeur, parce qu'elle n'était pas en sécurité en ses habits de femme, avec les gardes qui avaient voulu attenter à sa vertu[1] ; ce dont plusieurs fois elle avait fait des plaintes à ces mêmes seigneur évêque et comte ; que les juges lui avaient promis qu'elle serait entre les mains et dans les prisons de l'Église, et qu'elle aurait une femme avec elle ; elle ajoutait que s'il plaisait à ces mêmes seigneurs juges de la mettre en lieu sûr où elle n'aurait rien à redouter, elle était disposée à prendre l'habit de femme ; c'est ce que l'on peut lire au procès. Pour les autres choses que l'on prétendait qu'elle avait abjurées, elle disait n'avoir rien compris de ce qui était contenu dans cette feuille d'abjuration. Tout ce qu'elle avait fait, elle l'avait fait par crainte du feu, voyant le bourreau tout prêt avec son char.

« A la suite les seigneurs juges délibérèrent avec leurs conseillers sur ce que je viens de dire ; une autre sentence fut prononcée par l'évêque, ainsi qu'on peut le voir au procès en latin.

« — Lui a-t-on donné le sacrement de l'Eucharistie ? — Oui, le même mercredi, le matin, avant que l'on prononçât la sentence contre elle. — Comment a-t-on pu lui donner le sacrement de l'Eucharistie, alors qu'ils l'avaient déclarée excommuniée et hérétique ? L'a-t-on absoute dans la forme prescrite par l'Église? — Les juges et leurs conseillers délibérèrent s'il fallait lui accorder l'Eucharistie, au cas où elle la demanderait, et où elle aurait été absoute dans le for de la pénitence ; je n'ai pas vu qu'on lui ait donné d'autre absolution.

« Après la sentence par laquelle elle fut livrée et abandonnée à la justice séculière, le bailli sans autre procès et autre sentence se contenta de dire : « *Amenez, amenez.* »

« Après avoir entendu ces paroles, Jeanne fit de si pieuses lamenta-

1. « Quæ respondit quod hoc fecerat ad suæ pudicitiæ defensionem, quia non erat tuta in habitu muliebri cum suis custodibus, qui voluerant attentare suæ pudicitiæ et de quo pluries conquesta fuerat eisdem episcopo et comiti. » (*Procès*, III, p. 149.)

tions qu'elle tira des larmes des yeux de presque tous, même des juges. J'en fus si ému que j'en demeurai dans le saisissement durant un mois. Ce que je sais de science certaine, c'est que, comme cela fut évident pour tous, sa fin fut très catholique ; elle ne voulut jamais rétracter ses révélations, elle y adhéra jusqu'à la fin[1].

« Des honoraires qui me furent payés pour mes peines et travaux, d'avoir vaqué au procès, j'achetai un missel, en souvenir d'elle et afin de prier pour elle. Je ne sais pas autre chose ; et en outre je m'en rapporte au procès, à ma déposition devant maître Philippe de La Rose, trésorier de Rouen, commis et député par le cardinal d'Estouteville, légat en France. »

Lecture lui ayant été faite de cette déposition, le témoin a dit y persister pleinement.

IV

Extraits des trois autres dépositions. — La déposition devant le trésorier de La Rose est en conformité avec celle qui vient d'être traduite, et renferme seulement quelques minces détails plus explicites ou plus clairs. Ainsi, à l'article IX, il est dit qu'il y avait un chef à la tête de l'escouade qui gardait Jeanne. Dans la déposition devant d'Estouteville, Manchon dépose que Jeanne ayant fait des plaintes qu'un des gardes avait tenté de la violer, Warwick, sur les remontrances de Cauchon, de Loyseleur et de l'inquisiteur, fit de grandes menaces au paillard, s'il osait encore renouveler pareil attentat, et avait commis deux autres gardes à la place. (*Procès*, II, p. 298.)

Art. XV et XVI : « Il nomme Isambart de La Pierre comme ayant été apostrophé par Cauchon au nom du diable, tandis que, à la déposition de 1456, il dit ne savoir pas le nom.

Art. XVIII : « Le procès, dit-il, fut d'abord écrit en français, excepté la première séance, ensuite traduit en latin, fidèlement, à ce qu'il pense.

Art. XXII : « A la conclusion du procès seulement, Jeanne eut pour la conseiller, Pierre Maurice, et un Carme.

Art. XXIV : « D'après lui, il y avait environ huit cents hommes armés de glaives et de bâtons pour conduire Jeanne au supplice. C'est aussi le chiffre de Massieu.

1. « Quo audito, ipsa Johanna faciebat tam pias lamentationes quod quasi omnes movebantur ad fletum, et etiam judices. Et dicit loquens quod ita fuit commotus quod per mensem remansit territus ; et scit ipse loquens quod exitus et finis ejus fuit, ut apparebat omnibus, multum catholicus ; NEC UNQUAM VOLUIT REVOCARE SUAS REVELATIONES, SED IN EISDEM STETIT USQUE AD FINEM. » (Ibid., p. 150.)

Art. XXV : « Il se retira après la lecture de la sentence. »

Il y a quelques détails plus intéressants dans la déposition faite devant Bouillé, en 1450[1] : l'évêque de Beauvais et les maîtres de Paris procédaient, ainsi que les Anglais, « par haine et contempt (*mépris*) de la querelle du roi de France ».

Le roi étant devant Chartres, Loyseleur alla avertir le roi d'Angleterre pour faire lever le siège. « Ce même Loyseleur demanda à être le confesseur de la Pucelle, et ce qu'elle lui disait en secret, il trouvait moyen de le faire venir à l'oreille des notaires. »

Voici comment Manchon raconte l'intervention de Lohier :

« Quand le procès fut commencé, maître Jehan Lohier, solennel clerc normand, vint en cette ville de Rouen, et lui fut communiqué ce qui en était écrit, par ledit évêque de Beauvais, lequel Lohier demanda dilation de deux ou trois jours pour le voir. Auquel il fut répondu qu'en la relevée (*la soirée*) il donnât son opinion, et à ce fut contraint. Et icelui maître Jehan Lohier, quand il eut vu le procès, il dit qu'il ne valait rien pour plusieurs causes.

« Premièrement, pour ce qu'il n'y avait point forme de procès ordinaire. *Item*, il était traité en lieu clos et fermé, où les assistants n'étaient pas en pleine et pure liberté de dire leur pure et pleine volonté. *Item*, que l'on traitait en icelle matière l'honneur du roi de France, duquel elle tenait le parti, sans l'appeler, ne aucun qui fût de par lui. *Item*, que libelle ne articles n'avaient point été baillés ; et si n'avait quelque conseil icelle femme, qui était une simple fille, pour répondre à tant de maîtres et de docteurs, et en grandes matières, par espécial celles qui touchent ses révélations, comme elle disait. Et pour ce lui semblait que le procès n'était valable.

« Desquelles choses Monseigneur de Beauvais fut fort indigné contre ledit Lohier, et combien que ledit Monseigneur de Beauvais lui dît qu'il demeurât pour voir démener le procès, ledit Lohier dit qu'il ne demourrait point. Et incontinent icellui Monseigneur de Beauvais, lors logé... près Saint-Nicolas-le-Painteur, vint aux maîtres, c'est à savoir maître Jean Beaupère, maître Jacques de Touraine, Nicole Midy, Pierre Morice, Thomas de Courcelles et Loyseleur, auxquels il dit : « Voilà Lohier qui « veut bailler belles interlocutoires en notre procès ! Il veut tout calom- « nier, et dit qu'il ne vaut rien. Qu'en le voudrait croire, il faudrait « tout recommencer, et tout ce que nous avons fait ne vaudrait rien... « On voit bien de quel pied il cloche. Par saint Jean, nous n'en ferons « rien, ains continuerons notre procès comme il est commencé. » Et

1. *Procès*, II, p. 10 et seq.

était lors le samedi de relevée en Carême, et le lendemain matin, celui qui parle parla audit Lohier en l'église Notre-Dame de Rouen, et lui demanda qu'il lui semblait dudit procès, et de ladite Jeanne; lequel lui répondit : « Vous voyez la manière comment ils procèdent. Ils la pren-« dront s'ils peuvent par ses paroles, c'est à savoir ès assertions où elle « dit : *Je sais de certain* ce que touche les apparitions; mais s'elle disait : *Il « me semble,* pour icelles paroles, *je sais de certain,* il m'est avis qu'il n'est « homme qui pût la condamner. Il semble qu'ils procèdent plus par « haine que par autrement, et pour cette cause je ne me tiendrai plus « ici, car je n'y veux plus être. » Et de fait a toujours demeuré depuis en cour de Rome, et y est mort doyen de rote.

« Au commencement du procès, par cinq ou six journées, pour ce que celui qui parle mettait en écrit les réponses et excusations d'icelle Pucelle ensemble, aucunes (*quelques*) fois les juges le voulaient contraindre en parlant en latin qu'il mît en autres termes, en muant la sentence de ses paroles, et en autres manières que celui qui parle ne l'entendait... Après la juridiction tenue (*la séance*) en faisant collation, la relevée, de qu'ils avaient écrit, les deux autres (*les greffiers cachés*) rapportaient en autre manière et ne mettaient point d'excusations... En écrivant ledit procès, icelui déposant fut par plusieurs fois argué de Monseigneur de Beauvais, et desdits maîtres (*de Paris*), lesquels le voulaient contraindre à écrire selon leur imagination, et contre l'entendement d'icelle. Et quand il y avait quelque chose qui ne leur plaisait pas, ils défendaient de l'écrire en disant qu'il ne servait point au procès; mais ledit déposant n'écrivit oncques fois selon son entendement et conscience. »

Il raconte la fuite de Fontaine qui eut lieu dans la semaine de Pâques; et quand à maîtres Ladvenu et Isambart, il dit que « se n'eût été ledit Magistri qui les excusa et supplia pour eux, en disant que si on leur faisait déplaisir, jamais ne viendrait au procès, ils eussent été en péril de mort ».

« Au partement du prêchement de Saint-Ouen, après l'abjuration de ladite Pucelle, pour ce que Loyseleur lui disait : « Jehanne, vous avez « fait une bonne journée se Dieu plaît et avez sauvé votre âme », elle demanda : « Or çà, entre vous gens d'Église, menez-moi en vos prisons, « et que je ne sois plus entre les mains de ces Anglais. » Sur quoi, Monseigneur de Beauvais répondit : « Menez-la où vous l'avez prise. »

Manchon constate en ces termes son refus de signer les actes posthumes : « Il ne fut point à quelque certain examen de gens qui parlèrent à elle à part comme personnes privées ; néanmoins Monseigneur de Beauvais le voulut contraindre à ce signer, laquelle chose ne voulut faire. »

Il raconte ainsi la mort : « Patiemment elle oyt le sermon tout au long, après fit sa régraciation, ses prières et lamentations moult notablement et dévotement, tellement que les juges, prélats et tous les autres assistants furent provoqués à grands pleurs et larmes... Et dit le déposant que jamais ne ploura tant pour chose qui lui advint, et par un mois après ne s'en povait bonnement apaiser. »

CHAPITRE X

OBSERVATIONS SUR LES DÉPOSITIONS QUE L'ON VIENT DE LIRE

I. Le procès de réhabilitation un chef-d'œuvre, malgré les fautes de transcription. — Combien il serait injuste de mettre sur la même ligne le procès de condamnation.
II. La communion a été donnée à la Vénérable sans abjuration de sa part. — Explications. — Elle a été donnée avec un religieux appareil.
Jeanne peut avoir été contrainte par les Anglais de reprendre le vêtement viril, et l'avoir ensuite librement gardé comme bouclier pour sa vertu.
Loyseleur et son repentir. — La lèpre de Midi. — Mort de d'Estivet.
La formule d'abjuration qui est au procès n'est pas celle que Jeanne a prononcée. — Fin misérable des persécuteurs.
Ce qu'il faut avoir sous les yeux en étudiant le procès de condamnation.

I

De L'Averdy, après avoir examiné le double procès dans ses moindres détails, porte sur le procès de réhabilitation l'appréciation suivante : « IL NE PEUT PAS Y AVOIR DE JUGEMENT PLUS RÉFLÉCHI, MIEUX PRÉPARÉ, NI PLUS JUSTE EN LUI-MÊME[1]. » Pareille conclusion ne saurait être infirmée par les fautes de rédaction des greffiers, ou les transcriptions défectueuses des copistes. Il importe peu, en somme, à la valeur intrinsèque du procès que le troisième greffier, Nicolas Taquel, soit parfois appelé Pierre au lieu de Nicolas. Le dossier du second procès, à raison même du scrupule des juges à se conformer aux règles de la procédure, du soin qu'ils prirent de s'éclairer, se composait d'une masse de pièces qu'il était difficile de coordonner, encore plus de transcrire sans qu'il échappât des fautes aux écrivains gagés par les greffiers. Même aujourd'hui où l'imprimerie nous permet de multiplier la correction des épreuves, quel est le livre qui ne renferme pas des fautes d'impression? Il en a échappé à Quicherat lui-même dans la transcription du double procès. Ainsi, à la page 312 du tome II, il écrit *confessores* ; les trois manuscrits les plus authentiques de la Bibliothèque Nationale portent *consessores, les assesseurs* ; ailleurs c'est *pro-*

1. *Notices*, III, p. 532.

cessus detrusus, tandis que le manuscrit 5970, plus correct que le numéro 17.013, porte *deductus*. Cela n'empêche pas de dire que le texte édité par le célèbre paléographe est correct, quoique l'on pût y relever quelques autres minuties de ce genre. Il faut laisser aux scoliastes des temps de décadence de concentrer sur ces infiniment petits la principale attention du lecteur, au risque de leur faire perdre de vue le vrai fond des choses.

Ce serait une énormité de vouloir, à cause de ces fautes de rédaction ou de transcription, donner la préférence au procès de condamnation sur le procès de réhabilitation, ou même de les mettre sur le même rang. Le prétendu procès de condamnation est un brigandage juridique; le procès de réhabilitation, malgré les fautes matérielles de l'instrument de la rédaction, reste ce que nous l'a dit de L'Averdy.

Le rationalisme du directeur de l'École des Chartes lui donnait pour l'œuvre de Cauchon une affinité secrète qui sera constatée et discutée dans la suite. Il lui inspirait une réelle répulsion pour l'œuvre de la réhabilitation. La réhabilitation fut l'œuvre de Rome; la Libératrice en sort toute resplendissante de surnaturel; double aspect particulièrement propre à offusquer des yeux déterminés à nier le surnaturel. On sait de quelle auréole les disciples de Quicherat ont entouré un maître fort habile en paléographie, mais dont on a tort d'étendre la compétence au delà de sa spécialité. L'autorité de Quicherat nous semble en avoir imposé à plusieurs catholiques; ils nous ont paru avoir trop facilement adopté ses préventions contre le procès de réhabilitation, et avoir, sans raison suffisante, infirmé quelques-uns des faits que les témoins viennent de nous faire connaître.

Rappelons encore que dans une déposition l'on n'attache d'importance qu'à ce qui a rapport au point qu'il s'agit d'établir. Des circonstances accidentelles que le témoin peut toucher en passant et que le greffier peut écrire, n'infirment pas, quand il y aurait erreur, le vif du témoignage. Les témoins qui déposaient vingt ou vingt-cinq ans après le martyre pouvaient facilement se tromper sur de menus faits.

II

Il n'est pas douteux qu'avec la permission de Cauchon lui-même, Jeanne n'ait reçu la communion avec les dispositions que Martin Ladvenu nous a fait connaître; mais de là, on a tort, selon nous, de conclure que Jeanne d'Arc aurait fait une rétractation préalable. On s'appuie, pour l'affirmer, sur l'enquête posthume; en attendant d'en discuter la valeur, rappelons comment Bréhal apprécie la valeur des témoignages dont elle

se compose : *Nullius momenti aut roboris sunt, non præjudicant.* Comment Cauchon a-t-il pu autoriser de donner la communion à celle qu'il allait déclarer hérétique? dit-on. Si c'était à la suite d'une rétractation que Jeanne eût reçu la communion, Cauchon aurait dû l'exprimer dans sa sentence. Il aurait dû dire qu'elle était abandonnée au bras séculier, à cause de sa rechute, encore qu'elle se fût repentie de cette rechute elle-même. C'était le moyen d'éviter l'accusation très fondée d'une contradiction dans sa conduite. Pour lui éviter cette contradiction, on sacrifie Martin Ladvenu, que nous avons entendu déposer juridiquement. « Jeanne a TOUJOURS soutenu la réalité et l'origine divine de ses apparitions », on sacrifie Manchon, qui dépose lui aussi que Jeanne n'a jamais voulu rétracter ses révélations : elle les a SOUTENUES JUSQU'A LA FIN ; on sacrifie Jeanne elle-même, qui a protesté, dans la séance du 28 mai, qu'à la scène du 24 mai, elle n'avait jamais voulu désavouer ses apparitions.

Est-ce que cette contradiction serait l'iniquité la plus flagrante de l'évêque de Beauvais dans toute cette affaire? Nous espérons bien démontrer qu'il savait parfaitement que rien n'était plus louable que la reprise du vêtement viril, encore que ce ne soit pas consigné au procès-verbal. L'article XXII des assertions de l'enquête de Philippe de La Rose affirme que les juges connaissaient fort bien que Jeanne était soumise à l'Église, et que c'est la raison pour laquelle ils lui ont permis la communion : *et* (ut) *tali communionem corporis dominici tradendam esse decreverint*[1]. Aucun des témoins n'a nié l'assertion, et beaucoup, les plus compétents, en ont affirmé la vérité. Après la détermination de l'Université de Paris, Cauchon, pas plus que les autres, n'était libre de ne pas condamner l'accusée. L'évêque avait pu le constater après la scène de Saint-Ouen. Pour n'avoir pas abandonné Jeanne au bras séculier, et s'être contenté de la prison perpétuelle, il était devenu odieux à la soldatesque anglaise. La communion accordée pouvait faire croire à une rétractation préalable; la rétractation est affirmée dans les lettres envoyées à la chrétienté. Il faut de plus tenir compte de la Providence, qui a en mains la disposition des cœurs, et à un moment donné les incline à ce qui doit profiter à ses élus et à ses desseins. La Vénérable devait nous donner le modèle de cette communion dernière sur la terre, faite avec cette dévotion INEFFABLE dont parle celui-là même qui la lui administra.

On veut aussi, au sujet de cette communion, établir une opposition entre la déposition de Massieu et celle de Lenozollis. D'après Massieu, le corps de Notre-Seigneur fut apporté, sans lumière, sans étole, dans un corporal, par un certain Pierre, mécontent vraisemblablement de cette

1. *Procès*, II, p. 315.

concession. D'après Lenozollis, au contraire, il le fut avec grand appareil; mais Massieu ajoute que Frère Ladvenu fut mécontent, et que pour ce fut renvoyé *quérir une étole et de la lumière*, et ainsi Frère Martin l'administra[1]. Le confesseur peut avoir prescrit par suite un appareil plus solennel comme réparation de l'irrévérence commise, comme consolation pour la victime, et comme preuve qu'elle ne recevait pas le sacrement clandestinement; cet appareil était une attestation de son innocence.

D'après Massieu, Jeanne a repris le vêtement d'homme, parce que ses vêtements de femme lui furent enlevés, et que, forcée de satisfaire à des besoins de nature, elle ne trouva sous ses mains que le costume viril; d'après Ladvenu, Manchon et d'autres encore, ce fut pour protéger sa vertu. Y a-t-il contradiction? Nous ne le pensons point, et les deux motifs ne s'excluent pas. C'est le dimanche que les vêtements de femme furent enlevés à Jeanne, et d'après Massieu, ils ne furent pas à sa disposition de toute la journée. Mais le lendemain l'habit de femme lui fut rendu : *In crastinum fuerat sibi restitutus habitus muliebris*[2]. Jeanne refusa de s'en revêtir pour le motif donné par Ladvenu et Manchon. Nous savons par de nombreux témoins, par Beaupère lui-même, comment ceux qui se présentèrent à la prison le dimanche, pour voir Jeanne en habits d'homme, non seulement ne furent pas admis, mais encore furent accablés de mauvais traitements et coururent péril de la vie. Les Anglais étaient impatients d'en finir. Si Jeanne n'avait pas eu alors à sa portée les habits de femme, la preuve matérielle de la frauduleuse contrainte aurait été sous les yeux de tous. Il faut bien qu'on lui ait donné les habits d'homme. Elle les avait quittés dans la soirée du jeudi. Enchaînée et gardée comme elle était, elle ne pouvait pas se les procurer d'elle-même. Le faux bourgeois ou le *Parfait Clerc*, Chuffard, dit qu'elle les avait dans le *feurre* (la paillasse) de son lit. C'est déjà assez étrange qu'on les ait ainsi placés; cela a bien tout l'air d'une explication inventée pour répondre à la question qui se présente d'elle-même : comment, enchaînée ainsi qu'elle l'était, Jeanne a-t-elle pu se procurer les habits délaissés? Eussent-ils été dans la paillasse de son lit, elle ne pouvait ni les retirer ni les revêtir autrement que sous les yeux et avec l'aide de ses gardes. Loin de voir une opposition entre les deux dépositions, elles se complètent. La prisonnière n'a pu reprendre ses vêtements d'homme que tout autant qu'ils lui ont été fournis par les Anglais.

C'est dans les premiers temps de son séjour à Rouen qu'eut lieu l'inspection dont nous ont parlé de nombreux témoins, puisqu'elle se fit sous

1. Ibid., p. 19.
2. *Procès*, II, p. 334.

la présidence de la duchesse de Bedford. Or elle a dù quitter Rouen avec son mari, qui en partit le 13 janvier. On s'explique du reste que l'on se soit empressé de s'assurer s'il n'était pas possible de contester à la prisonnière ce nom de *la Pucelle* qu'elle prenait, et que lui donnait la chrétienté tout entière. comme le constate le procès lui-même. Dans les pièces du procès, on affecte de lui donner le nom de *mulier, la femme,* mais l'on ne s'avance pas au delà, et l'on n'ose pas nier ouvertement la légitimité du titre de *la Pucelle.*

Il est plus difficile d'expliquer comment Loyseleur parvint à gagner et à conserver, ce semble, jusqu'à la fin, la confiance de la prisonnière. Le fait ne paraît pas cependant contestable, attesté qu'il est par des témoins aussi nombreux et aussi compétents que ceux que nous avons entendus. La déposition de Courcelles est sur ce point spécialement significative, puisqu'il rapporte que l'indigne chanoine lui a fait part de son odieux stratagème, et de l'intention où il était de dévoiler à la candide jeune fille son caractère sacerdotal. L'on ne peut pas supposer que Courcelles, dont la déposition a été faite à Paris, ait voulu, de parti pris, calomnier Loyseleur, et qu'il ait inventé en précisant ce que d'autres ont attesté à Rouen. Des circonstances que nous ne connaissons pas expliqueraient ce qui ne semblerait pas vraisemblable.

Le repentir du traître à la dernière heure de la Martyre, le danger qu'il a couru de la part des Anglais lorsqu'il a voulu solliciter son pardon, est l'effet de l'impression des vertus de la Vénérable que mieux que d'autres il a pu constater. La pensée se porte d'elle-même au traître disciple qui, en voyant le Maître perdu par suite de sa trahison, s'écrie : *J'ai péché en livrant le sang du Juste.* Rien d'étonnant dans les menaces de la soldatesque anglaise, qui, ivre de joie en tenant enfin entre ses mains la victime depuis si longtemps désirée, aura vu dans l'acte de Loyseleur une insulte à son triomphe. Une preuve que Loyseleur a dù, suivant le conseil de Warwick, quitter Rouen, c'est que lui, si assidu à toutes les séances, ne se trouve pas au dénouement final. Il n'est pas signalé comme présent à l'exécution du Vieux-Marché. Le procès-verbal qui le nomme si souvent dans les pages précédentes ne le mentionne pas ce jour-là. Les registres du chapitre nous le montrent le 11 juin parmi ses collègues. Dix jours étaient bien suffisants pour que la tourbe anglaise soit revenue de son mouvement de fureur, alors que le supplice de la victime lui avait donné satisfaction, et que Loyseleur était protégé par Warwick en personne. Ce qui est erroné, c'est d'affirmer que Loyseleur est AUSSITOT parti pour Bâle ; mais aucun témoin ne le dit. Il en sera parlé dans la suite.

On se demandait comment Nicolas Midi pouvait avoir été atteint de la

lèpre peu de temps après le procès, lorsque du Boulay affirmait qu'il avait harangué Charles VII à son entrée à Paris en novembre 1437. La difficulté disparaît grâce à deux points établis par les auteurs du Cartulaire : le premier, c'est que Nicolas Midi n'a pas harangué Charles VII en 1437, mais bien Henri VI en décembre 1431, lorsqu'il vint se faire sacrer à Paris (Cart., IV, § 2239) ; le second, c'est qu'à la fin de 1435, Midi était atteint d'une lèpre telle que non seulement il n'aurait pas pu se présenter devant Charles VII, mais qu'il était obligé de fuir l'assemblée des fidèles. C'est ce qui résulte de l'indult par lequel, le 2 février 1436, Eugène IV lui accorde une pension sur les bénéfices auxquels il est contraint de renoncer, par suite de la hideuse maladie dont on vient de parler. Dira-t-on que Colles dépose qu'il en fut atteint *post paucos dies*, et qu'il s'est écoulé quatre ou cinq ans entre le martyre de la Vénérable et le rescrit d'Eugène IV ? ne disons pas que la lèpre est un mal qui s'étend graduellement, et qu'avant de faire de Midi l'horreur des fidèles, il a dû attaquer l'indigne chanoine plusieurs années par avance. La substance du témoignage est indubitable ; ergoter sur ces minuties, et aller jusqu'à en conclure que le procès de réhabilitation est aussi vicieux que celui de condamnation, dont on verra les vices les plus substantiels, c'est tomber dans une erreur autrement grave que le léger écart du témoin.

Il n'est pas douteux que le juriste Lohier n'ait incriminé le procès ; on accorde qu'il a aussitôt quitté Rouen pour échapper à la colère des Anglais ; mais, dit-on, il n'a pas fui jusqu'à Rome sans en revenir, ainsi qu'en dépose Manchon. Il n'a pas fui jusqu'à Rome, puisqu'en octobre il est désigné par l'Université comme chargé de présenter au Pape le rôle des suppôts à pourvoir de bénéfices. Le texte donné par le Cartulaire, (§ 2396), loin de prouver qu'il fût à Paris lorsque cette commission lui a été donnée, nous semble insinuer le contraire. L'on nomme en effet ceux qui doivent partir de Paris ; il y a ensuite une phrase dans laquelle on dit que Jean Lohier leur était adjoint : *adjungebatur Johannes Lohier*. Pourquoi cette mention à part ? N'est-ce pas parce que, arrivés à Rome, les envoyés devaient, au nom de l'*Alma Mater*, s'adjoindre Lohier pour qu'il appuyât leurs demandes ? L'explication nous semble très plausible, plus vraisemblable même que celle qui le ferait partir de Paris. L'*adjungebatur* n'a pas alors d'explication. Le nom de Lohier aurait dû tout simplement venir à la suite des autres. Au moins n'est-il pas toujours resté à Rome, puisque l'on constate qu'il est venu en France entre la Saint-Michel de 1432 et 1433 ? — M. de Beaurepaire, dans ses érudites recherches établit que son séjour habituel fut effectivement Rome[1] ; une visite en

1. *Société de l'histoire de Normandie*, séance du 12 juillet 1894, p. 248.

France n'infirme pas le témoignage de Manchon, qni n'avait pas à faire l'histoire de Lohier.

Quicherat a écrit, et j'ai répété son affirmation, que d'Estivet avait été trouvé mort dans un bourbier aux portes de Rouen. L'assertion est légèrement inexacte. Colles nous dit qu'il fut trouvé mort dans un colombier, en dehors de Rouen ; ce qui fait écrire au poète Valeran de Lavarenne :

Alter in immundo revolutus stercore vitam
Finiit.

De nombreux témoins nous ont dit que les Anglais n'osaient pas mettre le siège devant Louviers tant que Jeanne vivait. Y avait-il d'autres raisons? Ce bruit prouve au moins que l'on savait combien la Libératrice était redoutée des Anglais.

Cauchon laissa un testament renfermant plusieurs legs pieux. Des lettres du roi, du 24 août 1441, l'autorisaient à suivre ces pieuses intentions jusqu'à concurrence de cinquante nobles d'Angleterre[1]. Il a donc fait son testament avant d'être surpris par la mort, entre les mains de son barbier, le 18 décembre 1442.

Nous espérons établir en son lieu que la formule d'abjuration prononcée par Jeanne n'est pas celle qui est rapportée dans l'instrument du procès.

Il n'y a pas lieu, croyons-nous, d'infirmer l'appréciation portée par L'Averdy sur le procès de réhabilitation : « IL NE PEUT PAS Y AVOIR DE JUGEMENT PLUS RÉFLÉCHI, MIEUX PRÉPARÉ, NI PLUS JUSTE EN LUI-MÊME. »

III

Ce que les témoins viennent de nous dire doit être retenu par ceux qui veulent se faire une idée exacte de ce qui s'est passé à Rouen. L'on nous a dit à quelles tortures physiques la Vierge fut soumise dès son arrivée dans cette ville. Ce fut, semble-t-il, la cage de fer et, dans la suite, de lourdes chaînes aux pieds, au reste du corps, se rattachant à une longue pièce de bois. Les témoins nous ont parlé des injures de jour et de nuit de la part des gardes. A la suite, la prisonnière devait paraître par devant une assistance de maîtres et de docteurs parfois au nombre de soixante et plus, ou au contraire subir des interrogatoires devant un nombre très restreint de spectateurs. Les séances sont longues, trois heures le matin et

1. M. DE BEAUREPAIRE, *Notes*, p. 21.

parfois presque autant le soir. Les questions sont ardues, elles auraient embarrassé plusieurs de ceux qui les posaient; elles pleuvent de plusieurs endroits à la fois; on veut prendre l'incriminée au piège de sa parole. La crainte glace ceux qui, au fond du cœur, sont subjugués par son courage, sa simplicité et la divine justesse de ses paroles. C'est une jeune paysanne qui ne sait ni A ni B, et cependant Bréhal et Basin n'ont pas craint de rapprocher son intrépidité devant ses juges de l'intrépidité de Jérémie devant les Juifs (I, p. *504, 349*), de sainte Catherine d'Alexandrie devant les philosophes réunis pour la confondre (*ibidem*, p. *577*); de saint Paul devant Festus et Agrippa (*ibidem*, p. *551-552*).

LIVRE III

L'INSTRUCTION DU PROCÈS

LIVRE III

L'INSTRUCTION DU PROCÈS

CHAPITRE I

L'INSTRUMENT DU PROCÈS DE CONDAMNATION

I. L'infidélité du procès-verbal affirmée par les articles de l'enquête de Philippe de La Rose et du promoteur du procès de réhabilitation. — Les greffiers déposent des violences qui leur étaient faites, tout en se défendant d'y avoir cédé. — Autres témoins des mêmes violences. — Déposition peu concordante d'Isambart de La Pierre.
Omissions capitales. — Sentence prêtée à Lefèvre dans une séance dont il dit avoir été absent. — Tardive rédaction de l'instrument authentique.
Texte français du manuscrit d'Urfé. — Sa rédaction.
Jeanne inspirée.
II. Division de l'instrument judiciaire. — Plan adopté pour les citations réitérées des paroles de la Vénérable. — Raisons des répétitions.

I

Le promoteur de l'enquête faite par Philippe de La Rose affirme que le procès-verbal a été mutilé (Art. V et VI, *supra*, p. 43). La même inculpation se trouve articulée à l'article XXI de l'information ordonnée par les comnissaires pontificaux (*supra*, p. 51), quoique en termes moins expressifs et moins accusateurs pour les greffiers.

Les greffiers constatent les violences qui leur étaient faites, mais ils se défendent d'y avoir cédé. Manchon nous dit qu'*il fut plusieurs fois argué par Monseigneur de Beauvais et lesdits maîtres, qui voulaient le contraindre à écrire selon leur fantaisie, et quand il y avait quelque chose qui ne leur plaisait pas, ils défendaient de l'écrire*... Il est vrai qu'il ajoute qu'*il n'écrivit oncques*

fors selon son entendement et conscience (*supra*, p. 172). La conscience de celui qui avoue quelque part qu'il n'osait pas résister à de si puissants seigneurs n'a pas cédé pour le seul point où il est amené à faire cet aveu.

Colles nous dit que d'Estivet cherchait toujours à accuser les greffiers : il ajoute, il est vrai, que pour homme du monde les greffiers n'auraient pas cédé; mais l'examen du procès infirme ce témoignage qu'il se rend à lui-même et à ses collègues.

D'après Nicolas Taquel, les juges défendaient d'écrire certaines choses : à son jugement, elles ne faisaient rien à la cause. Dans la cause, les douze articles ont une importance capitale, et Manchon avoue que dans cette circonstance il n'aurait pas osé résister à de tels seigneurs.

Grouchet a déposé : « *J'ai entendu l'évêque de Beauvais gronder âprement les greffiers quand ils ne faisaient pas ce qu'il voulait; c'était chose très violente que ce dont j'ai été témoin oculaire et auriculaire.* » (*Supra*, p. 111.)

Thomas Marie, en déposant qu'à son avis les greffiers ont été fidèles, constate que quelquefois on voulait leur imposer une rédaction différente. (*Supra*, p. 76.)

Lefèvre n'ose pas affirmer que le procès est fidèle; il s'en rapporte aux greffiers.

La valeur du témoignage de fidélité décerné aux greffiers nous est donnée par celui que leur octroie Isambart de La Pierre, a-t-il été déjà remarqué. D'après lui, ils ont fidèlement écrit, et d'après son propre témoignage, Jeanne, sur son invitation en ayant appelé au concile de Bâle, où se trouvaient des hommes des deux partis, Cauchon défendit d'écrire cet appel, et s'indigna contre le conseiller. La raison de cette indulgence a été déjà donnée. L'on voulait réhabiliter l'innocence, et laisser de côté ceux qui, à divers degrés, avaient trempé dans son supplice, trop nombreux et trop puissants pour être atteints. L'Angleterre s'était solennellement engagée à les couvrir, et Charles VII, en prenant possession de la Normandie, avait publié une amnistie générale du passé. Personne plus que Manchon, malgré ses faiblesses, n'avait droit à l'indulgence. Il avait assez résisté pour encourir l'animadversion des Anglais, et la postérité lui doit de n'avoir pas reçu une Jeanne complètement défigurée, ainsi que les bourreaux voulaient nous la transmettre.

L'instrument juridique pèche par des omissions de toute gravité. Instituer un procès en matière de foi sans une information préalable établissant qu'il y a lieu à poursuite est un crime. Cauchon en est si persuadé qu'il répète à plusieurs reprises que ces informations ont été faites, et qu'elles ont été soumises, lues, aux assesseurs. Manchon consigne dans l'instrument cette lecture comme ayant été faite dans les séances prélimi-

naires. A la réhabilitation il n'a aucun souvenir d'en avoir eu une connaissance quelconque ; Courcelles ne s'en souvient pas davantage ; Massieu les ignore absolument ; tous les efforts des commissaires pour en suivre quelque trace furent inutiles.

Quoi de plus important que les douze articles ? Manchon a été forcé d'avouer qu'il n'avait pas su résister aux seigneurs qui le pressèrent de les envoyer sans les corrections demandées.

La formule d'abjuration couchée dans l'instrument contient plus de cinquante lignes. Celle qui a été lue n'en avait que sept ou huit.

On verra que la séance du 28 mai, capitale puisqu'elle est censée établir la rechute, constaterait, si elle avait été relatée telle qu'elle eut lieu, un éternel opprobre pour ceux qui ont osé voir une rechute dans un acte d'héroïque vertu.

Chacune de ces quatre omissions rend le procès nul de plein droit ; elles en supposent bien d'autres, lorsque l'on rapproche le procès-verbal de ce que nous ont dit les témoins.

Où trouve-t-on cette récusation si expresse de Cauchon et de ses séides attestée par Grouchet et d'autres encore ? L'appel au Pape a été formulé en termes plus exprès et plus souvent réitérés que ne le porte l'instrument.

Lefèvre a déposé qu'à partir du sermon fait à Saint-Ouen il n'a pas été appelé au procès : *a primo sermone facto in Sancto Audoeno non fuit* VOCATUS *ad processum*[1] ; et le procès-verbal lui attribue d'avoir jugé, le 29 mai, que Jeanne était *pertinace, contumace, désobéissante : dicta mulier est pertinax, contumax, inobediens*[2].

Quand on se rend compte de la manière dont l'instrument juridique a été rédigé, l'on est amené à soupçonner nombre d'erreurs de ce genre, plus ou moins volontaires.

Le texte latin, le seul qui porte la signature des greffiers, a été rédigé longtemps après le supplice. Courcelles en fut chargé, mais Manchon fit le gros du travail. La traduction en a été faite sur la rédaction arrêtée à la suite des séances. Nous avons ces notes en français à partir d'une partie de la séance du 3 mars. Elles sont dans le manuscrit d'Urfé, *(n° 8838 fonds latin de la Bibliothèque Nationale.)* Quicherat, avec sa sagacité bien connue en matière paléographique, a fait ressortir la haute valeur de ce manuscrit ; son travail a été analysé dans *la Paysanne et l'Inspirée* (p. 501, note I). Sans être signé par les greffiers, il est préférable aux manuscrits paraphés, à raison du texte français, qui ne se trouve que là, et il est

1. *Procès,* II, p. 369.
2. *Procès,* I, p. 465.

au moins aussi correct que le texte officiel. D'après Quicherat, ce texte français ne serait autre que les notes d'audience prises par Manchon. Cela demande une explication. Colles nous a dit qu'après l'audience il y avait une conférence pour la rédaction dernière; Monnet, scrétaire de Beaupère, écrivait bénévolement plusieurs interrogatoires; ses papiers furent remis à la réhabilitation entre les mains des juges; il reconnut son écriture; Manchon nous a parlé de ses luttes à propos du procès-verbal; tout cela suppose qu'en dehors des séances il y avait des conférences qui devaient entraîner des modifications. La partie française du manuscrit d'Urfé, outre qu'elle est fruste, quelle en est la provenance? Cela n'est pas indiqué. Il est cependant indubitable que les traducteurs du procès avaient ce texte sous les yeux durant leur travail. A certaines omissions près, notamment dans l'intérêt de Courcelles, le latin est manifestement la traduction du texte français.

Le texte français, la minute, ne porte que sur les interrogations faites à Jeanne et sur ses réponses; les assesseurs y sont rarement désignés, jamais avec leurs grades théologiques, que le texte latin indique toujours, parfois inexactement d'après les auteurs du Cartulaire. Nous ignorons sur quelles pièces ont été rédigées les séances, nombreuses et importantes, qui ont été tenues en dehors de la présence de l'accusée. Le procès-verbal en est court. Il semble suspect ; il n'est pas téméraire de croire qu'il a été arrangé au gré de Cauchon. Le mal était fait d'une manière irréparable ; les rédacteurs devaient opposer moins de résistance.

Tous ces assesseurs, si nombreux dans certaines séances, ont-ils été réellement présents? L'absence de Lefèvre à la séance du 29 mai, où il est marqué présent, est formellement affirmée par lui. Par contre l'on n'indique la présence du vice-inquisiteur, Lemaître, qu'à partir du 13 mars. Cependant Cauchon lui rappelle, le 12 mars, qu'il a assisté à de nombreuses séances ; Martin Ladvenu n'est désigné que dans trois ou quatre séances, et il dépose qu'il est venu très souvent en compagnie de Lemaître, son prieur.

L'on ne parle nulle part du tumulte, du croisement des questions que les témoins ont attestés, des apostrophes si violentes adressées à ceux qui voulaient aider l'accusée.

Le lecteur verra que Manchon a bien des fois noté simplement les assertions de Jeanne, sans mentionner ce qui les avait amenées.

Nous n'avons donc qu'un procès-verbal incomplet, où se trouvent des omissions fort graves, suspect sur bien des points. Il est manifeste qu'on n'a pas cherché à surfaire l'accusée. Cependant elle en ressort splendide. Les rayons de sa céleste figure percent les nuages amoncelés pour les cacher.

De nombreux témoins nous ont dit qu'elle leur avait semblé inspirée. Elle se donne bien comme telle, lorsqu'à la séance du 31 mars, elle affirmait n'avoir rien dit qu'avec l'approbation et sur le conseil de ses voix. Voilà pourquoi elle demande souvent des délais pour en référer à ses saintes. Comment en juger autrement quand on se rend compte de sa situation, quand on la voit, promenée sur tant de questions ardues, ne faire que des réponses conformes à la plus parfaite orthodoxie, brûlantes de piété, où l'on ne sait ce qu'il faut admirer davantage de sa prudence ou de sa fermeté, où elle écarte les questions étrangères à la cause, comme si elle connaissait la procédure?

Le Maître a promis à ses disciples que, traduits devant les tribunaux pour sa cause, *ce ne serait pas eux qui parleraient, mais le Saint-Esprit qui parlerait par eux*. Citerait-on beaucoup de martyrs dans lesquels la promesse se soit plus pleinement réalisée? Deux témoins nous ont dit qu'elle parlait trop souvent de ses révélations. C'est toute l'explication de sa vie, le point même du débat. Il s'agissait de savoir à qui il fallait rapporter les faits merveilleux que ses ennemis eux-mêmes ne pouvaient nier.

II

L'instrument du procès se compose de deux parties bien distinctes. Dans la première on s'efforce d'arracher à l'accusée des paroles, sur lesquelles on puisse étayer la sentence de condamnation que l'on se propose de prononcer. Elle commence le 21 février pour se terminer le matin du dimanche des Rameaux, 25 mars. Elle comprend dix-sept interrogatoires. C'est l'objet du présent livre que nous intitulons *Instruction du procès*.

Le procès proprement dit s'ouvrait le 27 mars par le réquisitoire du promoteur d'Estivet, et les 70 articles dont il se compose. Il se termine le 24 mai, au cimetière Saint-Ouen, par la condamnation de la Vénérable à la prison perpétuelle, au pain et à l'eau. Il reprend le lundi 28 mai par le simulacre de procès intitulé *procès de rechute*. Ce n'est en réalité qu'une apparence de procès dénué des formes juridiques.

Une grande partie des réponses de la Vénérable a été déjà reproduite dans les volumes précédents. Tout ce qu'elle a dit de son existence au village se trouve groupé sous certains chefs dans *la Paysanne et l'Inspirée*; il en est de même de ce qu'elle nous a fait connaître de sa vie publique depuis son arrivée à Chinon, 6 mars 1429, jusqu'à son arrivée à Rouen, vers la fin de décembre 1430. Les détails donnés se trouvent dans le premier livre de la *Vierge-Guerrière*. Ils ont été reproduits sous une double

forme, en style direct, en français courant, dans le corps des volumes ; dans le style même du document au bas des pages. Des commentaires en font ressortir la signification, la portée, l'orthodoxie. La pensée de transcrire de nouveau ce travail antécédent ne s'est jamais présentée à notre esprit ; mais la suppression de tant de nombreux passages laisserait frustes les actes de la passion. Une voie intermédiaire a été adoptée : donner en style moderne le procès entier, avec un renvoi dans le corps même de la page à celui des deux volumes où se trouvent ces passages, réserver le double texte et les remarques qu'il y a lieu de faire aux passages qui sont rapportés pour la première fois dans ce cinquième volume. C'est le plan qui sera suivi.

L'on trouvera peut-être à redire que les mêmes textes se trouvent ainsi reproduits plusieurs fois dans les divers volumes de la *Vraie Jeanne d'Arc* ; de ce que de nombreux témoins attestent les mêmes faits. Qu'il soit permis d'observer que cette multitude de témoins d'accord sur le même fait, souvent avec une variété de circonstances qui ne sont pas contradictoires, ou ne le sont qu'en apparence, ou portent sur des points de minime importance, corrobore puissamment la vérité du fait lui-même ; et quant à la reproduction des paroles de l'accusée, elle a son explication dans le but différent qui a été poursuivi. Voulant faire connaître tout ce que la Vénérable a dit, par exemple des apparitions, du signe donné au roi, il a fallu, par une étude attentive, grouper ce qui était épars dans divers interrogatoires ; et pour se rendre compte du mouvement du procès, il a fallu les reproduire à la place où elles se lisent dans l'instrument judiciaire.

CHAPITRE II

PREMIER INTERROGATOIRE, 21 FÉVRIER (*Deuxième mercredi de Carême*)

Séance du 21 février. — Quarante-deux assesseurs tous gradués.
I. Lecture des lettres du roi anglais, des lettres de concession de territoire. — Requête du promoteur. — Lettres de citation au clergé, à Jeanne. — Jeanne connue dans toute la chrétienté. — Double demande de Jeanne dans sa réponse à la citation : un nombre égal d'ecclésiastiques de son parti ; permission d'entendre la messe. — Refus et dédain de Cauchon. — Remarques.
II. Admonestation de Cauchon à Jeanne. — Sommation de prêter serment ; restriction. — Nom. — Lieu de naissance. — Nom du père et de la mère, des parrains, marraines, du curé qui l'a baptisée. — Age. — L'instruction religieuse par la mère seulement. — Jeanne ne veut réciter le *Pater* qu'à son confesseur.
Défense de s'évader et refus de Jeanne d'accepter la défense. — Elle se plaint des fers dont elle est chargée.
Constitution et serment des gardes. — Remarques.

I

Le mercredi 21 février, sur les huit heures du matin, Cauchon se rendit à la chapelle royale du château. Autour de lui se rangèrent *quinze* docteurs en théologie : Gilles, abbé de Fécamp; Pierre, abbé de Longueville-Giffard, Jean de Châtillon, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Jean Lefèvre, Maurice du Quesnay, Guillaume Le Boucher, Pierre Houdenc, Pierre Maurice, Richard Prati, Gérard Feuillet. *Cinq* docteurs dans l'un et l'autre droit : Nicolas, abbé de Jumièges ; Guillaume, abbé de Sainte-Catherine ; Guillaume, abbé de Cormeilles ; Jean Garin, Raoul Roussel. *Sept* bacheliers en théologie : Guillaume Hayton, Nicolas Coupequesne, Jean Lemaître, Richard Grouchet, Pierre Minier, Pierre Pigache, Raoul le Sauvage. *Onze* licenciés en droit canon : Robert Barbier, Denys Gastinel, Jean Ledoux, Nicolas de Vendérès, Jean Basset, Jean de Fontaine, Jean Brouillot, Aubert Morel, Jean Colombelle, Laurent Dubost, Robert Anguy. *Quatre* licenciés en droit

civil : André Marguerie, Jean Alespée, Geoffroy du Crotoy, Gilles Deschamps ; en tout *quarante-deux* assesseurs.

Cauchon fit donner lecture des lettres par lesquelles le roi remettait Jeanne entre ses mains, et du diplôme par lequel le chapitre lui concédait droit de territoire. Cette lecture finie, le promoteur d'Estivet exposa que Jeanne avait été citée par l'appariteur Massieu à comparaître en ce lieu, à huit heures, ainsi qu'il constait par les lettres mêmes de citation. Ces lettres, signées de l'évêque de Beauvais, ont été couchées au procès. Elles sont adressées au prêtre Massieu, doyen de chrétienté, et à ceux des curés et des ecclésiastiques de Rouen auxquels remise en sera faite. Il y est dit qu'une femme, Jeanne, dite la Pucelle, prise dans son diocèse de Beauvais, lui a été mise entre les mains par le roi très chrétien de France et d'Angleterre, à l'effet de la poursuivre canoniquement, comme véhémentement suspecte d'hérésie. Les faits et gestes perpétrés par elle au détriment de la foi sont notoires et divulgués non seulement dans le royaume de France, mais dans toute la chrétienté [1]. Cauchon dit avoir fait une diligente information et avoir consulté les doctes ; en conséquence, il ordonne à tous ceux qui en seront requis de se rendre pour entendre les interrogations et les réponses ; il ordonne de citer péremptoirement ladite Jeanne, comme véhémentement suspecte d'hérésie, à comparaître dans la chapelle à huit heures ; et cela sous peine d'excommunication. La citation est de la veille, 20 février.

Massieu a répondu par une pièce officielle adressée à Cauchon, dans laquelle il dit avoir personnellement signifié la citation à la femme vulgairement dite Jeanne la Pucelle, qu'il a jointe dans l'enceinte du château, *infra septa dicti castri apprehensam*. Il l'a avertie de l'objet de la citation : « Cette Jeanne, continue-t-il, m'a répondu, en effet qu'elle comparaîtrait volontiers devant vous, Monseigneur, et répondrait sur les questions qui lui seraient faites ; qu'elle demandait qu'en pareille matière vous voulussiez bien convoquer des ecclésiastiques du parti français en égal nombre que ceux du parti anglais ; et en outre qu'elle suppliait humblement Votre Vénérable Paternité que demain, avant de comparaître, elle pût entendre la messe : elle a requis que je vous le signifie [2].

1. « Audita fama de factis et gestis per eam in læsionem fidei nostræ, nedum per regnum Franciæ, imo etiam per totam Christianitatem notorie divulgata ; informatione etiam diligenti ac deliberatione peritorum præhabita. » (*Procès*, I, p. 41.)

2. « Quæ quidem Johanna in effectu mihi respondit quod libenter coram vobis compareret, et veritatem super interrogatoriis eidem fiendis responderet ; quodque ipsa petebat, quod in hac materia velletis, una vobiscum, viros ecclesiasticos de partibus istis Franciæ, sicut et Angliæ convocare ; et ulterius quod reverendam paternitatem vestram humiliter supplicabat, quatenus crastina die, antequam coram reverenda paternitate vestra compareret, missam posset audire, et quod hoc vobis significarem ; quod et feci. » (Ibid., I, p. 43.)

C'est ce que j'ai fait. Je signifie tout ce que ci-dessus par ces présentes, munies de mon sceau et signées de ma main... Le mardi, veille du susdit mercredi. JEAN. »

Après la présentation de ces lettres, le promoteur, dit Cauchon, « a requis instamment que la susdite femme fût mandée en ce lieu... et fût par nous interrogée sur certains articles concernant la foi ; ce que nous lui avons accordé.

« En attendant, continue-t-il, parce que la femme susdite avait requis d'entendre la messe, nous avons exposé devant les assistants comment, de l'avis de personnages et maîtres notables, attendu les crimes pour lesquels elle était diffamée, et l'indécence de l'habit qu'elle s'obstinait à porter, il fallait différer de lui accorder la permission d'entendre la messe et d'assister aux divins offices[1]. »

Jeanne fut amenée sur ces entrefaites par Massieu. Cauchon, d'après son récit, aurait fait de nouveau un sommaire de la cause : Jeanne a été depuis longtemps prise dans son diocèse. Elle s'est rendue coupable de nombreux actes au détriment de la foi orthodoxe, non seulement dans son diocèse, mais encore dans beaucoup d'autres contrées ; la renommée les divulguait dans presque tous les royaumes chrétiens. C'est le roi qui l'a remise entre ses mains ; c'est en se basant sur le bruit public, sur des informations certaines, et le conseil des doctes, qu'il la fait citer.

Remarques. — C'est à deux reprises que Cauchon constate que le nom de la Pucelle retentit dans tous les royaumes de la chrétienté ; mais il ment impudemment quand il dit que c'est un bruit de diffamation, comme ont menti les maîtres parisiens dans les lettres de sommation à Luxembourg, au duc de Bourgogne. Bréhal dira justement que la plus retentissante renommée publiait ses vertus partout ; qu'elle n'était diffamée qu'auprès de ses ennemis déclarés, que partout ailleurs il n'y avait qu'une voix pour proclamer son innocence, sa pudeur, sa vie sans tache[2]. Les maîtres parisiens le constateront dans la suite.

Cauchon ment lorsqu'il prétend que les informations qu'il a faites l'autorisent à ouvrir le procès. C'est le contraire qui est vrai. Elles le lui interdisaient absolument, puisque l'on n'avait recueilli sur la jeune fille rien que de favorable.

Il savait en particulier qu'elle était vierge ; à son arrivée à Rouen, elle

1. « Et interim, quia mulier præfata missam audire prius requisiverat, exposuimus coram prædictis assistentibus, qualiter ex consilio notabilium dominorum et magistrorum habueramus, quod visis criminibus de quibus dicta mulier diffamata erat et difformitate habitus, in quo perseverabat, supersedendum erat a concedendo sibi licentiam de audiendo missam et interessendo divinis officiis. »

2. *La Pucelle dev. l'Ég. de son temps*, p. 582.

avait été inspectée. Non seulement Cauchon n'a pas inséré dans le procès le résultat de cette inspection, il n'appelle jamais l'accusée que *mulier, la femme,* et d'après le promoteur de la réhabilitation, il aurait fait jurer aux inspectrices de ne jamais rien révéler de ce qu'elles avaient constaté (*supra, p. 48, art. X*).

Rien de plus juste que la demande de l'accusée de n'être pas jugée seulement par ses ennemis. Cauchon n'en tient aucun compte et ne la met pas même en délibération.

Il ne met pas non plus en délibération devant les nombreux assesseurs qui l'entourent s'il accordera à Jeanne ce qu'elle demande, à savoir l'assistance aux divins offices. Il prétend que de notables personnages et maîtres ont été d'avis de le lui refuser. Il se garde bien de les nommer, pas plus qu'il n'a nommé ceux qui ont été d'avis que les informations autorisaient à commencer le procès en matière de foi.

Avant tout jugement, avant même tout examen, il traite Jeanne comme une excommuniée, et lui impose le plus dur des supplices, lui retranchant la plus douce de ses jouissances, l'usage des sacrements, le bonheur d'assister aux divins offices, si avidement recherché par elle.

Il s'abrite constamment derrière le roi, c'est-à-dire derrière le gouvernement anglais, puisque le roi venait d'atteindre seulement sa neuvième année. Membre très influent du conseil, c'était derrière sa propre autorité qu'il s'abritait. C'était lui, en effet, qui, avec l'Université de Paris, avait mis en branle toute l'affaire, lui qui, en son propre nom, avait sommé Luxembourg de remettre la prisonnière entre ses mains par l'intermédiaire du roi.

Que de criantes iniquités même avant l'ouverture du procès! Mais il est temps de voir l'ignorante fille aux prises avec la science, la paysanne qui ne sait ni A ni B avec ceux qui se targuent d'être les représentants attitrés du savoir humain et divin, l'innocence avec l'astuce. La Vénérable est là en face de cette assemblée où elle ne rencontre pas un seul regard bienveillant. Elle va soutenir des combats autrement terribles que ceux qu'elle a soutenus jusqu'alors. La lutte sera autrement longue et dure qu'aux Tourelles et à Patay.

II

« Jeanne étant assise devant nous, dit Cauchon, nous l'avons charitablement avertie et requise que, pour l'accélération du procès et la décharge de sa conscience, elle répondît pleinement la vérité sur les questions en

matière de foi qui lui seraient adressées, sans chercher ni subterfuges ni détours propres à dissimuler la vérité, et nous l'avons, selon notre devoir, juridiquement requise de prêter serment en due forme, la main sur les Évangiles, de dire la vérité dans le sens exposé sur les questions qui lui seraient adressées. A quoi elle a répondu :

« *Je ne sais sur quoi vous voulez m'interroger. Vous pourriez me demander telle chose que je ne vous dirais pas.* — Vous jurerez de dire la vérité sur ce que l'on vous demandera et que vous saurez, concernant la foi. — *Pour ce qui est de mon père, de ma mère, de ce que j'ai fait depuis que je me suis mise en chemin pour la France, je prêterai volontiers serment ; mais pour ce qui est des révélations que je tiens de Dieu, je ne les ai jamais révélées qu'à celui qui est mon roi, au seul Charles ; je ne les révélerai pas, dût-on me couper la tête ; mes apparitions, mon conseil secret, m'ont dit de ne pas les révéler. Dans les huit jours qui viennent, je saurai bien si je dois les révéler*[1].

« Plusieurs fois, nous, évêque, l'avons requise et avertie de vouloir bien prêter serment de dire la vérité sur ce qui touchait la foi. Elle s'est mise à genoux, a posé ses mains sur le livre, c'est-à-dire sur le missel, et a juré de dire la vérité telle qu'elle la connaîtrait sur les questions concernant la foi, qui pourraient lui être adressées, sans faire la restriction précédente, à savoir qu'elle ne dirait rien sur ses révélations.

« Ce serment fait, nous l'avons interrogée sur son nom et sur son surnom. — *Dans mon pays,* a-t-elle répondu, *l'on m'appelait Jeannette ; depuis que je suis venue en France, l'on m'appelle Jeanne. Je ne sais pas vous dire mon surnom.* — Quel est votre lieu de naissance ? — *Le village de Domrémy, qui ne fait qu'un avec Greux ; à Greux se trouve l'église principale.* — Quel est le nom de votre père et de votre mère ? — *Mon père s'appelle Jacques d'Arc, ma mère Isabelle.* — Où avez-vous été baptisée ? — *A l'église de Domrémy.* — Quels furent vos parrains et marraines ? — *Une de mes marraines s'appelait Agnès, une autre Jeanne, une troisième Sibylle ; de mes parrains, l'un s'appelle Jean Lingué, un second Jean Barrey ; ma mère m'a dit que j'avais plusieurs autres marraines.* — Quel prêtre vous a baptisée ? — *Je crois que c'est M. Jean Minet.* — Vit-il encore ? — *Il vit encore, à ce que je crois.* — Quel est votre âge ? — *A ce qu'il me semble, j'ai environ dix-neuf ans. Ma*

1. « Quæ quidem Johanna ad hoc in hunc modum respondit : « Nescio super quibus « vultis me interrogare. Forte vos poteritis a me talia petere quæ non dicam vobis. » Cum vero nos eidem diceremus : « Vos jurabitis dicere veritatem de his quæ petentur a « vobis fidem concernentibus, et quæ scietis », ipsa respondit rursum quod de patre et matre, et his quæ fecerat postquam iter arripuerat in Franciam, libenter juraret ; sed de revelationibus ex parte Dei nunquam alicui dixerat seu revelaverat, nisi soli Karolo quem dicit regem suum ; nec etiam revelaret si deberet eidem caput amputari, quia hoc habet per visiones, sive consilium suum secretum, ne alicui revelaret ; et quod infra octo dies proximos bene sciret si hoc deberet revelare. »

mère m'a appris PATER NOSTER, AVE MARIA, CREDO ; *c'est d'elle seule que je tiens toute ma créance*[1]. » (II, p. 110 et seq.)

« Dites-nous le *Pater noster*. — *Entendez-moi en confession, et je vous dirai volontiers* Pater noster. — Récitez-nous le *Pater noster*, lui avons-nous dit plusieurs fois. — *Je ne vous dirai* Pater noster *que tout autant que vous m'entendrez en confession.* — Nous vous donnerons volontiers un ou deux hommes dont le français est la langue et devant lesquels vous direz le *Pater noster*. — *Je ne le dirai devant eux qu'à la condition qu'ils m'entendront en confession*[2].

« Comme évêque, nous vous défendons de quitter sans notre permission les prisons qui vous ont été assignées dans ce château de Rouen, sous peine d'être convaincue du crime d'hérésie. — *Je n'accepte pas cette défense. Si je m'évadais, personne n'aurait le droit de m'inculper d'avoir violé la foi donnée, car je n'engageai jamais ma foi à personne. Combien me font souffrir les chaînes et les liens de fer dont on charge mon corps et mes pieds !* — C'est qu'à plusieurs reprises vous avez tenté de vous évader des prisons où vous étiez renfermée ; voilà pourquoi, afin de mieux s'assurer de votre détention, ordre a été donné de vous enchaîner avec des liens de fer. — *Il est vrai que j'ai voulu autrefois m'évader ; je le voudrais encore, ainsi que tout prisonnier et tout détenu en a le droit*[3]. »

Remarques. — Dès la première séance, la Vénérable met en avant le conseil surnaturel qui la dirigera constamment. Avant huit jours, elle saura si elle doit s'ouvrir sur ses révélations. Dans huit jours, à la séance du 1er mars, ainsi qu'on le verra, elle donnera la preuve par le fait qu'elle

1. Nulle part il n'est question de l'instruction donnée par le curé auquel un historien récent attribue un rôle de fantaisie dans la formation de Jeanne. L'on se tromperait si l'on supposait qu'à cette déplorable époque l'instruction catéchétique des enfants fût organisée comme elle l'est heureusement aujourd'hui.

2. « *Item*. Requisita per nos quod diceret *Pater noster*, respondit quod audiremus eam in confessione et ipsa nobis diceret libenter. Cumque iterum pluries super hoc requireremus eam, respondit quod non diceret *Pater noster*, etc., nisi eam audiremus in confessione. Tunc autem diximus quod libenter sibi traderemus unum aut duos notabiles viros de lingua gallicana, coram quibus ipsa diceret *Pater noster*, etc. Ad quod respondit ipsa Johanna quod non diceret eis, nisi eam audirent in confessione. » (*Procès*, I, p. 47.)

3. « Quibus sic peractis, nos episcopus prædictus, prohibuimus eidem Johannæ ne recederet de carceribus sibi assignatis intra castrum Rothomagense, absque licentia nostra, sub pœna convicti de crimine hæresis. Ipsa vero respondit quod non acceptabat illam inhibitionem, dicens ulterius quod si evaderet, nullus posset eam reprehendere quod suam fidem fregisset vel violasset, quia nulli unquam fidem dederat. Deinde conquesta fuit quod in vinculis et compedibus ferreis detinebatur. Tum quoque sibi diximus quod alias nisa fuerat e carceribus evadere pluribus vicibus, et propterea ut tutius et securius custodiretur, jussa est vinculis ferreis compediri. Ad quod respondit dicens : « Verum est quod alias volui et vellem, prout licitum est cuicumque incarcerato vel prisionario, evadere ». (I, p. 47.)

est réellement inspirée ; car elle fera les plus splendides prophéties.

La sainte fille, qui, ainsi que nous l'a dit Frère Paquerel, se confessait presque tous les jours, souffrait beaucoup de cette privation de la confession. Est-ce le motif de son refus de dire *Pater noster* ? Y en avait-il d'autres ? Je ne les devine pas.

Qui ne serait frappé de sa délicatesse et de sa franchise, soit qu'il s'agisse du serment, soit qu'il soit question de la promesse de ne pas s'évader ?

Le procès-verbal continue : « Pour assurer la garde de Jeanne, nous avons commis noble personne Jean Gris, écuyer du corps du roi notre sire, et avec lui Jean Bewoit et Guillaume Talbot, leur enjoignant de faire autour de Jeanne bonne et fidèle garde, sans permettre à qui que ce soit de lui parler, autrement que de notre permission. Ils ont juré solennellement, la main sur les saints Évangiles, de se conformer fidèlement à nos ordres.

« Enfin, après tous ces actes, nous avons assigné le lendemain jeudi à ladite Jeanne pour comparaître à huit heures du matin dans la chambre des parements, au bout de la grande salle. »

Ainsi, aux gardes séculiers, à des hommes d'armes chargés de garder celle qui devait être renfermée dans les prisons ecclésiastiques; avec une honnête femme pour surveillante, l'indigne prélat, au mépris de la demande de l'intéressée, du vœu de tous, de la pudeur, ne trouve d'autre recommandation à faire que de bien la garder.

CHAPITRE III

INTERROGATOIRE DU 22 FÉVRIER (*Deuxième jeudi du Carême*)

Quarante-huit assesseurs.
I. Le vice-inquisiteur refuse de prendre part au procès jusqu'à plus ample concession de pouvoir. — Ne s'oppose pas à ce qu'il continue.
Sommation de prêter le serment. — Répugnance et difficultés de Jeanne. — Beaupère interrogateur. — Encore le serment. — Très solennel avertissement aux juges. — Remarques.
II. L'habileté de Jeanne à filer et à coudre la toile. — Séjour à Neufchâteau. — Jeanne n'était pas bergère. — Confesseurs de Jeanne.
III. Première apparition. — Éducation surnaturelle. — Signes de la bonté des voix. — La mission de Jeanne mise sous ses yeux plusieurs fois chaque semaine. — Excuses. Ordre d'aller à Vaucouleurs. — Jeanne et Baudricourt. — Jeanne mandée par le duc de Lorraine. — Entrevue. — L'habit viril. — Départ, adieux de Baudricourt. — Quelques étapes du voyage. — Les voix parlaient très souvent. — Le duc d'Orléans aimé de Dieu. — Lettre aux Anglais. — Lettre à Charles, écrite de Sainte-Catherine de Fierbois. — Arrivée à Chinon. — Admission auprès du roi. — Signes de la mission. — Voix entendue chaque jour. — L'unique récompense. — Jeanne autour de Paris.

I

Le lendemain jeudi, 22 février, Cauchon se trouvait au lieu indiqué, dans la salle des parements, au bout de la grande salle. Il avait autour de lui tous les assesseurs de la veille. Six autres s'étaient adjoints. C'étaient les chanoines Jean Pinchon, Robert Morellet et Jean Leroi, Guillaume Desjardins, docteur en médecine et aussi chanoine de Rouen, l'abbé de Préaux et Frère Guillaume L'Hermite; quarante-huit assesseurs.

« En leur présence, dit Cauchon, nous avons exposé la sommation et requête par nous adressée à Jean Lemaître, vicaire du seigneur inquisiteur, de s'adjoindre au présent procès, offrant de lui communiquer tout ce qui avait été fait jusqu'à présent et serait fait à l'avenir; nous avons dit comment il nous avait répondu que sa commission ne s'étendait qu'à la ville et au diocèse de Rouen, tandis que nous procédions, par accommodation de territoire, en vertu de notre juridiction sur le territoire de Beauvais; que pour la validité du procès, et la sereine assurance de sa cons-

cience, il diffère de s'adjoindre à nous, jusqu'à ce qu'il ait reçu du seigneur inquisiteur un conseil plus explicite et une commission plus étendue; que cependant, autant qu'il était en lui, il était satisfait de nous voir poursuivre le procès commencé. Le vicaire, après avoir entendu cet exposé, a répondu : « Ce que vous dites, Monseigneur, est la « vérité. J'ai consenti, je consens encore, dans la mesure de mon pouvoir, « et autant qu'il est en moi, à ce que vous continuiez le procès. »

« Alors, nous adressant à Jeanne présente devant nous, nous lui avons dit : « Nous vous requérons et nous vous avertissons, sous les peines de droit, de prêter le serment que vous avez prêté hier, de jurer simplement et absolument de dire la vérité sur toutes les questions pour lesquelles vous êtes citée et mal notée. — *J'ai prêté serment hier, cela doit suffire.* — De nouveau nous vous requérons de prêter serment. Un personnage quel qu'il soit, fût-il un prince, dès qu'il en est requis sur les matières de la foi, ne peut pas récuser de prêter serment. — *Hier, je vous ai fait un serment; il doit bien vous suffire; vous me chargez trop.* » Finalement elle a fait serment de dire la vérité sur ce qui toucherait la foi[1].

« Après cela, l'éminent professeur de théologie maître Jean Beaupère, sur notre ordre et conformément à ce que nous avions disposé, l'a interrogée de la manière que l'on va voir. A son exhortation de dire la vérité, conformément au serment qu'elle venait de prêter, elle a répondu :

« *Vous pourriez me demander telle chose sur laquelle je vous répondrais la vérité, et telle autre sur laquelle je ne vous la dirais pas. Si vous étiez bien informés sur ce qui me concerne, vous devriez me vouloir hors de vos mains. Je n'ai rien fait que par révélation.* — Quel âge aviez-vous quand vous vous êtes éloignée de la maison de votre père? — *Je ne sais pas vous le dire*[2]. »

1. « Deinceps ipsam Johannam, coram nobis in loco prædicto comparentem, requisivimus et monuimus sub pœnis juris, de faciendo juramentum quod die præcedenti præstiterat, quodque simpliciter et absolute juraret dicere veritatem, ad ea quæ interrogaretur in materia de qua delata erat et diffamata. Ad quod respondit quod heri fecerat juramentum et sufficere debebat. Iterum requisivimus quod juraret; nam quicumque, etiam princeps, requisitus in materia fidei, non posset recusare facere juramentum. Respondit que iterum : « Ego feci heri vobis juramentum; bene debet vobis sufficere. Vos nimium oneratis me. » Finaliter fecit juramentum de dicendo veritatem in his quæ tangebant fidem. » (I, p. 50.)

2. « Postmodum eximius sacræ Theologiæ professor, magister Johannes Pulchripatris, de præcepto et ordinatione nostra, ipsam Johannam interrogavit super his quæ sequuntur. Et primo exhortatus est eam ut ipsa diceret veritatem de petendis, quemadmodum ipsa juraverat. Quæ respondit : « Vos bene possetis mihi talem rem petere, de qua ego vobis responderem veritatem et de aliis non responderem », subjungebat : « Si vos essetis bene informati de me, vos deberetis velle quod essem extra manus vestras. Ego nihil feci nisi per revelationem. »

« Interrogata consequenter de ætate in qua erat, dum recessit a domo patris, dixit quod de ætate nescit deponere ». (Ibid.)

Remarques. — Jeanne savait qu'elle était interrogée sans droit; elle a dû le dire beaucoup plus explicitement que ne le porte l'instrument du procès. Elle aura dû faire entendre quelques-unes de ces récusations explicites attestées par les témoins. Il n'est pas improbable que la phrase dans laquelle elle atteste n'avoir rien fait que par révélation sera venue à la suite de cette récusation. Il y a une revendication du tribunal supérieur auquel des causes si délicates doivent être posées, une menace de condamner l'œuvre de Dieu. Se sachant interrogée sans droit, Jeanne n'était pas tenue de prêter serment. Sa conscience pouvait être alarmée de ce fait; c'est un péché de jurer sans nécessité.

II

« Dans votre jeune âge, avez-vous appris quelque métier? — *Oui, j'ai appris à coudre la toile et à filer. Pour ce qui est de filer et de coudre, je ne redoute aucune femme de Rouen. (II, p. 113, 332.)*

« *Par crainte des Bourguignons, je m'éloignai de la maison de mon père, je vins à Neufchâteau en Lorraine, chez une femme nommée La Rousse, chez laquelle je restai environ quinze jours. (II, p. 125.)*

« *Pendant que j'étais dans la maison de mon père, je m'occupais aux travaux du ménage; je n'allais pas dans les champs à la suite des brebis et autre bétail. (II, p. 125.)*

— Vous confessiez-vous chaque année? — *Oui, et à mon propre curé, et quand il était empêché, je me confessais à un autre, mais avec la permission de mon curé. Quelquefois, deux ou trois fois, à ce que je crois, je me suis confessée aux religieux mendiants. C'était à Neufchâteau. Je recevais le sacrement de l'Eucharistie à Pâques.* — Ne le receviez-vous pas à d'autres fêtes qu'à Pâques? — *Passez outre. (II, p. 118.)*

III

« *J'étais dans ma treizième année, quand Dieu m'envoya une voix pour m'aider à me conduire : la première fois j'eus grande frayeur. La voix vint sur le midi, durant l'été, dans le jardin de mon père; j'étais alors à jeun, mais je n'avais pas jeûné le jour précédent. J'entendis la voix sur le côté droit vers l'église; rarement je l'entends sans voir une clarté; cette clarté est du côté d'où la voix se fait entendre; il y a là le plus souvent une grande clarté. Quand je suis venue en France, j'entendais souvent la voix.*

— Comment voyiez-vous la clarté dont vous parlez, puisque, d'après vous,

elle était par côté? — *Si j'étais dans un bois, j'entendrais bien les voix qui viennent vers moi. La voix me paraissait vénérable, et je suis convaincue qu'elle m'était envoyée de par Dieu; après l'avoir entendue trois fois, je connus que c'était la voix d'un ange. Cette voix m'a toujours bien guidée, et je l'ai toujours bien comprise.*

— Quel enseignement pour le salut de votre âme vous donnait cette voix? — *Elle m'a appris à bien me conduire, et à fréqenter l'église; elle me disait qu'il me fallait de toute nécessité venir en France. De cette fois, l'interrogateur ne saura pas sous quelle forme la voix m'apparaissait. Cette voix me disait deux ou trois fois par semaine qu'il me fallait quitter mon pays et venir en France; mon père ne sut rien de mon départ. La voix m'ordonnait de venir en France, et je ne pouvais plus m'endurer où j'étais. La voix me disait que je ferais lever le siège mis devant Orléans. Elle me dit d'aller vers Robert de Baudricourt, à la forteresse de Vaucouleurs, dont il était le capitaine, et qu'il me donnerait des gens pour me conduire. Je lui répondais : « Je suis une pauvre fille qui ne sait pas « monter à cheval, et n'entends pas la guerre. » (II, p. 135 et seq.)*

« Je vins auprès de mon oncle, et je lui dis que je voulais rester chez lui quelques jours; j'y restai environ huit jours. Je dis alors à mon oncle qu'il me fallait aller à Vaucouleurs, et mon oncle m'y conduisit. Quand je fus arrivée à Vaucouleurs, je connus Robert de Baudricourt, quoique auparavant je ne l'eusse jamais vu; c'est la voix qui me le fit connaître; elle me dit : « C'est LUI. *» Je dis au même Robert qu'il me fallait de toute nécessité aller en France. Robert refusa deux fois et me repoussa; la troisième fois il se rendit à ma demande et me donna des hommes pour me conduire. La voix m'avait prédit qu'il en serait ainsi. (II, p. 169.)*

« Le duc de Lorraine manda que l'on me conduisît vers lui; je m'y rendis et je lui dis que je voulais aller en France. Le duc m'interrogea sur le recouvrement de sa santé; je lui répondis que je ne savais rien sur cela; je lui parlai peu de mon voyage. Je lui dis cependant que s'il me donnait son fils et des gens pour me conduire en France, je prierais Dieu pour sa santé. J'étais allée vers le duc munie d'un sauf-conduit; après quoi je revins à Vaucouleurs. (II, p. 170.)

« En quittant Vaucouleurs, je portais un vêtement d'homme, j'avais une épée, don de Robert de Beaudricourt; je n'avais pas d'autres armes. (II, p. 171.)

« Je partis en compagnie d'un chevalier, d'un écuyer et de quatre serviteurs. Nous nous dirigeâmes vers Saint-Urbain; et je passai la nuit dans l'abbaye. Dans le voyage, je traversai la ville d'Auxerre, j'y assistai à la messe dans la grande église. J'entendais alors souvent les voix, parmi lesquelles celle dont j'ai parlé plus haut. » (II, p. 173.)

« Requise de dire par le conseil de qui elle avait pris l'habit viril, elle a plusieurs fois refusé de répondre à la question. A la fin elle a dit n'en donner la charge à personne, et a varié plusieurs fois. *(II, p. 172.)*

« Baudricourt fit jurer à ceux qui me conduisaient de me faire bonne et sûre conduite ; et, au moment où je partais, il me dit : « Va, va, va, et qu'il en « advienne ce que pourra. » (II, p. 172.)

« Je sais bien que Dieu aime le duc d'Orléans ; j'ai eu sur son compte plus de révélations que sur homme vivant, mon roi excepté. — Il m'a fallu changer l'habit de femme pour l'habit d'homme. Je crois que la voix m'a bien donné conseil[1].

« J'envoyai aux Anglais qui étaient devant Orléans une lettre dans laquelle je leur intimais de se retirer. C'est celle qui m'a été lue dans cette ville de Rouen, excepté deux ou trois mots qui ne sont pas dans l'original. Ainsi, on dit, dans la copie : RENDEZ A LA PUCELLE, *il faut lire :* RENDEZ AU ROI. *On y lit* CORPS POUR CORPS *et* CHEF DE GUERRE ; *ce qui ne se trouve pas dans les lettres expédiées. (IV, p. 44.)*

« J'allai vers mon roi sans obstacle ; arrivée à Sainte-Catherine de Fierbois, j'envoyai, pour la première fois, devers lui au château de Chinon, où il était alors. J'arrivai à Chinon sur le midi et je descendis dans une hôtellerie... (II, p. 174.) Après le dîner, j'allai vers mon roi, qui était au château. Quand j'entrai dans la chambre de mon roi, je le connus au milieu de son entourage sur l'indication de ma voix, qui me le révéla. Je lui dis que je voulais aller faire la guerre aux Anglais. — Quand la voix vous montra votre susdit roi, y avait-il quelque lumière dans le lieu où vous le reconnûtes ? — *Passez outre.* — Est-ce que vous avez vu quelque ange au-dessus de lui ? — *Excusez-moi, passez outre. Je vous dirai cependant qu'avant de me mettre à l'œuvre, il eut plusieurs apparitions et belles révélations.* — Et quelles sont ces révélations et apparitions dont votre roi fut favorisé ? — *Je ne le vous dirai pas, et vous n'avez pas encore de réponse sur ce point ; envoyez vers lui et il vous le dira.*

« La voix m'avait promis que le roi me recevrait assez tôt après mon arrivée. Ceux de son parti connurent bien que la voix qui me parlait venait du ciel. Ils virent et connurent la voix ; je puis l'affirmer, car je le sais. Le roi et plusieurs autres virent les voix qui venaient vers moi. Charles de Bourbon et deux ou trois autres étaient présents. (IV, p. 7.)

« Il n'est pas de jour que je n'entende la voix, et j'en ai bien besoin ; je ne lui ai jamais demandé, comme récompense finale, que le salut de mon âme[2].

« La voix me disait de rester à Saint-Denys en France ; je voulais y rester ;

1. « Item dixit ipsa Johanna ulterius quod ipsa bene scit quod Deus diligit ducem Aurelianensem ; ac etiam quod plures revelationes de ipso habuerat, quam de homine vivente, excepto illo quem dicit regem suum. Dixit præterea quod oportuerat eam mutare habitum suum in habitum virilem. Item etiam credit quod consilium bene sibi dixit. » (*Procès*, I, p. 55.)

2. « Item dixit dicta Johanna quod non est dies quin audiat illam vocem, et etiam bene indiget. Dixit etiam quod nunquam requisivit a voce præfata aliud præmium finale, nisi salvationem animæ suæ. » (I, p. 57.)

contre ma volonté les seigneurs m'ont emmenée. Si cependant je n'avais pas été blessée, je ne me fusse pas éloignée ; je fus blessée dans les fossés de Paris, lorsque j'y étais venue de Saint-Denys ; mais je fus guérie dans cinq jours. Je confesse que je fis faire une escarmouche devant la ville de Paris. — Ce jour-là, n'était-il pas un jour de fête? — *Je crois bien que c'était un jour de fête.* — Et cela était-il bien fait? — *Passez outre. (IV, p. 67.)*

« Après ce que l'on vient de lire, nous, évêque, avons pensé que c'était suffisant pour ce jour-là, et nous avons renvoyé la suite au samedi suivant, à huit heures du matin. »

Observations. — Il suffit de lire les questions disparates qui se superposent à cet exposé des débuts de l'accusée pour voir que nous n'avons ici, de la séance du 22 février, qu'un squelette bien décharné et probablement fruste. Ce n'est qu'à la suite de multiples interrogations et interruptions que la Pucelle a dû donner les réponses que l'on vient de lire. Le greffier ne recueille que les réponses, et vraisemblablement pas toutes, sans les interrogations qui les ont amenées.

CHAPITRE IV

INTERROGATOIRE DU 24 FÉVRIER (*Deuxième samedi de Carême*)

Soixante-trois assesseurs, parmi lesquels Denys Sabrevoys, député à Bâle.
I. Longue et très intéressante discussion sur le serment demandé. — Avertissement à Cauchon. — Jeanne n'a rien à faire devant ce tribunal. — Observations.
II. Beaupère interroge. — Audition des voix. — Combien fréquente ; heure préférée ; éveillent Jeanne, elle remercie. — Lui ordonnent avec insistance de répondre hardiment. — Nouvel avertissement à Cauchon. — Autres détails sur les voix. — Jeanne ne dira pas tout. — Demande délai. — Fermeté de la foi de Jeanne à ses voix. — Veut les avoir en garantie de ses paroles. — La voix douce et vénérable. — Belle réponse sur l'état de grâce. — Remarques.
III. Les habitants de Domrémy, Francais, un seul excepté. — Maxey, Bourguignon. — Rixes des enfants. — Autres détails. — Dans quelle mesure Jeanne prenait part à la garde du bétail. — L'arbre des fées ; ce que Jeanne y faisait. — Le bois chênu. — Prophétie.
IV. Jeanne n'accepterait un vêtement de femme que pour s'en aller.

I

L'assemblée du 24 février fut encore plus nombreuse que les précédentes. Cauchon y parut entouré de soixante-trois assesseurs. Parmi les nouveaux venus, le plus digne d'attention est Denys de Sabrevois, licencié en théologie, l'un des cinq premiers députés de l'Université de Paris à Bâle. Il aurait dû chevaucher sur les chemins de cette ville pour ne pas faire défaut au jour si désiré de l'ouverture du concile ; mais, comme nous le verrons, tous les députés de la corporation, également animés contre la Libératrice et contre la Papauté, ont préféré laisser l'abbé de Vézelay être seul présent au jour fixé pour le commencement de l'assemblée œcuménique, plutôt que de ne pas aller à Rouen exercer contre la Vierge prisonnière une langue qu'ils devaient tourner immédiatement contre le successeur de saint Pierre. Sabrevoys compta parmi les ennemis les plus persévérants d'Eugène IV. La séance se tint, comme les trois suivantes, dans la salle des parements au bout de la grande salle.

En présence d'une assemblée si imposante, Cauchon, s'adressant à la

Vénérable, lui dit : « Jeanne, je vous requiers de jurer de répondre simplement et absolument la vérité à toutes les interrogations qui vous seront adressées, sans mettre aucune condition à votre serment. » L'évêque renouvela sa monition jusqu'à trois fois. Jeanne répondit : « *Donnez-moi la permission de parler. Par ma foi vous pourriez bien me demander plusieurs choses sur lesquelles je ne vous dirais pas la vérité ; par exemple, ce qui regarde mes révélations : Vous pourriez vouloir me contraindre de dire chose que j'ai juré de ne pas dire ; par là je serais parjure ; ce que vous ne devriez pas vouloir*[1].

« JE VOUS LE DIS, MONSEIGNEUR, FAITES BIEN ATTENTION A CE QUE VOUS DITES QUE VOUS ÊTES MON JUGE ; CAR VOUS PRENEZ UNE GRANDE CHARGE, ET VOUS M'EN IMPOSEZ UNE TROP LOURDE[2].

« *Il me semble que c'est assez d'avoir juré deux fois dans un même procès.* — Voulez-vous jurer simplement et absolument[3] ? — *Vous pouvez bien surseoir ; j'ai assez juré en jurant deux fois.*

« TOUT LE CLERGÉ DE PARIS ET DE ROUEN NE SAURAIT ME CONDAMNER SANS DROIT SUR MOI *(nisi haberet in jus). Je dirai volontiers la vérité sur ma venue ; mais je ne dirai pas tout ; huit jours ne suffiraient pas pour tout dire.* — Prenez conseil des assistants, si oui ou non vous devez jurer. — *Je vous dirai volontiers la vérité sur ma venue et pas autrement ; il ne faut plus m'en parler.* — Vous vous rendez suspecte si vous refusez de prêter serment de dire la vérité. — *J'ai toujours la même réponse à vous faire.* — Encore une fois nous vous requérons de jurer d'une manière précise et absolue. — *Je vous dirai volontiers ce que je saurai* (sur ma venue), *et encore pas tout*[3].

1. « In quorum præsentia primo requisivimus præfatam Johannam quod simpliciter et absolute juraret dicere veritatem de his de quibus interrogaretur, absque quacumque conditione per ipsam in hujusmodi juramento apponenda et de hoc ipsam trina vice monuimus. Quæ quidem Johanna respondit : « Detis mihi licentiam loquendi » ; et tunc dixit : « Per fidem meam, talia possetis mihi petere quæ ego non dicerem vobis. » Rursum quoque dixit : « Potest esse quod de multis quæ vos possetis mihi petere, ego non « dicerem vobis verum, (*utputa*) de hoc quod tangit revelationes ; quia forsan vos posse- « tis me compellere ad dicendum talem rem quam ego juravi non dicere, et ita essem « perjura, quod velle non deberetis », et addidit :

2. « Ego dico vobis, advertatis bene de hoc quod dicitis vos esse meum judicem, quia vos assumitis unum grande onus et nimium oneratis me. » (*Procès*, I, p. 60.)

3. « Dicit etiam quod videbatur satis esse jurasse bis in judicio. Iterum interrogata an vellet simpliciter et absolute jurare, respondit : « Vos bene potestis supersedere ; « ego satis juravi in duabus vicibus », dicens ulterius, quod totus clerus Rothomagensis vel Parisiensis nesciret eam condemnare nisi haberet in jus. Item dixit quod de suo adventu libenter diceret veritatem ; sed non diceret totum ; et quod spatium octo dierum non sufficeret ad dicendum omnia.

« Nos autem episcopus prædictus, diximus ei quod ipsa haberet consilium ab assistentibus, si deberet jurare an non. Quæ iterum respondit quod de suo adventu libenter diceret veritatem, et non aliter ; et quod non oportebat ut sibi amplius inde loqueretur.

« Je suis venue de la part de Dieu ; je n'ai rien a faire ici, remettez-moi a Dieu, de la part de qui je suis venue [1]. — Je vous requiers, je vous somme de jurer, sous peine d'être chargée des accusations qui pèsent sur vous. — Passez outre. — Pour une dernière fois je vous requiers de prêter serment, et je veux bien me contenter que vous juriez de dire la vérité sur ce qui touche votre procès ; mais je vous avertis que par votre refus vous vous exposez à un grand péril. — Je suis disposée a jurer de dire la vérité sur ce que je saurai toucher le procès.

« C'est dans ce sens qu'elle a prêté serment[2]. »

Observations. — Cauchon, eût-il été juge légitime, dépassait manifestement son pouvoir en exigeant de Jeanne le serment de répondre à toutes les questions qui lui seraient posées. Aucun accusé n'est obligé de répondre aux questions étrangères au procès posées par un juge indiscret. Il n'est même obligé de répondre à celles qui rentrent dans le procès qu'à la suite d'une semi-preuve fournie par le tribunal.

A s'en tenir au procès-verbal, le juge inique est ici non seulement récusé, mais la sainte fille ne lui laisse pas ignorer la lourde responsabilité dont il charge sa conscience, et elle le lui rappellera encore dans cette séance et dans des séances subséquentes. Elle récuse non seulement l'évêque de Beauvais, mais tout le clergé de Paris et de Rouen, par ces paroles manifestement incomplètes : *Totus clerus Rothomagensis vel Parisiensis nesciret eam condemnare nisi haberet in* (eam) *jus*. Elle les récuse tous quand elle dit : « *Je n'ai rien à faire ici.* » Le droit d'interroger a pour corrélatif l'obligation de répondre, et par suite de se tenir à la disposition de l'interrogateur.

Nous n'avons que le squelette décharné de ce qui s'est passé. Il a dû y avoir une longue discussion. Il n'est pas invraisemblable que c'est dans cette discussion que Jeanne, ayant récusé Cauchon comme son ennemi capital, en aura reçu cette réponse : « Le roi a ordonné que je fisse votre procès, et je le ferai (*supra*, p. 150). » Cette réponse de courtisan mitré devient encore plus inqualifiable quand on se rappelle que, le roi étant

Postmodum ei diximus quod se redderet suspectam, si non vellet jurare de dicendo veritatem. Respondit ut prius. Iterato requisivimus eam ut juraret præcise et absolute. Tunc respondit quod libenter diceret illud quod sciret, et adhuc non totum. »

1. « Dixit ulterius quod venit ex parte Dei et non habet hic negotiari quidquam, petens ut remitteretur ad Deum a quo venerat. »

2. « Iterum requisita et monita de jurando sub pœna essendi onerata de illo quod sibi imponebatur, respondit : « Transeatis ultra ». Finaliter adhuc ipsam requisivimus, de dicendo veritatem super eo quod tangit processum, dicendo ei quod exponebat se magno periculo per talem recusationem. Tunc autem respondit : « Ego sum parata jurare « dicere veritatem de hoc quod scio tangere processum », et in hunc modum juravit. » (I, p. 61.)

dans la dixième année de son âge, l'ordre venait du conseil royal, dont Cauchon était un des membres influents. Ce qui équivalait à dire : « J'ai résolu de faire votre procès, et je le ferai. »

L'analogie des paroles de Jeanne avec celles du Sauveur est manifeste ; l'expression est quelquefois presque identique : « Je suis venue de la part de Dieu », ne sont-elles pas les paroles du Maître : « *Ex Patre processi et veni* » (*Joan., VIII, 42*) ? « Je n'ai rien à faire ici » ne rappellent-elles pas ces autres : « *Venit princeps hujus mundi et in me non habet quidquam* », (*Joan., XIV, 30*) ? Un peu plus bas elle dira : « *En vérité, je suis envoyée de par Dieu* », elles sont bien équivalentes à celles-ci : « *Est verus qui misit me* » (*Joan., VII, 28*). Quand elle rappelle à Cauchon la grande responsabilité qu'il assume, ne pense-t-on pas au Maître disant au Caïphe de Jérusalem : « *Vous verrez le Fils de l'homme venir sur les nuées du ciel* », (*Math., XXVI, 62*) ? « Envoyez-moi *à Dieu, de la part de qui je suis venue* », ils devaient le faire, mais d'une manière dont Jeanne n'avait pas conscience.

II

« A la suite, dit le procès-verbal, conformément à nos dispositions, l'éminent docteur maître Jean Beaupère l'a interrogée ainsi qu'il suit : « Depuis quelle heure n'avez-vous ni mangé ni bu ? — *Depuis hier après midi, je n'ai ni bu ni mangé.*

— Depuis quelle heure n'avez-vous pas entendu la voix qui vient vers vous ? — *Je l'ai entendue hier et aujourd'hui.* — A quelle heure l'avez-vous entendue hier ? — *Je l'ai entendue trois fois, une fois le matin, une fois à l'heure des vêpres et la troisième fois quand on sonnait l'*Ave Maria. *Très souvent je l'entends plus que je ne saurais le dire.* — Que faisiez-vous hier, le matin. quand la voix est venue vers vous ? — *Je dormais, et la voix m'a éveillée.* — La voix vous a-t-elle éveillée en vous touchant les bras ? — *Non, elle m'a éveillée sans me toucher.* — Cette voix était-elle dans votre chambre ? — *Non pas que je sache, mais elle était dans le château.* — L'avez-vous remerciée cette voix, et vous êtes-vous mise à genoux ? — *Je l'ai remerciée, assise sur mon séant, et j'ai joint les mains. Ce fut après avoir demandé secours*[1].

1. « Deinceps ex ordinatione nostra, fuit interrogata per egregium doctorem, magistrum Johannem Pulchripatris, superius nominatum, qui primo ab ipsa petiit qua hora novissime comederat aut biberat. Quæ respondit quod ab hesterno die post meridiem non comederat aut biberat.

« Item interrogata qua hora, hesterno die, ipsam vocem audierat, respondit quod ter in illo die ipsam audiverat, semel de mane, semel in vesperis, et tertia vice cum pulsaretur pro *Ave Maria* de sero; et multotiens audit eam pluries quam dicat. Interrogata quid heri de mane faciebat, cum illa vox venit ad eam, respondit quod ipsa dormiebat, et vox excitavit eam. Interrogata si vox excitavit eam tangendo ei brachia, respondit

« *Cette voix m'a dit de répondre hardiment.* — Quand vous avez été éveillée, que vous a dit la voix ? — *Je lui ai demandé conseil sur ce que je devais répondre, la priant de demander sur cela conseil à Notre-Seigneur. Elle m'a dit de répondre hardiment et que Notre-Seigneur m'aiderait.* — Vous avait-elle dit quelques paroles avant que vous l'en ayez requise ? — *Oui, elle m'a dit quelques paroles ; je ne les ai pas toutes comprises ; mais après que j'ai été éveillée, elle m'a dit de répondre hardiment.*

« *Monseigneur, vous dites que vous êtes mon juge ; faites bien attention à ce que vous faites ; car en vérité je suis envoyée de par Dieu ; et vous vous mettez en grand danger*[1].

— La voix a-t-elle quelquefois varié dans ses conseils ? — *Je ne lui ai jamais connu deux langages contraires ; elle m'a dit cette nuit de répondre hardiment.* — Vous a-t-elle défendu de répondre à tout ce que l'on vous demanderait ? — *Je ne vous répondrai pas sur cela ; j'ai des révélations qui touchent le roi, que je ne vous dirai pas.* — La voix vous a-t-elle défendu de dire les révélations ? — *Je n'ai pas demandé conseil sur cela. Donnez-moi un délai de quinze jours, et je vous répondrai. Oui, je vous demande un délai. Si la voix m'a défendu de le révéler, qu'avez-vous à dire, vous autres ?* — Je vous demande encore une fois si cela vous est défendu ? — *Croyez que ce ne sont pas les hommes qui me l'ont défendu. Je ne vous répondrai pas d'aujourd'hui. Jusqu'à ce que cela m'ait été révélé, je ne sais pas, oui ou non, si je dois le dire*[2].

quod fuit excitata sine tactu. Interrogata si vox illa erat in camera ejus, respondit quod non quod ipsa sciat, sed erat in castro. Interrogata si ipsa regratiata est illi voci, et si flexit genua, respondit quod regratiata est ei, existens et sedens in lecto suo, et junxit manus; et hoc fuit postquam requisiverat auxilium. » (*Procès*, I, p. 62).

1. « Vox autem illa dixit eidem Johannæ quod responderet audacter. Ipsa interrogata quid vox dixit sibi, quando fuit excitata, respondit quod ipsa petivit eidem voci consilium de hoc quod ipsa debebat respondere, dicens eidem voci ut peteret de hoc consilium a Domino, et dixit quod responderet audacter et quod Deus juvaret eam. Interrogata utrum sibi dixerit aliqua antequam requireret eam, respondit quod vox dixit aliqua, sed non omnia intellexit. Verumtamen, postquam fuit excitata a somno, vox dixit ei quod audacter responderet.

« Item dixit nobis episcopo prædicto : « Vos dicitis quod estis judex meus ; bene « advertatis de hoc quod facitis, quia in veritate ego sum missa ex parte Dei et ponitis « vos ipsum in magno periculo, gallice *en grand dangier*. » (Ibidem.)

2. « Interrogata an vox illa mutavitne suam deliberationem aliquando, respondit quod nunquam reperit eam in duabus loquelis contrariis. Dixit etiam quod illa nocte audivit eam dicentem sibi quod audacter responderet. Interrogata an vox prohibuit sibi ne diceret totum quod ab ea peteretur, dixit : « Ego non respondebo vobis de illo et « habeo revelationes tangentes regem, quas ego non dicam vobis. » Interrogata si vox prohibuerit sibi ne dicat revelationes, respondit : « Ego non sum consulta de hoc. Detis « mihi dilationem XV dierum, et ego de hoc vobis respondebo » ; et cum iterum dilationem de respondendo petivisset, dixit : « Si vox prohibuerit mihi, quid inde vultis vos « dicere ? » Adhuc interrogata utrum hoc sibi sit prohibitum, respondit : « Credatis « quod homines non prohibuerunt mihi » ; item dixit quod illo die non respondebit, et nescit si debeat dicere an non, quousque fuerit sibi revelatum. » (Ibid.)

Je crois fermement, aussi fermement que je crois la foi chrétienne, et que Notre-Seigneur nous a rachetés des peines de l'enfer, que cette voix vient de Dieu et par son ordre. — Cette voix que vous dites vous apparaître, est-ce celle d'un ange, ou vient-elle de Dieu immédiatement? est-ce la voix d'un saint, d'une sainte? — *Cette voix vient de la part de Dieu. Je crois bien que je ne vous dis pas tout ce que je sais. J'ai beaucoup plus de crainte de faillir en disant quelque chose qui déplairait à ces voix, que je n'ai de souci de vous répondre. Pour ce qui est de cette interrogation, je vous prie de m'accorder un délai*[1].

— Croyez-vous que cela déplaise à Dieu que l'on dise la vérité? — *Les voix m'ont ordonné de dire certaines choses au roi, et pas à vous. J'ai su cette nuit bien des choses pour le bien de mon roi. Je voudrais bien qu'il les connût, et pour cela, je consentirais bien à ne pas boire de vin jusqu'à Pâques. Il aurait été plus gai à son dîner.* — Ne pourriez-vous pas obtenir de cette voix qu'à votre demande elle voulût bien communiquer cette nouvelle au roi? — *Je ne sais pas si elle voudrait s'en charger, à moins que telle fût la volonté de Dieu, et son bon plaisir. Si tel est son bon plaisir, il pourrait lui-même le faire révéler à mon roi; ce dont je serais bien contente.* — Pourquoi cette voix ne parle-t-elle pas à votre roi, ainsi qu'elle le faisait, lorsque vous étiez en sa présence? — *Je ne sais si telle est la volonté de Dieu. Sans la grâce de Dieu je ne saurais rien faire*[2].

— Votre conseil vous a-t-il révélé que vous sortiriez de prison? — *Je n'ai pas à vous répondre sur cela (?).* — Cette nuit, la voix vous a-t-elle avisée de ce que vous deviez répondre? — *Si elle me l'a dit, je ne l'ai pas bien compris.* — Ces deux derniers jours où vous avez entendu les voix, y avait-

1. « Item dixit quod credit firmiter et æque firmiter, sicut credit fidem christianam et quod Deus redemit nos a pœnis inferi, quod ista vox venit a Deo et ex sua ordinatione. — Interrogata utrum illa vox quam dixit sibi apparere sit unus angelus vel utrum sit a Deo immediate, vel an sit vox unius sancti vel sanctæ, respondit : « Illa vox venit ex « parte Dei, et credo quod ego non dico vobis plane illud quod ego scio, et habeo majo- « rem metum deficiendi dicendo aliquid quod displiceat illis vocibus, quam ego habeam « de respondendo vobis. Et quantum ad istud interrogatorium, rogo vos ut habeam « dilationem. » (Ibid., p. 63.)

2. « Interrogata si credit hoc displicere Deo quod dicatur veritas, respondit : « Voces « dixerunt mihi quod aliqua dicam regi et non vobis. » Item dixit quod illa nocte dixit sibi multa pro bono regis sui quæ vellet ipsum regem tunc scire, et quod ipsa non potaret vinum usque ad Pascha : ipse enim, ut eadem dicebat, fuisset lætior in suo prandio. Interrogata si posset tantum facere apud illam vocem, quod vellet obedire et deferre nuntium regi suo, respondit quod nesciebat si vox vellet obedire, nisi esset voluntas Dei et quod Deus consentiret. « Et si placet Deo, inquit, ipse bene poterit « facere revelari suo regi; et de hoc essem bene contenta. » Interrogata quare illa vox non sic modo loquitur cum rege suo, sicut faciebat quando ipsa Johanna erat in ejus præsentia, respondit quod nescit si sit voluntas Dei, et addidit quod nisi esset gratia Dei, ipsa nesciret quidquam agere. » (Ibidem.)

il là quelque lumière? — *Avec le mot voix, il faut toujours entendre clarté*[1].

— Avec les voix, voyez-vous quelque autre chose? — *Je ne vous dirai pas tout, je n'en ai pas la permission, et mon serment ne s'étend pas à cela. La voix est douce et vénérable* (BONA ET DIGNA). *Mais je ne suis pas tenue de répondre sur cela. Donnez-moi par écrit les points sur lesquels je n'ai pas répondu présentement.*

— Cette voix à laquelle vous demandez conseil, voit-elle, a-t-elle des yeux? — *Vous n'aurez encore rien là-dessus; c'est le dire des petits enfants que les hommes sont quelquefois pendus pour dire la vérité*[2].

— Savez-vous si vous êtes dans la grâce de Dieu? — *Si je n'y suis pas, que Dieu m'y mette; si j'y suis, qu'il daigne m'y conserver. Il n'est rien au monde dont je fusse plus fâchée que de savoir que je ne suis pas dans la grâce de Dieu. Si j'étais dans le péché, je crois que la voix ne viendrait pas vers moi; je voudrais que tout le monde le comprît aussi bien que moi. Je crois que j'étais dans ma treizième année quand la voix vint pour la première fois vers moi.* » (*II, p. 119, 136.*)

Remarques. — C'est à quatre reprises que Jeanne affirme que les voix lui ont ordonné de répondre hardiment, et la séance tout entière, notamment les admonestations à Cauchon, prouvent qu'elle a été fidèle à cette prescription. Comment Quicherat, qui a été refuté ailleurs (II, p. 381), a-t-il pu écrire qu'elle se laisse *dominer par le péril de la situation*? Il est bien plus vrai, comme l'a écrit Bréhal, qu'elle manifeste le courage de Jérémie et des anciens prophètes. Ce courage s'allie avec la plus grande simplicité, comme le prouvent la manière dont elle exprime son amour pour son roi, et le dicton des petits enfants. Elle ne montre pas moins de prudence en refusant de répondre à certaines questions sans en avoir référé à ses voix.

« Dans votre jeunesse, alliez-vous vous promener dans les champs avec les autres jeunes filles? — *Quelquefois; mais je ne sais pas l'âge que j'avais alors.* (II, 120.)

1. « Interrogata utrum consilium suum revelaverit quod ipsa evaderet de carceribus, respondit : « Ego (*non*) habeo vobis hoc dicere. »

« Interrogata si illa nocte vox dederit sibi consilium et advisamentum de hoc quod debebat respondere, respondit quod si ipsa vox ea revelaverit, ipsa non bene intellexerit. Interrogata si in duobus diebus novissimis quibus audivit voces, advenerit ibi aliquod lumen, respondit quod in nomine vocis venit claritas. » (Ibid., p. 64.)

2. « Interrogata si cum vocibus videt aliquam aliam rem, respondit : « Ego non dicam « vobis totum; non habeo de hoc licentiam, nec juramentum meum tangit illud. Vox « ipsa est bona et digna, nec de hoc teneor respondere. » Item petivit ut sibi darentur in scriptis puncta in quibus tunc non respondebat, et tunc petitum fuit utrum illa vox, a qua consilium petebat, habebat visum et oculos, respondit : « Vos non habebitis « adhuc. » Et dixit quod dictum puerorum est quod « aliquando homines suspenduntur « pro dicendo veritatem. » (Ibidem.)

« Les habitants de Domrémy étaient-ils Bourguignons ou du parti contraire? — *Je ne savais qu'un seul Bourguignon à Domrémy, et j'eusse bien voulu qu'il eût la tête coupée, si cependant tel eût été le bon plaisir de Dieu.* — Les habitants de Maxey (*Maxey-sur-Meuse*) étaient-ils Bourguignons ou ennemis des Bourguignons ? — *Ils étaient Bourguignons.*

— Dans votre jeune âge, la voix vous a-t-elle dit de haïr les Bourguignons? — *Depuis que j'ai compris que mes voix étaient pour le roi de France, je n'ai pas aimé les Bourguignons. Les Bourguignons auront la guerre s'ils ne font pas leur devoir. C'est la voix dont je viens de parler qui me l'a dit.*

— Dans votre jeune âge la voix vous a-t-elle révélé que les Anglais devaient venir en France? — *Les Anglais étaient en France quand les voix ont commencé de venir vers moi.*

— Avez-vous été avec les petits enfants, quand ils se battaient pour le parti que vous tenez? — *Je n'en ai pas souvenance ; mais j'ai vu quelques-uns des enfants de Domrémy, à la suite de leurs batailles contre ceux de Maxey, en revenir bien blessés et ensanglantés.* — Dans votre jeune âge, aviez-vous un grand désir de faire la guerre aux Bourguignons? — *J'avais un grand désir, je formais des vœux pour que mon roi vînt en possession de son royaume.*

— Quand vous avez dû venir en France, n'auriez-vous pas désiré être du sexe masculin? — *J'ai déjà répondu à cette question.* (*II, p. 129, 286.*)

— Ne conduisiez-vous pas le bétail aux champs? — *Je vous ai déjà répondu sur cela. Lorsque j'ai été plus grande, et que j'ai été jeune fille, je ne gardais pas habituellement le bétail ; cependant j'aidais à le conduire dans les prés, et dans un château appelé de l'Ile, où on le renfermait par crainte des hommes d'armes. Je ne me souviens plus si, étant enfant, je le gardais oui ou non.* (*II, p. 116, 333.*)

— Parlez-nous d'un arbre qui est près de votre village. — *Assez près du village de Domrémy, il y a un arbre appelé l'arbre des Dames, d'autres l'appellent l'arbre des Fées ; près de cet arbre est une fontaine. J'ai ouï dire que les malades de la fièvre boivent de son eau et vont en chercher pour recouvrer la santé. Je l'ai vu moi-même, mais je ne sais pas s'ils en sont guéris. J'ai ouï dire que les malades, quand ils peuvent se lever, vont à cet arbre comme terme de leur promenade.*

« *C'est un grand arbre, un hêtre ; voilà pourquoi on l'appelle le beau May ; on le disait appartenir au chevalier Pierre de Bourlémont. J'ai été m'y promener avec d'autres jeunes filles, et je faisais sous son ombrage des guirlandes pour la statue de Notre-Dame de Domrémy.*

« *Plusieurs fois j'ai entendu les anciens, mais pas ceux de ma génération, dire que dames les fées s'y donnaient rendez-vous. Une femme, nommée Jeanne, la femme du maire Aubéry de Domrémy, qui est ma marraine, a dit devant moi qu'elle avait vu ces dames les fées ; mais je ne sais pas si c'est vrai ; jamais, que je*

sache, je n'ai vu les fées auprès de l'arbre; et je ne sais pas si, oui ou non, je les ai vues ailleurs. J'ai vu les jeunes filles suspendre des guirlandes aux branches de cet arbre; j'en ai quelquefois suspendu avec mes compagnes. Tantôt nous les emportions, tantôt nous les laissions.

« *Depuis que j'ai su que je devais venir en France, j'ai pris peu de part aux jeux et aux délassements, le moins que j'ai pu. Depuis que j'ai eu l'âge de discrétion* (douze ans), *je ne sais pas avoir dansé auprès de cet arbre; il peut se faire que quelquefois j'y aie dansé avec des enfants; mais j'y ai plus chanté que dansé.*

« *Il y a là aussi un bois que l'on appelle le bois chênu; on le voit de la porte de la maison de mon père; et il n'y a pas une demi-lieue de distance. Je ne sais pas, je n'ai pas ouï dire qu'il soit fréquenté par les dames fées dont je viens de parler.*

« *Mon frère m'a rapporté que dans le pays l'on disait que j'avais pris mon fait auprès de l'arbre des dames les fées, mais cela n'est pas vrai et je lui ai dit le contraire.*

« *Quand je suis arrivée auprès de mon roi, quelques personnes me demandaient si, dans mon pays, il n'y avait pas un bois qu'on appellait le bois chênu; parce que, disait-on, il y avait des prophéties annonçant que de non loin de ce bois devait venir une jeune fille qui ferait des merveilles; mais je n'y ai pas ajouté foi.* (*II, p. 121 et seq.*)

IV

— Voudriez-vous avoir un vêtement de femme? — *Donnez-m'en un; je le prendrai, et je m'en irai; je ne le prendrai pas à d'autre condition; je suis contente de celui que j'ai, puisque le bon plaisir de Dieu est que je le porte*[1]. »

Ce fut la fin de la séance. « Les choses s'étant ainsi passées, dit Cauchon, nous avons mis fin pour ce jour aux interrogations; et nous avons assigné le mardi suivant à tous ceux qui seraient convoqués, pour les continuer à la même heure et dans le même lieu. »

1. « Interrogata an ipsa vellet habere vestem muliebrem, respondit : « Tradatis mihi « unam; ego accipiam et recedam; aliter non accipiam. Et contentor de ista, postquam « placet Deo quod deportem eam. »

CHAPITRE V

SÉANCE DU 27 FÉVRIER (*Deuxième mardi de Carême*)

27 FÉVRIER. — 54 ASSESSEURS.

I. Encore le serment, restriction de Jeanne. — Elle jeûnait pendant le carême. — Ne veut répondre que sous la garantie des voix.

II. Déclare le nom de ses saintes. — Comment elle les distingue. — Réconfortée par saint Michel. — Il est apparu le premier avec une multitude d'anges. — Sentiment que leur départ lui laisse. — Refus de donner certaines réponses sans y être autorisée. — Appel réitéré au registre de Poitiers. — Préférerait être écartelée qu'être venue d'elle-même en France. — Remarques.

III. Le vêtement d'homme, chose minime; pris par commandement divin. — Long examen à Chinon et à Poitiers, et bon témoignage donné au roi. — Lettre envoyée de Sainte-Catherine à Charles VII. — L'épée de Fierbois; questions. — L'épée offerte à Saint-Denys. — Les biens de Jeanne entre les mains de ses frères. — La bannière, détails; combien chère à Jeanne. — Tout sur le commandement de Dieu. — Orléans, blessure prédite. — Jargeau.

Le 27 février, les interrogations eurent lieu dans le même appartement que les séances précédentes. Le procès-verbal donne les noms de cinquante-quatre assesseurs; presque tous avaient assisté aux séances du 22 et du 24.

I

« C'est en leur présence, dit Cauchon dans le procès-verbal, que nous avons requis Jeanne de dire la vérité sur ce qui toucherait le procès. A quoi elle a répondu : « *Je jurerai volontiers de dire la vérité sur ce qui touche le procès, mais pas sur tout ce que je sais.* — Nous vous requérons de dire la vérité sur tout ce qui vous sera demandé. — JE DIRAI LA VÉRITÉ *sur tout ce qui touche le procès, mais pas sur tout ce que je sais. Vous devez être contents, j'ai assez juré*[1].

1. « Primo requisivimus supradictam Johannam ut præstaret juramentum de dicendo veritatem in his quæ tangerent processum. Ad quæ respondit quod libenter juraret dicere veritatem de his quæ tangunt processum, et non de omnibus quæ sciret. Iterum eam requisivimus quod de omnibus quæ peterentur ab ea juraret dicere veritatem, et respondit ut prius, dicens : « Vos debetis esse contenti, ego satis juravi. » (p. 70.)

« Sur notre ordre, maître Jean Beaupère a commencé ses interrogations ainsi qu'il suit : « Comment vous êtes-vous portée depuis samedi dernier ? *Vous voyez comment je me suis portée. Je me suis portée le mieux que j'ai pu.*

« Avez-vous jeûné chaque jour du Carême ? — *Est-ce de votre procès?* — Oui, oui, cela intéresse le procès, lui a-t-il été répondu. — *Oui, vraiment, j'ai jeûné pendant tout ce Carême*[1].

— Depuis samedi, avez-vous entendu la voix qui vient vers vous ? — *Oui, vraiment, je l'ai entendue souvent.* — L'avez-vous entendue samedi dernier dans la salle où vous étiez interrogée ? — *Ce n'est pas de votre procès... Oui, je l'ai entendue.* — Que vous disait la voix samedi ? — *Je ne la comprenais pas bien, je ne comprenais pas chose que je pusse vous répéter, avant d'être rentrée dans ma chambre*[2].

— Que vous a dit la voix quand vous avez été rentrée dans votre chambre ? — *Elle m'a dit de vous répondre hardiment. Je lui demandais conseil sur les questions qui m'étaient posées. Je dirai volontiers ce que Notre-Seigneur m'a permis de dire; mais pour ce qui est des révélations qui regardent le roi de France, je ne le dirai pas sans permission de ma voix.* — La voix vous a-t-elle défendu de tout dire ? — *Je ne l'ai pas bien compris.* — Que vous a dit la voix en dernier lieu ? — *Je lui demandais conseil sur quelques questions qui m'avaient été posées.* — Avez-vous eu conseil sur quelques-unes ? — *J'ai eu conseil sur quelques points ; vous pourriez m'interroger sur des points où je ne vous répondrai qu'après permission. Si je répondais sans permission, je n'aurais pas mes voix en garant ; mais lorsque Notre-Seigneur m'aura donné permission, j'aurai bon garant*[3]. »

1. Tunc ex ordinatione nostra magister Johannes Pulchripatris, superius nominatus, incepit eam interrogare. Et primo ab ea petiit qualiter, post diem sabbati novissime lapsum se habuerit et ipsa respondit : « Vos bene videtis qualiter me habui. Ego me habui quantum melius potui. »

« Interrogata an jejunaret quolibet die quadragesimæ respondit quærendo : « An hoc sit de vestro processu. Et cum sibi diceretur quod hoc faciebat ad processum, respondit : « Ita veraciter. Ego semper jejunavi per hanc quadragesimam. » (Ibid.)

2. « Interrogata an post diem sabbati audierat vocem quæ venit ad eam, respondit : « Ita « veraciter, multoties audivi. » Interrogata an die sabbati audiverat eam in illa aula in qua interrogabatur, respondit : « Hoc non est de processu vestro. » Et postea dixit quod ipsam ibi audiverat. Interrogata quid illa vox sibi dixit in die sabbati, respondit : « Ego « non bene intelligebam ipsam vocem, nec intelligebam aliquid quod possem vobis reci- « tare, quousque regressa fui ad cameram meam. » (Ibid.)

3. « Interrogata quod vox dixit sibi in camera ejus, quando regressa fuit, respondit : « Ipsa mihi dixit quod vobis responderem audacter. » Et dixit quod petebat consilium ab illa voce de his quæ petebantur ab ea. Dixit ulterius quod dicet libenter illud de quo revelando habebit licentiam a Domino, sed de hoc quod tangit revelationes tangentes regem Franciæ, ipsa non dicet sine licentia vocis suæ. Interrogata an vox prohibuit sibi ne diceret totum, respondit quod hoc non bene intellexit.

« Interrogata quid vox ultimate dixit sibi, respondit quod petebat consilium de aliquibus de quibus interrogata fuerat. Interrogata utrum vox sibi dederat consilium de

Remarques. — L'on voit avec quel soin l'accusée restreint le serment demandé et comment, quoique dispensée du jeûne par son âge, elle l'observe cependant malgré les tortures de sa prison, que le procès-verbal appelle une chambre. Beaupère, qui ne devait pas ignorer comment elle était traitée, ne craint pas de lui demander comment elle se porte. La sainte fille ne pouvait pas, sans mentir, lui faire une autre réponse que celle qu'elle a faite.

Il n'est pas étonnant qu'elle ne comprît pas toujours ce que les voix lui disaient durant les séances, lorsque l'on se rappelle ce que nous ont affirmé les témoins, que les assesseurs se coupaient mutuellement la parole et posaient des questions disparates.

II

Ce n'est que graduellement, à mesure qu'elle a consulté ses maîtresses, que Jeanne découvre de plus en plus les mystères de sa vie. Au lieu du mot *voix*, mot vague dont on a tant abusé, elle va faire connaître ses guides invisibles.

« La voix qui vous parlait était-elle la voix d'un ange, d'un saint, ou de Dieu sans intermédiaire ? — *C'était la voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite ; elles avaient sur la tête de belles couronnes, fort riches, et de très grand prix. J'ai la permission de Notre-Seigneur de vous le dire. Si vous en doutez, envoyez à Poitiers, où j'ai été précédemment interrogée.* — Comment savez-vous que ce sont ces deux saintes, et comment les distinguez-vous l'une de l'autre ? — *Je sais bien que ce sont elles, et je les distingue bien l'une de l'autre.* — Comment les distinguez-vous ? — *Par la salutation qu'elles me font ; il y a bien sept ans qu'elles se sont chargées de me gouverner. Je les connais encore parce qu'elles me disent leurs noms.* — Sont-elles vêtues de même étoffe ? — *Je ne vous le dirai pas encore, je n'en ai pas la permission. Si vous ne me croyez pas, allez à Poitiers. J'ai des révélations qui sont pour le roi de France, et non pas pour ceux qui m'interrogent.* — Ces saintes sont-elles du même âge ? — *Je n'ai pas la permission de vous le dire ; cependant j'ai toujours eu conseil de toutes les deux.* — Quelle est

aliquibus, respondit quod de aliquibus punctis habuit consilium et de aliquibus poterit sibi peti responsio, de quibus non respondebit sine licentia ; et si absque licentia responderet, forsan non haberet voces in garantizationem, gallice *en garant*, sed quande habebit licentiam a Domino, non formidabit dicere, quia bene habebit garantizationem. » (I, 71.)

celle qui vous a apparu la première ? — *Je ne les ai pas connues de si tôt; je l'ai bien su autrefois ; mais je l'ai oublié. Si j'en ai la permission, je vous le dirai volontiers ; c'est écrit dans le registre de Poitiers.* (*II, p. 143.*)

« *J'ai eu aussi du réconfort de saint Michel*[1]. — De tous les personnages qui vous apparaissent, quel est le premier qui est venu vers vous ? — *C'est saint Michel qui est venu le premier.* — S'est-il écoulé beaucoup de temps depuis que vous avez entendu pour la première fois la voix de saint Michel ? — *Je ne vous parle pas de la voix de saint Michel ; je vous parle de son grand réconfort.* — Quelle est la première voix qui vint à vous quand vous étiez dans l'âge de treize ans ou environ ? — *Ce fut saint Michel que je vis devant mes yeux, il n'était pas seul ; il était bien accompagné d'anges du paradis.* (*II, p. 140.*)

« *Je ne suis venue en France que sur le commandement de Dieu*[2].

« Avez-vous vu les anges corporellement et réellement ? — *Je les ai vus de mes yeux corporels aussi bien que je vous vois vous-mêmes. Quand ils s'éloignaient, je pleurais, et j'aurais bien voulu qu'ils m'eussent emportée avec eux.* — Quelle était la figure de saint Michel ? — *Vous n'aurez pas encore de réponse. Je n'ai pas la permission de vous le dire.* — Que vous dit saint Michel la première fois ? — *Vous n'aurez pas encore de réponse aujourd'hui. Mes voix m'ont ordonné de répondre hardiment*[3]. *J'ai bien dit une fois à mon roi tout ce qui m'a été révélé, parce que j'allais vers lui ; mais je n'ai pas encore la permission de vous révéler ce que m'a dit saint Michel. Combien je voudrais que vous eussiez une copie du livre qui est à Poitiers, si cependant Dieu en était content !* (*II, p. 140.*)

— Vos voix vous ont-elles dit de ne pas dire vos révélations sans leur permission ? — *Je ne vous donne pas encore de réponse sur cela. Je vous répondrai volontiers sur ce que je serai autorisée à vous dire. Si les voix me l'ont défendu, je ne l'ai pas bien compris.* — Quel signe avez-vous que votre révélation vient de Dieu, et que ce sont sainte Catherine et sainte Marguerite qui vous parlent ? — *Je vous ai assez dit que ce sont sainte Catherine et sainte Marguerite qui me parlent. Croyez-moi si vous voulez.* — Vous est-il défendu de le dire ? — *Je n'ai pas bien compris si cela m'est défendu, oui ou non*[4]. — Comment savez-vous distinguer les points sur lesquels vous pouvez

1. « Item dixit quod habuerat confortationem a sancto Michaele... interrogata an sit multum tempus elapsum postquam primo habuit vocem sancti Michaelis, respondit : « Ego non nomino vobis vocem de sancto Michaele ; sed loquor de magna confortatione. » (*Procès*, I, p. 72.)

2. « Dicit etiam quod non venit in Franciam, nisi ex præcepto Dei. » (Ibid., p. 73.)

3. « Item dixit quod voces dixerunt ei quod responderet audacter. » (Ibid., p. 73.)

4. « Interrogata an voces dixerunt ei quod non dicat revelationes sine licentia earum, respondit : « Adhuc inde non vobis respondebo, et de hoc de quo habebo licentiam, ego « respondebo libenter. Si autem voces hoc prohibuerunt, non bene intellexi. » Interrogata

répondre, de ceux sur lesquels vous ne le pouvez pas ? — *J'ai demandé sur quelques points la permission de répondre, et elle m'a été donnée.*

« *Je préférerais avoir été tirée à quatre chevaux qu'être venue en France sans le congé de Dieu*[1]. »

Remarques. — C'est à quatre reprises qu'elle rappelle l'examen de Poitiers, et elle le rappellera encore. C'était dire qu'elle était légitimement entrée dans la carrière, qu'elle avait été approuvée par un tribunal égal ou même supérieur à celui devant lequel elle se trouvait, que, par suite, on n'avait pas droit de la juger. Il n'est pas invraisemblable qu'elle le leur ait dit d'une manière plus formelle. Le greffier aura estompé cette parole, comme beaucoup d'autres. Les interrogateurs de Rouen durant tout le procès affectent pour les approbateurs de la Vénérable un silence dédaigneux, ou n'en parlent que pour les flétrir. Jeanne était parfaitement en droit de leur répondre par suite : « *Croyez-moi si vous voulez.* » C'était encore leur dire : « Vous me jugez sans aucun droit ; je n'ai pas été envoyée vers vous. »

Inutile de faire observer quelle horreur elle aurait d'elle-même, si elle avait été assez insensée pour entreprendre de son propre mouvement l'œuvre qu'elle ne cesse de répéter n'avoir été accomplie que par le commandement de Dieu.

Tout ce qui suit a été déjà traduit et commenté dans la *Vierge-Guerrière*. Les pharisiens qui interrogent la Pucelle ne cessent de ramener la question du vêtement ; ce sera le motif de sa condamnation. Combien cependant elle avait raison de dire que c'est là peu de chose, une question de minime importance ! Quel théologien, quel canoniste, expliquant le canon *Si qua mulier*, n'enseigne pas qu'il est des cas où une femme peut légitimement revêtir un costume d'homme ? Ceux qui ingurgitaient des chameaux firent un crime irrémissible à l'accusée du semblant de moucheron qu'elle paraissait avaler.

III

« Est-ce Notre-Seigneur qui vous a dit de prendre le vêtement d'homme ?

quale signum tradit quod illam revelationem habeat ex parte Dei et quod sint sanctæ Catharina et Margarita, quæ cum ea loquuntur, respondit : « Ego satis vobis dixi quod « sint sanctæ Catharina et Margarita, et credatis mihi si velitis. » Interrogata si hoc dicere sit ei prohibitum, respondit : « Nondum bene intellexi an hoc sit mihi prohibitum vel « non. » Interrogata qualiter scit facere distinctionem de respondendo de aliquibus punctis et de aliis non, respondit quod de aliquibus punctis petierat licentiam et de aliquibus habebat. » (p. 73.)

1. « Ulterius dicit quod mallet esse distracta cum equis quam venisse in Franciam sine licentia Dei. » (p. 74.)

— *Le vêtement est peu de chose, c'est un point de moindre importance. Ce n'est pas sur le conseil d'homme du monde que j'ai pris le vêtement d'homme. Je n'ai pris le vêtement, je n'ai fait quoi que ce soit que par l'ordre de Dieu et des anges.* — Pensez-vous que ce commandement de porter le vêtement d'homme soit un commandement licite ? — *Tout ce que j'ai fait, c'est par le commandement de Dieu que je l'ai fait ; s'il m'ordonnait de prendre un autre vêtement, je le prendrais, puisque ce serait le commandement de Dieu.* — N'est-ce pas par le commandement de Robert de Baudricourt que vous avez pris le vêtement viril ? — *Non.* — Pensez-vous avoir bien fait en prenant le vêtement d'homme ? — *Tout ce que j'ai fait par le commandement de Dieu, je crois l'avoir bien fait. Voilà pourquoi j'en attends bonne garantie et bon secours.* — Dans ce cas particulier, pensez-vous avoir bien fait en prenant le vêtement d'homme ? — *Dans ce que j'ai fait, il n'y a rien au monde que je n'aie fait sur le commandement de Dieu.* (IV, p. 41.)

— Quand vous avez vu cette voix qui vient à vous, y avait-il de la lumière ? — *Il y avait beaucoup de lumière de part et d'autre, et cela* CONVIENT BIEN. *Toute la lumière ne venait pas jusqu'à moi*[1].

— Quand vous avez vu votre roi pour la première fois, y avait-il un ange au-dessus de sa tête ? — *Par la bienheureuse Marie, s'il y était, je ne le sais pas, je ne l'ai pas vu.* — Y avait-il de la lumière ? — *Il y avait plus de trois cents chevaliers et de cinquante torches, sans parler de la lumière spirituelle.* — Sur quoi votre roi ajouta-t-il foi à vos paroles ? — *Il eut de bons signes, et le clergé fut de cet avis qu'il devait me croire.* — Quelles révélations furent faites à votre roi ? — *Vous ne saurez pas cela de moi de cette année. Pendant trois semaines, je fus interrogée par les ecclésiastiques, à Chinon et à Poitiers ; et mon roi, avant de se décider à me croire, eut de bons renseignements sur mon passé. Les clercs de mon parti furent de cet avis que dans mon fait, il n'y avait rien que de bon.* (IV, p. 9.)

— Avez-vous été à Sainte-Catherine de Fierbois ? — *Oui, j'y ai été, j'y entendis trois messes en un jour ; et après cela je vins à Chinon. Je m'étais fait précéder par des lettres à mon roi pour savoir si je serais reçue dans la ville où il se trouvait. Je lui disais que j'avais fait cent cinquante lieues pour arriver jusqu'à lui, que je venais à son secours et que j'avais à son sujet bien d'excellentes choses : je crois bien que je lui disais dans ces lettres que je saurais le reconnaître au milieu de beaucoup d'autres.* (II. p. 174.)

« *Je portais alors une épée que j'avais prise à Vaucouleurs. Pendant que j'étais à Tours ou à Chinon, j'envoyai chercher une épée qui était dans l'église*

1. « Interrogata quando vidit illam vocem quæ venit ad ipsam, utrum ibi erat lumen, respondit quod ibi erat multum de lumine ab omni parte et quod hoc bene decet. Dixit etiam interroganti quod non totum veniebat ad ipsam. » (p. 75.)

de Sainte-Catherine de Fierbois, derrière l'autel; elle fut promptement trouvée; elle était toute couverte de rouille. — Comment saviez-vous que cette épée était là? — *Cette épée rouillée avait cinq croix. J'ai su par les voix qu'elle était là; je n'avais jamais vu un homme qui fût la chercher. J'écrivis aux ecclésiastiques de ce lieu de vouloir bien me faire présent de cette épée, et ils me l'envoyèrent. Elle n'était pas beaucoup sous terre derrière l'autel, à ce qu'il me semble; je ne sais pas proprement si elle était devant ou derrière l'autel; je crois cependant avoir écrit qu'elle était derrière l'autel. Cette épée trouvée, les ecclésiastiques du lieu la frottèrent, et aussitôt la rouille tomba sans effort. Ce fut un armurier de Tours qui alla la chercher. Les ecclésiastiques de Fierbois me donnèrent un fourreau, et aussi ceux de Tours; ils firent faire deux gaines, l'une en velours vermeil, l'autre en drap d'or. J'en fis faire une autre de cuir très fort. Quand je fus prise, je n'avais pas cette épée. Je la portais continuellement dès que je l'eus, jusqu'à ce que je me retirai de Saint-Denys, après l'assaut contre Paris.*

— Quelle bénédiction avez-vous faite ou fait faire sur cette épée? — *Je n'ai jamais fait ni fait faire bénédiction sur cette épée. J'aimais beaucoup cette épée, parce qu'elle avait été trouvée dans l'église de la bienheureuse Catherine, que j'aimais beaucoup.*

— N'avez-vous pas été à Coulanges-les-Vigneuses? — *Je n'en sais rien.* — N'avez-vous pas placé quelquefois votre épée sur l'autel? — *Non pas que je sache dans le but de la rendre plus fortunée.* — N'avez-vous pas fait et fait faire des prières pour que cette épée fût plus fortunée? — *Il est bon de savoir que j'aurais voulu que mon harnais* (armure) *fût fortuné.* — Aviez-vous cette épée quand vous avez été prise? — *Non, j'avais une épée prise sur un Bourguignon.*

— Où est restée cette épée et dans quelle ville? — *J'offris une épée et des armes à Saint-Denys; mais ce ne fut pas cette épée. J'avais cette épée à Lagny; mais de Lagny jusqu'à Compiègne, je portai l'épée du Bourguignon dont j'ai parlé; et cela parce que c'était une bonne épée de guerre, bonne pour donner de bonnes bouffes et de bons torchons. Dire où je l'ai laissée, cela ne regarde pas le procès, et je ne répondrai présentement pas sur cela. Mes frères sont en possession de mes biens, de mes chevaux, de mon épée, à ce que je crois, et d'autres choses dont la valeur dépasse douze mille écus. (IV, p. 31 et seq.)*

— Quand vous êtes allée à Orléans, n'aviez-vous pas un étendard ou bannière, et quelle en était la couleur? — *J'avais un étendard dont le champ était semé de lis; le monde y était représenté*[1]*; sur les côtés, se trouvaient*

1. Il nous semble vraisemblable que le greffier aura omis de dire que Notre-Seigneur y était représenté tenant le monde; l'on ne voit pas ce que pourraient signifier deux anges des deux côtés du monde. La Vénérable dit la signification à la séance du 17 mars. (IV, p. 34, tout le numéro II.)

deux anges; il était de couleur blanche, en toile de boucassin; on y lisait ces deux mots JHESUS, MARIA; *à ce qu'il me semble, il était frangé de soie.* — Ces noms JHESUS, MARIA, étaient-ils en haut, en bas, ou sur les côtés? — *Sur les côtés, à ce qu'il me paraît.*

— Qu'aimiez-vous davantage, votre étendard ou votre épée? — *J'aimais quarante fois plus mon étendard que mon épée.*

— Qui vous a fait faire la peinture qui était sur votre étendard? — *Je vous ai assez dit que je n'ai rien fait que du commandement de Dieu. Dans les combats, je portais cet étendard pour éviter de tuer quelqu'un. Je ne tuai jamais personne. (IV, p. 34.)*

— Quelle suite vous donna le roi quand il vous mit à l'œuvre? — *Il me donna dix ou douze mille hommes. (IV, p. 108 et seq.)*

« *J'allai d'abord à Orléans à la bastille Saint-Loup, et ensuite à la bastille du Pont.* — Quelle est la bastille d'où vous fîtes retirer vos hommes? — *Je n'en ai pas souvenance; j'étais bien certaine, par la révélation que j'en avais reçue, de faire lever le siège d'Orléans; et avant d'y venir, j'en avais donné l'assurance à mon roi.*

— Quand on a dû donner l'assaut, avez-vous dit à vos gens que vous recevriez les traits, les viretons, les pierres lancées par les canons et les machines? — *Je ne l'ai pas dit; bien plus, il y eut cent blessés ou plus; ce que j'ai affirmé à mes gens, c'est de ne pas en douter, qu'ils feraient lever le siège.*

Dans l'assaut contre la bastille du pont, je fus blessée au cou par une flèche ou vireton; mais j'eus un grand réconfort de la part de sainte Catherine, et je fus guérie dans l'espace de quinze jours; je ne cessai pas pour cela d'aller à cheval et de besogner. — Saviez-vous bien par avance que vous seriez blessée? — *Je le savais bien et je l'avais dit à mon roi, et j'avais ajouté que nonobstant je ne cesserais pas de besogner à la suite.*

« *Je fus la première à dresser l'échelle contre la bastille du pont, et c'est en dressant l'échelle que je fus blessée au cou par un vireton, ainsi que je viens de le dire. (IV, p. 49, § III).*

— Pourquoi n'avez-vous pas voulu traiter avec les capitaines de Jargeau? — *Les seigneurs de mon parti répondirent aux Anglais qu'ils n'auraient pas le terme de quinze jours qu'ils demandaient; mais d'avoir à se retirer sur l'heure avec leurs chevaux. Pour moi, je leur dis de se retirer de Jargeau avec leur petite cotte, la vie sauve, s'ils voulaient; sans quoi, on les prendrait par assaut.* — Avez-vous délibéré avec votre conseil, c'est-à-dire vos voix, pour savoir si, oui ou non, vous leur donneriez le terme demandé? — *Je ne m'en souviens pas. (IV, p. 51.)*

« Cela fait, il fut mis fin à l'interrogatoire; et le jeudi suivant a été assigné aux assistants pour le continuer au même lieu. »

CHAPITRE VI

INTERROGATOIRE DU 1er MARS (*Troisième jeudi de Carême*)

Cinquante-huit assesseurs.

I. Encore discussion sur le serment.

II. Les lettres du comte d'Armagnac. Le Pape de Rome, le seul Pape de Jeanne. — La question de d'Armagnac ne portait pas sur le point de savoir quel était le vrai Pape. — Lettre aux Anglais. — Commentaire prophétique.

III. Prophéties : Perte de Paris avant sept ans. — Totale expulsion des Anglais. — Leur défaite sans pareille jusqu'alors en France. — Avant la Saint-Martin d'hiver. — Certitude de Jeanne. — Explications.

IV. Apparition de saint Gabriel. — Les Saintes entendues chaque jour. — Leurs couronnes. — Leur extérieur. — Leur langage. — Parlent français.

Les bagues de Jeanne. — Inscription. — Cadeau de famille. — Matière.

Le roi recouvrera tout son royaume. — Combien Jeanne en est certaine. — Donnera des nouvelles de sa délivrance d'ici à trois mois. — Serait morte sans son réconfort surnaturel. — Observations.

V. La mandragore.

VI. Questions et réponses sur saint Michel. — Cause de la joie que lui fait éprouver la vue de saint Michel. — Les Saintes font confesser la Vénérable. — Son éloignement du péché.

VII. La Vénérable a juré d'elle-même de ne pas révéler le signe donné au roi. — Si le roi était seul. — La couronne de Reims. — Mille fois plus riche s'il avait attendu.

Le jeudi 1er mars, Cauchon se trouva entouré à la salle des parements de cinquante-huit docteurs, maîtres, religieux. Tous avaient assisté à toutes ou à plusieurs séances précédentes. L'interrogatoire du 1er mars est remarquable par l'esprit de prophétie dont la Vénérable fut saisie plus qu'en aucune autre séance. Il s'ouvrit par un nouvel effort de Cauchon pour étendre l'objet du serment, à quoi l'accusée opposa son ordinaire résistance.

I

« Nous vous sommons, dit Cauchon, nous vous requérons de prêter le serment de dire simplement et absolument la vérité sur tout ce qui vous sera demandé ? — *Je suis prête à jurer, ainsi que je l'ai déjà répondu, de dire la vérité sur tout ce que je saurai toucher le procès. Je sais bien*

des choses qui ne touchent pas le procès, et qu'il n'est pas besoin de dire. Tout ce que je saurai toucher vraiment le procès, je le dirai volontiers. — De nouveau nous vous sommons et requérons de prêter le serment tel qu'il vous est demandé. — *De tout ce que je saurai toucher vraiment le procès, je répondrai volontiers.* » Et elle fit le serment dans cette teneur, la main sur les saints Évangiles. En se relevant, elle dit : « *De tout ce que je saurai toucher le procès, je dirai la vérité; je vous la dirai autant que si j'étais devant le Pape de Rome*[1]. »

Remarques. — En restreignant le serment à ce qu'elle saurait regarder le procès, la Pucelle était dans les limites du droit, dont Cauchon, cet ancien professeur de décret, s'écartait manifestement en exigeant réponse à tout ce qui serait demandé à l'accusée. Le nom du Pape de Rome, jeté à la fin de sa réponse, amena les interrogateurs à lui faire faire une profession d'attachement au vrai Pape, en la jetant sur les lettres échangées avec le comte d'Armagnac. Le lecteur les trouvera au tome IV de la *Vraie Jeanne d'Arc*, pages 63 et suivantes, avec les explications nécessaires pour comprendre les réponses de Jeanne. L'on trouvera la lettre aux Anglais dans le même tome, page 44. Il en est question à la suite de la lettre au comte d'Armagnac; elle ne sera pas non plus reproduite.

II

— Que dites-vous de notre Seigneur le Pape, et quel est celui que vous croyez être le vrai Pape? — *Est-ce qu'il y en a deux?* — N'avez-vous pas reçu des lettres du comte d'Armagnac, qui voulait savoir auquel des trois papes il devait obéir? — *Le comte, en effet, m'a écrit certaine lettre à ce sujet; dans ma réponse je lui disais que quand je serais à Paris, ou de loisir en tout autre lieu, je lui ferais réponse, je me disposais à monter à cheval quand je lui fis cette réponse.* »

On lut à l'accusée la lettre du comte d'Armagnac et la réponse donnée *(IV, p. 63)*, et après la lecture, il fut dit à Jeanne : « Avez-vous écrit la

1. « In quorum præsentia, ipsam Johannam sommavimus et requisivimus quod faceret et præstaret juramentum simpliciter et absolute de dicendo veritatem super his quæ peterentur ab ea. Respondit quod parata erat jurare dicere veritatem de omnibus quæ sciret tangentibus processum, prout alias dixit. Item dixit quod multa scit quæ non « tangunt processum et non est opus dicere. » Postea iterum dixit : « De omni illo de quo « ego sciam veraciter quod tangit processum libenter dicam. » Item adhuc sommata et requisita, ut prius, de faciendo juramentum, respondit : « Illud quod ego sciam de vero « respondere, libenter dicam quod tangit processum. » Et sic juravit, sacrosanctis tactis Evangeliis. Postea dixit : « De hoc quod ego sciam quod tangit processum libenter dicam « veritatem, et dicam vobis tantum quantum dicerem si ego essem coram Papa Romano. » (*Procès*, I, p. 81.)

réponse dont la copie vient de vous être lue? — *Je pense avoir fait en partie cette réponse, mais pas dans son entier.* — Avez-vous dit que vous sauriez, par le conseil du Roi des rois, ce que ledit comte devait tenir sur ce point? — *Je ne sais rien sur cela.* — Est-ce que vous doutiez à qui devait obéir le comte susdit? — *Je ne savais pas ce que, sur ce point, je devais lui mander, parce que le comte désirait savoir à qui Dieu voulait que lui comte obéît* (Martin V l'avait non seulement excommunié, mais encore déclaré privé de ses États) (*IV, p. 66*). *Mais pour ce qui est de moi, je tiens et je crois que nous devons obéir au Pape qui est à Rome. J'ai dit au messager dudit comte d'autres choses qui ne sont pas dans la copie de cette lettre. S'il ne s'était pas promptement éloigné, il aurait été jeté à l'eau, pas par moi cependant. Il me demandait à qui Dieu voulait que ledit comte obéît; je lui répondis que je n'en savais rien; et je lui mandai plusieurs choses qui ne furent pas mises par écrit. Pour ce qui est de moi, je crois au seigneur Pape qui est à Rome.*

— Pourquoi donc, puisque vous croyiez au Pape qui est à Rome, lui écriviez-vous que vous lui donneriz conseil ailleurs? — *La réponse donnée par moi portait sur une autre matière que sur le fait des trois papes.* — Est-ce sur le fait des trois papes que vous disiez que vous auriez conseil? — *Je n'ai jamais écrit ni fait écrire sur le compte des trois papes. J'affirme sous la foi du serment que jamais je n'ai écrit ni fait écrire à ce sujet (IV, p. 64).*

— N'aviez-vous pas coutume d'écrire dans vos lettres *Jhesus-Maria* et d'accompagner ces noms d'une croix? — *Je les mettais quelquefois, et quelquefois je ne les mettais pas. Je mettais quelquefois une croix, comme un signe à celui de mon parti auquel j'écrivais, de ne pas faire ce que je lui écrivais (IV, p. 49).*

Ensuite on lut à la Vénérable la lettre écrite au roi d'Angleterre, au duc de Bedford, et à d'autres, et il lui fut dit : « Reconnaissez-vous ces lettres? — *Oui, excepté trois mots : on a écrit :* RENDEZ A LA PUCELLE, *il doit y avoir :* RENDEZ AU ROI ; *on y lit encore :* CHEF DE GUERRE, *et aussi :* CORPS POUR CORPS ; *ce n'était pas dans les lettres que j'ai envoyées.*

« Aucun seigneur ne m'a dicté ces lettres ; c'est moi qui les ai dictées avant de les expédier ; cependant je les ai montrées à quelques-uns de mon parti. » (IV, p. 44.)

Observations. — Les événements qui avaient suivi pareil ultimatum étaient bien de nature à ouvrir les yeux du tribunal. Ce qu'elle ajoute est comme un commentaire de la lettre. Saisie par l'esprit de prophétie, Jeanne prédit par quels revers successifs les Anglais perdront tout en France, ainsi qu'elle l'annonçait dans la lettre qui venait d'être lue.

III

« *Avant sept ans les Anglais perdront un gage plus grand qu'ils n'ont fait à Orléans.*

« *Ils perdront tout en France. Ils éprouveront une perte telle qu'ils n'en ont jamais ressentie de pareille en France, et ce sera par une grande victoire que Dieu enverra aux Français.*

— Comment le savez-vous? — *Je le sais par la révélation qui m'en a été faite. Cela* (en partie) *arrivera avant sept ans. Je serais bien peinée que cela fût si longtemps différé. Je le sais par révélation d'une manière aussi certaine que je sais que vous êtes devant moi.*

— Quand cela arrivera-t-il? — *Je ne sais ni le jour, ni l'heure.* — En quelle année cela arrivera-t-il? — *Vous ne le saurez pas encore; je voudrais bien cependant que cela fût avant la fête de saint Jean.* — Est-ce que vous avez dit que cela arriverait avant la fête d'hiver de saint Martin? — *J'ai dit qu'avant la fête de saint Martin d'hiver l'on verra plusieurs choses; il pourra advenir que ce seront les Anglais qui mordront la poussière.*

— Qu'avez-vous dit à Jean Gris, votre gardien, à propos de cette fête de saint Martin? — *Je vous l'ai dit.* — Par qui savez-vous que cela arrivera? — *Je le sais par les saintes Catherine et Marguerite*[1]. »

Explications. — Voilà au moins trois prophéties qui ont dû faire sur l'assistance l'effet d'autant de coups de tonnerre.

Dans moins de sept ans les Anglais perdront gage plus grand que

1. « Item dicit quod antequam sint septem anni, Anglici dimittent majus vadium quam fecerint coram Aurelianis, et quod totum perdent in Francia. Dicit etiam quod præfati Anglici habebunt majorem perditionem quam unquam habuerunt in Francia; et hoc erit per magnam victoriam quam Deus mittet Gallicis.

« Interrogata qualiter hoc scit, respondit : « Ego bene scio istud per revelationem « quæ mihi facta fuit, et quod ante septem annos eveniet; et bene essem irata quod « tantum differretur. » Dicit etiam quod illud per revelationem scit, æque bene sicut sciebat quod eramus tunc ante ipsam.

« Interrogata quando istud eveniet, respondit quod nescit diem neque horam. Interrogata quo anno eveniet, respondit : « Vos non habebitis adhuc; bene tamen vellem quod « hoc esset ante festum Beati Johannis. »

« Interrogata an dixerit quod infra festum hiemale Beati Martini istud eveniet, respondit quod ante festum Beati Martini hiemalis multa viderentur et poterit esse quod erunt Anglici qui prosternentur ad terram.

« Interrogata quid dixit Johanni Gris, custodi suo, de illo die festo Beati Martini, respondit : « Ego vobis dixi. »

« Interrogata per quem scit istud futurum, respondit quod hoc scit per sanctas Catharinam et Margaretam. » (*Procès*, I, p. 84.)

devant Orléans ; c'est le recouvrement de Paris qui eut lieu le 14 avril 1436, cinq ans quarante-trois jours après le 1er mars 1431.

Ils perdront tout en France. C'est la réalisation de la prophétie : *Ils seront boutés hors de toute France,* consignée dans la lettre qui venait d'être lue; et comment ?

Par une défaite plus grande que celles qu'ils ont éprouvées jusqu'alors, par une insigne victoire des Français. Quelle est la défaite et la victoire ? C'est la bataille de Castillon, livrée le 17 juillet 1453, vingt-quatrième anniversaire du sacre de Reims, qui avait eu lieu le 17 juillet 1429. Talbot, qui n'avait été fait que prisonnier à Patay, périt à Castillon avec son fils. L'armée anglaise, évaluée de cinq à dix mille hommes, plus nombreuse qu'à Patay, Y FUT ANÉANTIE, dit M. de Beaucourt (*Histoire de Charles VII, t. V, p. 276*). Les Anglais ne possédaient plus en France que Calais, qu'ils devaient garder durant un siècle encore, comme un souvenir de ce qu'ils avaient perdu.

Il est manifeste que de telles prophéties données avec tant d'assurance ont dû produire un de ces tumultes attestés par les témoins. Le tumulte devait grandir au fur et à mesure que la terrible prophétesse déroulait ses explications; de là, de manifestes lacunes dans le procès-verbal ; on passe de la fête de saint Jean à celle de saint Martin. L'on demande à l'accusée ce qu'elle a dit à son geôlier, Jean Gris; elle répond : *Je vous l'ai dit,* sans que l'on voie ce qu'elle a dit en réalité. Même obscurité se remarque dans ce qui suit. Il n'avait pas été question jusque-là de saint Gabriel : on la questionne, comme si elle avait déjà dit en avoir été visitée, et elle répond de même. Il y a donc omission manifeste. Ne serait-ce pas que Jeanne aurait aussi fait une quatrième prophétie, et aurait annoncé le recouvrement de Rouen ? Il eut lieu par le fait quelques jours avant la saint Martin d'hiver ; Charles VII y fit son entrée la veille même de la fête de saint Martin d'hiver, le 10 novembre 1449. Par la capitulation en date du 29 octobre, le gouverneur, le duc de Sommerset, donnait comme otage Talbot, dont la garde fut confiée au maître d'hôtel de Jeanne, Jean d'Aulon. Quand, douze ans auparavant, le 14 novembre 1437, Charles VII avait fait son entrée à Paris, d'où il était exilé depuis près de vingt ans, la bride de son cheval était tenue par ce même d'Aulon.

Si la céleste envoyée n'avait pas trouvé d'empêchement là où elle devait attendre toute coopération, elle aurait réalisé les événements qu'elle prophétise, et qu'elle espérait peut-être encore devoir accomplir elle-même ; car elle ne précise rien sur le temps; mais par la correspondance des dates, et l'intervention du fidèle chevalier qui fut attaché de plus près à sa personne, le Maître des événements n'a-t-il pas voulu indi-

quer que c'était le mouvement imprimé par elle, le mérite de son martyre, qui valaient à la France cet entier recouvrement de son sol, regardé par les contemporains comme miraculeux? Il est bien permis de le penser. Notre-Seigneur disait aux apôtres qui lui demandaient l'interprétation de ses paraboles : *Et vous aussi vous êtes encore sans intelligence?* Le reproche ne s'adresse-t-il pas encore plus justement à ceux qui, admettant que rien n'arrive dans les événements sans l'intervention de Celui qui les adapte à ses éternels desseins, ne tiennent aucun compte des rapprochements qui viennent d'être indiqués?

IV

« Saint Gabriel était-il avec saint Michel quand il est venu vers vous? — *Je ne m'en souviens pas.*

— Depuis mardi dernier avez-vous parlé à sainte Catherine et à sainte Marguerite? — *Oui, mais je ne me rappelle pas l'heure.* — Quel jour? — *Hier et aujourd'hui; je ne passe pas de jour sans les entendre*[1].

— Les voyez-vous toujours avec le même extérieur? — *Oui, je les vois toujours sous la même forme; elles portent une couronne d'ineffable richesse; je ne sais rien de leurs robes.* Elle ne parle pas du reste de leur costume[2], dit le procès-verbal.

— Comment savez-vous que ce qui vous apparaît est un homme ou une femme? — *Oh! je le sais bien, je les connais à leurs voix et elles se sont révélées à moi. Je ne connais rien qui n'ait été accompli par révélation et du commandement de Dieu.* — Quelle figure voyez-vous? — *Je vois le visage.* — Les Saintes qui vous apparaissent ont-elles des cheveux? — *C'est bon à savoir qu'elles en ont.* — Y avait-il quelque chose entre la couronne et les cheveux? — *Non.* — Leurs cheveux étaient-ils longs et pendants? — *Je n'en sais rien; je ne sais pas s'il y avait des bras ou autres membres articulés. Elles parlaient un langage excellent, fort beau, et je les comprenais bien.* — Comment pouvaient-elles parler, puisqu'elles n'avaient pas de membres? — *Je m'en rapporte à Dieu; la voix est belle, douce, modeste, et c'est en français qu'elle s'exprime.* — Sainte Marguerite ne parle-t-elle pas anglais? — *Comment parlerait-elle*

1. « Interrogata an sanctus Gabriel erat cum sancto Michaele, quando venit ad eam, respondit quod de hoc non recordatur.

« Interrogata an post diem martis novissimum locuta est cum sanctis Katherina et Margareta, respondit quod sic, sed nescit horam. Interrogata quo die, respondit quod heri et hodie, nec est dies *quin eas audiat.* » (I, p. 85.)

La suite du texte original au t. II, p. 144 et seq. de *La Vraie Jeanne d'Arc.*

2. « De aliis habitibus non loquitur. » (Ibidem.)

anglais, puisqu'elle n'est pas du parti des Anglais? — Aux têtes couronnées dont vous avez parlé, y avait-il des pendants d'oreille, ou d'autres joyaux? — *Je ne sais rien de cela.* (*II, p. 144.*)

— N'aviez-vous pas des bagues? — *Vous en avez une, Monseigneur, rendez-la-moi. Les Bourguignons possèdent l'autre; si vous l'avez, Monseigneur, montrez-la-moi.* — Qui vous a donné l'anneau qui est entre les mains des Bourguignons? — *C'est mon père ou ma mère. On y a gravé, ce me semble, les noms Jhesus-Maria; je ne sais pas qui les y a fait inscrire; il n'y avait pas de chaton; et, à ce que je crois, il m'a été donné à Domrémy. Pour celui que vous avez, Monseigneur, c'est un cadeau de mon frère, et je vous charge de le donner à l'église. Je n'ai jamais guéri personne par le moyen de mes anneaux* ». (*II, p. 114.*)

— Sainte Catherine et sainte Marguerite vous ont-elles parlé sous l'arbre dont il a été question plus haut? — *Je n'en sais rien.* — Vous ont-elles parlé à la fontaine qui est près de l'arbre? — *Oui, je les ai entendues en ce lieu; mais je ne sais pas ce qu'elles m'ont dit alors*[1].

— Qu'est-ce que les Saintes vous ont promis là ou ailleurs? — *Elles ne m'ont rien promis qu'avec la permission de Dieu.* — Quelles promesses vous ont-elles faites? — *Cela n'est nullement de votre procès; entre autres choses, elles m'ont dit que mon roi serait rétabli dans son royaume, que ses ennemis le veuillent ou non; elles m'ont promis de me conduire en paradis, et c'est ce que je leur avais demandé.* — Avez-vous une autre promesse? — *J'ai une autre promesse; je ne vous la dirai pas; cela ne touche pas le procès. Avant trois mois, je vous dirai une autre promesse.* — Est-ce que les voix vous ont dit qu'avant trois mois vous seriez délivrée? — *Cela n'est pas de votre procès; cependant j'ignore quand je serai délivrée. Ceux qui voudraient me faire disparaître de ce monde pourront bien passer avant moi*[2].

1. « Interrogata an sanctæ Katharina et Margareta locutæ sunt cum ea sub arbore de qua superius fit mentio, respondit : « Ego nihil scio. » Interrogata si apud fontem qui est juxta arborem predictæ sanctæ locutæ sunt cum ea, respondit quod sic, et quod audivit eas ibi, sed quid sibi tunc dixerunt, nescit. » (Ibidem.)

2. « Interrogata quid eædem sanctæ sibi promiserunt sive ibi, sive alibi, respondit quod nullam sibi promissionem fecerunt, nisi hoc fuerit per licentiam Dei. — Interrogata quales promissiones sibi fecerunt, respondit : « Hoc non est de vestro processu ex « toto. » Et de aliquibus rebus sibi dixerunt quod rex suus restitueretur in regnum suum, velint adversarii ejus aut nolint. (I, 87.)

« Dicit etiam quod promiserunt ipsam Johannam conducere in Paradisum et ita ab eis requisivit. Interrogata si habuerit aliam promissionem, respondit quod est alia promissio, sed non dicet eam, et quod hoc non tangit processum. Et dicit quod infra tres menses, dicet aliam promissionem.

« Interrogata an voces dixerunt quod infra tres menses liberabitur a carcere, respon-

— Votre conseil a-t-il dit que vous seriez délivrée de la prison dans laquelle vous êtes ? — *Vous me parlerez de cela d'ici à trois mois et je vous répondrai. Demandez aux assistants, sous la foi du serment, si cela regarde le procès* ». Les assistants consultés ont répondu tous que cela regardait le procès : à quoi l'accusée a reparti : « *Je vous ai bien toujours dit que vous ne sauriez pas tout. Il faudra bien que je sois délivrée un jour. Je veux avoir permission pour vous le dire ; je demande un délai.*

— Est-ce que les voix vous ont défendu de dire la vérité ? — *Voulez-vous que je vous dise ce qui regarde le roi? Bien des choses ne touchent pas le procès. Ce que je sais bien, c'est que mon roi recouvrera le royaume de France. Je le sais aussi certainement que je sais que vous êtes devant moi dans cette audience*[1].

« *Je serais morte, n'était la révélation qui me réconforte chaque jour*[2]. »

Remarques. — Nous avons ici deux nouvelles prophéties : l'expulsion totale de l'Anglais pouvait avoir lieu sous un autre roi que Charles VII ; elle affirme à deux reprises, et l'on vient de voir avec quelle fermeté, que c'est sous son règne qu'aura lieu l'événement, suite de la grande victoire des Français ; elle y reviendra plus loin.

Elle a une promesse personnelle : les Saintes lui ont promis de la conduire en paradis. Quand ? La Vénérable le dit, vraisemblablement sans le comprendre : avant trois mois ; elle répète à deux reprises qu'elle a une grande promesse qui se réalisera avant trois mois. Elle disait cela le 1er mars, et le 30 mai, deux jours avant les trois mois, les Saintes la conduisaient en paradis par la grande victoire du martyre. Nous l'entendrons, dans la séance du 14 mai, dire que les Saintes lui promettent qu'elle sera délivrée *par grande victoire;* et nous verrons qu'elle entend cette délivrance dans un sens inférieur, la délivrance de la prison, encore que le

dit : « Hoc non est de vestro processu ; tamen nescio quando ero liberata. » Et dixit quod illi qui volunt ipsam auferre de hoc mundo, poterunt ire ante ipsam. » (Ibidem.)

1. « Interrogata an suum consilium dixerit sibi quod erit liberata a præsenti carcere, respondit : « Loquamini mecum infra tres menses ; ego de hoc vobis respondebo. » Dixit ultra : « Petatis ab assistentibus sub juramento suo an istud tangat processum. »

« Et postea habita deliberatione assistentium, qui omnes deliberaverunt quod tangebat processum, dixit : « Ego semper bene vobis dixi quod vos nesciretis totum. Et oportebit semel quod ego sim liberata. Et volo habere licentiam, si ego dicam ; ideo peto « dilationem. »

« Interrogata si voces prohibuerunt ei ne diceret veritatem, respondit : « Vultis vos « quod vobis dicam id quod vadit ad regem Franciæ ? Sunt multa quæ non tangunt pro- « cessum. » Dicit etiam quod bene scit quod rex suus lucrabitur regnum Franciæ, et hoc ita bene scit sicut sciebat quod eramus coram ea in judicio. » (I, 88.)

2. « Dixit etiam quod fuisset mortua, nisi fuisset revelatio quæ confortat eam. » (Ibid.)

contexte indique la délivrance totale par l'entrée dans la gloire. C'est de cette délivrance par grande victoire qu'elle parle ici.

Les cinquante-huit assesseurs, d'après le procès-verbal, déclarèrent que la manifestation de pareille promesse regardait le procès, comme si ce qui devait se passer dans trois mois pouvait être imputé à un accusé !! Ce qui regarde le procès et en montre l'iniquité, c'est pareille décision de la part de tant de gradués ! Qui n'admirerait la sainte fille, qui en remontre si justement à ces docteurs et licenciés en droit ?

Je serais morte sans la révélation qui me conforte chaque jour; n'est-ce pas l'équivalent de la parole du Maître au jardin des Olives : *Mon âme est triste jusqu'à la mort*; et qu'est le réconfort qu'elle reçoit, sinon la reproduction du réconfort qu'il daigna recevoir de l'ange qui lui apparut dans cet excès de douleurs : *Apparuit ei angelus confortans eum.*

La question qui suit montre comment, des questions les plus hautes, la céleste enfant était ramenée à ce qu'il y a de plus abject.

V

« Qu'avez-vous fait de votre mandragore ? — *Je n'ai pas de mandragore et je n'en eus jamais. J'ai ouï dire qu'il y en avait une près du village, mais je n'en vis jamais. J'ai ouï dire aussi qu'il était dangereux et mal fait de la garder ; mais j'ignore à quel usage elle sert.* — Où est la mandragore dont vous avez ouï parler ? — *J'ai ouï dire qu'elle était en terre près de l'arbre dont il a été déjà question; j'ignore l'endroit; j'ai ouï dire qu'il y avait un coudrier sur cette mandragore.* — A quoi disait-on que servait cette mandragore ? — *J'ai ouï dire qu'elle faisait venir l'argent, mais je n'en crois rien, et mes voix ne m'ont rien dit à ce sujet. (II, p. 122.)*

VI

— Quelle était la figure de saint Michel quand il vous est apparu ? — *Je ne lui ai pas vu de couronne et je ne sais rien de ses vêtements.* — Était-il nu ? — *Pensez-vous que Dieu n'ait pas de quoi le vêtir ?* — Avait-il des cheveux ? — *Pourquoi les lui aurait-on coupés ? Je n'ai pas vu saint Michel depuis que j'ai quitté Le Crotoy ; je ne le vois pas très souvent ; je ne sais pas s'il a des cheveux.* — Avait-il une balance ? — *Je n'en sais rien. (II, p. 140.)*

« *J'ai une grande joie quand je vois saint Michel; car lorsque je le vois, il me semble que je ne suis pas en péché mortel. (II, p. 152.)*

« *Sainte Catherine et sainte Marguerite se plaisent quelquefois à me faire confesser, et cela à tour de rôle. Si je suis en péché mortel, je ne le sais pas.*

— Quand vous vous confessez, croyez-vous être en péché mortel? — *Je ne sais pas si je fus jamais en péché mortel; je ne crois pas en avoir fait les œuvres. Plaise à Dieu que je n'en aie jamais fait les œuvres! plaise à Dieu que je ne fasse jamais, que je n'aie jamais fait rien qui soit un poids pour mon âme! (II, p. 159.)*

VII

— Quel signe avez-vous donné à votre roi que vous veniez de la part de Dieu? — *Je vous ai toujours dit que vous ne le tireriez pas de ma bouche. Allez le lui demander.* — Vous avez juré de ne pas dire ce que l'on vous demandera sur votre procès? — *Je vous ai déjà affirmé que je ne vous dirai pas ce qui concerne notre roi. De ce qui le touche, je ne vous parlerai pas.* — Savez-vous le signe que vous avez donné à votre roi? — *Sur cela, vous ne saurez rien de moi.* — Mais cela regarde le procès. — *Ce que j'ai promis de tenir très secret, je ne vous le dirai pas. J'ai si bien promis que je ne puis le dire sans être parjure.* — A qui l'avez-vous promis? — *A sainte Catherine et à sainte Marguerite, et le roi en a eu la preuve. Je l'ai promis à ces deux Saintes sans en être requise par elles. C'est de moi-même que je me suis imposé cette obligation, parce que trop de gens m'auraient sollicitée à cette occasion, si je n'avais fait cette promesse aux Saintes.*

— Quand vous avez montré le signe au roi, était-il seul ou en compagnie? — *Je pense qu'il était seul, mais il y avait beaucoup de gens qui n'étaient pas loin.* — Quand vous avez montré le signe au roi, avait-il la couronne sur la tête? — *Je ne puis vous le dire sans commettre un parjure.* — Votre roi avait-il la couronne à Reims? — *A ce que je pense, mon roi fut heureux de ceindre la couronne qu'il trouva à Reims; mais il en fut apporté une bien riche à la suite. Il hâta son couronnement à la prière des habitants de Reims, pour leur éviter la charge des hommes de guerre; mais s'il avait attendu, il aurait eu une couronne mille fois plus belle.* — Avez-vous vu cette couronne plus riche? — *Je ne puis pas vous le dire sans parjure, et si je ne l'ai pas vue, j'ai bien ouï dire qu'elle était de cette richesse et de cette opulence.* » *(IV, p. 10.)*

Remarques. — Telle est cette séance du 1er mars. Elle est particulièrement remarquable. La Vénérable y fait profession de sa foi au vrai Pape, au Pape de Rome, ainsi qu'elle le dit. La lecture de sa lettre aux Anglais

rappelle la partie de la mission déjà accomplie. Les six prophéties qu'elle fait avec tant d'assurance montrent que cette mission s'accomplira tout entière. Rien que d'excellent dans ce qu'elle dit des êtres surnaturels qui la dirigent. Elle montre dans ses paroles une fermeté qui ne semble pas au-dessous de celle des anciens prophètes.

Cauchon mit fin à la séance, et assigna pour la continuation des interrogations le samedi 3 mars, en donnant rendez-vous aux maîtres présents, dans le même lieu, pour huit heures du matin.

CHAPITRE VII

INTERROGATOIRE DU 3 MARS (*Troisième samedi de Carême*) — 41 ASSESSEURS

Les députés de l'Université à Bâle présents à cette séance lorsqu'ils auraient dû être à Bâle. — Remarquable signification de leur présence.
I. Toujours le serment. — Questions sur saint Michel et les Saintes. — Jeanne se laisserait couper le cou plutôt que de tout dire.
Questions sur sa délivrance. — Réponses hardies, ainsi que le prescrivaient les voix. — Jeanne ne sait pas quand elle sera délivrée.
Questions sur l'habit viril et sur les personnes qui ont pressé Jeanne de reprendre l'habit de femme. — Affection de Jeanne pour les dames de Luxembourg.
II. Questions sur l'étendard et sa reproduction par les hommes d'armes. — « Entrez hardiment. »
III. L'entrevue à Troyes avec le Frère Richard. — Portrait de la Vénérable. — Honneurs rendus à Jeanne dans son parti. — Foi à sa mission. — Baisement des mains. — Séjour à Troyes, à Reims. — Jeanne marraine. — Racontars. — Jeanne au sacre.
IV. Les communions de Jeanne en campagne. — La haquenée de l'évêque de Senlis. — La résurrection de l'enfant de Lagny.
L'aventurière Catherine de La Rochelle démasquée par la Vénérable. — Son ressentiment et celui de Frère Richard. — Le siège de La Charité entrepris contre l'avis de Jeanne.
V. Séjour à Beaurevoir. — La chute. — Jeanne n'a jamais renié Dieu ni les saints.

La séance du 3 mars ne compta que quarante et un assesseurs, mais la qualité des nouveaux venus lui donne une particulière importance. Ces nouveaux venus n'étaient pas autres que les ambassadeurs nommés pour représenter l'Université à ce concile de Bâle, pour lequel, depuis près de deux ans, la corporation se donnait d'infinis mouvements, pesant sur Martin V, qui avait justement horreur des assemblées que l'Université appelait conciles, sollicitant les princes de s'y faire représenter, les universités de ne pas laisser périmer le décret de Constance qui en prescrivait la tenue régulière. Or c'est précisément le 3 mars que devait s'ouvrir le concile de Bâle. Pourquoi les délégués, choisis quelques-uns, entre autres Évérardi, depuis seize mois, au lieu d'être à Bâle, se trouvent-ils, à Rouen, ce même jour du 3 mars? Évérardi, Canivet, Lamy, sont venus y rejoindre Sabrevoys, qui, comme on l'a vu, y est présent

depuis le 24 février. Seul parmi les cinq députés, Fiévée ne s'y trouve pas, mais il y viendra, lui aussi, quelques jours après. Il y a là un fait d'autant plus remarquable que l'Université était déjà amplement représentée à Rouen par les six maîtres renommés qui, aux séances, entouraient Cauchon, avec lesquels il délibérait dans des réunions privées. Pourquoi cette nouvelle accumulation des lumières universitaires? Le concile indiqué à Bâle pour le 3 mars était en fait bien plus réuni à Rouen qu'en Suisse. Par une déviation qui devait leur être très pénible, les députés à Bâle, censés, à raison même de leur mandat, la fleur du corps savant, attestaient toujours avec plus d'énergie que l'iniquité de Rouen était bien l'œuvre des maîtres parisiens. Il fallait que l'on vît une fois de plus que les ennemis du Saint-Siège sont les ennemis de la France si bien représentée par la Pucelle. Ce n'est qu'après avoir aiguisé leurs langues contre la Libératrice, que les délégués de l'Université la tourneront contre les prérogatives du Saint-Siège et le vertueux Eugène IV.

Après avoir passé à Rouen les premiers jours de mars, ils arrivaient à Bâle le 9 avril. Ils s'y trouvèrent à peu près seuls ; ils écrivent aux princes, prélats, universités, au Pape lui-même, sans obtenir autre chose que de vagues promesses. C'est alors, écrivait Évérardi à ses collègues de Paris, que, roulant dans leur esprit divers desseins, ils finissent par s'arrêter au parti d'aller personnellement solliciter l'empereur, le Pape, les princes, de venir, ou de se faire représenter au concile. Sabrevoys et Fiévé se jettent en Allemagne, et durant trois mois courent après l'empereur, le légat ; Lamy se rend auprès du duc de Savoie ; Beaupère part deux jours avant le supplice du Vieux-Marché pour venir au secours des recruteurs ; en septembre, il part pour Rome. Évérardi, l'initiateur des poursuites contre la Pucelle, élu le premier comme délégué de l'Université à Bâle, est représenté par du Boulay comme le chef de la stratégie. Il garde le poste, correspond avec les maîtres restés à Paris ; l'Université l'encourage, le soutient, lui représente que son honneur est plus particulièrement engagé à éviter un échec, lui fait honneur des premiers résultats obtenus. Il apparaît au premier rang dans l'engagement de la lutte contre Rome et contre Eugène IV, comme il apparaît le premier dans l'engagement du procès contre la Libératrice. L'Université, et tout spécialement les maîtres qui apparaissent à la séance du 3 mars, ceux qui, tels que Courcelles, Loyseleur, Beaupère, se montrent plus odieux dans le procès tout entier, sont les plus animés contre Eugène IV, les soutiens les plus obstinés du pseudo-Félix [1].

1. Voir *L'Université de Paris au temps de Jeanne d'Arc*, p. 55 et p. 153 et suiv.

I

Introduite au lieu accoutumé, Jeanne fut requise de jurer simplement et absolument de dire la vérité sur toutes les questions qui lui seraient posées. « *Je suis disposée à prêter le serment comme je l'ai déjà prêté* », répondit-elle, et ainsi elle l'a fait la main sur les Évangiles.

« Vous avez dit que saint Michel avait des ailes (*il n'y pas trace de cela dans le procès-verbal*), et avec cela vous n'avez pas parlé du corps et des membres des saintes Catherine et Marguerite : qu'entendez-vous dire à ce sujet? — *Je vous ai dit ce que je sais, et je ne vous répondrai pas autre chose. J'ai vu saint Michel lui-même et les Saintes dont vous parlez aussi certainement que je sais que ces Saints et ces Saintes sont dans le paradis.* — Avez-vous vu autre chose que la figure? — *Je vous ai dit tout ce que je sais sur cela*; (mais non) *plutôt que de vous dire tout ce que je sais, je préférerais que vous me fissiez couper le cou. Je dirai volontiers tout ce que je saurai avoir rapport au procès.* — Croyez-vous que saint Michel et saint Gabriel aient des têtes naturelles? — *Je les ai vus de mes yeux; et je crois que ce sont eux, aussi fermement que je crois que Dieu existe.* — Croyez-vous que Dieu les ait formés de la manière et avec la forme sous lesquelles ils vous apparaissent? — *Oui.* — Croyez-vous qu'à l'origine Dieu les ait créés sous cette forme et sous cette figure? — *Pour le moment vous n'aurez que ce que je vous ai répondu.* » *(II, p. 141.)*

« Savez-vous par révélation que vous vous échapperez? — *Cela ne regarde pas votre procès. Voulez-vous que je parle contre moi?* — Vos voix vous ont-elles dit quelque chose à ce sujet? — *Cela n'est pas de votre procès. Je m'en rapporte à Notre-Seigneur. Si tout cela vous regardait, je vous dirais tout. Par ma foi, je ne sais ni le jour ni l'heure où je m'évaderai.* — Vos voix vous ont-elles dit quelque chose de cela en général? — *Oui, vraiment, elles m'ont dit que je serai délivrée, mais j'ignore le jour et l'heure. Elles m'ont dit de faire hardiment bon visage*[1].

— La première fois que vous avez abordé votre roi, vous a-t-il demandé

1. « Interrogata an sciverat per revelationes quod evaderet, respondit : « Hoc non « tangit vestrum processum. Vultis quod ego loquar contra me? » Interrogata an voces suæ aliquid inde sibi dixerunt, respondit : « Hoc non est de vestro processu. Ego refero « me ad Dominum » (tous les manuscrits portent *ad Dominum*, et non pas *ad processum*, comme l'écrit Quicherat; ce qui n'a pas de sens), « et si totum pertineret ad vos, ego « dicerem totum. » Dixit ultra quod per fidem suam nescit neque diem neque horam qua evadet. Interrogata an voces aliquid sibi dixerunt in generali, respondit : « Ita vera- « citer ipsæ dixerunt mihi quod essem liberata; sed nescio diem neque horam; et quod « audacter faciam lætum vultum. » (*Procès*, I, p. 94.)

si c'était par révélation que vous aviez changé d'habit? — *Je vous ai répondu sur cela ; je ne me rappelle cependant pas si cela m'a été demandé. C'est écrit à Poitiers.*

— Vous rappelez-vous si les maîtres qui vous ont interrogée dans l'autre obédience, quelques-uns pendant un mois, les autres pendant trois semaines, vous ont questionnée sur le changement d'habits? — *Je ne me le rappelle pas ; ils m'ont demandé cependant où j'avais pris le vêtement d'homme ; je leur ai répondu que je l'avais pris à Vaucouleurs.* — Vous ont-ils demandé si c'était du commandement de vos voix? — *Je n'en ai pas souvenance.*

— Votre reine vous a-t-elle interrogée sur le changement d'habits quand vous l'avez visitée pour la première fois? — *Je ne m'en souviens pas.* — Votre roi, votre reine et d'autres de votre parti, ne vous ont-ils pas requise depuis de quitter l'habit d'homme? — *Cela n'est pas de votre procès. (IV, p. 41.)*

— Au château de Beaurevoir, ne vous a-t-on pas fait la même requête? — *Oui, vraiment ; j'ai répondu que je ne le quitterais pas sans la permission de Dieu. Mademoiselle de Luxembourg et Madame de Beaurevoir m'offrirent un habit de femme ou du drap pour le faire, et me requirent de le porter ; je leur répondis que je n'en avais pas le congé de Notre-Seigneur, et qu'il n'était pas* ENCORE TEMPS.

— Est-ce qu'à Arras messire Jean de Pressy et d'autres encore ne vous ont pas offert un habit de femme? — *Messire Jean de Pressy et plusieurs autres encore m'ont demandé de prendre l'habit de femme.*

— Pensez-vous que vous auriez fait une faute, que vous auriez péché mortellement en prenant un habit de femme? — *Je fais mieux d'obéir et de servir mon souverain Seigneur, à savoir Dieu. Si j'avais dû prendre un habit de femme, c'eût été à la demande des dames de Luxembourg plutôt que d'aucune autre dame de France, ma reine exceptée. (IV, p. 98.)*

— Quand Dieu vous révéla de changer d'habit, est-ce que ce fut par la voix de saint Michel, de sainte Catherine ou de sainte Marguerite? — *Vous n'en aurez pas présentement autre chose*[1]. »

Remarques. — Les interrogateurs ne dédaignent pas le tour par lequel on suppose de la part d'un accusé l'aveu que l'on veut obtenir de lui. A la séance précédente, ils demandent à Jeanne ce qu'elle a fait de sa mandragore, comme si c'était un fait acquis qu'elle en possédât une, et

1. Ici seulement commence ce qui nous reste de la minute française. Elle sera citée de préférence à la version latine, à laquelle elle a manifestement servi de texte.

« Interroguée se quant Dieu lui révéla qu'elle muât son abit, se ce fust par la voui de saint Michiel, de saincte Katherine ou saincte Marguerite, respond : « Vous n'en aurez « maintenant autre chose. »

ici ils lui disent qu'elle a déjà avoué que saint Michel lui apparaissait avec des ailes; ce qui ne se trouve nulle part dans le procès-verbal.

L'on ne comprend pas comment Quicherat, et plusieurs autres historiens à sa suite, peuvent écrire que la Vénérable s'est refusée à dire par l'ordre de qui elle avait pris le vêtement viril. Combien de fois n'a-t-elle pas affirmé que c'était par l'ordre de son Seigneur! L'interrogatoire continua en ces termes :

II

« Quand votre roi vous mit à l'œuvre, et que vous fîtes faire votre étendard, les gens d'armes et autres gens de guerre ne firent-ils pas faire des panonceaux sur le modèle du vôtre? — *Il est bon de savoir que les seigneurs maintenaient leurs armes. Quelques compagnons de guerre en firent faire à leur plaisir, les autres non.*

— Avec quelle matière les firent-ils faire? Était-ce avec de la toile ou du drap? — *C'était avec du satin blanc, et en quelques-uns il y avait des fleurs de lis. Je n'avais que deux ou trois lances dans ma compagnie; mais les compagnons de guerre, quelquefois, en faisaient faire à la ressemblance des miens; ils faisaient faire cela pour distinguer leurs hommes des autres.* — Étaient-ils renouvelés souvent? — *Je ne sais; quand les lances étaient rompues, on en faisait de nouveaux.* — N'avez-vous pas dit que les panonceaux qui étaient à la ressemblance du vôtre étaient heureux? — *Je leur disais bien quelquefois : « Entrez hardiment parmi les Anglais », et moi-même j'y entrais.*

— Ne leur avez-vous pas dit de porter hardiment leurs panonceaux, et qu'ils auraient du bonheur? — *Je leur ai bien dit ce qui est advenu et ce qui adviendra.*

— N'aspergiez-vous pas, ou ne faisiez-vous pas asperger vos panonceaux d'eau bénite, quand on les prenait de nouveau? — *Je ne sais rien de cela; si cela a été fait, cela n'a pas été de mon commandement.* — N'en avez-vous pas vu jeter? — *Cela n'est pas de votre procès, et si j'en ai vu jeter, je ne suis pas avisée maintenant d'en répondre.*

— Les compagnons de guerre ne faisaient-ils pas mettre sur leurs panonceaux les noms : JHESUS, MARIA? — *Par ma foi, je n'en sais rien.*

— N'avez-vous pas tourné ou fait tourner par manière de procession autour d'un château ou d'une église des toiles pour faire des panonceaux? — *Non, et je ne l'ai pas vu faire.*

— Quand vous fûtes devant Jargeau, que portiez-vous derrière votre heaume? N'y avait-il pas quelque chose de rond? — *Par ma foi, il n'y avait rien.* » *(IV, pp. 35 et seq.)*

(Inutile de faire remarquer sur quelles particularités innocentes ou puériles faisaient porter leurs questions les tortionnaires en quête d'une apparence de délit. L'on voit aussi quelques-uns des racontars que l'on faisait courir dans le parti ennemi.) Ils continuèrent :

III

« N'avez-vous jamais connu Frère Richard? — *Je ne l'avais jamais vu quand je vins devant Troyes.* — Quel accueil vous fit-il? — *Les habitants de Troyes, à ce que je pense, l'envoyèrent devers moi, disant qu'ils craignaient que mon fait ne fût pas chose de par Dieu ; et quand il vint devers moi, en approchant il faisait le signe de la croix et jetait de l'eau bénite, et je lui dis : « Approchez hardiment, je ne m'envolerai pas. (IV, p. 54, cf. p. 546, § II.)*

— N'avez-vous pas vu, n'avez-vous pas fait faire un portrait ou image de votre personne, à votre ressemblance? — *A Arras, je vis en la main d'un Écossais une peinture ; elle était à ma ressemblance ; j'étais peinte toute armée, un genou en terre, présentant une lettre à mon roi. Jamais je ne vis d'autre image à ma ressemblance, ni n'en fis faire. (IV, pp. 105-106.)*

— N'y avait-il pas chez votre hôte un tableau représentant trois femmes, sur lequel étaient écrits ces trois mots : *justice, paix, union*? — *Je n'en sais rien.*

— Ne savez-vous pas que ceux de votre parti ont fait pour vous des services, composé des messes, des oraisons? — *Je n'en sais rien ; s'ils ont fait des services, ce n'est pas par mon commandement ; et s'ils ont prié pour moi, il m'est avis qu'ils ne font pas de mal.*

— Ceux de votre parti croient-ils fermement que vous soyez envoyée de par Dieu? — *Je ne sais pas s'ils le croient ; je m'en attends à leur cœur ; mais s'ils ne le croient pas, je n'en suis pas moins envoyée de par Dieu.* — Pensez-vous qu'en croyant que vous êtes envoyée de par Dieu ils aient bonne créance? — *S'ils croient que je suis envoyée de par Dieu, ils ne sont pas abusés en cela.*

— Ne connaissez-vous pas l'intention de ceux de votre parti quand ils vous baisaient les pieds, les mains, les vêtements? — *Beaucoup de gens me voyaient volontiers, et ils baisaient mes mains le moins que je pouvais ; les pauvres gens venaient volontiers vers moi parce que je ne leur faisais pas de déplaisir, mais je les supportais à mon pouvoir.*

— Quelle révérence vous firent ceux de Troyes à votre entrée? — *Ils ne m'en firent pas. Il me semble que Frère Richard entra avec nous à Troyes, mais je ne suis pas souvenante si je le vis à l'entrée.* — Est-ce qu'il ne fit pas un sermon à votre entrée et à votre venue? — *Je ne m'arrêtai guère à*

Troyes ; je n'y couchai jamais. Pour ce qui est du sermon, je n'en sais rien.

— Fûtes-vous beaucoup de jours à Reims ? — *Je crois que nous y fûmes quatre ou cinq jours.* — N'y avez-vous pas levé des enfants des fonts du baptême ? — *J'en ai levé un à Troyes, mais je n'ai pas mémoire si j'en levai à Reims et à Château-Thierry ; j'en levai deux à Saint-Denys. Aux garçons je donnais volontiers le nom de Charles en l'honneur de mon roi, et aux filles celui de Jeanne ; et quelquefois je leur donnais le nom qui agréait à leur mère.*

— Est-ce que les bonnes femmes de la ville ne faisaient pas toucher leurs anneaux à votre anneau ? — *Maintes femmes ont touché mes mains et mes anneaux ; mais je ne sais pas leur courage ou intention.*

— Quels sont ceux de votre compagnie qui, à Château-Thierry, prirent des papillons sur votre étendard ? — *Cela n'eut jamais lieu, l'on n'en parla pas dans mon parti ; ce sont ceux du parti de par ici qui l'ont controuvé. (IV, p. 115, art. 2.)*

— Que fîtes-vous, à Reims, des gants que portait votre roi quand il fut couronné ? — *Il y eut une livrée de gants pour bailler aux chevaliers et aux nobles qui là étaient, et il y en eut un qui perdit ses gants ; mais je ne lui dis pas que je les lui ferais retrouver. (IV, pp. 56-57.) Mon étendard fut en l'église de Reims, et il me semble qu'il fut assez près de l'autel ; moi-même je l'y tins quelque temps, et je ne sais point que Frère Richard l'y ait tenu. (IV, p. 55.)*

IV

« Quand vous alliez par le pays, ne receviez-vous pas souvent les sacrements de confession et de l'autel, quand vous veniez ès bonnes villes? — *Je recevais l'un et l'autre à la fois.* — Ne les receviez-vous pas en habits d'homme? — *Je les recevais en habits d'homme, mais je n'ai pas souvenance de les avoir reçus en armes. (II, 118-119.)*

— Pourquoi avez-vous pris la haquenée de l'évêque de Senlis? — *Elle fut achetée deux cents saluts. S'il les toucha ou non, je n'en sais rien ; mais il en eut assignation, ou il en fut payé. Je lui récrivis que s'il voulait sa haquenée, il l'aurait, que je ne la voulais pas, et qu'elle ne valait rien pour supporter la fatigue. (IV, p. 110.)*

— Quel âge avait l'enfant que vous allâtes visiter à Lagny? — *L'enfant avait trois jours ; il fut apporté à Notre-Dame à Lagny ; l'on me dit que les pucelles de la ville étaient devant Notre-Dame, et que je voulusse y aller prier Dieu et Notre-Dame de vouloir lui donner vie ; j'y allai et je priai avec les autres. Finalement la vie reparut en lui ; il bâilla trois fois ; il fut baptisé, ne tarda pas à mourir et fut enseveli en terre sainte. Il y avait trois jours, ainsi*

qu'on le disait, qu'il n'avait pas apparu de vie en l'enfant; il était noir comme ma cotte; mais, quand il bâilla, la couleur commença à revenir. J'étais à genoux, devant Notre-Dame, avec les autres pucelles, à faire ma prière.

— Ne fut-il pas dit par la ville que c'était vous qui aviez fait cette résurrection, et qu'elle avait été accordée à votre prière? — *Je ne m'enquérais pas. (IV, p. 83.)*

— N'avez-vous pas connu, n'avez-vous pas vu Catherine de La Rochelle? — *Oui, je l'ai vue à Jargeau et à Montfaucon en Berry.* — Ne vous a-t-elle pas montré une dame vêtue de blanc qu'elle prétendait lui apparaître quelquefois? — *Non.* — Que vous a-t-elle dit? — *Elle m'a dit que venait vers elle une dame blanche vêtue de drap d'or, qui lui disait d'aller par les bonnes villes, de se faire donner par le roi des hérauts et des trompettes pour faire crier que quiconque aurait de l'or, de l'argent, ou trésor caché, eût à les apporter de suite; qu'elle, Catherine, connaîtrait bien ceux qui ne le feraient pas et tiendraient leurs trésors cachés, et qu'elle saurait bien trouver ces trésors, qu'ils serviraient à payer mes hommes d'armes. Je lui répondis de retourner vers son mari, de faire son ménage et de nourrir ses enfants; et, pour avoir la certitude de son fait, je parlai à sainte Marguerite et à sainte Catherine, qui me dirent que le fait de cette Catherine n'était que folie, et que tout était néant.*

« *J'écrivis à mon roi que je lui dirais ce qu'il en devait faire. Quand je vins vers le roi, je lui dis que c'était folie et que tout était néant chez elle. Cependant Frère Richard voulait qu'on la mit à l'œuvre; et l'un et l'autre ont été très mécontents de moi, je veux dire Frère Richard et cette Catherine.*

— N'avez-vous point parlé à Catherine de La Rochelle du fait d'aller à La Charité? — *Ladite Catherine ne me conseillait pas d'y aller, disant qu'il faisait trop froid et qu'elle n'irait pas. Elle voulait aller vers le duc de Bourgogne pour faire la paix. Je lui dis qu'il me semblait que l'on n'y trouverait point la paix, si ce n'est par le bout de la lance.*

« *Je demandai à cette Catherine si cette dame venait toutes les nuits, et que pour cela je coucherais avec elle; j'y couchai, je veillai jusqu'à minuit et je ne vis rien; je m'endormis à la suite. Le matin arrivé, je lui demandai si la dame était venue; elle me dit qu'elle était venue, que je dormais lors de sa visite, et qu'elle n'avait pas pu m'éveiller. Je lui demandai alors si elle ne viendrait pas le lendemain, et ladite Catherine me répondit que oui. Cela fut cause que je dormis de jour, afin de pouvoir veiller la nuit. Je couchai la nuit suivante avec ladite Catherine, et je veillai toute la nuit. Je ne vis rien, encore que souvent je lui aie demandé : Ne viendra-t-elle pas? et que ladite Catherine me répondit : Oui, bientôt. (IV, p. 76, § II.)*

— Que fîtes-vous sur les fossés de La Charité? — *J'y fis faire un assaut, et je n'y jetai, ni ne fis jeter d'eau par manière d'aspersion.* — Pourquoi n'y

êtes-vous pas entrée, puisque vous aviez commandement de Dieu? — *Qui vous a dit que j'avais commandement d'y entrer?* — N'en eûtes-vous pas conseil de votre voix? — *Je voulais venir en France; mais les gens d'armes me dirent que c'était mieux d'aller premièrement devant La Charité. (IV, p. 74-75.)*

V

— Êtes-vous restée longtemps dans la tour de Beaurevoir? — *J'y fus quatre mois ou environ. Quand je sus que les Anglais allaient venir, j'en fus très émue; toutefois, mes voix me défendirent plusieurs fois de saillir; et enfin, par crainte des Anglais, je saillis en me recommandant à Dieu et à la bienheureuse Vierge Marie, et je fus blessée. Quand je fus saillie, la voix de sainte Catherine me dit de prendre courage, que je guérirais, et que ceux de Compiègne auraient secours. Je priais toujours avec mon conseil pour ceux de Compiègne.* — Que dites-vous quand vous fûtes saillie? — *Quelques-uns disaient que j'étais morte. Aussitôt que les Bourguignons s'aperçurent que j'étais vivante, ils me dirent que j'étais saillie.* — N'avez-vous pas dit que vous aimiez mieux mourir qu'être en la main des Anglais? — *J'ai dit que je préférais rendre l'âme à Dieu qu'être en la main des Anglais.* — Est-ce qu'alors vous ne vous êtes pas courroucée, n'avez-vous pas blasphémé le saint nom de Dieu? — *Je n'ai oncques maugréé ni saint ni sainte. Je n'eus jamais coutume de jurer. (IV. p. 100, § III.)*

—En ce qui regarde le fait de Soissons, parce que le capitaine avait rendu la ville, n'avez-vous pas renié Dieu, en disant que si vous le teniez, vous le feriez trancher en quatre pièces? — *Je ne reniai ni saint, ni sainte, et ceux qui l'ont dit ou rapporté ont mal entendu.* » *(IV, p. 87.)*

L'interrogatoire finit sur cette réponse, et Jeanne fut ramenée à sa prison.

CHAPITRE VIII

UNE SEMAINE DE DÉLIBÉRATIONS PRIVÉES (*troisième semaine de Carême*)

I. — Cauchon restreint l'assistance dans une très grande proportion. — Très graves conséquences de cette mesure.
II. — Six jours de délibérations privées. — Parti auquel l'on s'arrête. — Présence moralement certaine des députés de l'Université à Bâle. — Nouvelle institution de Fontaine, comme suppléant de Cauchon dans les interrogatoires. — Evérardi a dû parler.

I

Lorsque, le 3 mars, Jeanne eut été ramenée à sa prison, Cauchon s'adressa à l'assistance. Il résume ainsi son allocution : « Nous évêque, nous avons dit que le procès serait continué sans interruption, et qu'à cet effet nous convoquerions quelques docteurs et maîtres en droit divin et humain ; ils seraient chargés d'extraire des aveux de Jeanne et de ses réponses écrites ce qu'il y aurait à en recueillir; si, après cet extrait, il y avait des points sur lesquels l'accusée dût être encore interrogée, elle le serait par quelques hommes députés par nous à cet effet, sans qu'il fût nécessaire de causer du dérangement à tous ceux qui étaient ou avaient été présents; tout serait rédigé par écrit, pour que, lorsque ce serait opportun, les susdits docteurs et maîtres pussent en délibérer et formuler leur avis.

« Nous leur avons dit d'étudier et d'examiner dès à présent la matière du procès, ce qu'ils avaient entendu, de considérer ce qui leur semblait devoir être fait, de nous en adresser un rapport soit à nous-même, soit à ceux qui en sont ou en seraient chargés de par nous; ils pourraient même garder chez eux les fruits de leurs réflexions pour une plus mûre et plus solide délibération en temps et lieu opportuns.

« Nous avons défendu à tous et à chacun des assistants de quitter la ville de Rouen, sans notre permission, avant la fin du procès. »

La résolution énoncée ici par Cauchon est de toute importance, et les historiens n'insistent pas assez sur les suites qu'elle devait avoir. L'ins-

truction jusqu'alors avait été très favorable à l'accusée. Nous n'avons qu'un pâle procès-verbal, décoloré, fruste vraisemblablement. Qui, en le lisant, n'éprouve le sentiment de ce lord anglais laissant échapper ce cri d'admiration : « Cette femme est vraiment bonne, que n'est-elle Anglaise? » Qui ne partagerait le sentiment de Lefèvre et d'autres qui ont déposé que dans le commencement elle leur avait paru inspirée? Que serait-ce, si nous l'avions entendue faisant face aux interrupteurs, parfaitement maîtresse d'elle-même, demandant délai pour répondre, écartant comme un jurisconsulte les questions étrangères au procès, jetant ses terribles prophéties, rappelant à Cauchon la formidable responsabilité qu'il assumait? Ne serait-ce pas alors que le célèbre juriste Lohier aurait donné son avis sur les vices du procès? Jeanne était victorieuse; l'opinion était pour elle. C'est ce qui a dû déterminer Cauchon à écarter tant de témoins de sa défaite, et a dû lui faire chercher les moyens de les tromper. Des interrogatoires devant quelques rares témoins, de son choix, lui permettraient de peser sur les greffiers, qui ne seraient plus soutenus par le témoignage que rendrait à leur fidélité une assistance nombreuse; l'on pourrait présenter sous un aspect tout autre les aveux de la sainte fille; les absents seraient bien tenus de s'en rapporter à ce que l'on dirait avoir été confessé par elle : Système de noire iniquité que le Caïphe devait poursuivre jusqu'à la fin. Il allège, ou fait disparaître la responsabilité de beaucoup de ceux qui dans la suite sont intervenus comme consulteurs dans la sentence; mais il charge d'autant la conscience et la mémoire du grand prévaricateur.

II

Cauchon avait promis que des maîtres et des doctes examineraient les réponses données par Jeanne. L'examen commença dès le lendemain. Six interrogatoires avaient eu lieu ; six jours furent employés à éplucher les paroles de la Vénérable. Voici la traduction des lignes consacrées à ces réunions privées.

« Le lendemain dimanche 4 mars, et les jours qui suivirent, les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, nous, évêque, avons convoqué dans notre maison d'habitation à Rouen plusieurs solennels docteurs, maîtres et personnages, versés dans le droit divin et humain; nous avons fait recueillir tout ce que ladite Jeanne avait avoué et répondu dans le procès; nous en avons fait extraire les points sur lesquels ses réponses avaient été moins satisfaisantes, et sur lesquels il a semblé qu'elle devait être ultérieurement interrogée. Ces extraits diligemment faits, de l'avis délibéré

des doctes, nous avons conclu qu'il fallait procéder à une interrogation plus prolongée de la susdite Jeanne.

« Nos multiples occupations nous empêchant de vaquer toujours en personne à ces interrogations, vénérable et discrète personne maître Jean Fontaine, maître ès arts, licencié en droit canon, précédemment nommé, a été député par nous, pour de notre part interroger judiciairement ladite Jeanne. Nous lui avons donné cette commission le vendredi 9 mars, en présence des docteurs et maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Thomas de Courcelles, Nicolas Loyseleur, et Guillaume Manchon, par avant désignés. »

Les noms des témoins de la confirmation d'un office déjà conféré ne sont-ils pas encore là pour couvrir le vide de ce qui offre un tout autre intérêt au regard de la cause? Sur quels points les réponses de Jeanne ont-elles été trouvées insuffisantes? Quels étaient les noms de ces solennels docteurs convoqués par Cauchon dans son habitation? Il y aurait un réel intérêt à les connaître.

Il ne semble pas douteux qu'Évérardi et les autres maîtres, députés à Bâle, s'y sont trouvés. On a délibéré même le dimanche, parce qu'ils avaient hâte de partir pour Bâle, où leur absence laissait tout en suspens. L'on a dit qu'Évérardi n'avait pas parlé au procès; mais le procès-verbal n'a dit d'aucun des assistants qu'il ait parlé. Cauchon, au nom duquel il est rédigé, se contente de constater qu'il a chargé Beaupère d'interroger; nous savons cependant que bien des assesseurs se mettaient en travers du principal interrogateur. Le premier persécuteur de la Pucelle, le chef de la légation à Bâle, n'est certainement pas resté bouche close.

CHAPITRE IX

INTERROGATOIRE DU 10 MARS (*samedi avant le dimanche « Lætare », quatrième du Carême*)

I. Séance du 10 mars. — Deux assesseurs seulement. — Intentionnellement choisis. — Le ton du procès-verbal.
Le serment. — La dernière journée à Compiègne, la sortie. — Jeanne, depuis la semaine de Pâques, entretenue presque chaque jour par ses saintes de sa future captivité. — Son obéissance malgré ses répugnances.
II. Questions sur son étendard, sur les armoiries données par le roi à ses frères. — Jeanne à cheval quand elle fut prise. — Ce qu'elle demandait au roi. — Le nombre de ses chevaux. — Son trésor.
III. Question sur le signe donné au roi. — Combien honorable et croyable. — Différence d'avec le signe donné à Catherine de La Rochelle. — Durée du signe. — Son indescriptible richesse.
Le meilleur signe à donner à ses juges, c'est que Dieu la délivre de leurs mains.
Le signe promis en Lorraine. — Reconnaissance de Jeanne quand il lui est donné. — Contentement du roi. — Vu par beaucoup.

I

« Le lendemain samedi, 10 mars, nous évêque, nous nous rendîmes à une chambre, assignée pour prison à ladite Jeanne dans le château de Rouen. Là, assisté de maître Jean Fontaine, le commissaire député par nous, des vénérables docteurs en théologie maîtres Nicolas Midi et Gérard Feuillet, en présence des témoins Jean Fécard, avocat, et du prêtre Jean Massieu, nous avons requis Jeanne de faire serment de dire la vérité sur tout ce qui lui serait demandé : *« Je vous promets de dire la vérité sur tout ce qui touchera votre procès,* a-t-elle répondu *; et plus vous me contraindrez de jurer, et plus tard je vous le dirai*[1]. »

Au lieu de cinquante ou soixante assesseurs, nous n'en avons plus que deux, Midi et le Franciscain Gérard Feuillet. Cauchon devait se croire

1. « Fuit requisita de faciendo et præstando veritatem. Respondet : « Je vous promets que je diray vérité de ce qui touchera votre procès; et plus me contraindrez jurer, « et plus tart vous le diray ». (*Procès*, I, p. 113.)

certain de chacun d'eux, et encore plus de Fontaine, son *alter ego*. L'innocence de l'accusée brilla d'un tel éclat que nous verrons Fontaine lui faire défaut, et Gérard Feuillet ne pas le suivre jusqu'au bout. Midi seul marchera avec lui constamment; il doit partager l'ignominie justement attachée au nom du meurtrier de la sainte fille.

Cet avocat Fécard est ici mentionné pour la première fois, et ne paraît pas dans la suite.

La rédaction du greffier nous paraît se ressentir notablement du changement opéré dans l'assistance. Le ton prêté à l'accusée est moins preste, moins vif, soit qu'il ait été estompé par Manchon, soit que les interrogateurs posassent leurs questions avec plus de calme.

Sur le commandement de l'évêque de Beauvais, maître Fontaine ouvrit ainsi l'interrogatoire : « Par le serment que vous avez fait, de quel lieu êtes-vous partie quand vous êtes venue à Compiègne la dernière fois ? — *De Crépy-en-Valois.* — Êtes-vous restée plusieurs jours à Compiègne avant de faire quelque sortie ? — *Je vins à une heure secrète* (silencieuse) *de la nuit, et j'entrai dans la ville sans que mes ennemis s'en fussent guère aperçus, à ce que je pense. Ce jour-là même, sur le soir, je fis la sortie dans laquelle je fus prise.* — A votre sortie sonna-t-on les cloches ? — *Si on les sonna, ce ne fut pas par mon commandement, ou à mon su ; je n'y pensais pas et je ne me souviens pas si j'avais dit de les sonner.* — Avez-vous fait cette sortie du commandement de vos voix ? *(IV, p. 88.)*

— *En la semaine de Pâques dernièrement passée, comme j'étais sur les fossés de Melun, il me fut dit par mes voix, à savoir sainte Catherine et sainte Marguerite, que je serais prise avant la Saint-Jean, qu'il fallait que ce fût ainsi fait, de ne pas m'ébahir, de prendre tout en gré, et que Dieu m'aiderait.* — Depuis ce lieu de Melun ne vous a-t-il pas été dit par vos voix que vous seriez prise ? — *Oui, cela m'a été dit plusieurs fois, et comme tous les jours. Je requérais de mes voix, quand je serais prise, de mourir promptement sans long tourment de prison ; et elles me dirent de prendre tout en gré, et qu'ainsi il fallait faire ; mais elles ne me dirent pas l'heure, et si je l'eusse sue, je n'y serais point allée.* — Si vos voix vous avaient commandé de sortir et vous eussent signifié que vous seriez prise, seriez-vous sortie ? — *Si j'avais su l'heure et que je devais être prise, je n'y fusse point allée volontiers ; toutefois, en la fin, j'eusse fait leur commandement, quelque chose qui dût m'en advenir. (IV, p. 84.)*

— Quand vous avez fait cette sortie, aviez-vous ordre de vos voix de sortir et de faire cette attaque ? — *Ce jour, je ne sus point ma prise, et je n'eus point commandement de sortir ; mais il m'avait toujours été dit qu'il fallait que je fusse prisonnière.* — Quand vous fîtes cette sortie, passâtes-vous sur le pont ? — *Je passai par le pont et par le boulevard ; j'allai avec la compa-*

gnie des gens de mon parti sur les gens de Mgr de Luxembourg, et par deux fois je les repoussai jusqu'au logis des Bourguignons, et à la troisième fois jusqu'à mi-chemin; et alors les Anglais qui étaient là coupèrent à moi et à mes gens les chemins qui étaient entre moi et le boulevard; pour cela mes gens se retirèrent, et moi, en me retirant par les champs de côté, de vers la Picardie, je fus prise près du boulevard. La rivière était entre Compiègne et le lieu où je fus prise; et il n'y avait entre le lieu où je fus prise et Compiègne que la rivière, le boulevard et le fossé dudit boulevard. (*IV, p. 88.*)

II

— N'aviez-vous pas un étendard sur lequel le monde était peint et deux anges? — *Oui, ils étaient peints sur mon étendard, et je n'en eus jamais qu'un.* — Quelle signification attachiez-vous à la peinture de Dieu tenant le monde et des deux anges? — *Sainte Catherine et sainte Marguerite me dirent de le prendre hardiment et de le porter de même, et d'y faire mettre en peinture le Roi du ciel. Je le dis à mon roi, mais avec très grande répugnance. Je ne sais pas autrement la signification. (IV, p. 36-7.)*

— N'aviez-vous pas un écu et des armes (*armoiries*)? — *Je n'en eus jamais, mais mon roi donna des armes à mes frères, à savoir un écu d'azur, deux fleurs de lis et une épée dans le milieu; en cette ville, j'ai devisé* (décrit) *ces armes à un peintre, parce qu'il m'a demandé quelles armes j'avais. Le tout fut donné par mon roi à mes frères pour leur faire plaisir, sans requête de ma part et sans révélation.* (*IV, p. 112.*)

— Quand vous avez été prise, aviez-vous un cheval, un coursier, ou une haquenée? — *J'étais à cheval; je montais un demi-coursier quand je fus prise.* — Qui vous avait donné ce cheval? — *Mon roi, ou ses gens m'ont donné de l'argent de mon roi. J'en avais cinq coursiers, sans les trottiers, qui étaient plus de sept.* (*IV, p. 110.*)

— Aviez-vous de votre roi autres richesses que des chevaux? — *Je ne demandais rien à mon roi, si ce n'est de bonnes armes, de bons chevaux et de l'argent pour payer les gens de mon hôtel.* — N'aviez-vous point de trésor? — *Dix ou douze mille que j'ai vaillant, ce n'est pas un grand trésor pour mener la guerre; c'est peu de chose. Ces choses, à ce que je pense, sont entre les mains de mes frères; et ce que j'ai, c'est de l'argent de mon roi. » (IV, p. 111.)*

III

La Pucelle avait demandé, le 24 février, un délai de quinze jours pour répondre sur les questions qui regardaient le roi. Le délai avait paru bien

long aux interrogateurs, qui, comme on l'a vu, étaient souvent revenus sur le signe donné au roi. Au 10 mars, les quinze jours étaient arrivés: elle donna sur le signe des réponses fort justes, mais qui n'apprenaient nullement aux questionneurs ce qu'ils auraient voulu savoir, la nature du signe. La question posée amena le dialogue suivant :

« Quel signe avez-vous donné au roi quand vous êtes venue vers lui? — *Il est bel, honorable et bien croyable; il est bon et le plus riche qui soit au monde.* — Vous avez voulu voir le signe de Catherine de La Rochelle; pourquoi ne voulez-vous pas dire et montrer le vôtre? — *Si le signe de Catherine de La Rochelle avait été montré comme le mien à de notables gens d'Église et autres, à l'archevêque de Reims et à d'autres évêques dont je ne sais pas le nom (et même Charles de Bourbon, le sire de Latrémouille, le duc d'Alençon et plusieurs autres chevaliers y étaient et virent et ouïrent le signe comme je vois ceux qui m'interrogent aujourd'hui), alors je n'eusse pas demandé à savoir le signe de Catherine. Je savais d'avance par sainte Catherine et par sainte Marguerite que le fait de Catherine de La Rochelle était tout néant.*

— Est-ce que le signe dure encore? — *C'est bon à savoir, il durera mille ans et plus. Ledit signe est au trésor du roi.* — Est-ce or, argent, pierre précieuse ou couronne? — *Je ne vous en dirai pas autre chose; il n'y a pas homme qui puisse deviser* (décrire) *chose aussi riche que le signe; et toutefois le signe qu'il vous faut, c'est que Dieu me délivre de vos mains; c'est le plus certain qu'il vous sache envoyer.*

« *Quand je dus partir pour aller vers mon roi, il me fut dit par mes voix :* « *Va hardiment, car lorsque tu seras vers le roi, il aura bon signe de te recevoir* « *et de te croire.* »

— Quand le signe vint vers votre roi, quelle révérence lui avez-vous faite? Vint-il de Dieu? — *Je remerciai Notre-Seigneur de ce qu'il me délivrait de la peine des clercs qui arguaient* (argumentaient) *contre moi, et je m'agenouillai plusieurs fois. Un ange de par Dieu, et non pas de par un autre, bailla le signe à mon roi; j'en remerciai moult de fois Notre-Seigneur. Les clercs de par de là, quand ils surent ledit signe, cessèrent de m'arguer.*

— Les gens d'Église de par delà virent-ils le signe ci-dessus désigné? — *Quand mon roi et ceux qui étaient avec lui eurent vu ledit signe, et même l'ange qui le bailla, je demandai à mon roi s'il était content; il me dit que oui. Alors je partis, et je m'en allai dans une chapelle assez près; et j'ai ouï dire qu'après mon partement plus de trois cents personnes virent ledit signe. C'est par amour pour moi que Dieu voulut permettre que le signe fût vu par les gens de mon parti qui le virent.*

— Votre roi et vous-même fîtes-vous quelque révérence à l'Ange quand il apporta le signe? — *Oui, je fis une révérence, je m'agenouillai et ôtai mon chaperon.* » *(IV, p. 12 et seq.)*

CHAPITRE X

INTERROGATOIRE MATIN ET SOIR, 12 MARS (*le lundi après le dimanche « Lætare »*)

I. Les souvenirs du dimanche *Lætare*. — Le vice-inquisiteur se rend à la maison de Cauchon. — L'assistance. — Cauchon donne avis à Lemaître de la commission par laquelle l'inquisiteur le délègue à sa place auprès de l'évêque. — Remise du diplôme.
II. Cauchon se rend à la prison. — Avec Midi et Feuillet se trouvent Thomas Fiévé, député de l'Université de Bâle, et Pasquier de Vaux, acquis à l'Anglais jusqu'au fanatisme. — Serment.
Ce que l'ange dit à Charles en lui apportant le signe. — C'est toujours le même ange. — Il n'a jamais fait défaut à Jeanne, même quand elle a été prise. — Il la conforte toujours. — Les Saintes accourent dans tous ses besoins. — Elle n'a pas vu saint Denys.
Vœu de virginité. — La citation à Toul. — Silence gardé par Jeanne sur ses visions. — L'obéissance de Jeanne. — Avec quelle force elle était disposée à exécuter les ordres de Dieu. — Libre de prévenir ses parents.
Révérence faite aux anges. — Elle les voit parmi les hommes. — Noms donnés par les Saintes à leur jeune sœur. — Pourquoi Jeanne n'avait pas voulu dire d'abord le *Pater noster*.
III. *Séance du soir*. — Les songes du père, et les extrémités auxquelles il menaçait de se porter. — Jeanne n'a pris l'habit viril sur le conseil d'aucun homme du monde. — Ce serait un très grand bien pour la France si elle combattait encore. — Elle avait pour mission de délivrer le duc d'Orléans, même en passant la mer. — Remarques.

I

Le dimanche *Lætare*, le quatrième dimanche du Carême, était celui où la jeunesse de Domrémy se réunissait autour du beau Mai. Les témoins entendus au lieu d'origine nous en ont longuement parlé. Deux ans auparavant, la Vierge lorraine arrivait à Chinon le dimanche *Lætare*; elle donnait au roi, dans la semaine qui suivit son arrivée, le signe sur lequel elle a été si longuement pressée et le sera encore. Bien différente allait être la semaine qu'elle devait passer. Les interrogatoires allaient se multiplier, perfides, malveillants, prendre ses journées, puisqu'ils devaient avoir lieu souvent le matin et le soir.

Le lundi 12 mars, le vice-inquisiteur Lemaître, ayant pour compagnon Isambart de La Pierre, se rendit à la maison de l'évêque, où ils se trouvèrent en présence de Thomas Fiévé, le cinquième des députés de l'Uni-

versité de Paris au concile de Bâle, du chanoine Pasquier de Vaux, si dévoué à l'Anglais qu'il devait quitter son évêché de Meaux plutôt que d'accepter de se soumettre à Charles VII, de Nicolas de Hubent, transcripteur des lettres apostoliques.

Cauchon, dans une pièce qui est au procès et dont voici l'analyse, nous dit qu'il a rappelé la proposition faite à Lemaître, au commencement du procès, de s'adjoindre à lui pour représenter l'inquisition. Les difficultés qu'il a faites l'ont déterminé à écrire à l'inquisiteur, absent de Rouen, pour qu'il vînt en personne, ou se substituât soit Lemaître, soit tout autre suppléant digne de sa confiance. L'inquisiteur a nommé Lemaître, comme en font foi les lettres qu'il en avait reçues ; en conséquence, il somme le même Lemaître de remplir la commission assignée. Celui-ci a répondu qu'il verrait volontiers la pièce qui lui confiait pareille délégation, et se conformerait à sa teneur. Cauchon rappela au vice-inquisiteur qu'il avait assisté à de nombreuses séances[1], et ajouta qu'il était disposé à lui communiquer le procès, et tout ce qui avait été accompli.

A la suite vient le texte de la commission donnée par Graverent à Lemaître, dans laquelle se trouve la lettre adressée par l'évêque à l'inquisiteur, à la date du 22 février. L'instrument du procès est aussi fidèle à transcrire ces pièces, riches de longues formules, que soigneux de dissimuler celles qui auraient une portée dans la matière. Le diplôme est daté de Coutances, le 4 mars.

II

Cauchon se rendit ensuite à la prison de la Vénérable. Avec lui s'y trouvèrent Fontaine, Midi, Feuillet, Fiévé, Pasquier de Vaux et Hubent.

En leur présence, l'évêque réitéra sa sommation à l'accusée de prêter serment, de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait. Il reçut la réponse déjà faite : « *Je dirai volontiers la vérité sur ce qui touche votre procès* » ; c'est dans ces limites que le serment fut prêté.

Sur l'ordre de Cauchon, maître Jean Fontaine commença l'interrogatoire : « L'ange qui apporta à votre roi le signe dont il a été question parla-t-il ? — *Oui, il dit à mon roi que l'on me mît à l'œuvre, et que le pays serait aussitôt soulagé.* — L'ange qui apporta le signe est-il celui qui vous est apparu le premier, ou est-ce un autre ange ? — *C'est toujours le même ; il ne me fit jamais défaut. (IV, p. 16.)*

— Ne vous a-t-il pas fait défaut aux biens de la fortune quand vous

1. Il n'est cependant pas nommé parmi les assesseurs.

avez été prise ? — *Je crois, puisque cela plaît à Notre-Seigneur, que c'est le mieux que j'aie été prise.* — Aux biens de la grâce, l'ange ne vous a-t-il pas failli ? — *Comment me faillirait-il quand il me conforte tous les jours ? J'entends ce confort par le moyen des saintes Catherine et Marguerite.* — Les appelez-vous, ou viennent-elles sans être appelées ? — *Souvent elles viennent sans être appelées, et d'autres fois, si elles tardaient à venir, je requerrais Notre-Seigneur de les envoyer.* — Les avez-vous quelquefois appelées sans qu'elles soient venues ? — *Je n'en eus jamais quelque peu besoin sans qu'elles soient venues*[1]. *(II, p. 127.)*

— Saint Denys vous est-il jamais apparu ? — *Non pas, que je sache*[2].

— Quand vous fîtes à Notre-Seigneur promesse de garder la virginité, est-ce à lui que vous parliez ? — *Il devait bien suffire de le promettre à ceux qui étaient envoyés de par lui, à savoir sainte Catherine et sainte Marguerite. (II, p. 152.)*

— Quel motif vous poussa à faire citer un homme à Toul en cause de mariage ? — *Ce n'est pas moi qui le fis citer, c'est lui qui me fit citer ; et là, devant le juge, je jurai de dire la vérité, et, finalement, que je ne lui avais fait aucune promesse*[3]. *La première fois que j'ouïs ma voix, je fis vœu de virginité tant qu'il plairait à Dieu. J'étais en l'âge de treize ans ou environ ; mes voix m'avaient assuré que je gagnerais mon procès. (II, p. 126.)*

— N'avez-vous point parlé de vos visions à votre curé, ou autre homme d'église ? — *Non, mais seulement à Robert de Baudricourt et à mon roi ; mes voix ne me forçaient pas de le céler ; mais je redoutais beaucoup de le révéler, par crainte des Bourguignons, de peur que mon voyage ne fût par eux empêché ; par spécial je redoutais beaucoup mon père qu'il n'empêchât mon départ. (II, p. 166, cf. p. 293-5.)*

— Pensez-vous avoir bien fait de partir sans le congé de votre père et de votre mère, alors que l'on doit honneur à son père et à sa mère ? — *Je leur ai obéi en toute autre chose, excepté pour ce départ ; depuis, je leur ai écrit, et ils m'ont accordé leur pardon.* — En partant ainsi, ne pensiez-vous pas pécher ? — *Puisque Dieu le commandait, il convenait le faire. Puisque Dieu le commandait, quand j'aurais eu cent pères et cent mères, quand j'eusse été fille de roi, je serais partie. (II, p. 117.)*

— N'avez-vous pas demandé à vos voix la permission de prévenir votre père et votre mère de votre départ ? — *Mes voix auraient été assez contentes*

1. « Interroguée se elle les a aucunes fois appelées, et ilz n'estoient point venues, respond qu'elle n'en oult oncques besoing pou, qu'elle ne les oit. » (*Procès*, I, p. 127.)

2. « Interroguée se sainct Denis apparut oncques à elle, respond que non qu'elle saiche. » (Ibidem.)

3. La phrase est ambiguë et pourrait signifier que c'est le jeune homme qui jura et finit par avouer la non promesse. La traduction latine suppose que Jeanne fit le serment.

que j'eusse prévenu mon père et ma mère, n'eût été la peine que je leur aurais causée en le leur disant ; mais, pour ce qui est de moi, je ne le leur aurais dit pour rien au monde. Mes voix s'en remettaient à moi de le dire à mon père et à ma mère, ou de m'en taire. (II, p. 168.)

— Quand vous voyez saint Michel et les anges, leur faites-vous révérence ? — *Oui, après leur partement, je baisais la terre où ils avaient reposé, en leur faisant révérence. (II, p. 153.)*

— Les anges étaient-ils longtemps avec vous ? — *Ils viennent beaucoup de fois entre les chrétiens sans qu'on les voie ; je les ai vus beaucoup de fois entre les chrétiens. (II, p. 148.)*

— Avez-vous eu des lettres de saint Michel ou de vos voix ? — *Je n'ai point congé de vous le dire ; entre aujourd'hui et huit jours, je vous le dirai volontiers. (II, p. 141.)*

— Vos voix ne vous ont-elles point appelée FILLE DE DIEU, FILLE DE L'ÉGLISE, la FILLE AU GRAND COEUR ? — *Avant le siège d'Orléans levé, et depuis, tous les jours, quand elles me parlent, elles m'ont appelée plusieurs fois* JEANNE LA PUCELLE, FILLE DE DIEU. *(II, p. 111, cf. 157.)*

— Puisque vous vous dites fille de Dieu, pourquoi ne dites-vous pas volontiers *Pater noster* ? — *Je l'ai dit volontiers, et quand, autrefois, j'ai refusé de le dire, c'était dans l'intention que Monseigneur de Beauvais me confessât*[1]. »

Remarque. — A s'en tenir au procès-verbal, Jeanne n'aurait ratifié que l'appellation de *Fille de Dieu*, en y ajoutant celui de *la Pucelle*, nom qui lui resta si cher, et qu'elle prend de préférence à tous les autres. Il n'est personne qui ne sente combien l'addition d'ORLÉANS en diminue la signification. Aucun auteur du XVe siècle ne l'a employée. Est-ce la modestie qui l'a empêchée de ratifier les deux autres titres ? Le greffier aura-t-il omis de l'écrire, comme suffisamment renfermé dans le titre de FILLE DE DIEU ? Les interrogateurs n'ont pas posé sans quelque fondement question si glorieuse pour l'accusée. L'appellation FILLE DE L'ÉGLISE mérite une particulière attention Ce qu'ont dit les témoins, la suite du procès, démontrent qu'au milieu de cette multitude de théologiens qui s'établissent ses juges, la Vénérable presque seule se montre vraie fille de l'Église.

III

INTERROGATOIRE DU SOIR

« Votre père n'a-t-il pas eu des songes à votre sujet ? — *Quand j'étais*

1. « Interroguée, puisqu'elle se dit fille de Dieu, pourquoi elle ne dist point voulontiers *Pater noster*, respond : elle la dit voulontiers ; et autrefois, quand elle recusa la dire, c'estoit en intencion que Monseigneur de Beauvès la confessast. » (*Procès*, I, p. 130.)

encore avec mon père et avec ma mère, il me fut dit plusieurs fois par ma mère que mon père disait avoir songé que sa fille s'en irait avec des hommes d'armes; aussi mon père et ma mère avaient grand soin de bien me garder; ils me tenaient en grande sujétion, et je leur obéissais en tout, sinon au procès de Toul, au cas de mariage. J'ai ouï dire à ma mère que mon père disait à mes frères : « Si je « pensais que ce que j'ai songé d'elle arrivât, je vous ordonnerais de la noyer, « et si vous ne le faisiez pas, je la noierais moi-même. » Il s'en fallut de bien peu qu'ils ne perdissent le sens, quand je fus partie pour Vaucouleurs. — Ces pensées ou ces songes venaient-ils à votre père après que vous avez eu vos visions? — *Oui, plus de deux ans après que j'ai ouï mes premières voix. (II, p. 127, cf. 291-2.)*

— Est-ce à la requête de Robert ou de vous-même que vous avez pris un vêtement d'homme? — *Ce fut de moi-même, et non à la requête d'homme du monde.* — Est-ce que la voix vous commanda de prendre l'habit d'homme? — *Tout ce que j'ai fait de bien, je l'ai fait par le commandement des voix, et quant à cet habit, j'en répondrai une autre fois; pour le présent, je n'ai pas reçu conseil à ce sujet; j'en répondrai demain*[1].

— En prenant l'habit d'homme, pensiez-vous mal faire? — *Non, et encore* DE PRÉSENT, SI J'ÉTAIS EN L'AUTRE PARTI, ET EN HABIT D'HOMME, IL ME SEMBLE QUE CE SERAIT UN DES GRANDS BIENS DE FRANCE DE FAIRE COMME JE FAISAIS DEVANT MA PRISE[2].

— Comment auriez-vous délivré le duc d'Orléans? — J'AURAIS FAIT DE PAR DEÇA ASSEZ DE PRISE DES ANGLAIS POUR LE RAVOIR; ET SI JE N'EN AVAIS PAS ASSEZ PRIS DE PAR DEÇA, J'EUSSE PASSÉ LA MER POUR L'ALLER QUÉRIR A PUISSANCE EN ANGLETERRE. — Sainte Marguerite et sainte Catherine vous avaient-elles dit sans condition et absolument que vous prendriez suffisamment de gens pour avoir le duc d'Orléans, qui était en Angleterre, ou autrement que vous passeriez la mer pour l'aller quérir et ramener dans l'espace de trois ans? — OUI, ET JE LE DIS A MON ROI, ET LUI DEMANDAI QU'IL ME LAISSAT FAIRE DES PRISONNIERS. SI J'AVAIS DURÉ TROIS ANS SANS EMPÊCHEMENT, JE L'EUSSE DÉLIVRÉ : *c'était dans un terme plus bref que celui de trois ans, et plus long que le terme d'un an; mais je n'en ai pas à présent mémoire*[3]. *(IV, p. 121.)*

1. « Interroguée se ce fust à la requeste de Robert ou d'elle qu'elle prinst abit domme, respond que ce fust par elle et non à la requeste domme du monde. Interroguée se la voix lui commanda qu'elle prinst abit domme, respond : « Tout ce que j'ay fait de bien, « je l'ay fait par le commandement des voix. » Et dit oultre, quant à cest abit, en respondra autre fois, que de présent n'en est point advisée; mais demain en respondra. » (Ibid., p. 132.)

2. Interroguée se, en prenant habit d'homme, elle pensait mal faire, respond que non, et encore de présent, s'elle estoit en l'autre party, et en cet habit d'homme, lui semble que ce seroit un des grands biens de France, de faire comme elle faisoit au-devant de sa prise. » (*Procès*, I, p. 132-3.)

3. « Interroguée comme elle eust délivré le duc d'Orléans, respond qu'elle eust assés

— Quel signe avez-vous baillé à votre roi ? — *J'en aurai conseil auprès de sainte Catherine*[1]. »

Remarques. — Telle est la double séance du lundi 12 mars. Le ton de l'accusée, ainsi qu'il a été observé, est plus modéré que celui des séances précédentes. Cauchon aura probablement forcé le greffier d'adoucir les vives répliques de la Vierge et à supprimer plusieurs incidents. Il n'est pas vraisemblable que la séance du soir ait été aussi courte que l'indique le procès-verbal.

Il faut recommander, à ceux qui s'obstineraient encore à affirmer la fin de la mission à Reims, de lire ce qu'elle dit du très grand bien que sa présence procurerait à la France si elle pouvait continuer à combattre comme précédemment, ce qu'elle dit de la délivrance du duc d'Orléans. Au reste, le procès abonde en passages aussi significatifs, sur une question dont la vraie solution est capitale pour l'histoire de la Vénérable.

prins de çà prinse des Anglois pour le ravoir; et se elle n'eust prinses assés prinse de çà, elle eust passé la mer pour le aler quérir à puissance en Angleterre.

« Interroguée se saincte Marguerite et saincte Katherine lui avoient dit sans condicion et absolument qu'elle prendroit gens suffisans pour avoir le duc d'Orléans qui estoit en Angleterre, ou autrement qu'elle passeroit la mer pour le aler quérir et admener dedans trois ans, respond que ouil ; et qu'elle dit à son roy, et qu'il la laissast faire des prisonniers. Dit oultre d'elle que, s'elle eust duré trois ans sans empeschement, elle l'eust délivré. *Item* dit qu'il y avoit plus bref que de trois ans, et plus long que d'un an, mais n'en a pas de présent de mémoire. »(*Procès*, p. 133-4.)

1. « Interroguée du signe baillé à son roy, respond qu'elle en aura conseil à saincte Katherine. »

CHAPITRE XI

INTERROGATOIRE DU 13 MARS (*mardi après le dimanche « Lætare »*)

I. Lemaître associé à Cauchon. — Il est accompagné d'Isambart de La Pierre. — Assesseurs : Fontaine, Midi, Feuillet, Hubent. — Lemaître accepte les officiers judiciaires nommés par Cauchon, institue Taquel troisième greffier.

Interrogée sur le signe, Jeanne s'engage de nouveau à ne jamais le révéler. — Ce que l'ange disait en apportant la couronne. — Sainte Catherine renouvelle l'avis de répondre hardiment. — La couronne donnée à l'archevêque de Reims. — Le signe fut apporté au roi, à Chinon, en mars ou avril.

Richesse de la couronne. — Ce qu'elle signifiait. — Jeanne ne l'a pas touchée. — L'ange venait d'en haut, entra par la porte de la chambre. — Révérence au roi. — Lui rappelle ses grandes tribulations. — Jeanne précédée par l'ange. — Ceux qui virent la couronne.

Nombreuse compagnie de l'ange. — Son éloignement, tristesse et désir de la Vénérable. — Pourquoi l'ange vint. — Pourquoi Jeanne a été choisie.

Aucun orfèvre ne saurait faire si riche couronne. — Bien gardée, elle sent bon. — *C'était en manière* de couronne. — Double motif qui détermina le roi à croire.

II. Prêtre concubinaire. — Ce n'est pas par ordre de ses voix que Jeanne a tenté l'assaut de Paris, est venue à La Charité, à Pont-l'Evèque. — Depuis la révélation de sa captivité, elle s'en rapportait aux capitaines. — C'est bien fait d'observer les jours de fête tout entiers. — Sommation adressée à Paris.

I

Le lendemain mardi, Cauchon se rendit à la prison, où il se trouva avec Lemaître et Isambart de La Pierre, compagnon du vice-inquisiteur son prieur, avec Fontaine, Midi, Feuillet et Hubent. Le Dominicain acceptait la commission confiée et s'adjoignait à l'évêque de Beauvais. Les actes allaient désormais être rédigés au nom de tous les deux, et le nom du malheureux Jean Lemaitre est joint à celui de Pierre Cauchon dans toute la suite du procès.

Cauchon exposa à l'accusée, charitablement à son dire, que désormais elle avait deux juges qui procéderaient de concert. L'inquisiteur pouvait se donner des officiers judiciaires différents de ceux de l'évêque ; Lemaître n'usa pas de cette faculté. Il choisit pour promoteur Jean d'Estivet, pour gardiens de la prison Jean Gris et Jean Baroust, pour exécuteur des

ordres Jean Massieu. Il ne fit qu'adjoindre aux deux greffiers précédents un nouveau greffier, Nicolas Taquel, qui ne fut installé que le lendemain 14 mars. Les patentes par lesquelles sont pris ces arrangements, n'ayant rien de compromettant pour le but poursuivi, ont été soigneusement insérées dans le procès.

Cauchon ordonna après cela d'interroger l'inculpée sur le signe donné au roi ; quel il fut ? « *Seriez-vous contents que je me parjurasse ?* — Avez-vous juré et promis à sainte Catherine de ne pas dire ce signe ? dit le vice-inquisiteur. — *J'ai promis et juré de ne pas dire ce signe ; et cela de moi-même, parce qu'on m'en chargeait trop de le dire.* ET JE PROMETS QUE JE N'EN PARLERAI PLUS A HOMME. LE SIGNE, CE FUT CE QUE L'ANGE CERTIFIAIT A MON ROI EN LUI APPORTANT LA COURONNE[1]. *Il lui disait qu'il aurait tout le royaume de France entièrement, à l'aide de Dieu et moyennant mon labeur, qu'il me mît en besogne, à savoir qu'il me baillât des gens d'armes ; autrement il ne serait pas couronné de sitôt.*

— Depuis hier avez-vous parlé à sainte Catherine ? — *Oui, depuis hier je l'ai ouïe ; elle m'a dit plusieurs fois de répondre hardiment aux juges de ce qu'ils me demanderaient touchant le procès.*

— En quelle manière l'ange apporta-t-il la couronne ? La mit-il sur la tête de votre roi ? — *Elle fut donnée à un archevêque, c'est à savoir celui de Reims, à ce qu'il me semble, en la présence du roi ; ledit archevêque la reçut et la donna au roi, j'étais présente ; elle est mise dans le trésor du roi.*

— En quel lieu la couronne fut-elle apportée ? — *Ce fut en la chambre du roi, au chastel de Chinon.* — Quel jour et à quelle heure ? — *Je ne sais pas le jour ; pour l'heure, il était heure haute* (avancée) ; *je n'ai pas autrement mémoire de l'heure ; pour le mois, c'était au mois d'avril ou de mars, ce me semble ; au prochain mois d'avril, ou au présent mois, il y a deux ans, et c'était après Pâques*[2].

— Le premier jour que vous vîtes le signe, le roi le vit-il ? — *Oui, il l'eut lui-même.*

— De quelle matière était ladite couronne ? — *C'est bon à savoir qu'elle était de fin or ; elle était si riche que je ne saurais en nombrer la richesse ; et la*

1. Dans le long commentaire sur le signe donné au roi, au tome IV, la justesse de cette parole, au milieu de tant d'autres vraiment inspirées, nous avait échappé. *Ce que l'ange certifiait au roi en lui apportant la couronne,* c'était la réponse du ciel à la prière mentale qu'il avait faite, prière dans laquelle étaient exprimés des doutes sur la légitimité de sa naissance. Le signe était là, et la Vénérable s'exprime admirablement. Le reste était une conséquence.

2. « Elle avait donné le signe en mars, au roi seul, à son arrivée à Chinon, et de nouveau, en avril, au retour de Poitiers, soit en le révélant alors en présence de quelques témoins choisis, soit parce qu'alors fut promulgué le résultat de l'examen qu'elle venait de subir. » (*IV, p. 18.*)

couronne SIGNIFIAIT *qu'il tiendrait le royaume de France.* — Y avait-il des pierreries ? — *Je vous ai dit ce que j'en sais.* — L'avez-vous maniée, baisée ? — *Non.*

— L'ange qui apporta la couronne venait-il de haut, ou marchait-il sur le sol ? — *Il vint de haut ; j'entends qu'il venait par le commandement de Notre-Seigneur, et il entra par l'huis de la chambre.* — S'avança-t-il sur la terre, et marchait-il depuis l'huis de la chambre ? — *Il vint devant le roi, et il fit la révérence au roi en s'inclinant devant lui, et en prononçant les paroles que j'ai dites du signe ; et avec cela il lui remettait en mémoire la belle patience qu'il avait eue dans les grandes tribulations qui lui étaient survenues ; et depuis l'huis il marchait et s'avançait sur la terre en venant au roi.* — Quel espace y avait-il de l'huis jusqu'au roi ? — *A ce que je pense, il y avait bien l'espace de la longueur d'une lance, et par où il était venu il s'en retourna. Quand l'ange vint, je l'accompagnai ; j'allai avec lui par les degrés à la chambre du roi ; l'ange entra le premier, et moi-même je dis au roi : « Sire, voilà votre signe, prenez-le. »*

— En quel lieu l'ange vous apparut-il ? — *J'étais toujours en prières afin que Dieu envoyât le signe au roi, et j'étais en mon logis chez une bonne femme près du chastel de Chinon, quand il vint, et puis nous allâmes ensemble vers le roi, et il était bien accompagné d'autres anges avec lui que chacun ne voyait pas. Et si ce n'eût été pour mon amour, et pour m'ôter de la peine des gens qui m'arguaient, je crois bien que plusieurs virent l'ange dessus dit qui ne l'auraient pas vu.*

— Est-ce que tous ceux qui étaient avec le roi virent l'ange ? — *Je pense que l'archevêque de Reims, les seigneurs d'Alençon et de La Trémoille et Charles de Bourbon le virent ; et pour ce qui est de la couronne, plusieurs gens d'église et autres la virent qui ne virent pas l'ange.* — De quelle figure était l'ange et quelle était sa taille ? — *Je n'ai pas congé de vous le dire ; j'en répondrai demain.*

— Ceux qui étaient en compagnie de l'ange étaient-ils tous d'une même figure ? — *En la manière dont je les voyais, quelques-uns se ressemblaient bien, les autres non ; quelques-uns avaient des ailes ; il y en avait de couronnés, les autres ne l'étaient pas ; en leur compagnie se trouvaient les saintes Marguerite et Catherine ; elles vinrent avec l'ange dessus dit, et les autres anges aussi jusques dans la chambre du roi.*

— Comment cet ange se sépara-t-il de vous ? — *Il s'éloigna de moi en celle petite chapelle ; je fus bien courroucée* (peinée) *de son partement ; je pleurais ; je m'en fusse volontiers allée avec lui, c'est à savoir mon âme.* — A son départ, restâtes-vous joyeuse, ou effrayée, ou en grande peur ? — *Il ne me laissa pas en peur, ni effrayée, mais j'étais courroucée* (attristée) *de son partement.*

— Est-ce à cause de votre mérite que Dieu envoya son ange ? — *Il*

venait pour grande chose; ce fut en espérance que le roi crût le signe, pour que l'on cessât de m'arguer; et pour donner secours aux bonnes gens d'Orléans, et aussi pour les mérites du roi et du bon duc d'Orléans. — Pourquoi avez-vous été choisie plutôt qu'une autre? — *Il a plu à Dieu ainsi faire par une simple Pucelle pour rebouter les ennemis du roi.*

— Vous a-t-il été dit où l'ange avait pris cette couronne? — *Elle a été apportée de par Dieu; il n'y a orfèvre au monde qui la sût faire si belle ou si riche. Quant au lieu où il l'a prise, je m'en rapporte à Dieu, je ne sais pas autrement où elle fut prise.* — Cette couronne fleurait-elle bon, et avait-elle bonne odeur? n'était-elle pas reluisante? — *Je n'ai pas mémoire de cela et je m'en aviserai. Je me souviens : elle sent bon et le sentira, mais qu'elle soit bien gardée ainsi qu'il appartient.* ELLE ÉTAIT EN MANIÈRE DE COURONNE.

— L'ange vous a-t-il écrit des lettres? — NON.

— Par quel signe le roi, les gens qui étaient avec lui, vous-même, furent-ils persuadés que c'était un ange? — *Par leur science et parce qu'ils étaient clercs.* »

Au tome IV, pages 16-25, l'explication de chacune des réponses de la Pucelle a été donnée ; ce n'est que dans l'Évangile que l'on pourrait trouver des allégories aussi vraies, aussi profondes. C'est bien celui qui les a semées dans le livre divin qui selon sa promesse parlait dans celle qu'il remplissait de son esprit, et à chaque question lui suggérait réponse si juste. Rien n'accuse mieux l'inspiration de la Vénérable dans son procès que ses réponses sur le signe donné au roi, ses nombreuses prophéties, et ses réponses si conformes à ce que demande l'Eglise en matière de révélations.

Le reste de la séance du 13 mars fut pris par les questions suivantes.

III

On l'interrogea sur un prêtre concubinaire, etc., et sur une tasse perdue. A pareilles questions, si en dehors de sa mission, Jeanne répondit : « *De tout cela je ne sais rien, et je n'en ouïs jamais parler*[1].

— Quand vous allâtes devant Paris, est-ce par révélation de vos voix que vous y vîntes? — *Non, mais à la requête des gentilhommes qui voulaient faire une escarmouche, ou vaillance d'armes; j'avais bien l'intention d'aller au delà et de franchir les fossés.* (*IV, p. 68 et seq.*)

— Avez-vous eu révélation d'aller à La Charité? — *Non, j'y vins à la requête des gens d'armes, ainsi que je l'ai déjà dit précédemment.* (*IV, p. 75.*)

1. « Interroguée d'un prêtre concubinaire, etc., et d'une tasse perdue, respond : « De « tout ce, je n'en sçais rien, ne oncques n'en ouy parler. » (*Procès*, I, p. 146.)

— Avez-vous eu révélation d'aller à Pont-l'Évêque? — *Depuis qu'à Melun j'eus révélation que je serais prise, je m'en rapportais le plus souvent pour le fait de la guerre à la volonté des capitaines; et cependant je ne leur disais pas que j'avais révélation que je serais prise.* (*IV, p. 87.*)

— Etait-ce bien fait d'aller assaillir Paris au jour de la Nativité de Notre-Dame, un jour de fête? — *C'est bien fait de garder les fêtes de Notre-Dame, et en ma conscience il me semble que c'était et que ce serait bien fait de garder les fêtes de la Bienheureuse Marie depuis un bout jusqu'à l'autre.* — Quand vous fûtes devant Paris, ne disiez-vous pas : « Rendez la ville par Jeshus »? — *Non, mais bien rendez-la au roi de France.* » *(IV, p. 70.)*

CHAPITRE XII

DOUBLE INTERROGATOIRE DU 14 MARS (*mercredi après le dimanche « Lætare »*)

I. Taquel installé troisième greffier. — Mêmes assesseurs. — Pourquoi Jeanne s'est précipitée du haut de la tour de Beaurevoir. — Elle en était détournée par sainte Catherine. — Elle doit voir le roi des Anglais; combien cela coûtait à Jeanne. — Sa profonde compassion pour Compiègne. — Après sa chute ne peut ni boire ni manger; est réconfortée par sainte Catherine, qui la fait confesser. — Compiègne sera délivrée. — Jeanne ne voulait pas se tuer. — Elle n'a jamais renié ni Dieu ni les saints.
Ce qui empêche Jeanne d'entendre les voix. — Elles répondent à ses demandes en s'adressant à Notre-Seigneur et parlent d'après son commandement. — Elles viennent tous les jours dans le château entourées de lumière. — Les trois demandes que Jeanne leur fait. — Elle requiert qu'on garde le double de ses interrogatoires.
II. Danger auquel s'expose l'évêque de Beauvais. — Explication. — Magnifique prophétie. — Jeanne sera délivrée par grande victoire, sera martyre. — Prophétie absolue. — Interprétation personnelle donnée par Jeanne. — Elle est certaine d'aller en Paradis. — Si elle peut pécher.
III. Séance du soir. — A quelle condition Jeanne est certaine de son salut. — Ne sait par avoir péché mortellement. — L'on ne saurait trop purifier sa conscience. — N'a pas renié Dieu en prison.
Les cinq péchés mortels objectés par les accusateurs. — Jeanne se justifie. — Innocente de l'exécution de Franquet d'Arras, circonstances ; ne croit pas avoir péché mortellement dans l'assaut contre Paris un jour de fête, ni dans l'affaire du cheval de l'évêque de Senlis. — S'est confessée et a obtenu pardon de la faute commise par le saut de Beaurevoir; porte l'habit viril par le commandement de Dieu, est disposée à le quitter sur son ordre.

I

Le mercredi 14, Lemaître se rendit au lieu de la prison avec Nicolas Taquel, choisi par lui comme greffier. Il le présenta en cette qualité par un acte inséré au procès; Taquel, en présence de Cauchon, jura d'exécuter fidèlement les charges de son office, et l'interrogatoire commença devant les mêmes témoins que le jour précédent.

« Quelle fut la cause qui vous fit saillir de la tour de Beaurevoir ? — *J'avais ouï dire que tous ceux de Compiègne au-dessus de sept ans devaient être mis à feu et à sang ; j'aimais mieux mourir que vivre après une telle destruction de bonnes gens, et ce fut l'une des causes. L'autre cause, c'est que*

j'étais vendue aux Anglais, et j'aurais préféré mourir que d'être entre les mains des Anglais, mes adversaires. — Avez-vous fait ce saut du conseil de vos voix ? — *Sainte Catherine me disait presque tous les jours de ne pas saillir et que Dieu m'aiderait et même ceux de Compiègne. Et je dis à sainte Catherine que, puisque Dieu aiderait à ceux de Compiègne, je voulais y être. Sainte Catherine me dit : « Sans faute il faut que vous preniez tout en gré, « vous ne serez pas délivrée que vous n'ayez vu le roi des Anglais. » Je lui répondais : « Vraiment je ne voudrais pas le voir ; j'aimerais mieux mourir « que d'être mise en la main des Anglais. »*

— N'avez-vous pas dit à sainte Catherine et à sainte Marguerite : « Dieu laissera-t-il si mauvaisement mourir ces bonnes gens de Compiègne » ? — *Je n'ai pas dit mauvaisement, mais je leur ai parlé en cette manière : « Comment Dieu laissera mourir ces bonnes gens de Compiègne qui ont été et sont si loyaux à leur seigneur ! »*

« Après ma chute, je fus deux ou trois jours sans vouloir manger ; c'est que cette chute m'avait tellement brisée que je ne pouvais ni boire ni manger. Toutefois je fus réconfortée par sainte Catherine, qui me dit de me confesser et de requérir pardon à Dieu pour avoir sailli, et que sans faute ceux de Compiègne auraient secours avant la saint Martin d'hiver[1]. *Et alors je me pris à revenir, et recommençai à manger et fus aussitôt guérie.*

— Alors que vous vous êtes précipitée, pensiez-vous vous tuer? — *Non, mais en me précipitant je me recommandai à Dieu ; et par le moyen de ce j'espérais échapper et évader d'être livrée aux Anglais.*

— Quand la parole vous fut revenue, n'avez-vous pas renié et maugréé Dieu et ses saints, ainsi que le porte l'information ? — *Je n'ai pas mémoire, je n'ai pas souvenance d'avoir jamais, en ce lieu ou en d'autres, renié ou maugréé Dieu, ou ses saints : je ne m'en suis pas confessée, car je n'ai pas mémoire de l'avoir dit, ou fait.*

— Voulez-vous vous en rapporter à l'information faite ou à faire? — *Je m'en rapporte à Dieu, et non pas à autre, et à bonne confession. (IV, p. 101 et seq. ; cf. II, p. 395.)*

— Vos voix vous demandent-elles dilation pour répondre ? — *Sainte Catherine me répond aussitôt* (à la fois?) *et quelquefois je manque de l'entendre à cause de la turbation* (le bruit) *des personnes, et des noises* (vexations) *des gardes. Quand je fais requête à sainte Catherine, tantôt sainte Catherine, tantôt sainte Marguerite font requête à Notre-Seigneur, et puis du commandement de Notre-Seigneur elles me donnent réponse. (II, p. 156, 134.)*

1. Compiègne fut délivré le 25 octobre. Voir le beau récit de cette délivrance dans *La prise de Jeanne d'Arc à Compiègne*, par M. Alexandre Sorel, p. 255 et seq. Le comte de Vendôme tenta cet heureux coup de main à la suite d'un vœu fait solennellement à Notre-Dame, dans la cathédrale de Senlis. (*Ibid.*, p. 256.)

— Quand le Saintes viennent, y a-t-il de la lumière? Vîtes-vous de la lumière quand vous ouïtes la voix dans le château, et ne saviez si elle était dans la chambre? — *Il n'est jour qu'elles ne viennent en ce château, et elles n'y viennent pas sans lumière, et pour la fois dont vous parlez, je ne me souviens pas si je vis la lumière, et aussi si je vis sainte Catherine. (II, p. 135.)*

« *J'ai demandé trois choses à mes voix : la première, le succès de mon expédition ; la seconde, que Dieu aide aux Français et garde bien les villes de leur obéissance ; la troisième, le salut de mon âme. (II, p. 160.)*

« *Si tant est que je sois menée à Paris, faites que j'aie le double des interrogatoires et de mes réponses, pour que je le baille à ceux de Paris et que je puisse leur dire : « Voici comment j'ai été interrogée à Rouen, avec mes « réponses », et que je ne sois plus travaillée de tant de demandes*[1]. »

(C'est à son onzième interrogatoire que la Vénérable disait fort justement être fatiguée par tant de questions; il lui en restait encore seize à affronter.)

II

— Vous avez dit que Monseigneur de Beauvais se mettait en danger en vous mettant en cause; qu'est-ce que cela? Quel est ce danger, tant pour Monseigneur de Beauvais que pour les autres? — *Ce que c'était et ce que c'est encore, c'est ce que j'ai dit à Monseigneur de Beauvais : « Vous « dites que vous êtes mon juge ; je ne sais si vous l'êtes ; mais avisez bien de « ne pas juger mal; vous vous mettriez en grand danger, et je vous en « avertis, afin que si Notre-Seigneur vous en châtie, j'aie fait mon devoir « de vous le dire*[2] ».

Observations. — D'après la minute, Jeanne renouvelle l'avis déjà donné le 24 février. Le procès-verbal du 24 ne mentionne pas le motif de charité qui dicte à l'accusée cet acte de correction fraternelle. Il est vraisemblable que c'est un des passages où Cauchon aura interdit au greffier d'écrire plusieurs réponses de la Vénérable, qui n'a jamais

1. « *Item* requit, se ainsi est qu'elle soit menée à Paris, qu'elle ait le double de ses interrogatoires et responses, afin qu'elle le baille à ceux de Paris, et leur puisse dire : « Vécy comme j'ai été interroguée à Rouen, et mes responses », et qu'elle ne soit plus travaillée de tant de demandes. »

2. « Interroguée pour ce qu'elle avoit dit que Monseigneur de Beauvez se mectait en danger de la meictre en cause, quar c'estoit, et quel danger, et tant de Monseigneur de Beauvez que des autres, respond que c'estoit, et EST, qu'elle dit à Monseigneur de Beauvez : « Vous dites que vous estes mon juge, je ne sçais se vous l'estes, mais advisez « bien que ne jugés mal, que vous vous mestriès en grand danger, et vous en advertis, « afin que se Notre Seigneur vous en chastie, que je fais mon devoir de vous le dire. »

accepté Cauchon pour son juge. Le passage qui suit semble l'indiquer. La réponse de la Vénérable s'accorde mal avec la question.

« Quel est ce péril ou danger? — *Sainte Catherine m'a dit que j'aurais secours. Je ne sais si ce sera à être délivrée de la prison, ou, quand je serai en jugement, s'il surviendra quelque trouble, par le moyen duquel je pourrai être délivrée ; je pense que ce sera l'un ou l'autre.*

« *Le plus souvent mes voix me disent que je serai délivrée par grande victoire ; et ensuite elle me disent : « Prends tout en gré, ne te chaille pas de « ton martyre, tu t'en viendras enfin en royaume de paradis. » Et cela les voix me le disent simplement et absolument, c'est à savoir sans faillir.*

« *Et j'appelle ce* (l'état présent) *martyre pour la peine et adversité que je souffre en la prison, et je ne sais si plus grand en souffrirai, mais je m'en attends à Notre-Seigneur*[1]. »

Si le greffier ne nous dit rien de la nature du péril auquel l'évêque de Beauvais s'exposait, en retour il nous donne une magnifique prophétie de la Vénérable. Le prophète ne connaît pas toujours le sens tout entier de ce que lui dicte l'esprit qui l'inspire ; il est comme un secrétaire qui peut ne pas connaître tout le sens, ni même le vrai sens des paroles qu'il couche par écrit ; mais dans ce cas, si le voyant s'avise de vouloir les expliquer, nous devons être avertis de ce qui est de l'inspirateur et de ce qui appartient à l'inspiré. Rien de mieux exprimé dans les lignes que l'on vient de lire. Sainte Catherine lui promet qu'elle aura secours ; la prisonnière l'entend d'un secours qui lui permettra de continuer sa mission libératrice qu'elle sait bien n'être pas finie ; elle l'interprète d'un coup de main qui la tirera de sa prison, d'un tumulte qui surviendra au moment du supplice ; ce qui prouve qu'elle se rendait compte des sympathies qu'elle provoquait à Rouen. Mais cette interprétation ne s'accorde pas avec les termes de la prophétie, que la voix lui disait devoir s'accomplir sans *faillir*, et *dans ses termes absolus*.

Une délivrance par un coup de main, ou un tumulte populaire, ne serait pas une délivrance par grande victoire ; et Jeanne n'y contribuerait personnellement que fort peu. C'est elle qui devait la remporter en

1. « Interroguée quel est ce péril ou danger, répond que sainte Catherine lui a dit qu'elle aurait secours, et qu'elle ne sait si se sera à être délivrée de la prison, ou, quand elle serait en jugement, s'il y viendrait aucun trouble, par quel moyen elle pourrait estre délivrée ; et pense que ce soit l'un ou l'autre.

« Et le plus lui dient ses voix qu'elle sera délivrée par grand victoire; et après lui dient ses voiz : « Pran tout en gré, ne te chaille de ton martyre, tu t'en vendras enfin en royaume de « paradis ». Et ce luy dient ses voix simplement et absolument, c'est assavoir sans faillir.

« Et appelle ce, martire, pour la paine et adversité qu'elle seuffre en la prison, et ne sçait se plus grand souffrera ; mais s'en actent à Nostre Seigneur. »

amollissant les cœurs de ses mortels ennemis, en tirant des larmes des yeux de Cauchon lui-même. Faire pleurer sa mort à ces Anglais et faux Français qui avaient soif de son sang, faire que ceux qui l'avaient proclamée une envoyée de Satan la proclamassent une sainte, était plus difficile qu'emporter les Tourelles, ou dissiper l'armée de Talbot aux champs de Patay. C'est la grande victoire qui lui était promise; c'est clairement exprimé par les paroles qui suivent : *Ne t'inquiète pas de ton martyre*; il n'y a pas de martyre sans que la mort soit au bout. Ce qu'elle souffrait en prison, quelque rudes que fussent les tourments, était l'acheminement au martyre, mais non le martyre. Le martyre doit lui ouvrir les portes du paradis, vers lequel elle soupire avec tant d'ardeur ; il faut pour cela qu'elle soit délivrée des liens du corps ; c'est la grande délivrance. Ses voix lui disent que la prophétie s'accomplira *sans faillir* ; c'est une prophétie de *prédestination*, comme disent les théologiens, par opposition à la prophétie *de commination*, qui comprend aussi celle de promesse.

Les interrogateurs continuèrent : « Depuis que vos voix vous ont dit que vous iriez en la fin en paradis, vous tenez-vous pour assurée d'être sauvée, de n'être point damnée en enfer ? — *Je crois fermement ce que mes voix m'ont dit, que je serai sauvée, aussi fermement que si j'étais en paradis.* — Pareille réponse est d'un grand poids. — *Je la tiens pour un grand trésor.* — Après cette révélation, croyez-vous ne pouvoir pas faire de péché mortel ? — *Je n'en sais rien, mais je m'en attends du tout à Notre-Seigneur.* » (*II, p. 163, V.*)

La séance du matin se termina sur cette parole ; elle fournissait aux tortionnaires matière à une foule de perfides interprétations, que l'accusée se hâta de dissiper à la séance du soir.

III

SÉANCE DU SOIR

« *Quant à la certitude de mon salut, dont j'ai parlé ce matin, il faut ajouter : à condition que je tiendrai le serment et promesse que j'ai faits à Notre-Seigneur, à savoir de garder ma virginité de corps et d'âme.*

— Est-il besoin de vous confesser, puisque vous croyez, à la relation de vos voix, que vous serez sauvée ? — *Je ne sais pas avoir péché mortellement, mais si j'étais en péché mortel, je pense que sainte Catherine et sainte Marguerite me délaisseraient aussitôt ; et pour répondre à votre interrogation, l'on ne saurait trop nettoyer la conscience.* (*II, p. 164.*)

— Depuis que vous êtes en cette prison, n'avez-vous point renié ou maugréé Dieu ? — *Non, et si quelquefois quand je dis : « Au bon gré de « Dieu, saint Jean, Notre-Dame », il en est qui l'ont ainsi (compris) et rapporté, ils ont mal entendu*[1].

— Prendre un homme à rançon et le faire mourir quand on le tient prisonnier, n'est-ce pas péché mortel ? — *Aussi je ne l'ai pas fait.* — Et Franquet d'Arras, que l'on fit mourir à Lagny ? — *Je fus consente qu'on le fît mourir, s'il l'avait mérité, et parce qu'il confessa être meurtrier, larron et traître. Son procès dura quinze jours ; il fut jugé par le bailli de Senlis, et par les hommes de la justice de Lagny. Je requérais d'avoir Franquet, pour l'échanger avec un homme de Paris, seigneur de l'Ours ; et quand je sus que ce seigneur était mort, et que le bailli m'eut dit que je voulais faire grand tort à la justice en délivrant ledit Franquet, je lui répondis : « Puisque mon « homme, celui que je voulais avoir, est mort, faites de celui que vous avez ce « que vous devrez en faire par justice.* — Est-ce vous qui avez donné de l'argent à celui qui avait pris ledit Franquet, ou le lui avez-vous fait donner ? — *Je ne suis pas monnayère ou trésorière de France pour donner de l'argent. (IV, p. 85.)*

— Vous avez assailli Paris un jour de fête, vous avez eu en votre possession le cheval du seigneur évêque de Senlis, vous vous êtes laissée cheoir de la tour de Beaurevoir, vous portez un habit d'homme, vous étiez consentante de la mort de Franquet d'Arras, et vous croyez n'avoir pas fait péché mortel ?

— *Pour le premier reproche, l'assaut contre Paris, je ne pense pas être pour cela en péché mortel ; et si je l'ai fait, c'est à Dieu d'en connaître, et en confession à Dieu et au prêtre*[2].

« *Pour le second, le cheval de Senlis, je crois fermement n'en avoir pas de péché mortel envers notre Sire, pour ce qu'il fut estimé à deux cents saluts d'or, dont le possesseur eut assignation ; toutefois il fut renvoyé au seigneur de La Trémoille pour le rendre à Monseigneur de Senlis. Ledit cheval ne valait rien pour moi afin de chevaucher. D'un côté ce n'est pas moi qui l'avais pris à l'évêque, de l'autre je n'étais pas contente de le retenir, parce que l'évêque était mal content de ce qu'on lui avait pris son cheval, et aussi pour*

1. « Interroguée se, depuis qu'elle est en ceste prison, a point regnoyé ou malgréé Dieu, respond que non, et que aucunes fois, quant elle dit : Bon gré Dieu, ou saint Jean, ou Nostre-Dame, ceulx qui peuvent avoir rapporté, ont mal entendu. » (*Procès*, I, p. 157.)

2. « Et quant on lui a ramentue qu'elle avoit assailli Paris à jour de feste, qu'elle avoit eu le cheval de Monseigneur de Senlis, qu'elle s'estoit laissée cheoir de la tour de Beaurevoir, qu'elle porte abit d'homme, qu'elle estoit consentante de la mort de Franquet d'Arras, s'elle cuide point avoir fait péchié mortel, respond :

« Au premier de Paris, je n'en cuide point estre en péchié mortel ; et se je l'ay fait, c'est à Dieu d'en congnoistre, et en confession à Dieu et au prebtre. » (Ibid., p. 159.)

ce qu'il ne valait rien pour hommes d'armes. Et en conclusion, s'il fut payé de l'assignation qui lui fut faite. je ne sais, ni s'il eut restitution de son cheval; je pense que non. (IV, p. 110-11.)

« *Pour le troisième cas, le saut de Beaurevoir, je le faisais non pas dans une pensée de désespoir, mais en espérance de sauver mon corps et d'aller secourir plusieurs gens en nécessité. Après le saut, je m'en suis confessée, j'en ai requis merci à Notre-Seigneur, et j'en ai eu pardon de Notre-Seigneur. Je crois que ce ne fut pas bien fait de faire ce saut ; mais ce fut mal fait. Je sais en avoir eu pardon par l'assurance que m'en donna sainte Catherine après que je m'en fus confessée; je m'en confessai sur le conseil de sainte Catherine.*

— Vous en a-t-on donné une grande pénitence ? — *Je portai une grande partie de la pénitence par le mal que je me fis en tombant.*

— Le mal que vous avez fait en vous précipitant, pensez-vous que ce fut un péché mortel ? — *Je n'en sais rien*; *mais je m'en attends à Notre-Seigneur.* (II, p. 159 ; cf. IV, p. 104.)

« *Pour le quatrième cas, le port de l'habit d'homme, je réponds : « Puisque je le fais par le commandement de notre Sire, et en son service, je n'estime pas mal faire, et quand il lui plaira de le commander, l'habit sera aussitôt déposé*[1]. »

Voilà bien une affirmation nouvelle, et aussi explicite que possible, que c'est par le commandement de Notre-Seigneur qu'elle porte le vêtement viril.

Douze longs interrogatoires n'avaient donc amené que les inculpations résumées à la fin de cette séance, inculpations si péremptoirement réfutées par la Vénérable. Il fallait chercher une autre machination ; l'on commença à l'ourdir à la séance suivante, 15 mars.

1. « Au quart, elle porte habit d'homme, respond : « Puisque je le fais par le commandement de nostre Sire et en son service, je ne cuide point mal faire ; et quand il lui « plaira à commander, il sera tantoust mis jus. » (*Procès*, I, p. 161.)

CHAPITRE XIII

INTERROGATOIRE DU 15 MARS (*jeudi avant le dimanche de la Passion*)

I. Question sur la soumission à l'Eglise adressée contre tout droit. — Le piège infernal qui y était renfermé.
Exhortations patelines. — Belle réponse de Jeanne. — Qu'on lui signale ses erreurs contre la foi. — Combien elle serait peinée d'en avoir avancé. — Insistance. — Demande d'un délai. — Comment du premier coup Jeanne signale ce par quoi doit commencer l'examen des révélations privées.
II. Explication de l'essai d'évasion du château de Beaulieu. — Comment et pourquoi il a échoué. — Jeanne n'a pas ENCORE la permission de s'évader. — Ce qui lui paraîtrait une permission. — *Aide-toi, le ciel t'aidera.*
III. Le désir de l'audition de la messe, occasion de proposer à Jeanne de quitter l'habit masculin. — Jeanne finit par accepter, à condition de le reprendre après la messe. — Elle doit le quitter absolument. — Jeanne prendra conseil. — Supplications ardentes de pouvoir entendre la messe. — Le costume. — Nouvelle interrogation sur la soumission à l'Eglise. — Touchante profession d'orthodoxie. — Remarques.
IV. Respect de Jeanne pour ses Saintes. — Offrande de chandelles en leur honneur. — La parfaite orthodoxie de son culte. — Son obéissance. — Leurs ordres sont ceux de Notre-Seigneur. — L'attaque contre Paris et contre La Charité ni par ni contre leur ordre. — Désobéissance au saut de Beaurevoir. — Elle ne pouvait s'en empêcher.
V. Les Saintes l'ont constamment secourue. — Elles avaient été annoncées et recommandées par saint Michel. — Signes nombreux auxquels elle reconnut saint Michel. — Croit pécher de désobéir. — Sait en crier merci. — Ne révélerait pas d'elle-même un crime capital pour elle. — Remarques.

I

Le jeudi 15 mars, à l'heure ordinaire, se réunirent à la prison Pierre Cauchon, Lemaître, Fontaine, Midi, Feuillet, Isambart de La Pierre, Hubent. Il fallait trouver un moyen de noircir l'orthodoxie de la foi de la Pucelle, si resplendissante de pureté et de piété dans les réponses que l'on vient de lire. C'est alors que lui fut tendu le plus infernal des pièges : la soumission à l'Église.

L'interrogation était contre tout droit, dit Bréhal. Non seulement la Vénérable n'était nullement suspecte sur ce point, mais elle avait hautement proclamé sa foi au Pape de Rome ; et les témoins nous ont dit

qu'elle en avait appelé à son tribunal. D'ailleurs, dit encore Bréhal, l'on ne demande pas à un sujet s'il est soumis à l'autorité dont il dépend ; il l'est de gré ou de force[1].

Avec l'idée subversive de la vraie notion de l'Église que l'Université de Paris était en train d'acclimater dans la chrétienté, l'accusée, quelle que fût sa réponse, devait succomber. L'Église, l'Église enseignante, l'Église dirigeante, d'après l'Université de Paris, c'était elle-même. L'on a entendu son récent annaliste, le R. Père Denifle, résumer ses prétentions dans cette formule, qu'elle était la raison qui détermine ce qui est vrai, ce qui est faux, ce qui est bien, ce qui est mal ; les prélats (le Pape est loin d'être exclu), les prélats sont la volonté qui authentique les décisions et les fait passer dans la pratique. Elle était le soleil de la chrétienté ; aux autres astres de refléter ses lumières et de les faire arriver aux extrémités du monde.

Si la Pucelle acceptait de se soumettre à l'Église ainsi entendue, elle devait renier l'origine divine de sa mission ; si elle refusait, elle devait être condamnée comme rebelle à l'Église ; c'eût été pire encore si elle leur avait dit qu'ils n'étaient pas l'Église et qu'ils en pervertissaient la vraie notion. L'Université de Toulouse, pour l'avoir soutenu, vit le docte mémoire dans lequel elle l'établissait si bien, brûlé aux portes de la ville ; et les peines les plus graves furent décernées contre ceux qui en conserveraient la copie. Plusieurs prélats, pour avoir soutenu que les décisions de l'Université n'étaient pas les décisions de l'Église, furent poursuivis, emprisonnés. Bien plus, des Papes, dont l'Université proclamait l'élection légitime, le pseudo-Benoît XIII, le douteux Alexandre V, et son successeur Jean XXIII, ont été traités de schismatiques, d'hérétiques, déposés, ou ont été menacés de l'être, pour n'avoir pas voulu accepter les décisions de l'Université de Paris. L'assemblée de Bâle, œuvre de l'Université de Paris, allait tenter de faire article de foi de cet enseignement destructeur de l'œuvre de Jésus-Christ, essayer contre Eugène IV, rebelle à ses doctrines, une déposition fomentée, soutenue surtout par l'Université de Paris. Quel sort eût été donc préparé à l'ignorante jeune fille qui en termes exprès aurait dit ce qui avait été si tyranniquement poursuivi chez les plus éminents personnages ? Tels étaient les filets tendus sous les pas de la Vénérable. Un ange seul pouvait ne pas y être pris. Nous espérons montrer que la Pucelle s'en est tirée en ange. Rien de plus orthodoxe que la suite de ses paroles sur des questions en elles-mêmes fort ardues, et particulièrement obscurcies au temps de la céleste envoyée.

1. *La Pucelle dev. l'Eg. de son temps*, p. 516-518.

La séance du 15 mars s'ouvrit par de cauteleuses exhortations, que dans le cas où elle aurait fait quelque chose contre la foi, elle devait s'en rapporter à la détermination de l'Église ; elle répondit : « *Que mes réponses soient vues et examinées par les clercs, et puis que l'on me dise s'il y a quelque chose contre la foi chrétienne ; je saurai bien dire par mon conseil ce qu'il en sera, et puis je vous dirai ce que j'en aurai trouvé par mon conseil. Toutefois s'il y a quelque chose de mal contre la foi chrétienne que notre Sire a commandée, je ne le voudrais soutenir, et je serais bien courroucée d'aller contre.* »
Il y a l'Église triomphante et l'Église militante ; et après lui avoir déclaré ce qu'il en était de l'une et de l'autre, il lui a été dit : « Nous vous requérons de mettre dès à présent en la détermination de l'Église ce que vous avez fait ou dit, soit en bien, soit en mal. — *Je ne vous en répondrai pas autre chose pour le présent*[1]. »

L'inspirée signalait ainsi du premier coup le point sur lequel doit porter tout d'abord l'examen, quand il s'agit de mission, de révélation particulière. Dieu ne pouvant être contraire à lui-même, dès que l'on rencontre, dans ces manifestations se donnant comme divines, quelque chose de contraire à la foi chrétienne, aux fins pour lesquelles le Fils de Dieu est venu sur la terre, que dans leurs tendances elles contrarient l'établissement du règne de Dieu, tout examen ultérieur est superflu ; elles n'ont pas l'origine qu'elles s'attribuent.

Rien de meilleur que les dispositions de l'inculpée. S'il y avait des erreurs dans ses actes, non seulement elle ne voudrait pas les soutenir, mais elle serait très peinée d'une erreur même matérielle, qui ne serait pas un péché, puisque le cœur n'y serait pour rien.

D'après le procès-verbal, on lui exposa la différence entre l'Église triomphante et l'Église militante. L'on verra dans la suite en quoi consistait cet exposé. Rien n'était plus propre à l'égarer. Elle avait parfaitement raison de dire, au rapport de Massieu : « *Vous me parlez de l'Église triomphante et militante, je ne comprends pas ces mots ; je veux me soumettre à l'Église comme le doit une bonne chrétienne.* » (*Supra*, p. 157.)

1. « Après les monitions faictes à elle, et requisitions que, s'elle a fait quelque chose que soit contre nostre foy, qu'elle s'en doit rapporter à la déterminacion de l'Eglise, respond que ses réponses soient veues et examinées par les clercs, et puis que on luy die s'il y a quelque chose qui soit contre la foy chrestienne : elle sçara bien à dire par son conseil qu'il en sera, et puis en dira ce que en aura trouvé par son conseil. Et toutes voies, s'il y a rien de mal contre la foy chrestienne que nostre Sire a commandée, elle ne vouldroit soustenir, et seroit bien courroucée d'aller contre.

« *Item*, luy fut déclairé l'Eglise triomphant et l'Eglise militant, que c'estoit de l'un de l'autre. *Item*, requise que de présent elle se meist en la détermination de l'Eglise de ce qu'elle a fait ou dit, soit bien ou mal, respond : « Je ne vous en répondray autre chose « pour le présent. » (*Procès*, p. 162.)

Jeanne avait signalé ce côté négatif de l'examen des révélations privées; les questions qui allaient lui être faites ultérieurement devaient lui fournir l'occasion d'indiquer plusieurs signes positifs de la divinité de leur origine. L'interrogatoire continue en ces termes :

II

« Vous avez prêté serment de dire la vérité, c'est en vertu de ce serment que nous vous requérons de répondre à nos questions. Et d'abord, de quelle manière pensiez-vous échapper entre deux pièces de bois du château de Beaulieu ? — *Je ne fus jamais prisonnière quelque part que je ne me fusse volontiers évadée. Étant dans le château dont vous parlez, j'aurais renfermé mes gardes dans la tour, n'eût été le portier, qui m'aperçut et me rencontra; et, à ce qu'il me semble, il ne plaisait pas à Dieu que je m'évadasse* DE CETTE FOIS : *il fallait que je visse le roi d'Angleterre, ainsi que mes voix me l'avaient dit, et comme c'est écrit plus haut.*

— Est-ce que vous avez congé de Dieu ou de vos voix de partir de prison toutes les fois qu'il vous plaira ? — *Je l'ai demandé plusieurs fois, mais je ne l'ai pas* ENCORE.

— A présent partiriez-vous, si vous voyiez facilité de partir ? — *Si je voyais la porte ouverte, je m'en irais; ce me serait le congé de Notre-Seigneur. Si je voyais la porte ouverte, et mes gardes et les autres Anglais impuissants à résister, je crois fermement, je comprendrais que ce serait le congé, et que Notre-Seigneur m'enverrait secours; mais, sans congé, je ne m'en irais pas, à moins que ce ne fût un essai de m'échapper pour savoir si Notre-Seigneur en serait content. Le proverbe dit : « Aide-toi, le ciel t'aidera. » Je le dis pour que, si je m'en allais, l'on ne dise pas que je me suis en allée sans congé. (IV, p. 96.)*

III

— Puisque vous demandez à ouïr la messe, il semble que ce serait bien plus honnête que vous preniez un habit de femme. Préféreriez-vous prendre habit de femme et ouïr la messe, ou demeurer en habit d'homme sans ouïr la messe ? — *Certifiez-moi que j'ouïrai la messe si je suis en habit de femme, et sur ce je vous répondrai.* — Je vous certifie que vous ouïrez la messe si vous êtes en habit de femme[1]. — *Et que me dites-vous si j'ai promis*

1. « Interroguée, puisqu'elle demande à ouyr messe, que il semble que ce seroit le plus honneste qu'elle fut en abit de femme; et pour ce fut interroguée lequel elle oymeroit (*mieux*), prendre abit de femme et ouyr messe, que demourer en habit d'homme et non ouyr messe, respond : « Certiffez-moy de oyr messe se je suys en abit de femme, « et sur ce je vous respondroy. » (Ibid., p. 164.)

et juré à notre roi de ne pas quitter cet habit? Toutefois je vous réponds : Faites moi faire une robe longue jusqu'à terre, sans queue; baillez-la-moi pour aller à la messe, et puis, au retour, je reprendrai l'habit que j'ai. — Prendrez-vous absolument (*du tout*) l'habit de femme pour aller ouïr la messe? — *Je me conseillerai sur ce, et puis vous répondrai. Mais je vous le demande, en l'honneur de Dieu et de Notre-Dame, que je puisse ouïr la messe en cette bonne ville.* — Prenez l'habit de femme simplement et absolument. — *Baillez-moi un habit comme à une fille de bourgeois, c'est à savoir une houppelande longue et aussi le chaperon de femme, et je les prendrai pour aller ouïr la messe. Et aussi le plus instamment que je puis, je vous demande de me laisser l'habit que je porte, et de me laisser ouïr la messe sans le changer*[1].

— Ce que vous avez dit, ce que vous avez fait, voulez-vous le soumettre et le rapporter à la détermination de l'Église? — *Toutes mes œuvres et mes faits sont en la main de Dieu, et je m'en attends à lui, et je vous certifie que je ne voudrais rien faire ou dire contre la foi chrétienne; et si j'avais rien fait ou dit qui fût sur le corps de moi, que les clercs sussent dire que ce fût contre la foi chrétienne que notre Sire a établie, je ne le voudrais soutenir, mais le bouterais dehors.* — Ne voudriez-vous pas sur cela vous soumettre à l'ordonnance de l'Église? — *Je ne vous en répondrai pas maintenant autre chose; mais, samedi, envoyez-moi le clerc, si vous n'y voulez venir, et je lui répondrai de ce, à l'aide de Dieu, et ce sera mis en écrit*[2]. »

Remarques. — Pour se faire une idée du tourment que causait à la

1. « A quoy lui fut dit par l'interrogant : « Et je vous certifie que vous orrez messe, « mais que soyez en abit de femme. » Respond : « Et que dictes-vous se je ay juré et « promis à notre roy non meictre jus cet abit? Toutes voyes je vous responds : Faictes- « moy faire une robe longue jusques à terre, sans queue, et me la baillez à aler à la « messe, et puis, au retour, je reprendray l'abit que j'ay. » Et interroguée de prendre du tout l'abit de femme pour aler ouyr messe, respond : « Je me conseilleray sur ce, et « puis vous respondray. » Et oultre requiert, en l'onneur de Dieu et de Nostre-Dame, qu'elle puisse ouyr messe en ceste bonne ville.

« Et ad ce luy fut dit qu'elle prengne abit de femme simplement et absolument. Et elle respond : « Baillez-moy abit comme une fille de bourgoys, c'est assavoir houppe- « lande longue, et je le prendray, et mesmes le chaperon de femme pour aler ouyr « messe. » Et aussi le plus instamment qu'elle peust, requiert que on luy lesse cest abit qu'elle porte, et que on la laisse oyr messe sans le changier. » (Ibid., p. 165.)

2. « Interroguée se de ce qu'elle a dit et fait, elle veult (*se*) submeictre et rapporter en la déterminacion de l'Église, respond que : « Toutes mes œuvres et mes fais sont « tous en la main de Dieu, et m'en actend à luy; et vous certiffie que je ne vouldroie « rien faire ou dire contre la foy chrétienne; et se je avoye rien fait ou dit qui fust sur « le corps de moy, que les clercs sceussent dire que ce fust contre la foy chrestienne « que nostre Sire ait establie, je ne vouldroie soutenir, mais le bouteroye dehors. »

« Et interroguée se elle s'en vouldroit point submectre en l'ordonnance de l'Église, respond : « Je ne vous en respondray maintenant autre chose, mais samedi envoyez-moy « le clerc, se n'y voulez venir, et je luy respondray de ce à l'aide de Dieu, et sera mis « en escrit. » (Ibid., p. 166.)

sainte fille la privation de l'audition de la messe, de l'assistance aux saints offices, de l'entrée dans les lieux saints, il suffit de se rappeler qu'à Domrémy et durant sa vie guerrière c'étaient là ses grandes joies. Depuis quatre mois, toutes lui étaient ravies; ce dut être un des plus grands tourments de Rouen; le procès-verbal, malgré sa sécheresse, nous indique assez ses pressantes instances pour en obtenir la cessation. Elle ne veut pas cependant acheter ce bonheur par une désobéissance à Notre-Seigneur, qui lui avait ordonné de prendre le vêtement viril, elle qui, pour lui obéir, aurait consenti d'user ses jambes jusqu'aux genoux afin d'aller trouver le roi. Le vêtement masculin était d'ailleurs la sauvegarde de sa vertu. L'impatience des tortionnaires, à propos du délai sollicité sur la soumission à l'Église, amène la touchante protestation de son attachement à la foi, et lui fait réitérer l'invitation de lui signaler en quoi elle s'en écarte.

IV

« Quand les voix viennent vers vous, leur faites-vous révérence absolument comme on les fait à un saint ou à une sainte? — *Oui, et si quelquefois je ne l'ai pas fait, je leur en ai ensuite crié merci et pardon. Je ne sais pas leur faire si grande révérence comme à elles il appartient; car je crois fermement que ce sont sainte Catherine et sainte Marguerite, et ce que je dis des Saintes, je le dis de saint Michel. (II, p. 153.)*

— Aux saints de paradis, on fait volontiers des oblations, telles que chandelles et semblables objets. Aux saints et saintes qui viennent à vous, n'avez-vous pas fait oblation de chandelles ardentes ou d'autres choses, à l'église ou ailleurs? fait dire des messes? — *Non, si ce n'est en les offrant à la messe en la main du prêtre, et en l'honneur de sainte Catherine; car je crois que c'est l'une de celles qui m'apparaissent. Je n'ai point fait brûler en l'honneur de sainte Catherine et de sainte Marguerite, qui sont en paradis, autant de chandelles que je l'aurais fait volontiers; car je crois fermement que ce sont celles qui viennent à moi. (II, p. 154.)*

— Quand vous mettez ces chandelles devant l'image de sainte Catherine, les mettez-vous en l'honneur de celle qui vous apparaît? — *Je le fais en l'honneur de Dieu, de Notre-Dame et de sainte Catherine, qui est au ciel, et je ne fais point de différence entre sainte Catherine qui est au ciel et celle qui m'apparaît.* — Les mettez-vous en l'honneur de celle qui vous est apparue? — *Oui, car je ne mets pas de différence entre celle qui m'est apparue et celle qui est au ciel. (II, p. 154.)*

— Faites-vous, accomplissez-vous ce que vos voix vous commandent?

— *De tout mon pouvoir, j'accomplis le commandement de Notre-Seigneur qui m'est fait par mes voix, pour tout ce que je sais en entendre ; elles ne me commandent rien sans le bon plaisir de Notre-Seigneur.* — Au fait de la guerre, n'avez-vous rien fait sans le commandement de Notre-Seigneur ? — *Vous en êtes tous répondus, lisez bien votre livre, et vous le trouverez. Toutefois, à la requête des hommes d'armes, une vaillance fut faite contre Paris ; et aussi à la requête de mon roi, j'allai devant La Charité, et ce ne fut ni par ni contre le commandement de mes voix. (II, p. 155; IV, pp. 68 et 425 pour Paris, 74 pour La Charité.)*

— Ne fîtes-vous jamais rien contre leur commandement et volonté ? — *Ce que j'ai su et pu faire, je l'ai fait et accompli à mon pouvoir. Pour ce qui est du saut du donjon de Beaurevoir, que je fis contre leur commandement, je ne pus m'en tenir, et quand elles virent ma nécessité et que je ne savais ni ne pouvais m'en tenir, elles me secoururent de la vie et m'empêchèrent de me tuer. (II, p. 155 ; IV, p. 103-105.)*

V

« *Quelque chose que j'ai faite en mes grandes affaires, mes Saintes m'ont toujours secourue, et c'est signe que ce sont de bons esprits.* — N'avez-vous pas d'autres signes que ce sont de bons esprits ? — *Saint Michel me le certifia avant que les voix vinssent vers moi. (II, p. 146.)*

— Comment connûtes-vous que c'était saint Michel ? — *Par le parler et le langage des anges ; je crois fermement que c'étaient des anges.* — Comment connûtes-vous que c'étaient des anges ? — *Je le connus assez tôt, et j'eus cette volonté de le croire. (II, p. 141.)*

— *Quand saint Michel vint vers moi, il me dit que sainte Catherine et sainte Marguerite viendraient, et d'agir d'après leurs conseils, qu'elles étaient ordonnées pour me diriger et me conseiller en ce que j'avais à faire, que je les crusse de ce qu'elles me diraient, que tel était le commandement de Notre-Seigneur. (II, p. 170.)*

— Si l'ennemi prenait la forme ou la figure d'un ange, comment connaîtriez-vous si c'était le bon ou le mauvais ange ? — *Je connaîtrais bien si c'était saint Michel ou chose qui cherchât à le contrefaire. A la première fois, je fus en grand doute si c'était saint Michel; j'eus grand peur cette première fois, et je le vis maintes fois avant de savoir que c'était saint Michel.* — Comment, la fois que vous avez cru que c'était saint Michel, avez-vous eu cette croyance que c'était lui plutôt que vous ne l'avez cru la première fois ? — *La première fois, j'étais jeune enfant, et j'eus peur de ce que je voyais ; depuis il m'enseigna et me montra tant de choses que je crus ferme-*

ment que c'était lui. — Quelle doctrine vous enseigna-t-il ? — *Sur toutes choses, il me disait que je fusse l'enfant vertueuse, et que Dieu m'aiderait. Entre les autres choses, il me disait que je viendrais au secours de la France, et une grande partie de ce que l'ange m'enseigna est dans ce livre*[1]; *et me racontait l'ange la pitié qui était en royaume de France. (II, p. 141.)* — Quelles étaient la grandeur et la stature de cet ange ? — *J'en répondrai samedi avec l'autre chose dont je dois répondre, c'est à savoir que j'en dirai ce qu'il plaira à Dieu*[2].

— Ne croyez-vous pas que ce soit un grand péché de courroucer sainte Catherine et sainte Marguerite, qui vous apparaissent, et de faire contre leur commandement ? — *Oui, je le crois ; mais je le sais amender, et le plus que jamais je les ai courroucées, à mon avis, ce fut au saut de Beaurevoir ; ce dont je leur ai crié merci, ainsi que des autres offenses que je puis avoir faites contre elles.* — Sainte Catherine et sainte Marguerite tireraient-elles une vengeance corporelle de vos offenses ? — *Je ne sais, je ne le leur ai point demandé. (II, p. 156.)*

— Vous avez dit que l'on est quelquefois pendu pour avoir dit la vérité. C'est pourquoi nous vous demandons, si vous saviez en vous quelque crime ou quelque faute, pour lesquels on pût, ou l'on dût vous faire mourir, les avoueriez-vous ? — *Non*[3]. »

Remarques. — Au signe négatif par lequel l'accusée se montre disposée à abjurer tout ce qui, dans ses révélations, serait contraire à la foi établie par Notre-Seigneur, elle en ajoute de positifs et de fort nombreux : la douleur qu'elle ressentirait d'avoir, même sans faute de sa part, avancé quelque chose de contraire à la foi, son amour si vif de la sainte messe, l'irréprochable et scrupuleuse orthodoxie de ses pratiques de piété, la manière si respectueuse avec laquelle elle traite, avec ses guides invisibles, les bons enseignements qu'elle en reçoit, etc.

L'on pourrait ajouter la candeur et la justesse de ses aveux. Elle ne se perd pas dans une contemplation qui lui fasse oublier le train des choses humaines. Elle a rappelé le proverbe : *Aide-toi, Dieu t'aidera*, et elle ne

1. Quicherat met en note : « C'est-à-dire les interrogatoires de Poitiers, ou peut-être l'Évangile que tenait l'un des juges. » Cela ne peut pas être l'Évangile, où il n'est question ni de Jeanne d'Arc ni de sa mission. J'avais regardé comme vraisemblable que c'était le registre de Poitiers. Je pense aujourd'hui que c'était simplement le procès-verbal même du procès.

2. « Interroguée de la grandeur et estature de celluy ange, dit que samedi elle en respondra avec l'autre chose dont elle doit respondre, c'est assavoir ce qu'il en plaira à Dieu. » (*Procès*, I, p. 171.)

3. « Interroguée, pour ce qu'elle a dit que pour dire vérité, aucunes fois l'on est pendu, et pour ce, s'elle sçait en elle quelque crime ou faulte, pourquoy elle peust ou deust mourir, s'elle le confesseroit, respond que non. » (*Procès*, p. 172.)

craint pas d'avouer que si facilité de s'évader lui était donnée, elle en profiterait, à moins que Notre-Seigneur lui en témoignât déplaisir ; elle le dit pour que, si cela arrivait, personne ne pût l'en blâmer. Aucun criminel n'est obligé d'avouer une faute qui entraînerait pour lui peine de mort ; la Vénérable avoue qu'elle ne serait pas plus sévère que la théologie.

En répondant aux questions qui lui furent posées à la séance suivante, le 17 mars, elle ajouta de nouvelles preuves, en même temps qu'elle montre qu'en fait de révélations, elle accorde à l'Église très largement tout ce qu'elle demande en ces sortes de faits.

CHAPITRE XIV

SÉANCE DU MATIN 17 MARS (*samedi veille du dimanche de la Passion*)

I. Serment. — Question sur saint Michel. — Certitude de Jeanne. — Quelques-uns des motifs.

Soumission à l'Eglise, combien Jeanne lui est dévouée. — Preuves de sa mission. — Nouvelle prophétie. — Elle s'en rapporte de ses œuvres à Notre-Seigneur, qui est tout un avec l'Eglise militante. — C'est une vérité élémentaire. — Explication saugrenue des interrogateurs sur ce qui est l'autorité dans l'Église militante. — Nouvel appel à l'Eglise triomphante.

Remarques. — Profondeur des réponses de la Vénérable. — Les révélations et les missions particulières ne sauraient être en opposition avec la révélation chrétienne et avec l'Eglise. — La personne favorisée est certaine de l'origine de ses révélations, et doit en donner des signes quand elles intéressent un tiers. — Elle ferait injure à Dieu, si elle disait les admettre sur l'autorité de l'Eglise.

II. L'habit viril. — Jeanne demande une longue robe, si elle doit être conduite au supplice; elle écarte cette idée. — Sa marraine qui a vu les fées est une prude femme. — Jeanne ne fera jamais le serment de ne pas porter l'habit viril. — Sa mission continue.

III. Questions sur les vêtements des Saintes. — Jeanne ne savait pas que les fées fussent de mauvais esprits. — De la haine et de l'amour des Saintes pour les Anglais. — Terrible prophétie réitérée. — Réponse sur son parti. — La récompense que Jeanne attend. — Offrande de ses armes à Saint-Denys. — Pourquoi ? — Questions sur les cinq croix de son épée, sur les anges peints sur son étendard.

I

Le samedi 17 mars, Cauchon et son substitut Jean Fontaine, le vice-inquisiteur Jean Lemaître, se trouvèrent à la prison avec les témoins accoutumés, Nicolas Midi, Gérard Feuillet, Isambart de La Pierre et Jean Massieu. Jeanne, requise de prêter serment, le prêta en la forme accoutumée. L'interrogatoire commença de la manière suivante :

« Donnez-nous réponse sur la forme, la figure, la taille, le vêtement de saint Michel quand il vient vers vous ? — *Il était en la forme d'un très vrai prud'homme ; quant à l'habit et aux autres choses, je n'en dirai plus rien. Pour ce qui est des anges, je les ai vus de mes yeux, et vous n'aurez plus d'autre chose de moi à ce sujet. Je crois les dits et les faits de saint*

Michel qui m'est apparu aussi fermement que je crois que Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST *souffrit mort et passion pour nous ; et ce qui me meut à le croire, c'est le bon conseil, confort et bonne doctrine qu'il m'a faits et donnés.* (*II, p. 142.*)

— Voulez-vous remettre tous vos dits et faits, soit en bien, soit en mal, à la détermination de notre mère sainte Église ? — *Quant à l'Église, je l'aime et je voudrais la soutenir de tout mon pouvoir pour notre foi chrétienne, et ce n'est pas moi que l'on devrait détourner ou empêcher d'aller à l'église, ni de ouïr messe.*

« *Quant aux bonnes œuvres que j'ai faites et à ma venue, il faut que je m'en attende au Roi du ciel, qui m'a envoyée à Charles, fils de Charles, roi de France, qui sera roi de France ; et vous verrez que les Français gagneront bientôt une grande besogne que Dieu enverra aux Français, et tant que presque tout le royaume de France en branlera. Je le dis afin que, quand cela sera arrivé, on ait mémoire que je l'ai dit.* — Dites-nous le terme de cet événement. — *Je m'en attends à Notre-Seigneur*[1].

— Vous en rapporterez-vous à la détermination de l'Église ? — *Je m'en rapporte à Notre-Seigneur, qui m'a envoyée, à Notre-Dame, et à tous les benoîts saints et saintes du paradis. Il m'est avis que c'est tout un de Notre-Seigneur et de l'Église, et que l'on n'en doit pas faire de difficulté. Pourquoi en faites-vous difficulté, vous, que ce soit tout un ?*

« Il y a l'Église triomphante, où est Dieu, (*où sont*) les saints, les anges et les âmes sauvées. L'Église militante, c'est notre Saint-Père le Pape, Vicaire de Dieu en terre, les cardinaux, les prélats de l'Église et clergé, et tous les bons chrétiens et catholiques ; laquelle église BIEN ASSEMBLÉE ne peut errer, et est gouvernée du Saint-Esprit. Et pour cela voulez-vous vous en rapporter à l'Église militante, c'est à savoir à celle qui est ainsi déclarée ?

« *Je suis venue au roi de France de par Dieu, de par la Vierge Marie, et de par tous les benoîts saints et saintes de paradis, et de par l'Église victorieuse de là-haut et de leur commandement ; et à cette Église-là, je soumets tous mes faits, et tout ce que j'ai fait* ET AI A FAIRE, *et de répondre si je me*

1. « Interroguée s'elle se veult meictre de tous ses diz et fais, soit de bien ou mal, à la déterminacion de notre mère sainte Eglise, respond que, quant à l'Eglise, elle l'aime et la vouldroit soutenir de tout son povoir pour notre foy chrestienne; et n'est pas elle que on doive destourber ou empescher d'aler à l'église, de ne ouyr messe. Quant aux bonnes œuvres qu'elle a faictes et de son advènement, il faut qu'elle s'en actende au Roy du Ciel, qui l'a envoyée, à Charles, fils de Charles, roy de France, qui sera roy de France, et « verrés que les François gaigneront bien tost une grande besoigne que Dieu envoyeroit « aux François; et tant que il branlera presque tout le royaume de France ». Et dit qu'elle le dit afin que, quant ce sera advenu, que on ait mémoire qu'elle l'a dit. Et requise de dire le terme, dit : « Je m'en actend à Nostre-Seigneur. » (*Procès*, I, p. 174.)

soumettrai à l'Église militante, je n'en répondrai pas maintenant autre chose[1]. »

Les profondeurs de ce passage. — Nous n'avons qu'un sec procès-verbal, probablement tronqué, et cependant je ne sais s'il est possible de dire plus de choses, et de plus profondes, en moins de mots. Tous doivent être pesés.

Le voyant dans une révélation particulière, l'envoyé dans une mission extraordinaire, ne tiennent pas de l'Église leur révélation ou leur mission, mais de Celui-là même qui a confié à l'Église le dépôt de la Révélation, et lui a donné la mission de le conserver et d'en faire jouir le monde. En établissant l'Église, Dieu ne s'est pas interdit de faire des révélations particulières, non comprises dans le dépôt confié à l'Église, de donner des missions autrement que par l'Église, et d'entourer révélations et missions de signes tels, qu'elles soient éminemment croyables, et doivent obtenir l'assentiment de tout homme raisonnable.

Seulement comme Dieu ne peut pas être en opposition avec lui-même, a-t-il été dit, ces révélations, ces missions particulières, ne peuvent pas, soit en elles-mêmes, soit dans les circonstances où elles se produisent, les fins auxquelles elles tendent, être en opposition avec les doctrines et la fin que l'Église a mission de prêcher et de poursuivre. Ce sera une excellente marque, si, comme dans les révélations et la mission de la Pucelle, tout est en parfaite conformité avec ces mêmes doctrines et cette même fin.

Celui qui reçoit de Dieu une révélation, une mission particulière, alors surtout qu'elles regardent les autres et exigent leur concours, est absolument certain de leur divine origine. Sans quoi il pécherait gravement en demandant adhésion et concours. Abraham aurait été coupable d'un très grand crime si, sans être absolument certain qu'il en avait reçu

1. « Interroguée de dire s'elle se rapportera à la déterminacion de l'Eglise, respond : « Je m'en rapporte à Nostre-Seigneur, qui m'a envoyée, à Nostre-Dame, et à tous les « benoicts saincts et sainctes de Paradis. » Et luy est advis que c'est tout ung de Nostre-Seigneur et de l'Eglise, et que on ne doit pas faire de difficulté, en demandant pourquoy on fait difficulté que ce soit tout ung.

« Adonc luy fut dit que il y a l'Eglise triomphant, où est Dieu, les saincts, les angles et les âmes saulvées. L'Eglise militant, c'est nostre Saint-Père le Pape, Vicaire de Dieu en terre, les cardinaux, les prélats de l'Eglise et clergié, et tous bons chrestiens et catholiques ; laquelle Eglise bien assemblée ne peut errer et est gouvernée du Saint-Esprit. Et pour ce, interroguée s'elle se veult raporter à l'Eglise militant, c'est assavoir c'est celle qui est ainsi déclairée, respond :

« Qu'elle est venue au roy de France de par Dieu, de par la Vierge Marie, et tous les benoicts saincts et sainctes de Paradis, et l'Eglise glorieuse de là haut et de leur commandement ; et à celle Eglise-là elle soumet tous ses bons fais, et tout ce qu'elle a fait ou à faire, et de respondre s'elle se submeictra à l'Église militant, dit qu'elle n'en respondra maintenant autre chose. » (Ibid. p. 175.)

le commandement du Maître de la vie, il s'était mis en disposition de l'enlever à son fils. C'eût été une souveraine témérité de la part de la Pucelle de se présenter comme divinement envoyée pour expulser les Anglais, et de demander pour cela des troupes à commander, si elle n'avait pas été absolument certaine de la divinité de sa mission. Non seulement elle devait être certaine elle-même, elle devait en donner aux intéressés des signes convaincants ; ils n'étaient pas tenus de la croire sur parole.

Cela posé, l'envoyé extraordinaire ne doit pas, ne peut pas dire qu'il tient sa mission de l'Église. C'est plutôt, en un certain sens, le contraire qui est vrai. Quand l'Église se prononce sur ces sortes de missions extraordinaires, qu'elle les déclare pieusement croyables, ou même certaines, l'Église s'appuie sur la proposition de la personne ainsi favorisée, et sur les signes qu'elle en donne. La personne divinement suscitée ferait injure à Dieu, si elle disait que le principal motif de son adhésion, c'est l'autorité de l'Église. Elle préférerait l'autorité du délégué à l'autorité de celui qui l'a délégué, l'autorité de l'ambassadeur à celle du souverain qui l'investit de l'autorité qu'il possède. A la lumière de ces principes, examinons les réponses de la Vénérable.

Non seulement, comme elle l'a dit précédemment, elle est disposée à rejeter tout ce qui serait en opposition avec l'enseignement de l'Église, elle *l'aime, cette Église*, et d'un amour effectif, car *elle voudrait la soutenir de tout son pouvoir pour la foi chrétienne*, à savoir conformément à la fin pour laquelle cette Église est établie, la conservation de la foi et le règne du Christ. Et certes la mission de la Vénérable, ses paroles et ses actes étaient de nature à y contribuer immensément.

Ce n'est pas elle qu'on devrait empêcher d'aller à l'Église. L'on dit généralement qu'elle confond ici l'église matérielle avec l'Église spirituelle. Nous ne le pensons pas. Sa grande privation était d'être traitée comme une excommuniée, et par suite d'être tenue loin de l'église matérielle, symbole de cette Église spirituelle qu'elle aime et voudrait soutenir de tout son pouvoir, d'être privée des trésors spirituels que l'Église spirituelle distribue dans l'église matérielle, en particulier de l'assistance au saint sacrifice. Elle proteste contre pareille injure, contre pareille privation ; et cette protestation est la conséquence parfaitement logique de la profession de dévouement qu'elle vient de faire à l'Église spirituelle.

Elle donne les signes les plus multiples de l'origine divine de sa mission. Les séances ne doivent pas être séparées les unes des autres. Dans la séance précédente, tout ce qu'elle a dit de ses apparitions est ravissant d'orthodoxie, de piété. Elle a indiqué la fin de sa mission : L'Ange lui racontait la pitié qui était en royaume de France. Quoi de plus digne de

Dieu que d'être touché de compassion par le déluge de maux dans lequel la France s'abîmait, d'avoir les entrailles émues en voyant deux peuples baptisés, chrétiens, catholiques, se haïr et s'égorger, l'infidèle triompher de leurs sanglantes querelles? L'Église ne nous fait-elle pas dire que sa note propre, sa caractéristique, est d'avoir toujours pitié et de pardonner : *Cujus proprium est misereri semper et parcere* ? Jeanne rappelle tout cela en trois mots. Ce qui la meut à croire à saint Michel, c'est ce qu'elle en a reçu et en reçoit tous les jours.

Elle en reçoit BON CONSEIL pour sa conduite privée et publique ; CONFORT, c'est-à-dire force pour exécuter ce qui lui est conseillé ; BONNE DOCTRINE, c'est-à-dire enseignement en tout conforme à celui de l'Église. Que si elle refuse de dire sur sa stature et son extérieur autre chose que ces mots : « *Il était en la forme d'un très vrai prud'homme* », il faut se rappeler que la langue humaine manque de termes pour exprimer des spectacles qui ne sont accordés qu'à un petit nombre de privilégiés, que le Maître a défendu *de jeter les perles devant les pourceaux*, et que de plus amples explications n'auraient servi qu'à exciter les malveillantes interprétations des interrogateurs. et, dans la suite des âges, des ennemis du surnaturel.

Elle rappelle les signes qu'elle a donnés déjà, alors qu'elle dit : « *Quant aux bonnes œuvres que j'ai faites, et à ma venue, il faut que je m'en attende au Roi du ciel, qui m'a envoyée à Charles, fils de Charles, roi de France, qui sera roi de France.* » Que de choses quand on scrute le sens des mots ! *les bonnes œuvres qu'elle a faites*, ce sont tous les exploits qu'elle a accomplis. C'est le pays compris entre la Loire, la Meuse, l'Oise et au delà, recouvré en très grande partie en quelques mois ; *son avènement*, c'est la France ressuscitée, sortie du tombeau où ses ennemis l'avaient fait descendre, et dont ils étaient en train de sceller la pierre sépulcrale.

Le Roi du ciel l'a envoyée à Charles, fils de Charles, roi de France. C'est une allusion au signe donné au roi, à la révélation des secrets ; elle a rassuré le gentil Dauphin sur la légitimité de sa naissance, et par suite sur son droit à la couronne, en vertu de la loi salique, que le Roi du ciel veut maintenir. N'avait-elle pas dit à plusieurs reprises, dans les séances précédentes, que le roi eut de *bons signes* pour la croire et *que le clergé fut de cet avis qu'il devait la croire* ; que le roi la crut par *l'enseignement des gens d'Église* et par *le signe de la couronne*, c'est-à-dire par la révélation de ses droits à la couronne ? En rappelant si souvent qu'elle avait été approuvée à Poitiers, que les clercs avaient été d'avis qu'elle devait être mise en œuvre, qu'ils l'avaient ainsi décidé *à cause de leur science et parce qu'ils étaient clercs*, elle leur avait dit autant de fois que sa mission avait été approuvée par les hommes compétents, qu'ils n'avaient pas droit de la juger.

Elle a été envoyée *à Charles, fils de Charles, roi de France, qui sera roi de France.* Le fils de Charles VI, roi de France, n'était-il pas déjà roi de France, n'était-il pas déjà Charles VII depuis le sacre ? Sans doute, et la Vénérable, qui avant le sacre ne l'appelait que le gentil Dauphin, l'appelle devant ses tortionnaires *son roi* avec une affectation marquée ; mais il ne l'est pas encore de toute la France, et Jeanne confirme de nouveau la prophétie qu'elle a faite plusieurs fois dans les séances précédentes, qu'il le deviendra ; mais elle en ajoute aussitôt une autre de tout point très remarquable :

« *Et verrez que les Français gagneront bientôt une grande besogne que Dieu enverra aux Français, et tant que presque tout le royaume en branlera.* » Quelle est cette *grande besogne* ? Ce n'est pas une victoire par les armes, la Vénérable emploie alors le mot *victoire*, ou d'autres termes qui l'indiquent. Elle prédit le traité d'Arras, qui, en détachant de l'alliance anglaise celui qui en avait fait la principale force, le duc de Bourgogne, fit en effet branler tout le royaume, selon l'expression même de plusieurs chroniqueurs. Beaucoup de seigneurs quittèrent l'envahisseur avec le duc qui les avait entraînés, et d'autres ne lui conservèrent plus qu'une fidélité chancelante. Les Français *gagneront cette grande besogne* : ce ne fut pas sans une longue résistance de la part du duc, qui alléguait le serment de ne traiter avec les Français que d'un commun accord avec les Anglais. *Dieu envoya cette grande besogne* aux Français par son vicaire Eugène IV, qui avait prescrit à son légat, s'il ne pouvait pas amener une réconciliation universelle, de détacher le Bourguignon de l'Angleterre, répétant au duc qu'il n'était pas tenu par ses serments, et qu'au besoin il l'en relevait. Le légat était un saint, honoré depuis du culte des Bienheureux. Le Bienheureux Nicolas Albergati ne négligea rien pour exécuter les instructions du Pontife, puisque, d'après certains historiens, il aurait eu recours même au miracle.

La Vénérable termine sa prophétie par les paroles mêmes de Notre-Seigneur à la suite de l'une de celles qu'il fit à la Cène : *Hæc locutus sum vobis ut, cum venerit hora eorum, reminiscamini quia dixi vobis.* C'est textuellement identique.

Le traité d'Arras fut juré le 21 septembre 1435, quatre ans et demi après la prédiction de la Vénérable. Dans l'éternité les années sont des secondes, ou plutôt les années n'existent pas, et si c'est là que les purs esprits qui les communiquaient puisaient leurs connaissances, on s'explique que la Vénérable dise *bientôt* ; du reste, elle s'en attend à son universel soluteur, Notre-Seigneur.

Au lieu de s'arrêter à de si nombreuses et si splendides preuves de la céleste mission, tirées du présent, du passé, de l'avenir, rappelées

par la Vierge, les tortionnaires, renouvelant leur sommation, s'attirent la profonde réponse que l'on a lue. La Vénérable a parfaitement raison de s'en rapporter à Notre-Seigneur, qui l'a envoyée, à Notre-Dame, à tous les benoîts saints et saintes du paradis. Si nous, qui lisons ces preuves, croyons à la mission de Jeanne, à cause de leur force, et dans le cas où l'Église se prononcerait, à cause de l'autorité de cette Mère, il n'en est pas de même de celle qui l'a reçue ; elle doit s'en rapporter à Celui qui l'a envoyée, elle ne doit pas subordonner son adhésion à une autorité inférieure. Elle n'admet pas d'ailleurs, et cela fort justement, qu'il puisse exister de conflit entre Notre-Seigneur et l'Église. C'EST TOUT UN, dit-elle, comme c'est tout un de la tête et des membres ; c'est tout un, car l'Église n'est que Jésus-Christ continué et propagé ; une opposition entre l'un et l'autre serait monstrueuse ; à son avis, c'est une vérité élémentaire dont on ne doit pas faire de difficulté : *Pourquoi faites-vous difficulté, vous, que ce soit tout un?* dans la traduction latine : *Quare facitis vos difficultatem de hoc?* Reproche indirect à ces semeurs de divisions, en guerre non seulement avec l'obédience légitime, celle de Rome, mais avec leur propre obédience, armés contre leur propre Pape, qui se disposaient à renouveler le schisme à Bâle.

Quoi de plus propre à brouiller toutes les idées de la jeune fille que l'idée qu'ils prétendent lui donner de l'Église militante, qui, *bien assemblée, ne peut errer, est gouvernée par le Saint-Esprit,* et à laquelle elle doit s'en rapporter? Quand est-ce qu'elle est *bien assemblée*? Est-ce lorsque la réunion se compose de tous les *bons chrétiens et catholiques*? Comment les connaître, comment les réunir? Comment la pauvre fille pourra-t elle leur soumettre ses dits et faits? Mais l'on sait quand, d'après l'Université de Paris, l'Église était bien assemblée. Elle était bien assemblée à Bâle, lorsqu'une cohue d'écrivailleurs et de pédagogues, inspirée par l'Université de Paris, lançait ses anathèmes contre les évêques d'Occident et d'Orient réunis autour du Pape à Florence, quand une cohue de laïques de simples clercs, vagabonds, fugitifs, révoltés contre leurs supérieurs, condamnés pour crimes, échappés de prison[1], sous la main de l'Université de Paris, tentait de déposer le vertueux Eugène IV. L'Église était bien assemblée quand elle enregistrait les décisions de l'Université de Paris ; elle était hérétique, schismatique, lorsqu'elle les combattait. Témoin le traité de l'Université de Toulouse brûlé, les détenteurs poursuivis comme des malfaiteurs parce qu'on combattait les arbitraires décisions

1. *Laici et clerici infra sacros ordines constituti, ignorantes, inexperti, vagi, dyscoli, profugi, apostatæ, de criminibus condemnati et de caceribus fugientes, nobis et suis superioribus rebelles, et reliqua istius modi monstra concurrerunt.* C'est ainsi que la Bulle *Moyses* qualifie l'assemble de Bâle.

de Paris. A la réunion de tous les démons accourus à Bâle d'après la Constitution *Moyses*, réunion que l'Université de Paris appellera l'Église bien assemblée, Jeanne oppose l'assemblée qui l'a envoyée. « *Je suis venue au roi de France de par Dieu, de par la Vierge Marie, et tous les benoîts saints et saintes de paradis, et de par l'Église victorieuse de là-haut et de leur commandement, et à cette Eglise-là je soumets tous mes bons faits, tout ce que je fais et tout ce que j'ai à faire.* » Quel contraste! A l'Église infernale, à laquelle les tortionnaires veulent qu'elle se soumette, la sainte fille oppose l'Église du ciel, avec laquelle — elle vient de le dire — l'Église vraie de la terre ne fait qu'un. Elle n'a rien à redouter de cette Église-là; celle de la terre ne peut pas différer de celle du ciel, elle ne fait qu'un, et celle de la terre rend ses oracles par le Pape, auquel Jeanne en a appelé et en appellera encore; elle rejette implicitement ce que ses ennemis appellent si faussement, si sacrilègement, l'Église militante bien assemblée. Elle ne peut pas leur dire en termes exprès : « Ce que vous appelez l'Église militante bien assemblée est une conception blasphématoire »; elle serait ridicule, elle qui ne sait ni A ni B, de vouloir apprendre ce qu'est l'Église à ceux qui se regardaient comme la science théologique incarnée. Elle se serait attiré la réponse de la synagogue à l'aveugle-né : *Tu doces nos;* on l'aurait expulsée, mais pour la conduire au bûcher : témoin l'histoire de l'Université durant la période qui nous occupe. La Vénérable répond sagement que sur la soumission à l'Église militante, elle ne dira pas autre chose; elle en avait assez dit.

Elle rapporte à Notre-Seigneur non seulement tout ce qu'elle a fait, mais aussi tout ce qu'elle a à *faire*. Preuve qu'elle ne croit pas sa mission finie. Cette persuasion — il faut le redire — se manifeste dans une multitude de ses réponses durant tous le cours du procès.

II

— Que dites-vous de cet habit de femme qui vous a été offert pour que vous puissiez ouïr la messe? — *Quant à l'habit de femme, je ne le prendrai pas encore, tant qu'il plaira à Notre-Seigneur. Et s'il en est ainsi qu'il faille me mener jusques en jugement et me dévêtir en jugement, je requiers des seigneurs de l'Eglise qu'ils me fassent la grâce d'avoir une chemise de femme, et un couvre-chef sur ma tête. J'aime mieux mourir que de révoquer ce que Notre-Seigneur m'a fait faire. Je crois fermement que Notre-Seigneur ne permettra pas qu'il advienne que je tombe si bas, sans que j'aie bientôt secours de Dieu et par miracle.* — Puisque, dites-vous, vous portez l'habit d'homme par le commandement de Dieu, pourquoi demandez-

vous chemise de femme en l'article de mort ? — *Il me suffit qu'elle soit longue*[1].

— Votre marraine, celle qui a vu les fées, est-elle réputée femme sage ? — *Oui, elle est tenue bonne prude femme, nullement devineresse, ou sorcière. (II. p. 116.)*

— Vous avez dit que vous prendriez l'habit de femme, si l'on vous laissait aller ; est-ce que cela plairait à Dieu ? — *Si l'on me donnait congé en habit de femme, je me mettrais aussitôt en habit d'homme, et je ferais ce qui m'est commandé par Notre-Seigneur. C'est ce que j'ai répondu précédemment ; pour rien au monde je ne ferais le serment de ne point m'armer et de ne pas me mettre en habit d'homme, et cela pour faire le plaisir de Notre-Seigneur*[2].

Remarques. — Le motif qui lui fait garder son habit d'homme est celui qui lui a fait quitter Domrémy, dont elle serait partie quand elle aurait eu cent pères et cent mères ; c'est celui qui lui aurait fait entreprendre le voyage de Vaucouleurs à Chinon, quand elle aurait dû user ses jambes jusqu'au genoux ; obéir à Notre-Seigneur, au Dieu incarné qui s'est fait obéissant jusqu'à la mort et à la mort de la croix. Sa fiancée sera obéissante jusqu'à se laisser brûler vive sur le bûcher.

C'est à trois reprises, en quelques lignes, qu'elle affirme que sa mission n'est pas finie, mais elle sait qu'elle peut être entravée par défaut de coopération ; elle l'a dit en parlant de la délivrance du duc d'Orléans. Le sera-t-elle encore pour ce qui lui reste à accomplir ? Le soupçon lui en vient ; sa pudeur prévoit qu'on peut la déshabiller en jugement, et dans ce cas elle prend des dispositions pour que cette pudeur ne soit pas blessée ; elle demande une longue chemise de femme ; mais l'espéranc d'une délivrance au sens matériel l'emporte, malgré ce que lui ont dit et lui disent les voix.

1. « Interroguée qu'elle dit à cel habit de femme que on luy offre, afin qu'elle puisse aler ouyr messe, respond : Quant à l'abit de femme, elle ne le prandra pas encore, tant qu'il plaira à Notre-Seigneur. Et se ainsi est qu'il la faille mener jusques en jugement, qu'il la faille desvestir en jugement, elle requiert aux seigneurs de l'Eglise, qu'il luy donnent la grâce de avoir une chemise de femme et un queuvre-chief en sa teste; qu'elle ayme mieulx mourir que de révoquer ce que Nostre Seigneur luy a fait faire, et qu'elle croist fermement que Nostre Seigneur ne laira jà advenir de la meictre si bas, par chose qu'elle n'ait secours bien tost de Dieu et par miracle.

« Interroguée, pour ce qu'elle dit qu'elle porte habit d'omme par le commandement de Dieu, pourquoy elle demande chemise de femme en article de mort, respond : Il luy suffit qu'elle soit longue. » (*Procès,* I, p. 176.)

2. « Interroguée pour ce qu'elle a dit qu'elles prendroit habit de femme, mais que on la laissast aller, se ce plairoit à Dieu, respond : se on luy donnoit congié en abit de femme, elle se meictroit tantoust en abit d'omme, et feroit ce que luy est commandé par Nostre Seigneur; et l'a autrefois ainsi respondu, et ne feront pour rien le serement qu'elle ne se armast et meist en abit d'omme, pour faire le plaisir de Nostre Seigneur. » (*Ibid.,* p. 177.)

III

Toutes les questions étant épuisés, les interrogatoires reprennent des points sur lesquels l'accusée a déjà répondu et lui posent une suite d'interrogations sans liaison et sans suite, mais qui lui fournissent l'occasion de renouveler d'une manière terrifiante sa prophétie sur la totale expulsion des Anglais.

— Quel était l'âge et quels sont les vêtements des saintes Catherine et Marguerite ? — *Je vous ai déjà répondu tout ce que vous tirerez de moi : vous n'en aurez pas autre chose ; je vous ai répondu ce que je sais de plus certain*[1].

— Avant aujourd'hui pensiez-vous que les fées fussent de mauvais esprit ? — *Je n'en savais rien. (II, p. 123.)*

— Savez-vous si les saintes Catherine et Marguerite haissent les Anglais ? — *Elles aiment ce que Notre-Seigneur aime, haïssent ce que Notre-Seigneur hait.* — Dieu haït-il les Anglais ? — *De l'amour ou de la haine que Dieu a pour les Anglais, de ce qu'il fait de leurs âmes après la mort, je ne sais rien ; mais je sais bien qu'ils seront boutés hors de France, excepté ceux qui y mourront, et que Dieu enverra victoire aux Français et contre les Anglais.* — Dieu était-il pour les Anglais, quand ils étaient en prospérité en France ? — *Je ne sais si Dieu haïssait les Français, mais je crois que Dieu voulait permettre de les laisser battre à cause de leurs péchés, s'ils y étaient. (II, p. 145.)*

Comment répondre d'une manière plus orthodoxe, plus pieuse, plus fine, plus courageuse et plus délicate ? Les interrogateurs vont provoquer une réponse qui attestera le pur désintéressement de la Vénérable constaté plusieurs fois précédemment.

« Quel garant, quel secours attendez-vous de Notre-Seigneur pour le port de l'habit d'homme ? — *De l'habit et des autres choses que j'ai faites, je n'ai voulu avoir d'autre loyer que le salut de mon âme. (II, p. 161.)*

— Quelles armes offrîtes-vous à saint Denys ? — *Un blanc harnais entier tel que le porte un homme d'armes, avec une épée ; je la gagnai devant Paris.* — A quelle fin les offrites-vous ? — *Ce fut par dévotion, ainsi qu'il est accoutumé par les hommes d'armes quand ils sont blessés ; et pour ce que j'avais été blessée devant Paris, je les offris à saint Denys, parce que c'est le cri de France.* — N'était-ce pas pour qu'on les honorât ? — *Non.*

1. « Interroguée de l'ange et des vêtements de sainte Katherine et Marguerite, respond : « Vous êtes respondu de ce que vous en aurez de moy ; et n'en oirez aultre chose ; « et vous en ay respondu tout au plus certain que je scay. » (*Ibid.*, 177.)

— A quoi servaient les cinq croix qui étaient en l'épée que vous trouvâtes à Sainte-Catherine de Fierbois? — *Je n'en sais rien. (IV, p. 33.)*

— Qu'est-ce qui vous a mue à faire peindre les Anges avec des bras, des pieds, des jambes, des vêtements? — *Vous en êtes répondus.* — Les avez-vous fait peindre tels qu'ils viennent à vous? — *Je les ai fait peindre tels, en la manière qu'ils se voient ès églises.* — Les avez-vous jamais vus en la manière qu'ils ont été peints? — *Je ne vous en dirai pas autre chose.* — Pourquoi n'avez-vous pas fait peindre la clarté qui venait à vous avec les anges ou les voix? — *Parce que cela ne me fut pas commandé.* » *(IV, p. 37.)*

CHAPITRE XV

SÉANCE DU SOIR 17 MARS

I. L'assistance. — Questions sur les deux anges de la bannière. — C'était uniquement par honneur pour Notre-Seigneur, et sur le commandement des voix. — Paroles des Saintes en commandant la bannière. — Notre-Seigneur est tout pour Jeanne, son espérance est uniquement en lui.
II. Les noms Jhesus-Marie dans les lettres. — Questions sur la virginité constatée ainsi par les tortionnaires. — Très habile réponse sur le meurtre du duc de Bourgogne. — Jeanne requiert d'être menée au Pape.
III. L'anneau, matière, pourquoi Jeanne aimait à le regarder. — Elle a accolé les Saintes, parfum, résistance. — Guirlandes aux statues des Saintes. — Rigoureuse orthodoxie de ses pratiques. — Révérence de Jeanne envers les Saintes. — Le sabbat une sorcellerie. — L'étendard de Jeanne plus en vue à Reims.

I

Malgré le long et ardu interrogatoire du matin, la Vénérable dut en subir un second dans l'après-dînée. L'on n'y voit pas Gérard Feuillet, mais il est remplacé par ses cinq collègues de Paris : Beaupère, Jacques de Touraine, Maurice, Courcelles et Midi, qui a toujours été présent, tandis que les quatre premiers n'avaient pas encore paru aux séances de la prison. Lemaître s'y trouvait avec Isambart de La Pierre. Le procès-verbal signale aussi le geôlier en chef, l'Anglais Jean Griz.

L'interrogatoire continua d'abord sur les peintures de l'étendard, et l'étendard lui-même.

« Les deux anges qui étaient peints en votre étendard représentaient-ils saint Michel et saint Gabriel ? — *Ils y étaient seulement pour l'honneur de Notre-Seigneur, qui était peint en l'étendard ; je fis faire cette représentation de deux anges seulement pour l'honneur de Notre-Seigneur, qui y était figuré tenant le monde.* — Ces deux anges figurés en l'étendard étaient-ils les deux anges qui gardent le monde ? Pourquoi n'y en avait-il pas un plus grand nombre, vu qu'il vous était commandé par Notre-Seigneur de prendre cet étendard ? — *Tout l'étendard était commandé par Notre-Seigneur, par les voix de sainte Catherine et de sainte*

Marguerite, qui me dirent : « PRENDS L'ÉTENDARD DE PAR LE ROI DU « CIEL »*; et parce qu'elles me dirent :* « PRENDS L'ÉTENDARD DE PAR LE ROI « DU CIEL », *je fis faire cette figure de Notre-Seigneur et des deux anges, je les fis colorier, et je fis tout par leur commandement.*

— Leur avez-vous demandé alors si, en vertu de cet étendard, vous gagneriez les batailles où vous vous mettriez, et si vous auriez victoire? — *Elles me dirent de le prendre hardiment, et que Dieu m'aiderait.* — Qui aidait le plus à la victoire? Était-ce vous qui aidiez l'étendard, ou l'étendard qui vous aidait? — *La victoire de l'étendard ou de moi, tout était à Notre-Seigneur.* — L'espérance de la victoire était-elle fondée en l'étendard ou en vous? — *Elle était fondée en Notre-Seigneur, et pas ailleurs.* — Si un autre que vous eût porté l'étendard, eût-il été aussi fortuné que lorsqu'il était porté par vous? — *Je n'en sais rien, je m'en attends à Notre-Seigneur.* — Si un des gens de votre parti vous eût donné son étendard à porter, l'eussiez-vous porté, et l'eussiez-vous porté en aussi bonne espérance que celui dont la disposition vous a été donnée par Dieu, alors même que c'eût été l'étendard de votre roi? — *Je portais plus volontiers celui qui m'avait été donné par Notre-Seigneur, et toutefois de tout je m'en attendais à Notre-Seigneur.* » *(IV, p. 37.)*

II

« A quoi servait le signe JHESUS-MARIA, que vous mettiez dans vos lettres? — *Les clercs qui écrivaient ces lettres les y mettaient, et quelques-uns disaient qu'il me convenait de mettre ces mots :* JHESUS-MARIA. *(IV, p. 49.)*

— Ne vous a-t-il pas été révélé que si vous perdiez votre virginité, vous perdriez votre bonheur, et que les voix ne viendraient plus vers vous? — *Cela ne m'a pas été révélé.* — Si vous étiez mariée, pensez-vous que les voix viendraient vers vous? — *Je n'en sais rien, mais je m'en attends à Notre-Seigneur.* » *(II, p. 104.)*

Les interrogateurs constatent ici la virginité de l'accusée, dont il leur était impossible de douter, encore que dans le procès ils l'appellent du nom de femme : « *Cette femme que l'on nomme la Pucelle.* » L'éclat de la vérité les empêche de la nier, le dépit qu'elle leur cause ne leur permet pas de la reconnaître.

« Pensez-vous, et croyez-vous fermement que votre roi fit bien de tuer, ou de faire tuer Monseigneur de Bourgogne? — *Ce fut un grand dommage pour le royaume de France; et quelque chose qu'il y eût entre*

eux, Dieu m'a envoyée au secours du roi de France. » *(II, pp. 129-30.)* Impossible d'esquiver avec plus d'adresse et de fermeté une question grosse de difficultés.

« Vous avez dit à Monseigneur de Beauvais que vous lui répondriez à lui, ou à ceux qui seraient commis par lui, comme vous le feriez devant Notre Saint-Père le Pape; toutefois il y a plusieurs interrogations auxquelles vous n'avez voulu répondre. Ne répondriez-vous pas plus pleinement que vous n'avez fait devant Monseigneur de Beauvais? — *J'ai répondu tout le plus vrai que j'ai su, et s'il me venait en mémoire quelque chose que je n'aie pas dit, je le dirais volontiers.*

— L'ange qui apporta la couronne à votre roi, de quel âge, grandeur, vêtement? — .....

— Ne vous semble-t-il pas que vous soyez tenue de répondre pleinement la vérité au Pape, Vicaire de Dieu, sur tout ce que l'on vous demanderait touchant la foi et le fait de votre conscience? — JE REQUIERS *d'être menée vers lui, et puis je répondrai devant lui tout ce que je dois répondre*[1]. »

Elle REQUIERT, c'est une demande bien formelle et bien expresse, un appel que le greffier n'a pu s'empêcher d'inscrire, encore que la Vénérable ait dû le formuler en termes beaucoup plus explicites, rappeler qu'elle l'a déjà requis. Dès lors le procès est de ce seul chef entièrement nul. Envers saint Paul, qui en appelait à César, le proconsul païen Festus se montra autrement équitable que l'évêque de Beauvais envers la sainte fille.

Le greffier a couché dans la minute l'interrogation sur l'âge, la grandeur, le vêtement de l'ange de la couronne, sans insérer la réponse. La traduction latine a supprimé même la question. Il est probable qu'on lui aura demandé si elle dirait au Pape le signe donné au roi.

1. « Interroguée pour ce qu'elle a dit à Monseigneur de Beauvès qu'elle respondroit à Monseigneur et à ses commis, comme elle feroit devant Notre Saint-Père le Pape, et toutefois il y a plusieurs interrogatoires à quoy elle ne veult respondre, se elle ne respondroit point plus plainement qu'elle ne faist devant Monseigneur de Beauvais, respond qu'elle a respondu tout le plus vray qu'elle a sceu, et s'elle sçavoit aucune chose qui lui vensist à mémoire qu'elle n'ait dit, elle diroit voulentiers.

« Interroguée de l'ange qui apporta le signe à son roy, de quel aaige, grandeur et vestement...

« Interroguée se il luy semble qu'elle soit tenue respondre plainement vérité au Pape, Vicaire de Dieu, de tout ce que on luy demanderoit touchant la foy et le fait de sa conscience, respond qu'elle REQUIERT qu'elle soit menée devant luy; et puis respondra devant luy tout ce qu'elle devra respondre. » (*Procès*, I, p. 184-5.)

III

« Cet anneau sur lequel était écrit JHESUS-MARIA, de quelle matière était-il ? — *Je ne le sais pas bien exactement ; s'il est d'or, il n'est pas d'or fin ; je ne sais si c'est or ou laiton : je pense qu'il doit y avoir trois croix, et pas d'autre signe que* JHESUS-MARIA. — Pourquoi vous plaisiez-vous à regarder cet anneau quand vous alliez en fait de guerre ? — *Par plaisance et par honneur pour mon père et pour ma mère, et parce qu'ayant cet anneau en ma main et en mon doigt, j'ai touché à sainte Catherine, qui m'apparaît.* — En quel endroit avez-vous touché sainte Catherine ? — *Vous n'en aurez pas autre chose. (II, p. 114.)*

— Ne vous serait-il pas arrivé de baiser ou d'accoler quelquefois sainte Catherine et sainte Marguerite ? — *Je les ai accolées toutes les deux.* — Fleuraient-elles bon ? — *Il est bon à savoir : elles sentaient bon.* — En les accolant, n'avez-vous pas senti la chaleur ou quelque autre chose ? — *Je ne pouvais pas les accoler sans les sentir et les toucher.* — Par quelle partie les accoliez-vous, est-ce en haut *(au visage)*, ou en bas *(aux genoux)* ? — *Il est plus convenable de les accoler en bas qu'en haut.* » *(II, p. 158.)*

(Elle ne dit pas qu'elle ne les a pas accolées au visage ; il est vraisemblable que les Saintes ont invité leur jeune sœur à cette familiarité, le mot *accoler* le dit ; la Vénérable indique ce que le respect lui inspirait à elle-même.)

« N'avez-vous pas donné des guirlandes et des couronnes aux Saintes ? — *En leur honneur, j'en ai donné plusieurs fois à leurs images, ou à leurs statues dans les églises ; quant à celles qui m'apparaissent, je n'en ai pas baillé dont j'aie mémoire.*

— Quand vous mettiez des guirlandes en l'arbre, les mettiez-vous en l'honneur de celles qui vous apparaissent ? — *Non. (II, p. 154.)*

— Quand ces Saintes viennent à vous, ne leur faites-vous pas révérence, comme de vous agenouiller ou de vous incliner ? — *Oui, le plus que je puis leur faire de révérence, je le fais ; car je sais que ce sont celles qui sont en royaume de paradis. (II, p. 153.)*

— Ne savez-vous rien de ceux qui vont en l'erre (*sabbat*) avec les fées ? — *Je n'en fus jamais, et je n'en sais rien ; cependant j'en ai bien ouï parler ; on y allait le jeudi, disait-on ; mais je n'en crois rien, et je crois que tout cela c'est sorcellerie. (II, p. 123.)*

— Ne fit-on pas flotter ou tournoyer votre étendard autour de la tête du roi *(au sacre)* ? — *Non pas, que je sache.*

— Pourquoi, en l'église de Reims, au sacre, fut-il plus porté que ceux

des autres capitaines ? — ***Il avait été à la peine, c'était bien raison qu'il fût à l'honneur.*** » *(IV, p. 38.)*

C'est sur cette belle parole que se termina l'instruction du procès. L'inculpée avait subi quinze interrogatoires. Ils formeront à jamais les plus belles pages de son histoire. Elles sont écrites sous la dictée de ses plus mortels ennemis. Vainement ils les ont fait mutiler; elles restent un incomparable monument de l'inspiration qui lui fit alors défaut moins que jamais ; elles illuminent tout son passé.

CHAPITRE XVI

DU DIMANCHE DE LA PASSION AU DIMANCHE DES RAMEAUX INCLUSIVEMENT

I. Jeanne malade à la suite de tant de tortures. — Réunion, le dimanche de la Passion, dans la maison de Cauchon. — Assistance. — Extraits des assertions de Jeanne que l'on devra examiner à loisir. — Remarques.
II. Nouvelle réunion le jeudi. — Assistance. — Objet de la délibération.
III. Le samedi, réunion dans la prison. — Assistance. — Lecture du procès-verbal. — Observation de Jeanne sur son nom, sur l'habit à quitter. — Elle confesse ce qui est écrit. — Observations.
IV. *Dimanche des Rameaux.* — De bon matin, Cauchon à la prison avec cinq maîtres parisiens. — Les ardentes instances de Jeanne d'entendre la messe et de communier. — Condition : quitter l'habit viril et prendre l'habit des femmes de son pays. — Débats. — Jeanne ne peut pas reprendre l'habit de femme.
Instances des maîtres. — Jeanne répond que l'habit viril n'est, ni contre sa conscience, ni contre l'Église. — D'Estivet demande acte authentique. — Observations.

I

Les quinze interrogatoires qui viennent d'être relatés avaient épuisé les questions à poser à la Vénérable, et l'on a vu que les mêmes avaient été souvent reproduites. « *Je serais morte sans la révélation qui me réconforte* », avait-elle dit. On la croit aisément. Quelle torture lui fut épargnée? Ce ne sont pas celles du corps : les témoins nous ont dit quelles lourdes chaînes pesaient sur ce corps virginal; ce ne sont pas celles de l'esprit : les questions si insidieuses, si variées, si délicates, auxquelles elle dut répondre sur-le-champ exigeaient une immense contention de toutes ses facultés, qui aurait dû finir par en briser les ressorts sans une particulière assistance. A quelles angoisses n'a pas été soumis son cœur? Il était privé de ce qui avait été jusqu'alors son aliment : les saints offices; et ses réponses prouvent que l'avenir se présentait à elle sous un aspect cruel dans son incertitude. C'est alors, ce semble, qu'elle a été assez affaiblie, pour que l'on ait mandé de Paris les médecins Typhaine et de La Chambre, que nous voyons assister, à Rouen, à la séance du 27 mars.

L'évêque de Beauvais ne laissa pas d'ailleurs de travailler à la poursuite

du procès. L'instrument juridique nous donne l'exposé sommaire de quatre séances qui eurent lieu durant la semaine de la Passion. La minute ne porte pas trace de ces séances ; on se demande quelles pièces Courcelles et Manchon avaient en mains, lorsque, longtemps après le supplice, ils mirent en latin et ordonnèrent le procès tout entier.

Sans perdre un moment, le lendemain 18, dimanche de la Passion, Cauchon réunit dans sa maison les six interrogateurs de Paris, auxquels furent adjoints l'abbé de Fécamp, le prieur de Longueville, Raoul Roussel, Venderès, Fontaine, Coupequesne. Lemaître présida l'assemblée avec lui.

« Nous exposâmes, dit Cauchon, comment Jeanne avait été examinée pendant plusieurs jours ; on avait écrit ses aveux et ses réponses ; nous avons demandé aux assistants de nous aider de leurs conseils et de leurs avis sur ce qui restait à faire. Nous avons fait lire devant eux un certain nombre d'assertions, que sur notre ordre plusieurs maîtres avaient extraites des aveux de l'accusée, voulant par là faciliter l'examen de la matière et permettre aux examinateurs de délibérer en meilleure connaissance de cause sur la conduite à tenir.

« A la suite a eu lieu une mûre et solennelle délibération. Après avoir entendu les avis de tous, nous avons conclu et disposé que chacun étudierait avec soin le sujet, et consulterait de bons auteurs sur les susdites assertions, de manière à pouvoir en délibérer jeudi prochain, où nous leur demanderions individuellement leur sentiment propre et personnel. Dans l'intervalle, des questions et des réponses on formulerait contre l'accusée certains articles qui nous seraient juridiquement soumis. »

Remarques. — Les maîtres consultés, Midi, Fontaine, Feuillet exceptés, n'avaient assisté qu'à six ou sept interrogatoires au plus, sur quinze qui avaient eu lieu. Ils devaient donc s'en rapporter à l'exposé qui leur était fait.

Cauchon dit que sur son ordre on a extrait quelques-uns des aveux faits par Jeanne. Les consulteurs devront étudier ces aveux en s'aidant de livres authentiques. Quels étaient ces aveux ? Par qui avaient été faits ces extraits ? Double question importante. Voilà pourquoi le procès n'en dit rien. C'est sa constante méthode.

II

Le jeudi 22 mars, dans la maison d'habitation de l'évêque de Beauvais, sous sa présidence et celle du vice-inquisiteur, vingt-deux docteurs, licenciés, bacheliers (il y avait quinze docteurs), se trouvèrent réunis. L'on n'y voit pas l'abbé de Fécamp, qui avait assisté à la réunion du 18, mais

l'on cite Jean de Châtillon, archidiacre d'Évreux, Érard Émengard, Maurice du Quesnay, les Carmes Jean Boucher et Houdent, l'Augustin Lefèvre, les Franciscains Nibat et Guesdon, le Dominicain Isambart de La Pierre, l'Anglais Haiton, le chanoine Loyseleur, qui n'étaient pas à la séance précédente.

« Plusieurs des susdits docteurs et maîtres, dit Cauchon, avaient étudié et approfondi la matière scientifiquement, et en firent un rapport. Une longue délibération eut lieu, à la suite de laquelle nous avons conclu et disposé que ce qui avait été extrait du procès-verbal de l'instruction serait abrégé, et réduit à un certain nombre d'articles sous forme de propositions. Ces articles seraient remis à chaque docteur et maître, afin de leur faciliter d'en dire leur sentiment. Fallait-il encore examiner et interroger Jeanne ? Avec l'aide de Dieu, nous espérons procéder de telle manière que la cause sera conduite à l'honneur de Dieu, à l'exaltation de la foi, sans qu'aucun vice ne s'introduise dans le procès. »

Remarques. — Cette étude et les rapports qui l'ont suivie ne se basaient que sur les extraits commandés par Cauchon. On devine l'esprit de ces extraits et, par suite, des consultations. Ceux qui les entendaient étaient ainsi amenés graduellement à voir toutes choses avec les yeux du juge prévaricateur.

III

Le samedi 24, eut lieu, dans la prison, une séance très importante. Voilà pourquoi probablement le nombre des assesseurs fut notablement restreint. L'on n'y vit comparaître, sous la présidence des deux juges, que cinq des maîtres de Paris — Jacques de Touraine n'est pas cité, — Fontaine et l'official de Coutances, maître Enguerrand de Champ-Rond, qui paraît pour la première et dernière fois.

Manchon donna lecture en français de tout le procès ; mais avant cette lecture, le promoteur officiel, d'Estivet, s'offrit à prouver la vérité de chacune des interrogations et des réponses au cas où Jeanne leur opposerait une négation. Jeanne prêta ensuite serment de n'ajouter rien que de vrai à ses réponses.

La lecture avait commencé lorsqu'elle dit que son surnom était d'Arc ou Romée, et que, dans son pays, les filles portaient le surnom de leur mère. Elle dit de plus qu'on fit sans interruption la lecture des questions et des réponses, et qu'elle tenait pour vrai et avoué tout ce à quoi elle ne contredirait pas.

« A l'article où il était question de reprendre l'habit de femme, elle

ajouta ces mots : « *Donnez-moi un habit de femme, pour aller à la maison de* « *ma mère, et je le prendrai. C'est pour être hors de prison, et, une fois hors de* « *prison, je prendrai conseil sur ce que j'ai à faire.* »

« La lecture finie, Jeanne confessa qu'elle croyait bien avoir dit ce qui était écrit, et dont on venait de lui donner lecture ; elle ne démentit rien de ce qui y était couché[1]. »

Observations. — Encore que la Vénérable fût alors épuisée de forces, il est très probable qu'on aura ici largement pratiqué le système des éliminations. Jeanne a dû constater que l'on avait élagué bien des explications essentielles. Aussi le greffier écrit-il qu'elle n'a rien nié de son procès-verbal. Ce n'est pas en effet par les faussetés qu'il est défectueux, mais bien par les omissions et les atténuations. Manchon se rend ici à lui-même le même témoignage que dans ses dépositions, qui, rapprochées du procès-verbal, établissent qu'il a gravement cédé à la pression exercée sur lui. Le procès-verbal du jour suivant va nous dire que Jeanne a requis avec une instance particulière d'assister aux divins offices. Le procès-verbal, qui vient d'être intégralement traduit, n'en laisse rien deviner.

IV

« Le lendemain 25 mars, dimanche des Rameaux — c'est Cauchon qui parle, — nous nous sommes, dès le matin, rendu à la prison de Jeanne, où nous nous sommes trouvé en présence de messieurs maîtres Jean Beaupère, Nicolas Midi, Pierre Maurice et Thomas de Courcelles. Nous avons dit à la dite Jeanne que plusieurs fois, mais hier surtout, elle avait requis, qu'à cause de la solennité de ces jours et de ce temps, il lui fût permis d'entendre la messe en ce jour des Rameaux. Voilà pourquoi nous lui demandions si, au cas où cela lui serait concédé, elle consentait à laisser l'habit viril et à prendre un habit de femme, pareil à celui qu'elle portait à son lieu d'origine, et tel que le portent les femmes de son pays.

« Elle a requis qu'il lui fût permis d'entendre la messe avec le vête-

1. « Dum hujusmodi scripta legerentur, dixit quod erat cognominata *d'Arc*, seu *Rommée*, et quod in partibus suis filiæ portabant cognomen matris. Ulterius dixit quod legerentur consequenter interrogatoria et responsiones, et ea quæ legerentur, si non contradiceretur, tenebat pro veris et confessatis.

« Dixit etiam super articulo de recipiendo habitum muliebrem, et addidit ista : « Tradatis mihi unam tunicam muliebrem pro eundo ad domum matris, et ego acci- « piam. » Et est pro essendo extra carceres ; et quando esset extra carceres, caperet consilium quid deberet facere.

« Finaliter post lecturam dictorum contentorum in registro, dicta Johanna confessa fuit quod bene credebat se dixisse, prout scriptum erat in registro et prout eidem lectum fuit ; nec ad aliqua de dictis contentis in dicto registro contradixit. » (*Procès*, I, p. 191.)

ment d'homme qu'elle porte, et de recevoir le sacrement d'Eucharistie à la fête de Pâques.

« Nous lui avons dit de répondre à la demande qui lui était adressée : Laisserait-elle l'habit masculin si cela lui était concédé ? Elle a répondu qu'elle n'avait pas pris conseil sur cela, et qu'elle ne pouvait pas encore prendre ledit habit.

« Nous lui avons demandé si elle voulait avoir conseil avec ses Saintes pour savoir si elle devait prendre ledit habit. Elle a répondu qu'on pouvait lui permettre d'entendre la messe telle qu'elle était ; ce qu'elle désirait souverainement[1], mais qu'elle ne pouvait pas changer son vêtement, que cela n'était pas en son pouvoir.

« Les maîtres présents l'exhortèrent alors que pour un aussi grand bien, à cause de la grande dévotion dont elle témoignait, elle consentît à prendre l'habit convenable à son sexe. Elle répondit que cela n'était pas en son pouvoir ; que si cela était en son pouvoir, ce serait bientôt fait.

« Il lui fut dit de parler à ses voix pour savoir si elle reprendrait le vêtement de femme, afin d'être en état de recevoir le Viatique à Pâques. Jeanne répondit que, pour ce qui était d'elle, elle ne recevrait pas le Viatique en changeant d'habit ; elle priait qu'il lui fût permis d'entendre la messe en habit d'homme ; cela, disait-elle, n'était pas un embarras pour sa conscience, et le porter n'était pas en opposition avec l'Église[2].

1. « Item, Dominica in Ramis Palmarum immediate sequenti, die XXV dicti mensis Martii, de mane, in loco carceris dictæ Johannæ, in castro Rothomagensi, nos, Episcopus prædictus, allocuti fuimus prædictam Johannam, præsentibus venerabilibus viris, dominis et magistris, Johanne Pulchripatris, Nicolao Midi, Petro Mauricio, doctoribus, et Thoma de Courcellis, bachalario in sacra Theologia. Et eidem Johannæ diximus quod pluries, et maxime die hesterno, ipsa requisiverat quod, propter dierum et temporis solemnitatem, ipsi permitteretur audire missam in ipsa dominica quæ erat in Ramis Palmarum : propterea nos ab ea petebamus utrum, si istud eidem concederetur, vellet dimittere habitum virilem et recipere habitum muliebrem, prout consueverat in loco nativitatis suæ, et prout mulieres sui loci consueverant deferre.

« Ad quod dicta Johanna respondit, requirendo quod permitteretur audire Missam in habitu virili in quo erat, et quod etiam posset percipere sacramentum Eucharistiæ in festo Paschæ.

« Tunc eidem diximus quod ad petitum responderet, videlicet an vellet dimittere habitum virilem, si hoc sibi concederetur. Ipsa vero respondit quod de hoc non erat consulta, nec poterat adhuc recipere dictum habitum. Et nos eidem diximus an vellet habere consilium cum sanctis utrum reciperet habitum muliebrem. Ad quod respondit quod permitti poterat in hoc statu Missam audire, quod summe optabat, sed habitum mutare non poterat, nec etiam hoc erat in ipsa. » (*Procès*, I, p. 191.)

2. « Postmodum dicti magistri exhortati sunt eam quod, pro tanto bono et devotione quam videbatur gerere, quod vellet capere habitum suo sexui convenientem. Quæ Johanna iterum respondit quod in ipsa non erat hoc facere ; et, si in ipsa esset, hoc esset bene cito factum.

« Fuit autem sibi dictum quod loqueretur cum vocibus suis ad sciendum si resumeret habitum muliebrem, ut in Pascha posset recipere viaticum. Ad quod respondit ipsa

« Le promoteur demanda acte authentique de toutes ces choses, en présence de messieurs les maîtres Adam Milet, secrétaire du roi, Guillaume Brobbster et Pierre Orient, des diocèses de Rouen, Londres et Chalon. »

Remarques. — Nous n'avons pas la minute de ce dix-septième interrogatoire, qui allait être un des plus exploités contre la Vénérable. Elle préfère ne pas faire ses pâques plutôt que de renoncer à son vêtement d'homme. Nous verrons cependant qu'elle dira s'être montrée disposée à prendre l'habit de femme pour assister aux offices, à condition de reprendre l'habit masculin en rentrant en prison. Cela n'est pas exprimé dans le procès-verbal. Elle ne pouvait pas le quitter pour toujours sans désobéir à Notre-Seigneur, renoncer à la continuation de sa mission, priver sa vertu d'une défense dont elle sentait le besoin, et sans condamner son passé.

Elle avait demandé une robe longue, telle que la portaient les filles des bourgeois. Ce qu'elle avait accompli, les lettres de noblesse que lui avait données Charles VII, faisaient de ce costume le costume des personnes de sa condition. Cauchon lui propose l'habit de paysanne des femmes de son pays. Il voulait par là l'exposer à la dérision de la cour et de l'assistance. C'eût été de la part de la Vénérable comme accepter une sorte de déchéance et de désaveu de sa divine mission.

Cauchon n'a admis à cette séance très importante que des témoins dont il se croyait et était sûr. L'on ne mentionne ni le vice-inquisiteur Lemaître, ni Fontaine; l'on ne donne que le nom de quatre des maîtres mandés de Paris. D'après la teneur de l'écrit, c'est pour obtenir acte authentique, ou donné comme tel, que d'Estivet a produit sa demande, flanqué de trois témoins qui pouvaient attester cette demande, mais nullement la sincérité des actes.

Le procès-verbal, tout incomplet et tronqué qu'il nous parait, atteste de bien des manières combien la Vénérable était avide d'entendre la messe et de communier. En disant que sa conscience ne lui reprochait pas l'habit viril, elle rappelait aux tortionnaires qu'en tout cas il n'y avait là que faute matérielle; en ajoutant que ce n'était pas contraire à l'Église, elle leur rappelait l'enseignement des théologiens et des canonistes, unanimes pour enseigner que, dans certains cas, la femme peut prendre le costume du premier sexe.

L'instruction était finie. Le procès proprement dit allait commencer.

Johanna quod, quantum est de ipsa, non perciperet ipsum viaticum mutando habitum suum in muliebrem; rogabatque quod permitteretur audire missam in habitu virili, dicens quod ille habitus non onerabat animam suam et quod ipsum portare non erat contra Ecclesiam. » (Ibid., pp. 192 et seq.)

LIVRE IV

LE PROCÈS PROPREMENT DIT

LIVRE IV

LE PROCÈS PROPREMENT DIT

Jean Moreau nous a dit (*supra*, p. 58) l'accueil injurieux fait par Cauchon à Gérard Petit, prévôt d'Andelot, chargé de faire au lieu d'origine une enquête sur la prisonnière. Tout ce qu'il avait recueilli à Domrémy, et dans cinq ou six paroisses environnantes, il aurait voulu le savoir sur le compte de sa sœur. De là grande colère de l'évêque de Beauvais, qui, s'il avait voulu s'en tenir aux règles du droit, était arrêté net dans ses poursuites. Le greffier de Gérard Petit, Nicolas Bailly, a déposé (*II, p. 218*), comment Torcenay, bailli de Chaumont, leur avait fait à l'un et à l'autre un accueil semblable à celui de Cauchon.

Cauchon a-t-il ordonné une contre-enquête ? Est-ce celle dont parlent Dominique Jacob (*II, p. 316*) et la veuve Estellin (*II, p. 191*) ? Elle aurait été confiée à des Frères Mineurs, qui y auraient procédé si secrètement que les deux témoins allégués n'en parlent que d'après une vague rumeur. Nous discuterons plus loin l'assertion de Quicherat qui veut que cette seconde enquête ait servi de base aux soixante-dix articles du réquisitoire de d'Estivet. Ce qui est certain, c'est qu'elle n'est alléguée nulle part, et que l'on ne peut y voir une allusion que dans le seul article XI. D'après le procès, tout paraît tiré des aveux de la Vénérable, et l'est en effet, puisque Quicherat lui-même avoue que cette seconde enquête aurait fondu au procès.

Rappelons que le procès est censé double. Le premier finit à la sentence de détention perpétuelle, prononcée le 24 mai au cimetière Saint-Ouen ; le second, appelé procès de rechute, se termine par l'abandon au bras séculier, le 30 mai. Il ne mérite pas le nom de procès ; il sera joint au précédent.

CHAPITRE I

LES PRÉLIMINAIRES DU RÉQUISITOIRE (*lundi et mardi saints, 26, 27 mars*)

I. Le lundi saint, 26 mars, réunion dans l'habitation de Cauchon. — L'assistance. — Lecture des articles du promoteur. — Approbation. — Marche à suivre.
II. — Mardi saint, 26 mars. — Réunion dans la salle des parements. — Assistance. — Jeanne est amenée. — Les demandes du promoteur. — Délibération et avis. — Le promoteur jure de ne pas calomnier. — Conclusion de Cauchon.
III. Allocution de Cauchon à Jeanne. — Sa touchante réponse.

I

Le lundi saint, 26 mars, une réunion se tint dans la maison de Cauchon. Avec le vice-inquisiteur, désormais rivé dans le procès à l'évêque de Beauvais, comparurent les six maîtres de Paris, auxquels furent adjoints Châtillon, archidiacre d'Evreux, Fontaine, et les chanoines Marguerie, de Venderès, Loyseleur, que nous savons tout disposés à entrer dans les vues du prélat. Celui-ci fit lire un certain nombre d'articles d'après lesquels le promoteur se proposait de poursuivre le procès.

L'on délibéra, et il fut conclu qu'à la suite du procès préparatoire, il fallait commencer le procès d'office, basé sur des articles qui étaient bien faits, disait-on : connaissance en serait donnée à Jeanne, qui répondrait. Les articles seraient proposés de la part du promoteur, soit par lui-même soit par un avocat en son nom. Et, si Jeanne refusait de répondre, on commencerait par une admonition canonique, à la suite de laquelle elle serait censée avouer l'allégation. Après plusieurs autres choses, dit Cauchon, nous avons conclu que le promoteur proposerait les articles le lendemain, et que l'on entendrait les réponses de la susdite Jeanne.

Tout ceci d'après le texte latin, la minute passant de la séance du 17 mars à celle du 27.

Manchon et d'autres encore ont attesté à plusieurs reprises que Fontaine, Isambart de La Pierre, Martin Ladvenu, s'étaient, durant la semaine

sainte, rendus à la prison pour expliquer à Jeanne ce qu'il fallait entendre par le mot Église, et lui conseiller de se soumettre au Pape et au concile. *N'était-ce* pas le lundi ou le mardi matin ? L'on verra bientôt ce qui rend cette conjecture moralement certaine.

II

Le lendemain, mardi de la semaine sainte, trente-huit assesseurs, parmi lesquels quatorze docteurs en théologie, et, à deux ou trois exceptions, tous gradués, se trouvèrent réunis autour des deux juges, dans l'appartement auprès de la grande salle. L'on y voyait, d'après le texte latin, trois gradués en médecine, Guillaume Desjardins, Jean Typhaine, et Guillaume de La Chambre, et les prêtres anglais Browster et de Haiton.

Jeanne fut amenée et d'Estivet prit la parole en français. S'adressant aux deux juges, il s'offrit à prouver contre Jeanne les faits et les inculpations contenues dans le cahier qu'il déposait sous leurs yeux. Il demanda qu'on fît jurer à ladite Jeanne de répondre sur chaque article ce qu'elle croirait être vrai, ou ce qu'elle croirait ne pas l'être. Si elle refuse de prêter serment, de répondre, ou si elle propose un délai trop prolongé, le promoteur demande qu'après double sommation des juges, elle soit réputée en faute, contumace, et soit déclarée excommuniée (*elle était traitée comme telle depuis trois mois*), pour offense manifeste envers les juges ; qu'on lui assigne un jour, pas éloigné, pour répondre aux articles, avec intimation qu'on tiendra pour avoués tous les articles auxquels elle ne répondra pas. D'Estivet, à la suite de sa requête, déposa son écrit, c'est-à-dire son réquisitoire.

Les juges demandèrent que l'on délibérât sur les propositions du promoteur et sur la marche à suivre. La minute nous donne nominativement l'avis des assesseurs que la traduction latine a supprimé. Le texte latin a donné trente-huit noms de personnages présents à la séance ; la minute ne donne le nom que de vingt-huit. Les voici :

Nicolas de Venderès : « Il faut d'abord la contraindre de prêter serment. Le promoteur a raison, elle doit être réputée contumace, si elle refuse de prêter serment. Elle doit être en ce cas déclarée excommuniée. Si elle résiste à l'excommunication, il faut procéder contre elle conformément aux canons.

Jean Pinchon : « Que l'on commence par lire les articles.

Jean Basset : « Que l'on commence par lire les articles avant d'en venir à l'excommunication.

Jean Garini : « Que l'on commence par lire les articles.

JEAN FONTAINE : « Comme Nicolas Venderès.

GEOFFROY DU CROTOY : « Il lui semble qu'il faut au moins un triple délai avant d'en venir à l'excommunication ; qu'elle soit regardée comme convaincue, si elle refuse de prêter serment. La loi civile demande un triple délai avant le serment de calomnie.

JEAN DOUX : « Comme le précédent.

GILES DESCHAMPS : « Qu'on lui lise les articles, et qu'on assigne à l'accusée un jour où elle devra se tenir prête à répondre.

ROBERT BARBIER : « Comme le précédent.

L'ABBÉ DE FÉCAMP : « Il me paraît qu'elle est tenue de jurer qu'elle dira la vérité sur ce qui touche le procès. Si elle n'est pas prête, qu'on lui donne un délai suffisant pour préparer sa réponse.

JEAN DE CHATILLON : « Elle est tenue de répondre la vérité, vu surtout qu'il s'agit ici de son fait.

ERARD EMENGARD : « Comme l'abbé de Fécamp.

GUILLAUME LE BOUCHER : « Comme le précédent.

LE PRIEUR DE LONGUEVILLE : « Pour les points où elle ne saurait pas répondre, il ne lui semble pas qu'elle doive être contrainte de dire : « *Je crois ou je ne crois pas.* » (*Quoi de plus manifeste ?*)

JEAN BEAUPÈRE : « Pour les points de fait sur lesquels elle a la certitude, elle est tenue de dire la vérité. Pour les points sur lesquels elle ne sait pas la vérité, ou pour les points de droit, il faut lui accorder délai, si elle le demande.

JACQUES DE TOURAINE : « Comme le précédent.

NICOLAS MIDI : « Comme le précédent ; il ajoute que pour ce qui est de la contraindre de prêter serment présentement, il s'en rapporte aux juristes.

MAURICE DE QUESNAY : « Comme le précédent.

JEAN DE NIBAT : « Pour les articles, il s'en rapporte aux juristes ; et quant au serment, elle doit prêter serment de dire la vérité en ce qui touche le procès et la foi. Si sur quelques points elle fait difficulté de dire la vérité et demande un délai, ce délai doit lui être accordé.

JEAN LEFÈVRE : « Il s'en rapporte aux juristes.

PIERRE MAURICE : « Qu'elle réponde de ce qu'elle connaît.

GÉRARD : « Elle est tenue de répondre sous la foi du serment.

JACQUES GUESDON : « Comme le précédent.

THOMAS DE COURCELLES : « Elle est tenue de répondre ; qu'on lui lise les articles, et qu'après la lecture de chacun, elle réponde ; si elle demande un délai, qu'il lui soit accordé.

ANDRÉ MARGUERIE : « Elle doit jurer de répondre sur ce qui touche le procès, et si elle a des doutes, il faut lui accorder un délai.

Denys Gastinel : « Elle doit prêter serment, et le promoteur a raison en ce qui regarde le serment. Pour ce qu'il faut faire à la suite, si elle refuse le serment, l'opinant demande à consulter les traités sur la matière.

Aubert Morel, Jean de Quesnay : « Elle est tenue de jurer, etc. »

Ce ne furent donc que Venderès et Fontaine qui adoptèrent dans toute sa sévérité l'avis du promoteur ; tous les autres furent plus indulgents.

Le promoteur s'offrit alors pour prêter le serment de non-calomnie. Il le prêta en effet. Il jura que ni la faveur, ni le ressentiment, ni la crainte, ni la haine, mais le seul zèle de la foi, lui avaient dicté son écrit, c'est-à-dire ses articles contre ladite Jeanne.

D'après la traduction latine, Cauchon prit alors la parole ; il résume ainsi son allocution : « Vu la requête du promoteur et les avis des assistants, nous avons conclu que la lecture de chacun des articles serait donnée en français à Jeanne, et qu'après chaque article elle répondrait ce qu'elle saurait ; si elle demandait un délai pour répondre à quelques-uns, un délai suffisant lui sera concédé. » La minute porte seulement : Il a été dit que Jeanne aurait à répondre sur les questions de fait.

III

Cauchon, s'adressant alors à l'accusée, lui tint ce discours rapporté en style indirect dans le procès :

« Jeanne, tous ceux que vous voyez devant vous sont des ecclésiastiques d'une haute science, très versés dans le droit divin et humain. Leur volonté et leur intention est de procéder avec vous en toute bénignité et douceur, comme ils l'ont toujours fait ; sans esprit de vengeance, sans poursuivre votre punition corporelle, mais pour vous instruire et vous ramener dans la voie de la vérité et du salut, si vous avez failli en quelque chose. Comme vous n'êtes ni assez instruite, ni assez lettrée, ni assez habile dans ces difficiles matières, pour connaître ce que vous avez à faire ou à répondre, nous vous offrons de choisir un ou plusieurs des assistants, ou, si vous n'êtes pas en état de faire ce choix, nous nommerons quelques-uns d'entre nous, pour vous conseiller dans la conduite à tenir et les réponses à faire. Personnellement vous n'avez qu'à répondre au vrai sur les questions de fait, et nous vous requérons de jurer que sur les questions de fait vous direz fidèlement la vérité. »

Jeanne répondit : « *Premièrement de ce que vous m'admonestez de mon bien et de notre foi, je vous mercie et toute la compagnie aussi. Quant au conseil*

que vous m'offrez, aussi je vous mercie; mais je n'ai point l'intention de me départir du conseil de Notre-Seigneur. Quant au serment que vous voulez que je fasse, je suis prête de jurer dire la vérité de tout ce que touchera votre procès. » Et elle jura ainsi, les mains sur les saints Evangiles[1].

1. « Ad quæ dicta Johanna respondit : « Premièrement de ce que admonestez mon bien « et de notre foy, je vous mercye et toute la compaignie aussi. Quant au conseil que me « offrés, aussi je vous mercye, mais je n'ay point de intencion de me départir du conseil « de Nostre-Seigneur. Quant au serement que vous voulés que je face, je suis prête de « jurer dire vérité de tout ce qui touchera votre procès. » *Et sic juravit sacro-sanctis tactis Evangeliis.* » (*Procès*, I, p. 201.)

CHAPITRE II

LES TRENTE PREMIERS ARTICLES DU RÉQUISITOIRE
(*27 mars, mardi de la Semaine sainte*)

Le réquisitoire lu par Courcelles. — Le plan général dans la minute et le texte latin. — Le factum n'a pas pu être lu tel qu'il nous est transmis par l'instrument judiciaire. — L'innocence résultant de ce qui est donné comme preuve de l'inculpation. — Proposition générale : l'accusée est un monstre de scélératesse.
Art. I. — Compétence des juges. — Très belle réponse de Jeanne. Appel au pape et au concile que Cauchon défend d'inscrire.
Art. II. — Jeanne a vécu plongée dans les superstitions; se faisait adorer. — La Pucelle nie; se faisait défendre contre les hommages des multitudes.
Art. III. — Elle a répandu une foule d'erreurs dans la multitude. — Entièrement dévouée à l'Église.
Art. IV. — Lieu de naissance de Jeanne; élevée dans la pratique des superstitions. — Ne sait ce que c'est que les fées; bien élevée.
Art. V. — Pratiques de superstitions autour de l'arbre des fées. — S'en tient aux réponses; nie le reste.
Art. VI. — Pratiques de superstitions de nuit et durant les offices. — S'en tient à ce qu'elle a dit; nie le reste.
Art. VII. — Port de la mandragore. — Absolue négation.
Art. VIII. — A vécu à Neufchâteau dans une auberge mal famée. — Nie tout ce qui est en dehors de ce qu'elle en a dit.
Art. IX. — Contes sur l'affaire des fiançailles. — Nie tout ce qui est en dehors de ce qu'elle en a déjà dit.
Art. X. — Jeanne auprès de Baudricourt. — S'en rapporte à ce qu'elle en a dit.
Art. XI. — Propos grivois et blasphématoire. — Négation. Réflexions de Richer.
Art. XII. — Habit d'homme et de guerrier. — S'en tient à ses réponses.
Art. XIII. — Jeanne blasphème en attribuant à l'ordre de Dieu son luxueux costume. — Elle n'a jamais blasphémé. — Insistance des assesseurs. — Elle ne quittera pas son habit; ce n'est pas une raison pour lui refuser la communion.
Art. XIV. — Injure à Dieu de ne vouloir quitter l'habit que par révélation. — On ne fait pas injure à Dieu en le servant.
Art. XV. — Obstination de Jeanne de ne pas vouloir quitter l'habit. — Mourir plutôt que de ne pas faire le commandement de Dieu. Négations.
Art. XVI. — Encore l'habit. — Belle réponse de Jeanne.
Art. XVII. — Promesses faites au roi; prophéties par divination. — Confirmation des promesses; s'en rapporte à ses réponses précédentes.
Art. XVIII. — A poussé à la guerre. — Belle réponse de Jeanne.
Art. XIX. — Épée de Fierbois. — Nie tout ce qui n'est pas dans ses réponses précédentes.

Art. XX. — Incrimination de l'anneau, de la bannière. — Jeanne est étrangère à toute sorcellerie.
Art. XXI. Incrimination de la lettre aux Anglais. — Réponse de Jeanne.
Art. XXII-XXIII. — Œuvre du mauvais esprit. — Négation.
Art. XXIV. — Abus des saints noms Jhesus-Maria. — S'en réfère à ce qu'elle en a dit.
Art XXV. — Effusion de sang. — La guerre ne venait qu'après l'offre de la paix.
Art. XXVI-XXVII-XXVIII-XXIX-XXX. — Calomnies tirées des lettres au comte d'Armagnac.

I

Ce ne fut pas d'Estivet qui donna lecture du réquisitoire. Nous savons par la minute que ce soin fut dévolu à Courcelles, qui n'a pas consigné ce détail dans l'instrument authentique. La lecture devait être accompagnée d'explications ; ces explications supposent que Courcelles a dû étudier le factum, et qu'il y a probablement collaboré. En tout cas cela aurait bien dû aider sa mémoire. Elle lui fit souvent défaut au procès de réhabilitation, ainsi qu'on l'a vu par sa déposition.

Le réquisitoire, dans son exorde, donne une idée générale du procès ; l'on verra par la conclusion sous quelle avalanche d'injures la Vénérable fut comme ensevelie. A la suite vient la lecture de chacun des soixante-dix articles auxquels Jeanne fait une courte réponse. La minute ne désigne les soixante-dix articles que par leur numéro respectif, à la suite duquel se trouve la réponse de Jeanne. Dans l'instrument juridique, l'inculpation est relatée en latin avec la réponse de Jeanne ; mais ce n'est là qu'une faible partie du factum. A la suite se trouvent toutes les réponses qui, dans l'instruction du procès, ont quelque rapport à l'incrimination. Il est impossible que, dans les séances du 27 et du 28 mars, on ait lu cette reproduction de ce qui avait été l'objet de quinze séances précédentes : le temps aurait fait défaut ; il y a certainement des interpolations. Ainsi, à l'article LXI, l'on cite des paroles que Jeanne a dites le 31 mars et même le 18 avril. L'on n'a pas pu citer, le 28 mars, des paroles prononcées trois jours, ou même trois semaines, après cette date.

Il est difficile de s'expliquer ces citations qui tiennent les neuf dixièmes du réquisitoire, ou plus encore. On a peine à croire que d'Estivet ait voulu les donner comme preuves de ses allégations ; elles les renversent le plus souvent : on a ce spectacle que l'accusée apporte en preuve de son innocence ce que l'accusation met en avant pour l'incriminer. Mais si réellement le promoteur n'a pas voulu en faire la preuve de ses allégations, il en résulte que ces allégations ne reposent absolument sur rien, et n'ont d'autre base que d'être affirmées par lui. Est-ce que les annales judiciaires offrent pièce d'une semblable incohérence ? On aime

à croire qu'elle est unique dans son espèce. C'est un monument d'impudence et d'imbécillité.

Nous n'allons pas à notre tour reproduire des citations qui ont été faites, un grand nombre, plusieurs fois. Nous nous bornerons à traduire l'incrimination renfermée dans chacun des soixante-dix articles, la réponse que Jeanne leur oppose, et à donner une idée générale des aveux de la Vénérable, qui, d'après d'Estivet, prouveraient ses infamies. La conclusion de l'exorde du factum est ainsi conçue :

« Que par vous ses juges, Jeanne soit déclarée sorcière, ou adonnée aux sortilèges, devineresse, invoquant et conjurant les esprits mauvais, superstitieuse, engagée dans les pratiques de la magie, mal pensante dans la foi catholique, schismatique, chancelante et errant sur l'article *unam sanctam*, et autres points du Symbole, sacrilège, idolâtre, apostate de la foi, mal parlante et malfaisante, blasphématrice de Dieu et de ses Saints, scandaleuse, séditieuse, perturbatrice de la paix et y mettant obstacle, provoquant à la guerre, cruellement altérée de sang humain et poussant à le verser, foulant aux pieds sans aucune retenue la décence et les convenances de son sexe, se travestissant sans pudeur jusqu'à prendre le vêtement et à affecter la profession des hommes d'armes, et, par là, abominable devant Dieu et devant les hommes, en révolte contre la loi divine et la discipline ecclésiastique, séductrice des princes et des peuples, souffrant au mépris de Dieu d'être vénérée et adorée, présentant, par usurpation du culte divin, ses mains et ses vêtements à baiser, hérétique ou véhémentement suspecte d'hérésie ; que pour tous ces méfaits elle soit légitimement, dûment punie et châtiée, conformément aux lois divines et canoniques ; c'est ce que propose, ce qu'entend prouver, c'est ce dont veut vous convaincre Jean d'Estivet, chanoine de Bayeux et de Beauvais, constitué par vous promoteur et procureur de l'office qui vous revient, etc. »

Tiphaine et de La Chambre nous ont dit avoir été mandés de Paris pour prendre soin de Jeanne malade. Comme ils sont portés parmi les assesseurs de ces séances, il faut en conclure que leur vénérable cliente était déjà en proie à la maladie, lorsqu'elle a dû répondre à l'avalanche d'injures que l'on va lire ; c'est à peine croyable, tant elle montre de lucidité et de pénétration. Leur séjour aurait été prolongé, puisque Typhaine est porté parmi les assesseurs du 29 mai.

II

Le réquisitoire, après semblable exorde, en vient aux divers articles.

Le premier affirme la compétence des juges dans les termes suivants :

Art. I : « De par le droit divin, non moins que de droit ecclésiastique et civil, en qualité d'ordinaire et d'inquisiteur de la foi, vous êtes constitués juges pour bannir de votre diocèse et de tout le royaume de France, détruire, extirper jusqu'à la racine les hérésies, les sortilèges, les superstitions et les autres crimes sus-énumérés ; à vous de punir, corriger, ramener les hérétiques, ceux qui proposent, disent, répandent quelque chose de contraire à la foi catholique, l'attaquent de quelque manière que ce soit ; ceux qui pratiquent la divination, invoquent les démons, sont mal pensants en la foi, et semblables criminels, avec leurs fauteurs, dès qu'ils sont appréhendés dans les limites de votre diocèse et juridiction, eussent-ils commis ailleurs lesdits crimes en tout ou en partie : droit et devoir qui incombent aux autres juges dans leurs diocèses, territoires et juridiction. Sur ce point, vous devez être censés, tenus et réputés juges compétents à l'égard de toute personne, même laïque, de quelque état, sexe, qualité, prééminence qu'elle soit.

Jeanne répondit : « *Je crois bien que Notre Saint-Père le Pape de Rome, et les évêques, et autres gens d'église sont pour garder la foi chrétienne et punir ceux qui défaillent ; mais quant à moi, de mes faits, je ne me soumettrai qu'à l'Église du Ciel, à savoir Dieu, la Vierge Marie, les Saints et Saintes de paradis. Je crois fermement n'avoir pas défailli en notre foi chrétienne, et n'y voudrais défaillir.* JE REQUIERS[1]... »

Rien de plus orthodoxe que sa réponse. En tête de ceux qui ont mission de veiller à la conservation de la foi, Jeanne met spontanément le Pape de Rome ; elle proclame le droit et le devoir des évêques de punir ceux qui portent atteinte à la foi. Dès qu'il a été question de la soumission à l'Église, elle a demandé qu'on lui signalât, dans ses actes ou dans ses paroles, quelque chose qui s'écartât de la foi chrétienne ; elle a fait plus, elle a donné de très nombreuses et belles preuves de l'origine divine de ses révélations ; on ne lui a signalé aucune erreur dans la foi, ni la conduite. Elle a parfaitement raison de tout rapporter à l'Église du Ciel, puisque c'est de cette Église qu'elle tient immédiatement tout.

Ce qui est fort à remarquer, c'est le *requiert* de la minute suivi de plusieurs points. Je dis de la minute, car l'on ne trouve pas cette réticence si importante dans la traduction latine. Le numéro 5965 a cepen-

1. « Respond au premier (article) qu'elle croist bien que Notre Saint-Père le Pape de Romme, et les évêques, et autres gens d'église sont pour garder la foy chrestienne et pugnir ceux qui défaillent ; mais quant à elle, de ses fais, elle ne se submectra fors seulement à l'Église du Ciel, c'est assavoir à Dieu, à la Vierge Marie et Saincts et Sainctes de paradis. Et croist fermement qu'elle n'ait point défailly en nostre foy chrestienne, et n'y vouldroit défaillir, ET REQUIERT... » (*Procès*, I, p. 205.)

dant tracé à la suite des mots *nollet deficere*, qui terminent la phrase, les signes suivants : |——————

C'est ici, pensons-nous, qu'il faut placer l'incident dont nous ont parlé plusieurs témoins. Manchon, entre autres, nous a dit que Fontaine, Isambart de La Pierre, Ladvenu, s'étaient rendus à la prison, probablement par ordre de Lemaître, pour éclairer Jeanne sur la notion de l'Église ; de La Pierre, en outre, s'était placé assez près de Jeanne pour lui souffler la réponse ; c'est alors, qu'à la grande colère de Cauchon, il lui a dit d'en appeler au concile de Bâle. Jeanne, qui, d'elle-même, a mis en tête de ceux qui sont chargés de veiller au dépôt de la foi le Pape de Rome, a vraisemblablement fait un de ces appels attestés par les témoins. Cauchon n'a pas voulu qu'on l'inscrivît, pas plus que l'appel au concile de Bâle. Ce qui rend cette conjecture certaine, c'est que Fontaine, présent le mardi, ne paraît plus désormais. Il quitta Rouen pour échapper aux menaces des Anglais. Or, de La Pierre, sauvé par Lemaître, qui menaça de se retirer si l'on touchait à son confrère, ne reparaît que le 12 avril, et, pour son honneur, paie trop cher la grâce obtenue.

Art. II : « L'accusée, non pas seulement cette année, mais à partir de sa jeunesse, non pas seulement dans le territoire et la juridiction de Beauvais, mais encore dans les lieux limitrophes et dans plusieurs autres de ce royaume, a fait, composé, entremêlé des sortilèges et des superstitions, a pratiqué la divination ; elle s'est laissée adorer et vénérer ; elle a invoqué et consulté les démons et les mauvais esprits, a vécu en rapports familiers avec eux, a conclu avec eux des pactes, des traités et des conventions, et y a eu recours ; elle a donné conseil, secours, protection à ceux qui se livraient à ces pratiques, et les a induits à y recourir, disant, affirmant, croyant que de semblables actes, la foi à de pareils sortilèges, divinations et superstitions, la pratique, n'étaient ni péché, ni chose défendue ; bien plutôt, elle a affirmé que c'était chose licite, louable, digne d'approbation, et a induit des personnes de divers états et des deux sexes dans de semblables erreurs et maléfices ; elle les leur a imprimés au cœur. C'est en perpétrant semblables iniquités que ladite Jeanne, Monseigneur, a été appréhendée dans les limites de votre diocèse de Beauvais.

Jeanne : « *Je nie avoir fait des sortilèges, m'être portée à des œuvres de superstition et de divination. Pour ce qui est des hommages à ma personne, si quelques-uns ont baisé mes mains, ou mes vêtements, ce n'est pas de ma faute et par ma volonté. Je m'en faisais garder de tout mon pouvoir. Je nie le reste de l'article*[1]. »

1. « *Ad secundum articulum de sortilegiis et superstitiosis operibus et divinationibus negat, et de adoratione,* dit : Se aucuns ont baisié ses mains ou vestements, ce n'est

On lit à la suite ce que, le 3 mars, la Vénérable avait dit des hommages, qu'elle repoussait le plus qu'elle pouvait. Elle ajoute ici qu'elle avait aposté des gens pour se faire garder contre l'élan de l'enthousiasme populaire. Le calomniateur cite de plus ce qu'elle avait dit de la sortie de Compiègne. Cela n'a aucune liaison avec ce qu'il devait prouver.

Art. III : « L'accusée est tombée dans de nombreuses, diverses et très pernicieuses erreurs, sentant la perversité hérétique. Des propositions fausses, erronées, sentant l'hérésie, hérétiques, s'écartant de la foi catholique, contraires à ses enseignements, aux paroles de l'Évangile, aux décrets des conciles généraux, au droit, soit divin, soit ecclésiastique et civil, ont été avancées, proclamées, soutenues, publiées par elle ; elle en a pénétré le cœur des simples ; elle en a répandu d'autres, scandaleuses, sacrilèges, contraires aux bonnes mœurs, offensives des oreilles pieuses ; elle a donné conseil, secours et faveur à ceux qui les avançaient, les dogmatisaient, les répandaient.

Jeanne : « *Je nie ce troisième article, j'affirme que j'ai soutenu l'Église de tout mon pouvoir*[1]. »

D'Estivet, sans donner de preuves, passa à des affirmations moins générales et tout aussi fausses.

III

Art. IV : « Mais je vous dois, messeigneurs les juges, des informations plus précises sur les offenses, crimes et délits que l'accusée a commis, tant dans le diocèse de Beauvais, que dans de nombreux et divers lieux de ce royaume.

« L'accusée est née à Greux ; son père s'appelle Jacques d'Arc ; sa mère, femme de Jacques d'Arc, a nom Isabelle. Jusqu'à dix-huit ans ou environ, elle a vécu au village de Domrémy-sur-Meuse, diocèse de Toul, baillage de Chaumont-en-Bassigny, prévôté de Monteclère et d'Andelot. Elle a grandi dans l'ignorance de la religion et des premiers articles de la foi ; mais quelques vieilles femmes l'ont enseignée à user de sortilèges, de pratiques divinatoires et semblables superstitions, l'ont initiée aux arts magiques ; depuis longtemps, plusieurs habitants de ces villages ont été signalés comme usant des susdits maléfices. Jeanne elle-même a avoué avoir entendu plusieurs de ces femmes, et notamment sa marraine, parler longuement des apparitions des fées. D'autres l'ont imbue de mauvaises

point par elle ou de sa voulenté ; et s'en est fait garder et comme en son povoir. Et le résidu de l'article elle ny. » (*Procès*, p. 206.)

1. « Ad tertium : negat articulum, et affirme que à son povoir elle a soutenu l'Église. » (Ibid., p. 208.)

et pernicieuses erreurs sur ces sortes d'esprits, si bien qu'elle a avoué devant vous, dans le procès, que jusqu'à ce jour elle ignorait si les fées étaient des esprits mauvais.

Jeanne : « *J'admets la première partie de cet article, savoir ce qui est dit de mon père, de ma mère, de mon lieu de naissance. Je nie la seconde. Quant aux fées, je ne sais ce que c'est. Pour ce qui est de mon instruction, j'ai appris ma créance, j'ai été enseignée bien dûment comment doit faire une enfant bonne. Pour ce qui touche ma marraine, je m'en rapporte à ce que j'en ai déjà dit*[1].

« Dites-nous votre *Credo,* etc. — *Demandez à mon confesseur, auquel je l'ai dit.* »

D'Estivet n'essaie pas de prouver, se réservant pour les articles suivants.

Art. V : « Près du susdit village de Domrémy, se trouvent un grand, gros et vieil arbre appelé vulgairement l'*arbre charmine fée de Bourlemont* (*sic*), et, auprès, une fontaine. C'est là, dit-on, qu'ont coutume de se montrer les mauvais esprits appelés fées, avec lesquelles ceux qui sont adonnés à la sorcellerie ont coutume de danser, la nuit, en chœur, autour de l'arbre et de la fontaine.

Jeanne : « *Je m'en rapporte pour l'arbre et la fontaine à ce que j'ai répondu déjà. Je nie tout le reste*[2]. »

D'Estivet entasse ici ce que Jeanne a dit de l'arbre des Dames, de sa marraine et des fées. C'est la réfutation de son accusation.

Art. VI : « Ladite Jeanne avait coutume de fréquenter cet arbre, le plus souvent de nuit, quelquefois le jour, principalement à l'heure des offices, afin de s'y trouver seule ; elle faisait en dansant le tour de l'arbre et de la fontaine ; ensuite elle suspendait aux branches de l'arbre des guirlandes tressées de ses mains avec diverses herbes et diverses fleurs, récitant et chantant, avant et après, certaines chansons, des poésies, avec des invocations, des sortilèges et autres maléfices ; le lendemain matin, l'on n'y trouvait plus ces guirlandes.

Jeanne : « *Je m'en rapporte à la réponse déjà faite, et je nie tout le reste de l'article*[3]. »

1. « Quoad quartum, respondet quod confitetur primam partem, videlicet de patre et matre, et loco nativitatis. De secunda negat. Et quant aux fées ne scest ce que c'est. Et quant à son instruction elle a prins sa créance et estée enseignée bien et deument, comme un bong enfant doit faire, et de ce qui touche sa marraine, elle s'en rapporte ad ce que autrefois en a dit. Requise de dire *Credo*, respond : « Demandez au confesseur à qui je l'ay dit. » (*Procès*, I, p. 210.)

2. « Ad hunc articulum, de arbore et fonte, se refert ad aliam responsionem super his factam ; cætera negat. » (Ibid.)

3. « Ad hunc articulum, die prædicta, vigesima septima Martii, respondit quod se refert ad aliam responsionem per eam factam ; et cætera negat. » (Ibid., p. 212.)

C'est de quelque livre de sorcellerie que l'infâme calomniateur a dû tirer ces inventions. Il n'y a pas l'ombre d'une preuve des pratiques imputées, dans les aveux de Jeanne, qu'il cite à la suite. Il y a plutôt la réfutation de ce qu'il attribue à la Vénérable.

Art. VII : « Ladite Jeanne a, durant quelque temps, porté sur sa poitrine une mandragore, dans l'espérance d'avoir, par ce moyen, heureux sort en richesses et autres biens temporels, affirmant que tels sont la vertu et l'effet de cette mandragore.

La Pucelle : « *Je nie absolument cet article*[1]. »

En preuve, d'Estivet répète les réponses de Jeanne sur la mandragore (séance du 1er mars). C'est la réfutation de sa calomnie.

IV

Art. VIII : « Vers sa vingtième année, ladite Jeanne, d'elle-même, sans congé de père ni de mère, s'en vint à Neufchâteau, en Lorraine ; elle y fut pendant quelque temps servante chez une hôtelière du nom de Larousse. Dans cette auberge, restaient plusieurs jeunes filles de mauvaise vie, et c'est là que se logent ordinairement les gens de guerre. Dans son séjour, Jeanne, tantôt était avec ces femmes, tantôt elle conduisait les brebis dans les champs, d'autres fois elle menait les chevaux à l'abreuvoir, aux prairies et aux pâturages ; c'est là qu'elle a appris à monter à cheval et à se former aux armes.

La Pucelle : « *Je m'en rapporte à ce que j'ai dit déjà à ce sujet, et je nie tout le reste*[2]. »

Comme preuve, ce que Jeanne a dit de son séjour à Neufchâteau, dans la séance du 22 février, de l'aide prêté à ses frères dans la conduite du troupeau (24 février). L'on ne sait si c'est plus inepte, ou plus noirement calomnieux.

Art. IX : « Ladite Jeanne, pendant qu'elle était ainsi en service, cita pour cause de mariage un jeune homme devant l'official de Toul. Elle fit plusieurs fois le voyage de Toul, et dépensa ainsi presque tout son avoir. Ce jeune homme, sachant qu'elle avait vécu avec les femmes susnommées, refusa de l'épouser, et s'enfuit, la cause pendante. Jeanne, de dépit, quitta le service.

1. « Ad hunc articulum de mandragora, negat omnino. » (*Procès*, I, p. 213.)

2. « Ad hunc articulum, respondet Johanna quod se refert ad hæc quæ super hoc alias respondit ; cætera negat. » (Ibid., p. 214.)

La Pucelle : « *Sur cette affaire du mariage, j'ai déjà répondu ; je m'en rapporte à mes réponses, et je nie tout le reste*[1]. »

L'abominable accusateur rapporte toujours avec la même impudence, sans y rien ajouter, les réponses de la Vénérable sur la citation devant l'officialité de Toul (*12 mars*).

Art. X : « Après avoir quitté le service de La Rousse, Jeanne, qui prétendait avoir constamment, depuis cinq ans, des visions et des apparitions de saint Michel et des saintes Catherine et Marguerite, et que notamment il lui était alors révélé de la part de Dieu qu'elle ferait lever le siège d'Orléans, ferait couronner Charles, qu'elle appelle son roi, et chasserait de France tous ses ennemis, Jeanne, malgré l'opposition de son père et de sa mère, s'éloigna de Domrémy de son propre mouvement ; d'elle-même, elle vint trouver Robert de Baudricourt, qui résidait à Vaucouleurs en qualité de capitaine de cette ville ; elle lui communiqua, sur le commandement de saint Michel et des saintes Catherine et Marguerite, les visions et les révélations qu'elle prétend avoir reçues de Dieu, et le requit de lui fournir le moyen d'exécuter ce qui lui avait été révélé. Deux fois, sur l'ordre de la révélation, elle revint, et fut la troisième fois acceptée par ledit Robert[2].

« *Je m'en réfère aux réponses faites précédemment sur cet article.* »

Trois pages de citation de ce que la Vénérable a dit de ses visions dans les séances du 22, 24, 27 février, 1er, 12 mars.

Art. XI : « Ladite Jeanne, devenue familière avec ledit Robert, lui dit par jactance, qu'après avoir accompli tout ce qui lui était commandé par révélation divine, elle aurait trois fils, dont l'un serait pape, l'autre empereur, le troisième roi. A quoi le capitaine lui dit : « Je voudrais bien être le père de l'un de ces trois fils, destinés à une si grande puissance ; j'en serais plus considéré. » A quoi elle repartit : « *Gentil Robert, nennil, nennil, il n'est pas temps ; le Saint-Esperit y ouvrera.* » Ledit Robert a affirmé, raconté, divulgué ce qui précède en divers lieux, en présence de prélats, grands seigneurs, et de personnes notables.

La Pucelle : « *Je m'en rapporte à ce que j'en ai déjà dit, et pour ce qui est d'avoir trois enfants, je ne m'en suis jamais vantée* (dans la traduction latine) ; *je le nie* (dans la minute)[3]. »

C'est la première fois que d'Estivet allègue un témoignage en dehors

1. « Ad hunc articulum de causa matrimoniali respondet Johanna quod super hoc alias respondit, et se refert ad ejus responsionem, cætera negat. » (Ibid., p. 215.)

2. « Ad hunc articulum respondet quod se refert ad ea quæ super hoc alias respondit. » (*Procès*, I, p. 216.)

3. « Ad hunc articulum respondet quod se refert ad ea quæ super hoc alias respondit. Et dixit quod de hoc, videlicet de tribus pueris habendis, de hoc non se jactavit.

des aveux de Jeanne ; et l'on voit avec quel vague. Devant quelles personnes notables Baudricourt avait-il tenu pareil discours ? D'Estivet ne le dit pas. « C'est là, dit Richer, un conte fait à plaisir. Cela est manifeste, parce qu'il n'y en a aucun vestige au procès ordinaire (*celui que nous avons appelé procès d'instruction*). Que si ce promoteur, aux inductions qu'il tire du procès ordinaire, ment si libéralement, que doit-on croire de cette proposition qui n'a pas été faite au procès ordinaire, auquel l'accusée a été interrogée et recherchée durant quinze séances jusqu'en ses plus intimes pensées ! Elle parlait alors avec beaucoup plus de liberté qu'en ce procès d'office, auquel il ne lui était permis que de dire l'affirmative ou la négative, sinon qu'elle fut interrogée tout de nouveau. C'est pourquoi ils lui ont réservé ce plat couvert au procès d'office, afin qu'elle ne pût s'étendre pour confuter cette calomnie. D'abondant ce vaudeville répugne totalement à l'interrogatoire qu'ils lui ont fait de sa virginité, séance quinzième, savoir si son bonheur en dépendait, et si elle perdrait sa félicité en se mariant. Ajoutons que les témoins oculaires ont déposé qu'on avait supprimé plusieurs choses qui étaient à la décharge de la Pucelle, et inséré plusieurs autres pour la rendre plus criminelle[1]. »

Non seulement pareille assertion, qui d'après d'Estivet aurait été notoire, ne vient pas dans l'instruction, mais les douze articles n'y font pas la moindre allusion. Si Baudricourt avait tenu langage de ce genre, il faudrait y voir une grivoiserie soldatesque, qu'il aurait imaginée à la suite de la première entrevue, où il s'était permis une infamie digne des mœurs abominables des soudards de l'époque. (*Cf. III, p. 67.*)

D'Estivet ajoute en preuve les noms que les Saintes donnaient à leur sœur (séance du 12 mars). Richer a écrit de lui que, d'un soulier, il voulait tirer un chapeau. Cette expression triviale est ici au-dessous de la réalité. Il bave contre le divin.

IV

Art. XII : « Pour mieux exécuter son projet, ladite Jeanne demanda à Baudricourt qu'il lui fît confectionner un vêtement d'homme, avec des armes en conformité. Ledit capitaine, quoique à regret et avec grande répugnance, acquiesça à la demande. Les vêtements et les armes fabriquées, mises à point, Jeanne quitte tout ce qui est de l'habit de femme. Elle se fait tailler les cheveux en rond à la manière des pages ; chemises, braies, jupes, chausses se joignant par le haut, longues et reliées par vingt aiguillettes au jupon, souliers hauts, lacés en dehors, robe courte

1. *Histoire inéd. de Jeanne d'Arc*, Bibliot. Nat., fonds français, n° 10438, 2e part. f° 128-9.

jusqu'au genou ou environ, chaperon déchiqueté, bottes ou brodequins serrés autour des jambes, longs éperons, dague, épée, lance, armure complète, elle revêt tout à la manière des hommes d'armes, et pratique ainsi les faits de guerre, affirmant qu'en cela elle obéit au commandement qui lui est intimé par ses révélations, et qu'elle fait tout cela de la part de Dieu[1].

« *Pour ce qui est de mes habits, de mon armure, je m'en tiens à ce que j'ai déjà dit.* » Mais, lui a-t-il été objecté, « votre habit, votre armure, est-ce par le commandement de Dieu que vous les avez pris ? — *Je m'en rapporte, ainsi que je viens de le dire, à ce que j'en ai précédemment répondu*[2]. »

A la suite, viennent, sans aucun commentaire, les réponses données par la Vénérable sur son costume guerrier, les 22 et 27 février, le 12 et 17 mars, même ce qu'elle dit qu'à son départ de Vaucouleurs, elle portait une épée pour toute armure. Nous connaissons par le greffier de La Rochelle (*III, p. 202*) le costume de Jeanne quand elle arriva à Chinon ; il n'est pas celui qui est ici décrit.

Art. XIII : « Ladite Jeanne attribue à Dieu, aux anges et aux saints, des commandements en opposition avec l'honnêteté du sexe féminin, prohibés par la loi divine, abominables devant Dieu et devant les hommes, défendus par les lois ecclésiastiques, sous peine d'excommunication. Tel l'ordre qui lui aurait été intimé de porter des vêtements d'homme, courts, fendus, tant les habit de dessous et les chausses, que les autres. Conformément à leur commandement, elle aurait pris quelquefois des habits somptueux et luxueux, faits d'étoffes de prix, dorés; elle a même usé de fourrures ; non seulement elle a porté des tuniques courtes, mais des tabards, des surtouts fendus des deux côtés. Il est notoire que, lorsqu'elle a été prise, elle portait une heuque dorée, flottante (?) ; elle

1. « Requisivit a dicto capitaneo sibi fieri vestes viriles, cum armis conformibus, quod dictus capitaneus, licet invitus et cum magna abominatione, tandem petitioni dictæ Johannæ acquiescens, fecit. Ipsisque vestibus et armis fabricatis, conquisitis et confectis, prædicta Johanna, rejecto et relicto omni habitu muliebri, tonsis capillis in rotundum ad modum mangonum, camisia, braccis, gippone, caligis simul junctis longis et ligatis dicto gripponi cum XX aiguillettis, socularibus altis, deforis laqueatis, et curta roba usque ad genu, vel circiter ; capucio deciso, ocreis seu housellis strictis, calcaribus longis, ense, dagua, lorica, lancea et cæteris armaturis, more hominis armorum se induit et armavit ; et cum eis facta guerræ exercuit, asserens se in hoc mandatum Dei, per revelationes sibi factas, adimplere, et ex parte Dei hæc facere. » (I, p. 220.)

2. « Quoad duodecimum, super habitibus et armaturis habendis, respondet quod se refert ad ea quæ super hoc alias respondit.

« Et interroguée s'elle a prins cet habit et armeure et abillement, se c'est par le commandement de Dieu qu'elle les a prins, respond : « Je me rapporte comme dessus ad ce que autresfois j'ay respondu. » (*Procès*, I, p. 221.)

portait aussi des chaperons et les cheveux taillés en rond à la manière des hommes ; généralement elle a mis de côté toute pudeur féminine ; et foulant aux pieds non seulement la décence de son sexe, mais encore la retenue qui convient à des hommes de mœurs réglées, elle a eu recours aux ajustements et aux vêtements dont se parent les hommes les plus dissolus. Attribuer tout cela à un commandement de Dieu, des saints anges, de saintes vierges, c'est blasphémer Dieu et les saints, renverser la loi divine, violer les lois canoniques, déshonorer le sexe féminin et sa réserve, pervertir toute décence extérieure, autoriser toute dissolution dans le genre humain, et y exciter.

Jeanne : « *Je n'ai blasphémé ni Dieu, ni ses saints.* — Mais lui a-t-il été exposé, les saints canons et les saintes Ecritures enseignent que les femmes qui prennent habit d'homme, ou les hommes qui prennent habit de femme, font chose abominable à Dieu ; et vous prétendez que vous avez pris ces habits par le commandement de Dieu ! — *Vous en êtes assez répondus, et si vous voulez que je vous en réponde plus avant, donnez-moi dilation, et je vous en répondrai.* — Voudriez-vous prendre habit de femme pour recevoir votre Sauveur à cette Pâques ? — *Je ne laisserai point mon habit encore, pour quelque chose que ce soit, ni pour recevoir la communion, ni pour autre chose ; je ne fais pas de différence entre l'habit d'homme et l'habit de femme pour recevoir mon Sauveur, et à cause de cet habit l'on ne doit pas me refuser de le recevoir*[1]. »

La version latine a omis de traduire ce qui dans la minute vient à la suite des mots : « ni Saints ». D'Estivet, pour appuyer son assertion, cite les réponses par lesquelles Jeanne, le 27 février, le 3 mars, affirme avec tant de force avoir pris l'habit masculin par ordre de Dieu ; ce qui

1. « Attribuit Deo, angelis... quod induatur vestibus virilibus, curtis, brevibus et dissolutis, tam in subtunicalibus et caligis quam in aliis ; et sequendo præceptum eorum, induta est aliquando sumptuosis et pomposis vestibus, de pannis pretiosis et aureis, ac etiam foderaturis ; et non solum usa est tunicis brevibus, sed tabardis et togis scissis, ab utroque latere ; et hoc notorium est cum capta fuerit in una heuqua aurea, undique aperta, hujus (habens ?) etiam in capite capellos seu pileos et capillos, ad modum virorum, in rotundum tonsos, et generaliter omni pudore muliebri abjecto, etc., etc. »

« La Pucelle respond : « Je n'ai blasphémé ni Dieu, ni ses saints », et quand il luy fut exposé que les saints canons et les saintes écritures mectent que les femmes qui prennent abit d'homme, ou les hommes habit de femme, est chose abominable à Dieu, en demandant s'elle a prins ces habis du commandement de Dieu, respond : « Vous en « estes assés respondu, et se voulès que vous responde plus avant, donnez-moi dilacion, « et je vous en respondray. »

« *Item* dit, après ce qu'elle fut interroguée s'elle voulait prandre abit de femme pour ce qu'elle peust recepvoir son Saulveur à cette Pâque, respond qu'elle ne laissera point son abit encore pour quelque chose, ne pour recepvoir, ne pour autre chose, et dit qu'elle ne fait point de différence de abit d'omme ou de femme pour recepvoir son Sauveur, et que pour cest habit, on ne luy doit point refuser. » (*Procès*, I, 225.)

renverse l'accusation par la base, Dieu pouvant certes fort bien dispenser d'un précepte, tel que la différence de vêtements entre les deux sexes. La raison seule indique l'exception dans des cas pareils à celui de la Vénérable.

Art. XIV : « Ladite Jeanne soutient qu'elle fait bien de porter ces habits et cet attirail de dissolution ; elle veut y persévérer, disant qu'elle n'y renoncera que par permission expresse de Dieu, manifestée par une révélation ; ce en quoi elle fait injure à Dieu, aux anges et à ses saints.

Jeanne : « *Je ne fais pas de mal de servir Dieu, et demain vous en serez répondus.* — C'est donc, lui a dit quelqu'un, par révélation et par commandement que vous portez cet habit[1]. — *J'en ai répondu, et je me rapporte à ma réponse... Dedans demain, je vous en enverrai réponse... je sais bien qui m'a fait prendre l'habit ; mais je ne sais point comment je dois le révéler.* »

D'Estivet cite, comme dans l'article précédent, des réponses de Jeanne aux questions sur le vêtement (séances du 24 février, du 12, du 17 mars).

Art. XV : « Ladite Jeanne, ayant quelquefois et à plusieurs reprises requis qu'il lui fût permis d'entendre la messe, a été avertie de quitter l'habit d'homme, de reprendre celui des femmes, et on lui a donné l'espérance que les juges lui permettraient d'entendre la messe, de participer aux sacrements, à condition qu'elle consentirait à renoncer totalement (*ex quo vellet dimittere ex toto*) au costume masculin, et reprendrait l'habit de femme, comme le demande la décence de son sexe. Elle s'y est refusée ; elle préfère donc ne pas participer aux sacrements et aux offices divins plutôt que de quitter pareil habit ; elle prétend que cela déplairait à Dieu ; en quoi elle montre son opiniâtreté, son endurcissement dans le mal, son défaut de charité, sa désobéissance à l'Église, et son mépris des divins sacrements.

« *J'aime plus cher mourir que révoquer ce que j'ai fait du commandement de Notre-Seigneur.* — Voulez-vous, lui a-t-il été dit, laisser l'habit d'homme pour entendre la messe ? — *Pour ce qui est de l'habit que je porte, je ne le laisserai pas encore. Il n'est pas en moi du terme quand je le laisserai. Si les juges refusent de me faire ouïr messe, il*

1. « Quoad decimum quartum, respond : « Je ne fais point mal de servir Dieu, et demain en serés respondu. (p. 226.)

« Et interroguée par ung qui parloit, luy demandoit s'elle l'avoit point par révélation ou du commandement de porter cest habit, respond qu'elle en a respondu ; à quoy se raporte. Et après dit que dedans demain elle en envoyera responce, *item* dit qu'elle scait bien qui luy a fait prendre l'abit ; mais ne scait point comme elle doit révéler. »

(*Comment l'observe Quicherat, une transposition du copiste a, dans le manuscrit d'Urfé, placé la dernière partie de la réponse sous le numéro précédent.*)

est au pouvoir de Notre-Seigneur de me la faire ouïr sans eux, quand il lui plaira. Quant au reste de l'article, je confesse bien avoir été admonestée de prendre habit de femme, mais pour ce qui est de l'irrévérence et autres conclusions, je les nie[1]. »

A la suite de la réponse au XVe article viennent tous les textes déjà rapportés, dans les séances des 15 et 17 mars, sur les instances de Jeanne pour entendre la messe, et les conditions qu'on lui avait imposées. Il n'est pas question de la visite que lui fit à ce sujet l'évêque de Beauvais, le matin du dimanche des Rameaux. Il est pourtant dit que d'Estivet avait demandé acte des paroles de Jeanne.

Peut-être que l'on n'avait pas encore arrangé cette partie de l'instrument judiciaire.

Art. XVI : « Ladite Jeanne, après sa prise, a été, à Beaurevoir et à Arras, avertie charitablement par de nobles et recommandables personnes, hommes et femmes, de quitter le costume d'homme, et de reprendre celui que commande la décence de son sexe. Elle s'y est absolument refusée, et, comme il a été dit, s'y refuse encore constamment ; elle se refuse aux autres ouvrages convenables au sexe féminin, et en tout se comporte en homme plus qu'en femme.

Jeanne : « *Il est vrai qu'à Arras et à Beaurevoir j'ai été admonestée de prendre habit de femme ; je m'y suis refusée, et m'y refuse encore. Quant aux autres œuvres de femmes, il y a assez d'autres femmes pour ce faire*[2]. »

A la suite vient tout ce que Jeanne avait dit, dans la séance du 3 mars, des instances qui lui avaient été faites de prendre l'habit de femme.

Ainsi voilà cinq articles sur le vêtement viril. Jeanne ne l'a pris que par le commandement de Dieu. Comme le prouve sa réponse à l'article XV, elle croirait révoquer en doute ce commandement si elle acceptait de le quitter sur l'ordre des hommes.

Il est inutile de faire remarquer la précision, la plénitude, la hardiesse de ses réponses. « *Il y a assez d'autres femmes pour faire les ouvrages*

1. « *Quoad decimum quintum*, respond qu'elle ayme plus chier mourir que de révoquer ce qu'elle a fait du commandement de Notre-Seigneur.

« Interroguée s'elle veult laisser l'abit de homme pour ouïr messe, respond quant à l'abit qu'elle porte, elle ne le laissera point encore ; et qu'il n'est point en elle du terme dedans quant elle le laissera. *Item*, dit que se les juges lui refusent de faire ouyr messe, il est bien en Nostre-Seigneur de lui faire ouyr quant il lui plaira, sans eulx.

« *Item*, dit, quant au résidu de l'article, de la séquelle, respond qu'elle confesse bien avoir esté amonestée de prendre abit de femme. Quant à l'inrévérence et autres séquelles, elle les nie. »

2. « *Quoad decimum sextum*, respond que, à Arras et à Beaurevoir, a bien esté amonnestée de prendre habit de femme et l'a refusé et le refuse encore. Et quant aux autres œuvres de femmes, dit que il y a assés d'autres femmes pour ce faire. »

des femmes », dit-elle ; et l'on ajoute spontanément en soi-même : mais il n'en existe qu'une pour faire ce que faisait l'héroïne.

Nous voyons intervenir quelques-uns des assistants. Jusqu'où s'étendait cette intervention ? Y eut-il alors de ces interruptions dont nous ont parlé les témoins, de ces tumultes qu'ils constatent, de ces paroles violentes par lesquelles Cauchon défendait d'écrire certaines réponses de Jeanne ? Cela paraît indubitable pour le premier article, ainsi que nous croyons l'avoir établi. Il n'est pas possible de dire jusqu'à quel point elles se sont produites pour les articles suivants.

V

Art. XVII : « Arrivée ainsi habillée et armée, comme il a été dit, en présence dudit Charles, ladite Jeanne, entre autres choses, lui fit trois promesses : la première, qu'elle ferait lever le siège d'Orléans ; la seconde, qu'elle le ferait couronner à Reims ; la troisième, qu'elle le vengerait de ses ennemis, et que par son habileté (*sua arte*) elle les mettrait tous à mort ou les expulserait du royaume, tant les Anglais que les Bourguignons. Elle s'est vantée publiquement, plusieurs fois et en plusieurs lieux, d'avoir fait ces promesses. Pour que l'on ajoutât plus de foi à ses dits et à ses faits, alors et dans la suite, elle a eu souvent recours à des divinations, découvrant les mœurs, la vie et les actes cachés de personnes venant en sa présence, sans qu'elle les eût avant connues ou vues, se vantant de connaître tout cela par révélation [1].

Jeanne : « ***Je confesse que de par Dieu je portai à mon roi les nouvelles que Notre-Seigneur lui rendrait son royaume, le ferait couronner à Reims, et mettrait hors ses adversaires. En cela je fus messagère de par Dieu, et je lui dis de me mettre hardiment à l'œuvre, et que je lèverais le siège d'Orléans. Je parlais de tout le royaume ; et que si Monseigneur de Bourgogne et les autres sujets du royaume ne venaient pas à obéissance, le roi les y ferait venir par force. Pour ce qui est de la fin de l'article, de connaître Robert et mon roi, je m'en attends à ce qu'autrefois j'en ai répondu*** [2]. » ***(IV, pp. 117 et seq.)***

1. « ..... ut major fides adhiberetur dictis et factis suis, tunc et deinceps frequenter usa est divinationibus, detegendo mores, vitam et occulta facta aliquorum venientium ad præsentiam suam, quos antea non noverat neque viderat, jactando se illa cognoscere per revelationem. »

2. « *Quoad decimum septimum,* respond qu'elle confesse qu'elle porta les nouvelles de par Dieu à son roy, que nostre sire lui rendroit son royaume, le feroit couronner à Reims, et mectre hors ses adversaires. Et de ce en fut messagier de par Dieu, et qu'il la meist hardiement à l'œuvre, et qu'elle lèveroit le siège de Orléans. *Item,* dit qu'elle disoit

Remarques. — Cet article du promoteur, ainsi que le suivant, rapprochés des réponses de Jeanne, ont une grande importance pour déterminer l'étendue de la mission, les prophéties de la Vénérable, et le but qu'elle se proposait dans l'intérêt de toute la chrétienté. L'accusateur constate le don de prophétie de la Vénérable, et se borne à en nier l'origine divine.

Art. XVIII : « Ladite Jeanne, tant qu'elle a été auprès dudit Charles, n'a cessé de le dissuader et de dissuader les siens de prêter en rien l'oreille à tout traité de paix, ou à un appointement quelconque avec ses adversaires, les excitant aux meurtres et à l'effusion de sang humain, assurant qu'on ne pouvait avoir la paix qu'au bout de la lance et de l'épée, qu'il en était ainsi disposé par Dieu, que les adversaires du roi ne lâcheraient pas autrement ce qu'ils occupent dans le royaume, et que les expulser par cette voie était, d'après son dire, un des grands biens qui pouvaient arriver à la chrétienté entière[1].

Jeanne : « *Quant à la paix, pour ce qui est du duc de Bourgogne, j'ai requis le duc de Bourgogne par lettres et par ses ambassadeurs qu'il y eût paix entre mon roi et ledit duc ; quant à ce qui est des Anglais, la paix qu'il y faut, c'est qu'ils s'en aillent en leur pays, en Angleterre. Pour le reste, j'en ai répondu, et je m'en rapporte à mes réponses*[2]. »

Pour ce dernier article, d'Estivet renvoie à ce que Jeanne a dit, le 27 février, de la prise de Jargeau ; cela n'a qu'un rapport fort éloigné avec ce qu'il prétend prouver. Il ne rappelle pas dans quelles circonstances la Pucelle a dit qu'on n'aurait la paix avec le duc de Bourgogne qu'avec le bout de la lance.

Nous avons fait remarquer ailleurs (*IV, p. 119*) comment la céleste envoyée promettait d'expulser les Anglais de tout le royaume. Sa mission n'était pas seulement à l'avantage de la France, mais de la chrétienté entière. La Vierge s'était abouchée avec les ambassadeurs du duc de Bourgogne ; nous avons une nouvelle preuve qu'elle désapprouvait les trêves qui devaient avoir des résultats si funestes.

Art. XIX : « Après consultations des démons et recours à la divination,

tout le royaume, et que, se Monseigneur de Bourgoigne et les autres subgectz du royaume ne venoient en obéissance, que le roy les y feroit venir par force. *Item* dit, quant à la fin de l'article, de congnoistre Robert et son roy, respond : « Je m'en tien ad « ce que autresfois j'en ay respondu. » (*Procès*, I, p. 232.)

1. « Quamdiu stetit cum dicto Karolo, totis viribus sibi et suis dissuasit ne attenderent quoquo modo alicui tractatui pacis seu appunctamecto... quia adversarii regis alias non dimitterent illud quod occupant in regno ; quos sic debellare, erat unum de magnis bonis quod posset contingere toti christianitati, ut dicebat. »

2. « *Quoad decimum octavum,* dit quant à la paix, dit quant au duc de Bourgogne, elle l'a requis le duc de Bourgogne par lectres, et à ses ambassadeurs qu'il y eust paix. Quant aux Anglois, la paix qu'il y fault, c'est qui s'en voysent en leur pays en Angleterre. Et du résidu, qu'elle a répondu ; à quoy elle se rapporte. » (I, p. 233 ; cf. IV, p. 57.)

ladite Jeanne envoya quérir une épée cachée dans l'église de Sainte-Catherine de Fierbois, à moins que l'on n'admette qu'elle l'y avait malicieusement, frauduleusement, astucieusement cachée ou fait cacher, voulant par là en imposer aux princes, aux nobles, au clergé et au peuple, leur faire croire que c'était par révélation qu'elle avait connu l'existence de cette épée dans ce lieu, et, par ces artifices et d'autres semblables, leur inspirer une pleine foi dans ses paroles.

La Pucelle : « *Je me réfère à ce que j'ai dit d'autres fois à ce sujet, et je nie tout le reste* [1]. »

En guise de preuve, d'Estivet couche à la suite tout ce que Jeanne avait dit dans l'instruction sur l'épée de Fierbois, sans avoir l'air de se douter que cela détruit l'assertion même qu'il voudrait prouver. Il n'ose pas nier absolument que l'invention de l'épée ne soit due à des moyens préternaturels.

Art. XX : « La même Jeanne a attaché un sort à son anneau, à son étendard, à certaines pièces de toile et aux panonceaux, qu'elle avait coutume de porter et de faire porter par les siens, tout comme à l'épée qu'elle prétend avoir trouvée par révélation, à Sainte-Catherine de Fierbois. Elle a pratiqué sur ces objets de nombreuses exécrations, conjurations, en plusieurs et divers lieux, assurant publiquement que c'était le moyen de faire de grandes choses, et de remporter la victoire sur les ennemis. Elle prétendait que ses gens, dès qu'ils avaient de pareils panonceaux, n'avaient à craindre aucun malheur dans leurs attaques et leurs combats, et qu'il ne pouvait leur arriver aucune infortune. C'est ce qu'elle a ouvertement et publiquement annoncé à Compiègne, la veille du jour où, à la tête de son armée, elle sortit contre le seigneur duc de Bourgogne, sortie dans laquelle il y eut de nombreux blessés, de nombreux morts et prisonniers, et dans laquelle elle-même fut prise et appréhendée. Elle avait publié et fait publier la même chose à Saint-Denys, en excitant l'armée à l'assaut de Paris.

Jeanne : « *Je m'en rapporte à ce que j'ai dit sur ces divers points, et j'ajoute : dans quelque chose que j'ai faite, la sorcellerie, ni aucun art criminel, n'ont eu la moindre part. Quant au bonheur de mon étendard, ce bonheur doit être rapporté au bonheur que Notre-Seigneur y a envoyé* [2]. »

1. « Respondit quod se refert ad ea quæ super hoc alias respondit, et residuum articuli negat. » (P. 235.)

2. « *Quoad vicesimum*, se refert ad ea quæ super hoc respondit. Et ulterius addit : que de chose qu'elle ait fait, il n'y avoit ne sorcerie, ne autre mauvès art. Et du boneur de son estaindart dit que de l'eur, s'en rapporte à l'eur que Nostre Seigneur y a envoyé. » (Ibid., p. 237.)

Suivent, en guise de preuves, deux pages de citations empruntées à ce que Jeanne avait dit de ses anneaux, de son étendard, des panonceaux, dans les séances du 27 février, 3, 17 mars. Pas le moindre rapport avec ce qu'il s'agit d'établir. Rien sur ce qu'elle aurait dit avant la sortie de Compiègne.

Art. XXI : « Ladite Jeanne, par esprit de témérité et d'orgueil, a fait écrire en son nom et a envoyé des lettres, en tête desquelles se trouvent les noms JHESUS-MARIA, avec une croix au milieu. Elle les a envoyées au roi notre sire, au seigneur de Bedford, alors régent du royaume de France, aux seigneurs et aux capitaines qui tenaient le siège devant Orléans. Ces lettres renferment bien des choses mauvaises, pernicieuses, peu conformes à la foi catholique. La teneur en est donnée à l'article suivant.

Jeanne : « *Quant à ces lettres, je ne les ai pas faites par orgueil ou présomption, mais par le commandement de Notre-Seigneur. Je les avoue, trois mots exceptés. Je m'en rapporte à ce que j'ai déjà répondu*[1]. » *(IV, p. 46 et seq.)*

Comme preuves, d'Estivet cite ce que Jeanne avait dit de ces lettres au 22 février, ce que, le 3 mars, elle avait répondu sur la foi des hommes de son parti à sa mission.

Art. XXII : « D'Estivet cite la lettre aux Anglais, donnée à la page 44 de la *Vierge-Guerrière*.

La Pucelle : « *Si les Anglais eussent cru à ces lettres, ils n'auraient fait que sages ; avant qu'il soit sept ans, ils s'en apercevront bien de ce que je leur écrivais. Je m'en rapporte à ce que j'en ai déjà dit*[2].

Art. XXIII : « La teneur de ces lettres prouve clairement que Jeanne est le jouet des mauvais esprits, et les consulte souvent pour régler sa conduite, ou que, pour séduire les peuples, elle a recours à semblables fictions également pernicieuses et menteuses.

La Pucelle : « *Je nie ce qu'affirme l'article, que j'aie fait cela sur le conseil des malins esprits*[3]. »

D'Estivet cite en preuve ces paroles dites par Jeanne, le 27 février : « J'aurais préféré être tirée à quatre chevaux qu'être venue en France sans le congé de Dieu ! »

Art. XXIV : « Ladite Jeanne a abusé des noms Jhesus-Maria avec le

1. « *Quoad vicesimum primum*, respond que, quant aux lectres, qu'elle ne les a point faictes par orgueil ou présomption, mais par le commandement de Notre-Seigneur, et confesse bien le contenu, excepté troys mos. » (Ibid., p. 239.)

2. « Dit que se les Anglois eussent creu ses lectres, ils eussent fait que saiges ; et avant que soit sept ans, ils s'en apercevront bien de ce qu'elle leur escripvoit. *Et de hoc se refert ad responsionem alias per eam factam.* » (Ibid., p. 239.)

3. « Et quoad articulum facientem mentionem quod hæc fecit ex consilio malignorum spirituum, negat. »

signe de la croix au milieu, comme d'un signe qu'elle transmettait à quelques-uns des siens, pour leur indiquer qu'ils devaient croire et faire le contraire du contenu de ses lettres.

Jeanne : « *Je m'en rapporte à la réponse déjà donnée sur ce point.*

Art. XXV : « Jeanne, usurpant l'office des Anges, a affirmé avoir été et être envoyée de la part de Dieu, même pour des choses qui sont des voies de fait, et ont pour but l'effusion de sang humain; œuvre de tout point étrangère à la sainteté, horrible, abominable à toute âme pieuse.

Jeanne : « *Je requérais premièrement que l'on fît la paix, et, au cas où l'on ne voudrait pas la paix, j'étais toute prête de combattre*[1]. »

Preuve donnée par d'Estivet : le 27 février, Jeanne disait qu'elle n'avait rien à faire devant le tribunal, et qu'elle devait être renvoyée à Dieu, de la part de qui elle venait.

Art. XXVI-XXVII-XXVIII-XXIX-XXX : Tous ces articles sont consacrés à la lettre du comte d'Armagnac et à la réponse de Jeanne. D'Estivet en conclut que non seulement Jeanne était hésitante sur le vrai Pape, mais qu'elle prétendait dirimer par son conseil, ce qui n'appartient qu'à l'Église universelle, à savoir faire connaître parmi les contendants quel était le vrai Pape. Jeanne s'en est rapportée à ses déclarations. Tout ce qui regarde cet incident a été expliqué dans la *Vierge-Guerrière* (pp. 63-67). Rien ne justifie les assertions du calomniateur.

Telle fut la séance du mardi saint, 27 mars. Elle occupe dans l'instrument autant de place que les neuf interrogatoires de la prison. Alors même que Courcelles se serait borné à exposer d'une manière intelligible les trente articles du réquisitoire, et à entendre les réponses de l'accusée, elle aurait été fort longue. Il ne semble pas possible que les citations saugrenues, mises à la suite des réponses de la Vénérable, aient été lues à l'assistance, qui aura dû s'en tenir aux affirmations du calomnieux promoteur.

Quels n'ont pas dû être les sentiments de la céleste jeune fille, en se sentant si bassement calomniée dans sa personne et dans tous ses actes, en entendant blasphémer l'œuvre de Dieu, attribuer aux puissances infernales ce qui était si manifestement divin !

Et cependant elle ne perd jamais la pleine possession d'elle-même. L'on ne sait ce qui est plus admirable dans ses réponses, de la justesse qui lui fait si sûrement distinguer dans l'incrimination ce qui est vrai et ce qui est faux; de la fidélité de sa mémoire qui lui présente ce qu'elle a dit dans les dix-sept interrogatoires précédents, et fait qu'elle y renvoie

1. « Respondet quod premièrement elle requéroit que on feist paix, ou que ou cas que on ne voudroit faire paix, elle estoit toute preste de combatre. »

avec tant d'assurance ; de la netteté et du courage avec lesquels elle nie ce qui doit être nié, et rappelle à l'occasion les prophéties qu'elle a faites.

Ce spectacle, digne de Dieu, des Anges et des hommes, qu'elle donnait le Mardi saint, elle allait le continuer le lendemain, Mercredi saint.

CHAPITRE III

LES QUARANTE DERNIERS ARTICLES DU RÉQUISITOIRE. — SÉANCE DU 28 MARS (*Mercredi saint*). — VINGT-CINQ ASSESSEURS

Serment. — Dût-on lui couper la tête, Jeanne ne quittera pas l'habit viril sans le congé de Notre-Seigneur.

Art. XXXI. — Jeanne n'a pas voulu faire connaître ses révélations, en particulier le signe, sans le congé de Notre-Seigneur.

Art. XXXII. — Signes nombreux que les révélations, si elles sont réelles, viennent des mauvais esprits. — Négation. Addition à une assertion précédente. Questions et réponses sur La Charité et sur Paris.

Art. XXXIII. — Présomption de Jeanne; elle, ignorante et simple, est indigne de révélations. — Notre-Seigneur est le maître de choisir ses confidents.

Art. XXIV. — Présomption et témérité dans ce qu'elle dit de ses révélations. — Appel à Notre-Seigneur.

Art. XXXV. — Témérité de se vanter de savoir que Dieu aime son roi et le duc d'Orléans. — S'en rapporte à ce qu'elle a dit; explication.

Art. XXXVI. — Incrimination pour avoir dit que plusieurs avaient entendu la voix. — S'en rapporte à ce qu'elle a dit.

Art. XXXVII. — Jeanne a fait le contraire de ce que les voix lui commandaient: saut de Beaurevoir; éloignement de Paris. — A eu la permission de quitter Saint-Denys. Insistance. Appel à Notre-Seigneur.

Art. XXXVIII. — Attribue à Dieu les crimes qu'elle commet. — S'en rapporte à ce qu'elle a dit.

Art. XXXIX. — Jeanne ne croit pas avoir commis de péché mortel, elle qui fait toutes les œuvres des hommes d'armes. — Ses réponses précédentes; s'en attend à Notre-Seigneur.

Art. XL. — Les communions en habit d'homme. — S'en attend à Notre-Seigneur.

Art. XLI. — Le saut de Beaurevoir prémédité, diabolique. — Se rapporte à ce qu'elle en a dit.

Art. XLII. — Les corps des Anges et des Saints. — S'en rapporte à ce qu'elle en a dit.

Art. XLIII. — Les Saints haïraient les Anglais. — S'en attend à Notre-Seigneur et à ce qu'elle a dit.

Art. XLIV. — Certitude du salut. — S'en rapporte à Notre-Seigneur et à ce qu'elle a dit.

Art. XLV. — Connaissance des Saints et des Anges. — S'en rapporte à ce qu'elle a dit.

Art. XLVI. — Impatience et irrévérence dans le saut de Compiègne. — Renvoi à ce qu'elle en a dit.

Art. XLVII. — Accusation de blasphème. — Appel à Notre-Seigneur et à ce qu'elle a dit.

Art. XLVIII. — Jeanne a cru ses voix sans raison suffisante; du secret gardé vis-à-vis des prêtres. — Affirmation réitérée de sa certitude sur les personnages qui lui apparaissent. Quelques signes rappelés. Adversaires indignes d'en recevoir d'autres, malgré ses prières.

Art. XLIX. — Hommages idolâtriques. — Ce qu'elle a dit. Appel à Notre-Seigneur.
Art. L. — En consultant chaque jour ces esprits, elle fait des actes d'idolâtrie. — Les invoquera toujours; sa prière; a des nouvelles de Cauchon.
Art. LI. — Sur l'Ange qui apporta le signe. — Rectification ; renvoi à ce qu'elle en a dit; s'en attend à Notre-Seigneur.
Art. LII. — A séduit le peuple, qui lui rend un culte scandaleux. — A répondu ; s'en attend à Notre-Seigneur.
Art. LIII. — Ose bien se mettre à la tête des nobles eux-mêmes. — Explication; s'en rapporte à Notre-Seigneur.
Art. LIV. — S'est fait servir par des hommes. — Explication ; couchait vêtue quand elle ne pouvait pas avoir des femmes.
Art. LV. — Imitatrice des faux prophètes, elle a fait des révélations en vue d'intérêts temporels. — Explications. Appel à Notre-Seigneur.
Art. LVI. — Assertions calomnieuses de Catherine. — Négation énergique de Jeanne. Jure qu'elle n'accepterait pas d'être délivrée par le diable.
Art. LVII. — Fausses prédictions, notamment de la prise de Paris. — Se réfère à ce qu'elle a dit. Fait entendre qu'il y aurait d'autres explications à donner. Nie le propos blasphématoire qui lui est attribué.
Art. LVIII. — Le prétendu faste de l'étendard et des armoiries. — Appel à Notre-Seigneur.
Art. LIX. — Les armes laissées à saint Denys dans des vues d'orgueil. Racontars. — S'en rapporte à ce qu'elle a dit; nie les racontars.
Art. LX. — Refus; délai pour le serment; s'obstine à ne pas dire certaines choses. — Belle explication.
Art. LXI. — Refus de se soumettre à l'Église, contre l'article *unam sanctam*. — Veut rendre tout honneur et toute révérence possibles à l'Église. Rapporte ses faits à Notre-Seigneur. Demande délai.
Art. LXII. — Les scandaleuses assertions de Jeanne tendent à ruiner toute autorité ecclésiastique. — Donnera réponse samedi.
Art. LXIII. — Elle ment, menace, fait entendre au procès des paroles d'ironie. — S'en réfère à ses réponses et à Notre-Seigneur.
Art. LXIV. — Prétend savoir que le péché du saut de la tour lui est remis. — S'en réfère à ses paroles et à Notre-Seigneur.
Art. LXV. — Tente Dieu en requérant à tout propos révélations. — Veut savoir ce qu'elle doit répondre. Ne le fait pas sans nécessité. Voudrait plus encore pour que l'on voie bien que Dieu l'a envoyée.
Art. LXVI. — Résumé de tous les crimes imputés à l'accusée. — Noble et ferme réponse ; appel à Notre-Seigneur.
Art. LXVII. — Tous ces crimes commis en divers lieux, longtemps. — Négation.
Art. LXVIII. — C'est sur le bruit public, à la suite d'une enquête que Jeanne a été arrêtée. — Cela regarde les juges.
Art. LXIX. — Notoirement diffamée de tous ces crimes, elle persévère. — N'a pas commis les délits imputés ; en appelle à Notre-Seigneur.
Art. LXX. — Notoriété de ces crimes. — Négation ; s'en tient à ses aveux.
Une suite de réflexions.

I

Le lendemain mercredi, une assistance de trente-cinq membres se groupa autour des deux juges. C'était la même que celle du jour précédent, sauf que l'on n'y trouve plus Fontaine, ni Isambart de La Pierre et

son confrère Jean Valée. Je ne saurais dire si c'est parce qu'il s'était, comme les deux premiers, honorablement compromis pour la Vénérable.

Les noms des assistants du mercredi ont été écrits avant la séance du mardi, *quo die Mercurii præsentes fuerunt*, etc., p. 202, de Quicherat.

Pourquoi l'explication sur l'habit, promise la veille pour le mercredi (art. XIV), a-t-elle été omise dans la traduction latine? Ne serait-ce pas parce que la Vierge s'explique si nettement sur l'ordre divin qu'elle avait reçu, et son héroïque résolution d'y être fidèle? Voici le texte de la minute :

Le mercredi après les Rameaux, l'an 1430 (a. st.), le 28 mars.

Jeanne, requise de prêter le serment. répondit qu'elle le ferait volontiers pour ce qui regarde le procès, et elle le prêta en effet.

« Interrogée de nouveau sur ce qui regarde l'habit, etc., elle a ainsi répondu : « *L'habit et les armes que j'ai portées, c'est par le congé* (les ordres) « *de Notre-Seigneur, je parle tant de l'habit que des armes.* — Ne voulez-vous « pas laisser l'habit? — *Je ne le laisserai pas sans l'ordre de Notre-Seigneur,* « *quand on devrait m'en trancher la tête ; mais si cela plaît à Notre-Seigneur,* « *il sera aussitôt mis bas. Non, sans avoir le congé de Notre-Seigneur, je ne* « *prendrai pas l'habit de femme*[1]. »

Art. XXXI : « Ladite Jeanne, à partir de sa jeunesse et dans les années qui ont suivi, s'est vantée, se vante chaque jour d'avoir eu et d'avoir de nombreuses révélations et visions. Avertie charitablement à ce sujet, requise dûment et juridiquement sous la foi du serment prêté, elle n'en a fait, ni voulu en faire aucune preuve et ne le veut pas encore ; elle n'a pas voulu les manifester suffisamment par parole ou par signe ; elle a différé de le faire, s'y est opposée, a refusé, elle diffère, s'y oppose, refuse ; elle y a fait une opposition formelle ; plusieurs fois elle a affirmé en jugement et en dehors qu'elle ne révélerait pas ces apparitions et visions, pas même à vous, messeigneurs les juges, dût-on lui couper la tête, dût-elle être déchirée membre par membre ; qu'on ne lui tirerait pas de la bouche le signe que Dieu lui avait manifesté, et par lequel on avait reconnu qu'elle venait de par Dieu.

Jeanne : « *Pour ce qui est de révéler le signe, ou autres choses contenues dans*

1. « Postea requisita de præstando juramento, respondet quod libenter de his quæ tangebant processum diceret veritatem et sic juravit.

« Quoad articulum continentem de habitu, etc., répond « l'habit et les armes qu'elle « a portés, c'est par le congié de Dieu, et tant de l'habit que des armes. » (*Procès*, I, p. 247.)

« *Item* sur ce qu'elle fut interroguée de laisser son abit, respond qu'elle ne le laira pas sans le congié de Nostre Seigneur, et lui deust l'en trencher la teste : mais s'il plaist à Nostre Seigneur, il sera tantoust mis jus. *Item,* dit encore, si elle n'avoit congié de Nostre Seigneur, elle ne prendroit point habit de femme. »

l'article, je peux bien avoir dit que je ne le révélerais pas, mais j'ajoute que en ma confession faite autrefois, il doit y avoir que sans congé de Notre-Seigneur je ne le révélerais point[1]. »

D'Estivet cite à la suite diverses réponses de Jeanne dans les séances des 22, 24, 27 février, des 1er, 15, 27 mars. Quelques-unes n'ont pas de rapport à l'article, par exemple ce qu'elle avait dit de son évasion de Beaulieu.

Art. XXXII : « De tout cela, messeigneurs les juges, résulte une présomption véhémente que ces révélations et visions, si elles sont réelles, viennent des esprits de mensonge et de malice, plutôt que des esprits bons. Ce doit être la conviction de tous, alors surtout que l'on considère la dureté, l'orgueil, les manières, les faits, les mensonges, les contradictions relevées dans plusieurs de nos divers articles. Ce sont là des présomptions de droit et conformes au droit, et elles doivent être qualifiées telles.

Jeanne : « *Je nie cet article ; j'ai agi par révélation des saintes Catherine et Marguerite, je le soutiendrai jusqu'à la mort. — Je fus conseillée par quelques-uns de mon parti de mettre Jeshus-Maria ; et ès aucunes de mes lettres je le mettais, et ès autres, non. Quant à ce point où il est écrit : tout ce que j'ai fait, c'est par le conseil de Notre-Seigneur, il doit y avoir « tout ce que j'ai fait de « bien ».*

— Fites-vous bien d'aller devant la Charité ? — *Si j'ai mal fait, on s'en confessera.*

— Fites-vous bien d'aller devant Paris ? — *Les gentilshommes de France voulurent aller devant Paris, et de ce faire, il me semble qu'ils firent leur devoir d'aller contre leurs adversaires*[2].

Art. XXXIII : « C'est présomption et témérité de la part de ladite Jeanne de s'être vantée, et de se vanter comme elle le fait, de savoir

1. « Respond, quand à icelluy article, que à révéler le signe ou autres choses contenues en l'article, elle peut bien avoir dit qu'elle ne le révélerait point, et adjouste que en sa confession autrefois faicte, doit avoir que sans congié de Nostre-Seigneur, ne le révélerait. » (Ibid., p. 248.)

2. « Respond qu'elle nye, mais l'a fait par révélation des sainctes Katherine et Marguerite, et le soutiendra jusqu'à la mort. *Item*, dit qu'elle fut conseillée par aucuns de son party, qu'elle meist JESHUS MARIA : et ès aucunes de ses lettr s mectoit JESHUS MARIA, et ès autres non. *Item* dit, quant ad ce point où il y a escript : « Tout ce qu'elle a fait, c'est « par le conseil de Nostre Seigneur », que il y doit avoir : « Tout ce que j'ai fait de « bien. »

« Interroguée se de aller devant La Charité elle fist bien ou mal, respond s'elle a mal fait, on s'en confessera.

« Interroguée s'elle faisoit bien d'aller devant Paris, respond que les gentils hommes de France voulurent aler devant Paris, et de ce faire, luy semble qu'ilz firent leur devoir à aller contre leurs adversaires. » (Ibid., p. 250.)

l'avenir, et d'avoir, dans le présent et le passé, la connaissance de choses secrètes et cachées; elle s'attribue ce qui est le propre de la divinité, elle, humaine créature simple et ignorante.

Jeanne : « *C'est à Notre-Seigneur de faire ses révélations à qui il lui plaît; c'est par révélation que j'ai connu l'épée, et les autres choses à venir que j'ai dites*[1]. »

Le promoteur cite en preuve de son assertion quatre pages des réponses de Jeanne dans l'instruction ; elles prouvent le contraire de la thèse.

Art. XXXIV : « Par suite de sa témérité et de sa présomption, Jeanne a dit, publié à tous les vents (*vociferavit atque publicavit*), qu'elle connaît les voix des Archanges, des Anges, des Saints et des Saintes, affirmant qu'elle sait discerner leurs voix des voix des hommes.

Jeanne : « *Je m'en tiens à ce que j'en ai dit. Pour ce qui est de ma témérité et de la conclusion de l'article, je m'en rapporte à Notre-Seigneur, mon juge*[2]. »

Le promoteur cite au long ce que les tortionnaires avaient arraché à la Vénérable sur saint Michel et les Saintes. Il ne remarque pas que c'est la réfutation de son article XXXI, où il l'accuse de n'avoir pas voulu donner des preuves et des détails sur ses apparitions.

Art. XXXV : « La même Jeanne s'est vantée de savoir quels hommes sont, de la part de Dieu, objet de plus d'amour, ou de plus de haine.

Jeanne : « *Je m'en tiens à ce que j'ai autrefois répondu du roi et du duc d'Orléans; je ne sais rien des autres gens. Je sais bien que Dieu aime mon roi et le duc d'Orléans mieux que moi pour l'aise du corps, et je le sais par révélation*[3].

Art. XXXVI : « Ladite Jeanne a affirmé et s'est vantée, et se vante chaque jour, d'avoir vu et de savoir en toute vérité, que non seulement elle-même, mais d'autres encore, à sa prière instante, ont connu d'une manière certaine une voix qu'elle appelle sienne, et qui venait vers elle; encore que, de sa nature, la voix dont elle a parlé et parle, fût et soit invisible à toute créature.

Jeanne : « *Je m'en tiens à ce que j'en ai autrefois répondu*[4].

Art. XXXVII : « Ladite Jeanne avoue avoir fait souvent le contraire de

1. « Respond que il est à Nostre Seigneur de révéler à qui qu'il lui plaît, et que l'espée et autres choses à venir qu'elle a dictes, c'est par révélacion. »

2. « Respond qu'elle s'en tient ad ce qu'elle en a dit, *et de temeritate et conclusione articuli*, s'en rapporte à Nostre-Seigneur, son juge.

3. « Respond : « Je m'en tien ad ce que j'en ay autresfois respondu du roy et du duc « d'Orléans », et des autres gens, n'en sçait. *Item* dit qu'elle sçait bien que Dieu ayme mieux son roy et le duc d'Orléans qu'elle pour l'aise de son corps, et dit qu'elle le sçait par révélacion. » (*Procès*, I, p. 252.)

4. « Respond qu'elle s'en croist ad ce que autrefois elle en a respondu. » (Ibid., p. 259.)

ce qui lui était ordonné par ces révélations qu'elle prétend lui venir de Dieu, par exemple quand elle quitta Saint-Denys après l'assaut de Paris, quand elle se précipita de la tour de Beaurevoir, et dans quelques autres cas. D'où il suit que ces révélations ne lui venaient pas de Dieu, ou qu'elle a méprisé les commandements, et les révélations expresses par lesquelles elle prétend se conduire et se gouverner en toutes choses. Elle a dit de plus que, lorsqu'elle reçut défense de se précipiter de la tour, elle était poussée à la violer et ne pouvait pas faire autrement. En quoi elle semble avoir de pervers sentiments sur le libre arbitre, et tombe dans l'erreur de ceux qui le disent nécessités par les dispositions du destin, ou quelque chose de semblable.

Jeanne : « *Je m'en tiens à ce que j'en ai autrefois répondu. J'ajoute qu'à mon partement de Saint-Denys, j'en eus congé de m'en aller.* — Faire contre le commandement de vos voix, ne pensez-vous pas que c'est pécher mortellement? — *J'en ai autrefois répondu et je m'en attends à ladite réponse. Quant à la conclusion de l'article, je m'en attends à Notre-Seigneur*[1].

Art. XXXVIII : « Ladite Jeanne, à partir de sa jeunesse, a dit, fait et perpétré des maux fort nombreux, des crimes dont elle doit rougir, des actes de cruauté, ignominieux, contre les convenances de son sexe, des péchés et des fautes, et cependant elle a dit et affirmé que tout ce qu'elle a fait, elle l'a fait de la part de Dieu et de sa volonté; qu'elle n'a rien fait, ne fait rien que de son commandement, et par les révélations des saints Anges, et des saintes vierges Catherine et Marguerite.

Jeanne : « *Je m'en attends à ce que j'en ai dit autrefois*[2].

II

Art. XXXIX : « Encore que le juste tombe sept fois par jour, ladite Jeanne a publié qu'elle n'a jamais fait, ou du moins croit n'avoir jamais fait œuvres de péché mortel. Il est cependant vrai qu'elle a exercé tous les actes ordinairement pratiqués par les gens de guerre, et même de plus criants, ainsi que cela résulte de plusieurs articles précédents, et de ceux qui suivront.

Jeanne : « *J'en ai répondu, et je m'en attends à ce que j'ai dit autrefois*[3]. »

1. « Respond : « Je m'en tien ad ce que autrefois j'en ay respondu ». Toutes voies adjoute que à son partement de Sainct-Denis, elle en eust congié de s'en aler.

« Interroguée se faire contre le commandement de ses voix, elle cuide point péchier mortellement, respond : « J'en ay autresfois respondu, et m'en actend à ladicte response ». Et de la conclusion de l'article elle s'en actend à Nostre-Seigneur. » (Ibid., p. 260.)

2. « Respond qu'elle s'en actend à ce que autrefois elle en a dit. » (Ibid., p. 262).

3. « J'en ay respondu. Je m'en actend ad ce que autrefois j'en ay dit. » (Ibid., p. 263.)

Ici, comme dans les articles précédents, où Jeanne renvoie à ce qu'elle a dit dans l'instruction, d'Estivet allègue comme preuve de ses incriminations ce que la Vénérable présente comme sa défense.

Pour établir que Jeanne est chargée de péchés, il cite les phrases où la sainte fille exprime combien elle serait fâchée d'en avoir commis, ou d'en commettre. C'est toute déraison.

Art. LX : « Ladite Jeanne, oublieuse de son salut, et à l'instigation du diable, n'a pas eu honte, n'a pas hésité de recevoir à plusieurs reprises, et en plusieurs lieux, le corps du Christ, en habit masculin et désordonné, encore que ce soit défendu et prohibé par commandement de Dieu et de l'Eglise.

Jeanne : « *J'en ai répondu; je m'en attends à ce que j'en ai dit autrefois, et de la conclusion je m'en attends à Notre-Seigneur*[1].

Art. XLI : « Ladite Jeanne, en désespérée, par haine et horreur des Anglais, et aussi parce qu'elle avait ouï que Compiègne allait être détruit, tenta de se précipiter du sommet d'une haute tour. Sous l'instigation du diable, elle se grava pareil projet dans l'esprit, s'appliqua à l'exécuter, et de fait l'exécuta autant qu'il fut en elle. En se précipitant de la sorte, elle était tellement poussée par un instinct diabolique, qu'elle regardait plus à la libération des corps qu'à celle de son âme, ou de l'âme des autres, se vantant à plusieurs reprises, qu'elle se tuerait plutôt que de se laisser livrer aux mains des Anglais.

Jeanne : « *Je m'en attends à ce que j'en ai dit*[2].

Art. XLII : « Ladite Jeanne a dit publiquement que les saintes Catherine et Marguerite et saint Michel avaient des membres corporels, têtes, yeux, visages, cheveux, et semblables organes, et de plus qu'elle avait touché de ses mains les saintes susnommées, les avait embrassées et baisées.

Jeanne : « *J'en ai répondu, et je m'attends à ce que j'en ai dit*[3].

Art. XLIII: « La même Jeanne a dit et publié que les Saints et les Saintes, les Anges et les Archanges, parlent le français et non pas l'anglais, parce que les Saints, les Saintes, les Anges, les Archanges ne sont pas du parti des Anglais, mais de celui des Français, affirmant, injurieusement pour eux, que les Saints et les Saintes qui sont dans la gloire sont animés d'une haine mortelle contre un royaume catholique, et une nation pratiquant pieusement le culte de tous les Saints, conformément aux règles de l'Église.

1. « J'en ay respondu : « Je m'en actend que autres fois en ay dit », et *de conclusione* s'en actend à Nostre Seigneur. » (Ibid., p. 265.)

2. « Respond : « Je m'en actend que autres fois j'en ay dit. » (Ibid., p. 266.)

3. « Respond : « J'en ay respondu, et m'en actend ad ce que j'en ay dit. » (Ibid., p. 268.)

Jeanne : « *Je m'en attends à Notre-Seigneur et à ce que j'en ai répondu*[1].

Art. XLIV : « Ladite Jeanne s'est vantée, se vante et publie que les saintes Catherine et Marguerite lui ont promis de la conduire en Paradis, et lui ont donné la certitude de son salut, pourvu qu'elle garde sa virginité; et elle s'en tient pour assurée.

« Jeanne : « *Je m'en attends à Notre-Seigneur, et à ce que j'en ai répondu*[2].

Art. XLV : « Quoique les jugements de Dieu soient, surtout pour nous, inscrutables, ladite Jeanne a néanmoins osé dire publiquement qu'elle connaît quels sont les Saints, les Saintes, les Archanges, les Anges, les élus de Dieu, et qu'elle sait discerner qui est du nombre.

« Jeanne : « *Je m'en attends à ce que j'en ai dit*[3]. »

Les citations empruntées par d'Estivet aux réponses de la Pucelle n'ont aucun rapport avec l'article, ou tout au moins n'ont aucune valeur comme preuve.

Art. XLVI : « Elle dit avoir supplié très affectueusement, avant de se précipiter, sainte Catherine et sainte Marguerite pour ceux de Compiègne, leur disant, entre autres choses, par manière de plainte : *Et comment laissera Dieu ainsi mourir mauvaisement ceux de Compiègne qui sont si loyaux!* En quoi se manifestaitent son impatience, et son irrévérence envers Dieu et les Saints.

Jeanne : « *Je m'en attends à ce que j'ai répondu*[4].

Art. XLVII : « Ladite Jeanne, fâchée de la blessure reçue par suite de la chute, ou du saut (*ex casu seu saltu*) de la tour de Beaurevoir, et de n'être pas arrivée à son but, blasphéma Dieu, les Saints et les Saintes, les renia outrageusement, au point d'exciter l'effroi et l'horreur des personnes présentes; et depuis, dans le château de Rouen, plusieurs fois, et en des jours différents, elle a blasphémé et renié Dieu, la Bienheureuse Vierge, les Saints et les Saintes, supportant impatiemment, et détestant d'être mise et poursuivie en jugement devant des ecclésiastiques.

Jeanne : « *Je m'en tiens à Notre-Seigneur, et à ce que j'en ai répondu*[5].

Art. XLVIII : « Ladite Jeanne a dit avoir cru et croire, que les esprits qui lui apparaissent sont des Anges des Archanges et des Saints de Dieu, aussi fermement qu'elle croit la foi chrétienne, et les articles mêmes de la foi; elle ne donne cependant aucun signe qui soit une marque

1. « Respond : « Je m'en actend à Nostre Seigneur, et ad ce que j'en ai respondu. » (Ibid., p. 269.)

2. « Respond : « Je m'en actend à Nostre-Seigneur, et ad ce que j'en ay respondu. » (Ibid., p. 269.)

3. « Respond : « Je m'en actend à ce que j'en ay répondu. » (Ibid. p. 271.)

4. « Respond : « Je m'en attend à ce que j'en ay répondu. » (Ibid., p. 272.)

5. « Respond : « Je m'en tieng à Nostre Seigneur, et ad ce que j'en ay respondu. » (Ibid.)

suffisante pour justifier cette foi : elle n'a consulté ni évêque, ni prélat, ni ecclésiatique, pour savoir si elle devait croire à ces esprits ; bien plus, elle disait que ses voix lui défendaient de le manifester à quelqu'un, si ce n'est d'abord à un capitaine d'hommes d'armes, au susdit Charles, et à d'autres personnes entièrement laïques. Par là, Jeanne avoue qu'elle a cru témérairement ; qu'elle a des sentiments malsains sur les articles de la foi, et la fermeté avec laquelle ils doivent être crus ; que ses révélations sont suspectes, puisqu'elle a voulu les cacher aux ecclésiastiques, et préféré les révéler à des séculiers.

Jeanne : « *J'en ai répondu, et je m'en attends à ce qui est écrit. Quant aux signes, si ceux qui les demandent n'en sont pas dignes, je n'en puis mais. Plusieurs fois j'ai été en prières, pour qu'il plût à Dieu de le révéler à quelques-uns de ce parti... Pour ce qui est de croire à mes révélations, je n'en demande point conseil à évêque, curé, ou autres. J'ai cru que c'était saint Michel pour la bonne doctrine qu'il me montrait.* — Saint Michel vous a-t-il dit : *Je suis saint Michel* ? — *J'en ai autrefois répondu. Quant à la conclusion de l'article, je m'en attends à Notre-Seigneur. Aussi fermement que je crois que Notre-Seigneur est mort pour nous racheter des peines de l'enfer, aussi fermement je crois que ce sont saints Michel, Gabriel, saintes Catherine et Marguerite que Notre-Seigneur m'envoie pour me conforter et me conseiller* [1].

Remarques. — L'instance faite ici, et en quelques autres articles, est une nouvelle preuve que, même dans le réquisitoire, il a dû y avoir de ces interruptions dont les témoins nous ont parlé, et dont le procès-verbal n'a pas gardé trace. Jeanne se rapporte à ce qui est écrit en réponse à cet article. Or, combien de fois elle en a appelé à l'examen de Poitiers, à l'approbation donnée par les clercs à sa mission ! D'Estivet ne cite pas un seul de ces passages.

La parole par laquelle elle dit que ce n'est pas sa faute, si ses ennemis ne voient pas de signes de sa mission, malgré la demande qu'elle en fait à Dieu, ne rappelle-t-elle pas la parole de Notre-Seigneur aux Juifs : *Cette*

1. « Respond : « J'en ay respondu, et m'en actend ad ce qui est escript. » Et quant aux signes, se ceulx qui le demandent n'en sont dignes, elle n'en peust mais. Et plusieurs fois en a été en prière, afin qu'il pleust à Dieu qu'il le révélast à aucun de se party ; et dit oultre que de croire en ses révélacions, elle n'en demande point conseil à évesque, ou curé, ou aultres. *Item,* dit qu'elle croyet que c'estoit saint Michiel pour la bonne doctrine qu'il luy monstroit.

« Interroguée se saint Michiel luy dist : « Je suis saint Michiel », respond : « J'en ay autrefois respondu. » Et quant à la conclusion de l'article, respond : « Je m'en actend à Nostre Seigneur. » *Item,* dit qu'elle croist aussi fermement qu'elle croist Nostre Seigneur Jésus-Christ a souffert mort pour nous racheter des peines d'enfer, que ce soient saincts Michiel, Gabriel, saintes Katherine et Marguerite que Nostre Seigneur luy envoye, pour la conforter et conseiller. » (*Procès*, I, p. 274.)

génération mauvaise demande un signe, et elle n'en aura qu'un, etc.[1] ? Nous avons vu combien la Vénérable en avait indiqués, notamment dans les séances des 15 et 17 mars; elle en rappelle ici quelques-uns : *bonne doctrine, réconfort, conseil.*

Elle épuise les rapprochements pour exprimer la certitude qu'elle a de la sainteté de ses maîtres. C'est qu'en effet les visions célestes, surtout quand elles regardent des tiers, doivent produire la certitude, et la produisent dans la personne ainsi favorisée. Saint Gabriel se joignait à saint Michel pour réconforter et conduire la céleste envoyée.

Art. XLIX : « Ladite Jeanne, sans autre raison que les fantaisies de son imagination, a vénéré ces sortes d'esprits, baisant la terre par où, d'après elle, ils avaient passé, se mettant à genoux devant eux, les embrassant, les baisant, leur donnant d'autres signes de respect, joignant les mains pour leur rendre grâces, vivant dans leur familiarité, alors qu'elle ne savait pas si c'étaient de bons esprits; bien plus, vu les circonstances énumérées, alors qu'elle aurait dû juger que c'étaient des esprits mauvais, plus vraisemblablement que des esprits bons, vu qu'ils paraissent tels. De pareils hommages de vénération semblent appartenir à l'idolâtrie, et à des pactes avec les démons.

Jeanne : « *Quant au commencement, j'en ai répondu; pour la conclusion, je m'en attends à Notre-Seigneur*[2]. »

D'Estivet cite ici ce que la Vénérable a dit des hommages si purs et si touchants rendus à ses apparitions. Comme l'ont observé les théologiens consultés pour la réhabilitation, la sainte fille eût-elle été trompée, l'idolâtrie n'eût été que matérielle.

Art. L : « Ladite Jeanne invoque souvent, chaque jour, ces sortes d'esprits; elle les consulte sur sa conduite particulière, par exemple sur les réponses à faire en jugement et semblables choses. Cela semble bien se rapporter à l'invocation des démons, et cela l'est en réalité.

Jeanne : « *J'en ai répondu; je les invoquerai tant que je vivrai.* — De quelle manière les requérez-vous? — *Je réclame Notre-Seigneur et Notre-Dame pour qu'ils m'envoient conseil et réconfort, et ensuite ils me les envoient.* — De quelle manière les requérez-vous? — *En cette manière : Très doux Dieu, en l'honneur de votre sainte passion, je vous requiers si vous m'aimez, que vous me révéliez ce que je dois répondre à ces gens d'Église. Je sais bien, quant à l'habit, le commandement comment* (par lequel) *je l'ai pris; mais je ne sais point par quelle manière je le dois laisser. Pour cela plaise* (à) *vous à moi l'enseigner. Et aussitôt ils viennent* (les Anges, les Saintes).

1. Luc., XI, 29.
2. « Respond du commencement : « J'en ay respondu »; et de la conclusion s'en actend de nostre sire. » (Ibid., p. 276.)

« *J'ai souvent des nouvelles, par mes voix, de Mgr de Beauvais.* — Que vous disent-elles de moi? — *Je vous le dirai à part; ils sont venus aujourd'hui trois fois.* — Étaient-ils dans votre chambre? — *Je vous en ai répondu; toutefois, je les entends bien... Sainte Catherine et sainte Marguerite m'ont dit la manière de répondre de cet habit*[1]. »

C'est la quatrième ou cinquième fois que, d'après le procès-verbal même, elle donne au Caïphe des avis sauveurs. L'on ne dit pas s'il a demandé en particulier à sa victime ce que le Ciel lui faisait dire par ce virginal intermédiaire.

Art. LI : « Ladite Jeanne ne craint pas de se vanter que saint Michel, l'Archange de Dieu, est venu vers elle avec une grande multitude d'Anges au château de Chinon, où elle était dans la maison d'une femme; l'Archange avait marché avec elle, la tenant par la main (*Jeanne n'a jamais dit cela*), montant avec elle les degrés du château, et se rendant avec elle à la chambre du roi. Ce même Archange fit la révérence au roi, s'inclina devant lui, en compagnie des Anges, ainsi qu'il vient d'être dit. Parmi ces Anges, les uns avaient des couronnes, les autres des ailes. Avancer semblables choses des Archanges et des Anges doit être regardé comme présomption, témérité, fiction, alors que l'on ne trouve écrit nulle part qu'un pur homme, pas même la Bienheureuse Vierge, Mère de Dieu, ait reçu pareils hommages de révérence de la part des Anges et des Archanges. La même Jeanne a dit souvent que le saint archange Gabriel avec le Bienheureux Michel, et parfois mille millions d'anges, est venu vers elle.

« Elle se vante encore qu'à sa prière, l'Ange susdit, en compagnie d'autres Anges, apporta à son roi une couronne très précieuse et destinée à être mise sur sa tête. Cette couronne est déposée dans les trésors de son roi ; il aurait été couronné à Reims avec cette couronne, s'il avait attendu quelques jours de plus, mais la hâte de son couronnement l'obligea d'en

1. « Respond : « J'en ay respondu »; et les appellera en son aide tant qu'elle vivra.

« Interroguée par quelle manière elle les requiert, respond : « Je réclame Nostre « Seigneur et Nostre Dame qu'il me envoye conseil et confort; et puis le me envoye. »

« Interroguée par quelles paroles elle requiert, respond qu'elle requiert par cette manière : « Très doulx Dieu, en l'onneur de vostre saincte passion, je vous requiert se « vous me aimés, que vous me révélez que je dois respondre à ces gens d'Église. Je sçay « bien, quant à l'abit, le commandement comme je l'ay prins; mais je ne sçay point par « quelle manière je le doy laisser. Pour ce plaise vous à moy l'anseigner. » Et tantoust ils viennent.

« *Item*, dit qu'elle a souvent nouvelles par ses voix de Mgr de Beauvès. Et interroguée qu'ils dient de luy, respond : « Je le diray à vous à part. »

« *Item*, dit qu'ilz sont aujourd'hui venues troys fois. Interroguée se ilz estoient en sa chambre, respond : « Je vous en ay respondu. » toutes voies, je les vys bien. »

« *Item* dit que sainte Katherine et sainte Marguerite luy ont dit la manière qu'elle doit respondre de icelluy habit. » (Ibid., p. 278-280.)

recevoir une autre. Jeanne, à l'instigation du démon, a inventé ces fables; ou il faut y voir des prestiges par lesquels le démon trompe sa curiosité, qui lui fait rechercher ce qui dépasse sa portée, et les facultés naturelles de sa condition. Ce ne sont pas des révélations divines.

Jeanne : « *J'ai répondu de l'Ange qui apporta le signe. Pour ce que le promoteur propose de mille millions d'anges, je ne suis pas recolente* (souvenante) *de l'avoir dit; c'est à savoir le nombre; mais ce que je dis, c'est que je ne fus jamais blessée, sans avoir grand confort et grande aide, de par Notre-Seigneur par le moyen des saintes Catherine et Marguerite. Pour la couronne, j'en ai répondu. Quant à la conclusion de l'article avancée par le promoteur contre mes faits, je m'en attends à Dieu Notre-Seigneur. Où la couronne fut faite et forgée, je m'en attends à Notre-Seigneur*[1]. »

A la suite de cette réponse de la Vénérable, six pages du réquisitoire sont consacrées à rapporter les paroles de Jeanne sur le signe donné au roi. Le premier chapitre de la *Vierge-Guerrière* (p. 4-30) montre la justesse vraiment ravissante de l'allégorie.

III

Art. LII : « La même Jeanne, par ses artifices, a tellement séduit le peuple catholique, que beaucoup en sa présence l'ont vénérée comme sainte, et en son absence la vénèrent encore, composant en son honneur des messes et des collectes dans les églises; ils vont jusqu'à dire qu'après la bienheureuse Vierge, elle est plus grande que tous les saints de Dieu; ils dressent des statues, ses portraits, dans les basiliques des saints, portent sur eux son effigie gravée sur le plomb ou autre métal, ainsi que cela se fait pour honorer la mémoire des Saints canonisés par l'Église; l'on prêche publiquement qu'elle est l'envoyée de Dieu, un ange plus qu'une femme; pratiques pernicieuses pour la religion chrétienne, scandaleuses et au détriment du salut des âmes. (Cf. IV, p. 117-118.)

Jeanne : « *Pour ce qui est du commencement de l'article, j'en ai autrefois répondu; et quant à la conclusion, je m'en rapporte à Notre-Seigneur*[2].

1. « Respond qu'elle a respondu de l'Angle qui apporta le signe. Et quant ad ce que le promoteur propose de mille millions d'angles, respond qu'elle n'est point recolente de l'avoir dit, c'est assavoir du nombre, mais dit bien qu'elle ne fut oncques blécée, qu'elle ne eust grant confort et grant aide de par Nostre-Seigneur, et de sainctes Katherine et Marguerite.

« *Item*, de la couronne, dit qu'elle en a respondu. Et de la conclusion de l'article que le promocteur meict contre ses fais, s'en actend à Dieu Nostre Seigneur, et où la couronne fut faicte et forgée s'en raporte à Nostre-Seigneur. » (Ibid., p. 283-284.)

2. « Respond, quant au commencement de l'article : « J'en ay autresfois respondu ». Et quant à la conclusion de l'article, s'en rapporte à Nostre Seigneur. » (*Procès*, I, p. 203.)

Art. LIII : « Contrairement aux commandements de Dieu et des saints, ladite Jeanne a eu la présomption et l'orgueil de prendre le commandement sur les hommes, se constituant capitaine et chef d'une armée qui s'est élevée jusqu'à seize mille hommes, dans laquelle l'on voyait des princes, des barons et d'autres nobles, qu'elle conduisait à la guerre en qualité de premier général.

Jeanne : « *Quant au fait d'être chef de guerre, j'en ai répondu autrefois ; si j'étais chef de guerre, c'était pour battre les Anglais. Pour ce qui est de la conclusion de l'article, je m'en attends à notre sire*[1]. (Cf. IV, p. 47-48.)

Art. LIV : « La même Jeanne, au mépris de la pudeur, s'est avancée au milieu des hommes, refusant la compagnie et les services des femmes, ne voulant que des hommes pour les offices domestiques de sa chambre, et les soins de sa vie privée ; chose qu'on ne vit jamais, qu'on n'entendit jamais dire d'une femme pudique et dévote.

Jeanne : « *J'avais des hommes à gouverner, mais quant au logis et au gîte, le plus souvent j'avais une femme avec moi ; et lorsque j'étais en guerre, je couchais vêtue et armée, quand je ne pouvais pas avoir des femmes. Pour ce qui est de la conclusion de l'article, je m'en attends à Notre-Seigneur*[2].

Art. LV : « Ladite Jeanne a abusé des révélations et des prophéties qu'elle disait tenir de Dieu, en les faisant servir à des lucres et gains temporels. Grâce à ces sortes de révélations, elle s'est acquis de grandes richesses, un grand train de vie, de nombreux officiers, de nombreux chevaux, de l'opulence ; elle a acquis aussi pour ses frères et ses parents de grands revenus temporels, imitatrice en cela des faux prophètes, qui, pour capter les dons et les faveurs des princes, ont coutume de feindre la connaissance par révélations divines, de ce qu'ils savent devoir plaire à ces princes, abusant ainsi des oracles divins et attribuant à Dieu leurs impostures.

Jeanne : « *J'en ai répondu. Quant aux dons faits à mes frères, ce que le roi leur a donné, c'est de sa grâce, sans requête de ma part. Quant à la charge que donne le promoteur et à la conclusion de l'article, je m'en rapporte à Notre-Seigneur*[3]. (Cf. IV, 111-114.)



1. « Respond quant ad ce, quant au fait d'estre chief de guerre, elle en a autresfois respondu ; et s'elle estoit chief de guerre, s'estoit pour battre les Anglais. Quant à la conclusion de l'article, s'en rapporte à notre Sire. » (Ibid., p. 293.)

2. « Respond que son gouvernement c'estoit d'ommes ; mais, quant au logeys et gist, le plus souvent avoit une femme avec elle. Et quant elle estoit en guerre, elle gesoit vestue et armée, là où elle ne povoit recouvrer de femmes. Quant à la conclusion de l'article, s'en rapporte à Nostre-Seigneur. (Ibid.)

3. « Respond : « J'en ay respondu ». Quant aux dons faits à ses frères, ce que le roy leur a donné, c'est de sa grâce, sans la requête d'elle.

« Quant à la charge que donne le promoteur, et conclusion de l'article, s'en rapporte à nostre Sire. » (Ibid., p. 294.)

Art. LVI : « Ladite Jeanne s'est plusieurs fois vantée d'avoir deux conseillers, qu'elle appelle les conseillers de la fontaine. Ils sont venus vers elle depuis qu'elle est prisonnière, ainsi que cela a été découvert par l'aveu de Catherine de La Rochelle devant l'official de Paris. Cette Catherine a dit que Jeanne sortirait de prison par le secours du diable, si elle n'était pas bien gardée.

Jeanne : « *Je m'en tiens à ce que j'en ai dit. Quant aux conseillers de la fontaine, je ne sais ce que c'est ; mais je crois qu'une fois j'y entendis sainte Catherine et sainte Marguerite. Pour la conclusion de l'article, je la nie, et j'affirme par serment que je ne voudrais pas que le diable m'eût tiré de prison*[1]. » (Cf. IV, p. 76-79.)

La malheureuse Catherine de La Rochelle s'était ainsi vengée d'avoir été démasquée par la Vénérable. Elle est avec Baudricourt le seul témoin allégué nommément par d'Estivet en dehors des aveux de Jeanne, et encore ce qu'il leur attribue n'est-il nullement établi juridiquement !

Art. LVII : « A la fête de la Nativité de la Bienheureuse Marie, ladite Jeanne a rassemblé tous les hommes d'armes de l'armée dudit Charles pour prendre Paris ; elle les a conduits devant la ville, leur promettant qu'ils y entreraient ce jour-là même, et qu'elle le savait par révélation : elle fit prendre toutes les dispositions en son pouvoir pour envahir la ville. Elle a cependant bien osé le nier devant vous en justice. En d'autres lieux, à La Charité-sur-Loire, à Pont-l'Evêque, à Compiègne, lorsqu'elle attaqua l'armée de Monseigneur le duc de Bourgogne, elle a fait plusieurs promesses et prédictions, qu'elle disait tenir par révélation, et dont rien ne s'est vérifié ; c'est plutôt le contraire qui est arrivé. Devant vous, elle a nié les promesses et les prédictions, parce qu'elles ne s'étaient pas réalisées, ainsi qu'elle l'avait annoncé, bien que de nombreux témoins dignes de foi rapportent que publiquement elle avait annoncé ce qui vient d'être dit. Dans l'assaut contre Paris, elle a dit que mille milliers d'anges s'étaient présentés à elle pour porter son âme en Paradis, si elle était venue à mourir. On raconte cependant, outre cela, qu'à la question pourquoi contre sa promesse non seulement elle n'était pas entrée à Paris, mais encore pourquoi elle-même et beaucoup des siens avaient reçu d'atroces blessures, et quelques-uns avaient été tués, elle aurait dit que Jésus avait failli à la promesse qu'il lui avait faite.

Jeanne : « *J'ai autrefois répondu du commencement de l'article. Si je suis*

1. « Respond : « Je m'en tieng ad ce que j'en ay dit. » Et quant aux conseillers de la fontaine, ne sçait ce que c'est ; mais bien croist que une fois, y ot sainctes Katherine et Marguerite.

« Et quant à la conclusion de l'article, la nye, et afferme par son serment qu'elle ne vouldroit pas que le déable l'eust tirée dehors de la prison. » (Ibid., p. 295).

avisée d'en dire plus avant, j'en répondrai volontiers plus avant. Pour la fin de l'article, que Jésus m'ait failli, je le nie[1]. »

Puisque de nombreux témoins rapportaient ce que le promoteur attribue ici à Jeanne, il aurait bien dû citer quelques noms, et provoquer de leur part une déposition juridique.

(Voir, sur l'assaut contre Paris, *Vierge-Guerrière*, p. 67-72, 425-429.)

Art. LVIII : « Ladite Jeanne a fait peindre son étendard : deux anges assistent Notre-Seigneur tenant le monde dans sa main, avec ces mots : Jhesus-Maria, et avec d'autres peintures ; elle dit avoir fait le tout par ordre de Dieu, qui lui révéla le dessin par l'intermédiaire des anges et des saints. Cet étendard, elle l'a tenu près de l'autel à Reims, durant le sacre du susdit Charles, voulant par orgueil et vaine gloire qu'il reçût de particuliers honneurs. Elle a fait peindre ses armes : on y voit deux lys d'or sur un champ d'azur ; au milieu des lys, une épée d'argent avec garde et croix dorées, la pointe en haut, au sommet de la pointe une couronne d'or. Tout cela est faste et vanité, et est étranger à la piété et à la religion. L'attribuer à Dieu et aux saints est contraire à la révérence due à Dieu et aux saints. (IV, p. 34 et seq., 112.)

Jeanne : « *J'en ai répondu, et du contredit mis par le promoteur, je m'en attends à Notre-Seigneur*[2].

Art. LIX : « A Saint-Denys en France, ladite Jeanne a offert et fait mettre dans l'Eglise, en lieu élevé, les armes qu'elle portait lorsqu'elle fut blessée, dans l'assaut donné à Paris, pour qu'elles fussent honorées par le peuple comme des reliques. Dans la même ville, elle faisait brûler des cierges dont elle faisait couler la cire fondante sur la tête des enfants, pour prédire leur fortune à venir, et par semblable sortilège faire à leur sujet plusieurs divinations.

Jeanne : « *Pour ce qui regarde les armes, j'en ai répondu ; pour les chandelles allumées et distillées, je le nie*[3]. (IV, p. 72.)

Art. LX : « Ladite Jeanne, au mépris des ordres et des canons de l'Église, a refusé plusieurs fois en jugement le serment de dire la vérité, se rendant par là suspecte d'avoir fait, ou dit, en matière de foi et de révélations, des choses que, par crainte d'un juste châtiment, elle n'ose pas manifester aux juges ecclésiastiques ; ce qu'elle semble confesser assez

1. « Respond du commencement de l'article : « J'en ay autresfois respondu ; et se « j'en suy advisée plus avant, voulentiers en respondray plus avant. » *Item* quoad finem *articuli* que Jhesus lui avoit failly, elle le nye. » (Ibid., p. 299.)

2. « Respond : « J'en ay respondu ». Et du contredit mis par le promoteur, respond : « Je m'en actend à Nostre Seigneur ». (Ibid., p. 291.)

3. « Respond : « J'en ay respondu », quant aux armeures. Et quant aux chandelles alumées et distillées, *negat*. (Ibid., p. 30.)

clairement, quand, à ce propos, elle dit que les hommes sont pendus pour avoir dit la vérité ; elle a dit souvent : « *Vous ne saurez pas tout* », et encore : « *J'aimerais mieux avoir la tête coupée que de vous dire tout* ».

Jeanne : « *Je n'ai pris délai que pour répondre plus sûrement à ce que l'on me demandait. Quant à la conclusion, lorsque j'hésitais à répondre, j'ai demandé délai pour savoir si je devais dire ce que l'on me demandait. Pour ce qui est du conseil de mon roi, je n'ai point voulu répondre, parce que cela ne regarde pas le procès. Quant à ce qui est du signe baillé au roi, je l'ai dit parce que les gens d'Église m'ont condamnée à le dire*[1]. »

La minute est un peu obscure, la traduction est plus claire. Sont-ce les clercs de Chinon ou de Rouen qui ont condamné Jeanne à dire le signe ? Les uns et les autres, mais à ces derniers, elle ne l'a dit que sous le voile d'une allégorie qu'ils ne pouvaient pas comprendre. Par suite, elle a été fidèle à son engagement de ne pas le révéler. (IV, p. 27.)

Art. LXI : « Ladite Jeanne, avertie de soumettre tous ses faits et dits à la détermination de l'Église militante, après avoir entendu la distinction à elle expliquée entre lÉglise militante et l'Église triomphante, a dit se soumettre à l'Église triomphante et a refusé de se soumettre à l'Église militante. Manifestant par là ses sentiments peu catholiques sur l'article *unam sanctam*, et l'erreur dans laquelle elle tombe sur ce point, elle a déclaré être soumise immédiatement à Dieu, se rapporter à lui et aux saints de ses faits, et non pas au jugement de l'Église.

Jeanne : « *Pour ce qui est de l'Église militante, je voudrais lui porter honneur et révérence de tout mon pouvoir. Quant à ce qui est de me rapporter de mes faits à l'Église militante, il faut que je m'en rapporte à Notre-Seigneur, qui me la fait faire.* — Ne vous rapporteriez-vous pas à l'Église militante de ce que vous avez fait ? — *Envoyez-moi le clerc* (le greffier), *samedi prochain, et je vous en répondrai*[2]. »

Nous avons dit comment et à quelles conditions la personne favorisée d'une mission particulière doit réellement rapporter sa mission à Dieu

1. « Respond qu'elle n'a point prins délay, fors (pour) plus seurement respondre ad ce que on luy demandoit. Et quant à la conclusion, dit qu'elle doubtoit respondre : a prins delay pour sçavoir s'elle devoit dire.

« *Item* dit que, quant au conseil de son roy, pour ce qu'il ne touche point le procès, elle ne l'a point voulu révéler. Et du signe baillé au roy, elle l'a dit pour ce que les gens d'Église l'ont condampnée à le dire. » (Ibid., p. 306.)

2. « Respond que à l'Église militante, elle luy vouldroit porter honneur et révérence de son povoir. Et de se rapporter de ses fais à l'Église militante, dit : « Il faut que je « m'en rapporte à Nostre Seigneur qui me l'a fait faire. »

« *Item*, interroguée s'elle s'en rapportera à l'Église militant, quand at ce qu'elle a fait, respond : « Envoyéz-nous le clerc, samedi prochain, et je vous en respondray. » (Ibid., p. 314.)

immédiatement. Elle ne pourrait pas, sans faire injure à Dieu, l'attribuer à l'Église.

En entendant la Vénérable protester avec un accent si sincère de son amour pour l'Église, devant un Courcelles, un Beaupère; et les représentants de cette Université qui en renversaient la divine constitution, on pense au Maître disant aux pharisiens : « *Je n'ai pas le démon en moi, mais j'honore mon Père* (VIII, 49), *que vous déshonorez.* »

Art. LXII : « Ladite femme s'applique à semer les scandales parmi le peuple. Elle l'amène à croire fermement ce qu'elle a dit et dira encore, en se prévalant de l'autorité de Dieu et des Anges, pour s'élever au-dessus de tout pouvoir ecclésiastique, et induire les hommes en erreur, imitatrice en cela des faux prophètes, qui introduisent des sectes de perdition et d'erreur, et rompent avec l'unité du corps de l'Église ; ce qui est ruineux pour la religion chrétienne. Si les prélats n'y portent remède, il pourra en résulter la destruction de toute autorité dans l'Église ; on verra s'élever de tout côté des hommes et des femmes qui, feignant d'avoir reçu des révélations de Dieu et des Anges, sèmeront les impostures et les erreurs, ainsi que cela est arrivé pour plusieurs depuis que cette femme a commencé à scandaliser le peuple chrétien, et à disséminer ses mensonges.

Jeanne : « *A cela je répondrai samedi* [1].

Art. LXIII : « Ladite femme ne craint pas de mentir en justice, de violer son propre serment, en affirmant, au sujet de ses révélations, plusieurs choses contradictoires et en opposition les unes avec les autres ; elle ose proférer des malédictions contre les seigneurs et les hauts personnages, contre une nation tout entière ; elle se permet des plaisanteries, des ironies peu séantes, déplacées dans la bouche d'une femme sainte [2] ; preuve que les guides et les maîtres de sa conduite sont les mauvais esprits, et non pas Dieu et ses Anges, ainsi qu'elle s'en vante, le Christ ayant dit des faux prophètes qu'on les reconnaîtrait à leurs fruits.

Jeanne : « *Je m'en rapporte à ce que j'en ai dit ; et pour la charge qui vient en conclusion, je m'en rapporte à Notre-Seigneur* [3]. »

Comme preuve, d'Estivet cite ce que Jeanne a dit de l'épée du Bourguignon, qu'elle avait portée parce qu'elle était bonne pour appliquer *de bonnes buffes et de bons torchons*, et aussi sa réponse à la question si saint Michel avait des cheveux. Il n'avait rien cité pour appuyer l'article précédent.

1. « Respond que samedi elle en respondra. » (Ibid., p. 318.)
2. « Multa trufatica et derisoria, quæ non decent mulierem sanctam, inverecunde proferens. » (Ibid., p. 318.)
3. « Respond : « Je m'en raporte ad ce que j'en ay dit. » Et de la charge et conclusion de l'article s'en raporte à nostre sire. » (Ibid.)

Art. LXIV : « Ladite Jeanne se vante de savoir qu'elle a obtenu la rémission du péché, qu'à la suggestion du malin esprit, le désespoir lui fit commettre, lorsqu'elle se précipita de la haute tour du château de Beaurevoir, alors que l'Écriture, nous enseignant que personne ne sait s'il est digne de haine ou d'amour, nous enseigne par là même que personne ne sait si ses péchés lui sont pardonnés, et s'il est justifié.

Jeanne : « *Je vous en ai répondu; ce à quoi je me rapporte. Et pour la charge qui vient en conclusion, je m'en rapporte à notre sire*[1].

Art. LXV : « Ladite Jeanne a dit plusieurs fois requérir de Dieu qu'il lui envoie, par les Anges et par les saintes Catherine et Marguerite, une révélation expresse pour sa conduite privée, par exemple si elle doit en jugement répondre la vérité sur quelques points, et aussi pour d'autres faits personnels. C'est là tenter Dieu, requérir de lui ce que l'on ne doit pas demander sans nécessité, et sans avoir fait les recherches et les considérations humainement possibles. C'est surtout dans le saut de la tour déjà indiqué qu'il est manifeste qu'elle a tenté Dieu.

Jeanne : « *J'en ai répondu : je ne veux pas, sans le congé de Notre-Seigneur, révéler ce qui m'a été révélé. Je ne requiers pas de révélations sans nécessité; je voudrais que Notre-Seigneur en envoyât encore plus, afin qu'on vît mieux que je suis venue de par Dieu, c'est à savoir qu'il m'a envoyée*[2]. »

Ce sont les paroles mêmes par lesquelles Notre-Seigneur demandait à son Père la résurrection de Lazare : *Propter populum, qui circumstat, ut credant quia tu me misisti.* (Joan., XI, 12.)

Art. LXVI : « Parmi les griefs qui viennent d'être indiqués, les uns sont en opposition avec le droit divin, évangélique, canonique, civil, contraires aux décrets approuvés par les conciles généraux ; d'autres sont des sortilèges, de la divination, des superstitions. Il en est qui sentent formellement l'hérésie, d'autres en sont le principe et la cause ; beaucoup conduisent à des erreurs dans la foi et fomentent la perversité hérétique ; quelques-uns sont de la sédition, troublent et empêchent la paix, poussent à l'effusion du sang humain ; d'autres sont des malédictions et des blasphèmes contre Dieu, ses Saints et ses Saintes ; il en est qui offensent les oreilles pieuses. L'accusée, en tout cela, par une téméraire audace, poussée par le diable, offense Dieu et sa sainte Église ; elle est coupable d'excès contre l'Église, elle a été scandaleuse et notoirement diffamée en ces

1. « Respond : « Je vous en ay respondu, à quoy je m'en raporte. » Et de la charge et conclusion s'en raporte à nostre sire. » (Ibid., p. 319.)

2. « Respond qu'elle en a respondu, et qu'elle ne veult point révéler ce qui luy a esté révélé sans le congié de Nostre-Seigneur ; et qu'elle vouldroit qu'il en envoyast encore plus, affin qu'on que on apperceust mieulx qu'elle fust venue de par Dieu, c'est assavoir qui l'eust envoyée.. » (Ibid., p. 320.)

matières; c'est pourquoi c'est votre devoir de la corriger et de l'amender.

Jeanne : « *Je suis bonne chrétienne, et de toutes les charges mises en l'article, je m'en rapporte à Notre-Seigneur*[1].

Art. LXVII : « Tous et chacun des crimes énumérés, l'accusée les a commis, perpétrés, proclamés, racontés, dogmatisés, promulgués, accomplis, soit dans ladite juridiction (de Beauvais), soit ailleurs, dans plusieurs et diverses contrées de ce royaume; pas une fois, mais plusieurs fois, en divers temps, jours et heures; elle y est retombée, a donné conseil, secours, encouragement, à ceux qui s'en rendaient coupables.

Jeanne : « *Je nie cet article*[2].

Art. LXVIII : « C'est parce qu'un bruit accusateur a frappé plusieurs fois vos oreilles, messeigneurs les juges, c'est à la suite d'une diffamation publique et d'une information faite sur les faits indiqués que vous avez connu que l'accusée était véhémentement suspecte et mal famée, et vous avez arrêté que vous, ou l'un de vous, procéderait à une enquête sur tout cela, que l'accusée serait citée pour répondre à ces incriminations; ce qui a été fait.

Jeanne : « *Cet article concerne les juges*[3].

Art. LXIX : « Ladite accusée fut, et est présentement véhémentement suspecte sur les points qui précèdent; elle est un objet de scandale; il est de notoriété qu'elle jouit du plus mauvais renom auprès des gens de bien sérieux. Jusqu'à présent, elle ne s'est en rien corrigée ni amendée; elle a différé et diffère; elle a refusé et refuse; elle a continué et persévéré dans ses erreurs, elle continue et persévère; elle a été cependant, de votre part, charitablement avertie, dûment sommée et requise par quelques notables clercs et autres personnes honorables, de s'amender.

La Pucelle : « *Les délits que le promoteur propose contre moi, je ne les ai pas commis, et par surplus je m'en rapporte à Notre-Seigneur; de tous ces délits que l'on propose contre moi, j'estime n'avoir rien fait contre la foi chrétienne.* — Si vous aviez fait quelque chose contre la foi chrétienne, voudriez-vous en cela vous soumettre à l'Église, et à ceux auxquels la correction en appartient? — *Samedi après-dîner j'en répondrai*[4].

1. « Dit qu'elle est bonne chrétienne; et de toutes ses charges mises en l'article, qu'elle s'en rapporte à Nostre-Seigneur. » (Ibid., p. 321.

2. « *Negat articulum.* » (Ibid.)

3. « Concernit judices. » (Ibid.)

4. « Dit que les déliz proposés par le promoteur contre elle, elle ne les a pas fais, et du sourplous s'en raporte à Nostre-Seigneur; et que d'iceulx déliz proposés contre elle, n'en cuide avoir rien fait contre la foy chrestienne.

« Interroguée s'elle avoit fait aucune chose contre la foy chrestienne, s'elle s'en vouldroit submeictre à l'Église et à ceulx à qui en appartient la correction, respond que samedi après disner elle en respondra. » (Ibid., p. 322.)

Art. LXX : « Tous et chacun des faits articulés sont vrais, notoires, manifestes, objet d'inquiétude pour le public dans le passé et dans le présent ; à plusieurs reprises, l'accusée les a reconnus et avoués suffisamment devant des personnes probes et dignes de foi, soit en jugement, soit en dehors.

La Pucelle : *« Je nie cet article, et m'en tiens à ce que j'ai avoué*[1]. »

V

Tel est l'abominable factum des soixante-dix articles. L'indigne promoteur avait juré de ne pas calomnier ; il n'a pas fait autre chose. Pas une seule déposition juridique pour appuyer ses incriminations. A l'article XI, il allègue Baudricourt ; à l'article XLVII, Catherine de La Rochelle ; à l'article LVII, des témoins dignes de foi, sans en nommer un seul ; vers la fin, il ose bien mettre en avant la notoriété publique, alors que comme le dira Bréhal (*I, p. 582*), comme l'Université elle-même l'avoue, la chrétienté entière, en dehors du parti ennemi, n'a qu'une voix pour célébrer les vertus de la fille d'élection, et les merveilles inouïes dont elle est l'instrument.

On se demande si les aveux empruntés aux diverses parties de l'instruction, cités après la plupart des articles, sont là comme des preuves de l'inculpation. Le fait est que le plus souvent ils la renversent, et nous avons ce spectacle étrange, a-t-il été déjà observé, que l'accusateur met en avant pour incriminer ce que l'accusée allègue avec raison pour se justifier.

L'on n'a pas craint de comparer le procès de condamnation et le procès de réhabilitation, et de donner la préférence au premier. N'est-ce pas se moquer de toute jurisprudence ? A la réhabilitation, cent vingt-deux témoins, tous des plus compétents, viennent déposer, sous la foi du serment, de ce qu'ils ont vu et entendu, et, à la condamnation, deux seulement sont allégués, sans que leur déposition ait été juridiquement reçue !

Ce n'est pas en vain que la Vierge a recours à son Seigneur ; elle en est visiblement assistée. Comment expliquer autrement ces réponses si nettes, si précises, faisant si bien la part de ce qu'elle a avoué et avoue, le complétant heureusement parfois, et niant ce qui est allégué sans ombre de preuve. Au besoin, elle répond comme si elle avait étudié la procédure : « *Cela ne regarde pas le procès ; c'est l'affaire des juges* », etc. Et c'est une jeune fille de dix-neuf ans, qui ne sait ni A ni B ! Et elle est affaiblie par les

1. « Negat, *nisi de confessis.* » (Ibid., p. 323.)

tortures de la prison que les témoins nous ont fait connaître, minée par la maladie !

Qui n'admirerait sa présence d'esprit, sa pleine possession d'elle-même et son courage, qui va jusqu'à lui faire renouveler ses avertissements à Cauchon (art. L), en présence de cette nombreuse assemblée hostile ou tremblante de frayeur ?

Dès la fin de la séance du mardi, de telles menaces avaient été proférées contre Fontaine et de La Pierre, que le premier disparaît et s'enfuit, et que le vice-inquisiteur a grand peine à défendre le second, son compagnon, qui est absent des séances durant les jours qui suivent. Houppeville était en prison, Lohier avait dû quitter Rouen ; Manchon, Massieu, avaient été menacés. Seule la Pucelle conserve le calme de son innocence, exempte de haine et de terreur.

Ces scènes se passaient en pleine semaine sainte ; c'était bien la reproduction de ce qui s'était passé à Jérusalem, en ces douloureux anniversaires. Le Maître, entouré d'ennemis qui cherchaient à le prendre dans ses paroles, donne alors avec plus d'ampleur les enseignements qu'il a distribués durant les trois années de sa prédication publique, il affirme avec plus de force sa divinité. Le réquisitoire de d'Estivet force Jeanne à récapituler toute sa vie, et l'on vient de voir si elle a hésité un seul moment sur l'origine surnaturelle et divine de sa mission et des merveilles qui l'ont marquée. Les Juifs avaient arrêté de mettre hors de la synagogue tous ceux qui reconnaîtraient dans le prophète de Nazareth le Christ attendu[1]. Reconnaître que Jeanne était divinement envoyée, c'était se mettre hors de la loi, qui, pour les Anglais, était avant tout le traité de Troyes ; hésiter à la condamner, c'était se rendre suspect. A Rouen, comme le Christ à Jérusalem, la Vénérable comptait même dans le tribunal de nombreux assistants persuadés de l'innocence de la sainte fille ; mais, à Rouen comme à Jérusalem, la crainte les empêchait de se déclarer[2]. Ils cherchaient sans doute les accommodements avec leur conscience. Les séances de la prison, auxquelles n'avaient assisté qu'un très petit nombre des assesseurs devant lesquels fut donnée lecture du réquisitoire, la multitude des inculpations produites, et par-dessus tout, l'autorité de l'Université de Paris, représentée dans le procès par des maîtres réputés l'élite de l'*Alma Mater*, devaient les aider à vaincre les anxiétés de leur conscience, et à se constituer dans un état de demi-bonne foi.

La Vénérable avait demandé un délai jusqu'au samedi pour répondre

1. « Conspiraverant Judæi, ut si quis eum confiteretur esse Christum, extra synagogam fieret. » (Joan., IX, p. 22.)

2. « Ex principibus multi crediderunt in eum, sed propter pharisæos non confitebantur, ut e synagoga non ejicerentur. » (Joan., XII, p. 42.)

sur la soumission à l'Église, et aussi sur l'origine frauduleuse que d'Estivet attribuait à ses révélations. Les solennités du jeudi, du vendredi et de la matinée du samedi saint, imposaient ce retard. La sainte fille a dû passer ces saints jours à se réconforter dans le souvenir des douleurs du céleste Fiancé, auquel nous venons d'entendre que si souvent elle en a appelé, contre la tempête de calomnies accumulées contre elle. Le Saint-Esprit sans doute devait mettre dans son cœur les sentiments exprimés dans les psaumes, comme ceux de Notre-Seigneur aux jours de sa passion : *Sauvez-moi, Seigneur, de la pusillanimité d'esprit dans la tempête*[1]. Nous allons voir qu'elle a été écoutée.

1. Ps. 54, v. 9.

CHAPITRE IV

L'INTERROGATOIRE DU SAMEDI SAINT, 31 MARS

Importance particulière de la courte séance du Samedi saint. — Assistance triée par Cauchon. — La soumission à l'Église. — Hypothèse d'un conflit entre Jésus-Christ et l'Église. — Jeanne, sans en admettre la possibilité, répond à la proposition conditionnelle. — Orthodoxie et habileté de sa réponse. — Elle n'a rien répondu que du conseil de ses voix. — Elles lui commandent d'être soumise à l'Église, Notre-Seigneur premier servi.

I

L'interrogatoire du samedi saint, séparé de ceux qui précèdent et qui suivent, est celui qui, à première vue, offre les plus fortes objections contre la soumission de la Vénérable à l'Église de Dieu. Elles s'évanouissent quand on se rappelle ce qui a été déjà dit précédemment et est répété dans la suite. La minute ne porte d'autre préambule que la date écrite en latin : le samedi, dernier jour de mars 1430 (a. st.).

Ce préambule est plus étendu dans la traduction. Le voici : « Le samedi suivant, dernier jour de mars, veille de Pâques, l'an du Seigneur 1430, sous la présidence de nous juges sus-nommés, dans la prison de la susdite Jeanne, dans le château de Rouen ; assistants, les seigneurs maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, docteurs ; Guillaume Haiton et Thomas de Courcelles, bacheliers en théologie ; présents, sire Guillaume Mouton et Jean Gris,

« La susdite Jeanne fut interrogée sur quelques points pour lesquels elle avait demandé délai jusqu'à ce jour de samedi, lorsqu'elle répondait aux articles précédents, ainsi que cela s'y trouve consigné. »

L'accusée ne voit donc autour d'elle que des ennemis déclarés, les six maîtres parisiens, Haiton, ce secrétaire des commandements du roi, membre du conseil royal, un des plus assidus, les deux gardes Mouton et Gris. Lemaître n'a pas son compagnon, Isambart de La Pierre, qu'il travaille à soustraire aux menaces des Anglais. Manchon, déjà troublé par les poursuites contre Fontaine et La Pierre, doit, devant pareille

assistance, être plus souple que jamais. La rédaction de sa minute, que le lecteur est prié de lire au bas de la page, semble bien embarrassée. La voici en style direct :

« Voulez-vous vous rapporter au jugement de l'Église qui est en terre de tout ce que vous avez dit ou fait, soit bien, soit mal, spécialement des cas, crimes et délits que l'on vous impose, et de tout ce qui touche votre procès ? — *Je m'en rapporterai à l'Église militante, pourvu qu'elle ne me commande pas chose impossible à faire. Et voici ce que je répute impossible : les faits que j'ai accomplis et que j'ai exposés, ce que j'ai dit de mes visions et révélations, c'est de par Dieu que je les ai faits ; je ne les révoquerai pas pour quelque chose que ce soit. Ce que notre sire m'a fait faire et commandé, ce qu'il me commandera, je ne le laisserai à faire pour homme qui vive, et il me serait impossible de le révoquer. Au cas où l'Église voudrait me faire faire quelque chose de contraire au commandement que Dieu m'a fait, je ne le ferai point pour quelque chose que ce soit*[1].

— Si l'Église militante vous dit que vos révélations sont illusions ou choses diaboliques, ou superstitions, ou mauvaises choses, vous en rapporterez-vous à l'Église ? — *Je m'en rapporterai à Notre-Seigneur, dont je ferai le commandement ; je sais bien que ce qui est contenu en mon procès, c'est venu par le commandement de Dieu ; et ce que j'ai affirmé audit procès avoir fait par le commandement de Dieu, il me serait impossible de dire que je l'ai fait pour chose contraire. Et au cas que l'Église militante me commanderait de dire que je l'ai fait pour chose contraire, je ne m'en rapporterais à aucun homme du monde, mais uniquement à Notre-Seigneur, sans que rien m'empêchât de faire son bon commandement.*

— Ne croyez-vous pas être sujette à l'Église qui est en terre, c'est à savoir à Notre Saint-Père le Pape, aux cardinaux, aux archevêques, évêques et autres prélats d'Église ? — *Oui, je crois leur être soumise, Notre-Seigneur premier servi*[2].

1. « Interroguée s'elle se veult rapporter au jugement de l'Église qui est en terre, de tout ce qu'elle a dit ou fait, soit bien ou mal, espécialement des cas, crimes et déliz que on luy impose, et de tout ce qui touche son procès, respond que, de ce que on luy demande, elle s'en rapportera à l'Église militant, pourvu qu'elle ne luy commande chose impossible à faire. Et appelle ce qu'elle répute impossible, c'est que les fais qu'elle a diz et fais, déclairez en procès, des visions et révélations qu'elle a dictes, qu'elle les a faictes de par Dieu, et ne les révoquera pour quelque chose, et de ce que nostre sire lui a fait faire et commandé, et commandera, et ne le lesra à faire pour homme qui vive, et lui seroit impossible de les révoquer. Et en cas que l'Église luy voudroit faire faire autre chose au contraire du commandement qu'elle dit à luy fait de Dieu, elle ne le feroit pour quelque chose. » (*Procès*, I, p. 324.)

2. « Interroguée si l'Église militant luy dit que ses révélacions sont illusions, ou choses dyaboliques, ou supersticions, ou mauvaises choses, elle s'en rapportera à l'Église, respond qu'elle s'en raportera à Nostre-Seigneur, duquel elle fera toujours le commande-

— Est-ce que vos voix vous font commandement de ne point vous soumettre à l'Église militante qui est en terre, ni à ses jugements? — *Je ne réponds point chose que je prenne dans ma tête; ce que je réponds, c'est du commandement de mes voix; elles ne me commandent pas de ne pas obéir à l'Église, Notre-Seigneur premier servi.*

— A Beaurevoir et à Arras, ou ailleurs, n'aviez-vous pas des limes? — SI ON EN A TROUVÉ SUR MOI, *je n'ai pas autre chose à répondre*[1]. »

II

Les auteurs des mémoires pour la réhabilitation ont examiné les réponses de Jeanne sur la soumission à l'Église, et, loin de les trouver repréhensibles, elles leur ont paru admirables. D'après le chancelier Cybole, elles accusent manifestement une inspiration du Saint-Esprit *(La Pucelle devant l'Église, p. 282, note).* Le grand inquisiteur Bréhal, qui consacre un long chapitre à la discussion des réponses de la Vénérable sur ce sujet, les déclare irréprochables. *(Ibid., p. 511, ch. VIII.)*

Elles nous paraissent parfaitement orthodoxes et d'une divine habileté. A quoi se réduisent les paroles de Jeanne qui viennent d'être citées? A cette proposition conditionnelle : « *Si l'Église militante me faisait un commandement contraire à celui de Jésus-Christ, c'est à Jésus-Christ que j'obéirais.* » La vérité d'une proposition conditionnelle est indépendante de la vérité de l'antécédent. Elle est tout entière dans le lien qui unit le conséquent à l'antécédent. La dialectique et le vulgaire le proclament également. Qui n'a entendu ce dicton : *Si le ciel tombait, les oiseaux seraient pris*? Quand saint Paul écrit aux Galates que si un Ange du Ciel annonçait un autre Évangile, il faudrait lui dire anathème; il n'entendait certes pas qu'un Ange du ciel pût annoncer un Évangile contraire au sien. Il est pourtant

ment; et qu'elle sçait bien que ce qui est contenu en son procés, qu'il est venu par le commandement de Dieu; et ce qu'elle a affermé ou dit procès avoir fait du commandement de Dieu, luy seroit impossible faire le contraire. Et en cas que l'Eglise militant luy commanderoit faire le contraire, elle ne s'en raporteroit à homme du monde, fors à Nostre Seigneur, qu'elle ne feist toujours son bon commandement.

« Interroguée s'elle croist point qu'elle soit subjecte à l'Église qui est en terre, c'est assavoir, à Nostre Saint-Père le Pape, cardinaux, arcevesques, évesques et autres prélats de l'Église, respond que ouil, nostre sire premier servi. » (Ibid., p. 325.)

1. « Interroguée s'elle a commandement de ses voix qu'elle ne se soumecte point à l'Église militant qui est en terre, ni au jugement d'icelle, respond qu'elle ne respond chose qu'elle prengne en sa teste, mais ce qu'elle respond, c'est du commandement d'icelle, et ne commandent point qu'elle n'obéisse à l'Église, nostre sire premier servi.

« Interroguée se, à Beaurevoir ou ailleurs, elle n'a point eu de limes, respond : « Se « on a trouvé sur moi, je ne vous en ay aultre chose à respondre. » (Ibid., p. 326.)

vrai que si, par impossible, l'Église donnait un commandement contraire à celui de Jésus-Christ, c'est à Jésus-Christ qu'il faudrait obéir, par la raison bien simple qu'il faut obéir au maître plutôt qu'à celui qu'il délègue. Jeanne ne fait qu'énoncer le principe évident que la cause passe avant l'effet, la source avant le fleuve qui en naît.

La Vénérable admettait-elle la possibilité d'une opposition entre le commandement de Jésus-Christ et le commandement de l'Église ? Mais dès que les questions ont été portées sur la soumission à l'Église, nous l'avons entendue dire qu'à son avis *c'était tout un de Notre-Seigneur et de l'Église, que l'on ne devait pas en faire difficulté*, et elle s'étonnait que le sanhédrin en fît difficulté (*supra*, p. 276).

Ses sentiments ont-ils varié ? Nous l'entendrons, le 2 mai, professer que l'Église *ne peut faillir, ni errer*. Elle en a appelé, et elle en appellera au Pape, et Isambart de La Pierre nous a dit qu'elle en avait appelé au concile qui s'ouvrait en ce moment à Bâle.

Mais ses interrogateurs sont en train d'essayer de faire prévaloir dans la chrétienté une notion de l'Église tout à fait nouvelle, et bien différente de celle que les siècles précédents tenaient du divin Fondateur. Il l'avait bâtie sur Pierre ; les interrogateurs prétendent qu'elle est bâtie sur les *gens en ce connaissant*, qui sont avant tout les maîtres de l'Université de Paris, c'est-à-dire qu'elle est bâtie sur l'Univerité de Paris. Depuis la fin du XIV[e] siècle ils proclament cette théorie délirante d'orgueil, et, autant qu'il est en eux, ils la font passer dans les faits. En vertu de cette subversive prétention, ils réprouvent, poursuivent tous ceux qui se permettent de penser autrement qu'eux, les universités, les évêques et les Papes. La chrétienté est en admiration devant la fille d'élection et les œuvres qu'elle accomplit, les maîtres parisiens ont commencé leurs poursuites contre elle en disant qu'au jugement de *tous les bons catholiques en ce connaissant*, elle est le scandale du peuple chrétien, et nous allons les entendre proclamer que le bercail très fidèle de presque tout l'Occident est infecté de son virus.

Leur dire en termes exprès que leur conception de l'Église est destructive de l'œuvre du Christ, c'est non seulement courir au devant d'une condamnation, certaine, c'est sortir de son rôle de jeune fille; ce serait afficher aux yeux des contemporains et de la postérité un pédantisme que personne ne lui aurait pardonné. Elle se contente de le dire indirectement par les appels au Pape ; et en rappelant les signes qui prouvent que ses révélations et sa mission sont de celles que l'Église ne condamnera jamais. Acculée à l'hypothèse d'une opposition entre Jésus-Christ et son Église, elle répond avec vérité que dans ce cas, impossible d'après elle, mais très possible d'après l'idée que ses ennemis se font de l'Église, c'est

à Jésus-Christ qu'il faut obéir, et rien n'est plus conforme non seulement à la foi, mais au plus vulgaire bon sens. Qui ne sent que le Vicaire passe après celui qui lui confère tous ses pouvoir? que le délégué vient après celui qui le délègue? Comment Vicaire et délégués pourraient-ils se montrer offusqués d'une telle vérité sans ruiner du coup toute leur autorité.

La Vénérable avait parfaitement raison de dire qu'elle ne tirait pas ses réponses, si justes, si prudentes, si sages, si pieuses, si élevées, de sa propre tête. Elle en était certes bien incapable, elle qui ne savait ni A ni B. C'est le vingtième interrogatoire; et parmi tant de questions si diverses, il ne lui a pas échappé une parole qui ne soit en parfaite conformité avec l'orthodoxie. Après avoir, par ses actes, infligé au nom du Ciel, à ces faux savants Parisiens, perturbateurs de l'Église et de l'État, une humiliation qui condamne leur attitude depuis trente ans et plus, elle leur rappelle par ses réponses la vraie notion de l'Église. Elle leur enseigne que Notre-Seigneur a conféré son autorité, non pas à l'assemblée de ceux qui, à tort ou à raison, se donnent comme les savants, mais à un chef bien déterminé, visible, qui entend ceux qu'il juge les savants, mais ensuite décide avec une souveraine autorité.

La Vénérable, en refusant de soumettre ce qu'elle tenait du Ciel à une assemblée dénuée de la première qualité de la science chrétienne, la modestie et l'humilité, rendait un immense service au monde. Elle se dressait contre la pire ennemie du Christ et de son œuvre, la science infatuée d'elle-même. Cette science, après avoir mené le Maître au Calvaire, lui fait, dans la personne de ses serviteurs, une guerre persévérante, sans trêve, ni merci. Elle se compose de ces prétendus sages qui s'évanouissent dans leurs propres pensées, et deviennent des sots à force de se dire les sages; elle est cette sagesse *terrestre, animale, diabolique*, source de toute dépravation, en lutte avec la sagesse du Ciel, qui est *pudique, pacifique, modeste, pleine de miséricorde et de bons fruits*[1].

Il n'est pas de scélératesse devant laquelle recule l'orgueil de la science pour ne pas s'avouer vaincue; on le vit bien dans la Pucelle.

1. Saint Jacques, III, 15-18.

CHAPITRE V

LA COMPOSITION ET LA TENEUR DES DOUZE ARTICLES

I. Usage de consulter les doctes dans les cas difficiles. — Condition essentielle. — Avec quelle promptitude Cauchon fait composer le prétendu résumé des aveux de Jeanne. — Laconisme sur ce qui a trait à leur composition. — Ce que révéla le procès de réhabilitation.
II. Les douze articles.
III. Leur auteur présumé. — Jugement à porter sur les douze articles. — Combien plus perfides que les soixante-dix de d'Estivet. — Grossières calomnies élaguées. — Ils excusent beaucoup de ceux qui ont été consultés.

Il était d'usage, dans les causes de la foi, de prendre l'avis des hommes de savoir en leur envoyant soit le procès entier, soit un fidèle exposé. Il n'était pas loisible aux docteurs et aux gradués de se récuser et de décliner la consultation. Il est manifeste que la première condition, pour que cet usage, louable en lui-même, ne dégénérât pas en abus criant, c'est que la cause fût exposée avec une scrupuleuse exactitude, les consulteurs ne pouvant baser leurs appréciations que sur ce qui était mis sous leurs yeux.

Cauchon, sans perdre de temps et sans se laisser détourner par les solemnités pascales, s'empressa de se conformer à la coutume. Il nous dit lui-même, dans les termes suivants, ce qui fut fait : « Le lundi 2 avril de l'an du Seigneur 1431, le mardi et le mercredi suivants, nous, juges susdits, avec le concours de plusieurs maîtres convoqués par nous, nous avons compulsé les articles écrits dans les pages précédentes, les interrogations adressées à Jeanne et ses réponses. Nous en avons fait extraire des assertions précises, réduites à douze articles, comprenant un sommaire et un abrégé des nombreuses affirmations de Jeanne elle-même. Nous avons conclu que ces articles seraient envoyés aux docteurs et aux hommes versés dans le droit divin et humain, et que ces doctes seraient requis en faveur de la foi d'en délibérer et d'en donner leur avis[1]. »

Rien n'est plus capital dans le procès que les douze articles. Voilà

1. *Procès*, I, p. 326.

pourquoi Cauchon court si rapidement sur la manière dont il furent composés. Quels furent les maîtres convoqués? En quel lieu? Quel fut le sentiment de chacun d'entre eux? Qui fit les extraits? Furent-ils unanimement acceptés? L'instrument juridique garde le plus profond silence sur tous ces points.

Le 3 mars, la Vénérable n'avait subi que six interrogatoires. Les délibérations, avec les six maîtres mandés de Paris et les députés de l'Université à Bâle, durèrent six jours; elle en avait subi vingt au 1er avril; il suffit de trois jours de mystérieux conciliabules pour la composition du prétendu résumé des affirmations de Jeanne.

Le procès de réhabilitation manifesta d'étranges choses sur la composition des douze articles. Parmi les pièces déposées par Manchon, l'on trouva cinq feuilles de papier, écrites, croyait-on, de la main de Jacques de Touraine. Les articles y sont présentés sous une forme non seulement différente, mais en plusieurs points contraire à celle qui fut expédiée. De nombreuses corrections et additions y étaient indiquées. Le religieux Franciscain avait surchargé les marges et les autres parties de ses feuilles de tant de remarques, qu'une copie en était impossible, et les demandeurs requirent que l'original fût mis entre les mains et sous les yeux des juges[1].

Une autre pièce fut découverte, écrite celle-là de la main de Manchon. Il y était indiqué que des corrections devaient être faites aux douze articles. L'on a entendu Manchon contraint d'avouer qu'elles n'avaient pas été exécutées. Après avoir balbutié des explications, il a fini par donner la vraie raison : il n'aurait pas osé se metttre en opposition avec des hommes si haut placés : *Non fuisset ausus tantos viros redarguere.*

Puisque les douze articles prétendaient reproduire les aveux de Jeanne, il semblait élémentaire que lecture lui en fût donnée; nul doute qu'elle n'y eût opposé de ces explications, ou de ces démentis courts et substantiels, tels qu'elle en avait opposés aux soixante-dix articles de d'Estivet; il n'en fut rien; elle ne les a jamais connus.

Le jeudi 5 avril, Cauchon expédiait les douze articles, en son nom et au nom du vicaire de l'inquisiteur, aux gradués de Rouen, et en dehors de la ville, à d'autres personnages en renommée de savoir, et il les requérait, en faveur de la foi, de lui envoyer, avant le mardi 10 avril, le jugement qu'ils en porteraient après mûr examen. « Tout considéré, disait-il, n'étaient-ils pas, au moins quelques-uns, en opposition avec l'orthodoxie

1. « Ad dictorum articulorum falsificationem ostendendam, produxerunt (*les demandeurs*) quinque folia papyrea, manu magistri Jacobi de Turonia, ut dicitur, scripta, ubi ponuntur articuli pro opinionibus quærendis transmittendi, sub alia et contraria in multis forma, cum multis additionibus et correctionibus. » (*Procès*, III, p. 232.)

de la foi, suspects d'être contraires à la sainte Écriture, d'offenser les décrets de la sainte Église romaine, l'enseignement des docteurs approuvés, les saints canons? N'étaient-ils pas, au moins quelques-uns, scandaleux, téméraires, de nature à troubler la paix publique, iniques, une source de crimes, contraires aux bonnes mœurs, ou répréhensibles de toute autre manière? Que fallait-il en penser au point de vue de la foi[1]? » Les avis devaient lui être transmis, avant le 10 avril, revêtus de la signature et du sceau de leurs auteurs.

Les douze articles ont été traduits dans la *Pucelle devant l'Église de son temps* (p. 159 et seq.).

La traduction, à cause de l'importance de la pièce, est reproduite ici en faveur de ceux qui n'auraient pas le volume.

II

Art. I : « Une femme affirme que dans sa treizième année, ou environ, elle a vu, des yeux du corps, lui apparaître, sous une figure corporelle, saint Michel venu pour la consoler et quelquefois aussi saint Gabriel... Elle a vu aussi une grande multitude d'anges; et dès lors sainte Catherine et sainte Marguerite se sont montrées à la même femme sous une forme corporelle; elle les voit chaque jour, les entend, il lui est même arrivé de les embrasser, de les baiser, de les toucher sensiblement et corporellement. Elle a vu les têtes des anges et des Saintes susnommés; elle n'a rien voulu dire de leurs autres membres, ni de leurs vêtements.

« Lesdites saintes Catherine et Marguerite l'ont quelquefois entretenue, auprès d'une fontaine et d'un grand arbre, appelé l'arbre des Fées. C'est le bruit commun que dames les fées fréquentent l'arbre et la fontaine: les malades de la fièvre se rendent auprès de l'arbre et de la fontaine en vue de recouvrer la santé, quoique l'un et l'autre soient en lieu profane. Ladite femme les a vénérées plusieurs fois en cet endroit et ailleurs, et leur a fait révérence[2].

« D'après elle, sainte Catherine et sainte Marguerite dans leurs apparitions se montrent avec de très belles et très riches couronnes sur la tête.

« Depuis lors, et souvent dans la suite, elles lui ont dit que, par ordre de Dieu, elle devait se rendre auprès d'un prince du siècle, et lui pro-

1. *Procès*, I, p. 327.
2. « Quas ibi et alibi pluries venerata fuit et eis reverentiam exhibuit. » (*Procès*, I, 328.) — Le mot *quas* peut se rapporter également aux fées et aux Saintes.

mettre que, par le secours d'elle et par son moyen, il recouvrerait par les armes un grand domaine temporel, beaucoup d'honneur dans le monde, et serait victorieux de ses ennemis; à condition que ce prince acceptât ladite femme et lui donnât des armes et une armée pour l'exécution de ses promesses.

« Les mêmes saintes Catherine et Marguerite ont prescrit à la même femme, de la part de Dieu, de prendre et de porter l'habit viril; ce qu'elle a fait; elle le porte encore pour persévérer dans l'obéissance à semblable commandement. C'est au point qu'elle dit préférer mourir que laisser semblable habit; elle l'affirme parfois simplement, d'autres fois, elle ajoute : A moins que ce ne fût le commandement de Dieu.

« Elle a préféré ne pas assister aux offices de la messe, être privée de la communion, même en un temps où l'Église prescrit aux fidèles de la recevoir, plutôt que reprendre l'habit de femme et laisser l'habit d'homme.

« Lesdites Saintes ont connivé avec ladite femme, alors qu'à l'âge d'environ dix-sept ans, à l'insu et contre la volonté de ses parents, elle a quitté la maison paternelle pour vivre au milieu d'une multitude d'hommes d'armes, sans avoir jamais avec elle, ou n'ayant que rarement, la compagnie d'une autre femme.

« Les mêmes Saintes lui ont révélé et commandé bien d'autres choses; ce qui lui fait dire qu'elle est envoyée par le Dieu du Ciel, et par l'Église victorieuse des Saints en possession de la béatitude, auxquels elle soumet toutes ses bonnes actions. Pour ce qui est de l'Église militante, elle a d'abord différé et ensuite refusé de lui soumettre ses actes et ses paroles, quoiqu'elle en ait été requise et pressée plusieurs fois; elle a répondu qu'il lui était impossible de faire le contraire de ce qu'elle a affirmé au procès avoir fait par l'ordre de Dieu; qu'elle ne s'en rapportait, sur ce point, à l'appréciation ou au jugement d'aucun homme vivant, mais seulement au jugement de Dieu.

« Les mêmes Saintes ont révélé à ladite femme qu'elle entrera dans la gloire des Saints et sera sauvée, pourvu qu'elle garde le vœu de virginité qu'elle leur a fait la première fois qu'elle les a vues et entendues. Par suite de cette révélation, elle affirme être aussi certaine de son salut que si elle était présentement, et de fait, dans le royaume des Cieux.

Art. II : « Ladite femme prétend que le signe donné par elle au prince vers lequel elle était envoyée, signe d'après lequel il crut à ses révélations, et la reçut pour ses expéditions guerrières, fut le suivant : saint Michel vint vers ce prince accompagné d'une multitude d'Anges, dont les uns avaient des ailes, les autres des couronnes, et parmi lesquels se trouvaient les saintes Catherine et Marguerite. Cet Ange et cette femme

marchaient sur le sol, par le chemin, montaient ensemble l'escalier, entraient dans la chambre, après un long parcours, accompagnés des autres Anges et des Saintes mentionnées. Un Ange donna au même prince une couronne très précieuse, d'un or très pur; il s'inclina en sa présence, et lui fit révérence.

« Une fois cette femme a dit qu'au moment où le signe fut donné, le prince, à ce qu'elle croit, était seul, quoique beaucoup d'autres ne fussent pas loin; et une autre fois, elle a dit, qu'à ce qu'elle croit, son archevêque reçut la couronne, la donna au prince sous les yeux de plusieurs seigneurs temporels.

Art. III : « Ladite femme a connu avec certitude que celui qui la visite est saint Michel, aux bons conseils, réconfort et bons enseignements qu'elle en a reçus, et parce que saint Michel s'est nommé à elle, en disant qu'il était Michel. Pareillement elle distingue sainte Catherine de sainte Marguerite, parce qu'elles se nomment à elle et la saluent. C'est pourquoi elle se croit aussi certaine de la réalité des apparitions de saint Michel, de la vérité et de la sainteté de ses paroles et de ses œuvres, qu'elle l'est de la passion et de la mort de Notre-Seigneur pour notre rédemption.

Art. IV : « Ladite femme affirme être certaine de plusieurs événements futurs, entièrement contingents. Ils se réaliseront; elle en est aussi certaine que de ce qu'elle voit présentement sous ses yeux. Elle se vante d'avoir, et d'avoir eu dans le passé, par la révélation expresse et verbale des saintes Catherine et Marguerite, la connaissance de plusieurs choses cachées, par exemple, qu'elle sera délivrée de sa prison, qu'en sa compagnie les Français feront en faveur de la chrétienté le plus beau fait qui ait été encore accompli; et encore, à son dire, elle a connu par révélation, sans que personne les lui ait fait connaître, certains personnages qu'elle n'avait jamais vus; elle a révélé et indiqué l'existence d'une épée cachée dans la terre.

Art. V : « Ladite femme affirme que c'est sur l'ordre de Dieu, et d'après le bon plaisir divin, qu'elle a pris et porté, qu'elle porte continuellement un vêtement d'homme. Elle dit encore que, dès qu'elle avait reçu de Dieu le commandement de porter des vêtements d'homme, elle devait prendre tunique courte, braies et chausses avec foison d'aiguillettes, couper en rond ses cheveux, ne les laissant tomber que du sommet de la tête aux oreilles, sans rien garder qui indique son sexe, si ce n'est ce qu'elle tient de la nature. C'est avec semblable costume qu'elle a souvent reçu l'Eucharistie.

« Elle n'a pas voulu, elle ne veut pas reprendre des habits de femme, quoiqu'elle en ait été plusieurs fois charitablement requise et avertie: Elle préfère mourir, dit-elle, que quitter son vêtement d'homme. Elle le

dit quelquefois d'une manière absolue : elle ajoute d'autres fois : « A moins « que ce ne fût le commandement de Dieu. »

« Si elle était, dit-elle, en son costume d'homme, parmi ceux en faveur desquels elle s'est armée, et si elle faisait comme avant d'être prisonnière, ce serait un des plus grands biens qui pût advenir à tout le royaume de France. Elle ajoute que, pour chose au monde, elle ne ferait serment de ne pas porter son costume masculin et de ne pas s'armer.

« En tout cela, dit-elle, elle a bien fait, elle fait bien, puisqu'elle ne fait qu'obéir à Dieu et exécuter ses commandements.

Art. VI : « Ladite femme avoue avoir fait écrire de nombreuses lettres où se trouvent, accompagnés d'une croix, les mots JHESUS-MARIA. Elle mettait quelquefois la croix, et c'était un signe qu'il ne fallait pas exécuter ce qu'elle commandait. Dans d'autres cas, elle a fait écrire qu'elle ferait mettre à mort ceux qui n'obéiraient pas à ses lettres ou à ses avertissements, et qu'aux coups l'on reconnaîtrait qui avait le meilleur droit de la part du Roi du Ciel. Elle aime à répéter qu'elle n'a rien fait qu'après révélation et par ordre de Dieu.

Art. VII : « Ladite femme avoue que vers l'âge de dix-sept ans, d'elle-même et par révélation, à ce qu'elle prétend, elle alla trouver un écuyer qu'elle n'avait jamais vu, quittant la maison paternelle contre la volonté de ses parents, qui en perdirent presque la raison. Elle requit cet écuyer de la conduire ou de la faire conduire vers le prince déjà mentionné. Et cet écuyer, un chef militaire, donna à ladite femme, sur sa demande, un habit d'homme avec une épée. Pour la faire conduire, il désigna un chevalier, un écuyer, et quatre serviteurs. Arrivés auprès du prince dont il a été parlé, ladite femme lui déclara qu'elle voulait diriger la guerre contre ses ennemis, lui promettant qu'elle le rendrait possesseur d'une grande seigneurie et victorieux de ses ennemis, et qu'elle était envoyée à cette fin par le Dieu du Ciel. Elle prétend qu'en tout cela elle a bien agi, par ordre de Dieu et par révélation.

Art. VIII : « Ladite femme avoue que, sans y être contrainte ni engagée par personne, elle s'est précipitée d'une très haute tour, préférant la mort à la douleur de tomber entre les mains de ses ennemis, ou de survivre à la destruction de Compiègne.

« Elle dit n'avoir pas pu éviter de se précipiter de la sorte, quoique saintes Catherine et Marguerite lui eussent défendu acte pareil, et que, d'après elle, les offenser soit un grand péché. Mais s'étant confessée, elle sait que ce péché lui a été pardonné, une révélation lui en ayant, d'après elle, donné l'assurance.

Art. IX : « Ladite femme avance que les saintes Catherine et Marguerite lui ont promis de la conduire en paradis, pourvu qu'elle garde la virginité

d'âme et de corps qu'elle leur a vouée. Elle s'en dit aussi certaine que si elle était déjà en possession de la gloire des Bienheureux.

« Elle ne pense pas avoir fait de péché mortel; car si elle était en état de péché mortel, les saintes Catherine et Marguerite, à ce qu'il lui semble, ne la visiteraient pas chaque jour, ainsi qu'elles le font.

Art. X : « Ladite femme affirme que Dieu aime certaines personnes déterminées, nommées par elles, et encore dans la voie; et il les aime plus qu'il n'estime cette même femme. Elle le sait par les saintes Catherine et Marguerite, qui l'entretiennent fréquemment en français, et pas en anglais; car elles ne sont pas du parti des Anglais.

« Dès qu'elle a su, par révélation, que les voix étaient pour le prince en question, elle n'a plus aimé les Bourguignons.

Art. XI : « Ladite femme confesse avoir fait souvent des actes de révérence aux voix et aux esprits susdits, qu'elle appelle Michel, Gabriel, Catherine et Marguerite; elle se découvrait la tête, se mettait à genoux, baisait la terre par où ils marchaient, leur a fait vœu de virginité; elle a embrassé, baisé ces mêmes Catherine et Marguerite, les a touchées corporellement et sensiblement; elle leur a demandé conseil et secours; parfois elle les a appelées, quoiqu'elles la visitent souvent sans être appelées; elle acquiesce et obéit à leurs conseils et à leurs ordres; elle l'a fait dès le commencement, sans demander conseil à qui que ce soit, ni à son père, ni à sa mère, ni à son curé, ni à prélat, ni à ecclésiastique quelconque.

« Cependant, elle croit fermement que les voix et les révélations, qui lui sont venues par les saints et les saintes de cette sorte, viennent de Dieu et par disposition divine; elle le croit aussi fermement qu'elle croit la foi chrétienne, et que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert la mort pour nous; elle ajoute que si le malin esprit lui apparaissait en feignant d'être saint Michel, elle saurait bien discerner si, oui ou non, c'était saint Michel.

« Elle dit encore que d'elle-même, sans y être engagée par personne, elle a juré à sainte Catherine et à sainte Marguerite, qui lui apparaissent, de ne pas révéler le signe de la couronne, qu'elle allait donner au prince vers qui elle était envoyée; elle a fini par ajouter : « A moins d'avoir permission de faire cette révélation. »

Art. XII : « Ladite femme affirme que si l'Église ordonnait qu'elle fît quelque chose de contraire au commandement qu'elle prétend lui avoir été intimé par Dieu, elle ne le ferait pour quoi que ce soit; elle sait bien, dit-elle, que ce qui est contenu dans le procès vient de Dieu, et il lui serait impossible de faire le contraire.

« Elle ne veut s'en rapporter, sur tout cela, ni à la détermination de l'Église, ni au jugement de qui que ce soit au monde; mais seulement à

Dieu Notre-Seigneur, dont elle accomplira toujours les commandements, surtout en matière de révélations, et dans tout ce qu'elle a dit avoir fait par révélation.

« Elle prétend avoir fait cette réponse et les autres, non pas en s'appuyant sur son propre sens, mais sur l'ordre des voix et des révélations. Les juges cependant et d'autres assistants lui ont souvent expliqué l'article du Symbole : *unam sanctam Ecclesiam catholicam*; ils lui ont développé que tout fidèle, tant qu'il est sur la terre, est tenu d'obéir à l'Église militante, de lui soumettre ses actes et ses paroles en matière de foi, et en ce qui a rapport à la doctrine révélée et aux lois ecclésiastiques. »

III

D'après Courcelles, de vraisemblables conjectures autorisent à penser que Nicolas Midi fut l'auteur des douze articles. Celui qui avait donné lecture en français du réquisitoire de d'Estivet, qui fut chargé de traduire le procès en latin, le bras droit de Cauchon dans cette affaire d'après Quicherat, était parfaitement en état de tout savoir. Il n'est pas improbable qu'il y ait collaboré.

Plusieurs des auteurs des Mémoires composés pour la réhabilitation ont fait ressortir la composition défectueuse et perfide des douze articles. Leurs observations ont été reproduites dans la *Pucelle devant l'Église de son temps*. Tels Pontanus (*p. 213 et seq.*), Bouillé (*p. 230-231*), Lellis (*p. 263-270*), Bréhal (*p. 556-560*).

Les juges de la réhabilitation ont flétri ces articles; ils ont ordonné qu'ils fussent arrachés de l'instrument judiciaire, et lacérés. Leur sentence doit être celle de l'histoire. Elle est conçue dans les termes suivants : « *Nous prononçons que les articles commençant par ces mots :* QUÆDAM FEMINA... *ont été et sont mensongèrement, perfidement, calomnieusement, frauduleusement et malicieusement extraits du prétendu procès et des prétendus aveux de ladite défunte. On y supprime la vérité, on y introduit la fausseté dans plusieurs points substantiels, de manière à égarer l'intelligence de ceux qui se sont prononcés d'après ce texte. Plusieurs circonstances aggravantes, non contenues dans les susdits procès et aveux, y sont ajoutées; quelques circonstances atténuantes et justifiant le sens des paroles y sont en plusieurs points passées sous silence; la forme des paroles y est altérée de manière à en changer le sens. C'est pourquoi nous cassons, nous irritons, nous annulons ces articles comme faux, comme calomnieusement et perfidement extraits, et en opposition avec l'aveu; et les ayant*

fait arracher dudit procès, nous décernons, en qualité de juges, qu'ils doivent être lacérés[1]. »

Beaucoup plus perfides que les soixante-dix articles de d'Estivet, les douze articles laissent de côté une multitude d'assertions grossières, issues de l'imagination de l'impur promoteur; telles les évocations des esprits autour du beau May, durant la nuit et les offices, la vie à Neufchâteau et tout ce que le réquisitoire y rattache, les propos de Baudricourt, les calomnies de Catherine de La Rochelle, etc., etc. Les douze articles n'y font pas même allusion; ils disent par suite le degré d'abaissement des historiens qui ont osé en faire quelque cas.

La rédaction calomnieuse des douze articles permet de mettre hors de cause la plupart de ceux qui ont jugé la Vénérable d'après cet exposé imposteur; elle atténue la culpabilité de ceux qui pouvaient en soupçonner la fausseté; mais elle accroît d'autant plus la responsabilité de ceux qui les ont composés, et du grand coupable qui les a ainsi acceptés et expédiés.

1. *La Pucelle devant l'Église*, p. 644 et 692.

CHAPITRE VI

CONSULTATION DU CLERGÉ DE ROUEN

I. Cauchon fait qualifier les douze articles par une commission de vingt-deux membres, en réputation de savoir. — Sentence du 12 avril accablante pour l'accusée. — Cauchon la transmet avec les douze articles aux ecclésiastiques éminents du diocèse de Rouen.
II. Avis sévère de Gastinel, Bouesgue, Guesdon. — Avis de l'abbé de Fécamp. — Première délibération du chapitre. — Cauchon contraint de nombreux chanoines de donner individuellement leur avis. — Grand nombre adoptent la sentence du 12 avril. — Cauchon n'admet pas que l'on se dérobe. — Contrainte exercée sur Alespée, sur les abbés de Cormeilles, de Jumièges, sur Raoul Roussel.
III. Réponse normande de treize avocats, de l'official Basset, de Raoul le Sauvage.
IV. Refus de répondre de Pigache, Minier, Grouchet, de Saint-Avit. — Appréciation générale des réponses du clergé de Rouen.
V. Réponse de Philibert de Montjeu, évêque de Coutances, de Zanon, évêque de Lisieux.

I

Cauchon, en transmettant les douze articles, avait demandé qu'une réponse lui fût donnée avant le mardi 10 avril. Des réunions eurent lieu à cet effet. Elles se composaient des théologiens qui jouissaient d'une plus grande renommée. A la suite d'une assemblée tenue dans la chapelle de l'archevêché, ils formulèrent une sentence doctrinale datée du 12 avril, encore que dans la suite du procès, où elle est souvent citée, on la donne comme rendue le 9. Ce sera sous la date du 12 avril qu'elle sera mentionnée.

Parmi les vingt-deux membres qui composèrent la réunion, on comptait quinze professeurs de théologie. Le président Erard Emengard enseigna longtemps à Paris; les autres étaient aussi gradués, les uns licenciés, les autres bacheliers (*formés*). On y voyait les six maîtres venus de Paris ; Pierre Miget, prieur de Longueville ; Maurice du Quesnoy ; Theroulde, abbé de Mortemer ; le Franciscain Jean de Nibat ; les Carmes Pierre Houdent et Jean Lebouchcr ; les chanoines Couppequesne et Loyseleur ; un Richard Prati et un Jean Charpentier, Anglais, signalés comme

professeurs de théologie : Guillaume Haiton, secrétaire des commandements du roi ; Rodolphe Sauvage, très probablement Dominicain, et Isambart de La Pierre, Dominicain.

Ceux qui, comme l'abbé de Mortemer, paraissent pour la première fois ne pouvaient juger que d'après les douze articles ; beaucoup, n'ayant pas assisté aux séances de la prison, devaient aussi s'appuyer sur les douze articles. Ce n'était pas le cas de Midi, de Feuillet, ni d'Isambart de La Pierre, qui y avaient été présents.

On regrette de voir le fils de saint Dominique, qui connaissait si bien l'innocence de l'accusée, s'associer par ses votes aux ennemis les plus acharnés de la Sainte. Il était sous l'impression du danger auquel il venait d'échapper pour avoir voulu dissiper l'équivoque dans laquelle on enlaçait la jeune fille : il ne voulait pas se séparer de son prieur, le malheureux Lemaître, qui sentenciait avec Cauchon, et venait de le tirer du péril. Le jugement doctrinal du 12 avril fut sévère, et influa beaucoup sur les avis qui suivirent. Il fut surtout l'œuvre des maîtres de Paris. C'étaient les plus renommés de l'Université, et à ce titre il pouvait passer presque pour le jugement de l'Université elle-même.

Les consulteurs disent dans le préambule avoir été pressés de vive voix et par écrit d'émettre leur appréciation sur les articles *Quædam femina*. Sollicités en matière de foi, par ceux qui ont mission de la défendre, il ne leur est pas permis de se dérober. Ils ont, à plusieurs reprises, examiné les articles envoyés, avant d'émettre un jugement, qu'ils soumettent à la détermination de l'Église Romaine. Voici ce jugement doctrinal dont Cauchon fut et devait être content :

« Après attentive considération, mur rapprochement, de la qualité de la personne, de ses dits et faits, du mode des apparitions et révélations, de la fin à laquelle elles tendent, de leur objet, des circonstances, et de tout ce qui est relaté dans les douze articles et le procès, il faut juger (*censendum est*) que les apparitions et révélations dont ladite femme se vante, et qu'elle soutient lui venir de Dieu, par l'intermédiaire des Anges et des Saints, ne sont pas venues de Dieu par les Anges et les Saints ; il faut plutôt y voir des artifices d'invention humaine, ou des manifestations de l'esprit de mal ; les signes suffisants d'une origine divine font défaut : on y remarque des impostures, relatées dans les articles ; des choses invraisemblables, crues légèrement ; des divinations superstitieuses ; des faits scandaleux et impies (*irreligiosa facta*) ; des paroles téméraires, présomptueuses, pleines de jactance, blasphématoires à l'égard de Dieu et des Saintes ; il y a de l'impiété envers les parents ; plusieurs choses ne sont pas en conformité avec le précepte divin de l'amour du prochain ; on y observe de l'idolâtrie, ou tout au moins des fictions coupables ; une

révolte schismatique contre l'unité, l'autorité et le pouvoir de l'Église; des assertions mal sonnantes, et véhémentement suspectes d'hérésie.

« Croire que ceux qui ont apparu sont saint Michel, saintes Catherine et Marguerite, que leurs paroles et leurs actes sont bons, le croire aussi fermement que la foi chrétienne, c'est se rendre suspect d'errer dans la foi; car croire que les articles de foi ne méritent pas une adhésion plus ferme que la foi aux prétendues apparitions de saint Michel et des saintes Catherine et Marguerite, et à la bonté de leurs paroles et de leurs actes, c'est errer dans la foi.

« Affirmer ce qui est contenu dans le cinquième article, joint ce qui est énoncé dans le premier, sur la non-réception de l'Eucharistie au temps prescrit par l'Église, prétendre que cela est bien fait de sa part, attribuer tout ce qui vient d'être énoncé à un commandement de Dieu, c'est blasphémer Dieu, c'est errer dans la foi[1]. »

D'après l'instrument du procès, les docteurs et les maîtres, auteurs de pareille pièce, demandèrent aux greffiers Manchon et Colles acte authentique de cette déclaration. Les greffiers le donnèrent et attestèrent avoir été témoins de la séance. Le soin avec lequel Cauchon a fait transcrire cette attestation juridique dans l'instrument du procès prouve quel prix il attachait au jugement rendu le 12 avril. Il savait qu'il lui vaudrait bien des approbateurs. Il l'envoya avec les douze articles aux maîtres et aux hommes de savoir de Rouen qui ne l'avaient pas contresigné. Se mettre en opposition avec des maîtres d'aussi grand renom, que les auteurs de l'avis doctrinal du 12 avril, devait paraître une témérité; ne pas adhérer à leur sentence, c'était se rendre suspect d'hostilité vis-à-vis du gouvernement anglais.

Quand on se rend compte de cette situation, que l'on se rappelle que, pour asseoir un jugement réclamé par Cauchon avec la plus grande insistance, de nombreux consulteurs n'avaient que les douze articles et la sentence du 12 avril, l'on est amené à restreindre dans de grandes proportions le nombre des clercs normands qui ont condamné la Martyre. Cauchon a fait entrer dans l'instrument du procès les nombreuses réponses, souvent extorquées, qu'il parvint à recueillir. Elles sont la plupart précédées de préambules, qui, par raison de brièveté, vont être omis, pour en venir à la sentence elle-même.

II

Parmi les avis que Cauchon a fait transcrire au procès, aucun ne semble

1. *Procès*, I, p. 339.

plus hostile que celui du chanoine Denys Gastinel, un membre du conseil royal. Il est d'autant plus à blâmer qu'il avait assisté à de nombreuses séances. Il accumule les épithètes de réprobation contre l'accusée, veut que si elle ne se rétracte pas, elle soit livrée au bras séculier pour être punie selon ses démérites, et si elle se rétracte, soit condamnée à la prison, au pain de douleur et à l'eau d'angoisse pour y pleurer ses crimes, et être mise dans l'impuissance de les commettre de nouveau. (*Procès, I, p. 341.*)

Bouesgue, aumônier de l'abbaye de Fécamp, qui rappelle qu'il est docteur en théologie depuis vingt-cinq ans, et qui, d'après une pièce citée dans le Cartulaire (§ *2362-3*), serait le plus ancien professeur de l'Université, ne le cède pas à Gastinel (*Procès, I, p. 352*). Il a pour excuse que, n'ayant assisté à aucune séance, il ne pouvait juger la Vénérable que d'après les douze articles et la sentence du 12 avril.

Le Frère Mineur Jacques Guesdon revendique le triste honneur d'avoir souscrit la sentence du 12 avril, encore que son nom ne figure pas parmi ceux qui sont inscrits au procès. Il demande la permission de s'absenter, tout en disant que, pour semblable affaire, il sera toujours à la disposition de l'évêque de Beauvais. (*Procès, I, p. 345.*)

L'abbé de Fécamp, qui avait assisté au réquisitoire de d'Estivet, avait-il regagné son abbaye pour éviter de donner son avis? Les lettres de Cauchon l'y poursuivirent. A la date du 21 avril, il répond à l'évêque de Beauvais, qu'il appelle avec une affectation marquée son maître préféré, *Præceptor singularissime*. Il se couvre de son ignorance pour dire qu'après l'avis de maîtres tels, que l'on n'en trouverait peut-être pas de pareils dans l'univers, il n'a rien à dire, sinon adhérer à leur sentence. (*Ibid., p. 344.*)

Cauchon se hâta de solliciter l'avis du chapitre qui, dès le 13 avril, signifiait à tous les chanoines d'avoir à se trouver à la réunion du lendemain, sous peine d'être privés, durant huit jours, des distributions quotidiennes. Il semble bien que plusieurs choisirent d'encourir la peine, puisqu'à la séance du lendemain l'on ne mentionna la présence que de trente membres. La majorité fut d'avis que les douze articles fussent exposés à l'accusée, et qu'elle fût requise de se soumettre à la détermination de l'Église. Le chapitre demandait que la cause fût portée devant l'Université de Paris, spécialement devant les facultés de théologie et de décret. A la suite, le chapitre pourrait donner un avis plus fondé. (*Procès, I, p. 354, note.*)

Cet avis est remarquable en ce que l'on demande que les douze articles, présentés comme résumant les aveux de Jeanne, lui soient exposés en français. Le chapitre ne se hâte pas de se prononcer, malgré

le nombre de créatures que le gouvernement anglais comptait dans ses rangs. Cauchon, mécontent, n'a pas fait inscrire cette première délibération dans l'instrument judiciaire. Il se proposait sans doute d'en obtenir une seconde plus conforme à ses vœux. Il l'obtint en effet à la suite de la séance du 2 mai, dont il sera parlé plus loin. Le chapitre, vu surtout que Jeanne refusait de soumettre ses visions à la détermination de l'Église, se ralliait à la sentence émise le 12 avril, et pensait qu'on devait l'estimer hérétique. (*Ibid.*)

Dans l'intervalle de la double délibération du chapitre, Cauchon, pour se dédommager, a demandé le sentiment individuel de plusieurs chanoines. On trouve au procès celui de Maugier, de Venderès, de Gilles Deschamps, de Guérin, de Brouillot, de maître Nicolas Caval, Robert Barbier. Avec diverses circonlocutions, ils adoptent la sentence des vingt-deux maîtres rendue le 12 avril.

Cauchon n'admettait pas que l'on se dérobât à la nécessité d'émettre son sentiment. Il usait, contre ceux qui se refusaient de répondre, du droit que lui conférait la législation, de contraindre les gradués à donner leur avis.

Le chanoine Alespée ayant allégué son incapacité, le 16 avril lui fut assigné comme terme dernier, passé lequel, il serait passible des peines de droit. Il s'exécuta par obéissance, et tout en protestant de son incompétence, il se rallia à la sentence du 12 avril. (*Procès, p. 350.*)

Dans une première réponse, les abbés de Jumièges et de Cormeilles, Leroux et Bonnel, s'en étaient remis dans une affaire si ardue à ce qu'en jugerait l'Université de Paris, spécialement les facultés de théologie et de décret. Cela ne satisfit pas Cauchon. Il exigea leur manière de voir personnelle. Ils l'exprimèrent d'une manière assez maussade, à la date du 29 avril, en faisant justement observer qu'ils n'avaient pas été présents à tous les interrogatoires. (*Ibid., p. 367-9.*)

Cauchon revenait à la charge lorsqu'une première réponse ne l'avait pas suffisamment satisfait; c'est ce qui résulte de la réponse, en date du 30 avril, de Raoul Roussel, trésorier du chapitre :

« En dehors de ce que je vous ai déjà exprimé par écrit, dit Roussel, je ne saurais rien ajouter, si ce n'est qu'à mon avis ces assertions sont fausses, menteuses, et frauduleusement inventées par la femme elle-même et ses complices, pour en venir aux fins favorables à leur parti. (*Ibid., p. 369.*)

Le premier écrit de Roussel n'a pas trouvé place dans le procès, pas plus que la première délibération du chapitre.

III

Cette pression de Cauchon est accusée dans la délibération de onze avocats de la cour archiépiscopale. L'évêque de Beauvais leur avait fait signifier par acte judiciaire d'avoir à donner leur avis, sous peine d'encourir les peines de droit. C'est uniquement pour les éviter qu'ils se réunirent dans la chapelle de l'archevêché le 29 avril. Ils protestent que dans une matière si ardue, ils ont peu de chose à dire, ou plutôt rien. Par le fait, ils esquivent par un tour à la normande de donner une solution. Après avoir bénignement qualifié les révélations, le port de l'habit masculin, l'omission de la communion pascale, la soumission à l'Église ; ils disent n'émettre semblables qualifications que tout autant que les prétendues révélations ne viendraient pas de Dieu, ce qui n'est pas à présumer, et ils s'en rapportent à la décision de la faculté de décret de Paris (*Ibid., p. 358 et seq.*). Toute la question était de savoir si les révélations avaient une origine divine; Jeanne aurait, la première, qualifié et condamné bien plus sévèrement sa conduite, si elle n'avait pas été certaine qu'elle était ordonnée par Dieu. Les onzes avocats étaient tellement honteux d'avoir à faire pareille déclaration, qu'ils ne veulent pas que leurs noms paraissent dans l'instrument; ils exigent que l'on se contente de la déclaration de trois greffiers attestant l'authenticité de leur délibération. Cauchon a fait mettre leurs noms en tête de la pièce. Ce sont : Guillaume de Livet, Pierre Carré, Guéroult Postel, Godefroy du Crotoy, Richard de Saulx, Bureau de Cormeilles, Jean Ledoux, Laurent de Busto, Jean Colombel, Rodolphe Auguy, Jean Tavernier. (*Procès, I, p. 358-61.*)

Deux autres avocats, Aubert Morel et Jean de Quemin, délibèrent à part. Leurs qualifications sont plus sévères, mais ils les détruisent par ce membre de phrase : « *Nous émettons ces qualifications* en supposant que ces révélations ne viennent pas de Dieu : *Præmissa intelligimus, dummodo revelationes istæ non veniant a Deo.* » *(Ibid., p. 357.)* Il est vrai qu'ils regardent comme plus vraisemblable que telle n'était pas leur origine. Toute la question était précisément cette origine.

L'approbation de l'official de Rouen, Jean Basset, devait, à raison même de ses fonctions, tenir plus à cœur à l'évêque de Beauvais. Il eut lieu d'en être peu satisfait. Basset commence par dire qu'il a peu de chose, rien à dire, sur une matière si élevée, si ardue, si difficile. Par le fait il s'escrime, en vrai Normand, à ne rien dire. Dieu peut faire de ces révélations, mais comme ladite femme n'en fournit pas des preuves évidentes, l'on ne doit pas y ajouter foi. Si elle n'en a pas le commandement de Dieu,

ladite femme agit contre la décence de son sexe, en s'obstinant à porter des habits virils ; elle est à blâmer de ne pas vouloir communier à Pâques. En ne voulant pas se soumettre au jugement de l'Église, elle semble aller contre l'article du Symbole : *Unam sanctam Ecclesiam catholicam.*

« Mais, ajoute le rusé Normand, je ne parle ainsi que tout autant que ces prétendues révélations ne viendraient pas de Dieu, ce que je ne crois pas. Quant à la forme du procès, qu'on me montre qu'il est déduit conformément au dernier chapitre *de Hæreticis,* dans le *sexte,* je l'étudierai selon mon petit pouvoir. » *(Ibid., pp. 342-3.)*

M. de Beaurepaire nous apprend[1] que Basset fut jeté en prison, du 9 mai au 9 juin, et qu'il n'en sortit qu'après avoir été condamné à l'amende, alors très considérable, de mille livres. La raison mise en avant, c'est qu'en qualité d'official, il avait énergiquement réclamé, pour le for ecclésiastique, trois conspirateurs qui, dans le temps, avaient pris quelque degré dans la cléricature. Mais n'arrive-t-il pas souvent que l'on couvre de prétextes apparents des raisons plus réelles, que l'on ne veut pas avouer ?

La délibération de Raoul Sauvage exprime bien les angoisses de nombreux consulteurs. Il avait été des vingt-deux qui approuvèrent la sentence du 12 avril. Il s'y rapporte ; mais il revient sur chacun des douze articles, les qualifie et retire les qualifications par des expressions comme celles-ci : « *Je ne sais pas si l'apparition de saint Michel est réelle, je crains que ce ne soit fantastique et pure invention. Ces apparitions pourraient être fantastiques, venir du mauvais esprit, qui parfois se transforme en ange de lumière.* » Sur le signe donné au roi : « *Je ne sais ; c'est peut-être une fiction, un mensonge controuvé.* » A peu près toutes ses qualifications sont semées de ces *peut-être,* FORTE, d'*il semble,* VIDETUR, et cependant il a dit adhérer de nouveau aux qualifications si expresses, si fermes, si dures du 12 avril. La conclusion est meilleure : « *Qu'on donne de nouveau à Jeanne connaissance en français des douze articles, et qu'on l'avertisse charitablement de ne pas tant s'appuyer sur de prétendues révélations, qui pourraient venir du mauvais esprit, ou pourraient être le résultat de quelque machination.* » Sauvage suppose donc que Jeanne avait eu connaissance des prétendus aveux que lui attribuent les douze articles, ce qui était faux. Ce qui suit est la vraie solution : « *En conséquence, pour que le jugement à porter sur toutes ces choses soit plus certain, plus ferme, de tout point inattaquable ; pour l'honneur de la royale majesté, pour le vôtre ; pour calmer et pacifier la conscience de plusieurs, il me semble, sauf meilleur jugement, que les susdites assertions et leurs qualifications, munies de la signature des notaires, doivent être portées devant le Saint-Siège Apostolique.* » *(Ibid., pp. 270-274.)*

1. *Recherches*, p. 127 ; notes, p. 53.

Jean Marcel *(supra, p. 64)* a déposé qu'un Frère Prêcheur, du nom de Jean Le Sauvage, lui avait quelquefois parlé de Jeanne, sur laquelle d'ailleurs il aimait peu à s'entretenir. Il avait assisté au procès, et il disait que jamais femme n'avait donné tant d'embarras à ses examinateurs. Cela nous semble s'accorder assez avec l'appréciation que l'on vient de lire, pour conclure comme très vraisemblable que Jean et Rodolphe Le Sauvage sont le même personnage. L'on ne trouve qu'un Le Sauvage qui ait assisté au procès.

IV

Maître Richard Grouchet nous a dit *(supra, p. 3)* que, pour éviter de prendre part à l'iniquité, il avait été sur le point de prendre la fuite avec Pigache et Minier. Ce n'est que par contrainte qu'ils émirent leur avis ; en somme il est à leur honneur. Après avoir protesté que la question dépasse leur capacité, ils répondent que tout dépend du discernement de l'origine des prétendues révélations, discernement au-dessus de leur portée : *Responsio pendet ex certitudine discretionis originis prætensarum revelationum, quam attingere minime sufficimus.* Si elles viennent du mauvais esprit, si elles sont une pure invention, elles méritent plusieurs des qualifications spécifiées dans la pièce envoyée. Si elles viennent de Dieu ou du bon esprit, ce qui ne nous paraît pas certain, il serait mal à nous de les qualifier d'une manière défavorable. Grouchet nous a dit qu'après avoir lu pareille délibération, Cauchon leur dit : « C'est là ce que vous avez su faire. » *(Supra, p. 113.)*

Isambart de La Pierre nous a fait connaître la réponse de Saint-Avit, évêque d'Avranches *(supra, p. 136)*. Il opina que c'était là une de ces causes ardues qui, d'après saint Thomas et le droit canon, doivent être portées au Saint-Siège.

Cauchon n'a pas fait transcrire pareille réponse dans l'instrument du procès. L'omission de la première délibération du chapitre, de la première réponse de Roussel, de la consultation de Lohier, de celle de Houppeville, nous donne le droit de conclure que d'autres ont été élaguées.

Saint-Avit était le seul évêque de Normandie dont la nomination précédât la domination anglaise. Il comptait quarante ans d'épiscopat en 1431, ayant été élu au siège d'Avranches en 1391. Soit à cause des guerres qui désolaient la Basse-Normandie, soit parce que les Anglais voulaient avoir sous la main un prélat qui leur était suspect, il résidait à Rouen. L'année qui suivit la condamnation de Jeanne d'Arc, il fut jeté en prison sous l'inculpation d'avoir connu, sans la révéler, une conjuration qui avait

pour objet de livrer Rouen aux Français. Cette atteinte violente à l'immunité ecclésiastique provoqua de vives réclamations de la part de l'archevêque, du chapitre, de l'Université. L'affaire fut portée jusqu'à Bâle. Bedford finit par accorder que Saint-Avit serait jugé par un tribunal ecclésiastique, en présence du bailli de Rouen. L'accusé fut déclaré innocent. Il ne semble pas qu'il ait joui d'une complète liberté. M. de Beaurepaire, qui, dans le *Bulletin de la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure (t. IX, p. 88)*, nous fait connaître ce fait, a bien voulu nous communiquer un texte relevé dans un manuscrit sur l'abbaye de Saint-Ouen, texte écrit évidemment avant le recouvrement de Rouen. En voici la traduction du latin : « A Saint-Ouen, dans la chapelle Saint-André, est enseveli Jean de Saint-Avit, évêque d'Avranches, né à Châteaudun, au diocèse de Chartres. Il mourut le 22 juillet 1442. Ledit évêque fut emprisonné dix ans pour le détestable complot d'avoir voulu livrer aux ennemis la ville de Rouen. »

Le docte archiviste de la Seine-Inférieure cite cependant de nombreux textes qui constatent la présence de Saint-Avit à diverses solennités religieuses. Cela permet de croire que le défenseur de la Martyre était consigné à Saint-Ouen avec défense de sortir de la ville.

Quand on se rend compte des circonstances dans lesquelles le clergé a répondu à la consultation de Cauchon, l'on n'est pas étonné des réponses données ; dans leur ensemble, elles ne sont pas en réalité une condamnation de la Vénérable. Aucun de ceux qui furent consultés n'avait été présent à toutes les séances. Ils étaient contraints d'émettre leur avis d'après les douze articles et la consultation du 12 avril, qui fut surtout l'œuvre des maîtres parisiens, dont l'autorité s'imposait pour ainsi dire. L'emprisonnement d'Houppeville, la fuite de Lohier et de Fontaine, les menaces faites à Isambart de La Pierre et à plusieurs autres, disaient à tous ce qui était réservé aux consciences indépendantes. Malgré tous ces moyens pris pour égarer les jugements et faire plier les courages, l'on a vu que si les Houppeville, les Fontaine, les Lohier, furent le petit nombre, beaucoup de ceux qui ont été consultés ont émis un jugement qui, au fond, ne disait rien.

V

Cauchon reçut de l'évêque de Coutances, Philibert de Montjeu, prélat acquis à l'étranger, une réponse plus selon ses vues que celle de Saint-Avit. Aussi est-elle insérée tout entière dans le procès. De Montjeu commence par reproduire les douze articles en termes un peu différents ; il

dit les supposer extraits juridiquement des aveux de l'accusée, et, après plusieurs formules d'humilité, il affirme donner son sentiment, contraint par le commandement de sa paternité qui l'exige; toutes choses qui diminuent l'horreur de son jugement, qui est de toute dureté. Le voici en français : « Je pense, dit-il, que cette femme a un esprit subtil, porté au mal, agité par l'esprit diabolique, vide de la grâce de l'Esprit-Saint; car, d'après saint Grégoire, ce qui atteste qu'une âme en est remplie, c'est la vertu d'humilité, que l'on ne voit pas dans ladite Jeanne, lorsque l'on considère attentivement ses paroles. Sauf meilleur jugement, plusieurs de ses assertions semblent en opposition avec la foi catholique, hérétiques, ou tout au moins véhémentement suspects d'hérésie. D'autres sont vaines, superstitieuses, scandaleuses, perturbatrices de la paix et de l'État, offensantes et périlleuses de plus d'une manière, plus qu'on ne saurait le dire.

« Il ne semble pas que l'on doive y conniver, en les dissimulant ou en les passant sous silence, sans y apporter le remède opportun, ni différer d'en tirer le châtiment réclamé par la justice, encore que plusieurs penseraient peut-être qu'il faut remettre à un autre tribunal l'examen et le jugement de pareille cause.

« Quand même cette femme voudrait abjurer ce qui, dans ses assertions, doit être abjuré, il faut cependant la garder soigneusement jusqu'à ce qu'il soit constant qu'elle s'est corrigée et amendée. Si elle se refuse à une convenable satisfaction, il faut, sauf meilleur jugement, agir contre elle ainsi que l'on doit agir contre ceux qui s'obstinent à blesser la foi...

« Écrit à Coutances, le 5 mai. A Votre Révérende Paternité tout entier en tout. Philibert, évêque de Coutances. » *(Procès, I, p. 361.)*

Aux noms des ennemis acharnés de la Vénérable, qui ne le furent pas moins des prérogatives du Siège Apostolique, il faut joindre le nom de Philibert de Montjeu. Il fut un des premiers évêques qui se rendirent à Bâle, ce dont on ne saurait le blâmer, puisque l'assemblée était légitimement convoquée. Il y arriva le 26 septembre, et n'y trouva, croyons-nous, que l'évêque de Chalon-sur-Saône. Il lut le décret de la première session, et présida les cinq qui suivirent, lorsque, après la translation à Bologne, le légat Julien Césarini eut refusé de présider. Il suffit de lire ces cessions pour voir avec quelle violence la guerre fut déclarée au siège de Pierre. Montjeu ne revit pas son diocèse. Dans une sorte d'oraison funèbre par laquelle Courcelles, en 1439, célèbre ceux qui sont morts pendant la néfaste assemblée, l'évêque de Coutances est nommé. *(Monumenta Concil. sæculi XV.)*

Zanon, évêque de Lisieux, envoya son appréciation le 14 mai seulement; il semble n'avoir eu en mains que les douze articles. Quoique moins dur

que de Montjeu, il reste cependant sévère, et, si l'on ne considère que la Vénérable telle qu'elle était, d'une souveraine injustice.

Après s'être étendu sur la difficulté de discerner les vraies révélations des fausses, avoir dit qu'il ne voit pas en cette femme les signes de sainteté qui feraient présumer que les merveilles qu'elle a accomplies seraient, ainsi qu'elle s'en vante, l'effet de l'esprit de prophétie que Dieu aurait répandu en elle, il conclut en ces termes :

« Attendu la vile condition de la personne, quelques-unes de ses assertions peu sensées et présomptueuses, la manière et la forme des visions et des apparitions dont elle se dit favorisée, considéré certaines circonstances vraisemblables de ses affirmations et de ses actes, il est à présumer que ses visions et révélations ne viennent pas de Dieu par le ministère, ainsi qu'elle l'affirme, des Saints et des Saintes; il est à croire qu'elles ont une de ces deux causes : ou elles sont des illusions et des tromperies des démons, qui se transfigurent en anges de lumière, et prennent quelquefois la figure et l'apparence de certaines personnes, ou ce sont des impostures de fabrique humaine dans le but de tromper les simples et les ignorants. A première vue, plusieurs des susdits articles contiennent des nouveautés scandaleuses et erronées, des assertions téméraires et présomptueuses, pleines de jactance, offensives des oreilles pieuses, irrévérencieuses et sans respect envers le sacrement de l'Eucharistie. En tant que cette femme affirme ne vouloir pas soumettre ses paroles et ses actes au jugement et à la décision de l'Église militante, elle déroge singulièrement au pouvoir et à l'autorité de l'Église.

« Donc, si, après avoir été dûment et charitablement avertie, exhortée, solennellement requise et sommée de soumettre, comme c'est le devoir de chaque fidèle, le jugement à porter de ses assertions au jugement et à la décision de Notre Saint-Père le Pape, de l'Église assemblée dans un concile général, ou d'autres prélats munis pour cela de légitime pouvoir, elle doit être censée schismatique et véhémentement suspecte dans la foi. » *(Ibid., pp. 365-367.)*

Comme on le voit, les douze articles étaient si perfidement rédigés que Zanon prête à la Vénérable des dispositions diamétralement contraires à celles dont elle était réellement animée, et dont toute sa vie offre de constants et splendides exemples.

CHAPITRE VII

AUTOUR DU LIT DE LA PRISONNIÈRE MALADE (18 AVRIL)

(*Mercredi après le dimanche du Bon Pasteur*)

I. Exhortations réitérées pour amener la Vénérable à une rétractation ardemment désirée par Cauchon. — Il se rend auprès du lit de Jeanne malade, en compagnie de sept assesseurs. — Son hypocrite allocution.
II. Jeanne demande les sacrements et l'inhumation en terre sainte. — Refus si elle ne se soumet à l'Église. — Insistance et même réponse. — Hypothèse. — Jeanne ne croirait à une révélation que sur bons signes. — Elle croit que la sainte Écriture est inspirée. — Finale sommation de Cauchon. — Tous les docteurs présents pressent Jeanne de se soumettre à l'Église. — Brutalité de Midi. — Fermeté de la réponse de Jeanne.
III. Quatre des maîtres parisiens vont porter les douze articles à Paris. — Le mandement royal pour indemnité de frais de voyage. — Ce qu'il apprend.

La législation ecclésiastique exigeait qu'avant une sentence définitive, rien ne fût négligé pour amener le coupable à résipiscence. Cette disposition avait été rappelée dans la plupart des consultations du clergé de Rouen. Cauchon n'avait garde de ne pas s'y conformer. Amener Jeanne à rétracter son passé, c'était le plus ardent de ses vœux. La flétrissure. imprimée par la mission divine de la Vierge à la cause qu'il servait. se serait ainsi retournée contre la cause qu'il abhorrait. Aussi les exhortations dites *caritatives* furent-elles prodiguées à la patiente, avec un appareil toujours plus solennel. Tourment nouveau ajouté à tant d'autres, coupe de fiel et de vinaigre souvent portée à ses lèvres; elle lui fut présentée pour la première fois le 18 avril, alors que la maladie devait la coucher dans son lit, ainsi qu'on le verra par ses réponses.

Cauchon en expose ainsi les circonstances dans le procès :

« Les sentiments délibérément émis par de nombreux docteurs, licenciés et gradués en théologie, en droit canon et autres facultés, nous avaient fait connaître de grands et graves défauts dans les réponses et dans les assertions de ladite Jeanne, défauts qui, si elle ne s'amendait, l'exposaient à de grands dangers. C'est pourquoi nous avons jugé qu'il fallait l'avertir charitablement, l'exhorter avec douceur, la faire avertir

par plusieurs docteurs et autres hommes de vertu et de savoir, pour la ramener dans la voie de la vérité, et à une sincère confession de la foi.

« Nous nous sommes donc rendus, le jour susdit, à la prison de Jeanne, en compagnie de Guillaume Boucher, de Jacques de Touraine, de Maurice de Quesnay, de Nicolas Midi, Guillaume Adélie et Gérard Feuillet, tous docteurs, et de Guillaume Haiton, bachelier en théologie.

« En leur présence, nous nous sommes adressé à Jeanne, qui se disait malade, et nous lui avons dit : « Les docteurs et les maîtres, que vous « voyez autour de vous, viennent par bonne amitié et en esprit de charité « vous visiter dans votre maladie, et vous apporter consolation et réconfort. « Vous avez été, à de nombreuses et diverses reprises, interrogée en pré- « sence d'hommes sages, sur des matières relevées et difficiles, concernant, « la foi. Vous avez fait diverses réponses, que des hommes versés dans les « lettres et les sciences ont pesées avec soin. Ils ont relevé dans plusieurs « de vos dires des points périlleux dans la foi. Vous êtes une femme sans « lettres, ignorant les écritures. Nous vous offrons de vous donner des « hommes doctes, savants, probes, bienveillants, qui vous instruiront « dûment. Oui, maîtres et docteurs ici présents, par tous les titres qui « vous font un devoir d'enseigner la vraie foi, vous donnerez à Jeanne les « conseils profitables au salut de son âme et de son corps; et vous, « Jeanne, si vous en connaissez d'autres plus aptes, nous vous offrons de « les mettre à votre disposition, pour vous conseiller et vous instruire « de ce que vous avez à faire, à tenir et à croire.

« Tous ici nous sommes des ecclésiastiques; par vocation, par choix, « par inclination, nous sommes disposés à procurer par tous les moyens « possibles votre salut spirituel et corporel, comme nous le ferions pour « nos proches et pour nous-mêmes. Tous les jours, nous sommes prêts « à mettre à votre disposition, pour votre instruction, de semblables « hommes, et à faire ce qu'en pareille circonstance prescrit l'Église, qui « ne ferme son sein à aucun de ceux qui rentrent dans le devoir.

« Considérez bien le présent avertissement, et conformez-vous-y exac- « tement. Si vous le dédaigniez, pour vous appuyer sur votre propre sens « et votre inexpérience, nous serions contraints de vous abandonner, et « vous pouvez voir à quels périls vous vous exposeriez; c'est de tout notre « pouvoir, avec une entière affection, que nous voulons vous les faire « éviter. »

Tel est, en style direct, le discours que, dans la rédaction finale, Cauchon dit avoir adressé à l'accusée. Manchon, dans la minute, écrite aussi en latin, en a indiqué seulement les points principaux. A la suite, le dialogue suivant s'engagea entre la malade et Cauchon. D'après la

rédaction dernière, Jeanne aurait répondu : « *Je vous remercie de ce que vous me dites pour le salut de mon âme* » (phrase qui ne se trouve pas dans la minute). Elle débute ainsi :

II

« *Il me semble, vu la maladie que j'ai, que je suis en grand péril de mort, et si ainsi est que Dieu veuille faire son plaisir de moi, je vous requiers d'avoir la confession, mon Sauveur aussi, et l'enhumation en terre sainte.* — Si vous voulez avoir les honneurs et les sacrements de l'Eglise, il faut que vous fassiez comme les bons catholiques doivent faire ; que vous vous soumettiez à Mère sainte Église. (Si vous persistez à ne pas vouloir vous soumettre à l'Église, nous ne pouvons pas vous administrer les sacrements que vous demandez, excepté le sacrement de pénitence, que nous sommes toujours prêts à vous faire recevoir [1].)

« *Je ne saurais vous en dire maintenant autre chose.* — Plus la maladie vous fait craindre pour votre vie, plus vous devez amender cette même vie. Vous n'aurez pas les droits de l'Église comme catholique, si vous ne vous soumettez pas à l'Église. — *Si le corps meurt en prison, je m'attends à ce que vous le fassiez mettre en terre sainte; si vous ne l'y faites pas mettre, je m'en attends à Notre-Seigneur* [2].

— Vous avez dit autrefois, en votre procès, que si vous aviez dit ou fait quelque chose qui fût contre notre foi chrétienne, que Notre-Seigneur a établie, vous ne le voudriez soutenir. — *Je m'en attends à la réponse que j'en ai faite, et à Notre-Seigneur.* — Vous avez dit avoir eu plusieurs révélations de par Dieu, par saint Michel, et les saintes Catherine et Marguerite. S'il venait une bonne créature qui affirmât avoir eu révélation de par Dieu, touchant votre fait, la croiriez-vous? — *Il n'y a créature au monde qui vînt devers moi, disant avoir eu révélation, que je ne susse* SI ELLE DISAIT

1. « Respond ad ce : « Il me semble, veu la maladie que j'ay, que je suis en grand « péril de mort. Et se ainsi est que Dieu vueille faire son plaisir de moy, je vous requier « avoir confession, et mon sauveur aussi et en la terre saincte. » Ce qui est entre parenthèse n'est pas dans la minute, mais seulement dans la rédaction finale ainsi conçue : « Quod si perseveraret in illo proposito de non submittendo se Ecclesiæ, non poterant sibi ministrare sacramenta quæ petebat, excepto sacramento Pœnitentiæ, quod semper eramus parati exhibere. » (*Procès*, I, p. 377.)

2. « Respond : « Je ne vous en sçaroye maintenant autre chose dire. » *Item* luy fust dit que, tant plus se crainct de sa vie pour la maladie, tant plus se devroit amender sa vie, et ne aurait pas les droitz de l'Église comme catholique, se elle ne se submectoit à l'Église. Respond : « Si le corps meurt en prison, je me actend que le faciez mectre « en terre saincte; se ne luy faictes mettre, je m'en actend à Nostre Seigneur. » (*Procès*, I, p. 378.)

vrai ou non; je le saurais par les saintes Catherine et Marguerite. — Pensez-vous donc que Dieu ne puisse révéler chose à bonne créature sans vous le faire connaître? — *Il est bon à savoir que Dieu le peut; mais je n'en croirais ni homme, ni femme, si je n'avais pas des signes*[1].

— Croyez-vous que l'Écriture sainte soit révélée de Dieu? — *Vous le savez bien, et il est bon à savoir que oui*[2]. »

Cauchon (car le contexte indique que c'est lui qui parlait dans ce dialogue) la somma, l'exhorta, la requit d'accepter le bon conseil des clercs et notables docteurs présents, et de s'y conformer pour le salut de son âme. Il termina en lui demandant si elle était disposée à soumettre sa personne et ses faits à sainte Mère Église. Jeanne répondit :

« *Quelle que chose qui m'en doive advenir, je n'en dirai ou ferai autre chose que ce que j'en ai dit précédemment au procès.* »

Les docteurs présents prirent alors la parole, en particulier Le Boucher, de Quesnay, de Touraine, Adélie, Feuillet. Ils l'exhortèrent à se soumettre à sainte Mère Église, alléguant de nombreux textes et de nombreux exemples. Midi finit par citer en français ce passage : « *Si quelqu'un n'écoute pas l'Église, qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain* », ajoutant que si elle ne voulait pas se soumettre et obéir à l'Église, elle serait abandonnée comme une sarrasine. « *Je suis bonne chrétienne, j'ai été bien baptisée et je mourrai en bonne chrétienne* », répondit la malade. — Vous requérez que l'Église vous donne votre Créateur; si vous promettez de vous soumettre à l'Église, on vous promet de vous le donner. — *Pour ce qui regarde cette soumission, je ne vous répondrai que ce que j'en ai répondu; j'aime Dieu, je le sers, je suis bonne chrétienne, je voudrais aider et soutenir la sainte Église de tout mon pouvoir*[3].

1. « *Item* luy fut (dit) que autres fois elle avoit dit en son procès que, s'elle avoit fait ou dit quelque chose qui fust contre nostre foy chrestienne, ordonnée de Nostre Seigneur, qu'elle ne voudroit soutenir. Respond : « Je m'en actend à la response que j'en ay faicte, « et à Nostre Seigneur. »

« *Item* luy fut faicte interrogacion, pour ce qu'elle dit avoir eu plusieurs fois révélacion de par Dieu, par saint Michiel, sainctes Katherine et Marguerite, se il venoit aucune bonne créature qui affirmait avoir eu révélation de par Dieu, touchant le fait d'elle, s'elle le croiroit, respond qu'il n'y a chrestien en monde qui venist devers elle, qui se deist avoir eu révélation *sur elle* qu'elle ne sceust s'il disoit vray ou non, et le sçaroit par sainctes Katherine et Marguerite. »

« Interroguée se elle ymagine point que Dieu puisse révéler chose à une bonne créature qui lui soit incongneue, respond : « Il est bon à savoir que ouil; mais je n'en « croiroye homme ne femme, si je n'avoye aucun signe. » (Ibid.)

2. « Interroguée s'elle croist que la saincte Escripture soit révélée de Dieu, respond : « Vous le sçavez bien, et est bon à savoir que ouil. »

3. « *Item*, fut sommée, exortée et requise de prendre le bon conseil des clercs et notables docteurs, et le croire pour le salut de son âme. »

« *Ultima responsio fuit quia*, interrogata an se et facta sua submitteret sanctæ *matri*

— Ne voudriez-vous pas qu'on ordonnât une belle et notable procession pour vous réduire en bon état, si vous n'y êtes pas. — *Je veux très bien que l'Église et les catholiques prient pour moi*[1]. »

Ainsi finit cet assaut plus particulièrement odieux, puisqu'il étaiț donné à une moribonde.

III

Trois jours après, Midi, Beaupère, Jacques de Touraine, Feuillet, allaient soumettre à leurs collègues dé Paris les douze articles, les décisions des clercs normands, la scène dont ils avaient été les acteurs, et raconter à leur manière le procès tout entier.

Quicherat a donné d'après Lottin (*Recherches sur la ville d'Orléans*) le mandement suivant délivré à l'effet de couvrir les frais du voyage :

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et d'Angleterre, à notre amé et féal Thomas Blount, trésorier général et gouverneur de toutes nos finances en Normandie, salut et dilection.

« Nous voulons que, à nos bien-aimés maître Jean Beaupère, maître Jacques de Touraine, Frère Mineur, maître Nicolas Midi, et Gérard Feuillet, docteurs en théologie, lesquels vont présentement de par nous, en notre bonne ville de Paris, par devers notre très cher et très amé oncle le duc de Bedford, les gens de notre grand conseil étant illec, et notre très chière et très amée fille l'Université de Paris, exposer, dire et déclarer le procès et démené touchant le fait de celle qui se dit Jeanne la Pucelle, et tout ce qui, en cette partie, a été fait par deçà, afin que sur ce lesdits de l'Université renvoient leur délibération et conclusion; et que, se métier

Ecclesiæ, respondit, videlicet : Quelque chose qui m'en doive advenir, je n'en ferai ou dirè autre chose, car j'en ai dit devant au procès. »

« Et his sic actis, per venerabiles doctores ibi adstantes, videlicet magistros Guillelmum Le Bouchier, Mauricium de Quesneio, Jacobum de Turonia, et Guillemum Adelis, ac Gerardum Feuillet, exhortata fuit potissime ut se et sua facta submittere vellet nostræ matri Ecclesiæ, et hoc, multis auctoritatibus sacræ Scripturæ et exemplis, eidem Johannæ per dictos dominos doctores, dictis et expositis. Et inter alias exhortationes, magister Nicolaus Midi suam exhortationem faciendo adducit illud Matthei, XVIII : « Si peccaverit in te frater tuus, etc. » Et sequitur : « Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut « ethnicus et publicanus. » Quæ verbis gallicis dictæ Johannæ exposuit, dicendo eidem finaliter quod, nisi vellet se submittere Ecclesiæ et ei obedire, oporteret quod relinqueretur sicut una sarracena. »

« Ad quod dicta Johanna respondit quod erat bona christiana et bene baptizata et sicut bona christiana moreretur. (Ibid., p. 380.)

1. « Interroguée si elle ne vouldroit point qu'on ordonnast une belle et notable procession pour la réduire en bon estat, si elle n'y est, respond qu'elle veut très bien que l'Eglise et les catholiques prient pour elle. » (*Procès*, I, p. 381.)

est, lesdits docteurs, pour cette cause, retournent par devers nous à Rouen, ou ailleurs où nous serons; vous, des deniers de nos dites finances de Normandie, faites..... payer et délivrer la somme de cent livres tournois pour une fois, c'est à savoir à chacun d'eux vingt-cinq livres tournois[1]..... »

Ce n'était donc pas vers l'Université seulement, c'était aussi vers le Régent et tous les membres du Grand-Conseil présents à Paris, que les quatre docteurs étaient députés. Bedford, par suite, n'est pas resté aussi étranger au procès que nous l'avions pensé sur la foi de Quicherat. Si l'Université avait eu besoin d'être excitée contre la Vénérable, le Régent, qui était au mieux avec la corporation, était là pour l'animer; mais il n'en était nul besoin.

Les quatre envoyés n'avaient pas pour unique mission de porter les douze articles; ils devaient expliquer oralement chacun de ces articles et le jugement qui en avait été porté à Rouen. C'était de l'huile sur le feu.

1. *Procès*, V, p. 203.

CHAPITRE VIII

TRÈS SOLENNELLE ADMONESTATION A LA VÉNÉRABLE D'ABJURER SES PRÉTENDUES ERREURS

SÉANCE DU 2 MAI (*mercredi de la quatrième semaine après Pâques*)

I. La séance du 2 mai particulièrement solennelle. — L'assistance. — Allocution de Cauchon en l'absence de Jeanne.
II. Jeanne amenée. — *Caritative* de Châtillon. — Monition générale. — Réponse de la Pucelle. — La harangue de Châtillon en six points. — Sommation de se soumettre à l'Église; Jeanne fait profession de croire que l'Église ne peut errer ni faillir; rapporte sa mission à Dieu immédiatement. — Questions, menaces. — Fermeté de Jeanne à maintenir ses assertions. — Veut être menée au Pape. — Remarques.
III. L'habit viril. — Jeanne avait consenti à prendre habit de femme pour communier, ne le reprendra pour toujours que lorsque sa mission sera finie. — Par là, elle ne blasphème ni Dieu, ni ses saints. — Remarques.
IV. Si Jeanne fait le signe de la croix lorsque les Saintes lui apparaissent. — Ses révélations viennent de Dieu sans intermédiaire. — Si elle veut s'en rapporter à ceux qui, d'après elle, ont vu la couronne. — Demande de leur faire écrire de tout le procès par un messager. — Maintient ses révélations et tout ce qu'elle a dit. — Si elle s'en rapportera à des chevaliers de son parti. — A condition de les entretenir d'abord. — Si elle se soumettra à ceux de Poitiers. — Remarques.
V. Menaces pour le corps et pour l'âme. — Contre-menaces. — Docteurs venant à la rescousse. — Derniers avis de Cauchon. — Question de Jeanne.
VI. Remarques.

I

Le drame se resserre à mesure qu'il tend à son dénouement. La séance du 2 mai fut plus solennelle et, ce semble, plus longue qu'aucune des précédentes. Soixante-quatre ecclésiastiques, presque tous docteurs ou licenciés, soit en théologie, soit en droit canon, ou en droit civil, se réunirent dans l'appartement près de la grande salle. Si l'on ajoute les deux juges, les trois greffiers, l'appariteur, et probablement quelques-uns des geôliers, nous arriverons à une assemblée de plus de soixante-dix personnes. Cauchon commença par une harangue adressée à l'assistance en l'absence de Jeanne. La rédaction dernière nous l'a conservée en style direct. La minute ne la mentionne pas. En voici la traduction :

« La femme objet de cette réunion a été d'abord pleinement interrogée. Elle a ensuite répondu juridiquement aux articles exposés par le promoteur. De ses réponses et de ses aveux, nous avons fait composer un résumé par forme d'assertions, et il a été par nous transmis à des docteurs et à des hommes versés dans la théologie, le droit canonique et civil, pour en obtenir une consultation. Déjà, d'après les avis et les sentiments de plusieurs, nous sommes suffisamment éclairé pour affirmer que cette femme a failli en plusieurs points; nous n'avons cependant rien statué de définitif. Il a semblé à plusieurs hommes de savoir, probes et honnêtes, qu'avant de rendre la sentence finale, il était expédient de mettre en œuvre tous les moyens de l'instruire sur les points défectueux, de faire tous les efforts pour la ramener dans la voie, et à la confession de la vérité. Ce fut toujours, c'est encore l'objet de tous nos désirs.

« Nous devons tous, plus que les autres, nous, qui dans l'Église avons l'administration des choses divines, nous devons chercher à lui montrer charitablement ce qui, dans ses paroles et ses actes, s'écarte de la foi, de la vérité, de la religion, et l'avertir dans les mêmes sentiments de penser à son salut.

« C'est pour cela qu'à plusieurs reprises, à divers jours, nous avons commencé par lui envoyer plusieurs notables théologiens, tantôt les uns, tantôt les autres. Ils s'y sont appliqués de tout leur pouvoir, en toute mansuétude, sans ombre de violence. L'astuce du démon a fait que jusqu'à présent ils n'ont pu rien gagner.

« Voyant l'inutilité de ces exhortations privées, il nous a semblé opportun de ménager à cette femme une douce et charitable admonestation, devant une assemblée aussi solennelle que celle-ci. Votre présence, les exhortations de plusieurs, l'amèneront peut-être à s'humilier et à obéir, à ne pas trop se confier à son propre sens, à s'en rapporter au conseil d'hommes probes et sages, versés dans les lois divines et humaines, à ne pas s'exposer aux graves périls de l'âme et du corps qu'elle pourrait encourir.

« Pour cette admonition nous avons député un homme éminent en doctrine, un ancien maître en théologie, singulièrement expert en cette matière, maître Jean de Châtillon, archidiacre d'Evreux. S'il le veut bien, il va se charger à l'instant de faire saisir à cette femme quelques points déterminés, sur lesquels elle semble être en faute, points extraits par nous des avis et des délibérations des hommes de savoir; il s'efforcera de l'amener à renoncer à ces points défectueux, à détester ses crimes, et à reconnaître la voie de la vérité.

« Cette femme va être conduite devant vous, pour être avertie, ainsi que je viens de le dire. Si quelqu'un parmi vous peut, par ses actes ou

ses paroles, contribuer à la ramener plus facilement, à lui donner une salutaire instruction pour le salut de son âme et de son corps, nous le prions de nous le manifester, ou de ne pas refuser de le déclarer tout haut[1]. »

Le soin que prend l'évêque de s'abriter derrière les autres n'échappera à personne.

II

Jeanne fut amenée devant l'assistance. Cauchon l'exhorta à acquiescer aux avertissements de Monseigneur l'archidiacre, qui ne lui parlerait que dans son intérêt de l'âme et du corps; faute de quoi elle exposerait l'un et l'autre à un grand danger. Il pria l'archidiacre de procéder en charité. L'archidiacre, tenant en main sa pièce *caritative,* commença par dire d'une manière générale que tous les fidèles étaient tenus de croire les articles de foi, et requit Jeanne de consentir à amender ses faits et ses œuvres, conformément à ce qu'en avaient décidé les hommes versés dans le droit divin, ecclésiastique et civil.

Jeanne avait dit plusieurs fois que les clercs avaient, à Chinon et à Poitiers, longuement examiné son fait, et n'y avaient rien trouvé que de bon. Il n'est pas impossible qu'elle l'ait redit, et que le procès-verbal ait omis de le mentionner. Les premières paroles qu'il rapporte sont les suivantes : « *Lisez votre livre* (à savoir la harangue que l'archidiacre tenait en mains), *et puis je vous répondrai. Je m'en attends de tout à Dieu, mon Créateur. Je l'aime de tout mon cœur.* — Vous ne voulez donc plus rien répondre à cette monition générale? — *Je m'en attends à mon juge; c'est le Dieu du Ciel et de la terre*[2]. »

Châtillon commença alors sa harangue divisée en six points. Elle est rapportée au procès en style indirect. Elle fut reprise ensuite par autant de sous-questions auxquelles la Vénérable répondit. Il suffira d'en donner une courte analyse avant de rapporter les dialogues auxquels donnèrent lieu ces sous-questions. Le harangueur avait débuté dans le premier point par féliciter l'accusée d'avoir dit que si on lui montrait dans ses paroles et dans ses faits quelque chose de mauvais, elle se corrigerait.

1. *Procès*, I, p. 382.

2. « Requisita si velit corrigere et se emendare juxta deliberationem peritorum, respond : « *Lisez votre livre* », c'est assavoir la cédule que tenoit ledit Monseigneur l'arcediacre, « et puis je vous respondray. Je me actend à Dieu, mon Créateur, de tout; je « l'aime de tout mon cœur. » Et interroguée s'elle veult plus respondre à celle monicion générale, respond : « Je m'en actend à mon juge; c'est le roy du Ciel et de la terre. »

Les clercs y ont trouvé de grands défauts qui, si elle en convient, seront relevés miséricordieusement; punis par de graves peines, si elle veut s'obstiner à les soutenir.

Dans le second, il s'étend sur l'Église, qui est conduite par le Saint-Esprit, et sur l'obligation de lui obéir. Jeanne doit croire que l'Église ne peut errer, ni injustement condamner quelqu'un : *Nec posse errare*, NEC ALIQUEM INJUSTE JUDICARE. Ne pas le croire, c'est aller à l'encontre de l'article *unam sanctam*, etc. S'obstiner, c'est être hérétique. Ne pas lui soumettre purement et simplement tous ses dits et faits, c'est être schismatique. La reprise des questions, après le prolixe développement des six points, nous a valu les réponses suivantes, manifestement écourtées, ce nous semble.

« Vous avez dit autrefois, ainsi que je viens de l'exposer, que vos faits fussent examinés par les clercs. — *J'en réponds tout autant maintenant.*

« L'on vous a déclaré ce que c'était que l'Église militante, etc., et vous êtes admonestée de croire et de tenir l'article *unam sanctam Ecclesiam*, etc., et de vous soumettre à l'Église militante, etc. — *Je crois bien l'Église d'ici-bas; mais de mes faits et de mes dits, ainsi que je l'ai dit autrefois, je m'attends et je les rapporte à Dieu.* JE CROIS BIEN QUE L'ÉGLISE MILITANTE NE PEUT ERRER, NI FAILLIR; *mais quant à mes dits et à mes faits, je les rapporte entièrement à Dieu, qui m'a fait faire ce que j'ai fait. Je me soumets à Dieu, mon Créateur, qui m'a fait faire; je m'en rapporte à lui, à sa personne propre*[1].

— Est-ce que vous voulez dire que vous n'avez pas de juge en terre? Notre Saint-Père le Pape ne serait-il pas votre juge? — *Je ne vous en dirai pas autre chose; j'ai bon maître, à savoir Notre-Seigneur, à qui je m'attends de tout et non à un autre.* — Si vous ne voulez pas croire l'Église et l'article *Ecclesiam sanctam catholicam*, vous serez hérétique en le soutenant, et vous serez punie de la peine du feu par sentence d'autres juges. — *Je ne vous en dirai pas autre chose; et si je voyais le feu, je vous dirais tout ce que je vous dis, et je n'en ferais autre chose.*

— Si le Concile général, comme (*c'est-à-dire*) notre Saint-Père le Pape, les cardinaux, etc., étaient ici, voudriez-vous vous en rapporter à eux, et

1. « *Item* luy fut dit : « Autrefois vous avez dit que vos fais fussent veus et visitez « contre, comme il est contenu en la cédule précédente. » Respond que autant en respond-elle maintenant.

« *Item* luy fut déclaré que c'est que l'Église militante, etc. Et admonestée de croire et tenir l'article *unam sanctam Ecclesiam*, etc., et à l'Église militante se submeictre, respond : « *Je croy bien l'Église de cy bas, mais de mes fais et dits, ainsi que autrefois j'ay* « *dit, je me actend* (et) *rapporte à Dieu.* » *Item* dit : « *Je croy bien que l'Église militant ne* « *peust* ERRER *ou* FAILLIR; *mais quant à mes dis et mes fais, je les meicts et raporte du tout à* « *Dieu, qui me a fait faire ce que je ay fait.* » *Item* dit qu'elle se submeict à Dieu, son Créateur, qui luy a fait faire, et s'en raporte à luy, à sa personne propre. »

vous soumettre ? — *Vous n'en tirerez pas autre chose.* — Voulez-vous vous soumettre à notre Saint-Père le Pape ? — **MENEZ-MOI VERS LUI ET JE LUI RÉPONDRAI**[1]. — Elle n'a pas voulu répondre autrement. »

Si le lecteur veut bien examiner le texte même de la minute au bas de la page, il se convaincra, croyons-nous, que nous n'avons ici qu'un procès-verbal tronqué. C'est ce que prouvent ces *item*, ces *etc.*, que l'on y trouve si fréquents.

En prenant le texte tel qu'il est, que l'on remarque qu'elle fait profession non seulement de croire à l'Église militante, mais encore que cette Église ne peut *ni errer ni faillir*. Elle répète ce qu'elle avait déjà dit en d'autres termes, lorsqu'elle avait été jetée sur cette question de la soumission à l'Église : « *C'est tout un de Jésus-Christ et de l'Église; l'on ne doit pas en faire de difficulté, pourquoi en faites-vous des difficultés, vous, que ce soit tout un ?* » (*Supra*, p. 276). Elle savait donc bien que l'Église *vraie* ne la condamnerait pas, mais elle sentait, ou l'esprit divin qui la faisait parler savait, qu'elle était en présence de gens qui usurpaient l'honneur d'être l'Église; voilà pourquoi elle refuse de s'expliquer autrement.

On peut faire la même remarque quand on lui parle de se soumettre au concile général. La minute le dit composé du Pape, des cardinaux, *etc.*; la traduction : du Pape, des cardinaux et *des autres de l'Église, cæteri de Ecclesia*, c'est-à-dire qu'on lui a défini le concile, comme on l'avait déjà fait le 17 mars; on le lui aura expliqué comme on l'entendait à Bâle. Elle refuse de répondre. Elle n'accepte pas de se soumettre à ce que le concile de Florence devait stigmatiser du nom de *pandæmonium*.

Au contraire, sitôt qu'on lui parle du Pape, elle répond : *Menez-moi vers lui, je lui répondrai ce que je dois lui répondre*. C'est la seconde fois que le procès-verbal consigne cet appel. L'expression en est bien affaiblie, quand on la rapproche de ce qu'ont déposé Grouchet et les autres témoins, mais tel qu'il est, le texte suffit. Dans la séance du soir du 17 mars, elle avait REQUIS d'être menée vers lui; tout fait supposer que cette requête se trouve dans la suspension de la phrase constatée au début de la séance

1. « *Item*, interroguée s'elle veut dire qu'elle n'ait point de juge en terre, et nostre saint Père le Pape est point son juge, respond : « *Je ne vous en diray autre chose. J'ay* « *bon maistre, c'est assavoir Nostre Seigneur, à qui je m'actend de tout, et non à autre.* » *Item*, s'elle ne vouloit croire l'Église et l'article *Ecclesiam sanctam catholicam*, qu'elle seroit hérétique de le soutenir, et seroit pugnie d'être arse par la sentence d'autres juges, respond : « *Je ne vous en diray autre chose, et se je veoye le feu, si diroie-je tout ce que je vous dy, et n'en feroye autre chose.* »

« Interroguée se le conseil général, comme nostre saint Père, les cardinaux, etc., estoient cy, s'elle si vouldroit rapporter et submeictre, respond : « *Vous n'en tirerés* « *autre chose.* » Interroguée s'elle se veult submeictre à nostre saint Père le Pape, respond : « *Menez-m'y et je luy respondray*, et autrement n'en a voulu respondre. » (Ibid., p. 294.)

du 27. Le 24 mai, non seulement elle renouvellera cet appel, elle constatera qu'elle l'a déjà fait à plusieurs reprises.

Nous avons prouvé ailleurs que celui qui a reçu de Dieu une révélation, une mission immédiate, et qui en donne les preuves, tiendrait un langage irrévérencieux, peu orthodoxe, s'il disait les tenir de l'Église. Les paroles de la Vénérable, même en se bornant à la minute, sont donc irréprochables.

III

Châtillon, dans le troisième et le quatrième point de sa *caritative,* s'était étendu sur le port de l'habit viril. A l'entendre, c'était contraire à toutes les lois divines et humaines. Jeanne, qui témoignait un si grand désir de la communion, était particulièrement blâmable de renoncer à la recevoir à Pâques, plutôt que de quitter le vêtement d'homme. Elle blasphémait, en attribuant aux Saints et aux Saintes un ordre qui était l'ordre de commettre un péché. Quand le charitain qui, pour la galerie sans doute, avait débité toute la suite de sa composition, revint à son troisième et quatrième point, la Vénérable répondit : « *Je veux bien prendre une robe longue, un chaperon de femme, pour aller à l'église et recevoir mon Sauveur, ainsi que j'en ai autrefois répondu, pourvu qu'aussitôt après je puisse les quitter et reprendre celui que je porte.* — Vous avez porté l'habit sans nécessité, spécialement quand vous êtes en prison. — QUAND J'AURAI FAIT CE POUR QUOI JE SUIS ENVOYÉE DE PAR DIEU, JE PRENDRAI HABIT DE FEMME. — Vous croyez donc bien faire de porter l'habit d'homme ? — JE M'EN ATTENDS A NOTRE-SEIGNEUR. — En disant que vous faites bien, que vous ne péchez pas en portant l'habit d'homme dans les circonstances qui vous l'ont fait prendre, en disant que Dieu et les Saints vous le font faire, vous les blasphémez, ainsi que cela vous a été démontré plus à plain dans ce qui vous a été dit. — *Je ne blasphème ni Dieu, ni ses Saints.* — Désistez-vous de porter l'habit d'homme, de croire que vous faites bien en le portant, reprenez l'habit de femme. — *Je n'en ferai pas autre chose*[1]. »

1. « *Item* de l'habit, etc., respond de icelluy habit qu'elle vouloit bien prendre longue robe et chaperon de femme, pour aller à l'Église et recepvoir son Saulveur, ainsi que autrefois elle a respondu, pourveu que, tantoust après ce, elle le meist jus, et reprint cestuy que elle porte.

« *Item,* du seurplus qui lui fut exposé de avoir prins abit d'omme, et sans nécessité, et en espécial qu'elle est en prison, etc., respond : « *Quand je aurai* FAIT CE POURQUOY JE « SUIS ENVOYÉE DE PAR DIEU, JE PRENDRAY HABIT DE FEMME. »

« Interroguée s'elle croist qu'elle face bien de prendre habit d'omme, respond : « Je « m'en actend à Nostre Seigneur. »

« *Item,* à l'exortation que on lui faisait, c'est assavoir, que en ce qu'elle disoit que

Remarques. — La traduction latine a fait disparaître plusieurs mots, ou phrases obscures, qui indiquent manifestement que Jeanne a allégué pour le port de l'habit les circonstances dans lesquelles elle se trouvait. C'est bien le sens de ces mots : *Elle ne péchait point en portant ledit habit avec les circonstances touchant le fait de prendre et porter ledit habit.* Comment n'aurait-elle pas allégué devant le tribunal les raisons qu'elle donnait aux dames de Poitiers, quand elle leur disait que ce n'était pas sans cause qu'elles trouvaient étrange qu'elle, une femme, portât des habits d'homme? (*Libératrice, p. 70.*)

Les témoins nous ont dit qu'à plusieurs reprises, elle s'était plainte d'attentats qu'elle avait dû repousser. Cela détruisait par la base le grief imputé; Cauchon, qui savait ce qui en était, a dû imposer à Manchon de ne pas consigner pareille explication dans l'instrument du procès.

Il est clairement dit que Jeanne avait consenti déjà à prendre un habit de femme afin d'assister à la messe, à la condition de reprendre le vêtement d'homme en rentrant dans sa prison. Cette acceptation n'est cependant nullement exprimée formellement dans les séances précédentes, ni dans celle du 15, ni dans celle du 27 mars; c'est une des nombreuses preuves de l'infidélité de l'acte judiciaire.

Le port de l'habit viril était une protestation de la résolution inébranlable de la Vénérable d'obéir à Notre-Seigneur. Sachant que sa mission n'était pas finie, ainsi qu'elle le dit bien formellement, elle renvoie au plein accomplissement de cette mission la reprise des vêtements de son sexe. Elle savait d'un autre côté que sa mission pouvait être entravée, qu'elle l'avait été; ce qui explique la pensée plusieurs fois exprimée que les Anglais la feraient peut-être mourir. Partagée entre cette double pensée, elle dit, jusque dans la touchante prière reproduite plus haut, que si elle sait comment elle a pris l'habit viril, elle ne sait pas comment elle doit le quitter.

IV

Dans l'article V et VI, Châtillon avait fortement combattu les apparitions et les révélations. La couronne apportée au roi était une pure

elle faisoit bien, et qu'elle ne peichoit point en portant ledit habit avec les circonstances touchant le fait de prendre et de porter ledit abit, et en ce qu'elle disoit que Dieu et les saincts luy faisoient faire, elle les blasphémoit, comme plus à plain est contenu en la dicte cédule, elle erroit et faisoit mal, respond qu'elle ne blasphème point Dieu ne ses saincts.

« *Item*, amonestée de se désister de porter l'abit et de croire qu'elle face bien de le porter, et de reprandre abit de femme, respond qu'elle n'en fera pas autre chose. »

invention de l'accusée; ses familiarités avec les Saintes, contraires à l'honneur dû aux Saints, une jactance de sa part, ou une illusion du démon; ses prophéties, de la divination; les hommages rendus aux Anges et aux Saintes, un péril d'idolâtrie; sa foi comparée à celle qui est due aux articles proposés par l'Église à notre croyance, une légèreté d'esprit, une témérité, etc.

Elle fut pressée de les abjurer; la transition fut ainsi ménagée : « Toutes les fois que saintes Catherine et Marguerite viennent vers vous, faites-vous le signe de la croix? — *Je le fais quelquefois, d'autres fois, non.* — Maintenez-vous vos révélations? — *Je m'en rapporte à mon juge, à savoir Dieu. Mes révélations sont de Dieu, sans autre intermédiaire.*

— Quant au signe donné au roi, voulez-vous vous en rapporter à l'archevêque de Reims, au sire de Boussac, à Charles de Bourbon, au seigneur de La Trémoille, à La Hire? Vous avez dit que cette couronne leur avait été montrée, ou tout au moins à quelques-uns d'entre eux, qu'ils étaient présents quand l'Ange l'apporta... qu'il la bailla à l'archevêque; voulez-vous vous en rapporter à d'autres de votre parti, qui écriront, sous leurs sceaux, ce qui en est? — *Baillez-moi un messager, et je leur écrirai de tout ce procès. Je ne veux pas m'en rapporter autrement et croire à ce que vous me proposez* [1].

— Et la témérité de votre foi, vos prédictions d'avenirs incertains, qu'en dites-vous? — *Je m'en rapporte à mon juge, c'est à savoir Dieu, et à ce que j'en ai autrefois répondu, et qui se trouve en ce livre.* — Si l'on vous envoie deux, trois, ou quatre chevaliers de votre parti, qui viendraient ici sous sauf-conduit, vous en rapporterez-vous à eux de vos apparitions et des choses contenues en ce procès? — *Qu'on les fasse venir, et puis je vous répondrai; je ne veux autrement me soumettre, ni m'en rapporter à eux de ce procès* [2].

1. « Interroguée se toutesfois que sainctes Katherine et Marguerite viennent, s'elle se saigne (signe), respond que aucunes fois elle fait signe de la croix, à l'autresfois non. »

« *Item de revelationibus*, respond que de ce, elle s'en raporte à son juge, c'est assavoir Dieu, et dit que ses révélations sont de Dieu sans autre moyen.

« Interroguée se du signe baillé à son roi, s'elle s'en veult rapporter à l'arcevesque de Rains, aisné (?) de Boussac, Charles de Bourbon, La Trémoulle et La Hire, auxquieulz, ou aucun d'eulz, elle autrefois a dit avoir montré cette couronne, et qu'ilz estoient présens quant l'angle apporta ladite couronne, et la bailla audit arcevesque, ou s'elle se veult rapporter aux autres de son party, lesquieulx escripsent soulz leurs seaultz qu'il en est, respond : « *Baillez ung messagier, et je leur escripray de tout ce procès.* » Et autrement ne s'i est voulu croire ne rapporter à eulx. »

2. « *Item de temeritate credentiæ et de futuris contingentibus, etc.*, respond : « Je m'en *rapporte à mon juge, c'est assavoir Dieu, et ad ce que autresfois j'ay répondu, qui est au livre.* »

— Voulez-vous vous en rapporter et vous soumettre à l'église de Poitiers, où vous avez été examinée? — *Pensez-vous me prendre par cette manière et m'attirer à vous?* »

Observations. — Jeanne demandait à être conduite au Pape : elle n'acceptait pas d'être jugée sur un exposé écrit qu'on lui enverrait. Elle en donnait la raison, ont dit les témoins : elle ne savait pas ce que l'on mettrait dans l'écrit. Le même motif ne lui faisait accepter l'arbitrage des hommes de la cour de Charles VII, que tout autant qu'elle leur écrirait de *tout ce procès*, ou qu'elle pourrait les entretenir de vive voix. L'allégorie, dont elle avait usé à propos du signe donné au roi, rendait indispensable une explication personnelle. Il est évident qu'ils n'auraient pu que se méprendre, si on leur avait raconté dans le sens matériel ce qu'elle avait dit dans un sens figuré.

Elle demande à écrire de *tout* ce procès ; c'est qu'en effet les parties en sont liées, et il est facile d'être induit en erreur, si l'on sépare certaines de ses paroles de ce qui les explique, parfois dans les séances précédentes. Elle récuse même les juges de Poitiers, si l'on devait les interroger de cette manière insidieuse. La composition des douze articles dit assez de quoi étaient capables ces prétendus juges. Il n'est pas impossible que de Rouen l'on eût écrit aux envieux que Jeanne comptait auprès de Charles VII, et qu'on ne leur eût fait de ces perfides exposés.

Quelques-uns de ces personnages, fussent-ils venus à Rouen, Jeanne ne s'engage pas à accepter leur décision, mais bien à répondre à ses interrogateurs, après les avoir entretenus.

V

Il fallait pourtant mettre fin à une séance qui a dû être longue. « De nouveau, lui fut-il dit, nous vous admonestons d'une manière générale de vous soumettre à l'Église, sans quoi l'Église vous délaissera ; et si l'Église vous délaisse, vous serez en grand péril pour le corps et l'âme. Vous pourriez vous mettre en péril d'encourir les peines du feu éternel pour l'âme, et du feu temporel pour le corps, et cela par la sentence

« Interroguée se on luy envoye deulx, ou trois, ou quatre des chevaliers de son party, qui viennent par sauf conduit cy, s'elle s'en veult raporter à eulx de ses apparicions et choses contenues en cest procès, respond, que on les face venir, et puis elle respondra. Et autrement ne s'i est voulu raporter ne submeictre de cest procès.

« Interroguée se à l'église de Poictiers, où elle a esté examinée, si elle se veult raporter et submeictre, respond : « *Me cuidez-vous prandre par cette manière et par cela atirer à vous?* »

d'autres juges. — *Vous ne ferez pas ce que vous dites là contre moi, sans qu'il vous en prenne mal pour l'âme et pour le corps.* — Dites-nous la cause pour laquelle vous ne vous en rapportez pas à l'Église. » Elle ne voulut pas faire d'autre réponse[1].

Alors, est-il dit au procès, plusieurs docteurs des diverses facultés se mirent à l'avertir, à l'exhorter charitablement de se soumettre à l'Église universelle militante, au seigneur Pape et au Concile général, lui mettant sous les yeux les périls, tant du corps que de l'âme, auxquels elle s'exposait, si elle ne soumettait pas sa personne et ses faits à l'Église militante; elle répondit comme précédemment.

« A la fin, nous, évêque, avons dit à Jeanne de bien réfléchir, de s'aviser conformément aux conseils et aux exhortations charitables qui lui avaient été donnés, et de prendre d'autres pensées. Ce à quoi Jeanne répondit : « *D'ici à combien de temps faut-il que je m'avise?* » Nous lui avons répondu qu'elle s'avisât sur l'heure, en ce moment, et qu'elle répondit ce qu'elle voudrait. Comme elle n'ajoutait plus rien, nous nous sommes éloigné, et ladite Jeanne a été ramenée à sa prison[2]. »

VI

Tel fut cet épouvantable assaut du 2 mai; et il est donné à une convalescente, à une jeune fille, qui moins de quinze jours auparavant, le 18 avril, était assez malade pour recevoir les derniers sacrements! Qui ne serait convaincu de ce qu'elle affirmait, qu'elle serait morte sans la révélation qui la conforte chaque jour? Et cet assaut si solennel, que la seule vue en aurait fait tomber en pâmoison un courage même viril, avait été précédé, nous a dit Cauchon, de plusieurs exhortations privées!

Parmi ces prétendus amis de l'accusée, beaucoup plus nombreux que

1. « *Item,* en conclusion, d'abondant et de nouvel, fut amonnestée générallement de se submeictre à l'Église, et sur paine d'être laissée par l'Église, et se l'Église la laissait, elle seroit en grand péril du corps et de l'âme, et se pourroit bien meictre en péril de encourir du feu éternel, quant à l'âme, et du feu temporel, quant au corps, et par la sentence des autres juges. Respond : « Vous ne ferez jà ce que vous dictes contre moy, « que il ne vous en prenne mal et au corps et à l'âme. »

« Interroguée qu'elle die une cause pourquoy elle ne se rapporte à l'Église, à quoy elle ne voulut faire autre responce. »

2. « Et finaliter, nos, episcopus prædictus, eidem Johannæ diximus quod bene adverteret et se advisaret super præmissis monitionibus, consiliis et exhortationibus caritativis, et aliter cogitaret. Ad quod dicta Johanna respondit quærens : « Infra quod « tempus me advisabo? » et nos ei diximus quod tunc in præsenti se advisaret, et responderet quod vellet. Cumque nihil ulterius responderet, ab illo loco discessimus, et eadem Johanna ad locum sui carceris reducta est. »

les prétendus consolateurs de Job; plusieurs, pensons-nous, étaient de bonne foi. La notion de l'Église était si obscurcie, les études théologiques si affaiblies, l'autorité de l'Université si grande, que plusieurs pouvaient regarder Jeanne comme rebelle à l'Église, et trouver un crime dans le port de l'habit masculin, que la Vénérable s'obtinait à garder. Il ne faut pas oublier que la plupart n'avaient pas assisté à la moitié des interrogatoires, plusieurs n'avaient été présents qu'à un fort petit nombre.

Jeanne nous dira que, le jour de la sainte Croix, qui, dans le style du temps, commençait avec les vêpres de la veille, saint Gabriel était venu la conforter. L'on peut croire que c'était à la sortie de cette gigantesque lutte, puisque le 3 mai est le jour de la fête de la sainte Croix.

CHAPITRE IX

LA PUCELLE MISE EN FACE DE LA TORTURE
SÉANCE DU 9 MAI (*veille de l'Ascension*)

I. La veille de l'Ascension, suite de grands anniversaires de Jeanne. — Séance dans la grosse tour en face des instruments de torture. — Cauchon, l'assistance, le tortionnaire et son aide. — Jeanne menacée d'y être appliquée. — Sa ferme contenance. — Elle a été confortée par saint Gabriel le jour de la sainte Croix. — Les voix ont conseillé à Jeanne de s'en rapporter à Notre-Seigneur. — L'ennemi n'est pour rien dans ses actes. — Les voix ont insinué le supplice. — Proposition de s'en rapporter de la couronne à Régnault de Chartres. — Réponse.
II. Délibération, le 12, si Jeanne doit être mise à la torture. — Avis particulier de chacun des douze opinants. — Conclusion négative.

I

Le 9 mai, en tant que veille de l'Ascension, ramenait dans le calendrier ecclésiastique le troisième anniversaire du jour où la Vierge s'était pour la première fois présentée à Baudricourt, le second anniversaire de sa première victoire à Orléans, la prise de Saint-Loup, le premier anniversaire de sa captivité, vraisemblablement le septième anniversaire de la première apparition. Il allait être marqué par un assaut d'un nouveau genre donné à sa constance : la menace de la torture.

Cauchon et le vice-inquisiteur se rendirent dans la grosse tour du château. Avec eux s'y trouvèrent l'abbé de Saint-Corneille de Compiègne, qui paraît pour la première fois, et n'est pas nommé dans la minute, Châtillon, Érard, Marguerie, de Venderès, Haiton, Morel, Loyseleur, Massieu, et, sans doute aussi, les greffiers. Les instruments de torture étaient préparés et étalés. L'appariteur de l'archevêché, Maugier le Parmentier, était chargé d'en faire l'application aux patients, auxquels on voulait arracher l'aveu des délits dont ils étaient accusés. On a lu sa déposition (p. 67). Il était présent avec son aide, a-t-il dit. La Vénérable fut amenée.

Il lui fut dit que, sur bien des points, elle avait dissimulé la vérité;

l'on ne pouvait en douter après les indubitables informations, preuves, et véhémentes présomptions que l'on possédait. Si elle ne confessait pas la vérité, elle voyait les instruments de torture qui étaient sous ses yeux; ils étaient là pour la lui faire avouer, au plus grand bien de son corps et de son âme, que ses contes mensongers compromettaient gravement.

Jeanne répondit : « *Vraiment si vous deviez me faire disloquer les membres et faire partir l'âme du corps, je ne vous en dirais pas pour cela autre chose; et si je vous en disais quelque autre chose, après, je vous dirais toujours que vous me l'avez fait dire par force*[1].

« *A la dernière fête de Sainte-Croix, j'ai eu confort de saint Gabriel. Et croyez que ce fut saint Gabriel; je l'ai su par les voix que c'était saint Gabriel*[2].

« *J'ai demandé conseil à mes voix pour savoir si je me soumettrais à l'Église, parce que les gens d'Église me pressaient fort de me soumettre à l'Église; elles m'ont dit que si je voulais que Notre-Seigneur me soit en aide, je m'en attende à lui de tous mes faits. Je sais bien que Notre-Seigneur en a toujours été le maître, et que jamais l'ennemi n'a eu puissance sur mes faits*[3].

« *J'ai demandé à mes voix si je serai brûlée, elles m'ont répondu de m'en attendre à Notre-Seigneur, et qu'il m'aidera*[4].

— Vous avez dit que le signe de la couronne avait été baillé à l'archevêque de Reims, voulez-vous vous en rapporter à lui? — *Faites-le venir et que je l'entende parler, et puis je vous répondrai. Il n'oserait pas dire le contraire de ce que je vous en ai dit*[5]. »

Remarques. — C'est tout le procès-verbal sur l'interrogatoire du 9 mai; la traduction n'en est que la reproduction. Il est bien manifeste que ces explications importantes ont été provoquées par des interrogations.

Comme l'observe Bréhal (I, p. 565), l'accusée proteste par avance

1. « Post requisitiones et monitiones eidem factas per judices et adstantes, respondit : « Vraiement, si vous me deviez faire distraire les membres et faire partir l'âme hors du « corps, si ne vous diray-je autre chose, et se aucune chose vous en disoye-je, après si « diroye-je toujours que vous me auriés fait dire par force. »

2. « *Item,* dixit que, à la Sainte-Croix (*3 mai*), oult le confort de saint Gabriel; « et « croiez que ce fust sainct Gabriel »; et l'a sceu par les voix que c'estoit saint Gabriel. »

3. « *Item,* dit qu'elle a demandé conseil à ses voix s'elle se submectroit à l'Église, pour ce que les gens d'église la pressoient fort de se submectre à l'Église, et ilz lui ont dit que, s'elle veult que Nostre Seigneur luy aide, qu'elle s'actende à luy de tous ses fais. *Item,* dit qu'elle sçait bien que Nostre Seigneur a esté toujours maistre de ses fais, et que l'ennemy n'avoit oncques eu puissance sur ses fais. »

4. « *Item,* dit qu'elle a demandé à ses voix s'elle sera arse, et que les dictes voix luy ont respondu que elle se actende à nostre Sire, et il luy aidera. »

5. « *Item,* du signe de la couronne qu'elle dit avoir été baillé à l'arcevesque de Rains. Interroguée s'elle s'en veult rapporter à luy, respond : « Faictes-le y venir, et que je « l'oye parler, et puis je vous respondray; ne il ne oseroit dire le contraire de ce que « je vous en ay dit. »

contre tout désaveu que pourraient lui arracher les tortures, soit physiques, soit morales.

Ce n'est pas la première fois que saint Gabriel lui apparaissait. Elle en avait parlé assez souvent dans l'instruction, pour que le prémier des douze articles le signale à la suite de saint Michel. En la confortant au sortir de la terrible lutte du 2 mai, il la préparait à celle du 9; on sait combien étaient terrifiants les appareils de torture de l'époque. On a dû mettre sous les yeux de la jeune fille ceux qui étaient les plus propres à l'ébranler. L'on n'a obtenu que des affirmations toujours plus fermes; ainsi qu'en témoigne Le Parmentier. Ses Saintes lui maintiennent le conseil, aussi sage que légitime, de se rapporter à Notre-Seigneur de ses révélations. En disant que l'ennemi n'y eut jamais aucune part, elle insinue de nouveau ce qu'elle avait déjà dit en termes explicites, qu'elle avait reçu le don de discernement des esprits.

Dans la délicate question adressée aux Saintes si elle sera brûlée, les célestes maîtresses laissent bien entendre qu'il en sera ainsi; mais elles promettent le secours qui certes n'a pas fait défaut.

Régnault de Chartres, chancelier et diplomate, était en relations avec la cour de Bourgogne, et probablement avec celle d'Angleterre. A-t-il été consulté sur le signe de la couronne que l'on ne pouvait lui exposer que fort mal? Ce n'est pas impossible. A-t-il fait une réponse peu favorable à l'accusée? Les mots : *Il n'oserait dire le contraire*, permettent de poser la question, qu'il est impossible de résoudre.

Cauchon termine l'exposé de la séance en disant que, par crainte que les tourments n'aboutissent à rien, il avait cru ne devoir pas en user ce jour-là, jusqu'à ce qu'il eût été plus pleinement conseillé.

II

En effet, le samedi 12 mai, il convoqua dans sa maison, avec le sous-inquisiteur, douze conseillers, leur exposa ce qui s'était passé le mercredi, et demanda ce qu'il y avait à faire, spécialement au sujet de la torture.

Venderès, Marguerie, Gastinel, opinèrent simplement qu'il n'était pas expédient de mettre Jeanne à la torture;

Roussel, que cela donnerait occasion d'incriminer un procès si bien fait;

Érard, que c'était inutile, que la cause était suffisamment éclairée;

Barbier, Couppequesne, Le Doux, Ysambart de La Pierre, qu'il fallait lui faire entendre une dernière *caritative*, sans la mettre à la question.

Morel, au contraire, fut d'avis qu'il était utile de lui appliquer la question, pour lui arracher la vérité sur ses mensonges.

Courcelles fut de même avis ; il fallait lui demander encore si elle veut se soumettre au jugement de l'Église.

Loyseleur opina que la torture serait un bon remède pour son âme; il s'en rapportait cependant à l'avis des précédents.

Haiton, qui survint, opina pour la négative.

Cauchon conclut que Jeanne ne serait pas torturée, et que le procès suivrait son cours.

CHAPITRE X

SENTENCE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS. — DOUBLE LETTRE

I. Rôle prépondérant de l'Université dans tout le procès. — Quatre des maîtres parisiens vont solliciter l'opinion de leurs collègues sur les douze articles. — Assemblée plénière de l'Université, le 29 avril et le 14 mai.
II. Qualification de chacun des XII articles par la Faculté de théologie. — Remarques. — Jugement porté par la faculté de décret. — L'Université entière adhère aux deux.
III. Lettre de l'Université au roi d'Angleterre. — Hâter la conclusion. — Recommandation de Beaupère, Midi, Jacques de Touraine. — Remarques. — Lettre dithyrambique à Cauchon. — La Pucelle a empoisonné presque tout l'Occident. — Éloge de la manière dont le procès a été conduit. — Recommandation des suppôts susnommés. — Remarques.

I

Les instances pressantes et réitérées de l'Université avaient fait ouvrir les poursuites contre la vénérable Pucelle; elle conduisait le procès à Rouen par les six maîtres de renom que l'on voit au premier plan autour de l'évêque de Beauvais; les douze articles sont donnés comme l'œuvre de Midi; n'avait-il pas pour complices d'autres maîtres parisiens? Tous les six sont parmi les vingt-deux qui ont émis les qualifications iniques du 12 avril, destinées à influer si notablement sur les consulteurs postérieurs.

Trois se trouvent à l'assaut donné, le 18 avril, à la prisonnière mortellement malade. Ils partent trois jours après avec Beaupère, ainsi qu'il a été dit, pour Paris, munis des douze articles et d'une lettre du roi. Le 29 avril, une réunion plénière de l'Université se tenait à Saint-Bernard, sous la présidence du recteur Pierre de Gouda. Lecture est donnée de la lettre du roi et des douze articles. Le recteur observe que c'est là une matière haute, ardue, intéressant l'orthodoxie de la foi, la religion chrétienne, relevant de la législation ecclésiastique. Le jugement à en porter regarde principalement la faculté de théologie et celle de décret. L'Université serait censée s'être prononcée si elle chargeait lesdites facultés

de le formuler ; il soumet le plan aux délibérations des maîtres présents. Facultés et nations se retirent pour en délibérer dans leurs salles respectives, celles où l'on a coutume de traiter les affaires les plus difficiles. Après le temps ordinaire pour se concerter, les facultés et les nations rentrent dans la salle des délibérations générales, et l'on fait connaître ce qui a été décidé dans chaque groupe particulier. Le recteur conclut que, d'un accord unanime, les facultés de théologie et de droit canon sont chargées d'élaborer les qualifications à infliger à chaque article, et d'en faire un rapport dans l'assemblée générale de la corporation.

Quinze jours après, le 14 mai, nouvelle réunion plénière à Saint-Bernard. Le recteur en expose l'objet et demande aux deux facultés susnommées de faire connaître ce qui avait été déterminé par elles, sur le sujet soumis à leur appréciation.

La vénérable faculté de théologie, par l'organe de son vice-doyen, vénérable et circonspecte personne Jean de Troyes, répondit que pour satisfaire à la demande proposée, les deux facultés avaient séparément tenu de fréquentes réunions. Chacune d'elles, tantôt dans des assemblées générales, tantôt par des comités nommés à cet effet, avait examiné la matière, et avait enfin rendu une sentence doctrinale, consignée dans le registre qu'il tenait en mains. Il proposait que lecture en fût faite devant l'assemblée plénière. Sur l'ordre du recteur, la lecture commença à haute et intelligible voix.

II

Voici les qualifications de la faculté de théologie, qu'elle soumet d'ailleurs à la détermination du Souverain Pontife et du saint Concile :

Pour comprendre les qualifications, le lecteur doit se rapporter aux articles qui ont été déjà traduits pages 354 et suivantes.

Art. I : « La faculté de théologie porte le jugement doctrinal suivant sur ce 1er article : Considéré la fin, l'objet, le mode de ces révélations, la qualité de la personne, le lieu et les autres circonstances dans lesquelles ces révélations se produisent, la faculté juge que ce sont, ou des impostures séditieuses et pernicieuses, ou les susdites apparitions et révélations sont œuvres de superstition, et procèdent des esprits mauvais et infernaux, Bélial, Satan et Béhémot.

Art. II : « Le jugement doctrinal de la faculté est que le contenu du second article est invraisemblable. C'est plutôt une invention, effet de la présomption, imaginée pour séduire et semer le désordre. Il déroge à la dignité des Anges.

Art. III : « La faculté juge que les signes contenus dans le troisième point sont insuffisants. La susdite femme croit légèrement, et affirme avec témérité. La comparaison qu'elle fait suppose chez elle vice dans la croyance, et erreur dans la foi.

Art. IV : « Le jugement de la faculté est que ce quatrième article renferme superstition, divination, assertion présomptueuse, et vaine jactance.

Art. V : « Ladite femme est coupable de blasphème contre Dieu, de mépris de Dieu dans ses sacrements, de prévarication contre la loi divine, la sainte doctrine, les canons de l'Église; elle nourrit, en matière de foi, des sentiments malsains et erronés; elle est coupable de vaine jactance; elle doit être regardée comme suspecte d'idolâtrie, de détestation de son sexe et des vêtements qui lui sont propres, à cause de cette imitation des rites des gentils.

Art. VI : « Ladite femme se montre traîtresse, fourbe, cruelle, altérée de sang humain, séditieuse; elle provoque à la tyrannie; elle blasphème Dieu dans ses commandements et dans ses révélations.

Art. VII : « Ladite femme est coupable d'impiété envers ses parents, de violation du commandement qui prescrit de les honorer, de scandale, de blasphème contre Dieu; elle erre dans la foi; elle a fait une promesse téméraire et présomptueuse.

Art. VIII : « Le huitième article suppose une pusillanimité d'âme qui tend au désespoir, et interprétativement au suicide. La prétendue rémission de la faute est une assertion téméraire et présomptueuse. Ladite femme n'a pas de saines idées sur le libre arbitre de l'homme.

Art. IX : « Le neuvième article renferme une assertion présomptueuse et téméraire, le crime de superstitieuse divination, de blasphème contre sainte Catherine et sainte Marguerite, et de plus, la transgression du précepte qui ordonne d'aimer le prochain.

Art. XI : « Supposé que ladite femme ait eu les révélations et apparitions dont elle se vante, dans les circonstances énumérées par le premier article, elle est idolâtre; elle invoque les démons; elle erre dans la foi, elle a fait un serment illicite.

Art. XII : « Sur le douzième article : Ladite femme est schismatique; elle professe sur l'unité et l'autorité de l'Église des sentiments peu orthodoxes, elle est apostate; jusqu'ici, elle erre opiniâtrément dans la foi. »

Tel fut le jugement de la faculté de théologie, monument de l'aveuglement que peut produire la passion. Bréhal a consacré un chapitre entier à montrer ce qu'il renferme d'atrocement injuste. (*La Pucelle devant l'Église*, ch. XI de la seconde partie, p. 580, etc.). Il voudrait croire que l'Université n'est pas descendue à ce degré d'iniquité, que c'est l'œuvre

de quelques intrigants qui ont composé et publié cette œuvre de mensonge et de haine ; malheureusement les documents ne permettent pas d'admettre pareille hypothèse.

La faculté des décrets fut moins inique que la faculté de théologie. Comme si elle avait soupçonné de la fraude dans la composition des articles, elle déclara ne parler que tout autant que l'accusée a réellement soutenu les propositions avancées ; ce qui n'était pas.

Voici sa détermination :

« Si ladite femme, étant en possession d'elle-même, a affirmé opiniâtrément les propositions énoncées dans les douze articles ; si elle a réellement accompli les actes qui y sont relatés, la faculté des décrets, après mûr examen, pense qu'elle doit être qualifiée de la manière suivante, en observant cependant que la faculté n'entend répondre qu'à une consultation, et donner un avis doctrinal et de charité.

« 1° Ladite femme est schismatique. Le schisme en effet est une coupable séparation de l'unité de l'Église, à la suite d'une désobéissance ; or l'accusée se sépare de l'obéissance due à l'Église.

« 2° Cette même femme erre dans la foi ; elle se met en opposition avec les articles du Symbole : *Unam sanctam Ecclesiam catholicam*. Or, dit saint Jérôme, quiconque nie cet article ne se montre pas seulement dénué de savoir, mal disposé, en dehors de l'Église catholique ; il se montrera hérétique.

« 3° Ladite femme est apostate, tant parce que, dans un dessein mauvais, elle s'est fait couper la chevelure que Dieu lui avait donnée en guise de voile, que parce que, rejetant les vêtements de son sexe, elle a pris des vêtements d'homme.

« 4° Cette femme est encore menteuse et devineresse, lorsqu'elle affirme être envoyée par Dieu et jouir de l'entretien des Anges et des Saints ; elle ne le prouve cependant ni par l'opération des miracles, ni par un témoignage de l'Écriture. Moïse, envoyé par Dieu vers les fils d'Israël en Egypte, reçut comme preuve de sa mission divine le pouvoir de changer sa verge en serpent, et le serpent en verge. Jean, envoyé pour prêcher la pénitence aux Juifs, apporta comme preuve spéciale de sa mission ce passage d'Isaïe : « Je suis la voix de Celui qui crie dans le désert : Préparez « la voie au Seigneur. »

« 5° Il y a une présomption de droit, fondée sur le droit même, que cette femme erre dans la foi. Elle est sous le poids de l'excommunication, et elle est restée longtemps dans cet état ; elle dit préférer ne pas communier, ne pas se confesser dans le temps prescrit par l'Église, que quitter les vêtements d'homme pour revêtir ceux de son sexe. Elle est en

outre grandement suspecte d'hérésie, et doit être examinée avec soin sur les articles de la foi.

« 6° Cette femme est dans l'erreur, lorsqu'elle prétend être aussi certaine d'aller en paradis que si elle en avait déjà la possession. Dans le pèlerinage de cette vie, personne ne sait s'il est digne de récompense ou de châtiment, ce n'est connu que du souverain Juge.

« 7° Il faut que le juge compétent avertisse charitablement ladite femme, la presse de rentrer dans l'unité de la foi catholique, d'abjurer publiquement son erreur selon la forme déterminée par ce même juge. Si elle refuse de faire la satisfaction convenable, elle doit être abandonnée au juge séculier, pour être punie ainsi que le mérite son iniquité. »

Comme on le voit, le jugement porté est moins sévère que celui de la faculté de théologie; il est atténué par cette considération que l'on répond seulement à l'exposé; mais même en admettant cette atténuation, la sentence est certainement trop rigoureuse.

Lecture faite, le recteur demanda si c'étaient bien les décisions des vénérables facultés. La faculté de théologie, par l'organe de maître Jean de Troyes, la faculté des décrets, par celui de son doyen, le vénérable Guéroult-Boissel, répondirent que c'étaient bien là les décisions des susdites facultés. Le recteur, prenant alors la parole, demanda que l'Université adoptât les qualifications que l'on venait de lire. Les facultés et les nations se retirèrent dans leurs salles respectives, où l'on délibérait dans les causes les plus ardues. Il y eut longue délibération. L'on rentra en séance plénière; l'Université faisait siennes les qualifications des deux facultés.

Les trois maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, demandèrent, chacun pour eux-mêmes, qu'une ou plusieurs copies signées des notaires publics leur fussent remises.

Deux greffiers, Jean Bourrillet et Michel Hébert, paraphèrent les diverses copies; on nomma un certain nombre de témoins dont il est inutile de reproduire les noms qui sont au procès.

III

Avec le jugement de l'Université de Paris, les députés de Rouen étaient porteurs de deux lettres, l'une en français pour le roi d'Angleterre, l'autre en latin pour Pierre Cauchon. Toutes deux sont très instructives. La haine si profonde de l'Université contre la Libératrice y apparaît dans toute sa sinistre lueur. La vindicative corporation presse la prompte extermination d'un ennemi abhorré.

Voici la lettre au roi, avec quelques très légers rajeunissements n'affectant en rien le sens :

« A très excellent, très haut et très puissant prince le roi de France et d'Angleterre, notre très redouté et souverain seigneur.

« Très excellent prince, notre très redouté et souverain seigneur et père, Votre Royale Excellence sur toutes choses doit être soigneusement appliquée à conserver l'honneur, révérence et gloire de la divine Majesté et de la sainte foi catholique, entièrement, en faisant extirper les erreurs, fausses doctrines et toutes autres offenses contraires. En ce continuant, Votre Hautesse trouvera par effet, en toutes ses affaires, aide, secours et prospérité, par grâce d'en haut, avec grand accroissement de votre haut renom. Ayant à ce considération *(par cette considération)*, Votre très noble Magnificence, la merci souveraine (*grâces en soient rendues à Dieu*), a commencé moult bonne œuvre touchant notre sainte foi; c'est à savoir le procès judiciaire contre cette femme qu'on nomme *la Pucelle,* contre ses scandales, fautes, et aussi contre ses offenses, comme manifestes en tout ce royaume, dont par plusieurs fois nous avons écrit la forme et la manière.

« De ce procès nous avons su et le contenu et le démené (*la suite*), par les lettres à nous baillées, et par la relation faite de par Votre Excellence, en notre assemblée solennelle, par nos suppôts, les très honorés et très révérends maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine et Nicole Midi, maîtres en théologie ; lesquels aussi nous ont donné et relaté réponse sur les autres points dont ils étaient chargés.

« Et en vérité, icelle relation ouïe et bien considérée, il nous a semblé avoir été tenue, au fait d'icelle femme, grande gravité, sainte et juste manière de procéder, et dont chacun doit être bien content. De toutes ces choses nous rendons très humblement grâces à la Majesté souveraine premièrement, et, en après d'humbles et loyales affections à Votre très haute Noblesse, et finalement à tous ceux qui, pour la révérence divine, ont mis leur peine, labeur et diligence en cette matière, pour le bien d'icelle sainte foi.

« Mais au surplus, notre très redouté et souverain seigneur, selon ce que par vos dites lettres, et par iceux révérends maîtres, vous a plu nous mander, enjoindre et requérir, nous, après plusieurs convocations, grandes et mûres délibérations, eues et tenues entre nous sur cela plusieurs fois, renvoyons par devers Votre Excellence nos avis, conclusions, et délibérations, sur les points, assertions et articles qui nous ont été baillés et exposés. Nous sommes toujours prêts à nous employer entièrement en semblable matière, touchant notre dite sainte foi, comme

notre profession le veut expressément, et l'avons de tout temps montré de tout notre pouvoir.

« Si quelque chose restait sur ce à dire et à exposer de par nous, les honorés et révérends maîtres, qui de présent retournent vers Votre noble Hautesse, lesquels ont été présents à nos dites délibérations, pourront plus amplement déclarer, exposer et dire tout ce qu'il appartiendra, selon notre intention; auxquels il plaira à Votre Magnificence d'ajouter foi, pour cette affaire, à ce qui est dit cette fois de par nous. Qu'il lui plaise aussi d'avoir iceux singulièrement recommandés, car véritablement ils ont fait, ès choses dessus dites, très grandes diligences, par saintes et entières affections, sans épargner leurs peines, personnes et facultés, et sans regarder aux grands et éminents périls qui sont notoirement ès chemins; ainsi par le moyen de leur grande sapience, ordonnée et discrète prudence, cette matière a été et sera, si à Dieu plaît, conduite jusques en sa fin, sagement, saintement et raisonnablement.

« Toutefois, en finissant, nous supplions humblement Votre excellente Hautesse que cette matière soit très diligemment menée, par justice, à fin, brièvement; car, en vérité, la longueur et dilation est très périlleuse; notable et grande réparation est sur ce très nécessaire, pour que le peuple, qui par icelle femme a été moult scandalisé, soit réduit à bonne et sainte doctrine et créance, tout à l'exaltation et intégrité de notre dite foi et à la louange de l'éternelle Divinité qui, par sa grâce, veuille maintenir Votre Excellence en prospérité jusques en la gloire perdurable.

« Ecrit à Paris en notre congrégation (*assemblée*) solennellement célébrée à Saint-Bernard, le 14 jour de mai de l'an 1431. Votre très humble fille, l'Université de Paris. — Hébert. »

La chaleureuse recommandation de Beaupère, Midi et Jacques de Touraine, que l'on voit renouvelée dans la lettre à Cauchon, doit peser sur la mémoire de ces trois maîtres, puisqu'elle leur donne une place à part parmi les bourreaux de la Martyre. L'on signale les grands et éminents périls qui sont notoirement ès chemins; c'est la confirmation du motif déjà indiqué, pour lequel Jeanne, au lieu d'être jugée à Paris, l'a été à Rouen.

Dès ses premières démarches, comme on peut le voir dans les lettres à Luxembourg et au duc de Bourgogne, l'Université a demandé prompte conclusion de la cause. Dans ses lettres à Cauchon et au roi du 21 novembre, elle s'est plainte du délai apporté. Elle y revient encore : *la dilation est très périlleuse*. Quelle arme elle mettait aux mains des Anglais! Quelle contrainte elle exerçait sur ceux qui allaient encore être appelés à délibérer à Rouen sur le sort de l'accusée!

La lettre à Cauchon est si dithyrambique qu'elle en devient parfois obscure comme une pièce de Pindare. Désespérant d'en faire passer l'accent dans la traduction, nous reproduisons le texte au bas de la page[1].

« Au Révérend Père et Seigneur dans le Christ, Monseigneur l'évêque de Beauvais.

« Révérend Père et Seigneur, les travaux incessants de la vigilance pastorale sont l'effet du feu dévorant d'une charité sans bornes, alors que pour la défense de la foi, par amour du salut public, une ferme raison ne cesse d'en mettre en jeu les ressorts. Combien votre zèle est sincère, la preuve en a été le grand et fameux combat par lequel, avec la grâce de Dieu, votre vaillance et votre probité ont amené entre les mains de votre justice la femme, qu'une générale vocifération appelle la Pucelle. SON VIRUS S'ÉTAIT PROPAGÉ SI LOIN QU'IL AVAIT INFECTÉ LE BERCAIL TRÈS FIDÈLE DE PRESQUE TOUT L'OCCIDENT; vous l'avez manifesté. Lui opposer une ouverte résistance, c'était l'œuvre d'un vrai pasteur; la vigilante sollicitude de Votre Révérence n'y a pas manqué.

« Les graves errements de cette femme perfide, les procès entrepris pour les réprimer, leur forme, leur marche, quelques-unes de ses assertions réduites en propositions ou en articles, les lettres du roi notre sire, celles de Votre Révérende Paternité, vos lettres de créance et vos requêtes, nous en avons entendu le solennel et élégant exposé de la part des très fameux docteurs en théologie, nos nourrissons, les maîtres Jean Beaupère, Jacques Texier (*de Touraine*) et Nicolas Midi.

« Après avoir pleinement ouï et approuvé leurs explications, nous avons arrêté de rendre les plus larges actions de grâces à Votre Révé-

1. « Reverendo in Christo patri et domino, domino episcopo Belvacensi. Pastoralis vigilantiæ laborem sedulum, reverende pater et domine, singularissimæ caritatis fervor immensus incitare probatur, ubi stabili constantissimaque solertia ad fidei sacræ tutamen non desistit operari solidissima rectitudo, pia affectione publicæ salutis.

« Probatum siquidem exstitit sincerissimi vestri fervoris virile celeberrimumque certamen, quo tandem, vigente validissima probitate, ad vestræ justitiæ manus mulier illa quæ Puella vociferatur, propitiante gratia Christi, deducta est; per cujus latissime dispersum virus, ovile christianissimum totius fere occidentalis orbis infectum manifestatur; cui obsistere palam non defuit, veri pastoris operas exercere curans, vestræ reverentiæ sollicitudo pervigilis.

« Adversus autem perfidæ illius mulieris graves offensas, processus inceptos, formamque et deductionem eorum, cum nonnullis assertionibus, propositionibus seu articulis atque domini nostri regis, vestræ etiam reverendæ paternitatis litteris, credentiis et requestis, nobis palam eleganterque exposuerunt famosissimi sacræ Theologiæ doctores, et alumni nostri, magistri Johannes Pulchripatris, Jacobus Textoris et Nicolaus Midi.

« Post eorum vero susceptos ad plenum sermones, maximas reverendæ vestræ dominationi gratiarum largitiones disposuimus exhibere, quæ celeberrimi hujus operis ad

rende Seigneurie, qui ne sait pas s'imposer de repos dans la poursuite de cette œuvre si retentissante, si importante pour l'exaltation du nom divin, l'intégrité et l'honneur de l'orthodoxie de la foi, le salut et l'édification de tout le peuple fidèle.

« Étude faite, nous avons approuvé la forme des procès, comme remarquable, conforme aux lois sacrées; comme œuvre de très hauts et très sages conseils.

« Les requêtes, tant par écrit que de vive voix, présentées par les docteurs ici nommés, nous avons été très heureux d'y faire universellement droit, en considération du roi notre sire, et de la vieille amitié de Votre révérée Seigneurie, très désireux que nous sommes, dans toute la sincérité de nos cœurs, de complaire dans la mesure de notre pouvoir, à Votre Révérende Paternité.

« Sur le fond de la question, nous avons tenu plusieurs conseils, nous avons eu plusieurs délibérations approfondies. La matière plusieurs fois agitée, la vérité librement discutée, NOUS AVONS ÉTÉ UNANIMES à formuler nos conclusions; nous avons voulu qu'elles fussent mises par écrit; elles vous seront fidèlement remises par les docteurs susnommés, nos nourrissons, à leur retour auprès du sérénissime roi notre sire, et à l'audience de Votre Révérence. Ils fourniront, de notre part, toutes les explications utiles et convenables, comme ils en ont reçu mission par la teneur des lettres que nous adressons au roi notre sire, dont la copie est insérée dans les présentes.

« Ces docteurs distingués, oublieux de leurs personnes, sans tenir compte des périls et des fatigues, poursuivent sans relâche cette cause de la foi; que Votre Révérence veuille les tenir comme spécialement

divini nominis exaltationem, fidei orthodoxæ integritatem et gloriam, et totius populi fidelis saluberrimam ædificationem, nescit quomodolibet pigritare; formam insuper processuum celebrem, sacrisque conformem juribus attendentes, maximis disertissimisque prudentiis emanatam comprobavimus.

« Omnes etiam quas litterarum seu propriæ vocis oraculo præfati doctores porrexerunt requestas, ob ejusdem domini nostri regis contemplationem, reverendæque vestræ dominationis favorem vetustum, gratissime concessimus, sinceris zelantes affectibus reverendæ vestræ paternitati in singulis pro viribus complacere.

« Verum super materia principali plurimas consultationes, deliberationesque gravissimas, habere curavimus, ubi, materia agitata pluries liberaque veritate discussa, per nos tandem UNANIMI CONSENSU conclusas, in scriptis redigi voluimus deliberationes et determinationes nostras, quas præfati doctores et alumni apud ejusdem domini nostri serenitatem vestræque reverentiæ præsentiam remeantes, fideliter exhibebunt. Cæteras etiam pro parte nostra exponere curabunt, quæ continget latius explicare, veluti ad plenum tenore suo manifestabunt litteræ quas nunc dirigimus eidem domino nostro regi, quarum copia præsentibus inclusa est.

« Ipsos tamen doctores egregios qui personis, periculis aut laboribus non parcentes, in hac fidei materia elaborare non desistunt, vestra suscipiat reverentia specialiter

recommandés. Dans la poursuite d'une œuvre entourée d'une si grande célébrité, ils ne cesseront de mettre au service de votre paternelle sagacité un constant dévouement, jusqu'à ce que, comme il est de raison, la digne réparation des offenses apaise la divine Majesté, fasse resplendir dans sa pureté la vérité de la foi orthodoxe, METTE FIN A UNE ÉDIFICATION DES PEUPLES QUI EST UNE INIQUITÉ ET UN SCANDALE. Que le Prince des pasteurs, quand il apparaîtra, veuille bien rétribuer à votre vénérée sollicitude pastorale l'immarcessible couronne de gloire.

« Ecrit à Paris, dans notre assemblée générale à Saint-Bernard, le 14 mai de l'an 1431. Le recteur et l'Université de Paris qui sont vôtres. » Signé : « Hébert. »

L'on se demande quels termes plus débordants d'enthousiasme aurait trouvés l'Université, si à la place de Cauchon, d'après elle, vainqueur de la Pucelle, elle avait dû féliciter saint Athanase de son triomphe sur Arius, saint Augustin de sa victoire sur Pélage. On sent bien que c'est le triomphe de sa haine qu'elle célèbre, dans celui de l'évêque, auquel elle se montre si étroitement unie.

Dans le délire de sa joie, elle ne remarque pas qu'elle se porte un double coup, le premier, quand elle déclare que le bercail très fidèle de presque tout le monde occidental est infecté du virus de cette femme; c'est-à-dire qu'en dehors de l'Université de Paris, la Vénérable a pour elle l'Église entière. Il n'y a de partie saine que dans l'Université de Paris; tout le reste est intoxiqué du virus de cette femme.

Elle se porte un second coup quand elle déclare que les peuples sont édifiés. Qu'est-ce à dire encore? Les peuples sont confirmés dans la foi, portés au bien. Le mot édification, expression ecclésiastique, n'a pas d'autre signification; mais le Maître ne nous a-t-il pas dit que l'on reconnaît l'arbre à ses fruits, et qu'un arbre mauvais ne peut pas donner de bons fruits? Et cette édification, ces maîtres attitrés de la science sacrée, osent bien la qualifier d'iniquité et de scandale : *Cesset iniqua scandalosaque ædificatio populorum!* L'iniquité, une fois de plus se ment à elle-même.

recommissos; ad hujus nihilominus incepti operis celeberrimi indefessam paternæ solertiæ curam perseveranti opera intendentes, quousque secundum exigentiam rationis, per offensarum condignam reparationem, divina majestate placata, fidei orthodoxæ veritas illibata persistat, et cesset INIQUA SCANDALOSAQUE ÆDIFICATIO populorum, ut tandem Princeps pastorum, cum apparuerit, reverendæ vestræ pastorali sollicitudini immarcescibilem gloriæ coronam retribuere dignetur.

« Scriptum Parisiis in nostra congregatione generali apud Sanctum Bernardum solemniter celebrata, die XIIII mensis Maii, anno Domini millesimo CCCCXXXI.

« Vestri rector et Universitas studii Parisiensis.

« Sic signatum : Hébert. »

Feuillet, qui est venu porter de Rouen à Paris les douze articles, est exclu des louanges et recommandations si chaleureuses décernées à ses trois compagnons. Son nom ne paraît plus dans le procès. Il a pourtant plus que tous les autres, Midi excepté, assisté aux interrogatoires, puisqu'il était présent aux interrogatoires de la prison. On aime à croire que ce fils de saint François a, comme Fontaine, déposé en face de l'accusée les préjugés de haine avec lesquels il était venu à Rouen.

L'on voudrait porter le même jugement sur Jacques de Touraine; il n'est plus mentionné après ces lettres; mais le témoignage et la recommandation de l'Université excluent cette supposition.

Le conseil royal, où Cauchon tenait une très large place, avait prévenu les désirs et la recommandation de l'Université, puisque nous avons vu que Beaupère avait été pourvu d'une nouvelle prébende canoniale dans l'église de Rouen, en septembre 1430, et Midi, le 4 mai 1431.

CHAPITRE XI

COMMUNICATION DE LA SENTENCE DE L'UNIVERSITÉ. — CONSULTATION

(*19 mai, veille de la Pentecôte*)

I. Les pièces venues de Paris privaient moralement de leur liberté ceux qui étaient consultés, autorisaient tout excès de la part des Anglais. — Solennelle consultation dans la chapelle de l'archevêché. — Harangue de Cauchon.
Lecture de la sentence de Paris et des consultations normandes. — Cauchon demande comme une ratification et un avis sur ce qu'il y a à faire.
II. Vote de chacun des assesseurs. — Administrer une nouvelle caritative.—Remarque.

I

Les qualifications de l'Université de Paris, les lettres qui l'accompagnaient, étaient l'arrêt de condamnation de la Pucelle. Les docteurs et les maîtres que l'on allait encore consulter à Rouen avaient moralement perdu leur liberté. Ils se seraient honorés en défendant la victime, ils se seraient exposés au martyre; ils ne l'auraient pas sauvée. La maîtresse du savoir avait parlé. Que pouvaient les docteurs normands contre celle qui réclamait le privilège, trop universellement reconnu, d'être constituée pour définir le vrai et le faux, le juste et l'injuste? N'était-ce pas pour ses gradués — presque tous les consulteurs rouennais étaient de ce nombre — une sorte de parjure de contredire ses décisions, et n'avaient-ils pas juré d'obéir à l'*Alma Mater*, à quelque dignité et honneur qu'ils fussent promus[1]? Si un personnage tel que l'abbé de Fécamp, après lecture de la détermination du 12 avril, avait déclaré que le jugement d'hommes si éminents ne lui permettait qu'une simple adhésion, que devait-il en être de la sentence de l'Université entière?

Les Anglais pouvaient tout se permettre contre la sorcière inspirée par Bélial, Satan et Béhémot. La mère du savoir demandait au roi que la

1. « Obedietis rectori Universitatis et procuratori vestræ nationis ad quemcumque statum deveneritis. » (Du Boulay, III, p. 577.)

cause *fût par justice menée à fin brièvement; la longueur et dilation était très périlleuse*. Se hâter était donc œuvre pie.

Cauchon se hâta en effet. Il fallait alors trois jours pour faire le voyage de Paris à Rouen. Les pièces apportées par Midi et Beaupère, libellées à Paris le 14 mai, étaient lues, le 19, dans une assemblée convoquée dans la chapelle de l'archevêché de Rouen. Cauchon et le vice-inquisiteur s'y trouvèrent entourés de quarante-huit assesseurs. L'évêque de Beauvais prit la parole : Après les jugements portés par le clergé de Rouen sur les aveux de Jeanne, la cause, dit-il, était suffisamment élucidée pour en venir à la sentence définitive; mais, par honneur pour l'Université de Paris, pour plus ample lumière, pour rassurer plus entièrement les consciences, et pour l'édification générale, il avait requis le jugement de l'Université de Paris, spécialement des facultés de théologie et de décret. Le grand zèle pour la foi de l'Université, et surtout des deux facultés susnommées, leur avait inspiré d'examiner très mûrement les assertions qui leur étaient soumises. La sentence avait été rendue en forme très solennelle; les signes dont elle était revêtue en rendaient l'authenticité indubitable. Ils allaient l'entendre.

Cauchon ordonna que lecture en fût faite à haute et intelligible voix, de manière à ce qu'elle fût entendue de tous. Il ordonna aussi qu'il fût fait lecture des sentiments émis par le clergé de Rouen à la suite de l'envoi des douze articles. Cauchon exigea que chacun émît alors son avis conformément aux délibérations venues de Paris, et que l'on indiquât ce qu'il y avait à faire à la suite.

II

Raoul Roussel, trésorier de l'Église de Rouen, opina que la cause avait été suffisamment examinée et ventilée. Il restait à conclure en présence des parties (*Jeanne et le promoteur*). Si Jeanne ne se rend pas, elle doit être jugée hérétique. Il accepte la décision de l'Université de Paris.

Nicolas de Venderès, comme maître Roussel; l'on peut dans un même jour rendre la sentence, et abandonner la coupable au bras séculier.

L'abbé de Fécamp, Gilles de Duremort : Interroger le promoteur, lui demander s'il a quelque chose à ajouter; avertir Jeanne; si elle ne veut pas rentrer dans la voie de la vérité, elle doit être censée hérétique, condamnée comme telle, et être abandonnée au bras séculier.

Jean de Châtillon, archidiacre d'Évreux : ceux qui n'ont pas un avis tranché doivent opiner conformément aux déterminations prises à Paris,

auxquelles il adhère pour sa propre opinion. Pour le reste, il opine comme l'abbé de Fécamp.

L'abbé de Cormeilles, comme l'Université de Paris.

André Marguerie : attendu les monitions données, il s'en tient au sentiment de l'Université de Paris. On peut conclure et rendre la sentence en un seul et même jour.

Boucher : il s'en tient au sentiment émis par lui le 12 avril : que l'on donne une nouvelle *caritative* à Jeanne, en même temps qu'on lui fera connaître les décisions de l'Université ; si elle s'obstine, il faut procéder outre. Il adopte les délibérations de l'Université de Paris.

Le prieur de Longueville-Giffard, comme le précédent.

Pinchon, de même.

Pasquier de Vaux, comme l'Université de Paris.

Beaupère ; comme l'Université de Paris. Il s'en rapporte aux juges pour la suite à donner.

Gastinel : si Jeanne avertie n'obéit pas, il adopte le sentiment de l'Université de Paris.

Midi : on peut conclure et rendre la sentence en un même jour ; il s'en tient à ce qu'il a délibéré avec d'autres docteurs, le 12 avril.

Maurice du Quesnay : il faut de nouveau avertir charitablement Jeanne ; si elle n'obéit pas, il adopte la délibération de l'Université de Paris.

Pierre Houdenc : avant d'en venir à une conclusion, avertir Jeanne charitablement pour le salut de son âme et de son corps ; si par suite de ces avertissements, elle ne revient pas à l'Église, elle semble être pertinace et hérétique ; l'opinant s'en rapporte aux juges pour la conclusion à tirer.

Lefèvre confirme le sentiment qu'il a émis le 12 avril, adopte celui de la faculté de théologie de Paris ; il ajoute qu'il faut de nouveau avertir charitablement Jeanne, et lui fixer un jour pour cela.

Martin Ladvenu et son confrère Thomas Amouret adoptent le sentiment de Lefèvre.

Treize avocats de la cour archiépiscopale de Rouen sont d'avis qu'il faut avertir Jeanne de revenir dans le chemin de la vérité et du salut, d'obéir à l'Église ; si elle refuse, il faut procéder plus avant, conformément à la délibération de la faculté des décrets, à laquelle ils se rangent.

L'abbé de Mortemer : avertir charitablement Jeanne ; si elle refuse d'obéir, il adopte le sentiment de la faculté de théologie de Paris.

Jacques Guesdon et Jean Fouchier délibèrent conformément à l'abbé de Mortemer.

Jean Maugier : il faut encore charitablement avertir Jeanne, et si elle ne veut pas obéir, procéder plus outre.

Coupequesne : comme l'Université de Paris.

Raoul Le Sauvage rappelle qu'il a donné son avis dans une cédule à part; il s'y maintient; il faut, tant en particulier qu'en public, avertir de nouveau Jeanne; si elle ne veut pas rentrer dans le chemin de la vérité et du salut, il s'en rapporte aux juges pour le reste.

Pierre Minier, comme Raoul Le Sauvage.

Jean Pigaache, comme l'Université de Paris.

Grouchet : encore un charitable avertissement; et si après avertissement elle n'obéit pas à l'Église, elle est censée hérétique.

Isambart de La Pierre s'en tient au sentiment exprimé avec d'autres le 12 avril; il faut donner un nouvel avertissement à Jeanne; après quoi, si elle refuse d'obéir à l'Église, il s'en rapporte aux juges pour ce qui doit être fait ultérieurement.

Pierre Maurice confirme la délibération du 12 avril, dont il est un des auteurs; avertir Jeanne de nouveau et lui déclarer la peine qui l'attend, si elle refuse d'obéir à l'Église; en cas de désobéissance, il faut procéder plus avant.

Thomas de Courcelles confirme la délibération du 12 avril qu'il a signée. Pour le reste, il pense comme Pierre Maurice; et il ajoute que si, après monition, Jeanne ne veut pas obéir à l'Église, elle doit être censée hérétique.

Nicolas Loyseleur opine comme Thomas de Courcelles.

Jean Alespée : que Jeanne soit charitablement avertie; si elle persiste dans sa désobéissance, conclure le procès et porter la sentence.

Bertrand Duchêne, comme la faculté des décrets de l'Université de Paris.

Guillaume Érard se range au sentiment du chapitre de Rouen et de l'Université de Paris.

Cauchon rendit grâces aux assistants de ce qu'ils venaient de dire; il conclut qu'un nouvel avertissement caritatif serait donné à Jeanne pour la ramener dans le chemin de la vérité, et du salut de l'âme et du corps. Après quoi, conformément à leur bonne délibération et salutaires conseils, il procéderait à ce qui restait à faire, conclurait dans la cause, et assignerait le jour pour prononcer la sentence.

Remarques. — Il y a quelque désaccord entre la minute et la traduction sur les noms des personnages qui ont assisté à cette séance.

L'abbé de Jumièges, porté comme présent dans la traduction, n'est pas indiqué dans la minute, et de fait l'on ne trouve pas qu'il ait émis de vote. L'on a vu comment Cauchon avait dû insister à plusieurs reprises pour lui arracher un avis dont nous avons fait remarquer la modération.

La minute porte parmi les assistants un certain Jean Fécard, omis dans la traduction, et que l'on ne trouve plus à la relation des suffrages.

Personne n'ose aller contre l'Université de Paris; ceux mêmes qui ne la mettent pas en avant rendent une sentence qui comme conclusion est identique.

Rodolphe Sauvage et Pierre Minier, les treize avocats, sont les moins sévères. Isambert de La Pierre, qui connaît si bien la soumission de Jeanne à l'Église, confirme la sentence du 12 avril qu'il a eu le tort de signer, et veut que l'on exhorte la sainte fille à la soumission à une fausse Église, alors qu'elle en appelle à la vraie.

CHAPITRE XII

EXHORTATION CARITATIVE DU 23 MAI (*Mercredi de la semaine la Pentecôte*)

I. Nouvelle exhortation caritative. — L'assistance. — Maurice chargé de presser Jeanne d'abjurer. — Comment il le fait. — Ses dispositions vis-à-vis la Vénérable.
II. La péroraison. — Réponse de Jeanne.
III. Cauchon conclut que la cause est entendue, et annonce que la sentence sera prononcée le lendemain.

I

Cauchon n'avait garde de négliger l'exhortation caritative demandée par tant d'assesseurs. Amener Jeanne à se soumettre à ce que l'on appelait l'Église était le plus ardent de ses désirs, puisque c'était l'amener au désaveu de sa mission. Le 23 mai, mercredi de la semaine de la Pentecôte, il se rendit, avec Jean Lemaître, dans la chambre voisine de la prison, où Jeanne fut amenée.

L'assistance fut très restreinte, si on la compare à la précédente. Pour la première fois, on y vit des évêques, l'évêque de Thérouenne, Louis de Luxembourg, frère du vendeur, chancelier de la France franco-anglaise, et Jean de Mailly, dont nous avons entendu la déposition parmi les témoins cités pour la réhabilitation. On y voyait en outre Jean de Châtillon, archidiacre d'Évreux, Jean Beaupère, Nicolas Midi, Guillaume Érard, Pierre Maurice, André Marguerie, Nicolas de Venderès.

Cauchon ordonna à Pierre Maurice d'exposer en français les erreurs condamnées par l'Université dans les paroles et les actes de l'accusée, et de dire après chaque article le jugement porté par la faculté de théologie.

Maurice prit donc la parole ; il commence par citer l'article sur lequel doit porter la condamnation, mais il y a une remarque de toute importance à faire, une vraie perfidie que l'on n'a pas observée. Il modifie les douze articles, et en fait disparaître le venin qu'ils renfermaient quand

ils furent soumis à la délibération de l'Université de Paris; il les fait commencer par le mot *Tu dixisti* (*vous avez dit*).

Ainsi le premier article est conçu en ces termes : Vous avez dit que, depuis l'âge de treize ans environ, vous avez eu des révélations et des apparitions des saints Anges et des saintes Catherine et Marguerite, que souvent vous les avez vus de vos yeux corporels, qu'ils vous ont parlé et qu'ils vous parlent, qu'ils vous ont dit plusieurs choses plus longuement relatées dans votre procès.

Que l'on compare cet exposé avec le premier des douze articles ; la différence est profonde : Jeanne a vraiment dit ce que Maurice lui attribue et ne pouvait pas le nier; si on lui avait reproduit l'article I, tel qu'il avait été envoyé à Paris, elle aurait certainement protesté, et en aurait montré le venin. Maurice, après ce faux exposé du premier article, donne la condamnation prononcée par l'Université de Paris sur un article qui, en réalité, était différent, en sorte que l'incriminée est censée avouer ce qu'on lui cache.

Il y a de ces altérations, quoique moins sensibles, dans d'autres articles.

Chacun de ces articles et les qualifications qui les accompagnaient auraient dû être étudiés de très près. Maurice prononça son factum tout d'un trait, sans qu'on ait permis à Jeanne, si ce n'est à la fin, d'interposer une réponse. La mémoire de la sainte fille devait être accablée par cette avalanche d'inculpations perfides, de décisions surchargées de termes dont des théologiens seuls pouvaient comprendre la portée. Il semble que semblables discours étaient avant tout pour la parade, observe Bréhal, qui en fait ressortir les vices. (*La Pucelle devant, etc., p. 575, etc.*)

Il est cependant vrai, pensons-nous, que l'innocence de la sainte fille avait gagné les sympathies de Pierre Maurice; mais l'Université de Paris avait tellement obscurci la notion de l'Église, le procès avait été conduit avec une hypocrisie si raffinée, que les idées du maître parisien étaient troublées, tant sur les vraies assertions de Jeanne, que sur cet acte de soumission à l'Église qu'il voulait lui arracher. Il la pressait, en vue de la sauver, d'accomplir cet acte, sans se rendre un compte bien clair de ce que c'était que cette soumission et des conséquences qui s'ensuivraient. Un témoin, Guillaume de La Chambre, nous a dit que Maurice entendit Jeanne en confession, et qu'il répétait que ni religieux, ni docteurs, ne lui avaient jamais fait confession avec une telle perfection. Quand la reprise de l'habit eut fait perdre toute espérance de la sauver du bûcher, il en conçut une extrême affliction.

La péroraison de son exhortation caritative est vraiment touchante, et respire un sincère désir de la sauver. La voici en français :

II

« Jeanne, très chère Jeanne, c'est maintenant le moment, à la fin de votre procès, de bien peser ce qui a été dit. Monseigneur de Beauvais, Monseigneur le vicaire de l'inquisiteur, d'autres docteurs, de leur part, vous ont publiquement et en particulier..... par révérence et pour l'honneur de Dieu, pour la foi et la loi du Christ, la tranquillité de leurs consciences, la réparation du scandale, pour le salut de votre âme et de votre corps, vous ont avertie avec le soin le plus diligent. L'on vous a dit les périls de l'âme et du corps au-devant desquels vous courez, si vous ne vous amendez pas, et si vous n'amendez pas vos paroles, en vous soumettant à l'Église, vous et vos œuvres, en acceptant son jugement; ce que vous n'avez pas fait jusqu'à ce jour.

« Quoiqu'ils eussent pu se contenter de ce qui s'était fait ici, vos juges ici présents, désireux du salut de votre âme et de votre corps, ont soumis vos paroles à l'examen de l'Université de Paris, ce soleil de toutes les sciences, cette extirpatrice des erreurs (*ad Universitatem Parisiensem, quæ est lux omnium scientiarum et extirpatrix errorum*).

« Ils ont reçu les conclusions de leur délibération; et ils ont ordonné dans le but indiqué de vous avertir de nouveau, de vous signaler les erreurs, les scandales et autres fautes dont vous vous êtes rendue coupable, vous priant, vous exhortant, vous avertissant, par les entrailles de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a souffert une si cruelle mort pour la rédemption des hommes, de corriger vos assertions et de les soumettre au jugement de l'Église, comme c'est le devoir de tout fidèle.

« Ne vous laissez pas séparer de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui vous a créée pour vous faire entrer en participation de sa gloire; ne préférez pas la voie de la damnation éternelle avec les ennemis de Dieu, sans cesse occupés à troubler les hommes. Parfois ils prennent l'extérieur du Christ, d'un ange, des saintes, se donnent, s'affirment tels, ainsi qu'on le voit bien dans les vies des Pères, et que c'est contenu dans les saintes Écritures. Si vous avez eu quelques manifestations de ce genre, n'y croyez pas; rejetez entièrement toute croyance, toute imagination de cette espèce, pour vous en tenir à l'enseignement et aux sentiments de l'Université de Paris et des autres docteurs versés dans la connaissance de la loi de Dieu et des saintes Écritures. Ils enseignent qu'ils ne faut croire à semblables apparitions, à aucune apparition insolite, à aucune nouveauté réprouvée, que sur l'enseignement de l'Écriture, ou un miracle suffisant pour en établir la vérité; l'un et l'autre vous font défaut; vous

avez cru légèrement à ces apparitions, vous n'avez pas eu recours à Dieu par une dévote prière, pour connaître la vérité; vous n'avez pas recouru à quelque prélat, à quelque ecclésiastique docte qui aurait pu vous instruire; c'était une obligation pour vous, attendu votre état et le peu d'étendue de votre savoir. Un exemple : si votre roi vous avait, de sa propre autorité, confié un fort à garder, avec défense de recevoir qui que ce soit, se donnât-il comme envoyé par lui, à moins qu'il n'apportât des lettres, ou quelque autre signe certain de sa part, vous ne devriez ni le croire, ni le recevoir. Ainsi, Notre-Seigneur Jésus-Christ, montant au ciel et confiant le gouvernement de son Église au bienheureux apôtre Pierre et à ses successeurs, a défendu de recevoir ceux qui se présenteraient en son nom, tant qu'ils ne donneraient pas des signes suffisants de leur dire. Par suite, vous ne deviez pas ajouter foi avec certitude à ceux que vous dites être venus vers vous; nous ne devons pas, nous, vous croire; Notre-Seigneur nous commande le contraire.

« O Jeanne, réfléchissez : si, lorsque vous étiez dans les États de votre roi, un de ses chevaliers, ou quelque autre de ses sujets, s'était avisé de dire : « Je n'obéirai ni au roi, ni à ses officiers », ne le condamneriez-vous pas ? Que direz-vous donc de vous-même, engendrée par le baptême à la foi du Christ, faite fille de l'Église, épouse du Christ, si vous n'obéissez pas aux officiers du Christ, à savoir les prélats de l'Église ? Quel jugement porterez-vous de vous-même ? Cessez, je vous en prie, de tenir pareil langage, si vous aimez Dieu votre créateur, votre époux, si vous aimez votre salut. Obéissez à l'Église en vous soumettant à son jugement. Sachez que si vous ne le faites, si vous persévérez dans votre erreur, vous dévouez votre âme au perpétuel tourment d'un supplice éternel, et je redoute beaucoup la perte de votre corps.

« Ne vous laissez pas arrêter par la honte des hommes, par une vaine terreur que vous éprouvez peut-être, dans la pensée qu'en suivant mon conseil vous allez perdre les grands honneurs dont vous avez joui. Préférez l'honneur de Dieu, votre salut spirituel et corporel; tout cela est perdu pour vous, si vous ne faites ce que je vous dis. Vous vous retranchez de l'Église, vous reniez la foi promise à votre saint baptême; vous séparez l'autorité de Dieu de celle de l'Église, qui pourtant est régie, conduite, gouvernée par son autorité et par son esprit. C'est lui qui a dit aux prélats de l'Église : « Qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise « me méprise. » En ne voulant pas vous soumettre à l'Église, par le fait vous vous en éloignez; en ne voulant pas vous soumettre à l'Église, vous refusez de vous soumettre à Dieu; vous péchez contre cet article : (*credo*) *unam sanctam Ecclesiam*. Dans les précédentes monitions, l'on vous a déjà exposé suffisamment ce qu'il signifie et quelle est l'autorité de l'Église.

« Après ces considérations, au nom de Messeigneurs l'évêque de Beauvais et du vicaire de l'inquisiteur, je vous avertis, je vous prie, je vous exhorte par la piété dont vous êtes animée envers la passion de votre Créateur, de l'amour que vous avez du salut de votre âme et de votre corps, corrigez toutes les erreurs signalées, rentrez dans le chemin de la vérité en obéissant à l'Église, en acceptant son jugement sur les points susdits. Par là vous sauverez votre âme, vous déroberez, j'espère, votre corps à la mort. Si vous ne le faites, si vous persévérez dans vos errements, sachez que votre âme court au-devant de la damnation, et je crains la destruction de votre corps; ce dont Jésus-Christ vous préserve. »

Encore qu'il y ait un accent de sincérité dans cette péroraison, l'on se demande comment Maurice a pu dire que Jeanne n'était pas soumise à l'Église, après les examens de Poitiers et de Chinon, après ses appels réitérés au Pape. Pour lui, être soumis à l'Église, c'était manifestement être soumis à l'enseignement de l'Université de Paris, lumière de toute science, extirpatrice des hérésies. Il le dit en propres termes; ce qui était en dehors ne comptait pas. Comment a-t-il pu dire que Jeanne ne donnait pas des signes de sa mission? Les ennemis eux-mêmes, l'Université de Paris, en attribuant les merveilles de sa vie aux puissances infernales, constataient l'apparition de puissances surhumaines.

A tout cet étalage, à tout ce bagage *caritatif*, Jeanne se contenta de répondre :

« *Quant à mes dits et à mes faits, ceux que j'ai déclarés au procès, je m'y rapporte et veux les soutenir.* — Ne pensez-vous pas, ne croyez-vous pas que vous êtes tenue de soumettre vos dits et vos faits à l'Église militante, ou à d'autres qu'à Dieu? — *Je veux en ce maintenir la manière que j'ai toujours dite et tenue au procès. Si j'étais en jugement, si je voyais le feu allumé, les bourrées flamber, le bourreau prêt à bouter le feu, si j'étais dans le feu, je n'en dirais pas autre chose, et jusqu'à la mort je soutiendrais ce que j'ai dit au procès*[1]. »

1. « Ad primum et alios articulos, qualificationes per magistrum Petrum Mauricii eidem Johannæ solenniter expositas, et monitiones et requisitiones caritativas eidem Johannæ factas, respond : « Quand à mes fais et mes diz que j'ay dit en procès, je m'y « raporte, et les veuil soustenir. »

« *Item,* interroguée s'elle cuide et croist qu'elle ne soit point tenue submeictre ses diz et fais à l'Église militante ou à autres que à Dieu, respond : « La manière que j'ai « tousjours dicte et tenue en procès, je la veuil maintenir quant à ce. » — *Item,* dit que, s'elle estoit en jugement, et véoit le feu allumé, et les bourrées alumer, et le bourreau prest de bouter le feu, et elle estoit dedans le feu, si n'en diroit-elle autre chose, et soustendroit ce qu'elle a dit en procès jusques à la mort.

« Et incontinenti, quia promotor et ipsa noluerunt aliquid dicere, conclusum fuit in causa, ut continetur in schedula, etc. »

III

Cauchon demanda au promoteur et à l'accusée s'ils avaient quelque chose à ajouter. Sur leur réponse négative, il conclut que la cause était entendue, et lut la formule écrite qu'il tenait en mains, ainsi conçue :

« Nous, juges en cela compétents, ainsi que s'il en était besoin, et en tant qu'il en est besoin, le décrétons et déclarons, après que vous venez de renoncer à d'autres explications, nous concluons dans la cause, et nous assignons la journée de demain pour entendre la juste sentence que nous prononcerons, et faire et procéder plus avant, ainsi qu'il sera de droit et raison.

« Présents et appelés comme témoins : F. Isambart de La Pierre, M. Mathieu Le Bateur, prêtres, Louis Orsel, clerc, le premier du diocèse de Rouen, le second du diocèse de Londres, le troisième de Noyon. »

Jeanne venait de subir son vingt-quatrième interrogatoire. Elle était victorieuse. Traquée tantôt par un bataillon complet de tortionnaires, tantôt en présence d'un petit groupe, en face des instruments de torture, on avait vainement essayé de l'accabler du poids de l'autorité de l'Université de Paris, ce soleil de toutes les sciences, comme le disait Maurice; pas un mot ne lui était échappé contraire à l'orthodoxie, pas une ombre de désaveu de sa mission. Cauchon se sentait vaincu ; il lui fallait un désaveu, ou tout au moins un semblant, qui le couvrît aux yeux de la multitude et de la postérité ; il chercha à l'obtenir dans la journée du 24.

CHAPITRE XIII

LA PRÉTENDUE ABJURATION DU 24 MAI, AU CIMETIÈRE SAINT-OUEN

I. Cauchon voulait une abjuration, nécessaire pour le couvrir, et pour le but qu'il poursuivait. — L'assistance au cimetière à Saint-Ouen. — Le discours de Guillaume Érard.

II. Sommation à la Pucelle d'avoir à soumettre à l'Église ses faits et ses dits délictueux. — Appel réitéré de Jeanne au Pape, et nouvelle affirmation de l'origine divine de ses révélations. — S'en rapporter au Pape ne suffit pas, il faut se soumettre à l'Église, c'est-à-dire aux clercs et gens en ce connaissant qui ont blâmé ses faits. — Quels étaient ces clercs? — Commentaire de chacune des paroles dites alors. — La théorie d'orgueil incommensurable de l'Université n'était pas seulement pour la circonstance.

III. Ce qui se passa à la suite d'après le procès-verbal, d'après les témoins. — Les Anglais s'attendaient à voir brûler Jeanne. — Érard la presse de signer. — Les motifs, les promesses qu'il fait valoir. — Longue résistance de Jeanne; ce qu'elle allègue. — Cauchon commence à lire la sentence d'abandon au bras séculier. — Lenteur, pause. — Injures qui lui sont dites. — Vive altercation. — Jeanne demande que la formule soit vue par les clercs. — A qui elle se soumet? — Présence du bourreau. — Ultimatum d'Érard.

IV. Jeanne répète la formule après Massieu. — La signe à sa manière. — Elle ne la comprenait pas, n'y attachait pas d'importance, riait. — Nullité de l'acte. — Tumulte. — Appréciation juridique de la prétendue abjuration.

V. La formule prononcée par Jeanne différente de celle qui a été insérée au procès. — Preuves par les témoins et par la formule elle-même.

VI. La sentence de condamnation à la prison perpétuelle prononcée par Cauchon.

I

Le promoteur du procès de réhabilitation, dans son article XXIII, assure que Cauchon avait prémédité une abjuration, ou tout au moins un simulacre (*sup.*, p. 51).

Le fait n'est pas douteux à nos yeux. En vain, pour se ménager la facilité d'imputer à Jeanne des réponses qu'elle n'avait pas faites, diminuer la bonne impression produite sur les assesseurs, il avait établi, durant neuf séances, que les interrogatoires se feraient en présence d'un petit

nombre de témoins, dont il se croyait sûr. De ces témoins, un seul, l'exécrable Midi, ne trompa pas ses vues.

Fontaine, son *alter ego*, se condamne au bannissement plutôt que de rendre une sentence sacrilègement homicide. Le Franciscain Feuillée disparaît lorsqu'il est député à Paris pour porter les douze articles. On ne le retrouve plus dans le procès.

Les qualifications de l'Université de Paris et les lettres qui les accompagnaient étaient sans doute du plus grand prix pour Cauchon. Elles répondaient admirablement à la préoccupation, qui éclate du commencement à la fin du procès, de mettre à l'abri sa responsabilité. Cependant, même l'autorité de l'Université de Paris n'était pas suffisante pour annuler l'impression produite par la Vierge sur tous ceux qui l'avaient vue et entendue, sur le témoignage rendu à ses vertus par la chrétienté entière. Même à Rouen, la Pucelle conservait de nombreux admirateurs secrets. L'on n'ignorait pas la pression exercée par les Anglais sur tous ceux qui intervenaient dans la cause. Un seul moyen restait de couvrir cette réputation dont le solennel clerc était si jaloux, un seul moyen de rejeter sur le parti français la défaveur profonde que la mission divine de la Pucelle faisait tomber sur le parti anglo-bourguignon. Il fallait amener Jeanne elle-même à se démentir, à abjurer son passé, à avouer que ce n'était pas le Ciel qui l'avait envoyée, l'avait conduite. C'est ce que Cauchon se proposait d'obtenir en venant au cime tière Saint-Ouen ; il voulait en avoir au moins un semblant.

Deux estrades y étaient dressées. L'une était destinée au monde ecclésiastique. Il y vint fort nombreux. On y vit cinq évêques : le cardinal d'Angleterre, évêque de Winchester, qui est pour la première et unique fois nommé au procès; l'évêque de Thérouenne, Louis de Luxembourg; l'évêque de Noyon, de Mailly ; l'évêque de Nordwick, William Andwick, garde du sceau privé du roi d'Angleterre ; l'évêque de Beauvais ; huit abbés, parmi lesquels Michel Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel, Anglais frénétique, qui paraît pour la première et unique fois ; deux prieurs, vingt-sept maîtres, docteurs, licenciés, bacheliers formés, et beaucoup d'autres, dit le procès-verbal, qui donne les noms des maîtres et les titres des abbés et des prieurs, noms et titres que nous omettons.

Une seconde estrade était réservée à Jeanne et à Guillaume Érard ; autour était répandue une immense foule. Guillaume Érard, sur l'ordre de Cauchon, prit la parole. Son discours est ainsi résumé dans l'instrument juridique : « Il choisit pour texte ces paroles de Notre-Seigneur au chapitre XV de saint Jean : *La branche ne peut pas porter de fruit par elle-même, il faut qu'elle reste attachée au cep de la vigne.* Puis il développa avec pompe que tout catholique doit rester uni à cette vigne plantée par

la main du Christ qui est sainte Mère Église, montrant que Jeanne, par ses nombreuses erreurs, ses crimes, s'est séparée de l'unité de cette sainte Mère Église, qu'elle a de bien des manières scandalisé le peuple chrétien ; il donna à ce sujet de salutaires enseignements à Jeanne et au peuple chrétien. »

C'est tout. La pièce était importante. Voilà pourquoi l'instrument du procès, qui nous a rapporté la longue harangue de Châtillon et de Maurice, se contente de cette sèche analyse du discours de Guillaume Érard. Le discours devait pourtant se trouver entre les mains des traducteurs, puisque, deux siècles plus tard, Richer dit à plusieurs reprises dans son *Histoire de Jeanne d'Arc* : « J'ai vu et lu ce sermon plein d'impostures. » Peut-être existe-t-il encore dans une de ces collections de manuscrits des bibliothèques parisiennes, où je n'ai pu le découvrir. Puisse un autre être plus heureux !

Pièce pleine d'imposture, dit Richer ; *pleine de violence*, d'injures pour Charles VII, ont déposé les témoins entendus à la réhabilitation. Charles a souillé l'honneur d'une maison qui n'avait jamais connu les monstres de l'hérésie, en se mettant à la suite d'une invocatrice des démons. Les témoins nous ont dit aussi comment Jeanne, insensible à tout ce qui avait été dit personnellement contre elle, avait interrompu le faux prêcheur et hautement protesté, lorsqu'il s'était attaqué à son roi.

II

La prédication finie, le prêcheur s'adressa à Jeanne en ces termes : « Voici messeigneurs les juges qui plusieurs fois vous ont sommée et requise de vouloir soumettre tous vos faits et dits à notre Mère sainte Église, et que en ces dits et faits étaient plusieurs choses, lesquelles, comme il semblait aux clercs, n'étaient pas bonnes à dire ni à soutenir. »

« *Je vous répondrai*, repartit Jeanne. POUR CE QUI EST DE LA SOUMISSION A L'ÉGLISE, JE LEUR AI DIT SUR CE POINT, QUE TOUTES LES ŒUVRES QUE J'AI FAITES, QUE TOUS MES DITS SOIENT ENVOYÉS A ROME DEVERS NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE, AUQUEL, ET A DIEU PREMIER, JE ME RAPPORTE. MES DITS, LES FAITS QUE J'AI FAITS, JE LES AI FAITS DE PAR DIEU.

« DE MES DITS, DE MES FAITS, JE NE CHARGE PERSONNE AU MONDE, NI MON ROI, NI TOUT AUTRE ; S'IL Y A QUELQUE FAUTE, C'EST A MOI ET NON A UN AUTRE QU'IL FAUT L'ATTRIBUER.

« — Dans vos faits et dans vos dits, ce qui est réprouvé, voulez-vous le révoquer ? — JE M'EN RAPPORTE A DIEU, ET A NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE. —

CELA NE SUFFIT PAS. L'on ne peut pas (interrompre?), pour aller quérir le Pape si loin; les Ordinaires aussi sont juges chacun dans leur diocèse; et pour ce, il est besoin que vous vous en rapportiez à notre Mère sainte Église, ET QUE VOUS TENIEZ CE QUE LES CLERCS ET GENS EN CE CONNAISSANT DISENT ET ONT DÉTERMINÉ DE VOS DITS ET FAITS. Et de ce fut admonestée jusqu'à la tierce monition[1]. »

Rien de plus important à étudier, pour avoir la clef du brigandage de Rouen, que de peser chacune des paroles de l'instrument judiciaire :

Je leur répondrai. La diatribe d'Érard ne l'a pas plus intimidée que l'immense assistance qui a les yeux sur elle.

Je leur ai dit. Ce n'est pas une réponse nouvelle qu'elle va faire. Elle va répéter celle qu'elle a déjà donnée, si souvent que le procès-verbal l'a déjà consignée deux fois, tout en atténuant l'énergie. L'appel au Pape n'est nullement amoindri par le mot *Dieu premier*. Elle savait bien qu'il ne saurait y avoir de désaccord entre Notre-Seigneur et son Vicaire. La Pucelle avait raison de mettre en première ligne l'autorité de Dieu, puisque c'est cette autorité qui était la raison de sa foi. Ce n'est pas le Vicaire qui peut se plaindre de ce qu'on lui préfère Celui dont il tient ses pouvoirs, et sans lequel il ne serait rien.

Elle affirme pour la millième fois l'origine divine de sa mission; elle répond à l'emportement du prêcheur contre son roi, en revendiquant pour elle seule la responsabilité de ses actes et de ses paroles.

Puisqu'elle a été sourde à une triple monition, elle a dû trois fois en appeler au Pape et à Dieu.

C'est surtout la réponse d'Érard qui mérite d'être pesée, encore que la

1. « Post prædicationem dominus prædicator dixit eidem Johannæ : « Veccy Messeigneurs les juges, qui plusieurs fois vous ont sommée et requise que voulsissiez « soubmettre tous vos fais et dits à nostre Mère saincte Église; et que en ces diz et « fais, étaient plusieurs choses, lesquels, comme il sembloit aux clercs, n'étoient « bonnes à dire ou soutenir. »

« A quoi elle respond : « Je vous respondrai. » Et à la soumission de l'Église, dist : « Je leur ay dit en ce point : De toutes les œuvres que j'ay faictes, et les diz, soient « envoyées à Rome devers nostre Saint-Père le Pape, auquel, et à Dieu premier, je me « rapporte. Et quant aux dis et fais que j'ai fais, je les ay fais de par Dieu. »

« *Item,* dit que de ses fais et dis elle ne charge personne, ne son roy, ne autre, et s'il y a quelque faute, c'est à elle et non à autre.

« Interroguée se les fais et dis qu'elle a fais, qui sont réprouvez, s'elle les veut révoquer, respond : « Je m'en rapporte à Dieu et à nostre Saint-Père le Pape. »

« Et pour ce qui luy fut dit qu'il ne suffisoit pas, et que on ne povoit pas pour aler quérir nostre Saint-Père si loing; aussi que les Ordinaires estoient juges chacun en leur diocèse; et pour ce estoit besoing qu'elle se rapportast à nostre Mere saincte Église, et qu'elle tenist ce que les clercs et gens en ce congnoissans en disoient et avoient déterminé de ses diz et fais; et de ce fut amonnestée jusques à la troisième monition. » (*Procès,* I, p. 445.)

construction fautive de la phrase indique des réticences de la part du greffier.

Être soumis à Dieu et au Pape ne suffit pas pour être soumis à l'Église. Voilà l'énormité au point de vue catholique bien nettement exprimée. Le Pape est trop loin pour que l'on aille chercher ses oracles. Il n'était pas trop loin quand il s'agissait d'aller lui demander des bénéfices, ou contester, en vertu des nombreux cas de nullité alors si souvent mis en avant, des bénéfices déjà octroyés. Est-ce que l'Université n'envoyait pas à grands frais des ambassades porter le rôle de ses suppôts à pourvoir? Il y avait, toujours à cette époque, des clercs sur le chemin de Rome pour y porter des demandes et des contestations. Jeanne, qui avait demandé d'y être menée, se contente ici de demander que ses faits et ses dits y soient transmis.

Les Ordinaires sont juges chacun dans leur diocèse, mais pas des causes majeures et difficiles, telles que celle de la Pucelle; mais pas des causes où ils ont été légitimement récusés; mais pas des causes jugées par un tribunal égal ou supérieur; mais pas des causes en faveur desquelles s'est prononcé le bercail très fidèle de presque tout l'Occident.

La Vénérable doit se soumettre *à Mère sainte Église*. Elle ne se soumettait donc pas à Mère sainte Église en se soumettant au Pape, ou même au concile de Bâle, puisque Cauchon n'a pas voulu enregistrer l'appel que, sur l'indication d'Isambart de La Pierre, elle y a interjeté.

Que faut-il donc pour que l'accusée soit soumise à l'Église? Érard l'explique : il faut qu'elle tienne ce que les clercs et gens *en ce connaissants ont déterminé de ses dits et faits*. Quels sont ces clercs et gens en ce connaissant?

Ce ne sont pas les clercs et les examinateurs de Poitiers, ils n'ont trouvé que tout bien dans la jeune fille ; ce n'est ni Gerson, ni Jacques Gelu, ils ont fait des traités afin de prouver que le doigt de Dieu est manifeste en sa personne; ce n'est pas Jean de Mâcon, un des grands canonistes du temps. Après l'avoir vue et entretenue à Orléans où il enseigne, il n'avait pas le moindre doute sur sa divine mission (*III, p. 300, note 4, p. 166*). Ce n'est pas le chancelier du chapitre d'Amiens, un docteur dans l'un et l'autre droit, de Quiéville, il est en admiration devant sa vertu (*supra*, p. 55); ce n'est pas le parti de Charles VII, on fait un crime à Jeanne du culte qu'on y rend à la Vierge encore vivante; ce n'est pas le bercail très fidèle de presque tout l'Occident, il était dans l'admiration des vertus de la sainte fille, dit Bréhal (I, p. 583); il n'y a pas d'hommes sains d'esprit et de cœur dans ce concert qui s'élève de la chrétienté entière. L'Université ne craint pas de le dire. Ils sont intoxiqués du virus de cette femme.

Où sont donc ces clercs et gens en ce connaissant qui condamnent Jeanne, et dont la sainte fille doit accepter les jugements sous peine d'être rebelle à l'Église? Dans l'Université de Paris, et pas ailleurs; là seulement Jeanne a été condamnée; là on voit scandale, iniquité, dans ce qui, d'après cette même Université, édifie les peuples.

L'on serait dans l'erreur, il faut le répéter, si l'on pensait que l'Université de Paris n'a affiché cet orgueil luciférien que dans la cause de Jeanne. Son histoire à cette époque prouve que telles étaient bien ses prétentions, et, que tout autant qu'elle l'a pu, elle les a fait passer dans les actes. Une application plus solennelle allait en être faite. Sous l'inspiration et la conduite des maîtres parisiens, la tourbe impure de Bâle, se proclamant l'assemblée des clercs et gens en ce connaissant, allait anathématiser les évêques d'Orient et d'Occident réunis à Florence autour d'Eugène IV, et prononcer la déposition du vaillant Eugène IV[1].

III

Il faut rapporter, tel qu'il est consigné dans la minute, le récit de ce qui se passa à la suite : « Et après ce, comme la sentence fut encommencée à lire, elle (*Jeanne*) dit qu'elle voulait tenir tout ce que les juges et l'Église vouldraient dire et sentencier, et obéir du tout à l'ordonnance et vouloir d'eulx. Et alors, en présence des dessusdits, et grant multitude de gens qui là estoient, elle révoqua son abjuration en la manière que en suit, et dit plusieurs fois que puisque les gens d'Église disoient que ses apparicions et révélacions n'estoient point à soutenir ne à croire, elle ne les vouloit soutenir; mais du tout s'en rapportoit aux juges et à notre mère sainte Église[2]. »

La traduction relate que Cauchon avait lu la plus grande partie de la sentence qui abandonnait Jeanne au bras séculier, lorsque Jeanne parla

1. Voir *L'Université de Paris au temps de Jeanne d'Arc*, le livre I.

2. A cause de l'importance du passage, nous donnons même la traduction latine :

« Deinceps cum dicta mulier aliud dicere non vellet, nos episcopus prædictus, incepimus proferre sententiam nostram definitivam. Quam *cum pro magna parte legissemus*, eadem Johanna incepit loqui et dixit quod volebat tenere totum illud quod Ecclesia ordinaret, et quod nos judices vellemus dicere et sententiare, dicens quod ex toto nostræ ordinationi obediret, dixitque pluries quod postquam viri ecclesiastici dicebant quod apparitiones et revelationes quas dicebat se habuisse, non erant sustinendæ nec credendæ, ipsa non vellet eas sustinere, sed ex toto se referebat sanctæ matri Ecclesiæ et nobis judicibus.

« Tunc quoque, præsentibus prænominatis et in conspectu copiosæ multitudinis cleri et populi, fecit et protulit abjuracionem secundum formam cujusdam schedulæ sibi tunc lectæ, verbis gallicis confectæ, quam ipsam et etiam pronunciavit, atque ipsam schedulam propria manu signavit, sub forma quæ sequitur :

de se soumettre à l'Église ; on aurait lu, et Jeanne aurait répété à la suite la formule d'abjuration telle qu'elle est au procès ; elle l'aurait signée de sa propre main, toutes choses qui ne sont pas dans la minute ; mais ni la traduction ni la minute ne donnent une idée de ce qui se passa, de ce que les témoins nous ont fait connaître. Réunissons leurs témoignages épars pour nous faire de la scène une idée exacte et complète.

Cauchon était venu avec une double sentence. Par l'une, s'il n'obtenait pas la rétractation, il abandonnait Jeanne au bras séculier ; par l'autre, si l'on parvenait à lui arracher un désaveu, il la condamnait à la prison perpétuelle. Les Anglais, qui trouvaient fort excessive la prolongation du procès, et d'après Isambart de La Pierre (*supra*, p. 131), Riquier (*supra*, p. 72), Toutmouillé (*supra*, p. 145), n'osaient, du vivant de la sainte fille, mettre le siège devant Louviers, les Anglais étaient venus avec l'espérance que ce jour les délivrerait de l'ennemie si redoutée. La lettre de l'Université demandant à leur roi de ne plus faire de dilation, mais d'en venir à une prompte exécution, ne pouvait que fortifier leur espérance. Il en était dans l'assemblée, et un grand nombre, croyons-nous, qui, persuadés de l'innocence de Jeanne, ne se faisaient pas à la pensée de son supplice, et désiraient ardemment sa délivrance. C'est en se mettant en présence de cet état des esprits que l'on peut s'expliquer les divers détails rapportés par les témoins.

Massieu nous a dit qu'à la suite du prêchement, Erard lut une cédule contenant les articles de quoi il la causait d'abjurer et révoquer. A quoi ladite Jeanne lui répondit qu'elle n'entendait point que c'était d'abjurer, et que sur ce elle demandait conseil. Et alors fut dit par ledit Erard à celui qui parle, qu'il la conseillât sur cela (*supra*, p. 155).

Erard prenait tous les tons pour amener Jeanne à une abjuration : « Jeanne, lui disait-il, nous avons si grande compassion de vous ! il faut que vous rétractiez ce que vous avez dit, ou que nous vous abandonnions à la justice séculière. » — Elle répondait : « *Je n'ai rien fait de mal ; je crois les douze articles du symbole, les dix commandements de Dieu.* » Elle disait de plus qu'elle s'en rapportait à la cour de Rome, et voulait croire tout ce que croyait la sainte Église. — Malgré ces déclarations on lui faisait grande violence pour la faire rétracter ; elle disait encore : « *Vous vous donnez bien de la peine pour me séduire.* » (*Supra*, p. 56.) « Faites ce que l'on vous conseille, disait encore Erard, et vous serez délivrée de prison. » (*Supra*, p. 119.) On criait à Jeanne : « Faites ce que l'on vous conseille : voulez-vous donc vous faire mourir ? » (*Supra*, p. 100.) Loyseleur insistait et répétait ce qu'il avait dit à Jeanne au moment où elle allait monter sur l'ambon : « Jeanne, croyez-moi : si vous le voulez, vous serez sauvée. Prenez votre habit ; faites ce que l'on vous ordonnera ; sans quoi

vous êtes en grand péril de mort; si vous faites ce que je vous dis, vous serez sauvée; vous aurez un grand bien, et aucun mal; mais vous serez remise à l'Église. » *(Supra,* p. 167, déposition de Manchon.)

La résistance de Jeanne fut longue. « Jeanne pendant longtemps refusa de signer la cédule d'abjuration qu'elle ne comprenait pas », disent Bois-Guillaume, le médecin Lachambre (*supra,* p. 126, 119). Un grand murmure s'éleva dans l'assistance pendant que Jeanne était ainsi sollicitée, dépose Massieu (*supra,* p. 152).

Cependant Cauchon, qui observait l'effet de la pression exercée sur Jeanne, ne se hâtait pas de lire la sentence qui livrait Jeanne au bras séculier. Il en commença la lecture, mais lentement. Il fit même une pause après en avoir lu la plus grande partie, dit Manchon. C'était vraisemblablement avant la conclusion finale. Plusieurs des assistants se plaignaient de ce qu'il ne finissait pas la sentence, et voulait recevoir l'abjuration de Jeanne, a déposé Courcelles (*supra,* p. 94). Un des clercs attachés à la suite du cardinal lui reprocha d'être partial et de se montrer favorable à Jeanne (*supra* de Mailly, p. 100). D'après Manchon, le clerc, qui n'était autre que Laurent Calot, un bachelier en théologie, gardien du sceau du cardinal, s'emporta jusqu'à lui dire qu'il était un traître, *et quia tunc fuit modicum intervallum, unus Anglicus, qui ibidem adstabat, dixit episcopo quod ipse erat proditor* (*supra,* p. 167). Cauchon lui répondit qu'il mentait. « Vous me ferez réparation de l'injure que vous me faites, je n'irai pas plus loin que vous ne m'ayez fait réparation » (*supra* Massieu, p. 152), et il jeta son papier à terre, *projecit papyrum ad terram,* dépose Boucher (*supra,* p. 82). « *Vous mentez*; par ma profession je dois chercher le salut de l'âme et du corps même de Jeanne. » (Miget, *supra,* p. 105.) La preuve de l'importance de l'incident, c'est que la plupart des témoins en parlent. Le Cardinal imposa silence à son clerc.

Cependant, sur le conseil de Massieu, Jeanne aurait fini par dire : « *Je m'en rapporte à l'Église universelle* » (*supra,* Massieu, p. 155), et encore : « *Que les clercs et l'Église voient le papier, et s'ils me disent que je dois le signer, et faire ce que l'on me demande, je le ferai volontiers.* » (*Supra,* p. 152.) Même d'après la minute, comme on le voit si écourtée, Jeanne ne s'est pas simplement soumise aux juges, mais bien aux juges et à notre mère sainte Église.

« Signe de suite, lui dit alors Erard, sans quoi tu vas finir aujourd'hui tes jours par le feu. » La présence du bourreau qui apparut avec son char chargé de bois pour le bûcher, attendant qu'on lui livrât la victime[1],

1. « Tortor cum quadriga erat in vico, exspectans quod daretur ad comburendum. » (Manchon, III, *Procès,* p. 147.)

disait assez que ce n'était pas une vaine menace. Jeanne répondit qu'elle aimait mieux signer qu'être brûlée (Massieu, *supra*, p. 152).

Cauchon demanda alors à Winchester ce qu'il y avait à faire. Le cardinal de Winchester répondit qu'il fallait la recevoir à pénitence[1]. Cauchon laissa alors la sentence, qu'il avait lue en très grande partie, pour lire celle qui condamnait Jeanne à la prison perpétuelle, ainsi qu'on le verra bientôt.

IV

D'après Massieu, Erard présentait à la Vierge une formule d'abjuration; d'après Aymond de Macy, Laurent Calot l'aurait tirée de sa manche. Massieu lisait et Jeanne répétait les mots à la suite. Il y eut alors un grand tumulte dans l'assemblée. Les Anglais étaient frustrés dans leur attente, ceux qui étaient pour la Vénérable étaient heureux de la voir échapper au bûcher. On jeta des pierres en quantité[2].

D'après Aymond de Macy, Jeanne en guise de signature aurait fait une sorte de rond en se moquant; Calot lui aurait pris la main qui tenait la plume, et lui aurait fait tracer un signe, il ne se rappelle pas lequel; d'après l'instrument du procès, ce serait le mot : Jehanne †, suivi d'une croix.

On ne s'explique pas que tant d'histoires disent simplement que Jeanne a, le 24 mai, *abjuré* ses révélations. La première condition pour abjurer, c'est de comprendre ce que l'on dit, ou ce que l'on signe; il faut que la parole et la signature soient libres, et sérieusement proférées. Or ces conditions font totalement défaut. L'on n'avait pas préalablement donné connaissance à Jeanne de la rétractation à faire. « Je n'ai pas souvenance, dit Manchon, qu'on ait jamais exposé à Jeanne la formule d'abjuration, qu'on la lui ait fait comprendre, qu'on la lui ait lue, si ce n'est au moment même de l'abjuration[3]. »

Le second greffier, Bois-Guillaume, ne pense pas autrement : « Je crois que Jeanne ne comprenait nullement cette formule; elle ne lui fut jamais

1. « Cardinalis eidem episcopo respondit quod eamdem Johannam debebat recipere ad pœnitentiam. » (Déposition de Monnet, *Procès*, III, p. 64.)

2. « Illa hora fuit magnus tumultus populorum adstantium, et fuerunt projecti multi lapides; sed a quibus nescit. »

3. « Nec est memor quod unquam eidem Johannæ fuerit exposita illa schedula abjurationis, nec data intelligi, nec lecta, nisi illo instanti quo fecit hujusmodi abjurationem. » (*Procès*, III, p. 147.)

expliquée; pendant longtemps, elle refusa de la signer; enfin forcée, la crainte la lui fit signer, elle fit une croix[1]. »

Massieu nous a dit que Jeanne ne comprenait ni la formule, ni le danger qui la menaçait[2].

Elle ne voulait signer la formule que tout autant qu'elle serait examinée par les clercs et par l'Église, et qu'il lui serait dit que son devoir était de la signer[3].

On a employé, pour lui arracher cette abjuration prétendue, promesses et menaces, notamment la promesse de lui donner une prison ecclésiastique.

Malgré tout cela, elle n'a pas fait sérieusement cet acte. C'est *per modum derisionis* qu'elle traça un rond au bas de la formule.

Elle riait en faisant cette abjuration, dit Manchon. *Dicit quod subridebat.* Elle prononçait en riant certaines paroles de ladite abjuration, dit le chanoine *du Désert : Ridendo pronuntiabat aliqua verba dictæ abjurationis.*

De Mailly : « Plusieurs disaient que cette abjuration n'était qu'une dérision, et qu'elle ne faisait que se moquer... A la suite plusieurs des assistants disaient faire peu de cas de cette abjuration, que c'était une farce (truffa); à ce qu'il me semble, Jeanne s'en mettait peu en peine, et en faisait peu de cas; ce qu'elle fit alors, ce fut pour céder aux prières des assistants. »

Au point de vue canonique une abjuration ainsi arrachée était une dérision; vis-à-vis d'un vrai coupable, l'Église ne se serait pas contentée d'apparences si peu sérieuses.

La sentence de réhabilitation a porté sur pareille scène un jugement juridique qui est le jugement vrai de l'histoire, et auquel les historiens ont le tort de ne pas se tenir.

C'est une abjuration PRÉTENDUE, FAUSSE, PERFIDE, EXTORQUÉE PAR LA VIOLENCE ET LA CRAINTE, LA PRÉSENCE DU BOURREAU ET LA MENACE DU BUCHER, NI PRÉVUE, NI COMPRISE PAR LA PUCELLE[4].

Abjuration *prétendue,* c'est-à-dire sans réalité, *fausse,* celle qui lui est attribuée n'a pas été prononcée par elle, *perfide,* subreptice, l'effet de la

1. « Credit quod ipsa Johanna nullomodo intelligebat, nec sibi fuit exposita, quia magno tempore recusavit illam schedulam abjurationis signare; et tandem compulsa, præ timore signavit et fecit crucem. » (Ibid., p. 164.)

2. « Non intelligebat dictam schedulam, nec periculum quod sibi imminebat. » (Ibid., p. 157.)

3. « Videatur ipsa schedula per clericos et Ecclesiam, in quorum manibus debeo poni; et si mihi consilium dederint, quod habeam eam signare. » (Ibid., 157.)

4. « Abjuratione prætensa, falsa, subdola, ac per vim et metum, præsentiam tortoris et comminatam ignis cremationem, extorta, ac per dictam defunctam minime prævisa et intellecta. »

ruse, *extorquée par* LA VIOLENCE ET LA CRAINTE; *ni prévue,* quoique le droit demande qu'elle soit pesée par celui qui doit la faire, *nullement comprise,* par conséquent une formule vide, une suite de sons, de mots, ne disant rien pour celle qui les a prononcés, sans y attacher aucun sens particulier.

V

Qu'était-il dit dans cette abjuration dont Jeanne ne comprenait pas les termes, qu'elle prononça sans y attacher d'importance, sans même que les assistants la prissent au sérieux? Répétons ce que nous en a dit celui qui en lisait les paroles que Jeanne répétait à la suite, l'huissier Massieu : « Je sais bien que dans cette formule il était statué que Jeanne à l'avenir ne porterait ni les armes, ni l'habit viril, ni les cheveux taillés; il y avait plusieurs autres choses, dont j'ai perdu le souvenir. Cette formule était renfermée dans huit lignes et pas davantage. Je sais certainement que ce n'est pas celle qui est couchée au procès. J'ai lu, et Jeanne a signé une formule différente de celle qui est insérée au procès[1]. »

Le troisième greffier, Taquel, nous a dit : « J'étais assez près, et en une place où je pouvais entendre ce qui se faisait et se disait. Je me rappelle fort bien que je vis Jeanne, lorsque lui fut lue la formule d'abjuration; c'est messire Jean Massieu qui lui en donna lecture; cette formule était d'environ six lignes de grosse écriture: Jeanne répétait après Massieu; cette formule d'abjuration était en français, elle commençait par ces mots : Je Jehanne, etc. »

Monet, le secrétaire de Beaupère : « Je vis la formule d'abjuration dont fut donnée lecture; c'était, ce me semble, une petite cédule d'environ six ou sept lignes; j'ai bonne souvenance que Jeanne s'en rapportait à la conscience du tribunal, si oui ou non elle devait se rétracter. » (*Supra,* p. 80.)

Le médecin Lachambre : « Elle lut une formule de six ou sept lignes du format d'une feuille de papier plié; j'étais si près que vraisemblablement je pouvais voir les lettres et comment elles étaient formées. » (*Supra,* p. 119.)

Miget : « Pour le fait de l'abjuration prononcée par Jeanne, elle était écrite, et elle dura environ le temps d'*un Pater noster.* »

Et maintenant transcrivons celle qui est dans l'instrument du procès :

1. « Illa schedula continebat circiter octo lineas et non amplius, et scit firmiter quod non erat illa de qua in processu fit mentio. Aliam ab illa quæ est inserta in processu legit ipse loquens, et signavit ipsa Johanna. » (*Procès,* III, p. 156.)

« Toute personne qui a erré et s'est méprise en la foi chrétienne, et, depuis, par la grâce de Dieu, est retournée en lumière de vérité, et à l'union de notre Mère sainte Église, se doit bien moult bien garder que l'ennemi d'enfer ne le reboute et fasse rechoir en erreur et damnation-

« Pour cette cause, je Jehanne communément appelée la Pucelle, misérable pécheresse, après ce que j'ai connu les lacs (*filets*) d'erreur auxquels j'étais tenue, et que, par la grâce de Dieu, je suis retournée à notre Mère sainte Église, afin que l'on voie que non pas feintement, mais de bon cœur et de bonne volonté, suis retournée à icelle, je confesse que j'ai très grièvement péché, en feignant mensongèrement avoir eu révélations et apparitions de par Dieu, par les Anges, et sainte Catherine et sainte Marguerite; en séduisant les autres, en croyant follement et légèrement; en faisant superstitieuses divinations, en blasphémant Dieu, ses saints et ses saintes; en transgressant la loi divine, la sainte Écriture, le droit canon; en portant habit dissolu, difforme et déshonnête contre la décence de nature, et les cheveux rognés à la manière des hommes, contre toute honnêteté du sexe de femme; en portant aussi armures par grande présomption, en désirant cruellement effusion de sang humain; en disant que toutes ces choses je les ai faites par le commandement de Dieu, des Anges et des Saintes dessus dites, et que, en ces choses, j'ai bien fait et n'ai point failli (*n'ai point mespris*); en méprisant Dieu et ses sacrements; en faisant sédition, et idolatrant par adoration des mauvais esprits, et en invoquant iceux. Je confesse aussi que j'ai été schismatique, et que, par plusieurs manières, j'ai erré en la foi.

« Lesquels crimes et erreurs, de bon cœur et sans fiction, je, de la grâce de Notre-Seigneur, retournée à voie de vérité, par la sainte doctrine, et le bon conseil de vous et des docteurs et maîtres que m'avez envoyés, abjure par ce reniement présent (*abjure de cette regnie*), et de tout y renonce et m'en dépars.

« Et sur toutes ces choses devant dites, me soumets à la correction, disposition, amendement et totale détermination de notre Mère sainte Église et de votre bonne justice.

« Aussi je vous jure, et promets à Monseigneur saint Pierre, prince des Apôtres, à Notre Saint-Père le Pape de Rome, son Vicaire, et à ses successeurs, et à vous, mes seigneurs, Révérend Père en Dieu Monseigneur l'évêque de Beauvais, et religieuse personne Frère Le Maître, vicaire de Monseigneur l'inquisiteur de la foi, comme à mes juges, que jamais par quelque suggestion (*enhortement*) ou autre manière, je ne retournerai aux erreurs devant dites, desquelles il a plu à Notre-Seigneur moi délivrer et ôter; mais à toujours demeurerai en l'union de notre Mère sainte Église, et en l'obéissance de Notre Saint-Père le Pape de Rome.

« Et ceci je dis, affirme et jure par Dieu le tout-puissant, et par ces saints Évangiles.

« En signe de ce, j'ai signé cette cédule de mon signe. »

Ainsi signée : « Jehanne ✝ »

La falsification est criante. Ce ne sont pas six ou huit lignes de grosse écriture que nous avons ici ; il y en a dans Quicherat quarante-cinq en menus caractères. Si Jeanne avait dû répéter, à la suite de Massieu, cette formule composée de mots qui lui étaient peu familiers, de longues phrases, elle qui n'en employait que de courtes et alertes, ce n'est pas l'espace d'un *Pater* qu'aurait duré la rétractation, il aurait fallu plus d'une demi-heure.

Sans doute la sainte fille était troublée, tant par la menace du feu que par les sollicitations qui, dans des vues fort différentes, lui étaient adressées de toutes parts ; elle ne l'était pas cependant au point de ne pas voir qu'elle se donnait le démenti le plus complet, qu'on lui attribuait le contraire des sentiments qu'elle n'avait cessé d'exprimer dans cette séance même. Soit que l'on examine les dépositions des témoins, soit que l'on s'en tienne au procès-verbal même, il est constant qu'elle en avait appelé et au Pape, et à l'Église universelle, et on la fait parler comme si elle leur était rebelle. C'est tout purement de l'impudence jusqu'au cynisme, que de lui attribuer le contraire des sentiments qu'elle venait de manifester sus l'heure même.

« Le lundi elle dira n'avoir jamais entendu révoquer ses révélations, n'avoir pas compris qu'on les lui faisait révoquer. A moins d'admettre qu'en ce moment elle avait perdu tout sens, et qu'elle était hors d'état de comprendre un seul mot (ce qui frapperait encore l'abjuration de nullité), elle aurait dû voir qu'elle se donnait le démenti le plus absolu, le plus étendu ; non, Jeanne n'a rien dit de ce qui lui est ici attribué. *Abjuratio prætensa, falsa, subdola, minime intellecta,* comme l'ont jugé les commissaires pontificaux dans la sentence de réhabilitation. »

La minute ne porte pas trace de formule d'abjuration. Pour ces sortes de pièces, Manchon ne prenait pas de notes d'audience ; il ne l'aurait guère pu au milieu du tumulte de cette séance. La mise en latin du procès a eu lieu longtemps après. On a transcrit la pièce telle qu'on la souhaitait, mais non telle que Jeanne l'a prononcée.

D'après Manchon, cette formule fut composée à la suite des avis émis par les assesseurs, c'est-à-dire après la séance du 19 mai, certainement avant que l'on se rendît au cimetière Saint-Ouen. « Jeanne, dit-il encore, n'en eut connaissance qu'au moment où elle la prononçait. » Elle n'en eut pas connaissance même alors, puisque tout autre fut celle qu'elle répéta

à la suite de Massieu ; mais Manchon ne pouvait pas faire pareil aveu sans porter contre lui une fort grave accusation.

Courcelles, d'accord avec Manchon pour affirmer que la formule avait été composée avant que l'on se rendît au cimetière, indique, après beaucoup d'hésitations, que Venderès en était l'auteur. Elle commençait, dit-il, par ces mots : *Quoties cordis oculus*; ce sont les mots de la formule insérée en latin au procès. Courcelles déclare ignorer si c'est celle qui a été transcrite dans l'instrument juridique. Courcelles eut cependant la charge de donner au procès sa forme définitive et juridique. D'après Taquel, la formule prononcée par Jeanne commençait par ces mots : « Je Jehanne ».

Jeanne a-t-elle réellement apposé son nom au bas de la formule d'abjuration? Aucun des témoins ne l'affirme bien clairement. D'après Boisguillaume et Massieu, elle fit une croix; d'après de Macy, ce fut d'abord une sorte de rond formé comme en se jouant; à la suite ce fut un autre signe sous la direction de Calot qui lui prit la main; le témoin ne se rappelle pas quel était ce second signe (*supra*, p. 56). Si c'était sa signature, elle devait être très informe, tracée qu'elle était par une double main, au milieu du tumulte et de l'émotion si bien constatés; elle était, par suite, facile à contrefaire.

La minute de Manchon ne parle nullement de la signature; elle n'est mentionnée que dans le texte latin. La formule qui est au procès n'étant pas celle que Jeanne a prononcée, il n'y a pas lieu d'en regarder la signature comme authentique.

La première phrase de la formule prétendue parle de rechute à éviter. N'est-ce pas un indice du plan arrêté par Cauchon et ses affidés? Une fois couverts par cette apparence d'abjuration, ils avaient atteint leur but, et savaient bien que les Anglais ne laisseraient pas vivre la Vénérable.

VI

Le simulacre d'abjuration prononcé, Cauchon laissa de côté la première sentence, qu'il avait lue en grande partie, et promulgua la seconde. En voici la traduction telle que permettent de la donner les longues phrases du texte, que nous coupons.

« Au nom du Seigneur, Amen. Tous les pasteurs de l'Église, désireux d'être les fidèles gardiens du troupeau du Seigneur, doivent déployer de souverains efforts pour que plus le semeur d'erreurs, pour infecter le bercail du Christ, multiplie ses perfidies, ses nombreux pièges, ses venimeuses fraudes, plus eux aussi, pour paralyser ses menées, redoublent

de vigilance et d'instante sollicitude. C'est vrai surtout, lorsque se précipitent les temps annoncés par l'Apôtre, où de nombreux faux prophètes introduiront des sectes de perdition et de mensonge. Leurs multiples et étranges doctrines pourraient séduire les fidèles du Christ, si sainte Mère Église, forte de la saine doctrine et des prescriptions canoniques, ne s'appliquait avec plus de vigilance à repousser leurs erreurs et leurs impostures.

« Or, toi, Jeanne, dite vulgairement la Pucelle, tu as été déférée devant nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et devant Frère Jean Lemaître, vicaire, dans cette ville et dans ce diocèse, du célèbre docteur Jean Graverent, inquisiteur de l'hérésie dans le royaume de France, ledit Frère Lemaître délégué par le même inquisiteur pour le cas présent. Nous avons examiné les très nombreuses et pernicieuses accusations pour lesquelles tu as été évoquée au tribunal de la foi. Par suite, vu et diligemment examiné la suite du procès et tout ce qui y a été versé, principalement tes réponses, aveux et affirmations; attendu la fameuse déclaration des maîtres des facultés de théologie et de décret de l'Université de Paris, bien plus de l'Université entière ; attendu encore les consultations d'autres très nombreux prélats, docteurs et savants, soit en théologie, soit en droit canon et en droit civil, demeurant en cette ville de Rouen ou ailleurs, consultations portant sur les qualifications et jugements doctrinaux de tes assertions, dits et faits; après en avoir mûrement délibéré avec des hommes pratiquement occupés des intérêts de la foi, et avoir pris leurs conseils; considéré tout ce qui doit être considéré et pouvait nous diriger, et diriger quiconque juge sainement; ayant sous les yeux le Christ et l'honneur de la saine orthodoxie, afin que notre jugement sorte de la face de Dieu, nous disons et nous avons jugé ainsi qu'il suit :

« Tu as très gravement péché par imposture en feignant des révélations et des apparitions divines, en trompant les autres, en croyant légèrement et témérairement, en pratiquant de superstitieuses divinations, en blasphémant Dieu et ses saints ; en enfreignant la loi, la sainte Écriture et les lois ecclésiastiques, en méprisant Dieu dans ses sacrements, en provoquant des séditions, en apostasiant, en encourant le crime de schisme, et en avançant des erreurs multiples contraires à la foi catholique.

« Cependant, comme à la suite de nombreux et charitables avertissements, et de longs délais, tu es, croyons-nous, revenue enfin par la grâce de Dieu au sein de sainte Mère Eglise, qu'avec un cœur contrit et exempt de dissimulation tu as ouvertement abjuré tes erreurs, que ces erreurs ont été réfutées dans une prédication publique, et que de vive voix, de ta

propre bouche, tu as révoqué ces errements et toute hérésie, nous t'absolvons, par ces présentes, selon la forme prescrite par les lois ecclésiastiques, des liens de l'excommunication qui t'enlaçaient, pourvu toutefois que tu sois revenue à l'Église avec sincérité de cœur, et sans dissimulation, et que tu sois fidèle observatrice de ce qui t'est et sera enjoint.

« Puisque, ainsi qu'il vient d'être exposé, tu as témérairement péché contre Dieu et la sainte Église, nous te condamnons finalement et définitivement, pour que tu y fasses une salutaire pénitence, à la prison perpétuelle, avec pain de douleur et eau de tristesse, pour qu'ainsi renfermée, tu pleures tes méfaits et ne les commettes plus désormais, nous réservant le droit de grâce et de mitigation de ta peine. »

Tel est le dernier acte du lugubre drame du cimetière Saint-Ouen. On trouverait peut-être difficilement dans l'histoire une page plus révoltante de sacrilège fourberie. Elle n'est dépassée que par celles qui vont suivre.

CHAPITRE XIV

L'HABIT VIRIL QUITTÉ ET REPRIS (24-27 MAI)

I. Criante dénégation des prisons ecclésiastiques. — Fureur des Anglais. — Insultes à Jeanne. — Menaces contre Cauchon et ses assesseurs. — Parole de Warwick.
II. La reprise de l'habit de femme d'après le procès. — Remarque.
III. Ce qui se passa dans la prison du jeudi soir au dimanche. — Horreurs.
IV. Reprise de l'habit viril. — La conciliation d'une double version à ce sujet. — Menaces contre ceux que cette nouvelle avait amenés à la prison.

I

C'est aux prisons ecclésiastiques que Jeanne avait droit dès qu'elle était traduite devant une cour ecclésiastique. Ce droit devenait encore bien plus strict après sa condamnation à la prison perpétuelle et la promesse qui lui avait été faite. Un des motifs mis en avant pour lui arracher le semblant d'abjuration auquel elle avait été entraînée, c'est qu'elle serait tirée des mains des Anglais. Le premier mot qu'elle prononça après avoir entendu la sentence de perpétuelle réclusion, fut de demander l'exécution de la promesse, et elle le fit avec un accent qui témoignait combien cette perspective lui était douce : « *Or çà, entre vous, gens d'église, menez-moi en vos prisons, et que je ne sois plus entre les mains de ces Anglais.* » (*Supra*, p. 172.) Cauchon, consulté, répondit par cette abominable parole : « *Menez-la où vous l'avez prise.* » Il savait pourtant quels genres de traitements l'y attendaient.

Les Anglais étaient exaspérés de colère. Jeanne échappait à cette mort dont l'Université, en termes à peine dissimulés, avait, dans sa lettre au roi, réclamé la prompte application. Elle respirait, et plusieurs témoins nous ont dit que cela suffisait pour que l'on n'osât pas mettre le siège devant Louviers. Des pierres avaient été jetées pendant la lecture de la sentence, qui commuait en une prison perpétuelle l'abandon au bras séculier, qui, dans le cas, était le bûcher.

Le licencié ès lois Jean Fève nous a dit que, dans le trajet de Saint-Ouen au château, Jeanne était l'objet des dérisions des pages, qui se

livraient à ces jeux sous le regard approbateur de leurs maîtres; les premiers seigneurs anglais éclataient en paroles d'indignation contre l'évêque, les docteurs et ceux qui avaient pris part au procès, parce qu'elle n'avait pas été livrée au supplice. On en vit, dans l'accès de leur ressentiment, lever leur glaive contre l'évêque et les docteurs, sans toutefois le laisser retomber; le roi, disaient-ils, avait fait une dépense inutile en les payant. Warwick, à la suite de la sentence, avait été jusqu'à dire à Cauchon et aux docteurs : « Les affaires du roi sont en mauvais état, puisque Jeanne échappe »; à quoi l'un d'eux aurait répondu : « Milord, ne vous en mettez pas en peine, nous l'aurons bien de nouveau. »

II

« Le même jour de jeudi, après midi, dit le procès-verbal que nous traduisons, nous, Frère Jean Le Maître, assisté de messieurs les maîtres Nicolas Midi, Nicolas Loyseleur, Thomas de Courcelles, Frère Ysambart de La Pierre, et de quelques autres, nous nous rendîmes au lieu qui servait de prison à Jeanne. Par nous et par les assistants, lui fut remontrée la grande miséricorde dont Dieu avait usé en ce jour envers elle, la grande miséricorde des ecclésiastiques qui lui avaient départi la clémente faveur de sainte Mère Église. C'est pourquoi il fallait qu'elle obéît humblement à la sentence et aux dispositions des juges et des ecclésiastiques, qu'elle renonçât entièrement à ses anciennes erreurs et à ses inventions, sans jamais y revenir; il lui fut dit que dans le cas où elle y retomberait, l'Église ne la recevrait pas une seconde fois, mais l'abandonnerait tout à fait.

« Il lui fut en outre enjoint de laisser les vêtements d'homme et de prendre ceux de son sexe, ainsi que cela avait été ordonné par l'Église.

« Jeanne répondit que volontiers elle revêtirait des habits de femme et obéirait en tout aux hommes d'église. Elle quitta aussitôt les habits masculins, prit les habits de femme qu'on lui offrit, et permit qu'on lui coupât les cheveux qu'auparavant elle portait taillés en rond. »

Remarques. — La minute, écrite en latin aussi, ne mentionne pas la présence de Cauchon. Cet exposé est, pensons-nous, incomplet et probablement inexact. Jeanne a dû réclamer les prisons ecclésiastiques; on la montre comme acceptant pleinement tout ce qui s'était passé, promettant d'obéir à ceux qui lui parlaient de ses erreurs et de ses inventions. Il nous paraît invraisemblable qu'elle n'ait pas protesté contre pareil langage s'il a été tenu. Cette rédaction a été écrite en vue de la prétendue rechute, dont on allait très prochainement accuser la Vénérable.

III

Que se passa-t-il depuis le jeudi soir jusqu'au dimanche de la Trinité, où Jeanne reprit le vêtement viril? Ce que la plume se refuse à reproduire. Jamais peut-être les ignominies de la nuit du palais de Caïphe ne furent plus complètement renouvelées. Ysambart de La Pierre nous a dit que « Jeanne affirmait publiquement que les Anglais lui avaient fait, ou fait faire, en la prison, beaucoup de tort et de violence quand elle était revêtue d'habits de femme, et, de fait, la vit éplourée, son visage plein de larmes, défiguré et outragé, en telle sorte que celui qui parle en eut pitié et compassion ».

Martin Ladvenu : « La simple Pucelle lui révéla qu'après son abjuration et renonciation, on l'avait tourmentée violemment en la prison, molestée, battue et deschoullée, et qu'un millourt d'Angleterre l'avait forcée; et disait publiquement que cela était la cause pourquoi elle avait repris habit d'homme. »

Jean Toutmouillé : « Elle se complaignait merveilleusement des oppressions et violences qu'on lui avait faites en la prison par les geôliers et par les autres qu'on avait fait entrer sur elle. »

Que tant d'infamies marquent à jamais dans l'histoire, du stigmate le plus indélébile, le nom de Warwick, le gardien du château, vraisemblablement le milourd qui s'est rendu coupable d'un attentat qu'on ne raconte ni de Néron ni de Dioclétien. On est heureux de se rappeler la parole de sainte Lucie au tyran : « *Si invitam jusseris violari, castitas mihi duplicabitur ad palmam.* » — La Vierge lorraine ne disait-elle pas quelque chose de semblable quand, à l'annonce du supplice, elle s'écria : « Me traite-t-on si horriblement et cruellement, qu'il faille que mon corps, net et entier, qui ne fut jamais corrompu, soit aujourd'hui consumé et réduit en cendres. »

C'est le dimanche de la Trinité que la prisonnière reprit le vêtement d'homme.

Rappelons ce que Massieu relate dans sa triple déposition. Le matin, les habits de femme lui avaient été enlevés et, à la place, on avait mis à sa portée des vêtements d'homme. Après avoir vainement réclamé les vêtements de son sexe, un besoin naturel la contraignit de reprendre les vêtements virils. Elle ne voulut plus les quitter, même lorsque, le lundi matin, on eut remis sous sa main des vêtements de femme. « Elle voulut les garder comme un bouclier pour défendre sa vertu », ont déposé Ladvenu et Manchon.

Il a été établi plus haut que, loin de se contredire, les deux récits se complètent (p. 177). Jeanne n'a pu reprendre les vêtements d'homme qu'avec la connivence et l'aide des Anglais. Elle était trop étroitement enchaînée pour qu'il en fût autrement. Beaupère a déposé que le vendredi ou le samedi, Cauchon apprit que Jeanne se repentait d'avoir quitté l'habit d'homme, sur quoi il envoya ledit Beaupère et Midi à la prison exhorter Jeanne à persévérer dans son bon propos de porter l'habit de femme; mais celui qui avait la clé de la prison était absent, et les Anglais réunis dans la cour du château les menacèrent de la rivière, les poursuivirent de leurs injures jusque sur le pont-levis du château, en sorte qu'ils s'enfuirent sans s'être abouchés avec la Vénérable.

Ce récit concorde fort bien avec ce qui se passa le dimanche dans la soirée. Manchon nous a dit avoir été envoyé au château afin de constater que Jeanne avait repris le vêtement viril; le bruit s'en était promptement répandu dans la ville. Marguerie et d'autres coururent au château pour s'assurer du fait et de la cause qui l'avait amené; arrivés dans la cour du château, ils virent fondre sur eux de quatre-vingts à cent Anglais, qui les traitèrent, eux et tous les gens d'église, de traîtres, d'Armagnacs et de faux conseillers; ils purent à grand peine s'évader sains et saufs sans avoir vu la prisonnière. De nombreux témoins, Marguerie, Manchon, Massieu, d'autres encore, ont déposé du fait. C'était signifier à tous la conduite qu'ils avaient à tenir les jours suivants, s'ils ne voulaient pas s'exposer au sort de la prisonnière.

Loin de s'exclure, les faits nous paraissent, au contraire, s'enchaîner parfaitement. Les Anglais étaient furieux de ce que Jeanne n'avait pas été brûlée au cimetière Saint-Ouen. Ils voulaient en finir à tout prix; les attentats des jours précédents n'étaient qu'une préparation au supplice. Après les qualifications de l'Université de Paris, ce supplice ne pouvait être, à leurs yeux, que le bûcher, et le délai était contraire aux instantes recommandations de la mère du savoir. Il fallait que la Vierge parût, aux yeux indiscrets de la foule, dépouillée de la marque indéniable qu'elle était bien la Pucelle. Le Journal du haineux faux-bourgeois indique bien cette abominable intention. La victime était trop perspicace pour ne pas voir qu'à tout prix, l'on voulait sa mort, et promptement. L'on ne devait pas, durant les infernales journées du vendredi, du samedi, lui avoir épargné ce que l'on disait si hautement aux prêtres, accourus le dimanche au soir au château. La sentence prononcée à Saint-Ouen était une trahison. Elle accepta et garda, pour se défendre contre de nouveaux attentats, le vêtement d'homme imposé d'abord par les Anglais comme preuve de rechute.

CHAPITRE XV

INTERROGATOIRE DU 28 MAI, APPELÉ PROCÈS DE RECHUTE

I. Procès dit de rechute. — Interrogatoire du lundi 28 mai. — Composition triée du tribunal. — Effroi du greffier.
II. Interrogatoire sur la reprise du vêtement viril. — Réponses de Jeanne. — Elle l'a repris spontanément, par raison de décence, parce qu'on n'a pas tenu les promesses faites; n'avait jamais entendu s'engager à ne pas le reprendre. — Omission capitale dans le procès-verbal.
III. Reproches des voix. — Elles lui avaient prédit sa faiblesse. — Sur l'échafaud, elles lui disaient de répondre hardiment au faux prêcheur Érard. — Jeanne se damnerait si elle reniait sa mission. — Commandement de confesser sa faute. — La peur du feu la lui a fait commettre. — Sa ferme foi que ses voix sont celles des Saintes. — Elle n'a point entendu le nier à Saint-Ouen. — Elle préfère mourir. — Ne comprenait pas la formule d'abjuration; ne croyait rien faire contre Dieu. — Reprendra l'habit de femme à certaines conditions.
Réflexions. — Du péché commis par Jeanne à Saint-Ouen. — Abominable parole de Cauchon au sortir de la séance.

I

Le lendemain de la fête de la sainte Trinité, le lundi 28 mai, Cauchon et Lemaître se rendirent à la prison de Jeanne, qu'ils trouvèrent en habits virils, encore que, d'après Massieu, les habits de femme eussent été remis sur son lit. Lemaître était accompagné, comme à l'ordinaire, de son confrère et subordonné, Ysambart de La Pierre.

Dans l'instrument du procès, on trouve en tête, *cause de rechute*, c'est censé un second procès. Le titre est dérisoire; ce n'est pas la marche d'un procès en matière de rechute. L'on n'y voit pas d'accusateur, ou de promoteur.

Cauchon, qui, dans certaines séances, avait convoqué jusqu'à cinquante et soixante assesseurs, n'en convoque ici qu'un fort petit nombre, ainsi que l'observe Manchon dans sa déposition. Il aurait fallu appeler de préférence ceux qui, témoins de la prétendue chute, notamment de l'abjuration du cimetière Saint-Ouen, auraient pu juger de la rechute. C'est le contraire qui fut fait. Sur sept assesseurs, trois paraissent pour la pre-

mière et unique fois, c'est Jacques Lecamus. Il était si dévoué à l'Anglais qu'il s'était exilé de Reims, où il était chanoine, pour ne pas accepter la domination française; c'étaient Nicolas Bertin et Julien Klosquet, sur lesquels je n'ai rien trouvé. Avec eux étaient présents : Haiton, le secrétaire du roi d'Angleterre, Thomas Courcelles, l'homme à la torture, le représentant du plus pur esprit de l'Université de Paris, Nicolas Venderès, le plus empressé des ecclésiastiques normands à faire soumission à Henri de Lancastre, et enfin Jean Griz, le gardien du cachot. Tout était donc disposé pour étouffer les explications de Jeanne et faire un procès-verbal tel que Cauchon pouvait le souhaiter. Ce n'est pas le timide Manchon qui allait résister. Il était si effrayé du danger couru la veille que, mandé par Cauchon et par Warwick, il n'ose entrer au château que sur l'engagement pris par Warwick de le protéger. Le comte en personne vint le prendre et le conduisit jusqu'à la prison. Nous le savons par Manchon lui-même, comme on peut le voir dans sa déposition. (*Supra*, p. 169.)

Mis en face des assesseurs qui viennent d'être nommés, que pouvait le pauvre greffier, qui tremblait à ce point, avant la lutte qu'il aurait dû soutenir pour être fidèle au devoir professionnel ? Sa rédaction porte les marques du trouble profond auquel il était en proie. Pour voir les lacunes du procès-verbal, il suffit de le comparer avec la déposition que son auteur fit à la réhabilitation, et que firent plusieurs autres sur les motifs allégués par la prisonnière pour la reprise de l'habit viril.

II

« Jeanne, dit Cauchon, parut devant nous vêtue d'un habit d'homme, tunique, chaperon et gippon, avec toutes les autres parties du costume masculin; elle l'avait pourtant quitté sur notre ordre et avait pris un habit de femme. — « Pourquoi, lui avons-nous dit, et quand, avez-vous pris l'habit d'homme ? — *Il n'y a guère que j'ai pris l'habit d'homme et laissé l'habit de femme.* — Pourquoi l'avez-vous pris et qui vous l'a fait prendre ? — *Je l'ai pris de ma volonté et sans nulle contrainte, et j'aime mieux l'habit d'homme que l'habit de femme.* — Vous aviez promis et juré de ne pas le reprendre. — *Oncques je n'ai compris faire serment de ne pas le prendre.*

« Pour quelle cause l'avez-vous repris ? — *Étant parmi les hommes, il m'était plus convenable de le reprendre et d'avoir habit d'homme que d'avoir habit de femme. — Je l'ai repris parce qu'on n'a pas tenu ce que l'on m'avait promis, à savoir que j'irais à la messe, recevrais mon Sauveur, et que l'on me mettrait hors des fers.*

« N'aviez-vous pas abjuré, et spécialement abjuré de ne point reprendre cet habit d'homme? — *J'aime mieux mourir que d'être aux fers, mais si l'on veut m'ôter des fers, me laisser aller à la messe, me mettre en prison gracieuse, avoir une femme avec moi, je serai bonne, et ferai ce que l'Église voudra*[1].

Ce que le greffier n'a pas eu le courage de consigner dans le procès-verbal, il l'a dit d'une manière bien expresse dans sa déposition juridique à la réhabilitation. Après avoir raconté comment il n'avait osé entrer dans la prison que sous la protection de Warwick, il continue : « Interrogée en ma présence pourquoi elle avait repris le vêtement viril, elle répondit que c'était pour la défense de sa pudeur ; qu'elle n'était pas en sécurité avec ses gardes qui avaient voulu attenter à sa vertu. *Quod hoc fecerat ad suæ pudicitiæ defensionem, quia non erat tuta cum suis custodibus qui voluerant attentare suæ pudicitiæ.* (*Procès*, III, p. 149.)

Isambart de La Pierre n'est pas moins explicite : « Jeanne s'excusait de ce qu'elle avait revêtu l'habit d'homme, en disant et en affirmant *publiquement* que les Anglais lui avaient fait ou fait faire en la prison beaucoup de tort et de violence, quand elle était vêtue d'habits de femme, et de fait la vit éplorée, son visage plein de larmes, défiguré et outragé en telle sorte que celui qui parle en eut pitié et compassion. »

Il s'agit manifestement ici de la séance du 28, puisque le religieux dominicain dépose qu'au sortir de la séance où Jeanne avait donné cette excuse, Cauchon disait aux Anglais : « Farowel, Farowel. » Le procès ne signale la présence du Frère Prêcheur auprès de Jeanne qu'à cette séance, et à la place du Vieux-Marché.

1. Dicta Johanna induta erat habitu virili, videlicet tunica, capuccio et gippone, cum aliis ad usum viri pertinentibus... ipsam interrogavimus quando et propter causam hujusmodi habitum virilem iterum acceperat.

Respond qu'elle a nagaires reprins ledit abit d'omme, et lessié l'abit de femme. Interroguée pourquoi elle l'avoit prins, et qui luy avoit fait prandre, respond qu'elle l'a prins de sa voulenté, sans nulle contrainte, et qu'elle ayme mieux abit d'omme que de femme.

Item luy fut dit qu'elle avoit promis et juré non reprendre ledit abbit de homme. Respond que oncques n'entendit qu'elle eust fait serment non le prendre.

Interroguée pour quelle cause elle l'avoit reprins, respond que pour ce qu'il luy estoit plus licite de le reprendre et avoir abit d'omme, estant entre les hommes que de avoir habit de femme.

Item dit qu'elle avoit reprins pour ce qu'on ne luy avoit point tenu ce que on luy avoit promis, c'est assavoir qu'elle iroit à la messe et recepvroit son Sauveur, et que on la mectroit hors des fers.

Interroguée si elle avoit abjuré et mesmement, (*surtout*) de celui habit non reprandre, respond qu'elle ayme mieux mourir que de estre ès fers, mais si on la veult laisser aller à la messe et oster hors des fers, et mectre en prison gracieuse, et qu'elle eust une femme, elle sera bonne et fera ce que l'Église vouldra.

Comment n'aurait-elle pas dit en ce moment ce qu'elle disait en termes si exprès le matin du supplice devant Toutmouillé et Martin Ladvenu?

Jeanne n'a jamais fait de réponse niaise ; celle que lui prête le procès-verbal est niaise : « *Je l'ai pris de ma volonté et sans contrainte, j'aime mieux l'habit d'homme que l'habit de femme*. Elle avouerait donc que c'était de sa part pur caprice ; il est vrai qu'on lui fait dire un peu plus bas, qu'*étant parmi les hommes, il était plus licite d'avoir un habit d'homme qu'un habit de femme* ; mais cela n'est pas vrai, si les hommes ont quelque souci des convenances.

Tout ce passage est à la fois tronqué dans une partie essentielle, et, croyons-nous, le contrepied de la vérité. Jeanne n'a pas dit avoir repris le vêtement de sa volonté et sans nulle contrainte, elle a dit le contraire ; mais elle a ajouté que le matin même de cet interrogatoire, au lieu de l'habit de femme qui était sous sa main, elle avait préféré pour la raison qu'elle indiquait l'habit viril. C'est ce que signifient ces mots : *Il n'y a guère que j'ai pris l'habit de femme* ; il n'y a que quelques heures, que je l'ai revêtu *de ma volonté, et sans contrainte* ; il est indubitable qu'elle l'avait repris dès la veille, mais *pas de sa volonté et par contrainte.*

Mais comment consigner dans le procès-verbal des raisons si péremptoires, sans vouer à l'infamie Warwick qui avait commis, ou fait commettre les attentats allégués par la Vénérable, et plus encore le juge qui voyait là une rechute? Le juge qui oserait donner comme une rechute des actes pareils, ne serait pas seulement infâme, il le serait jusqu'à être atteint de démence, d'oser transformer en un crime digne du bûcher ce qui était un acte de vertu héroïque.

Jeanne proteste n'avoir jamais entendu faire serment de ne pas prendre l'habit viril. Il faut l'expliquer, pensons-nous, tant qu'elle serait gardée parmi les hommes. Elle avait mis des conditions à son simulacre d'abjuration du 24 mai ; conditions dont le procès-verbal de cette journée n'a pas gardé l'ombre ; elle les répète dans la séance du 28. C'est une justification de plus de sa conduite. Elle est disposée encore à tenir ce qu'elle a promis, à condition que seront tenues aussi les conditions qu'elle y a mises. Ces conditions sont dictées par la piété et la modestie. On lui a promis de faire cesser la privation qui lui est sensible entre toutes, celle du saint sacrifice ; avec la prison ecclésiastique, elle demande une femme honnête, qui sera témoin de ses actes ; la traduction latine supprime ce détail consigné dans la minute.

III

L'interrogatoire continue ainsi d'après le procès-verbal :

— « Depuis jeudi, n'avez-vous pas entendu vos voix ? — *Oui, je les ai entendues.* — Que vous ont-elles dit ? — *Ce qu'elles m'ont dit ? Dieu m'a mandé par saintes Catherine et Marguerite la grande pitié de la trahison que j'ai consentie en faisant l'abjuration et révocation pour sauver ma vie.*

« *Avant jeudi mes voix m'avaient dit ce que je ferais et ce que je fis ce jour.*

« *En l'échafaud, mes voix me dirent de répondre hardiment à ce prêcheur; c'était un faux prêcheur, qui a dit plusieurs choses que je n'avais pas faites.*

« *Si je disais que Dieu ne m'a pas envoyée, je me damnerais ; car il est vrai que Dieu m'a envoyée.*

« *Mes voix m'ont dit depuis que j'avais fait une grande mauvaiseté en faisant ce que j'ai fait, et de confesser que je n'avais pas bien fait. C'est par peur du feu que j'ai dit ce que j'ai dit.*

« — Croyez-vous que vos voix soient sainte Marguerite et sainte Catherine ? — *Oui, je le crois, et qu'elles viennent de la part de Dieu.*

« — Et la couronne ? — *Tout ce que je vous ai dit au procès, c'est la vérité que j'ai dite le mieux que j'ai su*[1].

« — Mais en l'échafaud vous avez confessé que mensongèrement vous vous étiez vantée que c'étaient sainte Catherine et sainte Marguerite qui vous parlaient ?

— « *Je n'ai point entendu ainsi faire, ou dire.*

« *Je n'ai point dit, je n'ai point entendu révoquer mes apparitions, à savoir que ce fussent saintes Catherine et Marguerite. Tout ce que j'ai fait, je l'ai fait par peur du feu ; et je n'ai rien révoqué que ce ne fût contre la vérité.*

« *J'aime mieux faire ma peine en une fois, c'est à savoir mourir, qu'endurer plus longue peine en prison.*

« *Je ne fis jamais chose contre Dieu et contre la foi ; quelque chose que l'on*

1. « Interroguée se depuis jeudi, elle a point ouy ses voix, respond que ouil. — Interroguée qu'elles luy ont dit, respond qu'elles luy ont dit que Dieu luy a mandé par sainctes Catherine et Marguerite la grande pitié de la trayson que elle a consenty en faisant l'abjuration et révocacion pour sauver sa vie, et que elle se dampnoit pour sauver sa vie

« *Item*, dit que, audevant de jeudi, que ses voix lui avoient dit ce que elle feroit, et qu'elle fit ce jour. Dit oultre que ses voix lui disrent en l'escharfault que elle respondit ad ce prescheur hardiement, et lequel prescheur elle appeloit faulx prescheur, et qu'il avoit dit plusieurs choses qu'elle n'avoit point faictes.

« *Item*, dist que se elle diroit que Dieu ne l'avoit pas envoyée, elle se dampneroit, que vray est que Dieu l'a envoyée.

« *Item*, dist que ses voix luy ont dit depuis, que avoit fait grande mauvestié de ce qu'elle avoit fait, de confesser qu'elle n'eust bien fait.

« *Item*, dit que de paour du feu, elle a dit ce qu'elle a dit.

« Interroguée si elle croist que ses voix soient saincte Marguerite et saincte Catherine, respond que ouil et de Dieu.

« Interroguée de la couronne, respond : « De tout je vous en ay dit la vérité en procès « le mieulx que j'ai sceu. »

m'ait fait révoquer ; ce qui était en la cédule d'abjuration, je ne l'entendais pas.

« *Au moment où je faisais la révocation, je n'entendais point révoquer quelque chose que ce fût, si ce n'était pourvu que cela plût à Notre-Seigneur.*

« *Si les juges le veulent, je reprendrai habit de femme ; pour tout le reste, je ne ferai rien autre chose*[1].

Elle se dit disposée à reprendre l'habit de femme ; mais cela sans doute aux conditions déjà énumérées. Le reprendre en restant entre les mains des Anglais, exposée aux infâmes avanies qu'elle a subies, elle préfère justement la mort, ainsi qu'elle le dit.

Il est manifeste que nous n'avons encore dans cette partie de l'interrogatoire que des débris de ce qui s'est passé. Le greffier se borne à rappeler quelques-unes des réponses de Jeanne ; il ne dit que très incomplètement les questions qui les ont amenées.

Les voix l'avaient prévenue de l'acte de faiblesse auquel elle devait se laisser aller, et lui disaient, pendant la diatribe du faux prêcheur Erard, de protester contre les calomnieuses imputations dont il chargeait la sainte fille. C'est qu'il ne faut pas laisser travestir et outrager les dons de Dieu.

Les voix lui ont dit de la part de Dieu la pitié de la trahison qu'elle a consentie en faisant l'abjuration. Certes elle était bien digne de pitié la sainte fille sur l'échafaud du cimetière Saint-Ouen, alors que s'élevait ce concert de ses amis et de ses ennemis qui d'une voix la pressaient de signer la perfide cédule, et que le bourreau était là présent tout disposé à allumer le bûcher. Combien le péril était plus pressant que celui de saint Pierre quand il fit son reniement !

Jeanne proteste qu'elle n'a jamais entendu renier la divinité de ses apparitions, elle ne comprenait pas la cédule, qu'on ne lui avait pas expli-

1. « Et quant ad ce qui luy fut dit que en l'escharfault avoit dit mensongneusement elle s'estoit vantée que c'estoient sainctes Catherine et Marguerite, respond qu'elle ne l'entendoit point ainsi faire.

« *Item,* dit qu'elle n'a point dit ou entendu revoquer ses apparicions, c'est assavoir que ce fussent sainctes Marguerite et Katherine ; et tout ce qu'elle a fait, c'est de paour du feu ; et n'a rien révoqué que ce ne soit contre la vérité.

« *Item,* dit qu'elle ayme mieux faire sa pénitence à une fois, c'est assavoir à mourir que endurer plus longtemps peine en chartre.

« *Item,* dit qu'elle ne fist oncques chose contre Dieu, ou la foy, quelque chose que on luy ait fait révoquer, et que ce qui estoit en la cédule de l'abjuraeion, elle ne l'entendoit point.

« *Item,* dit qu'elle dist en l'eure, qu'elle n'en entendoit point revoquer quelque chose, se ce n'estoit pourveu qu'il pleust à nostre Sire.

« *Item,* dit que, se les juges veullent, elle reprendra ledit habit de femme ; du résidu elle n'en fera autre chose.

quée, et qu'on la pressait de signer au milieu du tumulte déjà décrit. Elle a protesté ne vouloir la signer que tout autant que les clercs et l'Église jugeraient qu'elle le devait ; elle nous dit qu'au moment où elle la signait, elle n'entendait rien révoquer, que tout autant que ce serait conforme au bon plaisir de Notre-Seigneur. Ce fut donc un acte comme machinal dicté par la peur, auquel ni elle-même, ni l'assistance n'attachaient pas une sérieuse valeur, ainsi qu'en a déposé de Mailly, évêque de Noyon.

Aussi, sauf meilleur avis, nous ne pensons pas qu'il y ait eu faute grave, mais seulement imperfection, et faute légère d'inadvertance. La phrase *qu'elle se damnait pour sauver sa vie,* est expliquée par ce qu'elle dit plus loin, *qu'elle se damnerait, si elle disait que Dieu ne l'avait pas envoyée.* Elle SE DAMNERAIT, si en connaissance de cause, et maîtresse d'elle-même, elle reniait sa divine mission ; c'eût été une *grande mauvaiseté,* voilà pourquoi les Saintes lui ordonnent non seulement de ne pas entrer dans cette voie, mais de réparer sa faute en *confessant* qu'elle n'avait pas bien fait de donner à ses ennemis cette satisfaction apparente.

Le saint évêque Bourdeilles dit qu'elle peut être excusée de tout péché. *(I, p. 374 au bas de la page.)* Bréhal pense que si elle ne peut pas être excusée de tout péché, la faute est au moins légère. *(I, p. 507, § VI.)*

Le greffier et la Vénérable étaient profondément troublés dans cette séance du 28. Le premier peut avoir mal interprété les paroles de Jeanne, et celle-ci peut en avoir prononcé qui avaient quelque obscurité. Ce qui n'est pas contestable, c'est que, si faute il y a eu, la Martyre la répare magnanimement par le courage dont elle fait preuve dans cette séance ; Bréhal le fait éloquemment ressortir, *(I, p. 566, chap. VIII, tout entier.)*

Cette séance, la plus odieuse de l'épouvantable brigandage, se termine dans l'instrument par cette phrase de Cauchon : « Toutes ces choses entendues, nous avons quitté ladite femme, résolus à procéder conformément au droit et à la raison. » Ils ne furent jamais plus atrocement foulés aux pieds. En voyant le malheureux évêque dire, en ricanant, au sortir de la prison, aux groupes anglais qui l'attendaient : « Farowelle, Farowelle, il est fait; faites bonne chère », et paroles semblables, la pensée se rapporte au grand traître, sortant du cénacle, le cœur possédé par Satan, et allant combler de joie le sanhédrin qui l'attendait.

CHAPITRE XVI

LA CONDAMNATION, MARDI 29 MAI

I. Séance du 29. — Contraste par le nombre avec celle de la veille. — Situation de ceux qui étaient consultés. — Voyaient que Jeanne était condamnée, quels que fussent leurs suffrages. — Cauchon rend compte de ce qui s'est passé depuis la séance du 19 mai, fait lire le procès-verbal de la séance de la veille.
II. Notes de chacun des assistants, notamment de l'abbé de Fécamp, auquel presque tous se rangent.
III. Remarques, sur le vote de l'abbé de Fécamp, devenu le vote de presque tous, non exécuté. — Explication de l'absence de quelques-uns de ceux qui avaient voté au 19 mai.

I

L'interrogatoire du 28, le plus décisif de tous, n'avait eu lieu que devant un petit nombre de témoins, quelques-uns jusque alors étrangers à la cause. Ce fut le contraire le lendemain. Cauchon convoqua dans la chapelle de l'archevêché plus de quarante gradués, docteurs, licenciés, bacheliers formés, qui en théologie, qui en droit canon, d'autres en droit civil, ou dans l'un et l'autre droit. Ils allaient juger de la rechute de la Vénérable, SANS L'ENTENDRE, ce qui eût été si facile ! La dernière fois que Jeanne avait paru en leur présence, c'était au cimetière Saint-Ouen, où elle était censée avoir été admise à pénitence. Ce qui s'était passé depuis, les raisons de la reprise de l'habit d'homme, questions capitales, ils avaient à en juger, non pas d'après ce qu'elle en dirait devant eux, mais d'après le procès-verbal que nous avons démontré si infidèle. Le soin de Cauchon de dérober l'accusée, qu'encore une fois il aurait été si facile de produire, comme cela avait été fait précédemment à tant de reprises, n'est-il pas une éclatante confirmation des vices essentiels signalés ? Le prévaricateur est fidèle à son système de perfidie : déployer un grand appareil extérieur, pour dérober ce qui touchait au plus vif de la cause. Pour commencer le procès, il a fait sonner bien haut le mot d'*informations*, de *scandales notoires*, et c'est tout le contraire qui est la vérité. Les douze articles donnés comme l'expression des aveux de la

Pucelle n'ont jamais été entendus par Jeanne ; et ceux qui vont donner leur avis sur la rechute ne l'auront pas entendue, sur ce cas grave entre tous, puisque d'après la législation canonique le vrai relaps devait être livré au bras séculier !

Ceux dont on allait solliciter l'avis doctrinal ne devaient pas d'ailleurs se méprendre sur le sort de la victime. Tous connaissaient l'accueil fait à ceux qui l'avant-veille étaient accourus au château. Il n'est pas impossible que l'on eût aussi quelque connaissance des infamies commises contre la Vierge. Un suffrage favorable aurait été de l'héroïsme ; il aurait attiré sur celui qui l'aurait émis le sort réservé à la sainte fille, sans la sauver elle-même. L'héroïsme est toujours chose fort rare ici-bas.

Cauchon prit la parole. La minute écrite en latin dans ce passage résume ainsi son allocution un peu différente dans la rédaction définitive :

« Mgr l'Évêque exposa comment ces Messieurs, la veille de la Pentecôte, avaient été réunis dans la même chapelle. Là avait été raconté ce qu'avait FAIT LA DIGNE MÈRE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, plus particulièrement la faculté de théologie, et la faculté des décrets. L'on avait aussi rappelé l'avis de chacun, à savoir qu'on en vînt à la conclusion de la cause. et aux suites qu'elle comportait. Cependant quelques solennels docteurs avaient exprimé la pensée, qu'encore que ladite femme eût été instruite et avertie dans une imposante réunion, il était utile, conformément à l'invitation de l'Université de Paris, de l'avertir encore. C'est ce qui fut fait. Toutes les qualifications, et avec ces qualifications, les réflexions utiles dans la circonstance, lui furent exposés par Maître Pierre Maurice, et par plusieurs autres des assistants, en présence des évêques de Thérouenne et de Noyon. Rebelle à ces admonitions, ladite femme resta inébranlable dans son damnable propos. Il fut ainsi conclu dans la cause, et jeudi dernier passé fut assigné pour prononcer comme de droit, ou rendre la sentence juridique.

« La sentence fut libellée conformément à ce qu'avait délibéré L'ILLUSTRE MÈRE et déterminé les Messieurs présents. Pour être prêt à tout événement, au cas où elle se rétracterait, fut aussi composée et rédigée la formule d'une autre sentence.

« Le jeudi venu, une prédication solennelle fut faite au cimetière Saint-Ouen, et la prédication finie, ladite Jeanne fut avertie de se soumettre au jugement de l'Église. Comme elle s'y refusait, le prononcé de la sentence commença ; il n'était pas fini qu'elle demanda à parler, et se soumit à l'Église et aux juges. Elle révoqua de bouche, elle abjura ses erreurs, d'après une formule écrite qui lui fut lue, ainsi que cela est constant par la signature de ladite femme. Le même jour elle fut absoute, à condition

que son abjuration était faite de cœur, et sans détour de pensée ; une pénitence lui fut enjointe.

« Le même jour elle fut abordée par Mgr le Vicaire et plusieurs autres notables docteurs. Ils l'exhortèrent à obéir aux ordres de l'Église, à laisser l'habit d'homme pour reprendre l'habit de femme; elle quitta l'habit d'homme, et prit celui de son sexe.

« Mais à la persuasion du diable, la nuit suivante et les jours d'après, elle dit à plusieurs que ses esprits et ses voix étaient revenus, et lui avaient dit plusieurs choses. Mécontente de l'habit de son sexe, elle prit l'habit d'homme aussitôt qu'elle put l'avoir en mains[1].

« Les seigneurs juges, avertis par le cri public, revinrent hier vers elle, et la trouvèrent en habits d'homme; ils ont ordonné de lire le procès-verbal de ce qui s'était passé; lecture en a été faite par les greffiers, ainsi que de la formule d'abjuration.

« La lecture terminée, les seigneurs juges ont demandé à chacun des assistants quel était leur avis. » *(Procès,* I, p. 460.)

Telle est la minute. La rédaction définitive en diffère assez notablement. Le texte officiel est moins explicite. En outre, Cauchon se donne comme s'étant rendu le jeudi soir auprès de Jeanne pour lui faire quitter l'habit masculin. Dans la rédaction du jeudi, comme dans celle-ci, la minute ne parle que du vicaire. Elle porte qu'avec le procès-verbal de la séance du lundi, il a été donné lecture de la formule d'abjuration ; cela n'est pas dans la rédaction définitive. Ne serait-ce pas parce que cette formule a été complètement remaniée pour le travail dernier ? Ce sont les différences les plus notables.

Voici les votes de chacun des assistants.

II

Nicolas de Venderès, licencié en droit canon, archidiacre d'Eu, chanoine de Rouen : La dite Jeanne doit être estimée hérétique; il l'estime telle. Après sentence des juges, elle doit être abandonnée à la justice séculière, en la priant de modérer ses rigueurs (*ut cum ea* (Johanna) *velint mite agere*).

Mgr Gilles (*Duremort*), abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, docteur en théologie : Ladite Jeanne est relapse. Il serait bon cependant de lui lire

1. « Sed suadente diabolo, IN NOCTE SEQUENTI *et pluribus diebus, dixit pluribus quod spiritus sui et voces redierant ad eam, et plura ei dixerant ;* et similiter de habitu muliebri non contenta, quam primum potuerat accipere et habere habitum virilem, illum accepit. » Il est permis de penser que les Anges lui sont venus en aide pour repousser d'infâmes attentats.

de nouveau la formule (d'abjuration), dont il vient d'être donné lecture, de lui en exposer le sens, et de lui proposer la parole de Dieu (*contraire à ses erreurs*). Les juges auront ensuite à la déclarer hérétique, et à l'abandonner à la justice séculière, en la priant de se montrer indulgente.

Maître Pinchon, licencié en droit canon, archidiacre de Josiac, chanoine des églises de Paris et de Rouen : Ladite femme est relapse; pour la manière de procéder ultérieurement, il s'en rapporte à messieurs les théologiens.

Maître Guillaume Erard, docteur en théologie, chanoine des églises de Langres et de Laon : Ladite femme est relapse, et, comme telle, doit être abandonnée à la justice séculière. Pour le reste, pense comme l'abbé de Fécamp.

Maître Robert Gilebert, docteur en théologie, doyen de la chapelle du sire notre roi, est de l'avis de Guillaume Erard.

L'abbé du monastère de Saint-Ouen de Rouen (*Le Mesle*) se rangea au sentiment de l'abbé de Fécamp.

Maître Jean de Castillon, docteur en théologie, archidiacre et chanoine d'Evreux, adopta le sentiment de l'abbé de Fécamp.

Maître Erard Emengard, docteur en théologie, se range à l'avis de l'abbé de Fécamp.

Maître Guillaume Boucher, docteur en théologie : Ladite femme est relapse, et elle doit être condamnée comme hérétique; pour le reste, il adopte le sentiment de l'abbé de Fécamp.

Le R. P. Dom Pierre (*Miget*), prieur du prieuré de Longue-Ville-Giffard, docteur en théologie : Si, l'émotion calmée, ladite femme confesse ce qui est consigé dans la cédule, il adopte l'avis de l'abbé de Fécamp.

Guillaume Haiton, bachelier en théologie, estime, vu les articles qui ont été lus, que ladite femme est relapse et doit être condamnée comme hérétique. Il adopte le sentiment de l'abbé de Fécamp.

Maître André Marguerie, licencié en droit civil, bachelier en droit canon, archidiacre du petit Caux et chanoine de Rouen; Maître Jean Alespée, licencié en droit civil, chanoine de Rouen; Maître Jean Garin, docteur en décret, chanoine de Rouen, adoptent le sentiment de l'abbé de Fécamp.

Maître Denys Gastinel, licencié en l'un et l'autre droit, chanoine de Rouen : Ladite femme est relapse et hérétique; il faut l'abandonner à la justice séculière, sans la supplier de se montrer clémente.

Maître Pasquier de Vaux, docteur en décret, chanoine des églises de Paris et de Rouen, comme l'abbé de Fécamp, mais s'abstenir de supplication.

Maître Pierre Houdenc, docteur en théologie : A son jugement, vu les

moqueries et la manière d'agir de cette femme, cette femme fut toujours hérétique ; en fait elle est relapse ; par conséquent, on doit la regarder comme hérétique, elle doit être abandonnée entre les mains de la justice séculière, conformément à l'avis de Monseigneur de Fécamp.

Maître Jean Nibat, docteur en théologie : Ladite femme est relapse et impénitente, elle doit être regardée comme hérétique. Il adopte le sentiment du seigneur abbé de Fécamp.

Maître Jean Fabre, docteur en théologie : Ladite femme est pertinace, coutumace et désobéissante : au surplus, il adopte le sentiment de l'abbé de Fécamp.

Révérend Père dans le Christ, le seigneur Guillaume (*Théroude*), abbé de Mortemer, docteur en théologie, s'en tient à la sentence de l'abbé de Fécamp.

Maître Jacques Guesdon, docteur en théologie, comme l'abbé de Fécamp.

Maître Nicolas Coupequesne, bachelier en théologie, chanoine de Rouen, comme Monseigneur de Fécamp.

Monsieur Guillaume du Désert, chanoine de Rouen, comme l'abbé de Fécamp.

Maître Pierre Maurice, docteur en théologie, chanoine de Rouen : Ladite femme doit être réputée et jugée hérétique ; adopte la délibération du seigneur abbé de Fécamp.

Maître Guillaume de Baudribosc. bachelier en théologie ; Maître Nicolas Caval, licencié en droit civil ; Maître Nicolas Loyseleur, maître ès arts ; Maître Guillaume des Jardins, docteur en médecine, tous chanoines de Rouen, adoptent le sentiment de l'abbé de Fécamp.

Maître Jean Tiphaine, docteur en médecine ; Maître Guillaume de Livet, licencié en droit civil ; Maître Geoffroy du Crotoy, licencié en droit civil ; Maître Pierre Carrel, licencié en droit civil, se rangent au sentiment de l'abbé de Fécamp.

Maître Doux, licencié en l'un et l'autre droit ; Maître Jean Colombel, licencié dans l'un et l'autre droit ; Maître Aubert Morel, licencié en droit canon ; Frère Martin Ladvenu, de l'Ordre des Frères Prêcheurs ; Maître Richard Grouchet, bachelier en théologie ; Maître Guillaume de La Chambre, licencié en médecine, ont émis l'avis du seigneur de Fécamp.

Maître Thomas de Courcelles, bachelier en théologie, chanoine des églises de Laon et de Thérouenne ; Frère Ysambart de La Pierre, se rangent à l'avis de l'abbé de Fécamp. Ils ajoutent que l'on doit avertir charitablement ladite femme de pourvoir au salut de son âme, et qu'on lui dise qu'elle n'a plus rien à espérer pour le salut de son corps.

Jean Maugier, licencié en droit canon, chanoine de Rouen ; comme l'abbé de Fécamp.

Cauchon rendit grâces à l'asssemblée, et conclut qu'il fallait procéder contre Jeanne, comme contre une relapse, conformément au droit et à la raison.

II

Celui qui ne comprend pas ce qu'on lui fait répéter bat l'air avec les lèvres, mais de fait il n'avoue rien. C'était le cas de Jeanne prononçant, à la suite de Massieu, la formule d'abjuration qu'on ne lui avait nullement expliquée, dans l'état de trouble, et au milieu du tumulte que l'on connaît. Demander que la formule lui fût lue, expliquée, que les erreurs lui en fussent montrées, c'était élémentaire. L'abbé de Fécamp suppose sans doute qu'elle maintiendrait ses affirmations, quand il ajoute qu'alors les juges pourront la déclarer hérétique, et l'abandonner comme telle au bras séculier, avec prière, cependant, de modérer la peine. D'après le procès-verbal, il aurait commencé par dire qu'on devait la tenir pour relapse. L'on ne pouvait, d'après ce qu'il ajoute, la juger telle qu'en partant du fait qu'elle aurait compris la formule d'abjuration. Pour être relapse, pour faire une seconde chute, elle devait être tombée une première fois.

L'avis de l'abbé de Fécamp pouvait porter la lumière au milieu de tant de ténèbres volontaires; il ne fut pas suivi. Il rallia pourtant l'unanimité de ceux qui votèrent après l'abbé bénédictin, excepté Denys Gastinel et Pasquier de Vaux. De Venderès avait voté avant l'abbé de Fécamp. Sur quarante et un suffrages, trente-huit exprimèrent l'avis de Gilles Duremort. Non seulement Gastinel et de Vaux ne se rangèrent pas à l'avis de la presque unanimité; ils demandèrent formellement que l'on ne sollicitât pas la clémence du juge séculier. L'histoire leur doit un particulière flétrissure.

L'avis de l'abbé de Fécamp aurait probablement amené des complications qui auraient mis à nu tant d'infâmes machinations. Si Jeanne avait comparu devant des hommes qui n'eussent pas été du complot de Cauchon, elle aurait dévoilé les motifs trop justes qui lui avaient fait reprendre l'habit viril, démontré les omissions capitales du fantastique procès de rechute. Toutmouillé et Ladvenu nous ont dit qu'elle ne manqua pas de le faire lorsque, le mercredi matin, on vint lui annoncer la condamnation et le supplice. C'est la réfutation de ceux qui, voulant à tout prix maintenir la valeur de l'instrument juridique, prétendent qu'un motif de pudeur lui fit taire, le 28, le vrai motif de la reprise du vêtement d'homme. En pareille circonstance, la pudeur poussée jusque-là eût été, pensons-nous, excessive.

Jeanne était la pudeur même, mais tout son langage prouve que c'était une pudeur pleine de rondeur, et éloignée de toute pruderie.

A la séance du 19 mai, quarante-neuf votants avaient exprimé leurs suffrages à la suite de la lecture des qualifications de l'Université de Paris et de ses pressantes instances d'en finir. A la séance du 29, l'on n'en trouve que quarante et un. Jean Beaupère partait pour Bâle le jour même; Midi devait être occupé de la composition du discours qu'il devait prononcer le lendemain. Leurs sentiments sont bien connus.

Haiton, du Désert, de Nibat, Gilibert, qui n'étaient pas à la séance du 19, se trouvent à celle du 29. On n'a pas de peine à s'expliquer que Rodolphe le Sauvage et Pierre Minier n'aient pas été convoqués.

Nous avons déjà observé que Lefèvre atteste n'avoir plus paru au procès après Saint-Ouen; encore qu'il soit porté comme ayant émis, le 29, une sentence sévère. Le médecin Tiphaine ne se rappelle pas avoir émis de suffrage. Ce sont là de nouvelles preuves de l'infidélité de l'instrument juridique.

CHAPITRE XVII

LA SENTENCE (*30 mai, veille de la fête du Saint-Sacrement*)

I. Jeanne citée à la place du Vieux-Marché, pour huit heures, le mercredi 30 mai. — Y arrive sur les neuf heures. — L'assistance. — Absence de Winchester et de l'abbé de Fécamp. — Harangue de Midi. — La mitre de la Martyre. — Tableau en face de l'échafaud. — La multitude.
II. Avis de Cauchon à la victime. — La sentence. — La sentence prononcée en très grande partie au cimetière Saint-Ouen.
III. Dans quelle sentence l'on trouve les crimes imputés à la Vénérable ? — Réflexions. Cauchon coupable des crimes qu'il impute faussement à sa victime.

I

Par mandement en date du 29, Cauchon prescrivait à Massieu d'avoir à citer la femme appelée vulgairement la Pucelle, à comparaître le 30 mai, à huit heures du matin, sur la place du Vieux-Marché, à l'effet de s'entendre condamner comme relapse, hérétique, excommuniée, avec toutes les suites d'une pareille sentence. Par un acte daté du lendemain, 30, sept heures du matin, Massieu atteste que l'ordre a été exécuté. Les deux pièces sont au procès.

C'est donc entre six heures et demie et sept heures que le terrifiant dénouement a été signifié à la Vénérable. Les témoins nous ont fait connaître comment, après le premier saisissement, la sainte Pucelle s'était préparée au dernier acte de son martyre; en particulier avec quelle ineffable dévotion elle avait reçu son Dieu. Il y aura lieu de revenir sur quelques-uns des faits qui se sont passés avant le départ pour la place des exécutions criminelles, devenue un nouveau Calvaire. Donnons la parole à Cauchon, puisqu'il a voulu que tout fût rédigé en son nom.

« Sur les neuf heures du matin du même jour (*30 mai*), nous, juges susnommés, nous étions sur la place du Vieux-Marché de Rouen, près de l'église Saint-Sauveur. Etaient présents : les Révérends Pères dans le Christ les seigneurs évêques de Thérouenne et de Noyon, les maîtres Jean de Châtillon, André Marguerie, Denys Gastinel, Guillaume Le Bou-

cher, Jean Alespée, Pierre de Houdenc, Guillaume Haiton, le prieur de Longueville, Pierre Maurice, et beaucoup d'autres seigneurs et maîtres, personnages d'église. La susdite Jeanne fut amenée, et, devant nous, en présence du peuple, et d'une grande multitude réunie en ce lieu, elle fut exposée sur un échafaud, ou ambon. Pour son avertissement salutaire, et pour l'édification du peuple, une prédication solennelle fut faite par l'insigne docteur en théologie, Nicolas Midi. Il prit pour texte cette parole du chapitre XII de la première épître de l'Apôtre aux Corinthiens : *Si un membre souffre, tous les autres membres souffrent avec lui.* »

C'est tout ce que l'instrument judiciaire a conservé de ce discours dont les témoins nous ont transmis quelques autres rares paroles. La minute nomme Courcelles parmi les assistants. Ce père du gallicanisme n'a pas tenu à ce que l'instrument juridique conservât le souvenir de sa présence au dénouement du drame ; il l'a fait disparaître comme il avait supprimé son avis sur la torture et son rôle de suppléant de d'Estivet dans la lecture du réquisitoire. La rédaction finale ne mentionne pas non plus Robert Gilbert, doyen de la chapelle royale, encore qu'il soit cité dans la minute ; mais ni la minute, ni le texte latin, ne parlent du cardinal de Winchester et de l'abbé de Fécamp, ce dernier si assidu aux séances. La présence de tels personnages eût été indubitablement signalée, s'ils s'étaient trouvés sur l'estrade du Vieux-Marché. Un témoin nous a dit que l'abbé de Fécamp avait encouru l'indignation des Anglais. C'est, pensons-nous, par suite de l'avis émis la veille. Pour ne pas s'exposer à leurs menaces, et n'être pas participant du crime qu'il aurait voulu prévenir, il se sera abstenu d'assister à la promulgation de la sentence.

La Martyre fut conduite au lieu du supplice en habit de son sexe. D'après Fauquembergue, greffier du Parlement de Paris, elle était affublée d'une sorte de mitre sur laquelle on lisait, en français : HÉRÉTIQUE, RELAPSE, APOSTATE, IDOLATRE. Devant l'échafaud était un tableau sur lequel étaient écrits ces mots : « JEANNE QUI S'EST FAIT NOMMER LA PUCELLE, MENTERESSE, PERNICIEUSE, ABUSERESSE DU PEUPLE, DEVINERESSE, SUPERSTITIEUSE, BLASPHÉMATERESSE DE DIEU, PRÉSOMPTUEUSE, MAL CRÉANT DE LA FOI DE JÉSUS-CHRIST, VANTERESSE, IDOLATRE, CRUELLE, DISSOLUE, INVOCATERESSE DES DIABLES, APOSTATE, SCHISMATIQUE ET HÉRÉTIQUE. » (*III, p. 480.*)

Une multitude presque innombrable était accourue des campagnes et des villes voisines, écrit l'évêque de Lisieux, Thomas Basin (*III, p. 241*). Elle devait couvrir les toits, puisque M. de Beaurepaire a trouvé, dans les comptes de la ville, la note payée au couvreur, qui répara les trous et cassures faits à la couverture des halles, devers l'*échafaud* où Jeanne fut prêchée[1].

1. *Note sur la prise du château de Rouen par Ricarville*, p. 5.

N'est-ce pas la reproduction au vif de la scène du Juste exposé à Jérusalem aux regards de la multitude? Cet ambon où Jeanne est montrée ainsi affublée, n'est-ce pas un autre *Lithrostotos*? Le païen Pilate se contenta de dire : *Voilà l'homme*; Cauchon fut beaucoup plus verbeux. Il fit une allocution qu'il résume ainsi dans le procès :

II

« La prédication finie, nous avons de nouveau averti Jeanne de penser à son salut, de repasser ses méfaits pour s'en repentir et en concevoir une vraie contrition; nous l'avons exhortée à croire au conseil des clercs et des notables personnages qui l'instruisaient et l'exhortaient pour le salut de son âme, d'écouter particulièrement les deux vénérables Frères Prêcheurs, établis par nous à ses côtés pour l'assister continuellement, et lui prodiguer leurs salutaires avis et conseils.

« Cela fait, nous, évêque, et le vicaire de l'inquisiteur déjà nommé, vu par ce qui précède, que ladite femme n'a jamais vraiment abjuré ses erreurs, a persévéré dans sa téméraire obstination et ses scélératesses (*nefandis criminibus*), bien plus, qu'en dissimulant sa malice diabolique sous le voile trompeur de la contrition, de la pénitence et d'un amendement promis, elle n'a fait que se rendre plus coupable en ajoutant à ses crimes le parjure et le blasphème contre l'ineffable Majesté; considérant qu'elle est obstinée, incorrigible et hérétique, coupable de rechute dans l'hérésie et, comme telle, absolument indigne de toute grâce et de la communion (*de l'Église*), miséricordieusement accordée par nous dans la première sentence; pesé tous et chacun des points à considérer en pareille matière; de l'avis mûrement examiné de nombreux savants; nous avons procédé à la sentence définitive ainsi conçue :

« Au nom du Seigneur, amen. Toutes les fois que le virus pestilentiel de l'hérésie s'attache à l'un des membres de l'Église, et le transforme en membre de Satan, l'on ne saurait prendre trop de soins pour que les autres parties du corps mystique du Christ soient préservées de la contagion de si pernicieuse gangrène. Les saints Pères ont décrété que les hérétiques obstinés devaient être retranchés du milieu des saints, plutôt que de souffrir qu'au grand péril du reste des fidèles, leur mortel venin pût être réchauffé au sein de la compatissante Mère l'Église.

« C'est pourquoi nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et Frère Jean Lemaître, vicaire de l'inquisiteur général de la perversité hérétique, l'illustre docteur Jean Graverend, spécialement député pour cette cause, juges compétents en cette partie, avons déclaré,

par un juste jugement que toi, Jeanne, vulgairement dite la Pucelle, es tombée en diverses erreurs et divers crimes de schisme, d'idolâtrie, d'invocation des démons et autres excès.

« Cependant, comme l'Église ne ferme jamais son sein à celui qui revient vers elle, nous, dans la persuasion qu'avec un cœur pur et sans dissimulation, tu avais abjuré ces crimes et ces erreurs, le jour où tu y renonças et fis serment, vœu et promesse, de n'y revenir jamais plus, ni de retomber dans aucune hérésie, à la suggestion de qui que ce soit, ni en quelque manière que ce fût, persuadés que tu resterais dans l'unité de l'Église catholique et la communion du Pontife Romain, ainsi que cela est plus amplement contenu dans un écrit signé de ta main, nous t'avons reçue à pénitence.

« Mais à la suite de cette abjuration de tes erreurs, envahie et séduite par l'auteur du schisme et de l'hérésie, tu es retombée, ô douleur ! dans les mêmes erreurs et dans les crimes sus énumérés, ainsi que cela est manifeste par tes aveux et tes affirmations, semblable en cela au chien qui revient à son vomissement; ou plutôt, c'était avec un cœur plein de dissimulation, et non avec une âme sincère et loyale, c'était en paroles seulement, que tu avais abjuré tes pernicieuses inventions, ainsi que cela nous a été démontré par les preuves les plus manifestes.

« C'est pourquoi, déclarant que tu es retombée dans l'excommunication que tu avais d'abord encourue, et dans tes anciennes erreurs, nous te déclarons hérétique et relapse, et, par la présente sentence, siégeant sur ce tribunal, nous rendons notre sentence, et prononçons par cet écrit, nous décrétons que, membre pourri, pour que tu n'infectes pas les autres membres, tu dois être rejetée de l'unité de l'Église et de son corps, et livrée au pouvoir séculier; et, par le fait nous te rejetons, nous te retranchons, nous t'abandonnons à ce même pouvoir, en le priant que, te faisant grâce de la vie et de la mutilation des membres, il modère à ton égard la rigueur de sa justice, voulant que, si tu donnes des signes de repentir, le sacrement de pénitence te soit administré. »

L'on trouve, à la suite de l'abominable jugement, la sentence lue en grande partie au cimetière Saint-Ouen, par laquelle la Vénérable était abandonnée au bras séculier, lorsque l'on parvint à lui arracher sa prétendue abjuration.

Elle est absolument identique à celle qui condamnait la Vierge à la prison perpétuelle, jusqu'à ces mots : *Cependant, comme à la suite de nombreux et charitables avertissements*, etc. C'est probablement à ce passage que Cauchon, qui voyait lui échapper le simulacre d'abjuration tant désiré par lui, a fait la pause mentionnée, et s'est livré à l'altercation constatée par de nombreux témoins. L'altercation elle-même n'était-elle pas prémé-

ditée? C'est ce que l'on se demande quand on voit Calot, l'insulteur, tirer de sa manche les lignes lues par Jeanne. Quoi qu'il en soit, voici la traduction de la pièce à partir du point où elle diffère de celle que l'on peut lire plus haut, page 312.

« De plus, encore, quoique, soit par nous, soit par des docteurs, des maîtres et des hommes de savoir, zélés pour le salut de ton âme, tu aies été dûment, suffisamment, souvent, très souvent, avertie de t'amender de tes excès, de te corriger et de te soumettre à l'ordonnance, jugement et correction de sainte Mère Église, tu ne l'as pas voulu, tu n'en as fait aucun cas ; bien plus, en termes exprès, avec un esprit endurci, tu t'y es obstinément, pertinacement refusée ; en termes exprès, à plusieurs reprises, tu as refusé de te soumettre à Notre Saint-Père le Pape, et au saint Concile général.

« Pour ces causes, nous déclarons que ta pertinacité, ton obstination dans les susdits délits, excès et erreurs, te fait de droit encourir l'excommunication et te rend hérétique ; tes erreurs réfutées dans une prédication publique, nous décernons que, membre de Satan, membre retranché de l'Église, infecté de la lèpre d'hérésie, tu dois, pour préserver les autres membres du Christ de la contagion de ton mal, tu dois être abandonnée à la justice séculière. De fait, nous t'abandonnons à ce pouvoir, en le priant de t'épargner la mort et la mutilation, et de modérer à ton égard la rigueur de la justice ; et, si tu manifestes de vrais sentiments de repentir, nous voulons que le sacrement de pénitence te soit administré. »

L'on voit combien il était facile à Cauchon, le 24 mai, au cas d'abjuration, de changer en sentence de la prison perpétuelle la sentence d'abandon au pouvoir séculier, que la constance de la céleste Envoyée le contraignait de prononcer de prime abord.

Ici finit, par la signature des trois greffiers, l'instrument juridique du procès. Ce qui suit a été ajouté par Cauchon, ainsi que cela va être exposé dans le livre suivant.

III

La sentence de rechute déclare, d'une manière générale, que la Vénérable est retournée dans ses anciennes erreurs, ou qu'elle ne les a rétractées que des lèvres. C'est donc dans la sentence du 24 mai qu'il faut chercher l'énumération de ces erreurs. Elles le sont dans cet alinéa : *Tu as très gravement péché par imposture*, etc. (p. 313). Le très docte et très pieux Elie Bourdeilles a fait justement porter la plus grande partie de son

mémoire justificatif de la Martyre, sur la réfutation des vingt inculpations qui y sont produites (I, pp. 360-402). Il fait observer avec raison qu'il y a contradiction entre la première incrimination, par laquelle on accuse la Vénérable d'avoir feint des révélations, et celle où on lui reproche d'avoir cru légèrement (I, p. 384). C'est de toute impudence de l'accuser d'être en révolte contre le Pape, alors que, dans cette même séance, elle a commencé par rappeler que souvent elle en avait appelé au Pape, et qu'elle en appelle encore.

Cauchon prononce que Jeanne est excommuniée, et, moins de trois heures avant, il avait permis qu'on lui donnât la communion, que la Vierge reçut avec des dispositions si saintes. C'est la punition du crime d'avoir à s'infliger de retentissantes contradictions.

Ce n'est pas à la Vénérable, mais bien à son inique juge et à ses complices que s'appliquent les qualifications pour lesquelles la Martyre est condamnée. Qui donc fut plus coupable d'imposture que l'indigne juge qui déclare que ses informations l'autorisent à entreprendre un procès en matière de foi, lorsque ces informations le lui interdisaient de la manière la plus absolue? Qui trompa plus indignement les autres que celui que nous avons montré avoir été tant de fois coupable de faux? Comment croire plus légèrement et plus témérairement qu'en voyant le mal là où il n'y en avait pas l'ombre? N'est-ce pas blasphémer Dieu et les Saints que de voir la présence des mauvais esprits là où tout manifeste la présence des Anges de Dieu et de Dieu lui-même? Comment mieux enfreindre la loi, les saintes Écritures, qu'en pervertissant leur signification, comme le font le juge prévaricateur et ses fauteurs? Qui donc foula jamais aux pieds plus impudemment les lois ecclésiastiques que celui qui en méprise les prescriptions les plus essentielles, et ne veut pas qu'on lui allègue le droit canon? N'est-ce pas mépriser Dieu dans ses sacrements que de condamner comme excommuniée celle à laquelle on vient de permettre de les administrer, et qui vient de les recevoir avec les célestes dispositions qui ont été rappelées? Cauchon, qui fut Cabochien forcené, défenseur des écrits de Petit, l'un des héros de la sanglante révolution de 1418, Cauchon qui est, d'après Basin, un des conseillers les plus écoutés de l'envahisseur, traite de séditieuse celle qui vient de relever le parti national et dont la mission est de mettre fin à la plus sanglante des guerres! Ce sont les procédés de Caïphe et du sanhédrin renouvelés contre la magnanime Vierge.

En attendant d'y revenir, il suffit de se rappeler ce que les témoins nous ont dit de l'incomparable Martyre pour voir comme la fiancée s'est, à sa dernière heure, montrée plus que jamais digne de Celui qui, du bûcher, l'a appelée aux noces éternelles.

LIVRE V

EFFORTS DES BOURREAUX
POUR TROMPER
LES CONTEMPORAINS ET LA POSTÉRITÉ
ET SE GARANTIR EUX-MÊMES

LIVRE V

EFFORTS DES BOURREAUX
POUR TROMPER
LES CONTEMPORAINS ET LA POSTÉRITÉ
ET SE GARANTIR EUX-MÊMES

CHAPITRE I

LES INFORMATIONS POSTHUMES

I. La malédiction populaire poursuit les bourreaux. — Moyens employés par Cauchon pour se couvrir. — Les informations posthumes. — Destinées à établir une seconde abjuration. — Nullité des informations posthumes. — Cauchon veut contraindre Manchon à un faux. — Résistance.

II. Déposition attribuée au chanoine de Venderès. — Remarques. — Déposition attribuée à Martin Ladvenu. — Discussion. — Ladvenu a déposé juridiquement le contraire de ce qu'on lui prête. — Déposition de Pierre Maurice. — Jeanne confirme ce qu'elle a dit de la couronne et de la réalité des apparitions.

Jean Toutmouillé. — Sa déposition. — Remarques. — Déposition de Le Camus. — Remarques. — De Courcelles. — De Loyseleur.

III. — Réflexions générales sur les enquêtes posthumes. — Observation de Bréhal.

I

C'est en vain que Cauchon et ses complices s'étaient efforcés d'égarer l'opinion sur la Vénérable. L'agneau immolé triomphait dans la mort et par sa mort même. La malédiction populaire poursuivait ceux qui avaient brûlé la Sainte, et les avertissait de celle que leur réservait la postérité

la plus reculée. Cauchon voulut se couvrir devant les contemporains et les âges à venir. C'est à quoi tendent plusieurs pièces insérées dans le procès, à la suite, et en dehors de la signature des greffiers.

Ce sont d'abord les informations posthumes. Cauchon, à l'en croire, huit jours après le supplice, avait fait une enquête auprès de sept témoins, qui, le matin du supplice, auraient abordé Jeanne dans sa prison, au moment où l'on venait de lui annoncer le sort auquel elle était réservée. Ils auraient déclaré ce que l'on va lire, et que l'on appelle les informations posthumes.

Ces informations ont pour but d'établir que Jeanne s'est rétractée quelques heures avant d'être conduite à la place du Vieux-Marché. L'inique juge savait que de tous les arguments, le plus fort est l'aveu de l'accusé. De là tant d'efforts pour obtenir au moins un semblant d'abjuration au cimetière Saint-Ouen; mais le fantôme s'était évanoui, alors que Jeanne avait protesté n'avoir pas compris la formule qu'on l'avait contrainte de prononcer, n'avoir nullement entendu renier la réalité, ni l'origine céleste de ses révélations. Le fait était connu de Rouen tout entier, ou allait l'être, puisqu'il avait été manifesté à plus de quarante consulteurs entendus le mardi 28. Cauchon a voulu une nouvelle dénégation de la part de la Martyre, et il a prétendu la prouver par les dépositions des sept témoins consignées dans les actes posthumes. Où ces témoins ont-ils été entendus? Devant qui? D'après le préambule qui les précède, uniquement devant ceux qui avaient intérêt, ou à les inventer, ou à les fausser. Voici, en effet, ce préambule :

« Le jeudi 7 juin 1431, nous, juges susdits, conformément à notre office, *ex officio nostro*, nous avons fait des informations sur certaines choses que feue Jeanne, encore en prison, avait dites en présence d'hommes dignes de foi, avant d'être conduite au lieu où devait être prononcée la sentence. »

Cauchon affirme que ces informations ont été faites *conformément à son office*. Rien de plus faux; son office finissait avec le prononcé de la sentence. Ces informations tendent à justifier son abominable sentence. Il est donc partie dans la cause. Or, toutes les législations interdisent d'être à la fois juge et partie. Leur authenticité, leur véracité, leur fidélité, n'ont d'autre garantie que son affirmation, l'affirmation d'un homme convaincu de flagrante imposture, de falsification des parties les plus capitales d'un procès où se jouait la vie et l'honneur d'une innocente et sainte jeune fille. Il était si habitué aux complaisances de Manchon qu'il a bien osé lui demander de confirmer par sa signature la véracité de dépositions que le greffier n'avait nullement entendues. Ce fait n'est-il pas caractéristique? Que penser je ne dis pas d'un juge, mais simplement d'un

homme qui demande à un officier public de faire un faux? A-t-il pu faire semblable proposition sans avoir déjà des gages de la docilité et des complaisances du greffier? L'on ne fait pas si révoltante proposition à quelqu'un que l'on sait incapable de s'écarter du devoir professionnel. Mais cette fois, le faible Manchon se redressa, comme Pilate après la mort du Sauveur; il opposa son *Quod scripsi scripsi* aux contraintes que l'on voulait exercer sur lui. « *Il (Cauchon) voulut*, dit-il, ME CONTRAINDRE *à ce signer, laquelle chose je ne voulus pas faire.* » Les dépositions dénuées de la signature des greffiers portent-elles au moins la signature des témoins? Pas davantage. Aussi, rien de plus juste que l'appréciation qu'en a faite Bréhal : « Elles n'ont aucune valeur, aucun poids, elles ne préjugent rien : *Nullius roboris aut momenti sunt... non præjudicant.* » (I, p. 526.) De L'Adverdy, un magistrat, écrit de son côté : « *Cette manière de suppléer au procès-verbal est absolument nulle.* » (*Notices sur les manuscrits, III, p. 130.*)

Quelle influence vraiment diabolique pousse tant d'historiens à puiser dans cette source empoisonnée pour rabaisser la sainte fille? Citons donc et discutons ces papiers sans valeur. Heureux si nous pouvions les faire tomber dans l'absolu discrédit qui leur est dû.

II

NICOLAS DE VENDERÈS. — Vénérable et circonspecte personne, Nicolas de Venderès... cinquante-deux ans environ, a déposé ce qui suit sous la foi du serment : « Le mercredi, avant-dernier jour du mois de mai, veille de la fête de l'Eucharistie de Notre-Seigneur, Jeanne, encore en prison au château de Rouen, a déclaré que, attendu que ses voix lui avaient promis qu'elle serait délivrée de prison et qu'elle voyait le contraire, elle comprenait et savait avoir été et être déçue par elles. »

Les autres témoins vont nous parler de cette déception de Jeanne à propos de la délivrance promise par les voix. Nous avons vu (*supra*, p. 262) que, le 14 mars, elle donnait de cette délivrance une interprétation peu en accord avec les paroles de ses célestes maîtresses. Elle interprétait devoir être une délivrance temporelle ce qui, manifestement, à prendre d'une manière absolue les paroles qui lui étaient dites, signifiait la délivrance pleine et entière, suite du martyre vaillamment supporté. En disant que cette promesse avait été pour elle une cause occasionnelle de déception, que, par suite, elle avait été occasionnellement trompée par ses voix, elle ne disait que la vérité ; mais, évidemment, dans le saisissement où l'avait jetée l'annonce du terrible supplice, au milieu des plaintes qu'elle faisait entendre, elle a pu employer des expressions que

les interrogateurs auront pu tirer à leur sens. Il n'y a pas lieu de dire qu'elle a renié ses voix, alors surtout que de Venderès dépose immédiatement qu'elle en affirmait la réalité.

Le chanoine continue en ces termes : « La même Jeanne affirmait et confessait avoir vu de ses propres yeux, entendu de ses propres oreilles, les voix et apparitions mentionnées au procès. Etaient présents quand elle parlait ainsi : nous, les juges susdits, maîtres Pierre Maurice, Thomas de Courcelles, Nicolas Loyseleur, Frère Martin Ladvenu, Frère Jean Toutmouillé, Maître Jacques Le Camus, avec plusieurs autres. »

Fr. Martin Ladvenu. — « Frère Martin Ladvenu, prêtre, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, trente-trois ans environ, a fait, sous la foi du serment, la déposition suivante : « Jeanne, le jour où la sentence fut rendue « contre elle, le matin, avant d'être conduite au lieu du jugement, en « présence des maîtres Pierre Maurice, Nicolas Loyseleur, du dit Tout- « mouillé, compagnon du témoin, a avoué savoir et connaître qu'elle « avait été déçue (*occasionnellement*), *decepta fuerat*, par les voix et les « apparitions qui venaient vers elle, et dont il est fait mention dans le « procès; car ces voix lui avaient promis qu'elle serait délivrée et tirée « de prison ; or, elle voyait le contraire. »

« Le témoin, interrogé sur ce qui poussait Jeanne à faire cette déclaration, a répondu que lui qui parle, maîtres Pierre Maurice et Nicolas Loyseleur, l'exhortaient en vue du salut de son âme, et lui demandaient s'il était vrai qu'elle eût eu des voix et des apparitions; et elle répondait que c'était vrai, et elle l'a soutenu jusqu'à la fin. Elle ne déterminait pas, au moins que le témoin l'ait entendu, sous quelle forme elles venaient vers elle, si ce n'est, autant qu'il s'en souvient, en affirmant qu'elles venaient en très grand nombre, mais sous une forme très ténue. (*Veniebant in magna multitudine et in quantitate minima.*) De plus, il a entendu la même Jeanne avouer que, puisque les hommes d'église tenaient et affirmaient que si des esprits venaient vers elle, c'étaient des esprits mauvais, elle aussi tenait et croyait ce que les hommes d'église en jugeaient et croyaient, et qu'elle ne voulait plus ajouter foi à ces esprits. Il semble au témoin que Jeanne était saine d'esprit quand elle tenait ce langage.

« Le même témoin a déposé que le même jour il a entendu Jeanne dire que encore que dans ses réponses et ses aveux, elle se fût vantée qu'un ange avait apporté une couronne à celui qu'elle appelle son roi, et qu'elle avait accompagné ce même ange lorsqu'il portait la couronne à ce même roi, avec d'autres circonstances rapportées au procès, cependant, elle a confessé d'elle-même et sans y être contrainte, que quoi qu'elle ait débité sur cet ange, il n'y eut pas d'ange apportant une cou-

ronne; bien plus, qu'elle-même, Jeanne, avait été cet ange qui avait promis à celui qu'elle appelle son roi que, s'il la mettait à l'œuvre, elle le ferait couronner à Reims. Il n'y avait pas eu d'autre couronne envoyée par Dieu, quoi qu'elle ait dit, au cours du procès, sur cette couronne et le signe donné au roi. »

Remarques sur cette déposition. — Cette déposition serait grave, à raison de celui dont elle émane, si le témoignage sans autorité que lui attribue le juge imposteur n'était pas formellement démenti par l'affirmation parfaitement juridique du même témoin au procès de réhabilitation. Répétons ce que Martin Ladvenu, judiciairement interrogé, répondit alors :

« Le témoin, interrogé à ce sujet, dit et dépose que Jeanne, jusqu'à la fin de sa vie, A MAINTENU ET AFFIRMÉ QUE LES VOIX DONT ELLE AVAIT ÉTÉ FAVORISÉE VENAIENT DE DIEU, QUE TOUT CE QU'ELLE AVAIT FAIT, ELLE L'AVAIT FAIT PAR LE COMMANDEMENT DE DIEU, QU'ELLE NE CROYAIT PAS AVOIR ÉTÉ TROMPÉE PAR CES MÊMES VOIX, ET QUE LES RÉVÉLATIONS QUI LUI AVAIENT ÉTÉ FAITES VENAIENT DE DIEU (*supra*, p. 142).

Manchon, de son côté, dépose juridiquement QUE JAMAIS ELLE N'A VOULU RÉVOQUER SES RÉVÉLATIONS, MAIS QU'ELLE Y A PERSÉVÉRÉ JUSQU'A LA FIN.

Ce qu'elle a dit de la couronne et du signe donné au roi a été longuement expliqué dans le premier chapitre de la *Vierge-Guerrière*. Rien de plus admirable que ses réponses. Cauchon a envenimé l'explication donnée par Jeanne, et a mis un acte de jactance dans ce qui était, de la part de la sainte fille, un acte de prudence. Elle a dit, ainsi que va l'affirmer Toutmouillé, avoir parlé allégoriquement. La couronne signifiait que le dauphin posséderait le royaume; c'est ce qu'elle a dit au procès; cette assurance a été donnée au roi par la Pucelle elle-même: c'est donc elle qui est l'ange, l'envoyé céleste apportant la couronne; cela n'exclut pas l'apparition qu'elle pouvait avoir en ce moment, et qui a pu être visible au roi lui-même, ainsi que cela a été plus longuement expliqué. Qu'attendre de l'indigne juge qui veut que le greffier authentique par sa signature des témoignages qu'il n'a pas entendus? et c'est une de ses légères prévarications!!! Mettre du venin dans une parole très innocente devait lui coûter peu de chose.

III. PIERRE MAURICE. — « Vénérable et discrète personne Pierre Maurice, trente-huit ans environ. Il a déposé, sous la foi du serment, ce qui suit : Le jour où la sentence fut rendue, il vint trouver Jeanne le matin dans sa prison pour l'exhorter en vue de son salut. En l'exhortant, il lui demanda ce qui en était de l'ange qui, d'après elle, avait apporté une couronne à celui qu'elle appelle son roi, et dont il est parlé au procès; elle répondit qu'elle-même était cet ange. Il l'interrogea sur la cou-

ronne qu'elle promettait, la multitude des anges qui l'accompagnaient, etc. Elle répondit que cela ÉTAIT VRAI (*respondet sic*), et qu'ils lui apparaissaient avec l'extérieur de choses très petites.

« A la fin, le témoin lui demanda si ces apparitions étaient réelles; elle répondit qu'elles étaient réelles; *soient bons, soient mauvais esprits, ils me sont apparus,* disait-elle.

« Elle disait avoir entendu les voix, surtout à l'heure de complies, quand on sonne les cloches, et aussi quand on les sonne dès le matin.

« Le témoin lui dit que l'on voyait bien que c'étaient des esprits mauvais, puisqu'ils lui avaient promis la délivrance et qu'elle était déçue; Jeanne répondit qu'il était vrai qu'elle était déçue. *Verum erat quod ipsa fuerat decepta.*

« Le témoin l'a entendue dire qu'elle s'en rapportait aux hommes d'église si ses esprits étaient bons ou mauvais.

« Et à ce qu'il lui semble, quand Jeanne parlait ainsi, elle était saine d'esprit et d'intelligence. »

Remarques sur cette déposition. — Elle ne s'accorde pas avec la précédente; ce n'est pas spontanément et d'elle-même que Jeanne a parlé de la couronne. La déposition précédente semble nier la multitude des anges qui l'accompagnaient; ici, leur présence visible est affirmée très clairement. Elle dit avoir été déçue par les promesses de la délivrance; c'est fort vrai; mais cette déception ne provenait pas des paroles des Saintes. Elle s'en rapporte, pour la bonté et la malice des esprits, aux hommes d'église, *viris ecclesiasticis*; il n'est pas dit que c'est aux hommes d'église du parti anglais seulement.

IV. Jean Toutmouillé. — « Jean Toutmouillé, prêtre, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, vingt-quatre ans environ, sous la foi du serment, a déclaré ce qui suit : Le jour où la sentence fut rendue contre Jeanne, le mercredi, veille de la fête de l'Eucharistie du Christ, le témoin accompagna Frère Martin Ladvenu, qui, le matin, se rendit vers Jeanne pour l'exhorter en vue du salut de son âme. Maître Pierre Maurice se trouvait déjà auprès d'elle. Il l'entendit dire à Frère Martin Ladvenu que Jeanne avait déjà avoué que ce qui regardait la couronne n'était qu'une allégorie, *fictio quædam,* qu'elle-même était l'ange. C'est en latin que maître Pierre Maurice faisait cette confidence.

« Jeanne fut ensuite interrogée sur les voix et les apparitions dont elle se disait favorisée. Elle répondit qu'elle entendait réellement des voix, surtout quand on sonnait les cloches pour l'heure des complies et des matines. Maître Pierre lui avait cependant observé que quelquefois, en entendant le son des cloches, certaines personnes croient entendre quelques paroles.

« Jeanne disait avoir eu des apparitions qui, *quelquefois*, s'offraient à elle en grande multitude, mais en figures très ténues; elle ne disait pas autre chose sur leur extérieur.

« Le même témoin atteste que lorsque nous (*l'évêque*) vînmes à la prison, nous dîmes, en français, en présence de M. le vicaire de Monseigneur l'inquisiteur : « Or çà, Jeanne, vous nous avez toujours dit que « vos voix vous disaient que vous seriez délivrée, et vous voyez maintenant comment elles vous ont déçue; dites-nous présentement la « vérité. » A quoi elle répondit : « *Vraiment, je vois bien qu'elles m'ont déçue.* »

« Le témoin n'a rien plus entendu, si ce n'est qu'au commencement, avant que nous, juges, fussions arrivés à la prison, il avait été demandé à Jeanne si elle croyait que les voix et les apparitions dont elle parlait vinssent des bons ou des mauvais esprits ; à quoi elle a répondu : « *Je ne sais,* « *je m'en attends à ma Mère l'Église* » ; ou encore : « *ou à entre vous, qui êtes* « *gens d'église.* » Il semble au témoin que Jeanne, quand elle tenait ce langage, était saine d'esprit; elle disait elle-même qu'il en était ainsi.

Remarques. — On est indigné de la désinvolture avec laquelle l'indigne évêque parle à sa victime, qui était dans le saisissement bien naturel causé par la première nouvelle de l'atroce supplice. Il est vrai que la sainte fille avait été déçue par l'interprétation qu'elle avait donnée aux paroles de ses voix qui lui promettaient le martyre. D'après cette déposition, ce serait tout ce que Toutmouillé aurait entendu de la bouche de Jeanne. Toutmouillé protestait lorsque, devant Bouillé, il rappelait les infamies dont Jeanne disait avoir été l'objet dans sa prison, ou encore lorsqu'il rappelait cette apostrophe à l'inique juge : « *Évêque, c'est par vous que je meurs !* »

V. Le Camus. — « Le Camus, prêtre, chanoine de Reims (*il avait quitté Reims, a-t-il été dit, pour ne pas avoir à se soumettre à Charles VII*), cinquante-quatre ans environ, a déposé, sous la foi du serment, que le mercredi, vigile de la fête de l'Eucharistie du Christ, dans la matinée, il se trouva avec nous, évêque, dans l'appartement où Jeanne était renfermée prisonnière. Là, il l'entendit dire publiquement et à haute voix, de manière à pouvoir être entendue des assistants, qu'elle avait vu venir à elle des apparitions, qu'elle avait entendu des voix qui lui promettaient qu'elle serait délivrée de prison, et que par là elle connaissait bien qu'elles l'avaient déçue et que, puisqu'elles l'avaient déçue, elle croyait que ce n'étaient pas des voix ou des choses bonnes. Peu de temps après, elle se confessa à un certain Frère Martin, de l'Ordre des Prêcheurs. Après s'être confessée et avoir reçu le sacrement de pénitence, alors que ce même Frère se disposait à lui administrer le sacrement de l'Eucharistie, tenant la sainte hostie entre ses mains, il lui dit : « Croyez-vous que ce soit le

« corps du Christ ? » elle répondit : « *Oui, je le crois, et le seul qui puisse me* « *délivrer ; je demande qu'il me soit administré.* » Le même Frère disait ensuite à Jeanne : « Croyez-vous encore à ces voix ? — *Je crois en un seul Dieu, et* « *je ne veux plus mettre ma foi en ces voix, puisqu'elles m'ont ainsi déçue.* »

Remarque. — D'après la déposition *juridique* de Ladvenu, la Vénérable n'a jamais tiré de sa déception sur la délivrance promise la conclusion générale que lui prête ce témoin si antifrançais.

VI. Courcelles. — « Maître Thomas Courcelles, maître ès arts et bachelier formé en théologie, âgé de trente ans ou environ... a déposé, sous la foi du serment, que le mercredi, veille de la fête de l'Eucharistie du Christ, il s'était trouvé en la présence de nous, évêque, dans l'appartement du château de Rouen où Jeanne était détenue. Il entendit et comprit que nous, évêque, avons demandé à Jeanne si ses voix ne lui avaient pas promis qu'elle serait délivrée. Elle répondit que ses voix lui avaient dit qu'elle serait délivrée, et de faire bon visage. Jeanne ajouta, ainsi qu'il semble au témoin (*in sententia*) : « Je vois bien que j'ai été déçue (*Ego bene* « *video quod fui decepta*). » Et alors, nous, évêque, ainsi qu'en dépose ledit témoin, nous avons dit à la même Jeanne qu'elle pouvait bien voir que ces voix n'étaient pas celles des bons esprits, ou qu'elles ne venaient pas de Dieu, car, si elles avaient eu une pareille origine, elles n'auraient pas avancé le faux, ou n'auraient pas menti. »

Remarque. — Courcelles était chargé de donner à la rédaction du procès sa dernière forme. Quelle que soit l'origine de ces actes sans valeur, sa déposition ne dit rien que ce que Jeanne a pu fort bien répondre. Il est vrai, en effet, qu'elle avait été déçue dans le sens déjà expliqué.

VII. Loyseleur. — « Maître Nicolas Loyseleur, maître ès arts, chanoine des églises de Rouen et de Chartres... produit le jour susdésigné, a déposé, sous la foi du serment, que le mercredi, veille de la dernière fête de l'Eucharistie du Seigneur, il était venu le matin, avec Pierre Maurice, professeur de théologie, à la prison où était détenue Jeanne, dite vulgairement la Pucelle, pour l'exhorter à penser à son salut. Elle fut avertie de dire la vérité sur cet ange que, dans son procès, elle avait dit avoir apporté à celui qu'elle appelle son roi une couronne d'un très grand prix, d'un or très pur ; elle ne devait plus céler la vérité, attendu qu'il ne lui restait plus qu'à penser au salut de son âme. Le témoin a entendu Jeanne dire que c'était elle-même qui avait prédit (*nuntiaverat*) à celui qu'elle appelle son roi la couronne dont il est question, qu'elle-même fut l'ange, et qu'il n'y en avait pas eu d'autre. (*Maurice nous a dit le contraire.*) — Interrogée si une couronne avait été réellement donnée à son roi prétendu, elle a répondu qu'il n'y avait eu que la promesse du couronnement qu'elle lui avait faite, en lui garantissant qu'il serait couronné.

« Le témoin affirme que plusieurs fois, soit en présence du susdit maître Pierre et des Frères Prêcheurs, soit en présence de nous, évêque susdit, et de plusieurs autres, il a entendu Jeanne affirmer qu'elle avait eu réellement des révélations et des apparitions des esprits; qu'elle avait été déçue dans ces sortes de révélations; elle le connaissait et le voyait bien maintenant, puisque, dans ces révélations, promesse lui avait faite qu'elle serait délivrée de prison, et qu'elle voyait bien le contraire. Quant à savoir si ces esprits étaient bons ou mauvais, elle s'en rapportait aux clercs; elle n'y ajoutait et n'y ajouterait plus foi.

« Le témoin l'exhorta, pour faire disparaître l'erreur qu'elle avait semée dans le peuple, d'avouer publiquement qu'elle avait été trompée et qu'elle avait trompé le peuple, qu'elle avait ajouté foi à ces révélations et avait exhorté le peuple à y croire, et de demander humblement pardon sur cela. Jeanne répondit qu'elle le ferait volontiers, mais qu'elle n'espérait pas, le moment venu, à savoir lorsqu'elle serait en jugement devant la foule, en avoir souvenance, qu'elle priait son confesseur de le lui rappeler, avec tout ce qui serait utile à son salut. Cela et d'autres marques encore font croire au déposant que ladite Jeanne était saine d'esprit. Elle donnait de grands signes de contrition et de pénitence des crimes commis par elle. Il l'a entendue, dans la prison, en présence de plusieurs, et dans le jugement public (*d'après Boisguillaume, il n'y était pas, voir p. 125*), demander pardon, avec la plus grande contrition de cœur, aux Anglais et aux Bourguignons, parce que, ainsi qu'elle l'avouait, elle les avait fait mettre à mort, mis en fuite, et leur avait causé de nombreux dommages. »

Remarque. — Loyseleur, ou Cauchon, ou tous les deux, ajoutent une nouvelle imposture à toutes celles dont ils se sont rendus coupables.

III

Telles sont ces informations sans valeur, parce qu'elles sont sans authenticité. Elles ne font que déceler les craintes du juge prévaricateur.

Les sept témoins sont d'accord pour affirmer que la Vénérable n'a jamais hésité à soutenir la réalité des apparitions; ils diffèrent sur la foi qu'en ce moment elle aurait gardée à leur céleste origine. D'après Martin Ladvenu, qui a juridiquement déposé le contraire au procès de réhabilitation, d'après Lecamus et Loyseleur, tous deux vendus à l'Anglais, tous deux compromis dans le procès, elle aurait dit ne vouloir plus ajouter foi à leurs paroles, vu qu'elles l'avaient déçue en lui promettant la délivrance. D'après Maurice et Courcelles, elle n'a pas tiré cette conclusion

générale, elle s'est contentée de dire qu'elle avait été déçue par leur promesse. Ce qui était vrai.

D'après Toutmouillé, Jeanne, au lieu de se prononcer sur le caractère des esprits, s'en serait remise au jugement de l'Église. Les paroles attribuées à Venderès sont susceptibles du même sens.

Quant à la couronne, Jeanne a dit qu'elle avait parlé allégoriquement. Les assistants auraient dû le comprendre, s'ils avaient pesé ses paroles. Loin de dire que, lorsqu'elle donna le signe au roi, il n'y avait pas d'autre ange qu'elle, ainsi que Loyseleur le lui prête, elle a dit au contraire à Pierre Morice que ce qu'elle en avait affirmé au procès était vrai.

Ces actes très platement rédigés, sans valeur juridique, ont donc le tort de nous présenter des témoins peu d'accord sur des paroles que tous disent avoir entendues. Ils dissimulent l'émotion si justifiée qui saisit l'innocente jeune fille au moment où lui fut annoncée l'atroce condamnation; ils taisent avec soin les terribles révélations sur les scènes de la prison qu'elle fit entendre; ils lui prêtent un langage en quelques sorte stoïque qui ne fut pas le sien. L'on dirait que Cauchon s'est entouré des personnages qui, après lui-même, devaient exciter le plus l'horreur de la martyre : un Courcelles, un Loyseleur, un Venderès, un Lecamus. Rien n'était plus Anglais, si ce n'est celui qui les avait convoqués. Encore qu'il ne soit pas nommé, peut-être que l'ignoble d'Estivet se trouvait parmi ces *cum multis aliis* dont parlent les actes posthumes.

Bréhal, après avoir établi la nullité de ces actes, dit fort justement qu'un *moment de variation* dans les circonstances où se trouvait la candide et tendre jeune fille, l'imagination saisie à la pensée des flammes qui allaient bientôt l'envelopper, serait sans conséquence. Au cas où elle aurait dit avoir été trompée par ses voix qui lui auraient promis la délivrance, que l'on se rappelle que le Christ, sentant venir la mort, se plaignit d'avoir été abandonné par son Père. *(I, p. 526.)*

CHAPITRE II

LES BOURREAUX S'EFFORCENT DE TROMPER LA CHRÉTIENTÉ

I. Lettre à Sigismond, aux rois, ducs et princes de toute la chrétienté. — Récit imposteur de la vie et de la mort de la Vénérable. — Invitation à l'empereur à donner à la lettre la divulgation la plus étendue.
II. Effets de cette lettre : Nider, Ebhérard de Windecken.

I

Le lendemain du jour où avaient été fabriqués les actes posthumes, le 8 juin, une missive fut adressée à l'empereur, aux rois, ducs, et autres princes de toute la chrétienté : *Tenor litterarum quas dominus noster rex scripsit imperatori, regibus, ducibus et aliis principibus totius christianitatis.*

Il fallait détruire le stigmate de réprobation que, dans toute la chrétienté, la mission divine de la Pucelle imprimait à l'envahisseur du royaume très chrétien, à ses partisans, et surtout aux bourreaux de la céleste Envoyée. De là, le récit imposteur que la cour anglaise aurait voulu faire publier par toute la terre, séduite, dit-il, par ce que la renommée racontait de cette femme. La lettre insérée au procès est adressée à l'empereur Sigismond, qui n'était encore que roi des Romains. Monstrelet a fait entrer dans sa chronique celle qui fut expédiée au duc de Bourgogne. Elle a été reproduite dans la *Libératrice (p. 432)*. Le fond en est le même que dans celle dont la traduction va être donnée; elles ne diffèrent que par quelques particularités à l'honneur du duc de Bourgogne, auquel est attribuée la prise de la Vierge si redoutée.

« Lettre de notre roi à l'empereur, aux rois, aux ducs et aux autres princes de toute la chrétienté : *totius Christianitatis.*

« Votre Altesse Impériale, roi sérénissime et notre frère très cher, est bien connue pour la sincérité du zèle dont elle est constamment animée à l'égard de ce qui regarde l'honneur de la foi catholique et du nom chrétien. L'objet constant de ses nobles préoccupations, de ses vaillants

travaux, c'est la défense du peuple fidèle et l'extermination d'hérétiques pleins de malice[1]. Votre âme tressaille de joie toutes les fois qu'elle apprend que sur la terre notre sainte foi est exaltée, que de pestilentielles erreurs sont étouffées. C'est ce qui nous a engagé à raconter à Votre Sérénité comment une devineresse pleine d'erreurs, qui naguère avait surgi dans notre royaume de France, a reçu le juste châtiment de ses démérites.

« Une femme d'une incroyable présomption, appelée la Pucelle par le vulgaire, s'était levée. Contre la décence prescrite par la nature, elle portait un habit d'homme, s'était revêtue d'une armure de guerre, s'était jetée dans la mêlée des batailles, et n'avait pas craint de prendre part aux carnages qui en sont la suite.

« Sa présomption alla jusqu'à dire qu'elle avait mission de Dieu de faire la guerre, jusqu'à se vanter que saint Michel, saint Gabriel avec une multitude d'autres Anges, que les saintes Vierges Catherine et Marguerite, lui avaient visiblement apparu. Pendant une année presque entière, elle séduisit au loin les peuples, au point qu'une grande partie des humains, fermant les oreilles à la vérité, les ouvraient aux fables que la rumeur populaire colportait DANS PRESQUE TOUT L'UNIVERS, sur les gestes de cette femme de superstition[2].

« Dieu dans sa clémence a eu pitié de son peuple, qu'il voyait emporté par sa légèreté, à croire à des nouveautés très périlleuses, avant qu'il fût établi si semblable esprit venait du Ciel; il a mis ladite femmelette entre nos mains et en notre pouvoir. Les grands dommages causés à notre gent, les embarras suscités dans nos royaumes par cette femme, nous auraient autorisés à lui infliger immédiatement de graves châtiments; nous n'avons cependant jamais songé à venger nos injures de cette manière, ni à la livrer aussitôt à la justice séculière pour lui infliger une juste peine.

« Le prélat ecclésiastique, dans le diocèse duquel elle avait été appréhendée, nous a requis de la livrer à sa juridiction, coupable qu'elle était de grands crimes et de graves scandales, blessant l'orthodoxie de la foi et la religion chrétienne.

« Pleins, comme il convient à un roi chrétien, d'une filiale affection envers l'autorité ecclésiastique, nous avons aussitôt remis ladite femme au jugement de mère sainte Église, et à la juridiction du prélat sus-indi-

1. Allusion manifeste à la guerre de Sigismond contre les Hussites, contre lesquels il préparait alors une grande expédition, et aussi à la part qu'il prenait aux affaires de l'Église.

2. « Hæc per annum ferme integrum latos populos seduxit, ita ut magna pars hominum, a veritate auditum avertens, ad fabulas jam converteretur, quas de gestis superstitiosæ mulieris hujus FERE PER UNIVERSUM ORBEM rumor vulgaris efferebat. »

qué. Ce prélat, s'adjoignant le vicaire de l'inquisiteur de la perversité hérétique, a, pour l'honneur de Dieu, la salutaire édification du peuple chrétien, poursuivi à ce sujet, avec grande solennité et une maturité digne d'honneur, un très célèbre procès.

« Les susdits juges, après avoir, durant de nombreux jours, interrogé cette femme, soumirent ses aveux et ses assertions à l'examen des maîtres et des docteurs de l'Université de Paris, et d'autres savants du plus haut mérite. Par suite de leurs délibérations, ils eurent la preuve manifeste que cette femme était adonnée aux superstitions, à la divination, était idolâtre, invocatrice des démons, blasphématrice de Dieu, de ses Saints et de ses Saintes, schismatique, coupable de multiples erreurs dans la foi.

« Pour que cette misérable pécheresse fût purifiée de tant et de si pernicieux crimes, que son âme fût guérie de maux si extrêmes, de nombreuses exhortations charitables lui furent adressées à plusieurs reprises, afin que, rejetant toutes ses erreurs, elle entrât dans le droit chemin de la vérité, et se prévînt contre les graves dangers qui menaçaient son âme et son corps. Mais un tel esprit de superbe la dominait que les saines doctrines du salut ne purent en rien amollir son cœur d'airain. Loin de là, elle s'obstinait à se vanter d'avoir tout fait par le commandement de Dieu et des Vierges saintes qui lui apparaissaient; ce qui est pire, elle ne reconnaissait aucun juge sur la terre; ne se soumettait qu'à Dieu seul et aux Bienheureux triomphant dans la patrie, récusant le jugement de notre Seigneur le Souverain Pontife et du Concile général.

« Les juges susdits, à la vue d'un tel endurcissement, firent amener cette femme en présence du peuple; ses erreurs exposées dans une prédication publique, et les derniers avertissements donnés, l'on commença à proférer la sentence de condamnation. La lecture n'en était pas achevée, que ladite femme changea de sentiment et cria qu'elle tiendrait meilleur langage. Aussitôt que les juges le comprirent, le cœur rempli de joie, dans l'espoir de sauver de la perdition son corps et son âme, ils prêtèrent une oreille favorable à ses paroles. Elle se soumit alors à l'ordonnance de l'Église, révoqua à pleine bouche ses erreurs et ses crimes pestilentiels, les abjura et souscrivit de sa propre main la formule de sa rétractation et de son abjuration. Ainsi l'Église, mère compatissante, joyeuse de la pécheresse revenue à pénitence, ramenant au bercail la brebis qui s'était égarée dans le désert, lui assigna les prisons pour y faire une pénitence salutaire.

« Mais aux souffles des démons, le feu de la superbe, qui semblait éteint, jeta de nouveau des flammes empestées, et la malheureuse femme revint aux erreurs, aux insanités qu'elle avait rejetées. Enfin, selon les prescriptions des lois ecclésiastiques, pour qu'elle n'infectât point à l'avenir les

autres membres du Christ, elle fut abandonnée au pouvoir séculier, qui jugea que son corps devait être réduit en cendres.

« La malheureuse, se voyant près de sa dernière heure, reconnut ouvertement, confessa entièrement que ces esprits, qu'elle disait lui être souvent apparus, étaient des esprits mauvais et menteurs; qu'ils lui avaient faussement promis la délivrance de sa prison ; et elle avouait qu'ils l'avaient jouée et trompée.

« Tel fut son trépas, sérénissime roi. Nous avons cru devoir vous le faire connaître par ces présentes, pour que votre Royale Altesse en fût certainement informée, et pût en donner connaissance aux autres. Nous pensons en effet qu'il est d'une urgente nécessité pour les peuples fidèles, que par Votre Sérénité et par les autres princes, soit ecclésiastiques, soit séculiers, les catholiques soient prévenus de ne pas ajouter légèrement foi aux superstitions, et à des imaginations pleines d'erreurs ; surtout en ces temps, où nous voyons se lever en diverses contrées de nombreux faux prophètes et semeurs d'erreurs. Se dressant avec une audace impudente contre la sainte mère Église, ils pourraient parvenir à infecter le troupeau entier du Christ, si la miséricorde d'en haut et ses fidèles ministres ne s'appliquaient avec un soin vigilant à réprimer et à châtier les tentatives d'hommes réprouvés.

« Que, pour la défense de son Église et de la religion chrétienne, Jésus-Christ ménage à Votre Altesse, ô sérénissime roi, de longs jours, pleins de prospérité et des succès que vous souhaitez. Donné à Rouen le 8 juin 1431. »

II

Pareille lettre n'est pas le fait du roi d'Angleterre, qui était seulement dans sa dixième année, mais de son conseil. Personne n'y était plus écouté que Cauchon ; il est vraisemblable que la pièce fut son œuvre. Elle constate que presque tout l'univers, une grande partie des humains, s'occupaient de la Vénérable et croyaient à sa mission.

L'effet de cet exposé fut très considérable sur les contemporains, et s'est répercuté dans l'histoire, surtout chez les ennemis du surnaturel. Comment croire qu'une cour, telle que la cour anglaise, alors si puissante, était capable d'expédier officiellement un récit si plein d'impostures ? et si la pièce n'était pas menteuse, comment ne pas en croire un accusé qui à deux reprises s'avoue coupable, et renie son meilleur passé ?

Sigismond ne garda pas pour lui le récit anglais. Le célèbre Dominicain Nider, dont le passage a été reproduit dans le volume précédent (*IV*,

p. 285), nous a dit qu'à la stupeur que la Pucelle avait excitée dans tous les royaumes de la chrétienté, avait succédé le doute non seulement dans son esprit, mais chez beaucoup d'autres. La cause en était, dit-il, la lettre anglaise à l'empereur Sigismond, et pour lui encore, les entretiens qu'il avait eus à ce sujet avec Nicolas Lami, envoyé de l'Université à l'assemblée de Bâle. Cette même lettre a dû arrêter la plume d'Eberhard de Windecken, le trésorier de Sigismond. Dans la vie de son maître, il nous a donné sur la Vierge lorraine, jusqu'au siège de Paris, d'excellentes pages que l'on a pu voir dans le volume de *Vierge-Guerrière (IV, p. 270-275)*. Il y a consigné les informations venues de la cour de Charles VII. Pourquoi n'a-t-il pas continué et poursuivi la merveilleuse histoire jusqu'à la fin? Il n'est pas téméraire de l'attribuer à la lettre que l'on vient de lire. Partagé entre l'admiration de la première heure et le double démenti que, d'après le document menteur, Jeanne se serait infligé à elle-même, il a préféré ne rien dire que nier la pièce officielle, ou noircir celle qu'il avait si sincèrement admirée.

Si le gouvernement anglais s'efforçait d'anéantir dans le monde connu le sentiment favorable que la plupart des humains s'étaient formés de la Libératrice, à combien plus forte raison cherchait-il à l'étouffer en France, partout où il en avait les moyens! Ce fut le but de la lettre suivante, dont le titre fait connaître les destinataires.

CHAPITRE III

TENEUR DES LETTRES ADRESSÉES PAR NOTRE ROI (*Henri VI*), AUX PRÉLATS ECCLÉSIASTIQUES, DUCS, COMTES, ET AUTRES NOBLES, ET AUX CITÉS DE SON ROYAUME DE FRANCE

I. Récit encore plus imposteur que celui qui fut adressé à toute la chrétienté.
II. Il est publié à Paris par le grand inquisiteur.

I

« Révérend Père en Dieu, il est assez commune renommée, déjà comme partout divulguée, comment cette femme qui se faisait appeler *Jeanne la Pucelle,* erronée devineresse, s'était, il y a deux ans et plus, contre la loi divine et l'état de son sexe féminin, vêtue en habit d'homme, chose abominable à Dieu, et s'était transportée en cet état devers notre ennemi capital, auquel et à ceux de son parti, gens d'église, nobles et populaire, elle donna souvent à entendre qu'elle était envoyée de par Dieu, se vantant présomptueusement qu'elle avait souvent communication personnelle et visible avec saint Michel, et grande multitude d'anges, et avec des saintes de paradis, comme sainte Catherine et sainte Marguerite. Par ces faux donnés à entendre, et par l'espérance qu'elle promettait de victoires futures, elle divertit plusieurs cœurs d'hommes et de femmes de la voie de la vérité, et les convertit à fables et à mensonges.

« Elle se vêtit aussi d'armes destinées à chevaliers et à écuyers, leva un étendard, et, en trop grand outrage, orgueil et présomption, demanda à avoir et à porter les très nobles et excellentes armes de France ; ce qu'en partie elle obtint. Elle les porta en plusieurs conflits et assauts, et ses frères aussi, comme l'on dit, c'est à savoir un écu à champ d'azur avec deux fleurs de lys d'or, et une épée, la pointe en haut, férue en une couronne.

« En cet état, elle s'est mise aux champs, a conduit gens d'armes et de trait en guerre et grandes compagnies, pour faire et exercer cruautés

inhumaines, répandant le sang humain, faisant séditions et commotions parmi le peuple, l'induisant à parjures et pernicieuses rebellions, superstitions et fausses créances, perturbant toute vraie paix et renouvelant guerre mortelle, souffrant être adorée et révérée de plusieurs comme femme sainte, et, de plus, ouvrant damnablement en divers cas longs à exprimer, qui toutefois ont été bien connus en divers lieux, dont presque toute la chrétienté a été fort scandalisée.

« Mais la divine puissance ayant pitié de son peuple loyal, sans le laisser longuement en péril, ni souffrir qu'il demeurât en vaines, périlleuses et nouvelles crédulités, où il se mettait si légèrement, a voulu permettre, dans sa grande miséricorde et clémence, que ladite femme ait été prise devant Compiègne, et mise en notre obéissance et domination. Et parce que, dès lors, nous fûmes requis par l'évêque au diocèse duquel elle avait été prise, qu'icelle comme notée et diffamée de crimes de lèse-majesté divine, nous lui fissions délivrer, comme à son juge ordinaire ecclésiastique, nous, tant par révérence de notre mère sainte Église, dont nous voulons, comme raison est, préférer les saintes ordonnances, à nos propres faits et volontés, comme aussi pour l'honneur et l'exaltation de notre dite sainte foi, lui fîmes bailler ladite Jeanne afin de lui faire son procès, sans vouloir que, par nos gens et officiers de notre justice séculière, aucune vengeance ou punition en fût prise, ainsi qu'il nous était raisonnablement licite de le faire, attendus les grands dommages et inconvénients, les horribles homicides et détestables cruautés et autres maux innumérables, qu'elle avait commis à l'encontre de Notre-Seigneur et du loyal peuple qui nous obéit. Ledit évêque, s'adjoignant le vicaire de l'inquisiteur des erreurs et hérésie, et appelant avec eux, grand et notable nombre de solennels maîtres et docteurs en théologie et en droit canon, commença avec grande solennité et due gravité le procès d'icelle Jeanne. Et après que lui et lesdits docteurs, juges en cette partie, eurent, par plusieurs et diverses journées, interrogé ladite Jeanne, ils firent mûrement examiner les confessions et assertions d'icelle par lesdits maîtres et docteurs, et généralement par toutes les facultés de l'étude de notre très chère et très aimée fille l'Université de Paris, devers laquelle lesdites confessions et assertions ont été envoyées.

« Sur leurs avis et délibérations, lesdits juges trouvèrent icelle Jeanne superstitieuse, devineresse, idolâtre, invoqueresse de diables, blasphémeresse contre Dieu et ses Saints et ses Saintes, schismatique et errant par moult de points en la foi de Jésus-Christ. Pour la réduire et la ramener à l'unité et communion de notre dite mère sainte Église, la purger de si horribles, détestables et pernicieux crimes et péchés, guérir et préserver son âme de perpétuelle peine et damnation, elle fut souvent et

par bien longtemps très charitablement et doucement admonestée à ce que, rejetant et mettant arrière toute erreur, elle voulût humblement retourner à la voie et au droit sentier ; autrement elle se mettrait en grave péril d'âme et de corps.

« Mais le très périlleux et divisé esprit d'orgueil et d'outrageuse présomption, qui toujours s'efforce de vouloir empêcher et perturber l'union et sécurité des loyaux chrétiens, occupa tellement et détint si fort le courage d'icelle Jeanne, que pour quelconque saine doctrine, conseil, ou autre douce exhortation, qu'on lui administrât, son cœur endurci et obstiné ne se voulut humilier ni amolir ; mais souvent elle se vantait que toutes les choses qu'elle avait faites étaient bien faites, qu'elle les avait faites du commandement de Dieu et desdites saintes Vierges qui, visiblement, s'étaient apparues à elle, et, ce qui est pis, elle ne reconnaissait et ne voulait reconnaître en terre (*d'autre juge*) que Dieu seulement et les Saints de paradis, refusant et reboutant le jugement de Notre Saint-Père le Pape, du Concile général et de l'universelle Église militante.

« Les juges ecclésiastiques, voyant son dit courage endurci et obstiné par tant et si long espace de temps, la firent amener devant le clergé et le peuple assemblés en très grande multitude, en la présence desquels furent solennellement et publiquement prêchés, exposés et déclarés par un notable maître en théologie, pour l'exaltation de notre dite foi chrétienne, extirpation des erreurs, édification et amendement du peuple chrétien, ses cas, crimes et erreurs ; et derechef fut charitablement admonestée de retourner à l'union de sainte Église, et de corriger ses fautes et erreurs, en quoi demeura encore pertinace et obstinée.

« Ce considérant, les susdits juges procédèrent à prononcer contre elle la sentence introduite et ordonnée de droit en tel cas; mais devant que cette sentence fût entièrement lue, elle commença, par semblant, à muer son courage, disant qu'elle voulait retourner à sainte Église ; ce que les juges et le clergé dessus dits ouïrent volontiers et joyeusement ; et à ce, ils la reçurent bénignement, espérant que, par ce moyen, son âme et son corps seraient rachetés de peine et de mort. Alors elle se soumit à l'ordonnance de sainte Église, révoqua de sa bouche et abjura publiquement ses erreurs et détestables crimes, signant de sa propre main la cédule de ladite révocation et abjuration ; et par ainsi, notre compatissante Mère sainte Église, se réjouissant sur la pécheresse qui fait pénitence, voulant ramener avec les autres la brebis recouvrée et trouvée, qui s'était égarée et fourvoyée par le désert, condamna à la prison icelle Jeanne, pour y faire pénitence salutaire.

« Mais elle n'y fut guère longtemps sans que le feu de son orgueil, qui semblait être éteint en elle, ne se réembrasât par les souffles de l'ennemi

en flammes pestilentielles, et bientôt ladite malheureuse femme rechut (*retomba*) ès erreurs et fausses *enrageries* (insanités) qu'elle avait paravant proférées, et depuis révoquées et abjurées, comme dit est. Pour lesquelles choses, ainsi que les jugements et institutions de sainte Église l'ordonnent, pour que dorénavant elle ne contaminât pas les autres membres de Jésus-Christ, elle fut derechef prêchée publiquement, et comme retombée ès crimes et fautes par elle accoutumés, elle fut délaissée à la justice séculière, qui incontinent la condamna à être brûlée.

« Et voyant approcher sa fin, elle connut pleinement et confessa que les esprits, qu'elle disait être apparus à elle souventes fois, étaient mauvais et mensongers, et que la promesse que iceux esprits lui avaient faite plusieurs fois de la délivrer étaient faux, et ainsi se confessa avoir été moquée et déçue par lesdits esprits.

« Ici est la fin des œuvres, ici est l'issue d'icelle femme, que nous vous signifions présentement, Révérend Père en Dieu, pour vous informer véritablement sur cette matière, afin que, par les lieux de votre diocèse que bon vous semblera, vous fassiez, par prédications et sermons publics et autrement, notifier ces choses pour le bien et l'exaltation de notre dite foi, et l'édification du peuple chrétien qui, à l'occasion des œuvres d'icelle femme, a été longuement déçu et abusé; et que vous pourvoyez, ainsi qu'il appartient à votre dignité, afin que personne, parmi le peuple qui vous est confié, ne présume de croire légèrement en telles erreurs et périlleuses superstitions, surtout en ce temps présent où nous voyons se dresser plusieurs faux prophètes, et semeurs de damnées erreurs et folles créances. Élevés contre notre Mère sainte Église par une folle hardiesse et une outrageuse présomption, ils pourraient par suite contaminer du périlleux venin de fausse créance le peuple chrétien, si Jésus-Christ, par sa miséricorde, n'y pourvoyait et si vous, ses ministres, auxquels cela appartient, ne saviez diligemment rebouter (*repousser*) et punir les volontés et folles témérités des coupables.

« Donné en notre ville de Rouen, le 28e jour de juin. »

II

Remarques. — L'ordre donné par la cour anglaise de communiquer au peuple ce récit imposteur, destiné à éteindre tout ce qu'on aurait pu concevoir de sympathie pour la céleste envoyée, cet ordre fut exécuté à Paris le 4 juillet avec la plus grande solennité. C'était le jour de la fête de la translation des reliques du grand thaumaturge des Gaules, saint Martin, auquel les Parisiens et la France entière avaient une particulière

dévotion. L'on convoqua le peuple à une messe à l'église Saint-Martin des Champs. L'inquisiteur général Graverent y prit la parole. S'il faut accepter l'analyse de son discours telle que nous l'a transmise le *Parfait Clerc,* connu sous le nom de Bourgeois de Paris, probablement le chancelier Chuffart, il fut d'une extrême violence contre la Vénérable *(III, p. 258).* Il dépassa ce qui est renfermé dans les lettres qui viennent d'être citées, comme ces lettres elles-mêmes dépassent les actes posthumes.

Il est probable que semblables diatribes ont été débitées dans d'autres villes de la France anglaise. Il fallait à tout prix faire disparaître l'admiration excitée par la céleste Envoyée, faire passer pour une émissaire de l'enfer celle qui portait tant de signes d'envoyée du Ciel. L'on y fût parvenu sans la réhabilitation. Tout au moins la mémoire la plus glorieuse et la plus attractive de l'histoire humaine eût été ensevelie dans l'oubli, ou fût restée fort problématique. L'on redoutait l'intervention du Saint-Siège, et rien ne fut épargné pour l'empêcher.

CHAPITRE IV

L'UNIVERSITÉ DE PARIS S'EFFORCE DE TROMPER LE PAPE. — RÉPRESSION DES SYMPATHIES POUR LA MARTYRE.

I. Lettre de l'Université au Pape, avec un billet aux cardinaux. — Réflexions qui naissent de l'un et de l'autre.
II. Un exemple destiné à faire taire les murmures contre les bourreaux. — Le cas du Dominicain Pierre Bosquier.

I

L'Université de Paris se chargea de tromper le Pape et le Sacré-Collège. Le procès de condamnation ouvert par l'Université de Paris se termine justement par la lettre qu'elle écrivit au Saint-Père. Une copie en fut adressée aux cardinaux avec un billet d'envoi. L'un et l'autre ont été traduits dans *La Pucelle devant l'Église de son temps (p. 178).*

Il a été observé combien la lettre au Souverain Pontife est pédantesque, sèche, pleine d'hypocrisie. Elle contraste avec les lettres si obséquieuses écrites au roi d'Angleterre, au duc de Bourgogne, à Jean de Luxembourg, et même avec le billet adressé aux cardinaux. Ce n'est pas le Pape qui occupe le faîte du Siège Apostolique ; ce sont les cardinaux ; ils sont la lumière du monde ; ils sont pour donner la direction aux fidèles. L'on sent les doctrines que l'Université se préparait à faire définir à Bâle. Le Pape est un simulacre destiné à publier ce qu'auront décidé les cardinaux, qui tiennent, auprès de Sa Sainteté, la place des clercs en ce connaissant, dispersés dans le monde.

La condamnation de la Vierge est présentée comme un fait accompli, dont le bien-fondé n'est pas à discuter, pour lequel grande louange est due à l'évêque de Beauvais.

II

Avec la compassion pour la victime s'élevaient des murmures contre les bourreaux. Les deux juges résolurent de faire un exemple ; ils le prirent dans le couvent même des Frères Prêcheurs. Un certain religieux,

Frère Pierre Bosquier, avait dit que les juges et ceux qui avaient pris part à la condamnation avaient mal fait. Il aurait tenu pareil langage, surtout le 30 mai, *après boire, post potum.* Des milliers de personnes l'avaient tenu comme lui, et le tenaient encore. C'est sans doute pour le faire cesser que plus de deux mois après, le 8 août, Cauchon, et, ce qui est plus étonnant, Lemaître lui-même, condamnèrent le Dominicain à la prison dans son couvent, au pain et à l'eau, jusqu'à la prochaine fête de Pâques.

D'après les actes de cette affaire insérés à la suite du procès, il semble bien que le but était surtout d'effrayer ceux qui continuaient à inculper les meurtriers. Dans une première pièce, Bosquier avoue que l'information est fondée : il a tenu le langage incriminé sans réflexion, sans advertance et après boire : *Minus deliberate, et inadvertenter, post potum* ; il confesse avoir en cela gravement péché, et en demande pardon à ses très redoutables seigneurs et juges, à genoux et les mains jointes ; il se soumet très humblement à leur correction, en sollicitant plus humblement encore la miséricorde de l'Église, pour qu'on ne lui soit pas rigoureux [1].

La sentence est celle-ci : « Nous, préférant la miséricorde à la rigueur, attendu la qualité de la personne, et que ledit religieux, ainsi qu'il l'affirme, a parlé après boire, l'absolvant des censures qu'il a pour cela encourues, le rendons à l'assemblée catholique, lui restituons sa bonne renommée, s'il en est besoin, et en tant qu'il en est besoin. Cependant, par cette présente sentence écrite, prononcée du haut de notre tribunal, nous le condamnons à tenir prison dans le couvent des Frères Prêcheurs, à Rouen, au pain et à l'eau, jusqu'à Pâques prochaines, nous réservant toujours le droit de grâce et de modération de la peine : *Gratia et moderatione nostris semper salvis* [2]. » On aime à croire qu'ils en auront usé.

Toutes les pièces citées jusqu'ici dans ce cinquième livre se trouvent dans l'instrument du procès, à la suite et en dehors de la signature des greffiers. Cauchon les avait fait transcrire, sans doute pour justifier, aux yeux du lecteur, l'inique sentence que la conscience lui reprochait. Il n'y a pas inséré la suivante. Ce fut le procès de réhabilitation qui la fit surgir. Elle est très suggestive et prouve le peu de confiance que la justice de la sentence inspirait à ses auteurs.

1. *Procès*, I, p. 494.
2. Ibid., p. 496.

CHAPITRE V

LETTRES DE GARANTIE DONNÉES PAR LE ROI D'ANGLETERRE A TOUS CEUX QUI AVAIENT TREMPÉ DANS LE PROCÈS DE JEANNE D'ARC. — INDEMNITÉS.

I. Lettres de garantie. — Comment conservées ? — Leur teneur.
II. Les criminels se découvrent par les moyens qu'ils prennent pour se couvrir. — Combien absurde de ne pas vouloir qu'on porte au Pape ou au concile une cause que l'on prétend avoir pour but de les venger. — Les coupables rejettent le crime les uns sur les autres. — Contradictions. — Faussetés. — Immense déploiement de forces pour empêcher la revision. — Difficultés pour la réhabilitation. — Notes sur les signatures.
III. Indemnités.

Des lettres *compulsoires*, émanées des commissaires pontificaux nommés par Calixte III, sommèrent Manchon d'avoir à livrer toutes les pièces qui lui restaient du premier procès. L'on doit lui savoir gré de les avoir conservées, et d'avoir, en particulier, livré la suivante, que, semble-t-il, il aurait pu facilement anéantir. Malgré son étendue, elle ne renferme qu'une ou deux phrases. Nous allons les couper, tout en reproduisant les termes le plus possible.

« Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et d'Angleterre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

« Depuis un certain temps déjà nous fûmes requis et exhortés PAR NOTRE TRÈS CHÈRE ET TRÈS AIMÉE FILLE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, pour qu'une femme qui se faisait appeler Jeanne la Pucelle, qui avait été prise en armes par quelques-uns de nos sujets au diocèse de Beauvais, dans les limites de la juridiction spirituelle dudit diocèse, fût rendue, baillée et délivrée à l'Église, comme véhémentement soupçonnée, reconnue et notoirement diffamée, d'avoir semé, dit et publié, en plusieurs et divers lieux et contrées de notre dit royaume de France, plusieurs grandes erreurs ; exercé, commis et perpétré crimes, excès et délits très énormes à l'encontre de notre sainte foi catholique, et au grand scandale de tout le peuple chrétien ; nous avons été aussi requis et sommés très instamment,

et par plusieurs et diverses fois, par notre aimé et féal conseiller l'évêque de Beauvais, juge ordinaire d'icelle femme, qu'icelle lui voulussions rendre, bailler et délivrer, afin que, par lui comme par son juge, elle fût corrigée et punie, au cas ou par procès dûment fait et juridique, elle serait trouvée chargée et convaincue desdites erreurs, crimes, excès et délits, ou d'aucuns (*quelques-uns*) d'iceux.

« (*Pour ces motifs*), nous, comme vrai catholique et fils de l'Église, suivant (*l'exemple de*) nos prédécesseurs rois de France et d'Angleterre, ne voulant (*rien*) faire qui fût ou pût être préjudiciable par quelque manière à la sainte inquisition de notre dite sainte foi, ni au retardement d'icelle, mais désirant icelle sainte inquisition être préférée à toutes autres voies de justice séculière et temporelle, et rendre à chacun ce qui lui apppartient, avons, à notre dit conseiller, juge ordinaire, comme dit est, fait bailler et délivrer ladite femme, pour enquérir desdits erreurs, crimes, excès et délits, et en faire justice qu'il appartiendrait par raison.

« Notre dit conseiller, joint avec lui le vicaire de l'inquisiteur *de la* foi, icelui inquisiteur absent, ont ensemble fait leur inquisition et procès sur icelles erreurs, crimes, excès et délits, et tellement que, par leur sentence définitive, icelle femme finalement, après certaine abjuration par elle publiquement faite, comme reuchue (*retombée*) ès dites erreurs, crimes, excès et délits a été déclarée relapse et hérétique, mise dehors leurs mains et délaissée à notre cour et justice séculière, comme toutes ces choses peuvent apparaître plus à plein par ledit procès, et par laquelle dite notre cour et justice séculière ladite femme a été condamnée à être brûlée et arse, et a été ainsi exécutée.

« Parce que, par aventure, quelques-uns de ceux qui pourraient avoir eu pour agréables les erreurs et méfaits de ladite Jeanne, et d'autres qui, par haine, vengeance ou autrement, s'efforceraient ou se voudraient efforcer de troubler les vrais jugements de notre Mère sainte Église, de traîner en cause pardevant Notre Saint-Père le Pape, le saint Concile général, ou autre part, ledit Révérend Père en Dieu, ledit vicaire, les docteurs, maîtres, clercs, promoteurs, avocats, conseillers, notaires ou autres, qui se sont entremis dudit procès, nous, comme protecteur et défenseur de notre sainte foi catholique, voulons porter (*protéger*), soutenir et défendre lesdits juges, docteurs, maîtres, clercs, promoteurs, avocats, conseillers, notaires et tous autres qui, dudit procès, se sont entremis en quelque manière; (*nous voulons défendre*) tout ce qu'ils ont dit et prononcé en toutes les choses et chacune d'icelle touchant et concernant ledit procès, ses circonstances et dépendances, afin que dorénavant tous autres juges, docteurs, maîtres et autres, soient plus attentifs, enclins et encouragés à vaquer et s'appliquer, sans peur ou contrainte,

aux extirpations des erreurs et des fausses dogmatisations qui, nous le rappelons avec douleur, en ces temps présents, sourdent et pullulent en diverses parties de la chrétienté.

« (*Nous le faisons d'autant plus sûrement*) que nous sommes dûment informés que ledit procès a été fait et conduit mûrement et canoniquement, justement et saintement, après avoir eu, sur ce et sur la matière d'icelui procès, la délibération DE NOTRE TRÈS CHÈRE ET TRÈS AIMÉE FILLE, L'UNIVERSITÉ DE PARIS, des docteurs et maîtres des facultés de théologie et de décrets, d'icelle université, et de plusieurs autres, tant évêques, abbés et autres prélats, comme docteurs, maîtres et clercs très experts ès droits divins et canoniques, et gens d'Église, en moult grand nombre ; lesquels, ou la plus grande partie d'iceux, ont continuellement assisté et été présents avec lesdits juges, examinant ladite femme et faisant ledit procès.

« Nous promettons (*donc*) en parole de roi, que, s'il advient que (*par*) quelconque personne de quelque état, dignité, degré de prééminence ou autorité quelle qu'elle soit, lesdits juges, docteurs, maîtres, clercs, promoteurs, avocats, conseillers, notaires et autres, qui ont besogné, vaqué et entendu audit procès, fussent, à cause du même procès ou de ses dépendances, traînés par devant notre Saint-Père le Pape, par devant le saint Concile général, où les commissaires et députés d'icelui notre Saint-Père, ou dudit saint Concile, ou autrement, nous aiderons, défendrons, ferons aider et défendre en jugement et au dehors, tous lesdits juges, docteurs, maîtres, clercs, promoteur, avocat, conseillers, notaires et autres, et chacun d'eux, à nos propres coûts et dépends ; et à leur cause en cette partie, pour l'honneur et révérence de Dieu, de notre Mère sainte Église et pour la défense de notre dite sainte foi, nous nous adjoindrons au procès que voudrait intenter contre eux qui que ce soit, de quelque état qu'il soit, en quelque manière que ce soit ; nous ferons poursuivre la cause en tous cas et termes de droit et de raison, à nos dépends.

« Nous donnons donc mandement à tous nos ambassadeurs et messagers, tant de notre sang et lignage comme à tous autres qui seraient en cour de Rome, ou audit saint Concile général, à tous les évêques, prélats, docteurs et maîtres, nos sujets de nos dits royaumes de France et d'Angleterre, à nos procureurs en cour de Rome pour nos dits royaumes, et à chacun d'eux, que toutes les fois qu'ils sauront, connaîtront, ou en seront requis, que, à l'occasion des choses dessus dites, lesdits juges, docteurs, maîtres, clercs, promoteur, avocat, conseillers, notaires et autres, ou quelqu'un d'entre eux seraient mis en cause et cités devant notre dit Saint-Père, ledit saint Concile, ou ailleurs, ils s'adjoignent incontinent pour et en notre nom, à la cause et défense des dessus dits par

toutes voies et manières canoniques et juridiques, et requièrent nos sujets de nos dits royaumes étant lors en ces lieux, et aussi ceux des princes et des seigneurs nos alliés et confédérés, qu'ils donnent en cette matière conseil, faveur, aide et assistance, par toutes voies et manières à eux possibles, sans délai ou difficulté quelconque :

« En témoin de ce, nous avons fait apposer notre scel, ordonné en l'absence du grand, à ces présentes. Donné à Rouen le 12e jour de juin, l'an de grâce 1431, et le IXe de notre règne.

« Par le roi, à la relation du grand conseil étant devers lui, auquel étaient Monseigneur le cardinal d'Angleterre, vous (*le chancelier Louis de Luxembourg*), les évêques de Beauvais, de Noyon et de Warwick, les comtes de Warwick et de Staffort; les abbés de Fécamp et du Mont-Saint-Michel ; les seigneurs de Cromvelle et de Tipetot, de Saint-Lair, et autres plusieurs[1]. »

II

C'est bien là un exemple éclatant de criminels se trahissant par les précautions mêmes qu'ils prennent pour se dérober à la justice ; l'esprit se porte sur Caïn disant après le meurtre de son frère Abel : *Ceux qui me rencontreront me tueront*. Les meneurs de la lugubre tragédie ne pouvaient pas attendre que Dieu leur mît au front le sceau protecteur, comme il le mit au front du premier assassin; ils s'adressèrent à leur dieu terrestre, à celui pour lequel ils avaient commis le crime, au roi d'Angleterre, ou plutôt à son conseil.

Qu'avaient-ils à redouter du Pape et du Concile, si le procès était conforme à la justice et au droit ? N'était-ce pas faire injure à l'un et à l'autre que de supposer qu'ils étaient capables d'annuler un procès irréprochable dans le fond et la forme ? Fallait-il que le cri de l'iniquité étreignît leur conscience, pour qu'ils n'aient pas voulu qu'on portât devant le Pape et le Concile, une cause dans laquelle ils avaient prétendu venger le Pape et le Concile ? N'ont-ils pas répété dans maintes pièces qu'ils condamnaient dans la Pucelle une révoltée contre le Pape et le Concile ? Et ils redoutent le jugement de ceux dont ils se sont donnés avec fracas comme les vengeurs !!! En vérité, l'iniquité ne se mentit jamais plus ouvertement à elle-même : ils sont accablés par la pièce même qu'ils fabriquent pour se couvrir.

Le gouvernement anglais décline toute initiative. La Pucelle est tombée

1. *Procès*, III, p. 240.

entre ses mains; il oublie qu'il l'a achetée dix mille livres au sire de Ligny. Si la vierge a été mise en jugement, c'est à la demande de l'Université de Paris et de l'évêque de Beauvais; dans sa lettre au Pape, l'Université se garde bien de parler de cette initiative; l'on dirait qu'elle n'est intervenue que pour porter un jugement sur les douze articles; Cauchon, de son côté, répondait à l'accusée qui déclinait justement sa compétence : *Le roi a ordonné que je fasse votre procès, et je le ferai.* L'on pense à des malfaiteurs rejetant les uns sur les autres le forfait qui est l'œuvre de tous.

Dans cette lettre, la Vénérable est présentée comme notoirement diffamée, et dans la lettre à l'empereur et aux rois, on affirme qu'elle est l'objet de l'admiration de l'univers, ailleurs qu'elle est l'édification des peuples, et qu'elle infecte du venin de cette admiration le bercail de presque tout l'Occident.

Ce n'est pas assez de la puissance anglaise pour empêcher le Pape ou le Concile de casser le jugement; un appel est fait dans ce but aux alliés de cette puissance, alors la première de la Chrétienté :

L'on affirme que ceux qui ont condamné Jeanne d'Arc ont assisté à toutes les séances du procès; la plupart n'ont pas assisté même à la moitié.

Les signataires du diplôme royal sont : le cardinal d'Angleterre, il avait détourné contre la France les hommes levés et payés en partie par le Pape, pour réduire les Hussites; Louis de Luxembourg, évêque de Thérouenne, chancelier de la France anglaise, frère du vendeur de la jeune fille. La soumission du duc de Bourgogne, pour lequel les Luxembourg s'étaient jetés à contre-cœur dans le parti anglais, la réduction de Paris, ne les ramenèrent pas au parti national; l'un et l'autre moururent anglais. C'est l'évêque de Beauvais, le grand meurtrier; ce sont l'évêque de Noyon, Jean de Mailly, dont nous avons entendu la déposition, et qui ne répondit pas sans embarras à la question qui lui fut adressée sur cette signature; l'évêque de Warwick, un Anglais. L'évêque de Beauvais est le seul parmi eux qui ait prononcé la condamnation; les autres n'ont fait qu'assister à la séance du cimetière Saint-Ouen, et quelques-uns à une autre séance. Ils n'ont pas émis d'avis sur l'accusée.

Tel fut aussi Jolivet, l'abbé de Saint-Michel, Anglais forcené; il n'a paru qu'à une séance et n'a pas émis d'avis. Nous parlerons bientôt de l'abbé de Fécamp. Warwick, gardien du château de Rouen pendant le procès, porte la responsabilité des violences et des infamies qui y ont été commises.

En voyant la puissance anglaise tout entière s'engager pour empêcher la punition des coupables, l'on s'explique qu'à la réhabilitation

l'on ait restreint le nombre des prévaricateurs à poursuivre, et que le second procès ait eu pour objectif, presque unique, de laver la mémoire de la victime et l'honneur de la famille de la flétrissure, si imméritée, que leur imprimait le supplice du Vieux-Marché. Les coupables étaient couverts à la fois par la pièce qui vient d'être reproduite et par l'amnistie publiée par Charles VII, lors du recouvrement de la Normandie. L'on ne pouvait leur infliger le châtiment qui leur était dû qu'en portant atteinte aux engagements pris par l'Angleterre et par la France. L'éternelle justice pouvait seule les atteindre.

III

L'Église couvrait les frais des procès qu'elle intentait en matière de foi. Elle avait alors ses propriétés. Il n'en fut pas ainsi pour le procès de la Pucelle. De nombreux témoins nous ont dit que le gouvernement anglais solda toutes les dépenses. Non seulement il paya l'achat de la victime, il donna une indemnité aux divers personnages qui jouèrent un rôle important dans la cause.

Lottin, dans ses recherches historiques sur la ville d'Orléans, a reproduit les copies de plusieurs quittances ou mandements constatant divers paiements à effectuer ou effectués à nombre d'entre eux. Quicherat les a fait entrer dans sa collection (*t. V, p. 196 et seq.*).

C'est ainsi qu'un mandat, en date du 1er mars, de la part de Thomas Blount, trésorier des finances de Normandie, et de Pierre Surreau, trésorier général, constate que, par ordre du roi, vingt sols tournois doivent être payés à maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicole Midi, Pierre Morice, Gérard Feuillet, docteurs, et à Thomas de Courcelles, bachelier formé en théologie, pour chacun des jours où ils ont vaqué et vaqueront au procès de la Pucelle. Un premier paiement de 120 livres fut effectué le 4 mars. Il soldait les arrérages acquis depuis le 18 février inclusivement, et constituait une légère avance pour les jours à venir. Le paiement se fit ainsi par versement de 120 livres jusqu'au règlement de compte définitif, qui eut lieu le 12 juin 1431. (*Ibid., V, p. 27 et seq.*)

De ce règlement dernier, il résulte que Jean Beaupère a vaqué au procès du 23 février au 28 mai inclusivement, durant cent jours, pour lesquels il a touché 100 livres.

Nicolas Midi, du 18 février au 10 juin, inclus en ce son retour à Paris; cent treize jours, d'où 113 livres.

Pierre Morice, du 18 février au 7 juin; ce serait cent dix jours, mais,

dit la pièce, il faut en déduire douze jours durant lesquels il a été absent pour ses propres affaires; d'où 98 livres.

Courcelles, du 18 février au 10 juin, compris en ce son retour (???), d'où, dit le document, cent treize jours, 113 livres.

Nous ignorons ce que signifie : *compris en ce son retour;* il n'est pas désigné parmi ceux qui furent envoyés à Paris porter les douze articles.

Dans ce compte définitif, il n'est plus question de Gérard Feuillet, ni de Jacques de Touraine. Il a été observé déjà que ces deux Frères Mineurs ne paraissent plus aux séances du procès à partir du 18 avril.

L'un et l'autre, quelles que fussent leurs idées préconçues en venant à Rouen, ont évité de participer aux séances les plus décisives du procès. Jacques de Touraine paraît avoir été un des notables théologiens du temps. Wadding le cite parmi les théologiens de son ordre qui assistèrent au concile de Florence; ce qui prouve qu'il ne partageait pas, vis-à-vis du Saint-Siège, les sentiments si hostiles des autres bourreaux de la Vénérable.

Le mandement royal prescrivant de donner 25 livres tournois à Beaupère, Midi, Touraine et Feuillet, pour les dédommager des frais de leur voyage à Paris, est rappelé plus haut.

Quicherat cite aussi le mandement royal qui allouait au faux prêcheur Erard la somme de 20 sous tournois pour chacun des jours qu'il affirmera avoir vaqué au procès de la Pucelle. Le 8 juin, Erard signe la quittance par laquelle il reconnaît avoir reçu 31 livres pour avoir été occupé au procès depuis le 6 mai inclusivement jusqu'au 5 juin. Il exprime dans sa quittance qu'il y vaque encore.

Les maîtres parisiens, Midi, Courcelles, Erard, Morice, ne finirent donc pas leur besogne le jour du martyre de leur victime. Midi et Courcelles s'en occupaient encore le 10 juin, onze jours après le supplice. L'on se demande ce qu'ils pouvaient faire. Confectionner probablement les actes posthumes, les lettres destinées à tromper l'univers catholique, et peut-être remanier les notes d'audience de Manchon.

Il y eut un supplément d'indemnité pour Beaupère. Quicherat a trouvé la copie d'un mandement royal constatant ce supplément. Il y est dit que Beaupère est un des délégués de l'Université au concile de Bâle; qu'en vue de sa légation, il s'était monté de trois chevaux, lorsqu'il a été mandé à Rouen pour vaquer au procès de la Pucelle. Le roi, en sus des 20 sous par jour, assigne au bien-aimé maître la somme de 30 livres tournois pour les frais de ses coursiers. Beaupère ne voulait pas, sans doute, laisser l'abbé de Vézelay ouvrir seul, le 3 mars, la fameuse assemblée. Il est vraisemblable qu'il n'en était pas autrement des cinq délégués dont nous avons signalé plus haut la présence à Rouen au 3 mars. Comme

il a été déjà dit, le procès de la Pucelle fut la cause de cette absence des délégués de l'Université à la date fixée. Les auteurs du Cartulaire affirment qu'il n'y eut d'abord que cinq de ces délégués. Si le mandement royal n'est pas dans l'erreur, il y en aurait au moins six, puisqu'il faudrait ajouter Beaupère à Evérardi, à Lamy, à Sabrevoys, à Canivet, à Fiévée, qu'ils donnent comme les cinq élus.

Il est difficile, comme l'on sait, d'apprécier le rapport entre le numéraire de l'époque de la Pucelle et le numéraire actuel. De L'Averdy, en 1790, écrivait que les 10.000 francs de l'achat de la Pucelle correspondaient à 66.000 livres de son temps, c'est-à-dire près de sept fois plus; mais 66.000 livres en 1790 en valaient 200.000 de nos jours. Si ce calcul approximatif ne s'écarte pas trop de la vérité, les maîtres universitaires auraient été payés à raison de 20 francs par jour.

Un mandement royal en date du 14 avril ordonnait de payer la somme de 20 saluts d'or à maître Jean Lemaître, prieur du couvent des Dominicains de Rouen, pour les peines d'avoir assisté au procès avec Révérend Père en Dieu, ami et féal conseiller, l'évêque de Beauvais. (*Ibid., V, p. 202.*)

Manchon a déposé avoir, de ses honoraires, acheté un missel; Taquel nous a dit que Benedicite (*d'Estivet*) lui avait donné 10 francs, au lieu de 20 qui lui avaient été promis.

CHAPITRE VI

DU NOMBRE DES COUPABLES. — LES PRINCIPAUX

I. Notable exagération du nombre des coupables. — Il faut élaguer tous ceux qui, alors qu'ils auraient assisté à quelques interrogatoires, n'ont pas été appelés à émettre leur suffrage dans les séances du 12 avril, du 19 et du 29 mai. — Ceux qui n'avaient assisté qu'à peu d'interrogatoires devaient juger d'après les douze articles, étaient influencés par le vote du 12 avril. — La consultation du 19 mai devait faire écho au jugement de l'Université de Paris. — La sentence du 29 mai basée sur un faux exposé, rendue sous l'impression de la terreur.
II. Noms des principaux coupables.

I

Nombreux sont ceux dont les noms interviennent au procès. Vallet de Viriville en a relevé cent soixante-dix. Il y comprend les greffiers, l'huissier, et bien d'autres qui ont été complètement étrangers à la sentence. Les auteurs du Cartulaire de l'Université de Paris en signalent cent treize ; mais l'on n'intervient pas dans une condamnation, parce que l'on assiste à quelques interrogatoires de l'accusée. Pour que le verdict puisse être imputé à quelqu'un, il faut au moins qu'il ait été appelé à donner son avis. Or, sur les cent treize cités par les savants auteurs, environ cinquante n'ont en aucune manière été appelés à exprimer leur sentiment sur la cause.

A proprement parler, il n'y a que deux juges, Pierre Cauchon et le vice-inquisiteur, Jean Lemaître. Eux seuls rendent la sentence ; il est vrai qu'ils s'appuient sur l'avis des doctes qu'ils ont appelés à délibérer sur le jugement à porter. Il y a eu à Rouen trois séances où les assesseurs présents ont été requis d'exprimer leurs suffrages : la séance du 12 avril suivie de la consultation du clergé de Rouen. Vingt-deux maîtres y ont pris part. Le jugement a été sévère ; il a eu une très grande influence sur ce qui a suivi. La séance du 19 mai, après la communication de l'avis de l'Université de Paris ; enfin la sentence du 28 mai.

Quand on examine de près la marche du procès, la culpabilité de beaucoup de ceux qui ont émis un avis défavorable se trouve très grandement diminuée. Pas un seul des consulteurs n'a assisté à tous les interrogatoires. L'on n'a pas assez observé qu'après les six premières séances, où les assesseurs sont si nombreux, soudainement, dans les dix ou onze qui suivent, l'on ne trouve de constamment présents que Midi, Isambart de La Pierre et Feuillet. Encore ce dernier est-il absent d'une des séances de la prison. Comment la plupart des autres pouvaient-ils juger? Ils devaient s'en tenir à la rédaction des douze articles présentés comme le résumé des aveux de la Vénérable; et pour influencer leur jugement, l'envoi des douze articles était accompagné du jugement porté le 12 avril par vingt-deux maîtres, en renom d'un tel savoir, que l'abbé de Fécamp écrit qu'ils n'avaient peut-être pas leurs pareils dans l'univers; hyperbole sans doute, mais elle dit qu'il fallait quelque courage pour juger autrement qu'ils ne l'avaient fait. C'est ce qui nous a fait écrire que, dans leur ensemble, les consultations du clergé de Rouen, la plupart si embarrassées, extorquées par Cauchon au nom du droit, n'avaient rien d'étonnant; plusieurs ont pu, sans trop provoquer les cris de leur conscience, condamner la jeune fille qu'on leur présentait sous des traits qui n'étaient pas les siens.

Quant à la séance du 19 mai, après la communication de la sentence de l'Université de Paris, les consulteurs étaient d'autant moins libres que la plupart avaient déjà dit s'en rapporter à ce que déciderait la maîtresse du savoir. Ils l'étaient encore beaucoup moins à la séance du 29 mai. Le faux exposé de la séance de la veille était de nature à égarer leur jugement; le parti pris des Anglais d'en finir au plus tôt était manifeste à tous: et en se rangeant à l'avis de l'abbé de Fécamp, ils n'ont pas exprimé d'une manière bien nette qu'il y eût rechute, puisque le Bénédictin voulait qu'on relût à l'accusée la formule d'abjuration qu'elle disait n'avoir pas comprise. Prononcer des mots que l'on ne comprend pas, n'est pas adopter le sens qu'ils expriment.

Plus l'on étudie l'instrument judiciaire, et plus l'on reste convaincu que c'est surtout sur l'Université de Paris que retombe la responsabilité du forfait. Elle n'a pas seulement donné le branle, imprimé le mouvement, comme l'ont dit Richer, de L'Averdy, Quicherat, M. de Beaurepaire; elle le conduit et le dirige, avec l'évêque de Beauvais et le gouvernement anglais. C'est escorté des maîtres parisiens que Cauchon paraît aux séances, avec eux qu'il délibère, notamment dans la semaine qui a suivi le 3 mars; deux d'entre eux, Midi et Feuillet, assistent aux interrogatoires de la prison; cinq sont présents au dernier interrogatoire du 17 mars; ils délibèrent durant la semaine avec Cauchon; presque seuls

ils assistent à la séance du samedi 24, où lecture est donnée à la Vénérable de l'instruction du procès; seuls ils accompagnent Cauchon à la séance du matin du dimanche des Rameaux; seuls ils assistent à celle du samedi saint 31 mars. Ce sont des séances de toute importance, quoique très brièvement exposées dans l'instrument judiciaire.

Les maîtres de Paris ont composé les douze articles. Courcelles donne Midi comme leur auteur présumé, preuve qu'il était au courant; Jacques de Touraine a fait des observations; quatre vont porter les prétendus aveux et les commenter aux collègues de Paris.

Le jugement si important du 12 avril a été rendu sous l'influence des maîtres parisiens. Le président est Erard Emengard, qui a longtemps enseigné à Paris. C'est sur les douze articles qu'a porté l'appréciation. Ceux des consulteurs qui n'avaient assisté qu'à un petit nombre de séances — et c'était le cas du plus grand nombre — étaient bien forcés de s'en rapporter à leur contenu. Il était présenté comme exact par les maîtres de Paris dont l'autorité était si grande. Il eût été également hardi et dangereux de contester la vérité de l'exposé, ou de s'écarter des sentiments des représentants attitrés de l'*Alma Mater*. Quels sont, demandera-t-on peut-être, dans la liste trop longue des coupables, ceux qui semblent plus animés contre la sainte jeune fille? En laissant au souverain Juge d'apprécier le fond des cœurs, voici ce qui nous a paru résulter de l'étude du procès.

II

Il n'y a qu'une voix pour mettre en tête le juge inique qui a rendu la sentence, Pierre Cauchon. Il avait ses deux hommes à tout faire : Jean d'Estivet, et Nicolas Loyseleur. Inutile, après tout ce que les témoins nous ont fait connaître, de dire combien leur rôle fut odieux. Qui, de Cauchon ou de l'Université détestait plus profondément la Vierge libératrice? S'il fallait s'en tenir au procès, ce ne serait pas l'évêque de Beauvais, puisqu'il s'appuie constamment sur l'autorité de la savante corporation pour justifier ses actes.

Dans la corporation elle-même, une place à part semble devoir être assignée à Guillaume Evérardi. La rapidité avec laquelle, en qualité de recteur, il a pris l'initiative des poursuites contre la prisonnière, le dernier acte de sa magistrature, qui est, moins d'un mois après, une nouvelle insistance contre la Vénérable, sa présence à Rouen le 3 mars lorsque tout demandait qu'il assistât le même jour à l'ouverture du concile de Bâle, témoignent de sa part une particulière animosité, qu'il devait bientôt tourner contre le Vicaire de Jésus-Christ, Eugène IV.

A Evérardi, il faut joindre Courcelles. Lui aussi devait signaler son rectorat, de la fin de 1430, par des reproches à l'évêque de Beauvais et au roi d'Angleterre, sur leur lenteur à mettre la prisonnière en jugement. Confident de Loyseleur, ainsi que cela résulte de sa déposition, il devait l'être de d'Estivet, puisqu'il remplaça l'odieux promoteur dans la lecture de l'ignominieux réquisitoire. Un des trois qui furent d'avis d'appliquer la tendre jeune fille à la torture, il fut aussi un des rares assistants à la séance décisive du 28 mai, preuve de la confiance que Cauchon mettait dans sa discrétion.

Personne mieux que Manchon ne pouvait connaître ceux qui montraient plus d'hostilité contre l'accusée. Interrogé sur ce point, il signale Beaupère, Midi et de Touraine. (*Procès, III, p. 140.*)

Midi, l'auteur présumé des douze articles, le suprême insulteur de la Vénérable au Vieux-Marché, est d'autant plus coupable qu'il avait été présent aux interrogatoires de la prison, et pouvait mieux juger de l'innocence de la sainte fille.

Beaupère fut l'examinateur officiel de Jeanne dans les premières séances. Les témoins nous ont dit qu'il ne souffrait pas que l'on aidât l'accusée à éviter les pièges qu'il lui tendait.

Jacques de Touraine n'a pas paru au procès à partir du 18 avril, mais, ainsi qu'il a été dit, la recommandation de l'Université de Paris, jointe à la mention de Manchon, pèse sur sa mémoire.

Nous avons dit pourquoi il est vraisemblable que Gérard Feuillet, Pierre Morice et Fontaine ont modifié les sentiments hostiles dont ils étaient d'abord animés contre l'accusée.

A ces noms il faut joindre le faux prêcheur de Saint-Ouen, Erard. Les voix reprochèrent à Jeanne de ne l'avoir pas interrompu plus souvent, quand il imputait à leur disciple des crimes dont elle était bien éloignée. Il fut un des grands acteurs de la fausse abjuration du cimetière de Saint-Ouen.

Denys Gastinel, Pascal de Vaux, méritent, a-t-il été déjà observé, une particulière flétrissure pour n'avoir pas voulu, à l'encontre de tous les autres consulteurs, qu'en livrant Jeanne à la justice séculière, on lui demandât d'en agir avec clémence.

Massieu signale l'abbé de Fécamp, Gilles Duremort, comme particulièrement hostile à Jeanne. On peut admettre que telles furent d'abord ses dispositions ; mais Houppeville nous a dit que ce fut grâce à son intercession qu'il fut délivré de prison. Le prêtre Jean Monnet a déposé qu'il était fort ennuyé de ce procès, et qu'il s'était aliéné les Anglais au point de courir grand risque de la vie. C'est probablement pour l'avis presque unanimement adopté, du 29 mai ; il a dû souverainement contrarier les

Anglais, qui voulaient en finir à tout prix, et l'avis de Duremort, s'il avait été exécuté, pouvait remettre tout en cause. L'abbé de Fécamp, si assidu aux séances, n'est pas marqué comme ayant assisté à la dernière de toutes, le supplice.

Inutile de rappeler de quel stigmate doit être marqué Warwick, le gardien du château, qui, à partir du 24 mai, fit ou laissa faire un enfer de la prison de la Vénérable.

Haiton, très assidu aux séances, a souscrit les trois sentences du 12 avril, du 19 et du 29 mai. Il n'est pas le seul Anglais d'origine appelé à délibérer sur le jugement de l'accusée. Parmi les signataires de l'avis doctrinal du 12 avril, Richard Prati, plus tard évêque de Chichester, Jean Carpentier, recteur de Beasconfied, sont Anglais par le sang ; Gilibert, plus tard évêque de Londres, vote à la séance du 19 mai. Sans assigner au cardinal de Winchester le rôle prépondérant qu'en haine de sa pourpre lui attribue l'école rationaliste, ses sentiments ne sont pas douteux.

Celui qui lit dans les consciences manifestera un jour les mobiles auxquels obéissaient ceux qui ont condamné la fille de Dieu.

LIVRE VI

LA LIBRE-PENSÉE EN FACE DE LA MARTYRE ET DE SON PROCÈS

LIVRE VI

LA LIBRE-PENSÉE EN FACE DE LA MARTYRE ET DES ACTES DE SA PASSION

Ce qui a été dit des procédés de la libre-pensée vis-à-vis de *La Paysanne et l'Inspirée*, de *La Libératrice* et de *La Vierge-Guerrière*, pourrait nous dispenser de signaler ceux auxquels elle a recours en parlant de la Martyre et des actes du *double procès*. Posant en axiome que le surnaturel n'existe pas, rien ne l'embarrasse à l'égal de Jeanne d'Arc. La libre-pensée réclame des preuves de fait. La Pucelle est un fait, un fait d'où le surnaturel ressort éclatant comme le soleil. Le fait, la libre-pensée l'altère de cent manières; et ce qu'elle en conserve, elle l'explique par une donnée empruntée au kantisme. Le principe moteur de toute cette merveilleuse existence, les êtres surnaturels auxquels la Libératrice rapporte toutes ses œuvres, sont quelque chose de purement subjectif, une création du patriotisme et de la piété de la fille de Jacques d'Arc. Après cette explication, qui ne fait que rendre le problème plus insoluble, le naturalisme a revendiqué Jeanne comme une adepte du sens privé et du libre examen : elle a fait, de la condamnation de la sainte fille par un tribunal ecclésiastique, un thème de déclamation contre l'Église et sa législation. Mise en vogue par Michelet, la thèse est devenue celle de la libre-pensée, durant toute la seconde partie du XIXe siècle. Tous ses tenants l'ont développée, chacun avec leur talent particulier. Michelet avec une effronterie qui lui fait mutiler et altérer tous les faits; Henri Martin, avec violence; Auguste Vallet, d'une manière plate et niaise; M. Joseph Fabre, avec une suffisance non justifiée; Quicherat, avec plus de calme, mais d'une manière plus périlleuse, à cause de l'autorité qui s'attache au directeur de l'École des Chartes, et à l'éditeur du double procès, et aussi à cause d'une certaine apparence de sobre érudition qui

en impose. C'est à l'auteur des *Aperçus nouveaux* que la présente réfutation s'attachera surtout. Il a séduit jusqu'à des catholiques. Dans *La Paysanne et l'Inspirée* (p. 386-400), il a été fait justice de la manière dont il cherche à expliquer l'origine de la mission, les apparitions, les prophéties. C'est la première partie du malencontreux livre. Dans la seconde. il s'applique à justifier la procédure du procès de condamnation, et se porte, en fait, l'avocat de Cauchon, encore qu'il avoue, dès le début, qu'il se montra dans l'affaire de Jeanne *homme passionné, artificieux, corrompu* (*p. 99*); pure concession de forme, qui ne l'empêche pas de défendre pied à pied l'œuvre de l'évêque de Beauvais. Il voulait par là rendre l'Église doublement odieuse, par le fait de la condamnation elle-même de la sainte fille, qu'il impute à l'Église, et en montrant qu'un acte si inique avait pu se commettre à l'abri de sa législation. Par contre, il dénigre le procès de réhabilitation, l'œuvre de l'Église, celui-là[1].

Il faudra faire palper que Michelet, en racontant le procès, reste fidèle aux procédés déjà signalés. Il suffira de quelques citations pour montrer encore à quel point s'abusent ceux qui voient une histoire dans son récit.

Un mot sur Henri Martin, sur quelques autres historiens chers à la libre-pensée, fera voir ce que deviennent dans cette école les actes du martyre de la sainte fille.

1. Avant d'entreprendre la réfutation de l'auteur des *Aperçus nouveaux*, nous devons réparer une erreur que nous avons commise à son endroit. A la page 526 de la *Vierge-Guerrière,* nous avons écrit qu'à la table générale, d'ailleurs très bien faite, du double procès, l'on ne trouvait pas le mot *messe*. C'est une faute d'inattention que nous regrettons très sincèrement; le mot s'y trouve et l'article est complet, ainsi que le mot *confession*; mais l'on y chercherait vainement le mot *péché,* suprême détestation de la Vénérable, le mot *prière,* dans laquelle son âme, si pleine de Dieu, retombait tant qu'elle n'était pas absorbée par l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE I

DE CEUX QUI FIRENT LE PROCÈS D'APRÈS QUICHERAT

I. La crainte d'un revirement dans les sentiments de l'Université n'a pas été la raison pour laquelle le procès ne se fit pas à Paris. — Ni Bedfort, ni le gouvernement anglais ne s'effacèrent au point où le dit Quicherat.
II. C'est contre l'évidence que Quicherat affirme que les Anglais n'eurent pas recours aux menaces ou aux violences, ou qu'elles furent le fait de subalternes.
III. Erreurs sur Erard, Midi, Courcelles et les délégués de l'Université à Bâle. — Sans en avoir l'extérieur, les meneurs avaient contre Jeanne une véritable haine d'énergumènes. — La sentence n'était pas attendue avec une confiance mêlée de respect. — Preuves étranges données par Quicherat.

I

Quicherat, après avoir affirmé justement que « *l'idée de faire succomber Jeanne devant l'Église se produisit spontanément, non pas dans les conseils du gouvernement anglais, mais dans les conciliabules de l'Université de Paris* » *(p. 96)*, nous dit à la page suivante que ce même gouvernement trouva un *expédient pour mettre l'idée de l'Université à exécution, sans livrer le résultat à sa merci (p. 97)... Ils trouvèrent plus sûr d'avoir un homme à eux que de s'en remettre aux sentiments hostiles, mais mobiles de tout un corps (p. 98).* Cauchon « *mûrit à lui seul la conduite du procès, certain de ne rien entreprendre qui ne reçût plus tard l'approbation de l'Université (ibid.). Le gouvernement anglais, ne tenant pas compte des offres empressées de Paris, voulut que le procès se fît à Rouen.* »

Si le gouvernement anglais voulut que le procès se fît à Rouen, ce ne fut pas dans la crainte d'un revirement dans l'opinion du corps enseignant. L'Université était trop engagée dans l'alliance anglaise, elle s'était déclarée avec trop d'emportement contre la prisonnière pour revenir en arrière. Ne disait-elle pas, dans sa lettre à Luxembourg, que *ce serait un déshonneur irréparable à ceux qui de ce se sont entremis*, c'est-à-dire à elle-même, si la prisonnière était délivrée sans convenable réparation? Quicherat n'a pas l'air de se douter que la divinité de la mission était pour l'Université,

telle que l'avait faite la révolution de 1418, une humiliation non moins sensible que celle qu'elle infligeait à l'Anglais.

On a vu que c'est l'Université qui, après avoir tout mis en mouvement, conduit tout par ses représentants à Rouen ; elle donne le coup suprême par les qualifications si dures des douze articles.

Ce n'est pas que nous admettions l'éclipse du gouvernement anglais affirmée par Quicherat dans les lignes suivantes : « *Rien n'est frappant comme le soin que mirent à s'effacer les dignitaires et fonctionnaires laïques. Là même où leur présence eût été légitime, on ne vit paraître que les gens d'église. Il n'est pas jusqu'au duc de Bedfort, qui, tant que dura le jugement, parut avoir résigné la régence entre les mains du cardinal de Winchester.* » *(P. 101.)*

On aurait bien surpris Bedford, qui, pendant le procès, essayait inutilement de prendre Lagny, et de purger les environs de la capitale des brigands que la famine y multipliait, si on lui avait dit qu'il avait abdiqué la régence. On a vu qu'il avait tout disposé à Rouen pour que le procès fût conduit selon ses vues; en demeurant à Paris, il avait la main sur le principal moteur, l'Université. Elle n'avait pas besoin d'être pressée.

II

« *Le procès de réhabilitation,* dit Quicherat, *tend à établir que l'intimidation fut employée contre quiconque ne se prêtait pas à la volonté des Anglais. Il faut remarquer cependant que, sur ce point, il y a des dépositions contradictoires, les unes ne voulant pas convenir du fait, les autres donnant à entendre que la lâcheté, ou la cupidité, ou les préventions de ceux à qui on s'adressa, rendirent inutile l'emploi des menaces. Les actes de violence qu'on allègue... furent bien plutôt des écarts occasionnés par des passions individuelles... Lorsque les subalternes se portèrent à des excès... ils furent réprimandés publiquement, et même destitués de leurs fonctions. En un mot, le procès allait si bien de lui-même qu'on doit croire que toutes les précautions furent prises pour en rendre la forme irréprochable.* » *(P. 100-101.)*

Le procès de réhabilitation ne donne pas à entendre qu'on usât d'intimidation, il le prouve par les faits. La fuite de Lohier, de Fontaine, l'emprisonnement d'Houppeville, les menaces qui suivirent les scènes de Saint-Ouen, établissent surabondamment que la pression anglaise se faisait sentir sur tous ceux qui auraient voulu conserver l'indépendance de leur jugement. Les quelques témoins — c'est le petit nombre — qui disent ne l'avoir pas constaté, ne détruisent pas les témoignages positifs de ceux, bien plus nombreux, qui parlent de la terreur qui planait sur l'assistance.

On est surpris que Quicherat allègue en faveur de son assertion Houppeville et Isambart de La Pierre. L'un et l'autre rappellent des faits personnels qui prouvent combien il était dangereux de ne pas abonder dans le sens des Anglais. L'un et l'autre constatent que si, parmi les assesseurs, les uns cherchaient à faire la cour aux Anglais, les autres siégeaient par crainte : *Plures timebant,* dit Houppeville; *pars assistentium in processu timebat,* dépose Isambart de La Pierre.

Warwick, qui a menacé Isambart de La Pierre de le jeter à la Seine, n'était pas un subalterne, mais le chef même du gouvernement à Rouen. S'il a réprimé, à la demande de la duchesse de Bedford, des excès de toute énormité, il les a autorisés après la journée de Saint-Ouen, si tant est qu'il n'en ait pas été l'auteur; et entre ces extrémités, il est bien des vexations qu'il n'a pas empêchées, et qu'il autorisait. Le fait de Winchester réprimandant son clerc qui, à Saint-Ouen, injuriait publiquement Cauchon, ne prouve pas qu'on ait réprimé d'autres excès moins criants, parce qu'ils étaient moins publics.

D'après Quicherat, *l'ascendant de l'Université subsistait là où les intérêts politiques auraient dû l'anéantir,* c'est-à-dire dans le parti de Charles VII. *Il en résulte,* continue-t-il, *que l'opinion défavorable de l'Université sur la Pucelle était destinée d'avance à produire plus d'effet sur le clergé de Charles VII, que l'opinion d'abord favorable du même clergé n'en avait produit sur tous les ecclésiastiques du parti contraire... Ils* (les théologiens de Paris) *brûlaient de prouver que Jeanne était un monstre d'orgueil, et c'est au péché d'orgueil que des Français attribuaient sa déchéance (p. 96-97).*

Déjà, en 1412, le parti armagnac avait mis la translation de l'Université de Paris, et sa refonte, parmi les articles de son projet de réforme. Ce n'était pas la part prise par l'Université à la révolution de 1418, le massacre ou le bannissement de tout ce qui, dans son sein, était du parti national, le dévouement de l'*Alma Mater* à l'envahisseur qui avaient pu accroître son ascendant dans le parti opposé. L'opinion défavorable de l'Université sur la Pucelle avait si peu influé sur le clergé de Charles VII que d'Estivet, dans l'article LII de son réquisitoire, ainsi que nous l'avons vu, fait un crime à l'accusée du culte religieux qu'elle reçoit encore dans son parti, où elle est proclamée la première des femmes après la bienheureuse Vierge Marie. La lettre aux Rémois, dans laquelle Régnault de Chartres prétend que la Pucelle a été abandonnée du Ciel à cause de son orgueil, n'était pas inspirée par les sentiments défavorables de l'Université, mais bien par le besoin de s'excuser d'avoir, par sa diplomatie, paralysé la direction de l'Envoyée du ciel. Le sentiment de l'archevêque-chancelier n'était pas celui du clergé. Il suffit de se rappeler les lettres de Gelu, à la nouvelle de la catastrophe, les prières composées pour obtenir de Dieu la

délivrance de la captive. Ce ne fut que lorsque le gouvernement anglais eut répandu dans toute la Chrétienté l'exposé menteur du double démenti que Jeanne se serait donnée à elle-même, qu'il eut fait prêcher, dans ses États de France, ce faux exposé, que la conviction du clergé français lui-même dut perdre de sa fermeté.

II

Quicherat donne ensuite, sur Erard, Midi, Courcelles, des détails que la publication du Cartulaire de l'Université et les notes des éditeurs montrent erronées. J'avais eu le tort, en me fiant à l'érudition du directeur de l'École des Chartes, de lui en emprunter plusieurs.

D'après Quicherat, les maîtres parisiens mandés à Rouen seraient ceux que l'Université avait choisis pour la représenter à Bâle. C'est une erreur. Si, après le procès, ils se rendirent à Bâle, ce ne fut pas en qualité d'envoyés de l'*Alma Mater*. Il a été observé cependant que les cinq députés au Concile ne se résignèrent pas à se rendre à Bâle sans avoir paru à Rouen.

Il confond, comme tous ceux qui ont écrit avant lui, Erard avec Evérardi ; ce qui lui fait, entre autres erreurs, avancer que le faux prêcheur du cimetière Saint-Ouen n'était pas *un séide de la dynastie anglaise*. Il l'était comme personne.

Nicolas Midi n'a pas harangué Charles VII à son entrée à Paris, en novembre 1437, mais bien Henri VI, en décembre 1431.

Quicherat fait à Courcelles une couronne de désintéressement, que les documents publiés par le R. P. Denifle font tomber de la tête du père des libertés gallicanes, si chères à Quicherat et à l'école rationaliste.

L'éditeur du double procès termine cet article par les lignes suivantes :

« *Par tout ce qui précède, j'ai voulu établir que les juges de la Pucelle n'apparurent point comme des énergumènes poursuivant avec acharnement l'exercice d'une vengeance politique ; mais qu'au contraire, leur gravité connue, la considération dont jouissaient la plupart, et la nature du tribunal autour duquel ils étaient rassemblés, durent produire généralement une attente mêlée de confiance et de respect.* » *(P. 107.)*

La Martyre aurait beaucoup moins souffert dans son corps et dans son âme, et surtout dans son honneur, si les prétendus juges avaient extérieurement montré les fureurs des énergumènes. Le Roi des martyrs a voulu que la passion de sa fiancée fût, comme la sienne, l'œuvre d'hommes qui couvraient de formes hypocrites une haine d'énergumènes.

Lorsque l'Université de Paris, contre le sentiment de la chrétienté, de presque tous les humains, ainsi qu'il est dit dans la lettre à Sigismond,

demandait, dans les termes que l'on a lus, des poursuites contre la Vierge, c'était une haine d'énergumènes. Faire brûler, avant tout examen de la Vénérable, la courageuse Pierronne de Bretagne, parce qu'elle soutenait que Jeanne était bonne et envoyée par Dieu, c'était obéir à une haine d'énergumène.

Lorsque Cauchon affirmait que des informations qui ne lui avaient révélé qu'une sainte, objet d'universelle édification, lui donnaient le droit de poursuivre la jeune fille comme véhémentement suspecte dans la foi, il mentait avec une impudence d'énergumène.

Seule une haine d'énergumène a pu faire inventer la cage de fer, où la tendre jeune fille était obligée de se tenir debout, les lourdes chaînes de fer qui étreignaient ses membres.

Ne fallait-il pas avoir une haine d'énergumène pour mépriser les récusations si bien fondées de l'accusée, et notamment ses appels au Pape, auquel tant d'autres raisons auraient dû faire remettre la cause ?

L'esprit qui possède les énergumènes pouvait seul faire poser à une jeune fillette ignorante tant de questions au-dessus de sa portée, pervertir ses réponses si resplendissantes de foi, de piété, voir des signes d'idolâtrie dans les pratiques si orthodoxes de la Vénérable, voir des signes de superstition jusque dans les saints noms de Jésus et de Marie mis en tête de ses lettres.

Une haine d'énergumène pouvait seule inspirer les soixante-dix articles, faire condamner comme rebelle au Pape celle qui en appelait au Pape; une haine d'énergumène pouvait seule inspirer les outrages sans nom des derniers jours de la prison. Répétons qu'ils furent épargnés par les païens à presque toutes les vierges qui ont des noms si glorieux dans les annales du martyre.

Les témoins nous ont dit en fort grand nombre que les Anglais avaient soif de la mort de la Vénérable : *Sitiebant mortem ejus*. Ce sont bien là des dispositions d'énergumènes.

Il est absolument faux que la sentence fut attendue avec un mélange de respect et de confiance. On murmurait à Rouen contre la manière dont le procès était conduit. Grouchet, Pigache et Minier projetèrent de faire comme Lohier et Fontaine, fuir la ville, afin de ne pas être mêlés à un procès dont, d'après Quicherat, l'on attendait la sentence *avec respect et confiance*. La réprobation populaire poursuivit ceux qui la prononcèrent. Comment l'éditeur de tant de textes établissant le contraire de ce qu'il affirme dans ses *Aperçus nouveaux* peut-il les oublier à ce point ?

Il est si préoccupé qu'en preuve qu'on attendait la sentence avec un mélange de respect et de confiance, il cite cette phrase de la belle déposition de Paquerel : « Son étonnement, dit le confesseur de Jeanne, est

grand que des clercs du rang de ceux qui ont fait mourir Jeanne à Rouen aient osé rien attenter contre elle : *Ausi fuerunt attentare in ipsam Johannam.* » Être étonné, et grandement, que de pareils hommes aient osé ouvrir le procès, contre tout droit, ainsi que le dit formellement le témoin en expliquant sa pensée, c'est montrer qu'on attend la sentence avec un sentiment mêlé de confiance et de respect !!!

CHAPITRE II

INANITÉ DES RAISONS PAR LESQUELLES QUICHERAT CHERCHE A JUSTIFIER LES IRRÉGULARITÉS DU PROCÈS

I. Quicherat nie, à l'encontre des grands canonistes du temps, les irrégularités dont le procès, d'après eux, est un tissu. Le droit inquisitorial d'après Quicherat.
II. Raisons plus qu'étranges par lesquelles Quicherat prétend justifier la prison laïque et la manière dont Jeanne y a été traitée.
III. Inanité des raisons par lesquelles il prétend justifier que l'on n'ait pas fait appel au clergé du parti de Jeanne.
IV. Ses inutiles efforts et sa singulière argumentation pour justifier le défaut ou l'absence d'informations préalables.
V. Pour atténuer la perfidie des douze articles.
VI. Pour expliquer ou nier que l'on n'ait pas donné de défenseur à Jeanne.
VII. Pour justifier jusqu'au rôle de Loyseleur.
VIII. Pour établir qu'il n'y a pas eu substitution de la formule d'abjuration; que Jeanne comprenait la formule.
IX. Ses divagations au sujet des actes posthumes.

I

Des vices de forme signalés au procès. — D'après Quicherat, le procès ne serait pas *entaché des illégalités flagrantes dont il serait un tissu, si l'on prenait à la lettre ce que disent la plupart des témoins et la partie civile lors de la réhabilitation (p. 111). Il fut fait selon le droit inquisitorial qui était un assemblage assez confus de lois ordinaires, de décrets spéciaux et de pratiques sanctionnées seulement par l'approbation des docteurs dominicains (p. 108). L'oracle des inquisiteurs* était *Nicolas Aymeri (p. 109).*

La plupart des témoins se contentent d'exposer les faits, et renvoient aux juristes les questions de droit. Quicherat n'aurait-il pas dû les imiter? Un professeur de l'École des Chartes qui s'aviserait aujourd'hui de donner des leçons de procédure aux membres de la Cour de cassation échapperait-il au ridicule? C'est le cas de Quicherat. Il prétend que la procédure fut régulière, et les plus fameux canonistes du temps consultés à la réhabilitation, Paul Pontanus, Basin, Montigni, Bréhal, ont affirmé

et prouvé qu'on en foula aux pieds les prescriptions les plus essentielles. Les commissaires pontificaux, Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, un ancien magistrat, l'évêque de Coutances, Richard de Longueil, que Charles VII chargea de diriger la justice dans son royaume, Guillaume Chartier, évêque de Paris, enfin le grand inquisiteur Jean Bréhal, ont prononcé que procès et sentences étaient entachés de dol, de calomnie, d'iniquité, de contradiction, d'erreur manifeste de droit et de fait[1]; que comme tels, ils étaient nuls, sans valeur, sans force et non avenus. Et Quicherat, qui est étranger à cette science, leur donne un démenti!

De toutes les parties du droit, la plus difficile n'est-elle pas le maquis de la procédure? D'après Quicherat, celle de l'inquisition l'était plus particulièrement. Se composait-elle surtout de pratiques sanctionnées par l'approbation des docteurs dominicains? L'oracle était-il Nicolas Aymeri? Cela paraîtrait assez étonnant. Car si les inquisiteurs étaient en très grande partie tirés de l'ordre des Dominicains, on en prenait aussi dans les autres ordres, chez les Franciscains entre autres, et même, nous semble-t-il, dans le clergé séculier. Nous n'avons pas souvenance d'avoir trouvé dans les mémoires composés pour la réhabilitation une seule citation empruntée à Nicolas Aymeri. N'est-ce pas là que Quicherat aura puisé toute sa science canonique, que d'après un canoniste de nos temps, Dominique Bouix, l'on n'acquiert que par un travail de fer?

Au dire de Quicherat, *les formes du droit couvraient un piège tel que, pour procurer la condamnation de Jeanne, il suffisait à Cauchon d'une heure d'entretien avec l'accusée (p. 109).*

Les formes du droit sont pour protéger l'innocence, et non pour l'opprimer. Celui qui les détourne à cette fin n'est pas un juge, mais un assassin. Quicherat indique ce piège, c'était la soumission à l'Église. La question était si peu couverte par les formes du droit que, d'après Montigni *(I, p. 304)* et d'après Bréhal (*Ibid., p. 518*), le droit défendait de poser cette question, tant parce que Jeanne n'était pas suspecte sur ce point, que parce qu'un catholique, qu'il le veuille ou ne le veuille pas, reste soumis à l'Église. En fait, Jeanne n'a pas été prise sur ce point, quoiqu'on ait employé pour la faire tomber dans le piège, non pas une heure, mais presque toutes les séances à partir de celle du 15 mars. Toutes ses réponses sont orthodoxes, pieuses. C'est l'avis des auteurs des mémoires pour la réhabilitation. Elle a été particulièrement inspirée sur cette question d'après Cybole (*I, p. 282*), d'après Berruyer (*I, p. 186*). Loin de prendre Jeanne à ce piège, ils s'y sont pris eux-mêmes, puisqu'ils ont été amenés à cet aveu monstrueux qu'être soumis au Pape ne

1. *La Pucelle devant l'Église. Sentence de réhabilitation*, p. 693.

suffisait pas; qu'être soumis à l'Église, c'était tenir ce qu'avaient décidé des faits et des dits de l'accusée les *clercs et gens en ce connaissant*, c'est-à-dire eux-mêmes, les seuls qui aient condamné Jeanne. Il n'est pas exagéré de dire que seule Jeanne s'est montrée catholique sur ce point.

A ce propos, Quicherat cite la parole de Lohier, que si Jeanne, au lieu de dire qu'elle était certaine de ses apparitions, avait affirmé qu'il lui semblait être certaine, personne n'aurait pu la condamner. Le célèbre canoniste est ici en désaccord avec les auteurs des mémoires. Jeanne était certaine. Comment aurait-elle pu entreprendre son œuvre si elle n'avait pas été certaine? L'on ne niera pas que Dieu ne puisse par lui-même nous donner de ses ordres la certitude qu'il nous donne par son Église. A la certitude qu'elle avait en quittant Domrémy, s'ajoutaient, à Rouen, de nouveaux motifs tirés des merveilles qu'elle avait accomplies.

II

De la prison de Jeanne. — Il n'y a pas un des auteurs des mémoires qui n'ait, au nom du droit naturel et humain, protesté contre la prison de Jeanne, les gardes, les violences qu'elle y a endurées. Ils citent les textes du droit (*Basin, I, p. 326 et seq.; Bréhal, ibid., p. 538 et seq.*). Je ne crois pas qu'ils allèguent Nicolas Aymeri ou les pratiques dominicaines. Quicherat oppose l'exemple des Templiers qui furent, dit-il, emprisonnés dans les châteaux royaux. Ne disons pas que les prisons ecclésiastiques n'étaient pas assez vastes pour renfermer tant d'inculpés. Qui ne sent le vice de l'identification? Donner à des hommes d'armes le soin de garder d'autres hommes d'armes, est-ce la même chose que de leur donner à garder une jeune fille de dix-neuf ans? Le premier fait justifie-t-il le second?

Que dire de cette finale de l'article : « *Il est certain d'ailleurs que la prison de Jeanne s'adoucit du moment que le procès commença. Au lieu d'être dans une cage de fer, elle n'eut plus que les fers aux pieds. L'évêque de Beauvais n'aurait pas mieux demandé que de pouvoir lui épargner cette rigueur. Lorsqu'elle s'en plaignit, il chercha à lui faire jurer qu'elle ne tenterait pas de s'évader.* » *(p. 113.)*

Il faut retenir l'aveu que la Vénérable a été renfermée dans une cage de fer jusqu'au commencement du procès, c'est-à-dire depuis la dernière quinzaine de décembre jusqu'au 21 février, deux mois!! Mais pour n'être pas renfermée dans une cage de fer, passa-t-elle sur un lit de roses? Massieu nous a dit ce qu'étaient les fers dont elle était chargée; les pieds seuls n'étaient pas étroitement enchaînés. Serait-ce une bagatelle? Que

l'on y joigne les sarcasmes auxquels elle fut en butte de jour et de nuit, les attentats que l'on sait, surtout à partir du 24 mai.

Rien ne prouve le bon vouloir de Cauchon. Bréhal observe justement qu'il fit jurer au geôlier Griz de la garder fidèlement, sans parler des égards dus au sexe et à l'âge de la captive, lui défendant de laisser personne lui adresser la parole, sans permission de sa part.

Il ne proposa pas à Jeanne de faire serment de ne pas s'évader; il lui en fit une défense que Jeanne n'accepta pas, ne voulant pas aliéner le droit qu'a tout prisonnier de profiter, si elle s'offre, d'une occasion de fuir.

III

Du défaut d'informations auprès du clergé français. — « *Ce fut une des multiples raisons alléguées par le prêtre Houppeville et le canoniste Lohier pour affirmer que c'était une cause de nullité du procès. Cauchon,* dit Quicherat, *en montra plus que de la mauvaise humeur, mais son courroux ne prouve pas qu'il ait contesté le principe; il prouve seulement qu'on l'a contrarié dans la manière de l'entendre. Il pouvait dire en effet que, puisque le débat avait été amené sur le terrain neutre de la religion, et que le tribunal n'était plus celui d'un parti, mais celui de la chrétienté, c'était à ceux qui avaient la présomption favorable d'apporter leurs raisons.* » *(P. 114.)*

L'emprisonnement d'Houppeville, la fuite de Lohier et de Fontaine, d'autres faits encore prouvent qu'il était dangereux d'entendre les principes autrement que le client dont Quicherat entreprend la défense. L'avocat va même plus loin que celui qu'il défend. Il semble bien, en effet, que Cauchon avouait parfois que la politique se mêlait au procès. Massieu dépose que, vers le commencement du procès, Jeanne ayant objecté au prélat qu'il était son ennemi, celui-ci répondit : « Le roi a ordonné que je fisse votre procès, et je le ferai. » (*Supra, p. 150.)*

Si Cauchon a prétendu que la cause était portée sur le terrain neutre de la religion, il a manifestement menti, mais supposé qu'il en fût ainsi, Quicherat prétendrait-il que le droit ecclésiastique autorise des ennemis à juger leur ennemi? qu'il mêle toutes les juridictions et permet à un tribunal inférieur de casser la sentence d'un tribunal supérieur ou simplement égal? au suffragant d'annuler la décision du métropolitain? Si Cauchon avait prétendu que son tribunal était celui de la chrétienté, il aurait été réfuté par lui-même, puisque, dans la lettre adressée à la chrétienté, il est dit que Jeanne avait en sa faveur presque tous les humains séduits. C'était donc un tribunal *contre* la chrétienté, au lieu d'être le tribunal de la chrétienté.

Lorsque Quicherat affirme que c'est à ceux qui avaient la présomption favorable à faire la preuve, il va à l'encontre de l'axiome : *Nemo supponitur malus nisi probetur.*

Pour que le clergé de Charles VII pût apporter la preuve, il aurait dû être cité. Non seulement il ne l'a pas été, mais l'accusée ayant demandé qu'il fût appelé, Cauchon n'a pas même daigné répondre à cette demande d'une équité élémentaire. Maintes fois, la Vénérable a rappelé qu'elle avait été approuvée à Chinon, à Poitiers, et par les clercs de son parti. Il n'en a pas été tenu compte. L'Université, qui avait dit au commencement qu'au jugement de *tous les bons catholiques en ce connaissant,* Jeanne était coupable d'immenses scandales, a dit vers la fin qu'elle avait infecté de son virus le bercail très fidèle de presque tout l'Occident.

D'après Quicherat, Cauchon aurait *pu prétendre que le clergé de Charles VII, abusé dans le principe, était revenu de son erreur.* On vient de rappeler que d'Estivet prétend diamétralement le contraire dans son article LII.

Aucune communication, dit Quicherat, n'est venue du parti de Charles VII. Il y a de nombreux indices qui permettent de supposer le contraire. Ils sont exposés dans l'*Université au temps de Jeanne d'Arc, p. 232.*

Au moins, dit-il, Charles VII aurait dû en appeler au Pape. Il a été dit dans le chapitre cité pourquoi cet appel eût été vain. Jeanne l'a interjeté à plusieurs reprises, et cet appel a été dédaigné.

Dans la séance du 2 et du 19 mai, dit Quicherat, *Cauchon offrit à l'accusée de s'en rapporter à l'archevêque de Reims,* ce que *Jeanne éluda par un faux-fuyant qui était un refus.* Ce n'était nullement un refus, a-t-il été expliqué dans les chapitres consacrés à ces deux séances (*Supra, p. 386, 391.*) La réponse était parfaitement fondée. Il n'en est pas autrement de l'offre de s'en rapporter à l'Église de Poitiers, qui n'aurait pu juger sainement qu'en entendant l'incriminée. Quicherat termine cet article par ces lignes : *« Qu'on juge la force que durent donner à un pharisien de pareilles choses consignées dans l'acte authentique du procès. » (P. 116.)* Le pharisien, en se prévalant de toutes ces choses, se prévalait d'une apparence qui ne dissimulait pas les criantes violations du droit qu'il foulait aux pieds. Dans le premier chapitre de notre troisième livre, il a été dit ce qu'il fallait penser de l'authenticité de l'instrument judiciaire.

IV

De l'Instruction du procès. — Quicherat consacre huit pages à essayer de laver Cauchon de ce défaut initial du procès qui aurait dû l'arrêter tout court. Ces informations préalables, on a vu qu'elles furent l'objet

des séances préliminaires. On en parle très longuement, mais non seulement on ne les reproduit pas, on n'en donne pas même une analyse, on ne souffle pas un mot du contenu, on se contente de déclarer qu'elles autorisent d'ouvrir le procès. A la réhabilitation, a-t-il été dit, on se donna d'immenses mouvements pour les retrouver. Tout fut inutile. Manchon, qui, d'après l'instrument judiciaire, aurait travaillé plusieurs jours à les réduire en articles, déclare n'en avoir pas souvenance. Courcelles, devant lequel elles auraient été lues, ne s'en souvient pas davantage.

Quicherat écrit : « *Il est prouvé, autant que peut l'être chose humaine, qu'il y eut des informations faites par ordre du gouvernement anglais à Domrémy et dans les paroisses voisines.* » Cela n'est pas douteux. Nous avons la déposition du greffier, Nicolas Bailly (*II, p. 218*); et par l'entremise de Moreau, celle de l'enquêteur lui-même, Gérard Petit, prévôt d'Andelot. Trois autres témoins de Domrémy, Perrin le Drapier (*ibid., p. 199*), Lebrun (*ibid., p. 208*), Jacquard (*ibid., p. 210*), en parlent tous dans le même sens. Mais loin que cette enquête autorisât l'ouverture du procès, elle aurait dû dissiper les soupçons, si l'on en avait conçu, puisque l'enquêteur en personne disait n'avoir rien découvert qu'il ne voulût savoir sur le compte de sa sœur. C'est ce que Quicherat ne dit nullement. Dans la note où il renvoie aux preuves, il cite en première ligne le prêtre Dominique Jacob et la veuve Estellin. Ces témoins ne parlent nullement de l'enquête de Gérard Petit, dont l'existence et le résultat sont indéniables.

Dominique Jacob a entendu dire que des Frères Mineurs vinrent dans le pays prendre des informations ; *mais il ne sait s'ils en firent* (*ibid., p. 216*). La veuve Estellin a recueilli le même bruit, *mais elle n'en sait pas davantage* (*ibid., p. 191*). Toute l'argumentation de Quicherat fait manifestement allusion à cette enquête des Frères Mineurs, enquête problématique, dont le résultat est totalement inconnu. Eût-elle été défavorable : l'équité aurait demandé, avant de passer outre, qu'elle eût été confrontée avec celle de Gérard Petit. Sur quoi Quicherat écrit : « Ou Courcelles et Manchon *ont fait un faux en 1431 (?)* ; ou *ils ont menti en 1456 (p. 119)*. L'intérêt du client demandait qu'ils aient menti en 1456, c'est ce à quoi s'attache l'avocat. « *Les documents de cette enquête*, dit-il, *ont été produits, mais n'ont pas été insérés. Là seulement réside l'irrégularité* » (*p. 120*). Mais pourquoi cette irrégularité si grave, alors que Cauchon est prodigue de pièces de pure formalité? Pourquoi, sinon parce que les informations ne justifiaient en rien l'ouverture du procès? L'avocat, sentant que la réponse se présente d'elle-même, pousse son argumentation en ces termes :

« *Il faut établir ici un fait qui a échappé à tous les auteurs qui ont consulté le procès de la Pucelle ; c'est que cette fameuse instruction, qui passe pour anéan-*

tie, nous a été en grande partie conservée dans le réquisitoire en soixante-dix articles présenté par le promoteur. Là se trouvent énoncés tout au long les faits sur lesquels portèrent les interrogatoires. Ce sont, pour le dire en passant, ou des actes incontestables de la vie de Jeanne, ou des propos insignifiants tenus sur son compte. Les uns sont évidemment le produit des informations faites à Domrémy, les autres proviennent d'autres lieux; mais tous ils ont l'air d'avoir été recueillis dans des pays d'obédience française : chose digne de remarque et qui serait encore un indice du soin qu'on mit à respecter la lettre de la loi : la loi défendait de recevoir le témoignage des ennemis capitaux » (p. 126).

La prétendue découverte de Quicherat n'est pas admissible. Si les allégations de d'Estivet reposaient sur des informations faites au lieu d'origine de l'accusée, il aurait dû l'énoncer. Il n'y est pas fait la moindre allusion, si ce n'est à l'article XI. Au lieu de mettre en avant ces informations, on trouve, à la suite de l'inculpation et des réponses de Jeanne, ce qu'elle a dit dans les interrogatoires précédents, c'est-à-dire bien souvent la réfutation même de ce qu'on lui impute.

Quicherat ne craint pas d'écrire que ces inculpations sont, ou *des actes incontestables de la vie de Jeanne,* ou *des propos insignifiants tenus sur son compte.* Ainsi donc l'évocation des démons, de nuit, à l'arbre des fées, la vie que d'après d'Estivet, Jeanne aurait menée à Neufchâteau, ce seraient ou des actes incontestables de la vie de Jeanne, ou des propos insignifiants !!!

Bien d'autres assertions seraient à relever dans les lignes qui suivent. La réfutation nous entraînerait trop loin.

« *Le cas de Jeanne,* dit Quicherat, *avait été qualifié de ceux que dénonce le cri public. Or, la procédure inquisitoriale réduisait presque à rien l'instruction de ces sortes d'affaires » (p. 121).* Une telle qualification était une souveraine iniquité. « Jeanne, dit Bréhal, n'était diffamée que par ses ennemis, parmi ceux qu'elle combattait. Or, ajoute le grand inquisiteur, l'on doit ne tenir aucun compte d'une renommée fondée sur le dire des ennemis » (*I, p. 563, 582*). Sa vertu était notoire, célébrée partout ailleurs, de l'aveu même de l'Université et de Cauchon. Aller à l'encontre d'une telle réputation constatée par les docteurs de Poitiers, par tous ceux qui avaient approché la sainte fille, par les enquêteurs Gérard Petit et Nicolas Bailly, choisis par le bailli de Chaumont, un magistrat nommé par le gouvernement anglais, c'était fouler aux pieds les lois ecclésiastiques, et notamment celles de l'inquisition.

D'après Quicherat, la lettre de Jeanne au comte d'Armagnac aurait été livrée dans un but hostile à Jeanne. La fidélité du comte d'Armagnac était fort chancelante. Dans son comté, il avait des relations avec les Anglais établis en Guyenne; il peut avoir communiqué la lettre reçue sans penser nuire à celle qui l'avait écrite. L'on a vu que Jeanne a sou-

tenu que celle qui fut présentée au procès avait été interpolée, peut-être par les Anglais.

« *La loi,* dit Quicherat, *défendait de recevoir la déposition des ennemis capitaux* » *(p. 121),* et il prétend que Cauchon se couvrit de ce côté. Mais si la loi défend de recevoir la déposition des ennemis capitaux, à combien plus forte raison, elle défendait à des ennemis capitaux de se constituer juges. Cauchon ne pouvait se couvrir de ce côté qu'en obéissant à Jeanne, qui justement le déclarait tel ; à Lohier, à Houppeville, qui, pour ce motif, soutenaient qu'il ne pouvait pas se porter comme juge.

Après avoir déclaré que l'absence de cette information au procès constituait une irrégularité, Quicherat essaie de la justifier : « *Qu'on se rapporte,* dit-il, *au moment où fut rédigé le procès. Jeanne était morte. La sentence portée contre elle avait eu pour fondement, non pas les dires des témoins, mais seulement les paroles tirées de sa bouche dans le cours du jugement. Puisque l'instruction avait en quelque sorte fondu aux débats, à quoi bon en surcharger l'instrument du procès?* » (*p. 123*), mais pour montrer que le procès avait été légitimement ouvert ; ce qui, même dans l'hypothèse de Quicherat, aurait été difficile, puisque de son aveu *elle avait fondu au procès.*

Quicherat, en disant que Manchon et Courcelles avaient fait un faux en 1431 ou avaient menti en 1456, supposait que l'instrument avait été rédigé en 1431. Ici il met en note la déposition de Taquel qui affirme que cette rédaction eut lieu longtemps après le supplice, par conséquent probablement plus tard que 1431.

Il a été dit, à la fin de notre premier livre, ce qu'il fallait penser, d'après nous, de la rédaction de ces séances préliminaires. *Jeanne était morte,* avons-nous observé. Une rédaction vraie aurait été une accusation contre le puissant conseiller royal, et n'aurait pas ressuscité la martyre. Courcelles et Manchon ont dû accepter de Cauchon, ou composer par son ordre, une rédaction voilant, le moins mal possible, ce premier vice originel du procès. Ils n'ont pas trouvé mieux.

V

De la correction des douze articles. — La déposition de Manchon nous a fait connaître les embarras des trois greffiers quand leur furent présentés les douze articles, et ce qui s'y rapporte. Une pièce constatait qu'on avait demandé des corrections qui ne furent pas faites. A deux reprises, Manchon acculé répond qu'il n'aurait pas osé se mettre en opposition avec de si puissants personnages que ceux pour lesquels il travaillait. D'après Quicherat, ces greffiers, pourtant entendus dans leur métier, se

sont calomniés eux-mêmes. Ils ont avoué que les corrections n'avaient pas été faites. « ... *Constat ipsis... quod fuerunt transmissi in crastinum per eumdem de Estiveto sine correctione* » *(Procès, III, p. 144)*. Quicherat en sait plus long ; il écrit : « *On fit droit au plus grand nombre des corrections indiquées... Il n'est donc pas équitable d'alléguer cette illégalité si grossière, qui aurait consisté à émettre, sous une forme non autorisée par les assesseurs du tribunal, une pièce aussi capitale que les douze articles.* » (*P. 126.*)

L'aveu des coupables n'est donc plus la preuve la plus convaincante de la faute, alors même que ces coupables sont au nombre de trois, et que tous sont des officiers judiciaires. Pareille conséquence dispense de discussion plus étendue.

La sentence de réhabilitation a déclaré les douze articles mensongèrement, perfidement, calomnieusement, frauduleusement, malicieusement extraits du prétendu procès, et des prétendus aveux de ladite défunte... Elle a statué qu'ils seraient arrachés du prétendu procès et lacérés.

Quicherat, pour lequel la sentence de réhabilitation semble ne pas exister, car il ne la cite jamais, veut, s'il ne défend pas les douze articles, sauvegarder leurs auteurs ; il le fait aux dépens de l'inquisition. Voici ce qu'il écrit :

« *Je n'ai pas à examiner en elle-même la rédaction des douze articles. Il nous reste quantité de mémoires écrits par des théologiens du XVe siècle, qui prouvent que les assertions contenues dans ces articles sont contrariées par d'autres paroles sorties de la bouche de Jeanne. Ceux des docteurs de Paris qui vivaient encore en 1456 purent alors reconnaître cela, et ne s'en être pas aperçus au moment où ils opéraient, en 1431. Ils n'avaient pas le calme d'esprit nécessaire pour entreprendre ce travail si délicat qui consiste à faire tenir en quelques propositions abstraites le sens de la conduite et des discours d'un individu. Sans les accuser d'une intention criminelle, on peut dire que la procédure inquisitoriale, qui soumettait des hommes prévenus comme eux à une telle épreuve, les plaçait dans l'impossibilité de ne pas faillir.* » *(P. 120.)*

Ne nous arrêtons pas au blâme si atténué des douze articles. Ce qu'ils contiennent est *contrarié* par d'autres paroles de Jeanne. N'est-ce pas dire que Jeanne, toujours si constante avec elle-même, a prononcé des paroles contradictoires ?

D'après Quicherat, les juges étaient des esprits très prévenus, manquant du calme nécessaire pour faire un résumé exact des aveux de Jeanne. Mais nous venons de voir le passage dans lequel, quelques pages plus haut, le même Quicherat nous a dit que ce n'étaient point des *énergumènes poursuivant une vengeance politique. Leur gravité connue, la considération dont ils jouissaient, produisaient une attente mêlée de confiance et de respect.* Comment concilier semblables assertions ? Ils n'*avaient pas d'intention criminelle,* et

ils acceptent d'être les juges de celle qu'ils condamnent avant de l'avoir entendue ; ils se constituent juges, malgré les très justes récusations de l'accusée; ils refusent d'avoir pour collègues des hommes du parti de l'accusée! Et en cela, ils n'avaient pas des intentions criminelles? Quels indices plus véhéments d'une intention perverse? L'intention de Quicherat est très manifeste; il ne laisse pas passer une occasion de calomnier l'Église et l'inquisition. D'après le passage cité, la *procédure inquisitoriale* les plaçait dans *l'impossibilité de ne pas faiblir* ; mais la procédure inquisitoriale, qui chasse du banc des témoins, ainsi que Quicherat l'a constaté, les hommes prévenus de haine contre l'accusée, leur défend bien plus encore de prendre place parmi les juges.

Elle ne prescrit nullement de faire tenir la cause en quelques propositions abstraites. Rien n'est plus concret que l'exposé d'un fait. Les douze articles eux-mêmes n'ont rien d'abstrait.

Loin d'imposer de faire tenir le procès en quelques *propositions abstraites*, Bréhal soutient que les consulteurs doivent recevoir communication de tout le procès, et que tout doit leur être sérieusement et intégralement exposé, conformément au dernier chapitre du *Sexte, de hæreticis (I, p. 560)*. Basin dit implicitement la même chose *(ibid., p. 332)*. Les interrogations faites au procès de réhabilitation supposent qu'on aurait dû envoyer le réquisitoire du promoteur, les soixante-dix articles avec les réponses de Jeanne, et sans doute les singulières preuves par lesquelles d'Estivet prétendait appuyer ses incriminations. On s'explique, en effet, que les consulteurs n'aient pas besoin d'accusations abandonnées par l'accusateur. Qui donc aurait osé condamner Jeanne d'après le fatras que l'on connaît ?

Puisque l'on envoyait les douze articles comme l'expression des aveux de Jeanne, quoi de plus élémentaire que de lui en donner connaissance? L'on s'en est bien gardé.

VI

De l'absence d'avocat au procès. — Quicherat, fort de ses études du *Sexte* et du *Directoire* d'Aymeri, prétend que les juges inquisiteurs étaient en droit de refuser un avocat à un hérétique. Basin, évêque de Lisieux, lui répond longuement qu'il comprend mal son texte. « L'on ne défend pas, dit-il, à l'accusé de se munir d'un conseil ou d'un directeur ; l'on n'entend pas lui dénier une légitime défense; elle est alors plus nécessaire que jamais, puisqu'il s'agit d'un péril de mort. L'on prohibe seulement le tumulte des avocats et des discussions » *(I, p. 329)*. Même exposition dans

Bréhal (*ibid.*, *p.* 573-575). Ainsi que Bréhal l'explique, ce qui est prohibé c'est de défendre une hérésie reconnue telle, mais il ne l'est nullement de prouver que l'on n'est pas hérétique. D'après Basin, outre le droit commun à tous, Jeanne en avait un particulier : elle était mineure ; or, une sentence rendue contre une mineure non assistée est nulle de plein droit (*I*, *p.* 330).

D'après Quicherat, Cauchon se serait montré bon prince ; dès le 27 mars il aurait proposé à Jeanne de choisir un avocat parmi les assistants, où se trouvaient des hommes honnêtes et loyaux, amis de Jeanne. Ce que valait cette offre de la part de « *cet homme passionné, artificieux, corrompu* », ainsi que l'a qualifié Quicherat, la fuite de Lohier et de Fontaine, les menaces contre Isambart de La Pierre, les apostrophes violentes adressées à ceux qui voulaient diriger l'innocente jeune fille, le disent assez.

« *Lorsque la question de mort se posa*, dit Quicherat, *on lui donna d'office des conseillers.* » Lesquels ? Est-ce que Quicherat voudrait parler des exhortateurs *charitains*, qui l'assaillirent dans son lit le 18 avril, alors qu'elle était mortellement malade, de la *caritative* de Châtillon le 2 mai, de celle de Maurice le 23 ? Que la pressaient-ils donc de faire ? De démentir ses révélations, de reconnaître l'Église dans les clercs qui la condamnaient. Qu'est-ce à dire ? De commettre deux grandes iniquités, de flétrir elle-même tout son passé.

Quand, au cimetière Saint-Ouen, elle demandait que la formule d'abjuration qu'on lui présentait fût examinée par les clercs, elle sollicitait des conseils, et c'était bien la question de mort qui se posait. Quelle fut la réponse d'Erard ? *Signe de suite, sans quoi tu seras arse aujourd'hui même*, et l'apparition du bourreau, avec tout l'appareil du bûcher, disait assez que la menace n'était pas vaine.

La question de mort se posa plus pressante encore à l'interrogatoire du 28 mai, à ce que l'instrument appelle procès de rechute. Est-ce alors qu'on lui donna des conseillers d'office ? Mais ceux qui étaient accourus la veille au soir faillirent être tués pour avoir essayé d'aborder la prisonnière, et le lendemain, l'interrogatoire eut lieu en présence de quelques témoins seulement, choisis pour la circonstance, entièrement nouveaux, ou si terrifiés que Manchon ne consentit à entrer à la séance que sous la protection de Warwick.

Le lendemain 29, la plupart, la presque unanimité des consulteurs demandèrent qu'on expliquât à Jeanne la formule d'abjuration, qu'elle disait n'avoir pas comprise. C'était bien un minimum de conseil. Il n'en fut rien fait. Si l'éditeur du double procès, celui qui a exhumé de la poussière des manuscrits les faits qu'on oppose à ses assertions, si le grave Quicherat écrit ces choses, que doit-on attendre des confrères en ratio-

nalisme, moins versés dans la connaissance des sources de la céleste histoire, moins pondérés dans leur jugement et leur expression?

VII

D'UN FAUX CONFIDENT APOSTÉ AUPRÈS DE JEANNE. — « *Un chanoine de Rouen nommé Loiselleur consentit à s'introduire auprès de Jeanne sous un déguisement, et à surprendre sa bonne foi pour l'égarer par de perfides conseils. Ce fait est redit avec horreur par tous ceux qui en déposent à la réhabilitation, et le misérable qui s'était chargé de ce rôle en mourut plus tard de honte et de remords.* (Il n'eut pas fin si honorable.) *Si funeste que sa supercherie ait pu être à l'accusée, j'ai regret à dire que dans la forme elle eut encore son excuse. Elle fut couverte par une pratique usitée jusqu'aux derniers temps de l'inquisition, et que je trouve dans le traité des poursuites contre les Albigeois : Que nul n'approche de l'hérétique, si ce n'est de temps à autre deux personnes fidèles et adroites, qui l'avertissent avec précaution et comme si elles avaient compassion de lui, de se garantir de la mort en confessant ses erreurs, et qui lui promettent que, s'il le fait, il pourra échapper au supplice du feu; car la crainte de la mort et l'espoir de la vie amollissent quelquefois un cœur qu'on n'aurait pas pu attendrir autrement.* » (Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. V, col. 1787.)

Quicherat emprunte son texte à un traité anonyme sur les pauvres de Lyon. Le texte, par suite, n'a rien de juridique. L'auteur ignoré fait connaître la profonde dissimulation de ces hérétiques qui, en renversant le christianisme tout entier, venaient cependant parmi les fidèles recevoir les sacrements. C'étaient les francs-maçons du temps; eux aussi avaient leur mot de passe. L'auteur les divise en plusieurs catégories. Parlant de ceux qui étaient plus enfoncés dans l'hérésie, il dit qu'ils doivent être emprisonnés et il ajoute : « Qu'on ne permette à aucun de leurs complices de les entretenir, crainte qu'ils ne soient affermis dans leur obstination, ou qu'on ne leur suggère de fallacieuses réponses. » N'est-ce pas ce que l'on pratique encore constamment? Permet-on aux conspirateurs, à une bande de malfaiteurs de se communiquer les moyens de dépister la justice? L'anonyme continue : « *Qu'on ne permette pas à d'autres* (indifféremment) *de les aborder*. N'est-ce pas ce qui se fait encore, et le premier venu peut-il être admis dans la cellule d'un prisonnier? « *Cette permission pourra être accordée à des hommes de confiance et avisés, qui adroitement, avec un air de compassion, l'exhorteront de détourner la mort de sa tête, et lui promettront, que s'il avoue son crime, il pourra échapper au*

bûcher[1]. » Par le fait, c'est ce qui avait lieu. Quand un coupable, par ailleurs convaincu, confessait son hérésie, l'on se contentait une première fois de lui infliger une pénitence qui variait avec la culpabilité. Le même esprit a, depuis quelques années, fait voter la loi Bérenger.

Ce n'était pas pareil esprit qui animait Loyseleur. Il ne venait pas pour faire avouer à Jeanne des crimes qui, n'ayant pas été commis, ne pouvaient pas être prouvés; mais bien pour lui suggérer un langage, des actes qui pouvaient la faire paraître coupable. Ne poussa-t-il pas sa sacrilège fourberie jusqu'à recevoir la confession de la prisonnière, de manière à ce qu'elle fût entendue par des tiers? Il n'y a là rien de commun avec les procédés indiqués par l'anonyme, qui ne propose que ce qui se fait encore tous les jours d'après la loi elle-même.

VIII

De l'abjuration ou rétractation de Jeanne. — Que le lecteur veuille bien se reporter à la page 426 du présent volume et lire l'article V. S'il est quelque chose d'avéré, c'est que la formule lue par Jeanne au cimetière Saint-Ouen n'est pas celle qui est insérée au procès. Les témoins abondent, ils étaient désintéressés, ou plutôt plusieurs, tels que Bois-Guillaume, Monet, l'évêque de Noyon, auraient eu quelque intérêt à ce que le procès ne fût pas entaché d'une si criante iniquité.

Quicherat donne un démenti à tous ces témoins, et à la sentence de la réhabilitation qu'il traite constamment comme si elle n'existait pas. Tous ses efforts sont pour justifier celui qu'il a qualifié d'*homme passionné, artificieux, corrompu*. La conséquence serait que ces épithètes devraient revenir aux commissaires pontificaux, à moins que l'on ne voulût les traiter d'idiots. Ils ont prononcé, en effet, que cette abjuration *était prétendue, fausse, perfide, extorquée... nullement comprise par la défunte*. La grande difficulté de Quicherat est celle-ci : Aymond de Macy dépose que Laurent Callot tira de sa manche une formule d'abjuration qu'il présenta à la signature de Jeanne, mais, dit Quicherat, Callot n'était pas sur l'estrade de Jeanne; un témoin nous le représente faisant du tumulte dans l'assemblée, avec les Anglais indignés de ce que le bourreau ne fît pas immédiatement son devoir. Callot n'était ni sur l'estrade de Jeanne, ni dans la foule. Il était sur l'estrade où se trouvaient le cardinal de Winchester, au

1. « Non permittatur aliquis accedere complicium suorum, ne roboret eum vel instruat quomodo callide respondeat... nec alii accedant nisi aliquando duo fideles et providi, qui caute, quasi compatientes, moneant ut a morte se liberet et promittant quod si hæc fecerit, tunc poterit evadere, n c (*ne*) cremetur. » (*Loco citato.*)

service duquel il était attaché, où se trouvaient Cauchon et les autres personnages de marque. Lui était-il donc si difficile de descendre de l'estrade d'honneur et de gravir celle de Jeanne?

Est-ce là ce qui autorise Quicherat à écrire : *Tant de circonstances difficiles à accorder?* On voit si celle-là, la seule qu'il cite, est difficile à accorder. Au milieu du tumulte qui précéda le simulacre d'abjuration du 24 mai, les témoins ont dû être impressionnés, les uns par un incident, les autres par un autre. Déposant vingt-cinq ans après le fait, il y aurait quelques circonstances particulières peu conciliables pour nous, qui vivons si loin des événements, — je n'en connais pas de telles, — que cela ne devrait pas étonner. Les faits importants n'en restent pas moins acquis, alors surtout qu'ils ne sont démentis par personne, et qu'ils sont, comme la substitution de la formule d'abjuration, attestés par de nombreux témoins.

Quicherat suppose que, dans l'hypothèse d'une double formule, on aurait dû faire signer subrepticement, séance tenante, la formule qui est au procès. C'était certainement possible au milieu du trouble où Jeanne se trouvait; mais cela n'était pas nécessaire; celui qui substituait une formule de cinquante lignes à une formule de six ou huit lignes, était capable de contrefaire ou de faire contrefaire la signature d'une paysanne sans lettres, dont on a dirigé la main pour écrire au bas de la pièce la signature qu'elle y a apposée.

D'après Quicherat, *la supercherie était trop grossière. Cauchon ne se serait point hasardé à une fabrication, ni même à une substitution de pièce, où il aurait eu besoin de la complicité de beaucoup de personnes.* Quicherat oublie qu'il a dit que Cauchon se montra dans le procès un homme *passionné, artificieux, corrompu.* Pour justifier la condamnation de Jeanne comme relapse, l'instrument devait établir d'une manière bien péremptoire que Jeanne avait abjuré ses révélations et sa mission. Or, glisser une pièce fausse dans l'instrument était facile. Il n'a été rédigé que longtemps après les faits. Manchon ne prenait pas note des pièces qu'il pouvait facilement se procurer après la séance. Qu'est-il arrivé, lorsque avec Courcelles, il a dû donner au procès sa forme définitive? Il a accepté la pièce telle qu'elle lui a été remise par Cauchon ou d'Estivet. S'est-il aperçu de la fraude? Peut-être. Mais si Quicherat a jugé qu'il était superflu d'insérer au procès l'enquête prétendue, sur laquelle Cauchon s'était appuyé pour ouvrir le procès, à combien plus forte raison Manchon a-t-il pu regarder comme superflue l'insertion d'une pièce, qui, sans ressusciter la victime, aurait compromis des personnages très puissants, et lui aurait attiré leur vengeance au cas de résistance de sa part à leurs exigences !

Quicherat va plus loin. Il écrit : « *Bien plus, la preuve existe que Jeanne fut instruite, sur la place de Saint-Ouen, des points capitaux que contient la pièce*

du procès. Dans l'interrogatoire qui précéda son supplice, les juges lui rappelèrent tous ces points, celui notamment qui concernait la fausseté de ses apparitions. Elle ne nia pas; seulement elle répondit qu'elle ne l'entendait pas ainsi; mais avant de se couvrir par cette allégation, elle avait fait des aveux bien plus significatifs, en disant qu'elle avait commis une faiblesse pour sauver sa vie; que Dieu lui en avait fait reproche par ses voix, qu'elle s'était exposée à la damnation de son âme, qu'elle s'en repentait; et comme pour ne pas laisser de doute sur la lucidité de sa conscience au moment où elle s'était retractée, elle ajouta que ses voix l'avaient avertie à l'avance du péché où elle tomberait » (*p. 135*).

De L'Averdy avait déjà dit de la séance du 28 mai, dont traite Quicherat, que la fidélité lui en paraissait suspecte[1]. Il est manifeste que le procès-verbal pèche par des omissions capitales, et que la rédaction entière porte l'empreinte du trouble et de la frayeur auxquels, de son propre aveu, Manchon était en proie. (*Supra, 169.*)

L'on ne voit pas comment, en soutenant avec vigueur qu'elle n'avait jamais entendu nier ses révélations, qu'elle ne comprenait pas ce qu'on lui faisait dire, elle avouait qu'elle les avait réellement abjurées. Celui qui répète des mots qu'il ne comprend pas, auxquels il n'attache pas d'importance — c'était le cas pour Jeanne, qui riait, nous l'avons vu — celui-là bat l'air avec les lèvres, et voilà tout. Cependant, dit Quicherat, elle se le reprocha, sur l'avertissement de ses voix, comme une faiblesse; c'était en effet un faiblesse de se prêter à pareil simulacre qui ne trompa pas cependant les assistants : ils l'estimèrent une dérision : *Non erat nisi truffa*, disaient-ils. Quicherat voit une preuve de la lucidité de la conscience de la pauvre fille, en ce que, le lundi, elle avouait avoir été prévenue par les voix de la faute dans laquelle elle tomberait; mais certes, le tumulte de la séance, les cris qui se croisaient en sens contraire, la longue lutte pour ne pas céder, les objurgations d'Érard, les conseils de Massieu, l'apparition soudaine du bourreau, étaient capables de lui faire perdre sur le moment le souvenir de la prédiction qui lui avait été faite. Quand saint Pierre renia son Maître, il n'y avait pas cinq heures qu'il avait été prévenu de sa triple négation : il avait bien compris l'avertissement, puisqu'il avait protesté ; cependant il ne se rappelait rien de tout cela pendant qu'il se laissait aller à son triple reniement : le second chant du coq et le regard de Jésus lui remirent la prédiction en mémoire.

Quicherat continue : « *Par là s'atténuent singulièrement les conclusions, si graves en apparence, des témoins. S'il y a eu réellement deux copies différentes de la formule, l'une courte et l'autre longue, c'est que la première, destinée à être prononcée, contenait seulement les termes de la rétractation, tandis*

1. Notice sur les manuscrits, etc., III, p. 120.

que l'autre, devant être transcrite dans un document solennel, était amplifiée d'un protocole et de considérations finales dans le style théologique du temps, et telle se présente, dans son développement, la pièce du procès; la rétractation proprement dite s'y réduit à un petit nombre d'articles qui pouvaient tenir en cinq ou six lignes d'écriture » (*p. 136*).

La formule qui est au procès ne se termine nullement par des *considérations* en style théologique du temps; il suffit de la relire. Jeanne dit se soumettre à la correction, et promet de ne jamais retourner aux erreurs devant dites. Continuons à citer les *Aperçus nouveaux* :

« *Si, d'un autre côté, Jeanne montra beaucoup d'hésitation avant de signer, c'est qu'elle combattait entre sa volonté et ce fatal pressentiment (*avertissement*) de faillir, qui avait parlé en elle les jours précédents. Les cris de la multitude et les sollicitations, ou* (et) *les menaces de Guillaume Erard achevèrent de la vaincre. Elle céda en traçant la croix dont parlent les témoins, et qui existe au bas du procès. Si, ensuite, on vit quelqu'un lui prendre la main pour la faire écrire, c'est que les juges voulaient que sa rétractation fût en aussi bonne forme que ses lettres, qu'elle s'était habituée à revêtir de son seing dans les derniers temps de sa carrière ; de là, la pièce signée* JEHANNE, *quoiqu'elle ne sût pas écrire.* » (*p. 137*). Et en note : « *L'original de la lettre au comte d'Armagnac, qui faisait partie du dossier de l'instruction, était signé de la sorte.* » Quicherat insinue par là que l'on pouvait confronter sa signature, et rappelle dans le même but que sa signature existe dans une lettre aux habitants de Reims, et dans une autre aux habitants de Riom.

Mais l'original de la lettre au comte d'Armagnac n'existait nullement dans le dossier du procès. Le contraire y est très positivement affirmé. *Dicit* (Johanna) *etiam quod aliud dixit nuntio præfati comitis quod non continetur in illa* COPIA *litterarum*. Comment aurait-elle pu contester la fidélité des allégations renfermées dans la lettre, ainsi qu'elle le fait (*supra, p. 223*), si on avait eu l'original sous les yeux? Il est bien manifeste que l'on ne pouvait pas confronter la signature extorquée au cimetière Saint-Ouen, avec les signatures qui se trouvaient dans les archives de Reims et de Riom. Les signatures de Jeanne étaient l'œuvre de deux personnes, de celui qui lui conduisait la main, et l'œuvre de l'illettrée jeune fille. Par le fait, la signature de la lettre à Reims est plus régulière que celle de la lettre à Riom. C'est que l'auteur principal, le guide de l'inhabile main, est différent.

Quicherat conclut cet important article par les lignes suivantes : « *Quant à l'obscurité des témoins sur tous ces faits, je l'explique par une affectation d'ignorance, qui tendait à dissimuler l'aberration passagère de la Pucelle ; comme si sa grande vertu n'éclatait pas davantage par cette faute, qu'elle racheta aussitôt après en faisant le sacrifice de sa vie.* » (*p. 138.*)

Non, la grande vertu de la Pucelle n'éclate pas dans la passagère aberration que Quicherat lui prête, alors même qu'elle ait été rachetée par le sacrifice de la vie. *Aberration* est beaucoup trop fort : c'est légère surprise qu'il faut dire. Les circonstances étaient certes bien de nature à lui enlever la conscience de son acte, et l'inconscience peut avoir été telle, nous a dit le savant évêque Bourdeilles, qu'il n'y ait pas eu péché. Quelque beau que soit le repentir, mieux vaut encore l'innocence qui préserve de la faute, et Quicherat a beaucoup exagéré la faute.

Il exagère aussi l'obscurité des témoins. Ils ne sont nullement obscurs sur les faits importants, sur la violence faite à la patiente, sa longue résistance, la double formule, la précipitation avec laquelle on s'est contenté du simulacre d'abjuration. L'obscurité ne porte que sur des faits tout à fait accidentels. Qui présenta à Jeanne la formule à signer ? en quoi consista sa signature ? Nulle part il n'y a contradiction, au moins n'en avons-nous pas reconnu. La scène fut très tumultueuse. Comment s'étonner qu'à cette distance nous éprouvions quelque difficulté à grouper les incidents que chacun relate ? Aucun témoin ne s'est proposé d'en faire le tableau complet.

L'affectation d'ignorance n'est pas du côté des témoins ; elle est du côté du *juge passionné, artificieux, corrompu*. Non seulement il a affecté d'ignorer, il a cherché à dissimuler, aux yeux des contemporains et de la postérité, des faits qui font de la sentence une des plus révoltantes iniquités de l'histoire, et de l'instrument juridique par lequel il a cherché à la justifier un brigandage judiciaire.

Le vrai jugement à porter sur l'abjuration de Saint-Ouen est celui des commissaires pontificaux qui ont prononcé la réhabilitation. L'on ne saurait trop le redire, puisque tant d'historiens l'ignorent ou le méconnaissent !

Abjuratione prætensa, falsa, subdola, ac per vim et metum, præsentiam tortoris et comminatam ignis cremationem, extorta, et per dictam defunctam minime intellecta.

IX

D'UNE INFORMATION FAITE APRÈS LA MORT DE JEANNE. — Il s'agit ici de l'enquête posthume traduite et appréciée au premier chapitre du livre précédent. Quicherat, par cette considération *qu'un homme habile comme l'évêque de Beauvais exagère ou diminue la vérité et ne forge pas de toutes pièces le mensonge,* combat l'assertion de L'Averdy, d'après lequel *la pièce est nulle de tout point.*

Mais n'arrive-t-il pas souvent que des hommes *passionnés, artificieux et corrompus*, ainsi que Quicherat a qualifié Cauchon dans cette affaire de la Pucelle, sont pris au piège de leur habileté? N'est-ce pas ici le cas? Pourquoi ces actes en dehors du procès et les pièces qui viennent à la suite, sinon parce que sa conscience l'accusait d'avoir prévariqué? Comme il a été observé, ce sentiment se manifeste bien plus encore par les lettres de garantie, que Cauchon s'est bien gardé d'insérer à la suite des autres pièces venant après la signature des greffiers.

Que cette information ait été fabriquée de toutes pièces, ou qu'elle ait été altérée par les dispositions malveillantes qui se manifestent dans sa tournure, ainsi que Quichérat en convient, sa valeur historique est nulle. Les contradictions en ont été relevées dans le livre précédent.

« *Malgré la tournure visiblement malveillante*, dit Quicherat, *donnée aux paroles de Jeanne... elles prouvent, au contraire, qu'en face de la mort, la pauvre fille soutient plus que jamais le fait des apparitions.*

« *Mais, humiliée devant les juges, dans l'espoir d'obtenir d'eux la communion, obsédée de leurs raisonnements, ne sachant elle-même comment accorder un espoir de délivrance, où l'avaient entretenue ses voix avec la nécessité de mourir, dressée inévitablement devant elle, elle admit un moment que son sublime instinct avait pu la tromper* » (*p. 140*).

Quicherat admet donc que Jeanne aurait avoué avoir été trompée par ce qu'il appelle *son sublime instinct*, c'est-à-dire par ses Saintes. Ce n'est pas là soutenir plus que jamais le fait des apparitions, affirmé par elle avec tant de fermeté durant tout le cours de sa carrière. Il est vrai que l'auteur continue en ces termes : « *Je m'empresse d'ajouter que, dans la méditation qui suivit l'accomplissement de ses devoirs religieux, un trait de lumière traversa son esprit et lui permit enfin de concilier ce qui avait fait la foi de sa vie avec ce qui faisait le scrupule des hommes* (???). *On l'entendit dire, au milieu des flammes, que ses voix ne l'avaient pas déçue. Son confesseur, qui nous instruit de cela, est précisément de ceux qui avaient témoigné de la parole contraire prononcée le matin* » (*p. 141*).

L'on a vu qu'il y a complète opposition entre la déposition prêtée au confesseur par les actes sans valeur, et la déposition juridique qu'il a faite à la réhabilitation. Dans cette dernière, il dit que sa sainte pénitente n'a jamais vacillé dans l'affirmation de l'origine divine de ses révélations; rien de plus explicite, au contraire, que l'abjuration de ces voix que, d'après la prétendue déposition, Jeanne aurait faite le matin dans sa prison. Il faut choisir entre la déposition sans authenticité et la déposition juridique. Quicherat fait dire à la Vénérable, au milieu des flammes : *Mes voix ne m'ont pas trompée*. C'est étendre l'affirmation de Ladvenu : « TOUJOURS *et jusqu'à la fin, Jeanne a affirmé* ET MAINTENU *que ses voix venaient*

de Dieu, que tout ce qu'elle avait fait, elle l'avait fait par le commandement de Dieu, qu'elle ne croyait pas avoir été trompée par ces mêmes voix. Quand il s'agit de flammes, les témoins parlent surtout, ou uniquement, de l'invocation : Jésus ! Jésus ! et non pas de cette protestation qui a précédé, et qui était renfermée dans l'invocation des saintes Catherine et Marguerite, et plus encore de saint Michel, qu'elle invoquait, quand on l'attachait à l'instrument du supplice.

La réalité est autrement belle que tous ces travestissements. Que devient cette piété à la dernière communion que Ladvenu se déclare impuissant à rendre, remplacée par *ce rayon de lumière qui traverse l'esprit* de la sainte, et *lui permet enfin de concilier ce qui avait fait* la foi *de sa vie avec ce qui faisait les scrupules des hommes* ? Les hommes qui avaient de ces *scrupules,* c'étaient Cauchon et tous ceux qui avaient coopéré au forfait ! L'expression est-elle topique ? L'Anglais qui s'écriait : *Nous sommes tous perdus, nous avons brûlé une sainte,* le bourreau tremblant, et la foule, qui sanglotait, voyaient dans l'acte qui venait d'être accompli autre chose que matière à scrupules.

« *L'information posthume,* dit Quicherat, *peut être admise quant au fond, mais je lui découvre un caractère si différent de celui qu'elle affecte, que sa forme devient pour moi un problème insoluble. Ell est donnée comme le résultat d'une conversation fortuite, lorsqu'en réalité il faut y voir les lambeaux d'un dernier interrogatoire subi par l'accusée* » (*p. 142*). Quicherat développe sa pensée en disant que, la veille, trente-neuf assesseurs sur quarante-deux avaient demandé que l'on relût et que l'on expliquât à Jeanne les termes de sa rétractation, qu'elle affirmait n'avoir pas compris... *Le vœu d'une si grande majorité était,* dit-il. *un devoir pour l'évêque.* Comme si celui qu'il a donné d'abord comme un homme qui, dans cette affaire, se montra *passionné, artificieux, corrompu,* devait, en tout point, se conformer au devoir ! Quicherat avoue, d'ailleurs, que l'interrogatoire n'a pas la forme qu'il devrait avoir, et c'est là pour lui le problème insoluble. La solution, c'est que, si les interrogations ont existé, elle n'avaient aucune forme juridique. Il n'y avait pas de greffier ; l'on n'a pas lu à Jeanne, encore moins, l'on ne lui a pas expliqué la formule d'abjuration qui lui était prêtée.

Quicherat dit, à tort, qu'il n'a pas été question, à la réhabilitation, de l'information posthume. Bréhal en a parlé, et en a porté le jugement souvent cité : *Elle est sans valeur et sans importance.* Ce qui suffit à expliquer qu'il n'en soit pas question dans la sentence. Les juges nommés par Calixte III n'avaient à s'occuper que du procès, et non pas de ce qui n'en fait pas partie. De plus, cette prétendue abjuration ne serait qu'une ratification de la première. En prononçant que la première n'existait pas, ne frappaient-ils pas la seconde ?

Quicherat termine cet article par la phrase suivante : « *Sans conclure rien, il me semble impossible de condamner l'évêque de Beauvais sur un point où l'ont absous implicitement les juges de sa mémoire* » (*p. 144*). Ne pas condamner, c'est absoudre. L'on voit si nous avions raison de dire que l'avocat de l'évêque de Beauvais, c'était Quicherat.

X

La communion accordée à Jeanne. — Quicherat prétend justifier par le *Sexte* que l'on ait donné la communion à celle qui allait dans quelques heures être déclarée excommuniée. Bréhal, qui, comme grand inquisiteur, devait connaître le *Sexte*, déclare qu'il y a là une manifeste contradiction et une erreur évidente. (*La Pucelle devant l'Église, p. 597.*)

XI

De la rédaction du procès. — *Le travail qu'on est convenu d'appeler la minute,* dit Quicherat, est le travail de rédaction que les greffiers réunis avaient arrêté à la fin de chaque audience.

De nombreux témoins, les trois greffiers eux-mêmes nous ont dit les violences dont ils avaient été l'objet de la part de l'évêque de Beauvais et des maîtres parisiens : débats, au moment même des interrogatoires, comme le prouve l'exclamation de l'incriminée : « *Vous écrivez ce qui est contre moi, et vous ne voulez pas écrire ce qui est pour moi*; débats dans les conférences qui suivaient pour fixer la rédaction définitive. D'Estivet intervenait très vraisemblablement. C'est surtout pour le procès-verbal des séances privées, où n'assistaient guère que lès maîtres parisiens, que la rédaction a dû être défectueuse.

La traduction latine renferme plus d'omissions que n'en relate Quicherat. Si Courcelles a pu faire disparaître ce qu'il jugeait être pour lui peu honorable, à combien plus forte raison le puissant conseiller royal, Cauchon, a-t-il pu remanier ce qui lui paraissait devoir plus entacher sa mémoire! Le soin de se dissimuler derrière les conseillers est manifeste.

CHAPITRE III

CONCLUSION SUR LE PROCÈS

I. Exagération des éloges donnés à Isambart de La Pierre, et fausses conclusions de quelques mots de sa déposition.
II. Obscurcissement dans les esprits au sujet de Jeanne, à la suite de sa condamnation. — Les causes. — Beaucoup ont continué à croire à sa mission divine.
III. Demande de canonisation par Quicherat. — Pourquoi la France n'a pas demandé la canonisation durant quatre siècles.
IV. — Réfutation de l'affirmation que la Pucelle a été, de son vivant, l'objet d'un culte religieux. — Pourquoi Jeanne n'est pas nommée dans le mémoire de Juvénal des Ursins aux États de Blois.

I

« *L'homme le plus droit que la Providence ait rapproché de la Pucelle pendant son martyre fut un obscur Dominicain de Rouen, nommé Isambard de La Pierre. Ce digne religieux parla tout le temps selon sa conscience, ne craignit pas de s'exposer à des reproches pour éclairer l'accusée sur des pièges qu'on lui tendait, l'assista le jour de sa mort, et tint la croix devant elle jusqu'à son dernier soupir. Quoiqu'il sût mieux que personne de combien de passion était corrompue l'intention du premier juge, il n'a pas laissé de convenir qu'il avait observé suffisamment les règles du droit* (satis observabant Judices ordinem Juris). *Ce que j'ai dit n'est pas autre chose que le commentaire de cette parole trop peu remarquée* » *(p. 147).*

C'est pour se donner un appui que Quicherat surfait la valeur de l'appréciation de de La Pierre. Le Dominicain, simple bachelier en théologie, était probablement peu compétent en procédure canonique. Son sentiment, que l'on observait passablement l'ordre prescrit par le droit, ne peut pas prévaloir contre les mémoires d'un Basin, d'un Montigny, d'un Bréhal, qui démontrent que l'on en foula aux pieds les prescriptions les plus essentielles. La déposition même d'Isambart en fournit de nombreuses preuves. Quoi de plus contraire au droit que de menacer de la Seine ceux qui tentent

de dissiper une équivoque de mots dans laquelle on s'efforce d'enlacer une accusée, de défendre d'écrire ce qu'elle allègue légitimement pour sa défense? Isambart de La Pierre en rapporte plusieurs exemples dans sa déposition. L'expression : *satis observabant ordinem Juris,* n'avait pas vraisemblablement dans l'esprit du témoin le sens que lui donne Quicherat. Elle doit signifier que l'on suivait passablement la marche prescrite par le droit ; ce qui n'exclut pas de flagrantes violations dans les détails de l'application. Les canonistes cités démontrent que le procès en est tissu. Cauchon le savait si bien qu'il ne pouvait pas souffrir qu'on alléguât le décret. (*Supra, p. 86*). Quicherat continue :

II

« *Dès qu'on peut établir que le tribunal de Rouen sauva ses actes par l'apparence, quantité de faits qui furent la conséquence de l'illusion se révèlent ou s'expliquent. La France française fut frappée de crainte et partagea les doutes de son gouvernement. Le clergé n'osa plus se prononcer comme il l'avait fait d'abord sur un cas extraordinaire, réprouvé par une partie de lui-même* » (*p. 148*).

La condamnation de la céleste Envoyée, son supplice, durent produire un certain obscurcissement dans nombre d'esprits. La sentence cependant, croyons-nous, en fut moins la cause que les récits menteurs publiés par la cour anglaise, qu'à deux reprises la Pucelle avait abjuré son passé et renié la divine origine de sa mission. Comment ne pas croire une accusée qui avoue son crime? On fut déçu dans les espérances formées. L'on savait que Jeanne venait pour jeter les Anglais hors de toute France. Tout le monde n'avait pas la science de Gerson, de Jacques Gelu, de Basin, pour distinguer les diverses sortes de prophéties, et dire qu'il en est de conditionnelles. Si la condition n'est pas remplie, le non-accomplissement ne prouve rien contre les merveilles qui ont précédé; elles ne cessent pas pour cela d'être miraculeuses. La Pucelle n'a jamais promis de chasser l'envahisseur sans la coopération matérielle des intéressés, et sans qu'une réforme morale ne correspondît à un bienfait si gratuitement dispensé.

La foi à l'Envoyée du ciel persévéra cependant dans bien des cœurs. Elle était tellement enracinée dans les esprits que l'on accepta avec une facilité qui nous scandalise *la fausse Jeanne d'Arc*, la dame des Armoises, soit qu'elle se présentât comme la vraie Jeanne d'Arc ressuscitée, ou comme miraculeusement enlevée du milieu des flammes.

Perceval de Cagny, Mathieu Thomassin, Jean Chartier, écrivaient avant

la réhabilitation les pages qu'ils nous ont laissées sur la Vénérable. Ils ne doutaient pas de sa mission divine. Ils étaient loin d'être les seuls. Orléans continua à célébrer sa miraculeuse délivrance, et le mystère représenté en 1435 prouve que la condamnation n'avait en rien entamé son amour et sa foi à la Libératrice. Quicherat poursuit en ces termes :

III

« *Les honneurs religieux qu'on avait rendus à Jeanne pendant sa vie cessèrent aussitôt après sa mort ; et celle qui avait réalisé la perfection chrétienne dans des conditions où personne n'avait jamais osé la concevoir, celle qui s'était manifestée aux hommes, avec toute l'apparence du miracle, cette sainte n'obtint pas le culte réservé aux saints, dont son siècle fut encore si prodigue qu'il en gratifia un archevêque d'Arles fameux pour avoir déchiré l'Église. Ce fut là l'effet immédiat du procès de Pierre Cauchon, effet que la réhabilitation prononcée plus tard ne parvint pas à détruire.* »

Ce qu'il faut retenir de ce passage, c'est que le rationaliste qui a étudié de plus près l'histoire de la Pucelle se scandalise de ce que l'Église n'a pas élevé Jeanne sur les autels, et lui en fait le reproche que l'on vient de lire. C'est une postulation en béatification qui, sans avoir la forme régulière, vaut bien une des lettres à ce sujet portées en si grand nombre au Saint-Siège, durant ces trente dernières années.

Pourquoi ce retard plus de quatre fois séculaire ? Rome n'est saisie que depuis environ trente ans. Demander la béatification, c'eût été demander l'étude vraie, complète de l'histoire de la Vénérable. L'histoire vraie, complète de la Pucelle, offusquait plusieurs classes de Français, aucune plus que l'Université de Paris, demeurée puissante jusqu'à sa destruction. Elle ne souffrait pas que l'on rappelât son role dans le lugubre drame. En voici une preuve :

Tout le monde connaît la guerre qu'elle fit à la Compagnie de Jésus. Dans une de ses attaques, la corporation qui soutenait modestement que la ruine de l'Université de Paris serait celle de l'Église et de l'État, mettait en avant qu'une compagnie de séculiers ne peut pas être entraînée dans une conspiration générale contre la religion et l'État, comme pouvait l'être une congrégation religieuse ayant ses maximes et ses principes particuliers.

Les Jésuites répondirent par une suite de faits historiques, établissant que l'*Alma Mater en corps* s'était déclarée plusieurs fois contre l'Église et l'État. La manière dont ils exposèrent sa conduite vis-à-vis de la Libératrice prouve que celui qui tenait la plume en leur nom — on croit que

c'est le Père Jacques de La Haye — avait lu le procès de fort près : « *N'ont-ils pas conspiré,* dit-il, *contre la Pucelle d'Orléans envoyée de Dieu miraculeusement pour le salut du royaume très chrétien? Et dans une assemblée des Mathurins fait des lettres au roi d'Angleterre Henri VI pour le supplier, avec toutes les instances possibles, de la faire punir? Ce que ce roi en ses lettres patentes dit avoir accordé bien volontiers à sa très sainte et très chère fille l'Université de Paris, voulant dévotement obéir aux exhortations des docteurs et maîtres de sa très sainte et très chère fille. Ne l'ont-ils pas condamnée, cette sainte Vierge, après de longues consultations, et déclarée sorcière, invoquant les diables, idolâtre, schismatique et hérétique? et les juges qui lui firent son procès ne disent-ils pas dans cette inique et cruelle sentence portée contre son innocence, son honneur et sa vie, qu'ils en ont usé ainsi, ayant égard et respect aux délibérations des maîtres des Facultés de théologie et de décret, voire de tout le corps d'icelle Université*[1] *?* »

L'Université essaya de répondre par une seconde apologie à l'encontre des Jésuites : en réponse au fait qui vient d'être cité, l'apologiste commence par ces lignes : « *Vraiment, j'aimerais mieux verser des larmes sur le malheur et la surprise de quelques-uns de notre corps, que de chercher des excuses pour justifier une action si étrange. Toute la France est outragée par le renouvellement que vous faites de cette plaie, et sa vue ne peut recevoir aucun reproche plus honteux que d'avoir été si inhumaine à l'endroit de son illustre Libératrice*[2]. »

Le trouble de l'apologiste est manifeste et se révèle presque à chaque mot. Bien faussement il réduit le nombre des coupables à quelques-uns seulement, et presque immédiatement ces *quelques-uns* sont toute la France, qui s'est montrée si inhumaine envers la Libératrice. *Toute la France est outragée par la flétrissure* infligée à ces *quelques-uns,* et c'est pour toute la France le plus honteux reproche qu'elle puisse recevoir. Cependant, d'après lui, leur crime n'est qu'une *action étrange,* aussi veut-il chercher des *excuses* pour la *justifier,* encore que ce soit pour toute la France le reproche le plus honteux.

Si quelques lignes du défenseur des Jésuites suffisaient à bouleverser ainsi la raison et le sens de l'avocat de l'Université, qu'en aurait-il été d'une demande en canonisation qui aurait dû mettre en pleine lumière la conduite de la corporation vis-à-vis de la Libératrice? Ce ne serait pas seulement le procès en béatification qui l'aurait révélée. La fête de la martyre aurait exposé les maîtres si pleins du sentiment de leur quasi-infaillibilité, à l'entendre répéter chaque année par les panégyristes sou-

1. Réponse au livre intitulé : l'*Apologie de l'Université contre les Jésuites,* 1643, p. 91
2. *Seconde apologie pour l'Université de Paris,* 1643, p. 161.

cieux de la vérité. Voilà pourquoi la canonisation n'a pas été demandée, ne pouvait pas l'être. Ces ménagements pour la vieille Université ont survécu à sa destruction. La *Vraie Jeanne d'Arc* n'est-elle pas le premier ouvrage où soit affirmé ce qui ressort avec évidence de toutes les parties du procès : la plus grande ennemie de la Pucelle fut l'Université de Paris ?

La royauté est loin d'être sans reproche. Le grand tort de Charles VII, qui aima pourtant toujours la céleste Envoyée, fut de préférer à l'avis de l'archevêque d'Embrun, qui lui disait de la regarder et de la suivre comme l'ange envoyé par Dieu pour le conduire, les avis d'un La Trémoille et d'un Regnault de Chartres, d'interrompre de lui-même le cours des miracles faits en sa faveur... Pour dire la vérité tout entière, une partie de la noblesse ne voyait pas sans jalousie la France, perdue par elle, ressuscitée par une jeune fille, tirée des fonds les plus inférieurs de cette roture, pour laquelle elle conservait un mépris antichrétien. Il y a dès lors une conjuration tacite pour voiler, tout en reconnaissant la divinité de la mission, les parties de la divine histoire qui offusquaient les classes supérieures. Telle est l'origine de la fin de la mission à Reims et des contes qu'on y a rattachés : la Pucelle demandant à se retirer, le refus de Charles VII, la cessation des voix, la double abjuration. La béatification vient à son heure. Elle dira à ces multitudes qu'on veut, par des efforts titanesques, détacher de Jésus-Christ, qu'elles furent toujours l'objet de ses prédilections, et qu'en lui seul elles trouveront dignité, honneur, sécurité, consolation, et tout ce qui est l'objet de leurs légitimes aspirations.

IV

D'après Quicherat, on aurait rendu à Jeanne, durant sa vie, des honneurs religieux.

Il y revient plus loin quand il écrit : « *Lorsque le peuple de France vit les œuvres de la Pucelle et recueillit les paroles qu'elle disait d'elle-même, il n'y eut qu'une voix pour l'élever au-dessus de tous les Saints. On lui dressa des statues dans les églises ; des oraisons furent composées, des messes chantées en son honneur. Ce culte, peu goûté du gouvernement, et peut-être aussi du haut clergé, cessa, comme je l'ai dit, par sa mort. Il semble qu'alors, pour accorder ceux qui ne voulaient pas qu'elle fût telle, on imposa silence sur sa mémoire. L'absence de son nom dans des écrits où elle ne s'explique pas me conduit à cette conjecture. A une assemblée d'États tenue à Blois en 1433, il fut donné lecture d'un mémoire d'apparat, dont l'auteur, après s'être étendu sur les succès miraculeux du roi, en rendait grâces à Dieu, qui avait donné courage à une*

petite compagnie de vaillants hommes de ce entreprendre. De la Pucelle, pas un mot. Une épître apologétique de Philelphe à Charles VII offre la même réticence. On n'est pas moins surpris de voir que l'élégant poète Charles d'Orléans, si sensible aux consolations que lui donnaient les dames de Londres, n'ait pas trouvé un accent pour celle qui lui avait sauvé ses domaines » (p. 155).

Des oraisons composées, des messes chantées en l'honneur de la Pucelle vivante, ce sont là des inventions de d'Estivet cité en note dans les *Aperçus nouveaux*. Il n'y a rien de semblable dans les oraisons composées, les unes pour attirer les bénédictions du ciel sur les armes de Charles VII, redevenues victorieuses par la Pucelle ; les autres pour demander la délivrance de la prisonnière, afin qu'elle puisse parachever sa mission. Ce ne sont pas là des messes composées en l'honneur de la Pucelle, mais pour la pleine réalisation des bienfaits attendus de Dieu par son intermédiaire. L'on ne compose pas des messes en l'honneur d'un roi, ou d'un pontife quand on sollicite du Ciel qu'ils accomplissent tout le bien dont, par leur dignité, ils doivent être les canaux. Comment d'ailleurs chanter des messes en l'honneur de qui que ce soit, si le haut clergé, c'est-à-dire les évêques, ne les autorisent pas ? Quicherat donne une nouvelle preuve de son ignorance théologique quand, en guise d'argument, il consigne que la Vierge appelait les Saints ses frères du Ciel. Tout fidèle, surtout s'il est en état de grâce, peut légitimement donner le nom de frère, non seulement aux Saints, mais au Roi des Saints, puisqu'il a daigné lui-même prendre ce nom envers nous à la suite de sa Résurrection.

Rien ne prouve que dans le parti français on ait, après la condamnation de Rouen, imposé silence sur la Pucelle. Le contraire ressort de ce qui a été exposé. Il était cependant à souhaiter que le procès de réhabilitation vînt dissiper l'obscurcissement et le trouble produits dans les esprits.

Le mémoire lu aux États de Blois n'est nullement un mémoire d'apparat, mais bien un exposé navrant de la situation du royaume, avec une exhortation à appliquer les remèdes indiqués par la pièce elle-même. L'auteur est Jean Juvénal des Ursins, qui venait précisément de succéder à Cauchon sur le siège de Beauvais. Pouvait-il, sans avoir examiné le procès, qualifier son prédécesseur de la veille de prévaricateur et de juge inique ? Cela n'eût-il pas été un grand scandale, une témérité ? Devenu dans la suite archevêque de Reims, et constitué président de la commission de revision instituée par Calixte III, il a jugé en connaissance de cause l'œuvre de Cauchon, avec une justice et une équité dont Quicherat aurait dû tenir compte. Quicherat ne cite nulle part la sentence vengeresse, mais en réalité, en essayant sur tant de points de justifier le juge *passionné, artificieux et corrompu*, il la combat dans une partie notable de ses aperçus.

Juvénal des Ursins, dans son épître aux États de Blois, a fait allusion aux miracles de Dieu par la Pucelle. Je cite, d'après le manuscrit 2701 de la Bibliothèque nationale, *fonds français*, quelques phrases très instructives de ce que Quicherat appelle un écrit de parade. C'est, au contraire, de toute hardiesse :

« *Les choses,* dit-il, *ont été tellement, depuis trente ans, ou autre long temps, si mal gouvernées que ce royaume en est destruit et dépopulé, et n'y a pas la* DIXIÈME PARTIE DU PEUPLE QUI SOULAIT ÊTRE » (qu'il y avait ordinairement). (F° 2, v°.)

Il accuse la noblesse et lui fait cette juste leçon : « *Il n'est pas si noble que par mal faire* (qui, en faisant mal) *ne se avillinisse* (ne devienne vilain); *et si villain que* (qui) *par bien faire ne se puisse annoblir.* » (F° 3, v°.) — N'est-ce pas une allusion au discrédit que l'on voulait jeter sur la Pucelle à cause de la bassesse de sa naissance?

D'accord en cela avec les documents les plus authentiques, il loue l'honnêteté de vie de Charles VII à cette époque, et, en énumérant les bienfaits de Dieu à son égard, fait une allusion manifeste à ceux qu'il lui a départis par la Pucelle : « Il (le roi) *est aimé de Dieu. Sa vie, son gouvernement, est bel, honneste et plaisant à Dieu, ne il n'y a en lui aucun vice... Regardez et advisez quelles merveilles Dieu a faites pour luy ; comme il fut sauvé de ses ennemis à Paris, la bataille de Beaugé, les délivrances des sièges mis par les ennemis à Orléans, Compiègne et Laigny, et la forme et manière de son sacre et recouvrement des parties du pays de par deçà, la mort merveilleuse du roi d'Angleterre, du comte Salsebery* (Salisbury), *et autres ses ennemis.*

« *Ces choses sont-elles venues par les vaillances et vertus des nobles et par les prières des gens d'église? Je crois que non, et Dieu l'a fait et a donné courage à petite compagnie de vaillants hommes à ce entreprendre et faire, à la requeste et prière du roy.* » (F° 5, r°.)

Qui, en entendant énumérer, parmi les merveilles de Dieu en faveur de Charles VII, la *délivrance d'Orléans, la forme et manière de son sacre, le recouvrement des pays en deçà de la Seine et de la Marne*, n'aura pas pensé à la Pucelle? Si le nouvel évêque de Beauvais l'avait nommée, n'aurait-il pas soulevé, prématurément et inopportunément, des questions étrangères au but qu'il se proposait, des difficultés qui ne pouvaient pas être pleinement résolues, tant que les Anglais seraient maîtres de Rouen, et ils possédaient encore Paris? L'autorité de Quicherat a accrédité, même parmi les catholiques, une objection qui s'évanouit, quand on se rend compte des circonstances. Ce n'est pas seulement sur ce point qu'il a faussé les idées de beaucoup d'esprits droits.

CHAPITRE IV

DÉNIGREMENT DU PROCÈS DE RÉHABILITATION

I. Réponse aux assertions gratuites, aux insinuations par lesquelles Quicherat s'efforce de diminuer le mérite de Charles VII, et, plus encore, de Calixte III, dans l'ouverture de la revision.

II. Ses attaques indirectes contre le commissaires pontificaux accusés de n'avoir pas entendu certains témoins. — Pourquoi la commission s'appliqua à mettre en lumière l'innocence de la Pucelle plus qu'à poursuivre les auteurs de son supplice. — Des défauts dans la rédaction du procès.

I

Quicherat a essayé de défendre le procès de condamnation sans tenir aucun compte des mémoires qui, à la réhabilitation, en montrèrent les vices si nombreux, de la sentence qui le flétrit, le déclare nul, et, s'il en était besoin, l'annule en termes si expressifs. (*I, p. 646.*) C'était les traiter en quantité négligeable, faire injure aux éminents théologiens et canonistes dont les mémoires sont au second procès, et qu'il a négligé de faire entrer dans sa collection ; ce qu'il en cite, Lellis excepté, est de tout point insignifiant. Il l'attaque dans l'article XXV de ses malheureux *Aperçus nouveaux.*

Il veut bien dire que « *la réhabilitation fut un retour courageux, quoique non pas tout à fait complet, de Charles VII, qu'il osa faire sur les préventions de sa jeunesse.* » (*P. 148.*) Voudrait-il dire que l'œuvre fut tardivement entreprise? Ainsi le comprennent ceux qui reprochent à Charles VII d'avoir laissé passer près de vingt ans avant de venger la mémoire de celle à laquelle il devait la couronne. Le reproche est injuste, croyons-nous. Pour demander la revision, il fallait avoir au moins les preuves qu'on avait iniquement jugé, sous peine d'aboutir ou à un refus, ou à une confirmation du premier jugement, qui l'aurait irrémédiablement fixé. Il n'était possible de fournir les preuves qu'après le recouvrement

de Rouen. Charles VII n'a pas perdu de temps, puisque, trois mois après, le doyen Bouillé était chargé de faire une enquête.

Quicherat s'étonne que cinq ans se soient écoulés entre la commission donnée à Bouillé et le rescrit de Calixte III. C'était, dit-il, *une question qui nous paraît de la justice la plus simple*. Si la justice nous paraît aujourd'hui si simple, c'est que le procès de réhabilitation a fait la lumière; il n'en était pas ainsi au moment où fut sollicitée la revision. Quand fut-elle sollicitée? L'on n'a aucune date précise. Le mémoire de Montigny, qui doit être de 1453, prouve qu'à cette date l'on se demandait comment la question serait engagée, au nom de qui la revision serait demandée. L'affaire était de toute gravité. L'on allait mécontenter l'Angleterre, qui, on l'a vu par les lettres de garantie, s'était engagée à mettre en jeu toute sa puissance pour empêcher la réhabilitation d'aboutir. Est-ce que, même aujourd'hui, il est si facile de faire revenir la justice sur une condamnation capitale prononcée et exécutée depuis vingt ans?

D'après Quicherat, *il s'agissait de faire déjuger l'Église par elle-même (p. 150)*. En réalité, il s'agissait de venger l'Église de l'abus fait de son nom pour commettre une des plus criantes iniquités dont l'histoire fasse mention; de venger sa législation foulée aux pieds, de réhabiliter la mémoire de l'une de ses plus glorieuses filles.

D'après Quicherat, Charles VII *força en quelque sorte la main au Pape* par le légat d'Estouteville. Où est la preuve? L'on ne connaît pas une seule lettre de Charles VII demandant au Saint-Siège la réhabilitation qu'il souhaitait pourtant ardemment. Il est vrai que Valeran de La Varenne en a fait entrer une dans son poème. Est-elle de l'invention du poète, ou repose-t-elle sur un fond historique? C'est ce que l'on ignore.

« *Peut-être*, écrit encore Quicherat, *Charles VII n'eût-il pu l'obtenir, s'il n'avait pas présenté la réhabilitation de Jeanne comme la sienne propre. Il prétendit que le jugement de Pierre Cauchon le déshonorait. En quoi il élevait, après plus de vingt ans écoulés, un procès de tendance contre un mort dont l'ouvrage, tel qu'il ressort des documents, est un chef-d'œuvre de réserve à l'égard de lui, Charles VII.* » *(P. 150.)*

Charles VII a-t-il fait valoir semblable motif auprès du Saint-Siège? Il n'existe pas, ou du moins l'on n'a pas publié, à ma connaissance, de pièce authentique par laquelle Charles VII aurait demandé la revision. L'assertion de Quicherat est donc gratuite; elle suppose que l'amour de la justice n'aurait pas suffi pour que Rome entreprît la réparation de l'iniquité. D'après Quicherat, l'ouvrage de Cauchon est un chef-d'œuvre de réserve à l'égard de Charles VII!! En effet, l'évêque de Beauvais ne faisait que déclarer que, pour conquérir sa couronne, Charles VII avait eu recours aux puissances infernales, ou avait usé d'un stratagème d'im-

posture. Il avait laissé Erard insulter le monarque français devant l'immense multitude réunie à Saint-Ouen, dire qu'il avait souillé l'honneur de sa race, et introduit en France un genre de monstre qui lui avait été jusqu'alors inconnu ; Cauchon, ont dit les témoins, était altéré du sang de la victime, dont le crime était d'avoir relevé la couronne tombée du front du fils de l'infortuné Charles VI. C'est ce que Quicherat appelle un chef-d'œuvre de réserve à l'égard de Charles VII, de la part du client qu'il s'obstine à défendre !

« *Calixte III, créé Pape au milieu des alarmes de l'Europe entamée par les Turcs, accorda enfin cette satisfaction personnelle au roi de France, qu'il espérait entraîner dans la croisade.* » En contentant le roi de France, il mécontentait le duc de Bourgogne, qui témoignait pour la croisade plus d'ardeur que Charles VII, et pouvait apporter un appoint au moins égal. On le vit bien au congrès de Mantoue en 1459, où Jean Jouffroy, ambassadeur du duc, commit, pour protester contre la réhabilitation, la page citée dans le troisième volume (*p. 337*).

L'on voit par combien de gratuites assertions, de perfides insinuations, le rationaliste s'efforce de rabaisser un acte pour lequel Calixte III mérite l'éternelle gratitude de l'histoire et surtout de la France. Il insiste encore un peu plus loin ; à propos du Bref, il écrit : « *Le Bref de Calixte III avait désigné le promoteur du procès de Rouen, mort depuis longtemps, comme le bouc émissaire de toutes les iniquités commises. Il fut impossible aux juges de ne pas mettre aussi en cause le feu évêque de Beauvais, quoique la lettre apostolique l'eût désigné comme un homme de bonne mémoire. La lâcheté de ses complices, plutôt que la notoriété de son infamie, facilita singulièrement le sacrifice de sa renommée. En vain, on évoqua les défenseurs, quels qu'ils fussent, de sa mémoire ; personne n'osa se présenter. Ses héritiers même l'immolèrent en déclinant la responsabilité de sa conduite, dont leur bas âge, dirent-ils, les avait empêchés d'être juges.* » *(P. 153.)*

Ainsi l'odieux d'Estivet a part à l'intérêt que Quicherat ne cesse de porter au patron, qui avait choisi l'indigne chanoine comme le promoteur de ses basses œuvres. Il semble, d'après la phrase de Quicherat, que les commissaires pontificaux, et non pas le bref, mirent l'évêque de Beauvais en cause. Il suffit de lire le diplôme pontifical pour voir que c'est une erreur.

Il fut mis en cause ; car le bref ne se prononce sur la culpabilité, ni de Cauchon, ni de d'Estivet ; il ne condamne ni n'absout ; il institue la commission chargée, au nom du Saint-Siège, de condamner ou d'absoudre, selon que l'équité lui en fera un devoir.

L'école rationaliste se récrie contre la qualification *de bonne mémoire* appliquée au meurtrier de la Pucelle. La revision n'avait pas révélé ce

que Quicherat a dit en commençant et qu'il semble avoir constamment oublié dans la suite, que l'indigne évêque s'était montré, dans le procès, *un homme passionné, artificieux et corrompu*. Conseiller très influent de la politique anglaise, il avait dû inspirer l'attitude favorable au Saint-Siège, qui fut celle de la cour britannique dans cette période, notamment dans le schisme de Bâle.

Ce ne fut pas la notoriété de l'infamie encourue par la condamnation de la Vénérable qui laissa sa mémoire sans défenseurs. Combien de témoins en ont cependant constaté la réalité ! Ce fut la *lâcheté de ses complices* ! Quels étaient donc ses complices ? La cour d'Angleterre, le gouvernement anglais, l'Université de Paris ! D'où leur serait venue cette couardise, alors surtout que le gouvernement anglais s'était engagé solennellement à mettre en mouvement jusqu'à ses alliés pour le défendre ? Ses héritiers n'abandonnèrent pas seulement sa mémoire ; ils s'en firent les accusateurs. Ils avouent avoir compris, par ce qu'ils ont ouï dire, que le procès fut une œuvre de haine, inspirée par la vengeance et la politique[1]. La reprise du procès ainsi scalpée, Quicherat en vient au procès lui-même.

II

« *Les juges de la réhabilitation étaient la probité même. Mais parce que c'est là un fait constant, il ne faut pas que la critique s'abdique devant leur procès, ni que tout ce qui est dedans leur procès soit accepté sans observation.* »

Qui ne reconnaît là un procédé à l'usage des habiles détracteurs ? Commencer par faire l'éloge de ceux que l'on veut rabaisser, c'est là médire avec art... Que leur reproche-t-il donc ?

« *Les dépositions des témoins qui en forment la partie importante ont l'air d'avoir subi des retranchements. Il n'y en a qu'une, par exemple, où soit relaté un seul trait, le seul fourni par la réhabilitation, de toute la partie si ignorée de la vie de Jeanne qui s'écoula entre le retour de Paris et sa captivité. Pour tout ce que Gaucourt a dit de la délivrance d'Orléans et du voyage de Reims, on met seulement qu'il concorde avec la déposition de Dunois. La déposition de Manchon, en 1456, ne contient plus certaines choses qu'il avait avouées en 1450, etc., etc. Quant au formulaire, d'après lequel eurent lieu les interrotoires, tant à Orléans qu'à Paris et à Rouen, il manque au procès. Je vois là autant de suppressions commandées par les circonstances.*

« *Le principe de la prescription en matière criminelle n'était pas consacré au XVe siècle ; mais entre 1431 et 1455 avaient été accordées des amnisties qui équivalaient à la prescription. L'honneur de tout le monde devait être sauf,*

1. *La Pucelle devant l'Église*, p. 622.

de sorte que les juges, bornant le devoir des témoins à articuler sur l'innocence de la Pucelle, purent ou retrancher de leur déposition les passages qui auraient compromis d'autres personnes, ou leur laisser la faculté d'éluder les questions, lorsque la réponse leur eût été préjudiciable à eux-mêmes. » (*P. 151-2.*)

L'on concède volontiers que mettre en lumière l'innocence de la victime était le but de la revision, beaucoup plus que le châtiment de ceux qui avaient trempé dans son supplice. Le nombre de ces derniers a été réduit au minimum. Sur trois, deux étaient certainement morts, et l'on doute si le troisième était encore vivant. Tous les Français étaient couverts par l'amnistie publiée par Charles VII, à la suite du recouvrement de la Normandie.

C'était sagesse, répétons-le, de ne pas mettre en cause des coupables trop nombreux et trop puissants pour être atteints. Des menaces de poursuite n'auraient servi qu'à les faire armer contre la revision elle-même, et empêcher le but principal auquel on tendait. L'on se fût privé de dépositions de grande valeur. Qui aurait empêché Manchon de brûler les lettres de garantie et d'autres pièces encore? Bréhal termine son chapitre sur les qualifications de l'Université par des menaces de poursuite contre un certain nombre de coupables (*I, p. 592*); l'on peut voir aussi pareilles menaces dans les derniers mots de la sentence de réhabilitation (*ibid., p. 646*). Mais ce n'est là, pensons-nous, qu'un vague regret de ne pouvoir pas faire davantage.

Les coupables appelés à déposer n'étaient pas tenus de révéler leur culpabilité, personne n'étant obligé de s'accuser soi-même, alors surtout que tel n'était pas l'objet du procès. Les juges pouvaient élaguer des dépositions ce qui s'en écartait; ou même enjoindre aux témoins de ne pas toucher à certains côtés inutiles pour faire éclater l'innocence de la Vénérable. On peut observer, dans les dépositions reçues par Bouillé, certains détails qui ne reviennent pas dans l'enquête dernière, la plus juridique. Le point à établir n'était pas alors circonscrit, comme il le fut à la suite du bref pontifical. Les détails affirmés sous serment n'en conservent pas moins leur valeur.

Les dépositions des témoins, au point de vue de la sentence à rendre, sont-elles ce qu'il y a de plus important? Il y a lieu d'en douter. L'instrument prétendu juridique porte tant de violations du droit, que plusieurs mémoires ne tirent leurs arguments que des irrégularités et des énormités dont il est un composé. Les commissaires pontificaux se sont appliqués à faire la lumière la plus vive.

Ce n'est pas l'histoire de la Pucelle qu'ils avaient à nous transmettre, et cependant quelles richesses ils lui ont fournies! L'enquête auprès des

témoins du procès de Rouen aurait suffi pour leur faire asseoir un jugement. Ils ont fait à Domrémy et au pays d'origine l'information dont Cauchon prétendait faussement se prévaloir. Le résultat en a été celui qu'avait obtenu Gérard Petit, dont l'évêque *jugeur* fut si mécontent. Ils ont fait une enquête à Orléans, à Paris, sur la vie guerrière. Quicherat trouve là occasion à critique. L'on n'avait pas, dit-il, rédigé de question naire. L'on ne le pouvait guère. Les questions posées à l'accusée roulaient fort peu sur cette partie de sa vie, quoique, en réalité, ce fussent les victoires de Jeanne qui allumaient la haine des ennemis. On avait cherché à établir qu'elles étaient dues aux esprits mauvais; l'enquête établit que, durant cette période, la vie de la Vénérable fut ce qu'elle avait toujours été, une vie de sainte. De Gaucourt, ayant déposé à la suite de Dunois, confirma, à quelques détails près qu'il ajouta, ce qu'avait dit le lieutenant du roi. Quicherat trouve à redire que l'on n'ait pas reproduit tout au long sa déposition. Que ne blâme-t-il pas? L'on n'a pas fait venir de Digne le vieil évêque Turelure, un des examinateurs de Poitiers. Sans parler de raisons personnelles tirées de la santé ou de motifs du même genre, l'éloignement ne suffit-il pas à expliquer que l'on n'ait pas sollicité un témoignage dont on pouvait très bien se passer? Aurait-il donc fallu entendre tous ceux qui avaient vu la Libératrice? Il est probable qu'on les comptait par dizaines de mille.

Quicherat voudrait qu'on eût fait une enquête à Senlis, à Lagny, à Compiègne, désignés, dit-il, comme le théâtre principal des soi-disant méfaits de la Pucelle. Les méfaits retenus sont ceux des douze articles. Il n'y est nullement question de ces villes, ni des *méfaits* allégués dans l'instruction. Les réponses de Jeanne les avaient fait évanouir. Le parti pris de décrier le procès vengeur, œuvre de l'Église Romaine, est manifeste; tout comme le parti pris de vouer à la haine la législation ecclésiastique a inspiré la justification du procès de condamnation et la défense de Pierre Cauchon.

L'instrument du second procès fourmille d'inexactitudes de rédaction et de fautes matérielles. C'est vrai, elles ne portent pourtant pas, ou c'est très rarement, sur le sens de la phrase. Ce sont des fautes accidentelles; elles n'attaquent pas le fond de l'œuvre. Elles s'expliquent par l'immense quantité de pièces à transcrire. C'était la suite de l'exactitude scrupuleuse des délégués pontificaux à se conformer aux prescriptions juridiques. Le classement était difficile. La revue de tant de paperasses demandait et beaucoup de temps et une minutieuse attention.

Toutes regrettables que sont ces fautes des scribes, le jugement de L'Averdy reste vrai : « IL NE PEUT PAS Y AVOIR DE JUGEMENT PLUS APPROFONDI, MIEUX PRÉPARÉ ET PLUS JUSTE EN LUI-MÊME. »

CHAPITRE V

DE L'OPINION SUR LA PUCELLE

I. Identité de la figure de Jeanne telle qu'elle ressort des chroniques, des dépositions des témoins, du procès de condamnation. — De quel côté est la figure de commande? — La vraie Jeanne d'Arc est plus que fade pour l'incroyant.
Ceux qui ont admis Jeanne d'Arc revêtue de surnaturel ne comptent pas pour Quicherat. — L'esprit critique n'appartient qu'à ceux qui l'en dépouillent.
II. Injuste dépréciation du poème de Chapelain. — Combien burlesque l'appréciation qu'il porte sur sa néfaste influence. — Il n'a pas éteint l'admiration pour Jeanne d'Arc. — *La Pucelle* d'Arouet-Voltaire. — Les circonstances atténuantes plaidées par Quicherat.
III. — La Vénérable, la sainte des temps modernes.

Sous ce titre, Quicherat jette un coup d'œil sur l'histoire de la Pucelle à travers les âges. Il y aurait beaucoup à relever. Qu'il suffise de toucher quelques points seulement.

I

« *Le procès de réhabilitation vint,* d'après Quicherat, *donner une tournure de commande aux souvenirs qu'il eut le mérite de fixer. Il est la source de tout ce que les chroniqueurs ont écrit de favorable à la Pucelle : il a fourni les traits de cette froide image qui a trop longtemps défrayé l'histoire, image d'une chaste fille venue pour rendre cœur à son roi, d'abord prise en défiance, puis écoutée et suivie ; malheureuse de sa réussite, puisque la reconnaissance du monarque, en la retenant plus qu'il n'aurait fallu, la précipita vers une funeste fin. Ce qui était froid au XVe siècle devint fade au XVIe. Les auteurs ne faisant que se copier d'âge en âge, les originaux furent comme s'ils n'existaient pas* » (*p. 157-158*).

Le procès de réhabilitation ne peut pas avoir été la source des chroniques des deux Cousinot, de Perceval de Cagny, d'Ebérhard de Windecken, du clerc de Martin V et de bien d'autres documents qui ont précédé la réha-

bilitation. Il ne peut pas y avoir eu collusion entre des témoins si nombreux, auxquels les distances d'alors ne permettaient pas de s'aboucher, qui ont observé la jeune fille dans des positions très différentes. Et pourtant c'est la même physionomie; la jeune fille d'un type tel que l'imagination de l'homme n'en a jamais conçue pareille. Est-ce que les témoins auraient dicté le procès de condamnation? La figure qu'ils nous font connaître est bien la même que celle dont les greffiers soldés par l'Anglais nous ont transmis les réponses alertes, simples, profondes, habiles, pleines de prudence, et où brille la plus haute sainteté.

La tournure de commande, c'est celle qu'a rêvée Michelet, et que les *Aperçus nouveaux* ont bien vainement essayé d'asseoir sur un fond d'érudition qui se dérobe quand on essaie de le saisir. Ce qui est fade jusqu'à en donner des nausées, ce sont les variations exercées sur ce thème par un Auguste Vallet, M. Joseph Fabre, et tant d'autres, qui n'ont ni le pinceau ni le souffle de Michelet. La Jeanne de l'histoire n'est pas seulement fade pour le naturalisme; elle est terrifiante. Elle est l'indéniable apparition du surnaturel, qui est l'unique et totale solution de la vie, et que les tenants du rationalisme ont juré de ne pas voir.

En réalité, le procès de réhabilitation a conservé à l'histoire sa plus belle figure. Sans la réhabilitation, la sentence de condamnation serait tout ce que les érudits connaîtraient d'elle; l'on eût mis sur le compte de la crédulité du Moyen-Age les récits antérieurs qui nous parlent de la Vierge-Guerrière, et que l'on ne se serait pas avisé de rapprocher.

Quicherat affirme qu'à partir de la réhabilitation, la fable de la mission finissant à Reims, le conte d'après lequel Charles VII l'aurait retenue dans l'armée, ont pris place dans l'histoire. C'est une erreur. La fable avec ses annexes n'a eu cours qu'à partir du milieu du XVIIe siècle; encore est-ce vainement qu'on la chercherait dans des auteurs tels que le Père Daniel, et d'autres encore. Pour Quicherat, ceux qui ont admis Jeanne d'Arc telle qu'elle s'est donnée, c'est-à-dire revêtue du surnaturel, ne comptent pas. C'est ce qui résulte de la phrase suivante : « *Les premiers qui apportèrent des intentions de critique en histoire regardèrent comme une conquête sans pareille d'avoir trouvé dans Monstrelet une opinion contraire à celle qu'une transmission peu intelligente leur avait fournie. Dès lors l'autorite du chroniqueur bourguignon l'emporta, et l'on s'habitua dans le monde éclairé à regarder la Pucelle comme un instrument politique* » (*p. 159*).

Hordal, dans son volume imprimé en 1612 sous le titre de *Heroinæ nobilissimæ Johannæ d'Arc... Historia,* donne des extraits, ou cite les noms d'environ cent cinquante auteurs, historiens, poètes, théologiens, jurisconsultes, médecins, qui ont parlé de sa glorieuse arrière-tante. Il n'y en a pas un sur dix qui l'ait dépouillée du surnaturel. Ce sont des hommes tels que

Gaguin, Meyer, Mariana, Génébrard, Delrio, les écrivains les plus éminents par le savoir. Tout cela n'appartient pas au monde éclairé. Quicherat se garde bien de donner leurs noms. Ils sont bien loin de voir dans la divulgation des œuvres de Monstrelet, moins explicite qu'il ne le dit, une conquête sans pareille en ce qui regarde la Pucelle. Ils n'appartiennent pas au monde éclairé. Ils sont sans critique. Encore que les explications de du Bellay soient erronées, il ne cesse pas d'être pour Quicherat *le grand du Bellay*; et l'effronté calomniateur du Haillan est excusé. Il était échauffé par la contradiction de l'enthousiaste rêveur, Guillaume Postel.

Faites de la Vénérable un stratagème inventé par le parti français, la nymphe Egérie de Charles VII, la biche de Sertorius, l'instrument des passions de Dunois, une aventurière accorte, vous êtes intelligent, critique, éclairé ; vous donnez une Jeanne d'Arc qui n'est pas froide, encore moins fade. Il est vrai que Quicherat et l'école rationaliste avouent que tout cela est insoutenable, injurieux à la sainte fille ; n'importe, tout cela est de la critique. La Pucelle était très sincère, de mœurs angéliques; loin qu'elle ait été un instrument inventé par son parti aux abois, elle n'en a été acceptée que difficilement; elle est même devenue odieuse aux chefs de ce parti; c'est vrai; n'allez pas cependant dire qu'elle a eu de réelles visions; qu'elle a vu, entendu saint Michel, les Anges, sainte Catherine, sainte Marguerite. Du coup, vous vous rangeriez parmi les esprits sans critique, peu éclairés, peu intelligents ; vous donneriez une Jeanne d'Arc froide, fade même. — Mais quoi donc? — Dites qu'elle faisait des êtres réels des rêves de son patriotisme, qu'elle colorait ces créations de son esprit des ardeurs de sa piété, vous passez dans le camp des esprits critiques, intelligents, éclairés. Vous pouvez broder à votre aise sur ce thème, tailler dans les faits, retrancher, ajouter, grossir, diminuer, vous appartenez à l'école critique. — L'admirable jeune fille était donc une hallucinée, une... folle? — Parfaitement, et d'une hallucination, d'une folie incurable... c'est la vérité; d'une folie sublime qui la faisait parler avec le plus exquis bon sens, en faisait un politique, un guerrier, un théologien, un prophète de mérite supérieur. — La raison n'est-elle pas ici encore plus outragée que la Libératrice, dont il est toujours vrai de dire avec Etienne Pasquier : « *Grand pitié, jamais personne ne secourut la France si à propos et si heureusement que celte Pucelle, et jamais mémoire de femme ne fut plus déchirée que la sienne* »? Telle est l'explication du monde intelligent, d'un esprit critique.

II

Encore un passage des *Aperçus nouveaux* : « *Le poème de Chapelain, attendu comme une Enéide, et publié en 1656, fut aussi funeste à la mémoire de Jeanne qu'un second procès de condamnation. Le ridicule sous lequel succomba le poète fut si grand qu'il atteignit même le sujet. Le nom de la Pucelle ne put plus être prononcé sans provoquer le rire, et les travaux de critique que le commencement du siècle avait vus éclore ne furent pas continués* » *(161-162)*.

On est revenu du jugement dicté à Boileau par l'esprit du jansénisme :

De la foi d'un chrétien les mystères terribles
D'ornements égayés ne sont point susceptibles.

Ce fut le vice du XVII[e] siècle, spécialement après Despréaux, de cantonner la poésie dans les champs si fades de la mythologie, ou les domaines de l'histoire ancienne. Quoi de plus vain et de plus ridicule, de plus déshonorant pour la poésie elle-même? Une des raisons de l'anathème de Boileau contre le poème de Chapelain est un de ses mérites. M. Sepet dit fort bien : « Il faut tenir compte à l'infortuné rimeur... de la place qu'il donne au surnaturel chrétien... de beaucoup de nobles pensées... de quelques vers qui vont jusqu'au sublime. »

Il y a dans le poème d'assez nombreux passages, tels que celui où saint Michel annonce à la Vierge le sort qui lui est réservé :

Le ciel est ta patrie, et par grâce à la terre
Te prête seulement pour finir cette guerre.
Par l'Anglois tu mourras, mais, rendant les abois,
Ta mort sera ta vie, et la mort de l'Anglois.
Dieu, qui ne t'envoya que pour sauver la France,
Fera de ta prison naître sa délivrance,
Et pour te couronner après tant de combats,
Par un heureux malheur hâtera ton trépas.

(Liv. IX.)

Trouverait-on dans Boileau beaucoup de passages de cette noble et forte frappe? Nous ne le pensons pas.

Dire que le poème de Chapelain fut aussi funeste à la Pucelle qu'un second procès de condamnation, et que le nom de la Pucelle ne put être prononcé sans rire, est une hyperbole macaronique digne de Scarron. Celui qui, malgré ses défauts, demeure peut-être notre meilleur historien, le Père Daniel, raconte avec étendue l'histoire de la Libératrice. Il

la commence par cette réflexion : « Ceux que le nom seul de miracle effarouche me semblent devoir être assez embarrassés à imaginer un système bien juste, pour trouver d'autres causes d'une suite d'événements aussi singuliers et en aussi grand nombre que ceux que l'on va voir », et il la termine par cette phrase : « Jamais héros n'a été plus célébré en toutes manières que cette illustre héroïne. » Le Père Daniel a publié son histoire en 1713. Voilà comment l'on ne pouvait pas après Chapelain prononcer le nom de la Pucelle sans rire.

Le Père Ménétrier s'empressa de publier, dans sa bibliothèque instructive, vers la fin du XVII[e] siècle, la belle lettre où trois seigneurs angevins, au sortir du sacre, rendent compte de la cérémonie à la reine et à sa mère. Il ne craignait certes pas de provoquer le rire.

Les historiens n'étaient pas arrêtés par l'effet du poème de Chapelain. Les poètes, loin de penser que l'on ne pouvait prononcer sans rire le nom de la Pucelle, l'ont proclamée au-dessus de tous les héros de l'antiquité. Commire a composé à son sujet plusieurs belles épigrammes. Dans l'une d'elles, après l'avoir fort élégamment mise en parallèle avec Hercule, il rentre dans la voie par cette belle rétractation : « Qu'ai-je fait, malheureux, d'avoir comparé une telle héroïne avec la fantastique progéniture du vain Jupiter ? O Vierge, pardonne-moi. Autant le vrai est au-dessus du faux, autant tes exploits sont au-dessus de ceux d'Hercule [1]. »

En 1700, le Père Masselot, dans son traité *De arte ænigmatica*, la prend pour premier exemple des *rébus* qu'il propose. Elle est la flèche avec laquelle le bras tout-puissant de Dieu relève la France.

A en juger par le discours qui nous reste de la fête du 8 mai 1572 à Orléans, et que l'on croit du Père Ségaud, de l'Oratoire, l'influence du poème de Chapelain ne se faisait pas sentir dans la chaire chrétienne.

Nous en avons une preuve plus démonstrative encore. Elle est d'un étranger, d'un Jésuite allemand, le Père Michel Pexenfelder. En 1680, il faisait imprimer à Augsbourg le troisième volume de son *Concionator historicus*. Ce sont des sermons en latin, dont le fond est le récit d'un événement historique, à la suite duquel le religieux tire les conclusions morales pour ses auditeurs. Le cent-vingtième est consacré à Jeanne d'Arc. Nous n'avons guère lu de panégyriques de la Vénérable plus éloquents. Il n'hésite pas à dire que la guerrière française est la première des femmes de l'histoire sacrée et profane. Après avoir raconté sa vie avec feu et sans presque pas d'inexactitudes, il la résume en ces termes :

1. Quid feci, ah ! demens ! heroida non bene tantam
Cum ficta vani comparo prole Jovis.
Da veniam, Virgo. Quam vero fabula distat,
Tam distant gestis Herculis acta tuis.

« *In eximia forma Virgo, inter milites casta, in armis sancta, in periculis intaminata, in rebus arduis infracta, inter hostes imperterita, in bello virorum antesignana, in calumniis victrix, in flammis vivax, innocentiam cordis, inter cineres superstitis, per ignem probavit.* »

Nous sommes fort éloigné cependant d'affirmer que Jeanne d'Arc ait occupé, dans la littérature du siècle de Louis XIV, la place à laquelle elle a droit, et qu'elle tiendra désormais dans la littérature de tous les pays civilisés. Loin qu'il faille l'imputer au poème de Chapelain, le poème de Chapelain a été couvert d'un injuste dédain, par suite même des causes qui ont fait que Jeanne d'Arc est absente des chefs-d'œuvre littéraires de cette époque. A partir du règne de Louis XIV, la littérature s'engoua avec excès de l'antiquité païenne, elle couvrit les âges chrétiens d'un mépris scandaleux. L'idée césarienne du pouvoir fut substituée de plus en plus à l'idée du pouvoir chrétien que Jeanne avait mission de rajeunir; ce fut l'idolâtrie du sang matériellement considéré, la morgue nobiliaire accablant les multitudes de ses exactions et de ses mépris ; ce fut, sur bien des points, une recrudescence païenne qu'on voulut amalgamer avec un fond chrétien ; l'attention et l'intérêt ne pouvaient pas se porter sur celle qui est la personnification si pure de l'idéal chrétien. La Pucelle fut trop oubliée ; c'est calomnier la France que d'avancer qu'elle y fut un objet de risée, ou même d'un oubli universel.

Arouet, qui s'est rendu justice en disant qu'il n'était pas Français, et ne nous a jamais mieux honorés que par ce reniement, Voltaire a essayé de faire du nom de la Pucelle le mémorial de toutes les souillures et de tous les blasphèmes. Le jugement, si démesurément outré sur l'effet produit par le poème de Chapelain, est, sous la plume de Quicherat, un moyen d'atténuer l'exécration que tout cœur honnête vouera à l'auteur de *La Pucelle du XVIII*e *siècle*. Le passage fait trop bien connaître ce qu'il y avait dans l'âme de l'éditeur du *Double Procès*, pour ne pas être cité, ne fût-ce que comme justification de ce qui pourrait paraître irrespectueux dans notre critique des *Aperçus nouveaux*.

« *Je ne doute pas que ce discrédit* (de l'œuvre de Chapelain) *n'ait contribué au choix malheureux de la matière avec laquelle Voltaire, encore jeune, composa le poème que lui avaient suggéré à la fois son enthousiasme pour l'Arioste et son aversion pour le Moyen-Age. Mais ni l'heureuse audace du poète italien à l'égard de nos vieux romans, ni l'entraînement de la controverse ne justifient cet écart d'un si grand esprit. Celui qui ne parla jamais de saint Louis qu'avec vénération, celui qui apprit aux Français à bénir le souvenir de Henri IV et à respecter celui de Louis XIV, aurait dû s'apercevoir qu'il se manquait à lui-même en s'égayant aux dépens de Jeanne d'Arc. Il ne fut pas sans en concevoir quelque remords lorsque s'ébruita son ouvrage, dont il n'avait*

longtemps fait confidence qu'à un petit nombre d'amis ; mais l'indulgence de l'opinion à son égard calma sa conscience. Il publia La Pucelle, *et n'en fut réprimandé que par les adversaires qui le réprimandaient sur toutes choses.* » (*P. 162.*)

Rien ne manque pour excuser la plus grande scélératesse de toutes les littératures ; pour Quicherat, ce ne fut, de la part de l'auteur, qu'un passe-temps peu séant. Chapelain, l'Arioste, l'aversion pour le Moyen-Age, les encouragements d'une opinion que l'infâme avait pervertie, tout, jusqu'à ceux qui avaient coutume de blâmer sur toutes choses le plus pervers des hommes, s'unit pour faire une peccadille de ce composé de toute turpitude et de tout blasphème, inspiré d'un bout à l'autre par Lucifer en personne. Quicherat va jusqu'à transformer en remords l'hypocrisie avec laquelle Arouet, jusqu'à ce qu'il eût assez perverti le sentiment du public, protestait qu'il n'y aurait pas de cavernes assez profondes pour cacher sa honte, s'il était l'auteur des lambeaux de l'écrit avec lesquels il faisandait l'opinion. Ce fut l'œuvre de toute la vie du monstre. Il la commença tout jeune, comme dit Quicherat, il en avoua la paternité à soixante-huit ans, et s'en fit un titre de gloire jusqu'à sa mort de réprouvé.

Le dernier mot de ce plaidoyer des circonstances atténuantes l'emporte sur tout ce qui précède. « *L'effet du poème de Voltaire fut de restaurer les études sur Jeanne d'Arc.* » Autant vaudrait dire que l'effet des incendiaires de l'Hôtel-de-Ville de Paris et de la Cour des comptes a été la construction de la gare du Quai-d'Orsay et du splendide hôtel de la place Saint-Jacques.

III

Dans les quatre pages qui suivent et qui sont la fin des *Aperçus nouveaux*, nous ne citons que ces lignes : « *La sainte du Moyen-Age, que le Moyen-Age a rejetée, doit devenir celle des temps modernes... Sortie des derniers rangs du peuple, elle vint faire valoir, non pas sa personne, mais le dessein qu'elle n'osait s'attribuer à elle-même de relever un grand peuple abattu... forcée de s'arrêter dans l'accomplissement de son ouvrage, elle ne crut pas qu'il vaudrait moins parce que d'autres auraient l'honneur de l'achever... Du dernier regard qu'elle jeta sur la terre, elle vit la France reconquise et consolée ; sérénité admirable de l'espérance enfantée par une conviction vraie, abnégation dont il faut prier Dieu que les cœurs se pénètrent, toutes les fois que chercheront à se réunir les forces divisées de la patrie.* »

Le vœu de Quicherat s'accomplit sous nos yeux ; la Pucelle devient

chaque jour la Sainte des temps modernes ; elle le sera dans toute l'amplitude du terme, lorsque la seule puissance qui peut authentiquer les saints se sera rendue aux vœux de ceux qui honorent les saints.

La Sainte qu'ils honoreront sera celle des documents publiés par l'éditeur du *Double Procès*, et non pas celle qu'il a déplorablement travestie dans les *Aperçus nouveaux*, par un triage arbitraire de ces mêmes documents, par des omissions et des oublis calculés, des interprétations forcées. Ce sera la Sainte, manifestation du Dieu fait homme continuant à vivre dans notre chair, la Sainte, gloire de la Papauté, la Sainte, la démonstration et l'exposé de la foi dans toute son intégrité.

L'école qui se fait gloire d'avoir possédé Quicherat jusqu'à la fin[1], l'école rationaliste a affecté l'enthousiasme pour la Libératrice tant qu'elle a espéré ne lui laisser qu'un surnaturel subjectif, sans conséquence pratique pour notre âme, et s'en faire une arme contre l'Église. Au fur et à mesure que pareille position n'est plus tenable, que tombe la draperie menteuse sous laquelle Michelet avait caché la vraie Jeanne d'Arc, à mesure que la sainte fille apparaît martyrisée, non par l'Église, mais par les ennemis de la Papauté, l'école rationaliste devient froide, silencieuse, indifférente. Ce n'est pas elle qui se plaint que les députés, sourds à des millions de pétitionnaires, laissent dormir dans les cartons le vote de la fête nationale, émis depuis cinq ou six ans par le Sénat.

Quant aux sectaires déclarés, c'est de la fureur. Elle éclatait dans une circulaire des dernières années, par laquelle tous les adeptes de la maçonnerie étaient requis de s'opposer de tout leur pouvoir aux honneurs à rendre à celle qui ressuscita la France.

Le rationalisme sent que Jeanne d'Arc, connue telle que le ciel la fit, c'est un coup mortel qui lui est porté; la secte, que Jeanne d'Arc honorée par la France comme elle doit l'être, c'est la France reconquise à son son vrai roi Jésus-Christ ; ce sont les blessures de la France pansées ; la patrie, si profondément divisée, unie de nouveau dans une même foi, une même loi, prête à recommencer les gestes de Dieu.

Puisse donc s'accomplir le vœu de Quicherat, et Jeanne d'Arc devenir la Sainte des temps modernes ! Puisse la part qu'aura prise à cet événement l'éditeur du *Double Procès* avoir fait oublier au Dieu miséricordieux les *Aperçus nouveaux* ! Puisse-t-elle lui avoir, à la dernière heure, obtenu une de ces grâces de repentir dont, malgré nos critiques, nous serions heureux d'avoir des signes !

1. *Revue historique*.

CHAPITRE VI

LE PROCÈS ET LE MARTYRE D'APRÈS MICHELET

I. Le roman que Michelet a intitulé : *Jeanne d'Arc.* — Altération de la figure de l'accusée de Rouen. — Histrion effronté, ennemi de l'Église, luxurieux.
Suite de faussetés sur Bedford, Cauchon, Billorry, et surtout sur Winchester, sur le sacre d'Henri VI, le procès, etc. — Sa ridicule affectation de connaître la liturgie, les maîtres de la vie spirituelle. — L'effronterie avec laquelle il relève les ennemis de l'Église, et travestit les ecclésiastiques justement sympathiques.
II. La pire de ses erreurs : L'Église, ennemie de l'inspiration privée : Jeanne, patronne du sens privé, du kantisme.

I

Le récit du procès et du martyre dans Michelet, tout poignant qu'il est, ne fait que confirmer le jugement porté déjà sur les deux autres parties de l'histoire de la Libératrice et de la Sainte. L'on se trompe si l'on croit lire une histoire, c'est un roman composé avec des faits et des personnages réels, mais mêlé de tant d'affirmations controuvées, de rôles renversés, d'événements transposés, brouillés, que ce n'est plus de l'histoire. Comme dans le roman, Michelet sacrifie tout à la figure sur laquelle il veut concentrer tout l'intérêt. Certes, la Pucelle en est digne ; mais elle n'a pas besoin de fictions, de mensonges impudents, pour être splendidement belle. Il suffit de la laisser dans son cadre. Tout intéressante qu'est dans Michelet, la figure de l'inculpée de Rouen, elle est altérée. Il y a de la mièvrerie dans le ton, les paroles que lui prête le romancier. L'hallucinée qu'il a rêvée n'est pas seulement impossible, elle est mignarde, mijaurée ; combien la réalité est plus belle ! L'auteur qui affecte avec un ton d'oracle un savoir universel, ne recule pas devant la peinture de l'âme si pure, si céleste de la sainte fille ; il grimace en réalité, et pour exprimer l'impression qu'une étude approfondie nous a laissée, qu'il soit permis de rappeler une image que nous avons eue constamment sous les yeux, en rapprochant des documents le récit de l'auteur de *La Sorcière*. Nous croyions voir un histrion pris au sérieux, parlant devant un audi-

toire ébahi, qu'il cherche à surprendre de plus en plus, sans lui laisser le temps de se saisir et de réfléchir. Rien ne lui coûte, la vérité est le dernier de ses soucis; il affirme avec une égale hardiesse, une même impudence, ce qui est de l'histoire et ce qui est de son invention.

Un double sentiment perce constamment dans son récit, la haine de l'Église, et un fond de luxure qui lui fait souiller jusqu'aux pages qu'il consacre à celle qui tire son nom de la virginité. Le trait est souvent lancé en passant, mais le pittoresque de l'expression l'enfonce profondément.

Il ne lui suffit pas d'avoir un évêque pour bourreau de la sainte fille; il lui faut un cardinal. Voilà pourquoi il concentre tout l'odieux sur le cardinal Winchester. Henri Martin nous dira que Winchester mène tout *d'une main invisible*. Michelet le met constamment au premier plan; c'est lui que l'on voit toujours; les falsifications les plus patentes ne lui coûtent rien. L'on se demande si c'est ce que Quicherat a voulu dire, quand il écrit que Michelet excelle à manier les textes. Tout relever demanderait un volume : qu'il suffise de quelques exemples au courant de la plume.

Après avoir dit que Cauchon fut chassé de Beauvais, il écrit : « *Il ne s'amusa pas à Paris auprès du triste Bedford qui ne pouvait payer le zèle ; il alla où étaient la richesse et la puissance, en Angleterre, près du cardinal Winchester. Il se fit Anglais, il parla anglais. Winchester sentit tout le prix qu'il pouvait tirer d'un tel homme ; il se l'attacha*[1]. »

Ainsi donc, ce serait seulement après son expulsion de Beauvais, du 15 au 20 août 1429, que Pierre Cauchon aurait pris rang à la cour anglaise ; mais, conseiller du traité de Troyes en 1420, il eut dès lors auprès du bénéficiaire, le vainqueur d'Azincourt, une influence prépondérante qui en faisait l'intermédiaire toujours recherché de l'Université de Paris. Elle ne faisait pas une demande, n'élevait pas une plainte, sans la faire passer par l'évêque de Beauvais. Dès 1423, il était membre du grand conseil royal, et dès lors il apparaît dans les plus importantes affaires, comme le premier, ou un des premiers agents de la politique anglaise. « *Il ne s'amusa pas à Paris auprès du triste Bedford.* » Le vainqueur de Verneuil, Bedford, aussi habile à gouverner qu'à combattre, ne fut jamais le personnage annulé rêvé par Michelet. Il l'était moins que jamais à la date de l'expulsion de l'évêque de sa ville épiscopale. Il évoluait devant l'armée de la Pucelle, et se retranchait si bien sous Senlis que les deux armées furent en présence, le 14 et le 15 août, sans en venir aux mains. Cauchon n'aurait pas pu *s'amuser à Paris auprès de Bedford*, puisque ce dernier quittait alors Paris pour défendre la Normandie, menacée par le mouve-

1. *Jeanne d'Arc*, édition populaire, p. 18.

ment qui portait les populations au-devant du roi de la Pucelle. Par une diplomatie perfide, son beau-frère, le duc de Bourgogne, devait garantir Paris. Encore moins l'évêque expulsé aurait-il trouvé Winchester à Londres ; il était en France ; il y avait conduit, au grand mécontentement du Pape, les troupes levées contre les Hussites, et avait amené à Bedford les meilleurs contingents de son armée.

Est-ce assez, bouffon ? Cela ne l'est pas plus que ce qu'il invente de la lettre écrite de Paris, le 26 mai 1430, par le vice-inquisiteur Billorry, à l'instigation de l'Université. Michelet change tout cela. Sans sourciller, il nous dit que *le vice-inquisiteur était à Rouen sous la terreur du tout-puissant Cardinal, qui tenait, l'épée dans les reins, le moine fort peureux. On fit écrire en même temps l'Université*[1], dit-il un peu plus loin.

« Pour enrayer la descente si rapide des affaires anglaises, Winchester (toujours Winchester) avait une puissante machine à faire jouer, le procès et le sacre[2]. » D'après Michelet, l'idée de faire sacrer le jeune roi en France viendrait de Winchester, et à le lire, l'on croirait que c'est à la suite de la prise de la Pucelle qu'il en aurait conçu le projet, c'est-à-dire à la fin de mai 1430 ; or, nous avons cité dans la *Libératrice*[3], d'après Rymer, une missive par laquelle, le 16 juillet 1429, le Régent se plaignait de ce qu'il avait déjà deux fois fait cette demande, et il insistait pour qu'on lui fît droit. L'idée du sacre est si peu liée à la prise de la Pucelle qu'un mois avant l'événement, le 23 avril 1430, le jeune roi débarquait à Calais. Rien n'est amusant comme la manière dont Michelet raconte les deux faits. D'abord, c'est le sacre (décembre 1430) ; il fait ramener le roi à Londres, le 9 février 1431, et il écrit : « Winchester, tranquille de ce côté, revint vivement au procès, et s'établit à Rouen pour voir instrumenter Cauchon[4]. » Or précisément, le sacre n'a eu lieu que six mois après le supplice du Vieux-Marché. Pendant tout le procès, le roi-enfant était dans le château dont la martyre occupait une des prisons. C'était la réalisation de ce que les Saintes avaient annoncé à leur disciple qu'elle devait voir le roi des Anglais ; car on ne peut admettre que, durant cette cohabitation de six mois, on ait frustré l'enfant-roi du plaisir de voir dans les fers celle qui lui était présentée comme sa grande ennemie.

Voilà comment Michelet excelle à manier les textes. Il n'hésite pas à former un dialogue avec des paroles empruntées à des séances différentes, d'attribuer à un personnage ce qui ne lui appartient pas ; bagatelles, quand on songe à tant d'autres travestissements autrement graves.

1. Ibid., p. 76-77.
2. *Jeanne d'Arc*, édition populaire, p. 18-(2) ; Ibid., p. 76-77 (3) ; Ibid., p. 86.
3. *Libératrice*, p. 549.
4. P. 88.

D'après Michelet, les douze articles censés extraits du réquisitoire de d'Estivet l'ont précédé, c'est le réquisitoire lui-même[1].

Le savant universel nous apprend avec un air entendu que le dimanche des Rameaux à *prime* l'on dit : *Deus in adjutorium meum intende*[2] ; comme si c'était seulement à prime et non pas à toutes les heures ; comme si c'était le dimanche des Rameaux seulement, et non pas toute l'année, les trois derniers jours de la semaine sainte exceptés.

La maladie de la sainte fille n'est pas l'effet des tortures physiques et morales qui lui venaient du dehors ; c'est l'effet des combats intérieurs qu'elle avait à soutenir contre elle-même. Michelet sait que la tentation commença le dimanche des Rameaux. Il le conclut des assertions *d'un grand maître des choses spirituelles,* qu'il nomme et qui n'est autre que le père du jansénisme, le noir Saint-Cyran. Il a au plus haut degré cet art infernal de transformer en maîtres chrétiens éminents ceux qui pervertissent les doctrines de la foi, d'éclabousser de fange, par un mot lancé en passant, ceux que l'Église préconise, de lui ravir ceux qui l'honorent.

Lohier n'est pas un canoniste, un prêtre, c'est un avocat de Rouen ; les avocats de la cour ecclésiastique de l'archevêché, que nous avons vus favorables à Jeanne, ne sont pas pour Michelet des hommes d'église, ce sont *des hommes de lois, dont la puissance était si grande à Rouen* ; Fontaine est un *légiste.* Pour rendre plus odieux le monde ecclésiastique, il narre de manière à ce que le lecteur prendra pour des laïques les clercs dont le rôle lui est sympathique. Il passe sous silence le courageux Houppeville : c'est un prêtre. Mais une erreur capitale, qui, avec celle de l'hallucination, a enfanté des volumes de déclamations, de récriminations, d'injures à l'Église, c'est la lutte qu'il prétend établir entre l'inspiration privée et l'autorité extérieure de l'Église, l'Église de la terre.

II

Le vrai débat, écrit-il, c'était : *d'une part, l'Église visible, et l'autorité de l'autre, l'inspiration attestant l'Église invisible... Invisible pour les yeux vulgaires, mais la pieuse fille la voyait clairement, elle la contemplait sans cesse, et l'entendait en elle-même, elle portait en son cœur ces saintes et ces anges... là était l'Église pour elle, là Dieu rayonnait ; partout ailleurs combien il était obscur. Tel étant le débat, il n'y avait point de remède, l'accusée devait se perdre. Elle ne pouvait céder, elle ne pouvait, sans mentir, désavouer, nier ce*

1. P. 102-107.
2. P. 107, note 4.

qu'elle voyait et entendait si distinctement. D'autre part (pouvait-on dire), l'autorité restait-elle une autorité, si elle abdiquait sa juridiction, si elle ne punissait? L'Eglise militante est une Église armée... Terrible était cette Église dans la personne des raisonneurs, des scolastiques, des ennemis de l'inspiration[1].

Ainsi donc la sainte fille est l'adepte du sens privé ; elle oppose ses propres idées, qui ne sont qu'une hallucination, sublime il est vrai, à l'autorité de l'Église, qui est l'ennemie de l'inspiration. Là est la cause de la faveur dont Jeanne a joui dans le camp rationaliste, la raison de tant de dithyrambes en son honneur; ils cessent depuis plusieurs années, parce que la position n'est plus tenable.

L'Église ennemie de l'inspiration intérieure? Quel est le livre de spiritualité qui ne recommande de l'écouter et de la suivre? Ne reconnaît-elle pas que les fondateurs d'Ordres, ses Saints, ont été inspirés dans les grandes œuvres qu'ils ont accomplies? mais qu'il s'agisse d'inspirations d'un ordre purement privé et tout personnel, ou d'une inspiration qui porte à agir extérieurement, qui confère des missions extraordinaires, l'Église proclame que les inspirations divines ne peuvent pas être contradictoires. Fondée elle-même sur l'inspiration, sur une mission qu'elle sait divine, tout ce qui est contraire à son enseignement, en opposition avec la fin qu'elle a mission de poursuivre, n'est certainement pas d'inspiration divine. Si inspiration il y a, c'est inspiration du génie des ténèbres, se transformant, pour mieux tromper, en ange de lumière.

Telle est la doctrine de l'Église, a-t-il été déjà dit plusieurs fois. Combien Jeanne, qui s'est soumise à l'examen des docteurs de Poitiers, qui a fait souvent de ces appels au Pape, à peine indiqués par un seul mot de Michelet, combien Jeanne était loin de la méconnaître! Dans ces examens si prolongés, c'est elle, a-t-il été démontré, qui défend avec autant de fermeté que d'habileté la doctrine catholique. (*Supra*, p. **281**, **301**, **417**.)

C'était, de la part du rationalisme, un coup de maître, de placer sous le patronage de la plus belle figure de l'histoire, son principe fondamental, l'examen privé, de rattacher l'histoire entière de la Vénérable au kantisme, puisque ses visions n'auraient rien d'objectif et ne seraient qu'une création de son âme également pieuse et patriotique. Il est incontestable que Michelet a déployé, pour populariser cette conception, un art si infernal, qu'il a séduit bien des catholiques, qui ont vanté et vantent encore sa Jeanne d'Arc.

Mais c'est assez parler d'une œuvre dans laquelle il se montre ce qu'un de ses pareils, Proudhon, l'a défini: « Prenez un paon, un bouc, un han-

1. P. 100-101.

neton, un coucher du soleil, de la marjolaine, du poison, des paysages, de l'extase, enfin l'idée de Dieu à la manière des Allemands, mettez le tout dans un vase, pilez, broyez, recouvrez de terreau. Au mois d'avril, il en sortira un vieillard sautillant, vaniteux et lubrique : c'est Michelet » (II, p. 345).

CHAPITRE VII

COURTES REMARQUES SUR LE RÉCIT DU PROCÈS ET DU MARTYRE PAR HENRI MARTIN ET QUELQUES AUTRES LIBRES-PENSEURS

I. Différence dans la manière de Michelet et d'Henri Martin. — D'après Henri Martin, la Pucelle adepte de l'inspiration privée contre l'autorité extérieure. — Par quel galimatias il s'efforce de répondre aux abus de l'inspiration privée donnée comme règle. L'autorité des savants substituée à celle de l'Église. — Injuste dépréciation du procès de réhabilitation par lequel Henri Martin comble les lacunes du premier procès. — Nombre de vues justes et remarquables d'Henri Martin, gâtées par les réflexions dont il les accompagne. — Ce qui déprécie la Jeanne d'Arc d'Henri Martin, moins fausse cependant que celle de Michelet.

II. Les divagations d'Auguste Vallet. — Singulière raison pour laquelle il supprime le récit du procès.

III. La tactique de la Libre-Pensée. — Silence sur tout ce qui la gêne dans les documents, notamment sur les prophéties. — Erreurs capitales dans l'histoire générale de MM. Lavisse et Rambaud.

I

Ni mièvre, ni gouailleur, ni effronté comme Michelet, Henri Martin reproduit avec plus d'emportement contre l'Église et contre tout ce qui tient à l'Église, les diatribes de celui qu'il appelle son maître. Michelet procède par le sarcasme, le trait qui vole ; Henri Martin lâche la bride à sa haine. Fut-il un jour croyant et pratiquant ? Je l'ignore ; mais à ses fureurs on dirait un apostat. « *Il s'agit bien autre chose*, écrit-il, *que des vengeances des chefs anglais ou des bassesses de leurs serviteurs français... C'est ici la lutte de la tradition organisée et absolue, de la règle extérieure, de l'infaillibilité constituée contre la spontanéité individuelle, l'inspiration immédiate, la voix intérieure* » (p. 160).

Comme si Jeanne n'en avait pas appelé à l'autorité extérieure, et si toute sa vie, et sa mission elle-même, n'étaient pas en parfaite harmonie avec l'en-

seignement de l'autorité extérieure ; comme s'il y avait une pratique, un enseignement de l'autorité extérieure, c'est-à-dire de l'Église, que la Vénérable n'ait accepté, préconisé, pratiqué, quand cette pratique était conciliable avec sa mission.

Henri Martin sent le péril qu'il y a de laisser sans contrôle l'autorité individuelle, car il continue en ces termes : « *Oui, certes, c'est un grand péril que l'individu prenne une telle responsabilité, mais le genre humain est fait pour avancer à travers les écueils ; oui, sans doute, il y a mille faux prophètes pour un vrai ; mais ce vrai renouvelle le monde qui périrait étouffé sous les pouvoirs infaillibles. L'infaillibilité n'est que la révélation de Dieu dans la conscience du genre humain ; elle n'est pas matériellement organisable ; les majorités d'un jour peuvent dire non, quand l'éternelle conscience dit oui* ». Mais alors comment l'infaillibilité se trouve-t-elle dans la *conscience du genre humain*, si, en majorité, le genre humain dit non, quand l'éternelle conscience dit oui? Et où est-elle, *cette éternelle conscience*? Quel outrage pour la sainte fille, si pétillante de clarté et de bon sens, de mettre sous son patronage de pareilles incohérences. Henri Martin continue : « *La voix infaillible ne parle que dans l'âme humaine et dans l'histoire* ». Et en note : « *Est-il nécessaire d'expliquer que nous entendons par l'histoire les révélations progressives de l'intelligence et de la morale humaine, constatées par l'histoire universelle?* »

Comprenne qui pourra pareil galimatias. Est-ce la jeune fille qui ne savait ni A, ni B, qui aurait pu entendre la voix infaillible *parlant dans l'histoire, la constater par l'histoire universelle*? Qui le pourra? Personne, pensons-nous, mais si quelqu'un pouvait prétendre l'entendre, ce seraient sans doute les hommes en *ce connaissant*, les doctes ou ceux qui se croient et se donnent pour tels, et nous voilà ramenés à la théorie des bourreaux de la Pucelle. Le genre humain doit se courber devant les *intellectuels*, ou ceux qui se prétendent tels. C'est la vraie cause de la frénésie avec laquelle ils s'insurgent, contre l'autorité divinement constituée, contre l'Église ; ils veulent se mettre à sa place.

Le procès de réhabilitation est l'œuvre de l'Église, voilà pourquoi Henri Martin lui préfère le procès de condamnation : « *Les bourreaux de Jeanne*, dit-il, *lui rendent témoignage malgré eux.* » Ce ne sont pas les bourreaux qui rendent témoignage à la victime ; c'est la victime qui est si lumineuse, qu'elle resplendit à travers les ténèbres, qu'on veut accumuler autour d'elle.

Henri Martin constate justement les lacunes du premier procès, et il les comble par les emprunts heureux qu'il fait au second qu'il déprime. Si *la victime reste belle malgré les mutilations du procès, que serait-ce*, écrit-il, *si les actes du martyre avaient été écrits par un témoin pénétré de sa pensée, imbu de sa mission?* et ce que nous ne savons pas par le procès de condam-

nation, il avoue que nous pouvons nous le représenter par le procès de réhabilitation pourtant si décrié par lui. Il écrit : « *A travers l'informe rédaction des notaires, la lourde latinité du traducteur, et les souvenirs des témoins qui, vingt ans plus tard, vinrent révéler tant d'affreux mystères, on entrevoit la morne nef où s'élève l'image de Jésus crucifié, comme pour essuyer une seconde fois les outrages des pharisiens* » (*p. 144*). C'est à plusieurs reprises qu'Henri Martin fait cet heureux rapprochement avec la passion du Sauveur, encore qu'il le dépare par des expressions qui appelleraient des protestations.

Ce n'est pas au procès-verbal si fruste de Manchon, c'est au procès de réhabilitation, qu'Henri Martin emprunte le long récit, assez exact, de la scène du cimetière Saint-Ouen. Il a, grâce à ces documents, vu le dessein de Cauchon. Il ne voulait pas, dit-il, que *Jeanne mourût indomptée et jugeant ses juges* (*p. 178*).

C'est encore au procès de réhabilitation qu'il doit d'avoir bien apprécié la séance capitale du 28 mai. D'après lui, « *les paroles de Jeanne, consignées dans le procès-verbal, sont vraies ; mais Cauchon n'a pas permis d'écrire toutes les paroles de Jeanne. Les horreurs de ces trois jours nous ont été révélées par les témoins du procès de réhabilitation.* »

Des vues justes, et qui méritent d'être recueillies, sont déturpées par la passion qu'Henri Martin garde contre l'Église Romaine. C'est ainsi qu'après avoir traité de *radotage sanguinaire* les qualifications des douze articles par l'Université de Paris, il se retourne injustement contre les docteurs de Poitiers : « *Que faisaient*, écrit-il, *ces évêques, ces docteurs*, cette commission de Poitiers, qui ont naguères reconnu que ce serait repousser Dieu que de *repousser la mission de Jeanne, et qui ont été depuis les témoins de sa vertu et de sa gloire*? » (*p. 176.*) Supposerait-il par hasard que la commission de Poitiers continuait à siéger ? que le téléphone et le télégraphe transmettaient dans les États de Charles VII ce qui se passait à Rouen, ou que l'Université de Paris se hâtait de faire part, à des collègues bannis de son sein, du résultat de ses délibérations ?

Il ne répète pas sur Winchester les contes fantastiques de Michelet, a-t-il été observé, il se contente d'écrire que le cardinal menait l'œuvre d'iniquité *d'une main invisible* (*p. 176*). Si la main était invisible, comment, après plus de quatre siècles, Henri Martin a-t-il aperçu qu'elle menait tout ? N'est-ce pas avouer le silence des documents, qui est réel, ou à peu près ?

Henri Martin observe avec raison que la Pucelle a répondu aux questions sur le signe donné au roi, par une allégorie toute biblique. Il ajoute, avec non moins de justesse, dans une note : « *L'allégorie est fort claire pour l'entrevue de Chinon et le sacre de Reims. S'il y a quelque obscurité dans*

les détails, c'est qu'après s'être représentée elle-même comme l'ange, la Pucelle fait ensuite des allusions à l'ange Michel qui l'accompagnait, invisible, avec les deux Saintes. » (*p. 157*). Fort bien ; mais tout cela est gâté par la réflexion qui accompagne cette réponse de Jeanne : « C'est toujours le même ange qui me parle, et qui ne m'a jamais failli. » « *Elle ne savait pas dire si complètement vrai, en identifiant ses voix avec elle-même, l'ange avec la fille de Dieu.* » C'est la théorie kantienne aussi. La magnanime et sainte fille rapportait à des êtres extérieurs ce qu'il y avait de meilleur dans son fond.

Le druidisme par lequel Henri Martin explique l'origine de la mission et rend absurde son récit de la vie à Domrémy, la haine de l'Église et du surnaturel chrétien, — Henri Martin admet les autres, — qui déborde, en termes frénétiques, des théories panthéistique et kantienne, altèrent profondément la Jeanne d'Arc d'Henri Martin. Le récit par ailleurs est plus complet, plus exact que celui qu'a coutume de donner l'école naturaliste. L'on vient de voir plusieurs points de vue justes, que l'on ne trouve pas dans des histoires, par ailleurs écrites dans un meilleur esprit.

II

Auguste Vallet, ennemi de la royauté, ennemi de la noblesse, Auguste Vallet, fut sous l'Empire condamné pour usurpation de titre nobiliaire ; mais quelque ennemi qu'il soit des anciennes institutions, il l'est bien plus du surnaturel. Il a le talent de rendre particulièrement plates et fades les banalités que ce sentiment inspire à ses pareils. Il remplace par de niaises tirades le récit des faits.

Il annonce qu'il puisera peu dans le double procès ; il tient parole ; jusques à la scène de Saint-Ouen, c'est à peine s'il emprunte, comme au hasard, quelques phrases vagues aux vingt-quatre séances, pourtant si dramatiques, qui précédent. Il en donne cette étrange raison : « *Le procès de condamnation est conçu avec art. Sous le rapport littéraire, il l'emporte de beaucoup sur le procès plus honnête et plus véridique de la réhabilitation : œuvre artificieuse et dont la séduction s'est exercée jusqu'à nos jours. Interroger ce document, c'est chercher, dans un masque, un visage. Plus on l'observe, et plus on y croit, et plus on risque de s'y méprendre*[1]. »

C'est sans doute afin de pouvoir passer à pieds joints sur le surnaturel, dont les rayons lui brûlent les yeux, qu'Auguste Vallet porte semblable jugement. Quelque artificieuse que soit la rédaction, il est bien manifeste

1. *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 200.

que ce n'est pas en faveur de la Pucelle que l'artifice a été conçu. Comme vient de nous le dire Henri Martin : « *les bourreaux rendent malgré eux témoignage à Jeanne.* » Le témoignage a d'autant plus de valeur qu'il est extorqué à des témoins désireux de noircir celle qu'ils font resplendir. Quoi de plus sec de sa nature qu'un procès-verbal? Et cependant, il y a, dans Jeanne, une telle vie, qu'elle apparaît radieuse à travers l'instrument inanimé et tronqué. Quoi de plus croyable que des témoins forcés de manifester le contraire de ce qu'ils voudraient révéler ?

Le second procès, qu'Auguste Vallet estime avec raison *plus honnête et plus véridique,* est, d'après lui, *une honteuse et pitoyable palinodie, sur certains points, de plus d'un juge ; il ne corrige le premier que très imparfaitement.* »

La palinodie, beaucoup moins expresse que ne le dit le paléographe, n'est pas toujours honteuse. Elle est honorable quand elle est la réparation d'une erreur et d'une injustice ; la franche réparation d'un égarement n'est jamais pitoyable ; mais Vallet a dit que le procès de réhabilitation était *plus honnête et plus véridique* que celui de condamnation ; comment dès lors est-il *une œuvre honteuse* et *pitoyable*? Qui ne reconnaîtrait, dans ces divagations, la peur du surnaturel resplendissant dans les deux procès, et surtout dans leur juxtaposition?

Vallet est plus heureux lorsqu'il écrit : « *L'université de Paris au XV[e] siècle était en quelque sorte le cerveau de la Société Française ; c'était là que s'élaborait la pensée, l'opinion publique ; ses privilèges ainsi que son prestige faisaient presque d'elle un second gouvernement et comme un État dans l'État*[1]. » Mais on est plus qu'étonné qu'un paléographe qui passe pour avoir étudié l'époque, écrive « *que la sévérité des mœurs et de la discipline y descendait jusqu'à une rigidité sordide, plutôt cynique que stoïque... la jeunesse s'empreignait d'une sorte de dureté contre nature*[2] ». C'est le contraire du tableau que nous ont tracé, de la turbulente et licencieuse jeunesse universitaire, tous ceux qui l'ont étudiée de plus près.

C'est par semblables hors-d'œuvre, de vagues déclamations, que ce professeur de paléographie remplace le récit des faits, l'exposé des paroles si piquantes de l'héroïne, à laquelle il semble consacrer une partie très notable du second volume de son histoire de Charles VII, mais qui, en réalité, y tient peu de place.

1. Ibid., p. 183.
2. Ibid., p. 187.

III

D'une manière générale, la libre-pensée supprime, dans le divin poème, ce qu'il y a de plus caractéristique. Si elle nous dit que Jeanne était pieuse, elle se garde bien de faire connaître dans le détail les exercices dont se nourrissait sa piété, son amour de la prière, des lieux de piété, et particulièrement son ardente soif de l'assistance au saint sacrifice et des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

La Vénérable Pucelle fut aussi connue par son esprit de prophétie que par ses exploits guerriers. La prophétie l'a fait accepter ; elle en laisse tomber de terrifiantes pour ses juges ; elles sont couchées dans l'instrument judiciaire ; combien d'histoires n'en laissent rien soupçonner ! Les ennemis du surnaturel sont trop mal à l'aise avec de pareils faits, dont l'authenticité est indéniable.

Ils prennent çà et là quelques phrases qu'ils torturent, dont ils font un sujet de dénigrement contre la royauté, et surtout contre l'Église. Plus souvent, ils se contentent d'emprunter à Michelet quelques-unes de ses fantaisies, qu'ils aggravent encore. Ce sont parfois des ouvrages portant au frontispice des noms des sommités littéraires de notre époque, qui prouvent, par une seule phrase, que leurs auteurs n'ont point la première idée du procès. Tel est bien celui qui, dans l'histoire de MM. Lavisse et Rambaud, a rédigé les pages consacrées à Jeanne d'Arc. « *Sur quoi l'interroge-t-on,* écrit-il ? *sur douze articles précis, perfides, spéciaux, qui sont le point de départ d'étranges questions, l'enserrant comme dans les mailles d'un filet étroit* » (*p. 151*). Or, comme on l'a vu, loin que les douze articles soient le questionnaire suivi par les interrogateurs, ils sont censés un extrait des réponses de l'accusée ; loin que Jeanne ait été interrogée sur les douze articles, lecture ne lui en fut jamais donnée. Citons encore cette phrase : « *Elle* (Jeanne) *croit avant tout à son inspiration propre, au mouvement de son âme ; c'est pour elle l'autorité, l'autorité suprême qu'elle est prête à confesser, même au milieu des flammes* » (*p. 152*). Quoi de plus opposé à ce que la catholique fille a si souvent répété, qu'elle ne voudrait rien admettre de contraire à la foi chrétienne que Notre-Seigneur a établie ; qu'elle serait très fâchée de cette erreur involontaire, et qu'elle la bouterait dehors ?

Le naturalisme revendique une puissance qu'aucun catholique n'attribue à Dieu. Pour le naturalisme, les faits n'existent plus dès qu'ils renversent ses théories *a priori*. C'est vainement qu'ils sont attestés par les preuves les plus irréfragables. Ils manifestent l'intervention divine par le miracle ; qu'ils disparaissent. Le naturalisme décrète que ce qui a été ne fut pas.

Des aveugles qui se crèveraient les yeux pour ne pas voir ne seraient pas plus forcenés.

Jeanne a rendu à l'intervention divine, au surnaturel, le suprême témoignage; elle est morte pour attester que le miracle, un miracle qui a rempli les sept dernières années de sa vie si courte, était la seule raison des merveilles qui en sont la trame : elle est la martyre, le témoin jusqu'à donner sa vie, du surnaturel tel que l'expose l'Église catholique, martyre dans le sens le plus strict du mot. C'est ce que nous espérons établir dans le dernier des trente-cinq livres de la *Vraie Jeanne d'Arc*.

LIVRE VII

LA VÉNÉRABLE JEANNE LA PUCELLE
EST-ELLE MARTYRE
AU SENS STRICT DU MOT?

LIVRE VII

LA VÉNÉRABLE JEANNE LA PUCELLE EST-ELLE MARTYRE AU SENS STRICT DU MOT?

Trancher la question d'une manière irréfragable, et décider si, au cas d'une béatification et d'une canonisation ardemment désirées, la Vénérable doit être liturgiquement honorée comme martyre, dépasse de tout point la compétence de l'auteur de ce travail. Quelle que soit la décision des Éminentissimes Cardinaux et de Sa Sainteté, elle est par avance accueillie avec pleine docilité d'esprit et de cœur. Rapprochant les faits révélés par les documents, de ce qui, d'après la théologie, constitue le martyre, nous en tirons une conclusion qui, si elle paraissait aux juges d'office aussi évidente qu'elle nous le semble, assurerait à la Vénérable Vierge une place dans les rangs des martyrs, et même une place distinguée.

CHAPITRE I

CE QUI CONSTITUE LE MARTYRE PROPREMENT DIT

Trois choses à considérer dans le martyre : 1° la cause : tout acte de vertu pour lequel on encourt la mort; 2° le persécuteur ou le tyran : quiconque, sous peine de mort, exige une infraction à la loi de Dieu, ou défend ce qu'elle condamne ou conseille; 3° la manière dont le patient endure la mort.

Trois choses, disent unanimement les théologiens qui traitent de la question, sont à considérer dans le martyre : 1° la cause pour laquelle la victime souffre la mort; 2° le persécuteur, ou, en langage ecclésiastique, le tyran; 3° la manière dont le patient souffre la mort.

I

Tout martyre est une attestation de la foi; mais c'est une erreur d'en conclure que le martyr doit être mis en demeure de nier oralement une vérité de la foi. On atteste la foi par les actes non moins que par la parole. On atteste la foi alors que, mis en demeure de faire un acte défendu par la foi, d'omettre un acte commandé, ou même simplement conseillé par la foi, l'on s'y refuse; et si par ce refus l'on va sciemment au devant de la mort, l'on est martyr.

C'est l'enseignement bien formel de saint Thomas : « Tous les actes des vertus, dit-il, en tant qu'ils se rapportent à Dieu, sont des attestations de la foi et par suite peuvent être cause du martyre. L'Église célèbre le martyre de saint Jean-Baptiste, qui souffrit la mort, non pas parce qu'il refusa de renier la foi, mais pour avoir repris l'adultère[1]. » Et encore : « Souffrir comme chrétien, n'est pas seulement souffrir pour confesser la foi par la parole; on souffre pour le Christ toutes les fois que l'on souffre pour accomplir une bonne œuvre, pour éviter un péché quelconque;

1. « Omnium virtutum opera secundum quod referuntur in Deum, sunt quædam protestationes fidei... et secundum hoc possunt esse martyrii causa. »)2ª 2æ q. 124, a. 5.)

car tout cela est une attestation de la foi[1]. » Benoît XIV, dans son ouvrage *De Beatificatione et Canonizatione Sanctorum*, qui fait loi sur la matière, développe absolument la même doctrine. « Doit être regardé comme martyr, enseigne-t-il, quiconque souffre la mort pour refuser de faire un acte en opposition avec les commandements de la religion, ou qui, en raison des circonstances, serait nuisible à la religion, ou pour faire, contre la défense du tyran, un acte approuvé par la religion[2]. » Un seul des motifs énumérés par le Pontife peut être cause du martyre; que n'est-ce pas quand on en réunit plusieurs, ou qu'on peut les revendiquer tous?

II

Le tyran est celui qui, sous peine de mort, impose au martyr l'acte pour lequel celui-ci choisit justement de mourir, plutôt que d'être infidèle à la loi, ou au bon plaisir de Dieu. Il n'est nullement nécessaire que dans sa conduite habituelle le tyran se déclare ennemi de la loi de Dieu, ou de ce qu'elle conseille. Il peut s'en porter le défenseur, l'être par position, par exemple un prêtre, un évêque. Il suffit que sous l'impulsion d'une passion, de la cupidité, de l'ambition, de la luxure, il exige sous peine de la vie un acte que le patient ne peut lui concéder sans pécher, ou sans nuire à la religion, ou sans s'écarter de la divine inspiration. Il est parfaitement vrai que, dans ce cas particulier, le persécuteur, quelle que soit sa conduite dans le reste de la vie, se montre ennemi de la foi, puisqu'il punit de mort la fidélité à en observer les prescriptions, ou les conseils. La satisfaction de sa passion, dans ce cas particulier, passe avant le respect et la soumission qu'il doit à la volonté divine; et cela au point de lui faire ôter la vie à celui qui ne veut pas sacrifier sa conscience aux caprices de sa volonté désordonnée.

Les païens qui mettaient à mort les vierges parce qu'elles résistaient aux accès de leur lubricité, n'étaient pas pour cela ennemis de la chasteté en général; ils auraient poursuivi celui qui aurait voulu attenter à celle de leurs filles ou de leurs femmes. Henri II, en faisant mettre à mort saint Thomas Becket, ne prétendait pas se porter comme le persécuteur

1. « Ut christianus patitur, non solum qui patitur pro fidei confessione, quæ fit per verba, sed etiam quicumque patitur pro quocumque opere faciendo, vel pro quocumque peccato vitando propter Christum, quia hoc totum pertinet ad fidei protestationem. » (Ibid., ad 1.)

2. Martyr habendus est quicumque moritur ne aliquid faciat... quod cum præceptis religionis non concordat, aut ratione circumstantiarum religioni detrimentum afferret, aut quia aliquid facit cum religione consentaneum quod tyrannus vetat. » (Lib. III, c. XIX.)

habituel de l'Église; pas plus que Wenceslas, en exigeant de saint Jean Népomucène la révélation des secrets de la confession de l'impératrice, n'entendait conférer pareil droit à tous les maris, sujets de son empire.

Benoît XIV se demande comment on peut connaître que le tyran a agi en haine de la foi. Il répond: « Par la sentence elle-même, par les débats qui ont précédé le martyre, par les offres faites au martyr, s'il se désiste de sa résolution, ... si par les actes, il conste que le supplice a été infligé au serviteur de Dieu, parce qu'il n'a pas voulu faire ce qui est défendu par la loi de Dieu, ou ce qui, vu les circonstances, est en opposition avec la loi chrétienne, ou ce qui eût été dommageable à la religion chrétienne, ou parce que, contre l'injuste défense du tyran, le martyr a accompli ce qui est conforme à la loi chrétienne[1]. »

III

Il faut enfin considérer si la victime a accepté la mort avec soumission à la volonté de Dieu, avec foi, avec espérance de la récompense, avec amour de Dieu et du prochain.

Dans le cas qui nous occupe, la question est résolue; il suffit de se rappeler ce que les témoins nous ont dit de l'attitude de Jeanne à la place du Vieux-Marché, et sur le bûcher, pour être convaincu que si un Ange pouvait mourir, il ne mourrait pas autrement. Nous établirons plus loin que le martyre de Jeanne fut à un haut degré la reproduction du martyre du modèle et du Roi des martyrs.

1. « Quomodo potest probari tyrannum odio fidei fuisse impulsum? Potest probari ex sententia ipsa, ex disceptatione ante martyrium, ex muneribus martyri a tyranno oblatis si a proposito resiliret, ab impunitate seu liberatione oblata si a fide descisceret, si ex actis constat pœnam inflictam fuisse Dei servo ex eo quod... noluit facere... aliquam rem a fide christiana vetitam, aut quæ ratione circumstantiarum stare non posset cum præceptis religionis christianæ, aut religioni christianæ detrimentum afferret, vel quia aliquid facit cum religione concors quod injustis tyrannorum legibus vetitum fuerat. » (Ibid., c. XIV.)

CHAPITRE II

LES TITRES DE LA VÉNÉRABLE AUX HONNEURS DU MARTYRE

I. La servante de Dieu ne pouvait pas abjurer ses révélations sans mentir à sa conscience bien formée, sans se rendre coupable du péché de blasphème, d'infidélité, de désobéissance.
II. Une abjuration de sa part aurait été un acte très dommageable à la religion dans le présent et dans l'avenir; aurait privé la foi chrétienne d'un bien d'une incalculable étendue : Jeanne d'Arc, preuve et exposé du christianisme tout entier.
III. Martyre de la vraie constitution de l'Église, de la chasteté.

I

La sentence rendue par le tyran, vient de nous dire Benoît XIV, est une des sources d'où l'on peut déduire le martyre. Trois sentences ont été prononcées contre la Vénérable. Par la première, au cimetière Saint-Ouen, elle était abandonnée au bras séculier. Elle fut lue en très grande partie, mais quand on fut parvenu, dans les circonstances exposées plus haut, à arracher à la patiente une prétendue abjuration, la première sentence fut commuée en une seconde par laquelle elle était condamnée à la prison perpétuelle. La sentence de prétendue rechute est la troisième. Elle déclare que la sainte fille est retombée dans les crimes qu'elle avait abjurés. Elle ne les énumère pas ; ils le sont dans la première, insérée à la suite, dans l'instrument judiciaire.

Les trois ont été traduites dans notre IV[e] livre. Les motifs allégués sont les mêmes ; il n'y a de différence que dans la construction de la phrase. L'on trouvera le texte latin au bas de la présente page[1].

1. « Dicimus et decernimus te revelationum et apparitionum divinarum mendosam confictricem, perniciosam seductricem, presumptuosam, leviter credentem, temerariam, superstitiosam, divinatricem, blasphemam in Deum, Sanctos et Sanctas, et ipsius Dei in suis sacramentis contemptricem, legis divinæ, sacræ doctrinæ ac sanctionum ecclesiasticarum prevaricatricem, schismaticam, in fide nostra multipliciter errantem, et per præmissa te in Deum ac sanctam Ecclesiam modis prædictis temere deliquisse... indurato animo, obstinate atque pertinaciter recusasti determinationi et emendationi sanctæ matris Ecclesiæ, expresse et vicibus iteratis te Domino nostro Papæ, sacro generali concilio submittere recusasti. »

La Pucelle pouvait-elle sans péché s'avouer coupable d'une imposture sacrilège, reconnaître qu'elle était une séductrice pernicieuse, qu'elle s'était adonnée à la superstition, à la divination, à la magie, qu'elle avait blasphémé Dieu et ses Saints, autant de scélératesses contenues avec plusieurs autres dans la sentence, et dont l'abjuration lui était imposée? N'était-ce pas mentir à sa conscience bien formée? Saint Thomas se demande si l'on peut être martyr des vérités de l'ordre scientifique, par exemple des vérités géométriques. Non, répond le saint docteur, mais on peut l'être à leur occasion. Si l'on exigeait de quelqu'un qui en a l'évidence, de professer qu'il n'admet pas ces vérités, en se laissant mettre à mort pour éviter le mensonge défendu par la loi de Dieu, il serait martyr[1]. A combien plus forte raison la Pucelle, à qui l'on demandait de se déclarer coupable d'iniquités qu'elle avait toujours eues en horreur, a-t-elle mérité pareil titre en s'y refusant!

Si c'est blasphémer Dieu que de lui attribuer des œuvres manifestement diaboliques, ce n'est pas un moindre blasphème d'attribuer au démon des œuvres manifestement divines. Ce fut le péché des Juifs vis-à-vis de Notre-Seigneur. *C'est par Beelzébuth, prince des démons, qu'il chasse les démons*[2], disaient-ils. Or, dans les apparitions dont Jeanne était favorisée, tout portait le cachet divin, rien n'y manifestait l'esprit de ténèbres. Divins les personnages qui apparaissaient et la manière dont ils se manifestaient. Leurs conseils étaient l'esprit le plus pur du christianisme. Jeanne devenait meilleure à leur école. Ils se manifestaient dans un but de justice, de miséricorde et de paix, pour la cessation d'une guerre atroce. Lorsque Jeanne était pressée d'abjurer la divinité de sa mission, elle avait de plus en sa faveur les merveilles accomplies, la réalisation d'un grand nombre de prophéties, l'approbation d'une foule de théologiens très compétents, l'on pourrait dire de l'univers chrétien, en dehors du parti qu'elle venait faire rentrer dans l'ordre. Attribuer à l'enfer cet ensemble de faits si célestes, dont elle avait l'expérience depuis sept ans, eût été se rendre coupable de blasphème.

L'on se rend coupable du péché d'infidélité en refusant de croire ce que Dieu enseigne. Il a établi son Église pour conserver le dépôt de la révélation chrétienne; refuser de croire ce qu'elle propose à notre foi en son nom, c'est refuser de croire à Dieu; mais en établissant son Église, Dieu ne s'est pas interdit de faire des révélations particulières, en conformité avec la révélation générale; il n'a pas aliéné le sceau par lequel il peut marquer qu'elles viennent de lui, sceau avec lequel il a marqué

1. « Vitatio mendacii, contra quamcumque veritatem sit, in quantum mendacium est peccatum divinæ legi contrarium, potest esse martyrii causa. » 2ª 2æ, q. 124, a. 5, ad 2.
2. Luc, xi, 15.

que l'Église est établie par lui. Si refuser de croire les vérités enseignées par l'Église est un acte d'infidélité envers Dieu lui-même, refuser de croire ce que Dieu révèle immédiatement, et révèle en manifestant que c'est lui qui parle n'est pas un péché d'une autre nature. Or, les révélations faites à la Pucelle étaient, on vient de le voir, revêtues des marques les plus nombreuses qu'elles venaient de Dieu. La sainte Enfant avait en outre une grâce pour adhérer, ainsi qu'elle le dit dans la séance du 15 mars : *J'eus cette volonté de croire que c'était saint Michel.* Donc, en refusant d'abjurer ses révélations, elle refusait de commettre un péché d'infidélité.

L'on est martyr de l'obéissance, lorsque l'on est mis à mort pour avoir exécuté l'ordre de Dieu, et pour se montrer disposé à l'accomplir à l'avenir. Or, Jeanne a été mise à mort pour avoir, par ordre de Dieu, travaillé à expulser l'envahisseur et s'être montrée inébranlablement résolue à poursuivre ce qu'elle avait si heureusement commencé. Elle a maintes fois affirmé que ce qu'elle avait accompli, c'était par le commandement de Dieu; elle a protesté que, rendue à la liberté, elle continuerait à faire ce qu'elle avait fait précédemment. Une des raisons pour lesquelles elle a refusé de quitter l'habit viril, c'était pour manifester cette inébranlable résolution : *Quand j'aurai fait ce pour quoi je suis envoyée, je reprendrai les habits de femme,* disait-elle le 2 mai. Donc elle est martyre de l'obéissance. Comme le divin Maître, elle a été obéissante jusqu'à la mort, et à la mort sur un bûcher.

II

D'après Benoît XIV, on est martyr toutes les fois que l'on choisit de se laisser mettre à mort plutôt que de faire un acte qui serait dommageable à la religion. Mais si Jeanne avait renié sa mission, elle aurait fait un acte très dommageable à la religion dans le présent et dans l'avenir. Dans le présent : c'eût été un immense scandale si elle avait confessé qu'un royaume tel que la France avait été relevé par les pratiques de la magie, ou par l'effet d'une sacrilège imposture, que Charles VII avait eu recours à de tels moyens, que les docteurs les plus éminents et la chrétienté presque entière s'y étaient laissé tromper et avaient regardé comme venant du Ciel ce qui venait de l'enfer, soit par des prestiges diaboliques, soit par une machination diaboliquement conçue et plus diaboliquement soutenue.

Dans l'avenir : si tant de signes d'une mission divine qui resplendissent

dans l'histoire de la Vénérable sont trompeurs, il faut conclure qu'il n'existe pas de moyens de distinguer ce qui vient de Dieu de ce qui vient de Satan, et il ne semble pas trop exagéré de dire que le contrecoup s'en ferait ressentir jusque sur les preuves qui établissent la divinité de la foi chrétienne. Donc, en refusant de renier sa mission, la Vénérable Pucelle refusait de poser un acte très nuisible à la religion.

On est martyr, dit toujours Benoît XIV, toutes les fois qu'on choisit d'être mis à mort plutôt que d'omettre un acte conforme et très profitable à la religion.

Or, la mission de la Pucelle est très conforme à la promesse que Notre-Seigneur a faite d'être avec son Église jusqu'à la fin des siècles, et d'y opérer des prodiges plus grands que ceux qu'il a opérés durant sa vie mortelle. *Opera quæ ego facio faciet, et majora horum faciet.* (Joan., XIV, 12.)

Rien de plus profitable, car l'histoire de la Pucelle est la preuve et l'exposé très persuasif du Christianisme tout entier, de son dogme, de sa morale, de son culte.

Elle est la preuve du surnaturel par un fait si évidemment surnaturel, que ceux qui veulent l'expliquer par les lois naturelles en fournissent, malgré eux, une nouvelle preuve par les absurdités qu'ils accumulent.

Le point culminant de la mission de Jeanne a-t-il été établi ailleurs[1], c'est Jésus-Christ, Roi des nations, et sa loi devenue la loi fondamentale des royaumes et des empires. Quel dogme plus fécond?

Le Ciel tout entier, avec les Anges et les Saints, est ouvert au-dessus de la tête de celle qui disait : *Je suis venue au roi de France de par Dieu, de par la Vierge Marie et tous les benoits Saints et Saintes de Paradis, et de l'Église victorieuse de là-haut et de leur commandement.* (Proc., I, p. 176.)

Par la mission de la Pucelle, le Roi des nations, Jésus-Christ, se montre le Dieu de justice, en intervenant par un miracle si patent en faveur du droit, le Dieu de miséricorde en mettant fin à des maux au-dessus de toute description. Il applique le remède au mal en humiliant l'orgueil des Anglais, qui tremblent et fuient devant une vachère ; celui des Français, qui ne se relèvent qu'en se mettant à la suite d'une fille de ces paysans, foulés aux pieds par une noblesse oublieuse des premières lois de la charité chrétienne ; il montre sa constante prédilection pour les petits et les humbles, en prenant dans leur rang la fille d'élection, instrument de tant de merveilles.

C'est toute la morale chrétienne qu'enseigne la Vénérable, par la guerre si constante qu'elle fait au péché sous toutes ses formes : blasphèmes, libertinage, déprédations, jeux de hasard ; elle pousse à tout ce qui en

1. *La Vierge-Guerrière*, p. 441, le chap. entier.

guérit, ou en préserve : la prière, les exercices pieux, les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Elle embrasse et pratique le culte dans ce qu'il a de plus élevé et de plus simple : la sainte messe, l'assistance aux divins offices, la fréquentation des lieux de piété, l'offrande de cierges allumés, de fleurs, etc. ; elle y pousse ceux qui sont autour d'elle, avec tact et prudence.

En se plaçant à ce point de vue, ne peut-on pas dire qu'elle a autant de titres à être honorée comme martyre, qu'il y a de vérités dont sa mission est la preuve et l'exposé? Or, il est impossible de les compter, car, nous le redisons, c'est le christianisme tout entier : le dogme, la morale et le culte. En acceptant de mourir plutôt que de renier la divinité de sa mission, elle en confirme la vérité et en fait aimer la pratique.

III

Elle a refusé, avec autant de prudence que de fermeté, de se soumettre à ceux qui, très faussement, se disaient l'Église ; elle en a appelé à plusieurs reprises au Pape, dans lequel, selon la parole de saint Ambroise, se trouve l'Église : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia. Elle, qui professe que l'Église et Jésus-Christ, c'est tout un, que l'Église ne peut errer, ni faillir,* elle est condamnée comme rebelle à l'Église, pour ne pas vouloir accepter le jugement de ceux qui se disaient l'Église, parce qu'ils prétendaient être les savants et *les gens en ce connaissant,* et qui, à ce titre, allaient prononcer contre Eugène IV une sentence de déposition. Le refus de reconnaître de pareilles prétentions, l'appel de ces juges sans juridiction au vrai juge, la proclamation des droits du Vicaire de Jésus-Christ, à l'encontre de ceux qui bouleversaient la constitution de l'Église, et ne laissaient qu'un vain nom à celui sur qui tout repose, ne constituent-ils pas un titre au martyre, et ne peut-on pas dire que la Vénérable est martyre de la vraie constitution de l'Église? Sauf avis de plus doctes, cela nous paraît ainsi.

Elle est martyre de la chasteté. L'habit viril, témoignage permanent de sa résolution de poursuivre sa mission, est en même temps une sauvegarde pour sa vertu. Elle ne l'a quitté, après la sentence de Saint-Ouen, que parce qu'on lui a promis que cette vertu serait sauvegardée par la prison ecclésiastique et la compagnie d'une femme honnête. La promesse fut violée ; la prisonnière fut plus que jamais exposée à des attentats innomables. Pour se protéger, elle reprend le vêtement masculin, sachant bien qu'elle va fournir à ceux qui ont soif de sa mort le prétexte qu'ils cherchent pour la lui faire subir ; mais, ainsi qu'elle le dit, elle préfère

mourir qu'être en butte aux horreurs qui la blessent dans ce qui lui est bien plus cher que la vie.

Ainsi donc, en subissant la mort plutôt que de renier la divinité de sa mission, la Vénérable choisissait de mourir plutôt que de mentir à sa conscience bien formée, de blasphémer les œuvres de Dieu, de commettre un péché d'infidélité, de désobéissance à l'ordre de Dieu, de se rendre coupable d'un scandale d'une immense portée dans le présent et l'avenir ; elle subissait la mort plutôt que de renoncer à faire un bien tel que la démonstration du christianisme, démonstration saisissante, par les faits, à la portée de tous, incomparablement touchante, persuasive, qui remue le cœur en même temps qu'elle porte la conviction dans l'esprit.

Elle subissait la mort pour avoir refusé de reconnaître une fausse Église, ennemie des privilèges du Siège Apostolique, après en avoir appelé à ce même Siège Apostolique ; elle subissait la mort, pour avoir repris, comme défense contre d'infâmes attentats, le vêtement viril qui lui permettait de mieux repousser des tentatives scélérates.

Un seul de ces titres suffirait pour lui mériter les honneurs du martyre. Si tous, ou la plupart, sont fondés en raison, indéniables, quel est le héros de la foi qui en compte un si grand nombre ?

CHAPITRE III

LA VÉNÉRABLE DONNÉE COMME MARTYRE DANS LA SUITE DES AGES

La Vénérable donnée comme martyre : 1° par les Saintes ; 2° par Bréhal ; 3° par Berruyer ; 4° par de La Saussaye ; 5° par Symphorien Guyon ; 6° par le Père Sénault ; 7° par le cardinal Pie ; 8° par Mgr Freppel ; 9° par d'autres encore, au moins implicitement.

I

Les Saintes promettaient le martyre à leur sœur. Transcrivons encore les paroles, de tous points si remarquables, qu'elle disait le 14 mars : « *Le plus souvent les voix me disent que je serai délivrée par grande victoire ; et après les voix me disent :* « PRENDS TOUT EN GRÉ, NE TE CHAILLE PAS DE TON MARTYRE, TU T'EN VIENDRAS ENFIN EN ROYAUME DE PARADIS. » *Et cela mes voix me le disent simplement, absolument, sans faillir.* »

Les voix lui disent cela *simplement*, c'est-à-dire que les mots ne doivent pas être pris dans un sens métaphorique, mais dans leur sens absolu. La prophétie n'est pas conditionnelle, elle se réalisera *sans faillir*. C'est la mort, puisque Jeanne doit à la suite entrer dans ce royaume de paradis, unique objet de ses désirs. C'est la *mort par grande victoire*, le martyre est la victoire par excellence de la foi sur le monde, et le martyre de la Vénérable est accompagné de circonstances qui le rendent unique dans les annales du martyre.

Aussi Bréhal écrit-il dans son mémoire : « C'est avec raison que Jeanne a adhéré aux esprits qui lui apparaissaient ; leurs promesses se sont réalisées ; elle a été vraiment délivrée de la prison du corps PAR LE MARTYRE ET PAR GRANDE VICTOIRE, la victoire de la patience. *Vere Johanna per martyrium et magnam patientiæ victoriam a corporis ergastulo liberata est.* » Suit un très beau tableau de sa mort[1].

Sur ces mêmes paroles, *ne t'inquiète pas de ton martyre*, Berruyer écrit de son côté : « Le martyre délivre heureusement les fidèles de la prison des

1. *La Pucelle dev. l'Église*, p. 527.

impies ; c'est des martyrs qu'il est écrit au psaume 123 : *Les filets qui nous enlaçaient ont été rompus et nous avons été délivrés*[1]. »

La Vénérable indique dans une autre séance, pensons-nous, que les Saintes lui ont fait cette promesse du martyre. « Les Saintes, disait-elle le 1er mars, m'ont promis de me conduire en paradis. » On lui demande si elle n'a pas une autre promesse ; elle répond qu'elle a une autre promesse, qu'elle ne la dira pas, parce qu'elle ne touche pas le procès, et elle ajoute : *d'ici à trois mois, je vous dirai l'autre promesse.* Que pouvait être cette promesse qui ajoutait à celle du Paradis, sinon ces belles couronnes du martyre qui, sur la tête des Saintes, causaient à leur disciple de si grands transports ?

On lit dans plusieurs ouvrages que de La Saussaye, dans son *Martyrologium Gallicanum,* place la Pucelle au nombre des saintes martyres honorées dans l'Église de France. Vraie pour le fond, l'assertion est inexacte sous cette forme. Le Martyrologe de La Saussaye se compose de deux parties, les saints proprement dits honorés comme tels, et à la suite, pour chaque jour de l'année, sous ce titre *Pii,* les noms de personnages morts en odeur de sainteté. Or, au 29 juin, — l'on ne sait pourquoi pareille date, — dans le catalogue des *Pii,* on lit : MARTYRIUM JOHANNÆ PUELLÆ, etc.

L'historien d'Orléans, Symphorien Guyon, après avoir exposé la doctrine de saint Thomas sur ce qui constitue le martyre, poursuit en ces termes : « De cette doctrine il est aisé de colliger que la Pucelle est martyre, puisqu'elle a souffert la mort pour la défense de la vertu et de la vérité, en soutenant qu'elle était envoyée de Dieu pour le salut de la France, que le roi Charles qui en était le légitime héritier avait reçu ce secours pour la juste défense de ses États, que ses révélations étaient véritables, confirmées par des effets prodigieux, qu'il n'y avait pas une ombre de magie ou d'hérésie, et que Dieu n'eût pas usé de magie et d'invocations de malins esprits pour la délivrance et conservation de ce royaume très chrétien. »

L'orateur qui prononça le discours du 8 mai en 1672 — l'on croit que c'était le Père Sénault, de l'Oratoire, — terminait ainsi son panégyrique : « Proclamons-la donc Bienheureuse; adressons-lui nos hommages. L'Église, qui permet que son nom soit écrit dans le Martyrologe, et qui veut bien que l'on appelle sa mort un véritable martyre : *Martyrium Johannæ Puellæ* (c'est ainsi que son nom est marqué dans le Martyrologe de France), l'Église entend que nous la réclamions comme une sainte[2]. »

1. *La Pucelle dev. l'Église,* p. 427.
2. Ibid., p. 664.

L'orateur de 1672 attribuait au Martyrologe Gallican plus qu'il ne dit en affirmant que l'Église permettait que l'on inscrivît son nom parmi les martyrs reconnus par elle ; mais dans le XIX[e] siècle, deux orateurs, sans pairs parmi nous comme savoir théologique, deux lumières du concile du Vatican, le cardinal Pie et Mgr Freppel, ont revendiqué pour la Vénérable, non seulement l'honneur du martyre, mais d'un martyre à part, puisqu'il est la reproduction *minutieuse* de la mort du Roi des martyrs. Il est vrai qu'ils n'étaient que simples prêtres lorsqu'ils furent appelés à prononcer le discours du 8 mai, l'abbé Pie en 1844, l'abbé Freppel une seconde fois en 1867, mais loin de désavouer ces productions de leur carrière sacerdotale, le cardinal Pie l'a mise en tête de ses œuvres, et Mgr Freppel était justement fier d'avoir le premier porté dans la chaire la thèse que la Pucelle offrait amplement tous les éléments d'une canonisation, et d'avoir sollicité en ce sens des démarches que Mgr Dupanloup commençait deux ans après.

Dès l'exorde, le futur cardinal Pie annonçait que la Pucelle avait remporté sans la souiller jamais la triple palme de la virginité, de la victoire, du martyre.

Sa division : Jeanne d'Arc bras de Dieu qui renverse les ennemis, Jeanne d'Arc victime qui désarme le bras de Dieu, indiquait que la meilleure partie de son splendide panégyrique serait consacrée au martyre. L'attente a dû être plus que satisfaite. Cette seconde partie s'ouvre par des pensées telles que celles-ci : « Pour le salut d'un peuple un martyr pèse plus qu'un héros... Le baptême de sang est inséparable de la mission divine... Dieu ne manque pas de bras pour verser le sang, mais des victimes pures dont le sang répandu soit un sacrifice agréable à ses yeux, voilà ce que Dieu cherche. Il ne faut que des qualités telles quelles pour être un héros ; il faut des vertus sans tache pour être un martyr. Tel est désormais le rôle douloureux de Jeanne », dit-il, en la prenant à partir du sacre.

L'orateur la rapproche si souvent du Roi des martyrs, qu'il croit devoir s'en expliquer, et en quelque sorte s'en excuser par cette pensée si juste, qui sera la justification de notre chapitre final : « Pardonnez, mes frères, si j'insiste sur la conformité minutieuse des circonstances de sa mort avec celle du Sauveur ; la ressemblance du disciple n'est pas un outrage pour le Maître. »

Le futur évêque d'Angers fut plus explicite encore ; il terminait le discours qui devait ouvrir la voie de la canonisation par ces paroles : « Non, il n'est pas de page d'histoire qui me rappelle mieux le drame divin du Calvaire. Sur ce visage transfiguré par le martyre, je trouve un reflet de l'adorable victime morte pour le salut du monde, et sur ces

lèvres qui s'écartent pour murmurer le pardon, un écho de la grande voix qui retentit depuis dix-huit siècles au fond des cœurs. »

Le rapprochement de la victime du Vieux-Marché avec la victime du Calvaire s'offrit de lui-même aux premiers chroniqueurs. On le trouve dans la chronique latine de Charles VII par Jean Chartier[1], dans l'abréviateur du procès[2].

Les vers de Chapelain, cités plus haut, nous donnent sa mort comme le rachat de la France :

Ta mort sera ta vie et la mort de l'Anglais.
Dieu, qui ne t'envoya que pour sauver la France,
Fera de ta prison (*de ton trépas*) naître sa délivrance.

C'est à plusieurs reprises qu'Henri Martin, dans son récit de la passion et de la mort de la Vénérable, rappelle les circonstances semblables de la passion et de la mort du Christ.

Comment donc ne serait-elle pas martyre, celle qui fait penser, même les incroyants, à la passion et à la mort du Roi des martyrs?

1. *La Libératrice*, p. 168.
2. Ibid., p. 285.

CHAPITRE IV

RÉPONSE AUX OBJECTIONS

I. La Vénérable n'a pas été condamnée en haine de la foi, les persécuteurs agissaient par un motif politique et non en haine de la foi ? — On agit en haine de la foi toutes les fois que l'on commande un acte réprouvé par la foi.
II. L'Église, ne donnant jamais comme absolument certaines des révélations privées, ne peut pas déclarer martyre la personne qui meurt pour y être fidèle ? — La mission de la Pucelle repose sur des faits extérieurs, historiquement indéniables. L'Église a qualité pour se prononcer sur ces faits d'une manière absolue. Elle le fait tous les jours. Utilité d'un jugement sur la mission de la Vénérable.
III. Jeanne a abjuré sa mission le 24 mai et le matin du supplice ? — Fausseté de la double assertion.
Le martyre de la Pucelle remarquable dans les annales mêmes du martyre.

I

L'objection la plus commune, celle que l'on trouve sur une foule de lèvres, est celle-ci : La Vénérable n'a pas été mise à mort en haine de la foi ; les persécuteurs étaient des catholiques qui professaient et se montraient disposés à défendre la foi, ainsi qu'ils y étaient particulièrement obligés par leur caractère. Un mobile politique les a poussés à persécuter la Vierge Libératrice.

L'amour de l'argent, et non pas la haine du Sauveur, poussa Judas à vendre son Maître ; il n'en est pas moins le plus odieux de ses ennemis. C'était souvent dans un intérêt politique que les empereurs païens livraient les chrétiens au supplice. Les chrétiens ne voulaient pas les reconnaître pour dieux et refusaient de brûler de l'encens devant leurs statues. Le Sanhédrin, pour arrêter Jésus, mettait en avant un motif politique : *Les Romains viendront et détruiront notre ville et notre nation : Romani venient et tollent nostrum locum et gentem.* (Joan., XI, 4-8.) C'est en alléguant un motif politique que la foule excitée par les pharisiens triomphait des résistances de Pilate : *Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris.* (Ibid., XIX, 12.)

Le motif final, qui pousse le persécuteur à faire transgresser à la victime

la loi chrétienne, n'est pas à considérer pour décider si dans ce cas particulier il agit en haine de la foi. Quels que soient ces sentiments habituels vis-à-vis de la foi, il est vrai que, dans ce cas concret, il s'en montre l'ennemi, puisque, sous peine de mort, il impose à celui qu'il persécute d'en fouler aux pieds les prescriptions. Les persécuteurs de la Vénérable dans des vues égoïstes lui imposaient de commettre les crimes énumérés plus haut : on a vu combien ils étaient nombreux et graves. Le mérite de la sainte fille choisissant de mourir plutôt que de se rendre à leurs iniques injonctions, n'est pas diminué parce qu'ils mettaient en avant des motifs saints pour lui arracher un ou plusieurs actes prohibés par la loi, dont ils feignaient d'être les interprètes et les défenseurs. Il est au contraire immensément accru. Beaucoup plus grand était le péril de la séduction ; il fallait à la jeune fille beaucoup plus de fermeté pour résister à des assauts qui lui étaient livrés par des hommes en réputation de savoir et de probité, revêtus d'un caractère qu'elle n'a cessé de respecter dans ceux qui le profanaient à un tel degré.

II

On objecte encore que prononcer que la Vénérable mérite les honneurs du martyre pour avoir refusé d'abjurer l'origine divine de sa mission, c'est par le fait déclarer cette origine certaine. Or, l'Église ne se prononce jamais d'une manière absolue sur ces sortes de faits. Elle déclare, s'il y a lieu, qu'ils sont pieusement croyables, en harmonie avec la foi ; elle ne va pas plus loin.

N'y a-t-il pas ici une confusion entre des révélations absolument privées, faites à une seule personne, portant sur des points controversés, ou étrangers à l'enseignement catholique, et un fait aussi manifeste que celui de la mission de la Pucelle, qui n'apporte aucun enseignement nouveau, mais, comme il vient d'être dit, est une preuve nouvelle et un touchant exposé de l'enseignement catholique? Une personne réputée sainte, ou même déclarée telle par l'Église, écrit, sur l'ordre de son confesseur, que dans ses révélations il lui a été manifesté que Notre-Seigneur se serait Incarné quand même Adam n'aurait pas péché, que saint Michel est le premier des Séraphins, que le crucifiement a été fait avec trois clous. Si l'Église approuve ces révélations, son approbation signifiera que le fait et l'objet de ces révélations sont *pieusemement croyables ;* elle n'en imposera pas la foi. Au cas où il s'agirait de définir un de ces points, elle ne s'appuiera pas sur ces révélations privées. Il en est tout

autrement d'un fait patent, historiquement certain, tel que celui de la vénérable servante de Dieu.

L'Église a mission pour qualifier soit en bien, soit en mal, ces sortes de faits, et pour les qualifier avec son autorité divine. Elle le fait tous les jours. Dans les canonisations, elle déclare non seulement que tel personnage est saint, mais encore que telle guérison a eu lieu par son intercession et qu'elle est miraculeuse. Elle condamne telle hérésie et prononce que le venin en est contenu dans tel livre. Comment pourrait-elle sans ce pouvoir régir le troupeau du Christ? Sauf meilleur avis, la mission de la Pucelle nous semble rentrer dans cette catégorie de faits. L'Église peut déclarer que Jeanne avait reçu une mission divine, qu'elle était tenue d'y obéir, dût-elle souffrir la mort, qu'elle l'a fait, que par suite elle est martyre. Pourra-t-on l'élever sur les autels sans se prononcer sur la nature de sa mission, sans déclarer qu'elle est divine? et déclarer qu'elle est divine, n'est-ce pas engager la question du martyre? A de plus doctes de se prononcer.

Benoît XIV se demande si celui auquel Dieu fait un commandement par l'intermédiaire d'une personne favorisée d'une révélation privée, est tenu d'y croire et d'y obéir. Il répond en approuvant la solution des théologiens qui enseignent que, si la révélation est entourée de signes propres à former une certitude, il est tenu de croire et d'obéir[1]. Quand les théologiens de Poitiers déclaraient à Charles VII qu'il devait mettre Jeanne à l'œuvre, s'il ne voulait pas résister au Saint-Esprit, ils s'appuyaient sur pareille doctrine.

Les examinateurs de Poitiers n'ont pas été les seuls à proclamer que le fait de Jeanne présentait les caractères d'une mission divine. Même avant le sacre de Reims, il était ainsi apprécié par Gerson[2], par Jacques Gelu[3], par le clerc de Martin V[4], par le clerc de Spire[5], qui, tout en écrivant après le sacre, ignorait s'il avait eu lieu. C'est affirmé sans ombre d'un doute dans les prières composées pour la délivrance de la captive[6], insinué fort clairement dans la sentence de la réhabilitation[7].

Les auteurs qui ont composé des Mémoires sur la revision du procès n'avaient, la plupart, qu'un sommaire de la cause rédigée par Pontanus. Cependant la Vénérable est donnée comme divinement inspirée par le

1. « Debere credere et obedire Dei mandatis et nuntio, si proponatur cum sufficientibus argumentis. » (*De Serv. Dei Beatif. et Canoniz.*, lib. III, c. ult., § 14.)
2. *La Pucelle dev. l'Église de son temps*, p. 28, 29.
3. Ibid., p. 50-52.
4. Ibid., p. 57.
5. Ibid., p. 70.
6. Ibid., p. 687.
7. Ibid., p. 692.

chancelier Cybole[1], par le canoniste Montigny[2], comme quasi indubitablement telle par Basin[3], comme très vraisemblablement telle par Bourdeilles[4], comme manifestement telle par Berruyer[5].

Bréhal n'avait pas encore étudié la cause comme il l'a fait dans la suite, quand il écrivait à son confrère, Léonard de Vienne, que l'inspiration de la Pucelle était d'une évidence presque irréfragable[6]. Il l'affirme avec la plus grande énergie dans sa *Recollectio*, et à plusieurs reprises. « Les révélations de Jeanne ne sont pas seulement réelles, dit-il, solides et vraies, elles sont saines et saintes. Y adhérer avec fermeté et constance était pour Jeanne un mérite et non un crime ; c'était vertu et non témérité, religion et non illusion, piété et non pas perversité[7]. »

Pie II affirme que les œuvres de la Pucelle démontrent qu'elle était inspirée par l'esprit de Dieu[8], divinement suscitée[9] ; d'après saint Antonin, ce qu'elle a fait en est la preuve patente[10].

Il serait trop long d'énumérer les auteurs qui ont parlé comme les grands théologiens qui viennent d'être cités. C'est à peu près toute l'école catholique : théologiens, historiens, orateurs, poètes.

Comment l'Église ne pourrait-elle pas confirmer par son infaillible autorité ce que tant d'hommes, éminents en doctrine et en vertu, ont affirmé d'après ses enseignements ?

L'histoire de la fille de Dieu nous est aujourd'hui connue plus qu'elle ne le fut jamais. Les monuments qui l'établissent irréfragablement, disséminés dans les bibliothèques publiques et privées, sont réunis dans des collections qu'il est facile de consulter. Les erreurs et les préjugés, qui avaient fait obscurcir ou mutiler son histoire, ne s'imposent plus. L'on peut étudier, contempler dans toute sa splendeur, le monument vivant que Jésus-Christ s'est dressé en plein courant de nos annales.

Il est bien permis de penser que Dieu tenait en réserve ce défi au naturalisme pour les jours où il serait plus triomphant. Et dans ce cas n'est-ce pas à l'Église avant tout qu'il appartient de le mettre en lumière, de le présenter aux ennemis en les défiant de le nier sans nier toute histoire, de l'expliquer naturellement sans blesser toute raison, et tomber

1. Ibid., p. 277.
2. Ibid., p. 295, 299.
3. *La Pucelle dev. l'Église*, p. 341.
4. Ibid., p. 379.
5. Ibid., p. 436.
6. Ibid., p. 238.
7. Ibid., p. 568 : *Non solum reales, solidæ et veræ, sed et sanæ et sanctæ.*
8. *La Vierge-Guerrière*, p. 248 : *Afflata Dei spiritu, sicut res gestæ demonstrant.*
9. Ibid., p. 257 : *Divinitus admonita.*
10. Ibid., p. 248 : *Hoc patuit ex operibus.*

dans les plus flagrantes contradictions? d'inviter ceux qui chancellent dans la foi à considérer un fait qui en est une si manifeste preuve? à le faire connaître aux fidèles, comme un argument à opposer à tant d'attaques journalières contre leurs croyances?

L'histoire n'est pas l'enregistrement matériel des faits, la transcription de textes inédits. La réduire à pareil rôle, ce serait en faire un métier de scribes et de copistes. Elle ne mérite l'intérêt qui s'y attache que tout autant qu'elle cherche et montre le vrai ressort des événements, et par-dessus tout la maîtresse main qui les conduit pour la glorification de son Fils Incarné et de son Église. Par là elle devient une science, et une des sciences les plus hautes. Léon XIII, dans plusieurs de ses encycliques, a invité le clergé à l'étudier à ce point de vue. L'Église a éminemment mission de montrer la main divine dans des faits, où elle est aussi patente que dans l'histoire de la Pucelle, et par suite de se prononcer sur cette histoire avec une autorité sans pareille.

Le Maître, à la suite d'une de ses paraboles, disait à ses disciples : « *Adhuc et vos sine intellectu estis* : Vous aussi, vous êtes encore sans intelligence. » Le reproche s'adresse à ceux qui, s'arrêtant, comme l'animal au phénomène extérieur, déclarent ne vouloir pas aller plus loin ; ou par peur de trouver le surnaturel, falsifient les faits, et leur donnent des explications impossibles, souvent contradictoires.

La mission de la Pucelle est entièrement différente des révélations privées, n'ayant d'autre garant que la sincérité de la personne, que la sainteté elle-même peut n'avoir pas préservée d'une illusion inconsciente.

Objectera-t-on que la mission divine de la Pucelle suppose les apparitions qui la lui avaient conférée? Il n'y a rien que de très conforme à l'enseignement catholique dans ce que la Vénérable nous en a révélé ; les détails en sont éminemment croyables. Cependant il semble qu'en affirmant avec son autorité infaillible que la mission de la Libératrice est certainement surnaturelle et divine, l'Église pourrait ne pas enseigner, avec le même degré de certitude, les détails arrachés à Jeanne sur la manière dont elle avait reçu cette mission, et y avait été préparée.

Un aveugle de naissance reçoit soudainement la vue à Lourdes. L'Église, en prononçant qu'il y a miracle, ne garantira pas pour cela le nombre, la ferveur des neuvaines par lesquelles on a sollicité le prodige. Ce sont là des faits d'ordre privé, intérieurs, très croyables, mais sur lesquels l'Église ne se prononcera pas, comme sur le fait visible et patent. Ainsi en est-il de l'histoire de la Pucelle. Elle se compose de faits historiquement indéniables. Leur caractère, manifestement en dehors des lois de la nature, les place dans l'ordre de ceux sur lesquels l'Église a mission de se prononcer avec une irréfragable autorité. Le

commerce constant de la Vénérable avec ses saintes Maîtresses n'a pas eu ce caractère de publicité, et l'on conçoit fort bien qu'en déclarant la mission certainement divine, l'Église se contente de déclarer ce commerce pieusement croyable.

III

Dira-t-on que la vénérable servante de Dieu a abjuré la divinité de sa mission le 24 mai au cimetière de Saint-Ouen ? La question a été longuement traitée au quatrième livre du présent volume, séance du 24 mai. Qu'il suffise d'y renvoyer et de rappeler la sentence portée par les juges de la réhabilitation.

Abjuratio prætensa, falsa, subdola, per vim et metum, præsentiam tortoris et comminatam ignis cremationem extorta, et per dictam defunctam minime intellecta.

Alléguerait-on qu'elle a renouvelé cette rétractation le matin du supplice, dans sa prison, avant sa communion? La nullité de l'enquête posthume, d'où cette assertion est tirée, est établie dans le premier chapitre du cinquième livre du même volume. L'inquisiteur Jean Bréhal a apprécié comme elles doivent l'être ces informations posthumes. Il a dit : *nullius roboris aut momenti sunt... nullo modo præjudicant.*

Citons encore la déposition juridique du confesseur. Martin Ladvenu, allégué par le document apocryphe comme témoin de cette seconde abjuration.

Semper usque ad finem vitæ suæ manutenuit et asseruit quod voces quas habuerat erant a Deo, et quod quidquid fecerat, ex præcepto Dei fecerat, nec credebat per easdem voces fuisse deceptam, et quod revelationes quas habuerat erant a Deo.

Mais le martyre de la Vénérable, déjà si exceptionnel en lui-même, se présente avec deux caractères que l'on ne trouve, croyons-nous, au moins à un si haut degré, dans aucun autre martyre. Les actes en sont semés de prophéties d'un caractère à part par leur nombre et leur authenticité; le martyre est calqué sur le martyre du Roi des martyrs.

CHAPITRE V

LES PROPHÉTIES DE LA PUCELLE DURANT SA PASSION

La Vénérable prophétisée et prophétesse. — Caractère unique des prophéties consignées dans le procès.

I. Les six prophéties annonçant les étapes de la totale expulsion des Anglais. — Les trois prophéties sur la délivrance de la Vénérable par le martyre. — Les prédictions des châtiments corporels et spirituels des bourreaux.

II. Les mêmes maux extérieurs, en tombant sur l'impie et le juste, les atteignent d'une manière bien différente. — La vie de Cauchon à partir de la venue de la Pucelle est une suite de déboires. — Sa mort. — Abandon de sa mémoire par ses héritiers. — Mort de d'Estivet, de Loyseleur, lèpre de Nicolas Midi. — Les malheurs de Bedford, du comte de Ligny, d'Erard. — La maison de Bourgogne.

Châtiments de l'Angleterre, de l'Université de Paris.

Un chapitre du IVe volume de la *Vraie Jeanne d'Arc* (p. 458 et seq.) a pour titre : Jeanne la Pucelle prophétisée et prophétesse.

Les prophéties qui annonçaient la venue de la Libératrice y sont indiquées. En dehors des personnages bibliques, l'on n'en trouve pas un seul, à notre connaissance, dont la naissance et la mission aient été prédites à l'avance par autant de voyants.

La Vénérable est plus unique encore par le nombre, l'importance, l'invraisemblance des prophéties justifiées par l'événement, qu'elle a faites dans l'espace de moins de trois ans. Vingt-cinq sont relevées dans le chapitre indiqué. Celles qu'elle a faites durant sa passion ont été intentionnellement réservées. Elles ont un caractère à part. Elles ont été recueillies, à mesure qu'elles se produisaient, par des officiers publics qui les ont authentiquées de leurs signatures ; et ce qui ajoute encore à ce caractère d'authenticité déjà si étonnant, c'est que ces officiers sont aux gages des persécuteurs et des bourreaux. Ces derniers n'ont pu permettre qu'elles fussent relatées, que dans la pensée que les événements leur donneraient un démenti. Il n'en a été rien ; les événements les ont confirmées. Cela ne fait-il pas penser aux Juifs, qui, en gardant les prophéties de l'Ancien Testament, conservent les titres de leur propre condamnation ?

L'esprit prophétique, disent les théologiens, n'est pas une disposition permanente de l'âme, une habitude dont elle puisse à son gré produire les actes; c'est au contraire une action transitoire d'en haut, par laquelle Celui pour lequel il n'existe ni avenir ni passé, mais un immuable présent, révèle à l'homme ce qui est au-dessus des facultés de la nature[1].

Les prophéties de Jeanne ont été signalées au fur et à mesure qu'elles sont relatées dans le cours des séances. Il est pourtant intéressant, et non sans utilité, d'en voir la suite, et de donner pour quelques-unes certaines explications.

I

La séance du 1er mars fut celle où la Vénérable fut visitée par l'esprit de prophétie plus que dans aucune autre, encore qu'elle ait prophétisé plusieurs fois dans la suite. Elle annonce, ce jour : 1° qu'avant sept ans les Anglais perdront de leur domination un gage plus grand que celui qu'ils ont perdu devant Orléans; elle le répète le 27 mars en répondant à l'article XXII du réquisitoire. Ils perdirent Paris le 14 avril 1436, cinq ans quarante-cinq jours après la prophétie.

2° Dans cette même séance, elle prédit qu'ils perdront tout en France. La prophétie se réalisait le 17 juillet 1453, par la journée de Castillon, qui rendait la Guyenne française. S'ils conservaient Calais, qui ne leur fut enlevé qu'en 1558 par François de Guise, c'est le lieu d'appliquer le proverbe : Peu ou rien, c'est tout un : *Parum pro nihilo reputatur*. Au 17 juillet, il y avait vingt-quatre ans, jour pour jour, que Charles VII avait été sacré à Reims.

3° Elle annonce comment ils seront expulsés : ce ne sera pas par un traité, mais par une défaite telle qu'ils n'en auront jamais subi de pareille en France. Elle sera donc plus complète que celle qui leur fut infligée à Patay. L'armée anglaise fut anéantie à Castillon ; Talbot, qui avait été pris à Patay, fut, avec son fils, tué à Castillon.

4° Les Anglais auraient pu être expulsés, les Français remporter leur grande victoire, sous un autre roi que sous Charles VII. Il n'en sera rien. Charles sera rétabli dans son royaume, *veuillent ou non ses ennemis,* disait-elle le 1er mars. Le 13 mars elle disait *qu'il aurait tout le royaume entièrement* (Procès, p. 130); le 27 mars, en répondant à l'article XVII du promoteur, elle redit qu'elle avait parlé de *tout le royaume.* (Pr., p. 232.)

Le 17 mars elle répète qu'elle sait bien que les Anglais seront boutés

1. Saint Thomas, 2a 2æ, q. 171, a. 2.

hors de France, excepté ceux qui y mourront, et que Dieu enverra victoire aux Français et contre les Anglais. (Pr., p. 178.)

5° Nous avons indiqué les raisons pour lesquelles il nous semble qu'en parlant à Griz, son geôlier, de ce qu'elle annonçait devoir se passer avant la saint Martin d'hiver, elle indiquait la reddition de Rouen. Charles VII y entra en effet le 10 novembre 1449.

Toutes ces prophéties ont été faites le 1er mars.

6° Le 17 mars elle présidait la paix d'Arras, quand elle disait : « *Vous verrez que les Français gagneront bientôt une grande besogne que Dieu enverra aux Français, et tant qu'il branlera presque tout le royaume de France.* » (Pr., p. 174.) Le 21 septembre 1435, le duc de Bourgogne se détachait de l'alliance anglaise et se réconciliait avec Charles VII. Les explications ont été données en reproduisant cette séance.

Toutes ces prophéties dépassaient immensément toute prévision humaine. Les Anglais restaient encore bien puissants en 1431. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler les énormes concessions par lesquelles, au congrès d'Arras en 1435, les ambassadeurs français étaient disposés à acheter la paix. Le recouvrement de la Normandie et de la Guyenne, cette dernière, anglaise depuis trois siècles, fut opéré en moins de deux ans avec une rapidité regardée comme miraculeuse. Elle était très merveilleuse, quand on se rapporte à l'époque.

La Vénérable a prédit les diverses étapes par lesquelles devait s'opérer le recouvrement intégral du royaume : congrès d'Arras, 1435, par voie de négociation; retour de Paris, 1436; entrée à Rouen, 1449; victoire des Français et défaite complète des Anglais, 1453 ; le tout sous Charles VII.

Ces prophéties n'étaient pas conditionnelles, ou, comme disent les théologiens, *de promesse* ; elles étaient *absolues*, ou *de prédestination*. Cela ressort des termes par lesquels la voyante exprime sa certitude. Elle en est aussi certaine que de la présence devant elle de ceux qui l'interrogent, dit-elle à deux reprises le 1er mars. A la suite de la prédiction de la paix d'Arras, elle ajoute : « *Je vous le dis afin que, lorsque ce sera advenu, vous ayez mémoire que je l'ai dit.* »

Elle a prédit ce qui la regarde elle-même.

7° Dans cette même séance du 1er mars, interrogée si son conseil lui a promis qu'elle serait délivrée de la prison dans laquelle elle est présentement détenue, elle répond : « *Parlez-moi de cela d'ici avant trois mois, et je vous répondrai.* » Le 30 mai, deux jours avant l'expiration des trois mois, le supplice de la place du Vieux-Marché donnait la réponse. Il n'y avait plus de prison pour la Vierge ; elle montait sur le trône où elle siégera éternellement. On a vu plus haut comment, en disant qu'outre le Paradis que ses Saintes lui avaient promis, elle avait reçu en outre une

autre promesse, qu'elle déclarerait avant trois mois, il semble qu'elle prophétisait son martyre. Le 14 mars elle révélait en termes bien exprès, encore qu'elle leur donnât une fausse interprétation, que les Saintes aimaient à l'entretenir de ce couronnement suprême de sa carrière.

8° Que pourrait-il y avoir de plus explicite que ces paroles : « *Le plus souvent mes voix me disent que je serai délivrée par grande victoire. Après quoi elles ajoutent :* « PRENDS TOUT EN GRÉ, NE TE CHAILLE PAS DE TON MARTYRE. TU « T'EN VIENDRAS ENFIN EN ROYAUME DE PARADIS. » *Et elles me disent cela, mes voix, simplement et absolument, c'est-à-dire sans faillir.* »

Nous avons déjà observé combien ces paroles : *simplement, sans faillir.* et *tu t'en viendras enfin en royaume de paradis,* marquent que le mot *martyre* doit se prendre dans toute sa signification. Il a été dit aussi ailleurs pourquoi la persuasion que sa mission n'était pas finie, le sentiment de son innocence, avaient persuadé à la prisonnière que la délivrance était une délivrance inférieure, une délivrance terrestre ; que le mot *martyre* signifiait les tortures qu'elle endurait dans sa prison ; interprétation qu'elle a grand soin de donner comme personnelle.

9° Nous pensons aussi qu'elle a prophétisé l'effet produit par son supplice sur ses ennemis par les paroles suivantes : « *Le signe qu'il vous faut, c'est que Dieu me tire de vos mains, c'est le plus certain qu'il puisse vous envoyer.* » Elles furent jetées spontanément, sans liaison avec le contexte, dans la séance du 13 mars, alors que l'on multipliait les questions sur le signe donné au roi.

Ceux qui n'avaient pas reconnu la céleste envoyée à tant de signes qui la marquaient, la reconnurent lorsque Dieu la délivra de leurs mains par le martyre. *Nous avons brûlé une sainte, nous sommes perdus,* s'écrie Tressart, un des secrétaires du roi. Les Anglais, si altérés de son sang, ne purent s'empêcher de la pleurer. Quelle n'était donc pas la puissance d'un signe qui retournait ainsi les cœurs !

10° Enfin elle a prédit à ses bourreaux les châtiments qui les attendaient. Menacée le 2 mars, à cause de sa prétendue obstination, du feu éternel pour son âme, du feu temporel pour son corps, elle répond : « *Vous ne ferez pas ce que vous dites, sans qu'il vous en arrive mal pour l'âme et pour le corps.* » Montrer que la prophétie s'est réalisée demande quelques développements.

II

Posons d'abord en principe que les mêmes maux extérieurs, fondant sur le juste et le pécheur, n'atteignent pas avec la même intensité l'âme

de l'un et de l'autre. Pour l'ambitieux qui poursuit les honneurs comme sa fin dernière, les coups qui le jettent à bas de sa fortune sont en quelque sorte la peine du dam ; ce sont de purs malheurs sans consolation. Des coups semblables tombant sur le sérieux chrétien n'atteignent que la partie accessoire de son existence ; il sait que ces malheurs nécessairement passagers, peuvent être moyens pour atteindre la fin qu'il poursuit par-dessus tout, que ses larmes sont des semences de joie.

La mort soudaine pour le juste toujours prêt à paraître devant Dieu n'est pas un mal ; elle peut être un bien ; elle est tout mal non seulement pour celui qui a mis toutes ses espérances dans la vie présente, mais encore pour le chrétien qui renvoie à la dernière heure le règlement des affaires de sa conscience, et, en attendant, vit absorbé par la poursuite des biens et des jouissances qu'il convoite. Pour être méconnues, ces vérités n'en subsistent pas moins. C'est à leur lumière qu'il faut juger les faits qui vont être rappelés.

L'arrivée de la Pucelle marqua la fin des triomphes de Cauchon. Le reste de sa vie ne fut qu'une suite de déboires, qui ont dû être fort amers à son âme ambitieuse.

Après la délivrance d'Orléans, il parcourt la Champagne pour faire renouveler le serment au traité de Troyes. Il suffit de la présence de la céleste envoyée pour faire oublier des engagements renouvelés, ce semble, avec enthousiasme ; il est lui-même, quelques semaines après le sacre de Reims, chassé ignominieusement par ses diocésains de sa ville épiscopale.

C'est en vain que le conseil royal arrête que l'on postulera pour lui le siège archiépiscopal de Rouen ; il doit se contenter de l'évêché de Lisieux, bien inférieur non seulement à Rouen, mais encore à l'évêché-pairie de Beauvais. En 1434, il est envoyé à Bâle comme ambassadeur de son roi. Il a le désagrément de s'y voir déclaré excommunié pour n'avoir pas payé à sa translation les annates exigées par le droit ; censure promptement levée, parce qu'il satisfait.

L'année suivante, 1435, c'est un coup plus douloureux. Il est au congrès d'Arras, où il défend les prétentions exorbitantes de l'Angleterre. Il se retire pour voir le grand soutien de son parti, Bedford, mourir dix jours après, et la maison de Bourgogne, à laquelle il doit sa fortune, abandonner l'envahisseur. La rupture avec ce qui faisait la meilleure partie de son passé se consomme l'année suivante, 1436, par le recouvrement de Paris. Il y est accouru pour maintenir les Parisiens dans la fidélité au traité de Troyes. Il s'y dépense tout entier avec Louis de Luxembourg, évêque de Thérouenne, et l'évêque imposé à la capitale par l'Anglais. Leurs mesures tyranniques ne servent qu'à les faire chasser au milieu des huées, à l'entrée de Richemont et de Dunois. Ce fut pour Cauchon le

renouvellement de l'expulsion ignominieuse de Beauvais. Il lui restait [illegible] ans à vivre. Il les passa occupé dans les affaires de la politique. M. de Beaurepaire cite une quittance en date du 20 avril 1440, par laquelle il conste qu'il a passé 531 jours en négociations d'État[1]. Il s'était beaucoup entremis de la rançon du duc d'Orléans, et était venu avec lui à Calais. Cette fois encore ce fut un échec. Cauchon mourut le 18 décembre 1442, frappé soudainement entre les mains de son barbier.

A la réhabilitation, ses héritiers, ses petits-neveux et petites-nièces, montrèrent autant de souci de garder l'héritage que d'indifférence à défendre la mémoire de l'oncle. Pour garder la fortune, ils mirent en avant l'amnistie promulguée par Charles VII, quand il prit possession de la Normandie. Ils abandonnèrent la mémoire du grand-oncle, ou plus exactement, ils en furent les accusateurs, puisqu'ils avouèrent que le procès avait été une œuvre d'iniquité et de haine[2], a-t-il été déjà remarqué.

Des chroniqueurs du temps lui donnèrent le nom de Caïphe, que le cardinal Pie lui appliquait dans son panégyrique de la Libératrice.

Chassé par son premier troupeau, il voulut être enterré au milieu du second, dans sa cathédrale de Lisieux. La politique n'avait pas pu lui permettre d'y faire longue résidence, et il ne pouvait pas être de ces pasteurs dont les brebis entendent la voix et qu'elles suivent.

La Vénérable l'avait souvent averti de la terrible responsabilité qu'il assumait. Loin de nous de vouloir pénétrer les jugements de Dieu. Nous constatons même avec joie que son testament, pour lequel il avait obtenu de son roi une permission en date du 24 août 1441, renferme un certain nombre de legs pieux. Et cependant qui oserait nier que la parole de sa victime : « *Vous ne ferez pas ce que vous dites, sans qu'il vous en arrive mal pour l'âme et pour le corps* », ne s'est pas accomplie à l'égard de celui que, le matin de son supplice, elle apostrophait à sa venue dans la prison, par ces formidables paroles : « *Évêque, c'est par vous que je meurs !* » Que de milliers d'âmes diront au dernier jour à tant d'évêques courtisans du pouvoir civil : « *Évêques, c'est par vous que nous sommes éternellement réprouvées !* »

Le grossier valet de Cauchon, d'Estivet, fut trouvé mort dans l'ordure d'un colombier, en dehors des portes de Rouen.

Alter in immundo revolutus stercore, vitam
Finiit.

La fin de Loyseleur fut pire encore, puisqu'il mourut soudainement sous le poids de l'excommunication. Dès 1438, le chapitre de Rouen lui

1. *Notes sur les juges*, etc., p. 15. Voir la notice entière.
2. *La Pucelle dev. l'Égl.*, p. 622.

avait retiré sa délégation à l'assemblée de Bâle. Loyseleur n'en tint aucun compte. Il continua à siéger parmi les révoltés. Il mourut parmi eux, subitement, l'on ne sait pas l'année.

Il a été dit plus haut que, dès 1436, Nicolas Midi était atteint d'une lèpre si hideuse qu'il ne pouvait plus paraître, ni parmi ses collègues, ni parmi les fidèles.

Le duc de Bedford est emporté en pleine maturité de l'âge, environ quarante ans. Le bonheur de sa régence cesse, ainsi qu'il le constate lui-même dans une lettre fameuse[1], avec l'arrivée de la Vénérable. Ce n'est pas cependant qu'il n'ait déployé toutes les ressources d'une intelligence supérieure pour arrêter la décadence. Que pouvait-il contre le Ciel ? Il voyait en mourant la domination anglaise perdre l'appui qui avait fait sa force. Ce fut, dit-on, une des causes de sa mort. Le duc de Bourgogne se séparait de la cause anglaise. Déjà s'était rompu le lien qui avait uni puissamment les deux princes. Anne de Bourgogne, tendrement aimée de son frère et de son mari, était morte à vingt-huit ans, le 13 novembre 1432, emportant d'universels regrets dont elle était digne. Bedford se hâta de se consoler en épousant avec beaucoup de pompe, le 20 avril 1433, Jacqueline de Luxembourg, nièce du vendeur de la Pucelle et de l'évêque de Thérouenne. C'était une vassale du duc de Bourgogne, qui ne fut pas consulté pour cette alliance. La brièveté du deuil porté pour sa sœur, et ce qu'il considéra comme un manque d'égards, refroidirent beaucoup le puissant duc.

Le vendeur de la Pucelle, le comte de Ligny, ne jouit que dix ans des dix mille livres, fruit de son marché. Il mourut le jour anniversaire de la naissance de sa prisonnière, le 6 janvier 1440, sans postérité, brouillé avec le duc de Bourgogne et avec le roi de France, pour n'avoir pas voulu adhérer au traité d'Arras. Sur ce point il était, ainsi qu'il a été dit, en désaccord avec sa femme, puisque cette dernière, pour détourner la confiscation des biens de son mari, regardé comme mort dans sa révolte, fit valoir qu'en tout temps elle avait été attachée à la cause française. Ligny laissait pour héritier son neveu, qu'il avait formé aux armes en lui faisant, dès son jeune âge, couper la tête des prisonniers. Sous Louis XI, en 1475, ce neveu, après avoir été connétable de France, devait avoir la tête coupée lui aussi, convaincu qu'il fut d'avoir trahi le roi de France, le roi d'Angleterre, et le duc de Bourgogne.

L'oncle, évêque de Thérouenne, chancelier de la France anglaise, fut dédommagé de la perte de son évêché de Thérouenne par l'archevêché de Rouen, le chapeau de cardinal, et par la riche église d'Ely en Angle-

1. *La Libératrice*, p. 563.

terre, dont il fut nommé le perpétuel administrateur. La mort abattit de bonne heure cette haute fortune; il mourut en Angleterre, le 18 septembre 1443. La puissante maison du Luxembourg était ainsi fauchée dans la maturité de l'âge de ses rejetons.

Erard, le faux prêcheur du cimetière de Saint-Ouen, était, en qualité de vicaire général, le bras droit du cardinal de Luxembourg. Pour le dédommager de sa chevance, du revenu de ses bénéfices, que lui avaient fait perdre les conquêtes des Français, le roi d'Angleterre, en novembre 1437, lui donna comme une seconde patrie en Angleterre; il lui assigna le château de Southampton avec une pension de vingt livres sterling. Il mourut en juin 1439, dix-huit mois après, chez ses chers Anglais.

On connaît la tragique mort, aux portes de Nancy, après les défaites de Granson et de Morat, de l'unique fils légitime du fastueux duc de Bourgogne. Charles le Téméraire laissa ses vastes Etats à une fille, unique aussi, Marie de Bourgogne. En les portant dans la maison d'Autriche, elle légua deux siècles de guerre à la France.

La guerre des Deux-Roses vengea Jeanne de son supplice, et la France de la guerre de Cent ans. De 1454 à 1485, l'Angleterre fut un immense champ de carnage. Batailles sanglantes où périt presque toute sa noblesse, meurtres, assassinats princiers, c'est son histoire durant ces trente ans. La Pucelle avait été brûlée pour assurer la couronne de France et d'Angleterre sur la tête d'un enfant de dix ans, Henri VI. Le malheureux roi, victime expiatoire des crimes de sa race, — car il était personnellement bon, — perdit les deux sceptres, et mourut probablement assassiné dans la Tour de Londres, en 1471. L'auteur principal de ces sanglantes péripéties fut le comte de Warwick, dit le *faiseur* de rois. Il passa la plus grande partie de sa vie à jeter à bas du trône celui pour lequel son père, Salisbury, s'était fait tuer à Orléans, et pour lequel son beau-père Warwick avait brûlé la Vénérable. Ayant voulu se passer la fantaisie de rétablir celui qu'il avait renversé, il périt lui-même, à la bataille de Barnet.

Epuisée par tant de convulsions, l'Angleterre ne trouva quelque repos qu'en se laissant étendre sur le lit de fer des Tudors. Il plut au second des rois de cette dynastie, au barbe-bleue Henri VIII, juste un siècle après le supplice de la Pucelle, de la séparer du centre de l'unité, de la jeter dans le schisme, afin de n'être pas gêné dans les caprices de sa lubricité, et de pouvoir à son gré répudier et décapiter ses femmes. L'aristocratie anglaise sanctionna tout, et accepta pour être à sa tête les produits des adultères royaux. Tels Edouard VI et Elisabeth. La mission de la Pucelle a préservé la France de ce comble de l'ignominie, et du malheur, plus grand encore, d'être précipitée dans le schisme et l'hérésie.

Quand l'Université de Paris condamnait la Pucelle, elle était dans la

plus entière décadence. Elle constate elle-même, sans rien diminuer de ses prétentions, qu'elle est menacée de destruction. C'était l'effet de son immixtion si profonde dans les querelles religieuses et politiques, dues en très grande partie à ses intempestives interventions. Il n'y avait sécurité, ni sur les chemins, ni dans la ville. Les dissenssions, la poursuite des bénéfices, absorbaient ses maîtres, quand ils n'étaient pas en route comme ambassadeurs de la corporation. Les cessations de leçons étaient très fréquentes et très prolongées. A son grand dépit, et malgré ses réclamations et ses cris, de nouvelles universités naissaient, ou se complétaient.

L'oubli du passé, si généreusement accordé par Charles VII, ne fit qu'accroître ses prétentions. Elle multipliait ses suspensions de leçons, assiégeait le monarque de ses plaintes. Fatigué de ses recours incessants, Charles VII, par l'ordonnance du 26 mai 1446, la soumit au Parlement comme le reste des citoyens. C'était la découronner; la Fille du roi devenait la servante des magistrats. La déchéance était profonde; elle fut vivement sentie ; c'était, comme elle le disait, porter le fer au cœur de ses privilèges. Elle poussa de longs cris. Ce fut inutilement. Charles VII, qui probablement se rappelait combien elle lui avait été hostile, fut inflexible. La Fille aînée du roi resta servante ; la réforme du cardinal d'Estouteville, en 1452, releva le niveau de ses études, et lui rendit quelque chose de sa discipline ; le premier de ses privilèges resta perdu pour jamais, elle tomba de plus en plus sous la main de l'État. Elle rendit encore des services, principalement contre l'invasion protestante. L'on peut se demander si les services rendus compensent les torts causés à l'Église par le fond de levain gallican qu'elle garda toujours, quoique avec une intensité bien différente, selon les époques.

Les doctrines gallicanes, quand elles ont été dominantes, ont fait au peuple chrétien de France, si catholique par ses instincts, si naturellement attaché à Rome, une situation qui n'est pas sans analogie avec celle de la Pucelle au tribunal de Rouen. Elles l'ont mis sous les pieds du pouvoir séculier, l'ont enlacé dans des subtilités byzantines, ont paralysé l'élan de son prosélytisme, la candide efflorescence de sa piété. A combien, par suite des doctrines gallicanes, un pharisaïsme inconscient a imposé des obligations qui n'avaient pas plus de fondement que l'interdiction du costume masculin à la Vénérable ! Combien d'âmes simples ont été tenues loin des sources de la vie, des sacrements, d'une manière presque aussi arbitraire que le fut la Vierge de Domrémy captive à Rouen ! Sous ce rapport, ce n'est peut-être pas trop exagérer de regarder le martyre de la Pucelle, comme le symbole prophétique de celui que réservaient à ses frères et à ses sœurs les héritiers des doctrines de ses bourreaux.

La passion et le martyre de la Vénérable sont donc, à un degré que l'on ne trouve, croyons-nous, dans les actes d'aucun autre athlète de la foi, marqués par le don de prophétie.

Ce que Mgr Pie et Mgr Freppel nous ont dit, qu'ils étaient la reproduction minutieuse de la passion et de la mort du Roi des martyrs, est trop glorieux à la Vierge, pour que nous n'insistions pas, et n'indiquions pas dans le détail les traits de ressemblance.

CHAPITRE VI

LA PASSION ET LA MORT DE LA PUCELLE
VIVE REPRODUCTION
DE LA PASSION ET DE LA MORT DE L'HOMME-DIEU

La vie extérieure de Jeanne calquée sur la vie mortelle du Sauveur, spécialement la passion et la mort.
I. Conformité dans les meneurs du drame de Jérusalem et de Rouen.
II. Dans les inculpations.
III. Dans la manière dont on cherche à les établir.
IV. Dans les tourments.
V. Dans les sentiments provoqués par la mort sur l'assistance.
VI. Dans la vie posthume.

Seule, la conformité des cœurs avec le cœur du Modèle de tous les prédestinés détermine le mérite et mesure la gloire et la félicité des Saints. Dieu seul peut l'apprécier; elle échappe à nos jugements; ce n'est pas du degré de sainteté intérieure de la Pucelle qu'il peut être ici question. Il s'agit des dehors de son existence, du cadre de sa vie. Ce cadre nous paraît comme une miniature de celui de la vie mortelle de l'Homme-Dieu.

Les trois périodes, si opposées et si contraires, de l'histoire de la Vénérable Servante de Dieu, rappellent admirablement les trois périodes des jours mortels du Sauveur.

Quoi de plus semblable à la vie obscure de Nazareth que la vie de l'enfant d'élection à Domrémy ? L'Évangile résume la vie du Dieu adolescent par cette phrase : IL LEUR ÉTAIT SOUMIS. Jeanne a pu résumer sa vie auprès de ses parents, par une phrase presque identique : *Je leur obéissais en tout, excepté au projet des fiançailles à Toul.* Dérogation unique ; elle rappelle celle de l'Enfant-Dieu restant au Temple à l'insu de son Père adoptif et de sa Mère, et répondant à leurs tendres reproches par ces mots : « *Ne saviez-vous pas que je dois être aux œuvres de mon Père ?* » C'était aussi pour être aux œuvres de son Père du Ciel, qu'à Toul, la fille de Dieu refusait d'obtempérer aux vues de Jacques d'Arc.

Où voyons-nous reproduite d'une manière plus approchante la stupeur causée aux multitudes, par l'éclat soudain que le Fils du Charpentier jeta dans la Judée, que dans la stupeur de la chrétienté lorsqu'elle vit la paysanne de dix-sept ans apparaître comme un général consommé, et tailler en pièces des armées réputées jusqu'alors invincibles?

Mais c'est surtout dans la passion et la mort que la conformité est *minutieuse,* nous ont dit deux grands évêques contemporains, et c'est celle que nous nous proposons de mettre en lumière. Conformité dans les meneurs du drame de Jérusalem et de Rouen ; conformité dans les imputations, et dans la manière dont on cherche à les établir, conformité dans les tortures infligées, dans le supplice, dans les effets qu'il produit, et jusque dans la vie posthume ici-bas.

I

A Rouen comme à Jérusalem, le branle est donné, et tout est conduit, par des hommes de savoir et revêtus d'un caractère saint. Les maîtres de Paris, par lesquels tout a commencé, derrière l'autorité desquels s'abritent l'évêque de Beauvais et le gouvernement anglais, sont à l'effigie des maîtres de la loi et des pharisiens qui poursuivaient le Maître. Eux aussi prétendent avoir la clé du savoir divin, et en outrent, en altèrent les enseignements à leur profit. Ils cachent sous le voile du zèle pour la foi la haine profonde qui les ronge, contre celle dont la mission condamne leur passé et humilie leur orgueil.

Il ne semble pas que le Caïphe de Jérusalem se soit mêlé aux disputes théologiques qui agitaient le Sanhédrin ; il était absorbé par les soucis de l'ambition. Autre n'était pas le Caïphe de Beauvais. Il resta étranger à la guerre des docteurs parisiens contre la Papauté.

A Jérusalem, l'envahisseur, l'étranger paraît peu. C'est l'étranger cependant qu'on met en avant dans les conseils des scribes et des pharisiens. « Si nous le laissons faire, disent-ils de Jésus, *les Romains viendront et anéantiront notre ville et notre nation.* » (Joan., XIV, 48.) C'est par la menace du pouvoir politique que l'on triomphe des dernières résistances de Pilate : « *Si vous le renvoyez, vous n'êtes pas ami de César.* » (Ibid., XIX, 12.) A Rouen, le pouvoir civil, quoiqu'il cherche à se dissimuler, apparaît plus qu'à Jérusalem. L'on redoute la céleste Envoyée plus qu'une armée entière. Bedford dira plus tard que de son apparition ont daté les revers, L'on n'ose pas assiéger Louviers tant qu'elle respire ; et Warwick, au rapport de La Chambre, disait aux médecins que non seulement elle devait mourir, mais mourir dans le bûcher.

Judas Iscariote est reproduit par Loyseleur. Il s'est insinué dans la plus intime confiance de l'accusée pour la trahir. Les dix mille livres touchées par le noble comte de Ligny font penser aux trente deniers de Judas. La résistance de sa femme et de sa tante, la compassion de toutes les femmes qui apparaissent sur les pas de la martyre, de la duchesse de Bedford elle-même, rappellent la femme de Pilate, et celles que le Maître a trouvées sur le chemin du Calvaire.

Les lettres réitérées des maîtres parisiens, les accablantes charges qu'ils font peser sur la sainte fille, leurs reproches sur la lenteur de la mise en accusation, ne sont-elles pas la parfaite imitation de leurs devanciers de Jérusalem, dont il est dit : *Stabant constanter... accusantes eum* (Luc., XXIII, 10) ; *Accusabant eum in multis* (Marc., III, 3) ? Ils ne se lassaient pas de poursuivre leurs multiples accusations.

II

Conformité, ou patente similitude dans les accusations. Une interprétation de la lettre, outrée jusqu'à en être absurde, faisait voir aux pharisiens une violation de la loi dans les épis que les disciples, pressés par la faim, broyaient dans leurs mains le jour du sabbat, et jusque dans les guérisons que le Maître multipliait en ces jours. N'y a-t-il pas quelque chose d'analogue, dans les cris d'abomination idolâtrique que les maîtres parisiens ne cessent de pousser, en parlant du port de l'habit masculin ? La mission que Jeanne s'attribuait ne devait-elle pas faire trouver naturel le commandement qu'elle disait en avoir reçu de Dieu ? la simple raison leur faire voir que c'était une sauvegarde pour sa pudeur, et pour la vertu des hommes au milieu desquels elle vivait ?

Les pharisiens attribuaient les œuvres du Maître à Béelzébuth. L'Université de Paris prononça que celles de la Vénérable étaient celles d'Astaroth, Bélial et Béhémoth.

Le Maître a été traité de blasphémateur, parce qu'il se disait Fils de Dieu (Joan., X, 35). La Vénérable a été condamnée comme blasphématrice, parce qu'elle disait tenir sa mission des Saints et des Saintes du Paradis.

Vous êtes un Samaritain et un possédé du démon, fut-il dit au Maître (Joan., VIII, 48). Cette femme est *idolâtre, invocatrice des démons,* déclarait l'Université de Paris ; nous déclarons que tu es *une devineresse,* porte la sentence de Cauchon.

C'est un séducteur, *seductor ille* (Matth., XXVII, 63) ; il séduit les foules ; *seducit turbas* (Joan., VII, 12). Nous déclarons que tu es *une séductrice*

pernicieuse, est-il écrit dans la sentence de condamnation reproduisant détermination de l'Université de Paris.

Il bouleverse la nation, défend de payer le tribut à César, il se fait le Chr (Luc., XXIII, 3) ; *en se faisant roi, il se dresse contre César* (Joan., XIX, 12 Cette femme est *une séditieuse ; elle provoque à l'usurpation du pouv* déclare l'Université. Nous te condamnons *comme séditieuse,* libelle Cauch

S'il n'était pas un malfaiteur, nous ne l'aurions pas remis entre vos mai (Joan., XVIII, 30), disaient les Juifs en présentant le Maître à Pilate. Le maîtres parisiens demandent que la Vénérable soit mise en jugement parce qu'à son occasion : « *Idolâtries, erreurs, mauvaises doctrines et autr maux et inconvénients inestimables se sont ensuivis en ce royaume... Innumérab comme on dit, sont les méfaits* perpétrés par *cette femme contre notre dou Créateur, sa foi et sa sainte Église.* » L'Université osa déclarer qu'elle avait soif de l'effusion de sang humain : *Sitibunda effusionis sanguinis human* Ce qui était bien en faire l'émule de Barabbas.

Nous avons une loi, et aux termes de la loi, il doit mourir (Joan., XIX, 7. disaient les Juifs. Nous te déclarons *contemptrice de la loi divine, de la doctrine sacrée et des lois canoniques,* porte la sentence de condamnation.

III

Les ennemis de Jésus *se mirent en quête de faux témoignage contre Jésus pour le faire mourir : Quærebant falsum testimonium contra Jesum ut eum morti traderent* (Matth., XXVI, 59). Ce n'est pas la volonté qui a manqué à Cauchon. En preuve, les injures vomies contre Gérard Petit et Nicolas Bailly, coupables de n'avoir apporté que des témoignages vrais, au lieu des faussetés qu'il aurait voulu en obtenir.

Il y avait désaccord dans les faux témoignages rendus contre Jésus. *Conveniens non erat testimonium eorum.* (Marc., XIV, 59.) Si, comme le veut Quicherat, il y eut une seconde enquête plus conforme aux vues de Cauchon, elle manquait aussi de consistance, puisque, d'après Quicherat. elle fondit au procès. La contradiction, comme l'observe Bourdeilles, s'est glissée jusque dans la sentence, où la Vénérable est d'abord déclarée coupable d'une criminelle imposture pour avoir inventé ses apparitions : *Decernimus te revelationum et apparitionum mendosam confictricem ;* et un peu plus loin, condamnée pour avoir cru légèrement, pour être adonnée à la superstition et à la divination : *Decernimus te leviter credentem, superstitiosam, divinatricem.*

A défaut de témoignages extérieurs, les Juifs cherchaient à prendre le Maître au piège de ses paroles : *Ut caperent eum in sermone.* (Luc., XX, 20.)

C'est surtout durant les jours qui précédèrent le supplice qu'ils multiplient leurs embûches. Ils les multiplient pour lui faire confesser sa divinité, point principal de leurs incriminations. Jésus ne l'a jamais affirmée avec plus de force, ni plus souvent; il prédit à ceux qui la méconnaissent les châtiments qui les attendent; il renouvelle ses enseignements les plus durs à la nature. Le point qu'ont surtout en vue les interrogateurs de Rouen, c'est la divinité de la mission que l'accusée s'attribue. Jeanne épuise les expressions pour l'affirmer. Elle aussi, on l'a vu, prédit à ses ennemis les châtiments qui leur sont réservés; elle révèle les mystères de sa vie et de son âme.

Qui de vous me convaincra d'un péché? disait le Sauveur (Joan., VIII, 46). Jeanne ne pouvait pas faire entendre un pareil défi ; mais l'éloignement du péché, la piété la plus vive resplendissent dans ses paroles ; les docteurs de Poitiers ont dit qu'en elle l'on ne découvre aucun mal, mais tout bien, et, en dehors de ses ennemis avérés, la chrétienté entière ratifie ce jugement.

Il n'y a pas jusqu'à l'expression qui ne soit parfois la même, et qui ne la rappelle par sa simplicité, sa profondeur et par la céleste prudence, avec laquelle sont esquivées des réponses à des questions sur lesquelles de justes motifs ordonnent à l'accusée de se taire.

IV

Il est bien entendu que ces rapprochements laissent toujours le Modèle infiniment au-dessus de la copie; la remarque s'applique particulièrement au rapprochement des souffrances de l'Homme de douleurs avec celles de sa fiancée.

Les jours et les nuits qui ont suivi la scène de Saint-Ouen, à la suite desquels Isambart de La Pierre la vit *défigurée, éplorée, le visage plein de larmes,* où, d'après Martin Ladvenu, elle avait été *battue*, et plus encore, sont-ils sans ressemblance avec la nuit passée au palais de Caïphe, et avec les scènes de la matinée au prétoire ?

En la voyant sur l'estrade de la place du Vieux-Marché, portant sur la tête une mitre d'ignominie sur laquelle on lit : *Hérétique, relapse, apostate,* etc., est-ce que l'esprit du chrétien ne passe pas à la scène de l'*Ecce Homo*. et des ricanements de la soldatesque anglaise aux dérisions de la soldatesque juive au Calvaire?

Les pierres lancées au cimetière Saint-Ouen, lorsque Jeanne est condamnée seulement à la prison, les menaces proférées contre le juge, ne sont-elles pas comme une sorte de *Crucifigatur*?

La théologie catholique enseigne que les souffrances de l'Homme-Dieu sont au-dessus de tout ce qu'homme mortel endura jamais ici-bas ; mais abstraction faite des raisons particulières qui établissent cette assertion, ne serait-il pas difficile de dire quel est, de la croix ou du bûcher, le supplice le plus douloureux ?

Jeanne a frémi à la première annonce. N'est-ce pas un trait de ressemblance avec l'agonie du Maître au jardin des Olives ?

Quand elle marche vers le supplice, elle se lamente sur elle-même et sur Rouen. Jésus a pleuré sur Jérusalem, et dans la montée du Calvaire s'est apitoyé sur le sort réservé à ses fils.

Jésus écoute en silence la sentence qui l'abandonne au caprice des Juifs ; Jeanne sur son estrade entend sans l'interrompre la calomnieuse harangue de Midi, l'inique sentence de Cauchon.

Mais de même que Jésus au jardin des Olives avait dit aux sbires : *Si c'est moi que vous cherchez, laissez mes disciples se retirer* (Joan., XVIII, 4), Jeanne, préoccupée de sauvegarder les siens, proteste que, quel que soit le jugement que l'on porte de sa mission, c'est elle seule qui en est la cause ; que ce n'est nullement à la suggestion de son roi, ni d'aucun homme mortel, qu'elle a entrepris les œuvres qu'elle a accomplies. La préoccupation de ceux qui l'entourent la suit jusqu'au moment où la flamme est mise au bûcher : « Descendez, mon Père, dit-elle alors à son confesseur debout à ses côtés ; vous seriez brûlé. »

V

L'imitation semble toujours plus parfaite à mesure que le suprême sacrifice va se consommer. Jésus sur son Calvaire a pardonné à ses bourreaux. Jeanne pardonne ; mais ce que le Maître ne pouvait pas faire, à cause même de sa sainteté, Jeanne, créature faillible, l'a fait : elle demande pardon pour elle-même, et sollicite une messe de tous les prêtres présents au supplice.

La manière dont elle y est conduite et attachée n'est pas sans rappeler la violence avec laquelle le Maître fut poussé sur la croix. Le bailli ne prend pas même le temps de la condamner au bûcher. *Fais ton devoir*, dit-il au bourreau, et d'un signe il ordonne qu'elle soit poussée sur son calvaire. Elle y est brutalement menée, attachée, tandis qu'elle invoque *l'Église victorieuse de là-haut* au nom de laquelle elle est venue ; mais dès que la flamme la gagne, les yeux fixés sur la croix que les deux religieux Dominicains tiennent élevée devant ses regards, elle ne sait plus que jeter à tous les échos le nom divin qui fut le tout de sa vie : JÉSUS !

JÉSUS ! dit-elle avec un accent qui fend les rochers, je veux dire le cœur de ses ennemis, de Cauchon lui-même, et en tire des ruisseaux de larmes. Une dernière fois elle le fait entendre avec un cri plus perçant. C'était le cri suprême. Son âme s'exhalait avec ce dernier appel, semblable en cela encore à son divin Fiancé, dont les évangélistes nous disent : *Iterum clamans voce magna, emisit spiritum.* (Matth., xxvii, 50.)

Quoi d'étonnant que plusieurs des assistants aient vu l'adorable nom de Jésus se détacher sur la flamme en lettres de feu? Jésus toujours vivant dans son Église n'est-il pas le tout de Jeanne la Pucelle?

D'autres ont cru voir une colombe blanche sortir des flammes du bûcher? N'est-ce pas pour désigner que le court passage de la Vierge de Domrémy avait été comme la continuation dans ses membres de la vie théandrique de Celui que la colombe avait marqué dans le Jourdain, pour être le Maître du genre humain?

Le cœur du Maître entr'ouvert par la lance du soldat est le dernier spectacle que nous offre Jésus en croix ; le cœur de Jeanne, que le feu est impuissant à consumer, est le dernier spectacle qu'offre la Vierge sur son bûcher.

Le centurion qui avait présidé aux scènes du Calvaire s'écrie en se retirant : « Vraiment cet homme était le Fils de Dieu : *Vere Filius Dei erat iste.* » (Matth., xxvii, 54.) Le bourreau qui avait brûlé Jeanne court au couvent des Frères Prêcheurs, s'accusant d'avoir brûlé une sainte. « Nous sommes perdus, nous avons brûlé une sainte ! » s'écrie Tressart, un des secrétaires du roi d'Angleterre. « Que je voudrais que mon âme fût là où est son âme ! » dit en versant des larmes le chanoine Alespée, un des assesseurs de Cauchon. Le frère du vendeur de la victime, Louis de Luxembourg, une des colonnes du parti anglais, est particulièrement signalé pour l'abondance des pleurs qu'il répand. Le greffier Manchon dépose en avoir pleuré durant un mois.

Quelle reproduction de ce qu'affirme l'Évangile de la foule redescendant du Calvaire : *Ils s'en retournaient en se frappant la poitrine* : *Percutientes pectora sua revertebantur.* (Luc., xxiii. 48.)

Quel accomplissement de ce qu'avait prophétisé Jeanne : *Le signe qu'il vous faut, c'est que Dieu me délivre de vos mains ; c'est le plus certain qu'il puisse vous donner.*

C'est bien la réalisation de ce que les Saintes avaient souvent promis à leur disciple : *Tu seras délivrée par grande victoire, tu viendras enfin en royaume de paradis ;* la réalisation de ce que Jeanne avait dit à Pierre Maurice le matin même du supplice : *Oui, j'ai bonne confiance, je serai ce soir en paradis.*

Il avait raison, le docte prêtre qui allait devenir l'évêque d'Angers,

quand il disait : « *Non, il n'est pas de page qui me rappelle mieux le drame divin du Calvaire ; sur ce visage tranfiguré par le martyre, je trouve un reflet de l'adorable Victime du Calvaire.* » Il disait bien, le futur cardinal Pie, lorsqu'il s'écriait : « *Pardonnez-moi, mes frères, si j'insiste sur la conformité minutieuse des circonstances de la mort avec celle du Sauveur ; la ressemblance du disciple n'est pas une injure pour le Maître.* » Le Maître n'avait-il pas dit : « *Tout disciple est parfait, s'il est comme son maître :* PERFECTUS OMNIS ERIT SI SIT SICUT MAGISTER EJUS? *(Luc, VI, 40).* Comment pourrait-on lui manquer de respect en signalant les traits d'une ressemblance à laquelle il nous invite, dès que l'on pose en principe que le modèle reste infiniment au-dessus de la copie, et qu'il est le premier auteur de la similitude plus accentuée, qu'il lui plaît d'imprimer dans quelques-uns des membres de la famille humaine, dont il n'a pas dédaigné de vouloir faire partie pour toujours? Ainsi que la Vénérable n'a cessé de le répéter, n'est-ce pas à LUI qu'il faut remonter en contemplant tout ce qu'il y a de bon, de beau, d'exquis, de divin, dans la sœur, dans l'épouse qu'il a voulu se choisir en formant la Vierge de Domrémy ? Insister, n'est-ce pas l'honorer? N'est-ce pas montrer avec quelle vérité les saints Livres nous disent qu'il *fait ses délices d'être avec les enfants des hommes*?

VI

La ressemblance s'est poursuivie même au delà de la mort.

La Seine a emporté dans ses flots le cœur et les cendres de la Martyre de Rouen ; la terre ne possède pas une molécule du corps de la *Pucelle*, de celle qui, *sans amphibologie* possible, a reçu, comme la Vierge de Nazareth, son nom de la virginité ; elle ne possède rien non plus du corps de la Vierge par excellence dont la PUCELLE fut l'ombre vivante et animée, rien du corps de son virginal époux. Les anges qui gouvernent le monde n'y laissent aucune trace visible de leur passage ; et si la terre possède en réalité le corps du Sauveur, c'est sous des espèces étrangères qui ne le laissent visible qu'aux yeux de la foi.

Les ennemis de Jésus envoyèrent par le monde des récits menteurs de sa vie et de sa mort ; ils obtinrent à prix d'argent, des gardes du tombeau, la déposition de témoins qui ont vu en dormant ; l'on a lu plus haut les récits imposteurs de la fin de la Martyre envoyés par le gouvernement anglais dans la chrétienté, les lettres de garantie par lesquelles les juges, s'accusant eux-mêmes, cherchèrent à se prémunir contre une revision et des châtiments qu'ils avouent par cet acte avoir mérités. Il y eut des évangiles apocryphes ; il n'a pas manqué de fausses chroniques sur

la Pucelle ; que l'on se rappelle entre autres celle du prétendu bourgeois de Paris.

Jésus-Christ, après sa mort comme durant sa vie, est resté un signe de contradiction. De combien de manières l'impiété a cherché à expliquer son adorable apparition au sein de notre humanité, et les merveilles qu'il y opère chaque jour ! La franc-maçonnerie le traite en ce moment en ennemi personnel, et reprend le cri de l'infâme Arouet. La Vénérable aussi est demeurée un signe de contradiction. Que n'a-t-on pas essayé pour l'expliquer ! En haine du nom à jamais béni qui se détache de toute son histoire, plus éclatant que celui qui fut vu écrit sur les flammes du bûcher, le fils aîné de Satan, le père de l'apostasie contemporaine, vomit contre elle la plus infernale des œuvres littéraires ; et au moment où ces lignes sont écrites, un même cri de fureur contre Jésus et contre la Vénérable Jeanne la Pucelle retentit dans les antres maçonniques.

Un instinct satanique, qui ne trompe pas les fils de l'enfer, leur fait prévoir le coup que leur portera la Libératrice en montant sur les autels.

Si les considérations qui viennent d'être développées sont aussi fondées qu'elles nous le paraissent, ce que nous abandonnons à des juges plus autorisés, elle y prendra place non seulement comme vierge, mais comme martyre. Pas un des athlètes du Christ honorés dans l'Église ne possède, à notre connaissance, autant de titres ; pas un dans sa lutte n'a laissé tomber de ses lèvres autant et de si éclatantes prophéties, d'une indéniable authenticité ; aucun dans le combat et le supplice n'a reproduit d'une manière plus détaillée et plus minutieuse les circonstances extérieures de la passion et de la mort du Roi des martyrs.

Les Saintes n'ont pas trompé leur disciple. Elle a été vraiment *délivrée par le martyre, vraiment délivrée par une grande victoire*. Puisse sa canonisation en amener une plus grande encore ! puisse se réaliser la prédiction par laquelle elle terminait sa lettre aux Anglais, et les invitait à venir *là où les Français feraient en sa compagnie, pour la chrétienté, le plus beau fait qui ait été fait* !

CONCLUSION

Nous voilà à la fin de notre travail: *La Vraie Jeanne d'Arc*. Le titre en exprime pleinement le but : montrer dans tout son jour la plus merveilleuse des existences, après celles de l'Évangile. Existence très brève ; elle finit lorsque les autres donnent leurs premières fleurs; et cependant que de contrastes dans ce cadre si étroit! Une jeune paysanne, une adolescente, après avoir durant ses dix-sept premiers printemps, embaumé la demeure paternelle de tous les dons qui peuvent relever le plus humble des foyers, passe soudain dans une cour, où, dans sa simplicité, elle montre un tact si parfait, qu'on aurait cru qu'elle y avait été nourrie. Hier, elle maniait la quenouille, le fuseau, la houlette; le lendemain elle paraît à la tête d'hommes d'armes indisciplinés, sans mœurs, sans lois, de nobles, idolâtres de leurs prérogatives; elle les assouplit, les discipline, et les conduit à une suite de victoires comparables à celles des plus grands capitaines. Trois jours lui suffisent pour rompre l'enceinte réputée inexpugnable de bastilles, de forts, que le génie anglais avait mis sept mois à construire. Il lui faut moins de temps encore pour forcer Jargeau, Meung, Beaugency, malgré les vaillants capitaines qui les défendent. L'armée anglaise, réputée invincible en rase campagne, fond à son souffle. Les villes les plus disposées à la résistance ouvrent leurs portes sur une simple sommation de sa part. On la voit partout où le péril est plus grand, parfait cavalier, général accompli et soldat sans peur.

Elle n'est pas éblouie par un soleil de gloire sans pareille; elle n'est pas découragée par les trames que l'envie ourdit dans le parti même qu'elle est venue relever. Rien ne l'arrête: ni la trahison dont elle sent les pièges sous ses pas, ni la captivité plus dure que la mort, que lui annoncent ses célestes Maîtresses.

C'est fait; les ténèbres d'une prison ont succédé aux triomphes que lui décernaient des multitudes ivres d'enthousiasme. Une lutte d'un genre nouveau va commencer. Celle qui ne sait ni A, ni B, doit tenir tête à une cohorte de dialecticiens subtils qui ont juré de dénigrer ses œuvres et de montrer l'enfer là où resplendit le Ciel. Le combat a duré autant que

celui de ses victorieuses campagnes. Promenée sur les questions les plus ardues de la science sacrée, on épie celle de ses paroles qui s'écartera de la plus sévère orthodoxie; elle n'en prononce pas une seule qui ne soit de la foi la plus pure, et ne resplendisse de la piété la plus sincère. La justesse, l'à-propos, le courage, la simplicité, la prudence, caractérisent les réponses par lesquelles elle rompt les mailles du filet où l'on cherche à l'envelopper.

Elle tombe sous la plus inique des sentences; mais en tombant, elle remporte la plus éclatante de ses victoires; ceux qui étaient altérés de son sang donnent des larmes à sa mort, ceux qui l'ont brûlée comme un émissaire de l'enfer proclament qu'ils ont brûlé une sainte.

Telle est la VRAIE JEANNE D'ARC. Jamais génie de l'homme ne rêva si beau poème, et c'est la plus véridique des histoires.

Il fallait le montrer. Que l'on compte les documents renfermés dans les volumes de la *Vraie Jeanne d'Arc,* et surtout que l'on pèse leur valeur. Aucun personnage historique n'en possède de plus irréfragables. La plupart des témoins ont vu et entendu ce dont ils déposent; les plus explicites sont dus aux ennemis eux-mêmes. En mettant sous le pressoir l'âme de la jeune fille, ils l'ont forcée à nous laisser, écrit sous leur dictée, le plus beau et le plus véridique des mémoires autobiographiques.

La presque totalité des pièces produites dans les volumes de la *Vraie Jeanne d'Arc* sont dues à des contemporains; il en est très peu qui ne soient du XVe siècle, et dans le XVe siècle, de temps fort rapprochés des années où vécut la Libératrice, quand ils ne sont pas de l'époque même où elle était sur la scène.

Les documents viennent de tous les horizons de la chrétienté. Plusieurs ont paru pour la première fois dans les volumes de la *Vraie Jeanne d'Arc.* Tels ceux qui sont extraits de la chronique de Morosini, les lettres de Gelu et d'autres encore. Beaucoup étaient épars dans des revues particulières de la province ou de la capitale, ensevelis dans des publications, qui, comme les cent volumes des Chroniques Belges, ne se trouvent guère en France qu'à la Bibliothèque Nationale. Bien des journées ont été employées à les recueillir pour les faire entrer dans la *Vraie Jeanne d'Arc.* L'érudition contemporaine s'est portée et se porte encore sur le XVe siècle; il a été possible de mettre l'héroïne dans son vrai cadre.

Afin que l'incomparable figure pût être étudiée par quiconque n'est pas étranger à toute culture intellectuelle, ces documents ont été, ainsi qu'il a été observé déjà, produits en français courant; les pièces justificatives, les notes au bas des pages, reproduisent dans les termes mêmes les textes plus importants ou plus difficiles à consulter, notamment toutes les paroles de la Vénérable. C'est dans le même but que les pièces ont

été disposées, autant que cela a été possible sans les mutiler, dans l'ordre chronologique correspondant aux années de la céleste Envoyée.

Ce n'est pas seulement pour le XVe siècle que Dieu a fait cette merveille unique. La résurrection de la France était subordonnée à une fin encore plus haute : fournir à l'entrée des Ages modernes une nouvelle preuve de la divinité de l'Église catholique, un exposé incomparablement attrayant de ses enseignements, résumés dans un fait éclatant comme le jour. Ces conséquences ont été indiquées, les plus importantes avec plus de développements.

A combien d'explications contradictoires ont eu recours les ennemis du surnaturel pour se débarrasser d'un fait qui les écrase, l'altérer, le dissimuler ! Quels travestissements de la sainte fille et des événements de sa vie ! A la suite de Michelet, le rationalisme du XIXe siècle s'est appliqué à nous donner, sous le nom de Jeanne d'Arc, une hallucinée à laquelle le patriotisme a persuadé qu'elle était appelée divinement à commander des armées, qui s'en est fait accepter, et a opéré les merveilles que l'on connaît. Conception absurde, qui, loin d'expliquer le mystère, ne fait que le rendre plus insoluble. Quelles fantaisies, quelles altérations des documents, quelles contradictions a inspirées pareille donnée, cela ressort du rapprochement des textes, et des citations empruntées aux chefs mêmes de l'école rationaliste.

L'école rationaliste a voulu faire de la Vénérable une révoltée contre l'Église. La thèse contraire est la vérité ; c'est ce qui a été mis en lumière dans le premier et dernier volume. C'est à bon droit que les célestes maîtresses appelaient leur disciple *Fille de Dieu, Fille de l'Église.*

La vraie Jeanne d'Arc, exposé par le fait du catholicisme intégral, offusque ceux qui parmi nous, d'une manière souvent inconsciente, n'admettent qu'un christianisme amoindri. De là, même parmi ceux qui admettent la divinité de la mission de Jeanne, des parties de son histoire rejetées dans l'ombre, ou altérées. De là, la fable de la fin de la mission à Reims, le voile jeté sur les causes de l'échec contre Paris, sur le rôle de l'Université anglo-bourguignonne de Paris dans la condamnation et sur bien d'autres points encore. Plus l'erreur semblait avoir acquis droit de cité, plus il fallait s'attacher à l'expulser, rapprocher, accumuler les textes qui en montrent l'opposition aux données historiques les plus indéniables. Tel a été le plan de la *Vraie Jeanne d'Arc* ; l'explication de ce qu'il présente d'insolite dans la manière d'écrire l'histoire.

L'auteur, en se relisant, ne croit devoir rectifier aucune de ses thèses, de ses assertions importantes. Il n'en est pas de même de quelques minuscules erreurs de détail qui ne les atteignent en rien. Il se proposait d'en faire la recension. La persécution ne le lui permet pas ; elle le force

de précipiter son travail, notamment la table analytique des matières, au risque de la laisser imparfaite.

Il écrit ces lignes à la veille du jour où il lui sera interdit de mettre le pied dans ces maisons religieuses qui l'ont si doucement abrité pendant plus d'un demi-siècle. La proscription lui aura fermé ces hôtelleries de frères, où le nom de la Libératrice lui ménageait un accueil particulièrement fraternel. Ni instruments de travail, ni asile fixe et assuré, secours indispensables pour toute composition de quelque étendue. La Compagnie de Jésus ne pourra plus demain légalement exister en France. Que le lecteur permette à l'auteur de déposer ces volumes en hommage à une Mère d'autant plus aimée qu'elle est plus injustement persécutée.

Si les pages de la *Vraie Jeanne d'Arc* ne sont pas tout à fait indignes d'un cœur catholique et français, si j'ai pu les écrire, ô Compagnie de Jésus ma mère, c'est à toi que je le dois. Du jour où, au milieu du siècle qui vient de finir, tu daignas m'ouvrir tes bras, tu ne m'enseignas qu'à aimer et servir ce qu'aima et servit la Vénérable Jeanne la Pucelle, Jésus-Christ, sa divine Mère, et toutes les saintes choses chères à leur cœur. Sois à jamais bénie par quiconque n'est pas injustement prévenu ou n'est pas en rébellion contre la justice et la plus vulgaire honnêteté !

A TOI MON CŒUR A LA VIE ET A LA MORT.

1

TABLE DES MATIÈRES

LA MARTYRE

D'APRÈS LES TÉMOINS OCULAIRES, SES AVEUX ET LA LIBRE-PENSÉE

CHAPITRE III (23-32)

CONSTITUTION DU TRIBUNAL

CHAPITRE IV (33-36)

APPEL A L'INQUISITION

LIVRE II

LA MARTYRE D'APRÈS LES TÉMOINS OCULAIRES DE SA PASSION ET DE SON SUPPLICE

CHAPITRE I (39-53)

LES QUATRE ENQUÊTES SUR LA PASSION ET LE SUPPLICE DE LA VÉNÉRABLE

CHAPITRE II (57-70)

DÉPOSITIONS DE LAIQUES ET DE SIMPLES CLERCS

CHAPITRE III (71-87)

DÉPOSITIONS D'ECCLÉSIASTIQUES ÉTRANGERS AU PROCÈS

CHAPITRE IV (88-102)

DÉPOSITIONS EMBARRASSÉES DE TÉMOINS COMPROMIS DANS LE PROCÈS

CHAPITRE V (103-113)

DÉPOSITIONS PLUS SINCÈRES DE TÉMOINS MÊLÉS AU PROCÈS

CHAPITRE VI (114-128)

DÉPOSITIONS DE DEUX MÉDECINS ET DU 3e ET 2e GREFFIER

CHAPITRE VII (129-146)

DÉPOSITIONS DES CONSOLATEURS DE LA MARTYRE ET DE LEURS COMPAGNONS

CHAPITRE IX (158-173)

DÉPOSITIONS DE GUILLAUME MANCHON

CHAPITRE X (174-184)

OBSERVATIONS SUR LES DÉPOSITIONS PRÉCÉDENTES

LIVRE III

L'INSTRUCTION DU PROCÈS

CHAPITRE I (185-190)

L'INSTRUMENT DU PROCÈS DE CONDAMNATION

CHAPITRE II (191-197)

PREMIER INTERROGATOIRE. — 21 FÉVRIER (*Deuxième mercredi de Carême*)

CHAPITRE III (198-203)

INTERROGATOIRE DU 22 FÉVRIER (*Deuxième jeudi de Carême*)

CHAPITRE IV (204-212)

INTERROGATOIRE DU 24 FÉVRIER (*Deuxième samedi de Carême*)

CHAPITRE V (213-220)

SÉANCE DU 27 FÉVRIER (*Deuxième mardi de Carême*)

CHAPITRE VI (221-231)

INTERROGATOIRE DU 1er MARS (*Troisième jeudi de Carême*)

CHAPITRE VII (232-240)

INTERROGATOIRE DU 3 MARS (*Troisième samedi de Carême*)

CHAPITRE VIII (241-243)

UNE SEMAINE DE DÉLIBÉRATIONS PRIVÉES (*Troisième dimanche de Carême*)

CHAPITRE IX (244-247)

INTERROGATOIRE DU 10 MARS (*Samedi avant le dimanche « Lætare », quatrième de Carême*)

CHAPITRE X (248-253)

INTERROGATOIRE MATIN ET SOIR, 12 MARS (*Lundi après le dimanche « Lætare »*)

CHAPITRE XI (254-258)

INTERROGATOIRE DU 13 MARS (*Mardi après le dimanche « Lætare »*)

CHAPITRE XII (259-265)

DOUBLE INTERROGATOIRE DU 14 MARS (*Mercredi après le dimanche « Lætare »*)

CHAPITRE XIII (265-274)

INTERROGATOIRE DU 15 MARS (*Jeudi avant le dimanche de la Passion*)

CHAPITRE XIV (275-295)

INTERROGATOIRE DU MATIN 17 MARS (*Veille du dimanche de la Passion*)

CHAPITRE XV (286-290)

INTERROGATOIRE DU SOIR 17 MARS (*Veille du dimanche de la Passion*)

CHAPITRE XVI (291-296)

DU DIMANCHE DE LA PASSION AU DIMANCHE DES RAMEAUX INCLUSIVEMENT

LIVRE IV

LE PROCÈS PROPREMENT DIT

CHAPITRE I (299-304)

LES PRÉLIMINAIRES DU RÉQUISITOIRE

CHAPITRE II (305-324)

LES TRENTE PREMIERS ARTICLES DU RÉQUISITOIRE, 27 MARS (*Mardi saint*)

CHAPITRE III (325-346)

LES QUARANTE DERNIERS ARTICLES DU RÉQUISITOIRE, SÉANCE DU 28 MARS (*Mercredi saint*)

CHAPITRE IV (347-351)

L'INTERROGATOIRE DU SAMEDI SAINT, 31 MARS

CHAPITRE V (352-360)

LA COMPOSITION ET LA TENEUR DES DOUZE ARTICLES

CHAPITRE VI (361-371)

CONSULTATION DU CLERGÉ DE ROUEN

CHAPITRE VII (372-377)

AUTOUR DU LIT DE LA PRISONNIÈRE MALADE, 18 AVRIL

CHAPITRE VIII (378-388)

SÉANCE DU 2 MAI (*Mercredi de la quatrième semaine après Pâques*)

CHAPITRE IX (389-392)

SÉANCE DU 9 MAI (*veille de l'Ascension*)

CHAPITRE X (393-403)

SENTENCE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, DOUBLE LETTRE QUI EN ACCOMPAGNE L'ENVOI

CHAPITRE XI (404-408)

COMMUNICATION DE LA SENTENCE DE L'UNIVERSITÉ. — RATIFICATION

CHAPITRE XII (409-414)

23 MAI, MERCREDI DE LA SEMAINE DE LA PENTECOTE. — NOUVELLE CARITATIVE

CHAPITRE XIII (415-430)

LA PRÉTENDUE ABJURATION DU 24 MAI AU CIMETIÈRE SAINT-OUEN

CHAPITRE XIV (431-434)

DU 24 AU 27 MAI : L'HABIT VIRIL QUITTÉ ET REPRIS

CHAPITRE XV (435-441)

INTERROGATOIRE DU 28 MAI APPELÉ PROCÈS DE RECHUTE

CHAPITRE XVI (442-448)

SÉANCE DU 29 MAI. — DÉLIBÉRATION SUR LA RECHUTE

CHAPITRE XVII (449-454)

30 MAI (*veille de la fête du Saint-Sacrement*). — LA SENTENCE

LIVRE V

EFFORTS DES BOURREAUX POUR TROMPER LES CONTEMPORAINS ET LA POSTÉR

CHAPITRE I (457-466)

LES ACTES POSTHUMES

LIVRE VI

LA LIBRE-PENSÉE EN FACE DU PROCÈS ET DU MARTYRE

CHAPITRE I (491-502)

RÉFUTATION DE QUICHERAT. —
DE CEUX QUI FIRENT LE PROCÈS D'APRÈS QUICHERAT

CHAPITRE II (503-522)

INANITÉ DES RAISONS POUR JUSTIFIER LES IRRÉGULARITÉS DU PROCÈS

CHAPITRE III (523-529)

CONCESSIONS SUR LE PROCÈS

CHAPITRE IV (530-535)

DÉNIGREMENT DU PROCÈS DE RÉHABILITATION

CHAPITRE V (536-543)

DE L'OPINION SUR LA PUCELLE

CHAPITRE VI (544-549)

LE PROCÈS ET LE MARTYRE D'APRÈS MICHELET

CHAPITRE VII (550-556)

COURTES REMARQUES SUR LE PROCÈS D'APRÈS HENRI MARTIN ET QUELQUES AUTRES RATIONALISTES

LIVRE VII

LA VÉNÉRABLE JEANNE LA PUCELLE EST-ELLE MARTYRE AU SENS STRICT DU MOT

CHAPITRE I (560-562)

CE QUI CONSTITUE LE MARTYRE PROPREMENT DIT

CHAPITRE II (563-568)

LES TITRES DE LA VÉNÉRABLE AUX HONNEURS DU MARTYRE

CHAPITRE III (568-572)

LA VÉNÉRABLE DONNÉE COMME MARTYRE DANS LA SUITE DES AGES

CHAPITRE IV (573-578)

RÉPONSES AUX OBJECTIONS

CHAPITRE V (579-588)

LES PROPHÉTIES DE LA PUCELLE DURANT SA PASSION

CHAPITRE VI (589-597)

LA PASSION ET LA MORT DE LA PUCELLE VIVE REPRODUCTION DE LA PASSION ET DE LA MORT DE L'HOMME-DIEU

CONCLUSION (598-601)

2

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

DOCUMENTS DE TOUT GENRE, CHRONIQUES, DÉPOSITIONS, MÉMOIRES, ETC
PRESQUE TOUS CONTEMPORAINS
REPRODUITS OU ANALYSÉS DANS LES CINQ VOLUMES
DE *LA VRAIE JEANNE D'ARC*

Le chiffre romain indique le tome, le chiffre arabe la page.

3

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS *LA VRAIE JEANNE D'ARC*

NOTA. — Une table semblable se trouvant à la fin du premier volume : LA PUCELLE *devant l'Eglise de son temps*, on se contente, quand il y a lieu, d'un renvoi à cette même table ou à la page du texte. Le plan de l'ouvrage ayant exigé que les réponses de la Pucelle dans le procès fussent reproduites plusieurs fois, le renvoi a lieu au volume où cela a paru plus expédient, quelquefois aux deux avec l'indication Cf.

Le chiffre romain indique le volume, le chiffre arabe la page. Quand le tome n'est pas indiqué, se rapporter à l'indication précédente.

A

42

B

C

D

E

G

H

I

J

JEANNE LA PUCELLE

I

Jeannette à Domrémy

Prophétisée : la France, perdue par une femme, sera relevée, etc., II, 223, 225 ; IV, 289 ; comme devant venir non loin du bois chênu, II, 122 ; IV, 186 ; V, 106 ; comme devant marcher sur le dos des archers (anglais), IV, 186 ; III, 258 ; sous la forme d'une vierge armée par les Anges, IV, 143 ; comme la vierge qui relèverait la France, *ibid.*, 151 ; III, 385. Prophéties courant à Paris avant ses exploits, III, 574, 587 (*voir d'autres prophéties, I, 494-499*).

Née le 6 février 1412, II, 242, 278-279 ; à Domrémy-sur-Meuse-en-Bassigny, II, 110-111, 242 ; au diocèse de Toul, bailliage de Chaumont, prévôté d'Andelot, II, 111 ; V, 310 ; de Jacques d'Arc et d'Isabelle Romée, *ibid.*, II, 187 ; très honnêtes chrétiens, cultivateurs, unanimement les 34 témoins de Domrémy, II, 191-236, *art. I, II.* (*Voir d'Arc Jacques, Isabellette.*)

Des prodiges ont marqué sa naissance, II, 242, 246-247 ; constatés par la sentence de Poitiers, III, 219, 259 ; IV, 270, 337 ; I, 686. Baptisée par M. Minet, II, 115.

Appelée Jeannette au village, II, 110, 187, 191 ; *tous les témoins de Domrémy aux articles* I-IV. Quelquefois dans la suite (*Voir Jeannette*), ordinairement Jeanne, II, 110 ; surnommée la Pucelle même à Domrémy, II, 202, 203, 208 ; voir texte latin, 522, 523 ; *appellata la Pucelle, vocabatur la Pucelle* (*voir Pucelle*).

Bien élevée selon sa condition, II, 188, 190, 194 ; uniquement et dûment par sa mère, II, 113 ; ne connut jamais ni A ni B, IV, 150, 176 ; III, 72.

A partir de douze ans révolus surnaturellement élevée par saint Michel et les saintes Catherine et Marguerite, II, 135-165 (*Voir saint Michel, les Saintes*).

Au sortir de l'enfance, elle ne gardait pas habituellement le troupeau, II, 116 ; mais quelquefois quand c'était le tour de son père, II, 190, 193, 197, etc. ; elle gardait quelquefois les animaux domestiques, les chevaux, etc., II, 234, 188 ; IV, 248.

Elle faisait les travaux du ménage et les faisait bien, II, 116, 192, 193, 194, 200, 207, 211 ; elle excellait à coudre la toile et à filer, II, 113, 224 ; III, 66 ; elle filait à la veillée, II, 199, 202, 202 ; aux champs, 203 ; elle allait à la charrue, II, 190, 197, 206 ; écrasait les mottes, 205, 208 ; sarclait, 193 ; bêchait, 209 ; moissonnait, 203 ; elle aimait le travail, II, 194, 199, 203, 206, 207, 208, 215 ; jamais oisive, IV, 157.

Dépendante en tout de ses parents, II, 117, 211.

A partir des premières apparitions, douze ans, ne se prêtait qu'à contre-cœur aux divertissements, II, 121 ; n'était pas danseuse, allait à l'église quand ses compagnes allaient à la danse, II, 192 ; cherchait la conversation des personnes vertueuses, II, 210 ; ne se refusait pas entièrement à tout amusement, II, 120, 121, 199, 203, 204, 206.

Faisait beaucoup l'aumône, II, 198-199, 202, 207, 208, 222, 233 ; voulait céder son lit aux mendiants, II, 194 ; allait consoler les malades, II, 208 ; était toute bonne, II, 207 ; aimée dans le village, II, 188, 202, 203.

D'après son curé, aucune jeune fille n'était meilleure à Domrémy, elle était sans pareille, il n'en avait jamais vu de semblable, II, 205, 214 ; parfaite chrétienne, II, 188, 202, 204, 207, 210, 226 (*Voir Péché, Eglise, Prières, Confession, Messe, Communion*) ; critiquée commme trop dévote, II, 188, 194, 72, 202, 204, 205, 206 ; béguine, III, 583, 72. Portrait de Jeanne à Domrémy, II, 228-234.

La vie de Domrémy atrocement calomniée par d'Estivet (*Voir Fées, Divination, d'Esti-*

vet), travestie par la libre-pensée (*Voir Hallucination, Michelet, Quicherat, Henri Martin, Siméon Luce, Jos. Fabre, Vallet*).

II

Du départ de Domrémy au départ pour Orléans

Parlait de ses révélations avec un ton plein de grandeur, IV, 156. Une double inspection constate son sexe et son intégrité virginale, IV, 207, 218 ; III, 584 ; des châtiments soudains frappent les insolents et les blasphémateurs, IV, 219, 341 ; III, 574 ; docteurs émerveillés, IV, 142, 153 ; III, 69, 147, 203, 574-575. Rapport fait au roi en plein conseil, IV, 207, 147, 157. Le roi peut, doit l'admettre ; unanimité, III, 70 116 ; IV, 142, 154 ; résumé de leur sentence (*Voir Poitiers*). Jeanne visitée à Poitiers par les notabilités de la ville, III, 70, 204 ; IV, 157.

Retour à Chinon, IV, 219 ; conseil, *ibid.* ; une déclaration solennelle très vraisemblable, IV, 18, 340, 416.

Procédés de la libre-pensée vis-à-vis des examens si importants de Chinon et de Poitiers. Déclamations rageuses et vides de M. Fabre, IV, 517 ; ineptie à propos de la révélation des secrets, IV, 524 ; omission totale ou effacement de celui qui est tout dans Jeanne, Notre-Seigneur Jésus-Christ, IV, 523-525. Minuties, ou bouffonneries substituées par A. Vallet aux paroles les plus significatives de Jeanne, IV, 523-524-525. Altération de texte, 524. Comment Michelet salit l'histoire de la vierge, IV, 527. Impiété et gaillardise que lui attribue M. Fabre, 527 ; insinuations de Vallet ; formelle imputation de défaut de sincérité, IV, 527-528. Insistance sur les prophéties de Merlin, IV, 523 ; suppression ou grotesque interprétation des prophéties de Jeanne, IV, 528-530 ; bafouillage à propos de la terreur inspirée aux Anglais, IV, 530 ; des talents militaires de la Pucelle, 531 ; comment la libre-pensée se tait sur les faits les plus avérés dès qu'ils contrarient ses idées *à priori*, 532. Gratuite supposition de divisions à la cour au sujet de Jeanne, avant qu'elle fût arrivée ; sur le rôle des personnages qui l'auraient fait admettre, IV, 534-536 ; valeur des références de Michelet et d'Aug. Vallet, 535 ; jugements contradictoires au sujet du traité de Gerson, IV, 538 ; interprétation d'histrion avancée par Michelet à propos des paroles de Jeanne sur le signe, IV, 538. Il est cependant reconnu comme le maître par toute l'école libre-penseuse, 539 ; pourquoi la libre-pensée tient tant à ridiculiser les approbateurs de Jeanne, IV, 539.

Ce que Jeanne demandait pour le succès de sa mission, IV, 445-446. Etendue de cette mission, IV, dissertation, le chapitre VIII du premier livre, 118-136. Pourquoi certains témoins se bornent à indiquer la délivrance d'Orléans et le sacre, IV, 139-140, 158.

Tours — Saint-Florent — Blois, IV, 417. Logée dans la maison du conseiller Dupuy, IV, 218, 201 ; envoie chercher l'épée de Fierbois, IV, 31-32 ; fait confectionner la bannière (*Voir Polnoir*). — Le roi lui donne un état de maison, III, 70-71 ; IV, 202 ; deux pages, *ibid.*, III, 71 ; un aumônier, IV, 222 ; des varlets, III, 71 ; un majordome, III, 70-71 (*Voir d'Aulon*) ; des secrétaires, la maison d'un comte, IV, 294. Reproche que lui en fait d'Estivet, V, 337.

Blois (*Voir Blois*).

III

La délivrance d'Orléans

Des religieux mendiants attachés à l'armée, IV, 185, 224 ; II, 263 ; convoqués deux fois par jour pour chanter des antiennes à Notre-Dame, IV, 224, 185 ; III, 95, 315 ; II, 263. Le convoi amené de Blois à Orléans par la Pucelle, III, 221, 75, 118, 149 ; IV, 271 ; les prêtres réunis autour de la bannière de Jésus en croix, chantant hymnes et antiennes durant la marche, IV, 224. Jeanne communie durant la marche, et recommande aux hommes de se confesser, IV, 202. Blessée douloureusement pour avoir couché dans ses armes, IV, 202. Deux couchées dans le voyage, IV, 224. Déplaisir de Jeanne en voyant qu'elle avait été conduite par la rive gauche et apostrophe à Dunois, IV, 179-180 ; III, 76 ; elle en pleure, III, 222 ; IV, 271 ; vent contraire, état de la rivière, III, 75, 304 ; IV, 224 ; explication, *ibid.* ; changement dans la direction du vent, selon la prédiction de Jeanne, III, 75, 304 ; IV, 180, 189, 224 ; Jeanne se sépare avec peine de ses gens qui doi-

vent revenir à Blois, III, 76, 148, 222; IV, 161, 180; elle débarque à Chécy, et va à Reuilly, IV, 418, 161. Entre le soir à Orléans, avec une belle escorte, est reçue aux flambeaux, III, 119-120, 76, 394; IV, 164, 418; était passée devant Saint-Loup, III, 304. Se rend à la cathédrale, IV, 166. Logée à l'hôtel de Jacques Boucher, où elle se fait désarmer, prend quelques trempes de pain, et couche avec la fille de la maison, III, 76, 120; IV, 169, 202, 208.

Demande le héraut porteur des lettres de Blois (*voir Guyenne*), fait sommation orale du boulevard Belle-Croix, reçoit insultes et menaces du feu, III, 121, 77; le 1er mai elle chevauche dans la ville et fait une sommation de la Croix-Morin, est insultée, *ibid.*, 122, 304; IV, 202, 330; elle fait la conduite à Dunois allant à Blois, IV, 208; le 2 mai, observe les positions ennemies, va aux vêpres à Sainte-Croix, III, 122, 304; le lendemain, 3, elle assiste à la procession, IV, 382.

Elle exhorte à la confiance en Dieu, promettant le secours divin, IV, 164, 171, 172; III, 153; fuit la louange et les honneurs, aime à être seule, tant que sa mission le lui permet, IV, 167-168; parle toujours de Dieu, *c'est Messire qui m'a envoyée*, IV, 173; l'on ne voit en elle qu'humilité, simplicité, charité, dévotion, parfaite honnêteté, IV, 168, 169, 172. C'était une grande consolation que de lui parler, IV, 168.

Le mercredi 4, va au-devant du convoi venant de Blois, et rentre sans obstacle en passant devant les bastilles anglaises, III, 78, 122, 176, 222, 586; IV, 209, 225; une terreur glaciale s'était emparée des Anglais à partir de la première lettre de sommation, IV, 164, 181; III, 122 (*voir Anglais*). Entretien avec Dunois, et hardiesse de Jeanne, IV, 209. Attaque et prise de Saint-Loup (*voir Saint-Loup*). Jeanne veut qu'on épargne les ecclésiastiques, III, 79; IV, 203. Jeanne se lamente sur le sort de nombreux Anglais mis à mort et se confesse, IV, 226. Elle prescrit action de grâces, et de se confesser, *ibid.*

5 *Ascension :* Renouvelle l'ordre de se confesser et de chasser les femmes de mauvaise vie, IV, 226-227. Voulait-elle combattre le jour de l'Ascension? 227. Elle envoie au bout d'une flèche une nouvelle lettre de sommation; injures, IV, 227-228, 169; III, 80; conseil auquel elle n'est mandée qu'à la fin, III, 150-151, 123, 79. Contrariée par les capitaines, III, 151, 79. Leur déplaisir de la voir armée, 151. Préparatifs pour le lendemain, III, 123.

Vendredi 6. Prise des Augustins (*voir Augustins*) Sa réponse à la décision du conseil, qui ne voulait pas d'attaque pour le lendemain, IV, 229, 148.

Samedi 7. Jeanne se confesse et communie très dévotement, III, 83; d'accord avec les bourgeois, III, 81, 306; IV, 148; contre le gré des capitaines, malgré de Gaucourt, IV, 148, 204, elle se fait ouvrir la porte de Bourgogne, et va attaquer les Tourelles (*voir Tourelles*). Rentrée de Jeanne à son hôtel, III, 83; IV, 182, 213. Le lendemain elle accourt pour empêcher que l'on poursuive les Anglais qui se retirent; fait venir des prêtres et célébrer deux messes en plein air, III, 84, 127, 224, 307; IV, 162, 182; l'alose, III, 81; IV, 173.

La délivrance proclamée miraculeuse, III, 310; IV, 165, 194. L'œuvre de la Pucelle, IV, 165, opérée malgré la résistance des capitaines royaux, IV, 473-474. Dès lors la seule vue de Jeanne, la vue de son étendard paralyse les soldats anglais, III, 236. Départ de Jeanne, III, 85, 128; IV, 332.

Les omissions, les contre-vérités, les fantaisies par lesquelles la libre pensée s'efforce d'élaguer le miracle de la délivrance d'Orléans, IV, 539-542.

IV

Campagne de la Loire

Rencontre du roi et de la Pucelle à Tours, III, 225, 307, 86; IV, 205, 273, 297; le met sur le chemin du sacre, malgré les résistances qu'elle trouve. Comment elle s'en plaignait à Dieu, III, 86-87, 130-131, 180, 457; IV, 182; II, 244.

La campagne de la Loire décidée (*voir d'Alençon*). La conduite réelle confiée à la Pucelle, III, 131, IV, 332. Jeanne à Selles-en-Berry. L'accueil fait aux seigneurs de Laval, promesse, départ, III, 314-315. Son assurance sur le succès de la campagne, 316. De nouveau à Orléans, où l'on ne peut se rassasier de la voir, III, 131. Expédition contre Jargeau (*voir Jargeau, Alençon*). Sommation de la Pucelle, III, 181. Elle commande l'assaut, IV, 195; sauve la vie à d'Alençon par un avertissement prophétique, IV, 196 ; III, 87, 132.

Renversée par une grosse pierre, se relève en annonçant la victoire, IV, 196, 276 ; III, 88, 133 ; Suffolk à genoux, III, 322, ne veut se rendre qu'à la Pucelle, la plus vaillante femme du monde, III, 207. Jeanne fait descendre les prisonniers par eau pour les soustraire au massacre, III, 133, 88 ; IV, 421-422. Sa renommée toujours croissante, III, 182, 497.

Elle commande d'aller attaquer Meung, III, 182, 89 (*voir Meung*), Beaugency (*voir Beaugency*). Reçoit le connétable sur la garantie écrite des seigneurs présents, III, 134-135, 89-90 (*voir Richemont*). — Beaugency se rend par crainte de la Pucelle, III, 90, 135, 156, 182, 408, 499-500, 579-580 ; IV, 334, 422.

Sur le conseil de la Pucelle, l'on se met à poursuivre Talbot rétrogradant, II, 254 ; IV, 183, 197 ; III, 91, 408-409, 500, 580 (*voir Patay*). Elle aurait voulu conduire l'avant-garde confiée à La Hire, IV, 204 ; émue de compassion à la vue de tant de morts, elle descend de cheval pour réconforter un Anglais, IV, 204-205.

La terreur croissante des Anglais, III, 136, 408, 440, 227, 499, 471 ; IV, 252. Le nom de la Pucelle grossit l'armée, III, 136, 158, 407, 500; IV, 252.

La Pucelle va à Orléans et à Châtauneuf-sur-Loire, III, 92, 183.

Elle fait acheminer l'armée vers Gien, III, 92, 184. La Pucelle à Saint-Benoît-sur-Loire, IV, 147-148.

Elle sollicite la grâce de Richemont, et, à son grand regret, ne l'obtient pas, III, 137, 92 (*voir Richemont*). C'était manquer à une des conditions mises par la Pucelle au succès de la mission, III, 321. Prodiges en Bas-Poitou, cavalier blanc, III, 323.

L'honneur de la campagne de la Loire universellement rapporté à la Pucelle, III, 184, 158, 503 ; IV, 183.

Réponse à Michelet, qui cherche à déprécier le merveilleux de cette campagne, IV, 542-544.

V

Campagne du sacre

La Pucelle à Gien. Elle presse le roi d'aller directement à Reims, opposition, III, 94, 138, 157-158, 185 ; IV, 184. Son nom attire une multitude de combattants qui ne demandent qu'à la suivre et que La Trémoïlle renvoie en partie, III, 94-95, 159, 185. Par dépit elle part avant le roi, III, 185, 159, 591. Si La Trémoïlle n'avait pas renvoyé ceux qui s'offraient, il était facile de recouvrer tout le royaume, III, 159. L'on venait même des pays étrangers, III, 167. Jeanne convoque au sacre les habitants de Tournay, IV, 51-52, le duc de Bourgogne, IV, 59.

Mécontente de ce que l'on ne force pas les habitants d'Auxerre à une pleine soumission, III, 95, 138, 160, 457. La manière dont elle avait coutume de la demander, III, 185, 140.

Elle écrit aux habitants de Troyes : sa lettre, IV, 52-53 ; commentaire, *ibid.* Apparition de Jeanne au conseil délibérant si l'on ne rétrogradera pas, III, 98 ; IV, 185 ; elle promet de mettre le roi dans Troyes avant trois jours, III, 98, 457, 596 ; IV, 185, 148. Son extraordinaire diligence pour préparer l'attaque, III, 98 ; IV, 148, 185. — Terreur soudaine qui s'empare des habitants, III, 98, 440, 359 ; IV, 148, 185 (*voir Troyes*). Elle s'oppose à ce que les Anglo-Bourguignons amènent les prisonniers français non compris dans la capitulation, III, 99, 167, 360. Elle ordonne tout pour l'entrée du roi, III, 99. Entrevue

avec le Fr. Richard, IV, 54 ; III, 210. Jeanne n'a pas couché à Troyes, IV, 54 ; elle y a levé un enfant des fonts baptismaux, IV, 56.

Ce qu'un écuyer bourguignon racontait de Jeanne, qu'il avait vue à Troyes, III, 360; rapprochement souverainement indécent fait à cette occasion par Siméon Luce, II, 450.

Les villes et les forteresses le long du chemin se rendent françaises sur la sommation de la Pucelle, même de ses simples envoyés, III, 185, 237, 413, 440-441, 597, 227.

La Pucelle presse le roi d'aller à Reims et combat ses craintes, III, 99; IV, 148-149.

La Pucelle dans l'armée, III, 94, 158, 185-186, 440 ; II, 254.

La Pucelle reçoit à Châlons la visite de villageois de Domrémy et leur dit ne redouter que la trahison, II, 194 ; elle donne un vêtement rouge à son parrain Morel, II, 189.

La Pucelle objet de tous les regards ; IV, 253 ; III, 100, 282, 289, 441.

Durant le sacre, la Pucelle se tient près du roi, son étendard en main, III, 366, 101, 160, 212 ; ce qu'elle en a dit, IV, 38-39.

Cause de l'événement, III, 101, 160, 387, 596. A la fin de la cérémonie elle se jette aux pieds du roi, ses paroles, III, 101, 139. Elle s'abouche avec les ambassadeurs du duc de Bourgogne et lui écrit ; sa lettre, IV, 57-60. Elle reçoit la visite de son père, V, 66, 407 (*voir Jacques d'Arc*).

VI

Campagne après le sacre

Marche de la Pucelle sur Paris, où elle doit introduire le roi, III, 366, 354, 187, 314, 227, 598 ; IV, 274 (*voir Paris*).

La Pucelle peinée d'une trêve de quinze jours, lettre aux Rémois, IV, 60-63. Désir que Dieu l'autorisât à se retirer, III, 193 ; IV, 186.

Par ses démarches, de nombreuses places deviennent françaises, III, 188, 227, 471 ; IV, 274. La Pucelle à Montépilloy, III, 106, 188-189, 419. Senlis se rend à la Pucelle, III, 189. Marrie du long séjour du roi à Compiègne, III, 190 ; y reçoit une lettre du comte d'Armagnac et lui répond, IV, 63-65.

Elle se dirige sur Paris contre le gré du roi, III, 190, 227, 423 ; IV, 274. Ce qu'elle fait durant les jours qui précèdent l'assaut, IV, 425-426. L'assaut contre Paris, IV, 426-429 ; blessure de Jeanne, refus de se retirer, emportée, III, 108-109, 140-141, 161, 191-191, 424, 444, 458, 521. Ce que Jeanne a dit de l'assaut contre Paris expliqué par les textes des chroniqueurs, IV, 67-72. Regrets de la Pucelle en s'éloignant de Paris, III 193, 228 ; IV, 67. De Gien la Pucelle écrit aux habitants de Troyes, IV, 429. Toutes les conquêtes faites depuis Orléans, œuvre de la Pucelle, III, 151, 194, 384, 596.

VII

Du retour de Paris à l'arrivée à Rouen

Le duc d'Alençon demande vainement la Pucelle pour porter la guerre en Normandie, III, 194, 252. L'armée des volontaires se disperse, III, 194. De Gien à Bourges, IV, 429 ; Jeanne à Bourges, IV, 175, 213.

Expéditions contre Saint-Pierre-le-Moustier, IV, 213-214, 354, 403-404 ; III, 164, 195, 373. Jeanne, de Moulins, écrit aux habitants de Riom et de Clermont pour leur demander des subsides, IV, 73-74, 402-403.

Jeanne et Catherine de La Rochelle ; ce que Jeanne en a dit, IV, 76-78.

Jeanne au siège de La Charité-sur-Loire (*voir Charité-sur-Loire*).

Jeanne à Jargeau le jour de Noël, III, 529. A Orléans le 19 janvier, IV, 372. La Pu-

celle très marrie d'être condamnée à l'inaction, III, 195, 228. Elle écrit aux Hussites, IV 80 ; deux lettres aux habitants de Reims, IV, 81-82.

Elle s'échappe de la cour et vient à Lagny, III, 195, 164 ; elle ressuscite un enfant à Lagny, IV, 83-84 ; cf. V, 238-239.

Rencontre avec Franquet d'Arras, III, 164, 167-168, 195, 429-430, 462-463 ; ce que la Pucelle en a dit ; comment elle se justifie de sa mort, IV, 85-86 ; cf. V, 264.

La Pucelle sur les fossés de Melun avertie de sa prise, IV, 84 ; cf. V, 245, 62 ; III, 251. La Pucelle aux portes de Senlis et en Beauvaisis, IV, 407, 430.

Le coup de main contre Pont-l'Evêque, III, 429, 452 ; ce que la Pucelle en a dit, explications, IV, 87. Le tour par Soissons, III, 253, 196 ; ce que la Pucelle en a dit, IV, 87. La Pucelle rentre à Compiègne, en sort et y rentre de bon matin, IV, 88 ; III, 196. Sa sortie, sa vaillance, sa prise, III, 463-466, 459, 430-431, 453, 511-512, 525, 541. 544. 196-197, 253, 282, 289-290, 254, 165 ; IV, 288 ; ce que Jeanne en a dit, IV, 88 ; cf. V, 245-246 ; faux récits, 111, 535-536, 537-538 ; IV, 255.

Si Jeanne fut trahie à Compiègne, IV, 89-95.

Prisonnière à Beaulieu, IV, 96-97 ; III, 197, 229, 431, 378 ; ce qu'elle dit à d'Aulon des villes prises par son moyen, III, 197. Tentative d'évasion, IV, 96-97 ; à Noyon 24, III, 459.

Conduite à Beaurevoir, où elle séjourne, III, 229, 431, 453, 466 ; ce que Jeanne en a dit, IV, 98-100 ; V, 235 ; tentative d'évasion par les fenêtres : l'appui casse, III, 453, 229. Ce que Jeanne en a dit : motifs, ce n'était pas par désespoir ; c'était contre la défense des Saintes ; s'est confessée de sa faute, en a obtenu le pardon, IV, 100-105 ; cf. V, 240, 259-260, 265, 330, 331, 332, 357, 395 ; réfutation de Quicherat, qui lui attribue une pensée de suicide, II, 395-397. (*Voir* suprà *Beaurevoir item I*, p. 723.)

VIII

Jeanne à Rouen (*voir Prisons*) — Devant le tribunal

Vingt-sept séances (*voir les titres du recto, 3e et 4e livres du tome V*). Elle demande inutilement que le tribunal soit mi-partie, V, 192-193 ; d'entendre la messe avant la première séance, *ibid.*

Récuse implicitement le tribunal tout entier, V, 206, 205, 119.

Récuse de la manière la plus expresse, comme son ennemi capital, Cauchon, et plusieurs de ses assesseurs, V, 112, 119, 132, 137-138, 150 ; implicitement, 199, 205, 235. Elle demande à être menée au Pape, V, 82, 112, 132, 140, 288, 308, 382 ; III, 291 ; envers lequel elle professe toujours être soumise, 82, 119, 123, 151, 222-223. Elle demande à Saint-Ouen qu'on lui envoie son procès, 417.

Elle rappelle l'approbation reçue à Chinon et à Poitiers, V, 215, 216, 218, 235, 257.

Conseillers demandés par Jeanne et refusés, V, 144, 140, 157, 111, 113, 83.

La crainte ferme la bouche à ceux qui auraient voulu la diriger, 140, 162, 105, 161.

Apostrophes qui leur sont adressées, 162, 163, 149-150, 140, 132, 84 ; conseillers tendant à l'égarer, 85, 106, 125 (*voir Loyseleur*).

Réfutation des assertions de Quicherat à ce sujet, V, 512-514.

L'assistance seule aurait déconcerté un docteur par le nombre et la composition, V, 116. Comparée à celle qui condamna le Maître à Jérusalem, III, 285, 168.

Interrogations difficiles, profondes, subtiles, embarrassantes pour un grand docteur, pour ceux qui étaient présents, V, 76, 79, 109, 111, 122, 136, 140 ; prolongées de manière à fatiguer l'assistance ; parfois matin et soir, disparates, coupées, simultanées, V, 164, 151, 109, 140.

Jeanne fait des réponses dignes d'un docteur, très avisées, très substantielles, très sages, hardies, V, 64, 97, 102, 109 (*note*), 111, 116, 124-125, 137, 157, 164 ; III, 240. Son excel-

lente mémoire, V, 63, 64, 96, 109, 164 ; faisait souvent corriger ses réponses infidèlement rendues, 79, 109, 63; rappelait qu'elle avait déjà répondu, 125, 164. Très simple cependant, V, 84, 104, 105, 108, 140, 143, 160 ; IV, 176, 188 ; III, 68 ; dite par un de ses ennemis subtile d'une subtilité de femme, V, 90. Se plaint de questions étrangères au procès, V, 126, 227, 234, 236, 209, 210, 222, 214, 228.

Proteste maintes fois qu'elle ne dira pas tout, dût-on lui couper le cou, 195, 199, 202, 205, 208, 209, 210, 213, 215, 221, 234 ; dit de passer outre, 200, 202, 203, 206.

Admiration excitée par ses réponses, V, 64, 67, 111, 157; même à un mylord anglais, 116 ; même à Cauchon, Loyseleur et Warwick, 163.

Regardée par beaucoup comme inspirée, V, 84, 108, 137, 160.

Ne veut répondre qu'après le conseil de ses voix, avec leur permission, leur garantie, V, 208, 209, 214, 215, 216, 217 ; demande délai pour les consulter, 208, 209, 228, 313 ; incriminée pour ses invocations si fréquentes, répond qu'elle les invoquera toujours, donne la formule de sa prière, 334 ; a tellement besoin de leur secours qu'elle serait morte sans leur réconfort quotidien, 228, 202, 226.

De fait elle tombe malade. Les Anglais ne veulent pas qu'elle meure de maladie et la font soigner, V, 118. Elle demande les sacrements ; la scène qui se passe autour de son lit, 374-376.

Jeanne affirme n'avoir rien répondu que du commandement de ses voix, V, 349. (*Voir les Saintes.*)

Jeanne en présence des instruments de torture, V, 389-391 (*voir Torture*).

La prétendue abjuration du cimetière Saint-Ouen, 415-430 ; réfutation de Quicherat sur la scène de Saint-Ouen, 515-519 (*voir Abjuration*).

L'habit viril quitté et repris, V, 431-434 (*voir Habits*).

La prétendue rechute, V, 435-441 (*voir Procès ; voir I, Interrogateurs*, p. 738).

IX

Le supplice

Lamentations de Jeanne à l'annonce du supplice, V, 145. Apostrophe à Cauchon, 145, 142, 143. Discussion de ce que lui attribuent les informations posthumes, 457-466.

Se confesse à Ladvenu et communie avec une dévotion inexprimable, V, 141, 144, 81, 153, 104, 123, 169, etc. Ses larmes et ses prières font pleurer Loyseleur, qui veut lui demander pardon, 123 (*voir Loyseleur*).

Conduite au Vieux-Marché en habits de femme (1), escortée par 120 hommes d'armes, V, 83 ; par 800 et plus, 155, 170 ; une mître d'ignominie sur la tête, III, 480 ; fait dans le trajet de si touchantes et de si pieuses lamentations qu'elle arrache des larmes à tous, V, 153, 85, 104.

Immense multitude sur la place du Vieux-Marché, III, 241 ; dix mille, V, 83.

Jeanne entend paisiblement la harangue de Midi et la sentence, V, 156, 173 ; III, 168. Proteste que son roi n'est pour rien dans ses œuvre, V, 100 ; qu'elle n'est ni hérétique ni schismatique, 137, sans vouloir jamais rétracter ses révélations, 170, 142. A genoux, elle prie avec une indicible dévotion, demande pardon, et pardonne à tous, sollicite des prières, 156 ; une messe de chacun des prêtres présents, 110 ; demande une croix, presse contre sa poitrine celle qu'un Anglais lui fabrique avec une petite pièce de bois, 153; prie qu'on lui apporte celle de l'église, 136, 153, 59 ; l'embrasse très amoureusement, 156 ; invoque les saints, spécialement saint Michel, 53, 83, 120, 153 ; Prie ainsi pendant environ une demi-heure, 156, 134, 173 ; impatience des Anglais, 156, 127 ; Jeanne salue, 153.

(1) *Fuit adducta in habitu muliebri* (*Procès*, III, p. 159), incise qui a échappé dans la traduction.

Conduite au bailli, qui, sans autre sentence, dit au bourreau de faire son devoir. 136, 59, 63, 70, 73, 127, 142, 169 ; menée au bûcher avec furie, V, 106 ; bûcher trop élevé, 143 ; au moment où le feu est mis, elle dit à Ladvenu de descendre et tenir la croix élevée, 142, 136 ; demande de l'eau bénite, 59 ; crie à pleine voix Jésus ; 59, 61, 63, 65, 66, 74, 77, 81, 96, 109, 120, 137 ; plus fortement une dernière fois, 66, 68, 156 ; et meurt en inclinant la tête, 137. Le nom de Jésus vu inscrit sur la flamme, 77. Conversion d'un Anglais plus furieux, 134 ; colombe blanche sortant de la flamme, 134.

Emotion de l'assistance, tous ou presque tous pleurent, même les Anglais. 136, 127, 119, 141 ; 70, 113, 109, 104, 83, 68, 66, 65, 63 ; pourtant quelques Anglais riaient, 119. L'évêque de Thérouenne particulièrement signalé pour ses larmes, 104, 109, 141. Cauchon lui-même pleura, 134. Tressart, le secrétaire du roi, s'écrie qu'ils ont brûlé une sainte, 61, 62. Tableau de sa mort, 45, 53 (*art.* XXV, XXXII proclamé vrai de point en point, 77, 102, 113, 134. L'âme de Jeanne en paradis. 74, 141. Massieu ne vit jamais mort si catholique, 157. Manchon n'a jamais tant pleuré ses larmes coulent durant un mois, 173.

Le corps montré à la foule, III, 528 ; V, 74.

Le cœur et les entrailles ne peuvent pas être consumés, V, 137, 153. Le bourreau ému de repentir, V, 134, 137, 143 ; les cendres jetées à la rivière, III, 530, 454 ; V, 61. 64, 68, 98, 153.

Les bourreaux flétris, V, 61, 62, 106, 127. Leur châtiment, même ici-bas, V, 582-58[illegible] (*Voir I, Mort*, 743.)

X

Qualités guerrières et conquêtes. — La Pucelle parfait cavalier et général accompli, IV. 467-468 ; III, 94, 158, 185-186 ; II, 254 ; terreur qu'elle sème parmi les ennemis. IV, 468-469.

Rapidité et étendue des conquêtes de la Pucelle, IV, 469-472 ; malgré le temps que lui font perdre les hésitations de la cour, IV, 471-472, malgré les obstacles qu'elle trouve dans son propre parti, 472-474. Rien de semblable dans l'histoire. Différence entre Jeanne et d'autres femmes guerrières, IV, 475-476.

Les mots de la Pucelle : *sans faute*, II, 192 ; *par mon Martin*, III, 175, 176, 178, 180, 185, 190, 192 ; *en nom Dieu*, III, 67, 69, 71, 78, 81, 86, 116, 125, 147 ; IV, 157, 167, 168, 173, 180, 185, 197, 209, 213, 219 ; V, 67, 116 ; en guise de serment se signait, II, 233.

Constitution physique de la Pucelle : forte et belle, cheveux noirs, signe rouge à l'extrémité de l'oreille parler lent, voix pénétrante, ton selon l'occurence, don des larmes, sa signature, IV, 412-414.

La suite de sa carrière, 431-436.

Réputée non morte ou ressuscitée, III, 383, 385, 530 ; IV, 288.

XI

Vertus héroïques. Ce qui constitue l'héroïcité des vertus, IV, 451-452. *Foi* de la Pucelle, IV, 452 ; affirmait que Dieu ne permettrait pas qu'elle dît quelque chose contre la foi, V, 157. (*Voir Eglise.*)

Espérance, IV, 452 ; n'a demandé d'autre récompense personnelle que le ciel, II, 160-162 ; cf. V, 227, 261, 284 ; elle l'attend très fermement, II, 163-164, 161 ; V, 262-265.

Charité et zèle, IV, 452-453. C'est pour obéir à Dieu qu'elle est entrée dans la carrière, où sans ordre de Dieu elle n'eût pas voulu entrer, dût-elle être écartelée, V, 217. Pour lui obéir, elle était disposée à la parcourir, fût-ce sur ses genoux, II, 225 ; sa charité envers ses ennemis, IV, 447. (*Voir Jésus-Christ.*)

XII

JÉSUS-CHRIST

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

W

X

Y

Z

Note. — La table analytique de Quicherat, très complète en tout ce qui est profane, défectueuse en tout ce qui rappelle le surnaturel, a été utilisée pour la rédaction de celle-ci.



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

(Suite)

S. G. Mgr Azera, évêque de Digne.
S. G. Mgr Rougerie, évêque de Pamiers.
Université catholique de Washington (Etats-Unis), Bibliothèque.
M. Grossherzogliche Bibliotheck, Weymar (Allemagne).
R. P. Prieur de l'abbaye d'Igny.
Rév. Mère Dupont, Supérieure des Religieuses du Sacré-Cœur, Bordeaux.
Rév. Mère Supérieure des Religieuses de la Visitation, Nantes.
M. l'abbé Audemare, curé de Lettres.
R. P. Auriault, professeur à l'Institut catholique, Paris.
M. l'abbé Bardinal, curé de Levallois-Perret (Seine).
M. l'abbé Bourgoin, curé de Vieulaine.
M. Caillère, Moré.
M. l'abbé de Causans, prêtre, Rouen.
M. l'abbé Dardié, l'Ile-d'Albi (Tarn).
R. P. Falher, supérieur des Oblats de Notre-Dame de Sion, par Praye (Meurthe-et-Moselle).
Mme Anna Ferras, à Miramon.
M. de Gaillande, à Saint-Mandé (Seine).
M. Guasco, Paris.
M. Léon Henry, Directeur des Forges de Brévilly (Ardennes).
M. l'abbé Martin, curé d'Ornex (Ain).
M. Mondon, Saint-Pé-d'Ardet.
M. le général Rivière, à Belfort.
M. Langer Edouard, libraire, à Braunau (Bohême).
M. Lecoffre, libraire, Paris.
M. Le Soudier, libraire, Paris.
M. Malleville, libraire, Libourne.
M. Picard, libraire, Paris.
M. Schepens, libraire, Bruxelles.
M. Stéchert, commissionnaire, Paris.
M. Wattelier, libraire, Paris.

LAPSUS ET ERRATA

Pages.	Lignes.	Fautes.	Corrections.
22	Référence.	*p. 15 et seq.*	p. 145 et seq.
110	6 et *alibi.*	*Grousset.*	Grouchet.
153	38	*Fut amenée.*	Ajouter : *en habits de femme.*
175	5	*Leur.*	Lui
285	1	*Interrogatoire.*	Interrogateurs.
325	Art. XLI.	*Compiègne.*	Beaurevoir.
330	10	*Nécessités.*	Nécessité.
340	26	*La fait faire.*	L'a fait faire.
365	24	*Bonnel.*	Bureau.
375	12	*Quelle que chose que.*	Quelle chose qui.
428	16	*Habit de femme.*	Habit d'homme.
453	4	*p. 312.*	p. 429.
Ibidem.	Avant-dernière ligne.	*p. 313.*	p. 429.
490	38	*Jean Monnet.*	Jean Lemaire.
502	16	*Lebrun.*	Lebuin.
530	16	*Au moins.*	En mains.
540	25	*1872.*	1672.
582	23	*13 mars.*	10 mars.
Ibidem.	32	*2 mars.*	2 mai.

RÉPONSE A QUELQUES CRITIQUES
DE LA VRAIE JEANNE D'ARC
Notamment à M. ULYSSE CHEVALIER

Sur la demande faite à l'éditeur, plusieurs volumes, entre autres celui de la *Libératrice*, avaient été adressés à deux revues allemandes, l'une, une des grandes revues de Berlin, dont le désarroi, suite de la persécution, a fait égarer à l'auteur le nom tudesque ; l'autre, l'*Annuaire critique des progrès de la philologie romane*, qui se publie à Dresde.

Les comptes rendus promis ont paru après une longue attente. Dans la revue de Dresde, il est dit sous la signature de M. L. Stengel, que *la Vraie Jeanne d'Arc* ne peut pas être de quelque utilité aux médiévistes, parce que les folios des manuscrits cités n'y sont pas indiqués. L'assertion est d'une fausseté matériellement notoire. Les vingt-trois extraits de la chronique Morosini sont précédés d'un double renvoi, l'un au folio du manuscrit de Vienne, l'autre à la page de la copie manuscrite de Venise (*p. 644-660*). En tête de la citation des extraits de la chronique dite des Cordeliers, on lit : *L'auteur commence à parler de la Pucelle au folio 483* r°(*p. 637*), et à la fin : *Les passages cités se trouvent disséminés du folio 483 à 507* (*p. 637*). Pareille indication se lit en tête du passage tiré des registres du chapitre de Notre-Dame. On a aussi inséré aux pièces justificatives des extraits d'ouvrages imprimés, mais qu'il est difficile de se procurer, soit à cause de leur rareté, soit à cause du nombre des volumes ; tels les cent tomes, ou bien près, des chroniques belges. Parmi les passages empruntés, plusieurs, par exemple la chronique de Tournay, offrent un réel intérêt aux philologues médiévistes. La citation se termine par ces mots : *recueil des chroniques de Flandres*, *t. III*, *p. 605-617* (*p. 623*). Les indications qui ne se trouvent pas aux pièces justificatives sont généralement dans les remarques critiques qui précèdent la reproduction du texte en français courant. On voit combien est fausse l'assertion du critique. M. Stengel donne à entendre que j'ignorerais le lexique de la langue du moyen âge de Godefroy. Godefroy est cité à la note 2 de la page 488. Lacurne a cependant la préférence dans l'interprétation des mots aujourd'hui tombés en désuétude. La raison en est qu'après avoir plusieurs fois consulté les deux lexiques sur le même mot, j'ai constaté que Godefroy ne faisait qu'abréger Lacurne.

Quant au critique de la revue berlinoise, un Français, dont je ne donne pas

le nom afin que la pensée ne se porte pas sur un homonyme bien connu, il prétend que le texte de la chronique Morosini est le seul texte original reproduit dans *la Vraie Jeanne d'Arc*. Il n'a donc pas vu les 32 pages grand in-8°, en petits caractères quoique fort distincts, qui précèdent la reproduction qu'il veut bien m'octroyer (*p. 611-644*); il n'a pas vu les citations qui se trouvent au bas des pages ; il a ignoré les 57 pages de pièces justificatives de *la Paysanne et l'Inspirée*. Parti pris, ou incurie, c'en est assez pour dispenser de la discussion d'autres assertions.

I

La seule critique acerbe, violente, qui ait été faite de *la Vraie Jeanne d'Arc*, est celle de M. l'abbé Ulysse Chevalier. Elle se trouve dans une note et dans le texte de sa dissertation : *L'Abjuration de Jeanne d'Arc*, insérée dans l'*Université catholique* de Lyon, *15 juin 1902*. Le numéro, qui m'arrive au moment même où je corrige les dernières épreuves de la table analytique, est un premier article, de la page 242 à 278, où la question énoncée dans le titre n'est pas encore abordée, mais je ne veux m'occuper que de ce qui regarde la critique de l'ensemble et du ton de *la Vraie Jeanne d'Arc*.

Deux titres, est-il dit dans la note de la page 245, *suffiront pour donner une idée du ton : « Les pseudo-théologiens bourreaux de Jeanne, bourreaux de la Papauté* (*t. I, p. 87*)*; L'Université de Paris et le brigandage de Rouen »* (*p. 149*). A la page 87, on lit : *les pseudo-théologiens, ennemis de Jeanne, ennemis de la Papauté*. Dans le corps de l'ouvrage, pas un seul titre n'est celui que donne le critique. Il est cependant à la table, page 697. Quel est le motif de cette substitution ? est-ce inadvertance ? l'auteur voulait-il exprimer ainsi plus fortement l'impression que lui laissaient les faits qu'il avait exposés, les mémoires des théologiens qui ont apprécié le drame de Rouen ? Il ne saurait le dire aujourd'hui à la distance de douze ans. La substitution a un effet certainement imprévu ; elle montre comment le critique a lu l'ouvrage qu'il juge sévèrement. Il s'est contenté d'un coup d'œil sur la table, sans voir dans le texte les passages qu'il donne comme plus décisifs. Le mot *bourreaux* est d'ailleurs bien mérité. Ne doit-il pas être appliqué à ceux qui vouent aux peines les plus atroces un accusé qu'ils n'ont pas entendu, et, sous prétexte qu'ils sont les *hommes en ce connaissant*, le chargent *de méfaits innumérables*, à l'encontre des hommes les plus éclairés, des peuples chrétiens qui le proclament saint, un envoyé de Dieu ? Ce fut le cas de l'Université de Paris, ou tout au moins de ses meneurs. Dès leur première lettre demandant la mise en accusation de la prisonnière, ils la représentent comme une criminelle notoire, alors qu'ils savaient par quels hommes elle avait été approuvée; que des hommes tels que Gerson, Jacques Gelu, les plus fameux docteurs du temps, en dehors de leur parti, la chrétienté entière, admiraient ses vertus, étaient stupéfaits des merveilles qu'elle avait accomplies. Loin de tenir compte d'un témoignage si universel, ne vont-ils pas jusqu'à livrer au bras séculier, c'est-à-dire au bûcher, l'héroïque Pierronne de Bretagne, parce qu'elle

soutenait que Jeanne était bonne et que ses faits venaient de Dieu? ils n'avaient ni entendu ni vu la Vierge, à laquelle elle rendait, au nom du ciel, pareil témoignage, car Jeanne était encore à Beaurevoir. Quel bourreau fut plus cruel? Le mot qui offusque M. Ulysse Chevalier n'offusque pas le goût, pourtant si délicat, d'un académicien protestant, de M. Cherbuliez. Dans un remarquable article qui parut dans la *Revue des Deux-Mondes* à la suite de la publication de *la Pucelle devant l'Église de son temps*, article dont il sera parlé, il stigmatise à plusieurs reprises du nom de bourreau Pierre Cauchon. Pierre Cauchon n'était pas plus acharné contre la victime que l'Université de Paris. Il se dit pressé, stimulé par la corporation, qui par le fait lui reproche sa lenteur à commencer le procès, ou plus exactement à prononcer une condamnation si instamment sollicitée depuis six mois, que, si elle n'était pas prononcée, ce serait *un déshonneur irréparable à ceux qui de ce se sont entremis*. Ce sont les expressions de l'*Alma mater*, la seule qui l'eût demandée.

Le second titre allégué est exact; le P. Ayroles a traité les scènes de Rouen de *brigandage*, et il a donné la même qualification à l'assemblée de Bâle. Le critique n'allègue pas ce second titre. Peut-être que de la table, il aura ouvert le volume au chapitre : *L'Université de Paris âme du brigandage de Bâle* ; et il sera tombé sur cette citation de la constitution *Moyses*, édictée par le Concile de Florence, qui nous dit qu'on s'est porté à Bâle à de telles fureurs, qu'on croirait que tous les démons de l'univers se sont donné rendez-vous à pareil *brigandage : tam furiose... ut ad illud* LATROCINIUM *Basileense totius orbis dæmonia confluxisse videantur*. On a beau appartenir à la critique hardie, ne fût-ce que par prudence, on ne va pas ouvertement s'insurger contre l'expression d'un Concile œcuménique. L'auteur de *la Vraie Jeanne d'Arc* croit être le premier à avoir mis en lumière l'étroite similitude qui existe entre les scènes de Rouen et de Bâle. Des deux côtés c'est l'Université de Paris, telle que l'avait faite la révolution de 1418, qui mène tout : elle tient le premier rang au commencement, au milieu, à la fin. Des deux côtés, c'est le même faux principe qui est mis en avant : l'hégémonie dans l'Église appartient aux hommes *en ce connaissant*, ou se prétendant tels; même mépris du Pape et du reste de l'Église. En condamnant la Pucelle à Rouen, l'Université elle-même déclare que le bercail très fidèle de presque tout l'Occident est infecté du virus de cette femme; à Bâle, une cohue de clercs vagabonds, en révolte contre leurs supérieurs, entremêlés de laïques — ce sont les expressions de la constitution *Moyses*,— se donnant pour les *gens en ce connaissant*, anathématise l'Église d'Occident et d'Orient réunie autour d'Eugène IV, qu'elle n'appelle plus que Gabriel. Bien plus, si l'on excepte Cauchon et les Anglais restés fidèles au vertueux Pape, ceux qui sont au premier rang parmi les bourreaux de Jeanne, Evérardi, Courcelles, Beaupère, Loyseleur, le sont aussi parmi les bourreaux du Pontife. Philibert de Montjeu, évêque de Coutances, qui à la consultation de Cauchon répondit par une sentence si barbare contre la sainte fille, préside à Bâle les premières sessions, où on laisse au Pape moins de pouvoirs que n'en possède le président de la plus démocratique des républiques. Bourreaux. Si le Pontife Romain ne fut pas livré au bras sécu-

lier comme la vénérable Jeanne, ce ne fut pas la faute du *pandæmonium* qui osa bien prononcer sa déposition. La sentence, identique sur plusieurs points à celle de Rouen, déclare qu'il faut lui infliger les peines édictées contre les rebelles à l'Église, les schismatiques, les hérétiques obstinés. Ces peines sont celles qui furent infligées à la Vierge française : l'abandon au bras séculier. Un cri d'horreur répondit à l'attentat des énergumènes de Bâle. A Rouen, il ne fut pas assez fort pour empêcher que le bûcher ne dévorât l'innocente victime ; mais nous savons que la réprobation publique poursuivit les bourreaux. Le second greffier, Colles, en déposait en ces termes : *Scit veraciter quod judicantes et hi qui interfuerunt magnam notam a popularibus incurrerunt.* Il n'est pas le seul à révéler ces justes flétrissures. Le mot *brigandage*, appliqué par le Concile de Florence aux attentats de l'assemblée de Bâle, s'applique à ceux du sanhédrin de Rouen.

A la page 263, M. Ulysse Chevalier, pour mieux m'accabler, appelle à son aide les savants auteurs du Cartulaire de l'Université de Paris. Une dissertation latine, qu'ils ont traduite depuis en français, et éditée dans les Mémoires de la Société de l'histoire de Paris, et même ailleurs, est insérée dans le gigantesque monument, pour rendre moins odieuse la cliente dont ils publient les papiers intimes. L'auteur de *la Vraie Jeanne d'Arc* y est pris à partie dès les premières lignes. M. Chevalier cite la page entière, et dans une note fait sien ce qui est dit par les savants auteurs. Un volume complémentaire a été ajouté aux cinq gros in-8° de *la Vraie Jeanne d'Arc*, sous le titre : *L'Université de Paris au temps de Jeanne d'Arc, et la cause de sa haine contre la Libératrice*, grand in-8° de xv-261 pages. La dissertation du R. P. Denifle et de son collaborateur, M. E. Chastellain, y est citée ligne par ligne, et les assertions en sont discutées.

M. Ulysse Chevalier est surtout connu comme bibliographe. Peut-il ignorer cette réponse ? Dans plus d'un passage de *la Martyre*, on renvoie au volume complémentaire. Le titre s'étale en gros caractères à la quatrième page de la couverture. Un bibliographe lit certainement le *Polybiblion*. M. Marius Sepet a dit que le R. P. Denifle y était réfuté avec une *vigueur courtoise*. De la part de pareil critique, l'épithète n'a pas été moins agréable à l'auteur que le substantif. Au moment où j'en suis là de ma réponse, tombe sur ma table, à mon heureuse surprise, le numéro du 11 novembre 1902 de *l'Eclair*, de Paris. Dans un article propre à réjouir tous les amis de Jeanne d'Arc, *Le procès de Jeanne d'Arc*, M. Georges Montorgueil parle de *l'Université de Paris au temps de Jeanne d'Arc*, en homme qui ne s'est pas contenté d'un coup d'œil sur la table. Il trouve la réponse *lumineuse, d'un grand souffle français, forte, neuve, puissante;* et M. Ulysse Chevalier n'en dit pas un mot, n'en laisse pas soupçonner l'existence. Est-ce de bon ton ? est-ce loyal ? L'auteur renvoie au volume que le critique craint même de nommer.

Toutefois, voici brièvement quelques-unes des raisons par lesquelles il est répondu aux passages reproduits par le critique. L'Université, dit-on, n'a été schismatique que lorsque l'assemblée de Bâle l'est devenue, c'est-à-dire à sa translation à Ferrare en 1437. Une longue réponse est faite au chapitre I, page

5-10. Qu'il suffise de reproduire ces paroles tirées d'un mémoire qu'Eugène IV faisait arriver aux diverses cours de la chrétienté en 1436.

« *Quoi de plus périlleux que ce schisme manifeste qui depuis près de six ans repousse dans l'Église!.... Schisme, déchirement d'un genre à part; ni la mémoire des hommes, ni les annales ecclésiastiques, n'en ont jamais signalé de pareil. Ils s'arrogent le droit de dépouiller le chef suprême de l'Église de tout pouvoir; ils ne lui laissent que le nom. Ils ne veulent qu'un simulacre sur le trône pontifical.* » M. Chevalier a pu lire le texte latin dans le volume complémentaire, page 5, note 1, et dans *la Martyre*, page 7, note 1.

Le critique cite, des auteurs du Cartulaire, les lignes suivantes : « *Si Courcelle fut l'âme du Concile, Erard en fut le père,* écrit M. Ayroles. *Mais Erard ne fut jamais au concile, Thomas de Courcelles y siégea seulement à partir de 1433 et ne fut pas l'âme du Concile avant 1437.* » Le chapitre II : *Trois ennemis de la Pucelle et du Pape* (p. 16-22), répond à ces lignes.

L'auteur de *la Vraie Jeanne*, qui n'avait pas à faire l'histoire de l'Université, devait l'accepter telle qu'elle se lit dans du Boulay, Crevier, Launoy, histoire du collège de Navarre. Or tous ces auteurs, qu'a suivis Quicherat, font un seul et même personnage de Guillaume Érard, le faux prêcheur du cimetière Saint-Ouen, et de celui que pour plus de clarté nous avons appelé Guillaume Evérardi. Les manuscrits, paraît-il, donnent lieu à cette confusion, en écrivant de la même manière les noms des deux Guillaume, tous deux originaires du diocèse de Langres et contemporains. La méprise, en se dissipant, confirme la thèse : les universitaires les plus acharnés contre la Libératrice le furent également contre le Pape. A l'appel de Jeanne au Pape, le faux prêcheur répondait : Cela ne suffit pas, il faut que vous vous soumettiez à l'Église, et teniez ce qu'ont déterminé de vos dits et faits les *clercs et gens en ce connaissant.* Ce n'est pas la seule preuve de son hostilité contre le Pontife Romain. Mais Evérardi est une preuve autrement frappante de l'assertion. Recteur de l'Université le 25 mai, lorsque la nouvelle de la prise de la Pucelle arrivait à Paris, le lendemain, c'est une demande au duc de Bourgogne d'avoir à la mettre entre les mains de l'autorité ecclésiastique pour lui faire son procès en matière de foi. Le duc de Bourgogne ne répond pas. Moins d'un mois après, la veille du jour où expirait sa magistrature, le 22 juin, Evérardi convoque l'Université pour écrire au roi au sujet de la femme qui se dit la Pucelle. Etaient-ce les lettres que, le 14 juillet, Cauchon présentait, au nom de l'Université, aux détenteurs de la prisonnière, pour que la victime fût livrée au roi d'Angleterre ? Vraisemblablement ; en tout cas, la sainte fille y est présentée comme une sorte de Locuste, et cela dit assez dans quel sens furent conçues celles qu'Evérardi contresigna le 22 juin. Evérardi avait été élu le premier pour représenter l'Université au Concile de Bâle, pour lequel l'Université soulevait ciel et terre, forçant la main à Martin V, qui, bien qu'il eût justement en horreur ce que l'Université appelait Concile, avait fini par promulguer l'ouverture de celui de Bâle pour le 3 mars. Or, le 3 mars, Evérardi et ses codéputés au Concile, Lami, Canivet, Sabrevois, au lieu d'être à Bâle, se trouvaient à Rouen Ils n'avaient pas voulu se rendre sur le champ de bataille

de la guerre au Pape, sans paraître sur le champ de bataille de la guerre à la Pucelle, où cependant six de leurs collègues, depuis le 13 février, ourdissaient les pièges dans lesquels ils se promettaient de faire tomber l'innocente jeune fille. Plutôt que de ne pas se rendre à Rouen, Evérardi et ses collègues avaient préféré laisser le Concile si ardemment appelé s'ouvrir par le seul abbé de Vézelay, qui se donna le ridicule de gronder la chrétienté. Rendu à Bâle, Evérardi est, jusqu'en 1435, représenté par du Boulay comme le pivot autour duquel évolue l'Université dans sa fiévreuse agitation pour empêcher que le Concile ne finisse sans avoir commencé, dans un vide total.

Pour ce qui est de Courcelles, de la réponse que l'on peut lire, p. 20-22, qu'il suffise d'opposer le P. Denifle au P. Denifle, puisque dans l'ouvrage intitulé : *Auctarium*, il écrit : *Thomas de Courcelles, vix licentiatus in theologia, in Concilio primus auctor fuit, et omnia perturbavit (II, col. 454, note 1)*. Ce qui suit dans la citation empruntée aux auteurs du Cartulaire est très complexe et grammaticalement obscur. Il y a été répondu longuement dans le chapitre : *Approbateurs et persécuteurs de la Pucelle* (p. 148-159). Entre autres preuves que les premiers ne furent pas schismatiques comme les seconds, c'est que, tandis que les persécuteurs, — je parle des hommes de l'Université, et pas de Cauchon, — tandis que les persécuteurs figurent au premier rang parmi ceux qui poussent à la déposition d'Eugène IV, et deviennent les grands appuis du pseudo-Félix V, tous les approbateurs restent fidèles au Pape légitime. L'un d'eux, Pierre de Versailles, est un des premiers défenseurs d'Eugène IV et des prérogatives des successeurs de saint Pierre. Si Charles VII a eu le tort d'édicter la Pragmatique sanction, il a eu le mérite de travailler efficacement à ce que l'antipape renonçât à son titre usurpé ; ce qui lui a valu les plus pompeux éloges de Nicolas V, successeur d'Eugène IV.

La Pucelle, dit-on, a été brûlée six mois avant la première session du Concile de Bâle ; d'où l'on conclut que ceux qui sont devenus schismatiques par ce Concile ne l'étaient pas au moment où ils condamnaient la Libératrice. Arius, est-il répondu, était hérétique avant le Concile de Nicée, parce qu'il était disposé à soutenir son hérésie malgré la condamnation du Concile ; autres n'étaient pas les sentiments de ceux qui voulurent déposer Eugène IV, alors à la tête du Concile œcuménique de Florence, ceux qui conservèrent vis-à-vis de la Chaire de Saint-Pierre des sentiments si contraires à la plénitude de pouvoir définie par ce Concile général.

Martin V, Eugène IV, objecte-t-on encore, écrivirent à l'Université de Paris des lettres, dans les anciennes formes, où sont donnés les mêmes éloges que précédemment. Si ces Papes connaissaient ce qui se machinait entre les pseudo-théologiens, ils feignaient de l'ignorer pour ne pas rompre le dernier filament qui rattachait, au moins extérieurement, la célèbre école au centre de l'unité, et par crainte d'un mal pire. Tout cela est plus longuement développé dans le volume complémentaire sur lequel le critique garde un complet mutisme.

II

Dans la note déjà citée, à la page 245, M. Ulysse Chevalier écrit : « *L'auteur juge trop souvent le XVe siècle d'après les préoccupations du XIXe. Est-il sûr que, membre de l'Université de Paris en 1431, il eût pensé et jugé en faveur de Jeanne d'Arc, à l'encontre de l'unanimité de ses collègues?* » Voilà une personnalité offensante qui insinue que, vivant au xve siècle, et suppôt de l'*Alma mater* en 1431, j'aurais été le bourreau de la Pucelle et sans doute aussi d'Eugène IV, ou tout au moins l'ennemi des privilèges du Siège Apostolique. Elle m'autorise à dire à mon tour à mon critique : « Est-il bien sûr que M. Chevalier, membre de l'Université de Vittemberg, quand à la suite de Luther elle apostasiait tout entière la foi romaine, n'aurait pas fait comme Œcolampade, Carlosdtadt, et ne serait pas devenu apostat avec eux ? » Sans m'engager dans ces questions insondables, j'ose bien espérer que, même au xve siècle, Dieu m'aurait fait la grâce d'aimer et de défendre ce qu'il me donne d'aimer et de défendre de mon mieux au xixe et au xxe : Jeanne la Pucelle et le Siège Romain. N'examinons pas, puisque ce serait oiseux et insoluble, si, pour fuir les massacres de mai et juin 1418, je ne me serais pas mis à la suite, bien petitement sans doute, des docteurs qui se rangèrent du côté du Dauphin, et fuirent avec lui. Ce ne fut pas le nombre, mais ce fut une élite. Même en 1431, il dut y avoir d'humbles suppôts de l'Université qui ne trempèrent pas dans le forfait. La preuve en est dans ces paroles du grand inquisiteur, Jean Bréhal, dans son mémoire pour la réhabilitation. Après avoir flétri comme elles le méritent les monstrueuses qualifications des XII articles par l'Université, il ajoute : « Je serais enclin à penser que quelques-uns, en très petit nombre, par un excès d'attachement au parti anglais, ont, par des voies obliques, je ne dis pas arraché et extorqué ces délibérations, mais même les ont composées et mises au jour, et que le corps entier de l'Université n'a eu que peu ou point de part à cet échafaudage d'impiété » (*La Pucelle devant l'Église de son temps, p. 592*). Boniface Ferrier, le frère de saint Vincent Ferrier, nous représente l'Université comme menée par quelques brouillons, d'accord avec quelques prélats et quelques puissants du siècle ; maîtres turbulents, cervelles échauffées, dit le religieux de Saint-Denys. Me sera-t-il permis de dire que Dieu m'a fait la grâce de me méfier des meneurs turbulents, au verbe haut, de ne vouloir être mené que par Rome, et de chercher ce qui est dans son esprit, quand ses directions semblent moins accentuées?

Loin que, dans l'espèce, il y ait, entre le xve siècle et la fin du xixe, la différence signalée par le critique, la ressemblance est très frappante. Pour l'Université de Paris, celle qui suivait les meneurs, le sentiment de tous ceux qui n'abondaient pas dans son sens ne comptait pas ; car dans son sein se trouvaient les *gens en ce connaissant*. N'y a-t-il pas actuellement une école qui s'appelle l'école *critique*, ce qui est à peu près synonyme de gens en ce connaissant? Tout ce qui n'admet pas ses oracles est sans critique, c'est-à-dire sans jugement, sans discernement, ce qui semble bien les rayer du catalogue des gens en ce

connaissant. Gardez-vous de dire que les œuvres de saint Denys sont réellement de l'Aréopagite converti par saint Paul ; d'alléguer que toute la tradition l'a enseigné jusqu'à Valla et Luther ; ne pensez pas avec Lessius que ces œuvres portent intrinsèquement des preuves convaincantes de leur authenticité ; ne dites pas qu'un Baronius, un Delrio, un Halloix, et d'autres encore ont répondu victorieusement aux objections protestantes ; qu'un Darboy, un Freppel les ont trouvées suffisantes ; que l'embarras des négateurs pour déterminer avec quelque vraisemblance le temps, le lieu où a vécu ce génie inspirateur d'un Thomas d'Aquin, vous confirme dans votre sentiment ; tout cela et bien d'autres raisons encore n'entrent pas en ligne de compte ; la critique a prononcé que ces œuvres tout à fait célestes, dit l'Eglise, sont d'un faussaire, du pseudo-Denys ; vous êtes sans critique. Ne vous avisez pas de croire que sainte Magdeleine, sainte Marthe, les saintes femmes sont venues en Provence, qu'un bon nombre d'Eglises des Gaules ont une origine apostolique, que l'apôtre saint Jacques a porté la foi en Espagne ; vous êtes sans critique. Quelques moines — on ne sait ni leur nom, ni leur temps — ont inventé tout cela, ont inventé une foule de saints qui se rattachent à ces noms plus glorieux, jusqu'aux divers théâtres de leurs luttes, de leur vie. La critique démontre que tout cela est un amas de contes pieux, que l'Eglise ordonne à tous ses prêtres de raconter à Dieu pour le remercier de merveilles qu'il n'a pas accomplies. Certes, je sais bien que l'Eglise ne met pas au nombre des articles de foi les récits historiques du bréviaire, qu'elle permet d'en contester plusieurs détails ; encore faut-il que ce soit par des raisons sérieuses, et non pas en répétant : *légende*, *légende*, mot auquel la critique n'attache plus que le sens de récit fantaisiste. Le dictionnaire de Littré lui-même constate qu'il n'a pas toujours ce sens. Des raisons négatives n'ébranlent pas la raison très positive d'un culte approuvé par l'Eglise, d'un fait consigné par elle dans le livre de la prière publique. Quels que soient les progrès de la critique moderne, la sagesse n'est pourtant pas née avec elle. L'Eglise ne fut jamais une fabrique d'impostures ; elle ne fut pas plus atteinte du mal d'une crédulité sénile qui lui aurait fait admettre à la légère dans sa liturgie des récits éclos de l'imagination de quelques moines inconnus. C'est pourtant la conclusion naturelle que l'on est porté à tirer des retranchements si nombreux qu'il faudrait faire dans le Bréviaire et même le Missel, si l'on se mettait à la remorque d'une certaine école bruyante qui, sous le nom d'école critique, possède aujourd'hui la vogue.

On a commencé par faire sous le nom de légendes un immense abatis dans les livres de la prière publique. Les plus hardis l'ont étendu aux livres inspirés. On en est venu aux incroyables témérités si justement signalées par Monseigneur Turinaz dans sa brochure *les Périls de la Foi*, par le R. P. Fontaine dans les deux volumes des *Infiltrations protestantes*, par quelques autres, encore en trop petit nombre.

L'auteur de *la Vraie Jeanne d'Arc* n'appartient pas à l'école qui ressuscite, en les dépassant, les Launoy et autres dénicheurs de saints. Il a protesté contre l'abus du mot légende, par lequel on écarte de l'histoire de la Vénérable plusieurs

faits attestés par des contemporains très dignes de foi, et très en harmonie avec son caractère. Il a écrit : « Il n'y a pas de vie de saint plus merveilleuse que celle de la Pucelle, et il n'y a pas d'histoire entourée de plus de preuves d'authenticité. Pourquoi, si, sans renverser toute histoire, l'on ne peut rejeter l'histoire de la fille de Jacques d'Arc, refuser d'admettre des vies moins merveilleuses que l'Eglise dans sa liturgie raconte à la piété des fidèles, dont elle glorifie les faits merveilleux jusque dans les oraisons du saint sacrifice ?... La vertu théandrique qui par le miracle s'échappait du corps mortel de l'HOMME-DIEU s'échappe aussi de son corps mystique, l'Eglise, et s'y manifeste dans des membres privilégiés. »

Les dédicaces de plusieurs volumes prouvent que l'auteur croit à l'Evangélisation des Gaules dès le Ier siècle. Le quatrième tome est dédié aux femmes de l'Évangile qui ont évangélisé la Provence ; il est accompagné de cette sentence de saint Thomas : *Maximam habet auctoritatem Ecclesiæ consuetudo, quæ est in omnibus æmulanda.* M. Ulysse Chevalier est, si je ne me trompe, un des bruyants tenants de l'école critique, et notamment un adversaire déterminé de l'apostolat de sainte Marie-Magdeleine et des saintes femmes dans notre pays. Ainsi je l'ai vu citer dans tel livre qui le réfute. C'est la raison du jugement si contraire à tous ceux de l'école catholique porté sur *la Vraie Jeanne d'Arc.* Un de mes amis, pourtant de l'école critique, me l'avait bien prédit : je me mettais sur les bras, disait-il, toute l'école à laquelle il appartient. A cause de mes dédicaces, et de réflexions qui forment à peine trois pages, sur plus de trois mille, je vouais aux dédains ces trois mille, auxquelles il voulait bien pour son compte reconnaître quelque valeur. C'est que, semblables encore par là aux gens en ce connaissant du XVe siècle, un trop grand nombre — je ne dis pas tous — de ceux qui appartiennent à la grande école critique ne sauraient reconnaître quelque mérite aux travaux de ceux qui ne les suivent pas. Ils sont sans critique, et tout est dit. Voici le jugement sommaire porté par M. Ulysse Chevalier sur l'ensemble des volumes de *la Vraie Jeanne.* Le lecteur est prié d'admirer le bon ton de celui qui me reproche d'en manquer.

III

« *Par la dimension de ces cinq volumes* (*La Pucelle devant l'Eglise de son temps, la Paysanne et l'Inspirée, la Libératrice, la Vierge-Guerrière, la Martyre*), *cet ouvrage pourrait faire l'illusion que c'est la plus ample histoire de Jeanne d'Arc ; il n'en est rien ; c'est un chaos de mémoires traduits, de réflexions et de controverses contre la libre pensée représentée par Michelet, H. Martin, Quicherat, Vallet de Viriville, Siméon Luce et Joseph Fabre.* »

Si par la plus ample histoire il faut entendre, ainsi que le mot semble l'indiquer, la collection la plus ample des sources de l'histoire de la Vénérable, c'est là un fait matériel, tangible, facile à constater ; et, à ce point de vue, c'est le démenti le plus catégorique que mérite l'assertion du critique. Jusqu'à *la Vraie Jeanne d'Arc* la collection similaire la plus vaste était celle du double procès de

Quicherat. Le dernier volume en était publié en 1850. L'héroïne, durant le demi-siècle qui a suivi, a été l'objet de bien des recherches ; et l'on a exhumé bien des documents qui nous la font mieux connaître. Quicherat lui-même a édité depuis, en une plaquette, la relation du greffier de la Rochelle. La chronique dite des Cordeliers, la chronique de Tournay, celle de Gilles de Roye, du greffier Pierre Cochon, ne sont pas sans jeter de la lumière sur la céleste figure ; tout au moins elles confirment certains points de toute importance, jusque-là à peine entrevus, ou discutés. Dans des revues locales on a mis au jour de menus détails qui ont leur intérêt, par le fait même qu'ils ont trait à la Libératrice. Il est à peu près impossible de puiser à toutes ces sources autrement qu'à la Bibliothèque Nationale. Il en est qui, imprimées dans des recueils étrangers, tels que les chroniques belges, n'étaient pas même soupçonnées. Nulle part, à notre connaissance, l'on n'a signalé les pages, si pleines de choses et si exactes dans leur brièveté, de Gilles de Roye. On trouve tout cela dans *la Vraie Jeanne.*

Il a été donné à l'auteur de publier d'importantes pièces inédites. Encore que le critique s'efforce de faire oublier qu'on lui doit les extraits de la chronique Morosini, la publication ne lui en revient pas moins. M. Léopold Delisle, avec la complaisance que tout le monde apprécie si justement, a bien voulu appuyer de son crédit la demande d'une transcription sollicitée à Venise, naturellement aux frais du solliciteur ; mais le docte administrateur de notre grand dépôt littéraire ne croyait pas à la valeur des pages demandées. Les premiers filons lui ont révélé une mine pour notre histoire à cette époque. De là les quatre volumes dont M. Lefèvre Pontalis a enrichi les publications de la Société de l'histoire de France. Le nouveau joyau n'est pas inférieur à tant d'autres dont nos annales lui sont redevables. Les lettres de Jacques Gelu à Charles VII, au sujet de Jeanne d'Arc, montrent avec quelle circonspection la jeune Lorraine a été mise à l'œuvre, la consternation du parti national à la nouvelle d'une captivité qui interrompait une mission non achevée et qui aurait été conduite à terme, si l'on avait été fidèle aux conseils de l'archevêque d'Embrun, en tout conformes à ceux de Gerson. M. l'abbé Guillaume voulut bien que *la Vraie Jeanne d'Arc* eût la primeur de la publication. On semblait ignorer qu'avec la chronique française de Jean Chartier, il en existait une autre du même auteur, en latin. Les extraits qu'on en trouve dans *la Vraie Jeanne d'Arc* donneront peut-être l'idée à quelqu'un de nos érudits d'en étudier l'ensemble, comme on l'a fait pour la chronique Morosini. D'autres menues pièces, tirées des archives de Nancy, établissent que Burey-le-Petit est bien, comme le voulait la tradition, le Burey-la-Côte d'aujourd'hui, que Maxey ne relevait pas du duché de Lorraine, mais du temporel de l'évêché de Toul, que la chapelle du bois chênu est postérieure d'un siècle et demi à l'apparition de Jeanne d'Arc. J'omets d'autres menues trouvailles. L'attaque de M. Ulysse Chevalier me donne le droit de les rappeler. J'en profite pour dire qu'en 1901 on a signalé comme une découverte le mémoire de Raymond de Crémone imprimé en 1898 dans *la Vierge-Guerrière* (p. 247 et seq.), il a été traduit sur la publication qu'en avait faite, en 1894, M. le docteur Mercati, dans les *Studi e Documenti*

di Storia e Diritto. Il a publié en même temps les vers qu'à propos de Jeanne d'Arc échangèrent l'humaniste Beccadelli et le Franciscain Antonio Rho. On les trouve dans *la Vierge-Guerrière* (IV, 316). Le sujet annoncé dans la dissertation du critique, mais non abordé dans le premier article. avait été l'objet d'une brochure publiée en 1901 par un historien de Jeanne d'Arc. Si l'on veut se rapporter à la page 166 et suivantes de *la Pucelle devant l'Église de son temps*, publiée en 1890, l'on pourra voir si la solution est bien différente. Il fallait y revenir dans le volume consacré au martyre. Le chapitre la *prétendue abjuration* était entièrement écrit lorsque parut la plaquette : pas un iota n'y a été changé. Les sources de l'histoire de la Pucelle sont d'un bon tiers plus nombreuses dans *la Vraie Jeanne d'Arc* que dans le *double procès*. En ce sens, *la Vraie Jeanne d'Arc* est incontestablement la plus ample histoire de la Pucelle, aussi incontestablement qu'à la page 87 du premier volume, on lit non pas *bourreaux*, mais bien *ennemis* de Jeanne d'Arc, aussi incontestablement que le Concile de Florence a qualifié l'assemblée de Bâle de brigandage, aussi incontestablement qu'Eugène IV, un an avant la translation à Ferrare, a déclaré que le schisme s'y déchaînait depuis près de six ans, aussi incontestablement que les persécuteurs de la Pucelle, Cauchon et les Anglais exceptés, prononcèrent la déposition du Pape légitime et furent les appuis de l'antipape, tandis que les approbateurs restèrent fidèles au vrai Pape.

Chaos de mémoires. Cela ne peut s'appliquer qu'au premier volume : *La Pucelle devant l'Église de son temps*, où se trouvent, avec d'autres, les mémoires insérés au procès de réhabilitation. Quicherat reproduisit celui de Gerson, et dédaigna les autres, parce que, disait-il, il n'y avait là que de la théologie. Les courtes lignes qu'il leur consacre n'en donnent nullement l'idée ; en revanche, il a transcrit le mémoire du clerc de Spire, qui n'a pas trouvé place au procès de réhabilitation, et *justement*, car c'est un vrai chaos ; voilà pourquoi l'auteur de *la Vraie Jeanne d'Arc* s'est contenté d'une analyse des passages qui pouvaient avoir quelque intérêt. Le mot chaos tombe donc sur cette partie du procès vengeur, et même avec un *à fortiori*, car le traducteur se contente ordinairement de reproduire les principes longuement prouvés par les auteurs, et se réserve pour l'application qui en est faite à Jeanne et à sa cause.

Le critique n'a donc pas lu, en tête du volume, le jugement de S. Em. le cardinal de Reims. Sur la demande bienveillante d'un haut dignitaire de l'Eglise, aujourd'hui suffragant de l'Eminentissime Primat, Mgr Langénieux avait bien voulu recevoir les bonnes feuilles et les parcourir. Le successeur de saint Remy ne dit pas seulement que c'est avec intérêt, il ajoute : « Tous vos lecteurs admireront avec moi quelle patience vous avez apportée dans les recherches, quelle sagacité dans le discernement des documents, quelle intelligence dans l'analyse que vous en avez faite. »

Si M. Ulysse Chevalier trompe le pronostic de Son Eminence, l'auteur peut s'en consoler par des jugements tels que ceux-ci : « Je ne sais rien de plus intéressant, de plus scientifique, de plus instructif, que ces longues discussions des faits et des gestes de la Pucelle... Le Père Ayroles ne pouvait l'écrire ni mieux,

ni plus à propos.» C'est le verdict, dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, de l'un des plus éminents théologiens de notre temps, le docte professeur de théologie de l'Université catholique de Lille, M. Cholet. « Tant de mémoires sur la même question devaient se répéter, observe M. Lecoy de La Marche, que ses fonctions aux Archives forçaient de s'appeler d'Assigny. Là était l'écueil.... L'élément biographique introduit avec beaucoup d'art interrompt suffisamment la monotonie des raisonnements. » Il serait très facile d'opposer semblables jugements à ce que M. Ulysse Chevalier qualifie de chaos de mémoires. Le public n'a pas dédaigné le chaos. Des ouvrages de cette nature se tirent à trois cents, quatre cents exemplaires. On commit l'imprudence de tirer *la Pucelle devant l'Eglise de son temps* à quinze cents; M. Vitte dira à M. Ulysse qu'il n'en reste pas deux cents; ce qui équivaut à une quatrième édition.

Le volume provoqua immédiatement un article dans une revue où l'auteur ne devait guère s'attendre à ce qu'il trouverait entrée. La *Revue des Deux-Mondes*, alors l'organe philosophique le plus sérieux de la libre pensée, aujourd'hui l'organe de la vérité, sans exclusion de la vérité catholique, lui consacra un article. *La Pucelle devant l'Église* fait en effet le fond de l'article : *le Culte de Jeanne d'Arc*, du 1er août 1890. On en retrancherait une partie notable si l'on supprimait tous les passages empruntés, tantôt avec, tantôt sans renvois, au volume qui venait de paraître. Il est signé VALBERT, pseudonyme connu de M. Cherbuliez. L'académicien, un protestant, avec quelques propositions qui appelleraient des restrictions, y fait de remarquables aveux dont j'ai le regret de n'avoir pas assez profité dans les volumes subséquents. Comme ils pourront peut-être servir aux défenseurs de la cause, j'en transcris quelques-uns. Après avoir mis en opposition dès les premières lignes Michelet et le P. Ayroles, l'élégant écrivain continue: « *Les partis se la disputent* (Jeanne d'Arc) ; *il semble qu'il y ait deux Jeanne d'Arc. Les libres penseurs, qui désirent se mettre en règle avec leur conscience... prennent à leur compte la sentence de Pierre Cauchon, son juge et son bourreau, et comme lui ils la tiennent pour une schismatique et une hérétique sur laquelle l'Église n'a rien à prétendre. Quoi qu'ils en disent, et malgré qu'ils en aient, cette plante avait crû dans le jardin de l'Église du Moyen Age; elle en est un produit aussi naturel que... le livre de l'Imitation... C'est l'Église qui l'a brûlée, dit-on? — N'en croyez rien, répond le Père Jésuite, c'est l'Université de Paris... Cette thèse revient souvent dans le gros livre un peu indigeste, mais fort instructif, que le Père Ayroles vient de consacrer à Jeanne d'Arc... On ne peut nier que l'Université de Paris n'ait considéré Jeanne comme un suppôt du diable, comme la fille de Bélial, de Satan, de Béhémoth, et qu'elle n'ait poursuivi sa condamnation avec un implacable acharnement... Cependant les docteurs qui l'ont réhabilitée n'ont rien trouvé de scandaleux ni de mal sonnant dans les réponses qu'elle fit à ses juges* (p. 691 à 693). »

Reconnaître que Jeanne d'Arc appartient tout entière à l'Eglise, que les libres penseurs n'ont rien à y revendiquer, que les docteurs de la réhabilitation n'avaient rien trouvé de répréhensible ni de mal sonnant dans les réponses pour lesquelles l'Université l'a jugée comme suscitée par Bélial, Astaroth et Béhémoth,

c'est la conviction qu'un esprit aussi distingué s'était faite à la suite de la lecture du volume *très instructif*, quoique *un peu gros* et un *peu indigeste* (1). Ce n'est pas peu de chose ; c'est faire justice d'une erreur qui n'est pas encore entièrement dissipée, et qui a valu à la Libératrice l'enthousiasme, aujourd'hui bien refroidi, de la libre pensée.

Le critique construit sa phrase de manière que l'on pense que *la Vraie Jeanne d'Arc* est exclusivement composée *de mémoires*, *de réflexions et de controverses*. C'est d'un seul coup en retrancher les neuf dixièmes et plus, c'est-à-dire les sources proprement dites de la miraculeuse histoire, fondement des réflexions et des controverses. Le mot *traduit* dissimule habilement, sinon loyalement, tant de documents originaux reproduits, aux pièces justificatives, au bas des pages.

A entendre le critique, tout cela forme un chaos. Le seul titre des volumes indique qu'il y règne un ordre qu'on chercherait vainement dans toute autre collection. Chacun forme un tout, et reproduit tout ce qui regarde une des périodes si opposées de la merveilleuse existence. Pour trouver dans Quicherat ce qui regarde une de ces périodes, il faut parcourir les cinq volumes ; il est si difficile de s'y reconnaître qu'il faut dire que l'auteur des *Aperçus nouveaux* n'a pas toujours su s'y retrouver, si l'on ne veut pas porter contre lui une accusation plus grave. Chercher telles paroles en particulier de l'accusée de Rouen, c'est, disait familièrement un des meilleurs historiens de la Vénérable — M. le chanoine Dunau me permettra de le nommer, — chercher une épingle dans un grenier à foin. L'auteur de *la Vraie Jeanne d'Arc* s'est appliqué à les grouper sous certains chefs, les a insérées dans la période à laquelle elles se rapportent avec les autres documents qui les éclairent, et les commentaires qu'elles comportent ; ce qui ne l'a pas empêché de les reproduire avec le contexte dans le volume de *la Martyre*, en renvoyant aux explications déjà données. Quant aux autres documents, ils sont groupés, autant que cela a été possible sans les mutiler, dans l'ordre chonologique ; des titres en facilitent la collation, et permettent de les compléter par des rapprochements. Seraient-ce ces particularités, propres à *la Vraie Jeanne d'Arc*, qui l'auraient fait traiter de chaos ?

Chaos de réflexions. De quelles réflexions veut parler l'auteur ? serait-ce des notes critiques et historiques qui précèdent les diverses chroniques, ou même les dépositions d'un bon nombre de témoins? Qui ne sent la nécessité de faire connaître les témoins que l'on produit et l'esprit dans lequel ils parlent ?

De sa nature, un procès-verbal est succinct et sec ; il y a des omissions de toute importance dans celui de Rouen. Faire connaître le sens, la justesse, et

(1) Un bibliographe de Jeanne d'Arc, qui prétend reproduire l'appréciation de M Cherbuliez, cite le *gros* livre et l'*indigeste*, mais laisse au bout de la plume le *fort instructif*. Cette petite perfidie serait-elle la raison pour laquelle on voit souvent apparaître son nom dans le hallier des renvois et des références qui font apparaître la dissertation de M. Chevalier comme une épave au-dessus d'une eau limoneuse ? Que de citations d'ouvrages disparates ! Pas une critique, pas une restriction pour ceux qui sont inspirés par la libre pensée ! Ne serait-ce pas une industrie pour se faire des auteurs cités des auxiliaires contre le seul qui soit censuré de la manière que l'on voit ?

parfois la profondeur des réponses de l'accusée, qui ne revendique pas en vain de ne rien dire qu'avec l'autorisation de ses maîtresses, serait, d'après le critique, faire le chaos. Le chaos existe chez nombre d'historiens, dans plus d'une interprétation des paroles pourtant si limpides de la victime. Combien sont embarrassés par ce qu'elle a dit du signe donné au roi ! Sans se lasser, les tortionnaires ramènent la question à laquelle elle avait dit ne vouloir pas répondre, dût-on lui couper le cou, à laquelle elle avait dit ne pouvoir répondre sans se parjurer. Harcelée sans trêve, elle a recours à une allégorie, qui ne révélait en rien le signe : un Ange avait apporté une couronne au roi. Les questions se multiplient en partant de cette donnée. L'inspirée soutient parfaitement son thème. Un chapitre de *la Vierge-Guerrière* est consacré à montrer la vérité, la profondeur de chacune de ses paroles. Est-ce là que le critique a vu le chaos ? Michelet a été si embarrassé, que, ne voulant pas sembler à court d'explications, il a dit que, pour confirmer Jeanne dans la conviction de sa mission, on avait fait représenter à Chinon un mystère dans lequel un Ange apportait une couronne au roi ! Pour n'être pas descendus à cette explication d'un pître de foire, pas mal d'historiens biaisent, vont parfois jusqu'à accuser la candide jeune fille de duplicité, de jactance. Nous espérons avoir établi que c'est une des parties les plus belles du procès, qu'elle éclaire l'entrée en scène de la céleste envoyée.

Non seulement la Vénérable n'est pas une adepte du sens privé, une révoltée contre l'Église, titre auquel la libre pensée a voulu la revendiquer ; elle est, comme l'a dit M. Cherbuliez, une plante qui a crû dans son jardin ; elle est nourrie de la meilleure substance du catholicisme. La *fille de Dieu* est fille de l'Église : toutes ses paroles sont parfaitement orthodoxes, pleines de piété envers cette divine Mère, elle est martyre, c'est-à-dire témoin de sa divine constitution. Pour le voir, il faut être quelque peu théologien, rapprocher ses paroles, les compléter au besoin par celles que les témoins nous disent avoir entendues. L'auteur de *la Vraie Jeanne d'Arc* s'y est appliqué. Combien d'autres points obscurs ont été éclairés ! l'étendue de la mission, les causes de l'échec contre Paris, et bien d'autres encore ! Essayer d'y faire la lumière était au moins un but louable. C'est la raison des explications. Le travail du critique lui ferait croire qu'il y a quelquefois réussi. Des observations qui nous entraîneraient trop loin établiraient peut-être que plus d'une fois M. Chevalier est passé de la table au texte, et que des explications produites pour la première fois dans *la Vraie Jeanne d'Arc* se trouvent dans sa dissertation.

Chaos de controverses contre la libre pensée. La controverse contre la libre pensée ne vient qu'après la production des documents dans l'ordre déjà indiqué. La Jeanne d'Arc qui s'est révélée elle-même et celle qu'ont vue les contemporains offre un tel contraste avec celle qu'imagine la libre pensée, que le docte chanoine Davin, rendant compte de *la Paysanne et l'Inspirée*, ne craignait pas d'écrire que si le premier tableau semblait une vue du ciel, on croyait, en lisant ce que la libre pensée imagine sous le nom de Jeanne d'Arc, assister à des scènes de la Salpêtrière. Est-ce que M. Ulysse Chevalier serait offensé de ce qu'on exhibe pareil contraste ? Il cite dans ses références les *Aperçus nouveaux*

de Quicherat, Siméon Luce, Vallet de Viriville. Pas un mot contre ces chefs de l'école naturaliste qui s'efforcent de dépouiller la Libératrice de son caractère surnaturel. Serait-ce un effet de cette affinité secrète qui existe entre toutes les erreurs? Dans plusieurs in-folio, tels que *Collection de Conciles*, elles sont représentées les têtes séparées, mais les queues enroulées les unes dans les autres. Au bas de la gravure, on lit : *habent capita varia, sed caudas colligatas*. On sait bien qu'en général l'école critique n'est pas avare d'éloges vis-à-vis du rationalisme, du protestantisme. A l'entendre, la critique, la science en général, qui, d'après les clercs *en ce connaissant* de la première partie du xve siècle, avait son siège à Paris, l'aurait de notre temps porté au pays de Luther et de Kant, que c'est là, et non pas à Rome, qu'il faudrait notamment aller chercher l'exégèse des saints Livres. Toutes les sévérités de la critique sont pour les catholiques qui ne veulent pas la suivre dans la voie nouvelle qu'elle ouvre. D'accord pour exalter avec nous le grand Pape donné par Dieu à son Eglise, l'école critique semble pratiquement mettre assez en oubli des encycliques telles que la Bulle *Æterni Patris, Providentissimus Deus*. Saint Thomas d'Aquin est préconisé dans ces divers documents comme le maître par excellence en philosophie, en théologie, et même dans l'interprétation des saintes Ecritures. L'école critique dans son ensemble — je veux bien admettre des exceptions, — ne regarde-t-elle pas avec quelque pitié ceux qui, fidèles aux directions pontificales, s'attachent aux pas d'un maître si souvent recommandé, marchent dans sa voie, alors même que quelquefois ils croiraient permis d'en redresser quelque petit angle, de l'élargir, sans jamais l'abandonner?

Le critique a-t-il lu en tête des volumes le Bref dont Sa Sainteté a daigné honorer l'auteur de *la Vraie Jeanne d'Arc*? Il suffit d'un coup d'œil pour voir que le plan de l'ouvrage n'est que l'exécution littérale du programme tracé par le Vicaire de Jésus-Christ : *Réfuter à la lumière des documents ceux qui, dépouillant les exploits de la magnanime et très pieuse vierge de toute influence de la vertu divine, veulent les réduire aux proportions d'une force purement humaine ; ou encore ceux qui, de sa condamnation prononcée par des hommes ennemis très acharnés du Siège Apostolique, veulent en faire un thème d'incrimination contre l'Eglise*. C'est là, dit Sa Sainteté, *une œuvre de très grande importance, une excellente manière de bien mériter de la société religieuse et civile*. Comment faire cette réfutation si hautement recommandée, à la lumière et sur la foi des documents, sans produire ces documents mêmes et mettre sous les yeux du lecteur les retranchements, les omissions que la libre pensée leur fait subir, les fantaisies qu'elle leur substitue, les contradictions dans lesquelles elle tombe ? et c'est en cela que le critique voit un chaos ! Nos dédicaces lui ont troublé la vue. De là ses jugements diamétralement opposés à ceux qui ont été généralement portés par la presse. La presse lyonnaise jusqu'ici n'avait pas fait exception. Dans l'*Université catholique* elle-même, l'éminent professeur de droit, M. Gayral, dans le *Nouvelliste*, un de ses doctes collègues, M. Delmont, avaient formulé d'autres appréciations. On ferait un volume avec les articles que par la plume du digne magistrat démissionnaire, M. Desplagnes, la *Revue des Institutions et du Droit* a

publiés à l'apparition de chacune des parties de l'ouvrage. Les éloges réitérés sont tels, qu'il ne nous est pas permis de les reproduire.

L'on ne compte pas ceux qui ont vu un monument là où M. Ulysse Chevalier voit un chaos ; *monument magnifique, le plus considérable élevé à la mémoire de Jeanne d'Arc, que ne pourra s'empêcher de consulter quiconque voudra écrire sur Jeanne d'Arc ;* autant d'expressions plusieurs fois répétées dans les revues et les journaux qui ont bien voulu faire connaître *la Vraie Jeanne d'Arc*. Après l'apparition du second volume, M. Lecoy de la Marche disait qu'une fois terminé, il serait ÆRE PERENNIUS, jugement qu'après l'achèvement confirmait l'éloquent évêque de Cahors, lorsque, cette année même, du haut de la chaire de Notre-Dame, dans son panégyrique si solide et si substantiel de la Vénérable, il voulait bien le dire *impérissable*.

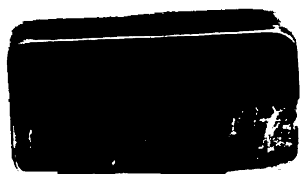
M. Ulysse Chevalier nous apprend qu'il a lu son travail devant les sociétés savantes réunies à la Sorbonne. Le dénigrement — si dénigrement il y a, le lecteur en jugera, — le dénigrement devant une si haute assemblée demandait une réponse. Elle était due à tous ceux qui ont bien voulu autrement parler d'un travail qui a pris près de vingt ans de notre existence, elle était due à nos souscripteurs, à nos lecteurs, à tous ceux qui ont bien voulu nous soutenir, nous encourager, et auxquels nous sommes heureux de renouveler l'expression de notre gratitude.

La figure de la Vénérable Vierge a pour piédestal un granit historique sans pareil. Nous avons voulu qu'on pût facilement en contempler les blocs si nombreux, si résistants, en admirer la cohésion, la contexture ; dans la mesure de notre pouvoir, nous avons abattu les constructions qui la cachent, ou la font voir sous un faux jour. Pourquoi n'écarterions-nous pas ceux qui veulent détourner les âmes désireuses de la voir telle qu'elle est sortie des mains de Dieu ? c'est encore la servir ; c'est servir la cause de sa Béatification. Ceux qui ont mission de la promouvoir font quelque cas de *la Vraie Jeanne d'Arc*, des solutions de l'auteur, des réponses aux difficultés sur lesquelles on lui fait l'honneur de le consulter. Cela nous fera pardonner ce qu'il y a de trop personnel dans ces pages.

Nous nous défendons, et cela non seulement contre des frères dans la foi, mais encore contre un frère dans le sacerdoce. En commençant notre travail, nous nous étions promis de ne nommer les catholiques que lorsque nous le pourrions avec éloges, de réserver nos sévérités pour les contempteurs avérés du Christ et de son Église. C'est à notre cœur défendant que nous avons pris un moment une autre attitude. Tout nous commande de la reprendre, de faire front contre nos persécuteurs et nos tyrans. Dans le bataillon auquel il m'était permis de me glorifier d'appartenir, ils ferment les lèvres des soldats dispersés qui voudraient isolément combattre par la parole, ils enlèvent les armes à ceux qui voulaient lutter par la plume. Une bonne bibliothèque est avant tout nécessaire à l'historien, au théologien ; pareil arsenal me fait défaut. Ce n'est ni à toute heure, ni tous les jours qu'on peut aborder ceux de la province. Alors que la persécution ne me laisse en main que des tronçons péniblement recueillis et de tout point insuffisants, il faut en user autrement que contre des frères.

Ligugé (Vienne). — Impr. Saint-Martin. E. AUBIN et Cie.






89064196587
B89064196587A